RECUEIL GÉNÉRAL

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.

Depuis le mois de Juin 1789 jusqu'au mois d'Août 1830;

ANNOTÉ

Par M. LEPEC, Avocat à la Cour royale de Paris,

AVEC DES NOTICES

DE MM. ODILON BARROT, VATIMESNIL, YMBERT;

PUBLIÉ PAR L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES,

SOUS LES AUSPICES

de plusieurs *pairs de France, deputés, magistrats, jurisconsultes* : MM. Portalis, Siméon, Tripier, Zangiacomi, de Haussy, de Noé, de Balzac, Bernard (de Rennes), Bignon, Boissy-d'Anglas, Champanhet, Cormenin, Dubois (de Nantes), Etienne, Gillon, Havin, Mauguin, Passy, de Schonen, Teste, Mestadier, Debelleyme, Merlin, Crémieux, etc., etc.

TOME DEUXIÈME.

PARIS,

A L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS,

Rue Condé, n° 10.

1839.

S

tr

di
b
ré
qu
et
s'
lo

né
ret
étr
di
né
lé
jui
Pe
sp

pr
to

sé
pe
tr
av
so
qu
les

la
ab
se

lat



RECUEIL GÉNÉRAL

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.

ABRÉVIATIONS.

ANN., I, 135......	Annales des contributions indirectes et des octrois, tome 1, page 135.
ANN., 1833, 15....	Annales des contributions directes et des octrois, année 1833, page 15.
Arr. du cons.......	Arrêt du conseil d'état.
Art...............	Article.
Avis du cons.......	Avis du conseil d'état.
B., V, 79.........	Collection Baudoin, tome 5, page 79.
Bull. civ., III, 27....	Bulletin civil de la cour de cassation, tome 3, page 27.
Bull. crim., X, 509.	Bulletin criminel de la cour de cassation, tome 10, page 509.
Cass..............	Arrêt de la cour de cassation.
Circul. minist.......	Circulaire ministérielle.
Cod. civ..........	Code civil.
Cod. comm.........	Code de commerce.
Cod. inst. crim......	Code d'instruction criminelle.
Cod. pén...........	Code pénal.
Cod. proc. civ.......	Code de procédure civile.
Collect. alphab.....	Collection alphabétique.
DALL...........	Dalloz.
Décis. minist.......	Décision ministérielle.
DUP., X, 50.......	Collection de Duport, tome 10, page 50.
Bull., XXVII, n° 127.	Bulletin des lois, 1re série, Bulletin n° 27, Loi n° 127.
Inst. minist........	Instruction ministérielle.
Journ. du Pal. 2e sem.	Journal du Palais, 2e semestre.
Jur. du cons........	Jurisprudence du conseil d'état.
L., III, 85.........	Collection du Louvre, tome 3, page 85.
MAC...............	Macarel.
Sect...............	Section.
Sén.-cons	Sénatus-consulte.
SIR., IV, 1, 27.....	Sirey, tome 4, 1re partie, page 27.
SIR. et DEVILL.. ...	Sirey et Devilleneuve.
S. M..............	Sa Majesté.
Suiv..............	Suivans.
Tit...............	Titre.
Vis..............	Verbis.
V°..............	Verbo.

Paris, Imprimerie de Paul DUPONT et Cie,
Rue de Grenelle-St-Honoré, n. 55.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.,

Depuis le mois de Juin 1789 jusqu'au mois d'Août 1830;

ANNOTÉ

Par M. LEPEC, Avocat à la Cour royale de Paris;

AVEC DES NOTICES

DE MM. ODILON BARROT, VATIMESNIL, YMBERT;

PUBLIÉ PAR L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES;

SOUS LES AUSPICES

de plusieurs *pairs de France, députés, magistrats, jurisconsultes :* MM. Portalis, Siméon, Tripier, Zangiacomi, de Haussy, de Noé, de Balzac, Bernard (de Rennes), Bignon, Boissy-d'Anglas, Champanhet, Cormenin, Dubois (de Nantes), Étienne, Gillon, Harin, Mauguin, Passy, de Schonen, Teste, Mestadier, Debelleyme, Merlin, Crémieux, etc., etc.

TOME DEUXIÈME.

A PARIS,

A L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS,

Rue Condé, n° 10.

1839.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUANTE.

N° 1. = 1er — 7 janvier 1791. = DÉCRET *relatif à la décoration militaire* (1). (B., X, 1.)

Art. 1er. A l'avenir, la décoration militaire sera accordée aux officiers de toutes les armes et de tous les grades, à vingt-quatre années de service révolues, et les années seront comptées conformément aux dispositions de l'article 1er du titre II du décret du 3 août 1790 sur les pensions et retraites.

2. Les années de service comme soldat et comme sous-officier compteront comme celles d'officier.

3. Les officiers qui auront pris leur retraite, et ceux qui auraient été réformés sans avoir obtenu la décoration militaire, pourront en former la demande, et sont déclarés susceptibles de l'obtenir, s'ils ont servi le temps déterminé par les articles précédens.

2 janvier 1791. = *Correspondance générale*, *Mandats*, voyez 27 décembre 1790; *Chaises d'églises*, voyez 29 du même mois.

N° 2. = 4—9 janvier 1791. = DÉCRET *portant que les ecclésiastiques prêteront*, sans explications ni restrictions, *le serment prescrit par le décret du* 27 *novembre précédent.* (B., X, 8.)

N° 3. = 4 janvier 1791. = DÉCRET *pour l'exécution de celui du* 27 *novembre, concernant le serment à prêter par les ecclésiastiques fonctionnaires publics.* (B., X, 8.)

N° 4. = 5—19 janvier 1791. = DÉCRET *portant qu'à l'avenir le titre des lois en indiquera simplement l'objet.* (B., X, 9.)

5 janvier 1791. = *Troupes belgiques*, voyez 12 décembre 1790; *Séminaires diocésains*, *Chambre des comptes*, voyez 22 du même mois; *Rachat des rentes seigneuriales*, voyez 23 décembre; *Appel des jugemens prevôtaux*, *Agens*, voyez 24 décembre; *Desséchement des marais*, voyez 26 décembre; *Gardes*, *Remplacement de régimens*, voyez 27 du même mois; *Perruquiers*, voyez 28 décembre; *Rentes perpétuelles*, *Port de Cherbourg*, voyez 29 décembre; *Domaines nationaux*, voyez 31 du même mois.

N° 5. = 6—19 janvier 1791. = DÉCRET *qui règle l'espèce d'indemnité due*

(1) Voyez la loi du 28—29 brumaire an 2 (18—19 novembre 1793), qui enjoint de déposer les décorations ainsi que les titres; la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), portant création d'une Légion-d'Honneur, et les notes sur cette loi.

aux préposés a la perception de la contribution patriotique pour l'année 1791. (B., X, 23.)

N° 6. = 6—19 janvier 1791. = DÉCRET *qui prive de leur traitement les chanoinesses qui se marieront.* (B., X, 16.)

N° 7. = 6—19 janvier 1791. = DÉCRET *qui réduit l'indemnité allouée pour la table des officiers a bord des vaisseaux.* (B., X, 16.)

N° 8. = 6 — 19 janvier 1791. = DÉCRET *qui regle les gratifications et pensions a accorder aux vainqueurs de la Bastille et à leurs veuves.* (B., X, 17.)

N° 9. = 6 — 19 janvier 1791. = DÉCRET *relatif à la liquidation des offices de judicature.* (B., X, 20.)

N° 10. = 7 (6 et) — 19 janvier 1791. = DÉCRET *relatif aux messageries et voitures publiques tant par eau que par terre* (1). (B. X, 24.)

Art. 1er. Tous les droits de messageries par terre, ceux de voitures d'eau sur les rivières, possédés par des particuliers, communautés d'habitans ou états des ci-devant provinces, à quelque titre que ce soit, seront abolis, à compter du 1er avril prochain.

2. Les concessionnaires, engagistes et échangistes de semblables droits dépendant du domaine de l'état, seront indemnisés des sommes qu'ils justifieront y avoir été payées, ou à raison des biens donnés en échange.

3. A compter du 1er avril prochain, ces exploitations feront partie de la ferme générale des messageries; toutes les autres de même nature dépendant du domaine public, et qui ne sont point comprises dans le bail actuel de la ferme générale des messageries, y seront également réunies.

4. Le service actuel des messageries en diligences faisant vingt-cinq à trente lieues par jour et deux lieues par heure, sera entretenu sur toutes les routes où il est établi.— Il sera déterminé, par les conditions du bail, quelles sont les routes sur lesquelles la nouvelle division du royaume et les intérêts du commerce exigent qu'il en soit établi de nouvelles; et les futurs fermiers des messageries ne pourront, après le 1er octobre 1792, employer que des diligences légères et commodes, dont aucune ne pourra être chargée de plus de huit quintaux de bagages, y compris celui des voyageurs; — Et ces nouvelles voitures seront établies d'abord sur les principales routes.

5. Pour le transport des voyageurs et des marchandises, il sera également entretenu ou établi, sur les principales routes et sur celles de communication, des carrosses et fourgons dont la marche sera de quinze à vingt lieues par jour.

6. Les nouveaux fermiers seront tenus de reprendre, à la fin de mars prochain, des fermiers et sous-fermiers actuels des messageries, toutes leurs voitures, chevaux et ustensiles qui se trouveront servir effectivement à l'exploitation des messageries; l'estimation en sera faite de gré à gré ou par experts, et le prix acquitté comptant.

7. Les maisons sises à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, servant à l'exploitation des messageries, seront comprises avec leurs dépendances dans le nouveau bail. Il sera, à cet effet, rapporté procès-verbal de l'état des

(1) Voyez la loi du 26—29 août 1790, et les notes.

lieux, et les nouveaux fermiers seront chargés à l'avenir de toutes les réparations.

8. L'état du service en diligences, carrosses et fourgons, que les futurs fermiers seront obligés de faire sur chaque route, sera arrêté par les conditions du bail. — Les fermiers ne pourront diminuer le nombre des départs et retours qui seront fixés, mais il leur sera loisible de l'augmenter si bon leur semble. — Pendant le courant du bail, les fermiers seront obligés d'établir des voitures sur les nouvelles routes, lesquelles seront perfectionnées.

9. Les fermiers ne pourront exiger ni recevoir un prix de place ou de transport supérieur à celui du tarif ci-dessous; mais ils pourront faire telle remise ou composition qu'ils croiront utile, sans néanmoins diminuer aucun des avantages du service auquel ils sont obligés.

10. Les fermiers, sous-fermiers et entrepreneurs qui auront à réclamer des indemnités ou modérations de prix de bail, soit à raison de la non-jouissance du droit de permis, et de la résiliation de leurs baux, soit à raison de la continuation du service pendant les trois premiers mois de cette année, remettront leurs pièces et mémoires au bureau de liquidation (1).

N° 11. = 7 — 9 janvier 1791. = DÉCRET *relatif aux qualités requises pour être éligible aux évêchés et aux cures devenues vacantes durant l'année* 1791 (2). (B., X, 29.)

---

7 janvier 1791. = *Avancement des gens de mer, Classes des gens de mer, Découvertes utiles*, voyez 31 décembre 1790; *Décoration militaire*, voyez 1er janvier 1791.

N° 12.=8 janvier—23 février 1791.=DÉCRET *qui règle le mode d'imposition des ecclésiastiques pour l'année* 1790. (B., X, 30.)

N° 13. = 9 — 19 janvier 1791. = DÉCRET *qui ordonne la continuation du paiement des pensions qui se payaient ci-devant à la caisse des économats et à celle de l'administration du clergé.* (B., X, 40.)

N° 14. = 9 — 19 janvier 1791. = DÉCRET *relatif au bureau de l'envoi des décrets, à une augmentation du personnel des bureaux du ministère de la justice, et à une édition complète des décrets de l'assemblée nationale.* (B., X, 44.)

N° 15. = 9 — 19 janvier 1791. = DÉCRET *relatif à la décoration militaire* (3). (B., X, 35.)

N° 16. = 9 — 19 janvier 1791. = DÉCRET *portant que les pensions des* officiers de fortune *ne pourront être moindres de* 600 *livres.* (B., X, 40.)

N° 17. = 9—19 janvier 1791.=DÉCRET *relatif au paiement des brevets de retenue.* (B., X, 41.)

N° 18. = 9 — 19 janvier 1791. = DÉCRET *qui prescrit aux municipalités*

---

(1) Suit un tarif qui est actuellement sans aucune espèce d'utilité.
(2) Voyez le titre II de la loi du 12 juillet—24 août 1790.
(3) Voyez la loi du 1er—7 janvier 1791, et les notes.

d'exécuter les commissions qui leur seront adressées par les directoires de district. (B., X, 38.)

N° 19. = 9—19 janvier 1791. = DÉCRET *relatif aux pensionnaires auxquels il est dû d'anciens arrérages de pensions, suspendus et payables sous le nom de décomptes.* (B., X, 42.)

N° 20. = 9—19 janvier 1791. = DÉCRET *relatif aux créances appartenant à l'ordre de Malte et autres ordres, soit religieux, soit militaires.* (B., X, 39.)

9 janvier 1791. = *Conseil de la marine*, voyez 29 décembre 1790; *Propriétaires d'offices supprimés*, voyez 30 du même mois; *Serment des ecclésiastiques*, voyez 4 janvier 1791; *Eligibilité comme évêque ou curé*, voyez 7 du même mois.

N° 21. = 10—19 janvier 1791. = DÉCRET *relatif aux intérêts des créances dues par l'état.* (B., X, 48.)

N° 22. = 11—19 janvier 1791. = DÉCRET *qui accorde un secours provisoire aux ecclésiastiques en démence, infirmes ou âgés de soixante-dix ans.* (B., X, 54.)

N° 23. = 11—19 janvier 1791. = DÉCRET *pour la fabrication de pièces de quinze et trente sous, jusqu'à concurrence de quinze millions de livres.* (B., X, 63.)

N° 24. = 11 janvier 1791. = DÉCRET *sur les demandes formées par M. le duc d'Orléans, pour le paiement de la dot de Louise-Elisabeth d'Orléans.* (B., X, 54.)

N° 25. = 12—19 janvier 1791. = DÉCRET *relatif aux cueilloirs ou cueillerets ci-devant tenus pour la perception des droits féodaux ou rentes foncières.* (B., X, 68.)

L'assemblée nationale décrète que les coutumes, statuts, usages ou jurisprudence qui accordaient une autorité et une foi en justice aux cueilloirs ou cueillerets ci-devant tenus pour la perception des ci-devant droits seigneuriaux, et des rentes foncières, sont et demeurent abrogés. A l'avenir, lesdits cueilloirs ou cueillerets ne seront plus regardés que comme des registres purement domestiques, encore qu'ils eussent été affirmés.

N° 26. = 13—19 janvier 1791. = DÉCRET *portant que l'élection des évêques et des curés se fera au scrutin individuel et à la pluralité des suffrages.* (B., X, 140.)

N° 27. = 13—19 janvier 1791. = DÉCRET *relatif aux spectacles* (1). (B., X, 142.)

Art. 1er. Tout citoyen pourra élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité des lieux (2).

2. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus, sont une pro-

---

(1) Avant la promulgation de cette loi, l'assemblée nationale avait déjà pris diverses mesures au sujet des théâtres; par la loi du 9—17 juin 1790, elle avait prescrit l'exécution des anciennes ordonnances sur la matière; par celle du 16—24 août 1790, relative à l'organisation judiciaire, art. 3 et 4, elle avait placé la police des spectacles dans les attributions des corps

(2) Abrogé par la loi du 25 pluviose an 4, par les art. 1er du décret du 8 juin 1806; 3 du décret du 29 juillet 1807, et par le réglement du 19 août 1814.

priété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens priviléges qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

3. Les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

4. La disposition de l'article 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens réglemens; néanmoins les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivans, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

---

municipaux et déterminé le mode d'autorisation de l'ouverture des théâtres; enfin, par celle du 11 — 20 et 21 septembre 1790, elle avait rejeté du trésor public les dépenses relatives aux pensions des comediens français et italiens, à la garde militaire des spectacles et aux précautions nécessaires pour garantir les théâtres de l'incendie.

La loi du 13—19 janvier 1791, qui a commencé pour les théâtres une ère nouvelle, a été suivie d'une foule d'autres lois et réglemens dont voici l'exact résumé.

Décrets du 19 juillet—6 août 1791, relatif aux droits des auteurs dramatiques; du 30—31 août 1791, relatif aux conventions faites entre les auteurs dramatiques et les directeurs de spectacles; ordre du jour du 12—14 janvier 1793, prohibant la censure des pièces de théâtre par les corps municipaux; décret du 16 janvier 1793, relatif à la compétence pour la suspension ou les défenses des représentations de pièces dramatiques; décret du 1er septembre 1793, qui rapporte celui du 30 août 1792, et ordonne l'exécution de ceux des 13 janvier et 19 juillet 1791, et 19 juillet 1793; décret du 27 vendémiaire an 3 (18 octobre 1794), sur l'organisation et l'administration du théâtre des Arts (l'Opéra); décret du 7 messidor suivant (25 juin 1795), qui réunit la salle de l'Opéra au domaine national; arrêté du 25 pluviose suivant (14 février 1796), concernant la police des spectacles.

Voyez aussi la loi du 7 frimaire an 5 (27 novembre 1796), qui autorise la perception du dixième du prix des places des spectacles, au profit des indigens; les lois et arrêtés des 2 floréal an 5 (21 avril 1797); 8 thermidor an 5 (26 juillet 1797); 2 frimaire an 6 (22 novembre 1797); 19 fructidor an 6 (5 septembre 1798); 6e complémentaire an 7 (22 septembre 1799); 7 fructidor an 8 (25 août 1800); 18 thermidor an 10 (6 août 1802); 10 thermidor an 11 (29 juillet 1803); 30 thermidor an 12 (18 août 1804); 8 fructidor an 13 (26 août 1805); et le décret du 21 août 1806, qui prorogent successivement la perception de ce droit; et enfin le décret du 17 décembre 1809, qui l'établit définitivement.

Voyez encore l'arrêté du 1er germinal an 7 (21 mars 1799), qui prescrit des mesures pour prévenir l'incendie dans les salles de spectacle; l'art. 12 de l'arrêté du 12 messidor an 8 (1er juillet 1800), qui charge le préfet de police de Paris de la police des spectacles; l'art. 11 de l'arrêté du 5 brumaire an 9 (27 octobre 1800), relatif aux commissaires généraux de police, qui les charge de la police des spectacles dans les départemens; l'arrêté du 20 nivose an 11 (10 janvier 1803), relatif à la direction et à l'administration de l'Opéra; le décret du 17 frimaire an 14 (8 décembre 1805), sur la police des théâtres; celui du 8 juin 1806, concernant l'ouverture des théâtres à Paris et dans les départemens, leur nombre et leurs priviléges, et les conventions faites entre les auteurs dramatiques et les directeurs; l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 25 avril 1807, portant réglement pour les théâtres de Paris et des départemens; le décret du 19 juillet suivant, qui fixe définitivement le nombre et les priviléges des théâtres de Paris, et porte des dispositions sur les représentations à bénéfice et les congés; celui du 1er novembre 1807, portant création de la surintendance des grands théâtres; les art. 428 et 429 du Cod. pén., qui punissent les représentations des pièces dramatiques, au mépris des droits de propriété des auteurs; le décret du 13 août 1811, qui assujétit les théâtres secondaires au paiement d'une redevance au profit de l'Opéra; et celui du 15 octobre 1812, sur la surveillance, l'organisation, la comptabilité, la police et la discipline du théâtre Français.

Voyez, en outre, le réglement du 30 août 1814, concernant les théâtres de province; l'art. 14 de l'ordonnance du 31 décembre 1815— 12 mars 1816, relatif à la police des théâtres royaux; l'art. 48 de celle du 10 janvier—16 février 1816, sur le même objet; l'ordonnance du 7 janvier 1818, sur le même objet; l'art. 42 de l'ordonnance du 1er novembre—21 décembre 1820, qui place l'administration des théâtres royaux dans les attributions du ministre de la maison du roi; l'ordonnance du 18 mai 1822, portant réglement pour le théâtre Français; celle du 8—21 décembre 1824, concernant les théâtres de province; et celle du 24 août 1831, qui abolit la subvention payée jusque-là par les théâtres secondaires à l'Opéra.

Voyez enfin, sur la matière, MERLIN, *Nouveau Repertoire*, v^is^ *Opéra et Spectacles*; FAVARD DE LANGLADE et DALL., v° *Theatres*; le *Traité de la législation des theatres*, par MM. Vivien et Edmond Blanc; et le *Code des théâtres*, par M. Vulpian.

5. Les héritiers ou cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur (1).

6. Les entrepreneurs ou les membres des différens théâtres seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens, et qui ne pourront rien enjoindre aux comédiens, que conformément aux lois et aux réglemens de police; réglemens sur lesquels le comité de constitution dressera incessamment un projet d'instruction. Provisoirement, les anciens réglemens seront exécutés.

7. Il n'y aura au spectacle qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans le cas où les officiers municipaux leur en feraient la réquisition formelle. Il y aura toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles, et la garde n'y pénétrera que dans le cas où la sûreté publique serait compromise, et sur la réquisition expresse de l'officier civil, lequel se conformera aux lois et aux réglemens de police. Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'officier civil.

N° 28. = 13 janvier— 18 février 1791.=DÉCRET *sur la contribution mobilière* (2). (B., X, 72.)

N° 29. = 15—19 janvier 1791.= DÉCRET *sur la forme des ventes et adjudications des bois nationaux* (3). (B., X, 148.)

---

15 janvier 1791.=*Receveur du clergé*, voyez 26 décembre 1790.

N° 30. = 16 janvier (22, 23, 24 décembre et) — 16 février 1791. = DÉCRET *relatif à l'organisation de la gendarmerie nationale* (4). (B., X, 155.)

N° 31. = 17—19 janvier 1791. = DÉCRET *relatif aux officiers des troupes de ligne qui, depuis la révolution, sont entrés dans les gardes nationales.* (B., X, 179.)

N° 32. = 18—23 janvier 1791. = DÉCRET *relatif au commerce du Sénégal.* (B., X, 186.)

Art. 1er. Le commerce du Sénégal est libre pour tous les Français.

2. La dépense civile et militaire du Sénégal sera renvoyée à l'examen

---

(1) Voyez, sur les droits des auteurs, la loi du 19 juillet—6 août 1791, et les notes.

(2) Nous suivrons pour la contribution mobilière la marche que nous avons indiquée pour la contribution foncière : jusqu'à la loi du 3 nivose an 7 (23 décembre 1798), nous rapporterons seulement le titre des lois sur cette matière. Nous renvoyons donc le lecteur à la loi du 3 nivose et aux notes qui l'accompagnent.

(3) Voyez les notes sur la loi du 9—25 juillet 1790, § 3.

(4) L'organisation de la gendarmerie, ses rapports avec les autorités civiles et militaires, tous les objets en un mot qui concernent cette institution, ont été réglés par la loi du 28 germinal an 6 (17 avril 1798); jusque-là elle avait été régie par plusieurs décrets dont les principaux sont, outre celui du 16 janvier—16 février 1791, ceux des 22 juin—20 juillet, 26 et 27 juillet—3 août 1791; 1er février—28 mars, 14—29 avril, et 28—29 juillet 1792; 26 frimaire an 2 (16 décembre 1793); 20 pluviose an 4 (9 février 1796); 25 pluviose et 7 germinal an 5 (7 février et 27 mars 1797). Nous ne les rapporterons pas, parce que l'art. 235 de la loi du 28 germinal les a expressément abrogés.

des comités des finances, de marine et de commerce, pour être réduite à sa plus juste mesure, sans affaiblir la sûreté et la protection dues au commerce national, et ce, d'après la proposition du ministre de la marine.

3. Les administrateurs de ladite compagnie pourront présenter leurs titres d'indemnités au ministre du département de la marine, pour, sur son avis et sur lesdits titres, être décrété par l'assemblée nationale ce qu'il appartiendra, d'après le compte qui lui en sera rendu par ses comités de marine, d'agriculture, de commerce et des finances.

N° 33. = 18 — 23 janvier 1791. = DÉCRET *relatif aux dîmes inféodées à titre d'engagement.* (B., X, 187.)

L'assemblée nationale décrète que les possesseurs des dîmes inféodées à titre d'engagement ne pourront être indemnisés et remboursés que sur le pied de la finance d'engagement; et à l'effet de distinguer si les possesseurs de dîmes inféodées seront propriétaires incommutables ou engagistes, toutes les demandes en liquidation d'indemnité pour suppression des dîmes inféodées seront communiquées par les corps administratifs à l'administration des domaines, pour avoir son avis, qu'elle sera tenue de donner dans les deux mois, et qui sera visé dans l'arrêté de liquidation des corps administratifs. Et seront les greffiers des chambres des comptes, et tous autres dépositaires publics, tenus de communiquer, à toutes réquisitions, les pièces et renseignemens relatifs à la propriété des dîmes inféodées qui sont en leur pouvoir.

N° 34. = 19—23 janvier 1791. = DÉCRET *relatif à la résiliation des baux à loyer des maisons occupées par les haras et les directions des vingtièmes.* (B., X, 189.)

---

19 janvier 1791. = *Ponts et chaussées*, voyez 31 décembre 1790; *Titre des lois*, voyez 5 janvier 1791; *Contribution patriotique*, *Liquidation des offices de judicature*, *Chanoinesses*, *Officiers de marine*, *Vainqueurs de la Bastille*, voyez 6 du même mois; *Voitures publiques et messageries*, voyez 7 janvier; *Caisse des économats*, *Edition des décrets de l'assemblée*, *Décoration militaire*, *Officiers de fortune*, *Brevets de retenue*, *Commissions*, *Pensionnaires, créances de l'Ordre de Malte*, voyez 9 du même mois; *Intérêts des créances sur l'état*, voyez 10 janvier; *Ecclésiastiques infirmes*, *Petite monnaie*, voyez 11 janvier; *Cueilloirs*, voyez 12 du même mois; *Election des évêques et curés*, *Spectacles*, voyez 13 janvier; *Forme des ventes des bois nationaux*, voyez 15 janvier; *Officiers de ligne*, voyez 17 du même mois.

N° 35. = 20 — 23 janvier 1791. = DÉCRET *relatif à la perception des droits de la régie, des domaines et des contrôles, et à la distribution du papier timbré.* (B., X, 205.)

N° 36. = 20 —23 janvier 1791. = DÉCRET *concernant la forme du visa des objets admissibles en paiement de domaines nationaux* (1). (B., X, 196.)

L'assemblée nationale, voulant déterminer la forme du visa requis par les articles 4 et 11 du décret du 7 novembre dernier, relatif aux fonds d'avance ou cautionnemens non comptables, et par l'article dernier du décret du 16 décembre, relatif aux rentiers du ci-devant corps du clergé, pour admettre ces différentes créances en paiement des domaines nationaux, décrète ce qui suit :

---

(1) Voyez le décret des 6 et 7—16 novembre 1790, art. 4 et 11.

Art. 1er. Le commissaire du roi directeur général de la liquidation, est substitué aux commissaires de l'assemblée nationale qui devaient délivrer le *visa* exigé par les décrets ci-dessus datés, duquel *visa* l'assemblée nationale s'était réservé de déterminer la forme.

2. Les fonds d'avance ou cautionnemens des régisseurs généraux, des administrateurs des domaines, des fermiers généraux, des administrateurs de la loterie et des employés desdites compagnies, leurs caissiers et receveurs exceptés, seront admissibles en paiement des domaines nationaux dans la forme et la proportion qui vont être déterminées.

3. Les propriétaires desdits fonds d'avance ou cautionnemens remettront les originaux de leurs titres de propriété entre les mains du commissaire du roi directeur général de la liquidation, lequel leur donnera en échange une reconnaissance de finance dans laquelle, après avoir énoncé le montant entier desdits fonds d'avance et cautionnemens, le directeur général désignera, soit la moitié admissible quant à présent en paiement des domaines nationaux, soit telle autre somme inférieure à la moitié pour laquelle la reconnaissance sera demandée. Les propriétaires qui auront demandé les reconnaissances, en donneront leur reçu, lorsqu'elles leur seront remises; et ils auront la faculté de se représenter pour obtenir de nouvelles reconnaissances jusqu'à l'épuisement de la moitié du total.

4. Ces reconnaissances seront admises en paiement de domaines nationaux, pour la somme pour laquelle les propriétaires les auront obtenues. Les receveurs des districts dans l'étendue desquels auront été faites les acquisitions, ou le trésorier de l'extraordinaire, rempliront, à l'égard desdites reconnaissances, les mêmes formalités qui ont été prescrites par le décret du 30 décembre dernier à l'égard des reconnaissances des finances d'offices.

5. Les propriétaires de fonds d'avance, finances ou cautionnemens désignés dans l'article 2, joindront à leurs titres originaux un certificat des receveurs généraux respectifs des compagnies entre les mains desquelles se formaient les oppositions, significations de transport, ou saisies, portant qu'il existe quelqu'un de ces actes entre leurs mains, ou qu'il n'en existe point.— S'il y a des transports signifiés, les reconnaissances ne pourront être délivrées qu'aux personnes en faveur desquelles le transport aura été fait. S'il existe des oppositions ou saisies, le nom des opposans ou saisissans, la date et la cause de l'opposition ou de la saisie, seront énoncés dans lesdits certificats; ils le seront également dans les reconnaissances à délivrer, et l'effet des oppositions et saisies sera transporté sans novation, et sans qu'il en résulte aucun retard pour l'acquit des termes des obligations sur les domaines nationaux au paiement desquels les reconnaissances auront été employées, suivant qu'il est porté aux décrets des 30 octobre, 7 novembre et 30 décembre derniers. Le privilége du trésor public subsistera dans son intégrité, pour raison des répétitions ou créances qu'il pourrait avoir à exercer pour le résultat des liquidations définitives, les reconnaissances mentionnées dans les précédens articles ne pouvant être regardées que comme provisoires à l'égard du trésor public.

6. Les employés des compagnies de finances, dénommés en l'article 2, fourniront au directeur général de la liquidation un consentement ou déclaration délivré par leurs compagnies respectives pour constater que leur cautionnement est libre de toute comptabilité.

7. Les régisseurs généraux, administrateurs des domaines et de la loterie, et les fermiers généraux, pourront former opposition sur eux-mêmes, pour arrêter le paiement, soit des récépissés qu'ils auraient déposés ou remis aux personnes qui leur ont prêté des fonds, soit des transports qu'ils auraient

consentis ; et en ce cas, la reconnaissance demandée sur les récépissés ou sur les transports ne sera délivrée qu'en présence de l'opposant, ou sur son consentement donné par acte authentique.

8. Les propriétaires de rentes dues par le ci-devant clergé et ceux des offices supprimés joindront pareillement à leurs titres un certificat des conservateurs des oppositions et gardes des rôles, portant qu'il n'existe point d'opposition ou qu'il en existe de la part des personnes et pour les causes qui seront énoncées dans le certificat.

9. Les certificats d'opposition ou de non-opposition étant une fois délivrés, il ne pourra plus être formé d'opposition nouvelle à l'effet d'empêcher la délivrance des reconnaissances à employer au paiement des domaines nationaux ; mais lesdites oppositions auront leur effet, lors de la liquidation définitive, pour les valeurs qui n'auront point été comprises dans lesdites reconnaissances, et sauf aux créanciers à faire valoir dans tous les cas, conformément au décret de l'assemblée nationale, leurs droits sur les domaines acquis par leurs débiteurs.

10. Les intérêts ou arrérages des créances mentionnées en l'article 2, et pour raison desquels il sera délivré des reconnaissances, cesseront du jour de la date desdites reconnaissances, jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles les reconnaissances auront été obtenues ; il sera fait rejet des intérêts ou arrérages desdites sommes portées aux reconnaissances, par tous receveurs, payeurs ou trésoriers, lesquels en feront mention sous les titres desdites créances. A l'égard de l'intérêt des reconnaissances données pour des finances d'offices, l'article 8 du décret du 30 octobre dernier continuera d'être observé dans les termes dans lesquels il est conçu.

11. Les reconnaissances délivrées par le commissaire du roi directeur général de la liquidation lui seront rapportées en original, lors de la liquidation définitive, avec les certificats ou mentions que les receveurs de district ou le trésorier de l'extraordinaire, aux termes du présent décret et de celui du 30 décembre, auront mis sur lesdites reconnaissances pour constater les sommes pour lesquelles elles auront été reçues en paiement de domaines nationaux. En procédant à la liquidation définitive, il sera fait mention, dans l'acte de liquidation, des sommes déjà employées par le propriétaire, en acquisition de domaines nationaux. La reconnaissance de liquidation définitive ne vaudra que pour l'excédant.

12. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire aura, parmi les livres auxiliaires qu'il est obligé de tenir, un livre auxiliaire particulier contenant les paiemens faits, soit par le moyen de l'emploi des reconnaissances mentionnées aux précédens articles, soit par la remise de tous autres titres admis, aux termes des décrets de l'assemblée nationale, en paiement des domaines nationaux.

13. Les articles ci-dessus seront communs aux propriétaires de contrats de rente sur le clergé, qui voudront user de la faculté à eux accordée par le décret du 16 décembre dernier : mais les reconnaissances qui leur seront délivrées seront, aux termes dudit décret, de la totalité du capital au denier vingt des rentes énoncées auxdites reconnaissances ; et, au moyen d'une quittance valable donnée par le propriétaire desdites rentes au pied de leur contrat, la liquidation sera définitive et vaudra remboursement.

14. Le délai accordé par l'article 14 du décret du 30 octobre dernier, sanctionné le 5 novembre suivant, pour former opposition sur les offices supprimés, étant expiré, les conservateurs des hypothèques et gardes des rôles seront tenus de délivrer aux parties qui le requerront, les certificats des oppositions existantes, ou le certificat qu'il n'existe point d'oppositions,

sans pouvoir exiger la preuve des publications particulières du décret dudit jour, qui ont dû être faites dans les divers départemens.

N° 37. = 20—23 janvier 1791. = DÉCRET *relatif aux contrats de rentes sur le ci-devant clergé.* (B., X, 201.)

L'assemblée nationale, voulant qu'il soit procédé à l'exécution du décret du 16 décembre dernier, qui déclare la dette constituée du ci-devant clergé amortie en ce qui appartient à des corps et communautés ecclésiastiques, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les contrats de rente sur le ci-devant clergé qui ont été ou seront remis aux municipalités, directoires de district et de département, lors des inventaires, ou lors de toutes autres opérations faites relativement aux biens dont jouissaient lesdits corps et communautés ecclésiastiques, seront envoyés sans délai au trésorier de l'extraordinaire.

2. Les contrats sur les aides et gabelles, ou sur toute autre partie des revenus de l'état, billets de loterie, actions de la compagnie des Indes et autres effets de semblable nature, en nom ou au porteur, qui se sont trouvés ou se trouveront lors des inventaires et opérations mentionnés en l'article 1er, seront envoyés pareillement sans délai au trésorier de l'extraordinaire.

3. A mesure que lesdits contrats et effets arriveront à la caisse de l'extraordinaire, ils seront estampés d'un timbre portant le mot *annulé ;* et, chaque mois, l'état des contrats et effets ainsi annulés sera rendu public par la voie de l'impression, d'après le procès-verbal qui en aura été dressé en présence des commissaires de l'assemblée nationale : il sera ensuite procédé au brûlement desdits effets en présence des mêmes commissaires.

4. Le remboursement ou extinction des contrats de rente sur le clergé, et autres effets remboursables, qui pouvaient appartenir à des établissemens dont la vente des biens a été ajournée par le décret des 23 et 28 octobre dernier, seront suspendus ; mais les arrérages et intérêts continueront à en être payés auxdits établissemens.

5. A l'égard des autres créanciers du ci-devant corps du clergé par contrats des emprunts de 1780 et 1782, dont l'assemblée nationale a décrété que le remboursement serait fait dans la présente année à ceux qui le demanderaient, ils seront tenus de se présenter dans le cours de cette année ; ceux qui auront laissé passer ce terme ne seront plus recevables à demander leur remboursement, et leur rente continuera à leur être payée comme par le passé.

N° 38. = 20 janvier — 25 février 1791. = DÉCRET *relatif au tribunal criminel à établir dans chaque département* (1). (L., III, 755.)

Art. 1er. Il sera établi un tribunal criminel pour chaque département.

2. Ce tribunal sera composé d'un président nommé par les électeurs du

---

(1) Voyez le décret du 11—16 février 1791, qui désigne les villes dans lesquelles les tribunaux criminels seront placés ; celui du 30 mars—17 avril suivant, qui détermine les qualités nécessaires pour être président et accusateur public de ces tribunaux ; celui du 16—29 septembre même année, sur la justice criminelle, tit. II, III, IV, V, VI, VII et VIII, qui fixe le mode de formation des tribunaux criminels, les fonctions de l'accusateur public, du commissaire du roi et du président, la procédure, la direction des débats et le jugement ; celui du 17—23 septembre 1791, qui établit un commissaire du roi particulier et exclusif auprès des tribunaux criminels ; celui du 13 (10, 12, et) — 18 janvier 1792, relatif à l'installation des tribunaux criminels ; celui du 20—22 octobre 1792, qui supprime les commissaires près des tribunaux criminels, et attribue leurs fonctions aux accusateurs publics ; la loi du 24 juin 1793, art. 96 et 97, relatifs au mode d'élection des juges des tribunaux criminels et à la procédure ; celles des 30 septembre 1793 et 30—30 frimaire an 2 (20—20 décembre 1793), dont la première attribue

département, et de trois juges pris, chacun tous les trois mois et par tour, dans les tribunaux de district, le président excepté, de telle sorte que le jugement ne pourra être rendu qu'à quatre juges.

3. Il y aura près du tribunal criminel un accusateur public, également nommé par les électeurs du département.

4. Un commissaire du roi sera toujours de service près du tribunal criminel.

5. Il y aura près du tribunal criminel un greffier, nommé également par les électeurs du département.

6. L'accusateur public sera nommé à la prochaine élection pour quatre ans seulement, et à la suivante pour six années; le président sera nommé pour six années : l'un et l'autre pourront être réélus.—Le greffier sera à vie.

N° 39. = 21 — 26 janvier 1791. = DÉCRET et INSTRUCTION *sur la constitution civile du clergé* (1). (B., X, 210.)

N° 40. = 22 — 23 janvier 1791. = DÉCRET *contenant des articles additionnels au Code pénal de la marine* (2). (B., X, 222.)

Art. 1er. Dans le cas où le capitaine d'un bâtiment se rendrait accusateur contre son équipage ou une partie de son équipage, la plainte sera portée par lui au commandant de l'escadre dont le bâtiment ferait partie, ou au commandant du port, si le bâtiment n'était point en escadre. Ce commandant indiquera en nombre double, parmi les hommes de mer étrangers au bâtiment, ceux qui doivent composer le jury, conformément à l'article 5 du titre Ier du Code pénal. Le prononcé du jury sera porté à un conseil de justice, également indiqué par le commandant de l'escadre ou du port, et composé d'officiers étrangers au bâtiment, au nombre de cinq au moins, et, s'il est possible, en nombre égal à celui des officiers de l'état-major du bâtiment. Ce conseil s'assemblera à bord du vaisseau commandant dans l'escadre, ou de l'amiral dans le port, et le commandant du port fera, s'il y a lieu, exécuter le jugement du conseil de justice.

2. Dans le cas où on ne pourrait trouver dans une escadre ou dans un port le nombre d'officiers de chaque grade nécessaire pour composer un conseil martial, ils seront remplacés par les officiers les plus anciens des

---

aux tribunaux criminels la connaissance du crime d'embauchage, et la seconde fixe le mode de procéder sur ce crime et sur ceux de complicité d'émigration, de fabrication, distribution et introduction de faux assignats; celle du 2 nivose an 2 (22 décembre 1793), § 5, relatif à la désignation des juges qui doivent composer les tribunaux criminels; celle du 29 floréal—9 prairial an 2 (18—28 mai 1794), qui détermine la compétence des juges de paix et des tribunaux criminels pour délits militaires; celle du 17 germinal an 3 (6 avril 1795), qui attribue à ces tribunaux la connaissance des crimes commis par les fonctionnaires publics; le Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), tit. IV, V, VI et VII, qui fixent la composition des tribunaux criminels, leur organisation, et la procédure qui doit être suivie devant eux; la loi du 11 pluviose an 4 (31 janvier 1796), qui les investit du pouvoir de juger les appels des jugemens des anciens tribunaux de police correctionnelle; la loi du 21 nivose an 6 (10 janvier 1798), qui fixe la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels; celle du 6 germinal an 6 (26 mars 1798), sur le mode de nomination des membres des tribunaux criminels par les assemblées électorales; la constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), art. 62 et suiv., relatifs à la compétence de ces tribunaux.

Voyez aussi le Cod. instr. crim. de 1808, qui a remplacé les tribunaux criminels par des cours d'assises, art. 251 et suiv.; la loi du 20 avril 1810, qui a réglé la composition, la compétence de ces cours et la tenue de leurs sessions, art. 16 et suiv.; le décret du 6 juillet 1810, qui contient une nouvelle organisation des cours d'assises; et enfin la loi du 5 mars 1831, relative à la composition des cours d'assises: elle forme le dernier état de la législation sur la matière.

(1) Voyez la loi du 12 juillet—24 août 1790, et les notes.

(2) Voyez la loi du 21—22 août 1790, et les notes sur cette loi.

grades inférieurs qui seraient présens dans le port ou dans l'escadre, pourvu qu'ils soient au moins lieutenans de vaisseau.

N° 41. = 23 — 30 janvier 1791. = DÉCRET *relatif au remboursement des rentes de* douze à vingt livres, *et aux brevets de retenue.* (B., X, 225.)

N° 42. = 23 — 28 janvier 1791. = DÉCRET *qui désigne provisoirement le palais pour la tenue des séances du tribunal du premier arrondissement, et le Châtelet pour le deuxième arrondissement.* (B., X, 226.)

---

23 janvier 1791. = *Commerce du Sénégal, Dîmes inféodées*, voyez 18 janvier 1791; *Maisons des haras*, voyez 19 janvier; *Droits de contrôles et autres, Paiement de domaines nationaux, Rentes sur le ci-devant clergé*, voyez 20 janvier; *Articles additionnels au Code de la marine*, voyez 22 du même mois.

N° 43. = 25 — 30 janvier 1791. = DÉCRET *portant que les fonctions de maire, d'officier municipal et de procureur de la commune, sont incompatibles avec celles de juge de paix et de greffier de juge de paix.* (B., X, 234.)

---

26 janvier 1791. = *Constitution civile du clergé*, voyez 21 du même mois.

N° 44. = 27 — 30 janvier 1791. = DÉCRET *relatif au remplacement des ecclésiastiques qui n'auront pas prêté le serment* (1). (B., X, 249.)

N° 45. = 27 janvier — 4 février 1791. = DÉCRET *concernant les conservateurs des hypothèques, les greffiers expéditionnaires, et l'exercice des chancelleries établies près les tribunaux de district, pour le sceau des lettres de ratification* (2). (B., X, 253.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution sur les difficultés et les doutes qu'ont fait naître les articles 22, 23 et 24 du décret des 6 et 7 septembre dernier, concernant l'organisation judiciaire, sanctionné par la proclamation du roi du 11 du même mois, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La disposition du décret par laquelle les plus anciens d'entre les conservateurs des hypothèques et greffiers expéditionnaires des chancelleries des anciennes juridictions royales sont appelés, dans les cas y mentionnés, à exercer de préférence les chancelleries établies près les tribunaux de district, ne pouvant s'entendre que de ceux desdits conservateurs ou greffiers qui seraient en titre d'office, les administrateurs des droits d'hypothèques demeurent libres de choisir, ainsi qu'ils jugeront à propos, entre ceux qui ne sont pourvus que de simples commissions, sans être astreints au rang d'ancienneté.

2. Il ne pourra, à compter de la publication du présent décret, être scellé aucunes lettres de ratification dans les tribunaux de district que quatre

---

(1) Voyez la loi du 12 juillet—24 août 1790, et les notes.

(2) Voyez la loi du 6—12 septembre 1790, sur la liquidation des offices des conservateurs; les art. 22, 23 et 24 de celle du 7—11 septembre même mois; le Code hypothécaire du 9 messidor an 3 (27 juin 1795), qui, par ses art. 229, 230 et suiv., a établi des conservateurs des hypothèques dans chaque district; la loi additionnelle du 21 nivose an 4 (11 janvier 1796); la loi du 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798), art. 16 et suiv., 51 et suiv.; celle du 21 ventose an 7 (11 mars 1799), et le Cod. civ. au titre des priviléges et hypothèques.

mois apres cette époque, pendant lequel temps les créanciers qui auront fait signifier deux oppositions et de nouvelles élections de domicile, ou autres actes, entre les mains des conservateurs établis près les ci-devant bailliages, sénéchaussées ou autres juridictions royales, seront tenus de les renouveler; savoir, pour les immeubles réels, entre les mains du conservateur établi près le tribunal du district de leur situation, et pour les immeubles fictifs, entre les mains du conservateur établi près le tribunal du district du domicile du débiteur; le tout sans payer aucun droit d'enregistrement, en justifiant de l'opposition formée depuis trois ans au bailliage, sénéchaussée ou juridiction royale.

3. Ne pourront néanmoins les oppositions ainsi renouvelées gratuitement durer au delà du temps que doivent durer les oppositions formées depuis trois ans aux bailliages, sénéchaussées, ou autres juridictions royales supprimées; à l'effet de quoi il sera fait mention de la date de ces dernières par le conservateur des hypothèques, tant dans l'enregistrement qu'il fera des nouvelles, que dans les originaux de celles-ci, dans les *visa* dont ils seront par lui revêtus, et dans les certificats qui en seront délivrés.

4. Les acquéreurs qui auront fait exposer leurs contrats d'acquisition en l'auditoire du ci-devant bailliage, sénéchaussée ou juridiction royale de la situation des immeubles réels, et du domicile du vendeur pour les immeubles fictifs, sans avoir obtenu de lettres de ratification, ensemble ceux dont les contrats se trouvaient exposés, lorsque les tribunaux de district sont entrés en activité, seront tenus, si fait n'a été, d'en faire un nouveau dépôt au greffe du tribunal de district, pour l'extrait en être exposé pendant deux mois au tableau de l'auditoire.

5. Les registres, minutes, et autres actes existant dans les chancelleries des bailliages, sénéchaussées ou autres juridictions royales, dans les lieux où il n'y a pas actuellement de tribunaux de district, seront déposés à la chancellerie du tribunal de district de l'arrondissement dans lesquels existaient lesdits bailliages, sénéchaussées ou juridictions, après inventaire fait entre le conservateur de la chancellerie où doit s'en faire le dépôt, et le commissaire du roi du tribunal près lequel existe cette chancellerie; et il sera remis une expédition de cet inventaire au secrétariat de la municipalité du lieu d'où lesdits registres, minutes et autres actes auront été transférés.

6. Les droits ci-devant attribués à l'office de garde des sceaux desdites chancelleries seront provisoirement perçus au profit du trésor public, et il en sera rendu compte avec les autres droits des hypothèques.

7. L'assemblée nationale déclare que, par la disposition de l'article 24 du décret ci-dessus, concernant l'insinuation, elle n'a entendu déroger à la déclaration du 17 février 1731, ni à l'ordonnance du même mois, ni aux autres lois de la même nature; en conséquence, les actes assujétis par ces lois à l'insinuation continueront d'être insinués, suivant les règles qu'elles ont établies, soit aux greffes des tribunaux de district de la situation des immeubles, soit dans ceux du domicile des donateurs, sans néanmoins qu'on puisse arguer de nullité les insinuations qui, depuis la publication dudit décret jusqu'à celle du présent, auraient pu être faites par une interprétation erronée dudit article 24, dans les bureaux des lieux où il n'existait ci-devant que des justices seigneuriales, et où sont actuellement établis des tribunaux de district. — Seront également observées, pour la publication judiciaire des actes qui sont soumis à cette formalité, les distinctions établies par les anciennes lois entre les tribunaux de la situation des biens et les tribunaux domiciliaires.

N° 46. = 27 janvier — 4 février 1791. = DÉCRET *qui établit un tribunal de commerce à Paris* (1). (B., X, 252.)

Art. 1er. Il y aura dans la ville de Paris un tribunal de commerce, lequel sera composé de cinq juges, y compris le président, et de quatre suppléans.

2. L'élection se fera au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, par des électeurs nommés dans les assemblées des négocians, banquiers, marchands, fabricans et manufacturiers de chacune des quarante-huit sections.

3. Chacune de ces assemblées se tiendra au lieu ordinaire de l'assemblée de la section : elle sera ouverte par un commissaire que nommera la municipalité, sur l'avis des juges de commerce en exercice; et, après l'élection d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs, dans la forme décrétée à l'égard des assemblées primaires, il sera procédé à la nomination d'un électeur, par vingt-cinq citoyens présens, ayant le droit de voter.

4. Nul ne pourra y être admis, s'il ne justifie, 1° qu'il est citoyen actif; 2° qu'il habite la section; 3° qu'il fait le commerce au moins depuis un an dans la ville de Paris.

5. Chaque assemblée sera juge de la validité des titres de ceux qui demanderont à prendre part à la nomination des électeurs, sauf à recourir à l'administration du département de Paris, laquelle jugera, pour les élections suivantes, les réclamations de tout citoyen qui se plaindrait d'avoir été privé de ses droits.

6. On choisira les électeurs en un seul scrutin de liste simple, et à la pluralité absolue des suffrages; mais, au troisième tour, la pluralité relative sera suffisante.

7. Les quarante-huit assemblées des négocians, banquiers, marchands, fabricans et manufacturiers, seront convoquées pour le même jour et à la même heure, par le procureur de la commune de Paris, faisant fonction de procureur général syndic, lequel se concertera sur cet objet avec les juges de commerce en exercice.

8. La municipalité de Paris déterminera le lieu où se rassembleront les électeurs, pour procéder à la nomination des juges de commerce et de leurs suppléans.

9. Les élections qui suivront la première auront lieu dans le courant du mois de juin, de manière que les juges qui seront élus à cette époque puissent entrer en exercice à la première audience du mois de juillet.

10. Le temps qui s'écoulera depuis l'époque de la première élection jusqu'au mois de juillet, ne sera point compté pour l'exercice des juges.

11. Les juges-consuls resteront en exercice jusqu'à l'installation des nouveaux.

N° 47. = 28 janvier — 4 février 1791. = DÉCRET *relatif aux moyens de pourvoir à la sûreté tant intérieure qu'extérieure du royaume.* (B., X, 258.)

N° 48. = 28 janvier—4 février 1791. = DÉCRET *relatif à une augmentation de troupes, et aux pensions des agens du pouvoir exécutif dans les pays étrangers, en cas de remplacement.* (B., X, 260.)

---

(1) Voyez le tit. XII de la loi du 16—24 août 1790, et les notes sur ce titre; voyez notamment l'art. 5 du décret du 6 octobre 1809.

28 janvier 1791.=*Tribunaux des 1er et 2e arrondissemens*, voyez 23 janvier 1791.

N° 49. = 29 janvier (15, 16, 17, 18 décembre 1790 et) — 20 mars 1791. = DÉCRET *concernant la suppression des offices ministériels et l'établissement des avoués* (1). (L., III, 978.)

Art. 1er. La vénalité et l'hérédité des offices ministériels auprès des tribunaux pour le contentieux sont supprimées.

2. Le ministère des officiers publics sera nécessaire pour les citations, significations et exécutions.

3. Il y aura auprès des tribunaux de district des officiers ministériels ou avoués, dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables des pièces et titres des parties, de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure, et mettre l'affaire en état. Ces avoués pourront même défendre les parties, soit verbalement, soit par écrit, pourvu qu'ils soient expressément autorisés par les parties, lesquelles auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou d'employer le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense, soit verbale, soit par écrit.

4. Les ci-devant juges des cours supérieures et siéges royaux, les avocats et procureurs du roi, leurs substituts, les juges et procureurs fiscaux des ci-devant justices seigneuriales, gradués avant le 4 août 1789, les ci-devant procureurs des parlemens, cours des aides, conseils supérieurs, présidiaux,

(1) Voyez le décret du 29 janvier—11 février 1791, qui détermine les conditions qu'il est nécessaire de remplir pour être admis aux fonctions d'avoué; les art. 1, 16, 27 et 34 du décret du 6—27 mars 1791, qui prononcent l'incompatibilité des fonctions d'avoué avec plusieurs fonctions judiciaires ou administratives, et qui portent des dispositions relatives à la procédure que les avoués doivent suivre; l'art. 3, section II, tit. Ier, de la loi du 29 septembre—6 octobre 1791; celle du 30 septembre—19 octobre même année, et celle du 1er—8 juin 1792, art. 2, qui prononcent l'incompatibilité des fonctions d'avoué avec celles de notaire, de receveur des consignations et de commissaire de police; et la loi du 3 brumaire an 2 (24 octobre 1793), art. 12, qui supprime les avoués.

Voyez aussi les art. 93 et suiv. de la loi du 27 ventose an 8 (8 mars 1800), qui rétablissent les avoués, déterminent leurs fonctions, et les soumettent au versement d'un cautionnement; l'arrêté du 18 prairial an 8 (7 juin 1800), relatif au recouvrement de ce cautionnement; celui du 18 fructidor an 8 (5 septembre 1800), qui ordonne l'exécution des lois des 29 janvier—20 mars et 6—27 mars 1791; celui du 13 frimaire an 9 (4 décembre 1800), qui établit des chambres d'avoués près des tribunaux de première instance et d'appel; la loi du 29 pluviose an 9 (18 février 1801), relative à l'exercice des fonctions d'avoué près des tribunaux de première instance, d'appel et criminels; l'arrêté du 2 thermidor an 10 (21 juillet 1802), qui interdit le recours en cassation contre les décisions de la chambre des avoués, prononçant en matière disciplinaire; celui du 2 nivose an 11 (23 décembre 1802), qui fixe le costume des avoués; les art. 29 et suiv. de la loi du 22 ventose—2 germinal an 12 (13—23 mars 1804), relatifs au serment des avoués, et à la faculté de plaider qui leur est attribuée; le tarif du 16 février 1807; le décret du 19 mars 1808, qui réduit à 150 les avoués près le tribunal de première instance de la Seine; celui du 30 mars 1808, contenant réglement pour la police et la discipline des cours et tribunaux; celui du 19 juillet 1810, contenant des dispositions pénales contre ceux qui se livrent à la postulation; celui du 14 décembre 1810, art. 17, relatif aux avoués qui voudront prendre l'état d'avocat; celui du 2 juillet 1812, qui détermine dans quel cas les avoués peuvent plaider les causes où ils occupent; les art. 88 et 91 de la loi du 28 avril—4 mai 1816 (budget), relatifs aux cautionnemens des avoués et à leurs successeurs; l'ordonnance du 27 février—14 mars 1822, sur la plaidoirie par les avoués, et celle du 20—23 novembre 1822, art. 37, sur l'admission des avoués au tableau des avocats.

Voyez enfin le Cod proc. civ.

Le bail d'un office de notaire, consenti avant la loi du 29 janvier—20 mars 1791, suppressive des offices, est annulé, comme étant sans cause par la promulgation de cette loi: peu importe que postérieurement le premier soit maintenu dans les fonctions de notaire par une nomination du gouvernement. Cass., 7 septembre 1814, SIR., XVI, 1, 318.

bailliages et autres siéges royaux supprimés, les ci-devant avocats inscrits sur les tableaux dans les lieux où ils étaient en usage, ou exerçant publiquement près les siéges ci-dessus désignés, seront admis de droit à remplir, près des tribunaux de district où ils jugeront à propos de se fixer, les fonctions d'avoués, en se faisant préalablement inscrire au greffe desdits tribunaux.

5. Les juges, avocats et procureurs fiscaux des ci-devant justices seigneuriales ressortissant nûment aux cours supérieures, les avocats gradués avant le 4 août 1789, et les procureurs en titre d'office ou en vertu de provisions, ayant exercé près desdites justices, seront admis à remplir les fonctions d'avoués près des nouveaux tribunaux.

6. Les avocats reçus dans les ci-devant cours et siéges royaux avant le 4 août 1789; — Ceux qui ont été reçus après cette époque en vertu de grades obtenus sans bénéfice d'âge, ni dispense d'âge ni d'étude; — Les premiers clercs de procureurs dans les cours et siéges royaux, qui sont majeurs de vingt-cinq ans, et qui ont travaillé pendant cinq ans chez un ci-devant procureur, et ceux qui, étant licenciés en droit avant le 4 août 1789, ou l'étant devenus depuis sans bénéfice d'âge, sans dispense d'âge ni d'étude, ont achevé cinq années de cléricature, seront admis à faire les fonctions d'avoués, en s'inscrivant au greffe des tribunaux.

7. Les anciens procureurs de juridictions seigneuriales, établies dans les villes où les tribunaux de district sont maintenant fixés, seront reçus comme avoués auprès desdits tribunaux.

8. Tous ceux qui sont admis à s'inscrire au greffe des tribunaux en qualité d'avoués, ne pourront en remplir les fonctions qu'après avoir prêté devant ces tribunaux le serment civique, et celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité.

9. Les avoués seront tenus de fixer leur domicile dans le lieu où sera situé le tribunal de district au greffe duquel ils se seront fait inscrire. Aucun avoué ne pourra exercer ses fonctions en même temps dans plusieurs tribunaux de district, à moins qu'ils ne soient établis dans la même ville.

10. L'assemblée nationale se réserve de déterminer les règles d'après lesquelles les citoyens pourront être par la suite admis aux fonctions d'avoués.

11. Les huissiers-priseurs de Paris, et les huissiers en la prevôté de l'hôtel, continueront provisoirement leurs fonctions, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué à leur égard; néanmoins, les huissiers-priseurs ne pourront exercer leurs fonctions que dans l'étendue du département de Paris, tous droits de suite demeurant dès à présent supprimés.

12. Pourront les huissiers qui seront attachés aux tribunaux de district établis dans la ville de Paris, exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du département de Paris.

13. Tous les autres huissiers ou sergens royaux, même ceux des ci-devant justices seigneuriales ressortissant immédiatement aux parlemens et cours supérieures supprimées, pourront, en vertu de leurs anciennes immatricules, et sans avoir égard aux priviléges et attributions de leurs offices, qui demeurent abolis, continuer d'exercer concurremment entre eux leurs fonctions dans le ressort des tribunaux de district, qui auront remplacé celui dans lequel ils étaient immatriculés, et même dans l'étendue de tous les tribunaux de district dont les chefs-lieux seront établis dans le territoire qui composait l'ancien ressort des tribunaux supprimés.

14. Tous les officiers ministériels supprimés sont autorisés à poursuivre leurs recouvremens, en quelque lieu que les parties soient domiciliées, pardevant le tribunal de district dans le ressort duquel était établi le chef-lieu de l'ancien tribunal où ces officiers exerçaient leurs fonctions.

15. Les liquidations, réglemens et taxes de dépens en exécution d'arrêts et de jugemens définitifs rendus par les ci-devant parlemens et autres tribunaux supprimés, seront faits suivant les réglemens, et portés devant les juges de district établis dans les lieux où résidaient les anciens tribunaux qui ont jugé en dernier ressort.

N° 50. = 29 janvier—9 février 1791. = **DÉCRET** *relatif aux scellés apposés par les ci-devant commissaires, aux comptes, partages, liquidations, ci-devant renvoyés devant eux, et aux adjudications de biens en vertu de jugemens du ci-devant Châtelet.* (B., X, 270.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, sur quelques dispositions nécessaires à l'activité des six tribunaux du département de Paris, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les scellés apposés par les commissaires au ci-devant Châtelet de Paris, avant l'installation des tribunaux, seront reconnus et levés par les juges de paix, lesquels lèveront également ceux qui ont été apposés, par ordonnance de justice, sur les titres, papiers et effets des accusés, à la charge d'appeler au procès-verbal de perquisition deux adjoints notables, et sans qu'il soit besoin de la présence d'aucun juge. — Il sera néanmoins libre aux parties intéressées d'appeler à la reconnaissance des scellés les ci-devant commissaires qui les auront apposés; et, dans ce cas, les commissaires seront payés par les parties requérantes.

2. Tous référés relatifs, soit à l'apposition des scellés, soit aux incidens qui peuvent naître sur l'exécution des jugemens, seront portés devant l'un des juges du tribunal dans le territoire duquel le scellé sera apposé ou le jugement exécuté. A la fin de chaque mois, les procès-verbaux ou ordonnances de référé seront déposés au greffe du tribunal : lesquels juges seront, à tour de rôle, chargés de ce travail.

3. Quant aux comptes, partages et liquidations renvoyés, par jugemens du ci-devant Châtelet, devant les commissaires à ce tribunal, ces actes pourront être achevés par les mêmes commissaires, nonobstant la suppression de leurs offices et en vertu de la présente attribution.

4. Les biens dont l'adjudication se poursuit au Châtelet de Paris, même en vertu d'attribution particulière, et pour lesquels il y a, soit un jugement de remise à jour fixe, soit une adjudication sauf quinzaine, soit un jugement qui ordonne l'adjudication à jour fixe, seront adjugés aux jours indiqués; et, à cet effet, chacun des tribunaux du département de Paris, à commencer par le premier arrondissement, députera chaque semaine et par tour, jusqu'à la fin desdites adjudications, l'un de ses cinq juges, lequel tiendra sa séance à l'audience des criées du ci-devant Châtelet, aux jours et aux heures accoutumés.

5. Les ci-devant greffiers des criées y continueront leurs fonctions jusqu'à la fin de ces adjudications seulement, nonobstant la suppression de leurs offices et en vertu de la présente attribution.

N° 51. = 29 janvier — 11 février 1791. = **DÉCRET** *relatif aux avoués, à la taxe des procédures faites dans les anciens tribunaux, et à la forme à observer à l'avenir dans les inventaires, partages et liquidations qui pourraient intéresser les absens* (1). (B., X, 272.)

Art. 1er. S'il y a lieu de faire des inventaires, comptes, partages et liqui-

(1) Voyez le décret du 29 janvier—20 mars 1791, qui établit les avoués, et les notes.

dations, dans lesquels se trouvent intéressés des absens qui ne soient défendus par aucun fondé de procuration, la partie la plus diligente s'adressera au tribunal du district, lequel commettra d'office un notaire, qui procédera à la confection desdits actes.

2. Les avocats reçus dans les ci-devant cours et siéges royaux, avant le 4 août 1789; — Ceux qui ont été reçus depuis cette époque, en vertu de grades obtenus, sans bénéfice d'âge, ni dispense d'âge ni d'étude; — Les premiers clercs de procureurs dans les cours et siéges royaux, qui sont majeurs de vingt-cinq ans, et qui ont travaillé pendant cinq ans chez un ci-devant procureur, et ceux qui, étant licenciés en droit avant le 4 août 1789, ou l'étant devenus depuis, sans bénéfice d'âge, ni dispense d'âge ni d'étude, ont achevé cinq années de cléricature, seront admis à faire les fonctions d'avoués, en s'inscrivant au greffe des tribunaux.

3. Les anciens procureurs de juridictions seigneuriales, établies dans les villes où des tribunaux de district sont maintenant fixés, seront reçus comme avoues auprès desdits tribunaux.

4. Tous ceux qui, par le décret antérieur concernant les avoués, ainsi que par le présent décret, sont admis à s'inscrire au greffe des tribunaux en qualité d'avoués, ne pourront en remplir les fonctions qu'après avoir prêté devant ces tribunaux le serment civique, et celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité.

5. Les liquidations, réglemens et taxes de dépens en exécution d'arrêts et de jugemens définitifs rendus par les ci-devant parlemens et autres tribunaux supprimés, seront faits suivant les réglemens et portés devant les juges de district établis dans les lieux où résidaient les anciens tribunaux qui ont jugé en dernier ressort.

N° 52. = 30 janvier—11 février 1791. = DÉCRET *relatif à la solde des gens de mer et au service des ports* (1). (B., X, 276.)

N° 53. = 30 janvier—11 février 1791. = DÉCRET *relatif aux indemnités des commandans des bâtimens de l'état, en cas de passage de personnes à leur bord en vertu d'ordres du roi.* (B., X, 281.)

---

30 janvier 1791. = *Canal de la Villette*, voyez 9 novembre 1790; *Rentes de douze à vingt livres*, voyez 23 janvier 1791; *Incompatibilité des fonctions de maire et de plusieurs autres*, voyez 25 janvier; *Serment des ecclésiastiques*, voyez 27 du même mois.

N° 54. = 31 janvier 1791. = DÉCRET *en faveur des artistes chargés d'exécuter par ordre du gouvernement des statues, modèles et tableaux.* (B., X, 284.)

N° 55. = 1er—11 février 1791. = DÉCRET *relatif à la fixation des masses destinées à l'entretien des différentes parties de l'armée.* (B., XI, 78.)

N° 56. = 2 (1 et)—11 février 1791. = DÉCRET *relatif à la liquidation des offices supprimés* (2). (B., XI, 97.)

Art. 1er. Il sera loisible, dès à présent, à tous titulaires d'offices de judicature, supprimés et à liquider en exécution des décrets des 2 et 6 septembre,

---

(1) Voyez la loi du 31 décembre 1790—7 janvier 1791, et les notes sur cette loi.

(2) Voyez les lois des 7—12 septembre 1790; 30 octobre—5 novembre de la même année; 28 novembre—10 décembre suivant, et 24 décembre 1790—23 février 1791. Voyez aussi les notes.

de se faire liquider individuellement, sans représenter l'état des dettes actives et passives de sa compagnie, en remplissant d'ailleurs les formes prescrites par les précédens décrets, et rapportant une attestation du directoire du district du lieu de la séance du tribunal auquel lesdits offices étaient attachés, portant que celui au nom duquel on poursuit la liquidation est le dernier titulaire de l'office, et qu'il était en exercice à l'époque de la suppression; et, dans le cas où l'office serait vacant, l'attestation portera la date du jour de la vacance.

2. Les créanciers, postérieurement à 1771, pour dettes contractées en nom collectif par les compagnies dont il est fait mention dans l'article ci-dessus, qui n'ont pas fait l'envoi prescrit par l'article 2 du titre III du susdit décret, et qui ne seraient pas d'ailleurs compris dans les états envoyés par les compagnies, en conformité de l'article 3 du même décret, seront déchus des droits qui leur auraient été accordés, et la nation sera déchargée du paiement de ce qui leur est dû, dès le moment qu'il aura été procédé, en vertu de l'article 1er ci-dessus, à la liquidation d'un ou plusieurs offices de la compagnie sur laquelle lesdites créances étaient établies; sauf auxdits créanciers leur recours contre les membres qui la composaient, ainsi qu'il appartiendra.

3. Lorsqu'il sera procédé aux liquidations d'offices individuellement, et sans que les compagnies, ni aucun des membres pour elles, aient fait l'envoi prescrit par les décrets des 2 et 6 septembre, il sera déduit à chaque titulaire sa portion de dettes passives, postérieures à 1771, telles qu'elles se trouveront établies d'après l'envoi fait par les créanciers, sans avoir égard aux compensations avec les dettes actives accordées par le susdit décret.

4. Dans toutes les compagnies qui n'auront pas envoyé l'indication des règles proportionnelles observées entre les officiers, pour la répartition des dettes, cette répartition se fera par égale part entre tous les officiers de la compagnie, sur le nombre fixé dans les états et rôles du conseil, ou autres renseignemens qui auraient pu être recouvrés, sauf à se régler entre eux.

5. Les liquidations d'offices seront faites au nom et au profit des derniers titulaires, sauf aux prétendans droit a la propriété des finances des offices à conserver leurs droits par la voie d'opposition entre les mains des conservateurs des finances et des gardes des rôles réunis.

6. Dans le cas où le titulaire négligerait de remettre les titres et pièces nécessaires pour procéder à la liquidation de son office, les prétendans droit à la propriété de la finance, ou les créanciers privilégiés sur icelle, pourront poursuivre la liquidation, en faisant eux-mêmes la remise portée par les décrets; et, à cet effet, ils pourront lever des expéditions des provisions et autres titres nécessaires, et il est enjoint à tous détenteurs et dépositaires desdits titres de les expédier à leur réquisition, sous dû salaire.

7. Lorsqu'une liquidation aura été faite à la poursuite des prétendans droit à la propriété de la finance, ou des créanciers privilégiés, la reconnaissance de liquidation ne pourra leur être expédiée que du consentement du titulaire, ou après qu'ils se seront fait autoriser à recevoir par un jugement exécutoire.

8. Les conservateurs des finances et gardes des rôles seront tenus d'expédier des certificats, lorsqu'ils en seront requis, même quand il y aura des oppositions, en faisant mention du nombre des oppositions et du nom des opposans.

9. Le certificat du conservateur des finances et garde des rôles sera remis au bureau de liquidation, et joint à la quittance du remboursement pour les liquidations définitives; et, pour les reconnaissances provisoires, ledit certi-

ficat sera joint aux pièces et titres originaux, qui resteront à cet effet déposés audit bureau.

10. Il sera fait mention desdits certificats dans les reconnaissances provisoires; et, au moyen de ce, les porteurs desdites reconnaissances seront dispensés de représenter lesdits certificats aux receveurs de district.

11. Conformément à l'article 9 du décret du 28 novembre dernier, il ne pourra être formé aucune opposition sur les compagnies collectivement, si ce n'est pour raison des arrérages échus au 31 décembre dernier; en conséquence, toutes oppositions formées pour cette dernière cause contiendront l'énonciation de l'objet à raison duquel elles seront formées. — Et à l'égard de celles déjà formées, ou qui pourront l'être, et qui ne contiendraient pas ladite énonciation, elles sont dès à présent déclarées nulles; elles ne pourront empêcher la délivrance des reconnaissances de liquidation, et les conservateurs n'en chargeront point leurs certificats.— Pourront néanmoins les créanciers desdites compagnies qui, à raison des arrérages échus au 31 décembre dernier, avaient formé des oppositions non motivées, les renouveler sans frais en la forme ci-dessus prescrite, en représentant l'original de l'opposition par eux précédemment formée.

N° 57.=3—11 février 1791.=DÉCRET *portant que les dispenses de mariage aux degrés prohibés seront accordées gratuitement.* (B., XI, 103.)

N° 58. = 3—11 février 1791. = DÉCRET *relatif aux gens de mer qui, au désarmement des vaisseaux de l'état, voyagent pour retourner dans leurs quartiers.* (B., XI, 107.)

---

4 février 1791.=*Conservateurs des hypothèques, Tribunal de commerce de Paris*, voyez 27 janvier 1791; *Augmentation de troupes, Sûreté du royaume*, voyez 28 du même mois.

N° 59. = 5 —11 février 1791. = DÉCRET *relatif à la décoration militaire pour les officiers attachés à la marine.* (B., XI, 135.)

N° 60. = 5—18 février 1791. = DÉCRET *qui interdit aux corps administratifs de faire aucune acquisition sans l'autorisation du corps législatif* (1). (B., XI, 127.)

N° 61. = 5 février—27 mars 1791. = DÉCRET *qui comprend les prédicateurs parmi les fonctionnaires publics soumis au serment* (2). (B., XI, 130.)

N° 62. = 6—11 février 1791. = DÉCRET *relatif à la liquidation des gages, traitemens et appointemens des différens départemens, et des mémoires, arrêtés, ordonnances et autres titres de créances sur le trésor public.* (B., XI, 140.)

Art. 1er. Les états, soit arrêtés au conseil, soit ordonnancés, des gages, traitemens et appointemens des différens départemens, seront remis sans délai au commissaire de la liquidation, et les parties prenantes lui remettront leurs mémoires, pour, par ledit commissaire, en rendre compte au comité de liquidation, lequel en fera son rapport à l'assemblée.

2. Les fournisseurs et entrepreneurs, dans les différens départemens,

---

(1) Voyez la loi du 16 octobre 1790—30 janvier 1791.
(2) Voyez la loi du 27 novembre—26 décembre 1790.

porteurs de mémoires arrêtés et ordonnancés, les remettront au directeur général de la liquidation; ceux qui seraient au comité de liquidation seront pareillement remis audit directeur, à l'effet par lui d'en rendre compte sans délai au comité de liquidation, qui en fera son rapport à l'assemblée.

3. Les fournisseurs, entrepreneurs et autres, auxquels il avait été délivré, pour des objets de dépense antérieurs au 1er janvier 1790, des ordonnances sur lesquelles ils ont reçu des sommes à compte, en remettant lesdites ordonnances entre les mains du garde du trésor public, seront payés du restant desdites ordonnances, ensuite de la vérification qui sera faite d'après le certificat du garde du trésor public, pour constater ce qu'ils ont reçu et ce qui leur reste dû.

4. Les porteurs de titres exécutoires et authentiques les remettront pareillement au directeur de la liquidation, pour, sur le rapport qui en sera fait par les comités respectivement chargés de la surveillance de la direction de liquidation, le paiement des sommes portées auxdits titres être décrété par l'assemblée, sans retardation de l'exécution desdits titres, lorsqu'ils ne seront pas attaqués par les voies de droit.

N° 63. = 7—11 février 1791. = DÉCRET *qui prescrit les déclarations à faire par les corps administratifs relativement aux édifices nécessaires à leur établissement, et qui leur défend de faire aucun emprunt ni d'établir aucune imposition pour subvenir aux frais de cet établissement, sans autorisation préalable* (1). (B., XI, 144.)

N° 64. = 8 — 18 février 1791. = DÉCRET *relatif aux acquéreurs de rentes constituées sur le clergé ou sur les pays d'états, dont les contrats sont antérieurs au 1er janvier* 1791. (B., XI, 157.)

Les acquéreurs de rentes constituées sur le ci-devant clergé ou sur les ci-devant pays d'états, pour le compte du roi, dont les contrats sont antérieurs au 1er janvier de la présente année, ne sont point tenus de prendre des lettres de ratification; en conséquence, ils doivent être immatriculés et payés sans difficultés, s'il n'y a opposition.

N° 65. = 8 — 18 février 1791. = DÉCRET *qui règle le traitement des curés qui seront remplacés par d'autres fonctionnaires publics.* (B., XI, 159.)

N° 66. = 8—18 février 1791. = DÉCRET *relatif aux cautionnemens des receveurs de l'enregistrement.* (B., XI, 158.)

Art. 1er. Les cautionnemens pour l'exercice de la recette des droits régis par les commissaires administrateurs du droit d'enregistrement, seront faits dans la même forme et sous les mêmes règles que ceux des receveurs des districts, conformément aux articles 7, 8 et suivans du décret du 14 novembre 1790.

2. Le montant des cautionnemens de chacun de ces employés sera fixé provisoirement par les administrateurs, de manière à présenter une solvabilité suffisante pour les recettes et l'exercice confiés auxdits employés.

3. Ces cautionnemens ne pourront être stipulés pour plus de neuf années

---

(1) Voyez les lois des 14 et 22 décembre 1789, et 3—10 décembre 1790.

d'exercice de l'employé cautionné. L'action hypothécaire qui en dérive cessera trois années après l'expiration de ladite époque stipulée, et la caution ne pourra être poursuivie quand même il serait découvert des omissions et reliquats de recette après ces trois années : sans préjudice cependant du droit qui subsistera, en pareil cas, contre le cautionné, et qui aura la même durée que les actions civiles personnelles.

4. Les cautionnemens par hypothèque, prêtés pour le maniement et l'exercice des employés des contrôles et droits y joints, auront leur effet pour les droits d'enregistrement et autres dont ces employés seront chargés par les commissaires de cette régie, sous les clauses et conditions qui y sont stipulées, et pour le temps qui en reste à expirer.

N° 67. = 9—25 février 1791. = DÉCRET *relatif à un armement pour la découverte des deux frégates françaises* la Boussole *et* l'Astrolabe, *commandées par* M. de la Pérouse. (B., XI, 163.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités réunis d'agriculture, de commerce et de marine, décrète : — Que le roi sera prié de donner des ordres à tous les ambassadeurs, résidens, consuls, agens de la nation, auprès des différentes puissances, pour qu'ils aient à engager, au nom de l'humanité, des arts et des sciences, les divers souverains auprès desquels ils résident, à charger tous les navigateurs et agens quelconques, qui sont dans leur dépendance, en quelque lieu qu'ils soient, mais notamment dans la partie australe de la mer du Sud, de faire toutes recherches des deux frégates françaises *la Boussole* et *l'Astrolabe*, commandées par *M. de la Pérouse*, ainsi que de leurs équipages, de même que toute perquisition qui pourrait constater leur existence ou leur naufrage ; afin que, dans le cas où *M. de la Pérouse* et ses compagnons seraient trouvés ou rencontrés, n'importe en quel lieu, il leur soit donné toute assistance, et procuré tous les moyens de revenir dans leur patrie, comme d'y pouvoir rapporter tout ce qui serait en leur possession ; l'assemblée nationale prenant l'engagement d'indemniser et même de récompenser, suivant l'importance du service, quiconque prêtera secours à ces navigateurs, pourra procurer de leurs nouvelles, ou ne ferait même qu'opérer la restitution à la France des papiers et effets quelconques qui pourraient appartenir ou avoir appartenu à leur expédition. — Décrète, en outre, que le roi sera prié de faire armer un ou plusieurs bâtimens, sur lesquels seront embarqués des savans, des naturalistes et des dessinateurs, et de donner aux commandans de l'expédition la double mission de rechercher *M. de la Pérouse*, d'après les documens, instructions et ordres qui leur seront donnés, et de faire en même temps des recherches relatives aux sciences et au commerce, en prenant toutes les mesures pour rendre, indépendamment de la recherche de *M. de la Pérouse*, ou même après l'avoir retrouvé ou s'être procuré de ses nouvelles, cette expédition utile et avantageuse à la navigation, à la géographie, au commerce, aux arts et aux sciences.

---

9 février 1791. = *Commissaires aux comptes*, voyez 29 janvier 1791.

N° 68. = 10—18 février 1791. = DÉCRET *qui renvoie au tribunal du 1er arrondissement de Paris l'instance pendante entre les prétendans droit à la succession de Jean Thierry*. (B., XI, 165.)

N° 69. = 10—18 février 1791. = DÉCRET *relatif à la vente des immeubles affectés à l'acquit de fondations.* (B., XI, 167.)

Art. 1er. Les immeubles réels affectés à l'acquit des fondations, des messes et autres services établis dans les églises paroissiales et succursales, seront vendus dès à présent, dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

2. Pour tenir lieu aux curés et autres prêtres attachés auxdites églises, sans avoir été pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, et qui administraient lesdits biens, de la jouissance qui leur avait été laissée provisoirement pour l'acquit desdites fondations, il leur sera payé jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sur le trésor public, par les receveurs des districts, l'intérêt à quatre pour cent sans retenue du produit net de la vente desdits biens.

3. Quant auxdites églises où lesdits biens étaient administrés par les fabriques, il sera payé provisoirement auxdites fabriques, sur le trésor public, par le receveur du district, l'intérêt à quatre pour cent sans retenue du produit de la vente, à la charge de l'employer comme l'eût été le revenu desdits biens, savoir, aux dépenses du culte et à l'acquit des fondations.

4. Toutes ventes d'immeubles réels desdites fondations, faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à charge de l'intérêt à quatre pour cent, payable sur le trésor public, ainsi qu'il a été ci-dessus dit.

N° 70. = 10—18 février 1791. = DÉCRET *portant exemption du droit d'enregistrement pour les quittances de liquidation et de remboursement des offices.* (B., XI, 170.)

N° 71. = 10—18 février 1791. = DÉCRET *relatif aux oppositions formées sur les titulaires des compagnies de judicature* (1). (B., XI, 166.)

Art. 1er. Les oppositions formées sur les titulaires particuliers des compagnies désignées par le décret des 6 et 7 septembre dernier, et qui n'ont d'autres causes que les dettes communes desdites compagnies, sont déclarées nulles et comme non avenues.

2. Les créanciers qui, pour éluder des décrets précédemment rendus, auront formé des oppositions sur chacun des membres desdites compagnies, pour raison des dettes communes, seront tenus de donner, dans le courant du présent mois de février, suivant les formes prescrites, la main-levée desdites oppositions, et d'en faire opérer à leurs frais la radiation par les conservateurs des finances.

3. A défaut de cette main-levée dans les formes et le délai ci-dessus prescrits, les créanciers seront tenus, en outre des frais auxquels lesdites oppositions donneront lieu, des dommages et intérêts résultant du retard qui aura été apporté à la liquidation et au paiement du prix des offices. Ces dommages et intérêts seront fixés au moins à l'intérêt à cinq pour cent du prix desdits offices, à compter de la date des certificats des conservateurs des finances, jusqu'au jour de la radiation desdites oppositions sur leurs registres. Ils pourront être estimés à plus forte somme, dans le cas où les titulaires justifieront des pertes plus considérables qui leur seraient causées par le retard de leur paiement.

---

(1) Voyez la loi du 2—11 février 1791, et la note sur cette loi.

N° 72. = 11—16 février 1791. = DÉCRET *portant que les tribunaux criminels seront établis dans les villes actuellement siéges des administrations ou des directoires des départemens* (1). (B., XI, 172.)

N° 73. = 11—18 février 1791. = DÉCRET *relatif au traitement et au costume des membres du tribunal de cassation* (2). (B., XI, 174.)

Art. 1er. Le traitement de chacun des membres du tribunal de cassation et du commissaire du roi, sera de huit mille livres, dont la moitié sera distribuée en droits de presence. Il sera, en conséquence, tenu un registre de pointe par le greffier, lequel sera signé à chaque séance tant par lui que par le président.

2. Tous les trois mois, il sera délivré à chacun des membres et au commissaire du roi un certificat de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'assistance. Le trésor public acquittera, sur ces certificats, ce qui reviendra à chacun des membres du tribunal; il acquittera aux mêmes époques, de trois en trois mois, le quart de la portion fixe du traitement.

3. Le greffier aura le tiers du traitement des juges, et les taxations qui lui seront allouées pour ses opérations.

4. Les membres du tribunal de cassation porteront, seulement lorsqu'ils seront en fonctions, l'habit noir, le manteau de drap ou de soie noire, les paremens du manteau de la même couleur, et un ruban en sautoir aux trois couleurs de la nation, au bout duquel sera attachée une médaille dorée, sur laquelle seront écrits ces mots : *La loi.* Ils auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé sur le devant, et surmonté d'un panache de plumes noires. —Ce costume sera désormais celui de tous les juges de district et des tribunaux criminels.

5. Le costume des commissaires du roi sera le même, à la différence que les commissaires du roi auront un chapeau relevé avec une gance et un bouton d'or, et que sur la médaille qu'ils porteront, seront écrits ces mots : *La loi et le roi.*

6. Les greffiers auront un chapeau rond relevé sur le devant et sans panache, et un manteau pareil à celui des juges.

7. Ceux qui seront nommés par les électeurs des départemens pour être membres du tribunal de cassation, se rendront à Paris le 1er avril prochain.

N° 74. = 11 et 12 — 18 février 1791. = DÉCRET *relatif aux requêtes civiles.* (B., XI, 175.)

Art. 1er. Les requêtes civiles seront, de la même manière et dans les mêmes formes que les appels, portées à l'un des sept tribunaux d'arrondissement. Au surplus, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, toutes les autres dispositions de l'ordonnance de 1667, relatives aux requêtes civiles, continueront d'être exécutées (3). L'avis de trois hommes de loi sera signifié en tête de l'exploit du demandeur en requête civile (4).

---

(1) Voyez la loi du 20 janvier—25 février 1791, qui a établi les tribunaux criminels, et les notes.

(2) Voyez la loi du 27 novembre—1er décembre 1790, et les notes.

(3) Aujourd'hui les ouvertures à requête civile et les formalités de ce recours extraordinaire

(4) La loi du 19—21 août 1793, a supprimé la formalité de cette consultation, mais le Cod. proc. civ. l'a rétablie.

Une loi du 1er thermidor an 6 (19 juillet 1796) avait consacré une autre dérogation à l'ordonnance de 1667, en dispensant les indigens de consigner l'amende; mais il résulte d'un avis du conseil d'état du 13—20 mars 1812, que cette loi a été abrogée par l'art. 294 du Cod. proc. civ., par cela seul qu'il n'établit aucune distinction en faveur des indigens.

2. Lorsque le rescindant aura été jugé et la requête civile admise, si les parties ne conviennent pas respectivement du tribunal où elles feront juger le rescisoire, elles ne pourront le porter ni au tribunal dont le jugement en dernier ressort aura été annulé par l'admission de la requête civile, ni à celui qui l'aura admise : les directoires de district ajouteront sur le tableau des sept tribunaux d'arrondissement deux tribunaux qui serviront, dans le cas des requêtes civiles, à compléter le nombre des sept tribunaux. La fixation du tribunal qui jugera en dernier ressort le rescisoire, sera faite dans la forme prescrite par le titre V du décret du 16 août 1790, sur l'organisation de l'ordre judiciaire. Les déclarations nécessaires pour parvenir à la fixation du tribunal, seront faites au greffe de celui qui aura prononcé sur la requête civile (1).

3. Pour les requêtes civiles qui étaient pendantes dans les tribunaux sup-

---

contre les jugemens sont déterminées par les art. 480 et suivans, du Code de procédure civile.

Sous l'empire de la loi du 11—18 février 1791, confirmative de l'ordonnance de 1667, et jusqu'à la promulgation du Cod. proc. civ., on a jugé que la voie de la requête civile était ouverte contre tout jugement en dernier ressort, encore qu'il ne fût que provisoire. Cass., 10 pluviose an 12, Sir., IV, 1, 256. — Contre des décisions arbitrales. Nîmes, 30 germinal an 13, Sir., IV, 2, 597. — Surtout lorsque les arbitres avaient été nommés moins pour composer que pour juger. Cass., 11 ventose an 11, Sir., III, 1, 257; Bull. civ., V, 182. — Mais il en était autrement, lorsque les parties avaient déclaré dans le compromis que le jugement à intervenir aurait force de transaction sur procès Cass., 15 thermidor an 11, Sir., IV, 1, 26.

On jugeait aussi qu'il y avait lieu à requête civile, lorsque les premiers juges avaient prononcé *ultra petita ;* dans ce cas le recours en cassation n'était pas permis. Cass., 5 brumaire an 11, Sir., III, 2, 526. — Lorsqu'il y avait contrariété entre les dispositions d'un arrêt, mais non pas lorsqu'il y avait contradiction entre les motifs de cet arrêt. Cass., 4 germinal an 13, Sir., V, 2, 227 ; Bull. civ., VII, 252. — Lorsque le jugement attaqué avait été rendu sur pièces fausses, encore bien que les pièces n'eussent pas été declarées fausses par un jugement préalable, les juges de la requête civile, ayant un pouvoir discretionnaire non seulement pour reconnaître la fausseté des pièces, mais encore pour apprécier l'influence de ces pièces sur la décision du fond. Cass, 22 pluviose an 9, Sir., XVI, 1, 200.—Mais que, lorsqu'une requête civile était fondée sur la découverte de pièces nouvelles, retenues par le fait de la partie adverse, le jour de cette découverte devait être déterminé par des écrits et non par de simples présumptions. Cass., 17 pluviose an 12, Sir., IV, 1, 217; Bull. civ., VI, 154.

On jugeait encore qu'il y avait lieu à requête civile contre le jugement qui, dans le cours d'une saisie réelle, avait permis d'adjuger les biens de mineurs, non défendus, et avant toute discussion préalable de leurs meubles. Cass., 1[er] germinal an 11, Sir., III, 2, 535.— Mais que, pour qu'un mineur fût réputé valablement defendu, il suffisait qu'on proposât dans son intérêt tous les moyens et exceptions que fournissait sa cause, sans qu'il fût besoin que, sur chaque moyen, il y eût des conclusions expresses au nom du mineur. Cass., 8 nivose an 11, Sir., III, 2, 262; Bull. civ., VI. 93; et 2 et 3 pluviose an 11, Sir., IV, 1, 134.

On jugeait enfin qu'un légataire universel pouvait intenter de son chef une action en requête civile contre les jugemens obtenus par le testateur qui l'avait institué. Arrêt précité du 1[er] germinal an 11, Sir., III, 2, 535.

Voyez encore le décret du 22 décembre 1812, qui porte que, lorsque des jugemens ou arrêts passés en force de chose jugée, ont été rendus à l'occasion des majorats ou dotations, la voie de requête civile est ouverte après le décès du titulaire, soit a l'intendant général, soit à l'appelé ; que les moyens de requête civile sont d'abord ceux portés en l'art. 480 du Cod. proc., plus, le moyen de non valable défense et de non communiqué au ministère public.

(1) Sous l'empire de la loi du 27 ventose an 8, cet article n'a pas dû recevoir d'exécution; la requête civile a dû être portée devant le tribunal même dont le jugement était attaque par cette voie, et le rescisoire a dû être jugé par le même tribunal que le rescindant. Cass., 18 prairial an 10, Sir., II, 1, 382; et 18 thermidor an 12, Sir., V, 1, 36; Bull. civ., VI, 387.

A l'égard de toutes les autres décisions rendues sous l'empire du Cod. proc. civ., et touchant, soit le droit de former requête civile, soit les formalités de la procédure et du jugement, voyez Sir. et Devill., *Table Tricennale*, v° *Requête civile*.

Voyez encore, sur cette matière, le *Repertoire* de MM. Guyot et Merlin, et celui de M. Favard de Langlade, v° *Requête civile;* M. Pigeau, tome I[er]; Carré, *Lois de la procedure*, tome II; M. Dall., v° *Requête civile;* enfin MM. Berriat-Saint-Prix, Delaporte, Demiau et autres.



primés, ou celles qui pourront être présentées contre les jugemens rendus par ces anciennes cours, les parties se retireront au greffe du tribunal de district qui, suivant le nouvel ordre judiciaire, connaîtrait de l'affaire en première instance, et qui, dans les formes prescrites par les décrets sur la faculté de relever appel, déterminera celui des sept tribunaux d'arrondissement qui prononcera sur la requête civile.

4. Le temps qui se sera écoulé depuis le 1er octobre 1790 jusqu'à l'expiration de la quinzaine qui suivra la publication du présent décret, ne sera point compté dans les délais fixés par l'ordonnance pour se pourvoir en requête civile.

---

11 février 1791. = *Pensions et traitemens*, voyez 27 juin 1790; *Avoués*, voyez 25 janvier 1791; *Solde des gens de mer, Officiers des bâtimens de l'état*, voyez 30 du même mois; *Masse des soldats*, voyez 1er février 1791; *Liquidation des offices supprimés*, voyez 2 du même mois; *Gens de mer, dispenses pour mariage*, voyez 3 février; *Baux des biens des communautés, Décoration militaire*, voyez 5 du même mois; *Gages et traitemens*, voyez 6 février; *Etablissemens des corps administratifs*, voyez 7 du même mois.

N° 75. = 13—18 février 1791. = DÉCRET *relatif à la division par départemens des ci-devant compagnies de maréchaussée* (B., XI, 189.)

N° 76. = 13 — 18 février 1791. = DÉCRET *relatif au paiement des gages d'offices pour les années échues jusques et compris* 1790. (B., XI, 190.)

N° 77. = 14—18 février 1791. = DÉCRET *relatif à l'aliénation de la ci-devant baronnie de Fenestranges, et à l'indemnité du droit de huitain dépendant du fief de Puy-Paulin.* (B., XI, 199.)

N° 78. = 15 — 23 février 1791. = DÉCRET *relatif à l'avancement et à la retraite des colonels et lieutenans-colonels de toutes les armes.* (B., XI, 203.)

N° 79. = 16=23 février 1791. = DÉCRET *relatif aux fermiers des biens nationaux dont les baux sont en denrées, et aux redevables de rentes de même nature.* (B., XI, 206.)

---

16 février 1791. = *Gendarmerie nationale*, voyez 16 janvier 1791; *Tribunaux criminels*, voyez 11 février suivant.

N° 80. = 17—23 février 1791. = DÉCRET *relatif aux officiers comptables supprimés par le décret des 12 et 14 novembre* 1790. (B., XI, 217.)

Art. 1er. Les officiers comptables supprimés par le décret du 14 novembre 1790, sont autorisés à se retirer par-devant l'ordonnateur du trésor public, pour y faire provisoirement arrêter leurs comptes et constater leur libération.

2. S'il résulte de la vérification de cet état, que l'officier comptable ne doit rien au trésor public, ledit ordonnateur lui délivrera une décharge provisoire, sur la remise de laquelle, ainsi que de la quittance de finance et provision, le commissaire du roi directeur général de la liquidation lui remettra, conformément à ce qui est prescrit à cet égard par le décret du 20 janvier dernier, une ou plusieurs reconnaissances provisoires de finance, jusqu'à concurrence de la moitié de la finance de son office, avec cessation d'intérêt de la somme portée aux reconnaissances, à compter de

leur date. Ces reconnaissances seront reçues en paiement de biens nationaux.

3. Les biens nationaux à l'acquisition desquels ces reconnaissances auront servi, demeureront garans de tout ce qui pourrait être constaté dû par le résultat des comptes définitivement arrêtés dans la forme qui sera décrétée.

4. Les oppositions formées avant la délivrance desdites reconnaissances auront leur effet lors de la liquidation définitive, et les opposans pourront faire valoir leurs droits sur les domaines acquis par leurs débiteurs, après l'épuisement des créances du trésor public sur les mêmes domaines, s'il y a lieu.

5. Les receveurs généraux des finances, ou autres comptables, qui, pour opérer des compensations sur leurs finances, auraient pris les deniers de leur recette, seront privés de la faculté résultant du présent décret, sans préjudice de plus amples peines, s'il y échet; et ils ne pourront obtenir le remboursement des finances à eux restant dues, que lorsque leur comptabilité aura été apurée suivant les formes qui seront prescrites.

6. A l'égard des receveurs particuliers des finances, qui ne sont comptables qu'à leurs receveurs généraux respectifs, ils rapporteront audit commissaire du roi directeur général de la liquidation les consentement et quittances délivrés par lesdits receveurs généraux, visés par ledit ordonnateur du trésor public.

7. Ceux des receveurs particuliers des finances dont les comptes des exercices antérieurs à l'année 1771 ne seraient pas encore jugés, sont autorisés à se retirer par-devant l'ordonnateur du trésor public, pour y faire provisoirement arrêter leurs comptes et constater leur libération, et seront admis à jouir du bénéfice de l'article 2, en rapportant le consentement du receveur général.

N° 81. = 17—23 février 1791. = DÉCRET *relatif à l'affaire de Tabago.* (B., XI, 220.)

N° 82. = 18—25 février 1791. = DÉCRET *qui règle les fonds nécessaires aux dépenses de l'année* 1791. (B., XI, 224.)

---

18 février 1791. = *Timbre*, voyez 12 décembre 1790; *Contribution mobilière*, voyez 13 janvier 1791; *Acquisitions des corps administratifs*, voyez 5 février suivant; *Rentes sur le clergé*, *Traitement des curés remplacés*, *Cautionnement des receveurs du droit d'enregistrement*, voyez 8 du même mois; *Biens des fondations*, *Remboursement des offices*, *Oppositions sur les offices de judicatures*, *Succession de Jean Thierry*, voyez 10 février; *Tribunal de cassation*, *Requêtes civiles*, voyez 11 février; *Compagnies de maréchaussée*, *Gages d'offices arriérés*, voyez 13 février; *Baronnie de Fenestranges*, voyez 14 du même mois.

N° 83. = 19—25 février 1791. = DÉCRET *relatif aux dépenses de l'administration des haras* (1). (B., XI, 227.)

N° 84. = 19—25 février 1791. = DÉCRET *qui supprime les droits d'entrée, à compter du 1er mai* 1791. (B., XI, 230.)

N° 85. = 19 février 1791. = DÉCRET *qui charge les comités de constitution et diplomatique de présenter une loi sur l'extradition réciproque des*

---

(1) Voyez la note sur la loi du 29 janvier—31 août 1790.

prévenus de certains crimes, entre la France et les autres nations de l'Europe (1), *et relatif aux personnes détenues à Huningue, prévenues d'avoir contrefait des billets de la banque de Vienne.* (B., XI, 229.)

L'assemblée nationale décrète que le comité de constitution se réunira incessamment au comité diplomatique, pour proposer une loi sur l'extradition réciproque des prévenus de certains crimes, entre la France et les autres nations de l'Europe, et qu'en attendant, le roi sera supplié de donner les ordres les plus précis pour que les deux prisonniers détenus à Huningue, sur la réquisition et la dénonciation du ministre impérial, y soient soigneusement gardés, et que les scellés restent apposés sur leurs effets, et que toutes précautions soient prises contre le divertissement desdits effets et contre l'évasion desdits détenus; se réservant l'assemblée nationale de prononcer ultérieurement tant sur la question en général, que sur ce fait particulier.

N° 86. = 20—25 février 1791. = DÉCRET *relatif au paiement des pensions au dessus de* 600 *livres.* (B., XI, 233.)

---

(1) Ce projet de loi n'a jamais été présenté, et aucune loi générale, depuis 1789, n'est venue, en ce qui touche la France, régulariser cette importante partie du droit des gens. Les rapports de la France avec les autres états, quant au droit réciproque d'extradition, ne sont donc pas uniformes. Il n'y a pas de principes fixes : tout dépend des conventions diplomatiques qui interviennent d'état à état. Voyez les traités d'alliance du 23 fructidor an 6 (9 septembre 1798), et 4 vendémiaire an 12 (27 septembre 1803), entre la France et la Suisse; l'ordonnance du 23—29 septembre 1827, et celle du 14 décembre 1828—30 janvier 1829, portant publication des traités des 30 mai 1827 et 18 juillet 1828, entre les mêmes pays; l'ordonnance du 11—24 décembre 1820, portant publication de la convention du 9 août 1820, intervenue entre la France et la Sardaigne, au sujet des déserteurs; l'ordonnance du 20 octobre—3 novembre 1821, portant publication de la convention intervenue le 2 octobre 1821, entre la France et les Pays-Bas, sur le même objet; l'ordonnance du 23 juin—9 juillet 1823, portant publication de la convention conclue, le 24 juin 1822, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, pour l'extradition réciproque des matelots déserteurs entre les deux pays; l'ordonnance du 9—30 mai 1827, qui prescrit la publication d'une pareille convention faite pour les déserteurs, entre la France et la Bavière, le 10 mars de la même année; une autre ordonnance du 21 septembre—13 octobre 1828, rendue pour la publication d'une convention sur le même objet, intervenue entre la France et la Prusse, le 25 juillet de la même année. Ces conventions consacrent le droit réciproque d'extradition.

Voyez aussi l'art. 6 du Cod. inst. crim., et le décret du 23 octobre 1811, relatif au cas où un gouvernement étranger demanderait l'extradition d'un Français prévenu d'avoir commis des crimes contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement. Ce décret est aujourd'hui en pleine vigueur à l'égard des états qui ne sont point liés envers la France par des traités réciproques d'extradition, et il fait dépendre l'extradition demandée de la volonté du chef du gouvernement.

Voyez encore M. LEGRAVEREND, *Traité de la législation criminelle en France*, tome I[er], chap. 1[er], sect. 8. Il fait une distinction entre les crimes et les délits. Il accorde que l'extradition peut avoir lieu pour les premiers, mais il la refuse pour les seconds.

De ce qu'aucune loi française n'autorise expressément l'extradition d'un étranger, coupable envers les lois de son pays, il ne s'ensuit pas que l'arrestation d'un étranger, pour être extradé, soit illégale, quand elle est faite en vertu d'une ordonnance du roi. Le droit de livrer un étranger aux tribunaux de son pays, est un droit régulier, un attribut essentiel de la puissance royale. De là il suit encore que le droit d'extradition peut être exercé par suite ou en conformité d'un traité avec quelque puissance étrangère. Cass., 30 juin 1827, SIR., XXVII, 1, 438.

Le condamné qui a fui sa patrie, et s'est retiré dans un état voisin, ne peut réclamer le droit d'asile, lorsque sa patrie vient à être réunie au pays où il s'était retiré. Cass., 11 juin 1808, SIR., IX, 1, 90.

Un tribunal de justice répressive (notamment un conseil de guerre) ne peut se déclarer incompétent, par le motif que l'extradition du prévenu a été accordée illégalement par un gouvernement étranger. Il doit surseoir et renvoyer la question de la légalité de l'extradition au gouvernement, seul compétent pour en connaître. Cass., 15 mars et 6 juin 1822, SIR., XXII, 1, 429 et 431.

N° 87. = 20—25 février 1791. = DÉCRET *portant suppression des places de gouverneurs, lieutenans-généraux, lieutenans de roi, majors, et autres.* (B., XI, 231.)

N° 88. = 21—25 février 1791. = DÉCRET *relatif à la décoration militaire pour les officiers des régimens coloniaux.* (B., XI, 240.)

N° 89. =21 février—2 mars 1791. = DÉCRET *qui suspend le remboursement des indemnités dues aux commissaires des guerres pour les brevets de retenue.* (B., XI, 240.)

N° 90. =21—25 février 1791. = DÉCRET *relatif aux secours accordés aux officiers tant civils que militaires, acadiens et canadiens, et à leurs familles.* (B., XI, 236.)

N° 91. =21—25 février 1791. =DÉCRET *qui assujétit à la contribution foncière les droits de péage et autres non supprimés, ainsi que les revenus des canaux, etc.* (1). (B., XI, 242.)

N° 92.=22—25 février 1791.=DÉCRET *relatif aux personnes qui pourraient prétendre à des pensions ou gratifications* (2). (B., XI, 245.)

23 février 1791. = *Liquidation d'offices ministériels*, voyez 24 décembre 1790; *Imposition des ecclésiastiques*, voyez 8 janvier 1791; *Colonels et lieutenans-colonels*, voyez 15 février suivant; *Fermiers des biens nationaux*, voyez 16 février; *Tabago*, voyez 17 du même mois.

N° 93.=24 février—30 mars 1791.= DÉCRET *relatif aux annuités à fournir par les acquéreurs de biens nationaux* (3). (B., XI, 254.)

L'assemblée nationale, désirant faire cesser les difficultés que plusieurs acquéreurs ont élevées au sujet du calcul des annuités, et accélérer de plus en plus la vente des biens nationaux, en ne laissant aucun doute sur les questions que cette importante opération fait naître dans plusieurs circonstances diverses, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les acquéreurs des domaines nationaux auront la faculté, au lieu des annuités qu'ils sont tenus de fournir, suivant la disposition du décret du 9 juillet 1790, de remettre un égal nombre d'obligations, dans chacune desquelles ils joindront, distinctement du capital, les intérêts à compter du jour de leur acquisition, jusqu'au jour où les obligations seront payables.

2. La première obligation comprendra le total des intérêts de la somme entière qui restera due après le premier paiement fait lors de l'adjudication; la seconde obligation comprendra les intérêts de la somme qui restera due, déduction faite du capital de la première obligation, et ainsi successivement, la masse des intérêts compris dans chaque obligation diminuant dans la même proportion que la masse du capital qui reste dû.

---

(1) Nous ne rapportons pas le texte de ce décret, par le même motif qui nous a fait supprimer celui du 23 novembre—1er décembre 1790 : il a été remplacé par les art. 6 et 89 de la loi du 3 frimaire an 7.

(2) Voyez la loi du 3—22 août 1790, et les notes.

(3) Voyez la loi du 9—25 juillet 1790, et le paragraphe 5 des notes.

3. Lesdits acquéreurs, usant de la faculté qui leur est donnée par l'article 5 du décret du 3 novembre 1790, d'accélérer les paiemens des sommes dont ils seront débiteurs, pourront faire ces paiemens anticipés, sur celles de leurs obligations ou annuités qu'ils indiqueront, même partiellement sur plusieurs desdites obligations et annuités, et à telles époques qu'ils jugeront à propos, sous la seule condition de payer avec les capitaux dont ils se libéreront les intérêts desdits capitaux, depuis le jour où ils sont dus, jusqu'au jour où le paiement sera effectué, et sous la déduction néanmoins de l'escompte sur le pied de cinq pour cent, dont il sera fait remise aux acquéreurs à raison de l'avance du paiement.

4. Au moment où les acquéreurs effectueront le premier paiement du prix des biens nationaux qui leur auront été adjugés, les directoires de district dans lesquels les titres auront été déposés, leur remettront les baux courans et les cueilloirs particuliers des biens qu'ils auront acquis; ils en donneront décharge au pied d'un état sommaire, et se soumettront à les représenter au district toutes les fois qu'ils en seront requis. A l'égard des autres titres particuliers aux biens vendus, et des titres communs à des biens adjugés à différens acquéreurs, ils resteront au district, et il en sera remis aux acquéreurs seulement un état sommaire, afin qu'ils puissent en demander soit la communication sans déplacer, soit des extraits dans les cas où ils leur seraient nécessaires, même être aidés des originaux dans les cas où il serait besoin de les produire.

5. Lorsque les acquéreurs de domaines nationaux sur lesquels les municipalités auront droit au benéfice du seizième, à cause de l'acquisition qu'elles en auront faite, ne donneront en paiement d'autres valeurs que des reconnaissances de finances d'offices, fonds d'avance, etc., il sera délivré aux municipalités, par le directoire de district, un bordereau de la somme à laquelle se porte leur bénéfice sur les paiemens qui auront été faits. Les municipalités adresseront ce bordereau à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui leur fera rembourser par ladite caisse le montant du seizième auquel elles ont droit.

6. Les loyers des domaines nationaux, et les rentes qui en dépendent, seront acquis aux adjudicataires, du jour de l'adjudication : les fruits pendant par les racines au jour de l'adjudication, et les fermages qui les représentent, leur seront acquis pour la totalité; mais ils ne pourront les percevoir qu'après leur entrée en possession, et ensuite du premier paiement qu'ils doivent faire, aux termes des décrets de l'assemblée.—Il sera fait mention de cette clause dans toutes les affiches apposées pour parvenir à la vente des biens nationaux.

7. Les dispositions du présent décret seront communes aux acquéreurs auxquels il a été fait jusqu'à ce jour des adjudications de domaines nationaux.

N° 94. = 25 février— 4 mars 1791. = **Décret** *relatif aux comptes à rendre par les receveurs de la contribution patriotique.* (B., XI, 262.)

---

25 février 1791. = *Tribunaux criminels*, voyez 20 janvier 1791; *La Peyrouse*, voyez 9 février suivant; *Dépenses de* 1791, voyez 18 février; *Haras*, *Droits d'entrée*, voyez 19 du même mois; *Suppression des gouverneurs et autres fonctionnaires*, *Pensions au dessus de* 600 *livres*, voyez 20 février; *Décoration militaire*, *Droits de péage et autres*, *Secours aux Canadiens*, *Pensions ou gratifications*, voyez 21 du même mois.

N° 95. = 27 février— 6 mars 1791. = **Décret** *relatif à la levée des scellés*

apposés dans les greffes des commissions extraordinaires du conseil. (B., XI, 267.)

N° 96. = 28 février—15 mars 1791. = DÉCRET *qui annule les oppositions formées à l'échange des billets de la caisse d'escompte contre des assignats.* B., XI, 271.)

N° 97 = 28 février — 17 avril 1791. = DÉCRET *relatif au respect dû aux juges et à leurs jugemens.* (B., XI, 272.)

Art. 1er. La souveraineté étant une, indivisible, et appartenant à la nation entière, aucune administration de département ou de district, aucune municipalité, aucun tribunal, aucune commune ou section de commune, aucune assemblée primaire ou électorale, non plus qu'aucune section du peuple ou de l'empire, sous quelque dénomination que ce soit, n'a le droit et ne peut exercer aucun acte de la souveraineté; mais chaque citoyen a le droit de pétition (1) dont il pourra faire usage suivant les formes qui sont ou qui seront décrétées.

2. Les citoyens qui assisteront aux audiences des juges de paix, à celles des tribunaux de district, des tribunaux criminels, de ceux de police et de commerce, se tiendront découverts, dans le respect et le silence. Tout ce que les juges ordonneront pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement à l'instant même (2).

3. Si un ou plusieurs des assistans interrompent le silence, donnent des signes publics d'approbation ou de désapprobation, soit à la défense des parties, soit au jugement, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, il leur sera enjoint de se retirer; et dans le cas où quelqu'un opposerait à cette injonction la moindre résistance, les réfractaires seront saisis aussitôt et déposés dans la maison d'arrêt, où ils demeureront vingt-quatre heures.

4. Si quelques mauvais citoyens osaient outrager ou menacer les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, les juges feront saisir à l'instant les coupables, qui de suite seront déposés dans la maison d'arrêt. Les juges les interrogeront publiquement dans les vingt-quatre heures, et pourront les condamner par voie de police correctionnelle, jusqu'à huit jours de détention, selon la nature des circonstances.

5. Si les outrages étaient d'une telle gravité qu'ils méritassent peine afflictive ou infamante, les coupables saisis et interrogés dans les vingt-quatre heures, seront renvoyés dans la maison d'arrêt, pour subir les épreuves de l'instruction criminelle; et, s'ils sont convaincus, ils seront punis selon toute la rigueur des lois (3).

6. Les assemblées délibérantes des municipalités et des administrations, s'il s'y trouve quelques assistans étrangers, exerceront dans le lieu de leurs séances les mêmes fonctions de police qui viennent d'être attribuées aux juges. Après avoir fait saisir les perturbateurs, aux termes des articles 3 et 4 ci-dessus, les membres de ces assemblées dresseront procès-verbal du dé-

---

(1) Voyez l'art. 45 de la charte de 1830.

(2) Cette disposition et les suivantes sont presque textuellement reproduites par les art. 550 et suiv. du Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). Voyez aussi les art. 222 et suiv. du Cod. pén. de 1810.

(3) Voyez, sur les outrages aux magistrats et leur punition, l'art. 19 du titre II de la loi du 19—22 juillet 1791, sur la police correctionnelle, et les notes.

lit, et le feront parvenir au tribunal, qui suivra, pour l'interrogatoire et le jugement, ce qui est prescrit dans les articles 4 et 5.

7. Toute rébellion de citoyens, avec ou sans armes, contre l'exécution des mandemens de justice, saisies, exécutions, ordonnances de prise de corps, contraintes par corps autorisées par la loi et ordonnées par jugement ou mandement de justice; toute violence exercée et tout mouvement populaire excité contre les officiers municipaux, administrateurs, juges, officiers ministériels, dépositaires de la force publique en fonctions, seront poursuivis contre les prévenus par la voie criminelle et punis selon toute la rigueur des lois (1).

8. Les officiers ministériels chargés de l'exécution des jugemens, mandemens, saisies, ordonnances et contraintes par corps contre un citoyen, lui présenteront une baguette blanche, en le sommant d'obéir. Aussitôt après l'apparition de ce signe de la puissance publique, toute résistance sera réputée rébellion.

9. Si des fonctionnaires publics ou officiers ministériels d'exécution sont insultés, menacés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, ils prononceront à haute voix ces mots: *Force à la loi*. A l'instant où ce cri sera entendu, les dépositaires de la force publique, et même tous les citoyens, sont obligés, par la constitution, de prêter main-forte à l'exécution des jugemens et contraintes, et de régler leur action sur l'ordre de l'homme public, qui seul demeurera responsable.

10. Si un fonctionnaire public, administrateur, juge, officier ministériel d'exécution, exerçait sans titre légal quelque contrainte contre un citoyen, ou si même, avec un titre légal, il employait ou faisait employer des violences inutiles, il sera responsable de sa conduite à la loi, et puni sur la plainte de l'opprimé, portée et poursuivie selon les formes prescrites.

11. Le présent décret sera lu et publié au prône de toutes les églises paroissiales et succursales, pendant trois dimanches consécutifs, par les curés, vicaires ou autres ecclésiastiques. Il sera solennellement proclamé et affiché aux portes des églises, à l'entrée des maisons communes, dans les rues, carrefours et places publiques, par ordre des officiers municipaux. Il sera et demeurera affiché dans les auditoires de justice, de police et de commerce, dans les maisons des juges de paix, et dans les lieux d'assemblée des municipalités, conseils généraux des communes, administrations et directoires de département et de district. Il sera lu de nouveau chaque année au prône des paroisses, publié et affiché.

N° 98. = 1er—16 mars 1791. = DÉCRET *relatif à la consécration des évêques*. (B., XII, 1.)

N° 99. = 2 (31 janvier, 1er février et 1er)—15 mars 1791. = DÉCRET *concernant le tarif général des droits d'entrée et de sortie du royaume* (2). (B., XII, 2.)

N° 100. = 2—17 mars 1791. = DÉCRET *portant suppression de tous les droits*

---

(1) Voyez l'art. 1er de la section 4 du tit. 1er de la 2e partie du Cod. pén. du 25 septembre—6 octobre 1791, et les notes; la loi du 19—29 pluviose an 13 (8—18 février 1805), sur les cours spéciales, et les notes; et les art. 209 et suiv. du Cod. pén. de 1810.

(2) L'inutilité de ce tarif, dont aucune disposition n'est invoquée aujourd'hui, nous autorise à ne point en rapporter le texte.

d'aides (1), *de toutes les maîtrises et jurandes* (2), *et établissement de patentes* (3). (B., XII, 52.)

Art. 1er. A compter du 1er avril prochain, les droits connus sous le nom de *droits d'aides*, perçus par inventaire ou à l'enlèvement, vente ou re-

(1) Par plusieurs décrets antérieurs, l'assemblée constituante avait maintenu et régularisé la perception des droits d'aides dont on raporte la création à l'année 584, et qui furent, sous les règnes des rois de France, l'objet d'une foule de règlemens. Ainsi, par le décret du 28—31 janvier 1790, elle avait ordonné la continuation du paiement de ces droits et autres y réunis, mais sans aucuns privilége, exemption, ni distinction personnels; par celui du 22 mars — 11 avril 1790, elle avait ordonné le rétablissement des barrières nécessaires à la perception de ces droits; par celui du 26—28 juin 1790, elle avait maintenu la perception, à Beauvais, les jours de francs-marchés, des droits sur les bestiaux, et avait enjoint à la municipalité de cette ville de veiller à la conservation et au recouvrement de tous les autres droits d'aides; par celui du 10—18 août suivant, elle avait enjoint spécialement aux bouchers, cabaretiers, aubergistes et autres, d'acquitter ces droits, même pour les arriérés, et de se soumettre aux exercices que leur perception rendait nécessaires; par celui du 22—27 septembre 1790, elle avait ordonné la perception des droits d'aides sur les boissons et vendanges.

La présente loi supprime sans exception les droits d'aides; mais ils ont été rétablis ultérieurement sous d'autres noms, tels que ceux de *droits réunis, contributions indirectes*, qui portent sur les *boissons*, le *tabac*, le *sel, etc., etc.*

(2) La suppression des maîtrises et jurandes a été confirmée et érigée en principe par la constitution du 3—14 septembre 1791; et par celle du 5 fructidor an 3 (22 août 1795). Les principaux décrets qui ont été rendus pour l'exécution des lois de suppression sont: celui du 28 mars —1er avril 1791, qui fixe le mode et le taux du remboursement de l'augmentation fixée par l'édit de 1782, qui résilie les baux des maisons ou appartemens faits avec les corps de communautés, supprimés, et fixe les indemnités; celui du 20—27 avril suivant, qui ordonne le remboursement des finances des maîtrises et jurandes; celui du 9—17 juin suivant, qui ordonne le paiement, par le trésor public, des rentes dues par les corps et communautés d'arts et métiers supprimés; celui du 22 septembre—16 octobre 1791, concernant la liquidation des rentes perpétuelles et viagères dues par les mêmes corps et communautés; celui du 30 septembre—16 octobre 1791, concernant la liquidation de l'indemnité due pour les maîtrises et jurandes; celui du 17—23 mai 1792, relatif au paiement des rentes constituées par les communautés d'arts et métiers; et enfin celui du 15—18 septembre 1792, concernant la liquidation et le remboursement des indemnités dues pour les maîtrises et jurandes.

(3) Voyez le décret du 20 septembre—9 octobre 1791, relatif aux différentes classes de patentes et à leur dénomination; celui du 26 septembre—2 octobre 1791, relatif à la perception des contributions foncière et mobilière, et du droit de patente; celui du 3—21 septembre 1792, qui fixe le taux des patentes de diverses professions; et l'art. 5 du décret du 21—22 mars 1793, qui supprime le droit de patente.

Voyez aussi la loi du 4 thermidor an 3 (22 juillet 1795), qui rétablit l'assujétissement à la patente, pour l'exercice de toute espèce de commerce, et qui fixe le tarif des patentes; celle du 6 fructidor an 4 (23 août 1796), qui contient de nouvelles dispositions sur les patentes et modifie le tarif; celle du 9 frimaire an 5 (29 novembre 1796), additionnelle à celle qui précède; celle du 9 pluviose an 5 (28 janvier 1797), interprétative de celle du 9 frimaire; celle du 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797), tit. V, qui maintient celle du 6 fructidor an 4 et les suivantes; et enfin celle du 7 brumaire an 6 (28 octobre 1797), qui modifie celles des 6 fructidor an 4, 9 frimaire et 9 pluviose an 5.

Voyez encore la loi du 1er brumaire an 7 (22 octobre 1798), qui fixe le mode de perception de la contribution des patentes, pour l'an 7, qui établit un nouveau tarif, et abroge celles des 6 fructidor an 4, 9 frimaire, 9 pluviose an 5, et 7 brumaire an 6, et les notes; celle du 13 du même mois (3 novembre 1798), qui défend à tout receveur de l'enregistrement de délivrer des patentes aux citoyens dont les registres doivent être tenus en papier timbré, si ces registres ne sont pas représentés aussi en bonne forme; celle du 19 frimaire an 7 (9 décembre 1798), qui affranchit de la patente les maîtres de poste; celle du 9 brumaire an 8 (31 octobre 1799), qui en affranchit les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux et au service des pauvres, par nomination du directoire exécutif, ou des autorités constituées; l'arrêté du 15 fructidor an 8 (2 septembre 1800), relatif à la formation du rôle des patentes; l'arrêté du 26 brumaire an 10 (17 novembre 1801), et la loi du 13 floréal suivant (3 mai 1802), tit. III, sur le recouvrement des rôles des patentes pour l'an 10 et l'an 11; et le décret du 25 octobre 1806, qui dispense de la patente les commandans des navires ou barques, faisant le petit cabotage ou la pêche.

Voyez enfin l'ordonnance du 23—26 décembre 1814, qui enjoint aux huissiers de mentionner leur patente dans leurs actes, et qui veut que les huissiers, les notaires, greffiers et avoués,

vente en gros à la circulation, à la vente en détail sur les boissons; ceux connus sous le nom d'*impôts et billots et devoirs de Bretagne*, d'*équivalent du Languedoc*, de *masphaneng* en Alsace, le privilége de la vente exclusive des boissons dans les lieux qui y étaient sujets; le droit des *quatre membres* et autres de même nature, perçus dans les ci-devant provinces de Flandre, Hainaut, Artois, Lorraine et Trois-Evêchés; le droit d'*inspecteur aux boucheries*, et tous autres droits d'aides ou réunis aux aides, et perçus à l'exercice dans toute l'étendue du royaume; les droits sur les papiers et cartons; le droit maintenant perçu sur les cartes à jouer, et autres dépendant de la régie générale, même les droits perçus pour les marques et plombs que les manufacturiers et fabricans étaient tenus de faire apposer aux étoffes et autres objets provenant de leurs fabriques et manufactures, sont abolis.

2. A compter de la même époque, les offices de perruquiers-barbiers, baigneurs-étuvistes, ceux des agens de change, et tous autres offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce, les brevets et les lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux du collége de pharmacie, et tous priviléges de professions, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés. — Le comité de judicature proposera incessamment un projet de décret sur le mode et le le taux des remboursemens des offices mentionnés au présent article (1).

3. Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de priviléges ou brevets, remettront au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique leurs titres, brevets et quittances de finance, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur sont dues, lesquelles indemnités seront réglées sur le pied des fixations de l'édit du mois d'août 1776 et autres subséquens, et à raison seulement des sommes versées au trésor public, de la manière ci-après determinée.

4. Les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes depuis le 4 août 1789, seront remboursés de la totalité des sommes versées au trésor public.— A l'égard de ceux dont la réception est antérieure à l'époque du 4 août 1789, il leur sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance: cette déduction néanmoins ne pourra s'étendre au delà des deux tiers du prix total; et ceux qui jouissent depuis vingt ans et plus, recevront le tiers des sommes fixées par l'édit d'août 1776 et autres subséquens.—Les remboursemens ci-dessus énoncés seront faits par la caisse de l'extraordinaire; mais ils n'auront point lieu pour les particuliers qui auraient renoncé à leur commerce depuis plus de deux ans.—Quant aux particuliers aspirant à la maîtrise, qui justifieront avoir payé des sommes à compte sur le prix de la maîtrise qu'ils voulaient obtenir, et qui, à la faveur de ces paiemens, ont joui de la

---

mentionnent, dans tous leurs actes, la patente des particuliers qui y sont soumis; la loi de finances du 25—26 mars 1817, art. 56 et suiv., qui complète et modifie les tarifs des patentes, et y assujétit plusieurs professions; la loi de finances du 15—16 mai 1818, qui porte des dispositions semblables, art. 52 et suiv.; la loi de finances du 17—17 juillet 1819, art. 19 et 20; et successivement les lois de finances de chaque année, qui maintiennent la perception du droit.

(1) Cet article ayant aboli les corporations, et par suite les syndicats des marchands flotteurs de bois, tous anciens réglemens et toutes anciennes conventions intéressant les corporations de marchands de bois flotté doivent rester sans effet, en ce qui touche les intérêts et les droits respectifs, soit des flotteurs de bois, soit des propriétaires riverains. Un arrêté administratif, qui essaierait de remettre ces réglemens et ces conventions en vigueur, n'aurait aucun effet devant les tribunaux. Cass., 18 novembre 1823, SIR., XXIV, 1, 219.

Les anciennes corporations peuvent encore, avec le consentement des autorités administratives, s'assembler et délibérer relativement à leurs anciennes affaires, et nommer des syndics pour les suivre. Les délibérations, signées par le plus grand nombre des membres présens, obligent les non-signataires. Cass., 7 septembre 1814, SIR., XV 1, 47.

faculté d'exercer leur profession, ils seront remboursés de ces avances, dans les proportions ci-dessus fixées pour les maîtres qui ont payé en entier le prix de la maîtrise.

5. Les syndics des corps et communautés d'artisans et marchands, seront tenus de représenter ou de rendre leurs comptes de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront et formeront l'état général des dettes actives et passives et biens de chaque communauté. Ledit état sera envoyé aux directoires de district et de département, qui, après vérification, le feront passer au commissaire du roi chargé de la liquidation de la dette publique, lequel en rendra compte au comité des finances, pour en être par lui fait rapport a l'assemblée nationale.—Le commissaire du roi ne pourra néanmoins surseoir à la liquidation des remboursemens et offices de chaque individu ; il se fera remettre les états, titres, pièces et renseignemens nécessaires pour constater l'état actuel, et achever, s'il y a lieu, la liquidation des dettes contractées antérieurement au mois de février 1776, par les corps et communautés.

6. Les fonds existant dans les caisses des differentes corporations, après l'apurement des comptes, qui seront rendus au plus tard dans le délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret, seront versés dans la caisse du district, qui en tiendra compte à celle de l'extraordinaire. Les propriétés, soit mobilières, soit immobilières desdites communautés, seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux, et le produit desdites ventes sera pareillement versé dans la caisse de l'extraordinaire.

7. A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits.—Sont exceptés de l'obligation de se pourvoir de patentes :—1° Les fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites, ou salariés par le trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres professions étrangères à leurs fonctions; —2° Les cultivateurs occupés aux exploitations rurales ;—3° Les personnes qui ne sont pas comprises au rôle de la contribution mobilière pour la taxe de trois journées de travail ;—4° Les apprentis, compagnons et ouvriers à gages, travaillant dans les ateliers de fabricans pourvus de patentes;—5° Les propriétaires et les cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendraient les boissons de leur cru à pinte et à pot.

8. Les vendeurs et vendeuses de fleurs, fruits, légumes, poissons, beurre et œufs, vendant dans les rues, halles et marchés publics, ne sont point tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'aient ni boutiques ni échoppes, et qu'ils ne fassent aucun autre négoce, à la charge par eux de se conformer aux réglemens de police.

9. Tout particulier qui voudra se pourvoir de patente en fera, dans le mois de décembre de chaque année, à la municipalité du ressort de son domicile, sa déclaration, laquelle sera inscrite sur un registre à souche; il lui en sera délivré un certificat coupé dans la feuille de sa déclaration. Ce certificat contiendra son nom et la valeur locative de ses habitation, boutique, magasin et atelier. Il se présentera ensuite chez le receveur de la contribution mobilière, auquel il paiera comptant le quart du prix de la patente, suivant les taux ci-après fixés, et fera sa soumission de payer le surplus par parties égales, dans les mois de mars, juin et septembre. Ce receveur lui délivrera quittance de l'à-compte et récépissé de la soumission, au dos du cer-

tificat; et sur la representation de ces certificat, quittance et récépissé, qui seront déposés et enregistrés aux archives du district, la patente lui sera délivrée au secrétariat du directoire pour l'année suivante.—Ceux qui auront payé le quart du prix de leurs patentes, et qui négligeront d'acquitter les autres parties aux termes fixés, y seront contraints comme pour le paiement de la contribution mobilière.—Les déclarations, certificats, quittances, soumissions et patentes, seront sur papier timbré, et conformes aux modèles annexés au présent décret.

10. Ceux qui voudront faire le négoce ou exercer une profession, art et métier quelconque, pendant la présente année, seront tenus de se présenter à leurs municipalités avant le 1er avril prochain, et de remplir, avant la fin du même mois, les formalités prescrites par les articles précédens. Ils acquitteront comptant un tiers du droit, et fourniront leur soumission de payer un second tiers dans le courant de juillet prochain, et le surplus dans le courant d'octobre suivant.—La jouissance des patentes qui leur seront délivrées commencera au 1er avril prochain, et les prix en seront fixés aux trois quarts des patentes qui, dans la suite, seront accordées pour une année.

11. Les particuliers qui, dans le courant d'une année, voudront se pourvoir de patentes, en auront la faculté, en remplissant les formalités prescrites, et le droit sera compté pour le restant de l'année, à dater du premier jour du quartier dans lequel ils auront demandé des patentes.

12. Le prix des patentes annuelles pour les négoces, arts, métiers et professions, autres que ceux qui seront ci-après exceptés, sera réglé à raison du prix du loyer, ou de la valeur locative de l'habitation des boutiques, magasins et ateliers occupés par ceux qui les demanderont, et dans les proportions suivantes : —Deux sous pour livre du prix du loyer jusqu'à quatre cents livres; deux sous six deniers pour livre, depuis quatre cents jusqu'à huit cents livres; et trois sous pour livre au dessus de huit cents livres.

13. Les boulangers qui n'auront pas d'autre commerce ou profession, ne paieront que la moitié du prix des patentes, réglé par l'article précédent.

14. Les particuliers qui voudront réunir à leur négoce, métier ou profession, les professions de marchands de vin, brasseurs, limonadiers, distillateurs, vinaigriers, marchands de bière et de cidre, aubergistes, hôteliers donnant à boire et à manger, traiteurs-restaurateurs, les fabricans et débitans de cartes à jouer, les fabricans et débitans de tabac, ceux même qui n'exerceraient que les professions ci-dessus dénommées, paieront leurs patentes dans les proportions suivantes, savoir : trente livres, quand le loyer total de leur habitation et dépendances sera de deux cents livres et au dessous; trois sous six deniers pour livre du prix de ce loyer, quand il sera au dessus de deux cents livres jusques et compris quatre cents livres; quatre sous pour livre du prix de ce loyer, quand il surpassera quatre cents livres jusques et compris six cents livres; quatre sous six deniers, quand il sera de six cents livres à huit cents livres; et enfin cinq sous pour livre pour les loyers au dessus de huit cents livres.

15. Il sera délivré des patentes pour un ou plusieurs mois aux propriétaires et cultivateurs qui voudront vendre en détail des boissons de leur cru; le prix desdites patentes sera de trois livres par mois; elles ne seront délivrées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites, et que le prix en aura été acquitté entre les mains du préposé au recouvrement des contributions mobilière et d'habitation; mais ces patentes ne pourront être accordées pour plus de six mois dans le cours de l'année : au delà de ce terme, elles seront réputées patentes annuelles, et seront payées comme telles.

16. Les colporteurs (1) exerçant le négoce dans les villes, campagnes, foires et marchés, les forains exerçant le négoce ou leur profession hors de leur domicile et hors les temps de foires, seront tenus de se pourvoir de patentes particulières et spéciales, conformément aux modèles annexés au présent decret, et après avoir rempli les formalités prescrites. Le prix entier des patentes des colporteurs et forains sera payé comptant, et fixé suivant les proportions de l'article 12, mais ne pourra être au dessous de dix livres pour les marchands portant la balle, de cinquante livres pour ceux qui emploieront à leur commerce un cheval ou autre bête de somme, et quatre-vingts livres pour ceux qui se serviront d'une voiture, quand même le prix du loyer de leur domicile établirait une proportion inférieure. Lesdits colporteurs et marchands forains seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de justifier de leur domicile et de leur taxe mobilière et d'habitation, même de représenter leur patente de colporteur ou forain aux officiers municipaux des lieux où ils exerceront leur commerce.

17. Il sera versé deux sous pour livre du prix de chaque patente dans la caisse de la commune, pour servir à ses dépenses particulières.—Les officiers municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier ne s'immisce dans l'exercice des professions assujéties à des patentes par le présent décret, sans avoir rempli les formalités ci-devant prescrites, et sans avoir acquitté le droit.

18. Tout particulier qui aura obtenu une patente, sera obligé, avant d'en faire usage, de la rapporter à la municipalité, où il sera apposé un *visa* au bas de la déclaration prescrite par l'article 9. Tout colporteur et forain sera de plus obligé de faire viser sa patente dans toutes les municipalités autres que celle de son domicile. Est excepté de cette règle le forain, en temps de foire seulement.—Il sera dressé, dans chaque municipalité, une liste ou un registre alphabétique des noms des personnes qui auront obtenu une patente, ainsi que de ceux des forains ou colporteurs qui auront fait viser les leurs. Cette liste sera déposée au secrétariat de la municipalité, et il sera libre à toute personne de la voir.

19. Tout particulier qui fera le négoce, exercera une profession, art ou métier quelconque, sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles précédens, et s'être pourvu d'une patente, sera condamné à une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il aurait dû se pourvoir.

20. Les marchandises qui seront fabriquées ou mises en vente par des personnes non pourvues de patentes, seront confisquées.

21. Toute personne non inscrite sur le registre des pourvus de patentes, pourra être appelée au tribunal de district, à la réquisition du procureur-syndic du département, de celui du district, ou du procureur de la commune, pour déclarer, audience tenante, s'il exerce ou non une profession sujette à la patente, et, en cas d'aveu, être condamné aux peines prescrites par le présent décret.

22. Aucun particulier assujéti à prendre une patente ne pourra former de demande en justice pour raison de son négoce, profession, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, par forme ou par moyen d'exception et défense, ou enfin passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique, qui y soit relatif, s'il ne produit sa patente en original ou en expédition; et il en sera fait mention en tête de l'acte ou exploit.—Tout huissier et notaire qui contreviendra à cette disposition, sera con-

(1) Voyez le réglement du 28 février 1723, art. 72; et la loi du 21 octobre 1814, art. 11, 12 et 21, et les notes.

damné à cinquante livres d'amende pour chaque contravention ; et, en cas de récidive, à cinq cents livres (1).—Aucun acte civil ou judiciaire, aucun exploit fait en contravention au présent article, non plus qu'aucun acte sous seing privé, relatif à l'exercice d'une profession soumise a la patente, ne pourront être admis à l'enregistrement, si la patente, en original ou en expédition, prescrite pour l'exercicede la profession à laquelle se rapportent lesdits actes ou exploits, n'est représentee au receveur, qui en fera mention à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, et de cinq cents livres en cas de récidive.—Nul ne pourra pareillement présenter ses registres au juge pour recevoir la cote et le paraphe, dans le cas où ces formalités sont prescrites par les lois pour l'exercice des professions assujéties à la patente, s'il ne produit en même temps la patente prescrite en original ou en expédition, et le juge ne pourra, en ce cas, apposer sa cote et son paraphe, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.—Nul ne pourra être inscrit sur la liste des personnes éligibles aux tribunaux de commerce, ou sur celle des officiers servant près des tribunaux, ou assermentés et sujets à la patente, s'il n'a produit sa patente en original ou en expédition.—Les commissaires du roi près des tribunaux veilleront à l'exécution du présent décret.

23. Moyennant le paiement d'un triple droit, il sera délivré des patentes de supplément à ceux qui, ayant des actions à exercer ou des défenses à proposer pour raison d'une profession soumise à la patente, auraient négligé de s'en pourvoir.

24. Nul ne sera admis à faire déduire de sa contribution mobilière la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses ateliers, chantiers, boutiques et magasins, qu'il n'ait produit sa patente en original ou en expédition.

25. Toute personne pourvue d'une patente pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des marchandises fabriquées ou vendues par des fabricans, ouvriers ou marchands dont les noms ne seraient pas inscrits dans la liste ou registre qui sera tenu au secrétariat des municipalités en vertu de l'article 18, et en poursuivre la confiscation. — Le procureur de la commune sera obligé de faire ses réquisitions et poursuites quand il y aura lieu.

26. Tout procureur de commune qui aura connaissance d'une profession, fabrication ou négoce exercé sans patente, et sans être poursuivi dans l'étendue d'une autre municipalité du même district, requerra la saisie et poursuivra la confiscation des marchandises ainsi fabriquées ou vendues en contravention. — Les procureurs-syndics de district feront, dans les mêmes cas, les poursuites et réquisitions dans toute l'étendue de leur district, et les procureurs-syndics de département dans toute l'étendue de leur département.

27. En cas de poursuites exercées par des particuliers pourvus de patentes, le produit des amendes et confiscations sera partagé par moitié entre le trésor public et eux ; en cas de poursuites de la part d'un procureur de commune, le produit sera partagé entre la caisse municipale et le trésor public. — En cas de poursuites de la part d'un procureur-syndic de district ou de département, le produit appartiendra entièrement au trésor public, et sera, dans le premier cas, appliqué aux besoins particuliers du district ; dans le second, à ceux du département.

28. Les contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes

(1) Confirmé par l'art. 37 de la loi du 1er brumaire an 7 (22 octobre 1798). Voyez cet art., et les notes ; et l'ordonnance du 23—26 décembre 1814.

prescrites pour les procédures civiles, et devant les tribunaux de district. — Le présent décret sera porté sans délai à l'acceptation du roi.

2 mars 1791. = *Commissaires des guerres*, voyez 21 février 1791.

N° 101. = 3—20 mars 1791. = Décret *relatif à la liquidation des différentes parties de la dette publique*. (B., XII, 73.)

N° 102. = 3—20 mars 1791. = Décret *relatif aux colonels et lieutenans-colonels susceptibles de replacement*. (B., XII, 76.)

N° 103. = 3—27 mars 1791. = Décret *relatif à l'argenterie des églises, chapitres et communautés religieuses*. (B., XII, 71.)

N° 104. = 4—20 mars 1791. = Décret *relatif à l'avancement militaire*. (B., XII, 79.)

Art. 1er. Les capitaines en pied, et les capitaines de remplacement qui n'auront pas rejoint leur régiment depuis le 1er octobre 1789 jusqu'au 1er janvier 1791, sans avoir eu de congé ou une permission légale, ne seront point susceptibles d'obtenir des places d'aides-de-camp.

2. Les capitaines dits de réforme, qui auront été employés par le roi dans l'activité de leur grade en 1789 et 1790, sont déclarés susceptibles d'obtenir les places d'aides-de-camp, mais pour le premier choix seulement.

3. Les Français qui, sous l'ancien régime, ont été exclus des emplois militaires parce qu'ils n'étaient pas nés nobles, mais qui, ayant servi la cause de la liberté en Amérique, aussitôt que l'armée française y est arrivée, et conjointement avec elle, ont obtenu la décoration de Cincinnatus et un grade d'officier supérieur chez quelque puissance étrangère amie de la France, seront susceptibles d'obtenir des places de l'armée qui sont à la disposition du roi, et concourront avec les officiers du grade immédiatement inférieur à celui qu'ils avaient chez la puissance amie, pourvu toutefois qu'ils aient manifesté, avant l'époque du 1er janvier de la présente année, l'intention d'entrer au service de leur patrie; ce qui sera constaté par un état nominatif qui sera remis dans trois jours par le ministre de la guerre, pour rester annexé au présent décret, lequel ne pourra s'appliquer qu'aux personnes comprises dans cet état.

N° 105. = 4—20 mars 1791. = Décret *relatif à la suppression des troupes provinciales, au replacement et aux retraites de ceux qui les composaient*. (B., XII, 80.)

N° 106. = 4—20 mars 1791. = Décret *relatif à la réduction et au traitement des maréchaux de France*. (B., XII, 83.)

N° 107. = 4 (1er et) mars—24 avril 1791. = Décret *relatif à l'importation du tabac* (1). (B., XII, 83.)

N° 108. = 4 mars—13 mai 1791. = Décret *qui prohibe l'importation des navires et autres bâtimens de construction étrangère* (B., XII, 79.)

4 mars 1791. = *Contribution patriotique*, voyez 25 février 1791.

(1) Voyez ci-après le § 2 des notes sur la loi du 20—27 mars 1791.

N° 109. = 5—13 mars 1791. = DÉCRET *relatif à l'établissement provisoire d'un tribunal criminel à Orléans, pour juger les crimes de lese-nation.* (B., XII, 86.)

N° 110. = 5—30 mars 1791. = DÉCRET *relatif aux propriétaires laïques de dîmes inféodées, qui voudront les donner en paiement d'acquisitions de domaines nationaux* (1). (B., XII, 87.)

N° 111. = 6—27 mars 1791. = DÉCRET *relatif au nouvel ordre judiciaire* (2). (B., XII, 94.)

Art. 1er. Nul ne pourra être juge de paix, et en même temps officier municipal, membre d'un directoire, greffier, avoué, huissier, juge de district, juge de commerce, percepteur d'impôts indirects (3).

2. Les assesseurs des juges de paix sont exclus des mêmes fonctions, si ce n'est que, dans les bourgs et villages au dessous de quatre mille ames, il leur sera permis d'être officiers municipaux. Il ne peuvent être parens du juge de paix au degré de cousins germains inclusivement; et s'ils sont parens entre eux à ce degré, ils ne jugeront point ensemble sans le consentement de toutes les parties (4).

3. La première fois que les assesseurs assisteront le juge de paix, ils prêteront dans ses mains le même serment prêté par lui devant le conseil général de la commune, et il en sera dressé acte.

4. Le juge de paix sera tenu de nommer un greffier, lequel ne pourra être son parent jusqu'au troisième degré, selon la supputation civile, c'est-à-dire jusqu'au troisième degré d'oncle et de neveu inclusivement (5).

5. Les greffiers de juges de paix ne pourront être en même temps officiers municipaux, membres d'un directoire, greffiers, avoués, huissiers, juges de district, juges de commerce, percepteurs d'impôts indirects. Il en sera de même des greffiers des tribunaux de district ou de commerce, qui, en outre, ne pourront pas être notaires.

6. Si le greffier de la municipalité de campagne refuse de signifier les citations, actes et jugemens du juge de paix, il sera destitué de sa place; et l'huissier qui le remplacera pour les significations, ne recevra, à peine de concussion, que les droits attribués au greffier, si la signification est faite dans la municipalité du domicile de l'huissier; mais en outre, en cas de transport, il recevra douze sous par lieue, sans qu'il puisse jamais être mis à la charge de la partie condamnée plus que les frais de deux lieues de transport, le retour compris.

7. Les juges de paix procéderont d'office à l'apposition des scellés, après l'ouverture des successions, lorsque les héritiers seront absens et non représentes, ou mineurs non émancipés, ou n'ayant pas de tuteurs; et ils passeront outre, nonobstant les oppositions, dont ils renverront le jugement au

---

(1) Voyez la loi du 28 octobre—5 novembre 1790, tit. V, et les notes.

(2) Voyez la loi du 16—24 août 1790, et les notes.

(3) Voyez, sur les conditions nécessaires pour être juge de paix, l'art. 3 du tit. III de la même loi, et les notes.

(4) Ces assesseurs ont été remplacés par deux suppléans. Voyez la loi du 29 ventose an 9 (20 mars 1801).

(5) Voyez, sur le mode de nomination des greffiers du juge de paix, les lois des 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795), 28 frimaire an 5 (18 décembre 1796), 27 germinal an 7 (16 avril 1799), 21 prairial suivant (9 juin 1799), et 28 floréal an 10 (18 mai 1802), art 3.

tribunal de district. Chaque juge de paix apposera les scellés dans l'étendue de son territoire, et ne pourra pas, par suite, les apposer dans un autre territoire (1).

8. L'apposition des scellés étant un acte purement ministériel et conservatoire, il sera alloué au juge de paix deux livres pour une vacation de trois heures, et vingt sous pour toutes les vacations suivantes, de manière qu'une apposition de scellés ne coûte pas plus de trois livres. Le greffier aura les deux tiers de la somme attribuée au juge. Les droits seront d'une moitié en sus dans les villes au dessus de vingt-cinq mille ames, et du double pour Paris. Il en sera de même pour les vacations de reconnaissance et levée de scellés, et pour celles employées aux avis de parens : le tout indépendamment des droits d'expédition du greffe.

9. Dans les cas qui n'excéderont pas sa compétence, le juge de paix connaîtra des contestations qui pourront s'élever entre père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, neveux et oncles, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, sans que les parties soient tenues de se pourvoir suivant les formes prescrites par l'article 12 du titre X du décret du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

10. La confection des inventaires, procès-verbaux de description et de carence à l'ouverture des successions, n'appartiendra point au juge de paix, mais aux notaires, même dans les lieux où elle était attribuée aux juges ou aux greffiers (2).

11. La légalisation des actes ne sera point faite, les certificats de vie ne seront point donnés par les juges de paix; la légalisation sera faite, les certificats seront donnés gratuitement par les présidens des tribunaux de district, ou ceux des juges qui en feront les fonctions. Dans les chefs-lieux où sont établis, soit les tribunaux, soit les administrations de district, les maires feront les légalisations, et donneront les certificats de vie concurremment avec les présidens des tribunaux, mais seulement sur les actes des officiers publics, ou pour les citoyens qui seront domiciliés dans l'étendue de la commune (3).

12. Les juges de paix pourront porter, attaché au côté gauche de l'habit, un médaillon ovale en étoffe, bordure rouge, fond bleu, sur lequel seront écrits en lettres blanches ces mots : *La loi et la paix.*

13. Les huissiers des juges de paix, dans les villes, lorsqu'ils seront en fonctions, porteront à la main une canne blanche. Les citations et jugemens des juges de paix seront signifiés par eux, et non par autres huissiers, à peine d'amende de six livres, qui sera prononcée par le juge de paix, dont moitié sera applicable à son huissier; l'autre moitié sera versée dans la caisse du receveur des amendes du district (4).

---

(1) Voyez les art. 911 et 921 du Cod. proc. civ. Voyez aussi le décret du 10 brumaire an 14 (1er novembre 1805), relatif aux formalités des procès-verbaux de scellés.

L'art. 921 du Cod. proc. civ. d'après lequel, s'il s'élève des difficultés, soit avant, soit pendant le scellé, le juge de paix doit surseoir et en référer sur le champ au président du tribunal, ne s'applique pas aux difficultés relatives à la levée des scellés. En conséquence, nonobstant toutes oppositions formées par un ou plusieurs des héritiers d'une succession, à ce qu'il soit donné suite à des opérations de levée de scellés déjà commencées, le juge de paix peut se dispenser de surseoir et même d'en référer. Cass., 17 avril 1828, Sir., XXVIII, 1, 235.

(2) Par suite de cette disposition, les greffiers des juges de paix n'ont plus la faculté de faire des inventaires dans l'étendue de leur territoire : cette faculté ne leur a été rendue ni par la loi du 17 septembre 1793, ni par aucune autre loi postérieure. Cass., 11 frimaire an 10, Sir., II, 1, 145; Bull. civ., IV, 83.

(3) Cette disposition est encore en vigueur. Voyez l'art. 28 de la loi du 25 ventose an 11 (16 mars 1803), qui a établi la nécessité de la légalisation, et les notes.

(4) Sous l'empire de cette disposition, on a jugé que l'huissier du juge de paix avait le droit

14. Si le juge de paix est pendant plus de huit jours consécutifs sans remplir ses fonctions, il sera tenu de remettre à l'assesseur qui l'aura remplacé, la portion proportionnelle du salaire qui lui est attribuée; et, dans tous les cas où l'assesseur remplacera le juge de paix pour les commissions et les actes auxquels des vacations sont attachées, l'assesseur recevra lesdites vacations.

15. Les juges de paix ne pourront connaître de l'inscription de faux ou dénégation d'écriture; et lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, ils lui en donneront acte, et renverront la cause au tribunal de district.

Des bureaux de paix (1).

16. Aucuns avoués, greffiers, huissiers et ci-devant hommes de loi ou procureurs, ne pourront représenter les parties aux bureaux de paix; les autres citoyens ne seront admis à les représenter, que lorsqu'ils seront revêtus de pouvoirs suffisans pour transiger (2).

17. Les affaires commencées avant l'installation des tribunaux seront portees à ceux qui en doivent connaître, par simple assignation de la partie

---

exclusif de notifier des citations devant le tribunal de police. Cass., 2 frimaire an 13, Sir., V, 2, 48. —Que les huissiers établis près le tribunal civil ne pouvaient instrumenter près la justice de paix, concurremment avec les huissiers de cette justice. Cass., 10 brumaire an 12, Sir., VII, 2, 1012; Bull. civ., VI, 39.— Et que néanmoins dans les cas où les huissiers ordinaires ne pouvaient signifier des actes de la justice de paix, la signification faite par un de ces huissiers ne laissait pas d'être valable, mais que seulement l'huissier encourait une amende de 6 francs. Cass., 24 frimaire an 11, Sir., III, 2, 254; Bull. civ., V. 83. — Jugé encore, sous l'empire de l'art. 4 du Cod. proc. civ., que la citation en simple police, donnée par un huissier de l'arrondissement, autre que celui de la justice de paix du domicile du prévenu, n'est pas nulle. Cass., 23 mai 1817, Sir., XVIII. 1, 57. — Jugé au contraire que les exploits relatifs à la justice de paix, signifiés par les huissiers ordinaires, sont radicalement nuls, comme émanant d officiers incompétens et sans qualité, et que l'huissier signataire n'est pas seulement passible d'une amende. Bruxelles, 9 juillet 1831, Sir. XXXIII, 2, 431. — Que le juge de paix, jugeant comme tribunal de police, peut prononcer une amende contre un huissier ordinaire qui a signifié une citation, en matière de police, au préjudice de l'huissier spécial attaché à la justice de paix. Cass., 5 décembre 1822, Sir., XXIII, 1, 106. — Et qu'enfin un tribunal de police ne peut d'office annuler une citation, comme faite par un huissier non attaché à la justice de paix, lorsque la partie assignée ne s'en plaint pas. Cass., 23 février 1815, Sir., XV, 1, 222.

Un huissier du juge de paix peut signifier toutes sortes d'actes dans l'étendue de son ressort: le ministère de ces huissiers ne se borne pas aux significations relatives aux justices de paix. Cass., 27 messidor an 7, Sir., I, 1, 227; Bull. civ., I, 434. — Les huissiers des juges de paix, qui ne sont pas huissiers ordinaires, peuvent, malgré cette circonstance, donner assignation dans l'arrondissement de ces juges, soit devant les tribunaux de première instance, soit devant la cour d'appel. Cass., 15 brumaire an 13, Sir., VII, 2, 1001; Bull. civ., VII, 32. — C'est à eux qu'appartient la notification des contraintes qui doivent être visées et rendues exécutoires par les juges de paix, ainsi que celles de tous autres actes dépendant de ces contraintes, tant qu'une opposition de la part des redevables n'a pas saisi le tribunal de première instance. Instruction ministérielle; 8 germinal an 11, Sir., III, 2, 154.—L'opposition au jugement par défaut d'un juge de paix, si elle contient citation, peut être faite sans commission spéciale, par l'huissier du domicile de la personne citée, au lieu de l'être par l'huissier du juge de paix qui a rendu le jugement. Cass., 6 juillet 1814, Sir., XV, 1, 41.

(1) Voyez les art. 48 et suiv. du Cod. proc. civ.

(2) Voyez les notes qui accompagnent l'art. 6 du tit. X de la loi du 16—24 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

Le mari est le mandataire présumé de sa femme; il peut valablement la représenter devant le bureau de paix, sans être porteur de sa procuration. Cass., 6 prairial an 2, Sir., XX, 1, 450. — Jugé encore sous l'empire du Cod. proc. que, lorsqu'un mari comparaît pour son épouse au bureau de conciliation et se porte fort pour elle, il n'y a pas nécessité qu'il ait mandat spécial pour transiger (bien que la matière soit immobilière), si l'adversaire ne requiert ni la présence de l'épouse, ni l'exhibition du mandat pour transiger, et déclare purement et simplement qu'il ne peut se concilier. Cass., 10 mars 1814, Sir., XV, 1, 16.— Voyez au surplus l'art. 53 du Cod. proc.

la plus diligente, sans autres procédures et sans avoir passé au bureau de paix.

18. Toutes saisies, oppositions et autres actes conservatoires, pourront être faits avant de donner la citation devant le bureau de paix Les affaires qui intéressent la nation, les communes et l'ordre public, seront portées aux tribunaux, sans qu'il soit besoin de comparution préalable devant ce bureau. Il en sera de même des affaires de la compétence des juges de commerce, quand même les affaires seraient portées au tribunal de district, au cas de l'article 13 du titre XII du décret du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire (1).

19. Les officiers municipaux sont autorisés à pourvoir économiquement aux menus frais de bois, lumières, papiers et secrétaire du bureau de paix, qui seront à prendre sur le produit des amendes prononcées sur les appels.

20. Les bureaux de paix exerceront leurs fonctions sans qu'il soit besoin d'aucune installation, et les citations pourront être notifiées par les greffiers des municipalités dans lesquelles les personnes citées auront leur domicile.

21. L'appel des jugemens des juges de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, ne sera pas reçu par les tribunaux de district, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation (2).

22. Si la partie ajournée en première instance devant un tribunal de district, n'a pas comparu au bureau de paix et vient à perdre sa cause, elle sera condamnée par le même jugement à une amende de trente livres, au paiement de laquelle elle sera contrainte, soit qu'elle exécute le jugement, soit qu'elle en appelle, et sans restitution; en ce dernier cas, quel que soit l'événement de l'appel, la même amende sera prononcée contre le demandeur qui, s'étant pourvu au tribunal de district sans avoir fait citer son adversaire devant le bureau de paix, sera par cette raison déclaré non recevable (3).

23. Lorsqu'une partie citée devant le bureau de paix sera exposée à l'exécution d'une contrainte par corps prononcée pour cause civile, le bureau de paix pourra lui accorder un sauf-conduit; et elle ne pourra être arrêtée ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant son voyage pour aller au bureau de paix et pour en revenir.

24. Si un débiteur, après avoir obtenu de son créancier, devant le bureau de paix, un terme de paiement, manque de payer à l'échéance de ce terme, le créancier pourra l'ajourner directement au tribunal de district, sans le citer de nouveau devant le bureau de paix; et le délai de l'ajournement ne sera en ce cas que de cinq jours, et d'un jour en outre pour dix lieues.

25. Lorsque de deux parties présentes devant le bureau de paix, l'une déclarera s'en rapporter au serment de l'autre partie sur la vérité d'une dette méconnue, ou d'une convention contestée, ou de tout autre fait décisif, le bureau de paix recevra le serment, ou fera mention dans son procès-verbal du refus de le prêter (4).

---

(1) Confirmé par l'art. 49 du Cod. proc. civ., n.os 1 et 4.

(2) Voyez la disposition semblable de l'art. 7, tit. X, de la loi du 16—24 août 1790, et les notes.

(3) Voyez l'art. 10 du même titre de ladite loi, et les notes.

(4) Voyez l'art. 55 du Cod. proc. civ., et l'art. 1361 du Cod. civ. qui, du refus de prêter le serment, fait un motif de condamnation. — La partie qui, en conciliation devant le juge de paix, a refusé de prêter le serment décisoire, est recevable à le prêter ensuite devant le tribunal civil. Cass., 17 juillet 1810, Sir., X, 1, 327.

26. Le bureau de paix, après avoir concilié les parties, constatera dans le procès-verbal les points de conciliation dont elles sont tombées d'accord. Ce procès-verbal sera signé des parties, ou contiendra mention de la déclaration qu'elles auront faite de ne savoir signer (1).

Des juges de district, suppléans et greffiers.

27. Les fonctions mentionnées en l'article 1er sont interdites aux juges et aux commissaires du roi, ainsi que celles de notaires et de défenseurs officieux, même hors de leur tribunal (2).

28. Les suppléans ne pourront être greffiers, huissiers ni percepteurs des impôts indirects; mais ils pourront exercer le ministère de défenseurs officieux, d'avoués, de juges de paix, ainsi que les fonctions municipales, à la charge d'opter au moment où ils auront des provisions de juges.

29. Les suppléans ne seront appelés par le tribunal, que dans le cas où leur assistance sera nécessaire à la validité des jugemens (3), à l'exception des suppléans qui, remplaçant les membres de l'assemblée nationale nommés juges, complètent le nombre habituel de cinq dans chaque tribunal. La première fois qu'ils seront appelés, s'ils n'ont pas prêté le serment lors de l'installation des juges, ils prêteront devant eux le même serment, et il en sera dressé acte (4)

---

(1) Voyez l'art. 54 du Cod. proc. civ.

(2) Voyez les dispositions plus complètes de la loi du 24 vendémiaire an 3 (15 octobre 1794), sur les incompatibilités qui naissent des fonctions administratives et judiciaires, et particulièrement les art. 1er et suiv. du tit. 1er.

(3) Cette disposition est en pleine vigueur. — Un jugement est nul par cela seul qu'un suppléant y a concouru sans nécessité. Cass., 18 novembre 1811, Sir., XII, 1, 27; Bull. civ., XIII, 282; 23 juillet 1823, Sir., XXIII, 1, 402; Bull. civ., XXV, 334, et plusieurs autres arrêts. — Il en est de même, encore bien que le suppléant appelé sans nécessité, n'ait fait que le rapport qui, en certaines matières (d'enregistrement par exemple), doit être fait par un juge. Cass., 15 mars 1825, Sir., XXVI, 1, 22; Bull. civ., XXVII; 119; 23 avril 1827, Sir., XXVII, 1, 521; Bull. civ., XXIX, 132; et 11 février 1828, Sir., XXVIII, 1, 295; Bull. civ., XXX, 39. — Au tribunal de la Seine, comme dans les autres tribunaux, la règle générale est que les suppléans ne peuvent, à peine de nullité, concourir à un jugement, qu'autant que leur présence est nécessaire pour compléter le nombre de juges. Cass., 13 décembre 1826, Sir., XXVII, 1, 233; Bull. civ., XXVIII, 368; et 6 novembre 1827, Sir., XXVIII, 1, 12; Bull. civ., XXIX, 281.

Un jugement n'est pas nul par cela seul qu'au nombre des juges qui l'ont rendu, se trouve un suppléant, appelé en remplacement d'un juge, sans que l'abstention ou l'empêchement de ce juge titulaire soit constatée dans le jugement même. Cass., 12 pluviose an 9, Sir., I, 2, 291. — Jugé encore qu'un suppléant peut être appelé à concourir à un jugement, sans qu'il soit nécessaire que ce jugement constate l'absence ou l'empêchement des juges titulaires. Cass., 9 août 1826, Sir., XXVII, 1, 119, et plusieurs autres arrêts. — *Jugé en sens contraire.* Montpellier, 17 août 1824, Sir., XXVI, 1, 429. — La mention, dans un jugement rendu par un juge et deux suppléans, de la présence d'un troisième suppléant, ne vicie pas le jugement. Cette énonciation inutile de la présence d'un troisième suppléant, ne fait nullement présumer qu'il a participé au jugement. Cass., 31 janvier 1828, Sir., XXVIII, 1, 296. — Jugé encore que, de ce qu'un jugement commercial porte la mention qu'il a été rendu à une audience où étaient en séance trois juges en titre et deux juges suppléans, il ne s'ensuit pas nécessairement la preuve que les deux juges suppléans ont pris part au jugement; et que le jugement n'est pas nul, alors surtout qu'il y est dit que le tribunal a opiné conformément à la loi. Cass., 31 mai 1827, Sir., XXVII, 1, 470.

Voyez encore, sur le nombre des suppléans qui peuvent être appelés, la loi du 30 germinal an 5 (19 avril 1797), art. 16, les notes sur cette loi, et le décret du 30 mars 1808, art. 49, qui permettent d'appeler, en remplacement d'un juge empêché, soit un juge d'une autre chambre, soit un suppléant, soit un avocat ou un avoué: voyez aussi les notes sur le décret du 30 mars.

(4) Lorsque des juges, se trouvant en nombre insuffisant, appellent un homme de loi pour compléter le tribunal, le jugement doit, à peine de nullité, faire mention que cet homme de loi a prêté le serment. Colmar, 11 ventose an 13, Sir., V, 2, 335. — Les hommes de loi assermentés à raison de leurs fonctions, appelés comme suppléans, pour remplacer momentanément les juges, ne sont pas astreints à prêter le serment particulier que la loi exige de ces derniers. Cass., 8 décembre 1813, Sir., XIV, 1, 121

30. Lorsque les suppléans seront appelés pour la validité des jugemens, ils porteront le même costume que les juges, et ils recevront leur part des droits d'assistance seulement. Les suppléans qui remplacent les membres de l'assemblée nationale qui ont été nommés juges, recevront la totalité du complément, jusqu'à ce que les députés nommés juges puissent entrer en fonctions.

31. Les commis assermentés des greffiers des tribunaux ne peuvent, non plus que les greffiers eux-mêmes, être parens de l'un des juges du tribunal qui les a choisis, jusqu'au troisième degré selon la supputation civile, quand même le juge, parent du greffier, se serait abstenu de donner sa voix pour son élection.

32. Par provision, et en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, les émolumens personnels des greffiers, sur chaque expédition des avoués, sur chaque acte de procédure des huissiers-audienciers, pour chaque exploit ou signification, seront des trois quarts des anciens, sans que les greffiers puissent en aucun cas rien percevoir à titre de *parisis*.—Les huissiers ordinaires percevront les mêmes droits que par le passé. — Tous ces droits ne seront perçus sur ce pied, même dans les affaires d'appel, qu'eu égard aux tarifs établis dans chaque lieu pour les affaires de première instance; et, dans les districts dans l'étendue desquels il n'y avait pas autrefois de juridiction royale, on prendra pour base le tarif qui était dans la juridiction royale la plus voisine située dans le département. — A Paris, le tarif de 1778, qui avait lieu aux requêtes du palais, servira de base aux proportions ci-dessus déterminées, en ce qui concerne les droits des greffiers et des avoués, sans néanmoins qu'il puisse être alloué aux avoués aucuns droits de conseil et de consultation, attribués par ce tarif aux ci-devant procureurs. A l'égard des huissiers-audienciers et des huissiers ordinaires exploitant à Paris, la base de proportion sera prise dans le tarif usité au ci-devant châtelet (1).

33. Toute perception de droits et émolumens contraire aux réglemens, est défendue à peine de concussion; et le juge qui aura fait la taxe en sera personnellement responsable, sauf son recours contre l'officier qui aurait trop reçu : ainsi, d'après la taxe, le mémoire des dépens sera paraphé par le juge, et restera au greffe, annexé à la minute de la sentence.

34. Jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué sur la simplification de la procédure, les avoués suivront exactement celle qui est établie par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs. Il ne sera cependant présenté aucune requête pour obtenir la permission d'assigner, si ce n'est pour abréger les délais; et, dans les affaires appointées, il ne sera passé en taxe que deux écrits au plus pour chaque partie; et, dans les lieux où il se fait un inventaire de production, il sera fait par un état sommaire, qui ne pourra, quel qu'il soit, être taxé plus de quinze livres.

35. Les tribunaux de district et de commerce sont provisoirement autorisés à faire des arrêtés relatifs à la police et à l'ordre des audiences. Ils feront exposer dans l'auditoire les rôles, 1° des affaires sommaires ou provisoires, ou portées par appel des juges de paix et tribunaux de police; 2° des affaires ordinaires; 3° des affaires majeures et de celles qui sont appointées. Il y aura par semaine des audiences destinées à chaque genre d'affaire. Tous les jours seront utiles pour les actes judiciaires et les audiences, à l'exception des dimanches et des fêtes chômées.

36. Les défenseurs officieux seront tenus de justifier au président et de

(1) Voyez le tarif du 16 février 1807.

faire viser par lui les pouvoirs de leurs cliens, à moins qu'ils ne soient assistés de la partie ou de l'avoué.

37. Il sera provisoirement alloué, par an, pour menus frais de chaque tribunal de district, en papier, registres, bois, lumières et serviteurs ou concierges, une somme depuis trois cents livres jusqu'à huit cents livres, suivant les besoins du tribunal : la fixation de la somme nécessaire sera faite entre ces deux termes de trois cents livres et de huit cents livres, par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, et de concert avec les juges. Dans les villes au dessus de soixante mille ames, la fixation de la dépense pourra être portée jusqu'à douze cents livres; à Paris, jusqu'à seize cents livres pour chaque tribunal, si les besoins l'exigent.

38. Les huissiers, gardes du commerce, et autres exécuteurs de jugemens, faisant une exécution quelconque, porteront une canne blanche, et à la boutonnière une médaille suspendue par un ruban aux trois couleurs, et portant ces mots : *Action de la loi.* — Les huissiers-audienciers porteront dans le même cas le costume réglé par le décret du 2 septembre 1790. Ceux-ci feront seuls les significations d'avoué à avoué; tous autres huissiers qui feront des significations seront condamnés pour chacune à une amende de douze livres, dont moitié applicable aux huissiers-audienciers du tribunal (1).

39. Les juges des tribunaux de commerce seront installés par les officiers municipaux, dans la même forme prescrite à l'égard des tribunaux de district. Aussitôt après leur installation, ils procéderont à l'élection du greffier, de la même manière que dans les tribunaux de district.

40. Les officiers municipaux des lieux où il y avait des justices ci-devant seigneuriales, municipales et de mairie, reconnaîtront et lèveront les scellés qu'ils ont apposés sur les greffes, et feront transporter les minutes et registres au greffe du tribunal de district, dont le greffier se chargera au pied d'un bref état. Il en sera de même des ci-devant siéges royaux compris dans le territoire du tribunal; et à l'égard des ci-devant cours, ci-devant présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries, établis dans les lieux où les tribunaux de district seront placés, les minutes et registres seront déposés au greffe du district de la ville où siégeait la cour supérieure, le bailliage, la sénéchaussée ou la viguerie : le greffier du district donnera les expéditions et extraits de ces minutes et registres, et percevra les émolumens qui lui ont été ci-dessus attribués. Pour Paris, les officiers municipaux nommeront tel gardien qu'ils jugeront à propos, duquel ils prendront le serment, et qui, après la reconnaissance et levée des scellés, se chargera, sur un bref état, des minutes, registres, archives de ces anciens tribunaux, et pourra en délivrer des extraits ou expéditions, en ne recevant que vingt sous par chaque rôle, dont il comptera de clerc à maître a la municipalité, qui lui fixera un salaire raisonnable.

41. Dans les comptes, partages, liquidations, ordres et contributions dont l'achèvement est attribué aux ci-devant commissaires au châtelet de Paris qui les avaient commencés, s'il y avait des absens intéressés qui n'aient pas laissé ou envoyé de procuration, il sera nommé par le tribunal, pour y assister pour eux, un des avoués, lequel ne recevra que la moitié des droits ci-devant accordés aux substituts du procureur du roi.

---

6 mars 1791. — *Commissions extraordinaires du conseil*, voyez 27 février 1791.

---

(1) Voyez les art. 94 et suiv. du décret du 30 mars 1808.

N° 112. = 7 mars—10 avril 1791. = DÉCRET *concernant la pêche et le commerce de la morue et du hareng.* (B., XII, 105.)

N° 113. = 8—20 mars 1791. = DÉCRET *relatif au réglement du sort des ci-devant employés dans les administrations, fermes et régies publiques* (B., XII, 106.)

N° 114. = 9 — 15 mars 1791. = DÉCRET *relatif aux adjudications d'immeubles et de baux judiciaires, en vertu de jugemens des tribunaux de Paris, tant anciens que nouveaux.* (B., XII, 112.)

Les adjudications d'immeubles et de baux judiciaires, soit en exécution des arrêts, jugemens et sentences des ci-devant cours, tribunaux et juridictions de Paris, même des commissions établies en ladite ville, soit en vertu des jugemens qui ont été ou seront rendus par la suite dans les six tribunaux d'arrondissement, ne seront faites en justice, dans tout le département de Paris, qu'à la seule audience des criées établies par le décret du 29 janvier dernier, sanctionné le 9 février. — Cette audience sera tenue aux jours et heures accoutumés, par un des juges de chacun des six tribunaux alternativement, de mois en mois, et ledit juge scellera provisoirement les lettres de ratification. Les enchères continueront, en conséquence, d'être déposées entre les mains des greffiers nommés par ledit décret du 29 janvier, et publiées par les huissiers de ladite audience des criées, qui sont dépositaires des doubles des enchères; dans laquelle audience sera aussi exposé le tableau des contrats et autres titres d'acquisition des immeubles situés dans le département de Paris

N° 115. = 9 — 20 mars 1791. = DÉCRET *relatif à la régie et perception des droits ci-devant féodaux et autres droits incorporels non supprimés.* (B., XII, 113.)

L'assemblée nationale, considérant que la réunion sous un même régime de la perception et régie des droits incorporels dépendant de tous les biens nationaux, aura le double avantage d'en maintenir la valeur et les produits, et d'anéantir de plus en plus toute ancienne distinction entre les diverses origines de ces biens; — Qu'il n'est pas moins essentiel de ne pas séparer la perception et régie desdits droits incorporels de celle des droits d'enregistrement des actes, celle-ci pouvant procurer aux agens de la première les moyens de suivre la trace des mutations, de connaître les profits casuels qui en résultent, et de découvrir les redevables; et que l'établissement qu'elle vient de décréter d'une régie particulière pour les droits d'enregistrement, lui offre maintenant les moyens de réaliser, dans cette partie d'administration, les vues d'ordre, de simplicité et d'économie auxquelles elle est invariablement attachée; après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, des finances, d'impositions, de féodalité, de l'aliénation, de l'extraordinaire et ecclésiastique, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Les droits ci-devant féodaux, et tous autres droits incorporels, tant fixes que casuels, de quelque nature, espèce et quotité qu'ils soient, non supprimés par les décrets de l'assemblée nationale, et dépendant des domaines et biens nationaux, sans aucune distinction de l'origine desdits domaines et biens, seront perçus, régis et administrés, pour le compte de la nation, par les commissaires et régisseurs qui sont ou seront chargés de la perception des droits d'enregistrement des actes, et par leurs commis et préposés, sous la surveillance des corps administratifs.

2. Les rachats qui seront faits pour parvenir à l'extinction des droits énoncés au précédent article seront liquidés, en conformité des décrets de l'assemblée nationale, par lesdits commissaires régisseurs, leurs commis et préposés.

3. La liquidation par eux faite sera vérifiée et approuvée d'apres l'avis des directoires de district, par les directoires des départemens dans les ressorts desquels sont situés les biens dont dépendent les droits rachetables; et les directoires de département enverront tous les mois à l'administrateur de l'extraordinaire, le bordereau des liquidations qu'ils auront vérifiées et approuvées.

4. Le prix des rachats ainsi réglé sera perçu, ainsi que le produit des droits non rachetés, par lesdits commissaires régisseurs, leurs commis et préposés, et le montant de leurs recettes sera versé, par la régie, à la caisse de l'extraordinaire

5. Les baux des droits incorporels, qui ont été faits en conséquence du décret des 23 et 28 octobre dernier, et les baux antérieurs confirmés par ledit décret, seront exécutés : le prix de ceux de ces baux qui ne comprennent que des droits incorporels sera perçu par lesdits commissaires régisseurs, leurs commis et préposés. — Quant à ceux desdits baux qui comprennent d'autres objets que des droits incorporels, le produit en sera versé par les fermiers à la caisse du district.

6. Les droits incorporels dont la perception serait sujette à de trop grandes difficultés pourront être affermés par les commissaires régisseurs; ce qui ne pourra néanmoins avoir lieu, ni pour les droits casuels, quelle que soit leur quotité, ni pour les droits fixes payables en argent qui sont de vingt livres et au dessus. Le prix des baux consentis par la régie sera perçu par elle, ses commis et préposés.

7. Les baux des droits incorporels que la régie voudra affermer seront faits à la poursuite et diligence de ses commis et préposés, devant le directoire du district de la situation des biens dont dépendent les droits incorporels, et il y sera procédé publiquement et à la chaleur des enchères, dans la forme prescrite par le décret des 23 et 28 octobre dernier.

8. Les commissaires régisseurs, leurs commis et préposés, pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication sans frais et sans déplacer, même faire des extraits ou copies des titres, registres, papiers et documens dont le dépôt a été ordonné par les articles 9 et 10 du titre III du décret des 23 et 28 octobre dernier; et ils pourront se faire remettre, sous récépissé, les cueilloirs, papiers censiers ou papiers de recette, necessaires pour le recouvrement.

9. Les commissaires régisseurs feront faire, dans le plus bref délai, par leurs commis et préposés, des états exacts par corps de domaines, de tous les droits incorporels fixes et annuels, tant en argent qu'en nature, avec évaluation de ces derniers, sauf a compléter ces états par des supplémens, successivement et à mesure des découvertes d'articles négligés ou inconnus. Lesdits états et supplémens seront faits à colonnes, dont une sera destinée à faire mention des extinctions et rachats; et il en sera remis des doubles tant à l'administrateur de l'extraordinaire qu'aux archives des administrations de département.

10. La régie est spécialement chargée de veiller à la conservation des droits incorporels, fixes et casuels, et des fonds sujets auxdits droits; en conséquence, elle fera tenir par ses agens et préposés dans l'arrondissement de chaque bureau, des cueilloirs ou papiers de recette des droits qui y sont dus; elle veillera aux prescriptions, et elle exigera des débiteurs les titres nouveaux ou reconnaissances qu'ils seront tenus de fournir.

11. Le relevé des recettes des droits incorporels, déjà faites par les receveurs de district, sera remis par eux aux commis et préposés de la régie; les directoires de département et de district leur feront délivrer aussi des copies des baux déposés dans leurs archives.

12. Les débiteurs des droits casuels ci-devant féodaux, non rachetés, seront tenus d'en faire le paiement dans les trois mois, au plus tard, du jour du contrat de vente ou autre acte translatif de propriété qui aura fait ouverture à ce droit.

13. Les acquéreurs et nouveaux propriétaires qui paieront, dans le délai de trois mois ci-dessus prescrit, les droits casuels ci-devant seigneuriaux, jouiront de la remise d'un quart sur le montant des droits, soit que lesdits droits soient perçus, ou qu'ils soient affermés par la régie. Il ne sera accordé aucune remise après l'expiration des trois mois fixés pour le paiement, et il ne pourra en aucun cas être fait une remise plus forte que celle du quart; le tout à peine par les commissaires-régisseurs, leurs commis et préposés, d'en répondre en leur propre et privé nom.

14. Il sera sursis, quant à présent et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à la vente et aliénation des droits incorporels nationaux.

15. Les co-débiteurs solidaires de droits incorporels et nationaux pourront racheter séparément leur portion contributive desdits droits; à la charge, par rapport à ceux qui possèdent divisément partie d'un fonds grevé d'un droit incorporel, de vérifier par des reconnaissances, ou autres actes faits avec le possesseur de ce droit, la quotité dont ils sont tenus dans le total du droit; et par rapport à ceux qui possèdent indivisément, de faire préalablement constater, à leurs frais, cette quotité, contradictoirement avec le préposé de la régie, sous l'inspection du directoire de district. — Quant aux autres co-débiteurs du droit dont une portion seulement aura été rachetée, ils continueront d'être tenus solidairement du surplus, jusqu'au rachat qu'ils pourront en faire aussi partiellement, dans la forme qui vient d'être prescrite.

16. Dans les cas de vente et de rachat des droits fonciers ou ci-devant féodaux, appartenant à la nation, elle a, pour sûreté du tout ou de partie du prix, hypothèque et privilége sur le fonds qui était grevé desdits droits; et cette hypothèque privilégiée subsistera, quoique le fonds soit passé en mains tierces, nonobstant toutes lois, coutumes et usages contraires, même nonobstant toutes lettres de ratification.

Nº 116.=9 (7 et)—25 mars 1791. = **DÉCRET** *relatif aux recrutemens, aux engagemens, aux rengagemens et aux congés* (1). (B., XII, 118.)

L'assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité militaire

---

(1) Le décret du 28 février—21 mars 1790 ayant posé les principes constitutifs de l'armée française, il s'agissait de l'organiser conformément à ces principes. Tel est l'objet de ce décret et de ceux, en grand nombre, qui l'ont suivi, jusqu'au 19 fructidor an 6 (5 septembre 1798), époque où la conscription a remplacé le mode de recrutement qui était en usage.

Voyez notamment le décret du 19—21 mars 1792, qui détermine le régiment que peuvent choisir ceux qui s'engagent dans l'armée, et ceux qui sont destinés pour un régiment complet à leur arrivée à la garnison; celui du 15—23 mai 1792, additionnel au précédent; celui du 20 (17, 19 et)—22 juillet 1792, qui porte des dispositions relatives au recrutement de l'armée; celui du 24—28 du même mois, qui permet l'engagement à 16 ans révolus; celui du 4—4 septembre 1792, qui fixe le mode d'inscription de ceux qui veulent servir dans la cavalerie; ceux des 4—14, 6 et 7 du même mois, qui établissent quelques exemptions à l'obligation du service militaire personnel; celui du 24 février 1793, qui fixe le mode de recrutement de l'armée; ceux des 20—25 mars, 2—4 avril, 14—16 août 1793, qui affranchissent certaines professions ou emplois de l'obligation du service; celui du 28 mars—2 avril 1793, qui porte des mesures pour assurer

sur le recrutement des troupes de ligne, les rengagemens, les dégagemens et les congés, décrète :

TITRE I[er].

Art. 1[er]. Tous les officiers, sous-officiers et soldats de toutes les armes, en activité de service ou attachés à quelques régimens, pourront se livrer au travail des recrues dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence ; mais ils ne pourront le faire que pour le régiment même dans lequel ils serviront, sans pouvoir jamais et sous aucun prétexte engager aucun recrue pour un autre régiment.

2. Tous les officiers, sous-officiers et soldats de toutes les armes, retirés du service, ainsi que tous particuliers de quelque état qu'ils soient, pourront également se livrer à ce travail dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence ; mais ils ne pourront le faire qu'en vertu d'une commission expresse pour recruter, à eux donnée par le conseil d'administration d'un régiment : ils ne pourront recevoir de pouvoir de plusieurs à la fois, et ils ne pourront, sous aucun prétexte, engager pour aucun autre que pour celui qui les y aurait autorisés.

3. Indépendamment de ces deux espèces de recruteurs, les conseils d'administration, en cas d'insuffisance de ces moyens, pourront, s'il leur parait nécessaire, détacher en outre dans les villes ou dans les départemens, des officiers, sous-officiers et soldats recruteurs ; mais ils seront tenus de leur délivrer, à cet effet, des commissions et pouvoirs, sans lesquels ils ne pourront être autorisés à s'occuper de ce travail.

4. Tous les officiers, sous-officiers et soldats en activité de service ou retirés, tous les particuliers autorisés à recruter dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence, ainsi que tous officiers ou soldats détachés de leur régiment à cet effet, conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus, seront tenus, avant de se livrer au travail des recrues, de décla-

---

le recrutement de l'armée ; et enfin la loi du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), qui établit un nouveau mode de recrutement.

Voyez aussi la loi du 19 fructidor an 6, qui substitue la conscription au mode de recrutement jusqu'alors suivi, et les notes étendues qui accompagnent cette loi.

Voyez encore la charte du 4—10 juin 1814, qui abolit la conscription ; l'ordonnance du 30 décembre 1814—11 janvier 1815, qui fixe la somme à payer à celui qui s'engage dans l'armée ; surtout la loi du 10—12 mars 1818, qui détermine un nouveau mode de recrutement ; l'instruction du 20—31 mai 1818, sur les engagemens volontaires, donnée en exécution de cette loi ; l'instruction du 12 août—8 septembre 1818, sur les appels ; celle du 21 octobre—4 novembre même année, sur le même sujet ; l'ordonnance du 23—30 septembre même année, relative à la formation des conseils de révision ; la circulaire du 7 octobre 1818, rédigée par le garde des sceaux, concernant la forme des engagemens à contracter devant les officiers de l'état civil ; celle du ministre de la guerre, du 15 du même mois, qui résout plusieurs questions sur les appels ; celles du même ministre aux préfets présidens des conseils de révision, des 21 du même mois et 6 novembre suivant ; l'instruction du 3—21 décembre 1818, sur les remplacemens dans les corps, sur la libération du service actif, et sur les rengagemens, donnée en exécution de la loi du 10—12 mars ; l'ordonnance du 11 juin 1819, contenant une série de questions résolues par le ministre de la guerre, sur le recrutement ; la circulaire du garde des sceaux, du 7 juillet 1819, contenant des instructions relatives à l'exécution de la loi du recrutement, en ce qui concerne les tribunaux ; celle du ministre de la guerre, du 19 du même mois, contenant solution de diverses questions sur les appels ; celle du même ministre, du 30 mai 1820, aux préfets présidens des conseils de révision, et relative à de nouvelles questions sur les appels ; l'avis du conseil d'état du 27 juillet 1820, qui porte que le recours au roi, contre les décisions des conseils de révision, ne peut être autorisé que par une loi ; l'ordonnance du 26 octobre—6 novembre 1820, qui établit un dépôt de recrutement dans chaque département ; les circulaires du ministre de la guerre, des 16 mars et 12 décembre 1821, relatives aux remplacemens.

Voyez enfin l'ordonnance du 14—25 novembre 1821, sur les entreprises de remplacemens ; celle du 3—16 janvier 1822, relative au temps exigé pour la libération du service, et la loi du 21—23 mars 1832, sur la composition de l'armée.

rer au commandant militaire et au commissaire des guerres, s'il y en a, et en outre à la municipalité du lieu et au directoire du district, l'intention dans laquelle ils sont de s'en occuper, le nom du régiment pour lequel ils travailleront, et de leur demander toutes les permissions nécessaires en conséquence. La municipalité, sur le vu de leurs pouvoirs visés par le directoire du district, ou après avoir reconnu leurs droits, résultant de l'activité même de leurs services, leur délivrera, sans pouvoir le refuser, un certificat de recruteur, et les enregistrera comme étant autorisés à cet effet pour tel régiment nominativement; en conséquence, tous les engagemens faits par des individus non enregistrés à la municipalité, ou par eux pour d'autres régimens que pour ceux pour lesquels ils auraient été inscrits, seront déclarés nuls et de nul effet.

5. Les engagemens qu'ils feront contracter ne seront réputés valables qu'autant qu'ils seront passés dans les formes prescrites, et qu'ils auront été ratifiés avec les formalités qui seront ordonnées ci-après.

6. Tous les officiers, sous-officiers et soldats employés au travail des recrues, quoique non domiciliés habituellement dans le lieu, seront assujétis à tous les réglemens de ville et de police, comme les autres citoyens, et le seront en outre à tous ceux de cette espèce qui pourraient être faits particulièrement, concernant les recruteurs, par les corps administratifs des lieux où ils seront employés, ainsi qu'aux dispositions qui seront prescrites ci-après, pour assurer l'ordre de leur travail.—Il ne sera plus exigé des officiers aucun homme de recrue comme condition de leur semestre, congé, ou de leur admission au service; il ne leur sera plus fait, en conséquence, aucune retenue en raison des hommes qu'ils n'auraient pas engagés

TITRE II.—Des recrues.

Art. 1er. Dans toutes les troupes, on n'engagera à l'avenir de recrues que depuis l'âge de seize ans accomplis, jusqu'à quarante ans en temps de paix, et jusqu'à quarante-cinq en temps de guerre, pourvu toutefois que ceux qui auront ce dernier âge aient précédemment servi, et qu'ils soient encore en état de remplir la durée entière d'un engagement. Ceux qui s'engageront avant l'âge de dix-huit ans ne pourront le faire que du consentement de leurs pères ou mères, ou tuteurs ou curateurs, s'ils en ont; sans ce consentement, leur engagement sera déclaré nul. A dix-huit ans, ils le pourront sans aucune intervention de famille, et ils ne seront plus admis à aucune réclamation. Les présentes dispositions n'auront point d'effet rétroactif pour les soldats déjà engagés dans l'armée avant l'âge de dix-huit ans.

2. Aucun régiment français, soit d'infanterie, d'infanterie légère, soit de cavalerie, dragons ou chasseurs, ne pourra, sous aucun prétexte, engager des hommes nés hors de la domination française, ni déserteurs d'aucun régiment.

3. Les régimens ci-devant connus sous le nom d'Allemands, Irlandais et Liégeois, seront seuls autorisés à engager des étrangers : il leur sera permis néanmoins d'engager des Français; mais il leur sera défendu, sous aucun prétexte, de prendre des déserteurs des régimens français, à moins qu'ils n'aient eu leur amnistie.

4. Les régimens suisses continueront les opérations de leur recrutement, conformément à leurs usages et à leurs capitulations.

5. Il est défendu d'engager, sous aucun prétexte, les déserteurs, les vagabonds, les mendians d'habitude, les gens suspects ou soupçonnés de crimes, ceux poursuivis et flétris par la justice, ainsi que ceux qui auront été chassés des régimens.

TITRE III. — Des engagemens.

Art. 1er. Tout recruteur sera tenu de déclarer à l'homme de recrue qu'il veut engager, le nom du régiment et l'espèce de troupe pour laquelle il l'engage.

2. La durée de l'engagement, dans toutes les troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, dragons, chasseurs et hussards, sera fixée à huit ans, et ne pourra, sous aucun prétexte, être portée au delà.

3. Le prix des engagemens sera déterminé en raison de la taille des hommes, et sera toujours porté en dépense par les recruteurs et par les régimens, tel qu'il aura été payé réellement : il sera divisé en deux parties, l'une qui pourra être donnée comptant à l'homme qui s'engagera, et l'autre qui sera toujours réservée pour lui être payée à son arrivée au régiment, et servir à lui fournir tous les effets de petit équipement qui pourraient lui être nécessaires, ainsi qu'il sera plus particulièrement prescrit par les réglemens.

4. Le recruteur, après avoir pris, sur la conduite, sur l'âge et sur la probité de l'homme qui se présentera à lui pour s'engager, tous les renseignemens nécessaires; après s'être fait représenter tous les certificats dont il pourrait être porteur pour constater son âge et son existence civile; après s'être assuré du consentement de ses père, mère ou tuteur, s'il n'a pas dix-huit ans; enfin, après avoir fait vérifier, dans les formes qui pourraient être prescrites par les réglemens, qu'il n'a point d'infirmités qui puissent l'empêcher de porter les armes, lui fera signer son engagement.

5. Tout engagement contracté dans l'ivresse, par surprise ou par violence de la part du recruteur, sera déclaré nul à la ratification.

6. Si l'homme de recrue sait écrire, il remplira lui-même l'imprimé de son engagement, en y écrivant de sa main ses noms, demeure, âge, et sommes convenues avec lui, tant payables comptant, que payables à son arrivée au régiment, lesquelles seront détaillées en toutes lettres; il le datera de même, et le signera de ses noms de baptême et de famille.

7. Tout engagement qui ne sera pas daté, rempli en toutes lettres, et signé par le recrue, ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent, sera déclaré nul; et pour le rendre valable, si le recrue ne sait pas écrire, il fera sa marque au bas, en présence de deux témoins, par l'un desquels les blancs de l'engagement devront être remplis, et qui devront le signer tous les deux en cette qualité.

8. Ces témoins ne pourront être des militaires, sous peine de nullité de l'engagement; ils seront pris parmi les domiciliés de l'endroit, et il sera fait mention, au bas de leur signature, de leur demeure et de leur qualité.

9. L'engagement, quoique signé et soldé, ne sera valable néanmoins qu'après la ratification faite à la municipalité du lieu, et ainsi qu'il sera dit ci-après.

10. Le recruteur sera tenu de présenter, dans les trois jours, les hommes de recrue qu'il aura engagés, à la municipalité du lieu, pour leur faire ratifier leur engagement. Cette ratification ne pourra avoir lieu dans la même journée, pendant laquelle l'engagement aura été contracté, ni être remise au delà des trois jours.

11. Si l'homme de recrue, au moment de la ratification, réclame contre la validité de son engagement, contre la violence qui aurait pu être employée pour le lui faire contracter, ou contre son ivresse dont on aurait abusé, la municipalité vérifiera le fait; s'il est grave, elle en fera une information dans les règles. Si cette vérification ou cette information lui fait juger indis

pensable de ne point ratifier l'engagement, elle le refusera; mais elle ne le pourra faire qu'après avoir appelé pour être témoins des raisons de son refus, le commissaire des guerres, s'il y en a, ou, à son défaut, un officier, n'importe de quel grade, soit en activité, soit retiré du service.

12. Si la municipalité croit devoir prononcer la nullité de l'engagement, elle fera restituer en sa présence au recruteur, par le recrue, la somme stipulée lui avoir été payée comptant, telle qu'elle sera énoncée par son engagement, à moins que ce dernier ne puisse prouver qu'elle ne lui a pas été réellement délivrée. Si, au contraire, elle croit devoir procéder à la ratification, elle le fera en présence du recrue et du recruteur, en signant au bas de l'engagement la formule de ratification qui y sera insérée.

13. Si l'homme de recrue, réclamant contre la validité de son engagement susceptible d'être déclaré nul, n'est pas en état de restituer les sommes qu'il aurait touchées, il sera tenu de fournir caution pour cette somme, dans le délai de trois jours; sinon, après cette époque, son engagement sera déclaré valable, et il sera obligé de rejoindre le régiment.

14. Chaque municipalité tiendra un registre de recrutement; elle sera tenue d'y inscrire le nom de tous les recruteurs, de quelque espèce qu'ils soient, qui auraient fait constater par elle leurs droits ou leurs pouvoirs pour recruter, ainsi que tous les engagemens présentés par chacun d'eux, qu'elle ratifiera, ou dont elle refusera la ratification; et, dans ce dernier cas, elle y détaillera les raisons qui l'y auraient déterminée, ainsi que les noms du commissaire des guerres ou de l'officier appelé pour être témoin de ce refus de ratification, lequel sera tenu de signer au registre.

15. Les recrues qui se feront au corps, soit en garnison, soit en route, seront engagés avec les mêmes formalités. La municipalité de la garnison ou du lieu de passage sera chargée des ratifications, et sera tenue aux mêmes inscriptions sur les registres de recrutement, que toutes les municipalités devront avoir. Lorsqu'un régiment sera en route, les ratifications pourront se faire dans la journée même, si le régiment n'y a pas séjour.

16. Tout homme de recrue qui, se repentant de s'être engagé, voudrait, avant la ratification, faire annuler son engagement, sans cependant pouvoir attaquer sa validité, pourra y parvenir en portant sa demande à ce moment à la municipalité; celle-ci, mais en présence seulement du commissaire des guerres, s'il y en a, ou, à son défaut, d'un officier, n'importe de quel grade, soit en activité, soit retiré du service, appelé à cet effet, ainsi qu'en la présence du recruteur, en prononcera la résiliation aux conditions prescrites ci-après. Une fois la ratification consommée, l'homme de recrue, pour obtenir son dégagement, sera tenu de se conformer aux dispositions qui seront prescrites ci-après pour les congés de grace. Il est défendu expressément a tout recruteur d'annuler les engagemens, sous aucun prétexte et pour aucun prix, lorsqu'ils auront été ratifiés.

17. Tout homme de recrue qui désirera, conformément aux dispositions de l'article précédent, de se faire restituer son engagement, pourra le faire en remettant sur-le-champ au recruteur la somme reçue comptant par lui en s'engageant, et stipulée sur son engagement, et en outre celle de vingt-quatre livres pour indemnité des faux-frais de recrutement : en payant par lui ces deux sommes, le recruteur, sous aucun prétexte, ne pourra en exiger davantage, ni se refuser à lui remettre son engagement.

18. La municipalité, en annulant ainsi cet engagement, en fera mention sur son registre, et cette mention sera signée par le commissaire des guerres ou l'officier appelé pour le suppléer, ainsi que par le recruteur.

19. Toutes conventions portées dans les engagemens, ou faites verbale-

ment, tendant à les annuler en restituant les sommes reçues dans un temps fixé, ainsi que toute promesse d'une solde plus forte que celle établie par les décrets, ou d'un grade quelconque en arrivant au régiment, sont défendues sous peine de nullité de l'engagement.

20. S'il s'élevait des contestations pour raison des engagemens, soit entre les recruteurs et les hommes engagés, soit entre les recruteurs de différens régimens, les uns et les autres seront tenus de s'adresser à la municipalité, qui jugera de la validité de l'engagement, mais en présence seulement du commissaire des guerres, s'il y en a, ou, à son défaut, d'un officier, n'importe de quel grade, appelé conformément aux dispositions ci-dessus.

21. S'il s'élève quelques difficultés entre la municipalité et les recruteurs, commissaires des guerres, ou officiers appelés pour juger de la validité des engagemens ou de leur restitution, les contestations sur l'appel du recruteur, du commissaire des guerres, ou de l'officier appelé, seront portées devant le directoire du département, qui prononcera, mais en présence seulement du commissaire ordonnateur du département, ou de celui qui en fera les fonctions.

22. Les recruteurs, ainsi que les recrues dont les engagemens auront été ratifiés, seront toujours immédiatement sous les ordres des commandans militaires dans les villes où il y en aura d'établis, et leur seront en conséquence subordonnés pour tout ce qui pourra intéresser la police et la discipline militaire.

23. Il sera statué par les réglemens sur les précautions ultérieures à ordonner, soit aux gendarmes nationaux, soit aux commandans ou commissaires des guerres employés, soit aux régimens mêmes, relativement au service des recruteurs et à leur comptabilité, ainsi que relativement aux recrues, à leur envoi, à leur conduite au régiment, à leur admission ou à leur réjection.

TITRE IV. — Des rengagemens.

Art. 1er. Tout sous-officier ou soldat, tant dans l'infanterie que dans les troupes à cheval ou l'artillerie, qui sera reconnu en état de continuer ses services, et qui aura servi de manière à faire désirer de le conserver, sera admis à se rengager de nouveau pour deux ou quatre ans au plus, c'est-à-dire pour un quart ou un demi-rengagement de huit ans, le tout à son choix; et il pourra le faire lorsqu'il ne lui restera plus que deux ans de service de son engagement ou rengagement courant; il pourra le faire aussi pour quatre ans ou pour huit ans, mais dans le moment seulement où il serait dans le cas d'obtenir son congé absolu. — La demande en sera faite en son nom au conseil d'administration du régiment, qui prononcera en conséquence sur l'acceptation ou sur le refus.

2. Les prix des rengagemens seront payables de deux manières, au choix de l'homme rengagé, ou en argent comptant, ou en haute-paie pendant toute la durée du rengagement; ils seront les mêmes pour tous les grades; il sera en conséquence stipulé sur le certificat de rengagement, si la valeur en a été convenue payable en argent ou en haute-paie.

3. Les prix des rengagemens en argent, ainsi que les hautes-paies qui en seront représentatives, augmenteront progressivement du premier au second, et du second au troisième rengagement, c'est-à-dire de huit ans en huit ans. Le troisième rengagement, qui n'aura lieu qu'après ving-quatre ans de service révolus, ne sera plus qu'annuel.

4. Les rengagemens, tant en argent comptant qu'en hautes-paies représentatives, seront fixés pour toutes les armes, ainsi qu'il suit; savoir :

ARGENT COMPTANT.

Infanterie française, étrangère et légère.

Premier rengagement de huit ans, cent livres, sur le pied de douze livres dix sous par an. — Deuxième rengagement de huit ans, cent trente livres, sur le pied de seize livres dix sous par an.—Troisième rengagement annuel, vingt livres par an.

Artillerie, mineurs, ouvriers, cavalerie, carabiniers.

Premier rengagement de huit ans, cent vingt livres, faisant par an quinze livres. — Deuxième rengagement, cent cinquante livres, faisant par an dix-huit livres quinze sous. — Troisième rengagement annuel, vingt-quatre livres par an.

Dragons, chasseurs, hussards.

Premier rengagement de huit ans, cent dix livres, faisant par an treize livres quinze sous. — Deuxième rengagement de huit ans, cent quarante livres, faisant par an dix-sept livres dix sous. — Troisième rengagement annuel, vingt-une livres par an.

HAUTES-PAIES.

Infanterie française, étrangère et légère.

Premier rengagement, neuf deniers par jour, faisant par an treize livres treize sous neuf deniers. — Deuxième rengagement, un sou par jour, faisant par an dix-huit livres cinq sous.—Troisième rengagement, un sou six deniers par jour, faisant par an vingt-sept livres sept sous six deniers.

Artillerie, mineurs, ouvriers, cavalerie, carabiniers.

Premier rengagement, onze deniers par jour, faisant par an seize livres quatorze sous sept deniers. — Deuxième rengagement, un sou deux deniers par jour, faisant vingt-une livres cinq sous dix deniers par an. — Troisième rengagement, un sou huit deniers par jour, faisant par an trente livres huit sous quatre deniers.

Dragons, chasseurs, hussards.

Premier rengagement, dix deniers par jour, faisant quinze livres quatre sous deux deniers par an. — Deuxième rengagement, un sou un denier par jour, faisant dix-neuf livres quinze sous cinq deniers par an. — Troisième rengagement, un sou sept deniers par jour, faisant vingt-huit livres dix-sept sous onze deniers par an.

5. Le montant de ces hautes-paies de rengagement sera cumulé avec la solde de l'homme, pour établir le calcul des graces dont il pourrait être susceptible pour sa retraite, lorsqu'il les aura préférées aux rengagemens payés comptant. Ceux qui en auraient touché la valeur de cette dernière manière ne seront point admis à réclamer la cumulation des hautes-paies dont ils auraient pu se trouver susceptibles par leurs rengagemens.

6. Aucun grade obtenu ne rengagera plus désormais dans aucune arme; ceux néanmoins qui se trouveraient dans ce cas, en exécution de l'ordonnance du 20 juin 1788, concernant le recrutement, resteront assujétis aux rengagemens contractés en conséquence, comme ayant reçu en indemnité le prix stipulé pour ce rengagement par cette ordonnance.

7. Dans toutes les armes, excepté dans les régimens suisses, qui conserveront à cet effet les usages de leurs capitulations, les adjudans, les sergens-majors et *sergens*, dans l'infanterie française, étrangère et légère, ainsi que dans l'artillerie, les mineurs et les ouvriers, les maréchaux des logis en chef, et *les maréchaux des logis ordinaires*, dans toutes les troupes à cheval, ne seront plus engagés, a compter du jour où ils parviendront à ce

grade, et ils seront libres d'abandonner ces emplois, de la même manière que les officiers, moyennant leur démission, mais en prévenant néanmoins trois mois à l'avance. — En cessant ainsi d'être engagés, ils ne seront pas tenus de rendre la somme qu'ils auraient pu recevoir pour le rengagement anticipé qu'ils auraient pu contracter; mais ils cesseront, à compter de ce jour, de jouir de la haute-paie qu'ils auraient pu obtenir à ce titre. — Les présentes dispositions auront leur effet, à compter du jour de la publication du présent décret, en faveur de tous ceux revêtus à présent de ces grades.

8. Tout soldat qui se rengagera, soit dans le même régiment, soit dans un autre, conservera les droits résultant de l'ancienneté de ses premiers services, pour l'acquisition des droits de citoyen actif, pour la décoration militaire, et pour la retraite : dans l'un et l'autre cas, l'intervalle du temps entre le congé et le rengagement ne sera pas compté pour obtenir ces récompenses.

9. Quoiqu'un soldat ayant déjà servi dans un régiment puisse être dans le cas de jouir dans un autre des droits conservés par l'article précédent, il ne prendra néanmoins rang dans la compagnie où il entrera, que du jour de son arrivée, et ne pourra parvenir aux hautes-paies qu'à son rang d'ancienneté dans cette compagnie; et au rengagement annuel, que par une suite des services nécessaires à cet effet, et non interrompus dans le même régiment. — Tout soldat sorti d'un régiment, et qui s'y rengagera avant l'expiration de trois mois, y reprendra son rang d'ancienneté, et même son grade, vacance arrivant d'un de ces emplois; passé cette époque il ne sera plus admis à cette faveur.

TITRE V. — Des congés d'ancienneté, des réformes et des dégagemens.

Art. 1er. En temps de paix, les congés absolus seront toujours expédiés au jour même de leur expiration.

2. En temps de guerre, les congés absolus qui viendraient à échoir pendant la campagne, seront retardés jusqu'au moment de la rentrée des troupes dans leurs quartiers d'hiver. Ils seront alors expédiés aussitôt ; et il sera tenu compte aux hommes dans ce cas, et par un décompte particulier fait à cette époque, de la portion de temps pendant laquelle leurs congés auraient été suspendus, en les indemnisant d'après le tarif fixé ci-dessus, en raison de la classe du rengagement qu'ils auraient été dans le cas de contracter.

3. Si les hommes dans ce cas préféraient la haute-paie représentative du rengagement, ils seront libres de le déclarer au moment où leur congé absolu devra leur être expédié; alors ils en jouiront en raison de la classe de leur rengagement, conformément au tarif, à compter de ce jour jusqu'à celui auquel leur congé absolu leur sera réellement expédié.

4. Les congés absolus d'ancienneté seront délivrés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, soit que l'homme soit présent au corps, soit qu'il en soit absent par congé : dans ce dernier cas, on ne le forcera pas de rejoindre pour venir chercher sa cartouche; mais alors il ne pourra pas réclamer les parties de sa solde et masse d'entretien de son absence, dont il n'aurait dû être payé que sur le rappel qui en aurait été fait à son retour, lequel rappel en conséquence n'aura pas lieu pour lui.

5. Il sera fait à tout homme congédié par ancienneté le décompte de tout ce qui devra lui revenir pour sa solde, les hautes-paies de son grade, ses six deniers de poche, et sa masse d'entretien jusqu'au jour de son congé, s'il est présent au corps, ou jusqu'au jour seulement auquel il se sera absenté, s'il est en congé : dans l'un et l'autre cas, ce décompte sera toujours détaillé sur sa cartouche.

6. Le décompte de sa haute-paie de rengagement, s'il y a lieu, lui sera toujours fait jusqu'au jour de son congé absolu, soit qu'il soit absent ou présent; il en sera pareillement fait mention sur sa cartouche.

7. Tout homme congédié par ancienneté emportera avec lui l'habit, la veste, le chapeau et la culotte de son habillement courant, sans qu'ils puissent être échangés contre d'autres d'une moindre valeur. Il sera tenu de laisser son sabre, sa buffleterie et son armement, ou de renvoyer à ses frais celles de ces parties d'armement et d'équipement qu'il pourrait avoir emportées avec lui en congé, avant de faire réclamer sa cartouche, qui ne lui sera expédiée qu'après ce renvoi.

8. Tout homme dans le cas d'être congédié par ancienneté, et qui se trouvera redevoir à la caisse du régiment, ne pourra obtenir son congé qu'après s'être acquitté envers elle : en conséquence, il sera tenu de continuer ses services jusqu'à ce que, par ses économies ou retenues consenties par lui, il se soit totalement libéré.

9. Tout homme de recrue arrivé à un régiment, lorsqu'il ne sera pas admissible, soit par défaut de taille, soit pour raison de quelques infirmités, ne pourra être renvoyé que sur l'avis du conseil d'administration assemblé à cet effet. La subsistance lui sera fournie pendant quatre jours francs, non compris celui de son arrivée, pour lui donner le temps de se reposer; il lui sera remis pour sa route trois sous par lieue, depuis sa garnison jusqu'à l'endroit où il aura été engagé.

10. Il sera statué par les réglemens sur les différens cas dans lesquels ces faux-frais devront être au compte du recruteur, et la manière de les porter en dépense sur la masse destinée au recrutement, lorsqu'ils ne devront pas être supportés par lui.

11. Aussitôt qu'un homme aura été admis dans un régiment, il ne pourra plus être réformé que par l'officier-général chargé de son inspection; et, excepté dans des cas de licenciement, il ne pourra plus être réformé faute de taille, aussitôt qu'il y aura fait la guerre. Les hommes dans le cas de la réforme seront présentés à l'officier-général, afin qu'il puisse la prononcer, s'il y a lieu; ils ne pourront en conséquence être réformés que présens au régiment, à moins d'un cas d'impossibilité dûment constaté.

12. Il sera expédié à chaque homme, dans ce cas, un congé de réforme, qui en détaillera les causes et les motifs.

13. Tout homme à son troisième rengagement, c'est-à-dire ayant plus de vingt-quatre ans de service, ne pourra plus être réformé pour raison d'infirmités, de quelque cause qu'elles proviennent; il sera conservé au régiment sans faire d'autres services que ceux dont il pourrait rester susceptible, jusqu'à ce qu'il puisse obtenir les graces qui seront dans le cas de lui être accordées, d'après les règles prescrites à ce sujet.

14. Tout homme qui serait dans le cas d'être réformé pour une infirmité résultant d'une blessure à la guerre, ou suite de quelque accident occasioné par son service, même en temps de paix, ne pourra l'être, quel que soit son peu d'ancienneté, qu'en assurant son existence; il restera en attendant à son régiment, et ne demeurant assujéti qu'aux services dont il pourrait encore être susceptible.

15. Il sera libre à tous les soldats de toutes les armes, en temps de paix seulement, de demander à se dégager aux conditions qui seront prescrites ci-après; mais leur congé absolu ne pourra leur être expédié qu'au moment de la revue finale d'inspection de chaque année. Tous ceux qui voudront obtenir ainsi leurs congés, seront tenus de se faire inscrire deux mois avant cette époque.—L'état en sera présenté alors à l'officier-général,

et il sera autorisé à faire délivrer tous les ans des congés de cette espèce jusqu'à la concurrence du trentième du complet dans les régimens d'infanterie, et du quarantième seulement dans ceux des troupes à cheval, en suivant l'ordre d'inscription de ces hommes.

16. Il ne sera délivré des congés de grace qu'aux hommes présens au corps. — Si cependant quelques affaires importantes et pressées, bien constatées par les certificats des corps administratifs, exigeaient que quelque soldat fût congédié de cette manière, sans attendre le moment de la revue, il pourra lui être expédié, en attendant cette époque, un congé limité, aussitôt qu'il aura fait la remise de ses effets d'habillement et d'équipement, et de la somme qu'il sera tenu de verser à la caisse; mais sa cartouche de congé absolu ne lui sera jamais expédiée que par ordre exprès de l'inspecteur.

17. Tout homme qui obtiendra un congé de grace, sera tenu de laisser au régiment toutes les parties de son habillement, équipement et armement courant; son décompte lui sera fait jusqu'au jour de son départ, comme aux hommes congédiés par ancienneté, sans pouvoir lui être retenu sous aucun prétexte, non plus que les effets à lui appartenant.

18. Tout homme redevable de quelque somme à la caisse du régiment, ne pourra être admis à obtenir son congé de grace, qu'après s'être acquitté totalement envers elle.

19. Tout homme, pour obtenir son congé de grace, sera tenu de verser préliminairement à la caisse du régiment, le double de la somme stipulée ci-dessus, pour le premier rengagement de huit ans dans son arme. S'il lui reste sept années et plus à achever, cette somme décroîtra d'un huitième tous les ans, en raison du moindre nombre d'années qui lui resteraient à courir, le tout conformément au tableau ci-après pour chaque arme ; savoir :

Infanterie française, étrangère et légère.

Huit ans de service, deux cents livres; sept ans, cent soixante-quinze livres; six ans, cent cinquante livres; cinq ans, cent vingt-cinq livres; quatre ans, cent livres; trois ans, soixante-quinze livres; deux ans, cinquante livres ; un an, vingt-cinq livres.

Artillerie, mineurs, ouvriers, cavalerie, carabiniers.

Huit ans de service, deux cent quarante livres; sept ans, deux cent dix livres; six ans, cent quatre-vingts livres ; cinq ans, cent cinquante livres; quatre ans, cent vingt livres; trois ans, quatre-vingt-dix livres; deux ans, soixante livres; un an, trente livres.

Dragons, chasseurs, hussards.

Huit ans de service, deux cent seize livres; sept ans, cent quatre-vingt-neuf livres; six ans, cent soixante-deux livres; cinq ans, cent trente-cinq livres; quatre ans, cent huit livres; trois ans, quatre-vingt-une livres; deux ans, cinquante-quatre livres; un an, vingt-sept livres.

20. Tout homme qui obtiendra son congé de grace étant absent, n'aura droit à réclamer son décompte que de la même manière prescrite pour les hommes congédiés par ancienneté, par les articles précédens.

21. Les cartouches des congés de grace seront signées de tous les membres du conseil d'administration et de l'inspecteur; elles seront visées par le commissaire des guerres; elles exprimeront en toutes lettres la somme qui aura été payée en raison des années de service restant à faire, ainsi que le montant du décompte payé à l'homme congédié, etc., etc.

22. En temps de guerre, il ne sera expédié aucun congé de grace; ce temps sera censé commencé du jour où un régiment aura reçu l'ordre de se porter au complet de guerre.

23. Il sera statué par les réglemens sur les autres formalités de détail pour l'expédition des différentes espèces de congés absolus, ainsi que pour la surveillance à ce sujet à prescrire aux commissaires des guerres chargés des revues et police des troupes.

N° 117. = 10—20 mars 1791. = DÉCRET *relatif à la nomination des vicaires épiscopaux.* (B., XII, 143.)

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que l'article 22 du titre II de la constitution civile du clergé, sera rétabli tel qu'il a été décrété le 14 juin 1790, et qu'il se trouve dans le procès-verbal de la séance dudit jour, dans les termes suivans :

« 22. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathé-
« drale, dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir
« nommer que des prêtres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques au
« moins pendant dix ans; et les vicaires une fois nommés ne pourront être
« destitués ni par l'évêque qui les aura choisis, ni par son successeur, que de
« l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la
« pluralité des voix et en connaissance de cause. »

N° 118. = 11 mars—10 avril 1791. = DÉCRET *qui règle les obligations des fermiers envers les propriétaires, relativement à la dîme, aux vingtièmes, capitation, taille et autres contributions.* (B., XII, 144.)

Art. 1er. La valeur de la dîme de chaque fermage étant une fois fixée à l'amiable ou à dire d'experts, le fermier, jusqu'à l'expiration de son bail, en paiera le montant chaque année au propriétaire, en argent, aux mêmes époques et dans la même proportion que le prix des fermages.

2. Aux mêmes époques, le fermier paiera de plus, chaque année, jusqu'à l'expiration de son bail, au propriétaire ou possesseur, une somme égale à celle des tailles accessoires, capitation taillable, fouages, impositions équivalentes et contribution pour les chemins, auxquelles il aura été personnellement cotisé sur les rôles de 1790, à raison de chaque fermage.

3. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons qui, par leurs baux, étaient expressément assujétis à l'acquittement des vingtièmes, tiendront compte chaque année au propriétaire, d'une somme égale à celle que le bien affermé a dû acquitter en 1790 pour cet objet. Ils en feront les paiemens aux mêmes époques que celles ci-dessus fixées.

4. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons ne pourront être assujétis à aucune autre indemnité, soit à raison des anciennes impositions dont ils étaient tenus personnellement, soit à raison de celles qui seront désormais à la charge des propriétaires qui doivent acquitter la contribution foncière, quelles que soient les clauses qui aient pu être insérées dans les baux passés avant la publication du décret du 23 novembre 1790.

5. Les sous-fermiers, métayers et colons tiendront compte au fermier des impositions et de la dîme, suivant les règles prescrites par les articles précédens : et le fermier tiendra compte au propriétaire de toutes les sommes qu'il aura droit de recevoir de lui pour cette indemnité.

6. Les propriétaires qui ont passé des baux après la promulgation du décret des 14 et 20 avril dernier, ne pourront réclamer de leurs fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons, la valeur de la dîme, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

7. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons dont les baux ont été

passés depuis la publication du décret sur la contribution foncière, du 23 novembre dernier, ne tiendront compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, ni des sous pour livre répartis au marc la livre, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

8. Les colons ou métayers qui partagent les fruits récoltés avec le propriétaire, fermier ou sous-fermier, leur tiendront compte, conformément aux articles précédens, de la valeur de la dîme, en proportion de la quotité de fruits qui leur appartient, et du montant des impositions auxquelles ils ont été cotisés en 1790, à raison de leur exploitation.

9. Tout propriétaire qui voudra former demande en justice pour le paiement des sommes dont son fermier devra lui tenir compte, tant à raison de la dîme que des impositions, réduira l'objet de sa demande en somme déterminée; et cependant il nommera dans son acte l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, dans le cas où la sienne serait contestée; —Et, ce cas arrivant, les frais de l'expertise seront supportés; savoir, par le propriétaire, si son évaluation est jugée trop forte, et par le fermier si elle est jugée juste.

10. Lorsque le propriétaire n'aura point formé de demande, le fermier pourra faire offre, par acte extrajudiciaire, d'une somme déterminée pour la valeur de la dîme et le montant d'imposition dont il doit tenir compte, en désignant néanmoins l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, au cas où la sienne serait contestée. Si son offre est refusée et jugée insuffisante, les frais d'expertise seront à sa charge; et, dans le cas contraire, ils seront payés par le propriétaire.

11. Lorsque la valeur de la dîme et le remplacement des anciennes impositions qui étaient à la charge du fermier, seront dus à un propriétaire pour raison d'un même fermage, la demande ou l'offre comprendra les deux objets.

12. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs pourront traiter de gré à gré avec les fermiers ou colons, former des demandes et accepter les offres qui leur seront faites.

N° 119. = 11 mars 1791. = **Décret** *relatif à l'abolition du costume des ordres religieux.* (B., XII, 145.)

N° 120. = 12—20 mars 1791. = **Décret** *relatif à la réunion de divers domaines nationaux aux arsenaux de plusieurs ports.* (B., XII, 150.)

N° 121. = 12—20 mars 1791. = **Décret** *qui ordonne la confection des listes des ecclésiastiques qui ont prêté ou refusé de prêter le serment.* (B., XII, 151.)

N° 122. = 12 et 13—15 mars 1791. = **Décret** *relatif aux dépenses à acquitter par la caisse de l'extraordinaire.* (B., XII, 152.)

N° 123. = 13—20 mars 1791. = **Décret** *relatif aux ci-devant religieux qui voudront vivre en commun.* (B., XII, 156.)

N° 124. = 13—14 mars 1791. = **Décret** *relatif à l'établissement à Paris de six tribunaux criminels pour juger les procès existant avant le 25 janvier dernier.* (B., XII, 157.)

N° 125. = 13—20 mars 1791. = **Décret** *qui autorise les directoires de district*

à traiter de gré à gré avec les preneurs de baux à vie, tant pour la résiliation des baux que pour l'indemnité. (B., XII, 155.)

N° 126. = 13—20 mars 1791. = DÉCRET *qui désigne la grand'chambre de l'ancien parlement de Paris pour la tenue des séances de la cour de cassation.* (B., XII, 155.)

---

13 mars 1791. = *Tribunal criminel à Orléans*, voyez 5 du même mois.

N° 127. = 14—20 mars 1791. = DÉCRET *relatif aux officiers attachés aux classes qui ont été supprimées.* (B., XII, 160.)

---

14 mars 1791. = *Etablissement de tribunaux criminels à Paris*, voyez 13 du même mois.

N° 128. = 15 (3, 4, 5, 6, 14 et)—27 mars 1791. = DÉCRET *concernant l'organisation des corps administratifs* (1). (B., XII, 170.)

Art. 1er. Les actes des directoires ou conseils de district ou de département ne pourront être intitulés ni *décrets*, ni *ordonnances*, ni *réglemens*, ni *proclamations :* ils porteront le nom d'*arrêtés*.

2. La minute de chaque arrêté exprimera le nombre des délibérans : ceux qui n'auront pas été d'avis de le prendre, pourront ne pas le signer. L'expédition en sera faite sous la signature du président, ou du secrétaire-greffier, sans la mention de ceux qui auront signé la minute.

3. Les conseils de département ou de district, après avoir procédé à l'élection du directoire, nommeront, les premiers, quatre membres; les seconds, deux membres du conseil, lesquels remplaceront au directoire ceux dont les places deviendront vacantes par mort, démission ou autrement.

4. Les membres des conseils de district ou de département, dont les places deviendront vacantes par mort, démission ou autrement, ne seront remplacés qu'à l'époque des élections ordinaires.

5. Le président d'une administration de district ou de département aura voix délibérative au directoire; il ne présidera point l'assemblée du conseil lors de la reddition des comptes.

6. Les membres des administrations de département ou de district ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux années.

7. Si la place de procureur général syndic ou de procureur-syndic devient vacante par mort ou démission, le directoire de département ou de district nommera dans son sein, ou dans le conseil, un commissaire, qui fera les fonctions de procureur général syndic ou de procureur-syndic, jusqu'à l'époque du rassemblement des électeurs.

8. Tout corps administratif ou municipal qui publiera ou fera parvenir à d'autres administrations ou municipalités des arrêtés ou lettres provoquant la résistance à l'exécution des arrêtés ou des ordres émanés des autorités supérieures, pourra être suspendu de ses fonctions.

9. Aucun directoire ou conseil de district, ni aucune municipalité, ne pourront, sous la même peine, publier, faire afficher, ou persister à faire exécuter un arrêté contraire à celui du département ou du district, ou manquant à la subordination prescrite par la loi à l'égard de l'administration supérieure.

---

(1) Voyez la loi du 22 décembre 1789—janvier 1790, et les notes.

10. Le mandement de *faire exécuter*, qui se trouve à la fin des lois, n'aura à l'égard des municipalités et des corps administratifs, en ce qui concerne les objets relatifs à l'ordre judiciaire, à la guerre et à la marine, que l'effet d'assurer l'exécution de la loi, lorsqu'ils en seront requis dans les formes prescrites par la constitution ; et, dans aucun cas, les corps administratifs et les municipalités ne pourront s'immiscer en rien de ce qui regarde l'exécution des ordres donnés par le pouvoir exécutif, touchant l'administration, la discipline, la disposition et le mouvement de l'armée de terre, de l'armée navale et de toutes leurs dépendances.

11. Les conseils de district seront tenus d'adresser, chaque année, au directoire de département, le procès-verbal de leur session, avant l'ouverture de la session du conseil de département.

12. Indépendamment de la correspondance habituelle avec les directoires de département, les directoires de district seront tenus d'envoyer tous les mois au département un tableau raisonné des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins.

13. Les actions relatives aux domaines nationaux ou propriétés publiques ne pourront être intentées ou soutenues par un directoire de district, qu'avec l'autorisation du directoire de département.

14. Ces actions seront intentées ou soutenues au nom du procureur général syndic du département, et à la diligence du procureur-syndic du district de la situation des biens (1).

15. Les actions relatives aux domaines nationaux dont le roi a la jouissance, seront intentées ou soutenues par l'intendant de la liste civile, ou par celui que désignera le roi, à la charge de notifier la contestation au directoire de département, lorsqu'elle intéressera la propriété. En ce cas, le procès ne pourra être instruit et jugé qu'en la présence du procureur général syndic, qui sera tenu d'intervenir à la diligence du procureur-syndic du district.

16. La session annuelle de chaque conseil de département, ordonnée par l'article 21 de la seconde section du décret du 22 décembre 1789, aura lieu sans aucune convocation. L'époque de cette session ne pourra être retardée, ni avancée, à moins que, d'apres une nécessité reconnue par la majorité des membres du conseil, et sur une pétition qu'ils auraient adressée au roi, le roi n'en eût accordé la permission. Dans le cas où l'époque du rassemblement serait avancée, les directoires de département le notifieraient aux directoires de district, afin que l'intervalle prescrit entre la tenue des conseils de district et celle des conseils de département, soit toujours observée.

17. Les conseils de département ne pourront ni discontinuer leurs séances, ni s'ajourner qu'aux époques fixées par la loi, à moins que la nécessité des circonstances n'ait, sur leur demande, déterminé le roi à autoriser cette discontinuation ou ajournement.

18. Néanmoins, dans le cas où la sûreté intérieure d'un département serait troublée au point qu'il fût nécessaire de faire agir la force publique de tout le département, le président du directoire sera tenu de convoquer le conseil, et, à défaut de convocation, le conseil sera tenu de se rassembler, mais toujours en donnant sur-le-champ avis de ce rassemblement extraordinaire à la législature, si elle est reunie, ainsi qu'au pouvoir exécutif ; le conseil ne pourra alors s'occuper que des moyens de rétablir l'ordre, et il se séparera aussitôt que la tranquillité ne sera plus troublee.

(1) Voyez la loi du 28 (23 et) octobre — 5 novembre 1790, et les notes.

19. Les conseils de département seront tenus de faire adresser au roi, chaque année, et dans la quinzaine après la clôture, deux expéditions du procès-verbal de leur session, dont l'une sera déposée aux archives de l'assemblée nationale.

20. Dans le cas où des troubles survenus, soit dans les assemblées de communes par communaute entière ou par sections, soit dans les assemblées primaires, auraient empêché d'en terminer les opérations, ou donneraient lieu d'en prononcer la nullité, le conseil ou le directoire de département pourra, sur l'avis du directoire de district, convoquer une nouvelle assemblée, y envoyer au besoin des commissaires pour maintenir l'ordre; et, à l'égard des assemblées primaires, déterminer le lieu où il paraîtra convenable de les convoquer, pourvu que ce soit dans le même canton.

21. Si les troubles s'élevaient, soit dans les assemblées municipales, soit dans le conseil général d'une commune, le conseil ou le directoire de département, sur l'avis du directoire de district, pourra pareillement nommer des commissaires chargés d'y rétablir l'ordre.

22. Si les directoires de département ne peuvent, malgré deux avertissemens successifs, constatés par la correspondance, obtenir des municipalités ou directoires de district les renseignemens ou informations nécessaires à l'administration, ils sont autorisés à nommer deux commissaires, qui se transporteront, aux frais des officiers municipaux ou des membres des directoires de district, pour recueillir ces renseignemens ou informations.

23. Indépendamment de la correspondance habituelle que les directoires de département seront obligés d'entretenir avec le ministre de l'intérieur, ils lui feront parvenir tous les mois un tableau raisonné des affaires du département, et des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins.

24. Les conseils ou directoires de département seront tenus d'exécuter et faire exécuter sans délai les ordres d'administration émanés du roi, en qualité de chef suprême de l'administration générale, et contre-signés par le ministre de l'intérieur; mais si ces ordres leur paraissent contraires aux lois, après les avoir exécutés provisoirement, ils en instruiront le corps législatif.

25. Si le procureur-syndic requiert, ou si le directoire d'un district prend des arrêtés contraires, soit aux lois, soit aux arrêtés de l'administration du département, soit aux ordres qui leur auraient été donnés ou transmis par le directoire du département, celui-ci déclarera ces actes nuls; il notifiera son arrêté au directoire de district, et en instruira le pouvoir exécutif.

26. Si le directoire ou le procureur-syndic d'un district mettaient à exécution un arrêté du conseil général d'un district, sur lequel le conseil général de département aurait notifié sa désapprobation, ou même refusé son approbation, comme aussi dans tous les cas où ils se permettraient une résistance persévérante à l'exécution, soit des lois, soit des arrêtés de l'administration du département, soit des ordres qui leur auraient été donnés ou transmis par le directoire du département, celui-ci pourrait, sans se servir de l'expression de *mander à la barre*, appeler devant lui le procureur-syndic, même un ou plusieurs membres du directoire de district, leur remontrer qu'en intervertissant l'ordre des pouvoirs constitutionnels, ils mettent la chose publique en danger, et prononcer, par un arrêté qui sera imprimé, la défense de mettre à exécution les actes déclarés nuls.

27. Si le directoire du département n'a pas annulé les actes mentionnés en l'article 25, le roi pourra les annuler par une proclamation, sous la responsabilité de son ministre.

28. Dans le cas où, soit après la déclaration de nullité prononcée par le roi, soit après la défense de mettre à exécution prononcée par le département, ainsi qu'il est dit à l'article 26, le directoire ou le procureur-syndic d'un district persisterait dans son insubordination, le roi pourrait suspendre individuellement ou collectivement, comme il sera expliqué par la suite, les membres du directoire, ainsi que le procureur-syndic du district.

29. Toutefois, si les circonstances sont urgentes, le directoire ou le conseil du département pourra, sous sa responsabilité, suspendre de leurs fonctions le procureur-syndic qui aurait requis, ou les administrateurs de district qui auraient pris des arrêtés capables de compromettre la sûreté ou la tranquillité publique, mais à la charge d'en instruire aussitôt le pouvoir exécutif, lequel lèvera ou laissera subsister cette suspension.

30. Si la suspension n'a été prononcée que contre deux membres du directoire de district, ils seront remplacés par les deux suppléans. Si le nombre des membres suspendus excède celui de deux, le directoire de département nommera, parmi les membres du conseil de district, des commissaires en nombre suffisant pour compléter le directoire.

31. Pour remplacer un procureur-syndic suspendu de ses fonctions, le directoire de département nommera un commissaire pris parmi les membres de l'administration de district, ou, en cas de refus, parmi ceux du conseil de département.

32. Si un directoire de département met à exécution un arrêté du conseil de département auquel le roi aurait refusé son approbation, ou prend, de toute autre manière, des arrêtés contraires, soit aux regles établies par la constitution des corps administratifs, soit aux lois de l'état, soit aux ordres donnés par le roi en matière d'administration, sous le contre-seing du ministre qui en est responsable, le roi pourra, sous la responsabilité de son ministre, annuler ces actes par une proclamation, et défendre de les mettre à exécution.

33. Si une administration de département prenait, dans des circonstances urgentes, des arrêtés capables de compromettre la sûreté ou la tranquillité publique, comme aussi, dans le cas où, après une déclaration de nullité prononcée par le roi et les ordres donnés par lui en matière d'administration, soit le conseil du département, soit le directoire, soit le procureur général syndic, persisteraient dans leur insubordination, le roi, sous la responsabilité de son ministre, pourrait suspendre les auteurs du délit individuellement ou collectivement.

34. Si la suspension est prononcée contre tous les membres du directoire, ils seront remplacés provisoirement, d'abord par les suppléans mentionnés en l'article 3, ensuite par des commissaires que le roi choisira parmi les membres du conseil de département, et au besoin parmi les membres de tous les conseils de district du même département.—Le remplacement aura lieu de la même manière, dans le cas où la suspension aura été prononcée contre quelques membres du directoire individuellement.

35. Si un conseil de département se trouve suspendu, soit à l'époque où il doit tenir sa session annuelle, soit avant d'en avoir consommé les opérations, le roi nommera trois commissaires pris dans chaque conseil de district du même département, dont les fonctions seront bornées à la réception des comptes de la gestion du directoire, à la répartition des contributions de l'année, et à la distribution des travaux publics de la même année, si ces opérations n'ont pas été faites.

36 La suspension mentionnée en l'article 33, ainsi qu'en l'article 28,

pourra être prononcée, soit contre le corps entier du conseil ou du directoire, à raison des arrêtés qu'il aura pris, quel que soit le nombre des membres qui auront concouru à le former, soit contre un ou p usieurs membres, pour les actes qui leur seront personnels, hors la délibération.

37. Dans tous les cas où une suspension sera prononcée, soit par le directoire de département, soit par le pouvoir exécutif, le roi en instruira sur-le-champ la législature, si elle est assemblée, et dès les premiers jours de sa session, si elle est en vacance.

38. Sur cette notification, le corps législatif, après avoir examiné la conduite du ministre en cette occasion, pourra ou lever la suspension, ou dissoudre le corps administratif, ou renvoyer quelques uns de ses membres aux tribunaux criminels de département; ou, enfin, en déclarant qu'il y a lieu à accusation, les faire poursuivre devant la haute cour nationale.

De la manière de terminer les contestations qui peuvent s'élever à la suite des assemblées de commune, des assemblées primaires et des assemblées électorales.

Art. 1er. Les contestations relatives, soit à la régularité de la convocation et formation, tant des assemblées de communes par communauté entière ou par sections, chargées d'élire les officiers municipaux et autres fonctionnaires attachés aux municipalités, que des assemblées par cantons, chargées de la nomination des juges de paix et de leurs assesseurs, et des assemblées de négocians et marchands, chargées de choisir les juges de commerce et leurs suppléans, soit à la tenue de ces assemblées et à la forme des élections, seront décidées par le conseil ou le directoire de district, et l'appel en sera porté au conseil ou directoire de département.

2. Les contestations sur la régularité, tant de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées primaires, et des assemblées électorales par district, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie dans la nomination des électeurs, des administrateurs et procureurs-syndics de district, des juges des tribunaux de district et de leurs suppléans, ainsi que des curés, seront décidées par le conseil ou directoire du département, et l'appel en sera porté au conseil ou directoire du département dont le chef-lieu sera le plus voisin, sauf le recours au corps législatif.

3. Les contestations sur la régularité, tant de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées électorales par départemens, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie pour la nomination des administrateurs et du procureur général syndic de département, des évêques, et des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel du département, seront décidées par le conseil ou le directoire du département dont le chef-lieu sera le plus voisin; et l'appel sera porté, au choix de l'appelant, devant le conseil ou le directoire de l'un des trois départemens dont les chefs-lieux seront les plus voisins de celui qui aura prononcé en première instance; le tout, sauf le recours au corps législatif. Dans les cas de cet article et de l'article précédent, soit le procureur général syndic du département où les élections auront été faites, soit son suppléant, seront appelés pour être entendus sur les contestations portées devant les conseils ou directoires des départemens voisins.

4. Tout citoyen déclaré non actif ou inéligible, soit par une assemblée de commune, de section ou de canton, soit par une assemblée primaire ou électorale, pourra, sans passer au bureau de conciliation, se pourvoir au tribunal de district du lieu de son domicile; la question de sa qualité y sera jugée suivant les formes ordinaires, comme toute autre question d'état

on de propriété; mais sans que sa réclamation puisse jamais faire déclarer nulles les autres opérations de l'assemblée.

5. Si cette réclamation a lieu à la suite d'une assemblée dans laquelle on aurait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs juges du tribunal de district, elle sera portée en première instance au tribunal dont le siége sera le plus voisin du district.

6. Le réclamant procédera contre le procureur-syndic du district où l'élection aura été faite, en présence du commissaire du roi du tribunal ou l'affaire sera portée.

7. L'appel pourra avoir lieu dans la forme ordinaire, soit de la part du réclamant, soit de la part du procureur-syndic du district; il ne pourra être interjeté après le délai de huit jours, à dater de la signification du jugement.

8. Les tribunaux de district ne pourront, en aucun cas, recevoir ni juger des réclamations relatives à la régularité de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées, ou de la forme d'élection qu'on y aurait suivie. Ils seront tenus de les renvoyer au conseil, ou au directoire de district ou de département, conformément aux articles ci-dessus, lors même qu'elles seraient présentées avec des questions sur l'activité ou l'éligibilité des citoyens.

9. Tout citoyen actif sera admis dans la huitaine, et sans passer au bureau de conciliation, à former action devant les tribunaux sur la non-activité ou l'inéligibilité des citoyens nommés aux places municipales et aux fonctions d'administrateur ou de juge; mais à la charge de consigner une somme de cinquante livres, à laquelle il sera condamné par forme d'amende, s'il succombe dans son action. L'exercice provisoire demeurera à ceux dont l'élection se trouverait attaquée.

10. Les opérations d'aucune assemblée dûment convoquée pour une élection, ne pourront être attaquées sous prétexte, soit de l'exclusion d'un citoyen qui depuis aurait été jugé citoyen actif, soit de l'admission de celui qui aurait été jugé non actif, soit de l'absence d'un nombre quelconque de citoyens actifs; ou enfin, s'il s'agit d'une assemblée primaire, sous prétexte de l'absence de la totalité des citoyens d'une ou plusieurs communautés.

N° 129. = 15—27 mars 1791. = DÉCRET *portant révocation des don et échange du Clermontois.* (B., XII, 181.)

---

15 mars 1791. = *Caisse d'escompte*, voyez 28 février 1791; *Adjudications d'immeubles*, voyez 9 mars suivant; *Caisse de l'extraordinaire*, voyez 12 et 13 du même mois.

N° 130. = 16—27 mars 1791. = DÉCRET *relatif à diverses indemnités accordées aux maîtres de poste.* (B., XII, 185.)

N° 131. = 16—27 mars 1791. = DÉCRET *qui déclare nulle toute vente des ci-devant droits de chauffage, pâturage et usage, qui s'exerçaient dans les domaines nationaux.* (B., XII, 186.)

---

16 mars 1791 = *Consécration des évêques*, voyez 1er mars 1791; *Droits d'entrée et de sortie du royaume*, voyez 2 du même mois.

N° 132. = 17 *mars* (16 et)—10 avril 1791. = DÉCRET *portant fixation des contributions foncière et mobilière pour* 1791. (B., XII, 187.)

N° 133. = 17—27 mars 1791. = DÉCRET *relatif au paiement des secours annuels accordés à des maisons religieuses.* (B., XII, 188.)

17 mars 1791. = *Suppression des droits d'aides et autres*, voyez 2 du même mois.

N° 134. = 18—18 mars 1791. = DÉCRET *relatif au serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics.* (B., XII, 200.)

N° 135. = 18—29 mars 1791. = DÉCRET *relatif aux droits d'entrée sur les denrées coloniales* (1). (B., XII, 202.)

N° 136. = 18—30 mars 1791. = DÉCRET *relatif à l'organisation du trésor public* (2). (B., XII, 205.)

Art. 1er. Le roi sera prié de faire incessamment le choix et la nomination des six commissaires qui composeront le comité de trésorerie.

2. L'administration actuelle du trésor public subsistera jusqu'au jour qui sera fixé par un décret de l'assemblée nationale.

3. Aussitôt après leur nomination, lesdits commissaires se réuniront dans une des salles du trésor public, et feront le choix d'un secrétaire pour tenir le registre de leurs délibérations.

4. Aussitôt après la nomination des commissaires de trésorerie, l'assemblée nationale nommera trois de ses membres, qui assisteront aux délibérations et opérations préparatoires de ce comité. Le comité de trésorerie procédera, en leur présence, à un inventaire général du trésor public, lequel inventaire sera divisé en deux parties.

5. Le premier inventaire contiendra, par titres sommaires, toutes les pièces enliassées, les cartons de correspondance, les pièces d'archives, les registres de décisions, et toutes les pièces appartenant à la direction générale du trésor public.

6. Le second inventaire ne sera arrêté que la veille de l'entrée des commissaires en exercice; il contiendra en détail toutes les valeurs en portefeuille, échues ou non échues, bonnes ou caduques, de quelque nature qu'elles puissent être, et les deniers comptans qui existent dans les caisses.

7. Les commissaires de l'assemblée nationale seront présens à toutes les séances de l'inventaire, et en signeront le procès-verbal.

8. Le comité de trésorerie projettera le plan de son organisation intérieure et secondaire; il proposera le projet d'établissement de ses caisses, l'état de ses bureaux, le nombre et le traitement de ses commis, les objets de sa correspondance et de ses rapports avec les receveurs des districts, et l'usage de l'autorité qu'il doit exercer sur eux, pour, sur le tout, et sur le rapport du comité des finances, être statué par l'assemblée nationale ce qu'il appartiendra.

9. Par le même décret, l'assemblée nationale fixera le jour où lesdits commissaires entreront en exercice.

N° 137. = 19 mars—6 avril 1791. = DÉCRET *relatif aux baux emphytéotiques, baux à cens, rentes et autres* (3). (L., IV, 69.)

(1) Ce décret est actuellement sans application possible : il est donc entièrement inutile de le rapporter.
(2) Voyez ci-après la loi du 27 (10 et) — 30 mars 1791, et les notes.
(3) Ce decret a été refondu dans le decret *définitif* du 18—27 avril 1791, auquel de nouveaux articles ont été ajoutés. Voyez ce décret, et les notes.

N° 138. = 20—27 mars 1791. = DÉCRET *relatif à la liberté de cultiver et débiter le tabac* (1). (B., XII, 213.)

Art. 1er. A compter de la promulgation du présent décret, il sera libre à toute personne de cultiver, fabriquer et débiter du tabac dans le royaume.

2. L'importation du tabac étranger fabriqué continuera à être prohibée.

3. Il sera libre d'importer par les ports qui seront désignés du tabac étranger en feuilles, moyennant une taxe de vingt-cinq livres par quintal : tout navire français qui importera directement du tabac d'Amérique, ne sera assujéti qu'aux trois quarts du droit.

4. Le tabac en feuilles provenant de l'étranger, pourra être mis en entrepôt dans les magasins de la régie qui seront destinés à cet usage, et réexporté à l'étranger, sans payer aucun droit (2). Le présent décret sera porté dans le jour à l'acceptation du roi.

(1) Ce n'est que progressivement que de l'état de liberté absolue, constitué par ce décret, on est arrivé à concentrer dans les mains du gouvernement le privilége exclusif de la fabrication et de la vente du tabac : on a commencé par frapper les fabrications particulières d'une forte taxe; puis on a prohibé ces fabrications particulières, et on a soumis la culture du tabac à des règles sévères, calculées pour empêcher toute infraction au monopole que l'état s'était réservé. C'est ainsi que le tabac est devenu la base d'un des impôts indirects les plus considérables et le plus facilement perçus.

Voyez la loi du 22 brumaire an 7 (12 novembre 1798), qui, en maintenant la liberté de la fabrication et de la vente du tabac, assujétit les fabricans à une taxe spéciale; la loi additionnelle du 9 prairial an 7 (28 mai 1799); celle du 5 — 15 ventose an 12 (25 février — 6 mars 1804), concernant les droits sur le tabac, son exportation, sa fabrication, etc., etc.; le décret du 30 thermidor an 12 (18 août 1804), concernant les droits de licence des fabricans de tabac; celui du 4 frimaire an 13 (25 novembre 1804), qui proroge le délai fixé pour l'obtention des licences relatives aux fabriques de tabac; celui du 3 nivose suivant (24 décembre 1804), sur la déclaration et la marque des tabacs; celui du 1er germinal même année (22 mars 1805), relatif aux amendes et à la manière de constater les contraventions en matière de tabacs; celui du 4 messidor même année (23 juin 1805), qui assujétit les marchands et commissionnaires de tabacs à prendre une licence de débitans; ceux des 16 juin 1808 et 28 août suivant, concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac, les visites auxquelles sont soumis les cultivateurs, fabricans, etc., etc.

Voyez aussi le décret du 29 décembre 1810, qui attribue exclusivement à la régie des droits réunis l'achat des tabacs en feuilles, la fabrication et la vente des tabacs français; celui du 12 janvier 1811, qui contient des dispositions relatives à la direction et à la surveillance des achats, fabrication et vente des tabacs; l'ordonnance du 17—27 mai 1814, contenant fixation du prix de vente du tabac de cantine, et autorisation aux propriétaires des tabacs en feuilles ou des tabacs dénués des marques légales, de les vendre à la régie ou de les exporter; la loi du 24—26 décembre 1814, sur la fabrication, la vente, la culture et l'estimation des tabacs; celle du 13—14 janvier 1815, qui remet les amendes encourues pour contraventions aux lois et décrets sur les tabacs; le décret du 19—25 mai 1815 qui accorde une prime à ceux qui opéreront des saisies de tabacs ou qui faciliteront l'arrestation des contrebandiers ou colporteurs de tabacs; l'ordonnance du 27 mars — 7 mai 1816, qui supprime les entrepôts principaux de tabacs; la loi de finances du 28 avril — 4 mai 1816, contenant des dispositions réglementaires concernant la fabrication et la vente du tabac, sa culture en général, l'approvisionnement des manufactures et l'exportation; l'ordonnance du 8—25 janvier 1817, qui fixe définitivement le sort des entrepreneurs principaux du tabac, supprimés par celle du 27 mars 1816; celle du 31 décembre 1817—17 janvier 1818, concernant la saisie des tabacs en fraude; la loi du 28 avril — 6 mai 1819, qui maintient le monopole du tabac jusqu'au 1er janvier 1826; celle du 17—22 juin 1824, qui le maintient jusqu'au 1er janvier 1831; celle du 19—28 avril 1829, qui le conserve jusqu'au 1er janvier 1837; et l'ordonnance du 13 décembre 1829, relative aux entrepôts et aux entreposeurs de tabacs, art. 2 et suiv.

(2) L'importation en France du tabac étranger a été l'objet d'un grand nombre de lois et réglemens; voyez notamment les décrets des 2—15 mars, 4 mars (1er et)—24 avril 1791, qui fixent les conditions d'importation, les droits d'entrée et les ports par où l'importation pourra avoir lieu; les lois des 22 germinal an 5 (11 avril 1797), 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797), portant fixation des droits sur les tabacs étrangers; l'arrêté du 16 thermidor an 8 (4 août 1800), qui fixe les cas où les tabacs étrangers importés par bâtimens français sont admis à la réduction du droit d'entrée; ceux des 7 frimaire an 10 (28 novembre 1801), 2 thermidor suivant (21 juillet

N° 139. = 20—27 mars 1791. = Décret *qui supprime la ferme et la régie générale, annule les baux et traités qui leur sont relatifs, et ordonne aux adjudicataires, cautions et régisseurs, de compter de clerc à maître.* (B., XII, 214.)

20 mars 1791. = *Etablissement des avoués*, voyez 29 janvier 1791; *Fruits des domaines nationaux*, voyez 28 février suivant; *Colonels et lieutenans-colonels, Dette publique*, voyez 3 mars même année; *Avancement militaire, Troupes provinciales, Maréchaux de France*, voyez 4 mars; *Intérêts de la dette remboursable*, voyez 6 mars; *Ci-devant employés*, voyez 8 mars; *Perception des droits féodaux*, voyez 9 mars; *Nomination des vicaires épiscopaux*, voyez 10 mars; *Arsenaux, Serment des ecclésiastiques*, voyez 12 mars; *Religieux, Baux à vie, Local du tribunal de cassation*, voyez 13 mars; *Officiers des classes supprimées*, voyez 14 du même mois.

N° 140. = 22—22 mars 1791. — Décret *concernant les nominations aux places de recteur, professeurs et agrégés de l'université de Paris.* (B., XII, 221.)

Art. 1er. La nomination du recteur de l'université de Paris est provisoirement suspendue jusqu'après l'organisation de l'instruction publique.

2. Les chaires qui sont vacantes ou qui viendront à vaquer jusqu'à cette époque, seront remplies provisoirement par l'un des agrégés de l'université, au choix du directoire du département; et les agrégés qui seront ainsi appelés à exercer les fonctions de professeurs, en toucheront les émolumens pour le temps où ils seront en place.

3. Nul agrégé, et, en général, nul individu ne sera appelé à exercer, et nul professeur ne pourra continuer aucune fonction ou remplir aucune place dans les établissemens appartenant à l'instruction publique dans tout le royaume, qu'auparavant il n'ait prêté le serment civique, et, s'il est ecclésiastique, le serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques.

N° 141 = 22—25 mars 1791. = Décret *relatif à la remise des états et ordonnances des dépenses, soit ordinaires, soit variables, soit extraordinaires, des divers départemens ministériels.* (B., XII, 222.)

N° 142. = 22 mars 1791. = Décret *qui ordonne au sieur Goulard, député, de se rendre à ses fonctions, et qui statue sur les poursuites à intenter contre les députés pour délits commis hors de leurs fonctions.* (B., XII, 228.)

N° 143. = 24—30 mars 1791. = Décret *relatif aux appels des jugemens de commerce* (1). (B., XII, 240.)

L'assemblée nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront portés,

---

1802), 9 du même mois (28 juillet 1802), 21 fructidor an 11 (8 septembre 1803), 7 fructidor an 12 (25 août 1804), 9 vendémiaire an 13 (1er octobre 1804), 9 frimaire an 13 (30 novembre 1804), 1er—11 pluviose an 13 (21—31 janvier 1805), qui établissent des entrepôts pour l'introduction du tabac en feuilles venant de l'étranger; la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), qui fixe les droits d'entrée sur les tabacs étrangers en feuilles et sur leur fabrication; les décrets des 25 et 28 février 1806, sur le même objet; et l'ordonnance du 17—22 juillet 1816, qui fixe les conditions sous lesquelles les tabacs exotiques jouiront du transit dans le royaume.

(1) Aujourd'hui, l'appel des jugemens des tribunaux de commerce, de même que l'appel des jugemens des tribunaux ordinaires, a lieu devant la cour royale du ressort : voyez l'art. 644 du Cod. comm.

suivant les formes prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire, et de la même manière que les appels des jugemens du tribunal du district, dans l'un des sept tribunaux de district d'arrondissement du tribunal de district, dans le ressort duquel le tribunal de commerce est situé.

N° 144. = 25—30 mars 1791. = DÉCRET *relatif au replacement des vicaires des églises paroissiales et succursales qui ont été ou seront supprimées.* (B., XII, 296.)

---

25 mars 1791. = *Loterie royale*, voyez 3 juillet 1790; *Entretien des palais de justice et prisons*, voyez 4 septembre même année; *Recrutemens et engagemens*, voyez 9 mars 1791; *Dépenses des différens ministères*, voyez 22 du même mois.

N° 145. = 26—30 mars 1791. = DÉCRET *relatif aux moyens d'établir l'uniformité des poids et mesures* (1). (B., XII, 305.)

L'assemblée nationale, considérant que pour parvenir à établir l'uniformité des poids et mesures, conformément à son décret du 8 mai 1790, il est nécessaire de fixer une unité de mesure naturelle et invariable, et que le seul moyen d'étendre cette uniformité aux nations étrangères, et de les engager à convenir d'un même système de mesure, est de choisir une unité qui, dans sa détermination, ne renferme rien ni d'arbitraire ni de particulier à la situation d'aucun peuple sur le globe ; considérant de plus que l'unité proposée dans l'avis de l'académie des sciences du 19 mars de cette année réunit toutes ces conditions, a décrété et décrète qu'elle adopte la grandeur du quart du méridien terrestre pour base du nouveau système de mesure ; qu'en conséquence, les opérations nécessaires pour déterminer cette base, telles qu'elles sont indiquées dans l'avis de l'académie, et notamment la mesure d'un arc du méridien, depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone, seront incessamment exécutées ; qu'en conséquence, le roi chargera l'académie des sciences de nommer des commissaires qui s'occuperont sans délai de ces opérations, et se concertera avec l'Espagne pour celles qui doivent être faites sur son territoire.

N° 146. = 26 mars—1er avril 1791. = DÉCRET *relatif à la liquidation des offices ministériels.* (B., XII, 308.)

Les procureurs des tribunaux tirés hors classe, dans les états ci-après, ne recevront pour tout remboursement de leurs titres, que le montant de l'évaluation qu'ils en ont faite, sauf les indemnités précédemment décrétées ; et, à l'égard des autres, leurs évaluations seront rectifiées et remboursées d'après les classemens suivans.

Etat des tribunaux ordinaires tirés hors classe

Arbois, Ardres, Argentan, Arles, Arnay-le-Duc, Arques, Autun, Auxonne, Avalon, Avranches, Bayeux, Beaucaire, Beaufort, Baume-les-Dames, Beaune, Beaux (Les), Bellac, Bernay, Besançon, Bitche, Blamont, Blaye, Bourbon-Lancy, Bourg-Argental, Bourmont, Bouzonville, Briançon, Briey, Brignolles, Briouze, Cany, Carentan, Cerens, Chantelles, Charmes, Charolles, Châteauneuf en Orléanais, Château-Renaud, Châtel-sur-Moselle, Châtillon-sur-Indre, Chauny, Commercy, Compiègne, Corbeil, Crest, Cussey, Cuers, Damvillers, Darnay, Dax, Dôle en Franche-Comté, Domfront, Doulens, Dun-le-Roi, Embrun, Epinal, Essay, Etain, Etampes, Exmes, Falaise, Fenestrange, Fontainebleau, Gaillac, Gavray, Grandvilliers, Grasse,

(1) Voyez la loi du 8 mai — 22 août 1790, et les notes.

Hérisson, L'Aigle, La Marche en Lorraine, Longuyon, Longwy, Lorgnes, Lunéville, Marseille, Marville, Melle, Montcénis, Montivilliers, Montlhéry, Montmédy, Montreuil, Montreuil-l'Argillé, Montrichard, Moret, Morlas, Moulins-la-Marche, Moulins et Bons-Moulins, Nancy, Neufchâteau, Nogent-sur-Seine, Nogent-le-Roi, prevôté; Nomeny, Nuits, Orbec, Orgelet, Ornans, Orthez, Pierrefond, Pontarlier, Pont-Audemer, Pont-sur-Seine, Poligny, Rabastens, Rançon, Roye, Rue, Saint-Bonnet-le-Châtel, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Lô, Saint-Michel, Saint-Palais, Saint-Pierre-sur-Dives, Saint-Quentin, Saint-Sauveur-Laudelin, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Salins, Saulieu, Schambourg, Séez, Sisteron, Tarbes, Thiaucourt, Thorigny, Thionville, Toulon, Triel, Valognes, bailliage; Verneuil, Veselize, Villeréal en Agénois, Villers-la-Montagne, Vineux, Vire, Vitry-aux-Loges.

1re Classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population est supérieure à trois cent mille ames, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population. — L'évaluation la plus forte de cette classe est de dix mille quatre cents livres. — Bordeaux, Lyon, Nantes, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse.

2e Classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis deux cent mille jusqu'à trois cent mille ames, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population. — L'évaluation la plus forte de cette classe est de huit mille livres.— Agen, Angers, Amiens, Bourges, Laon, Mans (Le), Moulins, Orléans, Périgueux, Tours, Vesoul.

3e Classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis cent vingt mille jusqu'à deux cent mille ames, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante a cette population. — La plus forte évaluation de cette classe est de six mille livres. — Aix, Alençon, Angoulême, Auch, Bar-le-Duc, Béziers, Blois, Bourg-en-Bresse, Caen, Cahors, Carcassonne, Châlons-sur-Saône, Chaumont-en-Bassigny, Clermont en Auvergne, Coutances, Chartres, Dijon, Evreux, Grenoble, La Marche ou Guéret, Lannion, Lesneven, Limoges, Limoux, Mâcon, Metz, Montbrison en Forez, Montpellier, Péronne, Ploërmel, Le Puy en Velay, Reims, Saint-Brieuc, Saint-Pierre-le-Moutier, Saintes, Sens, Troyes, Tulle, Vienne, Villefranche en Montauban, Villeneuve-de-Berg.

4e Classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis quatre-vingt mille jusqu'à cent vingt mille ames, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population. — La plus forte évaluation de cette classe est de quatre mille livres. — Abbeville, Annonay, Aurillac, Auxerre, Beauvais, Belley (Bugey à), Boulogne-sur-Mer, Brest, Castelnaudary, Castres, Caudebec, Châlons-sur-Marne, Châteauroux, Dinan, Fontenay-le-Comte, Gray, Hennebond, Issoudun, Langres, La Rochelle, Libourne, Lons-le-Saunier, Meaux, Mirecourt, Montauban, Montdidier, Montmorillon, Quimper, Rodez, Romans, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Marcellin, Sainte-Menehould, Sarlat, Saumur, Soissons, Trévoux.

5e Classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis quarante mille jusqu'à quatre-vingt mille ames, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population. — La plus forte évaluation de cette classe est de deux mille cinq cents livres. — Auray, Baugé, Bazas, Beaugency, Bellesme, Ber-

gerac, Brives, Carhaix, Château-Gonthier, Châteaulin, Château-Thierry, Châtellerault, Châtillon-sur-Seine, Chinon, Civray, Condom, Crespy en Valois, Dieuze, Digne, Draguignan, Epernay, Figeac, Forcalquier, Gap, Gourdon, Guise et Ribemont, La Flèche, Lauzerte, Laval, Lectoure, Loches, Loudun, Mantes, Melun, Montargis, Montelimart, Montfort-l'Amaury, Montluçon, Mont-Marsan, Morlaix, Mortagne, Nemours, Neufchâtel, Niort, Noyon, Oloron, Pamiers, Pau, Pont-à-Mousson, Pont-de-l'Arche, Provins, Remiremont, Saint-Diez, Saint-Flour, Sainte-Foy, Saint-Sever, Sarguemines Sedan, Semur en Auxois, Senlis, Sezanne, Tartas, Toul, Uzerches, Valence, Vannes, Vendôme, Verdun, Vitry-le-Français, Vouvant, séant à la Châtaigneraye.

6e Classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis dix mille jusqu'à quarante mille ames, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population. — La plus forte évaluation de cette classe est de douze cents livres. — Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Basses-Marches, Bazouges, Beaumont, Beaumont-le-Roger, Bois-Commun, Boulay, Bouttеville, Bruyères, Calais, Castellane, Château-du-Loir, Châteauneuf-du-Faon, Châteauneuf en Thimerais, Château-Salins, Châtillon-sur-Marne, Chaumont en Vexin, Clermont en Beauvoisis, Cognac, Concarneau, Concressant, Coucy, Le Dorat (Basses-Marches), Fougères, Fouilloy, Gannat, Gex, Gien, Gourin, Guerande, Hâvre (Le), Hédé, Ile-Jourdain (L'), Issoire, Jugon, La Réole, Le Buis, Lorris, Lusignan, Magny en Vexin, Mamers, Martel, Meulan, Montpont, Montreuil-sur-mer, Narbonne, Neuville, Pacy, bailliage; Pontoise, Quimperlé, Quingey, Rochefort, Romorantin, Rozières, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Calais, Saint-Dizier, Saint-Maixent, Saint-Riquier, Saint-Yrieix, Salers, Sarre-Louis, auveterre, Semur en Brionnais, Tarascon, Villeneuve-le-Roi, Vitrezay, Yeuville.

7e Classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis mille jusqu'à dix mille ames, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population. — La plus forte évaluation de cette classe est de six cents livres. — Ahun, Aisnay-le-Château, Alby, Angles, Antrain, Apt, Aunay, Aups, Antibes, Badonvillers, Barjols, Barzac, Bethisy-Verberie, Billy, Bonneval, Bourbon-l'Archambault, Bourg-sur-Dordogne, Bouguesson, Caussade, Caylus, Chaillot, Chambly, Chante-Merle, Château-Landon, Châteauneuf-La-Rochelle, Châteauneuf en Forez, Châtelet (Le), prevôté en Berry; Chiray, Coiffy-le-Château, Colmar, Cordes, Coursan, Creil, Créon, Crefly, Dompaire, Dourdan, Essoyes, Feurs, Fimes, Frontignan, Gignac, Glos-la-Ferrière, Hières, La Bruyère, L'Adrien, La Châtre, La Fère, La Ferté-Milon, La Roche-sur-Yon, Ligny, Lire, Lixeim, Lunel, Marles, Marmande, Mauléon et Lichard, Mehun, Mery-sur-Seine, Moissac, Moncucq, Montereau, Montigny-le-Roi, Murat, siége royal; Murat, prevôté; Najac, Néronde, Neuilly-Saint-Front, Perthuis, Phalsbourg, Pierrelate, Puymirol, Revel, Rhuis, Saignon, Saint-Antonin, Saint-Emilion, Saint-Esprit, Saint-Galmier, Saint-Hippolyte, Saint-Léonard, Saint-Macaire, Sainte-Marie-aux-Mines, Saint-Maxence (Pont), Saint-Maximin, Saint-Paul, siége royal; Saint-Paul-trois-Châteaux, bailliage; Saint-Remi, Sancoins, Sarralbe, Seyne, Sommières, Sauvigny, Seyerck, Trun, Turenne, Varennes, Varennes-sur-Allier, Vassy, Verneuil, châtellenie; Vierzon, Villeneuve-d'Agen, Villers-Cotterets, Voux-Flagy, Yèvre-le-Châtel.

ÉLECTIONS ET MAITRISES. — Tribunaux tirés hors de classe.

Argentan, Avranches, Bayeux, Bernay, Carentan, Châteaudun, Coutances,

Evreux, Falaise, Fontenay-le-Comte, maîtrise; La Flèche, Lisieux, Nemours, Pont-Audemer, Pont-l'Evêque, Sables-d'Olonne, Saint-Etienne, Séez, Valognes, Verneuil, Vire et Condé.

Classement des ci-devant procureurs postulans dans les élections et maîtrises.

1re Classe, dont la plus forte évaluation est de quatre mille livres.—Caen, Lyon, Paris.

2e Classe, dont la plus forte évaluation est de deux mille livres.—Amiens, Angoulême, Bourges, Rouen.

3e Classe, dont la plus forte évaluation est de quinze cents livres.—Alençon, Chartres, Fontenay-le-Comte, élection; Laval, Montelimart, Moulins, Nevers, Péronne, Villefranche en Beaujolais.

4e Classe, dont la plus forte évaluation est de mille livres.—Barbezieux, Châlons-sur-Marne, Château-Thierry, Châtillon-sur-Sèvres, Chaumont en Bassigny, Confolens, Domfront, Epernay, Fleurance, Joigny, La Châtre, Langres, La Rochelle, Mantes et Meulan, Mayenne, Montdidier, Montereau, Montivilliers, Mortain, Niort, Noyon, Pithiviers, Provins, Rhetel, Mazarin, Reims, Roanne, Romorantin, Rozoy en Brie, Saint-Jean-d'Angély, Sens, Soissons, Thouars, Tours, Troyes, Vendôme.

5e Classe, dont la plus forte évaluation est de six cents livres.—Amboise, Blanc, Compiègne, Coulommiers, Dreux, Gannat, La Charité, Loudun, Mauriac, Montluçon, Richelieu, Saint-Amand, Saint-Florentin, Vitry-le-Français.

PARLEMENS. — Classement des offices de procureurs auprès des ci-devant parlemens.

1re Classe, dont la plus forte évaluation est de dix-huit mille huit cent vingt-cinq livres.— Paris.

2e Classe, dont la plus forte évaluation est de douze mille livres.—Besançon, Bordeaux, Bretagne, Rouen.

3e Classe, dont la plus forte évaluation est de huit mille cinq cents livres. —Lorraine, Aix, Dijon, Grenoble, Toulouse, Metz, Pau.

CHAMBRES DES COMPTES ET COURS DES AIDES RÉUNIES.—Classement des offices de procureurs postulans dans les cours des comptes et des aides réunies.

1re Classe, dont la plus forte évaluation est de quarante mille livres. —Paris.

2e Classe, dont la plus forte évaluation est de onze mille trois cents livres. —Dijon, Bretagne.

3e Classe, dont la plus forte évaluation est de trois mille livres.—Montpellier, Rouen, Aix, Montauban, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble.

BUREAUX DES FINANCES.—Classement des offices de procureurs dans les bureaux des finances.

1re Classe, dont la plus forte évaluation est de deux mille quatre cents livres. — Alencon, Caen.

2e Classe, dont la plus forte évaluation est de deux mille livres. — Bordeaux, Tours.

3e Classe, dont la plus forte évaluation est de dix-huit cents livres. — Auch, Besançon, Rouen, Châlons, La Rochelle, Riom, Toulouse.

N° 147. = 27 mars—1er avril 1791. = DÉCRET *relatif au privilége des vendeurs des offices ministériels.* (B., XII, 322.)

L'assemblée nationale décrète que le montant de la liquidation des offices, pratiques et indemnités accordées aux officiers ministériels par ses décrets,

demeurera affecté au privilége des vendeurs desdits offices et pratiques, en rapportant les actes de vente en forme authentique (1).

N° 148. = 27 (10 et)—30 mars 1791. = DÉCRET *qui confie l'administration du trésor public à un comité de trésorerie* (2). (B., XII, 325.)

Art. 1er. L'administration du trésor public n'appartiendra à aucun département du ministère.

2. Elle sera confiée à un comité de trésorerie, composé de six commissaires nommés par le roi.

3. Chacun de ces commissaires sera chargé de diriger particulièrement le travail d'une des parties suivantes : — 1° La recette journalière; — 2° La dépense du culte, de la liste civile, des affaires étrangères, des ponts et chaussées, et des dépenses diverses; — 3° Les paiemens des intérêts de la dette publique et des pensions; — 4° Les dépenses de la guerre; — 5° Les dépenses de la marine et des colonies; — 6° La comptabilite.

4. Il sera établi deux caisses principales. L'une, chargée de la recette journalière, sera toujours ouverte pour recevoir, et ne fera jamais aucun paiement de détail; elle sera sous la direction d'un commissaire de la trésorerie. L'autre, sous le nom de caisse générale, ne sera jamais ouverte qu'en presence du comité de trésorerie tout entier; et il sera réputé tel, lorsque quatre de ses membres seront présens. Les fonds de la caisse de recette seront versés en masse dans la caisse générale, et en seront tirés de même en masse, pour être distribués aux différens payeurs.

5. Il sera établi quatre caisses de distribution pour les quatre parties principales des dépenses, sous la direction des commissaires de trésorerie.

6. Le comité général de trésorerie s'assemblera au moins trois fois chaque semaine. Il sera dressé un procès-verbal de tout ce qui aura été porté et dé-

---

(1) Cette disposition ne se retrouve pas textuellement dans nos Codes; mais l'art. 2102, n° 4, du Cod. civ. accorde aux vendeurs non payés d'effets mobiliers un privilége sur le prix de revente de ces mêmes effets; et on a jugé que cet article était applicable aux notaires et autres officiers ministériels. Orléans, 12 mai 1829, SIR., XXIX, 2, 169; Cass., 16 février 1831, SIR., XXXI, 1, 74.

Voyez encore, sur les droits des vendeurs d'offices, depuis supprimés, les notes qui accompagnent l'art. 66 de la loi du 24 (15, 16, et 17) août—13 septembre 1793, sur la dette publique.

(2) Voyez le décret du 18—30 mars 1791, sur l'organisation du trésor public; celui du 24—25 juin suivant, qui maintient le directeur du trésor public dans ses fonctions jusqu'à l'installation de ces commissaires; celui du 16 août—13 novembre 1791, qui établit deux caisses principales des recettes de la trésorerie, l'une chargée de la recette journalière, et l'autre destinée à recevoir et à payer en masse; la constitution du 24 juin 1793, qui porte des dispositions sur le trésor public; le décret du 12—27 mai 1794 (23 floréal—8 prairial an 2), portant création du bureau central des calculs; la loi du 3 floréal an 4 (22 avril 1796), relative a l'organisation du trésor public et à la surveillance à exercer sur son administration par le corps législatif; l'arrêté du 1er pluviose an 8 (21 janvier 1800), qui réorganise l'administration du trésor public; celui du 12 ventose an 8 (3 mars 1800), qui supprime le bureau central de la trésorerie, et réunit ses opérations au bureau de la liquidation générale de la dette publique; celui du 19 fructidor an 9 (6 septembre 1801), qui établit des inspecteurs-généraux du trésor public; et celui du 5 vendémiaire an 10 (27 septembre 1801), qui crée un ministre du trésor public.

Voyez encore l'arrêté du 28 brumaire an 11 (19 novembre 1802), qui divise la caisse du trésor public; celui du 26 prairial même année (15 juin 1803), relatif aux moyens d'assurer les recettes et les mouvemens de fonds du trésor public; le décret du 16 juillet 1806, qui établit au trésor une caisse de service.

Voyez enfin l'ordonnance du 18—25 novembre 1817, qui détermine une nouvelle organisation du service de la recette et de la comptabilité du trésor; celle du 27 décembre 1823—9 janvier 1824, qui supprime la place de directeur des dépenses et qui crée un payeur des dépenses du trésor, en remplacement de deux payeurs principaux; et celle du 1er—24 novembre 1824, qui réorganise le service des payeurs du trésor.

cidé à chaque séance, et ledit procès-verbal sera signé par ceux des membres du comité qui y auront assisté.

7. A la première séance, le compte de recette lui sera présenté par le commissaire chargé de cette partie. Ce compte contiendra en détail les objets qui seront en retard, et ceux qui sont au courant : il sera fait un double dudit compte, qui sera signé des membres du comité, et adressé sur-le-champ au ministre chargé de surveiller les recettes.

8. Aussitôt après la clôture dudit compte, la caisse générale sera ouverte; et, en présence du comité de trésorerie, les fonds portés en l'état des recettes de la semaine seront versés à la caisse générale; la décharge en sera donnée au caissier des recettes, et un double de cette décharge sera déposé avec les fonds à la caisse, pour pièce de comptabilité.

9. Chaque ministre adressera au commissaire de la trésorerie chargé de sa partie, les ordonnances des dépenses de son département.

10. A la seconde séance du comité, il y sera fait les rapports de toutes les demandes des ministres ; et chacune de ces demandes sera comparée avec la somme attribuée aux différens départemens. Le comité de trésorerie n'aura jamais le droit de refuser la demande d'un ministre, lorsqu'elle sera circonscrite dans les bornes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale ; il n'aura jamais le droit d'en accorder le paiement, lorsqu'elle les excédera. Après les discussions de ces diverses demandes, il sera formé un état général et des états séparés de paiement : ces états seront arrêtés et signés par tous les membres du comité.

11. Aussitôt après la fixation des états généraux et particuliers, la caisse générale sera ouverte en présence du comité; les fonds en seront tirés en masse, et remis aux différens payeurs avec un double de leur état particulier. Lesdits payeurs en donneront leur récépissé, qui sera placé dans la caisse générale pour pièce de comptabilité.

12. Il sera formé un bureau central de comptabilité, sous la direction d'un des six commissaires de la trésorerie : on y tiendra en parties doubles l'état de toutes les recettes et de tous les paiemens; à cet effet, le caissier des recettes et les quatre payeurs lui remettront chaque jour l'état de leurs recettes et dépenses. Le même compte particulier sera tenu séparément dans chacun des bureaux de recette et de dépense.

13. A la troisième séance du comité, le compte général des recettes et dépenses du bureau central, et ceux des bureaux particuliers, seront vus, examinés et signés du comité.

14. Le comité sera présidé successivement par l'un de ses membres, pendant un mois, dans l'ordre de leur nomination.

15. Un bureau général de correspondance sera établi sous les ordres du comité de la trésorerie; ledit comité ne recevra et n'écrira jamais aucune lettre que collectivement.

16. Les receveurs de district, les régies et les administrations, seront tenus de verser, sous les ordres du comité de la trésorerie, les fonds de leurs recettes et perceptions destinées au trésor public, de la manière qui sera déterminée.

17. Les directoires, ni les conseils de district et des départemens, ne pourront disposer d'aucune partie de ces fonds, ni même les échanger contre d'autres valeurs, sans autorisation du comité de trésorerie.

18. Les receveurs de district seront tenus de faire parvenir à la législature un double des états qu'ils enverront au comité.

19. Le comité de trésorerie s'assemblera toutes les fois qu'il en sera requis par les commissaires du corps législatif, et, en leur présence, toutes les caisses

seront ouvertes à leur réquisition, et tous les registres leur seront communiqués.

20. Le président du comité de trésorerie portera, tous les quinze jours, au corps législatif et au roi, le compte général de recette et de dépense. Le même compte sera rendu public tous les mois par la voie de l'impression.

21. Se réserve l'assemblée nationale de statuer sur le nombre des trésoriers, caissiers et commis, sur l'organisation des bureaux et sur le traitement qui leur sera accordé.

N° 149.=27—30 mars 1791.=DÉCRET *relatif aux fonctions et aux patentes des courtiers et agens de change, de commerce et de banque* (1). (B., XII, 322.)

N° 150.=27 mars—1er avril 1791.=DÉCRET *qui maintient provisoirement dans leur jouissance les possesseurs de biens domaniaux.* (B., XII, 340.)

---

27 mars 1791.= *Serment des prédicateurs*, voyez 5 février 1791; *Argenterie des églises*, voyez 3 mars suivant; *Nouvel ordre judiciaire*, voyez 6 mars; *Organisation des corps administratifs*, voyez 15 mars; *Droits de chauffage et autres, Indemnités des maîtres de poste*, voyez 16 mars; *Maisons religieuses*, voyez 17 mars; *Suppression de la ferme générale, etc., Culture du tabac*, voyez 20 du même mois.

N° 151.=28 mars—1er avril 1791.=DÉCRET *relatif aux particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes des six corps de marchands ou communautés d'arts et métiers de la ville de Paris.* (B., XII, 348.)

N° 152.=28 mars—17 avril 1791.=DÉCRET *relatif aux invalides* (2). (B., XII, 344.)

Art. 1er. Il ne sera reçu désormais à l'hôtel des invalides, conformément à l'édit de création, que des militaires qui auraient été estropiés ou qui auraient atteint l'âge de caducité, étant sous les armes au service de terre ou de mer, et qui n'auraient d'ailleurs aucun moyen de subsister.—Ceux qui sont actuellement à l'hôtel seront les maîtres d'y rester; ceux qui voudront en sortir auront pour pension de retraite, savoir :—les lieutenans-colonels, douze cents livres; les commandans de bataillon, mille livres; les capitaines, huit cents livres; les lieutenans, six cents livres; les maréchaux-des-logis en chef, quatre cent vingt-deux livres trois sous quatre deniers; tous les sous-officiers, trois cents livres dix sous; tous les soldats, deux cent vingt-sept livres dix sous.

2. L'état-major de l'hôtel est supprimé: l'administration sera réformée. Le comité militaire présentera incessamment ses vues sur cet objet, ainsi que sur les moyens de conserver quelques compagnies détachées de vétérans.

N° 153.=29 mars—3 avril 1791.=DÉCRET *relatif aux revenus et aux charges des municipalités, et aux moyens de pourvoir provisoirement à leurs besoins.* (B., XII, 357.)

Art. 1er. Les municipalités des villes remettront, dans le plus court délai possible, au directoire de leur district, un état détaillé des revenus patrimoniaux de leurs communes; de celui qu'elles tiraient des octrois ou taxes qui

---

(1) Voyez ci-après la loi du 21 avril (14, 19 et)—8 mai 1791, et les notes.
(2) Voyez la loi fondamentale du 30 avril—16 mai 1792, et les notes.

doivent cesser, tant au 1er avril qu'au 1er mai, et qui étaient perçus, soit à l'entrée des villes, soit sur leurs consommations; de la portion de ces octrois ou taxes qui étaient au profit des hôpitaux.—Elles donneront pareillement l'état détaillé de leurs dettes: elles feront connaître la date, la nature, la cause de ces dettes, et l'emploi des fonds qui en sont provenus. Elles enverront copies en forme des titres qui les ont autorisées, ainsi que de toutes les pièces nécessaires pour mettre l'assemblée nationale à portée de statuer ce qu'il appartiendra.—Elles joindront le tableau de leurs dépenses annuelles, avec des observations sur les suppressions ou réductions dont ces dépenses sont susceptibles.

2. Les directoires de district feront passer lesdits états détaillés des affaires des villes et observations de leurs municipalités, au directoire de département, en y joignant leur opinion.

3. Les directoires de département enverront à l'assemblée nationale lesdits états, avec les observations des villes et l'opinion des directoires de district, en y ajoutant leurs avis sur le tout.

4. Les villes sont autorisées, sous la direction et avec l'approbation des directoires de district et de département, à vendre ceux de leurs biens patrimoniaux dont l'aliénation serait jugée nécessaire pour contribuer au remboursement de leurs dettes, sans rien préjuger sur ce qui regarde les biens des hôpitaux.

5. La ville de Paris, et les autres villes qui seraient pressées pour elles-mêmes ou pour leurs hôpitaux de besoins urgens, les exposeront au directoire de leur département, qui, sur l'opinion de celui de district, pourra, si le cas l'exige et pour cette fois seulement, autoriser lesdites villes à faire percevoir par émargement, sur les rôles des impositions ordinaires de 1790, et au marc la livre desdites impositions, les sommes nécessaires pour acquitter pendant trois mois, à compter du 1er avril, les dépenses les plus indispensables de celles qui sont spéciales à la ville, et pour remplacer ce que leurs hôpitaux tiraient des octrois, à l'effet de continuer le service local, municipal et des hôpitaux, jusqu'à ce que le corps législatif ait pu prononcer définitivement à ce sujet; à la charge, par le directoire de département, d'envoyer au corps législatif et au pouvoir exécutif l'arrêté qu'il aura pris à ce sujet.

6. Quant aux villes tarifées et autres où les impositions ordinaires n'étaient perçues que sous la forme de droits à l'entrée ou à la consommation, les sommes nécessaires pour effectuer, pendant les mois d'avril, mai et juin, la portion du service local, municipal et des hôpitaux, que le directoire aura jugée indispensable, seront imposées par émargement au marc la livre, sur les rôles de la contribution foncière et de la contribution mobilière desdites villes pour l'année 1791; sans préjudice des à-comptes qui pourront être fournis par les contribuables sur l'une et l'autre contribution, en attendant la confection des rôles, qui seront imputés d'autant à la charge de ceux qui les auront payés.

7. Les villes qui éprouveraient, pour leurs hôpitaux et autres services indispensables, des besoins urgens, reconnus tels par les directoires de leur district et de leur département, sont autorisées, sur le certificat que donneront lesdits directoires, de la pressante nécessité, à emprunter par obligations remboursables dans le cours de la présente année, et portant l'intérêt légal ordinaire, partie ou la totalité des sommes qu'exigeront les dépenses inévitables dans le prochain trimestre, et dont l'imposition est ordonnée par les deux articles précédens; à la charge, en ce cas, que l'imposition comprendra le capital et les intérêts de l'emprunt, et que le directoire de dépar-

tement rendra compte au corps législatif et au roi des sommes empruntées par lesdites obligations remboursables.

N° 154. = 29 mars—3 avril 1791. = DÉCRET *relatif à la suppression des offices ministériels* (1). (B., XII, 360.)

N° 155. = 29 mars—21 septembre 1791. = DÉCRET *relatif à la régence du roi mineur, et à la résidence des fonctionnaires publics.* (Voyez l'acte constitutionnel du 3—14 septembre 1791.)

---

29 mars 1791. = *Denrées coloniales*, voyez 18 du même mois.

N° 156. = 30 mars—6 avril 1791. = DÉCRET *relatif à la contribution mobilière* (2). (B., XII, 366.)

N° 157. = 30 mars—17 avril 1791. = DÉCRET *portant que les qualités nécessaires pour être président et accusateur public du tribunal criminel, sont les mêmes que celles prescrites pour les juges des tribunaux de district.* (B., XII, 367.)

N° 158. = 30 mars 1791. = DÉCRET *pour empêcher le rétablissement de la corvée, et qui charge plusieurs comités de présenter leurs vues sur la législation des chemins.* (B., XII, 364.)

---

30 mars 1791. = *Acquéreurs de biens nationaux*, voyez 24 février 1791; *Organisation provisoire du trésor public*, voyez 18 mars suivant; *Appels des tribunaux de commerce*, voyez 24 mars; *Vicaires supprimés*, voyez 25 mars; *Poids et mesures*, voyez 26 mars; *Comité de trésorerie*, *Courtiers de commerce et agens de change*, voyez 27 du même mois.

N° 159. = 31 mars—1er avril 1791. = DÉCRET *concernant le recouvrement et la comptabilité de la ferme générale, de la régie générale, et des percepteurs des impôts indirects supprimés dans les pays d'états.* (B., XII, 375.)

N° 160. = 31 mars—3 avril 1791. = DÉCRET *qui maintient l'exécution des lois et réglemens sur la police et l'administration de l'orfévrerie* (3). (B., XII, 371.)

L'assemblée nationale, considérant qu'il est indispensable d'établir, pour le commerce d'orfévrerie et joaillerie, des régles qui, en assurant l'exactitude et la fidélité des vendeurs, inspirent aux acheteurs la confiance sur laquelle repose la prospérité de cette branche intéressante de l'industrie nationale,

---

(1) Voyez le décret du 29 janvier (15, 16, 17, 18 décembre 1790 et)—20 mars 1791, et les notes.

(2) Voyez la loi du 3 nivose an 7 (23 décembre 1798), et les notes.

(3) Voyez la loi du 19 brumaire an 6 (9 novembre 1797), relative à la surveillance du titre des matières et ouvrages d'or et d'argent, et qui maintient les réglemens précédens sur la police de l'orfevrerie; l'art. 2 de l'arrêté du 1er messidor an 6 (19 juin 1798), interprétatif de la loi précédente, et qui sonmet à l'essai certains ouvrages d'orfévrerie; celui du 16 prairial an 7 (4 juin 1799), concernant l'inscription des ouvrages déposés chez les orfèvres, pour les raccommoder, ou à titre de nantissement; l'arrêté du 3 germinal an 9 (24 mars 1801), relatif aux permissions nécessaires aux orfèvres pour l'établissement de presses, moutons, laminoirs, etc.; l'art. 76 de la loi du 5—15 ventose an 12 (25 fevrier—6 mars 1804), relatif aux contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent; le décret du 28 floréal an 13 (18 mai 1805), sur le même objet; et l'art. 3 de l'ordonnance du 5 mai—14 juillet 1819, sur la garantie des matières d'or et d'argent.

—Décrète que ses comités des monnaies, de l'imposition et du commerce, lui proposeront, dans le mois, un projet de réglement général sur la police et l'administration de l'orfévrerie dans le royaume; et néanmoins, jusqu'à ce qu'il ait été statué par elle à cet égard, les lois et réglemens existans sur la marque et contrôle des matières d'or et d'argent, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur.

1er avril 1791. = *Liquidation des offices ministériels*, voyez 26 mars 1791; *Privilège des vendeurs de ces offices*, *Ponts et chaussées*, *Possesseurs de biens domaniaux*, voyez 27 mars; *Maîtrises et jurandes à Paris*, voyez 28 mars; *Ferme générale*, *etc.*, voyez 31 du même mois.

N° 161. =2—6 avril 1791.= DÉCRET *qui prescrit le paiement, pour 1790, par les payeurs de l'Hôtel-de-Ville, des rentes dues par l'état aux fabriques, écoles, colléges, pauvres des paroisses, et autres établissemens.* (B., XIII, 9.)

N° 162. =3—6 avril 1791.=DÉCRET *relatif aux quittances à donner par les créanciers de l'état, pour appointemens, gages, salaires et autres parties de la dette arriérée.* (B., XIII, 20.)

N° 163. =3—10 avril 1791.= DÉCRET *relatif à la commission chargée de surveiller la fabrication des monnaies* (1). (B., XIII, 21.)

Art. 1er. La commission qui sera chargée, conformément à l'article 9 du titre IV du décret sur l'ordre judiciaire, de surveiller la fabrication des espèces et de pourvoir à la décharge définitive des directeurs des monnaies, sera composée du ministre de l'intérieur, de huit commissaires, d'un secrétaire-général, et d'un garde des dépôts, qui sera comptable et qui fournira caution. Le ministre de l'intérieur et les commissaires rendront compte, chaque année, au corps législatif ainsi qu'il sera statué.

2. La commission sera présidée par le ministre de l'intérieur; en son absence, elle le sera par un vice-président, qui sera choisi au scrutin par les commissaires, à la majorité absolue des suffrages. Le vice-président sera élu chaque année; il ne pourra être continué plus de trois ans, qu'après un an au moins d'intervalle. Il jouira d'un logement convenable dans l'enceinte de l'hôtel des monnaies.

3. Les commissaires, le secrétaire-général et le garde des dépôts, seront nommés par le roi, conformément aux dispositions du décret ci-devant énoncé.

4. Le garde des dépôts de la commission sera chargé des registres et papiers qui la concerneront, ainsi que des procès-verbaux, jugemens et décisions relatifs à la comptabilité, desquels il délivrera *gratis* toutes expéditions requises et nécessaires. Il sera pareillement chargé du dépôt des espèces et peuilles servant aux jugemens de fabrication et décisions de comptabilité, de la recette des poinçons et matrices fournis par le graveur général, et de leur livraison ou envoi aux commissaires du roi dans les hôtels des monnaies, et de tous les détails relatifs, tant à l'approvisionnement du dépôt des réactifs et substances, qui sera établi en exécution de l'article 13, que de leur distribution.

5. La commission tiendra ses séances à l'hôtel des monnaies, aux jours et heures qui seront indiqués. Le vice-président aura le droit de convoquer extraordinairement la commission, lorsqu'il le jugera nécessaire.

---

(1) Voyez ci-après le décret du 21—27 mai 1791, et les notes.

6. Elle sera chargée de la rédaction des tarifs qui détermineront le titre et le poids d'après lesquels les espèces et matières d'or et d'argent seront reçues au change; elle fera procéder en conséquence, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, à la vérification du titre des espèces étrangères nouvellement fabriquées, afin d'observer les variations qu'il pourrait éprouver; elle rendra publics les résultats de ces vérifications, pour que le commerce en ait connaissance; mais elle ne pourra, dans aucun cas, changer les dispositions des tarifs actuels, ni en publier de nouveaux, sans y avoir été autorisée par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

7. Elle fera parvenir aux changeurs les tarifs et décisions d'administration intérieure qui leur seront nécessaires; elle statuera sur les difficultés qui pourraient s'élever entre eux et les directeurs des monnaies, relativement à la recette des produits du change; elle pourra les révoquer, s'ils se rendent coupables de quelques malversations dans l'exercice de leurs fonctions.

8. Elle prendra connaissance des contraventions que pourraient commettre les fonctionnaires préposés, soit à la fabrication des espèces, soit à la surveillance du travail de cette fabrication dans les hôtels des monnaies, relativement à l'exercice de leurs fonctions seulement; elle pourra les révoquer dans les cas qui seront déterminés par la loi; et lorsqu'il y aura lieu à des restitutions et amendes, ou à quelque peine, autre que la révocation, elle fera remettre au commissaire du roi établi près le tribunal de district dans l'arrondissement duquel l'hôtel de la monnaie se trouvera situé, une expédition du procès-verbal qui constatera ces contraventions, à l'effet d'en poursuivre le jugement, dont elle surveillera l'exécution.

9. Elle surveillera la fabrication des poinçons et matrices nécessaires au monnayage des espèces; il ne pourra en être fabriqué que par ses ordres et conformément aux décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi. Elle commettra un de ses membres pour être présent à la remise qui en sera faite à son dépôt par le graveur général; ce commissaire visera les récépissés qui en seront délivrés, et s'assurera de la livraison ou de l'envoi desdits poinçons et matrices aux monnaies auxquelles ils seront destinés.

10. Les commissaires du roi qui seront établis dans chaque monnaie seront tenus de rendre compte à la commission de l'exécution des réglemens concernant la recette des matières apportées au change, la fabrication et la délivrance des espèces.

11. Elle fera vérifier, deux fois par an, en la manière qui sera ci-après déterminée, le titre des espèces fabriquées dans chacun des hôtels des monnaies. Cette vérification se fera, quant aux espèces fabriquées pendant les six premiers mois de l'année, dans les trois mois qui suivront l'expiration de ce premier semestre; les espèces fabriquées pendant le cours du dernier semestre seront vérifiées dans les trois premiers mois de l'année suivante.

12. Les espèces qui seront soumises aux vérifications prescrites par l'article précédent seront prises dans la circulation; elles seront préalablement examinées par le graveur général et l'inspecteur général des essais, à l'effet de s'assurer qu'elles ne sont ni fausses ni contrefaites.

13. Pour obvier aux inconvéniens qui pourraient résulter de la différence des réactifs et substances employés aux essais, il sera établi près de la commission un dépôt de ces réactifs et substances, où tous les essayeurs des monnaies seront tenus de se pourvoir. La qualité desdits réactifs et substances sera vérifiée par trois membres de l'académie des sciences, en présence, tant de l'inspecteur général des essais, que des trois membres de la commission nommés à cet effet, et il en sera dressé procès-verbal. Les réactifs et substances qui seront employés pour les vérifications prescrites par l'article 11 seront pareillement pris au dépôt.

14. La commission fera procéder, conformément aux dispositions des anciens réglemens, au jugement du travail des directeurs pour l'année 1790 et les précédentes, sur lequel la cour des monnaies n'aurait pas encore statué, à l'exception des espèces d'or fabriquées dans les années 1786 et 1787, dont il sera parlé dans l'article suivant. Les espèces qui seront soumises aux essais seront prises dans la circulation; les deniers emboîtés ne serviront que pour la vérification du poids, et ils seront remis au commis aux fonctions du trésorier général, aussitôt que cette vérification sera faite, et qu'il en aura été dressé procès-verbal.

15. Le titre des espèces d'or fabriquées depuis le 1er janvier 1786 jusqu'au 31 décembre 1787 inclusivement, ayant été vérifié en présence des commissaires nommés par l'arrêt du conseil du 1er mars 1788, le travail des directeurs pendant le cours des années 1786 et 1787 sera jugé d'après les résultats de cette vérification, ou d'après ceux des nouveaux essais auxquels la commission pourra faire procéder, sans avoir égard aux jugemens que la cour des monnaies pourrait avoir déjà rendus sur quelques parties de ce travail. Le commis aux fonctions du trésorier général des monnaies sera tenu de faire compter les directeurs, soit d'après le procès-verbal des essais faits en 1788, dont il lui sera remis à cet effet une expédition en forme, soit d'après les résultats des nouveaux essais auxquels la commission aurait jugé convenable de faire procéder.

16. Le poids des espèces d'or fabriquées en la monnaie de Paris pendant le cours des années 1786 et 1787, sera jugé, soit d'après le résultat de la pesée qui en a été faite en présence des commissaires nommés par l'arrêt du conseil du 1er mars 1788, soit d'après le résultat de la nouvelle vérification, à laquelle il sera libre à la commission de faire procéder; et ce, sans avoir égard aux jugemens que la cour des monnaies pourrait avoir rendus sur quelques parties de ce travail. Le poids des espèces fabriquées dans les autres monnaies sera jugé conformément aux dispositions des anciens réglemens, avec cette différence seulement que les espèces qui ont été pesées en présence desdits commissaires, tiendront lieu de deniers courans, et qu'en conséquence les résultats de leurs pesées concourront seuls, avec ceux des pesées des deniers emboîtés, au jugement du poids des espèces d'or fabriquées par chacun des directeurs desdites monnaies pendant les années ci-devant énoncées.

17. Pour parvenir aux jugemens prescrits par les articles précédens, le greffier en chef de la cour des monnaies et tous autres dépositaires seront tenus de remettre les deniers réservés pour servir au jugement du travail, et toutes les pièces et procès-verbaux y relatifs, au garde des dépôts de la commission. Cette remise se fera en présence de trois de ses membres nommés à cet effet; il en sera dressé procès-verbal, dont expédition sera délivrée au greffier en chef ou autre dépositaire, pour lui servir de décharge.

18. La commission nommera trois de ses membres pour se transporter au greffe de la cour des monnaies, à l'effet d'y procéder, en présence du greffier en chef de ladite cour, ou de tout autre dépositaire, au récolement ou inventaire des ustensiles et effets servant au jugement du travail de fabrication, dont il sera dressé procès-verbal. Ces effets seront remis ensuite au garde des dépôts de la commission, qui les fera transporter à l'hôtel des monnaies : il delivrera une expédition du procès-verbal au greffier en chef ou tout autre dépositaire, pour lui servir de décharge.

19. Les commissaires nommés en exécution de l'article précédent, feront procéder, également en présence du greffier en chef de ladite cour ou de

tout autre dépositaire, au récolement ou inventaire des lingots, espèces, ouvrages et matières d'or et d'argent, de billon et cuivre existant au greffe, dont il sera dressé procès-verbal. Ces objets seront remis au garde des dépôts de la commission; il délivrera une expédition du procès-verbal de remise au greffier en chef ou autre dépositaire, pour lui servir de décharge.

20. Les lingots, espèces et matières, ensemble les ouvrages saisis, dont la confiscation aurait été prononcée, seront essayés, si fait n'a été, en présence desdits commissaires et de l'inspecteur-général des essais; ils seront ensuite portés au change de la monnaie, pour y être livrés aux prix fixés par les tarifs, et le produit en être versé au trésor public par le directeur de la monnaie. Il sera dressé procès-verbal de toutes ces opérations, auquel signeront les essayeurs et directeurs qui y auront concouru, pour servir de décharge au garde des dépôts.

21. Les ouvrages déposés par suite de saisies, et sur lesquels il n'aurait pas encore été statué, ensemble ceux dont la confiscation n'aurait été ordonnée que par un jugement de contumace dont les délais ne seraient pas expirés, resteront au dépôt de la commission jusqu'au moment où la remise en sera ordonnée par le tribunal compétent, soit sur la requête des parties, soit sur celle du commissaire du roi.

22. Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour qu'il soit procédé par les administrateurs des directoires de département à l'inventaire des greffes des juridictions des monnaies supprimées. Les registres et papiers qui concernent uniquement l'administration, seront envoyés au dépôt de la commission, qui déterminera l'usage qu'il conviendra d'en faire; ceux qui seront relatifs à la police des corps et communautés, seront déposés au greffe du tribunal de district, ainsi que les effets et ouvrages sur la saisie desquels il n'aurait pas encore été statué. Les lingots, ouvrages et matières dont la confiscation aurait été ordonnée, seront envoyés au dépôt de la commission, qui les fera essayer et porter au change, en observant les formalités prescrites par l'article 20.

23. La commission se fera représenter les états de fabrication et les inventaires de caisse, qui, en exécution de l'édit de septembre 1778, doivent avoir été adressés à l'administration par les directeurs des monnaies dans le cours du mois de janvier dernier, à l'effet de constater la situation de chacun de ces officiers à l'époque du 1er du même mois, et d'en rendre compte au corps législatif.

24. Elle se fera pareillement représenter les expéditions des arrêts de la cour des monnaies, portant condamnation des restitutions et amendes contre quelques directeurs et autres officiers des monnaies, relativement au jugement du travail de la fabrication; elle fera dresser un état de celles dont le paiement n'a pas encore été effectué, et elle remettra au corps législatif une expédition de cet état, auquel elle joindra ses observations sur les mesures à prendre pour en accélérer le recouvrement.

25. La commission rendra compte au corps législatif, dans les trois premiers mois de chaque année, des résultats de ses opérations pendant le cours de l'année précédente, et principalement de ceux de la vérification du travail des directeurs des monnaies; elle lui remettra en même temps un état de la quantité des espèces de différentes natures qui auront été fabriquées.

26. L'assemblée nationale charge ses comités des finances et des monnaies de lui proposer leurs vues sur le traitement qu'il convient d'accorder aux membres qui composeront la commission des monnaies.

3 avril 1791. = *Revenus et charges des municipalités; Suppression des offices ministériels, voyez 29 mars 1791; Police de l'orfèvrerie, voyez 31 du même mois.*

N° 164. = 4—10 avril 1791. = DÉCRET *relatif aux honneurs à décerner aux grands hommes* (1). (B., XIII, 32.)

Art. 1er. L'assemblée nationale décrète que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté française.

2. Le corps législatif décidera seul à quels hommes cet honneur sera décerné.

3. *Honoré Riquetti Mirabeau* est jugé digne de recevoir cet honneur.

4. La législature ne pourra pas décerner cet honneur à un de ses membres venant à décéder; il ne pourra être décerné que par la législature suivante.

5. Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la révolution, ne pourront être faites que par le corps législatif.

6. Le directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination, et fera graver au dessus du portique ces mots: *Aux grands hommes, la patrie reconnaissante.*

7. En attendant que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève soit achevé, le corps de *Riquetti Mirabeau* sera déposé à côté des cendres de *Descartes* dans le caveau de l'ancienne église.

N° 165. = 5—10 avril 1791. = DÉCRET *relatif aux rentes et redevances dues sur les biens nationaux, aux hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres.* (B., XIII, 36.)

Art. 1er. Les rentes sur les biens nationaux dont jouissaient les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques et constatés, continueront à être payées à ces divers établissemens, aux époques ordinaires où ils les touchaient, dans les formes et d'après les conditions indiquées ci-après, et ce provisoirement jusqu'au 1er janvier 1792.

2. Il en sera de même à l'égard des dîmes dont jouissaient ces établissemens, et dont la valeur leur sera payée conformément aux baux antécédemment faits, et sous la déduction des charges dont elles étaient grevées.

3. Ceux de ces divers établissemens qui étaient dans l'usage d'adjuger les dîmes annuellement à la criée ou autrement, recevront, pour l'année 1791, la valeur d'une année commune, prise sur les quatorze dernières années, en retranchant les deux plus fortes et les deux plus faibles. — Ceux de ces établissemens dont les baux portaient la valeur des dîmes indistinctement réunie avec celle d'autres biens, recevront la valeur d'une année de leurs dîmes, d'après la ventilation qui sera faite en conséquence.

4. Cette ventilation sera faite par les préposés des directoires de district où sont situés ces biens, revue par les directoires eux-mêmes, approuvée et certifiée par les directoires de département.

5. Les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, recevront également aux mêmes titres, et toujours provisoirement pour

(1) Voyez la loi du 20 pluviose an 3 (8 février 1795), et l'ordonnance du 26 août—7 septembre 1830, portant que le Panthéon sera rendu à sa destination primitive, et qu'un projet de loi sera préparé sur les honneurs à décerner aux grands hommes.

l'année 1791 seulement, l'équivalent des pertes annuelles qu'ils éprouvent par la suppression des droits de havage, minage, brassage sur les boissons, des droits de contrôle, des droits de péage.

6. La valeur de ceux de ces droits payés en nature sera estimée par les ordres du directoire sur une année commune, évaluée comme il est dit à l'article 3, et payée en compensation en espèces courantes.

7. Les états qui constateront les indemnités dues aux hôpitaux, maisons de charité, fondations pour les pauvres, en conséquence des articles précédens, seront présentés aux districts par les municipalités, certifiés par les directoires de district, visés par ceux des départemens, et envoyés par eux au ministre de l'intérieur, qui en fera présenter la demande à l'assemblée nationale, par un ou plusieurs états. L'assemblée nationale décrétera les sommes nécessaires, qui seront en conséquence fournies par le trésor public au trésorier des districts chargé des paiemens.

8. Le comité de trésorerie sera autorisé, sous sa responsabilité, à ordonner provisoirement et avant le décret de l'assemblée, l'avance pour les hôpitaux de la moitié des sommes reconnues d'après les délibérations des municipalités, districts et départemens, dues en indemnité à ces établissemens.

---

6 avril 1791. = *Apanages*, voyez 21 décembre 1790; *Baux emphythéotiques*, voyez 19 mars 1791; *Contribution mobilière*, voyez 31 du même mois; *Rentes dues aux fabriques, etc.*, voyez 2 avril suivant; *Quittances de certains créanciers de l'état*, voyez 3 du même mois.

N° 166. = 7—8 avril 1791. = DÉCRET *qui exclut du ministère les membres de l'assemblée nationale, ceux du tribunal de cassation, ceux qui serviront dans le haut jury, et ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut jury, etc.* (B., XIII, 44.)

N° 167. = 8—15 avril 1791. = DÉCRET *relatif à l'administration de l'hôpital des Quinze-Vingts.* (B., XIII, 46.)

Art. 1er. L'hôpital des Quinze-Vingts sera administré conformément au décret des 23 et 28 octobre—5 novembre 1790.

2. Les administrateurs de ladite maison rendront compte de leur administration, en conformité de l'article 14 du même titre du même décret.

3. L'assemblée nationale déclare nuls tous les arrêts du conseil rendus sur l'administration des Quinze-Vingts, postérieurement aux lettres-patentes qui autorisaient la vente de l'enclos des Quinze-Vingts; en conséquence, leurs anciens administrateurs, les administrés, les acquéreurs de l'enclos des Quinze-Vingts, et tous autres réclamans, pourront se pourvoir pardevant les tribunaux, ainsi qu'ils aviseront.

N° 168. = 8—15 avril 1791. = DÉCRET *relatif au partage des successions* ab intestat (1). (B., XIII, 48.)

Art. 1er. Toute inégalité ci-devant résultant, entre héritiers *ab intestat*, des qualités d'aînés ou de puînés, de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, est abolie. Tous héritiers en égal degré succéderont par portions égales aux biens qui leur sont déférés par la loi : le partage se fera de même par portions égales, dans chaque souche, dans les cas où la représentation est admise.—

---

(1) Voyez, sur les successions en général, l'art. 11 du tit. Ier de la loi du 15—28 mars 1790, qui abolit les droits d'aînesse et de masculinité, et pose le principe du partage égal des successions entre les héritiers; le décret du 19—23 juillet 1790, qui abolit le retrait lignager; les art. 3 et

En conséquence, les dispositions des coutumes ou statuts qui excluaient les filles ou leurs descendans du droit de succéder avec les mâles ou les descendans des mâles, sont abrogées.—Sont pareillement abrogées les dispositions des coutumes qui, dans le partage des biens, tant meubles qu'immeubles, d'un même père ou d'une même mère, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, établissent des différences entre les enfans nés de divers mariages (1).

2. La représentation aura lieu à l'infini, en ligne directe descendante, dans toutes les coutumes, savoir : dans celles qui la rejettent indéfiniment, à compter du jour de la publication du présent décret, et dans celles qui

---

4 du décret du 22 novembre — 1er décembre 1790, qui permettent au conjoint survivant de succéder à défaut de parens, et qui attribuent à l'état la succession des personnes décédées sans héritiers légitimes; le décret du 5—12 décembre 1791, qui répute non écrites dans les testamens les clauses ou conditions contraires aux mœurs ou à la liberté; celui du 25 août— 2 septembre 1792, qui pose le principe de l'abolition des substitutions; celui du 14—25 octobre suivant, qui développe ce principe; celui du 4—5 janvier 1793, qui abroge les exceptions portées dans ceux des 15—28 mars 1790 et 8—15 avril 1791, relatives aux droits d'aînesse réservés dans les successions *ab intestat*, en faveur des personnes mariées ou veuves ayant enfans; le décret du 7—11 mars suivant, qui abolit la faculté de tester en ligne directe; celui du 2 septembre 1793, qui abolit la faculté de retrait accordée au mari ou à ses héritiers par l'art. 232 de la coutume de Normandie; celui du 30 septembre même année, qui abolit un droit de retrait attribué aux aînés de Normandie; celui du 18 vendémiaire an 2 (9 octobre 1793), qui abolit le droit successif de dévolution entre enfans de divers mariages.

Voyez aussi le décret du 5 brumaire an 2 (26 octobre 1793), qui contient des dispositions sur les conditions des testamens, sur les avantages entre époux, sur l'obligation du rapport des donations, le partage égal des successions entre tous les héritiers, la faculté de disposer, etc., etc.; celui du 5 frimaire an 2 (25 novembre 1793), sur la question de validité des renonciations faites par des héritiers déshérités à des successions auxquelles les nouvelles lois leur ont permis de prendre part.

Voyez encore le décret du 17—21 nivose an 2 (6—10 janvier 1794), qui crée un nouveau système sur les successions et les donations, et maintient l'égalité dans les partages, avec effet rétroactif; celui du 13 pluviose suivant (1er février 1794), qui rectifie une erreur dans les art. 84 et 85 du précédent, et celui du 12 pluviose an 6 (31 janvier 1798), sur le même sujet; celui du 18—21 ventose an 2 (8—11 mars 1794), interprétatif de celui du 19—23 juillet 1790, qui abolit le retrait lignager; celui du 22—29 ventose an 2 (12—19 mars 1794), portant solution de plusieurs difficultés relatives au décret du 17 nivose; celui du 23—29 du même mois (13—19 mars 1794), qui règle la manière de terminer les contestations entre héritiers et donataires; le décret du 19—29 floréal an 2 (8—18 mai 1794), qui abolit le retrait successoral; la loi du 9 fructidor an 2 (26 août 1794), additionnelle au décret du 17 nivose; celle du même jour, portant solution de nouvelles questions sur les successions et donations; celle du 5 floréal an 3 (24 avril 1795), qui suspend toute action intentée d'après l'effet rétroactif du décret du 17 nivose an 2 ; celle du 9 fructidor an 3 (26 août 1795), portant que les dispositions et les décrets des 5 brumaire et 17 nivose an 2, n'auront d'effet que du jour de leur promulgation; celle du 3 vendémiaire an 4 (25 septembre 1795), qui développe les conséquences de la précédente; la loi du 20 prairial an 4 (8 juin 1796), qui établit un mode pour statuer sur le prédécès de plusieurs individus, se succédant de droit, et morts dans la même exécution; celle du 18 pluviose an 5 (6 février 1797). contenant des dispositions sur les successions; l'art. 55 de la loi du 19 fructidor an 6 (5 septembre 1798), qui interdit le droit de succéder à tous ceux qui n'auront pas satisfait à la conscription; et celle du 4 germinal an 8 (25 mars 1800), concernant les libéralités par actes entre-vifs, ou de dernière volonté.

Voyez enfin le Cod. civ., liv. III, tit. Ier, et la loi du 17—18 mai 1826 sur les substitutions.

Sur les droits *des enfans naturels* dans la succession de leurs père et mère, voyez la loi du 4—26 juin 1793, et les notes.

(1) Cette loi n'a pas eu pour objet de déterminer quelles seraient à l'avenir les personnes appelées à recueillir une succession, et n'a rien changé à cet égard à l'ordre de vocation ancienne : ainsi elle n'a pas abrogé la règle *paterna paternis :* elle a voulu seulement détruire des inégalités que des exclusions coutumières, fondées ou sur la primogéniture, ou sur le double lien, ou sur la différence des sexes, établissaient entre les divers héritiers. Cass., 16 brumaire an 8, Sir., I, 1, 256; Bull. civ., II, 49.

Cette même loi est applicable aux enfans nés avant sa publication dans les pays de coutume qui admettaient la dévolution, lorsque le père ou la mère a survécu à cette publication; de sorte que le survivant de ces époux peut disposer des biens que, par dévolution statutaire, il devait

la rejettent seulement pour les personnes et les biens ci-devant nobles, à compter du jour de la publication du décret du 15 mars 1790 (1).

3. Les étrangers, quoique établis hors du royaume, sont capables de recueillir en France les successions de leurs parens, même Français (2); ils pourront de même recevoir et disposer par tous les moyens qui seront autorisés par la loi.

4. Les dispositions des articles 1er et 3 ci-dessus auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, sans préjudice des institutions contractuelles ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées, soit par contrat de mariage, soit par articles de mariage dans les pays où ils avaient force de contrats, lesquelles seront exécutées conformément aux anciennes lois (3).

5. Seront pareillement exécutées, dans les successions directes et collatérales, mobilières et immobilières, les exceptions contenues dans la seconde partie de l'article 11 du titre Ier du décret du 15 mars 1790, en faveur des personnes mariées, ou veuves avec enfans; et ces exceptions auront lieu pour toutes les espèces de biens.

6. Lesdites exceptions ne pourront être réclamées que par les personnes qui, à l'ouverture des successions, se trouveront encore engagées dans des mariages contractés avant la publication du décret du 15 mars 1790, s'il s'agit de biens ci-devant féodaux ou autres sujets au partage noble, et avant la publication du présent décret, s'il s'agit d'autres biens, ou auxquelles il restera des enfans ou petits-enfans issus de mariages antérieurs à ces époques respectives.

7. Lorsque ces personnes auront pris les parts à elles réservées par lesdites exceptions, leurs cohéritiers partageront entre eux le restant des biens, en conformité du présent décret.

8. Le mariage d'un puiné, ni sa viduité avec enfans, ne pourront servir de titre à son cohéritier aîné non marié ni veuf avec enfans, pour jouir du bénéfice desdites exceptions.

9. Nul puiné devenu aîné depuis son mariage contracté même avant la publication, soit du présent décret, soit de celui du 15 mars 1790, ne pourra réclamer, en vertu desdites exceptions, les avantages dont l'expectative était, au moment où il s'est marié, déférée par la loi à son co-héritier présomptif aîné (4).

---

8 avril 1791. = *Exclusion du ministère*, voyez 7 du même mois.

---

transmettre à ses enfans d'un premier lit. Cass., 16 nivose an 13, Sir., V, 1, 77; Bull. civ., VII, 126.

L'enfant d'un aîné dont le père est mort avant la loi du 8 avril 1791, mais qui était lui-même marié ou veuf, à l'époque de la promulgation de cette loi, exerce par représentation de son père, les droits d'aînesse et les avantages que les lois conservaient aux aînés mariés ou veufs avec enfans. Cass., 26 floréal an 11, Sir., III, 2, 325; Bull. civ., V, 258. — Jugé encore que sous l'empire de la loi du 8 avril 1791, les enfans d'un aîné marié existant encore lors de la promulgation de cette loi, ont pu représenter leur père décédé, et exercer le droit d'aînesse qu'il aurait eu à exercer lui-même dans la succession de leur aïeul, soit qu'ils eussent ou n'eussent pas des enfans et qu'ils fussent ou non mariés. Cass., 6 brumaire an 11, Sir., XX, 1, 458

(1) Voyez les art. 739 et suiv. du Cod. civ.

(2) Voyez le décret du 6—18 août 1790, sur le droit d'aubaine, et les notes.

(3) Une renonciation faite par une fille normande à la succession future de son père, dans un contrat de mariage, depuis la loi du 8 avril 1791, et antérieurement à la loi du 5 brumaire an 2, est nulle et non obligatoire, si la succession du père s'est ouverte depuis la promulgation du Cod. civ. Cass., 30 décembre 1816, Sir., XVII, 1, 153. — Voyez l'art. 791 du Cod. civ.

(4) Les puinés ou les veufs avec enfans qui, par le prédécès de leurs aînés étaient appelés à recueillir certains avantages attachés par les coutumes à la masculinité, ont conservé ces avantages dans les successions ouvertes avant la loi du 8 avril 1791. Paris, 15 février 1817, Sir., XVIII, 2, 33.

N° 169. = 9—15 avril 1791. = DÉCRET *relatif à la pêche à la traîne dans les provinces de Languedoc et du Roussillon.* (B., XIII, 62.)

N° 170. = 9—15 avril 1791. = DÉCRET *relatif aux empreintes des monnaies.* (B., XIII, 61.)

Art. 1er. L'effigie du roi sera empreinte sur toutes les monnaies du royaume, avec la légende : *Louis XVI, Roi des Français.*

2. Le revers de la monnaie d'or, des écus et demi-écus aura pour empreinte le génie de la France debout devant un autel, et gravant sur des tables le mot *Constitution*, avec le sceptre de la Raison, désigné par un œil ouvert à son extrémité. Il y aura à côté de l'autel un coq, symbole de la vigilance; et un faisceau, emblème de l'union et de la force armée.

3. Le revers portera pour légende ces mots : *Règne de la Loi.*

4. Il sera gravé sur la tranche : *la Nation, la Loi et le Roi.*

5. Les pièces de trente et de quinze sous porteront les mêmes empreintes et la même légende, à l'exception du coq et du faisceau.

6. La monnaie de cuivre portera la même effigie du roi et la même légende; le revers seul sera différent.

7. L'empreinte du revers sera un faisceau traversé par une pique surmontée du bonnet de la liberté; autour une couronne de chêne, avec la légende, *la Nation, la Loi et le Roi.*

8. Sur toutes les monnaies, le millésime sera en chiffres arabes, suivi de l'année de la liberté.

9. Il sera, sans délai, procédé à la formation des nouveaux coins et matrices.

10. Tous les artistes pourront concourir à leur gravure, et la préférence sera jugée sur l'avis de l'académie de peinture et de sculpture.

11. Sur le compte qui sera rendu à l'assemblée nationale par son comité des monnaies, elle prononcera sur l'indemnité qui pourra être due aux artistes dont le travail ne serait pas jugé utile.

N° 171. = 10 avril 1791. = PROCLAMATION *du roi pour le service des messageries nationales, coches et voitures d'eau* (1). (L., IV, 169.)

Art. 1er. Le service des messageries nationales et voitures d'eau sera sous l'inspection et surveillance du directoire des postes et messageries.

2. Conformément au décret des 6 et 7—19 janvier 1791, tous les droits de messageries par terre, les droits de coches, bacs, bateaux sur les rivières et canaux navigables, compris dans la dénomination générale de voitures d'eau, possédés par des particuliers, communautés d'habitans, ou états des ci-devant provinces, à quelque titre que ce soit, sont abolis à compter du 1er avril 1791, sauf l'indemnité que pourront prétendre les concessionnaires engagistes et échangistes de semblables droits dépendant du domaine de l'état; et, à compter de la même époque, ces exploitations feront partie de la ferme générale des messageries. Toutes les autres de la même nature, dépendant du domaine public, et qui n'ont pas été comprises jusqu'ici dans le bail de la ferme générale des messageries, y seront réunies.

3. Le service des messageries nationales et voitures d'eau sera établi d'après les principes du décret du 26—29 août 1790, qui porte abolition du

(1) Voyez le décret du 26—29 août 1790, et les notes.

droit de permis et de celui du transport exclusif des voyageurs et marchandises, et qui accorde à tout particulier la faculté de conduire ou faire conduire librement les voyageurs et marchandises, en se conformant aux formalités prescrites par l'article 3 de ladite loi, sans qu'il soit permis néanmoins à aucun particulier ou compagnie, autre que les fermiers des messageries nationales et voitures d'eau, d'annoncer des départs à jour et heure fixes, ni d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre et de conduire des voyageurs qui arriveraient en voitures suspendues, si ce n'est après un intervalle du jour au lendemain entre l'époque de l'arrivée desdits voyageurs, et celle de leur départ.

4. Les fermiers des messageries nationales et voitures d'eau auront seuls le droit de départ à jour et heure fixes, et de l'annonce desdits départs, ainsi que celui de l'établissement de relais à des points fixes et déterminés. Leurs voitures, chevaux, harnais, servant à l'usage du service public, ne pourront être saisis dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit.

5. Les fermiers jouiront, comme en ont joui ou dû jouir les précédens fermiers, des ports et terrains sur le bord des rivières, nécessaires à l'exploitation des voitures d'eau.

6. Tous les établissemens des messageries existans seront entretenus par les nouveaux fermiers; ils seront en outre obligés d'établir des voitures sur les nouvelles routes, lorsqu'elles seront achevées, et de desservir les chefs-lieux de département, de district et de juridiction, conformément à la nouvelle division du royaume, lorsqu'ils en seront requis, d'après les demandes qui en seront faites au pouvoir exécutif par les directoires de département.

7. Le service actuel des diligences faisant vingt-cinq à trente lieues par jour, et deux lieues à l'heure, sera entretenu sur toutes les routes où la nouvelle division du royaume et les intérêts du commerce l'exigeront; mais a partir du 1er octobre 1792, s'il n'est pas possible avant cette époque, les fermiers ne pourront plus employer que des diligences légères et commodes, dont aucune ne pourra être chargée de plus de huit quintaux, non compris le paquet de chaque voyageur, fixé à quinze livres.

8. Les diligences seront commodes et légères, et à cet effet elles seront à quatre ou à six places dans l'intérieur de la voiture. Elles seront montées sur quatre roues, et attelées d'un nombre suffisant de chevaux, relayés de manière à être conduits régulièrement au train de poste à raison de deux lieues par heure. Les stations seront établies dans les villes, afin que les voyageurs trouvent plus facilement toutes les commodités désirables. — A dater du 1er juillet prochain, toutes les voitures employées au service des messageries, et conduites, soit par les chevaux des maîtres de poste, soit par ceux appartenant aux fermiers, sous-fermiers et entrepreneurs de relais, seront marquées sur les portières d'une fleur de lis, avec ces mots au-dessus : *Messageries nationales.* Défenses sont faites aux maîtres de poste, même à ceux qui auront traité de gré à gré avec le fermier des messageries, de conduire pour leur compte, et pour celui du fermier des messageries, des voitures qui ne seraient pas marquées et désignées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

9. Les fermiers entretiendront en même temps, sur les principales routes et sur celles de communication, des carrosses, fourgons et autres voitures destinées au transport des marchandises, ballots et paquets qui leur seront confiés. Ces voitures seront attelées d'un nombre suffisant de chevaux, avec les relais nécessaires pour faire quinze à vingt lieues par jour sur les routes où cette célérité sera nécessaire et praticable.

10. Il ne pourra être exigé, pour le transport des voyageurs et marchandises dans les voitures de terre et d'eau, d'autres prix que ceux fixés par le tarif annexé à la présente proclamation. Le prix des places dans les voitures de terre sera réglé par lieue, lequel prix sera également suivi pour les établissemens qui auront lieu par augmentation de service, ou sur de nouvelles routes ou communications; en observant que les distances seront comptées par lieues de deux mille deux cent quatre-vingt-trois toises, et non par lieues de poste. Les fermiers pourront en outre faire partir des voitures extraordinaires, à la volonté des voyageurs, dont le prix pourra être reglé de gré à gré avec eux.

11. Les voitures d'eau seront soumises à la visite des experts nommés par la municipalité de la ville de Paris, quant à ce qui concerne les voitures dont le départ est fixé à Paris; et par les municipalités des lieux pour les autres voitures d'eau, pour assurer leur solidité et veiller à ce qu'elles soient conduites par des hommes expérimentés et en nombre suffisant, avec les chevaux nécessaires pour remonter les rivières, de manière à ce que tous les accidens soient prévenus. Se réserve S. M. de pourvoir par une proclamation particulière, à l'exactitude du service et à la police des voitures d'eau.

12. Les fermiers et sous-fermiers ne pourront, sous aucun prétexte, diminuer le nombre des départs et retours de leurs voitures; mais ils pourront les augmenter. Ils ne pourront non plus avancer ni reculer les jours et heures fixés desdits départs, ni en changer les points fixes et déterminés, sans l'autorisation du directoire des postes et messageries, et qu'après en avoir instruit le public au moins quinze jours d'avance par des affiches multipliées.

13. Conformément à ce qui est statué par le décret du 26—29 août 1790, les assemblées et directoires de département et de district, les municipalités, ni les tribunaux, ne pourront ordonner aucun changement dans l'organisation, le service et la marche des messageries et voitures d'eau.

14. Les voyageurs retiendront leurs places quelques jours avant le départ des voitures, en payant les arrhes, suivant l'usage, et en faisant enregistrer leurs noms : il leur en sera délivré une reconnaissance qu'ils produiront en montant dans la voiture.

15. Les ballots ou paquets seront enregistrés avec déclaration de leur contenu, après avoir été pesés, numérotés et timbrés en présence de ceux qui les apporteront.

16. Il sera absolument nécessaire d'affranchir les volailles, gibiers et comestibles de toute espèce, et généralement tous les objets susceptibles de dépérissement et de corruption par laps de temps : il en sera de même de tous les objets dont la valeur réelle ne pourra équivaloir aux frais de transport.

17. Les ballots, paquets ou effets qui n'auront pu être délivrés, par mauvaise adresse ou faute d'être réclamés, seront déposés et gardés dans un endroit à ce destiné, et il en sera tenu registre; et si, après deux années de garde, lesdits ballots, paquets ou effets ne sont pas retirés par ceux qui en auront droit, ils seront vendus publiquement et à l'enchère; le produit en sera versé au trésor public en déduction des frais de transport, et procès-verbal en sera fait et conservé pour servir en tant que de besoin, en cas de réclamation.

18. Seront néanmoins exceptés les comestibles, et généralement tous les objets susceptibles de corruption et de dépérissement. Les fermiers sont autorisés à jeter lesdits objets dès qu'ils cesseront de pouvoir être gardés, et

sans être tenus à aucun dédommagement; il en sera néanmoins également tenu registre.

19. Le conducteur de chacune des voitures sera porteur d'une feuille de départ, qui sera visée par les inspecteurs établis de distance en distance, dans laquelle seront spécifiés les objets qui doivent être déposés dans chaque bureau de direction; le tout conforme à l'enregistrement du lieu du départ.

20. Chaque directeur sera tenu d'enregistrer tous les objets qu'il aura reçus, et il ne pourra les délivrer qu'après avoir tiré valable décharge des personnes auxquelles ils seront adressés.

21. Tous les registres employés à l'exploitation des messageries et voitures d'eau, seront numérotés par première et dernière page, et paraphés; et les fermiers des messageries et voitures d'eau seront tenus d'en donner communication au directoire des postes et messageries, à chaque réquisition. Les fermiers se conformeront au surplus, en ce qui concerne leur exploitation, aux dispositions de la loi du timbre, sans que, sous prétexte des frais que l'exécution de cette loi leur occasionera, ils puissent exiger du public d'autres droits que ceux fixés par le tarif annexé à la présente proclamation, et ce à peine de concussion.

22. Les fermiers seront responsables de tous les paquets, ballots, marchandises et espèces qui leur seront confiés, jusqu'à valable décharge; ils seront également responsables de tous les effets perdus ou endommagés par leur faute; et les dédommagemens auxquels ils seront condamnés, à raison de cette responsabilité, seront directement acquittés par eux, sauf leur recours contre leurs sous-fermiers et autres employés quelconques, du fait desquels ils répondent.

23. Les dédommagemens prononcés contre les fermiers seront proportionnés à la valeur des effets, d'après la déclaration désignative desdits effets, qui aura été faite lors de l'enregistrement; et, à faute de ladite déclaration, ils ne seront tenus qu'à un dédommagement de cent cinquante livres.

24. Ne seront tenus lesdits fermiers de répondre des événemens occasionés par force majeure et causes impossibles à prévoir, ainsi que par défaut d'emballage et de précautions quelconques qui dépendent des particuliers intéressés, et dont mention devra être faite en leur présence dans l'enregistrement.

25. Les fermiers ne pourront se charger du transport d'aucun papier, si ce n'est de procédures en sacs, ou registres, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du directoire des postes et messageries. Ils seront tenus néanmoins, sur sa réquisition, et dans le cas de surcharge des courriers des malles, de faire le transport des ballots de papiers ou d'imprimés, d'après un prix convenu de gré à gré, afin que la remise desdits objets aux lieux de leur destination ne puisse éprouver de retard notable.

26. Les fermiers défendront expressément à leurs préposés, sous peine d'interdiction, et de révocation en cas de récidive, et sous la garantie des fermiers, de porter et de remettre aucune lettre missive et aucuns papiers autres que ceux relatifs à leur service.

27. Il est aussi expressément défendu aux entrepreneurs et courriers des malles, de prendre dans leurs voitures aucun voyageur, ni de porter aucune marchandise ou ballot au préjudice des messageries, sans y être autorisés par un ordre signé du président du directoire des postes et messageries, lequel ordre ils seront tenus de représenter à chaque inspecteur des messageries qui le requerra; et ce sous peine d'interdiction, et de révocation en cas de récidive, pour les courriers, et de résiliation des traités, pour les entrepreneurs des malles.

28. Et pour assurer l'exacte observation des deux articles ci-dessus, les voitures des messageries seront soumises aux visites des contrôleurs des postes, à l'endroit de leurs stations. Lorsque les fermiers des messageries auront connaissance que les courriers d'une route portent des paquets à leur préjudice, ils en donneront avis au directoire des postes, qui autorisera par écrit un contrôleur des messageries à visiter le courrier à un endroit indiqué, et les procès-verbaux de ces visites seront adressés au président du directoire des postes.

29. Les fermiers des messageries nationales et voitures d'eau pourront sous-fermer telle partie de leur exploitation qu'ils voudront, sous la clause expresse de la responsabilité du service de leurs sous-fermiers. Lesdits fermiers pourront traiter de la conduite de leurs voitures avec les maîtres de poste, de gré à gré, ou avec tels entrepreneurs qu'ils jugeront à propos, pourvu néanmoins que lesdits sous-baux et traités n'excèdent pas la durée de leur bail.

30. Les maîtres de poste qui auront traité avec les fermiers et sous-fermiers des messageries, auront des chevaux particulièrement destinés pour ce service, lesquels ne pourront être compris dans le nombre de ceux entretenus pour la poste, et pour chacun desquels il leur est accordé trente livres de gratification, en remplacement des priviléges.

31. Il est défendu aux maîtres de poste, sous peine de privation de leurs brevets, de faire aucune entreprise ni marché avec des particuliers ou compagnies, pour la conduite des voitures faisant le transport des voyageurs et des marchandises, si ce n'est avec les fermiers des messageries nationales et voitures d'eau, et avec leurs sous-fermiers; et ils seront tenus de conduire et de venir prendre les voitures de messageries, aux bureaux et auberges choisis par l'administration des messageries.

32. Les fermiers ou leurs préposés pourront requérir les commandans de la gendarmerie nationale de faire escorter par deux cavaliers, ou plus s'il est nécessaire, les voitures des messageries, toutes les fois que cette précaution leur paraîtra indispensable. Ce service extraordinaire sera aux frais des fermiers, et acquitté par eux sur le pied fixé par le réglement du 1er juin 1775 et par l'ordonnance de 1778, et ils en seront remboursés dans le cas où les frais d'escorte seraient occasionés par des transports pour le compte du gouvernement.

33. Les fermiers seront tenus, sur la réquisition des corps administratifs ou des commissaires du roi près des tribunaux, de transporter les prisonniers aux lieux qui leur seront indiqués dans les ordres par écrit qui leur seront donnés. Les prisonniers seront conduits dans des voitures commodes et sûres, et dans lesquelles les fermiers ne pourront introduire que les personnes employées à la garde desdits prisonniers : ils les traiteront avec tous les égards et la décence que leur situation et l'humanité doivent inspirer; et ils seront responsables, jusqu'à leur arrivée à leur destination, de tous les événemens qui, par suite de négligence ou de séduction de leurs préposés, pourraient faciliter l'évasion desdits prisonniers, ou qui tendraient d'une manière quelconque à s'opposer au cours de la justice. Le prix du transport desdits prisonniers sera acquitté par le trésor public, ou il en sera tenu compte aux fermiers sur le prix de leur bail, en représentant les mémoires visés par le directoire du lieu de la destination, ou par le commissaire du roi du tribunal, et en représentant également l'ordre du départ, lequel ordre indiquera l'espèce de voiture qui sera employée au transport de chaque prisonnier, de manière que le prix du transport soit facilement déterminé.

34. Les fermiers des messageries seront tenus de faire remettre à leur destination, par leurs facteurs, suivant l'usage ordinaire, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les paquets apportés par les diligences, messageries et fourgons, en laissant cependant au public la liberté de les retirer ou de les faire retirer, en se présentant au bureau dans lesdites vingt-quatre heures, et munis de lettres d'avis.

35. Toutes les plaintes et contestations qui pourront s'élever entre les particuliers et les fermiers, ou entre les fermiers et sous-fermiers, seront adressées au pouvoir exécutif, qui fera faire ensuite les vérifications nécessaires par les directoires de département, sauf le renvoi, en cas de contestation judiciaire, devant les tribunaux ordinaires, conformément au décret du 26—29 août 1790.

36. Les précédens réglemens sur le fait des messageries seront exécutés en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente proclamation.

---

10 avril 1791. = *Pêche de la morue*, voyez 7 mars 1791; *Dîme et autres contributions*, voyez 11 du même mois; *Contributions foncière et mobilière pour* 1791, voyez 17 mars; *Fabrication des monnaies*, voyez 3 avril suivant; *Honneurs aux grands hommes*, voyez 4 avril; *Rentes dues aux hospices, etc.*, voyez 5 du même mois.

N° 172. = 12—17 avril 1791. = DÉCRET *relatif à la liquidation des dettes des ci-devant pays d'états à la charge de la nation.* (B., XIII, 82.)

Art. 1er. Il sera incessamment procédé à la liquidation des dettes des ci-devant pays d'états, qui doivent être à la charge de la nation.

2. Seront réputées dettes des pays d'états à la charge de la nation, toutes celles qui ont été autorisées dans les formes ci-devant prescrites et usitées dans les différentes provinces, ou reconnues lors des réunions des différentes provinces au royaume.

3. Les ci-devant trésoriers et receveurs des pays d'états seront tenus de remettre, sans délai, aux commissaires nommés par les départemens desdits pays, en exécution du décret du 22 décembre dernier, un état exact desdites dettes et des intérêts qui leur sont alloués; et lesdits commissaires seront également tenus de certifier lesdits états, et de représenter les délibérations, titres et pièces qui ont autorisé les emprunts.

4. Les porteurs de contrats sur les ci-devant pays d'états, et d'offices dont la finance a été originairement remboursée par les ci-devant pays d'états et par eux aliénée, seront obligés de les représenter à la direction de la liquidation dans le délai de trois mois, et ne seront admis à en toucher les intérêts qu'après la liquidation.

5. Les intérêts desdites dettes ainsi vérifiées et liquidées, seront payés aux mêmes caisses que les diverses rentes constituées sur l'état; et les créanciers de ces dettes jouiront, comme ceux de l'état, de la faculté de faire constituer leurs créances, si bon leur semble.

6. En conséquence des articles ci-dessus, toutes les propriétés, tant mobilières qu'immobilières, appartenant aux ci-devant pays d'états à titre collectif, seront déclarées domaines nationaux.

N° 173. =12—17 avril 1791. = DÉCRET *qui enjoint aux directoires de district d'envoyer au comité d'aliénation l'état de la valeur présumée des domaines nationaux compris dans leur circonscription.* (B., XIII, 84.)

N° 174. = 12 avril—18 mai 1791. = DÉCRET *relatif au traitement des curés supprimés* (1). (B., XIII, 84.)

N° 175. = 13—17 avril 1791. = DÉCRET *relatif à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction dans toutes les possessions françaises, même dans les deux Indes* (2). (B., XIII, 113.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités réunis des domaines, des colonies, de constitution, d'agriculture et de commerce, ne voulant laisser aucun doute sur l'intention qu'elle a manifestée par son décret du 6 août 1790, concernant l'abolition du *droit d'aubaine et de détraction*, déclare qu'il doit être exécuté dans toutes les possessions françaises, même dans les deux Indes.

N° 176. = 13—20 avril 1791. = DÉCRET *concernant l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux, notamment de ceux qui étaient ci-devant annexés à la justice seigneuriale, et le mode de rachat de ceux qui ont été déclarés rachetables* (3). (B., XIII, 93.)

L'assemblée nationale, s'étant réservé, par l'article 39 du titre II de son décret du 15 mars 1790, de prononcer sur les droits ci-devant annexés à la justice seigneuriale, et voulant faire cesser plusieurs difficultés relatives, tant à l'abolition du régime féodal, qu'au mode de rachat des droits ci-devant féodaux non supprimés, décrète ce qui suit :

TITRE Ier. — Des droits de justice, de plusieurs autres droits seigneuriaux, et de divers effets de l'abolition, tant du régime féodal que des justices seigneuriales.

Art. 1er. Le droit seigneurial, connu dans la ci-devant province de Lorraine sous le nom de *droit de troupeau à part,* est aboli à compter du jour de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août précédent ; sauf aux ci-devant seigneurs à user du pâturage dans les territoires où ils ont des habitations ou des propriétés foncières, en se conformant aux mêmes règles que les autres habitans et propriétaires, et sans rien innover, quant à présent, aux réglemens et usages des différens lieux, relativement à la faculté laissée, ou à la défense à ceux-ci, de faire garder leurs troupeaux par un berger ou pâtre particulier.

2. En conséquence, les particuliers qui, dans la ci-devant province de Lorraine, ont été, par le décret du 3—9 mai 1790, maintenus provisoirement dans la jouissance des baux du *droit de troupeau à part,* à eux accordé par des ci-devant seigneurs, ne pourront payer qu'entre les mains des trésoriers des municipalités, dont les droits ont été réservés par ce décret, les portions de leurs fermages qui sont échues depuis sa publication.

3. Quant aux portions desdits fermages qui étaient échues dans l'intervalle de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, à celle du décret du 3—9 mai 1790,

---

(1) Voyez la loi du 12 juillet—24 août 1790, et les notes.

(2) Voyez la loi du 6—18 août 1790, et les notes.

(3) Voyez le décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août—3 novembre 1789, qui abolit le régime féodal, et les notes; et ceux des 15—28 mars, et 3—9 mai 1790. Voyez surtout les décrets des 25—28 août 1792, et 17 juillet 1793, qui ont effacé les derniers vestiges de la féodalité, et les notes qui les accompagnent.

les fermiers qui les doivent encore, les paieront pareillement auxdites municipalités; mais ils ne pourront être inquiétés pour celles qu'ils auront payées entre les mains des ci-devant seigneurs; sauf aux municipalités à en poursuivre la restitution contre ceux-ci, sans néanmoins que, sous prétexte, soit du présent article, soit du précédent, il puisse être formé aucune répétition contre ceux des ci-devant seigneurs qui ont joui en nature du *droit de troupeau à part*, depuis la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789.

4. Dans le cas où les ci-devant seigneurs auraient afferme le *droit de troupeau à part*, conjointement avec d'autres biens ou d'autres droits non abolis par les décrets de l'assemblée nationale, sans distinction de prix, il sera procédé à une ventilation à l'amiable, ou par experts, pour déterminer les sommes que les fermiers auront à payer aux communautés pour le *droit de troupeau à part*, et celles qu'ils auront à payer aux ci-devant seigneurs pour les autres biens ou droits, toutes poursuites contre lesdits fermiers demeurant en état jusqu'a ce que ladite ventilation soit faite et arrêtée définitivement.

5. Les dispositions des quatre articles ci-dessus sont communes à la ci-devant province du Barrois, au pays Messin et à tous autres pays et lieux où, jusqu'à l'époque de la suppression du régime féodal, le *droit de troupeau à part*, et tous autres droits de même nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, ont été considérés comme seigneuriaux.

6. Sont néanmoins exceptés desdites dispositions, tant dans la ci-devant province de Lorraine que partout ailleurs, les territoires où il sera prouvé, dans la forme déterminée par l'article 39 du titre II du décret du 15 mars 1790, que le *droit de troupeau à part* a eu pour cause une concession de fonds en propriété ou à titre d'usage, faite par le ci-devant seigneur à la communauté des habitans; ce qui aura pareillement lieu lorsqu'il sera prouvé, dans ladite forme, qu'il a eu pour cause une remise de droits de la nature de ceux que les décrets de l'assemblée nationale ont maintenus jusqu'au rachat; et, dans ce dernier cas, il sera rachetable au taux et selon le mode réglés par le décret du 3—9 mai 1790.

7. Les droits de *déshérence*, d'*aubaine*, de *bâtardise*, d'*épaves*, de *varech*, de *trésor trouvé*, et celui de s'approprier les terres vaines et vagues, ou *gastes, landes, biens hermes* ou vacans, *garrigues, flégards ou vareschaix*, n'auront plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs, à compter pareillement de la publication des décrets du 4 août 1789, les ci-devant seigneurs demeurant, depuis cette époque, déchargés de l'entretien des enfans trouvés.

8. Et néanmoins, les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, biens hermes ou vacans, garrigues, flégards ou vareschaix, dont les ci-devant seigneurs ont pris publiquement possession avant la publication du décret du 4 août 1789, en vertu des lois, coutumes, statuts ou usages locaux lors existans, leur demeurent irrévocablement acquis, sous les réserves ci-après.

9. Les ci-devant seigneurs justiciers seront censés avoir pris publiquement possession desdits terrains à l'époque désignée par l'article précédent, lorsque, avant cette époque, ils les auront, soit inféodés, acensés ou arrentés, soit clos de murs, de haies ou fossés, soit cultivés ou fait cultiver, plantés ou fait planter, soit mis à profit de toute autre manière, pourvu qu'elle ait été exclusive à titre de propriété; ou à l'égard des biens abandonnés par les anciens propriétaires, lorsqu'ils auront fait les publication

et rempli les formalités requises par les coutumes, pour la prise de possession de ces sortes de biens.

10. Il n'est préjudicié par les deux articles précédens à aucun des droits de propriété et d'usage, que les communautés d'habitans peuvent avoir sur les terrains y mentionnés, et toutes actions leur demeurent réservées a cet égard. L'assemblée nationale charge ses comités de constitution, des domaines et d'agriculture, de lui présenter incessamment leurs vues sur la nature des preuves d'après lesquelles doivent être fixés ces droits.

11. Sont également réservés, sur lesdits terrains, tous les droits de propriété et autres qui peuvent appartenir, soit à des ci-devant seigneurs de fiefs, en vertu de titres indépendans de la justice seigneuriale, soit à tous autres particuliers.

12. Tout ci-devant seigneur qui justifiera tout à la fois qu'à une époque remontant au-delà de quarante ans avant la publication des décrets du 4 août 1789, il a planté ou fait planter, et que depuis il a possédé des arbres dans des marais, prés ou autres biens appartenant à une communauté d'habitans, conserve la propriété et libre disposition de ces arbres; sauf à cette communauté à les racheter sur le pied de leur valeur actuelle, à la forme du décret du 26 juillet 1790; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des arbres plantés et possédés par le ci-devant seigneur, depuis un espace de temps au dessous de quarante ans, par remplacement d'arbres qu'il justifiera avoir été, antérieurement à quarante ans, plantés et tout à la fois possédés par lui ou ses auteurs.

13. Quant aux arbres plantés par un ci-devant seigneur sur des biens communaux, depuis un espace de temps au dessous de quarante ans, sans qu'ils l'aient été par remplacement, ainsi qu'il vient d'être dit, ils appartiennent à la communauté, en remboursant par elle les frais de plantation, et à la charge de se conformer à l'article 10 du décret du 26 juillet 1790.

14. Sont abolies sans indemnité, sauf le cas où il serait prouvé, de la manière énoncée dans l'article 6 ci-dessus, qu'elles ont eu pour cause des concessions de fonds ou des remises de droits déclarés rachetables, les redevances connues sous le nom de *blairie*, et généralement toutes celles que les ci-devant seigneurs justiciers se faisaient payer pour raison de la vaine pâture, ensemble le droit qu'ils s'étaient attribué, en certains lieux, d'admettre les forains à la jouissance de ladite vaine pâture dans l'étendue de leurs justices.

15. Les redevances connues sous le nom de *messeries*, ou sous tous autres, que les ci-devant seigneurs justiciers exigeaient en certains lieux pour la faculté par eux accordée aux habitans de faire garder les fruits de leurs terres, sont également abolies sans indemnité.

16. Sont aussi abolis sans indemnité les droits de *rut du bâton*, de *course sur les bestiaux* dans les terres vagues, de *carnal*, de *vétée*, de *vif herbage*, de *mort herbage*, ainsi que les redevances et servitudes qui en seraient représentatives, et généralement tous les droits, même maritimes, ci-devant dépendant de la justice seigneuriale.

17. Les suppressions prononcées par les trois articles précédens, auront leur effet à compter de la publication des décrets du 4 août 1789.

18. Tous les droits honorifiques et toutes les distinctions ci-devant attachés tant à la qualité de seigneur justicier qu'à celle de patron, devant cesser respectivement par la suppression des justices seigneuriales, prononcée le 4 août 1789, et par la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, les ci-devant seigneurs justiciers et patrons seront tenus, dans les deux mois de la publication du présent décret, et chacun en ce qui le concerne, 1° de

faire retirer des chœurs des églises et chapelles publiques, les bancs ci-devant patronaux et seigneuriaux qui peuvent s'y trouver; 2° de faire supprimer les litres et ceintures funèbres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et des chapelles publiques; 3° de faire démolir les fourches patibulaires et piloris ci-devant érigés à titre de justice seigneuriale.

19. Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai de deux mois indiqué par l'article précédent, le maire de chaque municipalité sera tenu de donner avis au commissaire du roi du tribunal de district, de l'exécution ou non exécution du contenu audit article; et, en cas de non exécution, le commissaire du roi sera tenu de requérir, dans la huitaine suivante, une ordonnance du tribunal pour autoriser la municipalité à effectuer les suppressions et démolitions ci-dessus prescrites, et ce aux frais de la commune, qui demeurera propriétaire des matériaux en provenant.

20. Les dispositions des deux articles précédens, relatives aux bancs placés dans les chœurs par les ci-devant seigneurs justiciers et patrons, sont communes aux bancs qui ont pu être placés dans les nefs et chapelles collatérales, par droit de fief, de justice seigneuriale, de patronage, ou par tous autres priviléges; sauf aux ci-devant seigneurs, patrons ou privilégiés, à suivre les anciens réglemens et usages concernant les bancs occupés par des particuliers, et auxquels il n'est rien innové quant à présent.

21. Le droit seigneurial et exclusif d'avoir des girouettes sur les maisons est aboli, et il est libre à chacun d'en placer à son gré, et dans telle forme qu'il jugera à propos.

22. Pourront à l'avenir s'intenter par simples requêtes et s'instruire comme procès ordinaires, toutes les actions ci-devant sujettes aux formalités d'*ajour, clain, plainte à loi, plainte propriétaire,* et autres tenant au système féodal, sans que, dans les lieux où ces formalités étaient indispensables pour pouvoir agir en justice dans les matières pour lesquelles elles avaient été introduites, les défendeurs puissent exciper d'aucune prescription acquise depuis la cessation absolue des fonctions des officiers de justices seigneuriales, opérée par l'installation des tribunaux de district, jusqu'à la publication du présent décret, et sans préjudice des saisies qui continueront d'être autorisées dans les cas de droit, ou indiquées par les coutumes.

23. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les consignations qui, dans quelques coutumes, devaient, en certains cas, s'effectuer entre les mains des ci-devant maïeurs, baillis, ou autres officiers seigneuriaux, se feront à l'avenir, sans frais, au greffe des tribunaux de district.

24. Sont abolies, à compter du jour où ont été installés les tribunaux de district, toutes les lois et coutumes qui, pour la validité même intrinsèque des donations et des testamens, les soumettent à la nécessité d'être, ou passés, ou recordés, ou reconnus, ou réalisés, soit avant, soit dans un certain délai après la mort des donateurs ou testateurs, en présence d'échevins, hommes de fiefs, *jurés de castel*, ou autres officiers seigneuriaux; et dans les pays soumis auxdites lois ou coutumes, il suffit pour la validité de ces actes, à compter de l'époque ci-dessus, qu'ils aient été ou soient passés par-devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, ou même, à l'égard des testamens, en forme olographe; sans préjudice, quant à présent, de l'exécution du statut delphinal ou autres lois semblables, concernant les formalités des donations entre-vifs, pour lesquelles le juge de paix sera subrogé à l'officier seigneurial, et sans que le défaut de la transcription au greffe, substituée par l'article 3 du décret des 17, 19 et 20 septembre 1790, aux dessaisines, saisines, déshéritances, adhéritances, reconnaissances échevinales et autres formalités de cette nature, puisse, dans aucun des ci-devant pays de nantis-

sement, être opposé aux donataires ou légataires par les héritiers des donateurs ou testateurs, ni empêcher, soit qu'un testament ait son effet à l'égard des immeubles dont le testateur n'aurait pas ordonné ou le légataire poursuivi la vente dans le délai fixé par les coutumes, soit qu'un créancier muni d'un titre exécutoire fasse décréter et vendre les biens fonds de son débiteur.

25. Sont pareillement abolies, à compter de l'époque fixée par l'article précédent, toutes les lois et coutumes qui exigeaient, pour la validité de certains actes ou exploits, la présence ou l'intervention d'aucuns des officiers ci-dessus désignés; et il suffit pour la validité de ces actes ou exploits, qu'ils soient faits par des notaires ou des huissiers, suivant les distinctions et les règles établies par le droit commun du royaume.

26. Tous actes de dessaisines, saisines, déshéritances, adhéritances, et autres attribués par les anciennes lois au ministère exclusif des officiers seigneuriaux, qui, dans l'intervalle de la publication des décrets du 4 août 1789 à celle du décret des 17, 19 et 20 septembre 1790, auront été faits en présence des officiers des nouvelles municipalités, auront le même effet que s'ils l'avaient été en présence des anciens échevins ou autres officiers des justices seigneuriales.

27. Auront également le même effet que s'ils étaient émanés des justices seigneuriales ou ordinaires, tous les jugemens rendus et actes de juridiction faits jusqu'à l'installation des tribunaux de district, par ceux des officiers municipaux des ci-devant provinces belgiques, qu'on pourrait prétendre n'y avoir pas été autorisés par le décret des 29 et 30 décembre 1789.

28. Sont pareillement validées, à compter de leurs dates respectives, toutes les transcriptions des contrats ou autres actes qui, dans les ci-devant pays de nantissement, ont pu être faites aux greffes des tribunaux de district, en conformité de l'article 3 du décret des 17, 19 et 20 septembre 1790, antérieurement à la publication officielle de cette loi.

29. Il ne pourra être exigé, dans le cas des transcriptions ci-dessus, ni pour toutes autres formalités qui pourraient y être substituées par la suite, aucun des droits de lods, mi-lods, quint, demi-quint, éterlin et autres, que les ci-devant seigneurs ou leurs officiers percevaient pour leurs hypothèques constituées par dessaisines, saisines, *déshéritances, adhéritances, rapport, mise de fait* ou *main assise*.

30. Lesdites transcriptions ne sont nullement nécessaires pour transmettre la propriété des biens nationaux, soit aux particuliers qui s'en rendent directement adjudicataires, soit à ceux qu'ils déclarent leurs commands, d'après la réserve faite lors des adjudications.

31. A l'avenir, la réunion ou consolidation des biens censuels au fief dont ils étaient tenus, ou de ce fief à celui dont il était mouvant, ne produira aucun droit ou profit en faveur du ci-devant seigneur du fief dominant, et n'augmentera, dans aucun cas, le prix du rachat du fief servant, sur lequel le propriétaire du fief dominant ne pourra exercer que les mêmes droits qui lui appartenaient avant ladite réunion ou consolidation.

32. Le régime féodal étant détruit, nul ne peut aliéner tout ou partie d'un fonds à titre d'inféodation ou d'acensement, et, sous ce prétexte, s'exempter des droits auxquels aurait donné lieu l'aliénation faite avant le rachat des droits ci-devant seigneuriaux dont ce fonds était chargé.

33. Les droits connus dans le département d'Ille-et-Vilaine, sous le nom de fief *chéant et levant*, et généralement tous les droits ci-devant féodaux, fixes ou casuels, non supprimés sans indemnité, qui, sous le régime féodal, augmentaient ou diminuaient suivant le nombre des possesseurs de fonds y

sujets, demeureront, jusqu'au rachat, fixés invariablement aux taux auxquels ils étaient exigibles, suivant leur nature particulière, lors de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets du 4 août précédent, et ceux des redevables desdits droits qui étaient à cette époque dans le cas d'en obtenir l'*abattue* ou réduction, en remplissant certaines formalités requises par l'usement du ci-devant fief, jouiront du bénéfice de cette réduction ou *abattue*, comme s'ils avaient, avant ladite époque, satisfait à ces formalités.

34. Tous procès intentés relativement à des droits abolis sans indemnité par le présent décret, et non décidés par jugement en dernier ressort avant les époques ci-dessus fixées pour l'abolition de ces droits, ne pourront être jugés que pour les frais de procédures faits et les arrérages échus antérieurement à ces époques.

35. Sont communes au présent décret les dispositions des articles 36, 37 et 38 de celui du 15 mars 1790.

TITRE II. — Du mode du rachat des droits féodaux non supprimés.

Art. 1er. Tout propriétaire d'un ci-devant fief, lequel ne consistera qu'en domaines corporels, tels que maisons, terres, prés, bois et autres de même nature, pourra racheter divisément les droits casuels dont il est grevé, pour telle portion qu'il jugera à propos, pourvu qu'il rachète en même temps la totalité des redevances fixes et annuelles dont son fief pourrait être grevé, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement au fief mouvant des biens nationaux.

2. Il en sera usé de même à l'égard des ci-devant fiefs qui ont sous eux des fonds tenus en fief ou en censive, ou roturièrement, lorsque lesdites mouvances auront été inféodées par le propriétaire du fief supérieur, ou lorsque lesdits fiefs seront situés dans des pays où le supérieur ne conserve aucun droit utile immédiat sur les objets qui ont été sous-inféodés ou acensés par le propriétaire du fief inférieur, encore que le jeu de fief n'ait point été approuvé ou reconnu par le seigneur supérieur.

3. Lorsqu'il dépendra du fief des mouvances qui n'auront point été inféodées par le ci-devant seigneur supérieur, et lorsque ce fief sera situé dans l'un des pays où le jeu de fief ne peut porter préjudice à ce ci-devant seigneur supérieur, le propriétaire du fief inférieur ne pourra racheter partiellement les droits casuels sur les domaines qui sont restés dans sa main, que jusqu'à concurrence de la portion dont la loi qui régit le fief lui avait permis de se jouer, en comprenant dans ce calcul les portions déjà par lui acensées ou inféodées; en telle sorte qu'il reste toujours dans sa main la portion entière que la loi l'aurait obligé de réserver, si mieux il n'aime racheter préalablement les droits casuels, à raison de la totalité des mouvances non inféodées dépendantes de son fief; auquel cas, et après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement et partiellement le surplus de son fief, et pour telle portion qu'il jugera à propos.

4. Dans le même cas où les mouvances ne seront point inféodées, et où le fief sera situé dans l'un des pays où les jeux de fief ne peuvent point porter préjudice au seigneur supérieur, si d'ailleurs le fief est régi par l'une des coutumes qui ne permettent point le jeu de fief à prix d'argent, mais seulement par bail à cens ou à rente, le propriétaire de ce fief pourra néanmoins vendre à prix d'argent telle portion des fonds qui sont restés en sa main, et en racheter partiellement les droits casuels, pourvu que les portions qu'il rachètera ou vendra, n'excèdent point les deux tiers du fief, en comprenant dans ces deux tiers les fonds déjà sous-inféodés ou acensés; si mieux

il n'aime racheter préalablement les droits casuels, à raison de la totalité des mouvances non inféodées, auquel cas, et après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement et partiellement le surplus de son fief, pour telle portion qu'il jugera à propos.

5. Si les fiefs d'où dépendent des mouvances non inféodées, sont situés dans des pays où il n'existait aucune loi positive sur la liberté du jeu de fief, la faculté du rachat partiel se réglera par les mêmes principes que l'usage y avait adoptés relativement aux jeux de fief; en conséquence, dans ceux desdits pays où le jeu de fief n'était autorisé que jusqu'à concurrence d'une certaine quotité, le rachat partiel s'opérera conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 ci-dessus; dans ceux où le jeu de fief n'était admis que par bail à cens et rente de rachat partiel, il s'opérera conformément à ce qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus; enfin dans ceux où le jeu de fief était autorisé indéfiniment, tant par rachat de la quotité, que quant au mode, le rachat partiel pourra s'y faire librement pour telle portion que le propriétaire jugera à propos.

6. Le rachat partiel, dans les cas autorisés par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus, ne pourra avoir lieu que sous la condition de racheter en même temps la totalité des redevances fixes et annuelles dont le fief pourrait se trouver chargé, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement aux fonds mouvans des biens nationaux.

7. A l'égard des fonds ci-devant mouvans d'un fief en censive ou roturièrement, tout propriétaire d'iceux en pourra racheter partiellement les droits casuels, à raison de telle portion desdits fonds qu'il jugera à propos, sous la seule condition de racheter en même temps la totalité des redevances fixes, annuelles ou solidaires, dont se trouvera chargé le fonds sur lequel le propriétaire voudra racheter partiellement les droits casuels, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement aux fonds mouvans des biens nationaux.

8. Lorsqu'il s'agira de liquider un rachat des droits casuels dus à raison des mouvances dépendantes d'un ci-devant fief, et dont le rachat n'aura pas été fait par le propriétaire ou les propriétaires des fonds tenus sous ces mouvances, et dans le cas où lesdites mouvances auront été inféodées ou seront dépendantes d'un fief situé dans un pays où le jeu de fief portait préjudice au seigneur supérieur, il y sera procédé ainsi qu'il suit: — Il sera fait d'abord une évaluation de la somme qui serait due par le propriétaire ou par les propriétaires desdits fonds, selon qu'ils seront tenus en fief ou censive, et conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai 1790; et la somme qui résultera de cette première opération, formera la valeur de la propriété de ces mouvances. — Il sera ensuite procédé, conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai 1790, et selon la nature et la quotité des droits dont se trouvera chargé le fief dont dépendront ces mouvances, à une seconde évaluation du rachat dû par le propriétaire de ces mouvances, eu égard à la valeur que leur aura donnée la première opération, et de la même manière que s'il s'agissait de liquider un rachat sur un fief corporel de la même valeur.

9. Si les mouvances à raison desquelles on voudra se racheter, n'ont point été inféodées ou dépendent d'un fief situé dans un pays où le jeu de ce fief ne peut point porter préjudice au seigneur, audit cas, le rachat en sera liquidé ainsi qu'il suit: — Il sera fait d'abord une évaluation des fonds tenus en fief ou en censive, eu égard à leur valeur réelle, abstraction faite des charges dont ils sont tenus envers le fief dont ils relèvent, et de la même manière que si la pleine propriété de ces fonds appartenait encore au pro-

priétaire du fief dont ils relèvent.—Le rachat des droits casuels dus au propriétaire du fief supérieur sera ensuite liquidé, conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai 1790, et selon la nature et la quotité des droits dont est grevé le fief inférieur, sur la somme totale qui sera résultée de la première opération, en telle sorte que le rachat payé soit égal à celui qui aurait été dû, si les fonds dont le propriétaire du fief inférieur s'était joué, lui appartenaient encore en pleine propriété.

10. La disposition de l'article précédent aura également lieu dans le cas où la mouvance aurait été précédemment rachetée par le propriétaire ou par les propriétaires des fonds chargés de cette mouvance, les dispositions des articles 44 et 45 du décret du 3 mai 1790 n'ayant jamais dû recevoir leur application qu'au cas où il s'agissait de mouvances non inféodées.

11. Sont et demeurent communes à tout le royaume les dispositions des anciens réglemens énoncées dans l'article 18 du décret du 3 mai 1790, qui laissent aux communautés d'habitans de quelques unes des ci-devant provinces, la faculté de ne payer, pour le rachat des banalités établies sur elles, soit à prix d'argent, soit en paiement d'arrérages par elles dus pour dettes constituées ou foncières, que les sommes principales qu'elles ont reçues, ou dont la remise leur a été faite pour l'établissement desdites banalités.

12. Dans les pays et les lieux où les dots sont aliénables du consentement des femmes, si le rachat des droits ci-devant seigneuriaux ou fonciers dus à une femme mariée n'est point fait en sa présence ou de son consentement, le mari ne pourra le recevoir qu'en la forme et au taux prescrits par le décret du 3 mai 1790, et à la charge d'en employer le prix. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne pourra être délivré au mari qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal de district, rendue sur les conclusions du commissaire du roi, auquel il sera justifié du remploi.

13. Dans les pays et les lieux où les mutations par donations, soit entre-vifs, soit testamentaires, donnent ouverture aux mêmes profits seigneuriaux que les mutations par vente, le rachat du droit dû pour les unes et les autres, ne pourra se faire qu'en payant les cinq trente-sixièmes de ce droit, outre la quotité réglée par l'article 25 du décret du 3 mai 1790.

14. Les ci-devant seigneurs de qui relevaient des biens nationaux grevés envers eux de droits de mutations par vente, suivant les distinctions établies par l'article 40 du décret du 3 mai 1790, recevront, immédiatement après les ventes faites en exécution des décrets des 14 mai, 25 juin et 3 novembre suivans, et sur les fonds qui y seront destinés, le montant du rachat desdits droits, sans pouvoir rien prétendre à titre de droits échus en vertu desdites ventes.

15. Ce rachat sera liquidé d'après les dispositions du décret du 3 mai 1790, et, s'il y a lieu, d'après celles de l'article 13 ci-dessus ; et les droits qu'il s'agira de racheter seront évalués sur le prix desdites ventes.

16. Tout particulier à qui il sera dû par la nation un rachat de cette nature, sera tenu, pour en obtenir la liquidation, de remettre ses mémoires, titres et pièces justificatives au secrétariat du directoire de district où auront été vendus les biens ci-devant tenus de lui en fief ou censive, lequel les fera passer avec son avis au directoire du département, qui, après les avoir vérifiés et pris un arrêté en conséquence, enverra le tout à la direction générale de liquidation.

17. Il en sera usé de même pour parvenir à la liquidation des autres droits seigneuriaux et fonciers, du rachat desquels la nation s'est chargée par l'article 7 du titre Ier du décret du 14 mai 1790 ; et lorsque, d'après les

règles tracées par le decret du 3 du même mois, il y aura lieu à des expertises pour fixer le montant de ces droits, les experts seront nommés, savoir, un par le directoire du district qui aura vendu les biens précédemment grevés desdits droits, un par le particulier à qui sera dû le rachat, et le tiers expert, s'il en est besoin, par le directoire du département (1).

N° 177. = 14 (8, 12 et)—27 avril 1791. = DÉCRET *relatif aux créanciers des maisons, corps, communautés et établissemens supprimés* (2). (B., XIII, 118.)

TITRE Ier. — Des créances exigibles.

Art. 1er. Tous les créanciers, sans distinction, pour quelque cause que ce soit, des maisons, corps, communautés et établissemens supprimés, seront tenus, outre les formalités auxquelles ils sont assujétis par le titre IV du décret des 23 et 28 octobre—5 novembre dernier, de soumettre la liquidation de leurs créances au commissaire du roi, directeur général de la liquidation des créances sur l'état, dans les formes et sous les exceptions et modifications ci-après.

2. Les créanciers pour cause de procédures continueront de se pourvoir devant le directoire du district dans l'arrondissement duquel était le tribunal où elles ont été faites.

3. Les créanciers pour toutes autres causes se pourvoiront pareillement dans les mêmes formes; mais ils seront tenus de le faire devant le directoire du district où se trouvera l'établissement débiteur. Ces derniers créanciers pourront néanmoins se dispenser de remettre leurs titres et pièces au directoire susdit, en les déposant dans celui de leur domicile, lequel, après les avoir examinés, en fera passer au directoire du district de l'établissement des copies ou des extraits certifiés; le tout sans frais et sans qu'il puisse être perçu aucun droit d'enregistrement, ni qu'on soit assujéti à se servir de papier timbré pour lesdites copies, extraits ou reconnaissances de dépôt seulement.

4. L'assemblée nationale attribue à la municipalité et au département de Paris, exclusivement, toutes les opérations à faire par les corps administratifs, et tout ce qui est prescrit par l'article 24 du titre IV du décret des 23 et 28 octobre—5 novembre dernier, pour ce qui reste à acquitter des dettes des ci-devant jésuites. — L'état ne sera tenu de payer lesdites dettes que jusqu'à la concurrence de la valeur des biens qui appartenaient à ces religieux. — On ne pourra induire le contraire, ni de la disposition précé-

---

(1) Ce décret est suivi d'une instruction pour l'exécution de deux dispositions qu'il contient: il serait sans intérêt de la rapporter.

(2) Voyez le décret des 23 et 28 octobre—5 novembre 1790, concernant les mêmes dettes; celui du 21 septembre—14 octobre 1791, relatif à la liquidation des dettes actives et passives des communautés supprimées; celui du 22 septembre—16 octobre même année, relatif à la liquidation des dettes des communautés religieuses et des communautés d'arts et métiers; celui du 5—8 mai 1793, concernant les créanciers des congrégations séculières, des confréries de l'ordre de St-Lazare, de Notre-Dame du Mont-Carmel, et autres ordres y réunis, de l'ordre de Malte et des colléges; celui du 29 juillet—7 août même année, relatif aux créanciers des rentes dues par les corps, communautés et établissemens ecclésiastiques, corporations et congrégations supprimés; celui du 27 messidor an 3 (15 juillet 1795), qui indemnise les créanciers de la réduction du cinquième des rentes et intérêts résultant d'obligations contractées par des corporations supprimées; la loi du 30 messidor an 4 (18 juillet 1796), qui fixe un terme pour la production des titres de créances sur ces corporations; et enfin le décret du 12 août 1806, concernant la liquidation des dettes de ces corporations, susceptibles d'être inscrites au grand-livre de la dette publique.

dente, ni du décret des 23 et 28 octobre—5 novembre dernier. — Les dettes quelconques des ci-devant jésuites, en capitaux, intérêts et frais, ne seront payées que suivant l'ordre de préférence et d'hypothèque des divers créanciers, et sur le seul produit des biens qui appartenaient à ces religieux; à cet effet, l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fournira à la municipalité et au directoire du département de Paris, de trois mois en trois mois, les renseignemens nécessaires pour fixer ce produit, et en connaître le montant qui sera entré dans ladite caisse.

5. A compter du jour de la publication du présent décret, les liquidations, vérifications ou arrêtés confiés aux directoires de district et de département, par le titre IV du décret des 23 et 28 octobre—5 novembre dernier, ne sont réputés que préparatoires; la liquidation définitive sera faite ainsi qu'il suit.

6. Chaque créancier enverra au commissaire du roi, liquidateur général, avec l'arrêté du directoire du département, le mémoire de sa demande et les pièces justificatives, ou, en cas qu'elles ne puissent être déplacées, un extrait, comme il est dit en l'article 3, certifié par le directoire du district où elles auront été déposées.

7. Les directoires de département enverront audit commissaire du roi, chaque quinzaine, des états des créances qu'ils auront arrêtées.

8. Le commissaire du roi fera son rapport et donnera son avis motivé au comité central de liquidation, aux termes du décret des 16 et 17 décembre dernier, sur chacune des créances qui auront été arrêtées par les directoires de département; ensuite le comité en fera rapport au corps législatif, pour être décrété ce qu'il appartiendra.

9. Pour obtenir leur reconnaissance de liquidation définitive, les créanciers seront tenus de donner, par eux ou par leurs fondés de procuration, quittance du montant de leurs créances, à la décharge de l'état, entre les mains du commissaire du roi, et par-devant des notaires de Paris. Ils remettront, avec cette quittance, les originaux de leurs titres et pièces, et des certificats nécessaires pour constater qu'il n'y aura pas d'opposition.

10. Les intérêts des créances qui en produisent cesseront à l'expiration de la quinzaine de la sanction du décret de liquidation, conformément à celui du 7 mars dernier; ils cesseront pareillement à compter du 1er novembre 1791, si l'on ne s'est pas pourvu au bureau de liquidation générale avant cette époque.

11. Les créanciers en sous-ordre qui auraient formé des oppositions au paiement, seront tenus de les renouveler entre les mains des conservateurs des oppositions sur les finances, dans deux mois, à compter de la publication du présent décret; et, pendant ce temps, le commissaire du roi ne délivrera aucune reconnaissance de liquidation définitive, sans un certificat de non-opposition du receveur du district dans lequel était l'établissement débiteur. — Les notaires et les conservateurs des oppositions sur les finances ne pourront exiger, pour les actes nécessaires à la liquidation des créances mentionnées au présent décret, que les taxations fixées par le décret du 28 novembre—10 décembre 1790, pour la liquidation des offices de judicature.

12. A compter du 1er janvier 1792, aucun paiement ne pourra être fait que par la caisse de l'extraordinaire.

13. Les créanciers qui, d'ici à cette époque, parviendront à se faire liquider définitivement sur le rapport du commissaire du roi, seront payés de leurs capitaux et des intérêts qui leur seront dus par la même caisse.

14. A l'égard de ceux qui ne parviendront pas à se faire liquider comme

dessus, avant le 1er janvier 1792, ils seront payés des intérêts qui seront reconnus leur être dus, échus, soit pendant l'année 1790 ou auparavant, soit pendant la présente année, par le receveur du district, en vertu d'une ordonnance du directoire du département, sur l'avis de celui du district, auquel ils auront dû adresser le mémoire de leur demande.

15. Les intérêts des créances qui n'en portent pas de leur nature, courront du jour que les créanciers auront déposé leurs pièces et leur mémoire au directoire du district devant lequel ils doivent se pourvoir.

16. Les directoires de département pourront, au surplus, sur l'avis de ceux de district, en vertu de l'article 33 du titre IV du décret des 23 et 28 octobre—5 novembre dernier, aussitôt après la vérification par eux faite, ordonner le paiement, jusqu'à la concurrence de moitié, des créances qui auront pour cause des salaires d'ouvriers, fournitures de marchandises, ouvrages ou autres causes également urgentes; sauf à se conformer, pour le paiement définitif, à tout ce qui est ci-dessus prescrit : les quittances pour cette moitié pourront être admises sous signature privée.

TITRE II. — Des rentes perpétuelles et viagères.

Art. 1er. Les rentes perpétuelles et viagères, créées par les maisons, corps, communautés et établissemens supprimés, continueront d'être acquittées aux termes stipulés par les titres justificatifs desdites rentes.

2. Pour obtenir la reconnaissance desdites rentes au nom de l'état, les propriétaires d'icelles, les directoires de département et le commissaire du roi, seront tenus d'observer tout ce qui est prescrit par les articles 1er, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du titre Ier du présent décret; et pour constater la légitimité tant desdites rentes que des dettes exigibles mentionnées au même titre, seront observées les règles établies par le titre IV du décret des 23 et 28 octobre—5 novembre dernier.

3. Après la publication de chaque décret qui ordonnera la reconnaissance desdites rentes au nom de l'état, les créanciers de ces rentes seront tenus de faire, par eux ou par leurs fondés de procuration, la remise des titres qu'ils auront en leur possession : les créanciers des rentes viagères y joindront l'acte de leur naissance et un certificat de vie en bonne forme.

4. En échange de cette remise, il sera délivré aux propriétaires de rentes perpétuelles ou viagères une reconnaissance valant contrat ou titre nouveau, par le commissaire du roi, liquidateur général, stipulant pour l'état; laquelle reconnaissance portera le même capital, le même taux d'intérêts et les mêmes termes de paiement que la rente qui était due par l'établissement supprimé. Ce contrat contiendra l'acceptation du créancier ou de son fondé de procuration, et la clause qu'il ne vaudra que d'un seul et même titre avec ceux qui établissaient ladite rente; et il sera sujet au droit d'enregistrement.

5. Les payeurs des rentes dues par l'état acquitteront les arrérages de celles dont il s'agit, tant perpétuelles que viagères, à compter du 1er janvier 1792, et après qu'elles auront été reconnues au nom de l'état.

6. Les propriétaires de ces mêmes rentes qui en recevaient les arrérages dans les ci-devant provinces, pourront, même après le 1er janvier 1792, et lorsqu'elles auront été reconnues au nom de l'état, en être payés dans les districts qu'ils voudront choisir, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 8, 9 et 10 du décret du 15 août dernier, concernant les rentes dues par le ci-devant corps du clergé et les pays d'états.

7. Jusqu'au jour de la reconnaissance, et même après, en cas qu'elle soit faite avant le 1er janvier 1792, et jusqu'à cette époque, les créanciers

desdites rentes seront payés, soit des arrérages échus en 1790 ou antécédemment, soit de ceux échus ou qui écherront en 1791, par les receveurs des districts de la situation des établissemens débiteurs, en vertu d'une ordonnance du directoire du département, sur l'avis de celui du district, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 du titre Ier du présent décret.

8. Pour l'acquittement des arrérages mentionnés en l'article 9 ci-dessus, ainsi que pour les paiemens ordonnés par les articles 14 et 16 du titre Ier du présent décret, il sera fait, aussitôt que les directoires de département en feront la demande, des fonds suffisans par la caisse de l'extraordinaire, au trésor public, et par celui-ci à chaque receveur de district, pour tous les capitaux, et pour les intérêts et arrérages échus en 1790 et antécédemment. Quant aux intérêts et arrérages de l'année 1791, les fonds en seront faits par le trésor public aux receveurs de district, sur ceux ordonnés pour les dépenses de 1791.

9. Chaque directoire de département enverra au ministre des contributions publiques, de quinzaine en quinzaine, un état des créances exigibles et des rentes perpétuelles et viagères, pour le paiement desquelles il aura délivré des ordonnances. Le ministre fera de suite les demandes nécessaires au comité de la trésorerie, lequel fera passer les fonds du trésor public aux receveurs de district, et adressera le bordereau des mêmes fonds à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, pour faire rembourser le trésor public de tout ce qui concernera l'année 1790 ou les années antérieures.

10. Les receveurs de district enverront incessamment pour les paiemens déjà faits en vertu des précédens décrets, et de quinzaine en quinzaine pour ceux qu'ils feront ci-après, en conséquence du présent décret, au commissaire du roi, liquidateur général, un état desdits paiemens, en expliquant la nature des dettes, et les ordonnances sur lesquelles ils les auront payées.

1. La liquidation définitive des arrérages de rentes qui auront été payés par lesdits receveurs, sera faite par le commissaire du roi, liquidateur, dans les formes prescrites; et après les décrets de liquidation, les paiemens desdits arrérages, ainsi que les paiemens provisoires, tant de la moitié des créances exigibles, que des intérêts desdites créances, faits par les receveurs de district en vertu des articles 14 et 16 du titre précédent, seront portés en dépense sur les livres auxiliaires tenus à cet effet par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

12. Aucune des créances ou rentes perpétuelles et viagères mentionnées au présent décret, ne pourra être reçue, quant à présent, en paiement de domaines nationaux.

13. En conséquence, au cas que des receveurs de district en eussent reçu quelques unes, les paiemens seront regardés comme nuls et non avenus; les titres seront rendus aux acquéreurs, et ceux-ci seront tenus de faire leurs paiemens en argent, en assignats, ou de toute autre manière autorisée par les décrets de l'assemblée, quinzaine après la remise de leurs titres, et aux termes des décrets, sinon les biens par eux acquis seront vendus à leur folle enchère. Les receveurs de district, ainsi que les administrateurs qui auraient reçu ou ordonné de semblables paiemens, seront garans et responsables des événemens.

14. Tout ce qui est prescrit, tant par le présent décret que par le titre IV du décret des 23 et 28 octobre—5 novembre dernier, pour les créances sur les maisons, corps, communautés et établissemens supprimés, sera observé

pour les créances, tant exigibles que constituées, sur les diocèses ou chambres diocésaines : ces créances sont également déclarées dettes nationales.

15. Les créances exigibles et les rentes qui étaient dues par des établissemens supprimés, ou par des diocèses ou chambres diocésaines, à des établissemens conservés, seront payées à ces derniers, suivant les formalités prescrites par le présent décret, et les distinctions ci-devant établies.

16. Les créances et les rentes dues par des établissemens supprimés, ou par les diocèses et chambres diocésaines, à d'autres établissemens également supprimés, ou à des diocèses ou chambres diocésaines, sont éteintes. Lorsque les administrateurs de district, ou les officiers municipaux recouvreront des titres relatifs à ces mêmes créances ou rentes, ils les enverront, conformément au décret du 20—23 janvier dernier, au trésorier de l'extraordinaire, pour être annulés suivant la forme prescrite par cette même loi.

17. Tous ceux qui prétendront avoir des pensions sur aucun des établissemens supprimés, ou d'anciens diocèses ou chambres diocésaines, se pourvoiront au comité des pensions de l'assemblée nationale, pour en être la liquidation faite de la même manière que pour les pensions à la charge de l'état.

18. Les créances mobilières mentionnées en l'article 17, autres que les arrérages de rentes ou intérêts de capitaux, ne pourront être remboursées aux établissemens conservés, qu'en présence du procureur général syndic du département, qui veillera à ce qu'il soit fait emploi des capitaux desdites créances.

N° 178.=14—17 avril 1791.=**Décret** *relatif à l'exercice de la pharmacie, et à la vente et distribution des drogues et médicamens* (1). (B., XIII, 127.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de salubrité sur un abus qui s'introduit dans l'exercice de la pharmacie, considérant l'objet et l'utilité de cette profession, décrète : — Que les lois, statuts et réglemens existant au 2 mars dernier, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur, sous les peines portées par lesdites lois et réglemens, jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en sera fait, elle ait statué définitivement à cet égard; en conséquence, il ne pourra être délivré de patentes pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens dans l'étendue du royaume, qu'à ceux qui sont ou qui pourront être reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts et réglemens concernant cette profession.

N° 179.=14—17 avril 1791.=**Décret** *relatif au tribunal de cassation* (2). (B., XIII, 138.)

Art. 1er. Le tribunal de cassation sera installé le 20 de ce mois.

2. Les députés à l'assemblée nationale, élus membres du tribunal de

---

(1) Voyez le tit. IV de la loi du 21 germinal—1er floréal an 11 (11—21 avril 1803), relatif à la police de la pharmacie, au mode de réception des pharmaciens, et à leurs obligations dans la préparation et la vente des remèdes; la loi interprétative du 29 pluviose—9 ventose an 13 (18—28 février 1805); l'arrêté du 25 thermidor an 11 (13 août 1803), contenant réglement sur les écoles de pharmacie; l'ordonnance du 8—14 août 1816, contenant publication d'un nouveau Code pharmaceutique, et injonction à tout pharmacien de s'en pourvoir et de s'y conformer dans la préparation des remèdes.

Voyez aussi les notes sur la loi du 21 germinal—1er floréal an 11, et sur l'ordonnance du 8—14 août 1816.

(2) Voyez le décret du 27 novembre—1er décembre 1790, sur la composition, l'organisation et la compétence de la cour de cassation, et les notes.

cassation, pourront être installés; mais ils ne pourront remplir leurs fonctions de juges qu'après la présente session.

3. Les officiers municipaux de la ville de Paris feront mettre, le 19 de ce mois, en leur présence, les scellés sur les greffes et autres dépôts des papiers et minutes des conseils des parties, et des différentes commissions et bureaux du conseil.

4. Les procès en cassation pendans au conseil des parties et aux commissions du conseil, sont renvoyés au tribunal de cassation, pour y être instruits et jugés, sans qu'il soit besoin de nouvelle assignation ni de reprise d'instance.

5. Les offices des avocats au conseil sont supprimés; ceux qui en étaient pourvus seront admis à faire les fonctions d'avoués au tribunal de cassation, et jouiront aussi du droit d'exercer auprès des tribunaux de district (1). Provisoirement, seront aussi admis à exercer auprès du tribunal de cassation, les procureurs au grand conseil, et tous ceux auxquels est accordée la faculté de remplir les fonctions d'avoués auprès des tribunaux de district; mais ils seront tenus d'opter, et ne pourront exercer en même temps auprès des tribunaux de district et auprès du tribunal de cassation.

N° 180 = 14 avril 1791. = DÉCRET *qui rectifie une erreur commise dans celui du 27 novembre 1790, sur l'organisation du tribunal de cassation* (2). (B., XIII, 139.)

Sur l'observation faite à l'assemblée que dans l'article 21 du décret du 27 novembre 1790, sur l'organisation du tribunal de cassation, ainsi conçu: « Dans le cas où le jugement seul aurait été cassé, l'affaire sera aussitôt « portée à l'audience, » il s'était glissé la phrase suivante: *Dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort;* mais que, d'autant que cette disposition insérée par inadvertance dans les copies imprimées de ce décret et de la loi intervenue sur ce décret était contradictoire avec l'article 19, il était expédient de la retrancher: — L'assemblée a décrété le retranchement de ces mots: *Dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort.*

N° 181. = 14—17 avril 1791. = DÉCRET *relatif à la trésorerie nationale.* (B., XIII, 140.)

L'assemblée nationale décrète que l'établissement formé par le décret des 10 et 27 mars dernier, pour la réunion de toutes les recettes et de toutes les dépenses, portera à l'avenir le nom de *Trésorerie nationale.*

N° 182. = 15—17 avril 1791. = DÉCRET *relatif à la nomination et au serment des personnes chargées de l'instruction publique, et à celui des chaplains desservant les hôpitaux et les prisons.* (B., XIII, 143.)

---

15 avril 1791. = *Hospice des Quinze-Vingts, Successions* AB INTESTAT, voyez 8 du même mois; *Pêche, Empreintes des monnaies*, voyez 9 avril.

---

(1) Les avocats aux conseils ont été rétablis par les art. 33 et suivans du décret du 11 juin 1806, sur l'organisation du conseil d'état. Voyez ce décret et les notes.

(2) Ce décret n'a été publié qu'en l'an 5, et conformément à l'arrêté du 2 prairial de cette année (21 mai 1797).

N° 183. = 16—17 avril 1791. = DÉCRET *relatif à la levée de cent mille soldats auxiliaires.* (B., XIII, 147.)

N° 184. = 16 — 27 avril 1791. = DÉCRET *concernant l'avancement dans le corps de l'artillerie* (1). (B., XIII, 149.)

N° 185. = 17—27 avril 1791. = DÉCRET *relatif au service de la trésorerie nationale.* (B., XIII, 174.)

N° 186. = 17 avril 1791. = INSTRUCTION *concernant le service des ponts et chaussées, adressée par ordre du roi aux directoires des départemens* (2). (L., IV, 238.)

La loi du 31 décembre 1790 — 19 janvier 1791, en confirmant l'institution des ponts et chaussées, lui a donné en même temps, sous plusieurs rapports, de nouvelles formes, et lui a fait éprouver différentes modifications; il convient donc de présenter d'abord une analyse succincte de cette loi. — Elle est divisée en trois titres. — Le premier de ces titres, qui comprend douze articles, établit une administration centrale des ponts et chaussées : ce titre porte ensuite la confirmation des places, tant du premier ingénieur que des inspecteurs généraux, dont le nombre, qui avait varié jusqu'à ce moment, est fixé à huit; il détermine d'une manière générale les fonctions de ces derniers, qui sont de différente nature. Dans le cours de leurs tournées annuelles, ils doivent visiter tous les ouvrages des différens départemens, et soumettre ensuite le résultat de leurs observations aux directoires de ces mêmes départemens. Lors de leur réunion dans la capitale, ces inspecteurs généraux doivent former l'assemblée des ponts et chaussées, qui est chargée d'examiner tous les projets relatifs aux routes, aux canaux de navigation, et aux ports maritimes de commerce. Leurs appointemens et leurs frais de voyage, ainsi que la manière dont ils doivent être remplacés, sont également déterminés. Ce même titre statue enfin sur la nomination et sur le traitement du premier ingénieur, ainsi que sur la conservation du bureau des ponts et chaussées, et sur la somme qui doit être affectée au paiement des commis de ce bureau. — Le titre second, qui contient six articles, est uniquement relatif aux ingénieurs qui doivent servir dans les départemens et sous les ordres des corps administratifs; c'est celui qu'il importe le plus à ces corps de bien connaître.—Aux termes de cette partie du décret, ces ingénieurs doivent à l'avenir être distingués par trois grades différens. — Le *premier* sera celui des ingénieurs proprement dits, qu'il pourra convenir de distinguer et de désigner plus particulièrement par la dénomination d'*ingénieurs ordinaires*, celle d'*ingénieurs* étant générique :

(1) Voyez, sur le même objet, le décret du 19—27 mai 1791; l'article 1er de celui du 24 novembre 1792, et celui du 27 mars 1793, qui maintiennent le décret du 16—27 avril 1791; les art. 20 et suiv. du décret du 18 floréal an 3 (7 mai 1795); la loi du 15 vendémiaire an 4 (7 octobre 1795), qui règle le mode d'avancement des officiers d'artillerie; l'art. 12 du réglement du 13 nivose an 8 (3 janvier 1800), relatif à l'avancement des soldats du train d'artillerie; l'art. 6 de l'arrêté du 16 thermidor an 9 (4 août 1801), sur le même objet: le réglement général du 2 germinal an 11 (23 mars 1803), sur l'avancement dans l'artillerie; le titre IV de l'ordonnance du 12 mai—8 juin 1814; les art. 113 et 190 de l'ordonnance du 2—31 août 1818; l'ordonnance du 9 juillet—1er septembre 1823, art. 1er et 2, relatifs à l'avancement des officiers du train d'artillerie; l'ordonnance du 5—27 août 1829, sur la composition et l'organisation de l'artillerie; et enfin l'art. 12 de la loi du 14—17 avril 1832.

(2) Voyez la loi du 31 décembre 1790 (4 novembre, 14, 16, 28 et —19 janvier 1791, et ses notes qui résument toute la matière.

ils auront les mêmes fonctions que remplissaient ci-devant les sous-ingénieurs. Il doit y en avoir un au moins par département : il y en aura plus, lorsque les départemens le demanderont, et auront délibéré de supporter les frais de cette augmentation. — Les ouvrages qui, par leur importance, intéresseront tout le royaume, devant être à la charge du trésor public, le traitement des ingénieurs qui seront préposés pour les conduire, sera vraisemblablement payé sur les mêmes fonds ; et alors ce sera le corps législatif qui, en décrétant chaque année les dépenses à faire pour ces ouvrages, déterminera le nombre des ingénieurs qui y seront appliqués.—Les inspecteurs formeront le *second* grade : il ne faut pas les confondre avec ceux ainsi dénommés sous l'ancien régime, et avec lesquels ils n'auront rien de commun que ce titre. Les anciens inspecteurs se trouvent implicitement et necessairement supprimés par le décret, et ceux de nouvelle création exerceront les fonctions d'ingénieurs en chef, sur des arrondissemens qui pourront être composés de deux ou trois départemens seulement. Le nombre de ces inspecteurs n'est pas fixé. — Le *troisième* grade sera celui des ingénieurs en chef : ils n'auront pas d'autres fonctions que celles des inspecteurs, mais leurs arrondissemens pourront être composés de quatre départemens, et le seront au moins de trois, sauf les exceptions que l'assemblée nationale, sur les représentations des départemens, pourrait apporter à cette disposition de la loi. Le nombre de ces ingénieurs en chef n'est pas non plus fixé. — Des vues d'économie ont porté l'assemblée nationale à ne pas placer un ingénieur en chef par chaque département ; il est donc du devoir des directoires destinés à composer les mêmes arrondissemens, d'établir et de maintenir entre eux un tel concert, qu'il ne résulte de cette nouvelle combinaison aucune difficulté ni aucun inconvénient pour le bien du service. — Les traitemens des ingénieurs de ces différens grades sont déterminés par ce même titre, ainsi que le mode de leur nomination, qui est laissée à l'administration des ponts et chaussées. Celui du déplacement des ingénieurs ordinaires est également déterminé : il pourra avoir lieu sur la demande des assemblées de département, à la charge seulement de faire connaître leurs motifs à l'administration centrale.—Enfin, par une disposition de ce titre, les ingénieurs qui, à l'époque actuelle, se trouvaient servir dans les ci-devant pays d'états, sont admis à concourir pour les places avec les ingénieurs des ponts et chaussées, chacun dans leur grade correspondant.— Le titre troisième et dernier de la loi, qui est composé de onze articles, concerne entièrement l'établissement de l'école des ponts et chaussées; il est relatif à la direction des études, à la manière dont se fera l'enseignement, au traitement qu'auront à l'avenir les élèves dès le moment de leur entrée à l'école, à leur nombre, à leur admission et à leur placement ou à leur renvoi, enfin aux frais ainsi qu'au local de l'établissement. Tous ces objets relatifs au régime et à la manutention intérieure de l'école des ponts et chaussées, n'intéressent les départemens que par la perfection que la loi du 31 décembre 1790—19 janvier 1791 a donnée à cet établissement utile à tout le royaume ; mais ils ont un intérêt plus immédiat à l'exécution des articles relatifs à l'admission des élèves L'assemblée nationale a établi pour cette admission un concours d'un nouveau genre, qui donnera aux aspirans la possibilité d'être choisis, sans s'exposer à faire en pure perte le voyage de la capitale. Cette disposition bienfaisante rentre dans l'esprit et dans les principes de la constitution ; elle fait participer les points les plus éloignés du royaume aux avantages de cet établissement ; elle vient au secours des sujets que le défaut d'aisance aurait empêchés de se produire ; elle va choisir et féconde, partout où il existe, le germe du talent. — Tel est le résumé

sommaire de la loi relative aux ponts et chaussées, en date du 31 décembre 1790—19 janvier 1791. — Dès le 21 du même mois, le roi, vu l'approche de la saison des travaux et le secours dont ils doivent être à la classe indigente des citoyens, a chargé le ministre de l'intérieur d'annoncer à tous les directoires de département, que son intention était de leur laisser pour cette fois la faculté d'indiquer les ingénieurs qu'ils désireraient conserver; ce que les administrateurs pouvaient d'autant mieux faire dans ce premier moment, qu'ils avaient déjà été à portée de les connaître et de les apprécier depuis la formation des départemens. Ce ministre a demandé en même temps aux directoires, de proposer leurs vues sur la formation des arrondissemens à établir pour les ingénieurs en chef et pour les inspecteurs, afin d'être à portée de les combiner de la manière la plus avantageuse au bien du service, en conciliant, autant qu'il sera possible, les demandes respectives qui pourraient se contrarier.—L'organisation des ingénieurs sera donc établie aussitôt que tous les directoires auront répondu; alors le roi leur fera connaître quel sera, pour la totalité du royaume, le nombre d'arrondissemens d'inspecteurs ou d'ingénieurs qu'il lui aura paru convenable de déterminer. Les sujets qui auront été choisis pour ces places, et les lieux de leur résidence, seront en même temps désignés aux directoires des départemens, ainsi que les ingénieurs ordinaires définitivement destinés à servir sous leurs ordres. Les anciennes commissions données par S. M., seront confirmées, et il n'en sera expédié qu'aux ingénieurs qui n'en tenaient pas d'elle.

Le roi, après s'être occupé du soin de procurer promptement aux départemens des ingénieurs capables de seconder leurs vues, a cru devoir leur demander de lui faire connaître leurs besoins pour les ouvrages de toute espèce qu'ils pourraient être obligés de faire exécuter en 1791; il leur a fait adresser, en conséquence, un modèle d'état à remplir, en les invitant à user encore pour cette année de la plus grande réserve dans les demandes qu'ils pourraient faire, d'autant que les quinze millions de secours accordés par la loi du 16—19 décembre 1790, doivent assurer, indépendamment des travaux des routes, de l'ouvrage à tous les journaliers indigens. Lorsque toutes les réponses à cette seconde demande seront parvenues au ministre, il en sera formé un tableau général, qui sera présenté à l'assemblée nationale : alors il pourra être statué sur la répartition des fonds qui viennent d'être décrétés en masse pour toutes les dépenses des travaux des ponts et chaussées à exécuter en 1791. C'est alors également qu'il sera possible de classer ceux qui devront être à la charge des départemens et ceux qui sont exécutés sur les fonds du trésor public. Il y a lieu de présumer que l'assemblée nationale s'est portée à ajourner cette division, parce qu'elle a cru qu'elle pourrait s'occuper plus utilement de cet objet, quand tous les besoins seraient bien connus. — Lorsque les départemens se trouveront assurés et des agens et des fonds nécessaires pour l'exécution de leurs travaux, il ne leur restera plus à désirer que de connaître les règles qu'ils auront à suivre dans l'emploi des uns et des autres, pour le rendre le meilleur possible. C'est dans cette vue que le roi a cru devoir faire rédiger la présente instruction, qui présentera aux corps administratifs les principes qui doivent les diriger à cet égard. — L'ordre le plus naturel et le plus convenable à adopter dans le développement de ces principes, est celui qu'indique la marche même des ouvrages, en établissant d'abord quels sont ceux auxquels cette instruction peut être relative, et en exposant ensuite les opérations qui doivent en precéder l'exécution, et celles qui doivent et l'accompagner et la suivre. Cet ordre se trouvera embrasser tout ce qui concerne le service des ingé-

nieurs, que comprendront les divisions suivantes : — 1° Objets généraux qui doivent concerner l'administration centrale des ponts et chaussées. — 2° Fonds à appliquer aux ouvrages. — 3° Projets des ouvrages. — 4° Exécution et réception des ouvrages, et compte à rendre de leur situation.

§ Ier. — Objets généraux qui doivent concerner l'administration centrale des ponts et chaussées.

Aux termes de la loi, cette administration doit connaître de tout ce qui concerne les routes, les ouvrages d'art en dépendant, les canaux de navigation et les ports de commerce. Ces trois grandes classes de travaux, vu les objets d'utilité générale qu'ils présentent, exigent nécessairement un concours de lumières qu'on ne pouvait attendre que d'hommes qui joignissent cette expérience que donne une longue pratique, à la théorie qui est le fruit d'une instruction soignée et de l'étude des meilleurs modèles dans tous les genres. Ainsi tout ce qui appartiendra à une de ces trois classes, doit être projeté et exécuté par les ingénieurs, après avoir été examiné par l'assemblée des ponts et chaussées, et approuvé par l'administration centrale. — Ce principe ne peut recevoir d'exception quant aux canaux et aux ports maritimes, dont les ouvrages, par leur nature, ont toujours un grand degré d'importance ; mais il doit en être susceptible quant aux routes ; car ces communications se subdivisent en différentes classes ; et l'intention évidente du corps législatif a été de n'exiger l'examen de l'assemblée des ponts et chaussées que pour les routes d'un certain ordre. C'est ce qui résulte de la disposition de l'article 4 du titre III, qui, dans l'énonciation des objets dont cette assemblée doit prendre connaissance, ne parle que des projets *généraux* de routes ; et par ces expressions, on doit entendre évidemment toutes celles qui seront construites sur les fonds des départemens. Quant aux chemins de communautés ou de clocher à clocher, leur moindre importance et le peu de difficultés qu'en général ils présentent, vu la manière dont ils doivent le plus ordinairement être traités, ont fait juger qu'ils n'exigeaient point un examen qui sans doute aurait toujours des avantages, mais qui présenterait en même temps l'inconvénient d'entraîner des longueurs. Les retards, en pareil cas, seraient d'autant plus préjudiciables, que presque toujours ces routes particulières se construisent par des ateliers de secours, et sont destinées à procurer de l'ouvrage aux journaliers indigens, ce qui n'admet point de délais. Les projets dont ces travaux pourront être susceptibles, n'en seront pas moins rédigés par les ingénieurs des ponts et chaussées, qui seront chargés aussi d'en surveiller l'exécution : c'est à la sagesse des directoires de département à reconnaître les cas qui exigeront qu'il en soit référé à l'administration des ponts et chaussées. Ces cas devront naturellement se présenter, lorsque l'ouverture de ces communications offrira des difficultés d'un certain genre, ou lorsqu'elle aura quelques relations avec d'autres routes d'un ordre majeur. — La loi ne charge point les ingénieurs des ponts et chaussées des desséchemens ; mais ce genre de travaux, par sa nature et les objets d'utilité générale qu'il présente, doit être censé faire partie de ceux dont l'assemblée nationale a entendu que les ingénieurs des ponts et chaussées eussent la direction. — Cette même loi ne les charge point non plus des édifices communaux, tels que les églises, presbytères, maisons communes, hôpitaux, prisons, fontaines, etc. ; mais cependant le vœu de l'assemblée, en maintenant et confirmant un corps d'ingénieurs dont elle a reconnu les talens, a été certainement que l'état et les départemens aux frais desquels ils doivent être entretenus, en retirassent tous les avantages et généraux et particuliers qu'ils pouvaient en attendre ; en conséquence, l'intention du roi est que les ingénieurs puissent

être employés par les communautés pour les ouvrages dont il s'agit, et même qu'elles puissent, lorsqu'elles le jugeront convenable, requérir l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées; mais, dans ce cas, la nécessité de ce recours devra, sur l'avis des directoires de district, être reconnue par ceux des départemens par lesquels les demandes seront dans le cas de parvenir à l'administration centrale. Il sera, au surplus, nécessaire que les directoires de département veillent à ce que les ingénieurs ne soient chargés, pour les communautés, que des objets qui exigent vraiment le secours de leur art, tels que les constructions, reconstructions ou réparations d'une certaine importance : toutes autres doivent être faites par des experts pris sur les lieux, suivant l'ancien usage. S'il en était autrement, le temps des ingénieurs ne pourrait y suffire, et ils seraient sans cesse détournés d'occupations plus importantes. Il sera même en général bien nécessaire que les administrations de département proportionnent le nombre des ingénieurs ordinaires aux fonctions dont ils auront à les charger. On fera connaître d'ailleurs, dans un des paragraphes suivans, la forme dans laquelle les ingénieurs doivent recevoir les ordres relatifs aux différens objets dont ils auront à prendre connaissance.

§ II. — *Fonds à appliquer aux travaux.*

On sentira facilement qu'il ne doit point être question ici des fonds qui seront employés aux ouvrages communaux, de quelque nature qu'ils puissent être; et quand même ces ouvrages auraient été jugés devoir être examinés, approuvés et surveillés par l'assemblée et par l'administration des ponts et chaussées, de tels travaux, par leur destination, n'intéressant jamais que les communes qui les auront entrepris, ils devront être exécutés sur les fonds qu'elles auront délibéré d'y destiner, après que leurs délibérations auront été homologuées par le directoire du département, sur l'avis de celui du district.—On doit ranger aussi dans la même classe les communications particulières dont il a été parlé ci-dessus. Elles peuvent à la vérité présenter jusqu'à un certain point des objets d'utilité générale, par la liaison que toutes les communications ont entre elles; mais cependant, comme elles seront principalement déterminées dans les vues d'intérêt privé des communautés qui les entreprendront, elles seront acquittées sur le produit de l'imposition locale ou sur les autres fonds particuliers qui y auront été spécialement affectés. — Les fonds dont il sera question ici doivent se diviser en deux classes. — Les uns, et ce seront les plus considérables, seront destinés aux dépenses qui devront être à la charge des départemens, telles que l'universalité des travaux des routes qui s'exécutaient ci-devant au moyen de la corvée ou d'une prestation représentative, et même la plupart des ouvrages d'art en dépendant. — Les autres ouvrages qui devront être exécutés aux frais de l'état et sur les fonds du trésor public, seront ceux qui, par leur importance ou leur nature, semblent en quelque sorte appartenir à tout le royaume, tels que les ponts qui se trouvent faire partie de ces communications majeures qui traversent la France dans toute son étendue, et dont l'utilité est commune à presque toutes ses parties; tels que les principaux canaux de navigation qui doivent achever de vivifier tout ce vaste empire. Cependant, lorsqu'on aura achevé les grandes entreprises qui sont actuellement en exécution, et lorsqu'on en sera venu pour les canaux, comme pour les routes, au point de pouvoir entreprendre ceux qui n'auront d'autre objet que l'avantage de certains cantons particuliers, alors une partie des travaux de navigation pourra être dans le cas de s'exécuter sur les fonds des départemens. — Les dépenses des turcies et levées semblent devoir être

encore dans ce même cas, vu l'importance dont la navigation de la Loire est pour tout le royaume, que ce grand fleuve traverse dans son milieu, et presque en entier dans sa plus grande largeur. Il est reconnu depuis bien long-temps que cette navigation, qui n'est pas encore à beaucoup près aussi parfaite qu'il serait à désirer, ne peut cependant être maintenue dans un état praticable, qu'au moyen de soins continuels pour empêcher le cours de ce fleuve d'être obstrué, et d'ouvrages considérables pour s'opposer à ce qu'il ne sorte de son lit. Il pourra seulement paraître convenable de mettre à la charge des départemens les ouvrages relatifs aux rivières affluentes à la Loire, qui font actuellement partie de ceux des turcies et levées; ils ne doivent pas, en effet, être considérés comme tenant aussi essentiellement à l'intérêt général.—Enfin, les dépenses des ports maritimes de commerce doivent, plus que toutes autres, et sans le moindre doute, être à la charge de l'état, vu les avantages communs et géneraux à tout le royaume que ces ports lui procurent.—Au surplus, chaque législature désignera ceux des travaux qui, pendant sa durée, devront être mis à la charge de l'état; elle déterminera en même temps la quotité des fonds à y affecter chaque année : toutes les dispositions ultérieures, soit pour la direction et l'exécution de ces travaux, soit pour la distribution et l'emploi total des fonds quelconques qui y auront été affectés, seront ensuite déterminées et suivies au nom du roi. — Les directoires de département devront adresser annuellement, dans le mois de janvier, un état d'indication, tant des dépenses qu'ils auront délibéré d'imposer sur eux-mêmes, que de celles que certains départemens pourront se croire dans le cas de faire porter sur la masse générale mise en réserve. Ces états d'indication devront contenir une désignation sommaire des ouvrages de tout genre, et des frais de conduite auxquels ces fonds sembleront devoir être employés. Ils seront fournis chaque année dans le mois de janvier, et avec ceux destinés à faire connaître la situation des ouvrages de l'année précédente, dont il sera parlé dans la suite de cette instruction. Ces états seront remis aux directoires des départemens par les ingénieurs en chef ou inspecteurs d'arrondissement, qui les auront reçus eux-mêmes des ingénieurs ordinaires : les premiers, après avoir réuni ceux de chaque département, et les avoir soigneusement examinés, les viseront pour en attester l'exactitude. On n'entrera en ce moment dans aucun détail, quant à la forme de ces états d'indication, attendu qu'il en sera envoyé aux directoires des modèles qui les éclaireront suffisamment à cet égard ; on observera seulement qu'ils ne devront contenir des propositions d'emploi de fonds, que pour des ouvrages dont les projets auront déjà été approuvés, ou seront au moins adressés à l'administration centrale des ponts et chaussées, en même temps que ces états d'indication. — Ces mêmes états seront examinés par cette administration, et ensuite renvoyés aux différens directoires, après avoir été approuvés par le roi : ce sera en vertu de cette approbation que seront faites toutes les dispositions pour l'ouverture des travaux de la campagne, et que les autorisations nécessaires seront transmises aux directoires des districts, par ceux des départemens.

§ III. — *Projets des ouvrages.*

Les projets des ouvrages ne consistent, pour les entretiens, que dans les devis qui contiennent les conditions auxquelles les entrepreneurs doivent se soumettre, relativement à l'exécution des travaux, et dans les détails estimatifs qui établissent les prix auxquels, sauf les rabais qu'on est en droit d'attendre de la concurrence, les travaux peuvent être adjugés. Les projets des ouvrages neufs pour les routes, et encore plus pour les ouvrages d'art,

doivent comprendre beaucoup d'autres détails, tels que des plans, nivellemens, profils, etc. — Ces projets devront être faits en général par les ingénieurs ordinaires; ils pourront cependant, dans certains cas, l'être par l'ingénieur ou par l'inspecteur d'arrondissement; mais aucun ingénieur, de quelque grade qu'il soit, ne pourra s'occuper d'un projet, que de l'ordre du directoire du département : ceux des districts lui adresseront leurs demandes à cet égard; et c'est à ce directoire seul, qui doit connaître l'ensemble des besoins et des moyens de tout le département, à juger quels sont les projets dont, à raison de leur nécessité, ainsi que des fonds qu'on peut y appliquer, il convient de s'occuper de préférence. S'il en était autrement, il pourrait arriver très naturellement que la plupart des districts, en s'occupant de leurs intérêts particuliers, perdissent un peu trop de vue l'intérêt général du département, et qu'en conséquence ils employassent continuellement les ingénieurs à des projets qui entraîneraient dans des opérations toujours dispendieuses, et dont la possibilité pourrait souvent être incertaine, et l'exécution au moins fort éloignée. Cet inconvénient de distraire ainsi les ingénieurs ordinaires de leurs occupations les plus essentielles, se ferait remarquer d'autant plus aisément, qu'ils se trouveront tous avoir à correspondre avec plusieurs districts à la fois, et que la surcharge d'occupations donnée par l'un, ne pourrait manquer d'être vivement ressentie par les autres. Ce qui vient d'être observé quant aux districts, devra l'être, à plus forte raison, relativement aux projets demandés par les municipalités, et qui leur seront propres. — Par une conséquence nécessaire, il conviendra que l'ingénieur ou l'inspecteur d'arrondissement ne puisse être chargé d'aucun projet par les directoires des départemens, sans que cela ait été concerté entre les différens départemens du même arrondissement, surtout si le projet est de nature à le distraire de ses occupations ordinaires, et à lui faire quitter pendant quelque temps sa résidence habituelle. Enfin, lorsque les projets seront communs à plusieurs départemens, ce sera un motif de plus pour les directoires de se concerter entre eux avant d'en faire entreprendre la formation; et ils ne le pourront même qu'après s'être adressés au ministre de l'intérieur, pour s'y faire autoriser par le roi, qui déterminera en même temps quels seront les ingénieurs qui en seront chargés. — Lorsque les ingénieurs ordinaires auront reçu l'ordre des directoires de département de s'occuper d'un projet, lequel ordre devra leur être transmis par la voie de l'ingénieur ou inspecteur d'arrondissement, ils se livreront à ce travail aussi promptement qu'il leur sera possible. On n'a rien à leur prescrire sur les principes d'économie et de ménagement pour les propriétés, qui doivent les diriger dans la formation des projets, ni sur les soins qu'ils sont obligés d'apporter dans les différentes opérations desquelles doivent dépendre et la facilité de leur exécution, et tous les avantages qu'ils peuvent procurer. — Il est juste et même indispensable que les ingénieurs soient secondés, à cet égard, par des conducteurs qui seront sous leurs ordres, et que les directoires ne doivent prendre que sur la présentation desdits ingénieurs. — Le devoir de ces derniers, au surplus, sera de se charger de toutes les opérations importantes, et de revoir tellement les autres, qu'ils puissent répondre de l'ensemble de tout l'ouvrage. S'ils sont arrêtés par quelques difficultés tenant à l'art, ils devront en référer à l'ingénieur en chef ou inspecteur d'arrondissement. — Les projets étant finis, ils seront remis par les ingénieurs ordinaires aux directoires des districts, et adressés par ceux-ci, avec leurs observations, au directoire du département, qui y joindra les siennes s'il y a lieu, et renverra ensuite le tout à l'ingénieur ou inspecteur de l'arrondissement : celui-ci, après avoir examiné le travail,

le visera s'il n'y trouve point de corrections à y faire, sinon il y fera les changemens dont il le jugera susceptible. Dans l'un ou dans l'autre cas, il le remettra ensuite au directoire du département, qui le renverra lui-même, s'il le juge nécessaire, au directoire du district, pour être revu tant par lui que par l'ingénieur ordinaire, ou bien il le fera passer à l'administration centrale pour être examiné et approuvé. Dans la première supposition, le projet pourra souffrir encore une nouvelle discussion plus ou moins longue, suivant la nature de l'objet et les difficultés auxquelles il aura donné lieu : mais la correspondance particulière que les ingénieurs ordinaires devront avoir avec les ingénieurs et inspecteurs d'arrondissement, et qui ne pourra être trop suivie, éclaircira sans doute toutes les questions tenant à l'art, et sur lesquelles ces ingénieurs auront soin de se concerter et de s'entendre entre eux. — Les projets qui seront adressés à l'administration centrale par les directoires de département, seront renvoyés à l'inspecteur général qui aura l'objet dans sa division, et il en sera par lui rendu compte, le plus promptement possible, à l'assemblée des ponts et chaussées. Elle donnera sur-le-champ un avis définitif, lorsque l'objet ne lui paraîtra susceptible d'aucune observation, et cet avis sera adressé par l'administration centrale au directoire de département, avec l'autorisation nécessaire pour faire exécuter le projet. Si ce même projet, au contraire, exige quelques corrections ou de nouveaux renseignemens, l'avis de l'assemblée sera également envoyé au directoire, pour qu'il ait à y satisfaire. Enfin, lorsque l'objet paraîtra de nature à ne pouvoir être déterminé que d'après la visite du local, faite par l'inspecteur général, l'examen ultérieur en sera remis après sa prochaine tournée ; le directoire en sera prévenu, et l'inspecteur général aura soin, dans le cours de cette tournée et après sa visite, de lui soumettre ses idées sur le point de la difficulté : le projet ensuite, et au retour de l'inspecteur général, sera examiné de nouveau et approuvé à l'ordinaire, si rien ne semble plus s'y opposer. — Tout ce qui vient d'être prescrit sur les projets, doit s'appliquer non seulement à ceux qui ont pour objet des constructions, soit de routes, soit d'ouvrages d'art de tous genres, mais encore aux projets d'alignement dans les traverses des villes, bourgs et villages. La seule différence qui existe entre les uns et les autres, c'est que ces derniers, le plus ordinairement, ne sont pas, comme les précédens, destinés à être exécutés aussitôt après avoir été arrêtés ; ils ne doivent au contraire l'être que successivement, à mesure de la reconstruction des maisons, et par conséquent dans un temps indéterminé. Ces projets, par cela même, exigent encore plus de soin, car leur exécution, qui peut quelquefois s'étendre à plusieurs générations, et, d'après cela, être confiée à une multitude de mains différentes, ne doit présenter aucune de ces difficultés majeures qui pourraient être capables d'y faire renoncer après l'avoir entamée, et conséquemment après avoir fait du tort en pure perte aux propriétaires dont les maisons auraient déjà souffert des retranchemens. Dans la formation des projets de ce genre, les ingénieurs, plus qu'en tout autre cas, se trouvent pressés entre l'intérêt public et les égards dus aux propriétés; on ne peut donc trop leur recommander de les étudier avec la plus grande attention. Il serait bien à désirer que les administrateurs des départemens pussent faire arrêter tous ces projets d'ici à peu d'années; car, à leur défaut, les constructions se renouvellent continuellement, et avec elles les obstacles se multiplient. Il est tel édifice, élevé un an seulement avant qu'un projet de traverse ait été arrêté, qui peut nuire à sa perfection pendant plusieurs siècles, et qui peut gêner pendant leur durée la voie publique sur une communication importante et fréquentée. Mais, pour lever les plans de toutes les traverses, il

faudrait sans doute que les ingénieurs fussent plus multipliés qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent. — Ces derniers projets, lorsqu'ils feront partie des routes entretenues sur les fonds des départemens, seront dans le cas d'être examinés par l'assemblée des ponts et chaussées, et approuvés par l'administration centrale. Leur nature particulière, et l'importance dont il est de fixer sur eux l'attention de tous ceux appelés à y concourir, a semblé exiger qu'on en parlât avec un peu plus d'étendue que des autres objets du même genre.

§ IV. — Exécution et réception des ouvrages, et compte à rendre de leur situation.

Les projets, après leur examen et leur approbation, seront renvoyés aux directoires de département, et ceux-ci les adresseront de suite aux directoires de district pour faire procéder aux adjudications. A l'égard de ceux qui seront susceptibles d'une exécution immédiate, ces adjudications se passeront dans la forme et de la manière prescrites par les instructions qui ont été envoyées aux différens départemens en 1790, aussitôt après leur formation. Les ingénieurs ordinaires seront appelés par les directoires de district pour assister à ces adjudications, si ces directoires jugent que leur présence y soit nécessaire; ce qui pourrait en effet arriver dans le cas où il y aurait quelques explications à donner aux entrepreneurs, soit sur le devis, soit sur les détails estimatifs qui doivent à l'avenir leur être communiqués, ainsi que les devis. Deux expéditions, tant de l'adjudication que des devis, détail estimatif et plans et dessins y relatifs, seront remises, l'une à l'adjudicataire, et l'autre à l'ingénieur chargé de la conduite des ouvrages. Ces expéditions auront été visées et paraphées par le directoire du district. — Les adjudications étant passées, et les indemnités pour terrains à prendre à des particuliers étant acquittées à mesure qu'on occupera ces terrains, ce qui sera à l'avenir un préalable indispensable, l'ingénieur ordinaire se mettra en devoir de tracer l'ouvrage aux entrepreneurs; il prendra, à cet effet, le jour du commissaire que le directoire aura dû nommer pour suivre et surveiller l'exécution des travaux, et sous les ordres duquel il sera pour tout ce qui y sera relatif. Ce commissaire, avant de permettre qu'il y soit mis des ouvriers, aura soin de faire prévenir tous les propriétaires, quoiqu'ils aient déjà reçu le montant de leurs indemnités — L'ingénieur ordinaire, s'il s'agit de l'ouverture d'une route, fera planter devant lui les piquets de hauteur et d'alignement, et visitera ensuite les ouvrages, même ceux de terrasse, toutes les fois qu'il s'agira de délivrer des certificats aux entrepreneurs pour leur procurer des à-comptes; il aura soin de surveiller l'ouvrage plus assidument, lorsqu'il sera question de la construction de la chaussée. — S'il s'agit d'un ouvrage d'art et dont les fondations présentent quelques difficultés, l'ingénieur ordinaire, sur l'avis de l'ingénieur en chef, recevra du directoire du département, par la voie de celui du district, l'ordre de s'établir sur les lieux pour tout le temps nécessaire; et ce directoire prendra en même temps les mesures convenables pour que les autres travaux de l'arrondissement particulier de cet ingénieur n'en souffrent point: à cet effet, il s'adressera à l'administration centrale, pour lui demander de détacher de l'école un élève capable de remplacer l'ingénieur pendant le temps nécessaire. — S'il survient des difficultés quelconques pendant le cours de l'ouvrage, l'ingénieur ordinaire les constatera par un rapport qu'il remettra au commissaire qui sera chargé de sa surveillance; et celui-ci en rendra compte au directoire du district, qui en référera, s'il y a lieu, à celui du département: ce dernier consultera l'ingénieur en chef ou inspecteur d'arrondissement, si l'objet par sa nature semble l'exiger. Dans le cas où il

serait question de quelques changemens aux clauses du devis ou du détail estimatif, soit en augmentation ou en diminution, cette consultation sera absolument nécessaire. Au surplus, le devoir de l'ingénieur ordinaire se bornera, dans ce cas, à rendre compte par écrit, et à ne permettre dans l'exécution aucun changement au devis ni au détail, sans y être également autorisé par écrit, et par le directoire de district, sous les ordres immédiats duquel il est pour tout ce qui concerne l'exécution des ouvrages, et qui devra en conséquence lui transmettre les autorisations qu'il aura reçues lui-même du directoire du département. — Quant au nombre de tournées que les ingénieurs ordinaires devront faire chaque année sur leurs ouvrages, on ne pourra que s'en rapporter à leur zèle, et d'ailleurs à ce que croiront devoir exiger d'eux les directoires de district. Ces tournées devront seulement être assez multipliées, pour que, indépendamment de la surveillance des ouvrages en construction, ils puissent aussi s'assurer de la bonne et entière exécution des adjudications d'entretien. Ce sera dans le cours de ces mêmes tournées que ces ingénieurs feront des rapports de police sur toutes les contraventions qui pourraient nuire à la voie publique, telles qu'anticipations ou encombremens, et sur tous autres objets qui intéresseront le service. Ces rapports, à leur retour, seront remis ou adressés par eux aux directoires des districts, pour y avoir tel égard que de raison. — Quant aux ingénieurs ou inspecteurs d'arrondissement, ils seront obligés de faire par an deux tournées sur les principales routes des départemens qui composeront leurs arrondissemens : une de ces deux tournées aura lieu en automne, et en même temps que celle de l'inspecteur général. Ils seront tenus de prévenir les directoires, tant de département que de district, du moment où ils commenceront ces tournées, pour qu'ils puissent, s'ils le jugent à propos, nommer des commissaires pour les faire, en tout ou en partie, avec lesdits ingénieurs ou inspecteurs. A la fin de chacune de ces tournées, dans lesquelles les ingénieurs en chef, inspecteurs d'arrondissement ou inspecteurs généraux seront accompagnés par les ingénieurs ordinaires, ils soumettront au directoire du département le résultat de leurs tournées. Ce sera dans celle de l'automne que se feront, autant que la situation des eaux le permettra, les sondes autour des piles et culées des ponts et autres ouvrages fondés sous les eaux; et à quelque époque que se fassent ces sondes, il en sera dressé des procès-verbaux doubles, dont l'un sera déposé au directoire du district, et l'autre à celui du département. C'est un objet de la plus haute importance, et auquel par conséquent les directoires ne peuvent tenir la main trop soigneusement. — Indépendamment des deux tournées qui viennent d'être prescrites, les ingénieurs en chef ou inspecteurs d'arrondissement pourront être dans le cas d'en faire encore d'autres, quand ils en seront requis par les directoires de département, à raison de quelques cas particuliers. Ils pourront aussi, lorsqu'ils le croiront nécessaire, se charger de diriger eux-mêmes l'exécution de certaines parties d'ouvrages, comme, par exemple, des fondations, si elles présentaient des obstacles qui demandassent le secours de leur expérience; mais cependant cela ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'administration centrale, qui aura pris auparavant l'avis des différens départemens de l'arrondissement, pour bien s'assurer que cette occupation particulière ne pourra nuire au service général. — La résidence des ingénieurs ordinaires sera déterminée par les directoires des départemens, et celle des ingénieurs en chef ou inspecteurs d'arrondissement par l'administration centrale : les uns et les autres ne pourront s'absenter qu'avec l'agrément du directoire du département, et ils auront besoin de plus de la permission de l'administration centrale, pour

venir dans la capitale du royaume. Les ingénieurs ordinaires ne pourront jamais s'absenter sans en avoir prévenu auparavant l'ingénieur ou l'inspecteur de l'arrondissement. — Les inspecteurs généraux eux-mêmes pourront être dans le cas de faire des tournées extraordinaires, sur la demande des départemens, ou même toutes les fois que l'administration le jugera nécessaire, et ce sera elle qui leur en donnera l'ordre. Hors ces cas particuliers, leurs tournées auront lieu dans les six derniers mois de l'année, attendu que c'est le moment où ils peuvent juger de l'exécution des travaux et du degré de leur avancement. — Les certificats d'à-compte seront délivrés aux entrepreneurs par les ingénieurs ordinaires, à mesure de l'avancement des ouvrages, qui aura été reconnu par eux-mêmes, ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus; et ces entrepreneurs, après les avoir fait viser par l'ingénieur en chef, s'adresseront aux directoires des districts pour obtenir des ordres de paiement. Les doubles des certificats seront envoyés par l'ingénieur ordinaire à l'ingénieur d'arrondissement, et les doubles des ordres de paiement le seront également au directoire du département par celui de chaque district. Il en sera usé de même quant aux certificats de réception et de parfait paiement, si ce n'est à l'égard des ouvrages d'une certaine importance, pour lesquels l'ingénieur ou l'inspecteur d'arrondissement croira devoir les donner lui-même : il se transportera, à cet effet, sur les lieux avec l'ingénieur ordinaire; le commissaire du district, qui aura suivi les travaux, sera tenu de s'y trouver aussi, et signera également le procès-verbal de réception, ce qui aura lieu pour les ouvrages de toute espèce. Un double de ce procès-verbal sera remis au directoire du district, et un autre à celui du département.—L'ingénieur ordinaire sera tenu, de plus, d'adresser tous les trois mois, tant au directoire de chaque district, qu'à l'ingénieur d'arrondissement, un état sommaire de la situation des ouvrages dont il aura la conduite; et l'ingénieur d'arrondissement en enverra ensuite une copie, visée de lui, au directoire de chaque département.—Outre ces états particuliers, les ingénieurs ordinaires, vers le 1er décembre de chaque année, et à l'époque où les travaux sont entièrement interrompus, dresseront des états généraux de la situation des ouvrages exécutés pendant l'année. On n'entrera ici dans aucun détail sur la forme dans laquelle devront être rédigés ces états, dont il sera adressé des modèles aux directoires des différens départemens; ces modèles seront accompagnés d'observations qui indiqueront complètement la manière dont ils devront être remplis. Ces mêmes états, préalablement acceptés par les entrepreneurs, seront d'abord envoyés par l'ingénieur ordinaire à chaque directoire de district, qui les visera et les lui fera repasser, pour qu'il les adresse ensuite à l'ingénieur d'arrondissement. Cet ingénieur, après avoir rassemblé près de lui les ingénieurs ordinaires, et en avoir pris les éclaircissemens nécessaires, réunira ensuite tous ces états en un seul, par chaque département, auquel il joindra ses observations. Il adressera cet état, signé de lui, au directoire de ce département; ce directoire y joindra pareillement les observations dont il pourra le juger susceptible, et enverra le tout à l'administration centrale dans le courant du mois de janvier. Cette administration fera part au directoire du résultat de l'examen qu'elle aura fait de cet état. Il est bien nécessaire que l'envoi dont il s'agit ait lieu avant le mois de février, attendu que l'état d'indication des ouvrages de la campagne suivante, dont il a déjà été question dans le commencement de la présente instruction, doit être adressé en même temps, et qu'il est nécessaire qu'il soit examiné et approuvé assez tôt pour ne pas retarder d'un seul instant l'ouverture des travaux. —Telle est l'instruction que S. M. a jugé indispensable et instant de faire parvenir aux directoires de département,

pour pourvoir sans retard à l'exécution de la loi; sauf à ces directoires à transmettre, d'ici à la fin de l'année, leurs observations à l'administration, sur ce que l'expérience leur aura déjà fait juger être susceptible de changement. Cette réunion de lumières pourra mettre en état de rédiger définitivement une instruction complète sur le service des différens agens employés à la conduite des travaux publics.—Le roi doit annoncer au surplus à tous les différens corps administratifs, que ce sera d'eux que dépendra surtout le succès qu'il y a lieu d'attendre des dispositions de la présente instruction : c'est même à eux, et à eux seuls, à en assurer l'exécution, en se concertant ensemble sur le service des ingénieurs, et leur facilitant par là les moyens de pouvoir suffire à toutes leurs fonctions. La nécessité de se concerter entre les corps administratifs est d'une évidence si absolue, que S. M. ne peut que se reposer avec confiance sur ce que leur patriotisme leur inspirera à cet égard.

---

17 avril 1791. = *Respect dû aux juges*, voyez 28 février 1791; *Invalides*, voyez 28 mars suivant; *Tribunaux criminels*, voyez 30 mars; *Etats des biens nationaux*, *Dettes des pays d'états*, voyez 12 avril suivant; *Droit d'aubaine*, voyez 13 avril; *Pharmaciens*, *Tribunal de cassation*, voyez 14 avril; *Serment des fonctionnaires publics*, voyez 15 avril; *Levée de cent mille soldats*, voyez 16 du même mois.

N° 187.=18—27 avril 1791.=DÉCRET *relatif aux baux emphytéotiques, baux à cens, rente et autres, faits par les corps, communautés et bénéficiers, et aux traités faits entre des ci-devant bénéficiers et des particuliers* (1). (B., XIII, 177.)

Art. 1er. Les baux emphytéotiques légitimement faits, sont ceux qui ont été revêtus de lettres-patentes dûment enregistrées, ou qui ont été homologués par arrêts ou jugemens en dernier ressort, sur les conclusions du ministère public.

2. Seront aussi exécutés, quoique non revêtus des formalités ci-dessus,—1° Les baux emphytéotiques faits à portion de fruits, ceux passés par les ci-devant chapitres, corps et communautés subsistant depuis vingt ans; et ceux passés par de simples bénéficiers depuis quarante ans, sans réclamation;—2° les baux moins anciens, faits à la suite d'un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou de deux baux de plus de vingt-sept ans chacun, du consentement, soit des supérieurs, soit des corps et communautés avec lesquels la possession était originairement indivise, et passés à une redevance au moins égale à celle portée aux baux antérieurs, lorsqu'elle était en nature, et supérieure de moitié, lorsqu'elle était en argent;—3° Ceux dont la redevance n'excède pas la somme de deux cents livres;—4° Enfin, ceux dont les preneurs prouveront que, par des constructions, plantations ou autres améliorations faites à leurs dépens, les biens ont acquis une valeur double de celle qu'ils avaient à l'époque du bail.

3. Ceux dont les baux sont conservés par les articles précédens, et qui justifieront avoir versé, en exécution de la déclaration du 22 juillet 1702, la finance à laquelle ils auront été taxés, jouiront pareillement des dix années qui leur ont été accordées par l'article 10 de cette déclaration, au delà de celles fixées par leurs baux.

4. Il ne sera exercé aucune action en restitution de fruits, contre les dé-

(1) Une rédaction provisoire avait été décrétée le 19 mars 1791. Voyez le décret additionnel du 21—25 mai 1791.

tenteurs qui, n'étant dans aucune des exceptions ci-dessus, ne se trouvent pas maintenus dans leur jouissance.

5. Les dispositions de l'article 1er, et les première et troisième exceptions portées en l'article 2, auront lieu, tant pour les contrats appelés appensionnemens ou locatairies perpétuelles, que pour les baux à rente foncière ou perpétuelle.—Et quant aux baux à cens ou rente foncière de biens qui étaient rentrés dans les mains des possesseurs ecclésiastiques, et dont ils étaient tenus de les vider, aux termes des lois, lesdits baux à cens ou rente foncière seront exécutés, pourvu néanmoins que les nouvelles redevances ne soient pas inférieures aux anciennes.

6. Les dispositions des précédens articles ne s'appliquent qu'aux biens ci-devant ecclésiastiques, et non aux biens domaniaux.

7. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article 9 du décret du 14 mai, les baux passés par de simples bénéficiers, pour un terme au delà de neuf années, et jusqu'à dix-huit; mais lesdits baux seront exécutés pour ce qui reste à écouler des neuf premières années, et même pour les années qui excèdent ce terme, si la première desdites années excédantes se trouvait commencée au 2 novembre 1789.—Quant aux baux de dix-huit à vingt-neuf ans, ils seront exécutés pour les années qui resteront à courir, si la dix-neuvième se trouve commencée lors de la publication du présent décret. Seront enfin exécutés les baux faits pour plus de neuf ans, jusqu'à vingt-neuf, et passés par les ci-devant chapitres, corps et communautés.

8. Sont également nuls les baux faits par anticipation, c'est-à-dire pour les maisons, *plus* d'un an avant l'expiration du bail, et pour les biens ruraux, *plus* de trois ans *avant le 1er octobre de l'année pendant laquelle le précédent fermier doit faire sa dernière récolte*, excepté néanmoins lorsque les baux auront été faits par les ci-devant chapitres, corps et communautés.

9. L'article précédent ne pourra néanmoins préjudicier aux adjudications déjà faites sous la condition que l'acquéreur ne sera pas tenu à l'entretien du bail, dans les pays où les coutumes, statuts ou réglemens fixent un moindre délai pour la légitime passation des baux.

10. Les baux faits par anticipation, par de simples bénéficiers, seront encore maintenus, lorsque l'exécution en aura été commencée avant le 2 novembre 1789, ou que le preneur jouissant en vertu d'un premier bail, en aura obtenu un second, sous la condition de faire des constructions, plantations ou améliorations, et prouvera qu'il a rempli la condition.

11. La récolte de la présente année 1791 sera faite par tout fermier ou cultivateur qui, sans avoir de bail subsistant, a fait les labours et ensemencemens qui doivent la produire.

12. Lorsqu'il y aura soumission pour les portions dont un fermier général jouit par lui-même, il sera, par des experts nommés par le fermier général et le directoire du district, fait une estimation qui fixera le fermage que pourrait produire la portion demandée. Le fermier général aura la faculté, ou de laisser l'adjudicataire jouir de la portion vendue, en recevant de lui un dixième dudit fermage, ou d'en conserver la jouissance, en payant lui-même neuf dixièmes du fermage estimé, à l'adjudicataire.

13. En cas d'aliénation des portions comprises dans un bail général, soit sous-affermées, soit conservées par le fermier général, la redevance due par ce dernier diminuera du montant des neuf dixièmes qui, aux termes de l'article précédent et des dispositions du décret du 31 décembre dernier, seront touchés par l'adjudicataire.

14. Les rentes emphytéotiques ou à vie appartenant à la nation en vertu

des actes maintenus par les dispositions précédentes, ensemble la nue propriété des biens qui en sont l'objet, pourront être aliénées aux conditions et suivant les règles qui vont être expliquées.

15. Les experts estimeront quel doit être le revenu des biens compris au bail emphytéotique ou à vie. Lorsque le revenu fixé par les experts excédera celui de la rente emphytéotique, le soumissionnaire sera tenu d'offrir 1° vingt-deux fois le revenu de la rente emphytéotique ; 2° le capital de l'excédant au même denier, mais eu égard à la non jouissance que l'acquéreur éprouvera jusqu'à l'expiration du bail ; le tout suivant les tables de proportion annexées au présent décret.

Table de proportion pour servir à l'estimation des biens donnés à emphytéose, le prix du revenu (excédant la redevance emphytéotique) étant fixé sur le pied de cent livres pour quatre livres six onzièmes de rente, ou au denier vingt-deux.

Valeur actuelle d'un revenu de 1,000 livres, dont la jouissance est suspendue jusqu'à l'expiration d'un bail emphytéotique.		Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail emphytéotique.	
Pendant 5 ans	17,616 livres ou	17 8/13 fois.	Le revenu suspendu par le bail.
10	14,105	14 2/19	
15	11,194	11 5/17	
20	9,043	9 1/23	
25	7,241	7 6/25	
30	5,798	5 4/35	
35	4,642	4 9/14	
40	3,717	3 33/46	
45	2,976	2 41/42	
50	2,383	2 13/33	
55	1,908	1 10/11	
60	1,528	1 9/17	
65	1,223	1 2/9	
70	980	les 49/50	
75	784	» 51/65	
80	628	» 49/78	
85	503	» 50/99	
90	403	» 27/67	
95	322	» 19/59	
100	258	» 8/31	

Table de proportion pour servir à l'estimation des biens donnés par bail à vie, le prix du revenu (excédant la rente portée au bail) étant fixé sur le pied de cent livres pour quatre livres six onzièmes de rente, ou au denier vingt-deux.

Valeur actuelle d'un revenu de 1,000 livres, dont la jouissance est suspendue par un bail à vie sur une seule tête.		Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail à vie.	
Age de la tête.			
5 ans	5,907 livres ou	5 39/43 fois.	Le revenu suspendu par le bail.
10	6,205	6 9/44	
15	6,531	6 17/32	
20	7,183	7 2/11	
25	7,683	7 24/35	
30	8,244	8 10/41	
35	8,883	8 83/94	
40	9,619	9 13/21	
45	10,424	10 14/33	

Valeur actuelle d'un revenu de 1,000 livres, dont la jouissance est suspendue par un bail à vie sur une seule tête.			Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail à vie.	
Age de la tête.				
50 ans	11,333 livres ou	11 1/3 fois.		Le revenu suspendu par le bail.
55	12,290	12 11/38		
60	13,349	13 15/43		
65	14,530	14 26/49		
70	15,842	15 16/19		
75	17,169	17 12/71		
80	18,434	18 23/53		
85	19,500	19 1/2		
90	20,263	20 5/19		
95	21,761	21 51/67		

Table de proportion pour servir à l'estimation des biens donnés par bail à vie, sur deux têtes, le prix du revenu (excédant la rente portée au bail) étant fixé sur le pied de cent livres pour quatre livres six onzièmes de rente, ou au denier vingt-deux.

Valeur actuelle d'un revenu de 1,000 livres, dont la jouissance est suspendue par un bail à vie sur deux têtes.				Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail.
Age des deux têtes.				
10	10 ans	3,123 livres ou	3 1/3 fois.	Le revenu suspendu par le bail.
	20	3,576	3 53/92	
	30	3,969	3 94/97	
	40	4,397	4 25/63	
	50	4,830	4 83/100	
	60	5,232	5 16/69	
	70	5,572	5 4/7	
	80	5,783	5 11/14	
20	20	4,118	4 2/17	
	30	4,600	4 3/5	
	40	5,184	5 3/17	
	50	5,684	5 13/19	
	60	5,208	6 16/77	
	70	6,674	6 31/41	
	80	6,989	6 90/91	
30	30	5,167	5 1/6	
	40	5,805	5 62/77	
	50	6,463	6 25/54	
	60	7,090	7 9/100	
	70	7,643	7 9/14	
	80	8,015	8 1/67	
40	40	6,576	6 53/92	
	50	7,392	7 29/74	
	60	8,173	8 14/81	
	70	8,868	8 79/91	
	80	9,334	9 1/3	
50	50	8,412	8 7/17	
	60	9,419	9 31/74	
	70	10,330	10 32/97	
	80	10,950	10 19/20	
60	60	10,722	10 13/18	
	70	11,959	11 47/49	
	80	12,815	12 22/27	
70	70	13,676	13 48/71	
	80	14,983	14 58/59	
80	80	16,906	16 29/32	

Article additionnel.

Sur le rapport fait par les comités ecclésiastique et d'aliénation réunis, des difficultés qui se sont élevées, dans plusieurs départemens, par rapport à l'exécution de traités faits entre des ci-devant bénéficiers et des particuliers, ou des compagnies de gens d'affaires, par lesquels les personnes qui ont contracté avec les bénéficiers, se sont engagées envers eux, moyennant des remises convenues, à leur faire des avances de fonds, et à percevoir le prix des baux qui seraient faits par le bénéficier lui-même, en leur présence; et ce, pendant un nombre d'années convenu, quel que fût le bénéfice dont le titulaire qui traitait se trouvât pourvu, et dans le cas même où il acquerrait un nouveau bénéfice au lieu de celui qu'il possédait. — L'assemblée nationale, considérant que les conventions dont il s'agit caractérisent un traité particulier, propre à la personne beaucoup plus qu'au bénéfice, et qu'il ne saurait être assimilé aux baux généraux des biens d'un bénéfice dont elle a ordonné l'exécution dans des circonstances et sous des conditions désignées, — Déclare que les traités dont il vient de lui être rendu compte, ne sont point dans le cas d'être exécutés par la nation; et néanmoins, attendu que ceux qui avaient consenti lesdits traités, les ont exécutés de fait pendant le cours de l'année 1790, décrète que leur exécution ne cessera qu'à compter du 1er janvier dernier.

N° 188. = 20—27 avril 1791. = DÉCRET *relatif au mode de remboursement des jurandes et maîtrises* (1). (B., XIII, 193.)

---

20 avril 1791. = *Abolition de droits seigneuriaux*, voyez 13 du même mois.

N° 189. = 21 avril (14, 19 et)—8 mai 1791. = DÉCRET *relatif aux offices et commissions d'agens et courtiers de change, de banque et d'assurances, tant de terre que de mer, conducteurs-interprètes et autres* (2). (B., XIII, 201.)

Art. 1er. Les offices et commissions d'agens et courtiers de change, de banque, de commerce et d'assurances, tant de terre que de mer, conducteurs-interprètes dans les ports de mer, tant français qu'étrangers et autres, de quelque nature et sous quelque dénomination qu'ils aient été créés, sont supprimés, à compter du jour de la promulgation du présent décret.

2. Conformément à l'article 7 du décret sur les patentes, du 2 mars dernier, il sera libre à toutes personnes d'exercer la profession d'agent et courtier de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer; mais à la charge de se conformer aux dispositions des réglemens qui seront incessamment décrétés, sans que personne puisse être forcé d'employer leur ministère; et cependant les anciens agens de change continueront d'exercer leurs fonctions, conformément aux anciens réglemens, jusqu'à la promulgation des nouveaux réglemens qui seront incessamment décrétés.

3. Tout particulier qui voudra exercer les fonctions d'agent et de courtier de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer, sera tenu de prendre une patente, qui ne pourra lui être délivrée qu'autant qu'il rapportera la quittance de ses impositions.

4. Celui qui aura pris une patente, sera tenu de se présenter devant le

---

(1) Voyez le décret du 2—17 mars 1791, qui supprime les jurandes et maîtrises, et les notes sur ce décret.

(2) Voyez la loi du 28 ventose an 9 (19 mars 1801), et les notes.

juge du tribunal de commerce; il y fera sa déclaration qu'il veut exercer la profession d'agent et courtier de change et de commerce, et il prêtera le serment de remplir ses fonctions avec intégrité, de se conformer aux décrets de l'assemblée nationale et aux réglemens.

5. Le greffier du tribunal lui délivrera une expédition de sa prestation de serment, qu'il sera tenu de produire à la municipalité pour y justifier qu'il a rempli cette formalité, sans laquelle il ne pourra user de la patente.

6. Nul ne pourra exercer tout à la fois la profession d'agent et courtier de change, et celle de négociant, banquier, marchand, fabricant, commissionnaire, et même être commis dans aucune maison de commerce. Ceux qui auraient fait un contrat d'atermoiement ou faillite à leurs créanciers, ne pourront faire usage de la patente qui leur aurait été délivrée, à moins qu'ils ne soient réhabilités; de quoi ils seront tenus de justifier.

7. Ne pourront ceux qui seront reçus courtiers et agens de change, faire pour leur compte aucune espèce de commerce ni négociation, à peine de destitution et de quinze cents livres d'amende. Ils ne pourront, sous les mêmes peines, endosser aucune lettre ou billet commerçable, donner aucun aval, tenir caisse, ni contracter aucune société, faire ni signer aucune assurance, et s'intéresser directement ni indirectement dans aucune affaire; tous actes, promesses, contrats et obligations qu'ils auraient pu faire à cet égard, seront nuls et de nul effet.

8. Ne pourront de même les négocians, banquiers ou marchands, prêter leurs noms directement ni indirectement aux courtiers et agens de change, pour faire le commerce et les intéresser dans celui qu'ils pourraient faire; et ce, sous peine d'être solidairement responsables et garans de toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées contre lesdits courtiers et agens de change.

9. Dans tous les lieux où il sera établi des courtiers et agens de change, il sera dressé un tableau sur lequel seront inscrits leurs noms et demeures; ledit tableau sera affiché dans les tribunaux de commerce, et dans les lieux où les marchands et négocians sont dans l'usage de s'assembler, ainsi qu'à la maison commune.

10. Les courtiers et agens de change seront obligés de tenir des livres ou registres journaux en papier timbré, lesquels seront signés, cotés et paraphés par un des juges du tribunal de commerce. Lesdits registres seront écrits par ordre de dates, sans aucun blanc et par articles séparés; ils contiendront toutes les négociations et opérations de commerce pour lesquelles lesdits courtiers, agens de change et de commerce auront été employés, le nom des parties contractantes, ainsi que les différentes conditions convenues entre elles. Seront tenus lesdits courtiers de donner aux parties intéressées un extrait, signé d'eux, desdites négociations et opérations, dans le même jour où elles auront été arrêtées.

11. Ils ne pourront, sous peine de destitution et de responsabilité, négocier aucun effet, lorsqu'il se trouvera cédé par un négociant dont la faillite serait déclarée ouverte, ou qui leur serait remis par des particuliers non connus et non domiciliés.

12. Les particuliers qui, sans être pourvus de patentes, se seraient immiscés dans les fonctions de courtiers et agens de change et de commerce, seront non recevables à intenter aucune action pour raison de leurs salaires : les registres ou ils auront écrit leurs négociations n'auront aucune foi en justice; ils seront de plus sujets à l'amende déterminée par l'article 19 du décret du 16 février dernier.

13. Les courtiers et agens de change, de banque et de commerce, ne

pourront, à peine d'interdiction, se servir de commis, facteurs et entremetteurs pour traiter et conclure les marchés ou négociations dont ils seront chargés.

14. Il sera incessamment procédé par les tribunaux de commerce à la confection du tarif des droits de courtage dans les différentes places de commerce du royaume. Ce tarif aura force de loi dans chaque ville où il aura été fait; et jusqu'à la publication du nouveau tarif, ceux actuellement subsistans continueront à être exécutés.

15. Il sera également fait par les tribunaux de commerce un réglement sur la manière de constater le cours du change et des effets publics.

16. Les courtiers et agens de change se conformeront aux dispositions du présent décret, à peine de destitution; et ceux contre lesquels elle aura été prononcée, ne pourront dans aucun temps, quoique pourvus de patentes, en exercer les fonctions.

N° 190. =21 avril (30 mars et)—7 septembre 1791.=DÉCRET *relatif aux vivres et fourrages de l'armée* (1). (B., XIII, 206.)

Art. 1er. En temps de paix, les fournitures de toute espèce pour le service ordinaire de l'armée dans ses garnisons et quartiers, seront faites par entreprise laissée au rabais, sauf les exceptions qui seront énoncées ci-après, et celles qui pourront être déterminées dans la suite par les législatures, sur la demande du ministre de la guerre.

2. Les adjudications seront toujours faites publiquement, au jour et au lieu indiqués par des affiches qui annonceront les conditions du marché. Les affiches devront être placardées, au moins six semaines à l'avance, dans tous les chefs-lieux de département et de district du royaume, s'il s'agit d'une entreprise générale; et s'il s'agit d'une entreprise partielle et locale, dans tous les chefs-lieux de cette localité.

3. Sont exceptées des précédentes dispositions des articles 1er et 2, les fournitures des vivres et des fourrages, qui pourront être confiées par le ministre de la guerre à une ou plusieurs compagnies, composées chacune des personnes qu'il croira les plus capables de bien remplir l'un ou l'autre service.

4. Dans le cas où le ministre de la guerre jugerait à propos de confier la fourniture, soit des vivres, soit des fourrages, à des compagnies de son choix, le prix de l'entreprise sera nécessairement fixé par le prix commun de chaque espèce de denrées pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars.

5. Le prix sera constaté d'après les états que les directoires de département enverront tous les quinze jours au ministre, du prix des différentes espèces de denrees dans tous les marchés de leur département.

6. Le ministre pourra convenir avec les entrepreneurs des vivres et des fourrages, de toute autre stipulation qu'il croira juste et convenable pour l'intérêt respectif des parties contractantes.

---

(1) Voyez le décret du 9—15 avril 1792, qui met en régie les vivres et fourrages de l'armée, pendant tout le temps que dureront les approvisionnemens de campagne; celui du 2 septembre suivant, qui supprime cette régie; ceux du 13 — 13 décembre même année, relatifs aux moyens d'assurer les subsistances militaires et aux marchés d'urgence; celui du 19 août 1793, relatif à l'organisation de l'administration des vivres militaires; l'ordonnance du 21 mai—19 juin 1817, portant institution d'une régie générale des subsistances militaires; celle du 10—19 décembre suivant, qui constitue cette régie en direction générale; celle du 30 janvier—17 février 1821, qui réorganise cette direction; celle du 26 novembre—8 décembre 1823, qui la supprime, et replace ses attributions dans celles du ministre de la guerre; et celle du 8—28 juin 1825, qui organise le service des subsistances militaires.

7. Les traités pour les fournitures des vivres et fourrages, et pour toute autre fourniture militaire, seront imprimés. Les seules clauses dont le public aura eu connaissance par la voie de l'impression seront obligatoires pour l'état.

8. Les traités seront d'ailleurs religieusement observés de part et d'autre, et ne pourront être rescindés ou annulés pendant le temps fixé pour leur durée, que pour les causes et par les formes de droit.

N° 191. =22 avril—4 mai 1791.=DÉCRET *relatif à M. Lapérouse et à l'impression des cartes par lui envoyées.* (B., XIII, 213.)

N° 192. =23 avril—1er mai 1791.=DÉCRET *sur l'organisation de la régie des douanes, et qui fixe sa dépense* (1). (B., XIII, 215.)

Art. 1er. La perception des droits qui seront payés à toutes les entrées et sorties du royaume, conformément au tarif général décrété les 31 janvier, 1er février, 1er, 2 et 18 mars, ainsi que celle des droits établis sur les denrées coloniales, par le décret du 18 mars, sera confiée à une régie, sous les ordres du pouvoir exécutif.

2. Cette régie sera, pour le moment, composée de huit personnes, sous le nom de *régisseurs des douanes nationales ;* mais, à compter du 1er janvier 1794, le nombre de ces huit régisseurs sera successivement réduit à six, à mesure de vacance par mort ou démission.

3. Tous les préposés nécessaires à la perception et au maintien des droits de douanes, seront divisés en bureaux, brigades et directions, ainsi qu'il va être expliqué ci-après. Ils seront entièrement subordonnés aux régisseurs.

4. Les bureaux établis sur les côtes et frontières du royaume, seront au nombre de *sept cent quatorze ;* savoir quatre-vingt-quatorze bureaux principaux, et six cent vingt bureaux particuliers.

5. Les brigades, au nombre de dix-sept cent soixante-quinze, seront distribuées sur les côtes et frontières, pour assurer la perception, et s'opposer aux importations et aux exportations en fraude des droits.

6. Ces bureaux et brigades seront surveillés par des inspecteurs sédentaires, particuliers et principaux.

7. Ces employés, ainsi que ceux des bureaux et brigades, correspondront

---

(1) Voyez le décret du 9 (8 et) — 15 mai 1791, relatif au mode de nomination des employés de la régie des douanes; celui du 14—14 octobre 1792, qui réduit le nombre des régisseurs; celui du 11—16 mars 1793, qui augmente le traitement des préposés de la régie, dont les appointemens ne s'élèvent pas à 6000 livres; celui du 29 juin—2 juillet suivant, qui réduit le nombre des préposés au service extérieur et leur traitement; celui du 17 vendémiaire an 2 (8 octobre 1793), qui distrait la régie des douanes du département des contributions publiques et la réunit à celui des affaires étrangères; celui du 26—27 frimaire an 2 (16—17 décembre 1793), qui contient une nouvelle organisation des douanes; celui du 4 germinal an 2 (24 mars 1794); la loi du 23 germinal an 5 (12 avril 1797), sur le même objet; l'arrêté du 29 fructidor an 9 (16 septembre 1801), portant création d'un directeur-général et de quatre administrateurs des douanes; la loi du 8—18 floréal an 11 (28 avril—8 mai 1803); l'art. 1er de l'arrêté du 28 ventose an 12 (19 mars 1804), qui attribue exclusivement au ministre des finances l'exécution des lois sur les douanes; l'ordonnance du 17—27 mai 1814, qui supprime la direction générale des douanes et des droits réunis, et les confond sous le titre de direction des contributions indirectes; le décret du 25—28 mars 1815, qui sépare la direction générale des douanes de celle des contributions indirectes, et nomme un directeur-général spécial; et l'ordonnance du 30 janvier—13 février 1822, portant réorganisation complète de l'administration des douanes.

Quant aux droits de douanes, au mode de leur perception, aux contraventions, à la poursuite et au jugement de ces contraventions, voyez la loi générale du 6—22 août 1791, et les notes.

à vingt directions, entre lesquelles seront divisées toutes les côtes et frontières du royaume. Il y aura à la tête de chacune de ces directions un directeur, qui entretiendra la correspondance et les rapports avec la régie centrale.

8. Les sept cent quatorze bureaux énoncés dans l'article 4, seront, suivant leur importance, composés de receveurs particuliers ou principaux, de contrôleurs de la recette et de la visite, de liquidateurs, de visiteurs, de receveurs aux déclarations, de gardes-magasins, de contrôleurs aux entrepôts, de commis aux expéditions, d'emballeurs, de peseurs, de portefaix, de plombeurs et de concierges.

9. Les brigades énoncées dans l'article 5, seront composées en totalité de treize mille deux cent quatre-vingt-quatre employés, sons les dénominations de capitaines généraux, capitaines particuliers, lieutenans principaux, lieutenans d'ordre, commandans de brigades à pied et à cheval, commandans de pataches et autres bâtimens de mer, brigadiers, sous-brigadiers, préposés à pied et à cheval, pilotes, matelots et mousses.

10. Les fonctions des receveurs, soit principaux soit particuliers, consisteront à percevoir les droits d'après les déclarations données par les redevables, les certificats des visiteurs, et la liquidation qui en aura été faite par les contrôleurs ou liquidateurs. Les receveurs principaux seront encore chargés de recevoir les fonds et de vérifier les comptes des receveurs particuliers.—Ils enverront les bordereaux de leurs différentes recettes, tant aux directeurs de leur arrondissement qu'à la régie centrale.

11. Il y aura, dans douze des principales douanes, un inspecteur sédentaire, dont les fonctions consisteront à indiquer les commis qui devront être chargés de la vérification des déclarations, à assister à la reconnaissance et à l'estimation des marchandises dont les droits sont perceptibles à la valeur; enfin à assurer, dans toutes les parties, l'exactitude du service des différens préposés de leur résidence.

12. Les inspecteurs principaux et particuliers, dont il a été fait mention dans l'article 6, seront au nombre de soixante-trois; savoir, trente-huit inspecteurs principaux, et vingt-cinq inspecteurs particuliers. Leurs fonctions seront de vérifier la perception, la comptabilité et la manutention des receveurs et autres préposés des douanes de leur arrondissement, de diriger et surveiller le service des brigades et les opérations des capitaines généraux.

13. Les directeurs transmettront aux différens préposés de leur arrondissement, les ordres qu'ils recevront de la régie centrale; ils tiendront la main à l'exécution de ces ordres, veilleront à ce que le produit des recettes soit exactement versé dans les caisses, et adresseront à la régie centrale les états généraux des produits et des versemens de fonds de leur direction.

14. Les régisseurs des douanes nationales seront chargés, sous les ordres du pouvoir exécutif, de l'exécution de tous les décrets de l'assemblée nationale, relatifs aux douanes; ils recueilleront les états de produits des différens receveurs et les bordereaux des fonds qu'ils auront versés dans les caisses, pour être en état de connaître, dans tous les temps, la situation de tous les comptables dont ils auront la surveillance, et dont ils vérifieront les comptes.

15. Lesdits régisseurs délibéreront en commun sur toutes les affaires qui auront rapport à l'administration des douanes. Deux d'entre eux seront tenus de faire annuellement l'inspection d'une partie des côtes et frontières du royaume, pour s'assurer de l'exactitude du service des différens préposés.

Ils feront et rapporteront à l'administration centrale les procès-verbaux de ces tournées, qui auront lieu de manière que la totalité des côtes et frontières se trouve visitée dans le cours de deux années. Chaque régisseur sera tenu, à son tour, de cette inspection, pour les frais de laquelle il sera annuellement alloué à la régie une somme de dix mille livres.

16. Les bureaux de la régie centrale à Paris seront au nombre de six, composés au total de trente-huit employés, sous les noms de directeur, premiers commis et commis aux écritures.

17. Chacun des régisseurs des douanes nationales fournira un cautionnement en immeubles de cent mille livres.

18. Les cautionnemens des préposés ci-après désignés, seront également en immeubles; ceux des receveurs seront fixés en raison du montant présumé de leur recette, et du délai qui sera déterminé pour le versement qu'ils devront en faire, d'après les bases qui seront fixées pour les receveurs. Les cautionnemens des inspecteurs seront de dix mille livres; ceux des directeurs, de quinze mille livres.—Les préposés qui ont précédemment fourni des cautionnemens en espèces, n'en seront remboursés qu'après qu'ils auront fourni les cautionnemens en immeubles fixés pour leurs emplois.—Ils continueront cependant de recevoir les intérêts de leurs cautionnemens en argent, jusqu'au 1er juillet; mais, passé cette époque, cet intérêt n'aura plus lieu, à moins que le retard de leur remboursement ne soit occasioné par celui de leur liquidation.

19. La dépense de toute la régie des douanes nationales, pour les appointemens ou les remises, loyers et frais de bureau, sera répartie conformément aux états annexés au présent décret, et demeure fixée à la somme de huit millions cinq cent quarante-trois mille cinq cent soixante-douze livres. —Cependant, si des circonstances extraordinaires ou des événemens imprévus nécessitaient une augmentation dans la dépense ci-dessus fixée, le pouvoir exécutif pourra provisoirement l'autoriser, sur la demande de la régie centrale, jusqu'à la concurrence de la somme de cent mille livres; et sur cette autorisation, les commissaires de la trésorerie pourvoiront à son acquittement.

20. Indépendamment des appointemens et des frais de bureau fixés pour les vingt directeurs aux frontières, ils sera accordé à chacun d'eux une remise d'un demi-denier pour livre sur la totalité du produit net des droits de douane de leur arrondissement; et cependant, eu égard à l'incertitude des produits particuliers de chaque direction, pendant les deux premières années, chaque directeur aura droit, pour ses remises, à un *minimum* de mille livres pendant lesdites deux premières années seulement, et ce, dans le cas où les produits de sa direction ne s'élèveraient pas à une somme suffisante pour lui procurer cette remise, d'après la fixation ci-dessus déterminée.

21. Il sera également accordé aux huit régisseurs une remise de trois quarts de denier pour livre sur la totalité du produit net desdits droits.

22. Les traitemens fixés par le présent décret seront payés, savoir, aux préposes des côtes et frontières, à compter du 1er janvier de la présente année; aux employés des bureaux de Paris, à compter du 1er avril, et aux sept régisseurs actuels, à compter du jour de leur nomination.—Le roi sera prié de faire incessamment le choix du huitième régisseur.

23. Il sera accordé pour indemnité, aux préposés des douanes qui auront passé d'un bureau à un autre, à plus de vingt lieues de leur résidence, un supplément d'*un mois* de leurs anciens appointemens: lesdites indemnités seront payées sur les produits des traites de l'année dernière.

24. Il sera procédé, dans le plus court délai, à la diligence des directoi-

res de district, sous l'inspection des directoires de département, à la vente des bâtimens, meubles et ustensiles servant à l'exploitation des bureaux intérieurs des traites qui seront supprimés, et le prix en sera versé au trésor public.

25. Le présent décret sera porté dans le jour à l'acceptation et à la sanction du roi (1).

N° 193.=23 avril 1791.= DÉCRET *qui ordonne l'envoi aux départemens, à l'armée et aux colonies, de la lettre par laquelle le roi manifeste ses sentimens sur la constitution.* (B., XIII, 230.)

N° 194. = 24 avril 1791.=PROCLAMATION *du roi pour le service des coches et voitures d'eau.* (L., IV, 327.)

---

24 avril 1791.= *Importation du tabac*, voyez 4 mars 1791.

N° 195. =26 avril—4 mai 1791.=DÉCRET *relatif aux arrêts rendus contradictoirement au conseil, portant liquidation de créances, indemnités et demandes.* (B., XIII, 262.)

L'assemblée nationale décrète que, quand il sera présenté au comité central de liquidation des arrêts rendus contradictoirement au conseil, portant liquidation de créances, indemnités et demandes, le comité examinera d'abord si lesdits arrêts sont susceptibles ou non d'être attaqués par les voies de droit. Dans le cas où le comité estimerait qu'ils sont attaquables par lesdites voies de droit, il proposera à l'assemblée de décréter que lesdits arrêts seront remis à l'agent du trésor public, pour se pourvoir ainsi et contre qui il appartiendra : dans le cas, au contraire, où le comité n'apercevrait aucune voie de droit pour se pourvoir contre les arrêts qui lui seront présentés, il proposera à l'assemblée d'ordonner par un décret le paiement des sommes portées auxdits arrêts.

N° 196. = 27 avril—6 juillet 1791. =DÉCRET *relatif aux affaires ci-devant pendantes aux conseils des finances, des dépêches, grande direction, commissions particulières, soit par appel, soit par évocation ou attribution* (2). (B., XIII, 277.)

Art. 1er. Toutes les affaires pendantes au conseil des finances, des dépêches, à la grande direction, à des commissions particulières, et généralement toutes celles qui ne sont pas de la compétence du tribunal de cassation, et qui existaient aux diverses sections du conseil et à des commissions, soit par appel, soit par évocation, soit par attribution, seront portées dans les tribunaux à qui la connaissance doit en appartenir, ainsi qu'il va être dit ci-après.

2. Les affaires qui ont été évoquées au conseil avant d'avoir reçu un jugement dans les tribunaux qui devaient en connaître, seront reportées au tribunal de district, qui, suivant les regles prescrites dans l'organisation de l'ordre judiciaire, doit les juger

---

(1) Suit un état des appointemens inutile à rapporter.

(2) Cette loi ne doit s'entendre que des affaires qui, par leur nature, rentrent dans les attributions des tribunaux, tels qu'ils sont constitués aujourd'hui. En conséquence, des contestations, liées d'abord devant une sénéchaussée (lors compétente), et ensuite, par évocation, devant le conseil d'état, n'ont pas pu être soumises aux tribunaux, en vertu des lois précitées, si les questions qu'elles faisaient naître étaient de nature à n'être jugées que par l'autorité administrative. Cass., 21 avril 1830, SIR., XXX, 1, 188.

3. Les affaires qui ont été évoquées au conseil après un premier jugement rendu dans les tribunaux, seront reportées dans le tribunal de district, qui remplace celui où le procès avait été jugé, pour que, si l'une des parties veut être appelante, elle choisisse l'un des sept tribunaux d'arrondissement, conformément à ce qui est prescrit pour les appels.

4. Il en sera de même pour les affaires retenues au conseil après un jugement de cassation; elles seront reportées au tribunal de district établi dans le lieu où siégeait la cour judiciaire dont le jugement a été cassé, afin que les parties choisissent un tribunal entre les sept tribunaux d'arrondissement, comme il se pratique pour les appels, lequel tribunal jugera en dernier ressort le fond du procès.

5. Les affaires dans lesquelles il est intervenu un jugement de cassation, et qui ensuite ont été évoquées pour être attribuées à une commission, seront reportées au tribunal de district qui doit en connaître, suivant la nature de l'affaire; à moins que la commission n'eût été établie du consentement et sur la demande respective de toutes les parties; auquel cas,la commission continuera ses fonctions, aux termes de la convention qui l'a établie.

6. La même règle sera suivie pour les commissions qui pourraient avoir été créées pour connaître d'une affaire, ou d'une suite d'affaire, sans que la forme de l'évocation ait été prise. Si ces commissions ont été demandées et consenties par toutes les parties, elles continueront leurs fonctions; si elles ont été créées sans le consentement de toutes les parties, ou sur la demande d'une seule, elles cesseront d'exister, et les contestations sur lesquelles elles devaient prononcer, sont renvoyées aux tribunaux auxquels la connaissance en appartient.

7. A l'égard des commissions établies pour des affaires dont la nature mixte laisse incertaine la compétence des tribunaux qui doivent en connaître, ou qui affectent une grande masse de biens situés dans plusieurs districts et quelquefois dans plusieurs départemens, on se pourvoira au tribunal de cassation, qui, parmi les tribunaux sous lesquels les parties sont domiciliées, ou sous lesquels les biens sont situés, déterminera le tribunal où les parties feront vider leurs contestations.

8. Les oppositions aux ordonnances des intendans, ou les appels d'icelles, ainsi que les appels et oppositions aux délibérations des administrations, aux jugemens des élus de Bourgogne et à ceux des commissaires du conseil qui ont pu exister à différentes époques et pour diverses circonstances dans les ci-devant provinces, seront, par la partie la plus diligente, portés au tribunal de district du domicile du défendeur originaire, lequel jugera en dernier ressort.

9. Toutes les affaires qui étaient soumises aux jugemens des intendans des ci-devant provinces ou des ci-devant pays d'états, autres que celles dont la connaissance est attribuée aux corps administratifs, seront portées devant les tribunaux de district pour être jugées comme les autres procès, à la charge de l'appel, si l'intendant n'a pas rendu d'ordonnance.

10. Sont exceptées de la présente loi les affaires dans lesquelles la nation plaide directement contre des particuliers, en qualité de créancière ou débitrice : toutes les affaires de cette nature actuellement pendantes aux diverses sections du conseil, ou à la ci-devant cour des aides de Paris, seront portées à l'un des six tribunaux de Paris, soit pour les juger à la charge de l'appel, s'il n'est point encore intervenu de jugement, soit pour choisir un des sept tribunaux d'arrondissement, s'il y avait eu un premier jugement; lequel tribunal prononcera en dernier ressort.

11. Dans les dispositions du précédent article ne peuvent être compris

les objets soumis par les décrets à l'examen du commissaire liquidateur et à la décision de l'assemblée nationale.

N° 197. = 27 avril—25 mai 1791. = DÉCRET *relatif à l'organisation du ministère* (1). (B., XIII, 265.)

Organisation du ministère.

Art. 1er. Au roi seul appartient le choix et la révocation des ministres

2. Il appartient au pouvoir législatif de statuer sur le nombre, la division et la démarcation des départemens du ministère.

3. Nul ne pourra exercer les fonctions de ministre, s'il ne réunit les conditions nécessaires à la qualité de citoyen actif.

4. Les ministres exerceront, sous les ordres du roi, les fonctions déterminées ci-après, et seront au nombre de six; savoir : le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des contributions et revenus publics, le ministre de la guerre, celui de la marine, et celui des affaires étrangères.

Fonctions des ministres.

5. Les fonctions du ministre de la justice seront, — 1° De garder le sceau de l'état, et de sceller les lois, les traités, les lettres-patentes de provisions d'offices, les commissions, patentes et diplômes du gouvernement; — 2° D'exécuter les lois relatives à la sanction des décrets du corps législatif, à la promulgation et à l'expédition des lois; — 3° D'entretenir une correspondance habituelle avec les tribunaux et les commissaires du roi; — 4° De donner aux juges des tribunaux de district et des tribunaux criminels, ainsi

---

(1) Voyez le décret additionnel du 14—25 mai 1791; les art. 1er et suiv. de la section 4 du chapitre 2 de la constitution du 3—14 septembre 1791, qui contiennent des dispositions sur l'organisation du ministère et sur les conditions nécessaires pour remplir les fonctions de ministre; le décret du 12—13 germinal an 2 (1er—2 avril 1794), qui remplace le ministère par douze commissions; les art. 148 et suiv. de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), relatifs à la nomination, aux attributions, au nombre des ministres et aux conditions nécessaires pour en remplir les fonctions; le décret du 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795), sur l'organisation du ministère et les attributions de chaque ministre en particulier. Voyez enfin la charte de 1814, celle de 1830, et l'ordonnance du 6 avril 1834, qui détermine les attributions des ministères de l'intérieur et du commerce.

Sous les assemblées constituante et législative, jusqu'au 12 nivose an 4 (2 janvier 1796), et sauf les époques de désorganisation, il y eut six ministères, ceux de la justice, de l'intérieur, des finances, de la guerre, de la marine et des affaires étrangères.

Le 12 nivose an 4, un septième ministère, celui *de la police générale*, fut créé. Après avoir été plusieurs fois supprimé et rétabli, il fut définitivement supprimé le 29 décembre 1818, et ses attributions furent réunies au ministère de l'intérieur dont elles avaient été séparées originairement.

Un huitième ministère, celui *du trésor public*, fut créé le 5 vendémiaire an 10 (27 septembre 1801). Ses attributions furent réunies, sous la restauration, au ministère des finances, dont elles étaient un démembrement.

Le ministère *des cultes* ne fut d'abord qu'une administration générale confiée à un conseiller d'état. Arrêté du 14 vendémiaire an 10 (6 octobre 1801).—Cette administration devint, le 21 messidor an 12 (10 juillet 1804), un neuvième ministère. Supprimé par ordonnance du 29 mai—3 juin 1816, il fut rétabli le 26 août 1824, sous le nom de ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. Il existe encore aujourd'hui sous le nom de ministère des cultes, et est réuni au ministère de la justice.

Un dixième ministère, celui *des manufactures et du commerce*, fut créé le 22 juin 1811; il existe encore.

Enfin, le 19—25 mai 1830, fut créé un onzième ministère, celui *des travaux publics*. Il est réuni à celui de l'intérieur.

Voici donc l'état actuel (en 1834) des ministères :

Ministères de la justice et des cultes, de l'intérieur, des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, des affaires étrangères, de l'instruction publique, et du commerce.

qu'aux juges de paix et de commerce, tous les avertissemens nécessaires, de les rappeler à la règle, et de veiller à ce que la justice soit bien administrée; — 5° De soumettre au corps législatif les questions qui lui seront proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigeront une interprétation de la loi; — 6° De transmettre au commissaire du roi près le tribunal de cassation, les pièces et mémoires concernant les affaires qui lui auront été déférées, et qui seront de nature à être portées à ce tribunal; d'accompagner ces pièces et mémoires des éclaircissemens et observations dont il les croira susceptibles; — 7° De rendre compte à la législature, au commencement de chaque session, de l'état de l'administration de la justice, et des abus qui auraient pu s'y introduire.

6. Il y aura près du ministre de la justice trois gardes et un officier, qui veilleront sur le sceau de l'état. Les secrétaires du roi du grand collége sont supprimés; sont pareillement supprimés les officiers en chancellerie, à l'exception de deux huissiers, lesquels serviront près la personne du ministre à l'audience du sceau, et pourront exercer auprès du tribunal de cassation.

7. Le ministre de l'intérieur sera chargé, — 1° De faire parvenir toutes les lois aux corps administratifs; — 2° De maintenir le régime constitutionnel, et les lois touchant les assemblées des communes par communautés entières ou par sections, les assemblées primaires et les assemblées électorales, les corps administratifs, les municipalités, la constitution civile du clergé, et provisoirement l'instruction et l'éducation publiques; sans que de la présente disposition on puisse jamais induire que les questions sur la régularité des assemblées et la validité des élections, ou sur l'activité et l'éligibilité des citoyens, puissent être soumises au jugement du pouvoir exécutif. — 3° Il aura la surveillance et l'exécution des lois relatives à la sûreté et à la tranquillité de l'intérieur de l'état; — 4° Le maintien et l'exécution des lois touchant les mines, minières et carrières, les ponts et chaussées et autres travaux publics, la conservation de la navigation et du flottage sur les rivières, et du halage sur les bords; — 5° La direction des objets relatifs aux bâtimens et édifices publics, aux hôpitaux, établissemens et ateliers de charité, et à la répression de la mendicité et du vagabondage; — 6° La surveillance et l'exécution des lois relativement à l'agriculture, au commerce de terre et de mer, aux produits des pêches sur les côtes, et des grandes pêches maritimes, à l'industrie, aux arts et inventions, fabriques et manufactures, ainsi qu'aux primes et encouragemens qui pourraient avoir lieu sur ces divers objets. — 7° Il sera tenu de correspondre avec les corps administratifs, de les rappeler à leurs devoirs, de les éclairer sur les moyens de faire exécuter les lois, à la charge de s'adresser au corps législatif, dans tous les cas où elles auront besoin d'interprétation; — 8° De rendre compte tous les ans au corps législatif, de l'état de l'administration générale, et des abus qui auraient pu s'y introduire.

8. Il soumettra à l'examen et à l'approbation du roi les procès-verbaux des conseils des départemens, conformément à l'article 5 de la section troisième du décret sur les assemblées administratives.

9. Le ministre des contributions et revenus publics sera chargé, — 1° Du maintien et de l'exécution des lois touchant l'assiette des contributions directes, et leur répartition; — Touchant le recouvrement dans le rapport des contribuables avec les percepteurs, et dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de district; — Touchant la nomination et le cautionnement des percepteurs et du receveur de chaque district; — 2° De la surveillance, tant de la répartition que du recouvrement, et de l'application des sommes dont la levée aura été autorisée par la législature, pour les dé-

penses qui sont ou seront à la charge des départemens; — 3° Du maintien et de l'exécution des lois touchant la perception des contributions indirectes, et l'inspection des percepteurs de ces contributions ;— 4° De l'exécution des lois et de l'inspection, relativement aux monnaies, et à tous les établissemens, baux, régies ou entreprises qui rendront une somme quelconque au trésor public ; — 5° Du maintien et de l'exécution des lois touchant la conservation et administration économique des forêts nationales, domaines nationaux, et autres propriétés publiques, produisant ou pouvant produire une somme quelconque au trésor public ; — 6° Sur la réquisition des commissaires de la trésorerie, il donnera aux corps administratifs les ordres nécessaires pour assurer l'exactitude du service des receveurs ; — 7° Il rendra compte au corps législatif, au commencement de chaque année, et toutes les fois qu'il sera nécessaire, des obstacles qu'aura pu éprouver la perception des contributions et revenus publics.

10. Le ministre de la guerre aura ,— 1° La surveillance et la direction des troupes de ligne et des troupes auxiliaires qui doivent remplacer les milices ; —2° De l'artillerie, du génie, des fortifications, des places de guerre et des officiers qui y commanderont, ainsi que de tous les officiers qui commanderont les troupes de ligne et les troupes auxiliaires ; — 3° Il aura également la surveillance et la direction du mouvement et de l'emploi des troupes de ligne contre les ennemis de l'état, pour la sûreté du royaume, ainsi que pour la tranquillité intérieure, mais en se conformant strictement, dans ce dernier cas, aux règles posées par la constitution ; — 4° Il aura, en outre, la surveillance et la direction de la gendarmerie nationale, mais seulement pour les commissions d'avancement, la tenue et la police militaire ; — 5° Il sera chargé du travail sur les grades et avancemens militaires, et sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée ainsi qu'aux employés de son département ;—6° Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds de son département, et il en sera responsable ; — 7° Il présentera chaque année à la législature l'état détaillé des forces de terre et des fonds employés dans les diverses parties de son département ; il indiquera les économies et les améliorations dont telle ou telle partie sera susceptible.

11. Le ministre de la marine et des colonies aura, 1° l'administration des ports, arsenaux, approvisionnemens et magasins de la marine, et dépôts des condamnés aux travaux publics, employés dans les ports du royaume ;— 2° La direction des armemens, constructions, réparations et entretien des vaisseaux, navires et bâtimens de mer ; — 3° La direction des forces navales et des opérations militaires de la marine ; — 4° La correspondance avec les consuls et agens du commerce de la nation française au dehors ; — 5° La surveillance de la police qui doit avoir lieu dans le cours des grandes pêches maritimes, à l'égard des navires et équipages qui y seront employés, ainsi que l'exécution des lois sur cet objet. — 6° Il sera chargé de l'exécution des lois sur les classes, les grades, l'avancement, la police et autres objets concernant la marine et les colonies. — Les directoires de département correspondront avec lui en ce qui concerne les classes et la police des gens de mer. — 7° Il aura la surveillance et la direction des établissemens et comptoirs français en Asie et en Afrique. — 8° Il aura, en outre, conformément à ce qui sera statué sur le régime des colonies, et sauf la surveillance et l'inspection des tribunaux des colonies, qui pourront être attribuées au ministre de la justice, l'exécution des lois touchant le régime et l'administration de toutes les colonies dans les îles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique et au delà du cap de Bonne-Espérance, et nommément à l'égard des approvisionnemens, des contributions, des con-

cessions de terrains, et de la force publique intérieure des colonies et établissemens français.— 9° Il surveillera et secondera les progrès de l'agriculture et du commerce des colonies.—10° Il rendra compte, chaque année, au corps législatif de la situation des colonies, de l'état de leur administration, ainsi que de la conduite des administrateurs en particulier, et de l'accroissement et du décroissement de leur culture et de leur commerce. — 11° Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds assignés à son département, et il en sera responsable. — 12° Il sera chargé du travail sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée navale et aux employés de son département.—13° Chaque année, il présentera à la législature un état détaillé de la force navale et des fonds employés dans chaque partie de son département, et il indiquera les économies et améliorations dont telle partie se trouvera susceptible.

12. Le ministre des affaires étrangères aura, 1° la correspondance avec les ministres, résidens ou agens que le roi enverra ou entretiendra auprès des puissances étrangères .— 2° Il suivra et réclamera l'exécution des traités. — 3° Il surveillera et défendra au dehors les intérêts politiques et commerciaux de la nation française.—4° Il sera tenu de donner au corps législatif les instructions relatives aux affaires extérieures, dans les cas et aux époques déterminés par la constitution, et notamment par le décret sur la paix et la guerre. — 5° Conformément au décret du 5 juin 1790, il rendra chaque année à la législature un compte détaillé et appuyé des pièces justificatives, de l'emploi des fonds destinés aux dépenses publiques de son département.

13. Tous les ministres seront membres du conseil du roi, et il n'y aura point de premier ministre.

14. Les ministres feront arrêter au conseil les proclamations relatives à leur département respectif; — savoir, celles qui, sous la forme d'instruction, prescriront les détails nécessaires, soit à l'exécution de la loi, soit à la bonté et à l'activité du service; — celles qui ordonneront ou rappelleront l'observation des lois, en cas d'oubli ou de négligence; — celles qui, aux termes du décret du 6 mars dernier, annuleront les actes irréguliers, ou suspendront les membres des corps administratifs.

Conseil d'état (1).

15. Il y aura un conseil d'état, composé du roi et des ministres.

16. Il sera traité, dans ce conseil, de l'exercice de la puissance royale, donnant son consentement, ou exprimant le refus suspensif sur les décrets du corps législatif, sans qu'à cet égard le contre-seing de l'acte entraine aucune responsabilité. — Seront pareillement discutés dans ce conseil, — 1° les invitations au corps législatif de prendre en considération les objets qui pourront contribuer à l'activité du gouvernement et à la bonté de l'administration; — 2° les plans généraux des négociations politiques; — 3° les dispositions générales des campagnes de guerre.

17. Seront aussi au nombre des fonctions du conseil d'état,—1° L'examen des difficultés et la discussion des affaires dont la connaissance appartient au pouvoir exécutif, tant à l'égard des objets dont les corps administratifs et municipaux sont chargés sous l'autorité du roi, que sur toutes les autres parties de l'administration générale;—2° La discussion des motifs qui peu-

(1) Voyez le réglement pour l'organisation du conseil d'état sous le consulat, du 5 nivose an 8 (16 décembre 1799), et les notes; les décrets des 28 floréal an 12 (18 mai 1804), et 11 juin 1806, sur la même organisation, sous l'empire, et les notes; l'ordonnance du 29 juin—6 juillet 1814, sur le même objet, sous la restauration, et les notes.

vent nécessiter l'annulation des actes irréguliers des corps administratifs, et la suspension de leurs membres, conformement à la loi;—3° La discussion des proclamations royales;—4° La discussion des questions de compétence entre les départemens du ministère, et de toutes autres qui auront pour objet les forces ou secours réclamés d'une section du ministère, a l'autre.

18. Si, après la délibération du conseil, et de l'ordre du roi, un ministre voit du danger à concourir, par les moyens de son département, à l'exécution des mesures arrêtées par le roi à l'égard d'un autre département, apres avoir fait constater son opinion dans les registres, il pourra procéder à l'exécution sans en demeurer responsable, et alors la responsabilité passera sur la tête du ministre requérant.

19. Un secrétaire nommé par le roi dressera le proces-verbal des séances, et tiendra registre des délibérations.

20. Le recours contre les jugemens rendus en dernier ressort, aux termes de l'article 2 du décret du 7 septembre 1790, par les tribunaux de district en matière de contributions indirectes, devant être porté au tribunal de cassation, ne pourra, en aucun cas, être porté au conseil d'état.

21. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront contre-signés par un ministre.

22. Chaque ministre contre-signera la partie de ces actes rélative à son département.

23. Quant aux objets qui concernent personnellement le roi et sa famille, le contre-seing sera apposé par le ministre de la justice.

Responsabilité.

24. Aucun ordre du roi, aucune délibération du conseil, ne pourront être exécutés, s'ils ne sont contre-signés par le ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature de l'affaire.—Dans le cas de mort ou de démission de l'un des ministres, celui qui sera chargé des affaires par *intérim*, répondra de ses signatures et de ses ordres.

25. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, non plus que les délibérations du conseil, ne pourront soustraire un ministre à la responsabilité.

26. Au commencement de l'année, chaque ministre sera tenu de dresser un état de distribution par mois des fonds destinés à son département, et de communiquer cet état au comité de trésorerie, qui le présentera au corps législatif, avec ses observations. Cet état sera arrêté par le corps législatif, et il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu d'un décret.

27. Les ministres seront tenus de rendre compte, en ce qui concerne l'administration, tant de leur conduite que de l'état des dépenses et affaires, toutes les fois qu'ils en seront requis par le corps législatif.

28. Le corps législatif pourra présenter au roi telles observations qu'il jugera convenables sur la conduite des ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation.

29. Les ministres seront responsables,—1° De tous délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution du royaume;—2° De tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle;—3° De tout emploi de fonds publics sans un décret du corps législatif, et de toutes dissipations de deniers publics qu'ils auraient faites ou favorisées (1).

---

(1) Voyez l'art. 152 de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795); les art. 72 et 73 de la constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799); l'art. 101 du sénatus-consulte

30. Les délits des ministres, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les ministres coupables, seront déterminées dans le code pénal.

31. Aucun ministre en place ou hors de place, ne pourra, pour faits de son administration, être traduit en justice en matière criminelle, qu'après un décret du corps législatif, prononçant qu'il y a lieu à accusation. Tout ministre contre lequel il sera intervenu un décret du corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation, pourra être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui éprouveront une lésion résultant des faits qui auront donné lieu au décret du corps législatif.

32. L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages et intérêts, pour faits d'administration d'un ministre hors de place, sera prescrite au bout de trois ans, à l'égard du ministre de la marine et des colonies, et au bout de deux ans, à l'égard des autres, le tout à compter du jour où l'on supposera que le délit aura été commis; néanmoins l'action pour ordre arbitraire contre la liberté individuelle, ne sera pas sujette à prescription.

33. Le décret du corps législatif prononçant qu'il y a lieu à accusation contre un ministre, suspendra celui-ci de ses fonctions.

Traitement.

34. Le traitement des ministres sera, savoir : pour celui des affaires étrangères, cent cinquante mille livres par année; et pour chacun des autres, cent mille livres, payées par le trésor public. Les intérêts du montant du brevet de retenue seront déduits de cette somme, s'ils se sont trouvés compris dans le traitement qui leur a été payé pour l'année 1790.

Articles additionnels.

35. Les maîtres des requêtes et les conseillers d'état sont supprimés (1).

36. Nul ne pourra entrer ou rester en exercice d'aucun emploi dans les bureaux du ministère, ou dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

N° 198. = 27 avril—4 mai 1791. = DÉCRET *qui proroge les délais accordés aux acquéreurs de biens nationaux pour le paiement du prix.* (B., XIII, 262.)

---

27 avril 1791. = *Créanciers des corps supprimés*, *Avancement dans l'artillerie*, voyez 16 avril 1791; *Service de la trésorerie nationale*, voyez 17 du même mois; *Baux emphytéotiques*, *Remboursement des jurandes et maîtrises*, voyez 19 du même mois.

N° 199. = 28 avril—4 mai 1791. = DÉCRET *relatif à la formule des brevets de pension, et aux pensions accordées sur l'ordre de St-Louis.* (B., XIII, 287.)

N° 200. = 28 avril—8 mai 1791. = DÉCRET *relatif aux tribunaux établis*

---

du 28 floréal an 12 (18 mai 1804); l'art. 13 de la charte de 1814; les art. 38 et suiv. de l'acte additionnel du 22—23 avril 1825; et l'art. 12 de la charte de 1830. Divers projets ont été présentés sur les cas de responsabilité, mais aucun d'eux n'a été, jusqu'à présent, converti en loi.

(1) Ils ont été rétablis par le décret du 11 juin 1806, qui a constitué le conseil d'état. Voyez ce décret, et les notes.

dans les villes où l'ordonnance de 1667 *n'a été ni publiée ni exécutée, et concernant les arrêts du ci-devant parlement de Douai.* (B., XIII, 294.)

Art. 1er. Dans les tribunaux établis dans les villes où l'ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée, les juges et les avoués se conformeront, pour la procédure, aux réglemens qui y sont usités, en ce qui n'est pas contraire aux modifications faites à cette ordonnance par l'article 34 du décret du 6 mars dernier; et néanmoins aucune cause n'y pourra être instruite ni jugée comme procès par écrit, soit en première instance, soit en cas d'appel, si elle n'a été préalablement portée à l'audience, et si les juges n'ont cru devoir l'appointer, après avoir entendu les plaidoiries respectives des parties.

2. La règle établie par l'article 3 du décret des 11 et 12 février dernier, pour déterminer à quels tribunaux doivent être portées les requêtes civiles, sera observée pour les révisions intentées ou à intenter contre les arrêts du ci-devant parlement de Douai.

N° 201. = 29 avril (28 et)—15 mai 1791. = DÉCRET *relatif à l'organisation de la marine* (1). (B., XIII, 295.)

Art. 1er. La marine française est composée de tous les citoyens soumis à la conscription maritime.

Mousses.

2. Nul ne peut être embarqué comme mousse sur les bâtimens de l'état, que de dix à seize ans.

---

(1) Voyez le décret du 3—7 juillet 1790, sur la constitution de l'armée navale; celui du 1er—15 mai 1791, sur la suppression du corps de la marine, et sa recréation; l'art. 1er, n° 8, de la section 1re du chapitre 3 de la constitution du 3—14 septembre 1791, qui contient des dispositions fondamentales sur l'organisation de ce corps; celui du 21—28 du même mois, sur la suppression de l'ancienne administration, et son renouvellement; le décret du 1er mai (14 mars et)—6 mai 1792, relatif à l'organisation de la marine; celui du 17—17 septembre suivant, sur le même objet; celui du 27 septembre 1793, qui supprime le corps et la dénomination de l'administration civile de la marine; celui du 14—20 pluviose an 2 (2—8 février 1794), qui établit une nouvelle organisation des différentes branches de cette administration; la loi du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), qui réorganise le corps de la marine et contient des dispositions sur sa composition et celle des états-majors et des équipages des vaisseaux; celle du 24 fructidor an 4 (10 septembre 1796), qui contient des mesures pour arriver à une nouvelle organisation; l'arrêté du 25 floréal an 5 (14 mai 1797), qui organise les états-majors de la marine; celui du 7 floréal an 8 (27 avril 1800), et celui du 7 thermidor suivant (26 juillet 1800), contenant réglement sur l'organisation et le service général de la marine; et celui du 29 thermidor an 8 (17 août 1800), qui détermine la composition et l'organisation du corps des officiers.

Voyez encore l'ordonnance du 10 mai—4 juin 1814, qui dissout les équipages de haut-bord et de flottille; celle du 18 mai—4 juin 1814, qui crée un amiral de France; celle du 25 mai—4 juin suivant, qui crée un état-major des gardes du pavillon amiral; celle du 6—16 juin 1814, qui organise le dépôt de la marine; celle du 1er juillet—6 août 1814, contenant réglement sur la composition du corps de la marine, le service, les appointemens, l'avancement et le rang des officiers; celle du même jour, relative au titre et à la dénomination des officiers supérieurs militaires et civils de la marine, employés dans les ports et arsenaux et sur les flottes; celle du même jour, contenant réglement sur les grades, classes, paie, mode d'avancement des gens de mer, composition des états-majors et équipages des bâtimens de la marine royale; celle du 1er juillet—21 septembre 1814, contenant organisation du corps de la marine, et réglement sur la composition de l'état-major général, etc., etc.; celle du 29 novembre—16 décembre 1815, qui détermine une nouvelle formation du corps des officiers de la marine; celle du 31 octobre—22 novembre 1819, sur la composition, l'avancement, les appointemens et l'uniforme du corps de la marine; celle du 25 octobre—12 novembre 1822, qui attribue au corps des officiers de vaisseau le titre de corps royal de la marine; celle du 23 juin—30 juillet 1824, relative à la composition des états-majors et équipages des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la marine royale; et enfin celle du 31 octobre—11 décembre 1827, sur le service des officiers des élèves e marine et des maîtres, à bord des bâtimens de l'état.

Novices.

3. Tous ceux qui commenceront à naviguer après seize ans, et n'auront pas satisfait à l'examen exigé par l'article 15, seront novices.

Matelots.

4. Ceux qui auront commencé à naviguer en qualite de novices, pourront, après douze mois de navigation, être admis à l'état de matelot.

5. Les matelots obtiendront, suivant le temps et la nature de leurs services, des augmentations de paie, et à cet effet la paie des matelots sera graduée en plusieurs classes.

6. Aucun matelot ne pourra être porté à la haute-paie sans avoir passe par les paies intermédiaires.

Officiers-mariniers.

7. Il y aura des officiers-mariniers ayant autorité sur les matelots; ils seront divisés en plusieurs classes : ce grade ne sera accordé qu'aux matelots ou ouvriers matelots parvenus à la plus haute-paie, et seulement lorsqu'ils auront les qualites necessaires pour en bien remplir les fonctions.

8. On ne pourra être fait officier-marinier de manœuvre, sans avoir été employé pendant une année de navigation en qualité de gabier.

9. Toutes les augmentations de solde et tous avancemens en grade pour les gens de l'équipage, seront faits, pour chaque vaisseau, par son commandant, qui se conformera aux regles établies à cet égard.

Pilotes côtiers.

10. Nul ne pourra commander au petit cabotage, qu'il n'ait le temps de navigation et qu'il n'ait satisfait à l'examen qui sera prescrit. Ces maîtres seront employes au moins comme timonniers.

11. Nul ne sera embarqué comme pilote côtier, s'il n'a commandé au moins trois ans en qualité de maître au petit cabotage, et s'il n'a satisfait a l'examen qui sera prescrit.

Maîtres entretenus.

12. Les officiers-mariniers parvenus par leurs services au premier grade de leur classe, pourront être constamment entretenus, et le nombre des entretenus sera déterminé d'après les besoins des ports. Les deux tiers des places des maîtres entretenus vacantes dans chaque département, seront données à l'ancienneté, et l'autre tiers au choix du roi. L'ancienneté des maîtres ne sera évaluée que par le temps de navigation fait sur les vaisseaux et autres bâtimens de l'état, avec le grade et en remplissant les fonctions de premier maître.

13. Les maîtres entretenus de manœuvre et de canonnage deviendront officiers, conformément aux règles ci-après énoncées, encore qu'ils eussent passé l'âge auquel l'admission aux différens grades d'officiers pourrait avoir lieu.

Ecoles publiques.

14. Il y aura des écoles gratuites d'hydrographie et de mathématiques dans les principaux ports du royaume.

Aspirans.

15. Il sera, chaque année, ouvert un concours dans les principales villes maritimes : — Auquel concours pourront se presenter tous les jeunes gens de quinze à vingt ans, se destinant à la marine; ils y seront examinés sur les connaissances théoriques.

16. Ceux qui auront le mieux satisfait à l'examen, seront admis à servir pendant trois ans sur les vaisseaux de l'état, sous le titre d'aspirans. On fixera le nombre d'aspirans à recevoir chaque année dans chaque lieu où le concours sera établi, à raison de sa population maritime.

17. Les aspirans seront payés pendant leurs trois années de service; il n'y aura pas, dans les départemens de la marine, d'écoles de théorie qui leur soient particulières.

18. Les aspirans qui auront fait trois années de service, se retireront, et seront remplacés par un nombre égal de jeunes gens reçus au concours.

19. Les concours établis pour parvenir au grade d'officier, seront ouverts à tous les navigateurs qui auront au moins quatre années de navigation, soit sur les vaisseaux de l'état, soit sur les bâtimens du commerce, sans aucune distinction de ceux qui auront été ou qui n'auront pas été aspirans.

20. Chaque armateur sera obligé de recevoir à bord des bâtimens de cent cinquante tonneaux et au dessus qu'il armera pour les voyages de long cours ou de grand cabotage, un aspirant du nombre de ceux qui, après trois ans d'entretien, n'auront pas complété leurs quatre ans de navigation pour être admissibles au concours.

21. Lorsque les aspirans de la marine qui n'auront pas obtenu le grade d'officier, seront, après leur temps d'entretien, appelés au service de l'état, ils prendront rang avec les aspirans suivant leur ancienneté, à compter du moment qu'ils auront été reçus aspirans.

Officiers de la marine.

22. Les grades d'officiers de la marine seront ceux d'enseignes de vaisseau, lieutenans de vaisseau et capitaines de vaisseau, et les grades d'officiers généraux. — On ne pourra être fait officier avant l'âge de dix-huit ans accomplis.

23. Le grade d'enseigne sera le dernier grade d'officier de la marine.

24. Le grade d'enseigne entretenu sera donné au concours; celui d'enseigne non entretenu sera donné à tous les navigateurs qui, après six ans de navigation, dont une au moins sur les vaisseaux de l'état, ou en qualité d'officier sur un bâtiment uniquement armé en course, auront satisfait à un examen public sur la théorie et la pratique de l'art maritime.

25. Tous les enseignes seront habiles à commander des bâtimens de commerce, pourvu qu'ils aient ving-quatre ans, et ils pourront seuls commander au long cours et au grand cabotage.

26. Tout navigateur non reçu enseigne ni aspirant, mais qui aura dix-huit mois de navigation en qualité de second sur des bâtimens de commerce de vingt hommes au moins d'équipage, appelé à servir sur l'armée navale, sera employé en qualité d'aspirant de la première classe.

27. Les enseignes non entretenus n'auront d'appointemens, et n'exerceront l'autorité de ce grade, que lorsqu'ils seront en activité de service militaire; ils ne pourront en porter l'uniforme que lorsqu'ils auront été appelés à servir en cette qualité sur les vaisseaux de l'état. — Les bâtimens de commerce commandés par des officiers militaires, ne pourront arborer les marques distinctives réservées exclusivement aux vaisseaux de l'état, sauf la flamme de police et de commandement entre bâtimens marchands, usitée dans les ports des colonies et dans quelques ports étrangers.

28. Le dixième des places d'enseignes entretenus sera donné aux maitres

entretenus, moitié à l'ancienneté d'entretien, moitié au choix du roi, sans égard à l'âge.

29. Les autres places vacantes d'enseignes entretenus seront données au concours par un examen sur toutes les branches de mathématiques applicables à la marine, et sur toutes les parties de l'art maritime.

30. Seront admis à cet examen tous ceux ayant rempli les conditions prescrites pour le concours, et n'ayant pas passé l'âge de trente ans. — Cet examen aura lieu dans chaque département de la marine, pour remplir les places d'enseignes entretenus qui se trouveraient vacantes dans ce département.

31. Les enseignes entretenus cesseront de l'être, et seront remplacés, soit qu'ils quittent le service public, soit qu'ils préfèrent de servir sur les bâtimens de commerce.

32. Tous les enseignes entretenus ou non entretenus, de service sur le même vaisseau ou dans le même port, jouiront des mêmes prérogatives et exerceront la même autorité : ils prendront rang entre eux suivant le temps de navigation faite en cette qualité sur les vaisseaux de l'état.

Lieutenans.

33. Le grade de lieutenant sera immédiatement au dessus de celui d'enseigne. — Tous les enseignes entretenus ou non entretenus pourront également y prétendre, pourvu qu'ils n'aient pas plus de quarante ans. Les cinq sixièmes des places vacantes seront accordés à ceux d'entre eux qui auront le plus de temps de navigation faite en qualité d'enseignes sur les vaisseaux de l'état ; l'autre sixième des places vacantes sera laissé au choix du roi, qui pourra le faire, sans distinction d'âge, entre tous les enseignes qui auront fait vingt-quatre mois de navigation sur les vaisseaux de l'état.

34. Les lieutenans seront entretenus, et entièrement et perpétuellement voués au service de l'état, et prendront rang entre eux suivant leur ancienneté d'admission.

Capitaines de vaisseau.

35. Les capitaines de vaisseau seront pris parmi tous les lieutenans, de la manière suivante : une moitié de ce remplacement se fera en suivant le rang d'ancienneté, et l'autre moitié au choix du roi, sans égard à l'âge.

36. Ce choix ne pourra porter que sur ceux qui auront au moins trois ans de navigation dans ce grade.

37. Le grade de capitaine de vaisseau pourra aussi être donné aux enseignes non entretenus, qui, ayant passé l'âge de quarante ans, auront huit ans de navigation, dont deux sur les vaisseaux de l'état, et le reste en commandant les bâtimens de commerce, et qui se seront distingués par leurs talens ou par leur conduite.

38. Les capitaines de vaisseau prendront rang entre eux de la date de leur brevet. Les officiers faits capitaines de vaisseau dans la même promotion, conserveront entre eux le rang qu'ils avaient lorsqu'ils étaient lieutenans.

Officiers généraux.

39. Les officiers généraux seront divisés en trois grades : — les amiraux, les vice-amiraux et les contre-amiraux.

40. Les contre-amiraux seront pris parmi les capitaines, un tiers par ancienneté, deux tiers au choix du roi. Ce choix ne pourra porter que sur

ceux des capitaines de vaisseau qui auront au moins vingt-quatre mois de navigation dans ce grade.

41. Les contre-amiraux parviendront au grade de vice-amiral par rang d'ancienneté.

42. Les amiraux pourront être pris parmi les vice-amiraux et les contre-amiraux, et toujours au choix du roi.

43. Les officiers commandant en temps de guerre les escadres dans les mers de l'Amérique ou des Indes, seront autorisés par le roi à récompenser par des avancemens conformes aux règles précédentes, et en nombre déterminé, les officiers qui l'auront mérité. Les officiers ainsi avancés jouiront provisoirement du grade qu'ils auront obtenu et de ses appointemens; mais ils ne pourront le conserver qu'autant qu'ils auront été confirmés par le roi. Ces avancemens seront comptés parmi ceux laissés au choix du roi.

44. Les remplacemens par ordre d'ancienneté dans les différens grades, marcheront avant ceux par choix, et n'auront lieu qu'à mesure que les places viendront à vaquer, et au plus tard deux mois après la connaissance de la vacance.

Nomination aux commandemens.

45. Le commandement des armées navales et escadres composées au moins de neuf vaisseaux de ligne, ne pourra être confié qu'à des amiraux, vice-amiraux ou contre-amiraux, mais indistinctement entre eux.

46. Le commandement des divisions sera confié aux contre-amiraux et capitaines indistinctement, et celui des vaisseaux de ligne armés en guerre, à des capitaines.

47. Les commandans des frégates seront pris indistinctement, soit parmi les capitaines, soit parmi les lieutenans.

48. Les commandans pour les autres bâtimens, comme corvettes, avisos, flûtes, gabares, lougres et autres bâtimens appartenant à l'état, seront pris indistinctement, soit parmi les enseignes entretenus ou non entretenus, pourvu que ces enseignes aient fait une campagne en cette qualité sur les vaisseaux de l'état, soit parmi les lieutenans.

49. Le roi nommera aux commandemens, et il pourra les ôter par un ordre simple, quoiqu'il n'y ait pas d'accusation.

50. Les commandans des armées navales et escadres, pendant le cours de leurs campagnes, exerceront le droit donné au roi par l'article précédent.

Retraites et décorations.

51. Tous les hommes de profession maritime auront droit aux retraites et récompenses militaires, en raison de leurs services, ainsi qu'il sera déterminé par un réglement particulier.

52. L'assemblée nationale se réserve de statuer par un décret particulier sur la manière d'appliquer le présent décret à l'état actuel de la marine.

N° 202. = 30 avril —8 mai 1791. = DÉCRET *concernant les droits d'entrée sur les boissons, bois à brûler, et autres marchandises, relativement à ceux qui jouissaient d'un crédit pour l'acquittement de ce droit.* (B., XIII, 314.)

N° 203. =30 avril (28 et)—13 mai 1791. = DÉCRET et RÉGLEMENT *relatifs à la caisse des invalides de la marine* (1). (B., XIII, 315)

TITRE Ier. — De la conservation de la caisse des invalides et des revenus qui lui sont affectés.

Art. 1er. La caisse des invalides de la marine sera conservée; elle demeu-

---

(1) Voyez le décret du 6 août (28 juillet et)—22 août 1791, qui affecte à la caisse des in-

rera distincte et séparée de celle des pensions accordées par l'état, sur laquelle les droits des marins et de tous les employés du département de la marine sont réservés.

2. Les revenus fixes provenant des économies ci-devant faites des fonds de cette caisse, continueront à y être versés.

3. La rente viagère de cent vingt mille livres sur la tête du roi est déclarée perpétuelle, et sera versée tous les ans par le trésor public à la caisse des invalides.

4. Cette caisse conservera pour revenus casuels,—1° Quatre deniers pour livre sur toutes les dépenses du département de la marine et des colonies;—2° Six deniers pour livre sur les gages des marins employés par le commerce, et sur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part;—3° Un sou pour livre du produit net de toutes les prises faites sur les ennemis de l'état par les corsaires français;—4° Six deniers pour livre de la totalité, et le tiers du produit net de toutes les prises quelconques faites sur les ennemis par les bâtimens de l'état;—5° La totalité du produit non réclamé des bris et naufrages;—6° Le montant de la solde des marins déserteurs à bord des vaisseaux de l'état;—7° La moitié de la solde des déserteurs à bord des navires de commerce; l'autre moitié déclarée appartenir aux armateurs, en indemnité de leurs frais de remplacement;—8° Le produit des successions des marins et autres personnes mortes en mer; les sommes de parts de prise, gratifications, salaires et journées d'ouvriers, et autres objets de pareille nature concernant le service de la marine, lorsqu'ils ne seront pas réclamés.

TITRE II. — Des formes à observer pour constater ceux qui ont des droits à des pensions ou demi-soldes sur la caisse des invalides.

Art. 1er. Les syndics élus par les citoyens de profession maritime dresseront, au commencement de chaque année, une liste des invalides et pensionnaires de leur syndicat, morts dans l'année. Ils recevront les demandes de demi-soldes qui leur seront faites par les marins, veuves et enfans, pères

---

valides de la marine le droit de 15 p. o/o sur le produit de la vente des effets prohibés, naufragés et sauvés; celui du 18—24 juillet 1793, qui fixe le mode de délivrance des brevets des pensions sur la caisse des invalides de la marine et le mode de paiement de ces pensions; le décret du 1er pluviose an 3 (20 janvier 1795), additionnel au précédent; la loi du 5 germinal an 3 (4 avril 1795), relative au mode de paiement des pensionnaires et des invalides de la marine, au temps de service et aux circonstances nécessaires pour obtenir les pensions, à la comptabilité générale, etc., etc.; celle du 18 messidor an 4 (6 juillet 1796), qui applique les dispositions de la loi du 18—24 juillet 1793 aux veuves des agens civils de la marine; l'arrêté du 23 messidor an 6 (11 juillet 1798), concernant le paiement des rentes dues par l'état à la caisse des invalides de la marine; celui du 14 brumaire an 8 (5 novembre 1799), qui attribue à la caisse des invalides de la marine un décime par franc sur le produit net de toutes les prises; celui du 27 nivose an 9 (17 janvier 1801), qui ordonne l'exécution du décret du 30 avril (28 et) — 13 mai 1791, sauf quelques modifications, et autorise la retenue, au profit de la caisse des invalides de la marine, de trois centimes par franc sur les gages des marins employés dans le commerce; celui du 3 brumaire an 11 (25 octobre 1802), qui convertit cette retenue en une taxe fixe; celui du 19 frimaire an 11 (10 décembre 1802), qui porte la même disposition à l'égard de la retenue sur les gages des marins naviguant à la part; celui du même jour, qui porte que les soldes de retraite et traitemens de réforme, payés jusqu'alors sur les fonds du département de la marine, le seront par la caisse des invalides de la marine.

Voyez aussi l'ordonnance du 22—30 mai 1816, qui replace la caisse des invalides de la marine dans les attributions du ministre de la marine, et porte des dispositions sur la composition des revenus de cette caisse, sur ses dépenses, et sur le mode de comptabilité; celle du 7—13 août 1825, relative au mode de reddition du compte du trésorier général; celle du 2—12 octobre même année, qui crée une commission supérieure pour surveiller les recettes et les dépenses de l'établissement des invalides de la marine; et le réglement du 30 septembre—3 décembre 1829, sur le mode de comptabilité, l'administration, les formalités de l'admission aux demi-soldes et pensions.

et mères des marins de leur territoire; ils en donneront l'état, contenant les motifs de chaque demande, et feront certifier les faits par la municipalité du chef-lieu du syndicat, et adresseront un double de l'état, et les pièces au soutien, au commissaire de leur quartier.

2. Les commissaires établis dans les quartiers vérifieront les faits contenus aux états et pièces à eux envoyés par les syndics; ils joindront leurs observations à chaque demande, feront certifier le tout par les administrateurs du district de leur résidence, et en feront ensuite l'envoi à l'ordonnateur en chef de leur département.—Quant aux marins, leurs veuves, enfans, pères ou mères, résidant dans les lieux non compris dans un syndicat des classes, ils présenteront leurs demandes motivées à la municipalité du lieu de leur résidence, laquelle certifiera les faits qui seront à sa connaissance, fera passer le tout avec son avis au commissaire aux classes du quartier le plus prochain, qui adressera lesdites demandes, et les pièces au soutien, au ministre du département de la marine, avec ses observations.

3. Les commissaires des classes feront aussi, au commencement de chaque année, une liste des officiers militaires et administrateurs pensionnaires de leur département, morts dans l'année.—Quant aux nouvelles demandes de pensions qui pourraient être formées par les officiers militaires, ceux d'administration et autres, elles seront par eux adressées à leurs supérieurs respectifs, qui en remettront les états et pièces à l'appui à l'ordonnateur en chef du département. Leurs pères, mères, veuves et enfans qui formeront des demandes, y joindront les certificats de la municipalité de leur résidence, sur les faits par eux énoncés et qui seront à sa connaissance.

4. Les inspecteurs des troupes de la marine recevront les demandes de pensions qui pourront être formées par les officiers, sous-officiers et soldats desdites troupes et régimens; ils en dresseront l'état, avec les motifs de chaque demande et les pièces au soutien, et adresseront le tout avec leurs observations au ministre de la marine.

5. Les ordonnateurs en chef, dans les divers départemens de la marine, feront examiner tous les états de demandes de pensions et pièces au soutien qui leur auront été adressés; ils en feront dresser le procès-verbal par le commissaire aux revues, ou par le contrôleur de la marine, le viseront, y joindront leurs observations, et adresseront le tout, dans le plus bref délai possible, au ministre de la marine.

6. Le ministre fera faire un nouvel examen, et dresser la liste générale de toutes les demandes et de leurs principaux motifs, dans l'ordre où il aura jugé devoir les placer.

7. Les pensions et demi-soldes de la marine seront déterminées par un réglement particulier, en raison des fonctions qu'exerçaient les individus, de leur paie au service, de leurs blessures ou infirmités, de leurs besoins et du nombre de leurs enfans en bas âge. Le *minimum* desdites pensions et demi-soldes est fixé à quatre-vingt-seize livres, et leur *maximum* à six cents livres par an.

8. Tous ceux qui, à raison de leurs services et de leurs besoins, mériteront d'être placés sur la liste, obtiendront la pension, solde ou demi-solde, autant que la caisse aura des fonds à y suffire; et, en cas d'insuffisance, on suivra l'ordre de la liste qui doit accorder la préférence aux plus anciens d'âge et de service, et aux plus nécessiteux.

9. Les gratifications et secours urgens et momentanés seront demandés, comme les demi-soldes, au syndic, qui fera certifier les faits par la municipalité du chef-lieu, et enverra également l'état au commissaire du quartier, qui y joindra ses observations, fera certifier le tout par les administra-

teurs du district de sa résidence, et en fera l'envoi à l'ordonnateur du département.

10. Les officiers militaires, ceux d'administration, ainsi que les officiers, sous officiers et soldats des troupes de la marine, adresseront à leurs supérieurs respectifs leurs demandes de gratifications, de secours urgens, et rempliront pour cet objet les mêmes formalités prescrites par les articles précédens pour les demandes de pensions.

TITRE III. — De la destination des fonds de la caisse des invalides.

Art. 1er. Les fonds de la caisse des invalides sont destinés au soulagement des officiers militaires et d'administration, officiers-mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers, soldats et autres employés du département de la marine, et à celui de leurs veuves et enfans, même de leurs péres et mères; ils ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de cette destination.

2. Il ne sera accordé aucune pension sur la caisse des invalides, qu'à titre de besoin réel et bien constaté; et cette pension ne pourra jamais excéder six cents livres, même lorsqu'elle sera accordée à une veuve et ses enfans réunis.

3. Nul ne pourra obtenir de pension sur la caisse des invalides, s'il a quelque traitement ou salaire public ou pension sur l'état.

4. Il ne pourra être accordé de pensions sur la caisse des invalides, avec clause de réversibilité.

5. La pension de cinquante livres accordée à perpétuité au plus proche parent du sieur *Penandreff Keranstrelt* est exceptée de l'article précédent, en mémoire de la mort glorieuse de cet officier, tué le 10 août 1780 sur la frégate anglaise *la Flore*, à bord de laquelle il avait sauté seul, et continuera d'être payée pendant cent ans.

6. Il sera mis, chaque année, sur les fonds de la caisse des invalides, une somme à la disposition du ministre de la marine, pour être par lui distribuée en modiques gratifications dans les cas de besoins urgens. Cette somme sera fixée à soixante mille livres par an, et divisée en deux portions; l'une de cinquante-quatre mille livres, sera appliquée aux demandes faites dans les formes prescrites par le titre précédent, et aucune de ces gratifications ne pourra excéder la somme de deux cents livres; l'autre portion de six mille livres sera disponible par le ministre, pour les cas extraordinaires qui ne permettent aucun retard, et dont les demandes ne pourront être formées à l'avance; et aucune des gratifications sur ce fonds de six mille livres ne pourra excéder la somme de cinquante livres.

7. Toutes les demandes des marins et autres personnes attachées au département de la marine, sollicitant des pensions ou demi-soldes à raison de leurs services, blessures, âges, infirmités, et qui n'ont encore obtenu aucune pension ni demi-solde, seront examinées le plus tôt possible par le ministre du département; et toutes celles qui sont fondées, seront incessamment accordées suivant les principes du présent décret, conformément au réglement ci-annexé, à courir du 1er janvier 1791.

TITRE IV. — Des pensions, soldes et demi-soldes qui existent sur la caisse des invalides de la marine.

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1791, les pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine à des personnes étrangères au département de la marine et des colonies, et qui n'en jouissent pas en qualité de veuves et enfans, ou frères et sœurs, pères et mères de marins ou employés au service

de ce département, sont supprimees sans pouvoir être remplacees, et il ne leur sera payé que les arrerages echus à cette epoque.

2. Toutes autres pensions sur la caisse des invalides continueront à être payées jusques et compris les six premiers mois de l'année 1791, et ne pourront l'être ultérieurement que d'après vérification de leurs motifs.

3. Les pensions accordées pour raison de blessures ou d'infirmités graves et bien constatées, ou à titre de retraite après trente ans effectifs de service, ou aux veuves, enfans, peres, mères, freres et sœurs de marins, d'officiers et d'employés dans le département, en considération de la mort ou des services rendus par leurs maris, leurs peres, fils ou frères, sont conservées, pourvu qu'ils n'aient pas d'autre traitement; mais celles qui excèdent six cents livres seront réduites à ce taux.

4. Ne sont comprises aux dispositions de l'article 2 les soldes et demi-soldes, et les pensions de cinquante livres aux veuves. qui continueront d'être payées sans interruption.

5. Le ministre de la marine remettra au bureau du commissaire du roi liquidateur, les titres ou décisions, avec les motifs et informations prises dans les ports respectifs sur les pensions suspendues par l'article 2 du présent titre. Le commissaire liquidateur en fera l'examen et vérification, et remettra le tout au comité de marine, pour en faire le rapport à l'assemblée nationale.

6. Tous inventeurs de découvertes utiles à la marine, et autres étrangères à ce département, auxquels il avait été accordé des pensions sur la caisse des invalides, ou qui auront des droits à des récompenses, fourniront leurs mémoires au comité des pensions, pour être portés sur la liste des pensionnaires de l'état, s'il y a lieu.

7. Les pensionnaires de toutes les classes sur la caisse des invalides de la marine, seront admis, dès qu'ils le requerront, dans les hospices nationaux, en abandonnant auxdits hospices leur pension ou solde, sous la réserve de vingt-quatre livres par an pour les besoins particuliers desdits pensionnaires; mais ils seront tenus d'y travailler, s'ils sont encore en état de le faire, et le produit de leur travail appartiendra à l'hospice. — Ceux qui auront été estropiés ou qui auront atteint l'âge de caducité, et qui n'auraient d'ailleurs aucun moyen de subsister, pourront être reçus à l'hôtel des Invalides, conformément au décret du 24 mars 1791; alors ils cesseront de recevoir aucune demi-solde, sauf la réserve de vingt-quatre livres.

8. Les soldes et demi-soldes dont jouissent actuellement les invalides de la marine, seront provisoirement, à compter du 1er janvier 1791, augmentées de douze deniers par jour, en attendant un travail général qui devra être fait par le département de la marine dans le courant de cette année, pour mettre tous les invalides de la marine, au 1er janvier 1792, sur le pied du réglement annexé au présent décret.

9. Les hôpitaux, hospices et autres établissemens de bienfaisance destinés privativement aux invalides de la marine, seront provisoirement maintenus. L'assemblée nationale charge son comité de marine et de mendicité de lui en présenter incessamment le tableau, et de lui proposer les dispositions à faire pour l'avantage public.

TITRE V. — De la comptabilité de la caisse des invalides, et frais de son administration.

Art. 1er. La caisse des invalides de la marine est un dépôt confié, sous les ordres du roi, au ministre du departement de la marine, qui ne pourra, sous peine d'en être responsable, en intervertir la destination.

2. Tous les agens nécessaires au service de la caisse des invalides seront sous les ordres du ministre de ce département.

3. Il y aura un trésorier des invalides de la marine à Paris, et dans chacun des ports où un tribunal de commerce maritime remplacera une amirauté; et les trésoriers des ports seront en même temps caissiers des gens de mer. — Il y aura, en outre, des caissiers des gens de mer dans les autres quartiers, et ces caissiers seront subordonnés au trésorier de leur arrondissement.

4. Au ministre appartiendra d'ordonner les remises et versemens de fonds de la caisse de Paris dans celles des ports, et *vice versa*, suivant les besoins du service.

5. Les recettes et dépenses concernant les invalides et les gens de mer, seront confiées auxdits trésoriers et caissiers, dont la comptabilité sera suivie par les commissaires des classes, sous les ordres des ordonnateurs, et inspectée dans les ports par les contrôleurs de la marine.

6. Chaque trésorier et caissier tiendra un registre particulier en recette et en dépense, tant pour le service de la caisse des invalides de la marine, que pour celle des gens de mer.

7. Le 1[er] de chaque mois, les trésoriers arrêteront leurs registres, et les feront viser par les commissaires aux classes et les contrôleurs de la marine du port où ils seront établis.— Les caissiers des gens de mer arrêteront aussi leur registre le premier jour de chaque mois, et cet arrêté sera visé par le commissaire des classes du quartier. — Les commissaires aux classes et les contrôleurs seront tenus de vérifier et certifier l'état de la caisse et l'existence des effets et espèces, et ils seront responsables de la vérité de leur certificat.

8. Ils remettront, à la même époque, à l'ordonnateur en chef de leur département, qui le fera passer au ministre, l'extrait du service du mois, certifié et visé comme il est prescrit pour le registre. Le trésorier des invalides à Paris remettra un semblable extrait au ministre.

9. Tous les ans, au premier jour de janvier, chaque trésorier des invalides formera son compte de l'année précédente, lequel sera visé et certifié par le commissaire aux classes ou le contrôleur de la marine, arrêté par l'ordonnateur du département, et adressé au ministre de la marine. — A Paris, le trésorier établira dans la même forme son compte de l'année précédente, qu'il fournira au ministre. — D'après tous ces comptes, le ministre de la marine fera dresser le compte général de la caisse des invalides de la marine, qui sera livré à l'impression et envoyé dans les quartiers à chaque syndic des gens de mer. — A ce compte général seront jointes les listes des pensions et gratifications demandées, et de celles accordées pour chaque département. Le double de ce compte sera envoyé au corps législatif.

10. Aucune dépense ou gratification ne pourra être allouée que sur ordonnance signée du roi en commandement, et contre-signée par le ministre du département de la marine.

11. Les commissaires des classes et les contrôleurs de la marine dans les ports, et à Paris le chef du bureau des invalides, seront spécialement chargés des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à la caisse des invalides, tant pour le passé que pour l'avenir, chacun dans leur département.

12. La caisse des invalides ne supportera aucuns frais ordinaires, que ceux qui seront réglés pour le traitement des agens auxquels seront confiées l'administration et la comptabilité des objets qui la concernent.

13. Ladite caisse ne supportera d'autres frais extraordinaires que ceux nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes qui lui seront dues, et l'impression de ses comptes.

Réglement pour la fixation et distribution des pensions, soldes et demi-soldes sur la caisse des invalides de la marine.

L'assemblée nationale, considérant que la situation des marins exige plus ou moins de secours en raison de leurs infirmités, de leurs blessures, et de la quantité et de l'âge de leurs enfans, et qu'il est juste aussi d'avoir égard à leurs appointemens, qui indiquent la durée, l'importance et le mérite de leurs services, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera fait cinq classes des personnes ayant droit à des demi-soldes en qualité d'invalides de la marine.

2. Tous les marins qui, aux termes du décret de ce jour, auront droit à une demi-solde sur la caisse des invalides, et dont la paie au service est de soixante-six à quatre-vingt-une livres par mois, recevront pour demi-solde dix-huit livres par mois. — Tous ceux dont la paie est de cinquante-une à soixante-trois livres, recevront pour demi-solde quinze livres par mois. — Tous ceux dont la paie est de trente-neuf à quarante-huit livres, recevront pour demi-solde douze livres dix sous par mois. — Tous ceux dont la paie est de vingt-sept à trente-six livres, auront pour demi-solde dix livres par mois. — Enfin, pour tous ceux dont la paie est au dessous de vingt-sept livres, la demi-solde sera de huit livres par mois.

3. Il sera, en outre, accordé à chaque invalide qui, par mutilation, par des blessures graves ou des infirmités, serait habituellement hors d'état de travailler, un supplément de six livres par mois.

4. Il sera aussi accordé à chaque invalide, en supplément, la somme de deux livres par mois pour chaque enfant au dessous de l'âge de dix ans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge.

5. A l'égard des sous-officiers et soldats des troupes de la marine, on suivra les règles établies ou à établir pour l'armée de ligne, en ayant égard au séjour dans les colonies, et aux campagnes de mer desdits sous-officiers et soldats.

6. Tous ceux dont les appointemens ou la solde excèdent quatre-vingt-une livres par mois, auront droit, dans les cas exprimés dans le décret, à une pension du quart de leurdit traitement ou solde. — Si, par des blessures ou infirmités, ils se trouvent hors d'état de travailler, ils recevront un supplément de neuf livres par mois, et en outre trois livres par chacun de leurs enfans au dessous de l'âge de dix ans, et seulement jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à cet âge.

7. Les veuves des pensionnaires invalides et celles des hommes morts après trente ans de service, auront droit à la moitié de ce que leurs maris avaient obtenu ou auraient pu obtenir. — Celles des hommes tués à la guerre auront droit à la moitié de la pension ou demi-solde qui aurait été due à leurs maris, à raison de leur paie ou de leurs appointemens, quel que fût leur âge ou le temps de service, et en outre à la moitié du supplément accordé pour les blessures graves; il leur sera aussi accordé un supplément de trois livres par mois, pour chaque enfant au dessous de dix ans.

8. Les pères et mères pourront obtenir chacun le tiers de la pension ou demi-solde qui aurait pu être accordée à leurs fils dans les cas ci-dessus.

9. Les orphelins de père et de mère, dans les cas énoncés ci-dessus, pourront obtenir chacun le tiers de la pension ou demi-solde que leur père avait obtenue, ou à laquelle il aurait eu droit, et cette pension ou demi-solde leur sera payée jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis.

10. Lesdites pensions ou demi-soldes et accessoires réunis ne pourront jamais excéder la somme de six cents livres, fixée pour le *maximum* des pensions sur la caisse des invalides.

N° 204. = 1er mai (22 avril et) —15 mai 1791. = DÉCRET *relatif à la suppression du corps de la marine, et au mode de nomination pour sa recréation* (1). (B., XIV, 2.)

Art. 1er. Pour l'exécution des précédens decrets, le corps de la marine est supprimé, et le mode de nomination pour la recreation de la marine sera fait, pour cette fois seulement, de la manière suivante.

2. Le corps de la marine française, entretenu par l'état-major, sera composé de trois amiraux, neuf vice-amiraux, dix-huit contre-amiraux, cent quatre-vingts capitaines de vaisseau, huit cents lieutenans, deux cents enseignes, cinquante-maîtres d'équipage entretenus, soixante maîtres canonniers entretenus, trente-six maîtres charpentiers, trente six maîtres calfats, dix-huit maîtres voiliers.

3. Le nombre des enseignes non entretenus ne sera point fixé.

4. Le nombre des aspirans entretenus de la marine sera fixé à trois cents.

5. Tous les officiers de la marine rouleront entre eux sans aucune distinction de département.

6. La charge d'amiral de France est supprimée; et néanmoins les passeports, congés et autres expéditions qui sont actuellement signés par M. *de Penthièvre*, et qui seront signés en sa qualité d'amiral jusqu'au jour de la sanction, vaudront jusqu'au 1er janvier 1792.

7. Tous les grades non énoncés dans la précédente composition, et toutes les distinctions d'escadres actuellement existantes, sont supprimés, ainsi que les états-majors qui y sont attachés. Les fonctions attribuées à ces états-majors seront exercées provisoirement par l'état-major de la marine dans chaque port.

8. Les amiraux, vice-amiraux et contre-amiraux seront choisis par le roi, parmi les officiers généraux actuellement existans. — Les officiers généraux non compris dans cette promotion conserveront leurs titres actuels et leurs appointemens. — Le tiers des places de contre-amiraux sera laissé vacant, pour être rempli au choix du roi par les officiers actuellement capitaines de vaisseau.

9. Les cent quatre-vingts capitaines de vaisseau seront choisis parmi les capitaines de vaisseau actuels, les capitaines de vaisseau et directeurs de ports, les majors de vaisseau, les officiers de port ayant rang de majors, les lieutenans de vaisseau plus anciens dans ce grade que quelques uns des majors de vaisseau des dernières promotions, et tous les officiers des classes qui seront dans le cas de concourir à cette formation; d'après le décret sur les classes, ils seront choisis par le roi. — Le roi pourra accorder quatre de ces places à des marins des autres grades qui auraient rendu à l'état, pendant la guerre, des services distingués, restés sans récompense. — Les choix seront faits sans égard à l'ancienneté, et devront porter sur les sujets le plus en état de servir.

10. Les officiers promus aux grades d'officiers généraux ou de capitaines de vaisseau, conserveront le rang qu'ils avaient entre eux; et quant aux officiers des classes qui sont compris dans la nomination, on ne comptera que pour moitié le temps qu'ils auront servi dans les classes. — Les directeurs des ports et officiers de ports, ayant rang de major, prendront rang de l'époque de leur brevet de directeur ou de major.

(1) Voyez le décret du 29 avril (28 et)—15 mai 1791, et les notes.

11. Les lieutenans seront choisis parmi les lieutenans de port et sous-lieutenans actuels.

12. Les lieutenans prendront rang les premiers, et conserveront entre eux celui qu'ils avaient.—Les lieutenans de port prendront rang parmi les lieutenans, de la date de leur brevet. — « A l'exception de ceux qui ont été « élevés au grade de lieutenans depuis le 4 août 1789, lesquels ne pren- « dront rang que par ancienneté de leurs services, ainsi que les sous-lieu- « tenans. »

13. Les sous-lieutenans qui complèteront ce grade, seront nommés suivant le rang de leur ancienneté, qui sera déterminé par le temps de leur navigation sur les vaisseaux de l'état, et celui de leur activité de service dans les arsenaux, en qualité de sous-lieutenans, enseignes, lieutenans de frégate, capitaines de flûte, gardes ou élèves aspirans, volontaires de la marine et premiers maîtres ; on leur comptera, de plus, le temps de commandement des bâtimens armés en course, et pour moitié celui de commandement des bâtimens particuliers au long cours.

14. Pourront aussi concourir à cette formation, les officiers des classes qui sont dans le cas énoncé par l'article 14 du décret sur les classes, conformément à la disposition de cet article.

15. Le grade de sous-lieutenant est supprimé. La moitié des places d'enseignes entretenus sera donnée aux sous-lieutenans qui ne sont point portés au grade de lieutenans, en exceptant ceux attachés au corps de canonniers-matelots, qui conserveront leurs postes, et ceux qui n'ont point servi depuis qu'ils ont été faits sous-lieutenans. Sur l'autre moitié restante, dix places seront réservées pour les maîtres entretenus, et le reste sera rempli au premier concours qui aura lieu incessamment.

16. Les sous-lieutenans actuels non compris dans la formation conserveront les deux tiers de leurs appointemens, jusqu'au moment où ils rentreront en activité; il leur sera réservé un quart des places vacantes à l'avenir, d'enseignes entretenus, qui leur seront données sans concours et à l'ancienneté.

17. Le brevet d'enseigne de vaisseau non entretenu sera donné en ce moment à tous les capitaines de navires reçus pour le long cours.

18. A l'époque de l'établissement des écoles publiques, les colléges de marine de Vannes et d'Alais seront supprimés.

19. Le titre d'aspirant entretenu sera donné aux élèves et volontaires actuels qui n'ont pas complété les trois années de navigation. Ne seront réputés volontaires que ceux qui ont servi ou servent en cette qualité sur les vaisseaux de l'état. Le surplus des places sera donné au concours qui aura lieu incessamment.

20. Les élèves qui se retireront d'après la disposition de l'article précédent, ayant quatre années de navigation, conserveront la moitié de leurs appointemens, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus au grade d'enseigne entretenu. Cette demi-solde ne pourra néanmoins être payée pendant plus de trois ans.

21. Les capitaines et majors de vaisseau qui ne voudront pas continuer leur service, ou qui ne seront pas compris dans la nouvelle formation, auront pour retraite, dans ce moment-ci seulement, les deux tiers des appointemens dont ils jouissaient, qui leur seront payés provisoirement sur les fonds de la marine, à moins que leurs services, d'après les règles fixées par le décret du 3 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable; et ceux qui auront dix ans de service dans leur grade, obtiendront en retraite le grade supérieur. Pour compléter les dix ans, on

comptera pour moitié le temps fait dans le grade inférieur. Ils seront tenus de déclarer qu'ils veulent leur retraite, dans les quatre mois qui suivront la sanction du présent décret; et les officiers maintenant aux colonies auront également quatre mois pour se décider, qui ne compteront que de l'époque de leur retour.

22. Le grade et le titre de pilote sont supprimés.

23. Les maîtres pilotes actuellement entretenus auront le grade d'enseigne, et conserveront les appointemens dont ils jouissent, jusqu'à ce qu'ils soient faits enseignes entretenus.

24. Les maîtres pilotes non entretenus auront le titre et le brevet d'enseigne non entretenu, et seront admis au concours, sans égard à l'âge.

25. Tous les pilotes qui n'auront pas été faits enseignes, appelés dans la suite au service de l'état, y seront appelés en qualité de timonniers ou chefs de timonnerie, d'une paie égale à celle dont ils jouissaient à l'époque de leur suppression.

26. Les officiers de la marine continueront de remplir leurs fonctions et de recevoir leurs appointemens actuels, jusqu'à l'époque de la formation nouvelle du corps de la marine.

1er mai 1791. = *Organisation de la régie des douanes*, voyez 23 avril 1791.

N° 205. = 3—6 mai 1791. = DÉCRET *relatif à la liquidation des offices des agens de change* (1). (B., XIV, 6.)

N° 206. = 4—15 mai 1791. = DÉCRETS *relatifs aux receveurs généraux des finances et impositions, et qui règlent les bases de liquidation de plusieurs offices de même nature* (2). (B., XIV, 51.)

PREMIER DÉCRET.

L'assemblée nationale, voulant prévenir toute difficulté sur le sens et l'exécution de son décret du 17 février dernier, relatif aux receveurs des finances et impositions, et fixer en même temps les bases de liquidation de plusieurs offices de même nature, qui ne se trouvent pas nominativement compris dans les dispositions de ses décrets précédens, décrète :

Art. 1er. Les receveurs particuliers des finances et impositions en titre d'office, qui ont rendu compte aux receveurs généraux dans la forme prescrite par leur édit de création de l'année 1782, cesseront d'être réputés comptables; en conséquence, ils seront liquidés définitivement dans l'ordre de leur enregistrement, et ils pourront, en attendant, obtenir des reconnaissances provisoires pour moitié de leurs finances ou cautionnemens, en rapportant le compte final de leur dernier exercice, arrêté quitte par le receveur général du même exercice, et visé par l'ordonnateur du trésor public.

2. Ceux desdits receveurs qui réunissent les deux offices dans la même élection, pourront faire liquider séparément la finance de l'office créé pour l'un des deux exercices, en rapportant le compte final arrêté comme ci-dessus, pour la dernière année de l'exercice dont ils voudront être déchargés, sans qu'ils soient tenus d'attendre la fin de l'autre exercice.

---

(1) Voyez le décret du 21 avril—8 mai 1791, et les notes.

(2) Voyez le décret de suppression de ces receveurs du 14 (12 et)—24 novembre 1790, et les notes.

3. A l'égard de ceux desdits officiers qui, créés pour les exercices pairs, sont chargés par les précédens décrets de continuer celui de 1790, l'article 12 du décret du 7 novembre dernier sera exécuté; en conséquence, ils ne pourront obtenir de reconnaissance provisoire, ni l'employer en acquisition de domaines nationaux, que pour moitié; à la charge que l'autre moitié du prix sera payée comptant, et que la totalité des immeubles acquis restera spécialement affectée à la sûreté de leur manutention, jusqu'après l'apurement de leurs comptes.

4. Quant aux divers receveurs des impositions, receveurs des décimes et droits accessoires, dans les pays ou ils existaient en titre d'office, et tous autres percepteurs publics qui ne comptaient pas aux receveurs généraux des finances, ils ne pourront être liquidés définitivement qu'en rapportant la quittance ou décharge légale de leur exercice, dans les formes établies pour leur comptabilité respective.

5. Et néanmoins ceux desdits officiers qui, avant d'avoir présenté leurs états au vrai, voudront acquérir des domaines nationaux, pourront, aux termes de l'article 12 du décret du 7 novembre dernier, obtenir une reconnaissance provisoire, en remplissant toutes les conditions prescrites par ledit article 12 du décret susdaté, et suivant les dispositions de l'article 3 du présent décret.

6. Lesdits receveurs des décimes en titre d'office, les receveurs des fouages, et tous autres officiers de finance comptables, non dispensés de l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, seront, aux termes de l'article 1er du décret du 14 novembre 1790, liquidés comme les receveurs généraux et particuliers des finances, suivant les règles établies pour les offices de judicature.

SECOND DÉCRET RELATIF AUX PERSONNES QUI ONT ACQUIS DES COMMISSIONS ÉTRANGÈRES AU SERVICE DU ROI ET DE SA MAISON. (B, XIV, 53.)

L'assemblée nationale, désirant fixer toute incertitude sur les réclamations des particuliers qui, ayant acquis de quelques officiers de la maison du roi des commissions dont le prix n'a pas été versé au trésor public, se présentent néanmoins pour en obtenir le remboursement au bureau général des liquidations, décrète que les sommes payées à des officiers de la maison du roi, tels que les premiers médecins, chirurgiens de S. M., et autres, pour brevets de commissions étrangères au service du roi et de sa maison, et qui s'exerçaient dans les diverses parties du royaume, ne donneront ouverture à aucune demande à la charge de l'état.

---

4 mai 1791. = *Lapérouse*, voyez 22 avril 1791; *Liquidation de créances et indemnités*, voyez 26 du même mois; *Délais accordés aux acquéreurs de biens nationaux*, voyez 27 avril; *Ordre de St-Louis*, voyez 28 du même mois.

N° 207. = 5—13 mai 1791. = DÉCRET *relatif à diverses liquidations de taxations et augmentations de gages.* (B., XIV, 69.)

Art. 1er. Les propriétaires, 1° des augmentations de gages attribuées aux officiers de la chambre des comptes de Paris et aux secrétaires du roi, créées au denier dix et au denier douze par les édits de juillet 1586 et 1622, et qui subsistant encore, soit aux deniers primitifs, soit à raison de trois quartiers, dans l'état des charges des fermes et gabelles, ont été exceptées de la réduction au denier cinquante, ordonnée par l'arrêt du conseil du 25 août 1720; —2° Des taxations attribuées aux officiers des élections et greniers à sel, par édit de février 1745, rendues fixes et héréditaires au denier

dix-huit, par la déclaration du 7 avril 1747, et employées ci-devant dans les états des tailles, des domaines et bois, des fermes et gabelles; — 3° Et de toutes autres augmentations de gages, rentes et charges annuelles dont le produit est au dessus du denier vingt, et qui étaient ci-devant employées dans quelques états que ce soit,—Seront, en conformité des décrets de l'assemblée nationale des 15 octobre 1790 et 2 avril dernier, remboursés dans la présente année sur le pied de leurs capitaux originaires, et des fonds de la caisse de l'extraordinaire.

2. Lesdits propriétaires seront tenus de justifier, pour obtenir ledit remboursement, qu'ils possédaient lesdites taxations ou augmentations de gages séparément des offices auxquels elles avaient été originairement affectées, ou qu'elles ne sont pas entrées dans l'évaluation de leurs offices.

3. Celles desdites rentes, augmentations de gages et taxations qui appartenaient collectivement aux compagnies, corps de judicature, greniers à sel et autres, comme faisant partie de l'actif desdites compagnies qui a été déclaré appartenir à la nation, en compensation de ce qu'elle s'est chargée de leurs dettes par l'article 3 du titre II du décret des 2 et 6 septembre dernier, sont exceptées du remboursement ordonné par le premier article : mais elles seront éteintes à compter de l'époque à laquelle le dernier paiement des arrérages aura été fait.

4. Les arrérages desdites augmentations de gages, taxations, rentes et charges annuelles dont le produit est au dessus du denier vingt, et dont les remboursement et extinction sont décrétés par les articles précédens, seront définitivement rejetés, à compter du 1er janvier dernier, de tous états, par les trésoriers et payeurs qui les acquittaient ci-devant, à la diligence de l'administration du trésor public qui, dans un mois de ce jour, sera tenue d'adresser l'état desdites radiations au comité central de liquidation, pour en être rendu compte à l'assemblée nationale.

5. Les propriétaires des objets ci-dessus déclarés susceptibles d'être remboursés, donneront, devant notaires de Paris, quittance de remboursement du capital originaire, ensemble de la portion d'arrérages échue pendant la présente année, à compter du 1er janvier dernier, jusqu'au jour et date de la quittance de remboursement, à la déduction des impositions auxquelles lesdites rentes peuvent être assujéties, entre les mains du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, qui leur délivrera en échange une reconnaissance définitive de liquidation, remboursable à la caisse de l'extraordinaire, sur le mandat de l'administrateur provisoire de ladite caisse. Ils joindront à ladite quittance le certificat du rejet des arrérages, à compter du 1er janvier dernier, les quittances de finance et titres nouveaux relatifs à leur propriété, certificat du conservateur des finances; et pour constater leurs qualités et propriétés individuelles, un simple extrait de l'immatricule dans les registres des trésoriers ou payeurs qui acquittaient lesdits objets.

6. A l'égard desdites augmentations de gages, taxations et rentes au dessus du denier vingt, dont il avait été signé quittance de remboursement, en vertu de l'arrêt du conseil dudit jour 31 octobre 1787, dont les arrérages avaient été rejetés par les payeurs avant la suppression de 1788, et dont le remboursement n'a pas été effectué, elles seront remboursées aux propriétaires, de la manière ci-dessus expliquée, sur lesdites anciennes quittances de remboursement, et il leur sera tenu compte des intérêts à raison du denier vingt du capital, et déduction faite des impositions auxquelles lesdites rentes peuvent être assujéties, depuis l'époque dudit rejet jusqu'à leur remboursement effectif, sans qu'ils soient assujétis à d'autres formalités nou-

velles que de rapporter un certificat du payeur que le retablissement n'a pas eu lieu.

N° 208. = 5—15 mai 1791. = DÉCRET *relatif à diverses fondations faites par* M. Cochet de Saint-Valier. (B., XIV, 74.)

N° 209. = 6—15 mai 1791. = DÉCRET *relatif aux biens meubles et immeubles dépendant des églises paroissiales ou succursales supprimées ou à supprimer* (1). (B., XIV, 75.)

L'assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et d'aliénation, sur la destination et l'emploi des édifices, emplacemens et autres immeubles réels, ainsi que des biens meubles dépendant des églises paroissiales ou succursales qui sont ou seront supprimées, en exécution du décret du 12 juillet 1790, décrète :

Art. 1er. Les églises et sacristies, parvis, tours et clochers des paroisses ou succursales supprimées, à l'exception des terrains et édifices qui auront été conservés pour oratoires ou chapelles de secours, par décret de l'assemblée nationale, seront vendus, après le décret de suppression de la paroisse ou succursale, dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

2. Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques ou communautés de propriétaires ou d'habitans, pour constructions et réparations desdites églises supprimées, de leurs sacristies, parvis, tours et clochers, ainsi que le montant des dépenses qui seront jugées nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du roi, pour rendre les églises des paroisses et succursales nouvellement circonscrites, propres à leur nouvelle destination, et pour y faire les réparations manquant à l'époque du décret de circonscription, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées dans la forme prescrite par le titre Ier du décret des 8, 12 et 14 avril dernier.

3. Les cimetières desdites paroisses et succursales supprimées seront également vendus, dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

4. Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques ou communautés de propriétaires ou d'habitans, pour achat ou clôture, soit des cimetières desdites églises supprimées, soit des cimetières jugés nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du roi, pour les paroisses et succursales nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit en l'article 2.

5. Les presbytères et bâtimens qui servaient à loger les personnes employées au service desdites églises supprimées ou changées en simples oratoires, sont déclarés biens nationaux, à la charge de l'usufruit réservé par

---

(1) Déjà l'assemblée constituante avait pris des mesures partielles sur cet objet, avant le présent décret; ainsi, par l'art. 1er du tit. III du décret du 28 (23 et) octobre—5 novembre 1790, elle avait ordonné la vente des meubles, effets et ustensiles des églises dans lesquelles il ne se faisait plus de service; par celui du 11—19 janvier 1791, sur la fabrication de la petite monnaie, elle avait ordonné la vente des cloches des églises supprimées.

Voyez encore le décret du 26—29 août 1791, qui ordonne l'emploi, au profit de l'état, des vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze provenant des églises supprimées; l'art. 12 du décret du 29 novembre suivant, qui permet la vente ou la location des églises qui sont jugées non nécessaires au culte, à des citoyens attachés à un autre culte; et le décret du 4—14 septembre 1792, relatif à la destination des effets mobiliers des églises supprimées, tit. II.

l'article 7 du décret du 18 octobre dernier, à des curés de paroisses supprimées (1).

6. Les sommes qui se trouveront dues par les communautés de propriétaires ou d'habitans, pour achat, construction ou réparation des bâtimens et presbytères mentionnés en l'article précédent, et celles qui seraient dues pour achat, construction ou grosses réparations de semblables édifices, jugées nécessaires en la forme exprimée aux articles 2 et 4 ci-dessus, à raison des églises nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit au même article 2.

7. Tous les autres biens meubles ou immeubles de fabriques desdites églises supprimées, passeront avec leurs charges à l'église paroissiale ou succursale établie ou conservée, dans l'arrondissement de laquelle se trouvera l'église dont lesdits biens dépendaient avant la suppression.

8. Il ne sera rien payé au trésor public, à raison des terrains et édifices de même nature que ceux mentionnés en l'article 1er ci-dessus, et provenant des chapitres et communautés ecclésiastiques, séculières ou régulieres, supprimées en vertu du décret du 12 juillet dernier, qui sont ou seront consacrés au culte par décret de l'assemblée nationale, pour servir de nouvelle église paroissiale ou succursale, ou d'oratoire public; mais il sera disposé, comme de biens nationaux, des terrains et édifices de l'ancienne église, aux charges prescrites par l'article 2 du présent décret.

9. Les ventes prescrites par l'article 1er ci-dessus, ne pourront être effectuées qu'après avoir pris les précautions qu'exige le respect dû aux églises et aux sépultures. — Les cimetières ne pourront être mis dans le commerce qu'après dix années, à compter depuis les dernières inhumations.

---

6 mai 1791. = *Liquidation des offices des agens de change*, voyez 3 mai 1791.

N° 210. = 7—13 mai 1791. = DÉCRET *relatif au serment des prêtres, et aux édifices consacrés à un culte religieux par des sociétés particulières.* (B., XIV, 79.)

Art. 1er. L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution sur l'arrêté du 11 avril, du directoire du département de Paris, déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté, sont les mêmes que ceux qu'elle a reconnus et proclamés dans sa déclaration des droits; et, en conséquence, décrète que le défaut de prestation du serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790, ne pourra être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église paroissiale, succursale et oratoire national, seulement pour y dire la messe.

2. Les édifices consacrés à un culte religieux par des sociétés particulières, et portant l'inscription qui leur sera donnée, seront fermés aussitôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la constitution, et en particulier contre la constitution civile du clergé. L'auteur du discours sera, à la requête de l'accusateur public, poursuivi criminellement dans le tribunal, comme perturbateur du repos public.

---

(1) Voyez la loi du 26 fructidor an 5 (12 septembre 1797), qui sursoit à la vente des presbytères; celle du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); qui rend les presbytères aux curés; et l'arrêté du 2 pluviose an 13 (22 janvier 1805), qui déclare que les presbytères sont des propriétés communales. Tel est encore aujourd'hui le caractère des presbytères.

N° 211. = 7—15 mai 1791. = DÉCRET *qui fixe le mode de remboursement des charges d'avocats aux conseils* (1). (B., XIV, 83.)

L'assemblée nationale décrète que les avocats aux conseils seront remboursés sur le pied du dernier contrat d'acquisition de chaque titulaire, et néanmoins que ceux dont les prix des contrats sont inférieurs à vingt mille livres, recevront cette dernière somme en remboursement; décrète en outre que tous ceux dont les prix des contrats excèdent vingt mille livres, seront assujétis à la déduction d'un huitième sur le montant de leur remboursement, pour raison des recouvremens présumés compris dans les ventes qui leur ont été faites.

N° 212. = 8—15 mai 1791. = DÉCRET *relatif a la translation du corps de* Voltaire *dans l'église paroissiale de Romilly.* (B., XIV, 83.)

L'assemblée nationale décrète que le corps de *Marie-François Arouet de Voltaire* sera transféré de l'église de l'abbaye de Scellières, dans l'église paroissiale de Romilly, sous la surveillance de la municipalité dudit lieu de Romilly, qui sera chargée de veiller à la conservation de ce dépôt, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'assemblée sur la pétition de ce jour, qui est renvoyée au comité de constitution.

8 mai 1791. = *Offices d'agens de change et courtiers*, voyez 21 avril 1791; *Tribunaux*, voyez 28 avril; *Droits d'entrée sur les boissons, etc.*, voyez 30 du même mois.

N° 213. = 9 (8 et)—15 mai 1791. = DÉCRET *relatif à la régie de l'enregistrement et du timbre, et à celle des douanes* (2). (B., XIV, 94.)

Art. 1er. Les taxes d'enregistrement et de timbre, d'une part, celles des traites, de l'autre, seront perçues par deux régies intéressées, l'une sous le titre de *régie de l'enregistrement et du timbre*, l'autre sous le titre de *régie des douanes*.

2. L'administration centrale de chaque régie sera établie à Paris.

3. Il sera déterminé, par un décret particulier, des modes d'admission aux emplois et d'avancement pour chaque régie.—Les régisseurs généraux, dans chaque régie, seront choisis et nommés par le roi, entre les employés du grade immédiatement inférieur, ayant au moins cinq années d'exercice dans le grade.—Les employés du grade immédiatement inférieur à celui de régisseur, seront choisis et nommés par le roi entre trois sujets qui seront présentés au ministre des contributions publiques par les régisseurs généraux, suivant l'ordre d'avancement qui sera prescrit.—Les préposés inférieurs seront nommés par la régie.

4. Les régisseurs généraux ne pourront être destitués que par le roi, sur

(1) Voyez le décret du 14—17 avril 1791, qui supprime ces charges, et la note.

(2) Voyez le décret du 18 (16 et)—27 mai 1791, qui organise la régie de l'enregistrement et du timbre, et qui contient réglement sur les fonctions des employés, les conditions d'admission aux emplois, l'avancement et la discipline; celui du 14—23 août 1793, et l'arrêté du 3e jour complémentaire an 9 (20 septembre 1801), qui réorganisent cette administration; l'ordonnance du 31 juillet 1816, qui détermine les fonctions des administrateurs de l'enregistrement; celles des 27 novembre 1816, 25 décembre suivant, et 2 janvier 1817, sur le même objet; celle du 17—22 mai même année, qui fixe le nombre des administrateurs de l'enregistrement et leur traitement; celle du 3 janvier—1er février 1821, contenant réglement sur la régie de l'enregistrement; et celle du 11 novembre 1829, qui réduit le nombre des employés.

Voyez, sur la régie des douanes, le décret du 23 avril—1er mai 1791, et les notes qui indiquent les changemens successifs que cette administration a subis jusqu'à l'époque actuelle.

l'avis des chefs de la régie dont ils seront membres ; il en sera de même des préposés immédiats des fermiers ; les autres employés pourront être destitués par une délibération des régisseurs.

5. Immédiatement après la nomination des regisseurs généraux, le roi en donnera connaissance au corps législatif; le ministre des contributions publiques donnera connaissance de celle des préposés en chef dans les départemens, aux directoires des corps administratifs dans le territoire desquels les préposés devront exercer leurs fonctions.—Les régisseurs généraux donneront, tant aux directoires desdits corps administratifs que des municipalités, l'état des employés inférieurs qui exerceront dans leur territoire.

6. Tous les membres des régies feront serment de remplir avec fidélité les fonctions qui leur auront été départies ; savoir, les régisseurs généraux, devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvera situé l'hôtel de la régie, et les autres préposés devant les juges de district de leur résidence.

7. Les produits des recettes des différentes régies seront versés dans les caisses de district, aux termes et suivant le mode qui seront réglés par le décret d'organisation de chacune de ces régies.

8. Tout receveur de l'une ou l'autre régie adressera au receveur de district, avec les fonds qu'il lui fera passer, un état de sa recette brute, des frais de perception qui auront été et dû être prélevés sur les produits, et de la somme effective versée à la caisse du district ; il enverra en même temps un double certifié de ces états au directoire du district, et à la municipalite de la résidence.

9. Les directoires de district seront tenus de vérifier et faire vérifier par les municipalités, les caisses et registres des différentes régies. Les directoires des départemens pourront aussi faire ou faire faire ces vérifications quand ils le jugeront à propos.

10. Les receveurs de district fourniront un supplément de cautionnement proportionnel au produit presume de leur recette, d'après les déclarations des régisseurs généraux.

11. Les produits des régies qui seront versés à la caisse du receveur de district, seront ajoutés à la masse générale de ses autres recettes, et sa remise fixée sur le tout, conformément à l'article 25 du décret du 14 novembre dernier.

N° 214. = 9—15 mai 1791. = DÉCRET *portant que le logement des évêques est à la charge de la nation.* (B., XIV, 97.)

N° 215. = 10—15 mai 1791. = DÉCRET *relatif à la suppression de la compagnie de la prevôte de l'hôtel et à sa recréation, sous le titre de gendarmerie nationale* (1). (B., XIV, 111.)

N° 216. = 10—15 mai 1791. = DÉCRET *relatif à la formation de la haute cour nationale* (2). (B., XIV, 106.)

Art. 1er. La haute cour nationale sera composée d'un haut jury et de qua-

---

(1) Voyez la loi du 28 germinal an 6 (17 avril 1798), et les notes.

(2) Voyez l'art. 6 du tit. 1er du décret du 28 (27 et)—29 mai 1791, relatif à la nomination, par les assemblées électorales, des deux jurés devant servir auprès de la haute cour nationale; l'art. 23 du chap. 5 de la constitution du 3—14 septembre 1791, relatif à la compostion et à la compétence de la haute cour; le décret du 29 mai—6 juin 1792, relatif au mode d'assignation des témoins devant la haute cour; celui du 23—25 juillet suivant, concernant le ser-

tre grands juges qui dirigeront l'instruction et qui appliqueront la loi, après la décision du haut jury sur le fait.

2. Lors des élections pour le renouvellement d'une législature, les électeurs de chaque département, après avoir nommé les représentans au corps législatif, éliront, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, deux citoyens ayant les qualités nécessaires pour être députés au corps législatif, lesquels demeureront inscrits sur le tableau du haut jury, pendant tout le cours de cette législature.

3. Chaque nouvelle législature, après avoir vérifié les pouvoirs de ses membres, dressera la liste des jurés élus par les départemens du royaume, et elle la fera publier.

4. La haute cour nationale connaîtra de tous les crimes et délits dont le corps législatif se portera accusateur.

5. La haute cour nationale ne se formera que quand le corps législatif aura porté un décret d'accusation.

6. Elle se réunira à une distance de quinze lieues au moins du lieu où la législature tiendra ses séances. Le corps législatif indiquera la ville où la haute cour nationale s'assemblera.

7. Le décret du corps législatif portant accusation n'aura pas besoin d'être sanctionné par le roi.

8. Le décret du corps législatif portant accusation aura l'effet d'un décret de prise de corps.

9. Avant de porter le décret d'accusation, le corps législatif pourra appeler et entendre à la barre les témoins qui lui seront indiqués. Il ne sera point tenu d'écritures des dires des témoins; mais après que le décret portant accusation aura été rendu, les témoins seront entendus par les quatre grands juges, et leurs dépositions reçues par écrit.

10. Lorsque le corps législatif aura décrété qu'il se rend accusateur, il fera une proclamation solennelle pour annoncer la formation d'une haute cour nationale, et fera rédiger l'acte d'accusation de la manière la plus précise et la plus claire; et il nommera deux de ses membres, pour, sous le titre de grands procurateurs de la nation, faire, auprès de la haute cour nationale, la poursuite de l'accusation.

11. Les quatre grands juges qui présideront à l'instruction, seront pris parmi les membres du tribunal de cassation; leurs noms seront tirés au sort dans la salle où la législature tiendra publiquement ses séances: le plus ancien d'âge présidera. Le roi sera prié d'y envoyer deux commissaires.

---

vice intérieur et la sûreté de la maison de justice près la haute cour; celui du 25—25 août même année, contenant des dispositions relatives à l'interrogatoire des accusés, à l'audition des témoins, au mode de compléter la liste des hauts jurés, et aux récusations; celui du 29—29 du même mois, qui interdit le recours en cassation contre les jugemens de la haute cour nationale; et celui du 25—26 septembre même année, qui supprime cette cour.

Voyez aussi les art. 266 et suiv. de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), qui rétablissent la haute cour nationale, sous le nom de haute cour de justice, et qui règlent sa composition; la loi du 24 messidor an 4 (12 juillet 1796), qui règle la manière de procéder au jugement des prévenus de complicité avec un accusé traduit devant la haute cour; celle du 19 thermidor suivant (6 août 1796), qui interdit le recours en cassation contre les jugemens de la haute cour; celle du 20 du même mois (7 août 1796), qui règle la composition, l'organisation, et les attributions de la haute cour; celle du 11 pluviose an 5 (30 janvier 1797), qui ordonne l'adjonction de deux juges suppléans aux cinq juges de la haute cour de justice; la proclamation du 9 germinal an 6 (29 mars 1798), contenant instruction aux assemblées électorales sur la nomination des hauts jurés.

Voyez encore le tit. XIII du sénatus consulte du 28 floréal an 12 (18 mai 1804), qui remplace la haute cour de justice par une haute cour impériale, et règle ses attributions; l'art. 33 de la charte de 1814, et l'art. 28 de la charte de 1830.

12. Le haut jury sera composé de vingt-quatre membres, et il ne pourra juger qu'à ce nombre.

13. Il y aura de plus six hauts jurés, tirés au sort sur la liste des cent-soixante-six, pour servir d'adjoints dans le même cas et selon les mêmes formes déterminées par la loi sur les jurés.

14. Les hauts jurés qui seront nommés par chacun des départemens pour être inscrits sur la liste générale, ne seront admis à proposer aucune excuse pour se dispenser d'être inscrits sur cette liste.

15. Lorsque le corps législatif aura fait sa proclamation pour annoncer la formation d'une haute cour nationale, ceux des hauts jurés inscrits sur la liste, qui croiraient avoir des excuses légitimes pour se dispenser de composer le haut jury, dans le cas où le sort les y fît entrer, pourront envoyer lesdites excuses avec les pièces qui en prouveront la légitimité: ces excuses seront jugées par les grands juges.

16. Si l'empêchement allégué est jugé légitime, les noms des hauts jurés qui se trouveront excusés seront pour cette fois retirés de la liste.

17. Après que le haut jury aura été déterminé, il n'y aura plus, pour ceux qui devront le composer, aucun lieu à proposer d'excuses, si ce n'est pour impossibilité physique, telle qu'une maladie grave, constatée par un rapport de médecins, et certifiée par le procureur général syndic du département, ou le procureur-syndic du district, ou le procureur de la commune, suivant que le citoyen appelé habitera dans un chef-lieu de département, de district, ou dans une municipalité.

18. Les hauts jurés qui seront convoqués, soit que leurs excuses n'aient pas été jugées légitimes, soit qu'ils n'en aient pas proposé, ne pourront se dispenser de se rendre au lieu désigné, sous peine, pour celui qui ne se rendrait pas, d'une amende égale aux contributions directes, tant foncière que mobilière, auxquelles il se trouvera imposé pour l'année, et d'être déchu pour six ans des droits de citoyen actif.

19. Celui qui aura rempli une fois les fonctions de haut juré, ne pourra plus les remplir pendant le reste de sa vie; son nom sera retiré de dessus la liste, et on ne pourra plus l'élire pour cette fonction.

20. Lorsqu'un ou plusieurs des hauts jurés ne pourront pas, à raison de maladie, remplir leurs fonctions, ils seront remplacés; savoir, ceux des vingt-quatre membres qui composent le haut jury, par des adjoints, suivant l'ordre dans lequel ceux-ci auront été nommés par la voie du sort; et les adjoints qui seront de cette manière entrés dans le haut jury, par des jurés pris au sort sur la liste du département dans lequel siégera la haute cour nationale.

21. Les accusés auront quinze jours pour déclarer leurs récusations.

22. L'accusé ou les accusés auront la faculté d'exercer, sans donner de motifs, le double des récusations accordées par le décret sur la procédure par jurés.

23. Les grands procurateurs de la nation ne pourront proposer de récusation qu'en donnant des motifs; ces motifs seront jugés par les grands juges.

24. Aussitôt que les récusations auront été proposées et le haut jury déterminé, les grands juges feront convoquer les trente membres dont il sera composé, lesquels seront tenus de se rendre, dans quinze jours après la notification du mandement des grands juges, dans la ville qui sera désignée.

25. Les grands juges adresseront, pour le faire notifier, leur mandement aux procureurs généraux syndics des départemens où auront été nommés les hauts jurés convoqués.

26. La forme de composer le jury et de procéder, établie pour les jurés ordinaires, sera suivie pour le haut jury.

27. Le commissaire du roi auprès du tribunal de district dans le territoire duquel la haute cour nationale s'assemblera, fera auprès d'elle les fonctions de commissaire du roi ; elles seront les mêmes respectivement à l'instruction et au jugement, que celles qu'il exercera auprès du tribunal criminel ordinaire.

28. Les hauts jures qui seront convoqués, recevront, attendu la nature de ce jury composé de membres appelés de toutes les parties du royaume, la même indemnité que les membres du corps législatif.

29. Le président de l'assemblée nationale se retirera par-devers le roi, pour présenter à l'acceptation le présent décret.

N° 217. = 10 mai—19 juin 1791. = DÉCRET *qui supprime les banquiers expéditionnaires en cour de Rome, et qui ordonne le remboursement de leurs offices.* (B., XIV, 101.)

N° 218. = 12—20 mai 1791. = DÉCRET *relatif a la correspondance des grades du service de mer et de celui de terre.* (B., XIV, 121.)

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, relativement à la correspondance qui doit exister entre les grades du service de mer et de celui de terre, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers de la marine jouiront des mêmes honneurs et prérogatives que les officiers de l'armée de terre dont les grades seront correspondans, ainsi qu'il sera expliqué dans les articles suivans.

2. Le grade d'amiral correspondra à celui de maréchal de France.

3. Le grade de vice-amiral correspondra à celui de lieutenant-général.

4. Le grade de contre-amiral correspondra à celui de maréchal de camp.

5. Le grade de capitaine de vaisseau correspondra à celui de colonel.

6. Les deux cents premiers lieutenans de vaisseau auront le grade de lieutenant-colonel, et correspondront avec ceux de terre.

7. Les autres lieutenans auront le grade de capitaine; et néanmoins ceux qui auront maintenant le grade ou le rang de major, prendront rang immédiatement apres les lieutenans-colonels et avant tous les capitaines.

8. Les enseignes entretenus et non entretenus auront le grade et le rang de lieutenant.

N° 219. = 13—20 mai 1791. = DÉCRET *qui supprime la caisse de Sceaux et de Poissy, à compter du 15 juin suivant* (1). (B., XIV, 135.)

---

13 mai 1791. = *Importation de navires étrangers*, voyez 4 mars 1791; *Traitement des curés supprimés*, voyez 12 avril suivant; *Caisse des invalides de la marine*, voyez 30 avril, *Taxes et gages*, voyez 5 mai suivant; *Serment des prêtres*, voyez 7 du même mois.

N° 220. = 14—20 mai 1791. = DÉCRET *relatif à la ci-devant maréchaussée du Clermontois.* (B., XIV, 163.)

N° 221. = 14 (19, 31 mars, 7 avril et)—25 mai 1791. = DÉCRET *portant ré-*

(1) Voyez le décret du 6 février 1811, qui le rétablit, et les notes.

glement sur la propriété des auteurs d'inventions et découvertes en tout genre (1). (B., XIV, 164.)

TITRE Ier.

Art. 1er. En conformité des trois premiers articles du décret du 31 décembre 1790—7 janvier 1791, relatif aux nouvelles découvertes et inventions en tout genre d'industrie, il sera délivré, sur une simple requête au roi et sans examen préalable, des *patentes nationales*, sous la dénomination de *brevets d'invention* (dont le modèle est annexé au présent réglement, sous le n° 2), à toutes personnes qui voudront exécuter ou faire exécuter dans le royaume des objets d'industrie jusqu'alors inconnus.

2. Il sera établi à Paris, conformément à l'article 11 du décret, sous la surveillance et l'autorité du ministre de l'intérieur, chargé de délivrer lesdits brevets, un dépôt général sous le nom de *directoire des brevets d'invention*, où ces brevets seront expédiés ensuite des formalités préalables, et selon le mode ci-après détermine.

3. Le directoire des brevets d'invention expédiera lesdits brevets sur les demandes qui lui parviendront des secrétariats des départemens. Ces demandes contiendront le nom du demandeur, sa proposition et sa requête au roi; il y sera joint un paquet renfermant la description exacte de tous les moyens qu'on se propose d'employer, et à ce paquet seront ajoutés les dessins, modèles et autres pièces jugées nécessaires pour l'explication de l'énoncé de la demande, le tout avec la signature et sous le cachet du demandeur. Au dos de l'enveloppe de ce paquet, sera inscrit un procès-verbal (dans la forme jointe au présent réglement, sous le n° 1er), signé par le secrétariat du département et par le demandeur, auquel il sera délivre un double dudit procès-verbal, afin de constater l'objet de la demande, la remise des pièces, la date du dépôt, l'acquit de la taxe, ou la soumission de la payer suivant le prix et dans le délai qui seront fixés au présent réglement.

4. Les directoires des départemens, non plus que le directoire des brevets d'invention, ne recevront aucune demande qui contienne plus d'un objet principal, avec les objets de détail qui pourront y être relatifs.

5. Les directoires des départemens seront tenus d'adresser au directoire des brevets d'invention, les paquets des demandeurs, revêtus des formes ci-dessus prescrites, dans la semaine même où la demande aura été présentée.

6. A l'arrivée de la dépêche du secrétariat du département au directoire des brevets d'invention le procès-verbal inscrit au dos du paquet sera enregistré, le paquet sera ouvert, et le brevet sera sur-le-champ dressé d'après le modèle annexé au présent réglement (sous le n° 2). Ce brevet renfermera une copie exacte de la description, ainsi que des dessins et modèles annexés au procès-verbal; ensuite de quoi ledit brevet sera scellé et envoyé au département, sous le cachet du directoire des brevets d'invention. Il sera en même temps adressé à tous les tribunaux et départemens du royaume une *proclamation du roi*, relative au brevet d'invention, et dans la forme ci-jointe (n° 3), et ces proclamations seront enregistrées par ordre de date, et affichées dans lesdits tribunaux et départemens.

7. Les descriptions des objets dont le corps législatif, dans les cas prévus par l'article 11 du décret du 31 décembre 1790—7 janvier 1791, aura or-

(1) Voyez la loi du 31 décembre 1790—7 janvier 1791, qui a posé les principes de droit, en matière d'invention, et les notes. Celle-ci n'est qu'une loi d'exécution

donné le secret, seront ouvertes et inscrites par numéros au directoire des inventions, dans un registre particulier, en présence des commissaires nommés à cet effet, conformément audit article du décret; ensuite ces descriptions seront cachetées de nouveau, et procès-verbal en sera dressé par lesdits commissaires. Le décret qui aura ordonné de les tenir secrètes sera transcrit au dos du paquet; il en sera fait mention dans la proclamation du roi, et le paquet demeurera cacheté jusqu'à la fin de l'exercice du brevet, à moins qu'un décret du corps législatif n'en ordonne l'ouverture.

8. Les prolongations de brevets qui, dans des cas tres rares et pour des raisons majeures, pourront être accordées par le corps législatif, seulement pendant la durée de la législature, seront enregistrées dans un registre particulier au directoire des inventions, qui sera tenu de donner connaissance de cet enregistrement aux différens départemens et tribunaux du royaume (1).

9. Les arrêts du conseil, lettres-patentes, mémoires descriptifs, tous documens et pieces relatives à des priviléges d'invention, ci-devant accordes pour des objets d'industrie, dans quelque dépôt qu'ils se trouvent, seront réunis incessamment au directoire des brevets d'invention.

10. Les frais de l'établissement ne seront point à la charge du trésor public; ils seront pris uniquement sur le produit de la taxe des brevets d'invention, et le surplus employé à l'avantage de l'industrie nationale.

TITRE II.

Art. 1er. Celui qui voudra obtenir un brevet d'invention, sera tenu, conformément à l'article 4 du décret du 31 décembre 1790—7 janvier 1791, de s'adresser au secrétariat du directoire de son département, pour y remettre sa requête au roi, avec la description de ses moyens, ainsi que les dessins et modèles relatifs à l'objet de sa demande, conformément à l'article 3 du titre Ier; il y joindra un état fait double et signé par lui, de toutes les pièces contenues dans le paquet : un de ces doubles devra être renvoyé au secrétariat du département par le directeur des brevets d'invention, qui se chargera de toutes les pièces par son *récépissé* au pied dudit état.

2. Le demandeur aura le droit, avant de signer le procès-verbal, de se faire donner communication du catalogue de tous les objets pour lesquels il aura été expédié des brevets, afin de juger s'il doit ou non persister dans sa demande.

3. Le demandeur sera tenu, conformément à l'article 3 du titre Ier, d'acquitter au secrétariat du département la taxe du brevet suivant le tarif annexé au présent réglement (sous le n° 4); mais il lui sera libre de ne payer que la moitié de cette taxe en présentant sa requête, et de déposer sa soumission d'acquitter le reste de la somme dans le délai de six mois.

4. Si la soumission du breveté n'est point remplie au terme prescrit, le brevet qui lui aura été délivré sera de nul effet; l'exercice de son droit deviendra libre, et il en sera donné avis à tous les départemens par le directoire des brevets d'invention.

5. Toute personne pourvue d'un brevet d'invention sera tenue d'acquit-

(1) S'il n'appartient pas aux tribunaux de critiquer la légalité des prolongations de brevets d'invention accordés par le gouvernement, investi à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, ils sont néanmoins compétens pour régler l'effet de ces prolongations de brevet, dans les cas particuliers qui leur sont déférés. Paris, 10 octobre 1832, Sir., XXXII, 2, 663.

Le porteur d'un brevet de perfectionnement a le droit, nonobstant une ordonnance de prolongation du brevet d'invention, accordée postérieurement à la délivrance du brevet de perfectionnement, de jouir de ce brevet à l'expiration du brevet d'invention primitif : peu importe que l'ordonnance de prolongation porte que le brevet d'invention conservera sa force et sa valeur, jusqu'à l'époque déterminée par cette ordonnance. Même arrêt.

ter, en sus de la taxe dudit brevet, la taxe des patentes annuelles imposée à toutes les professions d'arts et métiers, par le décret du 2—17 mars 1791.

6. Tout propriétaire de brevet qui voudra faire des changemens à l'objet énoncé dans sa première demande, sera obligé d'en faire sa déclaration, et de remettre la description de ses nouveaux moyens au secrétariat du département, dans la forme et de la manière prescrites par l'article 1er du présent titre; et il sera observé à cet égard les mêmes formalités entre les directoires des départemens et celui des brevets d'invention.

7. Si ce breveté ne veut jouir privativement de l'exercice de ses nouveaux moyens que pendant la durée de son brevet, il lui sera expédié par le directoire des brevets d'invention, un certificat dans lequel sa nouvelle déclaration sera mentionnée, ainsi que la remise du paquet contenant la description de ses nouveaux moyens. — Il lui sera libre aussi de prendre successivement de nouveaux brevets pour lesdits changemens, à mesure qu'il en voudra faire, ou de les faire réunir dans un seul brevet quand il les présentera collectivement. — Ces nouveaux brevets seront expédiés de la même manière et dans la même forme que les brevets d'invention, et ils auront les mêmes effets.

8. Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, elle obtiendra sur sa demande un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale; et réciproquement, sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection. — Ne seront point mis au rang des *perfections industrielles* les changemens de formes ou de proportions, non plus que les ornemens, de quelque genre que ce puisse être (1).

9. Tout concessionnaire de brevet obtenu pour un objet que les tribunaux auront jugé contraire aux lois du royaume, à la sûreté publique ou aux réglemens de police, sera déchu de son droit sans pouvoir prétendre d'indemnité, sauf au ministère public à prendre, suivant l'importance du cas, telles conclusions qu'il appartiendra.

10. Lorsque le propriétaire d'un brevet sera troublé dans l'exercice de son droit privatif, il se pourvoira, dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix, pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi.

11. Le juge de paix entendra les parties et leurs témoins, ordonnera les vérifications qui pourront être nécessaires; et le jugement qu'il prononcera sera exécuté provisoirement, nonobstant l'appel.

12. Dans le cas où une saisie juridique n'aurait pu faire découvrir aucun objet fabriqué ou débité en fraude, le dénonciateur supportera les peines énoncées dans l'article 13 de la loi, à moins qu'il ne légitime sa dénonciation par des preuves légales; auquel cas il sera exempt desdites peines, sans pouvoir néanmoins prétendre aucuns dommages-intérêts.

3. Il sera procédé de même, en cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet : si la ressemblance est déclarée absolue, le brevet de date antérieure demeurera seul valide; s'il y a dissemblance en quelques parties, le brevet de date postérieure pourra être converti, sans payer de taxe, en brevet de perfection, pour les moyens qui ne seraient point énoncés dans le brevet de date antérieure.

(1) La question de savoir si une découverte offre une *perfection industrielle*, ou seulement un changement de forme et de proportion, ou un ornement, est une question de fait : le jugement qui statue sur ce point ne peut donner ouverture à cassation. Cass., 31 décembre 1822. Sir., XXIII, 1, 225.

14. Le propriétaire d'un brevet pourra contracter telle société qu'il lui plaira pour l'exercice de son droit, en se conformant aux usages du commerce ; mais il lui sera interdit d'établir son entreprise par *actions*, à peine de déchéance de l'exercice de son brevet (1).

15. Lorsque le propriétaire d'un brevet aura cédé son droit en tout ou en partie (ce qu'il ne pourra faire que par un acte notarié), les deux parties contractantes seront tenues, à peine de nullité, de faire enregistrer ce transport (suivant le modèle sous le n° 5) au secrétariat de leurs départemens respectifs, lesquels en informeront aussitôt le directoire des brevets d'invention, afin que celui-ci en instruise les autres départemens.

16. En exécution de l'article 17 du décret du 31 décembre 1790—7 janvier 1791, tous les possesseurs de priviléges exclusifs, maintenus par ledit article, seront tenus, dans le délai de six mois après la publication du présent réglement, de faire enregistrer au directoire d'invention les titres de leurs priviléges, et d'y déposer les descriptions des objets privilégiés, conformément à l'article 1er du présent titre, le tout à peine de déchéance.

TITRE III.

L'assemblée nationale renvoie au ministère de l'intérieur les mesures à prendre pour l'exécution du réglement sur la loi des brevets d'invention, et le charge de présenter incessamment à l'assemblée les dispositions qu'il jugera nécessaires pour assurer cette partie du service public. (*Suivent* 3 *modèles de brevet d'invention dont il est inutile de donner la rédaction.*)

N° 4.— Tarif des droits à payer au directoire d'invention.

Taxe d'un brevet pour cinq ans, trois cents livres. Taxe d'un brevet pour dix ans, huit cents livres. Taxe d'un brevet pour quinze ans, quinze cents livres. Droit d'expédition des brevets, cinquante livres. Certificat de perfectionnement, changement et addition, vingt-quatre livres. Droit de prolongation d'un brevet, six cents livres. Enregistrement du brevet de prolongation, douze livres. Enregistrement d'une cession de brevet en totalité ou en partie, dix-huit livres. Pour la recherche et la communication d'une description, douze livres.

N° 5.—Tarif des droits à payer au secrétariat du département.

Pour le procès-verbal de remise d'une description ou de quelque perfectionnement, changement et addition, et des pièces relatives, tous frais compris, douze livres. Pour l'enregistrement d'une cession de brevet en totalité ou en partie, tous frais compris, douze livres. Pour la communication du catalogue des inventions et droits de recherches, trois livres.

N° 222. = 14—25 mai 1791. = Décret *additionnel à celui du* 31 *décembre dernier, sur les découvertes utiles.* (B., XIV, 163.)

L'assemblée nationale décrète les changemens qui suivent au texte du décret du 31 décembre 1790—7 janvier 1791.—A l'article 10 a été substituée cette nouvelle rédaction : —« L'inventeur sera tenu, pour obtenir lesdites « patentes, de s'adresser au directoire de son département, qui en re- « querra l'expédition. La patente envoyée à ce directoire y sera enregistrée, « et il en sera en même temps donné avis par le ministre de l'intérieur aux « directoires des autres départemens.»—L'assemblée a décrété la suppression des mots suivans : — Article 12, *En donnant bonne et suffisante caution.*—

(1) Modifié par le décret du 25 novembre 1806, qui permet l'exploitation d'un brevet d'invention, par actions.

Requérir la saisie des objets contrefaits.—Article 13, *D'apres laquelle saisie aura eu lieu.*

N° 223. = 15 mai—1er juin 1791. = DÉCRET *relatif à l'état politique des gens de couleur dans les colonies* (1). (B., XIV, 178.)

L'assemblée nationale décrète que le corps législatif ne délibérera jamais sur l'état politique des gens de couleur qui ne seraient pas nés de père et mère libres, sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies ; que les assemblées coloniales actuellement existantes subsisteront, mais que les gens de couleur nés de père et mère libres seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualites requises.

---

15 mai 1791.=*Curés supprimés*, voyez 12 avril 1791; *Organisation de la marine*, voyez 29 du même mois; *Suppression du corps de la marine*, voyez 1er mai même année; *Receveurs-généraux des finances*, voyez 4 du même mois; *Fondations de M. de St-Valier*, voyez 5 mai; *Meubles des églises, etc.*, voyez 6 mai; *Charges d'avocats aux conseils*, voyez 7 mai; *Corps de Voltaire*, voyez 8 mai ; *Régies de l'enregistrement et autres*, *Logement des évêques*, voyez 9 mai; *Compagnie de la prevôté de l'hôtel*, *Haute cour nationale*, voyez 10 du même mois.

N° 224. = 16 mai — 17 juin 1791. = DÉCRET *portant que les membres de l'assemblée nationale ne pourront être élus à la prochaine législature* (2). (L., IV, 120.)

N° 225. = 17 — 25 mai 1791. = DÉCRET *qui ordonne le remboursement de la dette arriérée des départemens de la maison du roi, de la guerre et de la marine.* (B., XIV, 182.)

N° 226. = 18 (10 et) — 22 mai 1791. = DÉCRET *relatif au droit de pétition* (3), *et qui fixe les cas où les citoyens pourront requérir la convocation de la commune.* (B., XIV, 219.)

Art. 1er. Le droit de pétition appartient à tout individu, et ne peut être délégué ; en conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs ni municipaux, par les sections des communes ni les sociétés des citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition ; et s'il ne le peut ou ne le sait, il en sera fait mention nominativement.

2. Les assemblées des communes ne peuvent être ordonnées, provoquées

---

(1) Voyez l'art. 2 du décret du 28 mars—4 avril 1792, qui admet les hommes de couleur à voter dans les assemblées paroissiales et consacre leur éligibilité à tous les emplois; le décret du 16 pluviose—21 germinal an 2 (4 février—11 avril 1794), qui déclare que tous les hommes, sans distinction de couleur, habitant les colonies, jouissent de tous les droits assurés par la constitution; le tit. III de la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), relative à l'état et aux droits des citoyens dans les colonies ; la loi du 30 floréal an 10 (20 mai 1802), qui maintient l'esclavage dans les colonies; l'arrêté du 13 messidor an 10 (2 juillet 1802), qui défend aux hommes de couleur d'entrer, sans autorisation, sur le territoire continental de la France; et l'ordonnance du 24 février—15 mars 1831, portant abrogation des arrêtés coloniaux qui ont restreint, à l'égard des personnes de couleur libre, la jouissance des droits civils.

(2) Voyez le décret du 28 (27 et)—29 mai 1791.

(3) Voyez, sur le droit de pétition, l'art. 62 du décret du 14—22 décembre 1789, sur la constitution des municipalités; le tit. 1er de la constitution du 3—14 septembre 1791 ; l'art. 32 de celle du 24 juin 1793; l'art. 364 de celle du 5 fructidor an 3 (22 août 1795); l'art. 83 de celle du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799); l'art. 53 de la charte de 1814; l'art. 65 de l'acte additionnel du 22—23 avril 1815; et l'art. 45 de la charte de 1830.

et autorisées que pour les objets d'administration purement municipale, qui regardent les intérêts propres de la commune : toutes convocations et délibérations des communes et des sections sur d'autres objets, sont nulles et inconstitutionnelles.

3. Dans la ville de Paris, comme dans toutes les autres villes et municipalités du royaume, les citoyens actifs qui, en se conformant aux règles prescrites par les lois, demanderont le rassemblement de la commune ou de leur section, seront tenus de former leur demande par un écrit signé d'eux, et dans lequel sera déterminé, d'une manière précise, l'objet d'intérêt municipal qu'ils veulent soumettre à la délibération de la commune ou de leur section ; et, à défaut de cet écrit, le corps municipal ou le président d'une section ne pourront convoquer la section ou la commune.

4. La commune ni aucune des sections ne pourront délibérer sur aucun objet étranger à celui contenu dans l'écrit d'après lequel leur rassemblement aura été ordonné.

5. Les délibérations des communes ou des sections de communes rassemblées conformément à la loi, seront regardées comme nulles et non avenues, si le procès-verbal ne fait pas mention du nombre des votans.

6. Dans les villes où la commune se réunit par sections, les assemblées des sections pourront nommer des commissaires pour se rendre à la maison commune, et y comparer et constater les résultats des délibérations prises dans chaque section, sans que les commissaires puissent prendre aucune délibération, ni changer, sous aucun rapport, le résultat de celles prises par chacune des sections.

7. Si les sections ne se sont pas accordées sur les objets soumis à leur délibération, les commissaires réduiront la proposition sur laquelle il y aura diversité d'opinions, de manière qu'elles puissent délibérer par *oui* ou par *non*. La question sera, dans cet état, rapportée aux sections par leurs commissaires, et le dernier résultat sera déterminé par l'avis de la majorité des votans dans les sections.

8. Dès que l'objet mis en délibération aura été terminé, les communes ou les sections de commune ne pourront plus rester assemblées, ni s'assembler de nouveau, jusqu'à ce qu'un nouvel objet relatif aux intérêts particuliers de la commune, et présenté dans les formes prescrites, amène une convocation nouvelle.

9. Toutes délibérations prises par les communes ou par leurs sections, sur d'autres objets que ceux dont l'espèce est déterminée, ou sans avoir observé les formes qui sont prescrites par le présent décret, seront déclarées nulles par les corps municipaux, ou à défaut, par les directoires de département (1).

10. Les municipalités prononceront sur la régularité et la légitimité des demandes en convocation de communes ou sections de commune. Les réclamations, s'il y en a, seront portées au directoire de département, qui statuera, sauf le recours au corps legislatif.

11. Dans les villes et dans chaque municipalité, il sera, par les officiers municipaux, désigné des lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et des actes de l'autorité publique. Aucun citoyen ne pourra faire des affiches particulières dans lesdits lieux, sous peine d'une amende de cent livres, dont la condamnation sera prononcée par voie de police.

12. Les lois que les municipalités recevront par la voie des administrations de département et de district, seront, dans les villes, lues à haute voix

(1) Voyez les art. 23 et suiv. de la loi municipale du 21—23 mars 1831.

par le greffier municipal, à la porte de la maison commune, et dans les bourgs ou villages, à la porte de l'église.

13. Aucun citoyen et aucune réunion de citoyens ne pourront rien afficher sous le titre d'arrêtés, de délibérations, ni sous toute autre forme obligatoire et impérative.

14. Aucune affiche ne pourra être faite sous un nom collectif; tous les citoyens qui auront coopéré à une affiche, seront tenus de la signer.

15. La contravention aux deux articles précédens sera punie d'une amende de cent livres, laquelle ne pourra être modérée, et dont la condamnation sera prononcée par voie de police.

N° 227. = 18 (16 et) — 27 mai 1791. = DÉCRET *relatif à l'organisation des droits d'enregistrement et autres y réunis* (1). (B., XIV, 204.)

TITRE Ier. — De l'organisation de la régie des droits d'enregistrement et autres y réunis.

Art. 1er. La régie des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des domaines nationaux, corporels et incorporels, sera confiée à une seule administration, aux conditions suivantes.

2. Le nombre des administrateurs sera de douze : ils seront tenus de résider à Paris, et de tenir les assemblées pour l'expédition des affaires de la régie; ils tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées des membres présens.

3. Les administrateurs seront sous la surveillance et les ordres du pouvoir exécutif; tous les employés nécessaires à la perception et régie des droits, seront sous les ordres des administrateurs.

4. Il sera établi une direction dans chaque département, suivant l'état annexé au présent. Toutes les anciennes directions des droits de contrôle et des domaines corporels, seront supprimées.

5. Il y aura par chaque direction, et sous la surveillance et les ordres du directeur, un inspecteur et un vérificateur, et en outre, pareil nombre d'inspecteurs et vérificateurs qui seront envoyés par les administrateurs dans les directions où ils le jugeront utile.

6. Il sera établi, dans chaque direction, un garde-magasin contrôleur du timbre, un receveur du timbre extraordinaire, un timbreur et un tourne-feuille; et de plus, dans les villes où le besoin du service l'exigera, d'autres receveurs du timbre extraordinaire, timbreurs et tourne-feuilles, sous la surveillance du receveur de l'enregistrement.

7. Les bureaux de correspondance seront en nombre égal à celui des administrateurs, et il sera, de plus, formé un bureau pour la suite des recettes, dépenses et de la comptabilité générale.

8. Chaque bureau de correspondance près la régie centrale sera composé d'un directeur, un sous-directeur, un premier commis, un vérificateur des comptes, un commis principal et quatre commis expéditionnaires.

9. Il y aura, dans tous les départemens et districts et dans les cantons ou le besoin du service l'exigera, des receveurs particuliers.

10. Chaque receveur particulier sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles de la valeur du quart du montant présumé de sa recette, sans que les cautionnemens de ces receveurs puissent excéder quarante mille livres. — Les vérificateurs fourniront un cautionnement de dix mille livres; — Les inspecteurs, de quarante mille livres; — Les directeurs, de vingt mille livres; — Les administrateurs, de soixante mille livres; — Les gardes-

---

(1) Voyez le décret du 9 (8 et) — 15 mai 1791, et la note.

magasins et receveurs du timbre extraordinaire, de six mille livres, sauf dans les directions de première et deuxième classe, où il sera du double. — Ceux qui ont précédemment fourni des cautionnemens en espèces, en seront remboursés après qu'ils auront fourni les cautionnemens en immeubles fixés pour leurs emplois, sans pouvoir exiger d'intérêts de leurs fonds de cautionnement, à compter du 1er juillet prochain.

TITRE II. — Des fonctions des divers employés de l'administration.

11. Les receveurs particuliers seront assidus à leurs bureaux, quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi, et les heures des séances seront affichées à la porte du bureau. Ils feront sur leurs registres, qu'ils arrêteront jour par jour, l'enregistrement de tous les actes sujets à la formalité, à mesure qu'ils leur seront présentés, la perception et recette de tous les droits établis par les décrets de l'assemblée nationale, soit pour enregistrement, hypothèque, timbre, ou autres droits qui pourront y être réunis, ainsi que la régie et perception des revenus des domaines corporels et incorporels, dans l'étendue de leur arrondissement. Ils feront les vérifications autorisées par l'article 4 du décret du 5 décembre 1790, et rapporteront des procès-verbaux des contraventions; ils seront tenus d'enregistrer sur-le-champ toutes les recettes par eux faites, et d'en compter aux époques ordinaires, à la déduction de leurs remises.

12. Les vérificateurs feront toutes les vérifications et recherches qui tendront à la conservation des droits confiés à l'administration, ou qui pourront y être réunis : à cet effet, ils se transporteront dans les bureaux ou dépôts publics, sur les ordres qui leur seront donnés par les directeurs ou par les administrateurs, relèveront les perceptions vicieuses, soit pour réclamer dans le délai le moins perçu ou rendre ce qui aura été indûment exigé; se feront représenter les comptereaux arrêtés par les inspecteurs, et les conféreront avec les registres, pour s'assurer de l'exactitude des uns et des autres; prendront des extraits des actes civils ou judiciaires, pour s'assurer, en les confrontant avec les enregistremens, de la fidélité des receveurs; relèveront les successions directes et collatérales; auquel effet tous dépositaires ne pourront refuser de leur communiquer les registres, minutes et les extraits de sépultures; et ils pourront prendre communication au secrétariat du district, des rôles-matrices des contributions directes, en conformité de l'article 21 du décret du 5 décembre dernier; et ils suivront le recouvrement de tous les droits exigibles, soit qu'ils dépendent de l'enregistrement ou des domaines corporels et incorporels.

13. Les inspecteurs feront des tournées, dont le nombre et la durée seront déterminés par les administrateurs, pour arrêter le montant des recettes sur chaque registre; formeront les comptereaux, dont un double restera au receveur, et l'autre sera remis au directeur avec les pièces de dépenses; ils tiendront des journaux de recette et de dépense pour l'ordre de la comptabilité, cotés et paraphés par un juge du tribunal du district de chef-lieu du département; vérifieront la conduite des receveurs, à l'égard de la comptabilité et de leur exactitude dans toutes leurs fonctions, et verseront à la caisse du district, à la fin de chaque semaine, les produits des bureaux dont la recette annuelle excédera cent mille livres, et au moins à la fin de chaque quartier, les produits des bureaux de recette inférieure; feront les visites autorisées chez les notaires, greffiers et huissiers; feront faire les poursuites nécessaires pour le recouvrement des droits exigibles; défendront, dans les tribunaux de district, sur les instances engagées d'après les ordres du directeur; veilleront à l'instruction des receveurs, rendront compte au

directeur de ceux qui seront en débet, les contraindront sur-le-champ par les voies de droit, et provisoirement leur fermeront la main.

14. Les directeurs, dans l'étendue de chaque département, donneront à tous les employés les ordres et instructions que l'intérêt de la régie exigera; veilleront et feront veiller à ce que la perception soit faite en conformité des lois; à ce que les employés soient assidus à leurs fonctions et s'en acquittent; à ce que les notaires, greffiers, huissiers contrevenant aux lois, soient poursuivis et condamnés aux peines par eux encourues. Ils feront faire par les inspecteurs, ou, en cas de maladie ou de vacance d'emplois, par les vérificateurs, les tournées de recouvrement et autres; cloront et arrêteront les comptes des inspecteurs; n'alloueront que les dépenses autorisées et appuyées de pièces en bonne forme; décerneront des contraintes, et feront toutes poursuites contre les préposés en débet; instruiront et défendront sur les instances qui seront engagées devant les tribunaux de district; rendront compte aux commissaires-administrateurs des transgressions aux ordres généraux et particuliers de régie; se feront fournir par les receveurs les états du produit de chaque mois, et empêcheront que les fonds restent dans leurs caisses au delà du temps prescrit; feront fournir et renouveler au besoin les cautionnemens, et en constateront la solidité. Ils enverront à l'administration, avant le 1er mai de chaque année, leur compte général des produits et celui des dépenses d'impressions et registres de l'année précédente, auquel ils joindront toutes les pièces de recette et de dépense, à peine de perte, pour chaque mois de retard, d'un sixième sur leurs remises.

15. Le garde-magasin recevra des fournisseurs les papiers blancs destinés pour le timbre. — Il examinera ces fournitures, les comparera aux échantillons des marchés, mettra au rebut celles qui n'auront pas les qualités prescrites: ce sera sur son certificat que le fournisseur sera payé du prix de ses livraisons. — Il expédiera aux différens distributeurs les envois de ces papiers timbrés, qui lui seront demandés. Il tiendra registre de ces différentes recettes et dépenses en papiers blancs et timbrés. — Les timbres seront déposés dans le magasin du timbre, dans un coffre à trois clefs, dont une aux mains du directeur, une aux mains du receveur du timbre, l'autre aux mains du garde-magasin. Le garde-magasin prendra les timbres pour le service du timbre, qui ne pourra être fait qu'en sa présence, et les remettra, après chaque vacation, au lieu de leur dépôt. — Il surveillera le travail et l'exactitude des timbreurs. Tous les papiers à timbrer à l'extraordinaire seront présentés au receveur du timbre extraordinaire, qui liquidera d'après le tarif le droit de timbre, et expédiera un permis de timbrer portant mention du nom de la partie, de l'espèce des papiers à timbrer, et de la quotité des droits reçus. — Ce bulletin sera porté au garde-magasin, qui l'enregistrera de même et fera apposer le timbre.

16. Les timbreurs apposeront les timbres des différentes espèces sur les papiers destinés à la débite ordinaire, et sur ceux qui seront présentés par le public au timbre extraordinaire. — Le timbreur sera subordonné au garde-magasin et sous son inspection immédiate. — Chaque tourne-feuille aidera assidument le timbreur dans ses fonctions, et sera également sous l'inspection du garde-magasin.

17. Les commissaires-administrateurs exerceront une surveillance active sur tous les préposés de la régie, dirigeront leurs mouvemens, nommeront à tous les emplois en se conformant aux règles prescrites, notamment au décret du 8 mars dernier, pour les commis des fermes, régies et administrations supprimées; et dans le cas où quelques uns des employés déjà nommés sans réunir les qualités ci-dessus, ne l'auraient pas été avant ledit jour 8

mars, ils seront remplacés de suite par des sujets ayant les conditions requises par le décret du 8 mars (pourront cependant tous surnuméraires commissionnés, ayant plus de deux ans de service, concourir aux places auxquelles leur donnait droit leur surnumérariat); ordonneront les changemens d'employés d'un département à un autre, ou d'un bureau à un autre; feront descendre à un grade inférieur ceux qui ne se trouveront pas avoir les talens nécessaires pour exercer les emplois à eux confiés; destitueront les employes qui se seront écartés de leurs devoirs, ou n'auront pas rempli avec fidélité et exactitude leurs obligations; feront poursuivre les comptables reliquataires, par les voies de droit; ordonneront les paiemens des achats faits pour le compte de la régie; fourniront par chaque quartier un bordereau des recettes et dépenses; vérifieront, cloront et arrêteront les comptes de chaque directeur, et rendront chaque année, dans le mois de novembre au plus tard, leur compte général des produits et dépenses de l'annee précédente, auquel compte ils joindront toutes les pièces de recette et depense, à peine de perte, par chaque mois de retard, d'un sixième sur leur remise. Ces comptes et lesdits bordereaux de quartier seront remis au pouvoir exécutif, et des doubles déposés aux archives nationales.

TITRE III. — De l'admission aux emplois, et des règles d'avancement.

18. Nul ne pourra parvenir aux emplois de la régie des droits d'enregistrement et autres réunis, sans avoir été surnuméraire; et pour obtenir une commission de surnumeraire, il faudra avoir au moins dix-huit ans accomplis. Les surnuméraires seront placés dans les bureaux que leur indiqueront les administrateurs.

19. les bureaux de six cents livres et au dessous, qui viendront a vaquer, seront donnes aux surnuméraires, pourvu qu'ils aient vingt-un ans accomplis.

20. Tous les bureaux au dessus de six cents livres, jusqu'à quinze cents livres, ne pourront être donnés qu'aux receveurs des bureaux inférieurs.

21. Nul ne pourra être nomme vérificateur, qu'il n'ait exercé les fonction de receveur dans les bureaux de l'enregistrement, au moins quatre années, dont une dans un bureau de chef-lieu de district.

22. Les bureaux de quinze cents livres et au dessus ne pourront être donnés qu'à des receveurs de la classe immédiatement précédente, à des vérificateurs, a des inspecteurs, ou aux premiers commis de la correspondance.

23. Nul ne pourra être nommé inspecteur qu'il n'ait été vérificateur au moins trois ans.

24. Les directions à une part seulement ne pourront être données qu'aux inspecteurs ou aux sous-directeurs de la correspondance, ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités.

25. Les autres directions ne pourront être données qu'aux directeurs de la classe précédente, ou aux directeurs de la correspondance, ayant aussi au moins quatre ans d'exercice dans ces qualités.

26. Les places d'expéditionnaires qui viendront à vaquer dans les bureaux de correspondance, seront données aux surnuméraires.

27. Celles de commis principaux seront données aux expéditionnaires, ou à des receveurs des bureaux de la classe de six cents livres et au dessus.

28. Celles de vérificateurs des comptes seront données, ou à des vérificateurs, ou à des receveurs des bureaux au dessus de quinze cents livres.

29. Celles de premiers commis seront données, ou à des vérificateurs ou à des inspecteurs.

30. Celles de sous-directeurs, à des premiers commis ou à des inspecteurs ayant au moins trois ans d'exercice en ces qualités, et celles de directeurs aux sous-directeurs, ou à des directeurs des directions de département.

31. Les régisseurs seront choisis et nommés par le roi, entre tous les directeurs actuels de départemens ou de correspondance, ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités.

32. Les directeurs seront choisis et nommés par le roi, sur la proposition du ministre des contributions publiques, entre trois sujets qui lui seront présentés par les régisseurs, et qui réuniront les conditions prescrites. — Tous les autres préposés seront nommés par la régie.

33. Les places de receveurs et gardes-magasins du timbre ne pourront être données qu'à d'anciens receveurs de bureaux de six cents livres et au dessus, ou à des vérificateurs. — Pourront également y être nommés les premiers commis de direction, après dix ans d'exercice dans cette qualite.

34. Celles de timbreurs, tourne-feuilles et compteurs, seront donnees de préférence à d'anciens gardes des fermes ou régies, ou à des invalides de l'armée.

35. Les directeurs rendront compte, chaque trimestre, de l'assiduité et des talens et services de chacun des préposés de la régie qui leur sera subordonné; et les régisseurs rendront également compte au ministre de l'assiduité et des talens et services de chaque directeur : il en sera tenu registre, tant à l'administration que dans le bureau du ministre.

36. L'ancienneté des services sera un titre de préférence pour les places vacantes, mais seulement pour ceux dont il aura toujours été rendu les comptes les plus avantageux

37. Les administrateurs seront tenùs de se conformer aux dispositions précédentes : il ne pourra, dans aucun cas, être disposé des places à titre de survivance, adjonction ou autrement.

TITRE IV. — Traitement des employés.

38. Les traitemens de tous les employés de la régie seront fixés comme il suit : — A chacun des receveurs particuliers, une remise sur le montant de sa recette; savoir, dans les bureaux dont la recette annuelle s'élève à quatre cent mille livres et au dessus, d'un et demi pour cent; — Un et trois quarts pour cent, dans les bureaux dont la recette est de trois cent à quatre cent mille livres; — Deux pour cent, dans les bureaux dont la recette est de deux cent à trois cent mille livres; — Deux et un quart pour cent, dans les bureaux dont la recette est de cent cinquante à deux cent mille livres; — Deux et demi pour cent, où elle est de cent à cent cinquante mille livres; — Deux et trois quarts pour cent, ou elle est de soixante-quinze à cent mille livres; — Trois pour cent, dans ceux où elle est de cinquante à soixante-quinze mille livres; — Trois et un quart pour cent, dans ceux où elle est de trente a cinquante mille livres; — Trois et demi pour cent, dans ceux ou elle est de vingt à trente mille livres; — Quatre pour cent dans ceux où elle est de dix à vingt mille livres; — Cinq pour cent dans ceux au dessous de dix mille livres.

39. Pour tous les autres employés, les traitemens seront réglés à une quotité de remise sur la totalite du produit de tous les droits régis; mais il leur sera payé une somme fixe, sans que cette somme puisse essuyer de diminution; et a la charge seulement de la faire entrer dans le compte de remise sur les produits.

40. La remise pour les douze administrateurs sera de deux cinquièmes d'un pour cent, et leur traitement fixe annuel, de douze mille livres payables par quartier, lesquelles douze mille livres feront partie de leur remise.

41. La remise des quatre-vingt-trois directeurs est fixée à un pour cent, divisé en quatre-vingt-seize parts, entre les quatre-vingt-trois directeurs.

42. La remise des inspecteurs est fixée à neuf dixièmes d'un pour cent; celle des vérificateurs, à un demi pour cent; celle des gardes-magasins, à un cinquième d'un pour cent; celle des receveurs du timbre extraordinaire, à un sixième d'un pour cent.

43. Le traitement fixe des directeurs, inspecteurs, gardes-magasins et receveurs du timbre extraordinaire, leur sera payé suivant le tableau annexé au présent, et leur remise dans la même proportion.

44. Le traitement des timbreurs, tourne-feuilles et compteurs, sera payé suivant le même tableau annexé au présent : il sera alloué pour cette dépense un sixième d'un pour cent, et l'excédant du traitement fixe sera distribué en gratifications proportionnées à l'importance des directions et aux bons services des employés.

45. La remise des employés, dans les bureaux de correspondance à Paris, est fixée à treize vingt-quatrièmes d'un pour cent; leur traitement fixe leur sera payé suivant le tableau annexé au présent, et leur remise dans la même proportion.

46. Pour tous frais de registres, d'impressions, de ports de lettres et de ballots de formules, de garçons de bureau, fournitures de lumières, bois de chauffage, et autres menues dépenses des administrateurs et de leurs bureaux à Paris, et l'entretien de l'hôtel, il sera alloué onze vingt-quatrièmes d'un pour cent : l'excédant de dépense, s'il y en a, sera pris sur la remise totale des administrateurs et de leurs bureaux, et le bénéfice de la diminution de dépense sera ajouté à leur remise.

47. Les remises et traitemens mentionnés aux articles précédens, commenceront à courir du 1er février dernier pour les employés existans. — A l'égard des employés qui auront été ou seront mis en place postérieurement à ladite époque, leurs appointemens ne commenceront à courir que du jour de leur installation dans leurs emplois, et cesseront le jour qu'ils ne seront plus en place. — Le traitement des administrateurs commencera à courir du jour de leur nomination.

48. Si des fournitures extraordinaires ou d'autres événemens imprévus nécessitaient une augmentation dans la dépense ci-dessus fixée, le pouvoir exécutif pourra provisoirement l'autoriser, sur la demande des administrateurs, jusqu'à la concurrence de la somme de cent mille livres; et sur cette autorisation, les commissaires de la trésorerie pourvoiront à son acquittement.

TITRE V. — Dispositions de discipline générale.

49. Les produits de la régie ne seront comptés, pour la fixation des remises générales, qu'après déduction du prix marchand des papiers de la formule, ainsi que des remises retenues par les receveurs particuliers, ports de lettres, dépenses d'impressions et autres frais de régie.

50. Il ne pourra être accordé par les préposés à l'administration et autres agens du pouvoir exécutif, aucune remise ni modération de droits et amendes, à peine d'en compter personnellement.

51. Ne pourront pareillement aucuns corps administratifs ni tribunaux, accorder de remises ni modérations des droits ou perceptions indirectes et

amendes, à peine de nullité des jugemens; et seront tenus les commissaires du roi, dans les cas de contravention, d'en instruire le ministre de la justice et celui des contributions publiques.

52. Les administrateurs, directeurs et autres employés qui participeront à une remise sur la totalité des produits, ne pourront retenir aucune somme entre leurs mains pour raison de remises qui pourront leur revenir; sauf à recevoir leurs remises d'après les comptes et recettes de chaque année, et lorsque les états de répartition seront expédiés, ce qui se fera par la fixation générale après l'arrêté des comptes de tous les directeurs. Il pourra néanmoins être payé un à-compte de la moitié des remises, en sus du traitement fixe, d'après les bordereaux certifiés des recettes et dépenses de tous les directeurs.

53. En cas de vacance d'emplois ou d'absence d'employés, leurs remises accroîtront à la masse générale des remises des employés supérieurs qui auront rempli les fonctions de la place vacante, ou tourneront au profit du surnuméraire qui les aura faites.

54. Aucun employé ne pourra s'absenter sans un congé par écrit des administrateurs; et il n'en sera expédié que sous la condition expresse que les employés perdront leurs traitemens et remises, après quinze jours d'absence, au prorata du temps qu'ils n'auront pas fait leur service.

55. Les remises générales seront payées aux employés qui y ont droit, d'après l'état général de répartition arrêté par le ministre des contributions publiques.

56. Les ambulans et vérificateurs qui auront constaté par des procès-verbaux, 1° des droits non tirés hors ligne par les receveurs particuliers, 2° des erreurs de calcul au préjudice de la régie, 3° des droits laissés en souffrance, 4° enfin des omissions de recette dans les comptereaux arrêtés entre les ambulans et les receveurs particuliers, jouiront de la remise à laquelle eussent eu droit lesdits receveurs, lesquels en seront privés.

57. Au moyen des remises accordées ci-dessus aux préposés de l'administration, il ne sera alloué aucune dépense pour loyer de maison, bureaux, magasins, frais de commis, papier, lumière et autres quelconques, ni aucuns frais de poursuites, signification de contraintes, ni autres frais, pour la répétition desquels les préposés n'auront de recours que contre les redevables.

58. Dans le cas de changement d'emploi, destitution ou mort des préposés qui auront commencé les poursuites, il leur sera tenu compte, ou à leurs héritiers, du montant des frais de poursuites qui auront été avancés sur des articles de droits bons à recouvrer, et le remboursement en sera fait par le successeur à l'emploi, sur le pied de la liquidation qui aura lieu à l'amiable d'après l'inventaire double desdites poursuites; et s'il survient quelques contestations à ce sujet, suivant la taxe qui en sera faite par le premier juge du district.

59. L'administration sera obligée de timbrer ses paquets d'un timbre particulier, et les frais de transport des papiers, des ports de lettres et paquets, ne seront alloués aux employés que sur l'état qu'ils en tiendront jour par jour, et autant qu'ils justifieront qu'ils leur ont été adressés par l'administration ou par les corps administratifs; faute de quoi, toute demande sur cet objet sera rayée.

60. Les marchés pour les approvisionnemens de papiers destinés à être timbrés, seront passés au rabais après affiches et publications, et en présence du directoire du département. Il sera déposé au secrétariat du département des échantillons des papiers que l'adjudicataire se sera obligé à fournir de bonne qualité, et un double du traité pour y avoir recours au besoin. Le prix des

papiers sera alloué suivant les quittances des fournisseurs, en conformité des marchés, et sur les reconnaissances de réception du garde-magasin, vérification faite des quantités et qualités énoncées dans les lettres de voiture.

61. Les traités pour fournitures de papiers, registres, sommiers, tables alphabétiques, états, comptereaux et autres impressions nécessaires pour la régie, seront faits de la même manière, et le prix alloué à fur et à mesure des livraisons faites par les fournisseurs en conformité des marchés.— Et, pour connaître en tout temps la consommation et les restans en nature desdits registres, sommiers, etc., les directeurs tiendront un registre en recette de tous ceux qui leur seront fournis, et en dépense, jour par jour, de la distribution qui en sera faite, pour en rendre compte à la fin de chaque année, au soutien duquel ils rapporteront les reconnaissances des fournitures et envois qu'ils auront faits.

N° 228. = 20—25 mai 1791. = **Décret** *relatif aux rentes appartenant aux pauvres des paroisses de Paris.* (B., XIV, 226.)

N° 229. = 20 mai—1er juin 1791. = **Décret** *relatif au paiement des impositions de* 1790 *et années antérieures.* (B., XIV, 228.)

---

20 mai 1791. = *Grades de terre et de mer*, voyez 12 mai 1791; *Suppression des caisses de Sceaux et de Poissy*, voyez 13 mai; *Maréchaussée du Clermontois*, voyez 14 du même mois.

N° 230. = 21—25 mai 1791. = **Décret** *relatif aux baux emphytéotiques* (1). (B., XIV, 238.)

Un membre a observé que, le 19 mars, l'assemblée nationale avait décrété sept articles concernant les baux emphytéotiques, et un huitième article intitulé *article additionnel;* que, sur ce dernier article, il avait été proposé une addition qui avait été adoptée par l'assemblée, et se trouve en effet insérée dans le procès-verbal du 19 mars; — Que, le 18 avril, sept autres articles concernant aussi les baux emphytéotiques ont été décrétés, et qu'il a été statué par l'assemblée que ces quinze articles seraient présentés ensemble à la sanction; que, quoique l'article additionnel décrété le 19 mars n'ait éprouvé aucun changement, l'addition qui avait alors été décrétée, a été omise, et dans le procès-verbal du 18 avril, et dans la loi donnée le 27 avril. — D'après cet exposé, le même membre a demandé que l'assemblée veuille bien ordonner que l'on rétablira dans le procès-verbal du 18 avril, et dans le décret du 18—27 du même mois, l'addition insérée dans le procès-verbal du 19 mars, consistant dans les termes qui suivent : — « Et « seront tenus les receveurs de district qui auraient reçu des sous-fermiers « les fermages desdits bénéficiers, ou partie d'iceux échus en 1791, d'en re« mettre le montant aux personnes qui ont souscrit lesdits traités, à la « charge par ces derniers de remplir les obligations qu'ils y avaient con« tractées. » — L'assemblée l'a ainsi décrété.

N° 231. = 21—27 mai 1791. = **Décret** *pour l'établissement d'un tribunal de commerce à Lyon.* (B., XIV, 234.)

N° 232. = 21 (19 et)—27 mai 1791. = **Décret** *relatif à l'organisation des*

(1) Voyez la loi du 18—27 avril 1791.

monnaies, et à la surveillance et vérification du travail de la fabrication des espèces d'or et d'argent (1). (B., XIV, 241.)

TITRE 1er. — Suppression des offices.

Art. 1er. Les offices de trésorier général, essayeur général, de juges, gardes et contrôleurs, contre-gardes, de directeurs, trésoriers particuliers, d'essayeurs et graveurs des monnaies, l'office d'inspecteur du monnayage, et celui de contrôleur au change de la monnaie de Paris, les offices de changeurs, la commission de graveur général des monnaies, et toutes commissions en vertu desquelles quelques personnes exercent, eu égard à la vacance d'aucuns offices des monnaies, les fonctions y attachées, sont et demeureront supprimés.

2. Les titulaires des offices et les pourvus des commissions supprimés par l'article précédent, continueront d'en exercer les fonctions jusqu'au moment où il aura été pourvu à leur remplacement, ainsi et de la manière qui sera ci-après exprimée.

3. Les titulaires des offices supprimés par l'article 1er, feront remettre au comité de liquidation les titres ou expéditions collationnées des titres nécessaires à leur liquidation et remboursement, auquel remboursement il ne pourra néanmoins être pourvu, à l'égard des officiers comptables, qu'après le jugement et l'apurement de leurs comptes; et à l'égard des officiers susceptibles de condamnation d'amendes, qu'après le jugement des espèces à la délivrance desquelles ils ont concouru.

4. Les officiers supprimés par les articles précédens, qui occupent des logemens dans les hôtels des monnaies, seront tenus de se retirer et de laisser lesdits logemens libres pour le 15 juillet prochain.

5. Toutes personnes qui occupent, soit dans les hôtels des monnaies, soit dans les bâtimens en dépendant et faisant partie des domaines nationaux, des logemens, sans être attachées au service des monnaies par les fonctions portées aux décrets de l'assemblée nationale, seront pareillement tenues de se retirer et de laisser libres lesdits logemens et bâtimens, à compter du même jour 15 juillet.

TITRE II. — Du nombre et du choix des fonctionnaires publics qui seront chargés, tant de la fabrication des monnaies, que de la surveillance et de la vérification du travail.

Art. 1er. Il y aura trois fonctionnaires généraux attachés au service des monnaies; savoir, un inspecteur des essais, un essayeur et un graveur.

2. Il sera établi, dans chaque monnaie, un commissaire du roi, un adjoint dudit commissaire, un directeur, un essayeur et un graveur.

---

(1) Avant ce décret, qui a été qualifié du titre de *Code monétaire*, l'assemblée constituante avait déjà pris quelques mesures concernant la fabrication des monnaies: par le décret du 7—11 septembre 1790, elle avait créé une commission pour surveiller la fabrication des espèces, et par celui du 3—10 avril suivant, elle avait organisé une nouvelle commission dont elle avait déterminé les attributions.

Voyez le décret du 30 août—8 septembre 1791, concernant l'organisation des monnaies; celui du 14 août 1792—6 juillet 1793, qui réunit les fonctions du bureau des monnaies à la commission des monnaies, sous la surveillance du ministre des finances; celui du 5—7 septembre suivant, contenant des dispositions complémentaires de celui du 21—27 mai 1791; celui du 18—18 du même mois, qui supprime certains emplois dans l'administration des monnaies; celui du 30 mai —8 juin 1793, qui autorise les directeurs des monnaies à faire entrer dans leur compte les frais de fabrication; et celui du 17—17 août suivant, qui fixe le mode de paiement de ces frais.

Voyez aussi le décret du 26 pluviose—29 ventose an 2 (14 février 1794), qui organise l'administration des monnaies, règle la composition des ateliers monétaires, les fonctions des divers employés, etc., etc.; la loi du 22 vendémiaire an 4 (14 octobre 1795), qui réorganise cette administration; celle du 7—17 germinal an 11 (28 mars—7 avril 1803), relative à la fabrication

3. Les compagnies des monnayeurs établies dans chaque monnaie, continueront provisoirement d'exercer les fonctions qui leur sont confiées. Les compagnies des ajusteurs et tailleresses sont et demeurent supprimées.

4. L'inspecteur général des essais, les commissaires du roi, leurs adjoints et les directeurs seront nommés par le roi : l'essayeur général sera pareillement nommé par le roi ; mais il sera pris dans le nombre des essayeurs qui auront exercé pendant douze ans au moins leurs fonctions, soit à Paris, soit dans les autres hôtels des monnaies. Les places de graveur général, d'essayeurs et de graveurs particuliers, seront toutes données au concours.

5. Lorsqu'une place de commissaire du roi deviendra vacante, son successeur sera choisi dans le nombre des adjoints.

6. Les parens et alliés d'un directeur de monnaie, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourront être pourvus d'aucune place dans la monnaie à laquelle il sera attaché, et nul ne pourra être nommé directeur dans une monnaie où il aurait des parens ou alliés au degré ci-dessus, déjà employés.

7. Les directeurs seront tenus de fournir une caution en immeubles, dont la quotité sera déterminée par un décret particulier de l'assemblée nationale.

8. L'inspecteur, le graveur et l'essayeur général seront, ainsi que tous les autres fonctionnaires attachés au service des monnaies, sujets à révocation dans les cas déterminés par la loi.

9. Les commissaires du roi et les directeurs seront responsables, ainsi que les essayeurs, chacun en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions. L'adjoint du commissaire du roi sera pareillement responsable dans toutes les circonstances où il le suppléera.

10. Tous les fonctionnaires nommés en l'article précédent seront, ainsi que le graveur, logés dans les hôtels des monnaies, et chargés, tant des réparations locatives que de l'entretien des appartemens qu'ils occuperont.

11. Il ne pourra être établi à l'avenir aucun bureau de change, que dans les villes où ces établissemens seront jugés utiles, et sur la demande des directoires des départemens. Les directoires de département, sur l'avis des directoires de district et la nomination des municipalités des lieux dans lesquels devront être établis des bureaux de change, proposeront à la commission les sujets qui seront jugés propres à remplir les fonctions de changeur. Ces fonctions ne pourront être exercées qu'en vertu d'un brevet expédié par la commission générale des monnaies, et enregistré, tant au greffe de la municipalité qu'à celui du tribunal de commerce, et à celui du tribunal de district dans le ressort duquel sera établi le bureau de change.

TITRE III. — Fonctions et travaux dont seront chargés les fonctionnaires attachés au service des monnaies.

CHAPITRE 1er. — De l'inspecteur général des essais.

Art. 1er. L'inspecteur général des essais sera chargé de surveiller les travaux des essayeurs, de s'assurer s'ils se conforment exactement aux réglemens, s'ils emploient pour leurs opérations des agens et substances provenant du dépôt établi par la commission, et si les poids de sencelle dont ils font usage sont tels que la loi l'exige.

---

et à la vérification des monnaies; l'arrêté du 10 floréal an 11 (30 avril 1803), qui règle le mode de comptabilité des caissiers des ateliers monétaires; et celui du 10 prairial suivant (30 mai 1803), portant réglement général sur l'administration des monnaies.

Voyez enfin l'ordonnance du 26 décembre 1827—8 janvier 1828, qui remplace l'administration des monnaies par une commission.

2. Il surveillera les travaux des artistes admis à concourir pour les places d'essayeur qui viendront à vaquer; il mettra sous les yeux de la commission le rapport des juges du concours, et il y joindra les observations dont il lui paraîtra susceptible.

3. Il sera admis et aura voix délibérative dans les séances de la commission, toutes les fois qu'il y sera question d'objets concernant les essais.

4. Il proposera ses vues à la commission sur le perfectionnement des opérations relatives aux essais.

CHAPITRE II. — De l'essayeur général.

Art. 1er. L'essayeur général pourra être employé par la commission, concurremment avec les autres essayeurs qu'elle commettra pour procéder aux vérifications du titre des espèces nationales prescrites par le décret du 3 avril dernier.

2. Dans le cas où un essayeur particulier viendrait à décéder, ou se trouverait, par maladie ou autre empêchement quelconque, dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions, ou de se faire remplacer, l'essayeur général, d'après les ordres qui lui seront donnés par la commission, sera tenu de se rendre sur les lieux pour le suppléer, jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu. Les frais de son voyage lui seront remboursés, et il sera responsable du titre des espèces à la délivrance desquelles il aura concouru.

3. Il jouira d'un traitement fixe qui lui sera déterminé par l'assemblée nationale; il ne pourra percevoir aucun droit sur la fabrication.

CHAPITRE III. — Du graveur général.

Art. 1er. Le graveur général sera chargé de la fourniture de tous les poinçons et matrices nécessaires au monnayage des espèces; les prix en seront déterminés par l'assemblée nationale, et il en sera payé en représentant les récépissés qui lui auront été délivrés, lorsqu'ils seront revêtus des formalites prescrites par l'article suivant.

2. Il ne pourra faire aucune livraison de poinçons et matrices, sans y avoir été autorisé par la commission; il remettra au dépôt de ladite commission ceux qui lui auront été demandés: le garde des dépôts lui en délivrera un récépissé, qui sera visé par le commissaire chargé de surveiller la livraison desdits poinçons et matrices.

CHAPITRE IV. — Du commissaire du roi et de son adjoint.

Art. 1er. Le commissaire du roi exercera la police dans l'hôtel de la monnaie; il y maintiendra l'ordre et la tranquillité: il pourra connaître des objets qui exigeront une décision provisoire, et sur lesquels les réglemens n'auraient rien statué; mais il sera tenu d'en rendre compte aussitôt à la commission générale des monnaies.

2. Il veillera principalement à ce que les réglemens qui concernent la fabrication des espèces, soient exactement observés par toutes les personnes chargées de quelques fonctions relatives à cette manipulation.

3. Il ne prendra aucune part aux opérations qui auront pour objet la fonte des espèces et matières, leur alliage, et tous les travaux nécessaires pour les convertir en flaons.

4. Il cotera et paraphera tous les registres qui seront tenus par les différens fonctionnaires attachés au service de la monnaie. Les registres qui concerneront l'exercice des fonctions qui lui seront confiées, lui seront envoyés par la commission générale des monnaies, après avoir été cotés et paraphés par celui de ses membres qu'elle aura commis à cet effet.

5. Il sera dépositaire des clefs de la salle de délivrance et de monnayage : et lorsque les réparations à faire, soit aux balanciers, soit à la salle dans laquelle ils sont placés, exigeront que l'on y introduise des ouvriers étrangers, il prendra les mesures nécessaires pour qu'il ne s'y commette aucun abus.

6. Il sera pareillement dépositaire de l'étalon qui sera envoyé par la commission dans chaque hôtel des monnaies, pour servir à la vérification des poids dont on y fera usage. Cet étalon sera renfermé dans une armoire placée dans le bureau des délivrances et fermant à deux clefs; l'une de ces clefs restera entre les mains du commissaire du roi, et l'autre sera déposée au greffe du tribunal de commerce.

7. Il procédera tous les trois mois, et plus souvent s'il le juge convenable, à la vérification des poids et balances dont il serait fait usage, tant par le directeur de la monnaie, que par tous les fonctionnaires préposés à la recette des matieres, au monnayage, aux essais et à la délivrance des espèces. — La vérification des poids se fera sur l'étalon déposé au bureau de délivrance, en présence d'un des administrateurs du directoire du département ou du district, d'un juge du tribunal du commerce, et d'un député du commerce de l'orfévrerie.

8. Il sera chargé de recevoir tous les poinçons et matrices qui seront envoyés par la commission pour le service de la monnaie; il en fera la remise au graveur, qui lui délivrera ses carrés, lorsqu'ils seront achevés, pour les transmettre aux monnayeurs à mesure qu'ils en auront besoin : il tiendra registre d'emploi desdits poinçons, matrices et carrés.

9. Il arrêtera, à la fin de chaque mois, les registres tenus par le directeur pour la recette des matières apportées au change, tant par le public que par les changeurs : il s'en fera délivrer un extrait qu'il enverra à la commission, après l'avoir vérifié et certifié.

10. Il veillera à ce que les réparations à la charge des officiers soient exactement faites chaque année : quant à celles qui seront à la charge du trésor public, il y pourvoira lorsqu'elles seront tellement urgentes, qu'on ne pourrait les différer sans danger; dans toute autre circonstance, il en informera la commission qui prendra, de concert avec les administrateurs du directoire du département, les mesures nécessaires pour y pourvoir.

11. S'il se commet quelque délit dans l'hôtel de la monnaie, il en dressera procès-verbal, dont il remettra, dans les vingt-quatre heures, une expédition à celui des officiers du tribunal de district qui remplira les fonctions d'accusateur public, lequel sera tenu de lui en délivrer un reçu pour sa décharge; et si les circonstances y donnent lieu, il fera procéder contre les coupables, comme en cas de flagrant délit.

12. Il remplira avec le plus grand soin les fonctions qui lui seront confiees relativement à la fabrication des espèces et à la vérification de leur titre et poids, et il entretiendra une correspondance exacte avec la commission générale des monnaies, à laquelle il rendra compte, tant de la conduite des fonctionnaires attachés au service de la monnaie dans l'exercice de leurs fonctions, que de tous les détails qui pourront interesser le bien du service.

13. L'adjoint du commissaire du roi sera tenu de le seconder dans l'exercice de toutes ses fonctions; il le suppléera lorsque, par quelque cause ou empêchement légitime, il se trouvera dans l'impossibilité de les remplir.

14. Le commissaire du roi et son adjoint jouiront chacun d'un traitement fixe; ils ne percevront, sous quelque prétexte que ce soit, aucun droit sur les espèces.

CHAPITRE V. — Du directeur.

Art. 1er. Le directeur de la monnaie sera tenu de recevoir sur le pied du tarif public, et conformément au décret de l'assemblée nationale, les espèces nationales et étrangères qui lui seront apportées, et les lingots paraphés dans les monnaies de France.

2. Il ne sera tenu de recevoir les espèces qui ne seront pas énoncées dans le tarif, que lorsqu'elles auront été essayées par l'essayeur de la monnaie, et d'après le titre auquel elles auront été rapportées. Les frais de cet essai seront à la charge du propriétaire des espèces, et fixés par le tarif; et si l'on présente à la fois plusieurs espèces de cette nature, le directeur en fera parvenir une à la commission, et y joindra le bulletin du rapport, afin qu'elle puisse le faire vérifier et en faire mention dans le premier tarif qu'elle publiera. Dans tous les cas il sera tenu d'inscrire provisoirement cette nouvelle espèce et le titre auquel elle aura été rapportée, sur un tableau placé dans un endroit apparent du bureau du change, et certifié véritable, tant par l'essayeur que par le commissaire du roi et son adjoint, pour servir de renseignement, et éviter d'avoir recours à de nouveaux essais lorsqu'il se présentera d'autres espèces de même nature.

3. Si, par le résultat de ses fontes, il s'apercevait de quelques variations importantes dans le titre des espèces étrangères énoncées au tarif, il en informera la commission, et lui enverra plusieurs de ces espèces pour en faire vérifier le titre, et pourvoir, s'il y a lieu, à la réformation du tarif à leur égard.

4. Il sera autorisé à retenir ou à se faire payer, sur le produit des espèces et matières d'or et d'argent qu'il recevra, dont le titre serait inférieur à celui des espèces nationales, les frais d'affinage nécessaires pour les élever à ce titre, conformément à ce qui sera réglé: les changeurs ne seront pas exempts de cette retenue.

5. Les tarifs dont il est fait mention dans les articles précédens, seront affichés dans plusieurs endroits du change, de manière qu'ils soient à portée du public, afin que les propriétaires des matières puissent s'assurer de l'exactitude des opérations qui les intéresseront; ils pourront exiger qu'on leur en fournisse des bordereaux.

6. Les espèces et matières apportées au change y seront pesées avec la plus grande exactitude, on pèsera ensemble tous les objets de même nature. On ne pourra faire usage des grandes balances que pour ceux dont le poids excédera cinq marcs, à moins qu'ils ne se trouvassent d'un trop gros volume pour pouvoir être pesés avec les petites balances: on fera enfin usage de grains pour peser l'argent comme pour l'or, de manière que le *trébuchant* se réduise à la plus petite portion du poids nécessaire pour empêcher que la balance ne penche du côté des poids.

7. Les matières et espèces reçues au change seront portées, jour par jour et article par article, sur un registre à ce destiné, coté et paraphé par le commissaire du roi. Ce registre sera arrêté par cet officier à la fin de chaque mois, et il lui en sera délivré un extrait, conformément aux dispositions de l'article 8 du chapitre IV.

8. Le directeur sera maître de ses fontes et alliage, et fabriquera les flaons aux poids et titres déterminés par la loi, et il les fera porter au bureau de délivrance aussitôt après qu'ils auront été blanchis et marqués sur tranche. Il pourra employer, pour toutes les opérations relatives à la conversion de ces matières en flaons, y compris l'ajustage, tels ouvriers qu'il lui plaira de choisir; il sera par conséquent seul responsable de la perfection de cette manipulation, sous tous ses rapports.

9. Les frais de toutes les opérations énoncées dans l'article précédent, ainsi que les déchets auxquels elles donneront lieu, lui seront payés à tant le marc, ainsi qu'il sera déterminé par les décrets de l'assemblée nationale. Il jouira, de plus, d'un traitement fixe proportionné à l'intérêt des avances qu'il pourra être dans le cas de faire pour le paiement des matières apportées au change; au moyen de quoi, les propriétaires de ces matières et les changeurs avec lesquels il pourrait prendre des termes pour leur en remettre le produit, n'auront en aucun cas de recours à exercer contre le tresor public.

10. Le directeur pourvoira, à ses frais, à la dépense de toutes les réparations locatives et d'entretien, tant du logement qu'il occupera, que des laboratoires, fourneaux et machines servant à la fabrication; les grosses réparations et l'entretien des couvertures seront seules à la charge du trésor public. Le directeur sera responsable des accidens du feu.

11. Il sera tenu de prendre pour son compte tous les ustensiles qui appartenaient ci-devant au roi, servant à la fabrication, à l'ajustage des flaons et à la marque sur tranche, et d'en payer la valeur dans le cours des trois mois qui suivront son installation, et ce, d'après l'estimation qui en sera faite par deux experts, en présence d'un des administrateurs du directoire du département, qui sera commis à cet effet. L'un de ces experts sera nommé par ce commissaire, l'autre sera choisi par le directeur: ces experts en appelleront de concert un troisième, s'ils ne se trouvent pas d'accord.

12. Il sera pareillement tenu de prendre pour son compte les ustensiles et machines servant à la fabrication, qui auraient appartenu à son prédécesseur, et ce, d'après l'estimation qui en sera faite par deux experts : il en nommera un; l'autre sera choisi par le propriétaire de ces objets ou ses représentans, et ils en appelleront de concert un troisième, s'ils ne se trouvent pas d'accord.

13. Il ne pourra, sous peine de révocation, faire exposer en vente ni vendre aucune machine servant exclusivement à la fabrication des flaons et à la marque sur tranche, sans y avoir été autorisé par le commissaire du roi, qui sera tenu de faire préalablement rompre et difformer ces machines, et d'en dresser procès-verbal, de manière qu'elles ne puissent être employées à l'usage auquel elles étaient consacrées.

CHAPITRE VI. — De l'essayeur.

Art. 1er. L'essayeur sera chargé de la vérification du titre des espèces fabriquées; il y procédera toutes les fois qu'il en sera requis par le commissaire du roi, avec les formalités prescrites par la loi. Il inscrira sur un registre particulier à ce destiné, la quantité et le titre des espèces dont il aura fait les essais, avec la date de leur fabrication et celle du jour de l'essai.

2. Il ne pourra, sous peine de révocation, faire aucun essai pour le compte du directeur de la monnaie, ni essayer des monnaies par lui fabriquées, autres que celles qui lui seront remises par le commissaire du roi, pour servir au jugement de délivrance.

3. Il pourra essayer les espèces étrangères et matières qui lui seront remises par le public : il inscrira sur son registre le poids des lingots qu'il essaiera, et le nom des propriétaires; il ne pourra les rendre qu'après avoir apposé sur chaque lingot le numéro sous lequel il sera porté sur son registre, l'empreinte de son poinçon, et celle du différent de la monnaie à laquelle il sera attaché.

4 Il ne pourra, sous aucun prétexte, employer pour ses opérations d'au-

tres agens et substances que celles dont il sera tenu de se pourvoir au dépôt établi par la commission ; il sera pareillement tenu de procéder aux essais, conformément aux instructions générales qui auront été arrêtées par la commission.

5. Les registres dont il fera usage seront tous cotés et paraphés par le commissaire du roi.

6. Il jouira d'un traitement fixe qui sera déterminé par l'assemblée nationale : il ne pourra en conséquence retenir, sous aucun prétexte, les boutons ou cornets des essais qu'il fera pour parvenir au jugement de délivrance, ni percevoir aucun droit sur la fabrication.

7. Les essais qu'il fera pour le compte du commerce, lui seront payés en argent, au prix qui sera déterminé par l'assemblée nationale : il sera tenu de rendre, en conséquence, aux propriétaires des espèces et matières, les cornets et boutons d'essais.

8. En cas de maladie ou d'absence légitime de l'essayeur, le commissaire du roi commettra provisoirement à l'exercice de ses fonctions la personne qui lui sera proposée par ce fonctionnaire ; et, dans ce cas, l'essayeur demeurera responsable de ses opérations et chargé de son traitement. Si les circonstances ne lui permettaient pas de proposer son suppléant, il y sera pourvu provisoirement par le commissaire du roi, en attendant que la commission en soit instruite, et ait pris à cet égard les mesures qu'elle jugera convenables.

CHAPITRE VII. — Du graveur.

Art. 1er. Le graveur sera tenu de fabriquer et de remettre au commissaire du roi le nombre de carrés qu'il jugera nécessaire pour le monnayage des espèces. Le graveur ne pourra, sous peine de révocation, tirer ces carrés sur d'autres matrices et poinçons que ceux qui lui auront été remis par le commissaire du roi, ni les altérer de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit.

2. A mesure que ces carrés seront tirés et achevés, il les remettra au commissaire du roi, qui s'en chargera sur son registre, et lui en donnera son récépissé, après les avoir fait essayer en sa présence.

3. A la fin de chaque semestre, le commissaire du roi, accompagné de deux monnayeurs, remettra au graveur les carrés qui ne pourront plus être employés au monnayage ; il les rengrainera sur les poinçons, les fera recuire, et les biffera en leur présence : il sera dressé procès-verbal de ces différentes opérations, auquel signeront toutes les personnes qui y auront assisté.

4. Le graveur jouira d'un traitement annuel, et il sera, de plus, payé des carrés qu'il fournira, au prix qui sera fixé par l'assemblée nationale ; mais il ne pourra, sous aucun prétexte, percevoir des droits sur la fabrication.

CHAPITRE VIII. — Des monnayeurs.

Art. 1er. Les monnayeurs recevront des mains du commissaire du roi tous les carrés nécessaires à leur travail, et lui en délivreront un récépissé; ils pourront exiger qu'ils soient éprouvés avant de s'en charger. Cette épreuve se fera en la présence du commissaire du roi, et en celle du graveur : le graveur sera tenu de reprendre ceux desdits carrés qui seraient reconnus défectueux.

2. Les flaons à monnayer leur seront remis au bureau des délivrances, après avoir été pesés en masse : ils s'en chargeront en recette sur le registre à ce destiné.

3. Lorsque les flaons seront monnayés, les monnayeurs les rapporteront au bureau de délivrance; ils y seront de nouveau pesés en masse; et si leur poids se trouve conforme à celui exprimé par le procès-verbal de la délivrance qui leur en aura été faite, il en sera fait mention sur le registre pour leur servir de décharge.

4. La fourniture et l'entretien des balanciers, de leurs vis et de leurs écrous, seront à la charge du trésor public: les monnayeurs se fourniront de tous les autres ustensiles servant à l'exercice de leurs fonctions; ils seront payés à tant le marc, conformément aux décrets qui seront rendus par l'assemblée nationale.

CHAPITRE IX. — Des changeurs.

Art. 1er. Les changeurs seront tenus de se conformer, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la perception de leurs droits, aux anciens tarifs et réglemens, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'assemblée nationale. Les registres dont ils feront usage seront cotés et paraphés par le maire du lieu où ils seront établis.

2. Ils seront tenus de recevoir sur le pied du tarif public, et conformément aux décrets de l'assemblée nationale, les espèces nationales et étrangeres qui leur seront présentées; mais ils ne pourront être contraints de recevoir celles qui ne seraient pas portées sur le tarif, et dont le titre leur serait inconnu, ni les lingots de matières d'or ou d'argent qui n'auraient pas été paraphés par des essayeurs des monnaies de France.

3. Ils seront autorisés à retenir ou à se faire payer sur le produit des espèces et matières qu'ils recevront, dont le titre serait inférieur à celui des espèces nationales, les frais d'affinage nécessaires pour les élever à ce titre, tels qu'ils seront fixés par le tarif.

4. Les tarifs dont ils feront usage seront affichés dans plusieurs endroits de leur bureau, à portée du public, afin que les propriétaires des espèces et matières puissent s'assurer de l'exactitude de leurs décomptes, dont les changeurs seront tenus de leur délivrer les bordereaux.

5. Ils porteront sur un double registre tous les articles de leur recette, et les noms des propriétaires des espèces et matières; ils y porteront pareillement les bordereaux des envois qu'ils feront aux directeurs des monnaies. Ils enverront, à la fin de chaque année, à la commission des monnaies, l'un de ces registres, après qu'ils auront été l'un et l'autre arrêtés et signés par le maire du lieu de leur domicile.

6. Les poids et balances dont les changeurs feront usage, seront vérifiés tous les trois mois par les officiers de police préposés aux vérifications de cette nature, auxquelles seront sujets les artistes et marchands qui font usage de poids et de balances. Les changeurs seront tenus de peser, avec la plus grande exactitude, les espèces et matières qui leur seront apportées, et de se conformer à cet égard aux dispositions de l'article 6 du chapitre V.

TITRE IV. — De la délivrance des espèces.

Art. 1er. Lorsque, conformément à l'article 3, chapitre VIII du titre III, les monnayeurs auront rapporté au bureau de délivrance les espèces monnayées, que la pesée en masse en sera faite, et qu'il aura été dressé procès-verbal de toutes ces opérations, le commissaire du roi ou son adjoint, en présence du directeur et de l'essayeur, prendra au hasard, sur la masse de ces espèces, un certain nombre de pièces, qui ne pourra pas être au dessous de deux ni au dessus de quatre, quelles que soient et la quantité et la nature des espèces. Les pièces ainsi prises au hasard seront ensuite par lui remises à l'essayeur, pour procéder à la vérification de leur titre.

2. L'essayeur coupera de chacune des pièces qui lui auront été remises, la portion de matière nécessaire pour en vérifier le titre. Il aura soin, en procédant à cette prise d'essai, de n'altérer ni le différent de la monnaie, ni ceux du directeur et du graveur, ni le millésime ; le surplus de la pièce sera mis dans une enveloppe de papier, sur laquelle on fera mention de la date de la délivrance et du numéro sous lequel cet essai aura été porté sur le registre de l'essayeur. Cet officier et le commissaire du roi scelleront ensuite cette enveloppe avec leurs cachets.

3. Lorsque les formalités indiquées par l'article précédent auront été remplies, l'essayeur procédera aux essais en la manière prescrite par les instructions générales qui auront été arrêtées par la commission des monnaies.

4. Pendant que l'essayeur procédera à la vérification du titre des espèces, le commissaire du roi s'occupera de vérifier leur poids et leurs empreintes; il les examinera et les pèsera les unes après les autres, et il mettra au rebut, non seulement celles qui n'auront pas le poids requis par la loi, mais encore toutes celles dont la forme ou l'empreinte se trouverait défectueuse.

5. Les espèces mises au rebut seront cisaillées et remises au directeur : elles seront refondues à ses frais, si le motif du rebut provient de la faiblesse du poids et de l'imperfection du flaon ; elles le seront aux dépens des monnayeurs, si la défectuosité des empreintes provient de leur négligence.

6. Lorsque la vérification du titre des espèces sera terminée, l'essayeur apportera au bureau des délivrances les résultats de ses essais. Si les espèces se trouvent par ces résultats, au titre légal, elles seront délivrées au directeur : il sera dressé procès-verbal de cette délivrance, dans lequel on fera mention, 1° du nombre et du poids, tant des espèces qui auront été monnayées, que de celles qui auront été cisaillées et de celles qui auront été prises pour les essais; 2° des différens titres auxquels chacune des espèces essayées aura été rapportée, et du titre commun qui sera provenu de la réunion de ces différens titres; 3° du nombre et du poids des espèces qui auront été délivrées au directeur. Ce procès-verbal sera signé par tous les officiers présens, et notamment par ceux qui auront pris part aux opérations dont il rendra compte.

7. Le commissaire du roi sera tenu d'informer la municipalité des jours et heures auxquels il sera procédé à quelque délivrance, afin qu'elle députe un de ses membres pour y être présent; il en sera usé de même à l'égard du tribunal de commerce, s'il en existe un dans le lieu où la monnaie sera établie : ces députés seront tenus de signer le procès-verbal des opérations auxquelles ils auront été présens.

8. Lorsque la délivrance sera terminée, toutes les penilles ou portions d'espèces qui, en exécution de l'article 2, auront été mises sous enveloppe et scellées, seront renfermées dans un seul paquet, sur lequel le commissaire du roi, le directeur et l'essayeur apposeront chacun leur cachet. Le commissaire du roi sera tenu d'envoyer, sous huit jours au plus tard, ce paquet au dépôt de la commission générale des monnaies, avec une expédition du procès-verbal de délivrance.

9. Toutes les fois qu'une des pièces essayées sera rapportée au dessous du titre fixé par la loi, on l'essaiera de nouveau. Si, par le résultat du second essai, elle se trouve au titre, toutes les espèces seront délivrées au directeur; mais le procès-verbal fera mention des deux rapports de l'essayeur.

10. S'il arrive, au contraire, que le bas titre reconnu par le premier essai soit confirmé par le second, la totalité des espèces sera refondue en présence du commissaire du roi et de l'essayeur, aux dépens du directeur,

qui paiera les frais du monnayage. Il sera dressé procès-verbal de toutes ces opérations.

11. Lorsque plusieurs des pièces essayées se seront trouvées au dessous du titre fixé par la loi, tous les essais seront recommencés; et si, par le résultat de ces nouvelles opérations, il se trouve une seule pièce qui soit encore au dessous du titre légal, la totalité des espèces sera pareillement refondue aux dépens du directeur, ainsi que le prescrit l'article précédent.

12. Lors de la rédaction du procès-verbal, dans lequel il sera fait mention que les pièces essayées n'ont pas été trouvées au titre, et que la refonte en a été ordonnée, le directeur pourra requérir que les portions restantes des espèces qui auraient été soumises aux essais, soient renfermées dans un paquet cacheté avec son cachet et ceux de l'essayeur et du commissaire du roi, et que ce paquet soit envoyé par ce dernier à la commission des monnaies.

13. Le directeur pourra requérir la commission des monnaies de faire procéder à un nouvel essai des portions d'espèces énoncées en l'article précédent; et si, par le résultat de ce nouvel essai, elles se trouvent au titre légal, l'essayeur sera tenu d'indemniser le directeur des frais de fonte et de monnayage auxquels son erreur aura donné lieu.

TITRE V. — De la vérification du travail de la fabrication.

Art. 1er. Les espèces qui serviront à la vérification ordonnée par l'article 11 du décret du 3—10 avril 1791, seront toutes prises dans la circulation; la commission prendra, pour se les procurer, les mesures qu'elle jugera convenables.

2. Elle fera procéder à l'essai desdites pièces par deux essayeurs qu'elle choisira, et qui opéreront séparément.

3. Pour le jugement du travail de chaque monnaie, il sera essayé quatre pièces de chaque nature d'espèces d'or et d'argent fabriquées pendant le cours du semestre. La commission prendra les précautions qu'elle croira nécessaires pour empêcher que les essayeurs ne connaissent à quelle monnaie appartiendront les espèces dont ils vérifieront le titre; les prises d'essai ne leur seront conséquemment remises qu'après avoir été difformées.

4. Lorsque le petit volume des espèces ne pourra suffire à deux prises d'essai, on prendra huit pièces au lieu de quatre, afin que les essayeurs puissent faire chacun leurs quatre essais; et chaque prise d'essai sera, autant que faire se pourra, formée de parties égales de deux desdites pièces.

5. Avant de procéder aux prises d'essai, toutes les pièces rassemblées pour servir de bases au jugement du travail de la fabrication, seront, conformément à l'article 12 du décret du 3—10 avril 1791, soumises à l'examen du graveur général, à l'effet de vérifier s'il ne s'en trouve pas de fausses ou contrefaites : elles seront ensuite pesées en sa présence; et s'il s'en rencontre qui soient d'une légèreté remarquable, il sera interpellé de les examiner de nouveau, et de déclarer si la faiblesse de leur poids provient, ou non, du frottement qu'elles ont éprouvé dans la circulation.

6. Le titre de chacune des pièces soumises à l'essai, sera déterminé définitivement par le rapport des deux essayeurs, lorsque les résultats des deux essais seront uniformes, soit qu'il se trouve dans les limites que la loi aura fixées, soit qu'il soit inférieur au titre légal.

7. Lorsque, sur l'une des pièces soumises à l'essai, le rapport des deux essayeurs ne sera pas uniforme, il sera procédé par tel essayeur qui sera choisi par la commission, à un troisième essai; cet essayeur opérera en l'absence des deux autres, et on prendra les mesures convenables pour empêcher qu'il n'ait connaissance des résultats des premiers essais.

8. Le titre de la pièce soumise à un troisième essai, en exécution de l'article précédent, demeurera fixé conformément au résultat de ce troisième essai, lorsqu'il sera conforme à celui de l'un des deux essais qui l'auront précédé.

9 Si le troisième rapport diffère des deux premiers, les trois titres résultant des trois essais seront réunis, et il en sera fait un titre commun. Le titre de la pièce qui aura été soumise à ce troisième essai, demeurera fixe conformément à ce titre commun.

10. Tout ce qui est arrêté par les articles 7, 8 et 9, sera observé, soit que, par le résultat des différens essais ou de l'un d'eux seulement, la pièce essayée ait été rapportée à un titre inférieur au titre légal, soit qu'elle ait été trouvée dans les limites déterminées par la loi.

11. Si les rapports des deux premiers essayeurs varient sur toutes ou plusieurs des pièces soumises à l'essai, il sera procédé à un troisième essai de chacune des pièces sur lesquelles ils n'auront pas donné un rapport uniforme, et le titre de chacune des pièces soumises à ce troisième essai, sera détermine conformément aux articles précédens.

12. Lorsque le titre de chacune des pièces essayées aura été déterminé définitivement, suivant les règles prescrites par les articles précédens, les titres des quatre pièces essayées seront réunis, et il en sera formé un titre commun.

13. La totalité de la fabrication de chaque nature d'espèces, sera jugée conformément audit titre commun; ce qui aura lieu dans tous les cas et sans aucune exception, soit que toutes les pièces essayées soient trouvées dans les limites déterminées par la loi, soit qu'elles se trouvent toutes à un titre inférieur au titre légal, soit enfin que partie seulement desdites pièces se trouve au dessous du titre légal.

14. Les directeurs seront tenus de compter de l'emploi des matières par eux reçues, sur le pied du titre auquel aura été jugée la totalité des espèces par eux fabriquées.

15. Les directeurs dont le travail aura été jugé à un titre inférieur au titre déterminé par la loi, seront condamnés en des amendes dont le montant sera déterminé par le nombre des marcs qu'ils auront fabriqués, et par la quantité de trente-deuxièmes de carat ou de vingt-quatrièmes de denier dont leur fabrication aura été jugée inférieure au titre légal, et ce suivant les proportions ci-après : — Pour un trente-deuxième et au dessus jusqu'à deux trente-deuxièmes exclusivement, ils seront condamnés à une amende de dix sous par marc. — Pour deux trente-deuxièmes et au dessus, jusqu'à trois trente-deuxièmes exclusivement, ils seront condamnés à une amende de vingt-cinq sous par marc. — Pour trois trente-deuxièmes, ils seront condamnés à une amende de quarante sous par marc. — Au dessous d'un trente-deuxième, l'amende sera de dix sous par trois marcs. — Le directeur sera révoqué, lorsque son travail aura été jugé de plus de trois trente-deuxièmes au dessous du titre légal. — Pour un demi-vingt-quatrième de denier, jusqu'à un vingt-quatrième exclusivement, l'amende sera fixée à un sou par marc. — Pour un vingt-quatrième de denier, jusqu'à un vingt-quatrième et demi exclusivement, elle sera de deux sous six deniers par marc. — Pour un vingt-quatrième et demi, le directeur sera condamné à une amende de quatre sous par marc. — Au dessous d'un demi vingt-quatrième, l'amende sera d'un sou par trois marcs. — Le directeur dont le travail aura été jugé inférieur au titre fixé par la loi, de plus d'un vingt-quatrième et demi, sera révoqué.

16. La révocation aura lieu pareillement contre les directeurs, 1° lorsque

leur travail aura été jugé deux fois, dans l'espace de cinq années, inférieur au titre légal de trois trente-deuxièmes ou d'un vingt-quatrième et demi; 2° lorsque, dans le même espace de temps, leur travail aura été jugé trois fois inférieur audit titre légal de deux trente-deuxièmes ou d'un vingt-quatrième. — En aucun cas, l'amende ne pourra être prononcée concurremment avec la révocation. — Les directeurs seront tenus de payer lesdites amendes trois mois après la signification qui leur aura été faite desdites condamnations; et faute de paiement desdites amendes, ils seront de plein droit révoqués.

17. A l'égard de l'essayeur, lorsque le travail aura été jugé inférieur au titre légal d'un trente-deuxième de carat ou d'un vingt-quatrième de denier, il sera condamné à une amende équivalente au sixième de son traitement; elle sera portée au quart en cas de récidive dans l'espace de cinq années. Lorsque le travail aura été jugé inférieur au titre légal de deux ou trois trente-deuxièmes de carat et d'un vingt-quatrième et demi de denier, l'essayeur sera condamné à une amende équivalente au quart de son traitement: en cas de récidive dans l'espace de cinq années, elle sera portée à la moitié de son traitement; et si, dans le même espace de temps, la contravention se renouvelle trois fois, il sera révoqué. — La révocation aura lieu contre l'essayeur dès la première fois, si le travail est jugé inférieur de plus de trois trente-deuxièmes ou de plus d'un vingt-quatrième et demi au titre légal.

18. L'essayeur pourra requérir la commission des monnaies de faire procéder, pour sa justification, à l'essai des penilles et portions d'espèces qui, en exécution de l'article 8 du chapitre Ier, lui auront été envoyées par le commissaire du roi, avec les procès-verbaux de chaque délivrance.—La commission se fera représenter toutes ces penilles; elle en prendra quatre au hasard, à l'essai desquelles elle fera procéder, en sa présence, par deux essayeurs qui opéreront séparément. Si les résultats de leurs rapports donnent un titre uniforme, ou produisent un titre commun qui ne soit pas inférieur à celui que la loi aura fixé, l'essayeur sera déchargé des condamnations prononcées contre lui; elles seront au contraire confirmées, si une seule de ces penilles est rapportée par l'un des essayeurs à un titre au dessous de celui qui aura été déterminé par la loi.

19. Si, par le résultat de l'examen auquel les espèces rassemblées pour servir au jugement de révision seront soumises en exécution de l'article 5, le graveur général déclare que le faiblage de poids de plusieurs de ces espèces ne provient pas du frottement qu'elles ont éprouvé dans la circulation, ou que ce frottement n'a influé que partiellement sur ce faiblage, en sorte qu'il paraisse notoire qu'elles n'avaient pas le poids requis par la loi lorsqu'elles ont été délivrées au directeur, le commissaire du roi qui aura procédé à leur délivrance sera averti d'apporter à l'avenir plus d'attention dans l'exercice de ses fonctions. Si cette contravention se renouvelle une seconde fois dans l'espace de cinq années, il sera suspendu de ses fonctions pendant trois mois, et, pendant ce même temps, privé de son traitement. Si dans le même espace de cinq années, il tombe trois fois dans la même contravention, il sera révoqué à la troisième fois.

20. Il sera dressé procès-verbal de toutes les opérations auxquelles la vérification du travail de la fabrication donnera lieu. Le garde des dépôts sera tenu d'en délivrer une expédition à la personne qui sera chargée des détails de la comptabilité des directeurs des monnaies, et de suivre la rentrée de leurs débets; il fera de plus parvenir, dans le plus court délai possible, à chacun des directeurs, un extrait dudit procès-verbal, contenant l'article du jugement de leur travail, afin qu'ils aient à s'y conformer.

N° 233. = 21—29 mai 1791. = DÉCRET *relatif aux fonctionnaires publics qui refusent de prêter le serment civique à l'occasion des élections.* (B., XIV, 256.)

22 mai 1791. = *Droit de pétition*, voyez 18 du même mois.

N° 234. = 24—29 mai 1791. = DÉCRET *qui annule les promesses ou obligations de pensions ou traitemens, qui auraient été consenties pour cause de démission d'emploi des anciennes fermes et régies.* (B., XIV, 287.)

25 mai 1791. = *Organisation du ministère*, voyez 27 avril 1791; *Inventions et découvertes utiles*, voyez 14 mai suivant; *Dettes arriérées de plusieurs ministeres*, voyez 17 mai; *Rentes des pauvres*, voyez 20 mai; *Baux emphytéotiques*, voyez 21 du même mois.

N° 235. = 26 mai — 1er juin 1791. = DÉCRETS *relatifs à la liste civile* (1). (B., XIV, 295.)

PREMIER DÉCRET.

L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités réunis des domaines, des finances et central de liquidation, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Il sera payé par le trésor public une somme de vingt-cinq millions pour la dépense du roi et de sa maison.

2. Cette somme sera versée chaque année entre les mains de la personne que le roi aura commise à cet effet, en douze paiemens égaux qui se feront de mois en mois, sans que lesdits paiemens puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ni retardés.

3. Au moyen du paiement annuel de vingt-cinq millions, il est déclaré qu'en aucun temps et pour quelque cause que ce soit, la nation ne sera tenue au paiement d'aucune dette contractée par le roi en son nom; pareillement, les rois ne seront tenus, en aucun cas, des dettes ni des engagemens de leurs prédécesseurs.

4. Le roi aura la jouissance des maisons, parcs et domaines énoncés dans le décret qui suit.

5. La dépense du garde-meubles sera entièrement à la charge de la liste

(1) Avant la révolution de 1789, il n'y avait point de liste civile, en sorte que les dépenses personnelles du souverain et de sa famille n'étaient pas limitées. Par un premier décret du 7, 8, 10 octobre et 5 novembre — novembre 1789, l'assemblée constituante ordonna que chaque législature voterait les sommes nécessaires au paiement de la liste civile; et par un second décret du 9 juin 1790, elle avait fixé, sur la demande du roi, la liste civile à 25 millions, non compris le revenu de plusieurs domaines y désignés; par celui du 13—19 octobre suivant, elle avait ordonné que le département de la maison du roi cesserait de faire partie du trésor public, à compter du 1er juillet précédent; et, par celui du 22 novembre—1er décembre même année, elle avait ordonné que les fils puînés de France seraient entretenus aux dépens de la liste civile jusqu'à 25 ans.

Voyez la constitution du 3—14 septembre 1791, chap. II, sect. 1re, art. 10, qui ordonne que le corps législatif déterminera le montant de la liste civile à chaque règne et pour toute la durée du règne, disposition qui se trouve reproduite dans l'art. 23 de la charte de 1814, et dans l'art. 19 de celle de 1830; l'art. 15 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12 (18 mai 1804), qui fixe la liste civile impériale; le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, qui désigne les biens qui devront former la dotation de la liste civile; le décret du 1er mai 1812, sur le même objet; la loi du 8—9 novembre 1814, qui fixe le montant de la liste civile de Louis XVIII, la dotation de la couronne, sa conservation, son administration et la dotation des princes de la famille royale; celle du 15—19 janvier 1825, relative à la liste civile de Charles X; et enfin celle du 2—7 mars 1832, qui détermine la liste civile de Louis-Philippe, la dotation de la couronne et celle du prince royal.

liste civile ; en conséquence, tous les meubles faisant partie du département du garde-meuble, resteront à la disposition du roi.

6. Il sera dressé un inventaire des diamans appelés *de la couronne*, perles, pierreries, tableaux, pierres gravées et autres monumens des arts et des sciences, dont un double sera déposé aux archives de la nation; l'assemblée se réservant de statuer, de concert avec le roi, sur le lieu où lesdits monumens seront déposés à l'avenir; et néanmoins les pierres gravées et autres pièces antiques seront dès-à-présent remises au cabinet des médailles.

7. L'assemblée nationale charge expressément les commissaires qui seront chargés de procéder à l'inventaire des objets du garde-meuble mentionnés dans l'article précédent sur la liste civile, de recourir aux cinq derniers inventaires qui ont dû être faits, de l'état où se trouvaient à chaque époque les objets du garde-meuble mentionnés dans le susdit article, de les comparer exactement avec l'état, qualité et nombre où se trouveront lesdits objets au moment où l'inventaire nouveau, ordonné par l'article susdit, sera fait; de relater en détail tous les articles relatifs auxdits objets de quelque nature qu'ils soient, qui se trouveront manquer dans le garde-meuble. —Il est enjoint à tous les dépositaires publics de fournir tous les documens et instructions qui seront en leur pouvoir et qui leur seront demandés par ceux qui procéderont au nouvel inventaire, lequel sera fait en présence de trois commissaires qui seront nommés à cet effet par l'assemblée nationale, à laquelle il sera fait rapport du tout par lesdits commissaires.

8. La dette de la maison du roi, jusqu'au 1er juillet 1790, continuera d'être comprise dans la liquidation de la dette de l'état, et d'être payée par la caisse de l'extraordinaire.

9. Pour fixer les bases du remboursement demandé par le roi, des charges de sa maison et de celles de ses frères, il sera remis au comité central de liquidation un état nominatif et détaillé de toutes les charges de la maison du roi, telles qu'elles existaient à l'époque de 1750. L'état indiquera les gages, émolumens, attributions, finances desdites charges, ainsi que les brevets de retenue accordés aux titulaires. Le montant desdits brevets et les personnes par lesquelles ils ont été accordés, y seront exprimés. Il sera joint à ce premier état d'autres états successifs, pour indiquer les changemens arrivés jusqu'à l'année 1790 dans les différentes parties qui y sont comprises.—Il sera remis des états semblables des charges de la maison des frères du roi depuis le moment de leur formation jusqu'à ce jour.

10. Le douaire de la reine est fixé à quatre millions, qui lui seront, le cas arrivant, payés en France, en douze paiemens égaux, de mois en mois.

SECOND DÉCRET.

L'assemblée nationale délibérant sur la demande du roi, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, de féodalité, des pensions et des finances réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le Louvre et les Tuileries réunis seront destinés à l'habitation du roi, à la réunion de tous les monumens des sciences et des arts, et aux principaux établissemens de l'instruction publique, se réservant l'assemblée nationale de pourvoir aux moyens de rendre cet établissement digne de sa destination, et de se concerter avec le roi sur cet objet.

2. Les bâtimens dépendant du domaine national, renfermés dans l'enceinte projetée du Louvre et des Tuileries, seront conservés et loués au profit du trésor public, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, à l'exception de ceux desdits bâtimens actuellement employés au service du roi, et dont il

conservera la jouissance. — Le roi jouira encore des bâtimens adjacens à ladite enceinte, employés actuellement à son service; les autres pourront être aliénés.

3. Sont réservés au roi les maisons, bâtimens, emplacemens, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts composant les grands et petits parcs de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Germain-en-Laye et Saint-Cloud, ainsi que les objets de même nature dépendant des domaines de Rambouillet, Compiègne et Fontainebleau, les bâtimens et fonds de terre dépendant de la manufacture de porcelaine de Sèvres. — Il jouira aussi des bâtimens et dépendances de la manufacture de la Savonnerie et de celle des Gobelins.

4. Le roi aura la jouissance des domaines réservés par les articles précédens; il en percevra les revenus, il en acquittera les contributions publiques et les charges de toute nature; il fera aussi toute espèce de réparations des bâtimens, et fournira aux frais de replantation et repeuplement des forêts, ainsi que de leur garde et administration.

5. Les bois et forêts dont la jouissance est réservée au roi, seront exploités suivant l'ordre des coupes et des aménagemens existans, ou de ceux qui y seront substitués, dans les formes déterminées par les lois.

6. Le roi nommera les gardes et autres officiers préposés à la conservation des forêts qui lui sont réservées, lesquels se conformeront, pour la poursuite des délits et dans tous les actes, aux lois concernant l'administration forestière.

7. Le rachat des rentes et droits fixes ou casuels ci-devant féodaux et autres, dépendant des domaines réservés au roi, sera fait dans les formes prescrites pour le rachat de pareils droits appartenant à la nation.

8. Sera aussi réservé au roi le château de Pau avec son parc, comme hommage rendu par la nation à la mémoire de Henri IV.

N° 236. = 26 mai—1er juin 1791. = DÉCRET *concernant la rectification des erreurs existant dans le décret du* 23 *décembre* 1790 *sur le rachat des rentes ci-devant seigneuriales.* (B., XIV, 299.)

L'assemblée nationale décrète ce qui suit : — Premièrement, que la minute du décret du 23 décembre 1790, sanctionné par le roi le 5 janvier 1791, et déposée aux archives, sera réformée en ce que, dans l'article 5 dudit décret et dans la première phrase dudit article, on a inséré le mot *recettes* au lieu de celui de *rentes;* — Secondement, que l'expédition en parchemin dudit décret sanctionné, et déposée aux archives, sera également réformée, 1° en ce que, dans la première phrase de l'article 5, on a mis le mot *recettes* au lieu de celui *rentes;* 2° en ce que, dans la seconde phrase dudit article, on a inséré par erreur la conjonction *et* entre ces mots, *les assemblées administratives*, et ceux-ci, *des districts.* — Troisièmement, qu'en conséquence des réformations ci-dessus, l'article 5 du décret du 23 décembre 1790, sanctionné le 5 janvier 1791, sera et demeurera rédigé en ces termes : « Les administrateurs des établissemens français et les évêques et curés français qui « possèdent des fiefs situés en pays étrangers, ne pourront recevoir aucun « remboursement des rentes et droits dépendant desdits fiefs, quand même « il leur serait offert volontairement, à peine de restitution du quadruple « en cas de contravention. La liquidation du rachat desdites rentes et desdits « droits, si ledit rachat était offert volontairement, ne pourra être faite que « par les assemblées administratives des districts dans l'arrondissement « desquels se trouveront les maisons desdits bénéfices ou les chefs-lieux « desdits établissemens, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées

« administratives du département : et le prix du rachat sera versé dans celle « de la caisse de l'extraordinaire, ainsi qu'il a été dit en l'article 1er ci-des- « sus. » — Il sera fait mention par l'archiviste des réformations ci-dessus, en marge, tant de la minute de la loi sanctionnée par le roi, que de l'expédition en parchemin.

N° 237. = 27 mai (8 et)—1er juin 1791. = DÉCRET *concernant l'organisation et l'établissement des corps de finance.* (B., XIV, 322.)

Art. 1er. Les taxes d'enregistrement et de timbre d'une part, celles des traites de l'autre, seront perçues par deux régies intéressées, l'une sous le titre de *régie de l'enregistrement et du timbre*, l'autre sous le titre de *régie des douanes* (1).

2. L'administration centrale de chaque régie sera établie à Paris.

3. Il sera déterminé, par un décret particulier, des modes d'admission aux emplois et d'avancement pour chaque régie. — Les régisseurs généraux, dans chaque régie, seront choisis et nommés par le roi, entre les employés du grade immédiatement inférieur, ayant au moins cinq années d'exercice dans le grade. — Les employés du grade immédiatement inférieur à celui de régisseur seront choisis et nommés par le roi, entre trois sujets qui seront présentés au ministre des contributions publiques par les régisseurs généraux, suivant l'ordre d'avancement qui sera prescrit. — Les préposés inférieurs seront nommés par la régie.

4. Les régisseurs généraux ne pourront être destitués que par le roi, sur l'avis des chefs de la régie dont ils seront membres; il en sera de même des préposés immédiats des fermiers : les autres employés ne pourront être destitués sans une délibération des régisseurs.

5. Immédiatement après la nomination des régisseurs généraux, le roi en donnera connaissance au corps législatif. Le ministre des contributions publiques donnera connaissance de celle des préposés en chef dans les départemens, aux directoires des corps administratifs dans le territoire desquels les préposés devront exercer leurs fonctions. Les régisseurs généraux donneront tant aux directoires desdits corps administratifs que des municipalités, l'état des employés inférieurs qui exerceront dans leur territoire.

6. Tous les membres des régies feront serment de remplir avec fidélité les fonctions qui leur auront été départies; savoir, les régisseurs généraux devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvera situé l'hôtel de la régie, et les autres préposés devant les juges de district de leur résidence.

7. Les produits des recettes des différentes régies seront versés dans les caisses de district, aux termes et suivant le mode qui seront réglés par le décret d'organisation de chacune de ces régies.

8. Tout receveur de l'une ou l'autre régie adressera au receveur du district, avec les fonds qu'il lui fera passer, un état de sa recette brute, des frais de perception qui auront été et dû être prélevés sur les produits, et de la somme effective versée à la caisse du district. Il enverra en même temps un double certifié de ces états au directoire du district, et à la municipalité de sa résidence.

9. Les receveurs de district ne pourront être en même temps percepteurs ou agens des contributions indirectes.

---

(1) Voyez, sur l'organisation de la régie de l'enregistrement, le décret du 18 (16 et)—27 mai 1791, et les notes; et, sur l'organisation de la régie des douanes, le décret du 23 avril—1er mai 1791, et les notes.

10. Les directoires de district seront tenus de vérifier et faire vérifier par les municipalités, les caisses et registres des receveurs des différentes régies. Les directoires des départemens pourront aussi faire ou faire faire des vérifications quand ils le jugeront à propos.

11. Les receveurs de district fourniront un supplément de cautionnement proportionné au produit présumé de leur recette, d'après les déclarations des régisseurs généraux.

12. Les produits des régies qui seront versés à la caisse du receveur de district, seront ajoutés à la masse générale de ses autres recettes; et sa remise sera fixée sur le tout, conformément à l'article 25 du décret du 14 novembre dernier.

13. Le présent décret sera présenté à l'acceptation du roi.

N° 238. = 27 mai—1er juin 1791. = DÉCRET *qui ordonne l'envoi des décrets relatifs à la perception des deniers publics, à l'agent du trésor public et aux différens préposés au recouvrement des contributions.* (B., XIV, 313.)

N° 239. = 27 mai (26 et)—1er juin 1791. = DÉCRET *relatif à la solde des officiers de mer.* (B., XIV, 310.)

Art. 1er. Le traitement des officiers généraux sera; savoir: — Pour les trois amiraux, à trente mille livres chacun; —pour les neuf vice-amiraux, à quinze mille livres;—pour les dix-huit contre-amiraux, à neuf mille livres.

2. Ces traitemens seront payés annuellement et en entier.

3. Les traitemens des capitaines et lieutenans leur seront payés en entier pour leur temps de service à la mer ou dans les arsenaux, mais pour moitié seulement lorsqu'ils ne seront pas de service; et alors ils ne seront pas tenus à résider dans les départemens. — A l'égard des enseignes entretenus, ils seront toujours en activité de service; en conséquence ils jouiront en tout temps des appointemens qui vont leur être attribués. — Le traitement entier sera; savoir: — Pour les soixante premiers capitaines, six mille livres; pour les soixante suivans, quatre mille huit cents livres; pour les soixante autres, trois mille six cents livres; pour les deux cents premiers lieutenans, trois mille livres; pour les trois cents suivans, deux mille quatre cents livres; pour les trois cents autres, deux mille cent livres.

4. Le traitement des deux cents enseignes entretenus leur sera payé en entier; il sera pour chacun de douze cents livres.

5. Les enseignes non entretenus qui seront employés au service de l'état, jouiront, pendant le temps de leurs services, des appointemens attachés au grade d'enseigne.

6. Les aspirans entretenus auront pour traitement; savoir: — Ceux qui seront à leur troisième année d'entretien, par mois, quarante-cinq livres; — Ceux qui seront à la seconde année d'entretien, trente livres; — Ceux qui seront à la première année d'entretien, quinze livres.

7. Le traitement des maîtres entretenus leur sera payé en entier, et ils auront de plus un supplément par mois de service à la mer. — Le traitement annuel sera; savoir: — Pour les quinze premiers maîtres de manœuvre, de neuf cents livres; pour les vingt suivans, de sept cent quatre-vingts livres; pour les quinze autres, de six cent soixante livres; pour les vingt premiers maîtres canonniers, neuf cents livres; pour les vingt suivans, sept cent quatre-vingts livres; pour les vingt autres, six cent soixante livres; pour les dix-huit premiers maîtres charpentiers, sept cent vingt livres; pour les dix-huit autres, six cent soixante livres; pour les dix-huit premiers

maîtres calfats, sept cent vingt livres; pour les dix-huit autres, six cent soixante livres; pour les neuf premiers maîtres voiliers, sept cent vingt livres; pour les neuf autres, six cent soixante livres.

8. Tous les maîtres entretenus auront trente livres par mois de service à la mer, pour supplément de solde. — Ce supplément sera augmenté, pour chacun d'eux, en raison du temps de leur navigation en cette qualité, sur les vaisseaux de l'état; savoir, après un an, de six livres; après deux ans, de douze livres; et ainsi de six livres chaque année, jusqu'à ce que leur supplément s'élève en entier à soixante livres.

9. Les traitemens de table et subsistance ne pourront être saisis que par ceux qui y auront fourni.

10. Le capitaine et l'état-major d'un bâtiment de l'état mis en armement, seront susceptibles d'obtenir une indemnité pour les avances faites par eux pour leur table, lorsque le bâtiment aura été désarmé sans être sorti du port, ou avant que d'avoir passé un mois en rade ou à la mer. — Cette indemnité sera réglée sur l'examen des dépenses faites, mais ne pourra jamais excéder un mois de traitement, y compris ce qui aura été payé pour le temps passé en rade ou à la mer.

Article additionnel. — Du 27 mai.

Les troupes attachées au département de la marine recevront leur paie pour le 31 de chaque mois, et ils ne seront payés en février qu'à raison du nombre de jours dont ce mois est composé. — Ce décret aura son application à compter du 1er mai 1790.

N° 240. = 27 mai—3 juin 1791. = DÉCRET *relatif à la réduction à laquelle ont droit les contribuables qui justifient avoir été taxés, pour la contribution mobilière, à une somme plus forte que le quarantième de leur revenu présumé, d'après leurs loyers d'habitation.* (B., XIV, 317.)

N° 241. = 27 mai—3 juin 1791. = DÉCRET *contenant la répartition entre les quatre-vingt-trois départemens des trois cents millions de contributions foncière et mobilière pour* 1791. (B., XIV, 318.)

---

27 mai 1791. = *Droits d'enregistrement et autres*, voyez 18 mai 1791; *Établissement d'un tribunal de commerce à Lyon; Organisation des monnaies*, voyez 21 du même mois.

N° 242. = 28 (27 et)—29 mai 1791. = DÉCRET *relatif à la convocation de la première législature* (1). (B., XIV, 325.)

TITRE Ier. — Convocation de la première législature.

Art. 1er. Les procureurs généraux syndics des départemens enjoindront aux procureurs-syndics des districts, de réunir en assemblées primaires, du 12 au 25 juin de la présente année, les citoyens actifs de tout le royaume, pour nommer de nouveaux électeurs, sans néanmoins qu'on puisse se dispenser de l'exécution de la loi qui ordonne un intervalle de huit jours entre la convocation et la tenue des assemblées primaires, et sans que les assemblées primaires du même département puissent commencer à des jours différens.

2. Les électeurs se réuniront au chef-lieu du département, dans les douze

---

(1) Voyez le décret du 22 décembre 1789—janvier 1790, relatif à la constitution des assemblées primaires, et les notes qui résument toute la législation sur les élections.

jours qui suivront le jour indiqué par le directoire de département pour le commencement des assemblées primaires; ils y procéderont à la nomination des députés au corps législatif, et ils feront, conformément aux lois, les élections qui pourront survenir jusqu'à la formation du corps électoral au mois de mars 1793.

3. La population active de tout le royaume se trouvant pour cette année de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante citoyens, la quotité de dix sept mille deux cent soixante deux donnera un député, et les fractions seront divisées en trente-sixièmes. Tout département dont la fraction de population active excédera de dix-sept trente-sixièmes les quantités complètes du diviseur commun, aura un député de plus à raison de sa population.

4. Le décret rendu dans la séance de ce jour, sur la répartition de la contribution foncière et mobilière pour l'année 1791, servira de base pour déterminer le nombre des députés que chaque département doit envoyer à la première législature, en raison de ses contributions directes.

5. D'après les deux articles précédens, et les états de population active et de contribution directe annexés à la suite du rapport, les quatre-vingt-trois départemens du royaume enverront au corps législatif le nombre suivant de députés, savoir :—Ain, six députés; Aisne, douze; Allier, sept; Hautes-Alpes, cinq; Basses-Alpes, six; Ardèche, sept; Ardennes, huit; Ariége, six; Aube, neuf; Aude, huit; Aveyron, neuf; Bouches-du-Rhône, dix; Calvados, treize; Cantal, huit; Charente, neuf; Charente-Inférieure, onze; Cher, six; Corrèze, sept; Corse, six; Côte-d'Or, dix; Côtes-du-Nord, huit; Creuse, sept; Dordogne, dix; Doubs, six; Drôme, sept; Eure, onze; Eure-et-Loir, neuf; Finistère, huit; Gard, huit; Haute-Garonne, douze; Gers, neuf; Gironde, douze; Hérault, neuf; Ille-et-Vilaine, dix; Indre, six; Indre-et-Loire, huit; Isère, neuf; Jura, huit; Landes, six; Loir-et-Cher, sept; Haute-Loire, sept; Loire-Inférieure, huit; Loiret, neuf; Lot, dix; Lot-et-Garonne, neuf; Lozère, cinq; Maine-et-Loire, onze; Manche, treize; Marne, dix; Haute-Marne, sept; Mayenne, huit; Meurthe, huit; Meuse, huit; Morbihan, huit; Moselle, huit; Nièvre, sept; Nord, douze; Oise, douze; Orne, dix; Paris, vingt-quatre; Pas-de-Calais, onze; Puy-de-Dôme, douze; Hautes-Pyrénées, six; Basses-Pyrénées, six; Pyrénées-Orientales, cinq; Haut-Rhin, sept; Bas-Rhin, neuf; Rhône-et-Loire, quinze; Haute-Saône, sept; Saône-et-Loire, onze; Sarthe, dix; Seine-et-Oise, quatorze; Seine-Inférieure, seize; Seine-et-Marne, onze; Deux-Sèvres, sept; Somme, treize; Tarn, neuf; Var, huit, Vendée, neuf; Vienne, huit; Haute-Vienne, sept; Vosges, huit; Yonne, neuf. Total 745.

6. Les assemblées électorales de département, formées en vertu du présent décret, ayant nommé les membres de la législature, nommeront les deux hauts jurés qui doivent servir auprès de la haute cour nationale.

7. Les départemens qui n'ont pas nommé le président, l'accusateur public et le greffier du tribunal criminel établi par les décrets sur le jury, procéderont à cette élection immédiatement après la nomination des députés au corps législatif.

8. Aussitôt après l'élection de tous les membres du corps législatif, l'assemblée nationale déterminera le jour où elle cessera ses fonctions et celui où la législature commencera les siennes.

9. Les fonctions de la première législature cesseront au 1er mai 1793.

TITRE II. — Dispositions sur le mode d'élire, et époque définitive des élections et des remplacemens.

Art 1er. Dans les cantons où il n'y a pas de lieu déterminé pour la te-

nue des assemblées primaires, les directoires de district sont autorisés a désigner, dans le même canton, le lieu qui leur paraîtra le plus convenable.

2. A l'avenir, la valeur de la journée de travail sera fixée par le directoire de département, pour chaque district, sur la proposition du directoire de district, conformément à l'article 11 du décret du 13 janvier—18 février de l'année présente, nonobstant la disposition provisoire portée au décret du 11 février 1790, laquelle demeure abrogée. Cette fixation aura lieu dans le courant du mois de janvier; elle subsistera pendant six ans, et il ne pourra plus y être fait de changemens que six ans après, à la même epoque. Le corps législatif fixera tous les six ans le *minimum* et le *maximum* de la valeur locale de la journée de travail.

3. Il ne pourra être fait d'augmentation à la cote des impositions d'un contribuable, que sur l'autorisation du directoire de département, et conformément aux lois sur les contributions foncière et mobilière.

4. A compter du jour de la publication du présent décret, la disposition provisoire contenue en l'article 20 de la section première du décret du 22 décembre 1789, est abrogée. Les électeurs seront choisis au scrutin de liste simple, et en trois tours si cela est nécessaire; car il n'y aura plus de scrutin de liste double en aucun cas.

5. Les assemblées électorales se mettront en activité, sans que l'absence d'un nombre quelconque d'électeurs puisse en retarder les opérations. Les électeurs qui arriveront ensuite avec des titres en règle, seront admis à l'époque où ils se présenteront.

6. Tout département, quelle que soit sa population active ou sa contribution directe, nommera au moins un député à raison de sa population, et un autre à raison de sa contribution directe.

7. Si, dans la répartition qui sera faite par la législature, des députés attribués aux quatre-vingt-trois départemens à raison de la population active, le diviseur commun appliqué en détail à chaque département ne donne pas, pour tous les départemens réunis, le résultat complet de deux cent quarante neuf députés, chacun des départemens qui aura en fractions excédantes la quotité de population active la plus considérable, nommera un député de plus, jusqu'à la concurrence des deux cent quarante-neuf.

8. On suivra cette base de calcul dans la répartition entre les quatre-vingt-trois départemens, des deux cent quarante-neuf députés attribués à la contribution directe de tout le royaume.

9. Toute convention de répartir entre les districts, ou de choisir successivement entre les districts, les députés au corps législatif, rendra nulle les élections.

10. Les possesseurs de biens-fonds qui, pour cause de desséchement, défrichement et autres améliorations, doivent, pendant un temps déterminé, jouir d'une modération sur leur contribution foncière, seront censés, quant a l'activité et à l'éligibilité, être imposés au sixième du revenu net de ces propriétés.

11. La nomination des suppléans au corps législatif se fera au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, nonobstant la disposition provisoire de l'article 33 du décret cité en l'article 4, laquelle demeure abrogée.

12. Les électeurs, après avoir nommé les députés à la législature, procéderont au remplacement de la moitié des membres des administrations de département et de district: l'intervalle, quel qu'il soit, écoulé depuis la nomination de ces derniers, sera compté pour deux ans; et l'intervalle qui

s'écoulera ensuite jusqu'à l'époque des élections de 1793, sera également compté pour deux autres années.

13. Attendu que les membres des administrations de département et de district, dont les fonctions vont cesser aux termes de l'article précédent, n'auront pas exercé deux années entières, ils pourront être réélus pour cette fois seulement, et nonobstant l'article 6 du décret du 15—27 mars dernier.

14. Les procureurs généraux syndics et les procureurs-syndics actuels de tout le royaume, cesseront leurs fonctions en l'année 1793, s'ils ne sont pas réélus.

15. A l'avenir, les juges de paix et les assesseurs de chaque canton seront nommés à l'époque des assemblées primaires, au mois de mars, et on ne procédera qu'en l'année 1793 à la réélection ou au remplacement de ceux qui sont actuellement en exercice.

16. A l'exception de la ville de Paris, exception qui pourra être étendue par les directoires de département à toutes les villes dont la population excédera soixante mille ames, les juges de commerce seront nommés au mois de novembre de chaque année, après le renouvellement de la moitié des officiers municipaux. Aucun des juges de commerce qui a été ou qui sera nommé en vertu de la loi du 16—24 août 1790, ne pourra être remplacé, soit avant le mois de novembre de l'année prochaine, soit avant l'époque fixée pour le temps de cette élection dans la ville de Paris.

17. Le président du tribunal criminel et l'accusateur public seront nommés immédiatement après l'élection des députés au corps législatif.

18. A partir de l'année 1795, les électeurs de ceux des départemens en tour de nommer procéderont à la nomination du membre du tribunal de cassation et de son suppléant, dans le mois d'avril ou de mai, après avoir nommé les députés à la législature, la moitié des administrateurs de département, et les deux hauts jurés qui doivent servir près la haute cour nationale.

19. Les électeurs de district procéderont à la nomination des juges de district et de leurs suppléans, après l'élection de la moitié des membres de l'administration de district : les juges actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'en l'année 1797.

20. Le roi sera prié de donner promptement les ordres nécessaires pour l'entière exécution du présent décret.

N° 243. = 28 mai — 3 juin 1791. = DÉCRET *relatif aux procédures criminelles qui, n'étant pas de nature à être jugées par la haute cour nationale, seront dans le cas d'être renvoyées aux tribunaux ordinaires.* (B., XIV, 334.)

N° 244. = 29 mai (28 et) — 3 juin 1791. = DÉCRET *relatif au remboursement des charges et offices militaires.* (B., XIV, 340.)

Du régiment des gardes-françaises.

1° Les officiers du ci-devant régiment des gardes-françaises qui ont subi la réforme du 31 août 1789, seront remboursés de la finance de leurs charges, sur le pied fixé par l'article 1er du titre II de l'ordonnance du 17 juillet 1777, avec les intérêts de ladite finance, à compter du 1er janvier 1791 : néanmoins ceux desdits officiers qui auraient obtenu des emplois vacans par mort, ne seront remboursés du montant de la finance desdits emplois, qu'autant qu'ils les auront possédés pendant trois ans, conformément aux dispositions de

l'article 3 du titre II de la susdite ordonnance.— 2° Les pourvus de charges attachés au régiment des gardes-françaises, qui sont porteurs de brevets de retenue, auront droit à l'indemnité accordée pour les brevets de retenue, conformément au décret du 24 novembre 1790.

Des propriétaires des régimens.

1° Les ci-devant propriétaires des régimens étrangers, qui justifieront que leur régiment est arrivé au service de France tout armé et équipé, seront remboursés de la perte de leur propriété sur le pied de deux cents livres par homme, au complet de 1788, et à raison de deux cent cinquante livres par cheval, s'ils prouvent que leur régiment est arrivé tout monté.— 2° Les ci-devant propriétaires des régimens autres que ceux mentionnés dans le précédent article, recevront, en forme d'indemnité, une somme de cent mille livres.

Des régimens et des compagnies.

1° Les colonels, les capitaines en pied, les capitaines à réforme des troupes à cheval, ainsi que les colonels des régimens d'infanterie, porteurs de brevets de retenue, ne seront remboursés que du montant desdits brevets, et seulement en cas de mort, de démission, de changement de grade, de suppression ou de licenciement. — 2° A l'égard des colonels et des capitaines en pied qui n'auront point assuré la finance de leur régiment ou de leur compagnie par des brevets de retenue, il sera délivré par le liquidateur commissaire du roi, à ceux qui le demanderont, une reconnaissance des trois quarts de la finance de leur régiment ou de leur compagnie, laquelle finance sera déterminée de la même manière et suivant les mêmes regles qui étaient suivies pour la délivrance des brevets de retenue; et les reconnaissances seront acquittées dans les cas spécifiés dans l'article ci-dessus pour le remboursement des brevets de retenue; à l'égard de ceux qui ne prendront pas de brevets de retenue, ils resteront dans les termes de l'ordonnance de 1776.

De la gendarmerie.

1° Les officiers du corps de la gendarmerie qui ont subi la réforme du 2 mars 1788, seront remboursés de la finance de leur charge sur le pied fixé, et aux conditions portées par l'article 9 de l'ordonnance dudit jour 2 mars 1788. —2° En conséquence, le ministre justifiera de l'emploi des sommes qui ont dû être versées au département de la guerre; et ledit remboursement sera exécuté à raison de cinq cent mille livres par an, conformément audit article 9. — 3° Les gratifications accordées lors de la suppression des corps, et qui n'ont pas été payées, le seront incessamment : savoir, au sieur *des Villettes*, deux mille livres; au sieur *le Vasseur*, douze cents livres; à chacun des sieurs *Debrai* et *Faucon* fils, palefreniers, deux cents livres.

Des chevau-légers et gendarmes de la garde.

Les officiers de chevau-légers et gendarmes de la garde seront, en outre de leur brevet de retenue, remboursés du surplus de leur finance, en exécution de l'ordonnance portant réforme de ces deux compagnies, en date du 30 septembre 1787.

Des charges des régimens d'état-major.

Les ci-devant pourvus de charges des régimens d'état-major de cavalerie et de dragons, ayant dû perdre un quart de leur finance à chaque mutation, seront remboursés de la partie de la finance de leur charge qu'ils justifieront devoir encore exister, aux termes de l'ordonnance de 1776, sauf leur recours contre qui de droit.

Des commissaires des guerres.

Les titulaires des charges de commissaires des guerres qui étaient encore en activité au 1er janvier dernier, seront remboursés du montant de leur brevet de retenue, et ils continueront à être payés de l'intérêt desdits brevets, comme ils l'étaient par le passé. Jusqu'à quinzaine après la sanction du présent décret, les intérêts reprendront cours du jour de la remise de leur brevet et titre au comité des pensions, pour cesser quinzaine après la sanction du décret qui liquidera chacun desdits commissaires. —Seront, en outre, lesdits commissaires des guerres remboursés des sommes qu'ils ont payées en exécution de l'article 1er de la déclaration du 20 août 1767, et dont ils auront quittance des parties casuelles.

Des officiers du point-d'honneur.

Les rentes et pensions assurées aux officiers du point-d'honneur, leur seront continuées jusqu'à leur mort, conformément à l'édit du 13 janvier 1771; et l'état desdites rentes et pensions sera rendu public par la voie de l'impression.

De la connétablie.

Les officiers et les gardes de la connétablie qui auront été soumis au centième denier en 1771, seront remboursés conformément aux décrets sur le remboursement des offices de judicature. Les gardes auront en outre droit à l'indemnité accordée par l'article 15 du décret du 24 décembre 1790.

De la maréchaussée.

1° Les pourvus d'offices de la ci-devant compagnie de la maréchaussée de Bourgogne, seront remboursés sur le même pied que l'ont été les titulaires de la même compagnie, réformés par l'ordonnance du 18 avril 1778. — 2° Seront aussi les mêmes officiers remboursés, aux termes de l'article 10 des décrets des 2 et 6 septembre 1790, des droits de mutation et de marc d'or qu'ils justifieront avoir payés.

Compagnie de la prevôté.

Les pourvus d'offices de la compagnie de la prevôté de l'hôtel, dont la finance est déterminée par l'édit du mois de mars 1778, et qui justifieront par les brevets dont ils sont actuellement porteurs, l'avoir payée, en seront remboursés sur le pied porté en l'article 2 dudit édit. A l'égard des porteurs de brevets de retenue qui excéderaient la finance énoncée en l'article 2 de l'édit, ou qui seraient relatifs à des offices dont la finance n'a pas été réglée par l'édit, l'assemblée ajourne la question sur le remboursement ou indemnité desdits brevets, pour lui en être fait rapport en même temps que de ce qui regarde les charges de la maison du roi, suivant le décret du 26 du présent mois, concernant la liste civile.

Des équitations royales.

Les directeurs brevetés d'académies d'équitation sont déclarés susceptibles des récompenses et pensions accordées aux fonctionnaires publics, pour raison de leur service.

N° 245. = 29 mai—3 juin 1791. = DÉCRET *relatif à l'échange de la forêt de Brix.* (B., XIV, 338.)

N° 246. = 29 mai—3 juin 1791. = DÉCRET *relatif à l'abolition des proces*

pendans entre les particuliers et les ci-devant fermes et régies générales, pour fraudes et contraventions, et à l'annulation de promesses ou obligations de pensions pour cause de démission. (B., XIV, 335.)

N° 247. = 29 mai—3 juin 1791. = DÉCRET *relatif au traitement des membres des congrégations séculières et ecclésiastiques.* (B., XIV, 339.)

N° 248. = 29 mai—1er juin 1791. = DÉCRET *contenant l'exposé des motifs qui ont déterminé les dispositions de ceux des* 13 *et* 15 *mai, sur l'état des personnes dans les colonies.* (B., XIV, 345.)

---

29 mai 1791. = *Serment des fonctionnaires publics*, voyez 21 mai 1791; *Annulation de pensions pour démission*, voyez 24 mai; *Convocation de la nouvelle législature*, voyez 28 du même mois.

N° 249. = 30 mai—1er juin 1791. = DÉCRET *relatif à la translation du corps de Voltaire dans l'église Sainte-Geneviève.* (B., XIV, 354.)

N° 250. = 30 mai—3 juin 1791. = DÉCRET *concernant l'organisation de la gendarmerie* (1). (B., XIV, 355.)

N° 251. = 30 mai—3 juin 1791. = DÉCRET *concernant les opérations prescrites pour la distraction des matières étrangères à l'or ou à l'argent, et à la conversion de l'argenterie en lingots* (2). (B., XIV, 358.)

Art. 1er. Les opérations prescrites par l'article 5 du décret rendu le 3 mars dernier, pour la distraction des matières étrangères à l'or ou à l'argent, et par l'article 6, pour constater le poids et convertir l'argenterie en lingots, seront faites en présence des directeurs des monnaies, des deux plus anciens gardes des orfévres, et, en outre, de deux commissaires du directoire du département dans les hôtels des monnaies qui sont situés dans un chef-lieu de département, ou de deux commissaires du directoire du district dans les villes qui ne sont qu'un chef-lieu de district, et de deux commissaires du département de Paris dans l'hôtel des monnaies de Paris.

2. Avant de faire la distraction prescrite par l'article 5 du décret du 3 mars, il sera procédé à la pesée de chaque lot d'argenterie brute, en présence desdits officiers et commissaires, qui en dresseront procès-verbal, ainsi que de la nouvelle pesée qui sera faite immédiatement après la distraction des matières étrangères, et de celle des lingots, après que la fonte aura été faite aussi en leur présence.

3. Les morceaux d'essai qui, aux termes de l'article 6 du décret du 3 mars, devront être envoyés sous cachet à l'hôtel des monnaies de Paris, le seront nommément au premier commis des finances au département de la monnaie.

4. Les frais de port de l'argenterie envoyée aux monnaies, seront payés par les directeurs des monnaies, auxquels il en sera tenu compte par le trésor public, sur la représentation des quittances des messageries ou autres voitures; et il sera tenu compte également aux directeurs des monnaies, par le trésor public, des frais de fonte, à raison de trois sous par marc.

---

(1) Voyez la note qui accompagne le titre du décret du 16 janvier (22, 23, 24 décembre et)—16 février 1791, relatif à l'organisation de la gendarmerie; et surtout la loi fondamentale du 28 germinal an 6 (17 avril 1798), et les notes.

(2) Voyez le décret du 3—27 mars 1791.

1er juin 1791. = *Gens de couleur*, voyez 15 mai 1791; *Paiement des contributions arriérées*, voyez 20 mai; *Liste civile*, *Rachat de rentes seigneuriales*, voyez 26 mai; *Organisation des corps de finances*, *Recouvrement des contributions arriérées*, *Solde des officiers de mer*, voyez 27 mai; *Corps de Voltaire*, voyez 30 du même mois.

N° 252. = 2—3 juin 1791. = DÉCRET *relatif à la nomination des membres du tribunal criminel de Paris* (1). (B., XV, 17.)

Art. 1er. Le procureur de la commune de la ville de Paris, et la municipalité, rempliront, pour le jury d'accusation, les fonctions attribuées aux procureurs-syndics de district.

2. Le président du tribunal criminel de Paris aura un substitut.

3. L'accusateur public à Paris aura également un substitut.

4. Le traitement du président du tribunal criminel, dans tout le royaume, sera le double de celui attribué aux juges de district.

5. Celui de l'accusateur public, également dans tout le royaume, sera des trois quarts de celui du président.

6. A Paris, le traitement du substitut du président sera des deux tiers de celui du président.

7. A Paris, le traitement du substitut de l'accusateur public sera des deux tiers de celui de l'accusateur public.

8. Il y aura, auprès du tribunal criminel de Paris, un commissaire du roi, dont le traitement sera égal à celui des autres commissaires de la même ville.

9. Le greffier criminel à Paris aura six mille livres de traitement fixe, et dans les autres villes un traitement des deux tiers de celui du président criminel du lieu; il sera, en outre, remboursé tous les trois mois par le département, par forme d'indemnité seulement, des frais des expéditions qu'il sera tenu de fournir gratuitement aux accusés : l'état de ces frais sera certifié par le président.

10. Il y aura à Paris, auprès du tribunal criminel, trois huissiers avec un traitement de douze cents livres chacun, et deux dans les tribunaux criminels des autres départemens.

11. Le commissaire du roi, dans les chefs-lieux de département, aura un adjoint pour les matières criminelles, avec le même titre et le même traitement.

12. Toute consignation d'amende en matière criminelle est défendue.

13. Les électeurs actuels du département de Paris se rassembleront pour nommer les fonctionnaires susdits, et nommeront en même temps les places de juges et de suppléans vacantes dans les tribunaux de la capitale.

N° 253. = 2—3 juin 1791. = DÉCRET *relatif à deux lettres écrites, l'une par le ministre des Etats-Unis d'Amérique, l'autre par les représentans de l'état de Pensylvanie.* (B., XV, 19.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du ministre des Etats-Unis d'Amérique, adressée à son président, signée *Jefferson*, et de celle des représentans de l'état de Pensylvanie, en date du 8 avril dernier, par eux adressée au président de l'assemblée nationale, ensemble le rapport de son comité diplomatique; — Ordonne que les deux

(1) Ce tribunal criminel a été établi par le décret du 20 janvier—25 février 1791 : voyez ce décret et les notes.

lettres susénoncées seront imprimées, et insérées dans le procès-verbal de la séance;— Charge son président de répondre à la lettre des représentans de l'état de Pensylvanie, et d'exprimer au ministre des Etats-Unis de l'Amérique qu'elle désire voir se resserrer de plus en plus les liens de fraternité qui unissent les deux peuples; —Décrète, en outre, que le roi sera prié de faire négocier avec les Etats-Unis un nouveau traité de commerce, qui puisse multiplier entre les deux nations des relations également avantageuses à l'une et à l'autre.

N° 254. = 3—8 juin 1791. = DÉCRET *relatif à la formation de la gendarmerie de la Corse*. (B., XV, 24.)

---

3 juin 1791. = *Contribution mobilière, Impositions de* 1791, voyez 27 mai 1791; *Haute cour nationale*, voyez 28 mai; *Remboursement d'offices militaires, Echange de la forêt de Brix, Contraventions, Membres des congrégations*, voyez 29 mai; *Organisation de la gendarmerie, Matières d'or et d'argent*, voyez 30 mai; *Tribunal criminel à Paris, Lettres des Etats-Unis*, voyez 2 juin même mois.

N° 255. = 4—12 juin 1791. = DÉCRET *portant révocation des priviléges accordés aux belandriers de Dunkerque, aux bateliers de Condé, et tous autres des départemens du Nord et du Pas-de-Calais*. (B., XV, 25.)

N° 256. = 4—12 juin 1791. = DÉCRET *relatif au canal de Givors*. (B., XV, 29.)

N° 257. = 4—12 juin 1791. = DÉCRET *relatif à la répartition, par départemens, des cent mille soldats auxiliaires*. (B., XV, 29.)

N° 258. = 5—12 juin 1791. = DÉCRET *relatif à l'agriculture et aux cultivateurs* (1). (B., XV, 30.)

Art. 1er. Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent : ainsi, toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

2. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés dans l'intérieur du royaume et au dehors, sans préjudicier aux droits d'autrui, et en se conformant aux lois.

3. Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ses fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des bestiaux servant à son travail ou confiés à sa garde; et même, en cas de crime, il sera toujours pourvu à la sûreté des bestiaux immédiatement apres l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

4. Aucuns engrais, meubles ou ustensiles de l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour

---

(1) Voyez les art. 1er et 2 de la section 1re, et l'art. 1er de la section 2 du tit. II du décret du 28 septembre—6 octobre 1791, sur la police rurale, qui reproduisent une partie des dispositions de celui-ci, et les notes.

cause de dettes, si ce n'est par la personne qui aura fourni les ustensiles ou les bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire vis-à-vis de son fermier; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

5. La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles.

6. Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et de la récolte.

N° 259. = 7 — 10 juin 1791. = **Décret** *relatif à la dîme* (1). (B., XV, 94.)

Art. 1er. Dans les lieux où la dîme ne se percevait qu'après le champart, agrier ou autres redevances et prestations foncières en quotité de fruits, et dans les lieux où ces sortes de prestations se percevaient quand et quand la dîme, la suppression de la dîme ne profitera qu'au propriétaire du sol, et le propriétaire desdites redevances ne pourra prétendre aucune augmentation à raison de ladite suppression.

2. Dans les lieux où la dîme se prélevait avant le champart, agrier ou autres redevances ou prestations foncières en quotité de fruits, la suppression de la dîme profitera, tant au propriétaire du sol, qu'au propriétaire desdites redevances en quotité de fruits; en conséquence, la prestation desdites redevances sera faite par le propriétaire du sol, à la quotité fixée par le titre ou l'usage, à raison de la totalité des fruits récoltés, sans aucune déduction de ce qui se prélevait précédemment pour les dîmes sur la masse desdits fruits.

N° 260. = 7—10 juin 1791. = **Décret** *relatif aux retenues à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales, foncières, perpétuelles ou viagères* (2). (B., XV, 96.)

Art. 1er. Les débiteurs autorisés par les articles 6 et 7 du titre II du décret du 23 novembre—1er décembre 1790, à faire une retenue sur les rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, sur les intérêts ou rentes perpétuelles, constituées avant la publication de ladite loi, soit en argent, soit en denrées, et de prestations en quotité de fruits à raison de la contribution foncière, la feront au cinquième du montant desdites rentes ou prestations pour l'année 1791, et pour tout le temps pendant lequel la contribution foncière restera dans les proportions fixées pour ladite année, sans préjudice de l'exécution des baux à rentes ou autres contrats faits sous la condition de la non-retenue des impositions royales.

2. Quant aux rentes ou pensions viagères non stipulées exemptes de la retenue, les débiteurs la feront aussi au cinquième, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il est connu, produirait au denier vingt; et dans le cas où le capital ne serait pas connu, la retenue ne se fera qu'au dixième du montant de la rente ou pension viagère, conformément à l'article 8 du décret du 23 novembre—1er décembre 1790. Ces proportions demeureront les mêmes pour tout le temps déterminé par l'article précédent.

3. Le débiteur fera la retenue au moment où il acquittera la rente ou

---

(1) Voyez l'art. 5 du décret du 4, 6, 7, 8 et 11 août—3 novembre 1789, portant abolition des dîmes; et ci-après le décret du 7—12 juin 1791.

(2) Voyez la note qui accompagne le titre du décret du 23 novembre—1er décembre 1790; l'art. 98 de la loi du 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), sur la contribution foncière, et les notes.

prestation : elle sera faite en argent, sur celles en argent, et en nature sur les rentes en denrées, et sur les prestations en quotité de fruits.

N° 261. = 7—12 juin 1791. = DÉCRET *interprétatif d'un article relatif à la dîme* (1). (B., XV, 95.)

Art. 1er. L'assemblée nationale, en interprétant l'article 17 du titre V de son décret des 23 et 28 octobre dernier, décrète que dans le cas où la dîme, soit ecclésiastique, soit inféodée, aurait été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres droits de cette nature, et que le tout aurait été converti en une seule redevance en nature ou en argent, si la quotité de ces droits fonciers n'est pas prouvée par les titres ou par la loi coutumière, ces mêmes droits seront réduits à la moitié de la redevance qui en tenait lieu cumulativement avec la dîme.

2. Dans le cas où la dîme se trouverait cumulée avec le cens seulement sans champart, s'il n'existe aucun titre qui prouve l'ancienne quotité de cens, cette quotité sera fixée par la loi coutumière; à défaut de la loi coutumière, par l'usage le plus général de la ci-devant seigneurie; et à défaut d'usage particulier dans cette ci-devant seigneurie, par l'usage le plus général et le terme moyen des ci-devant seigneuries plus voisines et limitrophes.

3. En cas de contestation sur les titres ou sur la loi coutumière pour la fixation de la quotité desdits droits de champart, terrage, agrier ou autres redevances de la même nature, désignées dans l'article 1er ci-dessus, cumulées avec la dîme, par provision et jusqu'au jugement du litige, les redevables seront tenus de payer comptant la moitié de ladite redevance.

N° 262. = 7—12 juin 1791. = DÉCRET *relatif aux formalités à remplir par les personnes employées dans les états de liquidation décrétés ou à décréter.* (B., XV, 93.)

N° 263. = 7 juin (30 mai, 1er, 6 et)—6 août 1791. = DÉCRET *relatif aux domaines congéables* (2). (B., XV, 97.)

Art. 1er. Les concessions ci-devant faites, dans les départemens du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, par les propriétaires fonciers aux domaniers, sous les titres de baux à convenant ou domaine congéable, et de baillées ou renouvellement d'iceux, continueront d'être exécutées entre les parties qui ont contracté sous cette forme, leurs représentans ou ayans cause, mais seulement sous les modifications et conditions ci-après exprimées, et ce nonobstant les usemens de Rohan, Cornouailles, Brouerce, Tréguier et Gouelle, et tous autres qui seraient contraires aux règles ci-après exprimées, lesquels usemens sont à cet effet et demeurent abolis, à compter du jour de la publication du présent décret.

---

(1) Voyez *supra* le décret du 7—10 juin 1791, et la note.

(2) Par l'art. 7 du tit. II du décret du 15—28 mars 1790, relatif aux droits féodaux, l'assemblée constituante s'était réservé de statuer sur les domaines congéables. Tel est l'objet du présent décret.

Voyez le décret du 27 août—7 septembre 1792, qui abolit les domaines congéables, et porte plusieurs dispositions pour régler les conséquences de cette abolition; celui du 29 floréal an 2 (18 mai 1794), qui déclare que les rentes convenancières sont comprises dans l'abolition des droits féodaux, prononcée par le décret du 17 juillet 1793; et la loi du 9 brumaire an 6 (30 octobre 1797), qui abroge ces deux décrets, et qui, conformément à celui du 7 juin—5 août 1791, maintient les propriétaires fonciers de domaines congéables dans la propriété de leur tenure.

Voyez aussi les notes qui accompagnent le décret de 1792 et la loi de brumaire an 6.

2. Aucun propriétaire foncier ne pourra, sous prétexte des usemens dans l'étendue desquels les fonds sont situés, ni même sous prétexte d'aucune stipulation insérée au bail à convenant ou dans la baillée, exiger du domanier aucuns droits ou redevances convenancières de même nature et qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité par le décret du 4 août 1789 et jours suivans, par le décret du 15 mars 1790 et autres subséquens, et notamment l'obéissance à la ci-devant justice ou juridiction du foncier, le droit de suite à son moulin, la collecte du rôle de ses rentes et cens, et le droit de deshérence ou échute.

3. Pourront les domaniers, nonobstant tous usemens ou stipulations contraires, aliéner les édifices et superfices de leurs tenues pendant la durée du bail, sans le consentement du propriétaire foncier, et sans être sujets aux lods et ventes; et leurs héritiers pourront diviser entre eux lesdits édifices et superfices sans le consentement du propriétaire foncier, sans préjudice de la solidarité de la redevance ou des redevances dont lesdites tenues sont chargées.

4. Le propriétaire foncier ne pourra exiger du domanier aucunes journées d'hommes, voitures, chevaux ou bêtes de somme qui n'auront point été stipulées et détaillées par le bail ou la baillée, et, à leur défaut, par actes récognitoires, et qui n'auraient été exigés qu'en vertu des usemens ou d'une clause de soumission à iceux. Lesdites journées qui auront été expressément stipulées ne s'arrérageront pas ; elles ne pourront être exigées qu'en nature, et néanmoins les abonnemens seront exécutés suivant la convention.

5. Pourront néanmoins les propriétaires fonciers, d'après les seuls usemens, exiger que les grains et autres denrées provenant des redevances convenancières, soient transportés et livrés par le domanier, à ses frais, au lieu indiqué par le propriétaire foncier, jusqu'à trois lieues de distance de la tenue, et ledit droit de transport ne pourra s'arrérager.

6. Ne pourront les domaniers exercer contre les propriétaires fonciers aucune action en restitution à raison des droits ci-dessus supprimés, qui auront été payés ou servis avant la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, rendues sur le décret du 4 août précédent. Mais toutes actions ou procès actuellement subsistans et non terminés par un jugement en dernier ressort avant l'époque susdite, pour raison desdits droits non payés ou servis, sont éteints, et les parties ne pourront les faire juger que pour la question des dépens faits antérieurement à la publication du présent décret.

7. Les propriétaires fonciers et les domaniers, en tout ce qui concerne leurs droits respectifs sur la distinction du fonds et des édifices et superfices, des arbres dont le domanier doit avoir la propriété ou le simple émondage, des objets dont le remboursement doit être fait au domanier lors de sa sortie, comme aussi en ce qui concerne les termes des paiemens des redevances convenancières, la faculté de la part du domanier de bâtir de nouveau ou de changer les bâtimens existans, se règleront d'après les stipulations portées aux baux ou baillées; et à défaut de stipulations, d'après les usemens, tels qu'ils sont observés dans les lieux où les fonds sont situés.

8. Dans le cas où le bail ou la baillée et les usemens ne contiendraient aucun réglement sur les châtaigniers et noyers, lesdits arbres seront réputés fruitiers, à l'exception néanmoins de ceux desdits arbres qui seraien plantés en avenues, masses ou bosquets, et ce nonobstant toute jurisprudence à ce contraire.

9. Dans toutes les successions directes ou collatérales qui s'ouvriront à

l'avenir, les édifices et superfices des domaniers seront partagés comme immeubles, selon les règles prescrites par la coutume générale de Bretagne et par les décrets déjà promulgués, ou qui pourront l'être par la suite comme lois générales par tout le royaume. — Il en sera de même pour le douaire des veuves des domaniers, pour les sociétés conjugales, et pour tous les autres cas, les édifices et superfices n'étant réputés meubles qu'à l'égard des propriétaires fonciers.

10. Pour éviter toute contestation entre les fonciers et les domaniers, nonobstant le décret du 1er décembre dernier, auquel il est dérogé quant à ce pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, les domaniers profiteront, pendant la durée des baillées actuelles, de l'exemption de la dîme; mais ils acquitteront la totalité des impositions foncières, et ils tiendront au foncier sur la redevance convenancière, une partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance.

11. A l'expiration des baux ou des baillées actuellement existans, il sera libre aux domaniers (qui exploitent eux-mêmes leurs tenues) de se retirer, et d'exiger le remboursement de leurs édifices et superfices, pourvu néanmoins que les baux ou baillées aient encore deux années complètes à courir, à compter de la Saint-Michel 29 septembre 1791. Dans le cas où les baux ou baillées seraient d'une moindre durée, le domanier ne pourra se retirer avant l'expiration desdites deux années, à compter de la Saint-Michel 1791, sans le consentement du propriétaire foncier; et réciproquement le propriétaire foncier ne pourra congédier le domanier sans le consentement de celui-ci, qu'après l'expiration du délai fixé par le présent article (1). — Les domaniers dont les baux sont expirés et qui jouissent sans nouvelle assurance, ne pourront être congédiés ni se retirer qu'après quatre années complètes échues, à compter de la Saint-Michel 1791.

12. Les propriétaires fonciers qui justifieront par actes authentiques antérieurs au 1er mars de la présente année, ou ayant date certaine avant cette époque, avoir concédé à de nouveaux domaniers les tenues pour entrer en jouissance avant l'expiration des délais accordés par l'article précédent, pourront, nonobstant les dispositions dudit article, congédier les domaniers dont les baux ou baillées seront finis avant l'expiration desdits délais.

13. A l'expiration des baux ou baillées actuellement existans aux époques ci-dessus fixées, il sera libre à l'avenir aux parties, et sous les seules restrictions ci-après exprimées, de faire des concessions à titre de bail à convenant, sous telles conditions qu'elles jugeront à propos, soit sur la durée desdits baux, soit sur la nature et quotité des redevances et prestations, soit sur la faculté du domanier de construire de nouveaux bâtimens ou de changer les anciens, soit sur les clôtures et défrichemens, soit sur la propriété ou jouissance des arbres, soit sur la faculté de prendre, par le doma-

(1) La réciprocité de congément, établie par cet article, entre le bailleur et le preneur d'un immeuble à domaine congéable, n'est pas seulement une disposition transitoire; elle règle l'avenir comme le moment actuel. Ainsi, relativement aux baux postérieurs à la loi, le preneur a conservé la faculté d'exercer lui-même le congément, par cela seul qu'il n'y a pas renoncé et qu'il ne se l'est pas interdit par une convention expresse. Cass., 17 avril 1815, Sir., XV, 1, 296.

Ce même article et l'article 13, en accordant aux *domaniers* de baux existans la faculté d'exiger du *foncier* le paiement des édifices ou superfices, à la cessation du bail, et renvoyant les domaniers de baux futurs à l'exécution des conventions qui seront faites à cet égard, doit être entendu en ce sens que les domaniers de baux futurs auront aussi la même faculté, si, dans leur bail, il n'y a stipulation contraire; la simple absence de stipulation quelconque ne suffirait pas pour que le domanier fût privé de cette faculté. Cass., 7 décembre 1829, Sir., XXX, 1, 18

nier, des arbres, de la terre ou du sable pour réparer les bâtimens; et les conventions des parties, textuellement exprimées, seront à l'avenir la seule règle qui déterminera leurs droits respectifs.

14. Tout bail à convenant ou baillée de renouvellement, seront désormais rédigés par écrit. Si néanmoins le propriétaire foncier avait laissé continuer au domanier la jouissance après le terme du bail ou de la baillée expiré, ou si le domanier avait conservé cette jouissance faute de remboursement, le bail ou la baillée seront réputés continuer par tacite réconduction pour deux ou trois années, selon que l'usage du pays sera de régler l'exploitation des terres pour deux ou trois années.

15. Ne pourra pareillement le propriétaire foncier, sous prétexte de la liberté des conventions portées en l'article 13, stipuler en sa faveur aucun des droits supprimés par les articles 2 et 3.

16. Seront au surplus les conventions que les parties auront faites, subordonnées aux lois générales du royaume, établies ou à établir pour l'intérêt de l'agriculture, relativement aux baux à ferme, en ce qui sera applicable au bail à convenant.

17. Après l'expiration des baux ou des baillées actuellement existans, et lorsqu'il s'agira de procéder au remboursement des édifices et superfices, il sera procédé au prisage à l'amiable entre les parties, ou à dire d'experts convenus ou nommés d'office par le juge de paix du canton dans le ressort duquel les tenues seront situées; sauf aux parties, en cas de contestation sur l'estimation, à se pourvoir devant le tribunal de district. — Il en sera usé de même pour les baux à convenant qui pourraient être passés à l'avenir, lorsque, d'après les conventions des parties, il y aura lieu à un remboursement et à une estimation.

18. Les frais de la nomination d'experts, de leur prestation de serment, du prisage et de l'affirmation, seront supportés, à l'égard des baux actuellement existans, par le propriétaire foncier; et pour les baux qui seront faits à l'avenir, ils seront payés par ceux que les conventions en chargeront : les frais de la revue seront supportés par celui qui la demandera.

19. Tous les objets qui doivent entrer en estimation seront estimés suivant leur vraie valeur, à l'époque de l'estimation qui en sera faite à l'expiration des baux subsistans ou des délais ci-dessus fixés. Les propriétaires fonciers seront tenus de rembourser aux domaniers tous lesdits objets, même les labours et engrais, sur le pied de l'estimation. Après ledit remboursement effectué, les domaniers ne pourront, sous aucun prétexte, s'immiscer dans l'exploitation et jouissance des tenues dont ils auront été congédiés. — Les estimations qui pourront avoir lieu en exécution des baux à venir, seront faites conformément aux conventions des parties.

20. S'il s'élève des questions sur la nature des objets qui doivent entrer dans l'estimation des édifices et superfices, et des améliorations à rembourser au domanier, elles se régleront, pour les baux actuellement existans, et pour les tenues dont les domaniers jouissent par nouvelle assurance, d'après les divers usemens anciens; pour les baux qui seront faits à l'avenir, d'après les conventions des parties.

21. Le domanier ne pourra être expulsé que préalablement il n'ait été remboursé, et à cet effet le prisage sera toujours demandé six mois avant l'expiration de la jouissance, et fini dans ce délai.

22. A quelque époque qu'ait commencé la jouissance des domaniers qui exploitent actuellement les tenues, soit en vertu de baux ou baillées, soit par l'effet de la nouvelle assurance, le congément ne pourra être réciproquement exercé à d'autre époque de l'année qu'à celle de la Saint-Michel

29 septembre. Si l'exploitation du domanier avait commencé à un autre terme, il sera tenu de payer au propriétaire foncier la redevance convenancière au prorata du temps dont il aura joui de plus.

23. A défaut de remboursement effectif de la somme portée en l'estimation, le domanier pourra, sur un simple commandement fait à la personne ou au domicile du propriétaire foncier, en vertu de son titre, s'il est exécutoire, faire vendre, après trois publications, de huitaine en huitaine, et sur enchères en l'auditoire du tribunal du district, les édifices et superfices, et subsidiairement, en cas d'insuffisance, le fonds. Pourra néanmoins le foncier se libérer, en abandonnant au colon la propriété du fonds et la rente convenancière.

24. A défaut de paiement de la part du domanier, des prestations et redevances par lui dues à leur échéance, le propriétaire foncier pourra, en vertu de son titre, s'il est exécutoire, faire saisir les meubles, grains et denrées appartenant au domanier : il pourra même faire vendre lesdits meubles, et, en cas d'insuffisance, lesdits édifices et superfices, après néanmoins avoir obtenu contre le domanier un jugement de condamnation ou de résiliation du bail.

25. La vente des meubles du domanier ne pourra être faite qu'en observant les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667, et sous les exceptions y portées. A l'égard des édifices et superfices, ils seront vendus sur trois publications en l'auditoire du tribunal du district du ressort.

26. Pourront néanmoins les domaniers éviter la vente de leurs meubles, et la vente subsidiaire de leurs édifices et superfices, en déclarant au propriétaire foncier qu'ils lui abandonnent leurs édifices et superfices, auquel cas ils seront libérés envers lui. Ladite faculté n'aura lieu que pour les arrérages à échoir à compter de la publication du présent décret.

N° 264. = 8—17 juin 1791. = DÉCRET *qui attribue à la cour de cassation la connaissance des décisions sur la validité de la nomination des commissaires du roi.* (B., XV, 106.)

N° 265. = 8 juin — 12 septembre 1791. = DÉCRET *portant que les places de président et de greffier du tribunal criminel sont incompatibles avec celles de juge et de greffier du tribunal de district.* (B., XV, 105.)

---

8 juin. = *Gendarmerie de la Corse*, voyez 3 du même mois.

N° 266. = 9—17 juin 1791. = DÉCRET *relatif aux brefs, bulles, constitutions, rescrits, décrets et autres expéditions de la cour de Rome* (1). (B., XV, 122.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de constitution et ecclésiastique réunis; considérant qu'il importe à la souveraineté nationale et au maintien de l'ordre public dans le royaume, de fixer constitutionnellement les formes conservatrices des antiques et salutaires maximes

---

(1) Voyez la disposition identique de l'art. 1er du tit. 1er de la loi organique du concordat du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); et le décret du 28 février 1810, qui excepte de la nécessité de l'autorisation les brefs de la pénitencerie pour le for intérieur seulement; voyez aussi les différens réglemens concernant l'organisation du conseil d'état, qui ont donné mission à ce conseil de vérifier et d'enregistrer les brefs et bulles du pape.

Les tribunaux ne peuvent, pour interdire le mariage à un prêtre, se fonder sur un bref du pape non autorisé par le gouvernement. Cass., 16 octobre 1809, Sir., X, 1, 60; Bull. civ., XI, 241.

par lesquelles la nation française s'est toujours garantie des entreprises de la cour de Rome, sans manquer au respect dû au chef de l'église catholique, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Aucuns brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets, et aucunes expéditions de la cour de Rome, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourront être reconnus pour tels, reçus, publiés, imprimés, affichés, ni autrement mis à exécution dans le royaume, mais y seront nuls et de nul effet, s'ils n'ont été présentés au corps législatif, vus et vérifiés par lui, et si leur publication ou exécution n'ont été autorisées par un décret sanctionne par le roi et promulgué dans les formes établies pour la notification des lois.

2. Les évêques, curés et tous autres fonctionnaires publics, soit ecclésiastiques, soit laïques, qui, par contravention au précédent article, liront, distribueront, feront lire, distribuer, imprimer, afficher, ou autrement donneront publicité ou exécution aux brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets ou autres expéditions de la cour de Rome, non autorisés par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi, seront poursuivis criminellement comme perturbateurs de l'ordre public, et punis de la peine de la dégradation civique, sans préjudice à l'exécution de l'article 2 du décret du 7 mai dernier.

N° 267. = 9—17 juin 1791. = DÉCRET *relatif au seizième dû aux municipalités sur le prix des ventes de biens nationaux.* (B., XV, 120.)

N° 268. = 9—17 juin 1791. = DÉCRET *relatif au paiement des rentes dues, tant par les secrétaires que par diverses communautés d'arts et métiers, et aux dettes contractées par les sénéchaussées et diocèses de la ci-devant province de Languedoc* (1). (B., XV, 125.)

Art. 1er. Les rentes provenant d'emprunts faits par les secrétaires du roi du grand collége, et dont le capital a été versé dans le trésor public, les rentes dues par les communautés et corps d'arts et métiers supprimés en 1776, seront payées par les payeurs des rentes, à compter des arrérages qui écherront au 1er juillet 1791.

2. Les registres et sommiers sur lesquels sont portées lesdites rentes, certifiées par les payeurs actuels, seront visés et arrêtés par le commissaire général de la liquidation ; le résultat desdits arrêtés et visa sera fixé par un décret de l'assemblée nationale, sur le rapport du comité central de liquidation.

3. Lesdites rentes ainsi constatées, jouiront, comme toutes les autres rentes dues par la nation, du bénéfice de la reconstitution.

4. Les dettes contractées dans les formes de droit par les sénéchaussées et les diocèses de la ci-devant province de Languedoc, seront vérifiées par le commissaire du roi chargé de la liquidation de la dette publique, et constituées comme étant comprises dans les dettes générales de la province.

N° 269. = 9—17 juin 1791. = DÉCRET *qui met à la disposition du ministre de la marine une somme d'un million pour la dépense de l'expédition ordonnée pour la recherche de M. de Lapeyrouse.* (B., XV, 124.)

N° 270. = 10—15 juin 1791. = DÉCRET *relatif au renouvellement de la*

(1) Voyez la loi du 2—17 mars 1791, qui supprime les jurandes et maîtrises, et les notes.

moitié des membres des administrations de département et de district. (B., XV, 131.)

N° 271. = 10—17 juin 1791. = DÉCRET *qui exempte de la formalité du timbre les registres des tribunaux, minutes de jugemens et autres* (1). (B., XV, 129.)

N° 272. = 11 (8 et) — 15 juin 1791. = DÉCRET *qui fixe les lieux où les fonctionnaires publics et les anciens employés des régies et administrations exerceront les droits de citoyens actifs dans les assemblées primaires.* (B., XV, 134.)

12 juin 1791. = *Privilèges des bateliers de Condé, Canal de Givors, Répartition de soldats*, voyez 4 juin; *Agriculture et cultivateurs*, voyez 5 juin; *Dîme, États de liquidation*, voyez 7 du même mois.

N° 273. = 13 (11 et) — 15 juin 1791. = DÉCRET *relatif au serment des officiers et soldats, et contenant des dispositions particulières au prince de Condé.* (B., XV, 141.)

N° 274. = 13 (11 et)—17 juin 1791. = DÉCRET *relatif au mode de perception des contributions foncière et mobilière pour* 1791. (B., XV, 136.)

N° 275. = 13—17 juin 1791. = DÉCRET *relatif à l'organisation du corps législatif, à ses fonctions et à ses rapports avec le roi* (2). (B., XV. 147.)

Art. 1er. Le pouvoir législatif réside dans l'assemblée nationale, qui l'exercera ainsi qu'il sera dit ci-après. (*Décret de septembre* 1789.)

2. L'assemblée nationale sera permanente. (*Idem.*)

3. Elle ne sera composée que d'une chambre. (*Idem.*)

4. Chaque législature sera de deux ans. (*Idem.*)

5. Le renouvellement des membres de chaque législature sera fait en totalité. (*Idem.*)

6. Aucun état, profession ou fonction publique, n'exclut de l'éligibilité à la législature les citoyens qui réunissent les conditions prescrites par la constitution.

7. Les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception des contributions indirectes, les vérificateurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs et administrateurs de ces contributions, les commissaires à la trésorerie nationale, les agens du pouvoir exécutif révocables à volonté, ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont attachés au service domestique de la maison du roi, et ceux qui, pour des services de même na-

---

(1) Voyez la loi générale du 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), sur le timbre, qui abroge celle-ci, et les notes.

(2) Voyez le réglement du 29 juillet 1789, à l'usage de l'assemblée constituante; celui du 18 octobre 1791, à l'usage de l'assemblée législative; celui du 28 septembre 1792, à l'usage de la convention nationale; la constitution du 24 juin 1793; celle du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), tit. V; celle du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), tit. II et III; la loi du 5 nivose an 8 (26 décembre 1799); celle du 19 du même mois (9 janvier 1800); le réglement à l'usage du tribunat, du 27 du même mois (17 janvier 1800); le sénatus-consulte du 12 fructidor an 10 (30 août 1802); celui du 19 août 1807; la charte de 1814; le reglement du 25 juin suivant, à l'usage de la chambre des députés; celui du 2 juillet 1814, à l'usage de la chambre des pairs; le réglement du 13 août 1814, concernant les relations du roi et des chambres, et des chambres entre elles; l'acte additionnel du 22—23 avril 1815; et la charte de 1830.

ture, reçoivent des gages et traitemens des particuliers, s'ils sont élus membres du corps législatif, seront tenus d'opter.

8. L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires et de commandant de la garde nationale, sera incompatible avec celles de représentant au corps législatif pendant toute la durée de la législature.

9. Les membres des administrations de département et de district, les procureurs generaux syndics et les procureurs-syndics, les maires, officiers municipaux et procureurs des communes, qui seront députés au corps législatif, seront remplacés comme dans le cas de mort ou de démission.

10. Les juges seront remplacés pendant la durée de la législature par leurs suppléans; et le roi pourvoira, par des brevets de commission pour le même temps, au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

11. Les militaires qui seront membres du corps législatif, ne pourront pas quitter leurs fonctions de députés pour aller prendre le commandement des troupes, sans l'autorisation du corps législatif.

12. Tous les fonctionnaires publics députés au corps législatif, ayant pour leurs fonctions ordinaires un traitement égal ou inférieur au traitement de député, ne pourront pas recevoir cumulativement les deux traitemens; et à l'égard de ceux dont le traitement ordinaire sera supérieur à celui de député, le montant de ce dernier traitement leur sera imputé en déduction sur l'autre.

13. Les membres d'une législature pourront être réélus à une législature suivante, et ne pourront l'être de nouveau qu'après l'intervalle de deux ans.

14. Le renouvellement du corps législatif, qui aura lieu tous les deux ans, se fera de plein droit et sans lettre de convocation du roi.

15. Chaque nouveau corps législatif se réunira le premier lundi du mois de mai, au lieu où le précédent aura tenu ses séances.

16. Les assemblées primaires seront convoquées à cet effet par les procureurs-syndics des districts, pour le premier dimanche de mars; et les électeurs nommés se réuniront sans délai, afin que tous les représentans soient élus avant le 15 avril.

17. Les procureurs-syndics seront avertis avant le 15 février par le procureur général syndic du département, de l'obligation de convoquer les assemblées primaires pour le premier dimanche de mars, sans que le défaut de cet avertissement puisse excuser les procureurs-syndics qui n'auraient pas fait la convocation.

18. En cas de refus ou de négligence des procureurs-syndics des districts, le procureur général syndic, à son défaut, le directoire de département, seront tenus, après le premier dimanche de mars, de convoquer les assemblées primaires dans le plus court délai; et les procureurs-syndics coupables du refus ou de la négligence, seront destitués par arrêté du directoire du département.

19. Au cas de l'article précédent, si le procureur général syndic et le directoire de département avaient pareillement refusé ou négligé de faire la convocation, le premier serait destitué et le second dissous par acte du corps législatif, qui n'aurait pas besoin d'être sanctionné; et les assemblées primaires seraient convoquées par les commissaires que le corps législatif déléguerait.

20. Aussitôt que l'élection des députés au corps législatif sera terminée en chaque département, le président de l'assemblée électorale sera tenu d'adresser une copie du procès-verbal d'élection, signée de lui et du secrétaire, aux archives de l'assemblée nationale.

21. L'archiviste fera faire, à mesure que les procès-verbaux lui parviendront, la liste des noms des députés élus pour composer la nouvelle législature.

22. Les députés se rendront, le premier lundi de mai, à neuf heures du matin, au lieu des séances du corps législatif: l'archiviste, placé au bureau des secrétaires, fera l'appel des noms inscrits sur la liste, et notera ceux des députés absens.

23. S'il y a moins de deux cents membres présens, la comparution sera réitérée le lundi suivant à la même heure, et l'appel fait de nouveau dans la même forme.

24. Cette seconde fois, si le nombre des députés présens est moindre de trois cent soixante-treize, l'assemblée ne pourra se constituer que *provisoirement*, sous la présidence du doyen d'âge, et les deux membres les moins âgés feront les fonctions de secrétaires.

25. L'assemblée ainsi *provisoirement* constituée, s'occupera de vérifier les pouvoirs des députés présens, et ne pourra cependant faire aucun acte législatif; mais elle pourra rendre un décret pour enjoindre aux membres absens de se rendre, dans le délai de quinzaine, au lieu de la séance, à peine de trois mille livres d'amende, et d'être privés pour toujours de tous les droits de citoyen actif.

26. L'assemblée *provisoirement* constituée pourra également rendre le décret et nommer les commissaires pour la convocation des assemblées primaires retardées au cas de l'article 19 ci-dessus.

27. Les décrets qui seront rendus conformément aux deux articles précédens, n'auront pas besoin d'être sanctionnés.

28. Aussitôt que l'assemblée sera composée de trois cent soixante-treize membres vérifiés, elle se constituera *définitivement* sous le titre d'*assemblée nationale législative*, et commencera l'exercice de toutes ses fonctions. Cette constitution définitive pourra avoir lieu dès les premiers jours de mai, s'il s'est trouvé trois cent soixante-treize membres présens à l'appel fait le premier lundi de ce mois.

29. Si, le dernier jour de mai étant arrivé, l'assemblée ne se trouve pas encore composée de trois cent soixante-treize membres, la constitution provisoire qu'elle aurait faite, aux termes de l'article 24 ci-dessus, deviendra définitive, et les présens délibéreront pour les absens.

30. La vérification des pouvoirs sera faite en la forme suivante.

31. L'assemblée se divisera en bureaux; ces bureaux seront formés, et les procès-verbaux d'élection seront répartis entre eux, de manière qu'aucun membre d'une députation ne se trouve membre du bureau auquel la vérification des pouvoirs de cette députation sera attribuée.

32. Un rapporteur de chaque bureau fera à l'assemblée générale le rapport de l'examen fait par son bureau, des pouvoirs qui lui auront été distribués, et l'assemblée prononcera sur les difficultés que quelques uns de ces pouvoirs pourraient éprouver.

33. Aussitôt que la vérification des pouvoirs sera terminée et l'assemblée constituée définitivement, tous les représentans, debout, prononceront au nom du peuple français, et par acclamation, le serment de *vivre libres ou mourir*.

34. Chaque député prêtera ensuite individuellement à la nation, en présence de l'assemblée, le serment « de maintenir de tout son pouvoir la con« stitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux « années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le roi Louis XVI; de ne rien « proposer ni approuver, dans le cours de la législature, qui puisse y porter

« atteinte, et d'être en tout fidèle à la nation, à la loi et au roi. »—La formule de ce serment sera prononcée par le président, et chaque représentant paraissant à la tribune, dira : *Je le jure*.

35. L'assemblée, constituée définitivement, nommera au scrutin individuel, et à la majorité absolue des suffrages, un président, un vice-président et des secrétaires.

36. Le roi ne pourra pas dissoudre le corps législatif.

37. Le corps législatif aura le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner.

38. Au commencement de chaque regne, le corps législatif, s'il n'était pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai. (*Décret sur la régence, du* 29 *mars* 1791.—Voyez *l'acte constitutionnel du* 3 *septembre* 1791.)

39. Le roi pourra convoquer le corps législatif dans l'intervalle de ses séances, toutes les fois que le besoin de l'état lui paraîtra exiger son rassemblement

40. Le roi sera tenu, sous la responsabilité de ses ministres, de faire cette convocation dans les cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, et lorsque des troubles séditieux éclatant à la fois dans plus d'un département, menaceront la sûreté de l'état. (*Décret sur le droit de la paix et de la guerre du* 22 *mai* 1790.)

41. Dans le cas d'hostilites commencées et de troubles séditieux qui, éclatant à la fois dans plus d'un departement, menaceraient la sûreté de l'état, le corps législatif pourra aussi être convoqué par son dernier président, qui adressera l'acte de convocation aux directoires de département, chargés de le notifier aux députés et de le faire publier.

42. Le corps législatif aura la police du lieu de ses séances, et de l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

43. Il aura aussi, pour le maintien de sa sûreté et du respect qui lui est dû, la disposition des forces établies, sur sa réquisition ou avec son autorisation, dans la ville où il tiendra ses séances.

44. Le pouvoir exécutif ne pourra faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne en deçà de trente mille toises de distance du lieu des séances du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation expresse.

45. Lorsqu'il ne sera question que de simples détachemens au dessous de cent hommes, il suffira que le pouvoir exécutif en donne avis au corps législatif qui pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, requerir l'éloignement ou défendre l'arrivée de ces détachemens.

46. Le corps législatif fera tous les réglemens qu'il jugera nécessaires pour l'ordre de son travail et pour la discipline de ses séances, et il ne pourra prononcer contre ses membres qui s'écarteront de leurs devoirs, que *la censure, les arrêts pour huit jours*, ou même *la prison pour trois jours*, par forme de punition correctionnelle, suivant la gravité de leurs fautes ou délits.

47. Les délibérations du corps législatif seront nécessairement publiques; les assistans se conformeront aux règles qui seront établies pour le maintien du bon ordre, et le corps législatif pourra faire arrêter et punir correctionnellement ceux qui troubleraient ses fonctions ou lui manqueraient de respect.

48. Dans toutes les occasions, le corps législatif pourra se former en *comité général;* cinquante membres pourront exiger qu'il se forme en comité général. Lorsque l'assemblée sera ainsi formée, elle sera tenue par le vice-président, qui n'occupera pas la place du président, et les assistans se

retireront. Les matières étant éclaircies, nul decret ne sera porté que le président n'ait repris son fauteuil, et que les portes n'aient été ouvertes.

49. Les procès verbaux de chaque séance seront rendus publics par la voie de l'impression.

50. Les représentans nommés à l'assemblée nationale par les départemens, ne pourront pas être regardés comme les représentans d'un département particulier, mais comme les représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire de la nation entière. (*Décret du 22 décembre 1789.*)

51. Les représentans de la nation sont inviolables depuis le moment de leur élection proclamée, pendant toute la durée de la législature dont ils sont membres, et en outre pendant un mois, a compter de l'expiration de cette législature.

52. Aucun représentant de la nation ne pourra être poursuivi devant les tribunaux, ni recherché en aucune manière ni en aucun temps, pour raison de ses opinions, ni pour tout ce qu'il aura dit, écrit ou fait dans l'exercice de ses fonctions de représentant; il n'en est comptable qu'au corps législatif.

53. Les représentans pourront, pour fait de crimes commis hors de leurs fonctions, être saisis, soit *en flagrant délit*, soit en vertu d'un *mandat d'arrêt;* mais la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura déclaré qu'*il y a lieu à accusation.*

54. En matière civile, toute contrainte légale pourra être exécutée sur les biens d'un représentant ou contre sa personne, tant que la contrainte par corps aura lieu, comme contre les autres citoyens.

55. Tout rapport d'un comité et toute motion seront imprimés, distribués aux membres de la législature; et ne pourront être délibérés et décrétés que dans la forme suivante.

56. Après la première lecture qui aura été faite du rapport ou de la motion, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif devra décider si le projet de décret proposé doit être rejeté, ou s'il doit être soumis à la discussion.

57. Si, après le débat qui pourra avoir lieu sur cette proposition, il est décidé que le projet de décret doive être rejeté, le président prononcera par cette formule :—«L'assemblée nationale législative décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

58. Le projet de décret qui n'aura été rejeté que de cette manière, pourra être représenté une seconde fois dans le cours de la même session.

59. S'il est décidé que le projet de décret doit être soumis à la discussion, le président prononcera par cette formule : — « L'assemblée nationale législative décrète qu'il y a lieu à délibérer.

60. Après ce décret, la discussion sera ouverte, et pourra être commencée à la même séance, si quelqu'un des membres demande la parole.

61. Il sera fait deux autres lectures du projet de décret, à deux séances différentes, et à des intervalles qui ne pourront pas être moindres de huit jours.

62. La discussion sera ouverte après chaque lecture, et la parole accordée aux membres qui la demanderont, en admettant alternativement ceux qui voudront parler pour le projet de décret proposé, et ceux qui voudront parler contre.

63. Après la troisième lecture du projet de décret et la discussion terminée, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif devra décider s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

64. Si l'opinion de différer la décision prévaut, le président prononcera par cette formule : *L'assemblée nationale législative ajourne le projet de décret proposé par tel comité* ou *par la motion de tel de ses membres ;* et si l'ajournement est à terme fixe, il énoncera ce terme.

65. Si, au contraire, l'avis passe à décréter définitivement, les voix seront prises sur le fond de la proposition, après l'avoir réduite au point de précision qui n'admet point d'opinion tierce entre l'affirmative et la négative.

66. Les amendemens seront toujours mis aux voix et décidés avant la proposition principale, et les sous-amendemens avant les amendemens.

67. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra pas être représenté dans le cours de la même année.

68. Le corps législatif ne pourra pas délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins; et aucun décret ne sera formé que par la majorité absolue des suffrages des membres présens.

69. Tout décret définitif énoncera dans son préambule, 1° la date de la séance à laquelle le projet aura été lu la première fois; 2° le décret par lequel il aura été décidé qu'il y avait lieu à délibérer; 3° les dates des séances auxquelles la seconde et la troisième lecture du projet auront été faites; 4° enfin le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

70. Le roi est chargé par la constitution de refuser sa sanction aux décrets qui n'auront pas été délibérés et rédigés conformément aux articles ci-dessus, par la seule raison que la forme constitutionnelle n'y aura pas été observée : et si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, à peine de responsabilité, qui pourra être poursuivie pendant six ans par ceux à qui le décret serait préjudiciable.

71. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets urgens qui auront été reconnus et déclarés tels par une délibération préalable du corps législatif. Ils pourront être discutés et arrêtés sur la première lecture, sanctionnés et promulgués sur le vu de l'énonciation faite dans leur préambule de l'urgence reconnue par le corps législatif; mais ils n'auront que l'effet de *lois provisoires*, et pourront être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session ou des suivantes.

72. De même, lorsqu'un projet de loi contiendra plusieurs articles, les dispositions précédentes n'auront pas lieu pour chacun des articles, mais seulement pour le corps de la loi, dont les bases principales pourront, s'il est jugé nécessaire, être réduites en questions sur lesquelles la formalité des trois lectures sera observée.

73. La proposition des lois appartient exclusivement aux représentans de la nation; le roi peut seulement inviter l'assemblée nationale à prendre un objet en considération. (*Décret de septembre* 1789.)

74. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, lorsque le roi y sera présent, ou lorsque le corps législatif se trouvera hors du lieu ordinaire de ses séances, si ce n'est lorsqu'il aura été forcé par des circonstances imprévues de se réunir ailleurs pour délibérer.

75. Aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi, s'il n'est fait par les représentans de la nation librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le roi.

76. Le corps législatif présentera les décrets au roi, ou séparément à mesure qu'ils seront rendus, ou ensemble à la fin de chaque session. (*Décret d'octobre* 1789.)

77. Le corps législatif nommera, à cet effet, tous les mois, quatre com-

missaires chargés de porter les décrets au roi; ils marcheront précédés d'un huissier; et aussitôt qu'ils se présenteront, ils seront introduits dans la salle du conseil : le roi sera averti de leur arrivée, et les commissaires lui remettront les décrets sans intermédiaire.

78. Le roi peut refuser son consentement aux actes du corps législatif. (*Décret de septembre* 1789.)

79. Dans le cas où le roi refusera son consentement, le refus ne sera que suspensif. (*Idem.*)

80. Le refus suspensif du roi cessera à la seconde des législatures qui suivront celle qui aura proposé la loi. (*Idem.*)

81. Le consentement du roi sera exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi, *le roi consent et fera exécuter;* le refus suspensif sera exprimé par celle-ci, *le roi examinera.* (*Décret d'octobre* 1789.)

82. Le corps législatif fera présenter au roi deux minutes en papier de chaque décret, signées du président et des secrétaires, sur chacune desquelles le consentement ou le refus suspensif du roi seront exprimés par les formules établies par l'article ci-dessus. Une de ces minutes, avec la réponse du roi, signée par lui et contre-signée par le ministre de la justice, sera remise aux archives du corps législatif. (*Décret du* 2 *novembre* 1790.)

83. Les décrets sanctionnés par le roi porteront le nom et l'intitulé de *lois;* elles seront scellées et expédiées aussitôt après que le consentement du roi aura été apposé au décret. (*Décret d'octobre* 1789).

84. Le ministre de la justice fera faire, de chaque décret sanctionné, deux expéditions en parchemin, dans la forme qui va être prescrite dans l'article suivant pour la promulgation des lois. Ces deux expéditions, signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'état, seront les originaux authentiques de chaque loi, dont un restera déposé aux archives du ministère de la justice, et l'autre sera remis à celles du corps législatif. (*Décret du* 2 *novembre* 1790.)

85. La promulgation des lois sera ainsi conçue : — « Louis, par la grace « de Dieu et la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français, à tous pré- « sens et à venir, salut. L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons « et ordonnons ce qui suit : (La copie littérale du décret sera insérée « sans addition ni observation.) — Mandons et ordonnons à tous les « tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils « fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs « ressorts et départemens respectifs, exécuter comme loi du royaume. En « foi de quoi nous avons signé et fait contre-signer lesdites présentes, aux- « quelles nous avons fait apposer le sceau de l'état.» (*Décret d'octobre* 1789.)

86. Les lois seront envoyées au nom du roi à tous les corps administratifs, tribunaux et municipalités. (*Idem.*)

87. La transcription sur les registres, la lecture, la publication et affiches seront faites sans délai, aussitôt que les lois seront parvenues aux tribunaux, corps administratifs et municipalités, et elles seront mises à exécution dans chaque district, à compter du jour où ces formalités y auront été remplies. (*Idem.*)

88. Le pouvoir exécutif se fera certifier l'envoi des lois, et il en justifiera au corps législatif. (*Idem.*)

89. Tout décret sur lequel le roi aura exprimé son refus suspensif, ne pourra ni être remis en discussion, ni présenté de nouveau au roi dans le cours de la même législature.

90. Les actes du corps législatif relatifs à sa police intérieure, à la vérification des pouvoirs de ses membres, à la tenue des assemblées primaires

qui auraient été retardées au cas de l'article 19 ci-dessus, à la suspension ou destitution des procureurs généraux syndics, à la suspension ou dissolution des corps administratifs ou de leurs directoires ; ceux concernant les questions d'éligibilité ou la validité des opérations des corps électoraux ; ceux par lesquels le corps législatif aura prononcé sur la responsabilité des ministres, ou décidé *qu'il y a lieu à accusation ;* et tous ceux qui, par une disposition expresse de la constitution, ne sont pas soumis à la sanction, n'auront pas besoin d'être consentis par le roi.

91. La création et la suppression des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un décret du corps législatif, sanctionné par le roi. (*Décret de septembre* 1789.)

92. Aucun impôt ou contribution en nature ou en argent, ne peut être levé, aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait, autrement que par un décret exprès du corps législatif. (*Idem.*)

93. Le corps législatif fixera les dépenses publiques de l'administration, déterminera le taux des contributions nécessaires, leur nature et leur perception, en fera la répartition entre les départemens du royaume, en surveillera l'emploi, s'en fera rendre compte, et poursuivra la punition des délits, tant des ministres et autres agens principaux du pouvoir exécutif dans l'ordre de leurs fonctions, que de tous ceux qui attenteront à la constitution de l'état.

94. Le corps législatif ne pourra accorder aucun impôt que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante : toute contribution cessera de droit à cette époque, si elle n'est pas renouvelée ; mais chaque législature votera de la manière qui lui paraîtra la plus convenable, la somme destinée soit à l'acquittement de la dette publique, soit au paiement de la liste civile. (*Décret d'octobre* 1789.)

95. Le corps législatif ne pourra insérer dans les décrets portant établissement ou renouvellement des contributions, aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même temps à la sanction du roi d'autres décrets comme inséparables.

96. Les comptes de dépense et de l'emploi des deniers publics, dans l'année qui a précédé, ainsi que les états des besoins pécuniaires de chaque département ministériel pour l'année suivante, seront soumis au corps législatif dans chacune de ses sessions annuelles, et rendus publics par la voie de l'impression.

97. La fixation de la liste civile cessera de plein droit à chaque changement de règne, et le corps législatif déterminera de nouveau les sommes nécessaires.

98. Dans le cas de régence, le corps législatif fixera les traitemens du régent et de celui qui sera chargé de la garde du roi, ainsi que les sommes nécessaires pour les besoins personnels du roi mineur. Celles-ci pourront être augmentées à mesure que le roi avancera en âge, et ne seront fixées définitivement pour la durée du règne, qu'à la majorité du roi. Le traitement du régent ne pourra de même être changé pendant la durée de la régence.

99. Les fonds de la liste civile ne pourront être accordés qu'après que le roi aura prêté, en présence du corps législatif, le serment que tout roi des Français est obligé par la constitution de faire à la nation, lors de son avénement au trône.

100. Après que le corps législatif sera définitivement constitué et aura nommé ses officiers, il enverra au roi une députation pour lui en faire part. Le roi viendra faire l'ouverture solennelle de chaque session et pourra inviter l'assemblée à s'occuper des objets qu'il jugera devoir être pris en con-

sidération dans le cours de cette session, sans que cette solennité puisse être regardée comme indispensable pour l'activité du corps législatif.

101. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif enverra pareillement au roi une députation pour lui annoncer le jour où il se proposera de terminer ses séances. Le roi pourra de même venir faire la clôture solennelle de la session.

102. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu à la porte et reconduit lorsqu'il se retirera, par une députation. Ses ministres seuls pourront l'accompagner dans l'intérieur de la salle.

103. Lorsque, dans le cours d'une session, le corps législatif voudra s'ajourner au delà de quinze jours, il sera tenu d'en prévenir le roi par une députation.

104. Si le roi juge que les besoins de l'état exigent qu'une session soit continuée au delà du terme que le corps législatif aura annoncé pour sa clôture, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il pourra demander, soit une continuation de séance, soit l'abréviation de l'ajournement, par un message motivé, sur lequel le corps législatif sera tenu de délibérer.

N° 276. = 14—17 juin 1791. = DÉCRET *relatif aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession* (1). (B., XV, 167.)

Art. 1er. L'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état et profession, étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit.

2. Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni présidens, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des réglemens sur leurs prétendus intérêts communs.

3. Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux, de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse; et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

4. Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, ou faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet; les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun en cinq cents livres d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyen actif, et de l'entrée dans les assemblées primaires.

5. Il est défendu à tous corps administratifs et municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre

---

(1) Voyez la loi du 2—17 mars 1791, qui supprime les maîtrises et jurandes, et les notes

ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions, dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueraient ou signeraient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal de police pour les rétracter ou desavouer.

6. Si lesdites délibérations ou convocations, affiches apposées, lettres circulaires, contenaient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits, seront punis d'une amende de mille livres chacun, et de trois mois de prison.

7. Ceux qui useraient de menaces ou de violences contre les ouvriers usant de la liberté accordée par les lois constitutionnelles au travail et à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle, et punis suivant la rigueur des lois comme perturbateurs du repos public.

8. Tous attroupemens composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail, appartenant à toutes sortes de personnes, et sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la police et l'exécution des jugemens rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères et adjudications publiques de diverses entreprises, seront tenus pour attroupemens séditieux, et, comme tels, ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les requisitions légales qui leur en seront faites, et punis selon toute la rigueur des lois sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupemens, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence. — (Sur la proposition du rapporteur, il a été inséré au procès-verbal : *L'assemblée nationale, considérant que le décret qu'elle vient de rendre ne concerne point les chambres de commerce, a passé à l'ordre du jour.*)

N° 277. = 14—28 juin 1791. — DÉCRET *relatif aux limites des départemens et des districts.* (B., XV, 165.)

N° 278. = 14 juin 1791. = DÉCRET *concernant la liquidation et le remboursement de la dette de l'état.* (B., XV, 162.)

N° 279. = 15—19 juin 1791. = DÉCRET *suivi d'une instruction sur les ci-devant droits seigneuriaux déclarés rachetables.* (B., XV, 221.)

N° 280. = 15 juin—10 juillet 1791. = DÉCRET *relatif au mémoire en forme d'instruction destiné à la colonie de Saint-Domingue* (1). (B., XV, 170.)

---

15 juin 1791. = *Renouvellement des membres des administrations de département et de district*, voyez 10 juin même année; *Droits politiques*, voyez 11 juin; *Serment des officiers et soldats*, et *Prince de Condé*; voyez 13 du même mois.

---

(1) La France ayant reconnu l'indépendance de la colonie de Saint-Domingue, par la loi du 17 avril—15 septembre 1825, nous n'avons pas cru devoir rapporter ce décret, non plus que celui du 28 mars—9 avril 1790; et nous avons été d'autant plus facilement déterminé à faire cette suppression, que les instructions qui accompagnent les deux décrets ne contiennent que des mesures administratives ou politiques particulières à Saint-Domingue.

Voyez, sur l'organisation constitutionnelle des colonies françaises, la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), et les notes.

N° 281. = 16 (9 et)—28 juin 1791. = **Décret** *relatif au remboursement des anciens greffiers et autres possesseurs d'offices domaniaux* (1). (B., XVI, 258.)

Art. 1er. Les engagistes des greffes et autres offices domaniaux seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire du montant des finances versées par eux ou leurs auteurs au trésor public, suivant la liquidation qui en sera faite par le commissaire du roi directeur général de la liquidation, sur la représentation des titres et quittances de finance.

2. Les offices collectivement aliénés à des traitans ou adjudicataires généraux seront pareillement liquidés sur le pied de la finance versée au trésor public, dont le montant sera réparti entre les sous-engagistes, au marc la livre du prix des différentes sous-aliénations.

3. A défaut par les sous-engagistes de justifier du prix total des sous-aliénations, le prix des adjudications principales sera réparti entre eux au marc la livre des sommes pour lesquelles ils se trouveront compris dans les états ou rôles sur lesquels les aliénations ou adjudications principales sont intervenues.

4. Les supplémens de finance ou nouvelles finances payées ou remboursées par les engagistes, soit pour attribution ou augmentation de gages, soit pour conservation ou attribution de droits utiles ou émolumens, soit pour réunion d'offices, ou pour en empêcher l'établissement, entreront en liquidation.

5. Les taxes représentatives de charges ou impositions, et les droits de confirmation de jouissance, de confirmation ou rétablissement d'hérédité, n'entreront point en liquidation, à moins que lesdits droits n'eussent été formellement établis à titre d'augmentation ou supplément de finance.

6. Les taxes payées pour des droits simplement honorifiques n'entreront pas en liquidation.

7. Les sous pour livre, accessoires des finances ou supplémens de finances remboursables, n'entreront en liquidation que lorsqu'ils auront été versés au trésor public, ainsi que les finances principales.

8. Les finances que les nouveaux acquéreurs ont été chargés de rembourser aux anciens engagistes, par les actes de revente, seront allouées, en conformité des liquidations qui en auront été faites lors ou depuis les reventes, en justifiant du remboursement; et si la liquidation n'en avait pas été faite, lesdites finances seront liquidées, conformément au présent décret, sur la représentation des quittances passées aux anciens engagistes.

9. Les frais de sceau des lettres de ratification, prises par les engagistes actuels, et des lettres de commission, prises par eux ou leurs commis ou préposés, en exercice lors de la suppression des tribunaux auprès desquels les offices étaient exercés, ensemble le droit de marc d'or payé par lesdits engagistes et leurs commis ou préposés, seront liquidés et remboursés; aucuns autres frais ni droits de mutation n'entreront en liquidation.

10. Les liquidations définitives, faites avant l'établissement de la direction générale, dans les formes usitées jusqu'alors, auront leur effet, sauf la liquidation additionnelle des finances à raison desquelles lesdites liquidations contiendraient des réserves, ou de celles qui auraient été postérieurement exigées.

(1) Les offices domaniaux ont été supprimés par le décret du 16—29 novembre 1789.—Voyez le décret du 17—18 septembre 1792, relatif au mode de leur remboursement; celui du 22 août—2 septembre 1793, relatif aux titres que les propriétaires de ces offices doivent produire pour leur liquidation définitive; et l'arrêté du 9 germinal an 9 (30 mars 1801); portant qu'il n'y a pas lieu à liquider les droits et offices domaniaux supprimés sans indemnité.

11. Les sommes payées aux engagistes à titre d'indemnité, pour des distractions de ressort ou autres causes semblables, seront imputées sur ce qui leur sera légitimement dû.

12. Les porteurs des anciennes expéditions des engagemens et des originaux des quittances de finance, seront réputés aux droits des engagistes, en justifiant d'une possession réelle des offices par eux ou leurs auteurs, depuis quarante ans avant la suppression des tribunaux auprès desquels les offices étaient exercés.

13. Les possesseurs seront tenus de joindre à leurs pièces une déclaration notariée, faite par eux ou un fondé de procuration spéciale, contenant les sommes qu'eux ou leurs auteurs pourraient avoir reçues à titre d'indemnité, conformément à l'article 11, ou qu'ils n'en ont reçu aucune, et qu'il n'est pas à leur connaissance qu'il en ait été payé à leurs auteurs. Ils seront pareillement tenus de joindre les liquidations qui pourraient avoir été ci-devant faites desdits offices, ou de déclarer par le même acte qu'il n'en existe pas de leur connaissance. Il ne sera payé que trente sous pour les frais desdites déclarations, et quinze sous pour ceux d'enregistrement : en cas de fausse déclaration, les engagistes seront déchus de tout remboursement.

14. Ceux qui, ayant acquis directement de l'état, se présenteront avec des titres en règle dans le mois après la publication du présent décret, et ceux qui, ayant acquis des traitans ou adjudicataires généraux, se présenteront dans les trois mois, seront remboursés avec intérêts, à compter du 1er octobre 1790; passé lequel délai, les intérêts n'auront cours qu'à compter du jour de la remise complète de leurs titres.

15. Pour obtenir la délivrance de leurs reconnaissances de liquidation, les possesseurs joindront à leurs quittances, des expéditions en forme de leurs titres, et les originaux de leurs quittances de finance. A l'égard des quittances de finance passées aux traitans ou adjudicataires généraux, il suffira aux sous-aliénataires d'en rapporter expédition en forme, délivrée par le notaire aux minutes duquel lesdites quittances seront déposées en original, ainsi que de l'acte de dépôt; laquelle expédition contiendra toutes les mentions faites sur lesdites quittances, et la déclaration du notaire, qu'elles n'en contiennent pas d'autres que celles comprises dans l'expédition, ou qu'elles n'en contiennent aucune. — Lesdites expéditions devront être déchargées au contrôle général, comme les quittances elles-mêmes.

N° 282. = 17—19 juin 1791. = **Décret** *relatif à la liquidation des offices de barbiers-perruquiers, baigneurs et étuvistes.* (B., XV, 264.)

N° 283. = 17—19 juin 1791. = **Décret** *portant que la ville de Paris continuera d'avoir six receveurs des contributions foncière, mobilière et autres.* (B., XV, 265.)

N° 284. = 17—28 juin 1791. = **Décret** *relatif à la libération des trésoriers des dons patriotiques.* (B., XV, 266.)

17 juin 1791. = *Nouvelle législature*, voyez 16 mai 1791; *Commissaires du roi*, voyez 8 juin suivant; *Bulles du pape*, *Biens nationaux*, *Corps d'arts et métiers*, *Lapeyrouse*, voyez 9 juin; *Timbre*, voyez 10 juin; *Contributions*, *Corps législatif*, voyez 13 juin; *Ouvriers et artisans*, voyez 14 du même mois.

N° 285. = 18 (16 et) —19 juin 1791. = DÉCRET *relatif à la distribution de 2,600,000 livres entre les departemens, pour la confection de divers travaux.* (B., XV, 273.)

N° 286. = 19—28 juin 1791. = DÉCRET *relatif à une nouvelle fabrication, et à la mise en circulation de six cents millions d'assignats.* (B., XV, 274.)

N° 287. = 19—28 juin 1791. = DÉCRET *relatif à l'indemnité due aux princes d'Allemagne, pour leurs possessions situées en France.* (B., XV, 277.)

19 juin 1791. = *Banquiers expéditionnaires en cour de Rome*, voyez 10 mai 1791; *Droits seigneuriaux rachetables*, voyez 15 juin suivant; *Offices de barbiers-perruquiers*, *Receveurs des contributions à Paris*, voyez 17 juin; *Travaux divers*, voyez 18 du même mois.

N° 288. = 20 (19 et)—28 juin 1791. = DÉCRET *relatif à la poursuite des fonctionnaires publics ecclésiastiques qui refusent d'obéir à la loi.* (B., XV, 274.)

N° 289. = 20—28 juin 1791. = DÉCRET *relatif aux assignats de cinq livres.* (B., XV, 279.)

N° 290. = 20 juin — 6 juillet 1791. = DÉCRET *relatif à la liberté du commerce au delà du cap de Bonne-Espérance, et aux colonies françaises.* (B., XV, 280.)

N° 291. = 21—22 juin 1791. = DÉCRET *relatif à la mise en activité de la garde nationale* (1). (B., XV, 317.)

N° 292. = 21—22 juin 1791. = DÉCRET *relatif à la validité et à la formule des décrets de l'assemblée nationale en l'absence du roi.* (B., XV, 292.)

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

1° Les décrets de l'assemblée nationale déjà rendus, qui n'auraient été ni sanctionnés ni acceptés par le roi, ainsi que les décrets à rendre qui ne pourraient être ni sanctionnés ni acceptés, à raison de l'absence du roi, porteront néanmoins le nom et auront dans toute l'étendue du royaume la force de lois, et la formule ordinaire continuera d'y être employée. — 2° Il est enjoint au ministre de la justice d'y apposer le sceau de l'état, sans qu'il soit besoin de la sanction ni de l'acceptation du roi, et de signer, tant les minutes des décrets, qui doivent être déposées aux archives nationales et à celles de la chancellerie, que les expéditions des lois qui doivent être envoyées aux tribunaux et aux corps administratifs.—3° Les ministres sont autorisés à se réunir pour faire et signer ensemble les proclamations et autres actes de même nature.

N° 293. = 21—25 juin 1791. = DÉCRET *relatif à l'authenticité des signatures et des sceaux des décrets et autres expéditions de l'assemblée nationale.* (B., XV, 291.)

L'assemblée nationale, voulant prévenir les maux qui pourraient résulter de l'envoi dans les départemens et districts, de décrets, avis et autres expé-

(1) Voyez ci-après le décret du 29 septembre—14 octobre 1791, sur l'organisation de la garde nationale, et les notes.

ditions qu'on y ferait circuler au nom de l'assemblée, déclare que les seuls sceaux authentiques de ses décrets et expéditions sont celui qui est appliqué aux décrets, lequel porte les mots, *la loi et le roi. Assemblée nationale* 1789; et le sceau de ses archives pour les expéditions qui y sont délivrées, portant les mots, *la nation, la loi et le roi. Archives nationales.* Elle avertit les assemblées administratives et les fonctionnaires publics, de veiller avec le plus grand soin sur les exemplaires de décrets qui pourraient se répandre parmi le peuple, afin de constater l'authenticité ainsi que la vérité des signatures et des sceaux; et pour prévenir l'abus du sceau portant les mots, *Assemblée nationale* 1789, *la loi et le roi*, décrète que tous les cachets portant lesdits mots seuls, seront, par les soins de l'archiviste, déposés en un même lieu et confiés aux commissaires des décrets, pour veiller à l'apposition dudit sceau sur les décrets.

N° 294. = 21 juin 1791. = DÉCRET *relatif au maintien de l'ordre public.* (B., XV, 289.)

N° 295. = 21 juin 1791. = DÉCRET *qui déclare que la volonté de la nation française est de rester en paix avec les états et royaumes étrangers.* (B., XV, 316.)

N° 296. = 21 juin 1791. = DÉCRET *qui ordonne d'arrêter toutes personnes quelconques sortant du royaume, et d'empêcher toute sortie d'effets, armes, munitions, ou espèces d'or et d'argent, etc.* (B., XV, 289.)

N° 297. = 21 juin 1791. = DÉCRET *qui admet provisoirement les ministres aux séances de l'assemblée nationale.* (B., XV, 291.)

N° 298. = 21 juin 1791. = DÉCRET *relatif au mode d'exécution des décrets de l'assemblée nationale.* (B., XV, 291.)

L'assemblée nationale décrète que, provisoirement et jusqu'à ce qu'autrement il soit ordonné, les décrets rendus par elle seront mis à exécution par les ministres actuels, et qu'il est enjoint au ministre de la justice d'y apposer le sceau de l'état, sans qu'il soit besoin de la sanction ou de l'acceptation du roi.

N° 299. = 22 juin 1791. = DÉCRET *relatif à la libre circulation du numéraire dans l'intérieur du royaume.* (B., XV, 341.)

N° 300. = 22 juin 1791. = DÉCRET *relatif à la formule du serment à prêter par l'armée, et à l'envoi de commissaires dans les départemens frontières.* (B., XV, 338.)

N° 301. = 22—23 juin 1791. = DÉCRET *qui ordonne de prendre les mesures les plus puissantes et les plus actives pour protéger la sûreté de la personne du roi, de l'héritier présomptif de la couronne, et des autres personnes de la famille royale dont le roi est accompagné, et pour assurer leur retour à Paris.* (B., XV, 357.)

L'assemblée nationale, ouï la lecture des lettres et autres pièces à elle adressées par les municipalités de Varennes, Sainte-Menehould et Châlons, le directoire du district de Clermont, et les administrateurs du département de la Marne, décrète que les mesures les plus puissantes et les plus actives

seront prises pour protéger la sûreté de la personne du roi, de l'héritier présomptif de la couronne et des autres personnes de la famille royale dont le roi est accompagné, et assurer leur retour à Paris; ordonne que, pour l'exécution de ces dispositions, MM. *de Latour-Maubourg, Péthion* et *Barnave* se rendront à Varennes et autres lieux où il serait nécessaire de se transporter, avec le titre et le caractère de commissaires de l'assemblée nationale; — Leur donne pouvoir de faire agir les gardes nationales et les troupes de ligne; de donner des ordres aux corps administratifs et municipalités, et à tous officiers civils et militaires, et généralement de faire et ordonner tout ce qui sera nécessaire en exécution de leur mission; — Leur recommande spécialement de veiller à ce que le respect dû à la dignité royale soit maintenu. — Décrète en outre que lesdits commissaires seront accompagnés de M. *Dumas*, adjudant général de l'armée, chargé de faire exécuter leurs ordres.

N° 302. = 22 juin—6 juillet 1791. = DÉCRET *relatif à la marine*. (B., XV, 321.)

Art. 1er. les maîtres pilotes non entretenus, ayant dix ans au moins de navigation sur les vaisseaux de l'état, recevront, lorsqu'ils ne seront point à la mer, une demi-solde égale à la moitié des appointemens dont ils jouissaient à l'époque de leur suppression, à charge par eux de résider dans les ports, pour y être employés au besoin du service.

2. Les premiers pilotes qui étaient dans le cas d'être faits entretenus pour remplir les places vacantes à l'époque de l'organisation militaire, seront traités dans la formation prochaine comme les entretenus.

3. Tous les pilotes faits enseignes en vertu du décret d'application, seront appelés à partager avec les maîtres d'équipage et les maîtres canonniers, les places d'enseignes entretenus, réservées aux maîtres par les précédens décrets.

4. Les seconds pilotes qui auront passé l'âge de trente ans, ne seront point exclus de se présenter au concours pour le grade d'enseignes entretenus.

5. Les élèves et volontaires de la marine qui, ayant complété six années de navigation, avaient acquis, par l'ordonnance de 1786, le droit d'être faits lieutenans ou sous-lieutenans, seront appelés à concourir, pour le grade de lieutenant et pour les cent premières places d'enseignes entretenus, avec les sous-lieutenans, à raison de leur ancienneté respective.

6. Les lieutenans et enseignes entretenus seront embarqués à tour de rôle sur les vaisseaux et corvettes de l'état, excepté pour les commandemens en chef. — Les capitaines de vaisseau de guerre auront le choix de deux des lieutenans, et les commandans de frégate, d'un de ceux qui devront être dans l'état-major du vaisseau. — Seront exceptées de cette règle les campagnes extraordinaires par leur objet ou par les difficultés qui peuvent les accompagner. Le choix des officiers sera entièrement laissé au commandant.

7. Tous les enseignes non entretenus, jouissant, pour cause de réforme, d'un traitement ou demi-solde quelconque, seront appelés à servir sur les vaisseaux de l'état, au défaut des enseignes entretenus, et de préférence à tous les autres enseignes.

N° 303. = 22 juin— 10 juillet 1791. = DÉCRET *relatif à l'exécution du tarif général des droits de traite dans divers cantons*. (B., XV, 342.)

Art. 1er. Le tarif général des droits de traite sera exécuté à l'entrée et à la sortie des îles de Groix, de Bouin, de la Crosnière et de Noirmoutier; et cependant les habitans desdites îles ne pourront apporter en exemption de

droits dans les ports de France, que les produits de leur culture et de leur pêche, et seulement à la charge d'être accompagnés de certificats des municipalités, justificatifs de leur origine. Ils pourront aussi importer en France, également en franchise, les marchandises qu'ils auront tirées de l'étranger, en représentant l'acquit des droits qu'ils auront dû payer à l'entrée desdites îles.

2. L'Ile-Dieu, Belle-Isle, Ouessant, Mollenne-Hédic, l'Ile-des-Saints, et les autres îles qui font partie des ci-devant provinces de Bretagne et de Normandie, ne seront point assujéties au tarif général sur leurs relations avec l'étranger; cependant, les sels et les produits de leur pêche seront importés dans le royaume en exemption de droits, à la charge d'être accompagnés des certificats prescrits par l'article ci-dessus: elles pourront encore recevoir du royaume les bois nécessaires à leur consommation, d'après les quantités dont elles justifieront avoir besoin; et les quantités en seront fixées par les directoires des départemens.

3. La ville de Landau et les villages de Queicheim, d'Ammhein, Mesdorff, Arzheim, Eschbach, Ransbach, Waldhambach, Waldrobrbach, Ingenheim, Bobenthal, Schlettembach, Etembach, Lanterschwahn, Bussemberg, Lanenstein, Ersswelter, Hinderwein, Denthal, Dahn, Fischbach, Bruschweiter, Bundenthal, seront hors des barrières placées pour la perception des droits du nouveau tarif; en conséquence leurs relations commerciales avec les autres parties du royaume seront regardées comme celles avec l'étranger.

4. Les villes et cantons de Philippeville et Mariembourg, et le canton de Barbançon, situés dans les départemens des Ardennes et du Nord, seront également hors la ligne des bureaux, et leurs relations avec le royaume seront traitées comme celles avec l'étranger: néanmoins les fers des forges de Mariembourg, et de celles de Feronval et du Haut-Marteau, situées dans le canton de Barbançon, et dont la fabrication aura été constatée par les déclarations des entrepreneurs dûment vérifiées, seront importés en franchise de tous droits, mais seulement jusqu'à concurrence, chaque année, de deux cent milliers pesant par affinerie.

N° 304. = 22 juin—10 juillet 1791. = DÉCRET *qui désigne les cas où la dîme sera présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier et autres redevances en quotité de fruits* (1). (B., XV, 333.)

Art. 1er. Dans les pays et les lieux où la dîme était due de droit sur tous les fonds portant fruits décimables, et était imprescriptible, la dîme ecclésiastique sera présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier, ou autres redevances en quotité de fruits, toutes les fois que ladite redevance se trouvera appartenir à un ci-devant bénéfice, à un corps ou communauté ecclésiastique, ou à des séminaires, colléges, hôpitaux, ordre de Malte, et autres mixtes qui étaient capables de posséder la dîme ecclésiastique; si d'ailleurs il est justifié que le fonds ou les fonds sujets à ladite redevance ne payaient point de dîme, soit au propriétaire de la redevance, soit à un gros décimateur quelconque, ecclésiastique ou laïque.

2. La même présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, aura lieu dans les pays et les lieux désignés en l'article ci-dessus, encore que la redevance appartienne à un laïque, si elle était

(1) Voyez le décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août—3 novembre 1789, portant abolition des dîmes et les notes. Voyez aussi, *supra*, le décret du 7—10 juin 1791.

par lui ci-devant possédée à titre de fief, et si d'ailleurs il est justifié que le fonds ou les fonds sujets à ladite redevance ne payaient point de dîme, soit au même propriétaire, soit à un gros décimateur quelconque, ecclésiastique ou laïque.

3. La présomption ci-dessus établie du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, aura lieu, encore que le propriétaire d'icelle, soit ecclésiastique, soit laïque, n'ait point été en possession de percevoir la dîme sur les autres fonds de la même paroisse ou du même canton, non sujets à la redevance en quotité de fruits, encore que le propriétaire ecclésiastique n'ait point eu la qualité de curé primitif, et qu'il ne soit point justifié que le propriétaire ecclésiastique ou laïque ait supporté aucune des charges ordinaires de la dîme; la présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits étant attachée, dans les pays et les lieux indiqués en l'article 1er, à la seule circonstance que le fonds sujet à la redevance ne payait point la dîme séparément et distinctement.

4 La présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, ne cessera, dans les pays et les cas ci-dessus indiqués, que lorsqu'il sera justifié que le fonds ou les fonds sujets à la redevance payaient séparément et distinctement la dîme des gros fruits, soit au propriétaire de la redevance, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïque. La simple prestation d'une menue ou verte dîme, d'une dîme de charnage et autre que celle des gros fruits, soit au propriétaire de la redevance, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïque, ne sera pas suffisante pour faire cesser la présomption du cumul, à moins que cette dîme ne fût payée comme novale.

5. La présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, n'aura point lieu lorsque la redevance appartiendra à un propriétaire laïque qui ne la possédait point ci-devant à titre de fief, encore qu'il ne soit point justifié que le fonds sujet à ladite redevance eût payé ci-devant la dîme, à moins qu'il n'y ait preuve par titres primitifs ou déclaratifs du cumul, ou qu'il ne soit justifié que le propriétaire de la redevance ait été assujéti à quelques unes des charges ordinaires de la dîme, ou qu'il ne soit prouvé que la redevance ait été précédemment possédée par un bénéficier, ou par un corps ecclésiastique ou mixte, capable de posséder la dîme, ou par un laïque à titre d'inféodation, duquel propriétaire le possesseur la tiendrait par bail à cens ou à rente.

6. Les redevances en quotité de fruits appartenant à des ci-devant seigneurs de fiefs, encore qu'elles soient qualifiées dîmes, ne seront point réputées dîmes inféodées ni sujettes à la présomption du cumul de la dîme, s'il existait dans la paroisse ou dans le canton sur lequel lesdites redevances se perçoivent, un décimateur ecclésiastique ou laïque en possession de percevoir la dîme des gros fruits.

7. Dans les pays et les lieux où la dîme était d'usage commun, mais où le fond même de ce droit pouvait se prescrire, soit par l'usage général d'une paroisse ou d'un canton, soit même par le non-usage sur un fonds particulier, la présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits aura lieu lorsque ladite redevance se trouvera appartenir à un ci-devant bénéficier, à un ci-devant corps ou communauté, ou à des séminaires, colléges, hôpitaux, ordre de Malte, ou autres corps mixtes qui étaient capables de posséder les dîmes ecclésiastiques; si d'ailleurs ladite redevance était perçue, à titre général et universel, sur une paroisse ou sur un canton dont les fonds ne fussent point assujétis à payer séparément et distinctement la dîme, soit au propriétaire de la redevance, soit à un autre décimateur

ecclésiastique ou laïque. — Mais la présomption du cumul cessera, si la redevance n'était perçue qu'à titre singulier, sur des fonds particuliers de la paroisse ou d'un canton, soit que les autres fonds de la paroisse ou du canton fussent d'ailleurs sujets ou non à la dîme.

8. La présomption établie par l'article précédent aura lieu, encore qu'il ne soit point justifié que les propriétaires de la redevance fussent curés primitifs, ou eussent supporté aucune des charges ordinaires de la dîme.

9. Dans les mêmes pays et lieux indiqués en l'article 7 ci-dessus, la dîme ne sera point présumée cumulée avec la redevance en quotité de fruits, lorsque ladite redevance appartiendra à un propriétaire laïque, encore qu'elle fût par lui possédée ci-devant à titre de fief, et que les fonds sujets à ladite redevance n'eussent point précédemment payé la dîme à un décimateur ecclésiastique ou laïque, à moins que le cumul ne se trouve prouvé par titres primitifs ou déclaratifs, ou qu'il ne soit justifié que le propriétaire ait été assujéti à quelques unes des charges ordinaires de la dîme.

10. Dans tous les cas où la dîme aura été déclarée cumulée avec la redevance en quotité de fruits, d'après les règles ci-dessus exprimées, la réduction de la redevance se fera conformément aux règles prescrites par l'article 17 du titre V du décret des 23 et 28 octobre—5 novembre 1790, et par le décret du 7—10 juin 1791, interprétatif dudit article 17.

11. En ajoutant audit décret du 7—10 juin 1791, l'assemblée nationale décrète que dans les pays où la dîme et le champart ou complant sur les vignobles, se perçoivent en telle sorte que le complant se prenait sur la quatrième, cinquième ou sixième somme sortant de la vigne, et la dîme sur la dixième, onzième, douzième ou treizième, et toujours ainsi de suite alternativement, la suppression de la dîme profitera tant au propriétaire du sol qu'au propriétaire de la redevance ou complant; en conséquence, la prestation de la redevance ou complant sera faite par le propriétaire du sol, à la quotité fixée par le titre ou l'usage, à raison de la totalité des fruits récoltés, et sans aucune déduction relative à la prestation de la dîme.

12. Dans tous les cas où, par les dispositions du présent décret, la présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, ne sera fondée que sur la circonstance que le fonds sujet à ladite redevance ne payait point la dîme des gros fruits, la présomption n'aura plus lieu, s'il était payé au curé ou gros décimateur une redevance ou prestation annuelle, soit en argent, soit en grains, à titre d'abonnement et pour tenir lieu de la dîme. Il en sera de même, s'il était payé au curé une redevance à titre de premier, sans aucune dîme, ou s'il lui avait été cédé des fonds pour tenir lieu de la prestation de la dîme, encore que ledit abonnement ou lesdites cessions n'aient point été faits avec le corps des habitans d'une paroisse ou d'un canton, ou qu'ils n'aient point été revêtus des formalités ci-devant requises pour la validité desdits abonnemens. — Néanmoins, dans les paroisses de la ci-devant province du Poitou, dans lesquelles il était d'usage de payer au curé un droit de boisselage, les habitans et les ci-devant seigneurs propriétaires de champart au sixième, demeurent conservés respectivement dans les droits et défenses qui leur ont été réservés par l'édit du mois d'août 1777, registré au ci-devant parlement de Paris le 12 desdits mois et an, à la charge que, jusqu'au jugement des contestations nées et à naître, les champarts continueront d'être payés par provision, soit à la nation, soit aux propriétaires, au taux accoutumé, sauf restitution s'il y a lieu.

13. Toutes les dispositions, soit du présent décret, soit de celui du 7—10 juin 1791, qui parlent du cumul de la dîme avec le champart, agrier ou terrage, s'appliqueront à toutes les redevances foncières qui se paient en quotité de fruits récoltés sur le fonds, sous quelque titre et dénomination qu'elles soient perçues.

N° 305.=22 juin—10 juillet 1791. = DÉCRET *sur les droits de traites relativement à la principauté de Salm.* (B., XV, 344.)

N° 306. = 22 juin — 17 juillet 1791. = DÉCRET *relatif aux armemens des vaisseaux destinés pour le commerce des îles et colonies françaises.* (B., XV, 324.)

Art. 1er. Les armemens des vaisseaux destinés pour les îles et colonies françaises, sont permis dans tous les ports du royaume, à la charge par les négocians des ports par lesquels on voudra, pour la première fois, faire le commerce desdites colonies, de le déclarer par écrit, trois mois au moins à l'avance, aux préposés des bureaux établis dans ces ports.

2. Les négocians qui armeront des navires pour les colonies françaises, feront, avant de les mettre en charge, au greffe du tribunal qui remplacera celui d'amirauté et dont ils relèveront, leurs soumissions cautionnées, par lesquelles ils s'obligeront, sous peine de quarante livres d'amende par tonneau de contenance, de faire directement le retour desdits bâtimens dans un port du royaume et sans toucher à l'étranger, hors le cas de relâche forcée, de naufrage ou autres accidens; ils fourniront au bureau des douanes nationales du lieu du départ, une expédition de ladite soumission.

3. Les marchandises et denrées prises dans le royaume, à la destination des colonies, ou pour l'armement et l'avitaillement des navires, seront exemptes de tout droit.

4. Les marchandises et denrées venant de l'étranger à la même destination, même les jambons, acquitteront les droits d'entrée du tarif général, et seront ensuite traitées comme celles du royaume.

5. Seront seulement affranchis de tous droits les bœufs, lards, beurres et saumons salés, ainsi que les chandelles venant de l'étranger, destinés pour lesdites colonies, à la charge, s'ils sont importés par terre, d'être expédiés de suite au premier bureau d'entrée, par acquit-à-caution, pour un des ports d'armement, et, s'ils arrivent par mer, d'entrer par l'un desdits ports.

6. Si le navire sur lequel lesdits bœufs, lards, beurres, saumons et chandelles, devront être embarqués pour les colonies, est en chargement, les négocians pourront les faire transporter directement dans le navire, après déclaration et visite en présence des commis de la régie. Dans le cas où l'expédition ne s'en ferait pas immédiatement après l'arrivée, ils seront laissés au négociant, à la charge de donner sa soumission cautionnée de faire suivre auxdits comestibles leur destination pour les colonies dans les dix-huit mois du jour de l'arrivée, ou d'en payer les droits d'entrée.

7. Lesdits comestibles pourront passer, par suite d'entrepôt, d'un port dans l'autre, tant que le terme n'en sera point expiré; mais cet entrepôt ne continuera à avoir lieu que pour le délai qui restera à courir. Lesdits comestibles seront expédiés par acquit-à-caution, qui en désignera les quantités et qualités, et indiquera la date de la première mise en entrepôt.

8. Le négociant du lieu du nouvel entrepôt auquel lesdits comestibles seront adressés, en fera la déclaration au bureau de la régie, avec soumission dans la forme prescrite par l'article 6 du présent décret; après quoi l'ac-

quit-à-caution sera déchargé. La soumission d'entrepôt précédente ne pourra être annulée que sur le vu du certificat de décharge.

9. En cas de refus par le négociant du port du nouvel entrepôt, de donner sa soumission d'acquitter les droits à défaut d'exportation dans les dix-huit mois du premier entrepôt, l'acquit-à-caution ne sera point déchargé, et le soumissionnaire de l'entrepôt précédent sera tenu de payer lesdits droits.

10. Si les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, venus de l'étranger, ne suivent pas leur destination pour les colonies dans les dix-huit mois de l'arrivée, ou s'ils sont retirés de l'entrepôt pour la consommation du royaume, ils paieront les droits d'entrée du tarif général, conformément au poids reconnu lors de leur arrivée en France; ils pourront cependant être réexportés à l'étranger pendant l'entrepôt même, dans la quinzaine après son expiration, en payant seulement la moitié des droits d'entrée.

11. Les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles qui seront embarqués pour les colonies dans les délais de l'entrepôt, seront accompagnés d'un permis sur lequel l'armateur ou le chargeur sera tenu de faire certifier par les préposés de la régie, et par le capitaine ou autre officier principal du navire en armement, la remise desdites salaisons à bord.

12. Les permis d'embarquement, revêtus des certificats prescrits, étant rapportés au bureau par les expéditionnaires, le registre d'entrepôt sera déchargé pour les quantités embarquées.

13. Les négocians qui auront entreposé des bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, venus à la destination des colonies, seront tenus de déclarer au bureau de la régie, dans les dix derniers jours des mois de mars et septembre de chaque année, par quantités et qualités, ceux dont ils auront disposé pour la consommation du royaume pendant les six mois précédens, et d'en payer les droits; ils déclareront en même temps, par quantités et espèces, ceux de ces comestibles qui leur resteront, et les magasins où ils seront déposés.

14. Les préposés de la régie pourront faire, dans les quatre jours de la déclaration, la vérification des objets déclarés restés en entrepôt; et s'il se trouve du déficit, le soumissionnaire sera condamné au paiement du double des droits des quantités manquantes.

15. Le chargement des navires destinés pour les îles étant fini, il sera délivré au capitaine un acquit-à-caution, lequel comprendra, par espèces et quantités, tous les objets embarqués. Le capitaine et l'armateur se soumettront à rapporter, au retour du navire, ou dans les dix-huit mois du départ, ledit acquit-à-caution, revêtu du certificat d'arrivée et de déchargement desdits objets aux colonies, délivré par les préposés à la perception des droits de sortie dans les îles, et visé par les personnes qui seront désignées à cet effet, lors de l'organisation du régime intérieur des colonies, et provisoirement par celles qui les visent actuellement.

16. Il est défendu aux capitaines des bâtimens destinés pour les colonies, de charger ou laisser charger sur leurs navires aucune denrée ou marchandise, même de laisser débarquer ni mettre à terre celles qui y auraient été chargées, sinon lorsqu'il y aura un permis du bureau; à peine, dans l'un et l'autre cas, de confiscation desdites denrées ou marchandises, même de cent livres d'amende, si la marchandise embarquée ou débarquée était sujette à quelque droit.

17. Pour constater les contraventions à l'article ci-dessus, les préposés de la régie sont autorisés à se transporter à bord des bâtimens, soit pendant, soit après le chargement, et à y faire les visites nécessaires. Lesdits préposés

ne pourront néanmoins, sous prétexte desdites visites, retarder le départ des navires, à peine de dommages et intérêts, s'il n'y était découvert aucune fraude.

18. Les soumissions fournies en exécution de l'article 2, pour assurer le retour dans le royaume des navires expédiés pour les colonies, seront annulées sur le certificat des commis du port où le retour aura été effectué, ou sur la représentation d'un procès-verbal justificatif de l'impossibilité du retour, et encore dans le cas où il serait légalement justifié que le bâtiment aurait été vendu dans les colonies. A défaut de rapport de l'une desdites pièces, ou s'il y avait preuve que le navire eût touché à l'étranger sans y être forcé, le régisseur poursuivra contre le soumissionnaire la condamnation en l'amende de quarante livres par tonneau, portée par ledit article 2, laquelle sera prononcée par le tribunal du district du lieu où la soumission aura été faite.

19. Les procès-verbaux exigés par l'article ci-dessus pour justifier l'impossibilité du retour, soit par la vente du bâtiment dans les colonies, ou par toute autre cause, seront signés par les officiers et principaux des équipages, et certifiés véritables par les juges des lieux où les bâtimens auront relâché, échoué ou été vendus. Si les bâtimens ont péri corps et biens, les armateurs en feront la déclaration devant l'un des juges du tribunal qui remplacera celui d'amirauté de l'arrondissement, et ils l'affirmeront véritable.

20. A défaut par l'armateur de rapporter les acquits-à-caution délivrés pour les objets envoyés aux colonies, revêtus des certificats de décharge prescrits par l'article 15 du présent décret, il sera condamné au paiement du double droit d'entrée du tarif général pour les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, venus de l'étranger; au double droit de sortie, pour les marchandises sujettes auxdits droits, et à l'amende de cinq cents livres, ainsi qu'à la confiscation de la valeur, s'il est question d'objets dont la sortie pour l'étranger est défendue.

21. Les capitaines des bâtimens de retour des colonies, seront tenus de faire, au bureau de la régie, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée et dans la forme prescrite par la loi générale, la déclaration de leur chargement, et de rapporter, avec l'état dudit chargement, l'acquit des droits qui seront perçus à la sortie desdites colonies, tant que lesdits droits seron dus. Lesdits capitaines déclareront séparément les objets qu'ils auront chargés sous voile, afin que les droits qu'ils auraient dû payer aux îles, soient acquittés en sus de ceux auxquels ils seront assujétis en France.

22. En cas de déficit sur les quantités de café et de cacao portées aux états et acquits des îles, et s'il n'est pas justifié de leur dépérissement, les capitaines seront soumis, pour les quantités de café et de cacao manquantes, au paiement des droits fixés par les articles 1er et 3 du décret du 18 mars dernier. Les sucres manquans ne seront assujétis à ces droits qu'autant que les futailles qui les contiendront ne seront pas représentées en même nombre que celui porté auxdits états et acquits.

23. La tare à déduire pour opérer la perception au poids net des droits réglés par les articles 1er et 3 du décret du 18 mars, sera de dix-sept pour cent pour les sucres bruts, le café et le cacao en futailles; de vingt-un pour cent pour l'indigo, et de trois pour cent sur le café et le cacao en sacs; sauf aux propriétaires ou consignataires, s'ils estiment que cette tare est trop faible, à déclarer celle effective et la faire marquer sur les sacs et futailles: dans ce cas, les préposés de la régie pourront vérifier lesdites déclarations, et saisir les parties de marchandises dont on aura voulu frauder les droits, en déclarant des sacs ou futailles pour être d'un poids supérieur à celui ef-

fectif. — La disposition ci-dessus ne sera point applicable aux tares relatives au fret, lesquelles continueront d'être réglées suivant l'usage de chaque place.

24. Les droits fixés par les articles 1er, 3 et 7 du décret du 18 mars dernier, sur les objets qui y sont désignés, seront acquittés au déchargement; et néanmoins les propriétaires ou consignataires ne seront tenus de payer lesdits droits qu'à l'expiration du délai de trois mois depuis l'arrivée, à la charge par eux d'en fournir leur soumission cautionnée.

25. L'entrepôt accordé par le décret du 18 mars aux tafias, aux sucres têtes et terrés, en attendant leur destination, sera de dix-huit mois. Les négocians qui voudront jouir dudit entrepôt, donneront leur soumission de faire passer lesdits sucres et tafias à l'étranger dans ce délai, ou de payer pour le sucre six livres par quintal brut, et pour les tafias, douze livres par muid.

26. Les sucres têtes et terrés pourront passer par continuation d'entrepôt, mais par mer seulement, du port d'arrivée dans tout autre port du royaume, en remplissant les formalités qui sont prescrites par les articles 7, 8 et 9 du présent décret, à l'égard des bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles venant de l'étranger, à la destination des colonies.

27. Les tafias ne pourront aller à l'étranger, en exemption des droits, que par mer et après déclaration de visite.

28. Les sucres têtes et terrés pourront passer à l'étranger par terre comme par mer, en exemption des droits de six livres par quintal, fixés par l'article 4 du décret du 18 mars dernier, à la charge pour ceux exportés directement par mer, de remplir les formalités prescrites par les articles 11 et 12 du présent décret, et des vérifications permises par l'article 17; et pour ceux qui seront exportés par terre, d'être expédiés sous plomb et par acquit-à-caution, sur la soumission de rapporter le certificat de décharge des préposés des bureaux ci-après désignés, ou de payer le double droit de consommation. — Les bureaux de sortie seront ceux d'Agde, Cette, Port-Vendre, Bayonne, Pas-de-Béhobie, Ascaing, Ainhoa, Pont-de-Beauvoisin, Chapareillan, Seissel, Collonges, Hericourt, Jougues, Strasbourg, Saint-Louis, Maubeuge, Valenciennes et Lille.

29. Les negocians qui auront entreposé des sucres et tafias, seront tenus de donner au bureau du lieu, dans les dix derniers jours des mois de fevrier, juin et octobre de chaque année, une déclaration des quantités dont ils auront disposé pour la consommation du royaume, depuis leur mise en entrepôt ou le dernier recensement, et d'en payer les droits; ils déclareront en même temps, par qualité et quantité, ceux desdits sucres et tafias qui leur resteront, et les magasins ou ils seront déposés.

30. Les préposés de la régie pourront faire, dans les quatre jours qui suivront la déclaration prescrite par l'article ci-dessus, la vérification des quantités de sucres et tafias déclarés restés en entrepôt; et si le résultat de cette vérification présente un déficit, déduction faite de ce qui, depuis la déclaration, aura pu entrer dans la consommation du royaume ou être employé à l'étranger, et du coulage pour les tafias, le soumissionnaire sera condamné au paiement du double droit de six livres par quintal, ou de douze livres par muid, des quantités de sucres et de tafias manquantes. Le coulage desdits tafias est évalué à demi pour cent par mois.

31. Pour faciliter le recensement desdits sucres et tafias, et en assurer les effets, le soumissionnaire qui, dans les quatre jours de la déclaration prescrite par l'article 29, en voudra retirer de l'entrepôt pour la consommation du royaume, sera tenu de le déclarer préalablement, d'en acquitter de suite

les droits et d'en prendre quittance, qu'il devra représenter aux préposés qui seront chargés du recensement, au moment où ils se présenteront pour faire ladite opération; de sorte que ces préposés puissent connaître les quantités de sucres et tafias qui doivent se trouver dans les entrepôts qu'ils auront à vérifier.

32. Pour jouir de l'exemption des droits, accordée par l'article 8 du décret du 18 mars sur les marchandises nationales de retour des colonies, l'armateur ou le capitaine sera tenu de justifier de leur chargement auxdites îles. A défaut de cette preuve, ou s'il s'agit de marchandises dont le commerce étranger a la faculté d'approvisionner lesdites colonies, les marchandises importées seront traitées comme étrangères.

33. Seront également considérées comme étrangères, quant aux droits à l'importation desdites colonies, les denrées et marchandises non comprises dans le décret du 18 mars, à l'exception des sirops de sucre, qui, quoique dénommés dans l'article 8 du décret, seront admis en exemption des droits.

34. Les marchandises et denrées expédiées des colonies sur des vaisseaux desdites colonies pour un des ports du royaume, seront traitées comme celles apportées par des bâtimens armés en France.

35. Les formalités qui seront prescrites par la loi générale sur les douanes pour les déclarations, chargemens, déchargemens et acquits, seront exécutées relativement au commerce des colonies, dans tous les cas auxquels il n'y aurait pas été pourvu par le présent décret.

N° 307. = 22 juin—20 juillet 1791. = DÉCRET *relatif à la composition de la gendarmerie nationale et à l'avancement dans ce corps* (1). (B., XV, 375.)

N° 308. = 22 juin 1791. = DÉCRET *qui suspend M. de Bouillé de ses fonctions militaires et ordonne son arrestation.* (B., XV, 358.)

---

22 juin 1791. = *Mise en activité de la garde nationale, Formule des décrets de l'assemblée*, voyez 21 du même mois.

---

23 juin 1791. = *Sûreté et retour du roi*, voyez 22 du même mois.

N° 309. = 24—25 juin 1791. = DÉCRET *relatif aux formalités nécessaires pour toucher, soit au trésor public, soit à la caisse de l'extraordinaire, les traitemens, pensions et créances à exiger.* (B., XV, 393.)

N° 310. = 24—25 juin 1791. = DÉCRET *relatif à l'armement des gardes nationales en activité, à la sûreté des arsenaux, magasins et dépôts d'armes et de munitions de guerre, et à l'augmentation du nombre des officiers généraux.* (B., XV, 431.)

N° 311. = 24 juin 1791. = DÉCRET *relatif à la circulation des personnes et des choses dans l'intérieur du royaume.* (B., XV, 394.)

N° 312. = 24 juin 1791. = DÉCRET *qui accorde des pouvoirs extraordinaires aux commissaires civils, envoyés dans les départemens frontières, et aux généraux d'armée.* (B., XV, 396.)

---

(1) Voyez la note qui accompagne le décret du 16 janvier (22, 23, 24 décembre et) — 16 février 1791, sur l'organisation de la gendarmerie. Voyez surtout la loi du 28 germinal an 6 (17 avril 1798), et les notes.

N° 313. = 24 juin 1791.=DÉCRET *portant qu'il sera fait une menue monnaie en sous et demi-sous.* (B., XV, 397.)

N° 314. = 25 juin 1791.= DÉCRET *concernant le roi, la reine, le dauphin, l'arrestation des personnes qui ont accompagné la famille royale, et l'exercice des fonctions du pouvoir exécutif.* (B., XV, 434.)

Art. 1er. Aussitôt que le roi sera arrivé au château des Tuileries, il lui sera donné provisoirement une garde qui, sous les ordres du commandant général de la garde nationale parisienne, veillera à sa sûreté et répondra de sa personne.

2. Il sera provisoirement donné à l'héritier présomptif de la couronne une garde particulière, de même sous les ordres du commandant général, et il lui sera nommé un gouverneur par l'assemblée nationale.

3. Tous ceux qui ont accompagné la famille royale, seront mis en état d'arrestation et interrogés; le roi et la reine seront entendus dans leurs déclarations, le tout sans délai, pour être ensuite pris par l'assemblée nationale les résolutions qui seront jugées nécessaires.

4. Il sera provisoirement donné une garde particulière à la reine.

5. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le décret rendu le 21 de ce mois, qui enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'état aux décrets de l'assemblée nationale, sans qu'il soit besoin de la sanction ou de l'acceptation du roi, continuera d'être exécuté dans toutes ses dispositions.

6. Les ministres, le directeur du trésor public, jusqu'à l'entrée en fonctions des commissaires de la trésorerie nationale, le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire et de la liquidation, sont de même autorisés provisoirement à continuer de faire, chacun dans leur département et sous leur responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif.

N° 315. = 25—28 juin 1791. = DÉCRET *relatif à la fonte des cloches supprimées dans le département de Paris, et à leur conversion en monnaie.* (B., XV, 436.)

N° 316. = 25 juin — 12 septembre 1791. = DÉCRET *qui licencie les quatre compagnies des ci-devant gardes du corps.* (B., XV, 439.)

25 juin 1791. = *Authenticité des décrets de l'assemblée*, voyez 21 juin 1791; *Traitemens et pensions*, *Arsenaux*, voyez 24 du même mois.

N° 317.= 26 juin 1791. =DÉCRET *concernant les informations à prendre sur les événemens de la nuit du 20 au 21 juin, ainsi que sur les faits antérieurs et postérieurs qui y sont relatifs.* (B., XV, 441.)

N° 318.= 28—29 juin 1791.=DÉCRET *concernant le mode de paiement des contributions foncière et mobilière pour 1791.* (B., XV, 452.)

N° 319.=28—29 juin 1791.=DÉCRET *relatif à la nomination du gouverneur du Dauphin.* (B., XV, 456.)

Art. 1er. Avant de procéder à la nomination du gouverneur qui doit être provisoirement donné à l'héritier présomptif de la couronne, en vertu du décret du 25 de ce mois, il sera formé une liste indicative des citoyens qui paraîtront propres à remplir cette fonction.

2. Pour former la liste, les membres de l'assemblée nationale, répartis en bureaux, procéderont à un scrutin indicatif. Les scrutins de chaque bureau ayant été reçus par deux des secrétaires, la liste de tous ceux qui auront obtenu des voix sera rapportée à l'assemblée, et ensuite imprimée.

3. L'élection sera faite au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages. Les voix pourront porter, non seulement sur ceux inscrits dans la liste, mais sur tout autre citoyen, à l'exception néanmoins des membres de l'assemblée nationale.

4. Le gouverneur prêtera à la nation, dans le sein de l'assemblée nationale, le serment de *veiller religieusement à la conservation de la vie et de la santé de l'héritier présomptif, et il répondra de sa personne.*

5. Toutes les personnes attachées au service de l'héritier présomptif, seront sous la surveillance et sous les ordres du gouverneur.

6. Le droit de déterminer le système de l'éducation morale, civique et politique qui sera suivi à l'égard de l'héritier présomptif, ayant été réservé aux représentans de la nation par un décret antérieur, l'assemblée nationale s'occupera incessamment de cet objet.

N° 320. = 28—29 juin 1791. = DÉCRET *qui indique les formalités à observer pour sortir du royaume* (1). (B., XV, 449.)

N° 321.=28 juin—11 septembre 1791. = DÉCRET *qui autorise la trésorerie nationale à payer aux hôpitaux les trimestres d'avance, pour l'entretien des enfans trouvés dont ils sont chargés.* (B., XV, 450.)

---

28 juin 1791. = *Limites des départemens et des districts*, voyez 14 du même mois; *Offices domaniaux*, voyez 16 juin; *Trésoriers des dons patriotiques*, voyez 17 juin; *Fabrication d'assignats*, *Princes allemands*, voyez 19 juin; *Serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics*, *Assignats de cinq livres*, voyez 20 juin; *Fonte de cloches*, voyez 25 du même mois.

---

29 juin 1791. = *Contributions de 1791*, *Gouverneur du Dauphin*, *Sortie du royaume*, voyez 28 du même mois.

N° 322. = 30 juin —6 juillet 1791. = DÉCRET *qui autorise le ministre de la guerre à employer dans l'armée les Français qui ont servi chez les puissances étrangères, et qui sont rentrés en France depuis l'époque de la révolution.* (B., XV, 461.)

N° 323.= 30 juin — 10 juillet 1791.= DÉCRET *relatif aux drapeaux, étendards et guidons des régimens.* (B., XV, 460.)

N° 324. = 1er—6 juillet 1791. = DÉCRET *relatif à la prescription pour raison des droits corporels et incorporels dépendant des biens nationaux* (2). (B., XVI, 2.)

L'assemblée nationale, ouï le rapport du comité d'aliénation, décrète que la prescription contre la nation, pour raison des droits corporels ou incorporels dépendant des biens nationaux, est et demeure suspendue

---

(1) Ce sont les passeports. Voyez la note qui accompagne le § 3 du n° 3 du tit. Ier de la constitution du 3—14 septembre 1791 : elle résume toute la législation sur les passeports.

(2) Voyez l'art. 36 du décret du 22 novembre—1er décembre 1790, qui soumet à la prescription les domaines nationaux dont l'aliénation a été permise. Voyez surtout les art. 1er et 2 du tit. III de la loi du 20—20 août 1792, et les notes.

depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 2 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui se sera écoulé pendant le cours desdites cinq années.

N° 325. = 2—20 juillet 1791. = DÉCRET *relatif aux pensionnaires sur le sort desquels il n'a pas été statué nominativement, soit par provision, soit définitivement.* (B., XVI, 9.)

L'assemblée nationale, considérant la nécessité de subvenir aux pensionnaires sur le sort desquels il n'a pas encore pu être statué nominativement, soit par provision, soit définitivement, décrète que les décrets par elle précédemment rendus pour procurer aux ci-devant pensionnaires des secours pour l'année 1790, notamment les décrets du 3 août 1790, des 9 et 11 janvier, et du 20 février derniers, auront leur exécution pour l'année 1791, dans les mêmes termes, aux mêmes conditions, et en outre aux conditions suivantes : — 1° Les personnes qui se présenteront pour recevoir lesdits secours, seront tenues de justifier, aux termes du décret du 24 juin dernier, de leur domicile actuel et habituel dans le royaume, ainsi que de la quittance de leurs impositions et du paiement des deux premiers termes de leur contribution patriotique, ou de la déclaration qu'elles n'ont pas été dans le cas de faire une contribution patriotique ; — 2° Lesdites personnes seront tenues de déclarer expressément dans la quittance qu'elles donneront du secours qui leur sera payé, si elles se présentent en personne pour le recevoir, ou dans la procuration qu'elles donneront à cet effet, qu'elles n'ont aucune autre pension dont elles touchent les arrérages en tout ou en partie, à quelque titre que ce soit, ni aucun traitement d'activité ; — 3° Les secours sur l'année 1791 seront payés en deux parties : la première, à compter de ce jour, pour les six premiers mois ; la deuxième, à compter du 1er janvier prochain, pour les six derniers mois ; — 4° Le directeur général de la liquidation fera, dans le plus bref délai possible, son rapport des personnes qui, ayant rendu des services à l'état, n'ont été récompensées que de pensions inférieures à la somme de cent cinquante livres.—Et dès à présent décrète que, sur le fonds de deux millions destiné aux gratifications pour l'année 1790, il sera payé à *François Aude,* ancien carabinier au régiment royal des carabiniers, la somme de dix mille livres, en considération de la prise qu'il a faite du général *Ligonier* à la bataille de Lawfeldt ; au moyen de laquelle gratification, la pension de deux cents livres qu'il avait sur le trésor public, cessera d'être employée dans l'état des pensions. — 5° L'assemblée décrète en outre que, sur le même fonds des gratifications, il sera payé à *Françoise Imbert*, garde nationale de Bergerac, la somme de quatre cents livres pour le courage qu'elle a montré à la tête des gardes nationales de Bergerac. — 6° L'assemblée nationale décrète pareillement que, sur les fonds annuels destinés aux pensions, il sera payé à madame *Flageron,* provisoirement, à compter du 1er janvier 1790, chaque année et jusqu'au retour de M. *Mongez,* l'un des savans qui ont accompagné M. *de Lapeyrouse* dans son expédition, la somme de six cents livres, qui lui a été assurée par le roi lors de l'embarquement dudit sieur *Mongez* son frère. — 7° Les personnes qui, ayant servi l'état dans les places de juges ou d'officiers chargés du ministère public près des tribunaux, pendant l'espace de vingt années au moins, avaient précédemment obtenu des pensions, et qui sont arrivées à l'âge de soixante ans, obtiendront le rétablissement de leurs pensions, sous la condition toutefois qu'elles ne pourront pas excéder la somme de dix-huit

cents livres pour ceux qui seront âgés de soixante à soixante-dix ans, et deux mille quatre cents livres pour ceux qui seront âgés de soixante-dix à soixante-quinze ans.—8° Les magistrats et officiers chargés du ministère public, dans les tribunaux de l'île de Corse, qui n'étaient pas originaires de cette île, et qui ne seraient pas rappelés aux mêmes fonctions par les élections faites ou à faire, auront droit à une pension de retraite, s'ils ont servi dans lesdites fonctions pendant dix années. Ces retraites seront fixées d'après les mêmes bases du décret du 3 août 1790, en rapprochant les termes et les époques portés au titre Ier dudit décret, de manière qu'après dix années de services, lesdits magistrats et officiers obtiennent le quart du traitement dont ils jouissaient, et pour chacune des années ultérieures, le vingtième des trois quarts restans.

N° 326. = 2 — 20 juillet 1791. = DÉCRET *relatif aux pensions à la charge des messageries.* (L., V, 388.)

N° 327. = 2 — 20 juillet 1791. = DÉCRET *relatif aux formalités à remplir pour le paiement des pensions.* (L., V, 389.)

N° 328. = 3 — 4 juillet 1791. = DÉCRET *portant que la prohibition de l'exportation des matières d'or et d'argent ne s'applique pas aux monnaies étrangères.* (B., XVI, 12.)

N° 329. = 3—4 juillet 1791. = DÉCRET *interprétatif de celui du 4 juin précédent, qui permet la libre sortie du royaume aux étrangers.* (B., XVI, 13.)

N° 330. = 3—10 juillet 1791. — DÉCRET *en forme d'instruction sur divers objets concernant l'aliénation des domaines nationaux* (1). (B., XVI, 15.)

N° 331. = 4 juillet—25 août 1791. = DÉCRET *relatif aux chambres des comptes supprimées, et qui règle la manière dont les comptes qui se vérifiaient par ces diverses compagnies, seront rendus à l'avenir* (2). (B., XVI, 36.)

TITRE Ier. — De la suppression des chambres des comptes.

Art. 1er. A compter du jour de la publication et de la notification du présent décret aux chambres des comptes du royaume, supprimées par le décret des 6 et 7 septembre 1790, elles cesseront toutes fonctions.

2. A compter du même jour, les offices de procureurs postulans, et les autres offices ministériels près lesdites chambres des comptes, seront supprimés.

3. Aussitôt que le présent décret sera parvenu aux directoires des départemens, ils le feront notifier aux chambres des comptes situées dans l'étendue de leur département; et, dans le jour, les directoires des départemens feront

---

(1) Cette instruction a pour objet de lever les difficultés qui s'étaient élevées sur la vente des biens nationaux, et qui étaient de nature à les rendre moins profitables à l'état.

(2) Voyez l'art. 12 du décret du 7 (6 et)—11 septembre 1790, qui supprime les chambres des comptes. Voyez aussi la loi du 16—26 septembre 1807, qui institue la cour des comptes, et les notes.

procéder par deux de leurs membres, assistés du procureur général syndic du département, à l'apposition des scellés sur les greffes, dépôts et archives desdites chambres des comptes, ainsi que sur leur mobilier.

4. Lesdits commissaires, lors de l'apposition des scellés, se feront représenter et remettre tous les comptes non encore définitivement jugés, apurés ou corrigés, qui se trouveront exister dans les greffes, ainsi que les pièces à l'appui : ils en dresseront un bref état, dont un double sera délivré aux greffiers, pour leur décharge desdits comptes et pièces.

5. Ils se feront représenter les registres aux distributions des comptes, et remettre ceux desdits registres sur lesquels il se trouvera des articles non encore déchargés.

6. Les officiers qui se sont chargés sur leurs registres des comptes et pièces à l'appui, seront tenus de remettre lesdits comptes et pièces au directoire du département, dans quinzaine, à compter de la notification; après laquelle quinzaine, faute par eux d'avoir remis lesdits comptes et pièces, les intérêts de leurs finances cesseront de plein droit; et après une seconde quinzaine, ils seront en outre condamnés à une amende de 300 livres, laquelle sera ensuite augmentée de dix livres par chaque jour de retard.

7. Les directoires de département feront parvenir sans délai au bureau de comptabilité qui sera ci-après établi, les comptes et pièces à l'appui qu'ils auront retirés, soit des greffes, soit des mains des conseillers rapporteurs.

8. L'assemblée nationale pourvoira à la levée des scellés, à l'inventaire et conservation des pièces reposant aux greffes, dépôts et archives des chambres des comptes supprimées.

9. Il sera pourvu incessamment au remboursement des offices supprimés par le présent décret, et ce suivant les formes et les principes décrétés par l'assemblée nationale, concernant la liquidation et le remboursement des offices de judicature et ministériels.

TITRE II. — De la présentation des comptes.

Art. 1er. Dans le délai d'un mois après l'organisation du bureau de comptabilité, tous individus ou compagnies qui comptaient de la recette ou dépense des deniers publics, soit par-devant les chambres des comptes, soit par-devant le conseil du roi, tous héritiers et ayans-cause d'individus comptables, comme aussi les receveurs, économes, séquestres, régisseurs ou administrateurs tenus de rendre compte par-devant le corps législatif, aux termes des décrets, adresseront au bureau de comptabilité un état de situation de leur comptabilité, contenant, 1° la date de leur dernier compte jugé, apuré et corrigé, avec le certificat de *quitus* ou décharge à l'appui; — 2° La date de leurs comptes jugés, mais non encore apurés ni corrigés, avec copie des jugemens; — 3° La date des comptes par eux présentés, et qui n'ont pas encore été jugés; — 4° La date des années de leur exercice dont ils n'ont pas encore présenté le compte, jusques et compris l'année 1790.

2. Lesdits comptables ou leurs ayans-cause joindront, dans le même délai, au précédent état, un mémoire motivé et expositif du temps qu'ils jugeront leur être nécessaire pour dresser et présenter leurs comptes, comme aussi pour les apurer, le tout dans les formes qui seront ci-après prescrites; avec leur soumission de satisfaire auxdits présentation et apurement dans ledit délai.

3. Tous comptables qui n'auront pas envoyé au bureau de comptabilité les

états et mémoires indiqués aux deux articles précédens dans le délai ci-dessus énoncé, cesseront, à compter de l'expiration dudit délai, d'avoir droit aux intérêts du montant de leurs finances, cautionnemens ou fonds d'avance, et seront en outre condamnés à une amende de trois cents livres, qui sera augmentée de dix livres par chaque jour de retard; et, à cet effet, ils seront tenus de se pourvoir, au bureau de comptabilité, d'un certificat de remise de leurs états et mémoires, où le jour de ladite remise sera énoncé. Le décompte de leurs finances, fonds d'avance ou cautionnemens ne pourra être fait que sur la représentation dudit certificat.

4. L'assemblée nationale connaîtra, par le rapport qui lui en sera fait, du délai demandé par chacun des comptables ou leurs ayans-cause, pour présenter leurs comptes jusques et compris l'année 1790 : elle fixera, par un décret, le temps qui sera accordé à chacun d'eux pour y satisfaire.

5. Tout comptable pour des objets de recette et de dépense antérieurs au 1er janvier 1791, qui n'aura pas présenté ses comptes dans le délai décrété par l'assemblée nationale, perdra, à compter du jour de l'expiration dudit délai, l'intérêt de ses finances, cautionnemens ou fonds d'avance, et sera tenu en outre de payer les intérêts à cinq pour cent des débets dont il sera définitivement jugé reliquataire; et, trois mois après l'expiration du délai, s'il n'avait pas encore satisfait, il sera contraint par corps.

6. Tout comptable pour des objets de recette ou de dépense postérieurs au 1er janvier 1791, qui n'aura point présenté ses comptes dans le délai qui lui aura été prescrit par le corps législatif, paiera, à compter du jour de l'expiration du délai, l'intérêt à cinq pour cent des débets dont il sera jugé reliquataire; plus, il paiera, par forme d'amende, une somme égale au montant dudit intérêt; et s'il laisse écouler trois mois après l'expiration du délai, sans présenter son compte, il sera contraint par corps.

TITRE III. — Des formes à suivre par les comptables pour rendre compte.

Art. 1er. Au moyen de la suppression des procureurs à la chambre des comptes, tous comptables dresseront et présenteront eux-mêmes leurs comptes, et pourront en suivre l'examen par eux-mêmes où par leurs fondés de procuration.

2. Les comptables ne seront pas tenus à la formalité de rapporter des états au vrai, signés du ministre ou des ordonnateurs; ils dresseront un compte par chapitre de recettes, dépenses et reprises, et rapporteront les pièces à l'appui.

3. Les recettes, dépenses et reprises seront établies et justifiées d'après les décrets de l'assemblée, et par les mêmes pièces qui ont été requises jusqu'à ce jour par les lois pour chaque nature de comptabilité.

4. Il sera joint à chaque compte un état des frais nécessaires pour le dresser, et il sera prononcé sur cet état de frais, en même temps que sur l'arrêté du compte.

5. Les comptables d'objets antérieurs au 1er janvier 1791, et dont les recettes et les dépenses sont fixées, pourront réunir en un seul compte les exercices de plusieurs années, et porter en un même article la somme d'une même recette ou d'un même paiement qui a eu lieu pendant les années qu'embrasse le compte.

6. Il ne sera rien innové à la forme des comptes déjà présentés.

N° 332.=4—4 juillet 1791.= DÉCRET *qui assure aux étrangers la liberté, la sûreté et la protection qui leur sont garanties par les traités.* (B, XVI, 33.)

N° 333. = 4 et 5 — 12 juillet 1791. = DÉCRET *relatif à la manufacture de Charleville, aux forges de Mariembourg et autres objets.* (B., XVI, 41.)

4 juillet 1791. = *Matières d'or et d'argent, Sortie du royaume*; voyez 3 du même mois.

N° 334. = 6—20 juillet 1791. = DÉCRET *portant que les officiers, sous-officiers et autres attachés au service de terre ou de mer, exerceront leurs droits de citoyens actifs dans les lieux où ils se trouveront.* (B., XVI, 60.)

6 juillet 1791. = *Conseils de finances et autres*, voyez 27 avril 1791; *Commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance*, voyez 20 juin suivant; *Marine*, voyez 22 juin; *Français qui ont servi à l'étranger*, voyez 30 juin; *Prescription de droits corporels et incorporels*, voyez 1er juillet 1791.

N° 335. = 7—10 juillet 1791. = DÉCRET *relatif aux marchandises étrangères importées dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin.* (B., XVI, 62.)

N° 336. = 8 juillet (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)—10 juillet 1791. = DÉCRET *concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs* (B., XVI. 79.)

TITRE Ier. — Conservation et classement des places de guerre et postes militaires; police des fortifications.

Art. 1er. Les places de guerre et postes militaires seront partagés en trois classes, suivant leur degré d'importance, et conformément au tableau qui sera réglé et annexé au présent décret. — Les places et postes de la première classe seront non seulement entretenus avec exactitude, mais encore renforcés dans toutes celles de leurs parties qui l'exigeront, et constamment pourvus des principaux moyens nécessaires à leur défense. — Ceux de la seconde classe seront entretenus sans augmentation, si ce n'est pour l'achèvement des ouvrages commencés; et ceux de la troisième classe seront conservés en masse, pour valoir au besoin, sans démolition et sans autre entretien que celui des bâtimens qui seront conservés pour le service militaire, et des ouvrages relatifs aux manœuvres des eaux.

2. Ne seront réputés places de guerre et postes militaires que ceux énoncés au tableau annexé au présent décret.

3. Dans le nombre des places de guerre et postes militaires désignés en l'article précédent, si un examen ultérieur prouvait que quelques forts, citadelles, tours ou châteaux sont absolument inutiles à la défense de l'état, ils pourraient être supprimés ou démolis en tout ou en partie, et leurs matériaux et emplacemens aliénés au profit du trésor public.

4. Nulle construction nouvelle de places de guerre ou postes militaires, et nulle suppression ou démolition de ceux actuellement existans, ne pourront être ordonnées que d'après l'avis d'un conseil de guerre, confirmé par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

5. Les places de guerre et postes militaires seront considérés sous trois rapports; savoir, dans *l'état de paix*, dans *l'état de guerre* et dans *l'état de siége*.

6. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en *état de paix*, la police intérieure et tous autres actes du pouvoir civil n'émaneront que des magistrats et autres officiers civils préposés par la constitution pour veiller au maintien des lois; l'autorité des agens

militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes, et sur les autres objets dépendant de leur service, qui seront désignés dans la suite du présent décret.

7. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en *état de guerre*, les officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure; mais ils pourront être requis par le commandant militaire de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéresseront la sûreté de la place; en conséquence, pour assurer la responsabilité respective des officiers civils et des agens militaires, les délibérations du conseil de guerre, en vertu desquelles les réquisitions du commandant militaire auront été faites, seront remises et resteront à la municipalité.

8. *L'etat de guerre* sera déterminé par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition du roi, sanctionné et proclamé par lui (1).

9. Et dans le cas où le corps législatif ne serait point assemblé, le roi pourra, de sa seule autorité, proclamer que telles places ou postes sont en *état de guerre*, sous la responsabilité personnelle des ministres; mais lors de la réunion du corps législatif, il délibérera sur la proclamation du roi, a l'effet de la valider ou de l'infirmer par un décret.

10. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en *état de siége*, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la constitution, pour le maintien de l'ordre et de la police intérieurs, passera au commandant militaire, qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle (2).

11. Les places de guerre et postes militaires seront en *état de siége*, non seulement dès l'instant que les attaques seront commencées, mais même aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies, les communications du dehors au dedans et du dedans au dehors seront interceptées à la distance de dix-huit cents toises des crêtes des chemins couverts.

12. *L'état de siége* ne cessera que lorsque l investissement sera rompu; et dans le cas où les attaques auraient été commencées, qu'après que les travaux des assiégeans auront été détruits, et que les brèches auront eté réparées ou mises en état de défense.

13. Tous terrains de fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendant des fortifications, et tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières du royaume, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchemens, digues, écluses, canaux et leurs francs bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes et dans les îles qui les avoisinent, sont déclarés *propriétés nationales* (3): en cette

---

(1) Voyez la loi du 10 fructidor an 5 (27 août 1797), qui rend au gouvernement le pouvoir de mettre une commune en état de siege ou de guerre; l'art. 53 du decret du 24 décembre 1811, et la note.

(2) Voyez l'art. 101 du décret du 24 décembre 1811, qui reproduit cette disposition.—L'état de siége n'autorise pas l'autorité militaire à juger un prévenu déjà renvoyé à d'autres tribunaux que ceux du lieu en état de siége. Cass.. 21 septembre 1815, Sir, XVI, 1, 133.

(3) Voyez l'art. 5 du § 1er du décret du 22 novembre—1er décembre 1790, qui a posé en principe que les places de guerre et toutes leurs dépendances sont propriétés nationales; l'art. 540 du Cod. civ., qui reproduit cette disposition; les décrets des 9 et 24 decembre 1811; l'ordonnance du 24 decembre 1817 — 7 janvier 1818; la loi du 17—25 juillet 1819, relative aux servitudes imposées a la propriété pour la défense de l'état, et les notes; et l'ordonnance du 1er août—20 septembre 1821, rendue pour l'exécution de cette loi Voyez aussi la loi du 30

qualité, leur conservation est attribuée au ministre de la guerre, et, dans aucun cas, les corps administratifs ne pourront en disposer, ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle qui sera prescrite par la suite du présent décret, sans la participation dudit ministre, lequel ainsi que ses agens demeureront responsables, en tout ce qui les concerne, de la conservation desdites propriétés nationales, de même que de l'exécution des lois renfermées au présent décret.

14. L'assemblée nationale n'entend point annuler les conventions ou réglemens en vertu desquels quelques particuliers jouissent des productions de certaines parties de lignes, redoutes, retranchemens ou francs bords de canaux; mais elle renouvelle, en tant que de besoin, la défense de les dégrader, d'en altérer les formes ou d'en combler les fossés, les dispositions ci-dessus ne concernant point les jouissances à titre d'émolumens, et ne dérogeant point à ce qui est prescrit *article* 59 *du titre III du présent décret.*

15. Dans toutes les places de guerre et postes militaires, le terrain compris entre le pied du talus du rempart et une ligne tracée du côté de la place, à quatre toises du pied dudit talus, et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé dans la capacité des redans, bastions, vides ou autres ouvrages qui forment l'enceinte, sera considéré comme terrain militaire national, et fera rue le long des courtines et des gorges des bastions ou redans. Dans les postes militaires qui n'ont point de remparts, mais un simple mur de clôture, la ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire national, sera tracée à cinq toises du parement intérieur du parapet ou mur de clôture, et fera également rue.

16. Si, dans quelques places de guerre et postes militaires, l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement intérieur du mur de clôture et les maisons ou autres établissemens des particuliers, était plus considérable que celui prescrit par l'article précédent, il ne serait rien changé aux dimensions actuelles du terrain national.

17. Les agens militaires veilleront à ce qu'aucune usurpation n'étende a l'avenir les propriétés particulières au delà des limites assignées au terrain national; et cependant toutes personnes qui jouissent actuellement de maisons, bâtimens ou clôtures qui débordent ces limites, continueront d'en jouir sans être inquiétées; mais dans le cas de démolition desdites maisons, bâtimens ou clôtures, que cette démolition soit volontaire, accidentelle, ou nécessitée par le cas de guerre et autres circonstances, les particuliers seront tenus, dans la restauration de leurs maisons, bâtimens et clôtures, de ne point outre-passer les limites fixées au terrain national par l'article 15 ci-dessus.

18. Les particuliers qui, par les dispositions de l'article 17 ci-dessus, perdront une partie du terrain qu'ils possèdent, en seront indemnisés par le trésor public, s'ils fournissent le titre légitime de leur possession; l'assemblée nationale n'entendant d'ailleurs déroger en rien aux autres conditions en vertu desquelles ils seront entrés en jouissance de leur propriété.

19. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 ci-dessus, seront susceptibles d'être modifiées dans les places où quelques portions de vieilles enceintes non bastionnées font partie des fortifications. Dans ce cas, les corps administratifs et les agens militaires se concerteront sur l'étendue à donner au terrain militaire national, et le résultat de leurs conventions, approuvé par le ministre de la guerre, deviendra provisoirement obliga-

---

mars—2 avril 1831, relative a l'expropriation et a l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications.

toire pour les particuliers, lesquels demeureront néanmoins réservés aux indemnités qui pourront leur être dues, et qui seront réglées à l'amiable, s'il se peut, par les départemens sur l'avis des districts; et, en cas de décord, par le tribunal du lieu.

20. Les terrains militaires nationaux et extérieurs aux places et postes, seront limités et déterminés par des bornes, toutes les fois qu'ils ne se trouveront pas l'être déjà par des limites naturelles, telles que chemins, rivières ou canaux, etc. Dans le cas où le terrain militaire national ne s'étendrait pas à la distance de vingt toises de la crête des parapets des chemins couverts, les bornes qui devront en fixer l'étendue seront portées à cette distance de vingt toises, et les particuliers légitimes possesseurs seront indemnisés, aux frais du trésor public, de la perte du terrain qu'ils pourront éprouver par cette opération.

21. Dans les postes sans chemins couverts, les bornes qui fixeront l'étendue du terrain militaire national, seront éloignées du parement extérieur de la clôture de quinze à trente toises, suivant que cela sera jugé nécessaire.

22. Tous terrains dépendant des fortifications qui, sans nuire à leur conservation, seront susceptibles d'être cultivés, ne le seront jamais qu'en nature d'herbages, sans labour quelconque et sans être pâturés, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre.

23. Le ministre de la guerre désignera ceux desdits terrains qui seront susceptibles d'être cultivés, et dont le produit pourra être récolté sans inconvéniens; il indiquera pareillement ceux des fossés, canaux, flaques ou étangs qui seront susceptibles d'être pêchés. Il adressera les états de ces divers objets aux commissaires des guerres, qui, conjointement avec les corps administratifs et de la manière qu'il est prescrit aux articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre VI, les affermeront à l'enchère, en présence des agens militaires qui auront été chargés par le ministre de prescrire les conditions relatives à la conservation des fortifications.

24. Les fermiers de toutes les propriétés nationales dépendantes du département de la guerre, seront responsables de toutes les dégradations qui seront reconnues provenir de la faute d'eux ou de leurs agens. Et lorsque le service des fortifications obligera de détériorer par des dépôts de matériaux, ou des emplacemens d'ateliers, ou de toute autre manière, les productions de quelques parties de terrains qui leur seront affermées, l'indemnité à laquelle ils auront droit de prétendre sera estimée par des experts, et il leur sera fait, sur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement estimé.

25. Toutes dégradations faites aux fortifications ou à leurs dépendances, telles que portes, passages d'entrée des villes, barrières, ponts-levis, ponts dormans, etc., seront dénoncées par les agens militaires aux officiers civils chargés de la police, lesquels seront tenus de faire droit, suivant les circonstances et les caractères du délit.

26. Nulle personne ne pourra planter des arbres dans le terrain des fortifications, émonder, extirper ou faire abattre ceux qui s'y trouvent plantés, sans une autorisation du ministre de la guerre: ceux desdits arbres qu'il désignera comme inutiles au service militaire, seront vendus à l'enchère, conformément à ce qui est prescrit à l'article 23 ci-dessus pour l'affermage des terrains.

27. Tous les produits provenant des propriétés nationales dépendantes du département de la guerre, seront perçus par les corps administratifs et versés par eux au trésor public, ainsi que cela sera réglé par les lois concernant l'organisation des finances.

28. Pour assurer la conservation des fortifications et la récolte des fruits des terrains affermés, il est défendu à toutes personnes, sauf aux agens militaires et leurs employés nécessaires, de parcourir les diverses parties desdites fortifications, spécialement leurs parapets et banquettes; n'exceptant de cette disposition que le seul terre-plein du rempart du corps de place et les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur, dont la libre circulation sera permise à tous les habitans, depuis le soleil levé jusqu'à l'heure fixée pour la retraite des citoyens, et laissant aux officiers municipaux, de concert avec l'autorité militaire, le droit de restreindre cette disposition toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

29. Il ne sera fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé dans l'étendue de cinq cents toises autour des places, et trois cents toises autour des postes militaires, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec l'autorité militaire.

30. Il ne sera, à l'avenir, bâti ni reconstruit aucune maison ni clôture de maçonnerie autour des places de première et de seconde classe, même dans leurs avenues et faubourgs, plus près qu'à deux cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés: en cas de contravention, ces ouvrages seront démolis aux frais des propriétaires contrevenans. Pourra néanmoins le ministre de la guerre déroger à cette disposition, pour permettre la construction de moulins et autres semblables usines, à une distance moindre que celle prohibée par le présent article, à condition que lesdites usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, et à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre.

31. Autour des places de première et de seconde classe, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de cent toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, et avec la condition de les démolir, sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, légalement déclarée en *état de guerre*, serait menacée d'une hostilité.

32. Autour des places de troisième classe et des postes militaires de toutes les classes, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures de construction quelconque au delà de la distance de cent toises de crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture des postes, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts.

Le cas arrivant où ces places et postes seraient déclarés dans l'*état de guerre*, les démolitions qui seraient jugées nécessaires, à la distance de deux cent cinquante toises et au dessous de la crête des parapets des chemins couverts et des murs de clôture, n'entraîneront aucune indemnité pour les propriétaires.

33. Les indemnités prévues par les articles 30, 31 et 32, seront dues néanmoins aux particuliers si, lors de la construction de leurs maisons, bâtimens et clôtures, ils étaient éloignés des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, de la distance prescrite par les ordonnances.

34. Les décombres provenant des bâtisses et autres travaux civils et militaires, ne pourront être déposés à une distance moindre de cinq cents toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés des places de guerre, si ce n'est dans les lieux indiqués par les agens de l'autorité militaire, exceptant de cette disposition ceux des détrimens qui pourraient servir d'engrais aux terres, pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouveront aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser.

35. Les écluses dépendant des fortifications, soit dedans, soit dehors des places de guerre de toutes les classes, ne pourront être manœuvrées que par les ordres de l'autorité militaire, laquelle, dans l'état de paix, sera tenue de se concerter avec les municipalités ou les directoires des corps administratifs, pour diriger les effets desdites écluses de la manière la plus utile au bien public.

36. Lorsqu'une place sera en *état de guerre*, les inondations qui servent à sa défense ne pourront être tendues ou mises à sec sans un ordre exprès du roi. Il en sera de même pour les démolitions des bâtimens ou clôtures qu'il deviendrait nécessaire de détruire pour la défense desdites places; et, en général, cette disposition sera suivie pour toutes les opérations qui pourraient porter préjudice aux propriétés et jouissances particulières.

37. Dans le cas d'urgente nécessité, qui ne permettrait pas d'attendre les ordres du roi, le commandant des troupes assemblera le conseil de guerre à l'effet de délibérer sur l'état de la place et la défense de ses environs, et d'autoriser la prompte exécution des dispositions nécessaires à sa défense.

38. Dans les cas prévus par les articles 35, 36 et 37 ci-dessus, les particuliers dont les propriétés auront été endommagées, seront indemnisés aux frais du trésor public, sauf pour les maisons, bâtimens et clôtures existant a une distance moindre de deux cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts.

39. Dans les places et postes de troisième classe, ou il y a des municipalités, il ne sera fourni aucun fonds par le trésor public pour l'entretien des ponts, portes et barrières; ces diverses dépenses devant être à la charge des municipalités, si elles désirent conserver lesdits ponts, portes et barrières.

40. Les municipalités des places et postes de troisième classe pourront, si elles le jugent convenable, supprimer les ponts sur les fossés, et leur substituer des levées en terre, avec des ponteaux pour la circulation des eaux dont lesdits fossés peuvent être remplis, à la charge à elles de déposer dans les magasins militaires les matériaux susceptibles de service, tels que les plombs, les fers et les bois sains provenant de la démolition desdits ponts, et à charge encore de ne pas dégrader les piles et culées de maçonnerie sur lesquelles ces ponts seront portés.

41. Il est défendu à tout particulier, autre que les agens militaires désignés à cet effet par le ministre de la guerre, d'exécuter aucune opération de topographie sur le terrain, à cinq cents toises d'une place de guerre, sans l'aveu de l'autorité militaire. Cette faculté ne pourra être refusée lorsqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentement des propriétés.

Les contrevenans à cet article seront arrêtés et jugés conformément aux lois qui seront décrétées sur cet objet dans le Code des délits militaires.

SUITE DU TITRE Ier. — Des employés des fortifications.

Art. 1er. Tous les employés des fortifications, connus ci devant sous les noms d'*inspecteurs de casernes,* de *caserniers,* de *fonteniers,* de *citerniers,* d'*éclusiers*, de *gardes des fortifications*, *de digues*, *lignes*, *épis*, *jetées*, *etc.,* seront désignés dorénavant sous les noms de *gardes des fortifications* et d'*éclusiers des fortifications.*

2. Les emplois de gardes et d'éclusiers des fortifications dans les places de première et de seconde classe, ne pourront être donnés qu'à des sujets qui aient été employés six ans au service des fortifications.

3. Nul ne pourra exercer les fonctions de garde et d'éclusier des fortifica-

tions, qu'en conséquence de la nomination du roi et d'un brevet de S. M.

4. Les gardes et éclusiers des fortifications seront divisés en quatre classes, quant aux appointemens dont ils doivent jouir; savoir :

Vingt de la première classe, aux appointemens de sept cent vingt livres; quatre-vingts de la seconde classe, aux appointemens de cinq cent quarante livres; cent vingt de la troisième classe, aux appointemens de trois cent soixante livres; quatre-vingts de la quatrième classe, aux appointemens de deux cent quarante livres; en tout trois cents gardes ou eclusiers des fortifications, coûtant ensemble cent vingt mille livres.

Cette somme de cent vingt mille livres sera ajoutée annuellement aux fonds destinés à l'entretien des fortifications et des bâtimens militaires qui en dépendent.

5. Les gardes et éclusiers des fortifications ne seront soumis qu'à l'autorité militaire dans tout ce qui dépendra de leurs fonctions, et ils ne recevront d'ordres pour leur service que de ceux des agens de cette autorité qui leur seront désignés à cet effet par les réglemens militaires.

6. Les trois cents gardes et éclusiers des fortifications, désignés à l'article 4 ci-dessus, seront répartis par le ministre de la guerre dans les places et postes militaires, suivant les besoins du service, pour y exercer les fonctions qui leur seront assignées par leur brevet.

7. Les employés actuels des fortifications continueront à exercer leurs fonctions comme ci-devant, et ils n'éprouveront aucune réduction sur les traitemens dont ils jouissent. Quant à l'excédant des fonds affectés à la présente organisation sur ceux qui étaient affectés à l'ancienne, il sera réparti par le ministre de la guerre, tant à ceux des anciens employés dont les fonctions seront augmentées, qu'aux gardes et éclusiers des fortifications qui seront créés suivant la nouvelle organisation, soit pour satisfaire aux besoins du service dans les lieux où ils deviennent nécessaires, soit à mesure de l'extinction des emplois.

8. Tous les gardes et éclusiers des fortifications d'ancienne ou de nouvelle création, seront tenus de résider dans les lieux de leur service, ainsi que d'y porter l'uniforme qui leur sera affecté : faute de se conformer à cette injonction, il sera nommé à leur emploi.

9. Les gardes et éclusiers des fortifications recevront un logement en argent ou en nature, au lieu fixé pour leur résidence.

10. Les gardes et éclusiers des fortifications ne pourront exercer aucun emploi ou charge de communauté, dont le service empêcherait celui qui leur est confié en qualité de gardes et d'éclusiers des fortifications.

11. Tous priviléges et exemptions, de quelque espèce qu'ils soient, dont ont joui ou pu jouir les employés des fortifications, aux entrées des villes sur les objets de consommation, seront et demeureront supprimés, à dater de l'époque de la publication du présent décret.

TITRE II. — Suppression des états-majors des places, et retraites accordées à ceux qui les composent (1).

Art. 1er. Tous les emplois d'officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux et autres postes militaires ou villes de l'intérieur, de

(1) Voyez la loi du 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799), relative à la composition et à la solde des états-majors des places; l'arrêté du 26 germinal an 8 (16 avril 1800), qui établit des commandans d'armes dans les places de guerre; l'arrêté du 3 fructidor an 8 (21 août 1800), qui organise les états-majors des places de guerre; et surtout le décret du 24 décembre 1811, relatif à une nouvelle organisation et au service de ces états-majors.

quelque grade que soient ces officiers, et sous quelque dénomination qu'ils existent, et toutes leurs fonctions en cette qualité, seront et demeureront supprimés, à dater du 1er août de la présente année.

2. Sont également supprimés et compris dans les dispositions du présent décret, les lieutenans de roi militaires des bailliages.

3. Il sera accordé auxdits officiers des retraites dont la valeur sera déterminée, tant en conséquence du traitement dont ils jouissent, que de l'ancienneté de leurs services, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

4. A l'effet d'évaluer le traitement en retraite dont devra jouir chacun desdits officiers, on prendra pour base le tarif annexé à l'ordonnance du 18 mars 1776.

5. La pension de retraite, dont devra jouir chaque officier d'état-major réformé par le présent décret, sera réglée conformément aux dispositions du décret du 3 août 1790, sauf les modifications qui seront ci-après détaillées.

6. Les officiers des états-majors de place, désignés dans l'ordonnance du 18 mars 1776, sous les dénominations de gouverneurs à charge de résidence, de commandans, de lieutenans de roi, de majors commandans, de majors, d'aides-majors, de sous-aides-majors, et les lieutenans de roi militaires des bailliages, qui auront plus de vingt ans de service, tant dans la ligne que dans les fonctions d'officiers d'états-majors, compteront dix ans en sus de leur service effectif; c'est-à-dire que celui qui n'aura que vingt ans de service en comptera trente, que celui qui n'en aura que trente-cinq en comptera quarante-cinq, et ainsi de suite.

7. A vingt ans de service, lesdits officiers obtiendront en retraite le quart du traitement attribué à leurs places par l'ordonnance du 18 mars 1776; les trois quarts restans seront partagés en vingt parties, dont il leur en reviendra une pour chaque année de service qu'ils auront au delà de vingt ans, tellement qu'à quarante ans de service révolus, il auront en retraite la totalité de leur traitement actuel.

8. Quant à ceux qui ont moins de vingt ans de service, leur retraite sera réglée ainsi qu'il suit : à dix ans de service, leur retraite sera d'un huitième ou de dix quatre-vingtièmes de leur traitement actuel; pour chaque année de service, de dix ans jusqu'à vingt, il leur sera accordé un quatre-vingtième du même traitement; en sorte qu'à vingt ans de service, il leur reviendra vingt quatre-vingtièmes ou le quart dudit traitement, conformément à l'article précédent.

9. Ceux desdits officiers qui ont le grade de maréchal de camp, seront traités comme l'ont été les autres officiers généraux en activité qui ont obtenu des pensions de retraite.

10. Tout officier d'état-major de place qui aura perdu un membre à la guerre, aura en retraite le montant du traitement total dont il jouit.

11. Les officiers retirés à la suite des places, payés de leurs retraites sur les revues de commissaires, et qui avaient obtenu des logemens dans les places à la suite desquelles ils étaient retirés, conserveront lesdits logemens, soit en nature, soit en argent, conformément à leur grade.

12. Tout officier d'état-major de place sera libre de demander que son traitement en retraite soit réglé d'après le grade qu'il avait en activité dans la ligne, s'il croit y trouver quelque avantage; et l'on ne pourra le lui refuser.

13. Les officiers d'état-major de place n'entreront en jouissance des retraites qui leur sont accordées par le présent décret, qu'au 1er août 1791; en conséquence, ils continueront à jouir de leur traitement actuel jusqu'audit jour exclusivement.

14. Les officiers, pourvus de provisions ou de commissions en adjonction ou en survivance des officiers actuels des états-majors de place, conserveront les traitemens dont ils jouissent, jusqu'à la mort des titulaires.

15. En cas de mort des titulaires, lesdits adjoints ou survivanciers perdront les traitemens dont ils jouissent, et seront substitués aux droits des titulaires ; en conséquence, leur nouveau traitement en retraite sera calculé d'après celui affecté à l'emploi dont ils ont la survivance ou l'adjonction, et conformément aux règles prescrites par le présent décret. Dans l'évaluation de leur service, ils compteront leur temps de survivancier ou d'adjoint, comme s'ils avaient été en activité dans la ligne.

16. Les officiers qui, lorsqu'ils ont obtenu des emplois dans les états-majors des places, avaient depuis dix ans le grade de lieutenans-colonels, recevront le brevet de maréchal de camp, conformément aux décrets des 15 février et 3 mars 1791. Quant à ceux qui, lorsqu'ils sont entrés dans les états-majors, des places n'étaient pas lieutenans-colonels depuis dix ans, il leur sera tenu compte, pour obtenir le brevet de maréchal de camp, de leurs services dans lesdits états-majors, à raison de neuf mois pour chaque année qu'ils auront passée dans ce dernier service.

17. Les officiers des états-majors de place qui n'ont pas plus de cinquante ans d'âge, et ceux d'entre eux qui sont officiers généraux, seront susceptibles d'être employés en activité dans le même grade qu'ils avaient dans la ligne, ou dans le grade immédiatement supérieur, moyennant qu'ils soient pourvus de ce premier depuis plus de deux ans. Dans le cas de leur remplacement, ils cesseront de jouir de la pension de retraite qui leur est attribuée par le présent décret.

18. Ceux des officiers des états-majors de place, qui, depuis l'époque du 14 juillet 1789, ont été privés, soit en totalité, soit en partie, des émolumens qui leur étaient affectés par les ordonnances, seront indemnisés jusqu'au jour de leur réforme, d'après l'évaluation qui en sera faite et constatée ; ils seront de plus payés de tout ce qui leur sera dû d'arriéré sur leur traitement ; lesdites indemnités et paiemens seront fournis par les fonds de la guerre.

19. Les corps et officiers civils qui avaient le privilége d'exercer les fonctions d'officiers d'états-majors de place, les cesseront à dater du 1er août 1791.

20. Les dispositions précédentes, et toutes autres du présent décret, ne concernent point les colonies françaises hors d'Europe, l'assemblée nationale se réservant de prononcer ultérieurement sur le régime auquel elles devront être soumises.

TITRE III. — Du commandement et du service des troupes en garnison ; des rapports entre le pouvoir civil et l'autorité militaire, ainsi qu'entre les gardes nationales et les troupes de ligne dans les places de guerre, postes militaires et garnisons de l'intérieur (1).

Art. 1er. Le service que faisaient les officiers des états-majors des places, sera rempli par les officiers de la ligne, conformément à ce qui sera prescrit à cet égard par les réglemens militaires. Quant au commandement des troupes en garnison, il sera décerné ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

2. Il sera formé des divisions ou arrondissemens comprenant un certain nombre de places, postes ou garnisons. Dans l'un de ces points pris pour chef-lieu, résidera un officier général chargé de surveiller et de maintenir

(1) Voyez l'arrêté du 20 pluviose an 4 (9 février 1796), concernant les relations journalières des places de guerre, avec le pouvoir exécutif ; celui du 16 pluviose an 5 (4 février 1797), sur le même objet ; et surtout le décret du 24 septembre 1811, qui contient de nouvelles et complètes dispositions sur toutes les matières qui font l'objet du présent titre.

l'ordre et l'uniformité du service dans toutes les places, postes et garnisons de son arrondissement.

3. Dans chaque garnison de place de guerre, poste militaire ou ville de l'intérieur, le commandement des troupes sera dévolu, sous les ordres de l'officier général chef de l'arrondissement, à celui des officiers employés en activité dans ladite garnison, qui se trouvera le plus ancien dans le grade le plus élevé, sans distinction d'armes.

4. Dans les places de guerre qui auront des citadelles ou châteaux, ainsi que des forts détachés, dépendant du système militaire de ces places, le commandant militaire de la place le sera également des citadelles, forts et châteaux qui en dépendent.

5. Le commandant sera pris, conformément à l'article 3 ci-dessus, parmi tous les officiers composant les garnisons particulières desdites places, citadelles et dépendances, et sera tenu de faire son domicile habituel dans la place.

6. Dans les citadelles, forts et châteaux dépendant d'une place de guerre, il y aura des commandans particuliers subordonnés au commandant de la place.

7. Ces commandans particuliers seront pris chacun dans leurs garnisons respectives, conformément à l'article 3 ci-dessus.

8. Nul officier général ne pourra exercer l'autorité militaire dans les places, postes ou garnisons de son arrondissement, que préalablement il n'ait fait enregistrer ses lettres de service au directoire de chacun des départemens compris dans son arrondissement.

9. Dans chaque arrondissement, l'officier général commandant, chargé de tenir la main à l'exécution des réglemens militaires, sera de plus obligé de se concerter avec toutes les autorités civiles, à l'effet de procurer l'exécution de toutes les mesures ou précautions qu'elles auront pu prendre pour le maintien de la tranquillité publique, ou pour l'observation des lois, ainsi que d'obtempérer à leurs réquisitions, toutes les fois qu'elles seront dans les cas prévus par les lois.

10. Nul officier ne pourra prendre ou quitter le commandement des troupes dans une place, qu'après l'avoir notifié au corps municipal.

11. Seront tenus à la même formalité les officiers en résidence dans les places, et y faisant fonctions de chefs dans leurs parties respectives, tels qu'officiers du génie, de l'artillerie, et les commissaires des guerres. La même notification sera faite par eux aux autres corps administratifs, s'il existe entre ces corps et ces officiers quelques relations pour le service public.

12. Tout officier auquel le commandement sera dévolu par son grade et par son ancienneté ne pourra refuser de l'exercer.

13. Les commandans particuliers se conformeront, dans leurs places respectives, à ce qui est prescrit, article 9 du présent titre, pour l'officier général commandant dans l'arrondissement, ainsi qu'aux ordres qu'ils recevront dudit officier général.

14. Dans tous les objets qui ne concerneront que le service purement militaire, tels que la défense de la place, la garde et la conservation de tous les établissemens et effets militaires, comme hôpitaux, arsenaux, casernes, magasins, prisons, vivres, effets d'artillerie ou de fortifications, et autres bâtimens, effets ou fournitures à l'usage des troupes, la police des quartiers, la tenue, la discipline et l'instruction des troupes, l'autorité militaire sera absolument indépendante du pouvoir civil.

15. Il ne pourra être préjugé de l'article précédent, ni de tous autres du

présent décret, que, dans aucun cas, les terrains, bâtimens et établissemens confiés à la surveillance de l'autorité militaire, puissent devenir des lieux d'exception ou d'asile, et soustraire le crime, la licence, les délits ou les abus à la poursuite des tribunaux, l'action des lois devant être également libre et puissante dans tous les lieux, sur tous les individus, et nul ne pouvant sans forfaiture, pour aucun cas civil ou criminel, se prévaloir de son emploi et de ses fonctions dans la société, pour suspendre ou détruire l'effet des institutions qui la gouvernent.

16. Dans toutes les circonstances qui intéresseront la police, l'ordre, la tranquillité intérieure des places, et où la participation des troupes serait jugée nécessaire, le commandant militaire n'agira que d'après la réquisition par écrit des officiers civils, et, autant que faire se pourra, qu'après s'être concerté avec eux.

17. En conséquence, lorsqu'il s'agira, soit de dispositions passagères, soit de mesures de précaution permanentes, telles que patrouilles régulières, détachemens pour le maintien de l'ordre ou l'exécution des lois, police des foires, marchés ou autres lieux publics, etc., les officiers civils remettront au commandant militaire une réquisition signée d'eux, dont les divers objets seront clairement expliqués et détaillés, et dans laquelle ils désigneront l'étendue de surveillance qu'ils croiront nécessaire; après quoi l'exécution de ces dispositions, et toutes mesures capables de la procurer, telles que consignes, placement des sentinelles, bivouac, conduite et direction des patrouilles, emplacement des gardes et des détachemens, choix des troupes et des armes, et tous autres modes d'exécution, seront laissés à la discrétion du commandant militaire, qui en sera responsable jusqu'à ce qu'il lui ait été notifié par les officiers civils que ces soins ne sont plus nécessaires, ou qu'ils doivent prendre une autre direction.

18. La force des garnisons sera réglée de manière a ce que, dans le cas du service ordinaire, chaque soldat d'infanterie ait huit nuits de repos et jamais moins de six, et chaque homme de troupe à cheval, douze nuits de repos et jamais moins de dix.

19. Nulle troupe ne pourra être changee de la garnison qui lui aura été affectée par le roi, que par un ordre contraire de S. M., ou, dans les cas urgens, par ceux des agens de l'autorité militaire auxquels le roi en aura délégué la faculté.

20. Nulles dispositions de police ne seront obligatoires pour les citoyens et pour les troupes, qu'autant qu'elles auront été préalablement publiées; elles seront même affichées si leur importance ou leur durée l'exige. Les publications et affiches seront faites par les municipalités, et les frais en seront supportés par elles.

21. Pour faciliter le service des places, il y aura cinquante officiers qui, sous le nom d'*adjudans de place*, seront distribués dans les forteresses les plus considérables, au nombre de deux au plus par chaque place. Trente de ces officiers auront le grade de capitaine, et seront partagés en deux classes. Quant à leurs appointemens, les quinze plus anciens auront deux mille quatre cents livres, et les quinze moins anciens, dix-huit cents livres par an. Les vingt autres adjudans de place auront le grade de lieutenant, et douze cents livres d'appointemens par an : les uns et les autres, pour cette première formation, seront choisis parmi les officiers des états-majors de place actuellement existans.

22. En cas de mort, retraite ou démission desdits adjudans de place, ils seront remplacés par des officiers choisis dans la ligne. Les lieutenans en activité dans la ligne ne pourront être faits adjudans de place avec brevet de

capitaine, qu'autant qu'ils seraient parvenus par les grades, et qu'ils auraient dix ans de service de lieutenant. Les adjudans de place lieutenans seront susceptibles d'être faits adjudans-capitaines au choix du roi, après deux ans d'exercice comme adjudans-lieutenans.

23. Dans chaque place de guerre où il y aura garnison habituelle à l'exception des citadelles et autres postes militaires qui n'ont point de municipalités, et dans les principales garnisons de l'intérieur, il y aura un secrétariat militaire où seront déposés les décrets et réglemens concernant l'armée ; et en originaux, les ordres, consignes, réquisitions et autres objets de ce genre relatifs au service de la place.

24. La garde et le soin de ce secrétariat seront confiés à un secrétaire-écrivain nommé par le roi, et assermenté par-devant le commissaire des guerres.

25. Autant que faire se pourra, l'emploi de secrétaire-écrivain ne sera donné qu'à des sujets qui auront été sous-officiers dans les troupes de ligne.

26. Ces secrétaires-écrivains ne recevront des ordres, quant à leur service, que de l'autorité militaire ; et pour tous les objets qui n'intéresseront que le service, ils ne seront justiciables que des tribunaux militaires.

27. Les secrétaires-écrivains jouiront d'appointemens proportionnés à l'étendue des fonctions qu'ils auront à remplir dans les places, postes ou garnisons auxquels ils seront attachés.

28. En conséquence, ils seront répartis, quant aux appointemens, en trois classes, ainsi qu'il suit ; savoir :

Vingt de première classe, aux appointemens de neuf cents livres, dix-huit mille livres.

Quarante de seconde classe, aux appointemens de six cents livres, vingt-quatre mille livres.

Soixante de troisième classe, aux appointemens de quatre cent cinquante livres, vingt-sept mille livres.

Cent vingt secretaires-écrivains, coûtant ensemble par an la somme de soixante-neuf mille livres.

29. Il sera désigné, dans les bâtimens militaires de chaque place, un emplacement suffisant pour le secrétariat et le logement du secrétaire-écrivain.

30. Lorsqu'une troupe arrivera dans une place, elle ne pourra prendre possession des logemens qui lui seront destinés, qu'après que le commissaire des guerres aura fait publier les bans à ladite troupe, en sa présence, par le secrétaire-écrivain.

31. Ces bans rappelleront non seulement les lois générales de police et de discipline, mais encore celles particulières à la place.

32. Les officiers municipaux seront tenus de donner connaissance de ces bans aux habitans de la place.

33. Le plus ancien des régimens d'infanterie française qui se trouveront en garnison avec des régimens d'infanterie étrangère, prendra toujours le rang sur ces derniers. Les autres régimens d'infanterie française et étrangère, dans la même garnison, prendront ensuite rang entre eux selon la date de leur création.

34. Ne seront réputés régimens d'infanterie étrangère que ceux qui, en vertu de traités, seront fournis ou avoués par une puissance étrangère. Lorsque lesdits régimens se trouveront en garnison avec des régimens d'infanterie française, le commandement militaire de la garnison appartiendra, à grade égal, à l'officier des troupes françaises, quelle que soit son ancienneté dans ce grade.

35. Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les troupes de ligne, les gardes nationales prendront le rang sur toutes les troupes de ligne.

36. Lorsque les gardes nationales serviront avec les troupes de ligne, l'honneur du rang qui est réservé aux premières, n'empêchera pas que le commandement général ne soit toujours déféré à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé desdites troupes de ligne.

37. Toutes les fois que les gardes nationales seront mises en activité, elles ne pourront être rassemblées qu'au préalable les officiers civils n'en aient averti le commandant militaire.

38. Les commandans militaires, dans les places où les gardes nationales feront le service, demanderont à qui il appartiendra, le nombre d'officiers et de soldats desdites gardes nationales nécessaire au service militaire; mais lesdits commandans ne pourront s'ingérer dans le détail des officiers, sous-officiers, et gardes nationales qui devront marcher, toutes les difficultés de ce genre devant être portées à la décision de leurs officiers supérieurs ou des municipalités, selon ce qui sera réglé à cet égard par le décret concernant l'organisation des gardes nationales.

39. Lorsque les gardes nationales feront le service militaire, les honneurs militaires se rendront réciproquement entre elles et les troupes de ligne, suivant ce qui sera réglé pour ces dernières.

40. Les honneurs militaires étant dans l'armée un acte de discipline, un signe extérieur destiné à rappeler et à conserver sans cesse parmi les troupes la soumission à l'autorité légitime, la considération nécessaire pour les chefs, et le respect pour les objets du service, seront, par ces mêmes raisons, accordés hors du corps militaire, à titre d'honneur ou distinction publique, aux objets du culte, à la personne du roi, à celle de l'héritier présomptif du trône, lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité, fixé par les lois: dans le cas de minorité du roi, au régent du royaume, aux corps administratifs, judiciaires et municipaux, aux officiers municipaux individuellement pris, lorsque, revêtus du signe distinctif de leurs places, ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, et aux princes régnans, ainsi qu'à leurs ambassadeurs ou ministres, lorsque le roi aura spécialement donné des ordres à cet effet.

41. Les honneurs qui se rendront aux corps et aux individus agens du pouvoir civil, seront, savoir: pour les corps administratifs, judiciaires et municipaux, les mêmes qui seront affectés aux maréchaux de camp employés, et pour les officiers municipaux, individuellement pris, les mêmes que pour les capitaines.

42. Les fonctions de la gendarmerie nationale étant essentiellement distinctes du service purement militaire des troupes en garnison, la gendarmerie nationale ne sera jamais regardée comme portion de la garnison des places dans lesquelles elle sera répartie.

43. En conséquence de la disposition précédente, les officiers de la gendarmerie nationale ne concourront point au commandement militaire dans les places.

44. Dans les places de guerre et postes militaires, l'ordre et le mot seront toujours donnés par le commandant militaire; et dans le cas où les gardes nationales feront quelque service dans la place, le mot sera porté par l'officier ou le sous-officier des gardes nationales qui l'aura reçu à l'ordre, au principal officier municipal ou au commandant des gardes nationales, selon ce qui sera réglé à cet égard par le décret d'organisation des gardes nationales.

45. Dans les garnisons de l'intérieur et dans tous les lieux qui ne seront ni places de guerre, ni postes militaires, lorsque les troupes de ligne seront requises pour faire le service conjointement avec les gardes nationales, ou que lesdites troupes de ligne en seront chargées seules, le commandement, l'ordre et le mot seront donnés conformément à ce qui est prescrit aux articles ci-dessus.

46. Mais lorsque, dans les villes ou autres lieux qui ne sont ni places de guerre, ni postes militaires, les gardes nationales seront seules chargées de la garde et de la police desdits lieux, sans participation des troupes de ligne, alors le mot sera, selon l'usage, composé de deux autres mots, dont le premier sera donné par le principal officier municipal ou par le commandant des troupes nationales, selon ce qui sera ultérieurement réglé, et le second, par le commandant des troupes de ligne.

47. Dans les places de guerre et postes militaires en état de paix, et dans les garnisons de l'intérieur, lorsque les autorités civiles et militaires seront dans le cas de faire battre la générale, ou sonner le boute-selle, pour le rassemblement des gardes nationales ou des troupes de ligne, elles devront au préalable s'en prévenir réciproquement, sauf le cas de surprise, d'incendie ou d'inondation.

48. Les clefs de toutes les portes, poternes, vannages, aqueducs et autres ouvertures qui donnent entrée dans les places de guerre ou postes militaires, seront toujours confiées au commandant militaire.

49. Et cependant, pour la facilité du commerce et la commodité des habitans et voyageurs, il y aura, dans chaque place et poste de guerre un certain nombre de portes par lesquelles la communication du dedans au dehors et du dehors au dedans pourra se faire, *dans l'état de paix*, à toutes les heures de la nuit, comme de jour. Les officiers civils et le commandant militaire se concerteront sur celles desdites portes qui seront affectées à cette destination, sur les formalités à remplir et les précautions à prendre pour éviter les abus : l'exécution de ces dispositions appartiendra toujours au commandant militaire.

50. Lorsque les circonstances exigeront une surveillance plus particulière de la part des officiers civils et militaires, il pourra y avoir à chaque porte des places de guerre, un préposé choisi par la municipalité, lequel sera chargé de recevoir de tous particuliers arrivant dans la place, la déclaration de leurs noms et qualités, ainsi que de l'auberge ou maison particulière dans laquelle ils se proposeront de loger. Ces renseignemens seront portés aux officiers municipaux, et le commandant militaire pourra ordonner aux commandans des gardes des portes, de faire assister un sous-officier aux déclarations qui seront faites par lesdits particuliers arrivant dans la place, et de lui en rendre compte.

51. Tout particulier qui sera arrêté pour fait de desordre, de contravention aux lois ou à la police, sera remis sans délai, le citoyen à la police civile, le militaire à la police militaire, pour être chacun, suivant les circonstances et la nature du délit, renvoyés aux tribunaux civils ou militaires.

52. Toutes femmes ou filles notoirement connues pour mener une vie débauchée, qui seront surprises avec les soldats dans leurs quartiers lorsqu'ils seront de service, ou après la retraite militaire, seront arrêtées et remises sans délai à la police civile, pour être jugées conformément aux lois.

53. Les prisons militaires, autant qu'il sera possible, seront toujours separees des prisons civiles.

54. Le commandant d'une troupe en marche sera tenu d'informer la mu-

nicipalité du lieu où couchera sa troupe, de l'heure à laquelle il la fera partir le lendemain. Une heure après son départ, les citoyens ne pourront plus porter de plaintes contre elle; et si, pendant ce temps, il n'y en a aucune de portée, la municipalité ne pourra refuser un certificat de bien vivre à l'officier de ladite troupe qui aura dû rester à cet effet.

55. Toute troupe en marche ou prête à marcher, en conséquence d'un ordre du roi, ne pourra, soit en totalité, soit en partie, être détournée de sa destination que par un ordre contraire du roi, ou de ceux auxquels il en aura délégué la faculté.

56. Aucun corps administratif ne pourra disposer des munitions de guerre, subsistances, et d'aucune espèce d'effets, armes ou fournitures confiées au département de la guerre, ni changer leur destination, ni empêcher leur transport légalement ordonné, qu'en vertu d'une autorisation expresse du pouvoir exécutif.

57. Les fonds affectés au département de la guerre étant à la seule disposition du ministre, sous sa responsabilité, les corps administratifs ne pourront, dans aucun cas, disposer des fonds versés entre les mains des trésoriers du département de la guerre, ni ordonner aucune dépense sur lesdits fonds.

58. Nul officier en activité ne sera tenu de payer sa part des impositions directes et personnelles dans sa garnison, qu'autant qu'elle serait en même temps le lieu de son domicile habituel ou de ses propriétés.

59. Tous les émolumens accordés par les anciennes ordonnances militaires, aux officiers de quelque grade et arme qu'ils puissent être, sont et demeureront supprimés.

60. Tout militaire en activité ne pourra porter d'autre habit que son uniforme dans les lieux de son service.

61. Les officiers, les sous-officiers et les soldats ne pourront donner des repas de corps, ni en recevoir, sous quelque prétexte et de quelque part que ce soit.

62. Il ne pourra être fait aucune retenue sur les appointemens des officiers, sous-officiers et soldats, sous prétexte de dépenses de corps, de quelque nature qu'elles soient, excepté celles qui seraient destinées à payer les dégradations commises par les troupes dans leur logement, ou toutes autres indemnités dues, soit à l'état, soit aux particuliers, pour réparations de dommages, désordres ou excès commis par lesdites troupes.

63. Tout militaire en activité, qui, étant majeur, aura contracté des engagemens pécuniaires par lettres de change, ou par toute autre espèce d'obligation emportant la contrainte par corps, et qui, s'étant laissé poursuivre pour le paiement de semblables dettes, aura, par jugement définitif, été condamné par corps, ne pourra rester au service, si, dans le délai de deux mois, il ne satisfait pas à ses engagemens: dans ce cas, la sentence portée contre lui équivaudra, après le délai de deux mois, à une démission précise de son emploi.

64. Les actions résultant d'obligation contractée par un militaire en activité, ne pourront être poursuivies que par-devant les magistrats civils, et seront par eux jugés conformément aux lois civiles, sans que les officiers ni les juges militaires puissent en prendre connaissance, si ce n'est à l'armée et hors du royaume; sans qu'ils puissent non plus apporter aucun obstacle. soit à la poursuite, soit à l'execution du jugement

65. Ne pourront être compris dans les saisies et ventes qui auront lieu en exécution des jugemens rendus contre des militaires en activité, leurs armes et chevaux d'ordonnance, ni leurs livres et instrumens de service, ni

les parties de leur habillement et équipement dont les ordonnances imposent à tous militaires la nécessité d'être pourvus. Leurs appointemens ne pourront non plus être saisis que pour ce qui excédera la somme de six cents livres, laquelle leur demeurera réservée, sans préjudice aux créanciers à exercer leurs droits sur les autres biens meubles et immeubles de leur débiteur, suivant les règles et les formes prescrites par la loi.

TITRE IV.—Des bâtimens et établissemens militaires, meubles, effets, fournitures, et ustensiles qui en dépendent, tant dans les places de guerre et postes militaires, que dans les garnisons de l'intérieur.

Art. 1er. Tous les établissemens et logemens militaires, ainsi que leurs ameublemens et ustensiles, actuellement existant dans lesdits logemens et établissemens, ou en magasin, soit que ces divers objets appartiennent à l'état ou aux ci-devant provinces et aux villes; tous les terrains et emplacemens militaires, tels qu'esplanades, manéges, polygones, etc., dont l'état est légitime propriétaire, seront considérés désormais comme propriétés nationales, et confiés en cette qualité au ministre de la guerre, pour en assurer la conservation et l'entretien.

2. Ne seront point compris dans l'article précédent les bâtimens et emplacemens que le ministre de la guerre ne jugerait pas nécessaires au service de l'armée, lesquels seront, dans ce cas, remis aux corps administratifs, pour faire partie des propriétés nationales aliénables, s'ils appartenaient ci-devant à l'état; et dans le cas où ils auraient appartenu aux ci-devant provinces ou aux villes, elles continueront d'en être propriétaires.

3. Il sera dressé des procès-verbaux de tous les terrains, bâtimens et établissemens conservés pour le service de l'armée, ainsi que des ameublemens, effets et fournitures qu'ils contiennent, soit qu'ils appartiennent actuellement à l'état, soit qu'ils appartiennent aux ci-devant provinces ou aux villes. Une expédition desdits procès-verbaux sera déposée au département de la guerre, une autre sera remise au directoire du département dans lequel se trouvent les objets ci-dessus mentionnés, et bornée pour chaque département à ce qui le concerne; et la troisième expédition sera déposée dans les secrétariats militaires des différentes places. Celle-ci sera bornée, pour chaque place en particulier, aux objets renfermés dans ladite place, ou qui en sont dépendans.

4. Au moyen de ce qui précède, les dépenses d'entretien, réparations, constructions ou augmentations de bâtimens, renouvellement d'effets et fournitures concernant le service de l'armée, qui, jusqu'à ce moment, avaient été supportées par les ci-devant provinces et par les villes, cesseront d'être à leur charge à compter du jour de la remise qui en sera faite: lesdites dépenses devant, à compter de ce même jour, être supportées par la partie du trésor public affectée au département de la guerre (1).

5. Le ministre de la guerre devenant responsable du bon emploi et de la conservation des établissemens et bâtimens militaires, et des effets qu'ils renferment ou qui en sont dépendans, les corps administratifs ne pourront, dans aucun cas, en disposer, ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle indiquée par le présent décret.

6. Dans les places et garnisons qui manquent de bâtimens militaires, le ministre de la guerre désignera ceux des bâtimens nationaux qui peuvent y suppléer, afin que, s'il y a lieu, il soit sursis à leur aliénation, et que, par

(1) Voyez l'ordonnance du 24 décembre 1817—7 janvier 1818, relative à l'entretien et aux réparations des bâtimens et constructions autour des places de guerre.

l'assemblée nationale, ils puissent être déclarés affectes au département de la guerre, comme bâtimens militaires.

7. Toutes les fois qu'un terrain appartenant à une municipalité ou à quelque particulier, sera nécessaire pour un établissement militaire, le département de la guerre en fera l'acquisition de gré à gré; et dans le cas où le propriétaire refuserait de céder sa propriété, les directoires des corps administratifs seront consultés et chargés de l'estimation de l'objet demandé.

TITRE V. — Du logement des troupes.

Art. 1er. Les bâtimens et établissemens militaires dont la remise aura été faite au département de la guerre, ne pourront être affectés qu'au logement des troupes, des employés attachés à l'administration de la guerre, et à contenir ou conserver les munitions, subsistances ou effets militaires.

2. Dans aucune place de guerre, poste militaire ou ville de l'intérieur, les municipalités ne pourront être tenues de fournir ni logement, ni emplacement, ni magasins pour l'usage des troupes, qu'autant que ceux actuellement existans ne seraient pas suffisans.

3. Il sera remis aux municipalités de tous les lieux où se trouveront des bâtimens militaires conservés, un état détaillé des logemens que ces bâtimens renferment, afin que lesdites municipalités puissent toujours connaître si les logemens qui leur seront demandés, sont proportionnés aux besoins réels du service.

4. Dans les places de guerre, postes militaires et villes de garnison habituelle de l'intérieur, il sera fait, par les officiers municipaux, un recensement de tous les logemens et établissemens qu'ils peuvent fournir sans fouler les habitans, à l'effet d'y avoir recours au besoin et momentanément, soit dans le cas de passage des troupes, soit dans les circonstances extraordinaires, lorsque les établissemens militaires ne suffiront pas.

5. Lorsqu'il y aura nécessité de loger chez les habitans les troupes qui devront tenir garnison, si leur séjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les seuls logemens des sous-officiers et soldats, et les écuries pour les chevaux, seront fournis en nature. A l'égard des officiers, ils ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits; et, ce terme expiré, ils se logeront de gré à gré chez les habitans, au moyen de la somme qui leur sera payée suivant leur grade, ainsi qu'il sera décrété par l'assemblée nationale.

6. Les municipalités veilleront à ce que les habitans n'abusent point, dans le prix des loyers, du besoin de logement où se trouveront les officiers.

7. Toutes les fois qu'il sera pourvu à l'établissement du logement d'une troupe, excepté le cas de passage, le logement des sous-officiers et soldats, et les fournitures d'écuries pour les chevaux, seront faits au complet et non à l'effectif.

8. Faute de bâtimens affectés au logement des troupes destinées à tenir garnison dans un lieu quelconque, il y sera pourvu, autant que faire se pourra, en établissant lesdites troupes dans des maisons vides et convenables, et il y sera en outre fourni, aux troupes à cheval, des écuries suffisantes pour leurs chevaux. Ces maisons et écuries seront choisies et louées par les commissaires des guerres, qui seront autorisés à requérir les soins et l'intervention des municipalités pour leur faciliter l'établissement des logemens dont ils seront chargés. De plus, les agens militaires désignés à cet effet par les réglemens, feront, en présence d'un ou de plusieurs officiers municipaux, la reconnaissance des maisons et écuries qui seront louées, afin de constater l'état dans lequel elles se trouveront, et afin de pouvoir, au départ des troupes, estimer, s'il y a lieu, les indemnités dues aux pro-

priétaires, pour les dégradations qu'auraient éprouvées lesdites maisons et écuries.

9. Dans les cas de marche ordinaire, de mouvemens imprévus, et dans tous ceux où il ne pourra être fourni aux troupes des logemens isolés, tels qu'ils ont été indiqués dans l'article 8 précédent, les troupes seront logées chez les habitans, sans distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions et leur qualité, à l'exception des dépositaires de caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir de logement dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais seront tenus d'y suppléer, soit en fournissant des logemens en nature chez d'autres habitans, avec lesquels ils s'arrangeront à cet effet, soit par une contribution proportionnée à leurs facultés, et agréée par les municipalités. La même exception aura lieu, et à la même condition, en faveur des veuves et des filles; et les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour.

10. Les troupes seront responsables des bâtimens qu'elles occuperont, ainsi que des écuries qui leur seront fournies pour leurs chevaux.

11. L'assemblée nationale statuera ultérieurement sur la somme à attribuer à chaque officier ou employé de l'armée, selon son grade et son emploi, pour lui tenir lieu du logement, qui ne pourra lui être fourni en nature dans les établissemens militaires.

12. Nul officier en garnison ne recevra un logement en argent, qu'autant qu'il ne pourrait lui être fourni un logement en nature dans les bâtimens militaires; en conséquence, à l'époque du départ des semestriers, les logemens qu'ils laisseront vacans dans lesdits bâtimens, seront remplis par ceux qui devront passer l'hiver à la garnison.

13. Lorsque les officiers de troupes de ligne recevront leur logement en argent, il ne leur en sera fait le décompte que pour le temps qu'ils seront présens au corps. Quant aux officiers en résidence, tels que ceux du génie, de l'artillerie, et les commissaires des guerres, ils recevront leur logement, absens comme présens, tout le temps qu'ils seront employés dans une place.

14. Il sera tenu compte sur les fonds de la guerre, aux officiers de tout grade auxquels les ordonnances affectaient des logemens en argent, des sommes dont ils n'ont pas été payés sur lesdits logemens, pendant les années 1789 et 1790. Cette indemnité ne sera accordée que pour les logemens dont ont dû jouir lesdits officiers dans le lieu de leur résidence militaire.

15. Les officiers, dans leur garnison ou résidence, et les employés de l'armée dans leur résidence, ne logeront point les gens de guerre dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature; et lorsqu'ils recevront leur logement en argent, ils ne seront tenus a fournir le logement aux troupes, qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi. Quant aux officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire, ils seront tenus à fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitans.

TITRE VI. — Administration des travaux militaires.

Art. 1er. Les fonds destinés à l'augmentation, à l'entretien et aux réparations des fortifications, ainsi que des bâtimens et établissemens militaires quelconques, dans les places de guerre, postes militaires et garnisons de l'intérieur, seront dorénavant fournis en entier par la partie du trésor public affectée au département de la guerre; en conséquence, les départemens et

les villes seront déchargés de toute imposition ou contribution particulière relative à cet objet.

2. Le ministre de la guerre répartira, entre les différentes places, postes militaires et garnisons de l'intérieur, selon leur classe et selon leurs besoins, les fonds accordés au département de la guerre pour les travaux militaires.

3. Tous les travaux de construction, entretien ou réparation des fortifications, bâtimens et établissemens militaires quelconques, et de tout ce qui en dépend, seront faits par entreprise, d'après une adjudication au rabais. Cette adjudication ne sera jamais passée en masse, mais elle comprendra le détail des prix affectés à chaque nature d'ouvrages et de matériaux qui seront employés.

4. Lorsqu'il s'agira de passer le marché pour des travaux militaires, le ministre adressera au commissaire des guerres, 1° l'ordre de procéder à l'adjudication; 2° un état par aperçu des travaux à exécuter pendant la durée du marché; 3° les devis et conditions qui auront été fournis par les agens militaires préposés à cet effet.

5. Suivant que les travaux, objet du marché, intéresseront toute l'étendue d'un département, ou seulement celle d'un district, ou enfin qu'ils se borneront à l'étendue d'une municipalité, le commissaire des guerres informera le directoire du département ou celui du district, ou les officiers municipaux, des ordres qu'il aura reçus, et les requerra de procéder, dans un délai dont ils conviendront, à l'adjudication du marché.

6. D'après l'époque convenue entre les corps administratifs et le commissaire des guerres, celui-ci fera poser, dans la place et dans les lieux circonvoisins, des affiches signées de lui, et indicatives de l'objet, de la durée du devis et des conditions du marché, ainsi que du jour et du lieu où il sera passé, de manière à ce que les particuliers puissent être informés à temps, et se mettre en état de concourir à l'adjudication qui sera faite.

7. Le commissaire des guerres sera tenu de donner à ceux qui se présenteront à cet effet, connaissance des devis et conditions du marché, et tous autres renseignemens qui dépendront de lui. On pourra, pour se procurer les mêmes indications, s'adresser au secrétariat du département, du district ou de la municipalité.

8. Le jour fixé pour l'adjudication, les membres du directoire du département ou de celui du district, ou de la municipalité, conformément à l'article 5 ci-dessus, se rendront, ainsi que le commissaire des guerres, au lieu d'assemblée de celui desdits corps administratifs par-devant lequel devra se passer le marché, et là, en leur présence et celle des agens militaires préposés à cet effet par le ministre de la guerre, l'adjudication sera faite par le commissaire des guerres, au rabais, publiquement, et passé à celui qui fera les meilleures conditions, avec les formalités qui seront prescrites; et en attendant, celles usitées jusqu'à ce jour continueront d'avoir lieu.

9. Nul ne pourra être déclaré adjudicataire du marché, que préalablement il n'ait justifié de sa solvabilité, ou donné caution suffisante.

10. Tous les frais dépendant de l'adjudication seront bornés aux frais de publication et d'affiches, et seront supportés par l'adjudicataire.

11. Les différens ouvrages à exécuter par les entrepreneurs adjudicataires, seront surveillés dans tous leurs détails par les agens militaires, qui en feront les toisés particuliers en présence desdits entrepreneurs ou de leurs commis avoués, à mesure des progrès desdits ouvrages. Ces toisés particuliers seront signés par les entrepreneurs ou par leurs commis avoués, et certifiés par les agens militaires chargés de la direction des travaux.

12. Chaque année, au terme des travaux, les toises parties seront réunis en un seul toisé général, en présence de l'entrepreneur, par les agens militaires qui auront surveillé et dirigé tous les détails des travaux. Ce toisé sera signé par l'entrepreneur, certifié par lesdits agens, et visé par ceux d'entre eux qui auront inspecté les travaux.

13. Le toisé général, certifié et visé, ainsi qu'il a été dit dans l'article précédent, sera remis au commissaire des guerres, pour être arrêté par lui, après en avoir vérifié les calculs. Ledit toisé sera ensuite soumis au visa de celui des corps administratifs par-devant lequel aura été passé le marché.

14. Les parfaits paiemens des travaux militaires exécutés par les entrepreneurs, ne leur seront dus et ne pourront être ordonnés à leur profit, par le ministre de la guerre, que préalablement les formalités prescrites par les articles 11, 12 et 13 n'aient été remplies. Lesdits paiemens ne seront exigibles par les entrepreneurs, que trois mois après la confection du toise général.

15. Pourront néanmoins lesdits entrepreneurs, à mesure de l'avancement des ouvrages, recevoir, sur les certificats des agens militaires, et d'après les ordres du ministre de la guerre, des à-comptes proportionnés à la portion du travail exécuté, et ce, jusqu'à la concurrence des trois quarts des travaux entrepris.

16. Les marchés qui seront passés après la publication du présent décret, ne seront plus sujets à la retenue de quatre deniers pour livre; quant à ceux antérieurs à ladite époque et qui seront grevés de cette clause, ils resteront chargés de ladite retenue, dont le montant sera déduit de celui du toisé général.

17. Les travaux militaires des garnisons de l'intérieur ne pouvant être soumis à la surveillance des agens militaires, d'une manière aussi exacte et aussi constante que dans les places de guerre et postes militaires, le roi nommera et instituera, dans chaque garnison de l'intérieur, un conservateur chargé de veiller à l'entretien journalier des bâtimens militaires, aux réparations de détail, et qui sera tenu d'en rendre compte aux agens militaires désignés à cet effet. Ces conservateurs seront amovibles à la volonté du roi.

18. Les conservateurs des bâtimens militaires seront logés, autant que faire se pourra, dans les bâtimens confiés à leurs soins; et, sur les fonds destinés à l'entretien des établissemens militaires, il leur sera accordé un traitement annuel proportionné à l'étendue des objets dont ils seront chargés, mais qui ne pourra jamais excéder trois cents livres.

19. Dans les garnisons habituelles de l'intérieur, les places de secrétaires-écrivains ne seront point incompatibles avec celles de conservateurs des bâtimens militaires; mais, lorsqu'elles seront réunies, celui qui en sera revêtu n'emportera pas nécessairement la totalité du traitement affecté à chacune d'elles; il pourra même n'avoir, pour les deux, que le traitement affecté à la place de secrétaire-écrivain.

20. Les agens militaires, chargés sur les frontières de la direction des travaux militaires, étendront leur surveillance sur les établissemens de l'intérieur. D'après les ordres qu'ils en recevront du ministre de la guerre, ils indiqueront les principales réparations, dresseront les devis des marchés, les états de dépense, et tiendront la main à tout ce qui peut contribuer à la conservation desdits bâtimens et établissemens militaires, comme pour ceux des places de guerre. Lorsque les agens militaires ne seront employés dans les garnisons de l'intérieur que momentanément et pour constater l'état des

bâtimens militaires, il leur sera tenu compte, sur les fonds de la guerre, des frais de leur déplacement.

21. Les entrepreneurs des travaux militaires seront tenus de se conformer, pour leur exécution, non seulement aux conditions des devis et marchés, mais encore aux mesures, aux formes, aux distributions et emplacemens d'ateliers, aux dépôts de matériaux, et autres dispositions qui leur seront prescrites par les agens militaires chargés de la direction des travaux. Lesdits entrepreneurs et leurs préposés seront également tenus à l'obéissance envers les agens militaires, dans tout ce qui concernera l'exécution desdits travaux.

22. Tous particuliers non militaires employés aux travaux militaires, seront, en cette qualité et pour tout ce qui concernera l'exécution de ces travaux, soumis graduellement à l'obéissance envers les officiers et autres préposés, chargés de surveiller et de diriger lesdits travaux; sauf, en cas de prétentions pécuniaires, ou de toutes autres plaintes qu'ils auraient à faire valoir à la charge les uns des autres, à se pourvoir par-devant les tribunaux civils, supposé qu'après en avoir référé à l'agent militaire chargé de la conduite des travaux, celui-ci n'ait pas pu les concilier ou les apaiser.

23. Les particuliers non militaires, employés aux travaux militaires, seront, en cette qualité, soumis à la police des agens militaires chargés de la direction des travaux; et, en cas d'arrestation d'aucun d'eux, ils seront remis aux tribunaux civils.

24. Lorsque des travaux indispensables exigeront la plus grande célérité, après que les troupes en garnison auront fourni toutes les ressources qu'on en peut attendre, les corps administratifs, d'après la réquisition des agens militaires, seront tenus d'employer tous les moyens légalement praticables qui seront en leur pouvoir, pour procurer le supplément d'ouvriers nécessaire à l'exécution des travaux. Dans ce cas, le salaire desdits ouvriers sera fixé par les corps administratifs.

25. Dans le cas de travaux pressés, les agens militaires chargés de leur direction, pourront ne point les interrompre les jours de dimanches et fêtes chômées, à la charge par eux d'en prévenir les municipalités.

26. Les ouvriers employés aux travaux militaires seront payés par les entrepreneurs, au plus tard toutes les trois semaines, d'après les toisés particuliers des ouvrages, et toutes les semaines pour le nombre des journées de travail. Il ne pourra être fait aucune retenue sur les salaires, si ce n'est pour les soldats ouvriers, celle nécessaire pour payer leur service de garnison et leur habillement de travail, s'ils n'y ont pas satisfait; l'assemblée nationale n'entendant point d'ailleurs déroger aux lois concernant les actions et oppositions des créanciers envers leurs débiteurs.

27 Lorsque les travaux des fortifications, ou tous autres objets de service militaire, exigeront, soit l'interruption momentanée de communications publiques, soit quelques manœuvres d'eaux extraordinaires, ou toute autre disposition non usitée qui intéressera les habitans, les agens militaires ne pourront les ordonner qu'après en avoir prévenu la municipalité, et pris avec elle les mesures convenables pour que le service public n'en reçoive aucun dommage.

SUITE DU TITRE VI. — Comité des fortifications (1).

Art. 1er. Attendu l'importance des travaux de fortifications, et la nécessité

(1) Voyez la loi du 14 ventose an 3 (4 mars 1794), et l'arrêté du 15 nivose an 8 (5 janvier 1800), relatifs à la recomposition, aux attributions, à la présidence et à la surveillance de ce comité.

d'employer les fonds qui leur sont destinés, de manière à concilier l'économie des deniers de l'état avec l'intérêt de sa défense, il sera formé un comité des fortifications, lequel s'assemblera tous les ans près du ministre de la guerre, dans l'intervalle du 1er janvier au 1er d'avril, en sorte que les objets dont il devra s'occuper soient terminés à cette dernière époque.

2. Ce comité, formé d'officiers du génie désignés et appelés par le ministre de la guerre, sera toujours composé de deux inspecteurs généraux et trois directeurs des fortifications, auxquels pourront être adjoints tels officiers généraux supérieurs ou autres du corps du génie, que le ministre jugera nécessaires. Il sera toujours présidé par le plus ancien des inspecteurs appelés.

3. Le président du comité prendra les ordres du ministre sur tous les objets à proposer à la délibération des membres, et ces objets pourront être les projets généraux et particuliers des différentes places de guerre du royaume, la répartition des fonds qui leur seront affectés ; l'instruction de l'école du génie, les progrès et la perfection des différentes branches de l'art des fortifications, ou tels autres objets de théorie ou de pratique militaire que le ministre jugera à propos de donner à discuter au comité.

4. Le résultat motivé des délibérations du comité sera remis au ministre par le président du comité, et chacun de ses membres sera libre de joindre à ce résultat les motifs de son opinion particulière, dans le cas où elle serait contraire à la majorité.

5. Lorsque le comité discutera des questions qui embrasseront le système général de la défense d'une ou de plusieurs parties des frontières, le ministre pourra, s'il le croit utile, lui adjoindre des officiers généraux, supérieurs ou particuliers de la ligne, en tel nombre qu'il croira convenable.

6. Pour faciliter les opérations de ce comité et lui donner le degré d'utilité dont il peut être susceptible, il sera formé un dépôt de tous les mémoires, plans, cartes et autres objets provenant des travaux du corps du génie relatifs aux places de guerre et établissemens militaires, ou à la défense des frontières. Ce dépôt, sous le nom d'*archives des fortifications*, sera dirigé par un lieutenant-colonel du corps du génie, sous le nom de *directeur*, lequel, secondé d'un ou de deux officiers au plus du même corps, surveillera les objets confiés à sa garde, classera les papiers et les dessins. Cet officier et ses adjoints seront aussi chargés de la conservation et de l'entretien des plans en relief, et le ministre de la guerre proposera le supplément d'appointemens qu'il croira nécessaire de leur accorder pendant la durée de leurs fonctions, ainsi que l'organisation et la dépense de ce dépôt.

7. Les officiers du génie attachés aux archives des fortifications, seront nommés par le roi, amovibles à sa volonté, et ne pourront continuer à être employés aux fonctions qui leur sont assignées par l'article 6 précédent, lorsqu'ils passeront à un grade supérieur à celui dont ils sont revêtus.

Etat des places et postes de l'intérieur dont les parties fortifiées, étant reconnues inutiles à la sûreté des frontières, peuvent être supprimées dès ce moment même, et aliénées par les corps administratifs.

Lens, Mouzon, Sarrebourg, Oberenheim, Colmar (Haut-Rhin), château de Dijon, Montelimart, tour du Crest, château de Saint-André-de-Villeneuve, tour du pont d'Avignon, fort de Saint-Hippolyte, château de Beauregard, château de Ferrières, château de Sommières, citadelle de Nîmes, Château-Trompette, fort Sainte-Croix, château du Haa (Bordeaux), château d'Angoulême, château de Loches, château de Saumur, château d'Angers, château de Rouen.

Etat des places de guerre et postes militaires classés suivant leur degré d'importance.

PREMIÈRE CLASSE.

PLACES.

Calais et dépendances, Gravelines, Dunkerque et dépendances, Bergues et dépendances, Saint-Omer, Lille, Douai et dépendances, Valenciennes, Condé et dépendances, Maubeuge, Philippeville, Charlemont et les Givets, Mezières, Sedan, Montmédy, Longwy, Thionville, Metz, Sarrelouis, Bitche, Landau et dépendances, Strasbourg, Neufbrisach, Huningue, Besançon, Fort-Barreaux, Grenoble, Briançon, Mont-Dauphin, Antibes, Toulon et dépendances, les forts de Marseille, Perpignan et dépendances, Port-Vendre et dépendances, Mont-Louis, Saint-Jean-pied-de-Port, Bayonne et dépendances, Blaye, l'île d'Oléron, La Rochelle et dépendances, l'île de Ré, Belle-Isle et dépendances, Port-Louis et dépendances, Brest et dépendances, Saint-Mâlo et dépendances, Cherbourg et dépendances, Le Hâvre, Ajaccio et dépendances, Bastia. En tout quarante-neuf places.

POSTES.

Fort-l'Écluse, Pierre-Châtel, Queiras, les forts de Cette, Bellegarde et dépendances, fort Médoc, l'île d'Aix et dépendances, La Hougue et dépendances. En tout huit postes.

DEUXIEME CLASSE.

PLACES.

Boulogne et dépendances, Ardres, Aire et dépendances, Béthune, Arras, Bouchain, Cambrai, Le Quesnoi, Landrecies, Guise, Avesnes, Rocroy, Verdun, Marsal, Weissembourg, Fort-Louis du Rhin, Phalsbourg, Schelestat, Béfort, Embrun, Entrevaux, Saint-Tropès, Collioure et dépendances, Navarreins, Rochefort, Lorient, Granville et dépendances, Bonifacio et dépendances, Calvi et dépendances, Saint-Florent et dépendances. En tout trente places.

POSTES.

Citadelle de Montreuil, Saint-Venant, Bavai, Mariembourg, château de Bouillon, Carignan, Stenai, Rodemaken, Sierck, Lauterbourg, La Petite-Pierre, fort Mortier, Landskron, château de Blamont, château de Joux, Saint-Vincent et Val de Barcelonnette, Colmar et dépendances, les îles Sainte-Marguerite, les îles d'Hières, citadelle du Saint-Esprit, Aigues-Mortes, le fort Brescou, Fort-des-Bains, Pratz de Mollo, Villefranche, Andaye, fort de Socoa, fort Chapus, Fouras et dépendances, château de Niort, château de Nantes, les îles d'Hedic, d'Ouat, l'île de Grouais, Concarneau, château de Toreau, le fort de Châteauneuf, château de Caen, château de Dieppe et dépendances, batteries et retranchemens sur les côtes et îles qui l'avoisinent, Ile-Rousse, tour de Vivario, tour de Bogognano. En tout quarante-deux postes.

TROISIÈME CLASSE.

PLACES.

Abbeville, Montreuil, Hesdin, Doullens, Bapaume, Amiens, Péronne, Ham, Saint-Quentin, La Fère, Toul, Nancy, Haguenau, Auxonne, Salins et dépendances, Valence, Seine, Sisteron, Béziers, Narbonne et dépendances, Carcassonne, Carentan, Corté et dépendances. En tout vingt-trois places.

POSTES.

Fort Mardick, Lichtemberg, fort d'Alais, Pécais, citadelle de Montpel-

lier, château de Saluces, château de Lourdes, Dax, Brouage. En tout neuf postes.

N° 337. = 8 — 10 juillet 1791. = DÉCRET *qui précise les objets de commerce dont l'exportation est prohibée.* (B., XVI, 78.)

N° 338. = 8—20 juillet 1791. = DÉCRET *relatif à l'impression des décrets.* (B., XVI, 74.)

N° 339. = 8 — 25 juillet 1791. = DÉCRET *qui accorde provisoirement des fonds pour le service des hôpitaux.* (B., XVI, 74.)

N° 340. = 9 juillet 1791. = DÉCRET *concernant les émigrans* (1). (B., XVI, 141.)

L'assemblée nationale décrète que tout Français hors du royaume, qui ne rentrera pas dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, sera soumis à une triple imposition, par addition au rôle de 1791, sauf à prendre, dans le cas d'une invasion sur le territoire de France, des mesures ultérieures et telles que les circonstances pourront l'exiger, renvoie aux commissaires pour la rédaction du décret, et présenter les moyens d'exécution.

N° 341. = 9 — 16 juillet 1791. = DÉCRET *portant que les receveurs particuliers des finances, qui ont été chargés du recouvrement des rôles supplétifs sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de* 1789, *ne seront liquidés de leurs finances qu'après avoir justifié du versement du produit desdits rôles.* (B., XVI, 136.)

N° 342. = 9—25 juillet 1791. = DÉCRET *relatif aux Nantukois établis en France, et à ceux qui désireraient y venir par la suite.* (B., XVI, 135.)

N° 343. = 10—20 juillet 1791. = DÉCRET *relatif aux comptes et recensement des assignats, et au paiement des arrérages des rentes sur l'état et des contributions.* (B., XVI, 141.)

N° 344. = 10 — 20 juillet 1791. = DÉCRET *qui prescrit l'exécution des lois sur le secret et l'inviolabilité des lettres que des corps administratifs et municipaux avaient méconnus.* (B., XVI, 143.)

10 juillet 1791. = *Colonies*, voyez 15 juin 1791; *Droits de traites, Dîmes et Champarts, Principauté de Salm*, voyez 22 juin; *Drapeaux*, voyez 30 juin; *Aliénation de domaines nationaux*, voyez 3 juillet suivant; *Marchandises étrangères*, voyez 7 juillet; *Places de guerre, Objets d'exportation prohibés*, voyez 8 du même mois.

N° 345. = 11 (6 et) — 18 juillet 1791. = DÉCRET *relatif à la compétence*

(1) Les dispositions de ce décret avaient été étendues et complétées par celui du 1er—6 août 1791; mais ce dernier décret lui-même a été abrogé par celui du 14—15 septembre 1791. Ce n'est que le 9 février 1792 que la convention nationale a frappé de séquestre les biens des émigrés; et ce n'est, par conséquent, qu'à cette époque que commence la législation de la matière. Voyez le décret du 9—12 février 1792, et les notes.

des juges de paix en matière de police, et à l'établissement d'un tribunal de police correctionnelle à Paris. (L., V, 317.)

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

1° Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer, soit la liberté des personnes amenées, soit le renvoi à la police municipale, soit le mandat d'amener ou devant lui, ou devant un autre juge de paix, soit enfin le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionnelle qu'en matière criminelle.

2° Néanmoins, pour assurer le service dans la ville de Paris, il sera déterminé, par la municipalité, un lieu vers le centre de la ville, où se trouveront toujours deux juges de paix, lesquels pourront donner chacun séparément les ordonnances nécessaires. Les juges de paix rempliront tour à tour ce service pendant vingt-quatre heures.

3° A Paris, le tribunal d'appel, en matière de police correctionnelle, sera composé de neuf juges de paix servant par tour; il tiendra une audience tous les jours, et pourra se diviser en trois chambres. — Durant le service des neuf juges de paix à ce tribunal, et pareillement durant la journée où les juges de paix de la ville de Paris seront occupés au service alternatif établi dans le lieu central par l'article 34 du titre Ier du présent décret, toutes les fonctions qui leur seront attribuées par la loi pourront être exercées, dans l'étendue de leur section, par les juges de paix des sections voisines, au choix des parties.

N° 346. = 11—20 juillet 1791. = DÉCRET *relatif à l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, et à la quotité des appointemens des employés.* (B., XVI, 144.)

N° 347. = 11—20 juillet 1791. = DÉCRET *portant que les régimens et autres troupes soldées des colonies seront sous la direction du département de la guerre.* (B., XVI, 149.)

N° 348. = 11—28 juillet 1791. = DÉCRET *relatif à la menue monnaie d'argent.* (B., XVI, 150.)

Art. 1er. Conformément au décret du 11 janvier, les pièces de trente sous contiendront en grains de fin la moitié de l'écu, et celles de quinze sous le quart de l'écu.

2. Néanmoins, chacune desdites pièces sera alliée dans la proportion de huit deniers d'argent fin avec quatre deniers de cuivre.

3. Le graveur général préparera sans délai les poinçons nécessaires à cette fabrication, aux types décrétés le 11 avril dernier; de sorte que, dans trois semaines au plus tard de la publication du présent décret, la fabrication soit en activité.

4. L'argenterie des églises supprimées, et déposée dans les hôtels des monnaies, sera d'abord employée à cette fabrication : elle sera continuée ensuite avec les matières que se procure le trésor public pour la fabrication des écus, dont il ne sera fabriqué que pour les besoins indispensables, jusqu'à ce que l'émission de la menue monnaie soit déclarée suffisante par un décret du corps législatif.

5. Toute personne qui apportera à la monnaie des matières d'argent, recevra, sans aucune retenue, la même quantité de grains de fin en monnaie fabriquée.

N° 349. = 11 juillet—6 septembre 1791. = DÉCRET *relatif à l'instruction*

des procès criminels, au traitement des accusateurs publics et des commis-greffiers. (B., XVI, 148.)

N° 350. = 12—20 juillet 1791. = DÉCRET *qui fixe le nombre de rations de fourrages accordées aux maréchaux de France et officiers généraux.* (B., XVI, 153.)

N° 351.= 12—20 juillet 1791.= DÉCRET *relatif aux salines destinées pour l'approvisionnement des départemens du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, des Vosges, de la Meurthe, de la Meuse et de la Moselle.* (B., XVI, 170.)

N° 352.= 12 juillet (27 mars, 15 juin et) —28 juillet 1791. = LOI *relative aux mines* (1). (B., XVI, 155.)

TITRE Ier. — Des mines en général.

Art. 1er. Les mines et minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre et pyrites, sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées, ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à cent pieds de profondeur seulement.

2. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, marnes, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux et à plâtre, tourbes, terres vitrioliques, ni de celles connues sous le nom de cendres, et généralement de toutes substances autres que celles exprimées dans l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission (2).—Mais à défaut d'exploitation, de la part des propriétaires, des objets énoncés ci-dessus, et dans le cas seulement de nécessité pour les grandes routes ou pour des travaux d'une utilité publique, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, monumens pu-

---

(1) Voyez le décret rectificatif du 20 septembre 1791—23 mars 1792; l'arrêté du 3 nivose an 6 (23 décembre 1797), concernant les justifications à faire par les cessionnaires, héritiers, donataires ou légataires des concessionnaires de mines; la loi du 13 pluviose an 9 (2 février 1801), qui prescrit des formalités pour les demandes en concession de mines; voyez surtout la loi générale du 21 avril 1810, concernant les mines, leur propriété, le mode de concession, les obligations des propriétaires, etc., etc., et les notes sur cette loi; le décret du 6 mai 1811, qui détermine l'assiette des redevances fixes et proportionnelles sur les mines; celui du 3 janvier 1813, qui prescrit des mesures de police relatives à l'exploitation des mines; et, enfin, l'ordonnance du 19 novembre—1er décembre 1828, qui ordonne que du produit des non-valeurs des redevances sur les mines il soit formé un fonds commun à distribuer entre divers départemens.

(2) Cette liberté d'exploitation a été soumise à plusieurs conditions ou mesures de police. Voyez les art. 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810, relatifs à l'exploitation des carrières; le décret du 22 mars 1813, contenant réglement sur l'exploitation des carrières de pierre à plâtre dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise; celui du même jour, contenant réglement général sur l'exploitation des carrières, plâtrières, sablonnières, marnières et crayères dans les mêmes départemens; celui du 4 juillet même année, contenant approbation du réglement spécial concernant l'exploitation des carrières de pierres à bâtir, dans le département de la Seine, et extension de ce réglement au département de Seine-et-Oise; l'ordonnance du 21 octobre—17 décembre 1814, contenant approbation d'un réglement sur l'exploitation des crayères et marnières dans le département de Seine-et-Oise, et extension de ce réglement à toutes les localités où il sera jugé nécessaire; celle du 20 novembre 1822—4 janvier 1823, contenant réglement pour les carrières de Loir-et-Cher; et celle du 23 juin—29 juillet même année, contenant approbation d'un réglement pour l'exploitation des ardoisières d'Angers.

blics, ou tous autres établissemens et manufactures d'utilité générale, lesdites substances pourront être exploitées, d'après la permission du directoire du département, donnée sur l'avis du directoire du district, par tous entrepreneurs ou propriétaires desdites manufactures, en indemnisant le propriétaire, tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matières extraites, le tout de gré à gré ou à dire d'experts.

3. Les propriétaires de la surface auront toujours la préférence et la liberté d'exploiter les mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds, et la permission ne pourra leur en être refusée lorsqu'ils la demanderont (1).

4. Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent décret.—En conséquence, les propriétaires de la surface, sous prétexte d'aucune des dispositions contenues aux articles 1er, 2 et 3, ne pourront troubler les concessionnaires actuels dans la jouissance des concessions, lesquelles subsisteront dans toute leur étendue, si elles n'excèdent pas celle qui sera fixée par l'article suivant; et, dans le cas où elles excéderaient cette étendue, elles y seront réduites par les directoires des départemens, en retranchant, sur la désignation des concessionnaires, les parties les moins essentielles aux exploitations (2).

5. L'étendue de chaque concession sera réglée, suivant les localités et la nature des mines, par les départemens, sur l'avis des directoires de district; mais elle ne pourra excéder six lieues carrées. La lieue qui servira de mesure sera celle de vingt-cinq au degré, de deux mille deux cent quatre-vingt-deux toises.

6. Les concessionnaires, dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leur concession, à moins qu'il n'y ait eu, de la part desdits propriétaires, consentement libre, légal et par écrit formellement confirmatif de la concession; sans quoi lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitaient avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers de rembourser, de gré à gré ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages et travaux dont ils profiteront. Quand le concessionnaire aura rétrocédé au propriétaire, le propriétaire ne sera tenu envers le concessionnaire qu'au remboursement des travaux faits par le cessionnaire, desquels le propriétaire pourra profiter.

7. Les prorogations de concessions seront maintenues pour le terme fixé par l'article 4, ou annulées, selon que les mines qui en sont l'objet, se trouveront de la nature de celles mentionnées aux articles 4 et 6 du présent décret.

8. Toute concession ou permission d'exploiter une mine sera accordée par le département, sur l'avis du directoire du district dans l'étendue duquel elle se trouvera située: et ladite permission ou concession ne

---

(1) Lorsque le droit exclusif d'exploiter des mines a été concédé, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, le propriétaire du terrain dans lequel se trouve la mine, s'il n'a pas réclamé, est non-recevable à attaquer, par la voie de la tierce-opposition, le décret de concession, et à réclamer la préférence. Arr. du cons., 4 août 1811, Sir, Jur. du cons., I, 520. — Le propriétaire d'un terrain dans lequel se trouve une mine, n'est pas recevable à demander la division de la concession antérieurement faite. les anciens concessionnaires demeurent propriétaires incommutables. Arr. du cons., 4 août 1811, Sir., Jur. du cons., I, 517. — Le propriétaire qui vend la faculté d'exploiter une mine qui se trouve dans son domaine, sans avoir obtenu la concession du gouvernement, ne peut être querellé par ses acquéreurs sous prétexte qu'il aurait vendu une chose hors du commerce. Cass., 5 août 1819, Sir., XX, 1, 75.

(2) Le droit accordé par cet article ne s'applique qu'aux concessions qui étaient en activité à l'époque de la promulgation de la loi. Cass. 1er pluviose an 9, Sir., I, 2, 497.

sera exécutée qu'après avoir été approuvée par le roi, conformément à l'article 5 de la section III du décret du 22 décembre 1789, sur les assemblées administratives.

9. Tous demandeurs en concessions ou en permissions seront tenus de justifier de leurs facultés, des moyens qu'ils emploieront pour assurer l'exploitation, et de quels combustibles ils prétendront se servir, lorsqu'il s'agira de l'exploitation d'une mine métallique.

10. Nulle concession ne pourra être accordée qu'auparavant le propriétaire de la surface n'ait été requis de s'expliquer, dans le délai de six mois, s'il entend ou non proceder à l'exploitation, aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires. Cette réquisition sera faite à la diligence du procureur général syndic du département où se trouvera la mine à exploiter.—Dans le cas d'acceptation par le propriétaire de la surface, il aura la préférence, pourvu toutefois que sa propriété seule, ou reunie a celle de ses associés, soit d'une étendue propre à former une exploitation. Auront également la préférence sur tous autres, excepté les propriétaires, les entrepreneurs qui auront découvert des mines, en vertu de permission à eux accordée par l'ancienne administration, en se conformant aux dispositions contenues au présent décret.

11. Toutes demandes en concessions ou permissions, qui seront faites par la suite, seront affichées dans le chef-lieu du département, proclamées et affichées dans le lieu du domicile du demandeur, ainsi que dans les municipalités que cette demande pourra intéresser; et lesdites affiches et proclamations tiendront lieu d'interpellation à tous les propriétaires.

12. Lorsque les concessions ou permissions auront été accordées, elles seront de même rendues publiques par affiches et proclamations, à la diligence du procureur-syndic du département (1).

13. Les limites de chaque concession accordée seront tracées sur une carte ou plan levé aux frais du concessionnaire, et il en sera déposé deux exemplaires aux archives du département.

14. Tout concessionnaire sera tenu de commencer son exploitation au plus tard six mois après qu'il aura obtenu la concession; passé lequel temps, elle sera regardée comme non avenue, et pourra être faite à un autre, à moins que ce retard n'ait une cause légitime, vérifiée par le directoire du district, et approuvée par celui du département.

15. Une concession sera annulée par une cessation de travaux pendant un an, à moins que cette cessation n'ait eu des causes légitimes, et ne soit approuvée par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district auquel le concessionnaire sera tenu d'en justifier. Il en sera de même des anciennes concessions maintenues, dont l'exploitation n'aura pas été suivie pendant un an, sans cause légitime également constatée (2).

16. Pourront les concessionnaires renoncer à la concession qui leur aura été faite, en donnant, trois mois d'avance, avis de cette renonciation au directoire du département.

---

(1) Une concession peut être annulée relativement à une commune dans laquelle le concessionnaire n'a pas fait les publications prescrites. Arr. du cons., 13 mai 1818, Sir., Jur. du cons., IV, 320.

(2) La déchéance d'un concessionnaire de mines, pour les causes prévues par la loi, n'est pas établie dans l'intérêt des particuliers : en conséquence, les propriétaires sont sans qualité pour demander à être substitués au privilége des concessionnaires, sous prétexte que ceux-ci en seraient déchus pour non exécution du décret de concession. Arr. du cons., 11 août 1808, Sir., Jur. du cons., I, 184.— Jugé encore que des propriétaires et anciens extracteurs sont non-recevables à réclamer la déchéance, sous prétexte que la concession leur serait préjudiciable. Arr. du cons., 4 mars 1809, Sir., XVII, 2, 115.

17. A la fin de chaque concession, ou dans le cas d'abandon, le concessionnaire ne pourra détériorer ses travaux ; en conséquence, il ne pourra vendre que les minéraux extraits, les machines, bâtimens et matériaux existant sur l'exploitation, mais jamais enlever les échelles, étais, charpentes ou matériaux nécessaires à la visite et à l'existence des travaux intérieurs de la mine, dont alors il sera fait un état double, qui sera déposé aux archives du département.

18. S'il se présente de nouveaux demandeurs en concessions ou permissions, pour continuer l'exploitation d'une mine abandonnée, ils seront tenus de rembourser aux anciens concessionnaires la valeur des échelles, étais, charpentes, matériaux, et de toutes machines qui auront été reconnues nécessaires pour l'exploitation de la mine, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, sinon par experts, gens de l'art, qui auront été choisis par les parties ou nommés d'office.

19. Le droit d'exploiter une mine, accordé pour cinquante ans ou moins, expirant, les mêmes entrepreneurs qui auront fait exploiter par eux-mêmes ou par ouvriers à forfait, seront, sur leur demande, admis de préférence à tous autres, excepté cependant les propriétaires qui seront dans le cas prévu par l'article 10, au renouvellement de la concession, pourvu toutefois qu'il soit reconnu que lesdits concessionnaires ont bien fait valoir l'intérêt public qui leur était confié ; ce qui aura lieu, tant pour les anciennes concessions maintenues que pour les nouvelles.

20. Les concessionnaires actuels, ou leurs cessionnaires, qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, et qui sont maintenus, aux termes de l'article 4, ainsi que ceux qui le seront conformément à l'article 6, seront obligés d'indemniser les propriétaires de la surface, si fait n'a été, et ce dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret.

21. L'indemnité dont il vient d'être parlé, ainsi que celle mentionnée dans l'article 1er du présent décret, s'entend seulement des non-jouissances et dégâts occasionés dans les propriétés par l'exploitation des mines, tant à raison des chemins que des lavoirs, fuites des eaux, et tout autre établissement de quelque nature qu'il soit, dépendant de l'exploitation, sans cependant que ladite indemnité puisse avoir lieu lorsque les eaux seront parvenues aux ruisseaux, fleuves et rivières.

22. Cette indemnité aura pour base le double de la valeur intrinsèque de la surface du sol qui sera l'objet desdits dégâts et non-jouissances. L'estimation en sera faite de gré à gré, ou à dire d'experts, si mieux n'aiment les propriétaires recevoir en entier le prix de leur propriété, dans le cas où elle n'excéderait pas dix arpens, mesure de Paris, et ce, sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable, ou à dire d'experts.

23. Les concessionnaires ne pourront ouvrir leurs fouilles dans les enclos murés, ni dans les cours, jardins, prés, vergers et vignes attenant aux habitations, dans la distance de deux cents toises, que du consentement des propriétaires de ces fonds, qui ne pourront, dans aucun cas, être forcés à le donner.

24. Les concessionnaires demeureront civilement responsables des dégâts, dommages et désordres occasionés par leurs ouvriers, conducteurs et employes.

25. Lorsqu'il sera nécessaire à une exploitation d'ouvrir des travaux de secours, dans un canton ou exploitation du voisinage, l'entrepreneur en demandera la permission au directoire du département, pourvu que ce ne soit pas pour extraire des minéraux provenant de ce nouveau canton, mais

pour y étendre des travaux nécessaires, tels que galeries d'écoulement, chemins, prises d'eau ou passage des eaux, et autres de ce genre, à la charge de ne point gêner les exploitations y existant, et d'indemniser les propriétaires de la surface.

26. Seront tenus les anciens concessionnaires maintenus, et ceux qui obtiendront à l'avenir des concessions ou permissions, savoir, les premiers dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, et les derniers dans les trois premiers mois de l'année qui suivra celle où leur exploitation aura commencé, de remettre aux archives de leurs départemens respectifs un état double, détaillé et certifié véritable, contenant la désignation des lieux où sont situées les mines qu'ils font exploiter, la nature de la mine, le nombre d'ouvriers qu'ils emploient à l'exploitation, les quantités de matières extraites, et, si ce sont des charbons de terre, ce qu'ils en font tirer par mois, ensemble les lieux où s'en fait la principale consommation, et le prix desdits charbons, et de continuer à faire ladite remise avant le 1er décembre de chaque année, et de joindre audit état un plan des ouvrages existans et des travaux faits dans l'année.

27. Toutes contestations relatives aux mines, demandes en réglement d'indemnité, et toutes autres sur l'exécution du présent décret, seront portées par-devant les juges de paix ou les tribunaux de district, suivant l'ordre de compétence, et d'après les formalités prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire, sans que cependant il puisse être donné aucune suite aux procédures criminelles commencées depuis le 14 juillet 1789, contre les auteurs des dégâts commis dans les concessions de mines, lesquelles procédures seront civilisées, et les informations converties en enquêtes, à l'effet par les entrepreneurs de poursuivre, par la voie civile, la réparation des dommages faits à leur concession, et la réintégration en icelle, s'il y a lieu, aux termes des articles 4 et 6 du présent décret (1).

TITRE II.—Des mines de fer.

Art. 1er. Le droit accordé aux propriétaires, par l'article 1er du titre Ier du présent décret, d'exploiter à tranchée ouverte ou avec fosse et lumière, jusqu'à cent pieds de profondeur, les mines qui se trouveront dans l'étendue de leurs propriétés, devant être subordonné à l'utilité générale, ne pourra s'exercer, pour les mines de fer, que sous les modifications suivantes.

2. Il ne pourra, à l'avenir, être établi aucune usine pour la fonte des minerais, qu'ensuite d'une permission qui sera accordée par le corps législatif, sur l'avis du département dans l'étendue duquel cet établissement sera projeté.

3. Toutes les formalités prescrites par les articles 12 et 13 du titre Ier, pour la concession des mines à exploiter, seront exécutées pour la permission d'établir de nouvelles usines.

---

(1) Cet article s'applique à tous les accessoires des mines, lavoirs, patouillets, prises d'eau, etc. Arr. du cons., 23 septembre 1810, Sir., Jur. du cons., I, 406. — C'est aussi aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives aux demandes et réglemens d'indemnite. Arr. du cons., 11 août 1808, Sir., Jur. du cons., I, 184. — Les tribunaux sont encore compétens, lorsqu'une concession de mines a été faite à un particulier en sa qualité de propriétaire, et qu'il s'agit de déterminer l'étendue de la concession d'après l'étendue de la propriété ; la question préjudicielle de l'étendue de la propriété doit leur être soumise, avant que le conseil d'état prononce sur l'étendue de la concession. Arr. du cons., 13 mai 1818, Sir., Jur. du cons., IV, 317.

Mais c'est à l'autorité administrative qu'il appartient exclusivement, soit d'autoriser les travaux nécessaires à leur exploitation, soit de maintenir ou de faire supprimer les ouvrages faits sans autorisation. En conséquence, les tribunaux ne sont pas compétens pour prononcer la destruction de chaussées pratiquées par les exploitans sur les terrains des propriétaires de fonds environnans. Arr. du cons., 11 août 1818, Sir., Jur. du cons., I, 181.

4. Tout demandeur en permission d'établir un ou plusieurs fourneaux ou usines, sera tenu de désigner le lieu où il prétend former son établissement, les moyens qu'il a de se procurer les minerais, et l'espèce de combustible dont il prétend se servir pour alimenter ses fourneaux.

5. S'il y a concurrence entre les demandeurs, la préférence sera accordée aux propriétaires ayant dans leurs possessions des minerais et des combustibles; au défaut de ces propriétaires, et à moyens égaux d'ailleurs, la permission d'établir l'usine sera accordée au premier demandeur en date.

6. La permission d'établir une usine pour la fonte des minerais, emportera avec elle le droit d'en faire des recherches, soit avec des sondes à ce destinées, soit par tout autre moyen praticable, sauf dans les lieux exceptés par l'article 22 du titre Ier, ainsi que dans les champs et héritages ensemencés ou couverts de fruits.

7. Les maîtres de forges ou usines avertiront, un mois d'avance, les propriétaires des terrains qu'ils voudront sonder, et leur paieront de gré à gré, ou à dire d'experts, les dommages que cette opération pourrait causer.

8. D'après la connaissance acquise du minerai, les maîtres d'usines en donneront légalement avis aux propriétaires.

9. Lorsque le maître de forges aura besoin, pour le service de ses usines, des minerais qu'il aura reconnus précédemment, il en préviendra les propriétaires, qui, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la notification pour les terres incultes ou en jachère, et dans le même délai à compter du jour de la récolte, pour celles qui seront ensemencées ou disposées à l'être dans l'année, seront tenus de faire eux-mêmes l'extraction desdits minérais.

10. Si, après l'expiration de ce délai, les propriétaires ne font pas l'extraction dudit minérai, ou s'ils l'interrompent ou ne la suivent pas avec l'activité qu'elle exige, les maîtres d'usines se feront autoriser à y faire procéder eux-mêmes; et, à cet effet, ils se pourvoiront par-devant les tribunaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article 26 du titre Ier (1).

11. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minérai pour le vendre aux maîtres d'usines, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par experts choisis ou nommés d'office, lesquels auront égard aux localités et aux frais d'extraction, ainsi qu'aux dégâts qu'elle a occasionés.

12. Lorsque, sur le refus des propriétaires, les maîtres d'usines auront fait extraire le minerai, le prix en sera déterminé ainsi qu'il est annoncé en l'article précédent.

13. Indépendamment du prix du minerai lavé, qui sera payé aux propriétaires par le maître de forges, celui-ci sera tenu d'indemniser lesdits propriétaires, soit à raison de la non-jouissance des terrains, soit pour les dégâts qui seront faits à la superficie, de gré à gré ou à dire d'experts.

14. Le maître d'usines, cessant de jouir de la faculté qui lui aura été accordée d'extraire du minerai, sera tenu de remettre les terrains en état de culture, avec la charrue destinée au labourage; et dans le cas où l'extraction se serait faite dans des vignes ou prés, il sera également tenu de les remettre en état de culture et de production, et l'indemnité sera réglée en conséquence par les experts, si les parties ne l'ont déterminée entre elles.

15. Ne pourront les maîtres de forges faire aucune exploitation ou fouille

(1) Avant la loi de 1791, les maîtres de forges ne pouvaient pas, dans le ci-devant pays de Liége, exploiter, sans le consentement des propriétaires fonciers, les mines de fer existant dans les héritages de ces propriétaires; et ces maîtres de forges n'ont pu revendiquer les minerais par eux extraits des fonds d'autrui, depuis la loi du 12 juillet 1791, sans avoir rempli envers les propriétaires les formalités prescrites par cette loi. Cass., 23 ventose an 11, Sir., III, 2, 520.

dans les bois et forêts, sans avoir, indépendamment des formalités prescrites par les articles 7, 8 et 9 du présent titre, indemnisé préalablement les propriétaires, de gré à gré ou à dire d'experts choisis ou nommés d'office, lesquels experts seront obligés, dans leur estimation, d'avoir égard à la valeur superficielle desdits bois et forêts et au retard qu'éprouvera le recru; et lesdits maîtres de forges seront tenus de laisser au moins vingt arbres ou baliveaux de la meilleure venue par arpent, et de ne leur causer aucun dommage ni dégradation, sous les peines portées par les ordonnances. Ne pourront au surplus lesdits maîtres de forges faire des fouilles dans l'étendue de plus d'un arpent par chaque année; et l'exploitation finie ils nivelleront le terrain le plus que faire se pourra, et repiqueront de glands ou semis les places endommagées par l'extraction de la mine.

16. S'il était reconnu par experts qu'il fût impossible de remettre en culture certaines places de terrain où les fouilles et extractions des minerais auraient été faites, l'entrepreneur dédommagera le propriétaire à proportion de la moins-value de son terrain occasionée par l'extraction, soit de gré à gré, soit à dire d'experts.

17. La mine extraite de la terre pourra être lavée et transportée en toute saison, à charge par les maîtres de forges de dédommager ceux sur la propriété desquels ils établiront des patouillets ou lavoirs, des chemins pour le transport ou charroi, ainsi qu'il est prescrit par l'article 20 du titre Ier, sans cependant que le transport puisse s'en faire à travers les héritages ensemencés.

18. Les maîtres de forges se concerteront avec les propriétaires, le plus que faire se pourra, pour établir leurs patouillets et lavoirs, de manière à ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines ou inférieures; et, s'il résultait quelques dommages de ces établissemens, les maîtres d'usines seront tenus d'indemniser les propriétaires. soit de gré à gré, soit à dire d'experts; mais lesdits lavoirs ne pourront être établis dans des champs et héritages couverts de fruits.

19. Les maîtres de forges actuellement existans seront tenus de se conformer, à compter du jour de la publication du présent décret, à toutes ses dispositions en ce qui les concerne.

20. Dans le cas où les propriétaires voudraient continuer les fouilles ou extractions des mines de fer qui s'exploitent avec fosse et lumière jusqu'à cent pieds de profondeur, déjà commencées par les maîtres de forges, ils seront tenus de rembourser à ces derniers les dépenses qu'ils justifieront légalement avoir faites pour parvenir auxdites extractions.

21. Sera le présent décret adressé incessamment aux départemens, pour être exécuté comme loi du royaume.

---

12 juillet 1791. = *Manufacture de Charleville*, voyez 4 du même mois.

N° 353. = 13 (12 et)—20 juillet 1791. = DÉCRET *qui fixe les bases de l'évaluation des bois et forêts, et des tourbières* (1). (B., XVI, 167.)

N° 354. = 13 — 20 juillet 1791. = DÉCRET *qui règle l'uniforme des gardes nationales.* (B., XVI, 171.)

N° 355. = 14—25 juillet 1791. = DÉCRET *qui révoque la donation faite au*

---

(1) Voyez le titre VI de la loi du 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), sur la contribution foncière.

cardinal Mazarin, des ci-devant comté de Ferrette et seigneuries de Béfort, Delle, Thaun, Altkirch et Hissenheim. (B., XVI, 175.)

N° 356. = 16 (15 et) — 16 juillet 1791. = DÉCRET *qui détermine les cas où le roi sera censé avoir abdiqué la couronne et pourra être poursuivi comme simple citoyen ; et qui ordonne que le sieur* Bouillé *et ses complices seront poursuivis au tribunal d'Orléans.* (B., XVI, 185.)

Art. 1er. Si le roi, après avoir prêté son serment à la constitution, le rétracte, il sera censé avoir abdiqué.

2. Si le roi se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ses généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppose pas par un acte formel à toute action de cette espèce qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

3. Un roi qui aura abdiqué ou qui sera censé l'avoir fait redeviendra simple citoyen, et il sera accusable suivant les formes ordinaires, pour tous les délits postérieurs à son abdication.

4. L'effet du décret du 25 du mois dernier, qui suspend l'exercice des fonctions royales et des fonctions du pouvoir exécutif entre les mains du roi, subsistera jusqu'au moment où la constitution étant achevée, l'acte constitutionnel entier aura été présenté au roi.

5. Attendu qu'il résulte des pièces dont le rapport lui a été fait (à l'assemblée), que le sieur *de Bouillé,* général de l'armée française sur la Meuse, la Sarre et la Moselle, a conçu le projet de renverser la constitution ; qu'à cet effet, il a cherché à se faire un parti dans le royaume, sollicité et exécuté des ordres non contresignés, attiré le roi et sa famille dans une ville de son commandement, disposé des détachemens sur son passage, fait marcher des troupes vers Montmédy, préparé un camp près cette ville, tenté de corrompre les soldats, les a engagés à la désertion pour se réunir à lui, a sollicité les puissances voisines à une invasion sur le territoire français, — Il y a lieu à accusation contre ledit sieur *de Bouillé*, ses complices et adhérens, et son procès lui sera fait et parfait devant la haute cour nationale séant à Orléans ; à cet effet, les pièces qui ont été adressées à l'assemblée seront envoyées à l'officier faisant auprès de ce tribunal les fonctions d'accusateur public.

6. Attendu qu'il résulte également des pièces dont le rapport a été fait, que les sieurs *d'Heymann, Klinglin* et *d'Ophise,* maréchaux de camp, employés dans la même armée ; *Déjoteux,* adjudant-général ; *Goglas,* aide-de-camp ; *de Bouillé* fils, major de hussards ; *de Choiseul Stainville*, colonel du premier régiment de dragons ; le sieur *de Mandel,* lieutenant-colonel du régiment ci-devant Royal-Allemand ; le comte *de Fersen,* ci-devant colonel propriétaire du régiment Royal-Suédois ; les sieurs *de Valory, de Malledent* et *Dumoustier*, ci-devant gardes du corps, sont prévenus d'avoir eu connaissance des complots dudit *Bouillé*, et d'avoir agi dans la vue de le favoriser, il y a lieu à accusation contre eux, et leur procès leur sera fait et parfait devant ladite cour d'Orléans, devant laquelle seront renvoyées toutes les informations ordonnées et commencées pour ledit complot, soit devant le tribunal du premier arrondissement, soit par-devant tous autres tribunaux, pour être suivies par ladite cour provisoire.

7. Les particuliers désignés dans les articles 5 et 6 du présent décret, contre lesquels il y a lieu à accusation, qui sont ou seront arrêtés par la suite, seront conduits sous bonne et sûre garde dans les prisons d'Orléans.

8. Les sieurs *de Damas*, colonel du 13e régiment de dragons; *Rémy* et *Floirac*, officiers au même corps; les sieurs *Daudoin* et *Lacour*, l'un capitaine et l'autre lieutenant au premier régiment de dragons; *Morassin* et *Tallot*, l'un capitaine et l'autre lieutenant au régiment ci-devant Royal-Allemand; *Devillecourt*, commissaire ordonnateur des guerres, et *Péhondi*, sous-lieutenant au régiment de Castellas, suisse, et la dame *de Tourzelle*, gouvernante des enfans de France, demeureront dans le même état d'arrestation où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il en soit ultérieurement statué par l'assemblée.

9. Le sieur *Debriges*, écuyer du roi, et les dames *Brunières* et *Neuville*, femmes de chambre de M. le Dauphin et de Madame Royale, seront mis en liberté.

N° 357. = 16 — 25 juillet 1791. = DÉCRET *qui autorise l'emploi en acquisition de domaines nationaux des reconnaissances définitives de liquidation grevées d'oppositions.* (B., XVI, 181.)

---

16 juillet 1791. = *Receveurs des finances*, voyez 9 du même mois.

---

17 juillet 1791. = *Commerce des îles et colonies*, voyez 22 juin précédent.

N° 358. = 18 — 18 juillet 1791. = DÉCRET *contre la sédition.* (B., XVI, 209.)

Art. 1er. Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie, ou conseillé formellement la désobéissance à la loi, soit par des placards ou affiches, soit par des ecrits publiés ou colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques, seront regardées comme séditieuses ou perturbatrices de la paix publique; et, en conséquence, les officiers de police sont autorisés à les faire arrêter sur-le-champ, et à les remettre aux tribunaux pour être punies suivant la loi.

2. Tout homme qui, dans un attroupement ou émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, sera puni de trois ans de chaine, si e meurtre ne s'en est pas suivi, et comme complice du meurtre, s'il a eu lieu: tout citoyen présent est tenu de s'employer ou de prêter main-forte pour l'arrêter.

3. Tout cri contre la garde nationale, la force publique en fonctions, tendant à lui faire baisser ou déposer ses armes, est un cri de sédition, et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

N° 359. = 18—28 juillet 1791 = DÉCRET *relatif à la fixation et au paiement des frais faits pour les estimations des domaines nationaux, leur administration, leur culture, et tous autres.* (B., XVI, 193.)

N° 360. = 18—28 juillet 1791. = DÉCRET *relatif à la fabrication de la monnaie de cuivre.* (B., XVI, 211.)

---

18 juillet 1791. = *Compétence des juges de paix*, voyez 11 du même mois.

N° 361. = 19—22 juillet 1791. = DÉCRET *relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle* (1). (B., XVI, 215.)

L'assemblée nationale, considérant que des décrets antérieurs ont déter-

---

(1) Voyez, sur la procédure, le Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 1er à 206

miné les bornes et l'exercice des diverses fonctions publiques, et établi les principes de police constitutionnels destinés à maintenir cet ordre ; — Que le décret sur l'institution des jurés a pareillement établi une police de sûreté, qui a pour objet de s'assurer de la personne de tous ceux qui seraient prévenus de crimes ou délits de nature à mériter peine afflictive ou infamante; — Qu'il reste à fixer les règles, 1° de la police municipale, qui a pour objet le maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité dans chaque lieu : 2° de la police correctionnelle, qui a pour objet la répression des délits qui, sans mériter peine afflictive ou infamante, troublent la société et disposent au crime; — Décrète ce qui suit, après avoir entendu le rapport du comité de constitution :

TITRE Ier. — POLICE MUNICIPALE. — Dispositions générales d'ordre public.

Art. 1er. Dans les villes et dans les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitans, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de novembre et de décembre, cet état sera vérifié de nouveau, et on y fera les changemens nécessaires : l'état des habitans de la campagne sera recensé au chef-lieu du canton, par des commissaires que nommeront les officiers municipaux de chaque communauté particulière.

2. Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance. Le déclarant, qui n'aurait à indiquer aucun moyen de subsistance, désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il sera connu, et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

3. Ceux qui, étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans, seront inscrits avec la note de *gens sans aveu*. — Ceux qui refuseront toute déclaration, seront inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de *gens suspects*. — Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, seront inscrits avec la note de *gens mal intentionnés*. — Il sera donné communication de ces registres aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale, dans le cours de leurs tournées.

4. Ceux des trois classes qui viennent d'être énoncées, s'ils prennent part à une rixe, à un attroupement séditieux, à un acte de voies de fait ou de violence, seront soumis, dès la première fois, aux peines de la police correctionnelle, comme il sera dit ci-après.

5. Dans les villes et dans les campagnes, les aubergistes, maîtres d'hôtels

---

l'arrêté du 18 floréal an 5 (7 mai 1797), qui prescrit aux tribunaux correctionnels, saisis d'une procédure par option, renvoi, ou réglement de juges, de donner avis de leur décision au tribunal criminel de l'arrondissement du lieu du délit; la loi du 7 pluviose an 9 (27 janvier 1801), relative à la poursuite des délits en matière correctionnelle; la loi du 20 thermidor an 4 (7 août 1796); et l'arrêté du 7 thermidor an 9 (26 juillet 1801), qui règlent la manière de citer en témoignage les membres des assemblées législatives, etc.; l'avis du conseil d'état du 18 février 1806, relatif à l'opposition et à l'appel des jugemens par défaut en matière correctionnelle; et la loi du 29 avril même année, qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle; le Cod. inst. crim. de 1808, art. 137 à 251; le décret du 2 février 1809, relatif au mode d'instruction des affaires criminelles, jusqu'au 1er janvier 1810; le décret du 18 juin 1811, contenant réglement pour l'administration de la justice, en matière de police correctionnelle.

Quant aux lois répressives des délits, voyez celles qui sont citées dans le cours des annotations qui vont suivre.

garnis et logeurs, seront tenus d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre en papier timbré et paraphé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même une seule nuit; de représenter ce registre tous les quinze jours, et en outre toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux officiers municipaux, soit aux officiers de police, ou aux citoyens commis par la municipalité (1).

6. Faute de se conformer aux dispositions du précédent article, ils seront condamnés à une amende du quart de leur droit de patente, sans que cette amende puisse être au dessous de trois livres, et ils demeureront civilement responsables des désordres et des délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons.

7. Les jeux de hasard où l'on admet soit le public, soit des affiliés, sont défendus sous les peines qui seront désignées ci-après. — Les propriétaires ou principaux locataires des maisons et appartemens où le public serait admis à jouer des jeux de hasard, seront, s'ils demeurent dans ces maisons et s'ils n'ont pas averti la police, condamnés, pour la première fois, à trois cents livres, et pour la seconde, à mille livres d'amende, solidairement avec ceux qui occuperont les appartemens employés à cet usage (2).

Règles à suivre par les officiers municipaux, ou les citoyens commis par la municipalité pour constater les contraventions de police.

8. Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles 1er, 2 et 3, et la vérification des registres des logeurs; pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugemens dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens, invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique.

9. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours

(1) Voyez l'art. 9 de l'arrêté du 2 germinal an 4 (22 mars 1796), qui enjoint aux commissaires de police et agens municipaux de tenir la main à l'exécution de cette disposition; et l'art. 475, n° 2, du Cod. pén. de 1810, qui la renouvelle et punit les contraventions de 6 à 10 francs d'amende.

L'art. 5 du tit. Ier de la loi du 19—22 juillet 1791 n'était pas applicable aux officiers de santé qui logeaient des malades. Cass., 29 fructidor an 10, Bull. crim., VII, 460. — Sous l'empire du Cod. pén. de 1810, la preuve qu'un aubergiste a logé des voyageurs sans les inscrire sur le registre qu'il doit tenir à cet effet, peut être faite par témoins, à défaut de procès-verbal régulier. Cass., 11 décembre 1829, Sir., XXX, 1, 117; Bull. crim., XXXIV, 689.

(2) Voyez le décret du 24 juin 1806, prohibitif des maisons de jeu, et l'art. 410 du Cod. pén. de 1810, qui augmente l'amende et y ajoute la peine d'emprisonnement. Néanmoins ces dispositions ne s'appliquent pas aux maisons de jeu, autorisées par la police, moyennant un impôt annuel.

Sous l'empire de la loi de juillet 1791, on jugeait qu'il n'était pas nécessaire d'être pris en flagrant délit, pour encourir la peine portée contre ceux qui tenaient des maisons de jeu. Cass. 11 août 1809, Sir., X, 1, 92 — Et que la modicité des sommes jouées ne devait pas empêcher l'application des peines portées par la loi. Cass., 5 octobre 1810, Sir., XI, 1, 133; Bull. crim., XV, 240.

Sous l'empire du Cod. pén. de 1810, on a jugé que les banquiers d'une maison de jeu de hasard, non autorisée, sont punissables de la peine prononcée par l'art. 410 de ce code, encore que la maison n'ait pas été tenue d'une manière permanente, et qu'ils n'aient été banquiers dans cette maison que transitoirement. Cass., 2 avril 1819, Sir., XIX, 1, 317; Bull. crim., XXIV, 137. — Jugé aussi que la confiscation des appareils de jeux de hasard, établis sur la voie publique, doit être prononcée, alors même qu'il n'y a pas lieu à emprisonnement contre le contrevenant, et que cette peine ne peut être modifiée ou remise par les juges. Cass., 14 décembre 1832. Sir., XXXIII, 1, 510; Bull. crim., XXXVII, 692.

y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux réglemens, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicamens.

10. Ils pourront aussi entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés. — Ils pourront également entrer en tout temps dans les lieux livrés notoiremen à la débauche.

11. Hors les cas mentionnés aux articles 8, 9 et 10, les officiers de police qui, sans autorisation spéciale de justice ou de la police de sûreté, feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés par le tribunal de police, et, en cas d'appel, par celui de district, à des dommages et intérêts qui ne pourront être au dessous de cent livres, sans préjudice des peines prononcées par la loi, dans le cas de voies de fait, de violences et autres délits.

12. Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, les appariteurs et autres agens assermentés, dresseront dans leurs visites et tournées le procès-verbal des contraventions, en présence de deux des plus proches voisins, qui apposeront leurs signatures, et des experts en chaque partie d'art, lorsque la municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, aura jugé à propos d'en indiquer (1).

13. La municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection du titre des matières d'or ou d'argent, à celle de la salubrité des comestibles et médicamens, un nombre suffisant de gens de l'art, lesquels, après avoir prêté serment, rempliront à cet égard seulement, les fonctions de commissaire de police.

Délits de police municipale, et peines qui seront prononcées.

14. Ceux qui voudront former des sociétés ou clubs seront tenus, à peine de deux cents livres d'amende, de faire préalablement au greffe de la municipalité, la déclaration des lieux et jours de leur réunion; et, en cas de récidive ils seront condamnés à cinq cents livres d'amende. L'amende sera poursuivie contre les présidens, secrétaires ou commissaires de ces clubs ou sociétés (2).

15. Ceux qui négligeront d'éclairer et de nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est laissé à la charge des citoyens; — Ceux qui embarrasseront ou dégraderont les voies publiques; — Ceux qui contreviendront à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au devant de leur maison sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles; — Ceux qui laisseront divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces, seront, indépendamment des réparations ou indemnités envers les parties

(1) L'obligation imposée aux commissaires de police, par la loi du 19—22 juillet 1791, de faire signer leurs procès-verbaux par deux témoins pris dans le plus prochain voisinage des délinquans, ne subsiste plus, depuis que par l'art. 594 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, toutes les lois antérieures sur la forme de procéder et de juger en matière criminelle, correctionnelle et de police, sont abrogées. Cass., 28 août 1807. Sir., VII, 2, 1141; Bull. crim., XII, 356. — Voyez, au surplus, sur les attributions et les devoirs des commissaires de police, les art. 28 et suiv. du Code du 3 brumaire an 4, et les notes; et les art. 11 et suiv. du Cod. inst. crim. de 1808.

(2) Aujourd'hui les clubs sont interdits. Voyez l'art. 291 du Cod. pén., qui prohibe toute association ou réunion politique, au dessus de 20 personnes, et la loi du 10—11 avril 1834, sur les associations.

lésées, condamnés à une amende qui ne pourra être au dessous de quarante sous, ni excéder cinquante livres; et, si le fait est grave, à la détention de police municipale : la peine sera double en cas de récidive (1).

16. Ceux qui, par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront blessé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, seront, indépendamment des indemnités, condamnés à huit jours de détention, et à une amende égale à la totalité de leur contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au dessous de trois cents livres. S'il y a eu fracture de membres, ou si, d'après les certificats des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle ne puisse se guérir en moins de quinze jours, les délinquans seront renvoyés à la police correctionnelle.

17. Le refus des secours et services requis par la police, en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au dessous de trois livres.

18. Le refus ou la négligence d'exécuter les réglemens de voirie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, seront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au dessous de six livres.

19. En cas de rixe ou dispute avec ameutement du peuple; — En cas de voies de fait ou violences légères dans les assemblées et les lieux publics; en cas de bruit ou attroupemens nocturnes; — Ceux des trois premières classes mentionnés en l'article 3 seront, dès la première fois, punis ainsi qu'il sera dit au titre *de la Police correctionnelle.* —Les autres seront condamnés à une amende du tiers de leur contribution mobilière, laquelle ne sera pas au dessous de douze livres; et pourront l'être, suivant la gravité du cas, à une détention de trois jours dans les campagnes, et de huit jours dans les villes. — Tous ceux qui, après une première condamnation prononcée par la police municipale, se rendraient encore coupables de l'un des délits ci-dessus, seront renvoyés à la police correctionnelle.

20. En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués et détruits, et le délinquant condamné à une amende du tiers de sa contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au dessous de trois livres (2).

---

(1) Voyez l'art. 605 du Code du 3 brumaire an 4, et les notes; le Cod. pén. de 1810, art. 471 et suiv.; et les art. 95 et suiv. de la loi modificative du 28 avril — 1er mai 1832. Voyez au surplus le Code de 1810, pour toutes les dispositions qui vont suivre jusques et y compris l'art. 28.

(2) Sur la vente des comestibles gâtés, voyez l'art. 605 du Code du 3 brumaire an 4, qui est encore en vigueur aujourd'hui, et les notes.

L'art. 20 du tit. 1er de la loi du 19 — 22 juillet 1791 n'est point abrogé par l'art. 605 du Code de brumaire an 4 : en conséquence, la confiscation et la destruction des comestibles gâtés doit être prononcée aujourd'hui, quoique ce Code n'ait puni cette contravention que de peines de simple police. Cass., 15 février 1811, Sir., XI, 1, 252; Bull. crim., XVI, 33. — Jugé encore que le mélange du vitriol dans la fabrication du pain, constitue la contravention prévue par l'art. 20 du tit. 1er de la loi de 1791, et non le délit dont parle l'art. 475, n° 6, du Cod. pén., encore qu'un tel mélange soit nuisible à la santé. Cass., 21 mai 1829, Sir., XXIX, 1, 249; Bull. crim., XXXIV, 284. — Des comestibles introduits par un marchand dans son domicile, sans les avoir fait préalablement vérifier, ainsi que l'exigeait un réglement de police locale, ne peuvent être saisis et la confiscation n'en peut être ordonnée, lorsque d'ailleurs ces comestibles n'étaient pas gâtés. Cass., 21 décembre 1832, Sir., XXXIII, 1, 777. — Lorsque l'état de corruption de comestibles saisis a été constaté par les gens de l'art, l'enfouissement de ces comestibles peut, avant jugement et sans prendre les ordres du maire, être ordonné par un tribunal de simple police. Cass., 14 décembre 1832, Sir., XXXIII, 1, 368; Bull. crim., XXXVII, 693.

21. En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, et puni de cent livres d'amende et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. — La vente de boissons falsifiées sera punie ainsi qu'il sera dit au titre *de la Police correctionnelle*.

22. En cas d'infidélité des poids et mesures dans la vente des denrées et autres objets qui se débitent à la mesure, au poids ou à l'aune, les faux poids et fausses mesures seront confisqués et brisés, et l'amende sera, pour la première fois, de cent livres au moins, et de la quotité du droit de patente du vendeur, si ce droit est de plus de cent livres (1).

23. Les délinquans, aux termes de l'article précédent, seront en outre condamnés à la détention de la police municipale; et, en cas de récidive, les prévenus seront renvoyés à la police correctionnelle.

24. Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront renvoyés à la police correctionnelle (2).

25. Quant à ceux qui seraient prévenus d'avoir fabriqué, fait fabriquer ou employé de faux poinçons, marqué ou fait marquer des matières d'or ou d'argent au dessous du titre annoncé par la marque, ils seront, dès la première fois, renvoyés par un mandat du juge de paix devant le juré d'accusation, jugés, s'il y a lieu, selon la forme établie pour l'instruction criminelle; et, s'ils sont convaincus, punis des peines établies par le Code pénal (3).

26. Ceux qui ne paieront pas, dans les trois jours à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre eux, y seront contraints par les voies de droit; néanmoins, la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables (4).

27. En cas de récidive, toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles, et tous les jugemens seront affichés aux dépens des condamnés (5).

28. Pourront être saisis ou retenus jusqu'au jugement, tous ceux qui, par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux, auront fait quelques blessures dans la rue ou voie publique, ainsi que ceux qui seraient prévenus des délits mentionnés aux articles 19, 21 et 22; ils seront contraignables par corps au paiement des dommages et intérêts, ainsi que des amendes.

Confirmation de divers réglemens et dispositions contre l'abus de la taxe des denrées.

29. Les réglemens actuellement existans sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la vérification de la qualité des pierres fines ou fausses, la salubrité des comestibles et des médicamens, sur les objets de serrurerie, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

---

(1) Ce n'est pas vendre à faux poids, dans le sens de cet article, que de vendre des denrées qui n'ont pas le poids déterminé par les réglemens. Cass., 2 ventose an 13. Sir., VII, 2, 1106; Bull. crim., X, 163. — Voyez au surplus l'art. 46, tit. II, section II, du Cod. pén. du 25 septembre—6 octobre 1791; l'art. 605, n° 6, du Code du 3 brumaire an 4; les art. 423 et 479, n° 5, du Cod. pén. de 1810, et l'art. 100 de la loi modificative du 28 avril—1er mai 1832.

(2) Confirmé par l'art. 423 du Cod. pén. de 1810, qui prononce pour ce délit l'emprisonnement et l'amende.

(3) Voyez l'art. 5 de la sect. 6 du tit. Ier du Code pénal du 25 septembre—6 octobre 1791, et l'art. 140 du Cod. pén. de 1810.

(4) Voyez la loi du 5 octobre 1793, qui a ordonné la commutation de l'amende en une détention, à l'égard des condamnés insolvables, et une instruction de la régie, interprétative de cette loi. Sir., IV, 2, 583.—Voyez aussi l'art. 53 du Cod. pén. de 1810, et enfin le tit. V de la loi du 17—19 avril 1832, sur la contrainte par corps.

(5) Voyez, sur la récidive, le tit. II de la 1re partie du Cod. pén. du 25 septembre—6 octobre 1791, et les notes; les art. 56 et suiv. du Cod. pén. de 1810; et les art. 34 et 102 de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sûreté, tant pour l'achat et la vente des matières d'or et d'argent, des drogues, médicamens et poisons, que pour la présentation, le dépôt et adjudication des effets précieux dans les monts-de-piété, lombards ou autres maisons de ce genre.—Sont également confirmés provisoirement les réglemens qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existans à l'égard de la construction des bâtimens, et relatifs à leur solidité et sûreté, sans que de la présente disposition il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites sur cet objet à des tribunaux particuliers.

30. La taxe des subsistances ne pourra, provisoirement, avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume, que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le vin, sur le blé, les autres grains, ni autre espèce de denrées; et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux.

31. Les réclamations élevées par les marchands, relativement aux taxes, ne seront, en aucun cas, du ressort des tribunaux de district; elles seront portées devant le directoire de département, qui prononcera sans appel. Les réclamations des particuliers contre les marchands qui vendraient au dessus de la taxe, seront portées et jugées au tribunal de police, sauf l'appel au tribunal de district (1).

Forme de procéder et règles à observer par le tribunal de la police municipale (2).

32. Tous ceux qui, dans les villes et dans les campagnes, auront été arrêtés, seront conduits directement chez un juge de paix, lequel renverra par-devant le commissaire de police, ou l'officier municipal chargé de l'administration de cette partie, lorsque l'affaire sera de la compétence de la police municipale.

33. Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer, soit la liberté des personnes amenées, soit le renvoi à la police municipale, soit le mandat d'amener ou devant lui ou devant un autre juge de paix, soit enfin le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionnelle qu'en matière criminelle.

34. Néanmoins, pour assurer le service de la ville de Paris, il sera déterminé par la municipalité un lieu vers le centre de la ville, où se trouveront toujours deux juges de paix, lesquels pourront chacun donner séparément les ordonnances nécessaires. — Les juges de paix rempliront tour à tour ce service pendant vingt-quatre heures.

35. Les personnes prévenues de contravention aux lois et réglemens de police, soit qu'il y ait un procès-verbal ou non, seront citées devant le tribunal par les appariteurs, ou par tous autres huissiers, à la requête du procureur de la commune ou des particuliers qui croiront avoir à se plaindre. Les parties pourront comparaître volontairement, ou sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

36. Les citations seront données à trois jours, ou à l'audience la plus prochaine.

37. Les défauts seront signifiés par un huissier commis par le tribunal de police municipale; ils ne pourront être rabattus qu'autant que la personne citée comparaitra dans la huitaine après la signification du jugement, et

(1) Les tribunaux ne peuvent modifier la taxe du pain faite par l'autorité administrative. Cass., 29 prairial an 9, Bull. crim., VI, 418.

(2) Tous les articles qui forment ce titre ont été abrogés expressément par l'art. 595 du Code du 3 brumaire an 4, qui lui-même l'a été par le Cod. inst. crim. de 1808. Voyez le Code de l'an 4, art. 151 et suiv., et les notes.

demandera à être entendue sans délai : si elle ne comparaît pas, le jugement demeurera définitif et ne pourra être attaqué que par la voie d'appel.

38. Les personnes citées comparaîtront par elles-mêmes ou par des fondés de procuration spéciale : il n'y aura point d'avoués aux tribunaux de police municipale.

39. Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus; les témoins, s'il faut en appeler, seront entendus; la défense sera proposée; les conclusions seront données par le procureur de la commune ou son substitut; le jugement préparatoire ou définitif sera rendu avec expression de motifs, dans la même audience ou au plus tard dans la suivante.

40. L'appel des jugemens ne sera pas reçu, s'il est interjeté après huit jours depuis la signification des jugemens à la partie condamnée.

41. La forme de procéder sur l'appel en matière de police, sera la même qu'en première instance.

42. Le tribunal de police sera composé de trois membres que les officiers municipaux choisiront parmi eux; de cinq dans les villes où il y a soixante mille ames ou davantage; de neuf à Paris.

43. Aucun jugement ne pourra être rendu que par trois juges, et sur les conclusions du procureur de la commune ou de son substitut.

44. Le nombre des audiences sera réglé d'après le nombre des affaires, qui seront toutes terminées au plus tard dans la quinzaine.

45. Extrait des jugemens rendus par la police municipale sera déposé, soit dans un lieu central, soit au greffe du tribunal de police correctionnelle, dans tous les cas où le présent décret aura renvoyé à la police correctionnelle les délinquans en récidive.

46. Aucun tribunal de police municipale, ni aucun corps municipal, ne pourra faire de réglemens (1) : le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibération*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent : — 1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, par les articles 3 et 4 du titre XI du décret du 16 août, sur l'*organisation judiciaire* ; —2° De publier de nouveau les lois et réglemens de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

47. Les objets confisqués resteront au greffe du tribunal de police; mais seront vendus au plus tard dans la quinzaine, au plus offrant et dernier enchérisseur, selon les formes ordinaires. Le prix de cette vente et les amendes versées dans les mains du receveur du droit d'enregistrement, seront employés, sur les mandats du procureur-syndic du district, visés par le procureur général syndic du département, un quart aux menus frais du tribunal, un quart aux frais des bureaux de paix et de jurisprudence charitable, un quart aux dépenses de la municipalité, et un quart au soulagement des pauvres de la commune.

48. Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un chaperon aux trois couleurs de la nation, placé sur l'épaule gauche. Les appariteurs chargés d'une exécution de police présenteront, comme les autres huissiers, une baguette blanche aux citoyens qu'ils sommeront d'obéir à la loi. Les dispositions du décret sur le respect dû aux juges et aux jugemens, s'appliqueront aux tribunaux de police municipale et correctionnelle, et à leurs officiers.

---

(1) Voyez, sur la défense faite aux juges de statuer par voie réglémentaire, l'art. 12 du tit. II de la loi du 16—24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, et les notes.

TITRE II. — POLICE CORRECTIONNELLE.

Dispositions générales sur les peines de la police correctionnelle et les maisons de correction.

Art. 1er. Les peines correctionnelles seront, — 1° L'amende ; 2° la confiscation, en certains cas, de la matière du délit ; 3° l'emprisonnement.

2. Il y aura des maisons de correction destinées, 1° aux jeunes gens au dessous de vingt-un ans, qui devront y être enfermés conformément aux articles 15, 16 et 17 du titre X du décret du 16 août, sur l'*organisation judiciaire ;* 2° aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle.

3. Si la maison de correction est dans le même local que la maison destinée aux personnes condamnées par jugemens des tribunaux criminels, le quartier de la correction sera entièrement séparé.

4. Les jeunes gens détenus d'après l'arrêté des familles, seront séparés de ceux qui auront été condamnés par la police correctionnelle.

5. Toute maison de correction sera maison de travail. Il sera établi, par les conseils ou directoires de département, divers genres de travaux communs ou particuliers, convenables aux personnes des deux sexes : les hommes et les femmes seront séparés.

6. La maison fournira le pain, l'eau et le coucher. Sur le produit du travail du détenu, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison. — Sur une partie des deux autres tiers, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante. — Le surplus sera réservé pour lui être remis après que le temps de sa détention sera expiré. — Il lui sera également permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante, sur sa fortune particulière, à moins que le jugement de condamnation n'en ait ordonné autrement.

Classification des délits et peines qui seront prononcées.

7. Les délits punissables par la voie de la police correctionnelle seront,— 1° Les délits contre les bonnes mœurs ; — 2° Les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque ; — 3° Les insultes et les violences graves envers les personnes (1) ; —4° Les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique, par la mendicité, par les tumultes, par les attroupemens ou autres délits ; — 5° Les atteintes portées à la propriété des citoyens, par dégâts, larcins ou simples vols (2), escroqueries, ouverture de maisons de jeux où le public est admis.

Premier genre de délits.

8. Ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions déshonnêtes, par exposition ou vente d'images obscènes, d'avoir favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, pourront être saisis sur le champ et conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle (3).

9. Si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité

(1) Cette disposition n'est pas applicable aux injures écrites, qui ne peuvent donner lieu qu'à une action civile en dommages-intérêts. Cass., 20 ventose an 11, Bull. crim., VIII, 183.

(2) L'effraction, sans intention de voler, faite à une fenêtre donnant sur la rue, doit être réprimée par le tribunal de police correctionnelle, et non par celui de simple police. Cass., 22 octobre 1807, Sir., VII, 2, 279.— Voyez aussi les notes qui accompagnent l'art. 17 de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, sur la police rurale.

(3) Voyez le Cod. pén. de 1810, art. 330 et suiv.; et la loi modificative du 28 avril—1er mai 1832, art. 76 et suiv.— Dans le sens de la loi de 1791, les outrages à la pudeur des femmes s'entendent non de simples injures verbales, mais de faits ou d'actions qui offensent publique-

des faits, à une amende de cinquante à cinq cents livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, s'il s'agit d'images obscènes. Les estampes et les planches seront en outre confisquées et brisées. — Quant aux personnes qui auraient favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, elles seront, outre l'amende, condamnées à une année de prison.

10. Les peines portées en l'article précédent seront doubles en cas de récidive.

Deuxième genre de délits

11. Ceux qui auraient outragé les objets d'un culte quelconque, soit dans un lieu public, soit dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonctions, ou interrompu, par un trouble public, les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende sera toujours de cinq cents livres, et, l'emprisonnement de deux ans, en cas de récidive (1)

12. Les auteurs de ces délits pourront être saisis sur le champ, et conduits devant le juge de paix.

Troisième genre de délits.

13. Ceux qui, hors les cas de légitime défense (2) et sans excuse suffisante, auraient blessé ou même frappé des citoyens, si le délit n'est pas de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au Code pénal, seront jugés par la police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés, selon la gravité des faits, à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, et s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

14. La peine sera plus forte, si les violences ont été commises envers des femmes ou des personnes de soixante-dix ans et au dessus, ou des enfans de seize ans et au dessous, ou par des apprentis, compagnons ou domestiques à l'égard de leurs maîtres; enfin, s'il y a eu effusion de sang, et en outre dans le cas de récidive; mais elle ne pourra excéder mille livres d'amende et une année d'emprisonnement.

15. En cas d'homicide dénoncé comme involontaire, ou reconnu tel par la déclaration du jury, s'il est la suite de l'imprudence ou de la négligence de son auteur, celui-ci sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le double de sa contribution mobilière; et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an (3).

16. Si quelqu'un ayant blessé un citoyen dans les rues et voies publiques,

---

ment la pudeur et les bonnes mœurs. Cass., 30 nivose an 11, Sir., III, 2, 403; Bull. crim. VIII, 127. — L'outrage à la pudeur peut être public et puni comme tel, sans que le lieu où il a été commis soit un lieu public, par exemple, si l'outrage, bien que commis dans un lieu non public, a été vu de quelques personnes. Cass., 22 février 1828, Sir., XXVIII, 1, 315; Bull. crim., XXXIII, 111. — L'outrage à la pudeur ne laisse pas d'être public, parce qu'il a eu lieu la nuit. Cass., 26 mars 1813, Sir., XIII, 1, 256; Bull. crim., XVIII, 145.

(1) Voyez les art. 261 et suiv. du Cod. pén. de 1810, et l'art. 68 de la loi du 28 avril—1er mai 1832. — Il y a trouble à l'exercice du culte de la part de celui qui fait effort pour s'introduire, nonobstant la défense d'un prêtre, dans la sacristie où sa femme a été conduite pour être confessée par le prêtre. Cass., 7 octobre 1824, Sir., XXV, 1, 76. — Et de la part de celui qui, ayant autorité sur un enfant, l'enlève dans l'église et pendant le catéchisme, du lieu où le desservant l'avait mis à genoux. Cass., 19 mai 1827, Sir., XXVII, 1, 508.

(2) Voyez, sur la légitime défense, les notes qui accompagnent l'art. 6 de la sect. 1re du tit. II, 2e partie, du Cod. pén. du 25 septembre—6 octobre 1791.

(3) Cet article est inapplicable à celui qui, par imprudence et involontairement, a fait une blessure grave, telle que la fracture d'un membre. Cass., 2 prairial an 7. Bull. crim., II, 426. — Voyez encore l'art. 2, sect. 1re, tit. II, de la 2e partie du Cod. pén. du 25 septembre—6 oc-

par l'effet de son imprudence ou de sa négligence, soit par la rapidite de ses chevaux, soit de toute autre manière, il en est résulté fracture de membres ; ou si, d'après le certificat des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle exige un traitement de quinze jours, le délinquant sera condamné à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Le maître sera civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le cocher ou conducteur des chevaux, ou les autres domestiques.

17. Toutes les peines ci-dessus seront prononcées indépendamment des dommages et intérêts des parties.

18. Quant aux simples injures verbales, si elles ne sont pas adressées à un fonctionnaire public en exercice de ses fonctions, elles seront jugées dans la forme établie en l'article 10 du titre III du décret sur l'*organisation judiciaire* (1).

19. Les outrages ou menaces par paroles ou par gestes, faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder dix fois la contribution mobilière, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.—La peine sera double en cas de récidive (2).

---

tobre 1791, et l'art. 319 du Cod. pén. de 1810, qui punit l'homicide involontaire de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 50 fr. à 600 fr. d'amende.

L'homicide involontaire n'est punissable qu'autant qu'il a été commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglemens : le fait en lui-même ne fait pas nécessairement supposer l'existence de l'une de ces circonstances; il faut qu'elle soit constatée par la déclaration du jury. Cass., 6 mars 1823, Sir., XXIII, 1, 244; Bull. crim., XXVIII, 81; et 7 juillet 1827, Sir., XXVIII, 1, 117; Bull. crim., XXXII, 582.—Il en est de même à l'égard de celui qui aurait été involontairement cause d'un homicide. Cass., 15 septembre 1825, Sir., XXVII, 1, 7; Bull. crim., XXX, 500.—Le préjudice matériel causé par un homicide involontaire est, de sa nature, appréciable en argent : en conséquence les juges peuvent, si d'ailleurs il existe des circonstances atténuantes, prononcer la réduction de peine, autorisée par l'art. 463 du Cod. pén. Cass., 29 février 1828, Sir., XXVIII, 1, 263. — Jugé en sens contraire. Angers, 19 janvier 1828, Sir., XXIX, 2, 328.

(1) C'est-à-dire comme contravention de police et par le juge de paix. Voyez cet article et les notes qui l'accompagnent.

(2) Cet article n'a pas été abrogé par l'art. 557 du Code du 3 brumaire an 4. Cass., 23 frimaire an 14. Sir., VI, 2, 720. — Un fonctionnaire est réputé dans ses fonctions, lorsqu'il exerce les devoirs de sa place, bien qu'il ne soit pas rigoureusement à son tour de les exercer actuellement. Cass., 1er avril 1813, Sir., XVII, 1, 322; Bull. crim., XVIII, 156.— Ou lorsqu'il cite une partie à comparaître dans son domicile. Cass., 28 décembre 1807, Sir., VII, 2, 1017. — Il en est de même d'un juge de paix qui accorde à un particulier un entretien demandé par celui-ci, relativement à un jugement de la justice de paix dans lequel ce particulier est partie. Cass., 16 août 1810, Sir., XVII, 1, 322. — Un fonctionnaire public est réputé en fonctions respectivement aux personnes qui s'adressent à lui pour son ministère, encore qu'il soit dans sa demeure ordinaire et sans costume. Cass., 28 décembre 1807, Sir., VIII, 1, 77. — Il en est de même d'un commissaire de police, remplissant un acte de son ministère, encore qu'il ne fût pas revêtu de son costume, si d'ailleurs sa qualité était bien connue de l'auteur de l'insulte. Cass., 26 mars 1813, Sir., XIII, 1, 391; Bull. crim., XVIII, 135. — Jugé en sens contraire. Cass., 23 frimaire an 14, Sir., VI, 2, 720. — Les outrages à un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, sont punis par la loi, encore qu'ils aient pour cause sa conduite privée, ou un acte de simple particulier. Cass., 2 juin 1809, Sir., X, 1, 190; Bull. crim., XIV, 199. — Les injures et outrages faits à un commissaire de police, remplissant les fonctions d'officier de police judiciaire, sont punissables comme injures faites à un magistrat, tout aussi bien que les injures qui lui sont faites dans l'exercice de ses fonctions de ministère public. Cass., 30 juillet 1812, Sir., XIII, 1, 73; Bull. crim., XVII, 343.

Le plaideur condamné qui dépose au greffe un mémoire adressé à l'autorité supérieure, contenant des imputations graves contre les juges, n'est pas, pour cela seul, réputé avoir injurié des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Cass., 1er thermidor an 12, Sir., IV, 2, 305; Bull. crim., IX, 279.—Un notaire est outragé dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il est injurié au moment où il donne lecture aux parties intéressées d'un testament mystique dont il est dé-

20. Les mêmes peines seront infligées à ceux qui outrageraient ou menaceraient, par paroles ou par gestes, soit les gardes nationales, soit la gendarmerie nationale, soit les troupes de ligne se trouvant ou sous les armes, ou au corps-de-garde, ou dans un poste de service, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, contre ceux qui les frapperaient, et sans préjudice également de la défense et de la résistance légitimes, conformément aux lois militaires.

21. Les coupables des délits mentionnés aux articles 13, 14, 15, 16, 19 et 20 du présent décret, seront saisis sur le champ et conduits devant le juge de paix.

Quatrième genre de délits.

22. Les mendians valides pourront être saisis et conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard, conformément aux lois sur la répression de la mendicité (1).

23. Les circonstances aggravantes seront : — 1° De mendier avec menaces et violences ; — 2° De mendier avec armes ; — 3° De s'introduire dans l'intérieur des maisons, ou de mendier la nuit ; — 4° De mendier deux ou plusieurs ensemble ; — 5° De mendier avec faux certificats ou congés, in-

---

positaire. Cass., 2 juin 1809, Sir., X, 1, 190; Bull. crim., XIV, 199.—Les cris *à bas*, adressés à un fonctionnaire public, sont un outrage punissable. Cass., 22 décembre 1814, Sir., XV, 1, 92; Bull. crim., XIX, 104 —Il en est de même de l'insulte faite par une partie saisie à un adjoint de maire, requis par un huissier de l'assister à une ouverture de portes. Cass., 1er avril 1813, Sir., XVII, 1, 322; Bull. crim., XVIII, 156.—C'est outrager la gendarmerie que de lui faire la déclaration mensongère d'un délit qui n'a pas été commis, et, par là, de lui faire faire de fausses démarches, pour rechercher les auteurs de ce délit imaginaire. Cass., 9 décembre 1808, Sir., X, 1, 237.—Il en est de même des insultes faites à un brigadier de gendarmerie, même lorsqu'il n'est accompagné que d'un seul gendarme. Cass., 14 janvier 1826, Sir., XXVI, 1, 369; Bull. crim., XXXI, 19.

On ne doit point assimiler à l'injure faite à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, celle qui lui est faite à raison de ses fonctions. Cass., 10 décembre 1807, Sir., VIII, 1, 396.—Jugé en sens contraire, sous l'empire du Cod. pén. de 1810. Cass., 5 septembre 1812, Sir., XIII, 1, 155; Bull. crim., XVII, 391.—Par suite, des outrages faits à un notaire, à raison de ses fonctions, sont réputés faits à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cass., 13 mars 1812, Sir., XII, 1, 381; Bull. crim., XVII, 105.—Il en est de même des injures dites à un juge de paix sur le lieu même où il s'est transporté avec des officiers, pour raison de ses fonctions, par un des témoins cités pour être entendus, encore que, lors des injures, le juge de paix n'eût point commencé les opérations pour lesquelles il s'était transporté. Cass., 27 thermidor an 10, Sir., II, 2, 400; Bull. crim., VII, 428.—Il en est de même des injures adressées à un magistrat qui n'était pas précisément dans l'exercice de ses fonctions, mais qui ne faisait que déposer son costume, et qui n'était pas encore sorti de l'enceinte de son tribunal. Cass., 15 décembre 1806, Sir., VI, 1, 499.

Les injures ou imputations injurieuses adressées aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, à raison de cet exercice, ne peuvent être justifiées par la vérité de ces imputations. Cass., 27 juin 1811, Sir., XI, 1, 338; Bull. crim., XVI, 184.—Ni par le motif que les opérations pendant lesquelles les injures ont été adressées au fonctionnaire, seraient irrégulièrement faites. Cass., 20 février 1830, Sir., XXX, 1, 274; Bull. crim., XXXV, 108.

Voyez au surplus l'art. 222 et suiv. du Cod. pén. de 1810; les art. 16 et 19 de la loi du 17—18 mai 1819; et l'art. 6 de la loi du 25—25 mars 1822, sur la liberté de la presse, et les notes.

Le tribunal correctionnel est seul compétent pour connaître des outrages faits à un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions. Cass., 3 septembre 1807, Sir., XX, 1, 501; Bull. crim., XII, 370.—Par suite, le tribunal de police ne peut connaître de pareils délits, même du consentement des parties intéressées. Cass., 7 septembre 1809, Sir., XVII, 2, 247.

Lorsque des outrages ont été faits aux membres d'une cour de justice criminelle, ils ne peuvent être punis par cette cour, que d'une détention de 8 jours, s'il n'y a pas eu d'instruction préalable. Cass., 1er thermidor an 12, Sir., IV, 2, 305; Bull. crim., IX, 279.—Lorsqu'un fait d'outrage a eu lieu sous l'empire du Cod. pén. de 1791, mais qu'il est jugé sous le Cod. pén. de 1810, ce sont les peines du nouveau Code qui sont applicables, comme étant les plus douces. Cass., 26 juillet 1811, Sir., XVII, 1, 328; Bull. crim., XVI, 216.

(1) Voyez, sur la mendicité, les art. 274 et suiv. du Cod. pén. de 1810, et l'art. 70 de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

firmités supposées ou déguisement; — 6° De mendier après avoir été repris de justice; — 7° Et, deux mois après la publication du présent décret, de mendier hors du canton de son domicile.

24. Les mendians contre lesquels il se réunira une ou plusieurs de ces circonstances aggravantes, pourront être condamnés à un emprisonnement qui n'excèdera pas une année. — La peine sera double en cas de récidive.

25. L'insubordination accompagnée de violences ou de menaces dans les ateliers publics ou les ateliers de charité, sera punie d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années. — La peine sera double en cas de récidive.

26. Les peines portées dans la loi sur les associations et attroupemens des ouvriers et gens du même état, seront prononcées par le tribunal de police correctionnelle.

27. Tous ceux qui, dans l'adjudication de la propriété ou de la location, soit des domaines nationaux, soit de tous autres domaines appartenant à des communautés ou à des particuliers, troubleraient la liberté des enchères, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent, soit par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant ou pendant les enchères, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. — La peine sera double en cas de récidive.

28. Les personnes comprises dans les trois classes mentionnées en l'article 3 du titre I[er], qui seront surprises dans une rixe, attroupement, ou un acte quelconque de simple violence, seront punies par un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois. En cas de récidive, la détention sera d'une année.

29. Les citoyens domiciliés qui, après avoir été réprimés une fois par la police municipale, pour rixes, tumultes, attroupemens nocturnes, ou désordres en assemblées publiques, commettraient pour la deuxième fois le même genre de délit, seront condamnés par la police correctionnelle à une amende qui ne pourra excéder trois cents livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre mois.

30. Ceux qui se rendraient coupables des délits mentionnés dans les six articles précédens, seront saisis sur le champ et conduits devant le juge de paix.

Cinquième genre de délits.

31. Tous dégâts commis dans les bois, toutes violations de clôtures, de murs, haies et fossés, quoique non suivies de vol, les larcins de fruits et de productions de terrain cultivé, autres que ceux mentionnés dans le Code pénal, seront punis ainsi qu'il sera dit à l'égard de la police rurale (1).

32. Les larcins, filouteries et simples vols qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni au Code pénal, seront, outre les restitutions, dommages et intérêts, punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. La peine sera double en cas de récidive (2).

33. Le vol de deniers ou d'effets mobiliers appartenant à l'état, et dont la valeur sera au dessous de dix livres, sera puni d'une amende du double

(1) Voyez le tit. II de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, sur la police rurale, et les notes; et les art. 444 et suiv. du Cod. pén. de 1810.

(2) Voyez l'art. 28 de la sect. II du tit. II, 2[e] partie, du Cod. pén. du 25 septembre—6 octobre 1791, et les notes; et l'art. 401 du Cod. pén. de 1810.

de la valeur et d'un emprisonnement d'une année. La peine sera double en cas de récidive.

34. Les coupables des délits mentionnés aux trois précédens articles, pourront être saisis sur le champ et conduits devant le juge de paix.

35. Ceux qui, par dol, ou à l'aide de faux noms ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leurs fortunes, seront poursuivis devant les tribunaux de district; et, si l'escroquerie est prouvée, le tribunal de district, après avoir prononcé les restitutions et dommages et intérêts, est autorisé à condamner, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder cinq mille livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel, le condamné gardera prison, à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté, sur une caution triple de l'amende et des dommages et intérêts prononcés (1). En cas de récidive la peine sera

---

(1) Cette disposition est presque textuellement reproduite par le Cod. pén. de 1810, art. 405.

Pour que le délit d'escroquerie existe, il faut nécessairement qu'il y ait eu abus de crédulité : il n'y a point abus de crédulité sans la réunion de ces deux circonstances : 1° connaissance de la part du prévenu d'escroquerie qu'il en imposait sur ses promesses, ses entreprises et les espérances qu'il donnait; 2° ignorance de la part de ceux avec lesquels a traité le prévenu, que celui-ci se targuait de fausses promesses, de fausses entreprises, et qu'il les berçait d'entreprises chimériques. Cass., 13 fructidor an 13, Sir., VI, 1, 22; Bull. crim., X, 361.—Pour qu'il y ait escroquerie par abus de crédulité, dans le sens de la loi, il faut que les manœuvres employées soient de nature à tromper la prévoyance ordinaire du commun des hommes, et notamment des hommes de la classe à laquelle appartient le plaignant. Cass., 2 août 1811, Sir., XI, 1, 288 et 380; Bull. crim., XVI, 221. — Jugé encore que l'abus de crédulité n'existe qu'autant que les moyens employés par le prévenu d'escroquerie, ont persuadé l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaires, ou fait naître l'espérance ou la crainte d'un succès. Cass., 4 janvier 1812, Sir., XII, 1, 304; Bull. crim., XVII, 2. — Par suite de ces principes, un arrêt qui condamne un prévenu d'escroquerie doit, non seulement dire que le prévenu s'est rendu coupable d'abus de crédulité, mais encore détailler tous et chacun des faits qui ont constitué ces abus de crédulité. Cass., 7 février 1812, Sir., XII, 1, 318; Bull. crim., XVII, 42; et 3 décembre 1807, Sir., VIII, 1, 27; Bull. crim., XII, 485. — Jugé encore que, l'escroquerie consistant dans l'action de porter volontairement atteinte à la fortune d'autrui, par l'emploi de manœuvres frauduleuses, les tribunaux qui ont à punir l'escroquerie, doivent tout à la fois constater les manœuvres frauduleuses et l'atteinte volontaire à la fortune d'autrui. Cass., 1er octobre 1814, Sir., XV, 1, 86; Bull. crim., XIX, 81.— Ainsi, les juges ne pourraient condamner pour enlèvement d'objets mobiliers, sans constater une intention frauduleuse de la part du prévenu. Cass., 26 avril 1811, Sir., XI, 1, 379; Bull. crim., XVI, 129.—Jugé, cependant, qu'il n'est pas nécessaire que les tribunaux correctionnels énoncent dans leurs jugemens les faits qu'ils ont considérés comme constituant les manœuvres frauduleuses imputées au prévenu d'escroquerie, et qu'il leur suffit de déclarer qu'il y a eu manœuvres frauduleuses. Cass., 9 juillet 1830, Sir., XXXI, 1, 56. — Au surplus, la loi n'ayant point déterminé les faits constitutifs des élémens de l'escroquerie, en a, par cela même, abandonné l'appréciation aux juges du délit : leur décision à cet égard est à l'abri de la cassation. Cass., 20 mai 1826, Sir., XXVII, 1, 184, et une foule d'autres arrêts. — Antérieurement, et par deux arrêts des 2 août 1811, Sir., XI, 1, 288; Bull. crim., XVI, 221; et 27 novembre 1812, Sir., XIII, 1, 211; Bull. crim., XVII, 503, la cour de cassation avait jugé que l'erreur des juges sur les caractères de l'escroquerie était un moyen de cassation; mais elle est revenue sur cette jurisprudence.

Il y a escroquerie, dans le fait de celui qui vend le secret de gagner aux jeux de hasard. Paris, 2 germinal an 9, Sir., I, 2, 348. — Dans le fait de celui qui donne à signer un acte de vente sous seing privé, en persuadant au signataire que l'acte qu'il va signer n'est qu'une pétition ou qu'un écrit qui ne lui est pas désavantageux. Cass., 11 décembre 1812, Sir., XVII, 1, 93. — Dans le fait de celui qui reçoit de l'argent, en persuadant faussement qu'il doit servir à faire des cadeaux aux juges, afin d'en obtenir une décision favorable. Cass., 28 mars 1812, Sir., XII, 1, 385; Bull. crim., XVII, 136. — Dans le fait de celui qui, sous prétexte de faire dire des messes à l'intention des morts, extorque de l'argent qu'il s'approprie. Cass., 23 mai 1806, Sir., VI, 2, 903. —Dans le fait de celui qui, pour se rendre l'intermédiaire entre un conseil de recrutement et un conscrit, à l'effet d'obtenir la réforme de ce dernier, a reçu une somme d'argent dont il n'aurait pas eu à rendre compte au cas de succès. Cass., 7 juin 1811, Sir., XII, 1, 67; Bull. crim.

double (1). — Tous les jugemens de condamnation à la suite des délits mentionnés au present article, seront imprimés et affichés.

XVI, 177. — Dans le fait de celui qui, pour prix d'un congé ou d'un certificat de réforme par lui promis à un conscrit, s'est fait remettre de l'argent, ou en a exigé la consignation entre les mains d'un tiers. Lettre du grand-juge, 7 janvier 1807, Sir., VII, 2, 195.

Il y a encore escroquerie dans le fait de celui qui, par dol, espérances chimériques et abus de crédulité, fait souscrire à son profit une obligation ou une quittance. Cass., 27 messidor an 8, Sir., VII, 2, 945. — Dans le fait de celui qui, en souscrivant des billets, les a fait signer par une main étrangère, à l'insu de son créancier. Cass., 10 août 1811, Sir., XI., 1, 335. — Dans le fait de celui qui, par dol et fraude, s'est fait remettre une quittance libératoire de sa dette. Cass., 11 décembre 1824, Sir., XXV, 1, 321. — Dans le fait de celui qui, pour tromper un acheteur, emploie des manœuvres frauduleuses, et parvient à lui livrer de la limaille de cuivre au lieu de poudre d'or, présentée et offerte en vente. Cass., 20 août 1825, Sir., XXVI, 1, 6; Bull. crim., XXX, 450. — Dans le fait de celui qui, à l'aide de manœuvres employées pour créer une secte religieuse, par exemple, en prenant le nom d'un prophète, et en annonçant des événemens funestes, dont ses prosélytes seraient seuls garantis, se fait remettre des sommes d'argent. Grenoble, 2 mai 1829, Sir., XXIX, 2, 319. — Dans le fait de celui qui, étant insolvable, se fait livrer à crédit, par dol et par surprise, une marchandise qu'il avait achetée pour être payée comptant. Cass., 25 mars 1824, Sir., XXIV, 1, 289; Bull. crim., XXIX, 130. — Dans le fait d'un huissier qui porte en compte, au préjudice du trésor public, des articles faux ou altérés, mais sans se servir de pièces fausses. Cass., 7 septembre 1810, Sir., XI, 1, 126; Bull. crim., XV, 229.

Mais il n'y a pas escroquerie dans le fait de celui qui, ne pouvant contracter, contracte sous une qualification mensongère qui lui en suppose la capacité. Cass., 21 mars 1807, Sir., VII, 2, 95; Bull., crim., XII, 113. — Ni dans le fait de celui qui refuse de donner quittance d'une somme que son débiteur lui a payée. Cass., 29 août 1806, Sir., VI, 1, 438; Bull. crim., XI, 248. — Ni dans le fait de celui qui substitue du cuivre à de l'argent dans des rouleaux ou sacs portant l'indication de la somme qu'ils contenaient d'abord, et qui donne ensuite ces sacs en paiement pour leur valeur nominale, à un créancier qui les reçoit sans les compter ou les peser. Cass. de Berlin, 1826, Sir., XXVI, 2, 319. — Ni dans le fait de celui qui a demandé et reçu de l'argent, pour subvenir aux frais d'expériences par lesquelles il prétendait faire de l'or, s'il était lui-même de bonne foi. Cass., 26 août 1824, Sir., XXV, 1, 208; Bull. crim., XXIX, 320. — Ni dans le fait de celui qui obtient de son créancier la remise des billets qu'il a souscrits, en alléguant faussement qu'il vient de signer chez un notaire l'obligation qu'ils sont convenus d'échanger contre ces billets. Cass., 7 mars 1817, Sir., XXIV, 1, 416; Bull. crim., XXII, 44. — Ni dans le fait de celui qui abuse d'un billet acquitté dont il est resté en possession, en vertu d'une convention libre et volontaire. Cass., 8 thermidor an 13, Sir., XX, 1, 492; Bull. crim., X, 335. — Ni dans le fait de celui qui se sert d'un titre anéanti. Cass., 6 février 1806, Sir., VII, 2, 942; Bull. crim., XI, 35. — Ni dans le fait de celui qui se prévaut iniquement d'une quittance qui lui a été donnée d'une créance non acquittée. Cass., 2 décembre 1813, Sir., XIV, 1, 30; Bull. crim., XVIII, 615. — Ni dans le fait de celui qui emprunte des fonds, en promettant d'en faire un utile emploi, mais avec l'intention secrète de les dissiper. Cass., 13 mars 1806, Sir., VII, 2, 941; Bull. crim., XI, 64. — Ni dans le fait de celui qui s'est fait prêter de l'argent sur un faux exposé de ses ressources pécuniaires. Cass., 28 mai 1808, Sir., VIII, 1, 285; Bull. crim., XIII, 242. — Ni dans le fait de celui qui garde des obligations acquittées, reçoit des à-comptes sans en donner quittance, ou sans en faire mention au dos des titres, et touche des sommes pour son débiteur sans lui en tenir compte. Cass., 27 novembre 1812, Sir., XIII, 1, 211; Bull. crim., XVII, 503. — Ni dans le fait de celui qui, lorsqu'une personne achetait des marchandises pour les revendre, a fait présenter chez elle, pour qu'elle les payât plus cher, un tiers qui lui en a offert des sommes considérables, et lui a même donné des arrhes. Cass., 2 août 1811, Sir., XI, 1, 380; Bull. crim., XVI, 221. — Ni dans le fait du mandataire qui, dans un acte de vente, dissimule une partie du prix, au préjudice de son mandant, et la détourne à son profit. Cass., 30 mars 1809, Sir., IX, 1, 203; Bull. crim. XIV, 127. — Ni dans le fait de ce même mandataire, qui concerte une inscription hypothécaire avec le débiteur de son mandant, afin que ce dernier se trouve sans hypothèque valable. Même arrêt. — Ni enfin dans le fait de celui qui, porteur de billets exigibles dus par un marchand qui en a refusé le paiement, se présente chez lui, achète des marchandises, exhibe du numéraire, se fait livrer les marchandises, puis retire subtilement le numéraire pour y substituer les billets dus, et opère ainsi une compensation forcée. Cass., 17 février 1809, Sir., IX, 1, 251; Bull. crim., XIV, 65.

Voyez encore, sur les divers faits constitutifs de l'escroquerie, Sir. et Devill., *Table*

(1) Par ces mots : *en cas de récidive, la peine sera double*, on doit entendre le double du *maximum* de la peine applicable, et non pas seulement le double de la peine appliquée. Cass., 10 avril 1807, Sir., VII, 2, 103.

36. Ceux qui tiendront des maisons de jeux de hasard où le public serait admis, soit librement, soit sur la présentation des affiliés, seront punis d'une amende de mille à trois mille livres, avec confiscation des fonds trouvés au jeu, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera de cinq mille à dix mille livres; et l'emprisonnement ne pourra excéder deux ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes qui auraient été prononcées par la police municipale contre les propriétaires et principaux locataires, dans les cas et aux termes de l'article 7 du titre Ier du présent décret.

37. Ceux qui tiendront des maisons de jeux de hasard, s'ils sont pris en flagrant délit, pourront être saisis et conduits devant le juge de paix.

38. Toute personne convaincue d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder mille livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Le jugement sera imprimé et affiché. — La peine sera double en cas de récidive.

39. Les marchands ou tous autres vendeurs, convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront, outre la confiscation des marchandises en délit, et la restitution envers l'acheteur, condamnés à une amende de mille à trois mille livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années. La peine sera double en cas de récidive.—Tout jugement de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article, sera imprimé et affiché.

40. Ceux qui, condamnés une fois par la police municipale pour infidélité sur les poids et mesures, commettraient de nouveau le même délit, seront condamnés par la police correctionnelle à la confiscation des marchandises fausses, ainsi que des faux poids et mesures, lesquels seront brisés, à une amende qui ne pourra excéder mille livres, et à un emprisonnement qui ne

---

Tricennale, v^is *Faux*, n°s 22, 23, 26, 27, 31, 166, 176 et suiv., et *Vol*, n^os, 26, 28 et 29.

Sous l'empire de la loi du 19—22 juillet 1791, la tentative d'escroquerie n'était point punissable comme l'escroquerie consommée. Cass., 3 décembre 1807, Sir., VIII, 1, 27; Bull. crim., XII, 485. —Sous l'empire du Cod. pén. de 1810, pour qu'il y ait tentative punissable d'escroquerie, il ne suffit pas qu'il y ait eu emploi de manœuvres frauduleuses, il faut encore qu'il y ait eu remise ou délivrance de valeurs. Cass., 29 novembre 1828, Sir., XXIX, 1, 122.

Sous l'empire de la loi de 1791, celui qui avait servi de proxénete et de médiateur à l'escroc, était censé l'avoir aidé et assisté; et, en conséquence, il devait par cela seul être puni comme complice. Cass., 29 mai 1807, Sir., VII, 2, 846; Bull. crim., XII, 222. — Les amendes prononcées pour délit d'escroquerie étaient solidaires contre chacun des condamnés pour raison du même fait d'escroquerie, encore qu'elles fussent portées au *maximum*. Cass., 11 septembre 1807, Sir., VII, 1, 861.

Le délit d'escroquerie, compliqué d'usure, ne se prescrit que par trois ans, à partir du dernier fait constituant l'habitude d'usure. Cass., 5 août 1826, Sir., XXVII, 1, 129; Bull. crim., XXXI, 431.

Voyez, sur le mode de jugement du délit d'escroquerie, la loi du 7—9 frimaire an 2 (27—29 novembre 1793).

Avant le Cod. inst. crim., un tribunal correctionnel ne pouvait être saisi d'une plainte en escroquerie, ayant pour objet direct la nullité d'un acte qu'on prétendait être le fruit du dol et de la crainte inspirée à celui qui avait souscrit cet acte. Il était nécessaire d'examiner préalablement devant les tribunaux civils si la dette était ou n'était pas légitime. Cass., 24 messidor an 13, Sir., XX, 1, 486; Bull. crim., X, 316. — Les tribunaux correctionnels étaient également incompétens pour connaître d'un delit d'escroquerie commis à l'aide d'un faux; dans ce cas, l'escroquerie se confondait avec le faux, et la connaissance du tout appartenait aux tribunaux spéciaux. Cass., 13 mars 1807, Sir., VII, 2, 699; Bull. crim., XII, 98. — Mais les tribunaux spéciaux ne pouvaient connaître de l'escroquerie, si elle n'avait pas été commise à l'aide du faux Cass., 6 février 1806, Sir., VI, 2, 782.—Depuis le Cod. d'inst. crim., et jusqu'à la suppression des cours spéciales, ces cours ont dû connaître d'une escroquerie commise à l'aide d'un faux nom, pris par écrit. Cass., 17 mai 1811, Sir., XII, 1, 68; Bull. crim, XVI, 152.

pourra excéder une année. Tout jugement à la suite des délits mentionnés au présent article, sera imprimé et affiché; à la seconde récidive, ils seront poursuivis criminellement et condamnés aux peines portées au Code pénal.

41. Les dommages et intérêts, ainsi que la restitution et les amendes qui seront prononcées en matière de police correctionnelle, emporteront la contrainte par corps.

42. Les amendes de la police correctionnelle et de la police municipale seront solidaires entre les complices (1): celles qui ont la contribution mobilière pour base, seront exigées d'après la cote entière de cette contribution, sans déduction de ce qu'on aurait payé pour la contribution foncière.

Forme de procéder et composition des tribunaux en matière de police correctionnelle (2).

43. Dans le cas où un prévenu surpris en flagrant délit serait amené devant le juge de paix, conformément aux dispositions ci-dessus, le juge, après l'avoir interrogé, après avoir entendu les témoins, s'il y a lieu, dressé procès-verbal sommaire, le renverra en liberté s'il le trouve innocent; le renverra à la police municipale, si l'affaire est de sa compétence; donnera le mandat d'arrêt, s'il est justement suspect d'un crime; enfin, s'il s'agit des délits ci-dessus mentionnés au présent titre depuis l'article 7, le fera retenir pour être jugé par le tribunal de la police correctionnelle, ou l'admettra sous caution de se représenter. La caution ne pourra être moindre de trois mille livres, ni excéder vingt mille livres.

44. La poursuite de ces délits sera faite, soit par les citoyens lésés, soit par le procureur de la commune, ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité.

45. Sur la dénonciation des citoyens ou du procureur de la commune ou de ses substituts, le juge de paix pourra donner un mandat d'amener, et, après les éclaircissemens nécessaires, prononcera selon qu'il est dit en l'article 43.

46. Dans les lieux où il n'y a qu'un juge de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé du juge de paix et de deux assesseurs: s'il n'y a que deux juges de paix, il sera composé de ces deux juges de paix et d'un assesseur.

47. Dans les villes où il y a trois juges de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé de ces trois juges; et, en cas d'absence de l'un d'eux, il sera remplacé par un des assesseurs.

48. Dans les villes qui ont plus de trois juges de paix et moins de six, le tribunal sera de trois, qui siégeront de manière à ce qu'il en sorte un chaque mois.

49. Dans les villes de plus de soixante mille ames, le tribunal de police correctionnelle sera composé de six juges de paix, ou, à leur défaut, d'assesseurs; ils serviront par tour, et pourront se diviser en deux chambres.

50. A Paris, il sera composé de neuf juges de paix, servant par tour: il tiendra une audience tous les jours, et pourra se diviser en trois chambres. —Durant le service des neuf juges de paix à ce tribunal, et pareillement durant la journée où les juges de paix de la ville de Paris seront occupés au service alternatif établi dans le lieu central par l'article 34 du titre Ier du

(1) Confirmé par l'art. 55 du Cod. pén. de 1810.

La solidarité peut être prononcée contre plusieurs individus condamnés comme auteurs d'un délit correctionnel, chacun au *maximum* de l'amende. Cass., 11 septembre 1807, Sir., VIII, 1, 32.

(2) Toutes les dispositions suivantes sont expressément abrogées par l'art. 594 du Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795).

présent décret, toutes les fonctions qui leur sont attribuees par la loi, pourront être exercées dans l'étendue de leur section par les juges de paix des sections voisines, au choix des parties.

51. Le greffier du juge de paix servira auprès du tribunal de police correctionnelle, dans les lieux où ce tribunal sera tenu par le juge de paix et deux assesseurs.

52. Dans toutes les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de deux ou trois juges de paix, le corps municipal nommera un greffier.

53. Dans toutes les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de plusieurs chambres, le greffier présentera autant de commis-greffiers qu'il y aura de chambres.

54. Les greffiers nommés par le corps municipal pour servir près le tribunal de police correctionnelle, seront à vie : leur traitement sera de mille livres dans les lieux où le tribunal ne formera qu'une chambre ; de mille huit cents livres dans les lieux où il en formera deux, et de trois mille livres dans les lieux où il en formera trois. Le traitement des commis-greffiers sera, pour chacun, la moitié de celui du greffier.

55. Les huissiers des juges de paix qui seront de service, feront celui de l'audience.

56. Les audiences de chaque tribunal seront publiques, et se tiendront dans le lieu qui sera choisi par la municipalité.

57. L'audience sera donnée sur chaque fait, trois jours au plus tard après le renvoi prononcé par le juge de paix.

58. L'instruction se fera à l'audience ; le prévenu y sera interrogé, les témoins pour et contre entendus en sa présence; les reproches et défenses proposés; les pièces lues, s'il y en a, et le jugement prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience suivante.

59. Les témoins prêteront serment à l'audience. Le greffier tiendra note du nom, de l'âge, des qualités des témoins, ainsi que de leurs principales déclarations et des principaux moyens de défense. Les conclusions des parties et celles de la partie publique seront fixées par écrit, et les jugemens seront motivés.

60. Il ne sera fait aucune autre procédure, sans préjudice du droit qui appartient à chacun d'employer le ministère d'un défenseur officieux.

61. Les jugemens en matière de police correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.—L'appel sera porté au tribunal de district ; il ne pourra être reçu après les quinze jours du jugement signifié à la personne du condamné, ou à son dernier domicile.

62. Le tribunal de district jugera en dernier ressort.

63. Le département de Paris n'aura qu'un tribunal d'appel, composé de six juges ou suppléans, tirés des six tribunaux d'arrondissement ; il pourra se diviser en deux chambres, qui jugeront au nombre de trois juges.

64. Les six premiers juges ou suppléans qui composeront le tribunal d'appel, seront pris, par la voie du sort, dans les six tribunaux, les présidens exceptés : de mois en mois il en sortira deux, lesquels seront remplacés par deux autres, que choisiront les deux tribunaux de district auxquels les deux sortans appartiendront; et ainsi de suite par ordre d'arrondissement.

65. L'audience du tribunal d'appel, ou des deux chambres dans lesquelles il sera divisé, sera ouverte tous les jours, si le nombre des affaires l'exige, sans que le tribunal puisse jamais vaquer.

66. Les six premiers juges qui composeront ce tribunal, nommeront un greffier, lequel sera à vie, et présentera un commis-greffier pour chacune des deux chambres

67. Les plus âgés présideront les deux chambres du tribunal d'appel ci-dessus; et il en sera de même dans toute l'étendue du royaume pour ceux des tribunaux de première instance qui seront composés de deux ou trois juges de paix.

68. Dans toute l'étendue du royaume, l'instruction sur l'appel se fera à l'audience, et dans la forme déterminée ci-dessus : les témoins, s'il est jugé nécessaire, y seront de nouveau entendus, et l'appelant, s'il succombe, sera condamné en l'amende ordinaire.

69. En cas d'appel des jugemens rendus par le tribunal de police correctionnelle, les conclusions seront données par le commissaire du roi. Dans la ville de Paris, il sera nommé par le roi un commissaire pour servir auprès du tribunal d'appel de police correctionnelle.

N° 362. = 19 juillet—6 août 1791. = DÉCRET *relatif aux spectacles.* (B., XVI, 241.)

Art. 1er. Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivans, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires, pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou cessionnaires (1).

2. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucun autre fonctionnaire public, ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu : et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayans cause et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs du spectacle.

---

20 juillet 1791. = *Gendarmerie nationale*, voyez 22 juin 1791; *Pensions des messageries*, *Pensionnaires, en général*, *Paiement des pensions*, voyez 2 juillet suivant; *Militaires citoyens actifs*, voyez 6 juillet; *Impression des décrets*, voyez 8 juillet; *Recensement des assignats*, *Secret des lettres*, voyez 10 juillet; *Régimens des colonies*, *Caisse de l'extraordinaire*, voyez 11 juillet; *Salines*, *Rations de fourrages*, voyez 12 juillet; *Evaluation des bois et forêts*, *Uniforme des gardes nationales*, voyez 13 du même mois.

N° 363. = 21—29 juillet 1791. = DÉCRET *relatif au commerce du Levant et de Barbarie* (2). (B., XVI, 247.)

Art. 1er. Le commerce des Échelles du Levant et de Barbarie est libre à tous les Français.

---

(1) Voyez, sur les droits des auteurs dramatiques, les art. 2, 3, 4 et 5 du décret du 13—19 janvier 1791, relatif aux spectacles, et les notes; le décret du 30—31 août 1792; celui du 19—24 juillet 1793, et les notes; et celui du 1er septembre suivant, qui rapporte le décret du 30 août, et ordonne l'exécution de ceux rendus les 19 juillet 1791 et 19 juillet 1793; celui du 1er germinal an 13 (22 mars 1805), concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes; celui du 8 juin 1806, art. 10 et suiv.; celui du 25 avril 1807, art. 8; et le Cod. pén., art. 428 et 429.

(2) Voyez l'arrêté du 4 messidor an 11 (23 juin 1803), relatif aux établissemens de commerce dans les Échelles du Levant; les décrets des 21 septembre 1807 et 9 décembre 1810, relatifs à la fabrication et à la vérification des draps destinés au commerce du Levant; l'art. 3 de la loi du 16—19 décembre 1814, sur la franchise du port de Marseille; et les art. 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de l'ordonnance du 20—23 février 1815, sur le même objet.

2. Il est libre d'envoyer, de tous les ports du royaume, des vaisseaux et des marchandises dans toutes les Échelles.

3. Tout négociant français peut faire des établissemens dans toutes les parties du Levant et de la Barbarie, en fournissant, dans la forme usitée, et jusqu'au réglement qui sera incessamment présenté à l'assemblée nationale sur le mode d'organisation de l'administration du Levant, un cautionnement qui garantisse les autres établissemens français des actions qui pourraient être exercées contre eux par son fait ou celui de ses agens.

4. Les cautionnemens qui seront fournis par les habitans des départemens autres que celui des Bouches-du-Rhône, pourront être reçus par les directoires de leurs départemens, qui en feront remettre un extrait à la chambre de commerce de Marseille.

5. Les retours du commerce du Levant et de Barbarie pourront se faire dans tous les ports du royaume, après avoir fait quarantaine à Marseille, en avoir acquitté les frais et les droits imposés pour l'administration du Levant; à la charge de rapporter un certificat de santé, *sans entendre rien innover au sujet du lazaret de Toulon, qui continuera d'exercer le droit de donner la quarantaine comme par le passé* (1).

6. Les marchandises provenant desdits retours, à l'exception des tabacs, qui y seront traités comme dans les autres ports du royaume, pourront entrer à Marseille, s'y consommer, et en être réexportées par mer en franchise de tout autre droit que celui imposé pour l'administration des Échelles.

7. Lesdites marchandises paieront, à leur introduction dans le royaume, les droits auxquels sont assujéties, par le tarif général, celles de même espèce qui viennent de l'étranger, à l'exception cependant des toiles de coton blanches et des cotons filés, qui ne seront soumis qu'à un droit de vingt livres du cent pesant, et du café de Moka, dont le droit sera réduit à douze livres aussi par quintal.

8. Le transit par terre desdites marchandises de Marseille pour Genève, la Suisse, le Piémont, la Savoie, l'Allemagne et les Pays-Bas de la domination étrangère, sera affranchi de tous droits; à la charge que lesdites marchandises seront expédiées sous plomb, et par acquit-à-caution portant soumission de les faire sortir, dans le délai de trois mois, par l'un des bureaux de Chapareillan, Pont-de-Beauvoisin, Seyssel, Meyrin, Verrières-de-Joux, Jougnes, Héricourt, Strasbourg, Saint-Louis, Sarrelouis, Thionville, Givet, Valenciennes et Lille.

9. Dans le cas où les retours du Levant s'effectueraient dans d'autres ports que celui de Marseille, après y avoir fait quarantaine, les marchandises importées seront, à leur arrivée, entreposées sous la clef de la régie. Celles desdites marchandises qui seront tirées de l'entrepôt pour être réexportées par mer, ou pour passer à l'étranger en transit, ne seront sujettes à aucun droit. Celles qui entreront dans la consommation du royaume, paieront les droits mentionnés en l'article 7.

10. Pour favoriser le commerce direct des Français au Levant, les marchandises du Levant et de Barbarie, comprises dans l'état annexé au présent décret, importées de l'étranger, même sur bâtimens français, ou directement du Levant sur navires étrangers, ou sur navires français ayant relâché à l'étranger et y ayant fait quelque chargement, seront assujéties, tant à Marseille que dans les autres ports du royaume, au droit de vingt pour cent de la valeur portée par ledit état. Ce droit sera indépendant de celui du tarif

(1) Ces derniers mots ont été ajoutés par une loi du 30 août 1791—22 juillet 1792.

général, et sera perçu par les préposés de la régie nationale des douanes, et au profit de la nation.

11. Les marchandises importées directement du Levant par navires français, quoique pour le compte des étrangers, jouiront de la même franchise que celles importées pour le compte des Français.

12. Le droit de vingt pour cent sera perçu également par addition à celui d'entrée, sur les marchandises dénommées dans l'état n° 2, annexé au présent décret, importées de l'étranger dans le royaume, tant par terre que par mer, sans être accompagnées de certificats justificatifs d'une origine autre que celle du Levant, délivrés par les consuls ou agens de la nation française, où il y en aura d'établis, et, à leur défaut, par les magistrats des lieux d'envoi. Dans le cas où les certificats n'accompagneraient pas les marchandises, le droit sera consigné, et la restitution n'en sera faite qu'autant que le certificat sera rapporté dans le délai de trois mois. (*Suit un tarif qui est actuellement sans application.*)

N° 364. = 21—29 juillet 1791. = DÉCRET *relatif à l'abbé* de l'Epée *et à son établissement en faveur des sourds-muets* (1). (B., XVI, 245.)

Art. 1er. Le nom de l'abbé *de l'Epée*, premier fondateur de cet établissement, sera placé au rang de ceux des citoyens qui ont le mieux mérité de l'humanité et de la patrie.

2. Le local et les bâtimens du couvent des ci-devant Célestins, situé à Paris près l'Arsenal, seront, sans distraction, employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des sourds-muets et des aveugles-nés.

3. L'établissement de l'école des sourds-muets occupera néanmoins provisoirement la partie des bâtimens indiquée par l'arrêté du directoire du département de Paris, du 20 avril dernier.

4. Il sera pris sur les fonds de la trésorerie nationale,—1° Annuellement et à compter du 1er janvier dernier, la somme de douze mille sept cents livres pour les honoraires du premier instituteur, du second, des deux adjoints, d'un économe, d'un maître d'écriture, de deux répétiteurs et de deux maîtresses; — 2° Pour cette année seulement, pour vingt-quatre pensions gratuites, à raison de trois cent cinquante livres chacune, qui seront accordées à vingt-quatre élèves sans fortune, suivant actuellement les écoles, celle de huit mille quatre cents livres.

5. Les douze mille sept cents livres d'honoraires, accordées par l'article précédent, seront réparties ainsi qu'il suit :—Au premier instituteur, quatre mille livres; au second instituteur, deux mille quatre cents livres; à deux adjoints, à raison de douze cents livres chacun, deux mille quatre cents livres; à l'économe, quinze cents livres; au maître d'écriture externe, cinq cents livres; aux deux répétiteurs, à raison de trois cent cinquante livres chacun, sept cents livres; aux deux maîtresses gouvernantes, à raison de six cents livres chacune, douze cents livres. Total : douze mille sept cents livres. —Tous auront le logement, excepté le maître d'écriture.—Nul n'aura la table

---

(1) Voyez le décret du 28 septembre—12 octobre 1791, qui réunit cet établissement à celui des aveugles-nés; la loi du 16 nivose an 3 (5 janvier 1795), qui contient une organisation nouvelle de l'établissement des sourds-muets à Paris, et de celui de Bordeaux; la loi additionnelle du 25 nivose an 3 (14 janvier 1795); celle sur l'instruction publique, du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), tit. III, art. 2, portant confirmation des établissemens fondés pour l'instruction des sourds-muets; l'art. 2 de celle du 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), portant que leurs dépenses font partie des dépenses générales; et l'ordonnance du 14—28 mai 1831, relative à la comptabilité de cette administration.

que l'économe, les deux répétiteurs et les deux maîtresses gouvernantes.

6. Le choix des deux instituteurs actuellement occupés à l'instruction des sourds-muets est confirmé.

7. Il leur sera adjoint deux élèves instituteurs, qui seront nommés par le département de Paris, sur la présentation du premier instituteur.

8. La surveillance de l'établissement est spécialement confiée au département de Paris.

N° 365. = 21—29 juillet 1791. = DÉCRET *portant que les régimens d'infanterie allemande, irlandaise et liégeoise, ne feront qu'une seule arme avec l'infanterie française.* (B., XVI, 244.)

N° 366. = 22—28 juillet 1791. = DÉCRET *contenant des dispositions additionnelles sur la gendarmerie nationale* (1). (B., XVI, 267.)

N° 367. = 22—28 juillet 1791. = DÉCRET *qui règle la couleur des affiches.* (B., XVI, 270.)

L'assemblée nationale décrète que les affiches des actes émanés de l'autorité publique, seront seules imprimées sur papier blanc ordinaire; et celles faites par des particuliers ne pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale.

N° 368.=22 juillet (21 et)—1er août 1791.= DÉCRET *relatif à la liquidation et comptabilité des ci-devant ferme et régie générales* (2). (B., XVI, 258.)

---

22 juillet 1791. = *Police municipale et correctionnelle*, voyez 19 du même mois.

N° 369. = 23 juillet (19 et)— 12 septembre 1791. = DÉCRET *relatif à ceux qui ont acquis du domaine de l'état des droits supprimés sans indemnité et des justices seigneuriales* (3). (B., XVI, 281.)

L'assemblée nationale, voulant déterminer les effets de l'article 36 du titre II du décret du 15 mars 1790, et de son décret des 22 février et 13 avril 1791,

---

(1) Voyez la loi d'organisation de la gendarmerie, du 28 germinal an 6 (17 avril 1798), et les notes.

(2) La ferme et la régie générales ont été supprimées par décret du 20—27 mars 1791.

Voyez le décret du 31 mars—1er avril suivant, concernant les recouvremens et la comptabilité de cette administration, celui du 29 mai— 3 juin même année, portant annulation des procès pendans entre la régie générale et les fermiers ou régies particulières des ci-devant pays d'états, etc., etc.; celui du 31—31 juillet suivant, relatif au déclassement des employés de ces ferme et régie générales; celui du 22 septembre—9 octobre même année, concernant les cautionnemens des ci-devant employés; celui du 24 septembre 1793, qui ordonne à tous les membres des ci-devant ferme et régie générales de rendre leurs comptes; les décrets interprétatif et additionnel des 27 septembre 1793, et 4—4 frimaire an 2 (24—24 novembre 1793); celui du 8 brumaire même année (29 octobre 1793), qui interdit aux ci-devant fermiers et régisseurs la faculté d'aliéner et d'hypothéquer, jusqu'à la reddition de leurs comptes; celui du 23 nivose an 2 (13 janvier 1794), qui met les biens de ces fermiers et régisseurs sous la main de la nation; le décret additionnel du 29 nivose—4 pluviose an 2 (18—23 janvier 1794).

Voyez encore l'arrêté du 4 germinal an 8 (25 mars 1800), concernant les déclarations exigées des créanciers des ferme et régie générales pour obtenir la liquidation de leurs créances; celui du 9 vendémiaire an 9 (1er octobre 1800), concernant les actions de ces créanciers contre leurs débiteurs; celui du 27 nivose suivant (17 janvier 1801), qui déclare non avenues toutes saisies et oppositions pour raison de jugemens ou autres titres obtenus contre les ci-devant ferme et régie générales; et enfin l'arrêté du 5 brumaire an 11 (27 octobre 1802), relatif à la forme de la liquidation des créanciers de la ferme générale et des héritiers des fermiers généraux.

(3) Voyez le décret du 13—20 avril 1791, et les notes.

concernant les répétitions accordées à ceux qui ont acquis du domaine de l'état des droits supprimés sans indemnité et des justices seigneuriales, décrète ce qui suit.

§ Ier. — Des différentes répétitions à exercer par les aliénataires.

Art. 1er. Ceux qui ont acquis du domaine de l'état, soit par engagement, soit par vente pure et simple, des droits féodaux et autres, abolis sans indemnité, ainsi que des justices seigneuriales, sans mélange d'autres biens ou droits non supprimés, seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire, du montant des finances versées par eux ou leurs auteurs au trésor public, suivant la liquidation qui en sera faite, avec intérêt, à compter de la publication des lettres-patentes sur les décrets du 4 août 1789.

2. Ceux qui ont fait lesdites acquisitions par bail à cens ou à rente perpétuelle, pareillement sans mélange d'autres biens ou droits non supprimés, demeureront déchargés, à compter de la même époque, des cens ou rentes dont ils étaient tenus, et seront remboursés de même des finances ou deniers d'entree qu'ils justifieront avoir été versés au trésor public.

3. Si lesdites aliénations ont ete faites par baux emphytéotiques ou à longues années, les finances ou deniers d'entree ne seront rembourses qu'à proportion du temps qui sera retranché de la jouissance des aliénataires.

4. En cas de bail à vie, il sera fait déduction sur lesdites finances ou deniers d'entrée, d'un trentième par chaque année de jouissance qu'auront eue les baillistes antérieurement à l'époque ci-dessus énoncée, sans néanmoins que cette déduction puisse réduire le remboursement au dessous du tiers desdites finances ou deniers d'entrée. — Si le bail était à plusieurs vies, la déduction ne sera que d'un quarantième par année de jouissance; mais cette déduction pourra réduire jusqu'au quart le remboursement des finances ou deniers d'entrée.

5. Les taxes représentatives d'impositions ou de charges affectées sur les biens, avant ou depuis les contrats d'aliénation, n'entreront point en liquidation, à l'exception de celles qui auront été exigées pour rachat desdites charges, avec clause spéciale qu'elles tiendront lieu d'un supplément de finance.

6. Les droits de confirmation payés par les aliénataires n'entreront pareillement en liquidation qu'autant qu'ils auront été formellement établis à titre d'augmentation ou supplément de finance.

7. Aucune taxe ni aucun droit de confirmation consistant en rentes annuelles, portions ou années du revenu des biens aliénés, n'entreront en liquidation, en principal ni accessoires.

8. Les sous pour livre accessoires des finances ou supplémens de finances remboursables, entreront en liquidation lorsqu'ils auront été versés au trésor public, ainsi que le principal.

9. Ceux à qui les aliénations sus-énoncées ont été faites à titre d'indemnité de créance ou répétition légitime contre l'état, seront remboursés de ce à quoi leurs créances ou répétitions devront être liquidées.

10. Les acquéreurs sur revente recevront le montant des remboursemens qu'ils auront faits aux précédens aliénataires, en conformité des liquidations régulières qui auront eu lieu.

11. Les autres liquidations faites avant l'établissement de la direction générale, dans les formes usitées jusqu'alors, seront pareillement exécutées.

12. Ceux qui ont fait lesdites acquisitions par voie d'échange, seront admis à rentrer dans les objets par eux cédés en contre-échange, sans qu'il y ait lieu à indemnité, dans le cas où ces objets consisteraient pareillement en

droits abolis ou justices seigneuriales ; et les soultes respectives qui auront eu lieu, seront remboursées avec intérêt depuis l'époque ci-devant énoncée.

13. Si les aliénataires ont traité, transigé ou autrement disposé d'aucuns objets supprimés sans indemnité, dépendant de leurs acquisitions, ils seront tenus de compter ou imputer les sommes principales qu'ils en auront reçues, avec intérêt depuis la même époque.

14. Si les biens cédés à l'état en contre-échange se trouvent hors de sa disposition actuelle en tout ou en partie, l'échangiste sera proportionnellement remboursé de la valeur des droits supprimés et des produits utiles de la justice, déduction faite des charges, avec semblables intérêts.

15. Si lesdits biens sont appliqués à des usages publics, incorporés à un domaine national dont ils ne pourraient être séparés sans le détériorer, dénaturés par des plantations en bois, des conversions de taillis en futaie ou autrement, ou s'il y a été construit des bâtimens considérables, la nation aura la faculté de les retenir au moyen du même remboursement.

16. La nation aura la même faculté dans le cas où lesdits biens seraient diminués de valeur par des démolitions de bâtimens, des coupes de bois, ou autrement, si mieux n'aime l'échangiste les recevoir en l'état auquel ils se trouveront.

17. Ceux qui ont acquis des droits supprimes sans indemnité, ou des justices seigneuriales, conjointement avec des droits rachetables ou d'autres biens, ne pourront demander que l'entière résiliation des engagemens, achats, baux à rentes, échanges et autres actes intervenus avec le gouvernement, en remettant à l'état les biens et droits non supprimés qu'ils en auront reçus.

18. Néanmoins ceux desdits acquéreurs qui possédaient à titre incommutable, et qui, par acte authentique, avant la publication des décrets du 4 août 1789, auraient aliéné partie desdits biens ou droits non supprimés, seront reçus à les remplacer, en comptant du prix auquel ils les auront aliénés, avec intérêts, comme il est dit ci-dessus.

19. Les aliénataires rendront les biens qu'ils délaisseront, et particulièrement les bois, chaussées, usines et bâtimens, en aussi bon état qu'ils étaien lors des aliénations, et seront tenus de toutes détériorations et dégradations.

20. Les impenses et améliorations faites dans les mêmes biens, seront remboursées jusqu'à concurrence de ce dont ils s'en trouveront augmentés de valeur au temps de la résiliation : néanmoins les engagistes n'auront droit qu'aux impenses qu'ils auront été dûment autorisés à faire, soit par le contrat, soit postérieurement, avec clause expresse de remboursement ; et celles faites par les emphytéotes et baillistes à temps, ne seront remboursées que dans les proportions fixées par les articles 3 et 4 pour les finances principales.

21. Les aliénataires seront tenus d'imputer les fruits ou produits des biens et droits non supprimés qu'ils seront dans le cas de rétrocéder, sur les intérêts des finances qui devront leur être remboursées, à compter de la publication des décrets du 4 août 1789, sans distinction des produits qui n'auraient pas été perçus, sauf à eux de les recouvrer.

22. Les frais et loyaux coûts des procès-verbaux qui ont été faits pour la vérification ou réception des impenses qui doivent être remboursées aux engagistes, entreront en liquidation ; les droits de marc d'or qui pourraient avoir été exigés en exécution de l'édit de décembre 1770, pour des aliénations à titre onéreux, seront pareillement liquidés et remboursés. Quant aux frais d'aliénation, de visite de lieux, évaluation et autres, ils demeureront à la charge des aliénataires, à l'exception de ceux que le gouvernement se serait expressément obligé de supporter.

23. L'assemblée nationale se réserve de prendre en considération les aliénations qui, par les clauses particulières des actes, se trouveraient hors la disposition du présent décret.

24. Les dispositions du présent décret, de ceux des 22 février et 13 avril 1791, et de l'article 36 du titre II du décret du 15 mars 1790, ne s'entendent que des droits et justices acquis du domaine ci-devant dit de la couronne, et non point des acquisitions faites des ci-devant bénéficiers, corps ou communautés ecclésiastiques, ou autres dont les possessions ont été ou pourraient être réunies au domaine national.

§ II. — Exécution.

25. Les aliénataires qui voudront se prévaloir des dispositions du présent décret, seront tenus de dresser un état, détaillé et signé par eux ou un fondé de procuration, des droits supprimés sans indemnité et des justices seigneuriales qui leur ont été aliénés, en distinguant les droits et justices dont ils étaient en possession réelle au 4 août 1789, de ceux dont ils pourraient avoir disposé. Cet état devra être certifié par la municipalité du chef-lieu desdits droits ou justices, et visé par le directoire de district. — Ils dresseront un second état contenant les titres, reconnaissances, cueilloirs, baux à ferme et autres pièces étant en leur pouvoir, relativement à la propriété et à l'administration desdits droits ou justices; cet état sera pareillement signé, et ils en affirmeront ou feront affirmer la sincérité par-devant le même directoire.

26. Les aliénataires qui seront dans le cas de rétrocéder à la nation des droits rachetables ou d'autres biens, ou d'imputer le montant de ceux qu'ils auraient valablement aliénés, seront tenus d'en dresser pareillement l'état particulier et circonstancié, ainsi que celui des titres et pièces relatifs à la possession et à la gestion des mêmes biens qu'ils auront en leur pouvoir. Ils donneront pareillement l'état des fruits ou produits dont ils pourraient être comptables, à la forme de l'article 22, et signeront et affirmeront ces autres états, comme il est dit en l'article précédent.

27. Si les aliénataires ont à répéter des impenses et améliorations, ils en dresseront de même un état particulier, détaillé, signé et affirmé; et soit qu'ils aient ou non des impenses à répéter, ils produiront les procès-verbaux de visites de lieux, qui auront été faits.

28. Ceux qui auront à répéter des biens cédés en contre-échange, seront tenus de les indiquer d'une manière spéciale, et de produire les extraits des procès-verbaux d'évaluation jugés et arrêtés, qui auront eu lieu.

29. La liquidation des sommes remboursables aux aliénataires, ou qu'ils seront dans le cas d'imputer, sera faite par le commissaire du roi directeur général de la liquidation, sur les actes d'aliénation, quittances de finances, jugemens de liquidation, titres de propriétés, états et autres actes et renseignemens qui lui seront représentés : il prendra préalablement l'avis par écrit de la régie des domaines; et, lorsqu'il l'estimera nécessaire, il consultera les corps administratifs.

30. La rétrocession des biens cédés à l'état en contre-échange, n'aura lieu qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par le roi: en conséquence, les pièces et mémoires des échangistes seront remis au comité qui sera délégué a cet effet, et qui, apres avoir pareillement pris l'avis par écrit de la régie des domaines, en fera son rapport.

31. S'il y a lieu à rembourser la valeur des droits supprimés, dans les cas énoncés aux articles 15, 16 et 17, la liquidation en sera faite sur le pied des évaluations qui auront eu lieu lors des échanges.

32. Les aliénataires qui, ensuite de la résiliation de leurs contrats, seront

dans le cas de rétrocéder à l'état des biens ou droits non supprimés, remettront leurs pièces à la régie des domaines, en la personne de son principal préposé dans le département où lesdits biens seront situés, pour donner son avis, tant sur les demandes desdits aliénataires que sur les fruits dont ils seraient comptables, et les détériorations, dégradations et autres objets dont ils pourraient être tenus : les pièces seront ensuite communiquées au directoire du département, pour viser et approuver, s'il y a lieu, l'avis de la régie. Les directoires de département consulteront préalablement ceux des districts où les biens seront situés; et ceux-ci, lorsqu'ils l'estimeront convenable, consulteront les municipalités.

33. S'il n'y a lieu à aucune plus ample vérification, les pièces et avis ci-dessus énoncés seront adressés au directeur général de la liquidation, pour liquider les sommes à imputer et rembourser, et elles seront présentées au corps législatif, lorsqu'il y aura des biens contre-échangés à rétrocéder.

34. S'il échoit des vérifications par experts, ils seront convenus, l'un par l'aliénataire, l'autre par le procureur-syndic du district qui sera délégué par le directoire du département; et, à défaut d'en convenir, ils seront nommés d'office par le directoire du même district. Les experts prendront les renseignemens nécessaires sur les faits qui auront besoin d'être constatés, et en feront mention dans leur rapport, qu'ils affirmeront par-devant le même directoire. S'il est besoin d'un tiers-expert, il sera nommé par le directoire du département. L'aliénataire et les préposés de la régie pourront assister aux opérations des experts, et leur faire les observations qu'ils jugeront convenables.

35. Le directoire de district qui aura reçu le rapport des experts, et successivement le directoire du département, donneront leur avis sur le tout; après quoi les pièces seront adressées au directeur général de la liquidation, ou présentées au corps législatif, comme il est dit en l'article 33.

36. Les aliénataires qui, toute compensation faite, seront reconnus débiteurs, seront tenus de verser à la caisse de l'extraordinaire le montant des sommes dont ils seront redevables, et d'en joindre la quittance à leurs pièces et mémoires, pour obtenir la rétrocession des biens par eux cédés en contre-échange.

37. Les aliénataires, avant d'obtenir la délivrance de leur reconnaissance de liquidation et d'être mis en possession des biens par eux cédés en contre-échange, seront tenus de remettre les pièces comprises dans les états mentionnés aux articles 25 et 26, au secrétariat du district où ils auront affirmé lesdits états, et d'en justifier au directeur général de la liquidation et à la régie des domaines. — Les titres et pièces relatives à la propriété et jouissance des biens rétrocédés aux aliénataires, leur seront remis sur leur décharge par tous dépositaires.

38. Les formalités prescrites par le présent décret ne seront point assujéties à l'enregistrement, et seront faites sur papier libre et sans frais, sauf les salaires des experts, qui seront avancés par les aliénataires, sur la taxe du directoire de district, et compris dans la liquidation des sommes qui devront leur être remboursées, lorsqu'ils n'y auront pas donné lieu par de faux exposés, ou que lesdits frais ne seront pas causés par des dégradations à leur charge.

39. Les aliénataires seront tenus de présenter leurs titres, états et mémoires, au plus tard dans les trois ans de la publication du présent décret; et, passé ce terme, ils demeureront déchus de toute prétention.

N° 370. = 23—28 juillet 1791. = DÉCRET *relatif aux fers et autres objets venant du village des Hayons, principauté de Sedan.* (B., XVI, 275.)

N° 371. = 25 (24 et)—29 juillet 1791. = DÉCRET *relatif au rétablissement de la discipline militaire.* (B., XVI, 293.)

N° 372. = 25 — 29 juillet 1791. = DÉCRET *relatif à la suppression des droits qui se percevaient dans les ci-devant pays d'états.* (B., XVI, 301.)

25 juillet 1791. = *Service des hôpitaux*, voyez 8 du même mois; *Nantukois*, voyez 9 juillet; *Comté de Ferrette, etc.*, voyez 14 juillet; *Reconnaissances de liquidation*, voyez 16 juillet.

N° 373. = 26— 26 juillet 1791. = DÉCRET *relatif à la police des papeteries* (1). (B., XVI, 304.)

N° 374. = 27 (26 et) juillet—3 août 1791. = DÉCRET *relatif à la réquisition et à l'action de la force publique contre les attroupemens* (2). (B., XVI, 306.)

L'assemblée nationale, considérant que la liberté consiste uniquement à pouvoir faire ce qui ne nuit point aux droits d'autrui, et à se soumettre à la loi; que tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, et se rend coupable par la résistance; que les propriétés donnent un droit inviolable et sacré; qu'enfin la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique, décrète ce qui suit, touchant l'emploi et l'action de cette force dans l'intérieur du royaume.

Art. 1er. Toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique, seront saisies et conduites devant l'officier de police. —Tous les citoyens inscrits ou non sur le rôle de la garde nationale, sont tenus, par leur serment civique, de prêter secours à la gendarmerie nationale, à la garde soldée des villes, et à tout fonctionnaire public, aussitôt que les mots *force à la loi* auront été prononcés, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre réquisition.

2. Les fonctions mentionnées en l'article 1er de la section II du décret du 16 janvier dernier, que la gendarmerie nationale doit exercer sans réquisition particulière, seront remplies pareillement par les gardes soldées dans les villes où il y en aura, non seulement en ce qui concerne les flagrans délits et la clameur publique, mais aussi contre les porteurs d'effets volés, ou d'armes ensanglantées, les brigands, voleurs et assassins, les auteurs de voies de fait et violences contre la sûreté des personnes et des propriétés, les mendians et vagabonds, les révoltes et attroupemens séditieux.

3. Si des voleurs ou des brigands se portent en troupe sur un territoire quelconque, ils seront repoussés, saisis et livrés aux officiers de police par la gendarmerie nationale et la garde soldée des villes, sans qu'il soit besoin de réquisition.—Ceux des citoyens qui se trouveront en activité de service

(1) Voyez le décret du 28 nivose—3 pluviose an 2 (17—22 janvier 1794), qui prescrit aux fabricans de papiers de mettre leurs noms et ceux de leurs manufactures dans les formes dont ils se servent; et l'arrêté du 16 fructidor an 4 (2 septembre 1796), contenant réglement pour la police de la papeterie.

(2) Voyez la loi du 21 octobre—3 novembre 1789, qui a établi la loi martiale contre les attroupemens, et les notes.

de garde nationale, prêteront main-forte au besoin ; et, si un supplement de force est nécessaire, les troupes de ligne, ainsi que tous les citoyens inscrits, seront tenus d'agir sur la réquisition du procureur de la commune, ou, à son défaut, de la municipalité.

4. Alors la réquisition des communes limitrophes continuera d'être autorisée ; celles qui n'auront pas agi d'après la réquisition, demeureront responsables du dommage envers les personnes lésées, et seront poursuivies, sur la réquisition du procureur général syndic du département, à la diligence du procureur-syndic du district, devant le tribunal du district le plus voisin.

5. Les dépositaires de la force publique qui, pour saisir cesdits brigands ou voleurs, se trouveront réduits à la nécessité de déployer la force des armes, ne seront point responsables des événemens.

6. Si le nombre des brigands ou voleurs rendait nécessaire une plus grande force, avis en sera donné sur le champ, par la municipalité ou le procureur de la commune, au juge de paix du canton et au procureur-syndic du district : ceux-ci, et toujours le procureur-syndic, à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir soit la gendarmerie nationale, soit la garde soldée des villes qui peuvent se trouver dans le canton du lieu du délit, ou même dans les autres cantons du district, subsidiairement les troupes de ligne qui seront à douze milles du lieu de l'incursion, et enfin, dans le cas de nécessité, les citoyens inscrits dans le canton et dans le district pour le service de la garde nationale.

7. Quiconque s'opposera par violence ou voies de fait à l'exécution des contraintes légales, des saisies, des jugemens ou mandats de justice ou de police, des condamnations par corps, des ordonnances de prise de corps, sera contraint à l'obéissance par les forces attachées au service des tribunaux, par la gendarmerie nationale, par la garde soldée des villes, et au besoin par les troupes de ligne.

8. Si la résistance est appuyée par plusieurs personnes ou par un attroupement, les forces seront augmentées en proportion ; et à ce cri, *Force a la loi*, tous les citoyens seront tenus de prêter secours, de manière que force demeure toujours à justice. Les rebelles seront saisis, livrés à la police, jugés et punis selon la loi.

9. Sera réputé attroupement séditieux et puni comme tel, tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement.

10. Les attroupemens séditieux contre la perception des cens, redevances, agriers et champarts, contre celle des contributions publiques, contre la liberté absolue de la circulation des subsistances, des espèces d'or et d'argent ou toutes autres espèces monnayées, contre celle du travail et de l'industrie, ainsi que des conventions relatives au prix des salaires, seront dissipés par la gendarmerie nationale, les gardes soldées des villes et les citoyens qui se trouveront de service en qualité de gardes nationales ; les coupables seront saisis pour être jugés et punis selon la loi.

11. Si ces forces se trouvent insuffisantes, le procureur de la commune sera tenu d'en donner avis sur le champ au juge de paix du canton et au procureur-syndic du district.

12. Ceux-ci, et toujours le procureur-syndic, à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir à l'instant le nombre nécessaire de troupes de ligne qui se trouveraient à douze milles, et subsidiairement les citoyens inscrits dans la garde nationale, soit du canton où le trouble se manifeste, soit des autres cantons du district. Les citoyens

actifs des communes troublées par ces désordres, seront en même temps sommés de prêter secours pour dissiper l'attroupement, saisir les chefs et principaux coupables, et pour rétablir la tranquillité publique et l'exécution de la loi.

13. La même forme de réquisition et d'action énoncée aux trois articles précédens, aura lieu dans le cas d'attroupement séditieux et d'émeute populaire contre la sûreté des personnes, quelles qu'elles puissent être, contre les propriétés, contre les autorités, soit municipales, soit administratives, soit judiciaires; contre les tribunaux civils, criminels et de police, contre l'exécution des jugemens, ou pour la délivrance des prisonniers ou condamnés; enfin contre la liberté ou la tranquillité des assemblées constitutionnelles.

14. Tout citoyen est tenu de prêter main-forte pour saisir sur le champ et livrer aux officiers de police quiconque violera le respect dû aux fonctionnaires publics en exercice de leurs fonctions, et particulièrement aux juges ou aux jurés.

15. Les procureurs-syndics des districts, aussitôt qu'ils auront été dans le cas de requérir des troupes de ligne, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en instruire les directoires de district et les procureurs généraux syndics de département: ceux-ci, sous la même responsabilité, en donneront avis sur le champ au roi, et lui transmettront la connaissance des événemens à mesure qu'ils surviendront.

16. Si la sédition parvenait à s'étendre dans une partie considérable d'un district, le procureur général syndic de département sera tenu de faire les réquisitions nécessaires aux gendarmes nationaux et gardes soldées, même en cas de besoin aux troupes de ligne, et subsidiairement aux citoyens inscrits comme gardes nationales dans des districts autres que celui où le désordre a éclaté, d'inviter en même temps tous les citoyens actifs du district troublé par ce désordre, à se réunir pour opérer le rétablissement de la tranquillité et l'exécution de la loi. Les procureurs généraux syndics, aussitôt qu'ils prendront cette mesure, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis au roi, et à la législature si elle est assemblée.

17. Les réquisitions des juges de paix cesseront à l'instant où les procureurs-syndics en auront fait, et ceux-ci s'abstiendront pareillement de toute réquisition, aussitôt après l'intervention des procureurs généraux syndics.

18. Les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales, et non en activité de service, ne seront requis qu'à défaut et en cas d'insuffisance de la gendarmerie nationale, des gardes soldées et des troupes de ligne.

19. A l'exception de la réquisition de la force des communes limitrophes, il ne pourra en aucun cas être fait de réquisition aux gardes nationales par un département à l'égard d'un autre département, si ce n'est en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

20. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne pourra agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale, sous les peines établies par les lois.

21. Les réquisitions seront faites aux chefs commandans en chaque lieu, et lues à la troupe assemblée.

22. Les réquisitions adressées aux commandans, soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales, soit de la gendarmerie nationale, seront faites par écrit et dans la forme suivante.— « Nous...... requérons, *en vertu de la* « *loi*, N..... commandant, etc., de prêter le secours de troupes de ligne, ou « de la gendarmerie nationale, ou de la garde nationale, nécessaire pour « repousser les brigands, etc., prévenir ou dissiper les attroupemens, etc.,

« ou pour assurer le paiement de, etc., ou pour procurer l'exécution de tel « jugement ou telle ordonnance de police, etc. — Pour la garantie dudit ou « desdits commandans, nous apposons notre signature. »

23. L'exécution des dispositions militaires appartiendra ensuite aux commandans des troupes de ligne, conformément à ce qui est réglé par l'article 17 du titre III du décret du 3 — 10 juillet, sur le service des troupes dans les places, et sur les rapports des pouvoirs civils et de l'autorité militaire, et par la loi qui détermine le mode du service simultané des gardes nationales et des troupes de ligne. S'il s'agit de faire sortir les troupes de ligne du lieu où elles se trouvent, la détermination du nombre est abandonnée à l'officier commandant, sous sa responsabilité.

24. En temps de guerre, les troupes de ligne ne pourront être requises que dans les lieux où elles se trouveront, soit en garnison, soit en quartier, soit en cantonnement : néanmoins, sur la notification du besoin de secours, elles prêteront main-forte à l'exécution des lois civiles et politiques, des jugemens et des ordonnances de police et de justice, autant qu'elles le pourront sans nuire au service militaire.

25. Les dépositaires des forces publiques, appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens et ordonnances ou mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires et attroupemens séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans trois cas : —Le premier, si des violences ou voies de fait étaient exercées contre eux-mêmes; — Le second, s'ils ne pouvaient défendre autrement le terrain qu'ils occuperaient, ou les postes dont ils seraient chargés ; — Le troisième, s'ils y étaient expressément autorisés par un officier civil, et, dans ce troisième cas, après les formalités prescrites par les deux articles suivans.

26. Si, par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, ou par toute autre cause, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un officier civil, soit juge de paix, soit officier municipal, procureur de la commune ou commissaire de police, soit administrateur de district ou de département, soit procureur-syndic ou procureur général syndic, se présentera sur le lieu de l'attroupement ou du délit, prononcera à haute voix ces mots : *Obéissance à la loi : on va faire usage de la force ; que les bons citoyens se retirent.* Le tambour battra un ban avant chaque sommation.

27. Après cette sommation trois fois réitérée, et même dans le cas où, après une première ou seconde sommation, il ne serait pas possible de faire la seconde ou la troisième, si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de quinze rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens; et ceux qui pourront être saisis ensuite, seront livrés aux officiers de police pour être jugés et punis selon la rigueur de la loi.

28. Pour l'exécution des deux articles précédens, l'obligation de se présenter au lieu de l'attroupement remontera dans l'ordre qui suit : d'abord, le procureur de la commune et les commissaires de police, dans les lieux où il y en aura ; à leur défaut, tous les officiers municipaux individuellement, ensuite le juge de paix du canton; si c'est dans une ville, le juge de paix de la ville; et si elle en a plusieurs, tous les juges de paix individuellement ; enfin le procureur-syndic du district, et à son défaut tous les membres du directoire du district individuellement; le procureur général syndic, et, à son défaut, tous les membres du directoire du département individuellement, si l'attroupement ou l'émeute populaire se passe dans le chef-lieu d'une ad-

ministration de district ou de département. — Les officiers publics dénommés ci-dessus, chacun selon l'ordre de leur élection; et, s'il s'agit des juges de paix, dans l'ordre de l'âge, en commençant par les plus jeunes.

29. Si aucun officier civil ne se présente pour faire les sommations, le commandant, soit des troupes de ligne, soit de la garde nationale, sera tenu d'avertir, à son choix, l'un ou l'autre des officiers civils désignés aux articles 27 et 28.

30. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en instruire au même instant le corps législatif, s'il est assemblé.

31. Si des troubles agitent tout un département, durant les vacances de la législature, et s'ils ne peuvent être réprimés, tant par la gendarmerie nationale et les troupes de ligne qui pourront s'y trouver, que par les gardes nationales, le roi donnera les ordres nécessaires, mais à la charge de les consigner dans une proclamation qui convoquera en même temps la législature à jour fixe. Il pourra, s'il y a lieu, suspendre les procureurs généraux syndics et les procureurs-syndics, lesquels seront remplacés de la manière déterminée dans le décret du 15—27 mars 1791 : le tout sous la responsabilité des ministres.

32. Les officiers municipaux de chaque commune, aussitôt qu'ils remarqueront des mouvemens séditieux prêts à éclater, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis tant au procureur de la commune qu'au juge de paix du canton, et au procureur-syndic du district, lesquels requerront un service de vigilance, de la part, soit des troupes de ligne, soit de la gendarmerie nationale, soit des citoyens inscrits dans le canton, ou le district, selon l'importance des faits. Dans ce cas, et toutes les fois que le procureur-syndic fera une réquisition, il sera tenu d'en avertir le procureur général syndic.

33. Les conseils ou directoires de département seront chargés, sous leur responsabilité, d'examiner les circonstances où une augmentation de force est nécessaire à la conservation ou au rétablissement de l'ordre public; ils seront tenus alors d'en avertir le pouvoir exécutif, et de lui demander un renfort de troupes de ligne. — Ce renfort pourra leur être refusé, si la sûreté et le maintien de l'ordre dans le reste du royaume ne permettent pas de l'accorder.

34. Les corps municipaux, les directoires de district et de département seront chargés, aussi sous leur responsabilité, de prendre toutes les mesures de police et de prudence les plus capables de prévenir et calmer les désordres; ils seront chargés en outre d'avertir les procureurs des communes, les juges de paix, les procureurs-syndics et les procureurs généraux syndics, dans toutes les circonstances où, soit la réquisition, soit l'action de la force publique deviendra nécessaire.—Ils seront chargés enfin de transmettre à la législature et au roi leurs observations sur la négligence de ces officiers, et sur l'abus de pouvoir qu'ils se permettraient.

35. Les officiers municipaux auront toujours, sous leur responsabilité, le droit de suspendre la réquisition, ou d'arrêter l'action de la force publique faite ou provoquée par les procureurs des communes.—Les directoires de district auront le même droit à l'égard des procureurs-syndics, des procureurs des communes, des officiers municipaux et des juges de paix de tout le district.—Les directoires de département auront aussi le même droit à l'égard des procureurs généraux syndics.

36. En l'absence ou à défaut du procureur de la commune, du juge de

paix, du procureur-syndic du district ou du procureur général syndic du département, les corps municipaux, les directoires de district ou de département, et subsidiairement les conseils de district et de département, lorsqu'ils se trouveront assemblés, seront, sous leur responsabilité, tenus de faire les réquisitions nécessaires, respectivement et dans l'ordre désigné en l'article précédent.

37. En cas de négligence très grave ou d'abus du pouvoir touchant la réquisition et l'action de la force publique, les procureurs des communes, les commissaires de police, les juges de paix, les procureurs-syndics et les procureurs généraux syndics seront jugés par les tribunaux criminels, destitués de leurs emplois, et privés pendant deux ans de l'exercice du droit de citoyen actif, sans préjudice des peines plus fortes portées par le Code pénal contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

38. Dans le cas où, soit les officiers municipaux, soit les membres des directoires ou des conseils de district ou de département, contreviendraient aux dispositions du présent décret, la législature, sur le compte qui lui en sera rendu, pourra dissoudre le corps municipal ou administratif, et renvoyer la totalité ou quelques uns de ses membres, soit aux tribunaux criminels du département, soit à la haute-cour nationale;—Sans préjudice de l'annulation des actes irréguliers, et de la suspension des membres des municipalités et des corps administratifs, autorisées par la loi.

39. La responsabilité sera poursuivie à la diligence des directoires de département, à l'égard des procureurs de la commune, des commissaires de police, des juges de paix et des procureurs-syndics de district.

40. En ce qui concerne les procureurs généraux syndics, le ministre de l'intérieur donnera connaissance de leur conduite à la législature, qui statuera ce qu'elle jugera convenable, et, s'il y a lieu, les renverra pour être jugés au tribunal criminel du département.

41. Les chefs des troupes de ligne, de la gendarmerie nationale, de la garde soldée des villes, ou des gardes nationales, qui refuseraient d'exécuter les réquisitions qui leur seraient faites, seront poursuivis sur la requête de l'accusateur public, à la diligence du procureur général syndic, et punis des peines portées au Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

42. Les citoyens en activité de service de garde nationale, ou même simplement inscrits sur le rôle, qui, hors le cas de la loi martiale, refuseraient, après une réquisition légale, soit de marcher ou de se faire remplacer, soit d'obéir à un ordre conforme aux lois, seront privés de l'exercice de leurs droits de citoyen actif durant un intervalle de temps qui n'excédera pas quatre années. Ils pourront même, selon la gravité des circonstances, être condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an.

43. Les délits mentionnés en l'article précédent seront poursuivis par voie de police correctionnelle.

44. Indépendamment des réquisitions particulières qui pourront être adressées, selon les règles ci-dessus prescrites, aux citoyens inscrits pour le service des gardes nationales, lorsque leur secours momentané deviendra nécessaire, ils seront mis en état de réquisition permanente, soit par les officiers municipaux, dans les villes au dessus de dix mille ames, soit partout ailleurs par le directoire de département, sur l'avis de celui de district, lorsque la liberté ou la sûreté publique sera menacée.

45. Cette réquisition permanente obligera les citoyens inscrits, à un service habituel de vigilance : les patrouilles seront alors établies ou renforcées et multipliées.

46. Tous les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales sont mis, par le présent décret, en état de réquisition permanente, jusqu'à ce que l'exécution des lois constitutionnelles ne rencontrant point d'obstacles, le corps législatif ait expressément déterminé la cessation de cet état.

Article additionnel à ajouter à la loi martiale du mois d'octobre 1789.

La loi martiale continuera à être proclamée, lorsque la tranquillité publique sera habituellement menacée par des émeutes populaires ou attroupemens séditieux qui se succéderaient l'un l'autre. Pendant le temps que la loi martiale sera en vigueur, toute réunion d'hommes au dessus du nombre de quinze, dans les rues ou places publiques, avec ou sans armes, sera réputée attroupement.

N° 375. = 27 juillet—1er août 1791. = DÉCRET *qui ordonne aux habitans de Paris de déclarer les noms et les qualités des étrangers qu'ils ont chez eux, sous peine de poursuites par voie de police correctionnelle.* (B., XVI, 318.)

N° 376. = 27 juillet— 12 septembre 1791. = DÉCRET *qui révoque l'échange du ci-devant comté de Sancerre.* (B., XVI, 319.)

N° 377. = 28 juillet (26 et)—1er août 1791. = DÉCRET *concernant les relations de commerce de Marseille dans l'intérieur du royaume, dans les colonies et avec l'étranger* (1). (B., XVI, 341.)

TITRE Ier. — Des relations de Marseille avec l'étranger.

Art. 1er. Les maîtres, capitaines et patrons de bâtimens entrant dans le port de Marseille ou en sortant, continueront de faire à la douane nationale de ladite ville, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée pour les navires entrans, et avant le départ pour ceux sortans, la déclaration de leur chargement, en observant, pour l'entrée, de distinguer par ladite déclaration les marchandises qui seront destinées à la consommation de Marseille, de celles que l'on voudra y mettre en entrepôt. — Si les bâtimens entrant dans le port de Marseille sont chargés de marchandises dont les unes soient destinées pour Marseille et les autres pour l'étranger, il sera fait des déclarations particulières relativement à chaque destination; et par rapport aux marchandises destinées pour l'étranger, il suffira, si l'entrée en est permise, d'indiquer le nombre des caisses, balles ou ballots, leurs marques et numéros; mais si elles sont prohibées, les espèces et quantités seront énoncées dans la déclaration : le tout à peine de confiscation desdites marchandises, et de cent livres d'amende.

2. La déclaration des bâtimens devra être faite, quand même ils seraient sur leur lest. Les patrons des barques et autres bateaux pêcheurs en sont cependant dispensés dans ce cas, et dans celui où ils seraient seulement chargés du produit de leur pêche; mais à condition qu'après avoir fait

---

(1) Le commerce de Marseille, à cause de son extrême importance, a été l'objet de plusieurs réglemens spéciaux. Voyez notamment la loi du 11 nivose an 3 (31 décembre 1794), qui supprime ses franchises; l'arrêté du 6 messidor an 10 (25 juin 1802), qui crée à Marseille un entrepôt de marchandises étrangères; la loi du 16—19 décembre 1814, qui rétablit les franchises de son port; l'ordonnance du 20—23 février 1815, contenant réglement sur ces franchises; celle du 10—21 septembre 1817, qui révoque la prérédente, et détermine le mode d'exécution des lois sur les douanes dans cette ville; et celle du 28 septembre—4 octobre 1828, qui permet de convertir en farines les grains étrangers déposés à l'entrepôt de la même ville.

leur débarquement de poisson frais sur les quais ordinaires voisins des marchés publics, ils se placeront dans le port à l'endroit particulier qui leur est destiné.

3. Toutes les prohibitions à l'entrée du royaume, ordonnées par le décret du 2—15 mars dernier sur le tarif général, auront lieu à l'entrée du port et territoire de Marseille, sans cependant que les marchandises prohibées, chargées sur des bâtimens de cent tonneaux et au dessus, et ayant une destination ultérieure pour l'étranger, puissent être saisies.

4. Le sucre, le café, le cacao, l'indigo, le thé, le savon, l'amidon, la poudre à poudrer, l'eau-de-vie de vin, la bière, les chairs salées, le poisson autre que le thon mariné, les huiles de poisson, et les tabacs, dont l'importation est permise par le décret du 18—29 mars dernier, les cuirs tannés et corroyés, les ouvrages de cuir, les chapeaux, les tissus de laine, de fil de chèvre, de soie, de coton, de chanvre, de lin, les cotons filés, autres que du Levant, les laines filées, les bourres de soie cardées et filées, les filoselles, les fleurets, les soies ouvrées, les plombs et étains laminés ou autrement ouvrés, le cuivre de toute sorte, le laiton, le bronze, l'airain, et tous autres métaux avec alliage; le soufre, les papiers, la verroterie, la cire blanche, la porcelaine, le liége ouvré, la mercerie, la quincaillerie, la bijouterie, tous autres ouvrages en or, en argent et en cuivre, ainsi que ceux de fer et d'acier (à l'exception des canons et des ancres), venant de l'étranger à Marseille, seront sujets aux droits d'entrée du nouveau tarif, et les marchandises d'Angleterre, nommément comprises dans le traité conclu avec cette puissance, aux droits fixés par ledit traité.

5. Les droits du nouveau tarif seront réduits à soixante livres le quintal, sur les toiles de coton blanches et étrangères, et à vingt livres aussi du quintal, sur celles provenant du commerce français dans l'Inde, lorsqu'elles auront la destination de Marseille.

6. Seront exemptes de tous droits les marchandises et denrées autres que celles dénommées dans les articles 3, 4 et 5 du présent titre, importées par mer de l'étranger à Marseille; la déclaration devra néanmoins en être faite dans la forme prescrite par l'article 1er du présent titre. Le droit de poids et casse qui était perçu à Marseille, tant sur lesdites marchandises et denrées, que sur toutes autres, demeure supprimé, ainsi que les droits additionnels audit poids, et celui de manifeste.

7. Seront pareillement exemptes de tous droits, celles des marchandises comprises dans l'article 4 du présent titre et ci-après désignées, lorsque, venant de l'étranger à Marseille par mer, elles devront être réexportées aussi par mer; savoir, les tissus de laine, de poil de chèvre, de soie, de coton, de chanvre ou de lin, les fils retors, la verroterie, la quincaillerie, la mercerie, la bijouterie, et tous autres ouvrages en or, argent, cuivre, fer et acier, et les objets portés au traité de commerce avec l'Angleterre : lesdites marchandises seront mises en entrepôt.

8. Pourront également être mis en entrepôt, tant pour la réexportation à l'étranger par mer, que pour la consommation du royaume, les toiles de chanvre servant à des emballages, et venant du Nord en rouleaux, les soies ouvrées, les papiers, l'indigo, le cacao, le thé, les chairs salées, et les poissons salés, autres que la morue sèche, importés de l'étranger à Marseille.

9. Les magasins destinés aux entrepôts des marchandises qui ne pourront être entreposées qu'à la charge de la réexportation, et de celles qui jouiront de la même faveur pour la consommation du royaume, seront distincts, et cependant dans la même enceinte. Lesdits magasins seront aux frais du commerce, et sous la clef d'un de ses préposés et de ceux de la régie.

10. La durée de l'entrepôt sera de dix-huit mois. Les marchandises destinées à la réexportation énoncée dans l'article 7 du présent titre, pourront y être divisées en quelque quantité que ce soit, pour former des assortimens, et pour être embarquées sur un ou plusieurs bâtimens. — Celles mentionnées dans l'article 8 ne pourront être retirées de l'entrepôt que par caisse, tonneau ou ballot.

11. Les marchandises qui, pendant les dix-huit mois de la durée de l'entrepôt, en seront retirées pour l'étranger, n'acquitteront aucun droit; celles qui en sortiront pour la consommation de Marseille et de tout autre lieu du royaume, ou qui se trouveront en entrepôt après l'expiration du délai de dix-huit mois, paieront, savoir, les toiles d'emballage, dix livres par quintal, et les autres espèces de marchandises, les droits d'entrée du nouveau tarif.

12. Il ne pourra être retiré de l'entrepôt aucunes marchandises, que sur un permis délivré au bureau de la régie, visé par les préposés à la garde des magasins, et après la visite desdites marchandises. Celles expédiées pour l'étranger pourront être accompagnées jusqu'à bord des bâtimens par les préposés de la régie, et les objets destinés à la consommation du royaume seront transportés au bureau, à l'effet d'y acquitter les droits.

13. Les bestiaux, les vins, les bois feuillards, l'amurca, le marc d'olive ou grignon, seront assujétis aux droits du nouveau tarif à la sortie de Marseille pour l'étranger, à l'exception de ceux destinés à l'approvisionnement des équipages des navires français. Toutes autres denrées ou marchandises seront exportées de Marseille en franchise.

14. Les marchandises exemptes de droits à l'entrée de Marseille, pourront être visitées sur les quais au débarquement ou au bureau de la régie, au choix du propriétaire ou consignataire; il en sera de même de celles qui seront expédiées par mer de ce port, soit pour le royaume, soit pour l'étranger. Les objets soumis aux droits d'entrée, seront visités dans le bureau de la régie, et ceux qui devront être entreposés lors de leur mise en entrepôt.

15. Les préposés de la régie ne pourront, dans aucun cas, faire à bord des bâtimens, l'ouverture d'aucune balle, caisse ou futaille, pour en vérifier le contenu, ni aucune autre recherche dans l'intérieur desdits bâtimens; mais si, après la déclaration, et pendant le cours du déchargement, ils apercevaient, parmi les objets déclarés pour une destination ultérieure, et sans entrepôt, quelque balle, caisse ou futaille à l'égard desquelles ils soupçonneraient la fausseté de la déclaration, ils auraient la faculté de les faire transporter, à leurs frais, au bureau de la douane, pour y être visitées en présence du capitaine de navire, ou de l'un de ses officiers. Dans le cas où, après la visite, la déclaration serait reconnue sincère et véritable, lesdites marchandises seraient remises en bon état et reportées à bord, également aux frais desdits préposés. Si, au contraire, la fausseté est reconnue, les marchandises seront saisies et soumises aux peines portées par l'article final.

16. Les capitaines de navires ne pourront commencer leur embarquement ou débarquement qu'après avoir pris un permis des préposés de la régie; les marchandises sujettes à des droits, ou destinées à l'entrepôt, ne pourront être embarquées ou débarquées que sur des permis particuliers des mêmes préposés. — Les marchandises étrangères transportées à Marseille par mer, et celles expédiées à la destination de l'étranger, pourront être versées, de bord à bord, en exemption de tous droits, à la charge de prendre également un permis; et les préposés pourront surveiller les versemens de bord à bord.

TITRE II. — Des relations de Marseille avec le royaume.

Art. 1er. Les marchandises qui passeront de la ville et du territoire de Marseille dans le royaume, sans justifier de l'acquit des droits du nouveau tarif payés à l'entrée de cette ville, ou du certificat de leur fabrication dans ladite ville et territoire, délivré par les officiers municipaux de la ville et visé par les préposés de la douane, acquitteront ces droits aux bureaux de la régie établis sur les limites du territoire, ou aux entrées du royaume.

2. Les huiles d'olives expédiées de ladite ville et territoire pour les autres parties du royaume, continueront d'être accompagnées d'une expédition de la douane de ladite ville pour constater leur origine, et les droits en seront payés, suivant leur espèce, conformément au tarif général.

3. Pour éviter que des huiles de la côte d'Italie soient présentées aux bureaux d'entrée comme huiles du Levant ou d'autres qualités inférieures, afin d'acquitter un moindre droit, la municipalité de Marseille arrêtera, tous les mois, un état du prix des huiles communes et des frais de transport aux divers ports du royaume, à raison du quintal, poids de marc : un double dudit état, signé par les officiers municipaux, sera remis au bureau de la régie à Marseille, et le prix des huiles, conformément au même état, sera porté sur les expéditions. Lorsque les préposés de la régie aux lieux de destination soupçonneront que les huiles qui leur seront présentées comme étant de qualité inférieure sont de la côte d'Italie, ils pourront les retenir en payant leur valeur ainsi qu'elle sera portée aux expéditions, et le dixième en sus.

4. Les productions des fabriques de Marseille et de son territoire, accompagnées des certificats de la municipalité, visés par les préposés de la douane nationale de ladite ville, ne paieront, à leur passage aux bureaux situés sur les limites du territoire, ou aux autres entrées du royaume, d'autres droits que ceux fixés par le tarif qui sera annexé au présent décret, lesquels sont réglés proportionnellement à la franchise dont lesdites productions jouissent sur les matières entrées dans leur fabrication. Lesdits certificats n'auront cependant leur effet, pour ce qui sera expédié par mer, qu'autant que l'embarquement aura été certifié par les employés de la régie sur le port.—Celles destinées pour la Corse seront expédiées en franchise de droits.

5. Les objets manufacturés dans le royaume, et qui auront été expédiés pour Marseille, pourront être reportés par terre dans l'intérieur du royaume pour sa consommation, en acquittant aux bureaux placés sur les limites du territoire, les droits énoncés en l'article 4 ci-dessus.

6. Seront cependant exemptes desdits droits les mêmes marchandises venues des fabriques de l'intérieur à Marseille, que l'on enverra au lieu de la fabrique pour les y faire réparer, à la charge de prendre l'acquit-à-caution sur la soumission de faire rentrer à Marseille lesdites marchandises dans le délai de six mois.

7. Les fabricans de la ville et territoire de Marseille pourront faire passer par terre, dans l'intérieur du royaume, les matières premières qui ont besoin de recevoir quelques apprêts avant d'être mises en œuvre, et les y faire reporter après qu'elles auront été apprêtées; le tout en exemption de droits, et en donnant, par lesdits fabricans, les soumissions nécessaires au bureau de la régie pour assurer le retour, dans le délai de six mois, desdites matières apprêtées, ou le paiement du droit d'entrée, s'il en est dû.

8. Les fabricans de l'intérieur du royaume, qui, ayant blanchi ou fabriqué des cires étrangères destinées à la réexportation, les feront ressortir par

Marseille, continueront à recevoir le remboursement des droits acquittés à l'entrée sur ces cires venues en jaune, à la charge de justifier du passage desdites cires ouvrées à l'un des bureaux situés sur les limites du territoire de leur entrepôt à Marseille, si elles y ont séjourné, et de leur embarquement en ce port; comme encore de rapporter l'acquit des droits d'entrée, délivré dans les deux années antérieures. — Le même remboursement continuera à avoir lieu, et sans aucune déduction, sur toutes les cires blanchies ou autrement ouvrées, qui seront renvoyées du royaume à l'étranger, quel que soit le bureau d'importation et d'exportation, en justifiant de la quittance du droit d'entrée.

9. Les matières premières nécessaires à l'aliment des manufactures de Marseille, pourront passer de l'intérieur du royaume à Marseille en exemption de tous droits, mais seulement jusqu'à la concurrence des quantités qui seront déterminées chaque année par la législature, d'après les états fournis par la municipalité, visés par les directoires du district et du département, sur les observations de la régie nationale des douanes. Ces objets devront être accompagnés de passavans, délivrés, pour chaque expédition, par les préposés du bureau de ladite ville.

10. Les bestiaux, les vins, les charbons, les bois de chauffage, de construction et feuillards, l'amurca, le marc d'olive ou grignon, pourront passer du royaume à Marseille et dans son territoire, en exemption de droits, en quelque quantité que ce soit.

11. Les marchandises et denrées non comprises dans les articles 9 et 10 ci-dessus, seront sujettes au passage, de quelque lieu du royaume que ce soit, dans la ville et territoire de Marseille, aux droits et prohibitions qui ont lieu à toutes les sorties du royaume.

12. Les marchandises et denrées qui devront passer d'un lieu à un autre du royaume, par emprunt de la ville et territoire de Marseille, seront exemptes de tous droits, à la charge, si elles sont transportées par mer, de ne pouvoir être chargées que sur bâtimens français, d'être expédiées par acquit-à-caution pris aux lieux de chargement, et d'être mises en entrepôt, comme il est réglé par l'article 7 du titre I[er] du présent décret; et si c'est par terre, d'être pareillement expédiées par acquit-à-caution délivré au plus prochain bureau des lieux d'enlèvement, avec destination pour l'entrepôt. Le délai dudit entrepôt sera de six mois; et, ce terme expiré, les droits de sortie, s'il en était dû à la destination de Marseille, seront acquittés.

13. Les marchandises et denrées qui seront retirées de l'entrepôt pour être transportées par mer dans un autre port de France, ne pourront également être chargées que sur bâtimens français; elles seront accompagnées d'un acquit-à-caution, si elles sont sujettes aux droits de sortie du nouveau tarif, ou si la sortie du royaume en est prohibée, et d'un simple passavant, si elles sont exemptes des droits de sortie. Celles qui devront rentrer dans l'intérieur du royaume par le territoire de Marseille, seront expédiées par acquit-à-caution pour le premier bureau d'entrée.

TITRE III. — Du commerce de Marseille au delà du cap de Bonne-Espérance et des colonies françaises d'Amérique.

Art. 1[er]. Le port de Marseille continuera d'être ouvert, pour le départ seulement, aux armemens pour le commerce français au delà du cap de Bonne-Espérance, aux termes du décret du 28 août 1790, et au commerce des colonies françaises d'Amérique, soit pour le départ, soit pour le retour, en observant les formalités qui seront ci-après prescrites.

2. Les marchandises sujettes à des droits à l'entree du royaume, et que l'on voudra charger dans la ville et territoire de Marseille, à la destination

des commerces énoncés en l'article ci-dessus, seront conduites au bureau des denrées coloniales établi en ladite ville : elles y acquitteront, après déclaration et visite, les droits d'entrée du nouveau tarif, et seront ensuite embarquées sur un permis des préposés de la régie audit bureau. — Les chairs, lards, beurres, saumons salés et chandelles, seront seuls exempts dudit droit, quoique chargés à Marseille.

3. Jouiront également de l'exemption de tous droits pour lesdites destinations, les marchandises des manufactures de Marseille, sur la représentation des certificats de fabrication délivrés par les officiers municipaux; mais lesdites marchandises ne pourront être embarquées qu'avec le permis du préposé du bureau des denrées coloniales, qui sera délivré après la déclaration et la visite. Les savons et les cires blanches desdites fabriques seront seuls assujétis, à la destination desdites colonies, au droit de trois livres par quintal.

4. Les denrées et marchandises expédiées du royaume pour Marseille, à la destination de l'Inde et desdites colonies, seront pareillement exemptes de tous droits, mais à la charge d'être expédiées par acquit-à-caution, délivré, si c'est par mer, au bureau du port de l'embarquement, et, si c'est par terre, à l'un des bureaux situés sur les limites du territoire de Marseille, à l'effet d'assurer leur entrepôt réel à leur arrivée à Marseille, leur embarquement et leur destination.

5. Les capitaines de navires venant des îles et colonies françaises à Marseille, seront assujétis aux mêmes déclarations et droits que dans les autres ports ouverts à ce commerce.

6. Les cotons en graine et en laine desdites colonies seront mis, à leur arrivée à Marseille, en entrepôt, dont la durée pourra être de dix-huit mois; et, s'ils en sont retirés autrement que pour entrer dans le royaume ou dans la ville de Marseille, pour l'usage de ses fabriques, dans les proportions qui seront déterminées, comme il est prescrit par l'article 9 du titre II, ils seront, en ce cas, sujets au droit de douze livres par quintal.

7. Au moyen des dispositions portées par l'article 5 du présent titre, et de celles énoncées en l'article 4 du titre Ier, les sucres, même raffinés, le cacao, le café et l'indigo, passeront de Marseille dans les autres parties du royaume en exemption de droits, pourvu qu'ils soient accompagnés de passavans. Les autres marchandises des colonies françaises seront, à la même destination, sujettes aux droits du nouveau tarif, à moins qu'à leur arrivée elles n'aient été mises en entrepôt : dans ce dernier cas, elles seront aussi expédiées par passavans pour le premier bureau d'entrée.

8. Pour éviter que l'on n'applique aux cafés du Levant l'exemption de droits dont jouiront les cafés des colonies françaises importés de Marseille dans le royaume, la franchise accordée à ceux-ci ne pourra avoir lieu qu'autant qu'ils passeront par l'un des bureaux de Septèmes, La Penne, La Gavotte, ou par les ports de Toulon, La Ciotat, Arles, Cette, Agde et Port-Vendre; et les préposés auxdits bureaux, lorsqu'ils soupçonneront que les cafés qui leur seront présentés comme cafés des îles, sont du Levant, pourront les retenir en payant le prix desdits cafés, et le dixième en sus, sur l'évaluation des cafés des îles, qui sera arrêtée, tous les mois, entre la municipalité de Marseille et les préposés de la régie. Le prix de cette évaluation sera porté sur les expéditions.

Article général et commun.

L'inexécution des formalités prescrites par les trois titres ci-dessus, assujétira les contrevenans aux peines portées par les lois générales, dans tous les cas auxquels il n'y aura pas été dérogé par le présent décret. (*Suit un tarif inutile à rapporter.*)

N° 378. = 28 juillet (27 et)—12 août 1791. = DÉCRET *sur l'organisation des gardes nationales* (1). (B., XVI, 321.)

28 juillet 1791. = *Mines*, voyez 12 du même mois; *Frais d'administration des biens nationaux*, *Monnaie de cuivre*, voyez 18 juillet; *Couleur des affiches*, *Gendarmerie nationale*, voyez 22 juillet; *Fers du village des Hayons*, voyez 23 juillet.

N° 379. = 29 juillet—1er août 1791. = DÉCRET *concernant les poursuites relatives aux assignats suspectés de faux*. (B., XVI, 357.)

N° 380. = 29 juillet—6 août 1791. = DÉCRET *relatif aux créanciers de* Monsieur, *de M. le comte* d'Artois *et de* Mesdames, *et des différentes personnes absentes du royaume*. (B., XVI, 359.)

Art. 1er. Les créanciers porteurs de titres ayant une date certaine antérieure au 24 juin dernier, et rendus exécutoires, suivant les formes légales, contre les personnes absentes du royaume, ainsi que les ouvriers et fournisseurs qui justifieront de travaux et fournitures faites pour les absens avant la même époque, et qui auront fait prononcer par jugemens sur leurs demandes, seront payés de leurs créances sur sommes dues par l'état à leurs débiteurs, et échues avant ladite époque du 24 juin 1791, pour causes autres que pour pensions ou traitemens postérieurs au 1er janvier 1790.

2. Les créanciers mentionnés en l'article précédent ne pourront être payés que sous les conditions suivantes:—1° Ils seront tenus d'affirmer leur créance sincère et véritable, devant le tribunal du district du lieu où ils se trouveront;—2° Ils justifieront que les impositions ou les contributions patriotiques à la charge de leurs débiteurs, ont été acquittées; et, dans le cas où cette justification ne serait pas faite, il demeurera, par forme de nantissement, entre les mains du trésorier et payeur de l'état, un dixième des sommes échues et à payer. Le dixième réservé sera remis lorsqu'on justifiera du paiement des impositions et contributions;—3° Les créanciers qui voudront être payés, justifieront individuellement qu'ils ont satisfait aux conditions requises par les décrets des 24 et 27 juin dernier.

3. Le trésorier de la maison de *Mesdames*, tantes du roi, est autorisé à toucher l'arriéré liquidé ou à liquider, pour les différentes parties dues à la maison de *Mesdames*, échues avant le 24 juin dernier, et à distribuer lesdites sommes aux ouvriers, fournisseurs et aux diverses personnes employées dans les états de la maison de *Mesdames*, lesdites personnes étant actuellement en France.

4. A l'égard des créanciers de *Monsieur* et de M. *d'Artois*, les trésoriers desdites maisons continueront à recevoir, à la trésorerie nationale, les sommes ordonnées par les décrets des 20 et 21 décembre dernier, et l'emploi desdites sommes sera fait de la manière suivante: —La somme de cinq cent mille livres par année, attribuée aux créanciers de *Monsieur*, et les fonds annuels des rentes viagères, accordés aux créanciers desdites rentes sur M. *d'Artois*, seront employés au paiement desdits créanciers, aux termes dudit décret.

La somme d'un million attribuée à chacun de *Monsieur* et de M. *d'Artois*, à titre de traitement annuel, sera employée spécialement à payer les créan-

(1) Ce n'est qu'un décret *provisoire*, définitivement rédigé le 29 septembre 1791.—Cette dernière rédaction est la seule qui ait été regardée comme obligatoire jusqu'à la loi nouvelle du 22—25 mars 1831 qui, par son art. 162, a expressément abrogé toutes les lois, ordonnances et réglemens antérieurs.

Voyez la loi du 29 septembre—14 octobre 1791, et les notes.

ciers de *Monsieur* et de M. *d'Artois*, qui seraient porteurs de titres de la nature mentionnée dans l'article 1er, ainsi que les ouvriers et fournisseurs étant dans le royaume: elle sera aussi employée à payer les objets de dépense courante et d'entretien des maisons de *Monsieur* et de M. *d'Artois*, dans le royaume.

5. Les trésoriers desdites maisons, et les séquestres ordonnés par le décret des 20 et 21 décembre être établis pour le paiement des créanciers de *Monsieur* et de M. *d'Artois*, justifieront chaque mois, aux commissaires de la trésorerie nationale, et aux commissaires du comité des finances, chargés de la surveillance de la trésorerie nationale, des paiemens qu'ils auront faits en conformité de l'article précédent.—Ils seront responsables des paiemens qu'ils auraient faits en contravention audit article, et, chaque mois, ils rapporteront à la trésorerie nationale les sommes qu'ils y auraient reçues pendant le mois, et qui n'auraient pas pu être payées conformément aux dispositions du présent article.

6. Les oppositions que les créanciers de *Mesdames*, de *Monsieur* et de M. *d'Artois* auraient formées ou formeraient entre les mains des conservateurs des hypothèques et finances, et des payeurs des rentes, tiendront entre les mains des trésoriers, séquestres et agens desdites maisons. Tous créanciers pourront également former des oppositions pour la conservation de leurs droits, entre les mains desdits trésoriers, séquestres et agens: la signification desdites oppositions ne sera valable qu'autant qu'elle aura été visée de ceux entre les mains de qui elles auront été faites; mais lesdits trésoriers, séquestres et agens seront tenus de les recevoir et de les viser, à peine d'en demeurer responsables en leur nom.

7. L'assemblée, interprétant, en tant que de besoin, ses décrets des 24 et 27 juin, sur les justifications à faire par les créanciers de l'état, pour obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues, décrète:—1° Que les impositions dont elle entend que le paiement soit justifié, sont les impositions personnelles, desquelles le paiement sera justifié, ou par les certificats des municipalités, portant que les impositions ont été payées, ou par des quittances visées, soit par les municipalités, soit par les districts des lieux, à l'exception des quittances qui seront délivrées par les receveurs des impositions de Paris, lesquelles ne seront point sujettes au *visa*. A défaut de représentation desdits certificats ou quittances, il faudra justifier qu'il ne se payait aucune imposition personnelle dans le lieu où l'on avait son domicile;—2° Que la justification requise par lesdits décrets, du paiement des impositions de l'année 1790 et années antérieures, sera regardée comme faite complètement par la production de la quittance des deux dernières années; — 3° Que lesdits certificats et quittances de paiement d'impositions seront expédiés en papier non timbré.

8. Les personnes qui, en justifiant d'ailleurs de leur domicile actuel et habituel dans le royaume, ne pourraient pas justifier à l'instant du paiement de leurs impositions et contributions, pourront obtenir le paiement de ce qui leur est dû, en laissant, par forme de nantissement, entre les mains des trésoriers et payeurs, un dixième de ce qu'elles auraient à recevoir pour chacune desdites années pour lesquelles elles ne justifieraient pas du paiement de leurs impositions et contributions: ce dixième retenu leur sera remis en rapportant les quittances des impositions et contributions qui étaient dues.

9. Les trésoriers et payeurs, auxquels le certificat de domicile et les quittances d'impositions et contributions auront été exhibés, les remettront aux parties, à la charge qu'il sera fait état, dans la quittance donnée par les parties prenantes, de chacune desdites pièces, de leur date et des person-

nes par lesquelles elles auront été expédiées, pour y recourir au besoin.—Les personnes habituellement domiciliées dans les colonies françaises, qui se trouvent actuellement à Paris, et les fondés de procuration desdites personnes qui sont actuellement dans les colonies, justifieront de leur domicile par la déclaration de deux colons propriétaires, connus et domiciliés à Paris. A l'égard des impositions et contributions, on n'exigera d'eux d'autre justification que celle du paiement de la contribution patriotique; et, à défaut de cette justification, il sera retenu, par forme de nantissement, comme il est dit ci-dessus, le dixième des sommes qui devraient leur être payées.

10. Lorsqu'une créance sera établie par un titre collectif, mais en faveur de plusieurs individus personnellement dénommés, les justifications requises se feront par chacun desdits individus distinctement, sauf aux parties qui se trouveront en état de faire lesdites justifications, à faire diviser le titre, et à s'en faire délivrer une ampliation pour ce qui les concerne. A l'égard des créances qui appartiennent soit à des sociétés, soit à des créanciers unis en direction avec l'établissement de séquestre, il suffira auxdites sociétés de justifier qu'elles ont payé collectivement leurs impositions et contributions, et aux créanciers unis, de justifier du paiement des impositions et contributions de leur débiteur.

11. Après le 1er octobre prochain, les créanciers de l'état et autres personnes dénommées dans le décret du 24 juin dernier, seront tenus de justifier qu'ils ont satisfait au décret du 28 juin pareillement dernier, pour l'acquit des impositions de la présente année 1791.—Sera le présent décret imprimé et envoyé a tous les départemens.

N° 381.=29 juillet—6 août 1791. = DÉCRET *relatif à la liquidation des offices de substituts des procureurs du roi près les justices royales, de jurés-crieurs, certificateurs de criées et autres.* (B., XVI, 365.)

Art. 1er. Les offices de substituts des procureurs du roi près les présidiaux, bailliages et autres justices royales ordinaires et extraordinaires, seront liquidés d'après les bases décrétées pour la liquidation des offices de judicature, les 2 et 6 septembre 1790.

2. Les titulaires desdits offices qui exerçaient la postulation à l'époque de leur suppression, et qui justifieront, par un acte authentique, de l'acquisition d'une pratique ou clientelle, obtiendront, outre le prix de leur évaluation, une indemnité.

3. Cette indemnité sera la même que celle accordée aux procureurs par les articles 6 et suivans des décrets des 21 et 24 décembre 1790.

4. Les sommes payées pour droit de mutation, marc d'or et frais de provisions, seront remboursées aux titulaires, conformément à l'article 10 du titre Ier des décrets des 2 et 6 septembre dernier, à la charge des retenues qui s'y trouvent énoncées.

5. A l'égard des substituts qui n'étaient pourvus de leurs offices qu'à vie, il sera procédé à la liquidation des indemnités qui leur sont dues, de la manière ci-après déterminée.

6. Il sera fait masse du montant de l'évaluation, ou, à défaut d'évaluation, du montant de la finance de l'office, ensemble des sommes payées tant pour droit de mutation et marc d'or, que pour sceau des provisions et honoraires.

7. Sur cette masse, il sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance : le surplus sera payé à l'officier par forme d'indemnité.

8. Néanmoins, cette déduction ne pourra s'étendre au delà des deux tiers

de la masse totale : il en sera payé le tiers à ceux qui jouissaient depuis vingt ans et plus.

9. Les offices de jurés-crieurs seront remboursés sur le pied de l'évaluation faite en exécution de l'édit de février 1771.

10. Les intérêts de leur liquidation seront comptés à partir du jour de la publication du présent décret, pour ceux qui auront remis leurs titres au bureau général de liquidation dans un mois, et, pour tous les autres, à partir du jour de la remise des titres.

11. Les sommes payées par les jurés-crieurs pour droit de mutation, marc d'or et frais de provisions, leur seront remboursées, conformément à l'article 4 ci-dessus.

12. Les dettes contractées en nom collectif par les jurés-crieurs, ne seront supportées par la nation qu'après vérification et suivant les règles établies pour les officiers ministériels, par les décrets des 21 et 24 décembre dernier.

13. Les certificateurs des criées et les tiers référendaires, taxateurs-calculateurs des dépens, qui exerçaient la postulation à l'époque de leur suppression, seront liquidés d'après les dispositions des décrets rendus pour les procureurs des tribunaux près lesquels ils exerçaient.—Pourront néanmoins les titulaires des offices opter entre leur évaluation particulière et celle des procureurs de leurs siéges.

14. Les solliciteurs des causes du roi près les cours, qui exerçaient la postulation à l'époque de leur suppression, seront liquidés d'après les dispositions des décrets rendus pour les procureurs des cours près lesquelles ils exerçaient.—Ceux de ces officiers qui postulaient dans plusieurs cours, opteront, entre les communautés de procureurs près lesdits tribunaux, celle avec laquelle ils préféreront d'être liquidés.

---

29 juillet 1791. = *Commerce du Levant*, *Abbé de l'Epée*, *Infanterie étrangère*, voyez 21 du même mois; *Discipline militaire*, voyez 24 juillet; *Droits perçus dans les pays d'états*, voyez 25 juillet.

N° 382. = 30 juillet — 6 août 1791. = DÉCRET *relatif à la suppression des ordres de chevalerie* (1). (B., XVI, 385.)

Art. 1er. Tout ordre de chevalerie ou autre, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance, sont supprimés en France ; il ne pourra en être établi de semblables à l'avenir.

2. L'assemblée nationale se réserve de statuer s'il y aura une décoration nationale unique, qui pourra être accordée aux vertus, aux talens et au

---

(1) Voyez le décret du 19—23 juin 1790, qui a aboli la noblesse ainsi que les différens titres, et les notes; la constitution du 3—14 septembre 1791, et l'art. 368 de celle du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), qui confirment cette abolition; les décrets des 13 septembre—16 octobre et 27 septembre—16 octobre 1791, qui défendent de porter les marques distinctives des ordres supprimés, et de prendre les titres et qualifications dont la suppression avait également eu lieu ; celui du 12—28 mars 1792, qui déclare nationaux les biens de certains ordres ; celui du 12—16 mai suivant, qui ordonne le brûlement des papiers relatifs à la noblesse et aux différens ordres ; celui du 5—8 mai 1793, concernant la liquidation et le paiement des créanciers des mêmes ordres ; et ceux des 28—28 juillet, 20—21 août 1793, et 28—29 brumaire an 2 (18—19 novembre 1793), qui prescrivent la remise aux municipalités des titres et brevets des ordres supprimés.

Voyez encore la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), qui porte création et organisation de la Légion-d'Honneur; le décret du 1er mars 1808, sur les titres; l'art. 71 de la charte de 1814, portant que la noblesse ancienne reprend ses titres et que la nouvelle conserve les siens ; et l'art. 62 de celle de 1830, qui confirme cette disposition.

services rendus à l'état; et néanmoins, en attendant qu'elle ait statué sur cet objet, les militaires pourront continuer de porter et de recevoir la décoration militaire actuellement existante.

3. Aucun Français ne pourra prendre aucune des qualités supprimées, soit par le decret du 19 juin 1790, soit par le présent décret, pas même avec les expressions de *ci-devant* ou autres équivalentes; il est défendu à tout officier public de donner lesdites qualités à aucun Français dans les actes. Il est pareillement défendu à tout officier de faire aucun acte tendant à la preuve des qualités supprimées par le décret du 19 juin 1790 et par le présent décret. Les comités de constitution et de jurisprudence criminelle présenteront incessamment un projet de décret sur les peines à porter contre ceux qui contreviendraient à la présente disposition.

4. Tout Français qui demanderait ou obtiendrait l'admission, ou qui conserverait l'affiliation à un ordre de chevalerie ou autre, ou corporation établie en pays étranger, fondée sur des distinctions de naissance, perdra la qualité et les droits de citoyen français. (*Par un décret du* 27 *septembre* 1791, *il a été ajouté:* Mais il pourra être employé au service de France, comme tout étranger.)

N° 383. = 30 juillet — 6 août 1791. = DÉCRET *concernant une instruction sur la liquidation de l'indemnité accordée aux propriétaires de dîmes supprimées.* (B., XVI, 387.)

N° 384. = 30 juillet (21 et)—10 août 1791.=DÉCRET *relatif aux écoles de la marine* (1). (B., XVI, 367.)

TITRE Ier.— Des examinateurs et des professeurs.

Art. 1er. Il y aura un examinateur des aspirans de la marine, dont les fonctions seront d'être juge des concours qui seront ouverts chaque année dans les principales villes maritimes, tant pour les places d'aspirans de la marine, que pour celles d'enseignes entretenus; son traitement sera de six mille livres. Les frais de voyages de l'examinateur des aspirans, et de ceux des examinateurs hydrographes, seront évalués à quatre mille huit cents livres par année.

2. Il y aura deux examinateurs hydrographes, dont les fonctions seront d'examiner les navigateurs qui se présenteront pour le grade d'enseigne non entretenu. Les examens pour ce grade auront lieu deux fois chaque année, et à des époques fixes, dans tous les ports où seront établies les écoles. Le traitement de chacun des examinateurs hydrographes sera de quatre mille cinq cents livres, et ils seront remboursés en sus de leurs frais

---

(1) Voyez, sur les écoles de la marine, le décret du 20 septembre—14 octobre 1791, et celui du 12—25 novembre suivant, interprétatif du décret du 30 juillet—10 août; celui du 16—17 pluviose an 2 (4—5 février 1794), relatif à la formation de novices dans la marine; celui du 11 nivose an 3 (31 décembre 1794), portant établissement et organisation d'écoles de navigation et de canonnage maritime; celui du 30 vendémiaire an 4 (22 octobre 1795), tit. IX et X, concernant les écoles de navigation et de marine; celui du 27 septembre 1810, concernant l'institution, l'organisation et le placement des écoles spéciales de marine; l'ordonnance du 31 janvier—28 février 1816, qui institue et organise le collége royal de la marine, et supprime les écoles spéciales de marine dans les ports de Toulon et de Brest; celle du même jour, et celle du 2—28 février, concernant la formation des compagnies d'élèves de la marine, dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, le service et la discipline de ces compagnies, et l'établissement dans ces ports d'une école pratique de canonnage; l'ordonnance du 22 janvier—17 février 1824, qui établit un nouveau mode d'admission aux places d'élèves du collége royal de la marine; celle du 8 septembre—4 octobre 1824, sur le mode d'enseignement au collége royal de la marine; celle du 1er novembre 1830—16 février 1831, portant organisation de l'école navale de Brest; et celle du 3 mai—18 juin 1831, sur les élèves boursiers de la marine.

de voyages, qui ne pourront excéder pour chacun la somme de quatre mille huit cents livres.

3. La place d'examinateur des aspirans de la marine, et celles des deux examinateurs hydrographes, seront à la nomination du roi; et elles ne pourront être remplies que par ceux qui auront professé les mathématiques au moins pendant cinq ans dans quelqu'une des écoles nationales.

4. Il sera créé des écoles gratuites et publiques de mathématiques et d'hydrographie dans les villes suivantes, et chaque école aura un professeur dont le traitement sera fixé comme il suit.

Appointemens du professeur.

Toulon, trois mille six cents livres; Marseille, trois mille six cents livres; Cette, trois mille livres; Bayonne, trois mille livres; Bordeaux, trois mille six cents livres; Rochefort, trois mille six cents livres; Nantes, trois mille six cents livres; Lorient, trois mille livres; Brest (il y aura un second professeur à trois mille livres), six mille six cents livres; Saint-Mâlo, trois mille livres; Le Hâvre, trois mille livres; Dunkerque, trois mille livres. — Total, quarante-deux mille six cents livres.

5. Il sera créé des écoles gratuites et publiques d'hydrographie dans les villes suivantes: Antibes, Saint-Tropez, La Ciotat, Narbonne, Port-Vendre, Libourne, La Rochelle, Les Sables-d'Olonne, Paimbœuf, Le Croisic, Vannes, Audierne, Saint-Paul-de-Léon, Saint-Brieux, Granville, Cherbourg, Honfleur, Fécamp, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais.—Dans chacune de ces villes, les appointemens du professeur seront de quinze cents à deux mille livres.

6. La police des écoles publiques de mathématiques et d'hydrographie appartiendra à la municipalité du lieu.

7. Les places de professeurs de toutes ces écoles seront données au concours.

8. Lorsqu'une place de professeur viendra à vaquer, la municipalité du lieu en informera le ministre de la marine, qui y pourvoira provisoirement, et fera annoncer, par des avis envoyés dans les quatre-vingt-trois départemens, l'époque et le lieu du concours.

9. Le lieu du concours pour la place de professeur sera toujours la ville où la place sera vacante, et l'époque sera celle de la tournée la plus prochaine de l'examinateur; de manière cependant qu'il y ait au moins un mois d'intervalle entre l'annonce et l'ouverture du concours.

10. Ceux qui se présenteront au concours, se feront inscrire au greffe de la municipalité, et auront la faculté de le faire jusqu'à la clôture du concours.

11. Le concours sera ouvert et présidé par la municipalité, qui invitera à y assister tous les autres corps administratifs et toutes les personnes chargées de quelque fonction dans l'instruction publique.

12. Le juge du concours pour les places de professeurs de mathématiques et d'hydrographie, sera l'examinateur des aspirans de la marine; et celui du concours pour les places de professeurs d'hydrographie, sera l'examinateur hydrographe en tournée.

13. Le concours sera public.

14. Lorsque tous les concurrens auront été appelés et interrogés, l'examinateur déclarera publiquement celui qu'il aura jugé le plus digne de remplir la place, et le président prononcera la clôture du concours. Il en sera dressé procès-verbal, signé par les membres présens de la municipalité, par le juge du concours, et par tous ceux qui, ayant été invités, auront assisté; et copies en seront envoyées au ministre de la marine.

15. A la réception du procès-verbal du concours, le ministre enverra le brevet au nouveau professeur, et donnera tous les ordres nécessaires pour son installation.

16. Dans chacune des villes où seront établies les écoles de mathématiques ou d'hydrographie, il sera fourni, pour les leçons publiques, une salle garnie des meubles indispensables.

17. Les frais d'entretien des meubles et instrumens, ceux du chauffage, etc., seront fixés à dix mille livres, qui seront réparties par le ministre entre les différentes écoles, suivant leur importance.

18. Tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, le professeur donnera cinq heures de leçon en deux séances, destinées, l'une aux élèves qui commenceront, l'autre à ceux dont l'instruction sera plus avancée; et les heures de chacune de ces séances seront réglées par la municipalité, sur la demande du professeur.

19. Lorsque, pour cause de maladie ou pour tout autre empêchement, le professeur ne pourra tenir l'école, il sera tenu de se faire remplacer par une personne de confiance, d'après l'agrément de la municipalité.

20. Tous les ans, le professeur aura deux mois de vacances, qui pourront être prises de suite ou en deux parties, selon que la municipalité le trouvera plus convenable au bien de l'instruction.

21. Le professeur aura la police intérieure de l'école; il y entretiendra l'ordre et la décence, et il pourra faire sortir de la salle ceux des élèves qui manqueraient à l'un ou à l'autre.

22. Les examinateurs surveilleront l'instruction, et la dirigeront d'une manière uniforme dans tous les ports; ils feront part aux municipalités, dans les ports de commerce, de leurs observations sur la manière dont les écoles seront tenues, et ils en rendront compte au ministre de la marine; et, dans les ports militaires, le commandant de la marine aura l'inspection habituelle des études, auquel, en ce cas, l'examinateur communiquera ses observations.

23. Tout citoyen âgé au moins de treize ans, sachant lire et écrire, et les quatre premières règles d'arithmétique, muni d'un certificat de la municipalité du lieu de sa naissance, sera admis de droit à l'école, d'après un ordre de la municipalité du lieu où l'école sera établie; et cet ordre ne pourra lui être refusé à moins de causes graves, dont le district et le département seront informés.

24. Lorsque les étudians admis à ces écoles auront atteint l'âge de dix-huit ans, ils seront tenus, pour continuer à y être reçus, de se faire classer, en rapportant un certificat du professeur.

TITRE II.— Concours pour les places d'aspirans de la marine.

Art. 1er. Les concours pour les places d'aspirans de la marine seront ouverts tous les ans, et auront lieu successivement dans chacune des villes désignées à l'article 4 du premier titre. — Chacun subira le concours dans le lieu le plus voisin de son domicile, où il se sera fait inscrire.

2. Pour la ville de Toulon, où se fera le premier concours, l'époque de l'ouverture sera toujours fixée au 1er février. Pour les autres villes, l'époque du concours sera annoncée chaque année, de manière que la tournée de l'examinateur se fasse avec le plus de rapidité possible.

3. Ceux qui se proposeront de concourir pour des places d'aspirans de la marine, écriront avant le 1er janvier au ministre de la marine pour lui en faire part, et pour lui déclarer celle des douze villes dans laquelle ils se présenteront au concours. — D'après toutes ces demandes, le ministre fera

la répartition de cent places d'aspirans entre les villes de concours, proportionnellement au nombre des concurrens qui se seront annoncés pour chacune d'elles. — Et, néanmoins, seront admis ceux que des voyages à la mer auraient empêchés de se conformer à cette disposition.

4. Les concurrens, à leur arrivée dans la ville du concours, se présenteront au greffe de la municipalité, pour s'y faire inscrire et y apprendre le lieu et le jour précis de l'ouverture du concours.

5. Le concours des aspirans de la marine sera public; il sera présidé par la municipalité du lieu: le professeur de mathématiques sera présent, et toutes les personnes chargées de quelque fonction dans l'instruction publique seront invitées à y assister.

6. Les objets sur lesquels seront examinés les concurrens seront:—L'arithmétique; — La géométrie; — Les élémens de la navigation; — Les élémens de la statique.

7. Le juge du concours sera l'examinateur des aspirans de la marine.

8. Les concurrens seront interrogés par l'examinateur, suivant l'ordre de leur inscription au greffe de la municipalité, et lui présenteront leur extrait de baptême, pour justifier que leur âge est compris entre quinze et vingt ans accomplis.

9. Lorsque tous les concurrens auront été appelés et interrogés, l'examinateur déclarera publiquement les noms de ceux qu'il aura jugés mériter de préférence le nombre des places d'aspirans de la marine déterminé par le concours. —Nul n'obtiendra une de ces places, qu'il n'ait répondu d'une manière satisfaisante sur les quatre objets du concours, indiqués par l'article 6, qui sont rigoureusement nécessaires.

10. Le président prononcera la clôture du concours, et en fera dresser procès-verbal, qui sera signé par les membres présens de la municipalité, par l'examinateur, par le professeur, et par tous ceux qui, ayant été invités, auront assisté.— Copie de ce procès-verbal sera envoyée par la municipalité au ministre de la marine, avec les extraits de baptême de ceux que l'examinateur aura déclarés mériter les places vacantes d'aspirans.

11. Le ministre de la marine enverra une lettre d'admission à chacun des nouveaux aspirans; il leur indiquera le port dans lequel ils devront se rendre, et il donnera les ordres nécessaires pour les faire comprendre sur les états.

TITRE III.—Concours pour le grade d'enseigne entretenu.

Art. 1er. Le concours pour le grade d'enseigne entretenu aura lieu, tous les ans, dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, immédiatement après celui pour les places d'aspirans. — Le ministre, en annonçant tous les ans l'époque de celui-ci, indiquera le nombre des places vacantes dans chaque département de la marine, proposé au concours d'enseigne entretenu.

2. Les concurrens, à leur arrivée dans le port, se présenteront au commandant de la marine, qui ne pourra les inscrire qu'après qu'ils auront justifié qu'ils ont les quatre années de navigation prescrites par l'article 19, et que, pour l'âge, ils sont compris dans les limites fixées par les articles 22 et 30 du décret du 29 avril—15 mai 1791, sur le mode d'admission et d'avancement dans la marine.

3. Nul, s'il n'est enseigne, ne sera admis à concourir pour une place d'enseigne entretenu, sans avoir auparavant satisfait à un examen préliminaire dont les objets seront : — Le grément; — La manœuvre; — Le canonnage; — Les évolutions navales.

4. L'examen préliminaire sera public; il commencera huit jours avant l'ouverture du concours, et il sera fait en présence de l'état-major du port, par un officier du département, un maître d'équipage et un maître canonnier, que le ministre de la marine nommera à chaque concours pour cet objet. — Le commandant du port nommera deux officiers de chaque grade et deux enseignes non entretenus pour y assister.

5. Lorsque chaque concurrent soumis à cet examen aura répondu sur tous les objets, l'officier examinateur prendra l'avis de ses deux collègues, et déclarera publiquement s'il le trouve suffisamment instruit sur la pratique pour être admis à concourir.

6. Le concours sera fait publiquement; il sera présidé par le commandant du port, en présence de l'état-major du port et du professeur. — Le commandant nommera deux officiers de chaque grade et deux enseignes non entretenus pour y assister.

7. Les objets sur lesquels les concurrens seront examinés, seront :—L'arithmétique; — La géométrie; — L'algèbre; — La mécanique des fluides et des solides; — La théorie et la pratique de la navigation.

8. Le juge du concours sera l'examinateur des aspirans de la marine.

9. Lorsque tous les concurrens auront été appelés et interrogés, l'examinateur déclarera publiquement les noms de ceux qu'il aura jugés dignes d'obtenir de préférence le nombre des places d'enseignes entretenus proposées à ce concours; et nul ne pourra être jugé digne d'obtenir une de ces places, s'il n'a satisfait sur tous les objets indiqués par l'article 7, qui sont de rigueur; ils seront classés sur la liste, dans l'ordre des degrés de connaissances dont ils auront fait preuve à l'examen.

10. Le commandant du port prononcera la clôture du concours, et en fera dresser un procès-verbal qui sera signé par les membres présens de l'état-major, par l'examinateur, par le professeur et par les officiers de tout grade qui, ayant été appelés, auront assisté. — Copie de ce procès-verbal sera envoyée, par le commandant du port, au ministre de la marine, avec les certificats de la navigation et les extraits de baptême de ceux qui auront été jugés les plus dignes des places vacantes. — Le ministre enverra à chacun d'eux le brevet d'enseigne entretenu, et expédiera les ordres nécessaires pour leur admission.

TITRE IV.— Examen pour le grade d'enseigne non entretenu.

Art. 1er. Les examens pour le grade d'enseigne non entretenu, auront lieu deux fois par an, dans chacune des villes maritimes où seront établies les écoles publiques, soit de mathématiques, soit d'hydrographie.

2. Les examens seront faits par deux examinateurs hydrographes, entre lesquels les écoles seront partagées; pour l'un, depuis la ville du Croisic inclusivement jusqu'à Dunkerque, et pour l'autre, depuis Nantes inclusivement jusqu'à Antibes. Ces examinateurs alterneront entre eux, de manière que chacun d'eux fera dans la même année et la tournée du midi et la tournée du nord.

3. Les navigateurs qui aspireront au grade d'enseigne non entretenu, se présenteront au greffe de la municipalité du lieu de l'examen, et ne pourront y être inscrits sur la liste de ceux qui seront admis à subir l'examen, qu'après avoir prouvé (conformément à l'article 24 de la loi sur le mode d'admission et d'avancement) leurs services et navigation, par des états certifiés et signés par le chef des classes, lequel ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, refuser de délivrer lesdits états de service et de navigation.

4. L'examen sera fait publiquement dans la maison commune; il sera présidé par la municipalité du lieu, en présence du professeur et de trois enseignes nommés d'office par la municipalité, et toutes les personnes chargées de quelque fonction dans l'instruction publique seront invitées à y assister.

5. Les objets sur lesquels seront examinés ceux qui aspireront au grade d'enseigne non entretenu, seront : — Les élémens de mathématiques ; —La théorie et la pratique complète de la navigation.

6. Le juge de l'examen sera l'examinateur hydrographe.

7. Lorsque tous les navigateurs inscrits pour l'examen auront été appelés et interrogés, l'examinateur déclarera publiquement les noms de ceux qu'il aura jugés être suffisamment instruits.

8. Les navigateurs jugés suffisamment instruits par l'examinateur hydrographe, seront ensuite interrogés sur les objets indiqués par l'article 3 du titre précédent, par un enseigne, un maître d'équipage et un canonnier des classes, nommés à cet effet, sur la demande de la municipalité, par le chef des classes du quartier ; et l'enseigne, après avoir pris l'avis de ses collègues, déclarera publiquement les noms de ceux qu'ils auront jugés avoir satisfait à l'examen pratique.

9. Le président prononcera la clôture de l'examen, et en fera dresser procès-verbal qui sera signé par les membres présens de la municipalité, par l'examinateur hydrographe, par le professeur, par les trois enseignes non entretenus, par les trois examinateurs pratiques, et par tous ceux qui, ayant été invités, auront assisté. — Copie de ce procès-verbal sera envoyée au ministre de la marine, avec les états de service et de navigation de ceux des navigateurs qui auront satisfait aux deux examens. — Le ministre enverra a chacun d'eux le brevet d'enseigne non entretenu.

TITRE V.—Examen pour être fait maître au petit cabotage, pilote-côtier, pilote-lamaneur ou locman.

Art. 1er. Pour être fait maître au petit cabotage, il faudra avoir au moins cinq ans de navigation, être âgé de vingt-quatre ans, et avoir satisfait à un examen sur la manœuvre, sur les sondes, la connaissance des fonds, le gisement des terres et écueils, le courant et les marées, sur l'usage de la boussole et de la carte réduite.

2. Cet examen aura lieu deux fois chaque année, à la suite de celui des enseignes non entretenus, en présence des mêmes personnes. Les prétendans seront interrogés par un enseigne et deux anciens maîtres au petit cabotage, nommés par les chefs des classes, sur la demande de la municipalité, qui déclareront publiquement les noms de ceux qu'ils auront jugés suffisamment instruits. — Ces examens pourront être plus multipliés, si le ministre le juge nécessaire, d'après la demande des ports. — L'examinateur ne sera pas tenu de rester et assister aux examens pratiques.

3. L'examen pour être pilote-côtier portera sur toutes les parties indiquées pour l'examen du maître au petit cabotage, et principalement sur la connaissance des entrées des principaux ports du royaume.

4. Il sera fait dans la forme prescrite pour celui des maîtres au petit cabotage, et les examinateurs seront un enseigne et deux anciens pilotes côtiers.

5. L'examen pour être pilote-lamaneur, ou locman sera fait de même par un enseigne et deux anciens lamaneurs, sur la manœuvre, la connaissance des cours et marées, des bancs, courans, écueils et autres empêchemens qui peuvent rendre difficiles l'entrée et la sortie des rivières, ports et havres du lieu de son établissement. On ne pourra être reçu pilote-lamaneur ou locman

avant l'âge de vingt-quatre ans. — Le ministre fera expédier une lettre d'admission à chacun de ceux qui auront été admis maîtres au petit cabotage, pilotes-côtiers ou pilotes-lamaneurs, et ils la feront enregistrer au bureau des classes du quartier de leur résidence.

TITRE VI. — De l'application.

Art. 1er. L'ancien examinateur des élèves de la marine sera l'examinateur des aspirans.

2. Les anciens examinateurs hydrographes seront également conservés pour remplir les fonctions qui leur sont attribuées par le présent décret.

3. Les places de professeurs des élèves dans les départemens de la marine, dans les colléges de Vannes et d'Alais, et dans le port de Lorient, sont supprimées ; et celles de mathématiques et d'hydrographie leur seront données sans concours pour cette fois seulement.

4. Les places de professeurs d'hydrographie pourront aussi être données aux anciens professeurs d'hydrographie, sans concours.

5. Le premier concours pour les places d'aspirans et d'enseignes entretenus, sera ouvert à Dunkerque, pour cette fois, au 1er septembre prochain, et sans préjudice de la tournée fixée au 1er février, et successivement dans les autres villes indiquées. — En conséquence, aussitôt après la publication du présent décret, et avant le 15 août, ceux qui voudront concourir écriront au ministre de la marine la lettre prescrite par l'article 3 du titre II.

6. Le premier examen pour le grade d'enseigne non entretenu, et pour être fait maître au petit cabotage, sera annoncé par le ministre dans tous les ports, aussitôt que le présent décret sera publié.

N° 385. = 31—31 juillet 1791. = DÉCRET *qui accorde des pensions, secours ou gratifications aux employés des ci-devant fermes, régies et administrations supprimées* (1). (B., XVI, 413.)

N° 386. = 31 juillet—6 août 1791. = DÉCRET *relatif à l'estimation de la valeur locative des édifices occupés par les corps administratifs et les tribunaux.* (B., XVI, 418.)

N° 387. = 1er—6 août 1791. = DÉCRET *relatif aux émigrans* (2). (B., XVII, 9.)

Art. 1er. Tous les Français absens du royaume sont tenus de rentrer en France dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret ; et, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aucun citoyen français ne pourra sortir du royaume sans avoir satisfait à ce qui sera prescrit ci-après.

2. Les émigrés qui rentreront en France, seront mis sous la protection et sous la sauvegarde spéciale de la loi ; en conséquence, les corps administratifs et les municipalités seront tenus, sous leur responsabilité, de veiller à leur sûreté et de les en faire jouir. — Il est pareillement enjoint aux accusateurs publics de poursuivre la réparation ou la punition de toute contravention aux présentes dispositions.

3. Ceux qui ne rentreront pas dans le délai fixé, paieront, par forme d'in-

---

(1) Voyez la note qui accompagne le titre du décret du 22 juillet (21 et) — 1er août 1791.

(2) Ce décret a été révoqué par celui du 14—15 septembre 1791 ; la législation sur les émigrés ne commence qu'au décret du 9—12 février 1792. — Voyez ce décret et les notes.

demnité du service personnel que chaque citoyen doit à l'état, une triple contribution principale foncière et mobilière, pendant tout le temps de leur absence; ils souffriront, en outre, une triple retenue sur les intérêts des rentes, prestations ou autres redevances à raison desquelles la retenue simple est autorisée. Les débiteurs deviendront comptables de deux portions, de trois de cette même retenue, envers le trésor public; et, à défaut de paiement, ils seront poursuivis comme pour leurs propres contributions. Lesdits débiteurs seront tenus de faire leurs déclarations aux districts, à peine de demeurer responsables de toutes les retenues qui n'auraient pas été faites.

4. La triple imposition ne pourra nuire aux créanciers légitimes ayant des titres authentiques antérieurs à la loi du 28 juin dernier, lesquels pourront exercer leurs droits, soit sur les fonds, soit sur leurs revenus, par préférence aux deux dernières portions de l'imposition, sans préjudice du droit de la nation de se faire payer du surplus de ladite imposition sur l'excédant des fonds ou des revenus des débiteurs.

5. Les émigrés seront dispensés, aussitôt leur retour, du paiement total de cette taxe, qu'ils ne seront tenus d'effectuer qu'au prorata du temps de leur absence, à partir du 1er juillet de la présente année, se réservant au surplus l'assemblée nationale de prononcer telle peine qu'il appartiendra contre les réfractaires, en cas d'invasion hostile sur les terres de France.

6. Pour l'exécution des articles précédens, chaque municipalité sera tenue de fournir un état nominatif de tous les émigrés compris aux rôles, tant de la contribution foncière que de la contribution mobilière; et, à la suite des noms de chacun desdits émigrés, ils indiqueront le montant de la cote d'imposition pour laquelle ils auront été portés dans les rôles; ils indiqueront aussi le montant de la retenue qu'ils sauront devoir leur être faite sur les rentes, prestations et redevances à eux appartenant. — Ces états seront adressés au directoire de district, qui, à vue d'iceux et d'après les détails qui seront à sa connaissance, fera former un rôle de la taxe ordonnée à l'égard desdits émigrés. Ces rôles ainsi formés et visés par les directoires de district, seront envoyés au département, qui les adressera au ministre des impositions, qui donnera les ordres nécessaires pour en assurer l'exécution.

7. Les fermiers, locataires ou autres redevables desdits absens, ne pourront acquitter le prix de leurs baux à ferme, à loyer, les rentes et redevances par eux dues, sans qu'il leur ait été justifié du paiement des rôles d'impositions et taxations desdits absens.

8. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les Français établis en pays étranger avant le 1er juillet 1789; ceux dont l'absence est antérieure à ladite époque, ceux qui ne se sont absentés qu'en vertu de passeports en due forme pour cause de maladie, ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux, les gens de mer, les négocians ou leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger.

9. Les congés ou permissions de s'absenter hors du royaume, ne seront accordés à aucun citoyen que par le directoire du district dans le ressort duquel il sera domicilié, et d'après l'avis de sa municipalité, pour des causes nécessaires, indispensables, connues ou constatées. — Celui qui sollicitera ladite permission, prêtera individuellement le serment civique, ou justifiera qu'il a déjà prêté ce serment individuel, et joindra à sa demande une déclaration par écrit qu'il entend y rester fidèle.

10. Conformément à l'article 7 du décret du 28 juin dernier, les congés

ou permissions de s'absenter hors du royaume contiendront le nombre des personnes à qui ils sont donnés, leurs noms, leur âge, leur signalement, la paroisse habitée par ceux qui les auront obtenus, lesquels seront obligés de signer sur les registres des passeports et sur les passeports eux-mêmes.

N° 388. = 1er—6 août 1791. = **Décret** *relatif au mode de remplacement des officiers qui manquent dans les différens corps de l'armée.* (B., XVII, 13.)

1er août 1791. = *Ferme et régie générales*, voyez 22 juillet précédent; *Déclaration des étrangers*, voyez 27 du même mois de juillet; *Commerce de Marseille*, voyez 28 juillet; *Faux assignats*, voyez 29 juillet.

N° 389. = 3—6 août 1791. = **Décret** *relatif à la fabrication de la menue monnaie avec le métal de cloche.* (B., XVII, 26.)

---

3 août 1791. = *Force publique et attroupemens*, voyez 27 juillet précédent.

N° 390. = 4—12 août 1791. = **Décret** *relatif à la formation des corps de gardes nationales destinées à la défense des frontières.* (B., XVII, 37.)

N° 391. = 5—10 août 1791. = **Décret** *relatif aux dettes contractées par les villes et communes, et aux besoins qu'elles peuvent avoir* (1). (B., XVII, 43.)

Art. 1er. Les villes et communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux, seront tenues d'appliquer au paiement de leurs dettes le bénéfice qui leur est attribué par les décrets dans la revente de ces domaines.

2. Les villes et communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux, ou dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire sur la revente des domaines qui leur avaient été adjugés, seront tenues de vendre les parties de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs, qui seront déterminées par le directoire de leur département, vu leurs pétitions et l'avis du directoire de leur district, et d'en appliquer le produit au paiement desdites dettes. — Si une partie desdits biens ne suffit pas à leur libération, elles seront tenues de vendre la totalité, à la seule exception des édifices et terrains destinés au service public. — Lesdites ventes seront faites en la forme et aux conditions décrétées pour les domaines nationaux, et ne seront assujéties qu'aux mêmes droits.—Les municipalités desdites villes et communes seront tenues de se conformer, dans le délai de deux mois, aux dispositions des décrets, pour l'estimation et la mise en vente.

3. Les villes et communes dont les dettes excéderaient le produit de la vente de leurs biens patrimoniaux et le bénéfice à elles attribué dans la revente des domaines nationaux qui leur auront été adjugés, seront tenues d'ajouter à leur contribution foncière et à leur contribution mobilière, un sou pour livre, et d'en appliquer le produit au paiement des arrérages et au remboursement successif de leurs dettes, en telle manière que, de ce sou pour livre, il y en ait dix deniers employés à payer les intérêts, et deux

---

(1) Voyez le décret du 6 février (4, 5 janvier et)—12 février 1792, qui fixe le délai dans lequel les communes doivent remettre aux directoires de leurs districts l'état de leur passif; — le décret du 15 août 1793, qui nationalise les dettes des communes, en même temps qu'il réunit leurs biens au domaine de l'état; et surtout les §§ 28 et 29 de la loi du 24 août— 13 septembre 1793, et les notes.

deniers destinés à former le fonds d'amortissement, qui s'accroîtra d'année en année par l'extinction des intérêts, jusqu'au parfait remboursement du capital.

4. Il sera libre aux villes et communes dont les dettes seraient moins considérables, d'imposer un moindre nombre de deniers pour livre, à la charge néanmoins que le fonds d'amortissement soit tel que, joint au produit des intérêts éteints par le remboursement progressif, il puisse opérer la libération totale en trente années.

5. Les villes et communes qui, par le bénéfice à elles attribué sur la revente des domaines nationaux, et par la vente de leurs biens, autres que ceux exceptés en l'article 2, n'auront pu suffire au paiement de toutes leurs dettes, ne seront soumises sur l'excédant de ce qu'elles resteront devoir, qu'à l'acquittement d'un capital, dont dix deniers pour livre de leurs contributions foncière et mobilière paieront les intérêts au denier vingt, la nation prenant à sa charge le surplus de leurs dettes.

6. Les villes et communes qui se trouveront dans ce cas formeront, dans le mois de la publication du présent, l'état général de leurs dettes, et le remettront au directoire de leur district, avec les pièces justificatives. Le directoire de district donnera son avis sur chaque créance, et l'enverra au directoire de département, qui fera passer le tout, avec ses observations, au directeur général de la liquidation.

7. Aucune ville ni commune ne pourra désormais être autorisée à faire des acquisitions d'immeubles ni des emprunts, que par décret du corps législatif, vu l'opinion du directoire de district et l'avis du directoire de département, et à la charge par les villes et communes à qui l'autorisation sera donnée, de fournir assignation de deniers pour le paiement des arrérages et le remboursement du capital, suivant la progression et dans les délais qui seront fixés par le décret.

8. Les villes et communes seront tenues de pourvoir à leurs dépenses locales, à compter du 1er avril 1791, par les deux sous pour livre qui leur sont attribués sur le produit des droits de patentes, et par des sous pour livre additionnels à la contribution foncière et à la contribution mobilière, lesquels seront établis suivant les formalités prescrites par les décrets des 29 mars, 11 et 13 juin 1791, et sur lesquels seront déduites les sommes déjà imposées, conformément à l'article 5 dudit décret du 29 mars.

9. Les villes et communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux, et qui auraient des dettes exigibles, pourront demander, pour les acquitter, conformément à l'article 1er du présent décret, des avances sur le bénéfice qui leur est attribué dans la revente de ces domaines. — Celles qui, pour leurs dépenses locales, éprouveraient des besoins urgens, pourront demander un prêt sur les sous pour livre additionnels destinés à leurs dépenses municipales. — Si leurs pétitions sont appuyées de l'opinion du directoire de district et de l'avis du directoire de leur département, la caisse de l'extraordinaire sera autorisée, par décret du corps législatif, à faire mois par mois les avances nécessaires jusqu'au dernier octobre, à la charge et sous la soumission par lesdites villes et communes, de représenter, au plus tard dans le courant dudit mois d'octobre, le certificat visé par les directoires de district et de département, que la contribution patriotique et les impositions ordinaires de leurs habitans pour l'année 1790, sont acquittées, et que les rôles de la contribution foncière et de la contribution mobilière de 1791 sont en recouvrement. — D'après la représentation desdits certificats, et sur nouvel avis des directoires de district et de département, lesdites avances pourront être étendues jusqu'au dernier décembre, s'il est néces-

saire, et non pas plus loin. — Chaque avance sera faite contre délégation de pareille somme sur les sous pour livre additionnels aux contributions, ou sur le bénéfice à la revente des domaines nationaux, selon la nature et l'objet des sommes avancées.

N° 392. = 5—18 août 1791. = DÉCRET *relatif au paiement des sommes séquestrées et déposées.* (B., XVII, 42.)

N° 393. = 5—28 août 1791. = DÉCRET *portant suppression et recréation des différens corps de la garde nationale parisienne soldée.* (B., XVII, 47.)

N° 394. = 6 (4 et)—18 août 1791. = DÉCRET *relatif aux ponts et chaussées* (1). (B., XVII, 80.)

Art. 1er. L'administration centrale des ponts et chaussées sera dans la main et sous la responsabilité du ministre de l'intérieur.

2. L'assemblée des ponts et chaussées sera présidée par le ministre de l'intérieur, et pourra l'être, en son absence, par un commissaire nommé par le roi, sur la présentation et sous la responsabilité du ministre.

3. Pour la formation actuelle de l'assemblée des ponts et chaussées, le roi nommera cinq inspecteurs généraux pris parmi ceux qui étaient en activité dans le grade d'inspecteur général des anciens ponts et chaussées des ci-devant pays d'élection, et trois parmi les ingénieurs principaux des ci-devant pays d'états.

4. Les articles 1er, 2, 3, 4 du titre II du décret du 31 décembre 1790—19 janvier 1791, sont révoqués.

5. Il y aura un ingénieur en chef par département, et autant d'ingénieurs ordinaires qu'en demanderont les départemens.

6. Les appointemens de l'ingénieur en chef seront de quatre mille livres, dont deux mille quatre cents livres seront à la charge du département, et le surplus sera payé par le trésor national.

7. Les appointemens des ingénieurs ordinaires seront de deux mille quatre cents livres, et payés par les départemens seuls.

8. Il sera accordé aux élèves qui seront envoyés sur les travaux, cent livres par mois en sus du traitement de l'école, et vingt sous par lieue pour frais d'aller et de retour.

9. Il sera compté trois années d'école, dans le temps de service déterminé pour parvenir à la pension de ceux des ingénieurs qui auront réellement suivi l'école nationale des ponts et chaussées; la même chose aura lieu pour ceux qui ont suivi les écoles publiques ci-devant établies dans quelques pays d'états.

10. En considération des services importans que *J.-R. Perronnet* a rendus pendant plus de cinquante-quatre ans d'activité en divers grades, et dans l'établissement et dans la direction de l'école, il jouira de vingt-deux mille six cents livres de traitement.

11. L'établissement et l'école des ponts et chaussées demeureront provisoirement fixés rue Saint-Lazare; et cependant l'administration centrale donnera son avis sur les édifices nationaux qui pourraient convenir à cette destination, et sur les dépenses que cette affectation exigerait.

12. L'administration centrale proposera un projet de réglement pour l'école, après avoir consulté l'assemblée des ponts et chaussées.

---

(1) Voyez le décret du 31 décembre 1790 (4 novembre, 14, 16, 28 et) — 19 janvier 1791, portant organisation des ponts et chaussées, et les notes.

N° 395 = 6 août (22 juillet et)—22 aout 1791. = **DÉCRET** *pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger* (1). (B., XVII, 83.)

TITRE Ier.— Des droits d'entrée et de sortie, et du timbre des expéditions.

Art. 1er. Les droits de douane fixés par les tarifs décrétés par l'assemblee nationale, seront acquittés à toutes les entrées et sorties du royaume, non-

(1) Nous ne pourrions, sans confusion, et sans rendre les recherches extrêmement longues, analyser ici toute la législation sur les douanes, depuis le commencement de la révolution de 1789 jusqu'au moment actuel : nous avons préféré diviser ce travail en plusieurs parties, et rattacher chacune d'elles à une loi principale qui puisse servir de point de départ. — Ainsi, par exemple, nous allons résumer toute la législation depuis le décret du 31 octobre—5 novembre 1790 jusqu'à la loi du 8—18 floréal an 11 (28 avril—8 mai 1803) : les notes qui accompagneront cette loi conduiront le lecteur jusqu'à celle du 22 ventose—2 germinal an 12 (13—23 mars 1804), qui elle-même commencera une nouvelle série s'arrêtant au 1er—11 pluviose an 13 (21—31 janvier 1805), et ainsi de suite.

Avant la présente loi du 6 — 22 août 1791, l'assemblée constituante avait déjà pris diverses mesures relatives aux douanes : par le décret du 31 (30 et) octobre—5 novembre 1790, elle avait aboli les droits de traite dans l'intérieur du royaume, et ordonné leur remplacement par un tarif uniforme ; par celui du 2 mars (31 janvier, 1er février, 1er et)— 15 mars 1791, elle avait établi ce tarif, et déterminé les marchandises dont l'importation serait prohibée pour l'avenir; par celui du 23 avril — 1er mai 1791, elle avait organisé la régie des douanes ; par celui du 20 juin—6 juillet suivant, elle avait modifié le tarif du 2—15 mars précédent; par celui du 22 juin—10 juillet même année, elle avait ordonné l'exécution des deux décrets des 2—15 mars et 20 juin— 6 juillet, dans plusieurs parties du royaume; par celui du 7—10 juillet suivant, elle avait déterminé les formalités pour les déclarations d'importation de marchandises étrangères, dans les départemens des Haut et Bas-Rhin, et pour le paiement des droits; et, enfin, par celui du 8 — 10 juillet 1791, elle avait désigné de nouveau les marchandises dont l'importation était prohibée.

La loi du 6—22 août 1791 dont les dispositions sont encore, pour la plupart, appliquées aujourd'hui, a été suivie d'un nombre infini de réglemens dont nous rapporterons les principaux, laissant de côté tout ce qui est purement circonstanciel et local.

Voyez le décret du 23—28 septembre 1791, qui permet l'exportation de diverses marchandises; celui du 30 septembre—16 octobre même année, qui prescrit des mesures de police relatives à la garde des côtes, pour écarter la fraude et protéger le service des douanes; celui du 28 juillet — 1er août 1792, qui établit un nouveau tarif; celui du 7—14 septembre suivant, portant confirmation du droit de transit de l'étranger à l'étranger par l'Alsace et les départemens de la Meuse et de la Moselle ; celui du 19—20 mai 1793, qui supprime et modifie plusieurs droits d'entrée sur différens comestibles et marchandises; celui du 21 septembre suivant, qui distrait les matières de commerce extérieur des ministères de la marine et de l'intérieur, et les réunit aux douanes; la loi du 4 germinal an 2 (24 mars 1794), relative au commerce maritime et aux douanes, et les notes; celle du 23 brumaire an 3 (13 novembre 1794), modificative de la précédente; celle du 13 nivose an 3 (2 janvier 1795), qui réduit les droits d'entrée sur les marchandises de première nécessité; et celle du 12 pluviose suivant (31 janvier 1795), rendue pour l'exécution de la précédente; celle du 14 fructidor même année (31 août 1795), concernant le mode de constater les contraventions en matière d'importation et d'exportation, et les notes; celle du 4 floréal an 4 (23 avril 1796), qui détermine le mode et les conditions des retenues que les préposés des douanes peuvent exercer sur les marchandises importées et exportées; l'arrêté du 17 thermidor suivant (4 août 1796), qui ordonne l'exécution de différens articles des lois des 6—22 août 1791 et 12 pluviose an 3, à l'égard de toutes denrées et marchandises transportées sur les territoires situés entre les deux lignes des bureaux des douanes et ports de leur service.

Voyez aussi la loi du 19 thermidor an 4 (6 août 1796), concernant l'exportation des marchandises ; celle du 3 frimaire an 5 (23 novembre 1796), qui rétablit les droits d'entrée réduits par celle du 12 pluviose an 3 ; celle du 24 nivose an 5 (13 janvier 1797), qui permet l'exportation, et fixe les droits de sortie de diverses marchandises ; l'arrêté du 5 prairial an 5 (24 mai 1797), qui ordonne l'exécution des dispositions du réglement général du 6 — 22 août 1791, relatives aux acquits à caution pour emprunt du territoire étranger ; celui du 9 fructidor suivant (26 août 1797), relatif au mode de partage du produit des confiscations et amendes, pour contraventions aux lois des douanes; la loi du 19 vendémiaire an 6 (10 octobre 1797), relative aux formalités à remplir pour la circulation des marchandises et denrées dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, et les notes; l'arrêté du 29 frimaire suivant (19 décembre 1797), relatif au mode de par-

obstant tous passeports, lesquels demeurent supprimés; il est défendu aux préposés de la régie d'avoir égard à ceux qui pourraient être expédiés, ni aux ordres particuliers qui seraient donnés dans le même objet. Demeurent pareillement supprimés tous priviléges, exemptions ou modérations desdits droits, dont jouissent quelques ports, villes, hôpitaux et communautés du royaume, à quelque titre que ce soit; sauf les exceptions déjà décrétées, et sans rien préjuger relativement aux franchises des port et ville de Bayonne et du pays de Labour, du port, de la haute ville et citadelle de Dunkerque, jusqu'à ce qu'il y ait été statué; sauf aussi à convenir avec les puissances étrangères des mesures de réciprocité, relativement aux passeports qui étaient donnés aux ambassadeurs respectifs.

2. Les bureaux placés sur les côtes du royaume serviront en même temps a la perception des droits d'entrée et de sortie. A l'égard des frontières de terre, les droits d'entrée seront acquittés dans les bureaux les plus voisins de l'étranger, et les droits de sortie, dans ceux placés sur la ligne intérieure, à moins que ces derniers ne soient plus éloignés du lieu du chargement que les bureaux d'entrée, auquel cas les droits de sortie seront payés dans ceux-ci: ces deux lignes de bureaux se contrôleront, et surveilleront leurs opérations respectives.

3. Toutes les marchandises paieront les droits au poids brut, à l'exception des ouvrages de soie, or et argent, des dentelles, du tabac, et des drogueries et épiceries, dont le droit excédera vingt livres par quintal: ces différens objets acquitteront au poids net. La tare pour le tabac en boucauts et pour les drogueries et épiceries en futailles, sera évaluée à douze pour cent, et à deux pour cent sur les mêmes objets en paniers ou en sacs: à l'égard des ouvrages de soie, or et argent, et des dentelles, la perception en sera faite sur la déclaration au poids net, sauf la vérification de la part des préposés de la régie. Lorsque des marchandises qui doivent les droits au poids net ou à la valeur, se trouveront dans les mêmes balles, caisses ou futailles, avec d'autres marchandises qui doivent les droits au poids brut, la totalité desdites caisses, balles ou futailles, acquittera les droits au poids brut.

4. Ne pourront ceux à qui les marchandises seront adressées, être contraints à en payer les droits, lorsqu'ils en feront par écrit l'abandon dans les douanes; les marchandises ainsi abandonnées seront vendues, et il

---

cement des bureaux de la régie des douanes, dans les communes frontières; et celui du 12 nivose même année (1er janvier 1798), concernant le mode de perception des droits d'importation et d'exportation dans les colonies.

Voyez encore la loi du 9 floréal an 7 (28 avril 1799), qui contient des dispositions additionnelles aux lois des 2—15 mars, 6—22 août 1791, 4 germinal an 2, et 14 fructidor an 3, sur la législation des douanes, et les notes; l'arrêté du 25 ventose an 8 (16 mars 1800), portant établissement de bureaux de douanes, pour la visite et le plombage des marchandises expédiées à l'étranger, et les notes; celui du 14 fructidor an 9 (1er septembre 1801), concernant les déclarations et soumissions à fournir dans les bureaux des douanes, par les propriétaires, consignataires, ou conducteurs de marchandises; la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), relative aux taxes des douanes, aux entrepôts, et aux importations et exportations des marchandises; l'arrêté du 2 thermidor suivant (21 juillet 1802), concernant la réduction des droits de douanes sur les marchandises avariées, et la manière de constater les avaries; celui du 5 frimaire an 11 (26 novembre 1802), qui étend à deux myriamètres des frontières les lois sur le transport et la circulation des denrées et marchandises, et les notes; l'arrêté du 16 frimaire an 11 (7 décembre 1802), contenant des mesures pour la répression de la contrebande; celui du 27 du même mois (18 décembre 1802), concernant les déclarations, vérifications et confiscations de marchandises expédiées d'un port français à un autre port français; et celui du même jour, qui détermine les communes où seront placés les nouveaux bureaux de perception en seconde ligne.

Voyez enfin la loi du 8—18 floréal an 11 (28 avril—8 mai 1803), contenant une nouvelle organisation des douanes, et les notes.

sera disposé du produit, de la manière ci-après indiquée par l'article 5 du titre IX du présent décret.

5. Les marchandises et denrées qui auront été omises au chapitre des droits d'entrée du tarif général, acquitteront ces droits sur la valeur qui en sera déclarée ; savoir, pour celles qui auront reçu quelque main-d'œuvre que ce soit, à raison de dix pour cent de cette valeur; pour les drogueries, de cinq pour cent; et pour tous autres objets, de trois pour cent. Il ne sera perçu aucun droit sur les objets qui n'auront pas été compris au chapitre relatif à la sortie.

6. Seront exemptes des droits d'entrée et de sortie les marchandises et denrées apportées de l'étranger dans un port du royaume, lorsque, étant destinées pour l'étranger ou pour un autre port de France, elles seront déclarées devoir rester à bord, et qu'elles ne seront pas déchargées des navires, à la charge de justifier de leur destination ultérieure.

7. Il ne sera payé aucun droit particulier pour les acquits et passavans, mais le prix du timbre de chaque expédition sera remboursé.

TITRE II. — De l'entrée et sortie des marchandises, des déclarations, de la visite, etc.

Art. 1er. Toutes les marchandises et denrées importées dans le royaume, seront conduites directement au premier bureau d'entrée de la frontière, à peine de confiscation et de cent livres d'amende. Les marchands et voituriers seront tenus de combiner leur marche de manière à prendre la route directe du lieu où sera situé le premier et le plus prochain bureau. Seront seulement exceptés de cette disposition les fruits crus, les grains, graines, légumes et autres menues denrées qui seront importées par des routes sur lesquelles il ne se trouvera pas de bureau. Dans ce cas, les préposés à la police du commerce extérieur pourront vérifier, sur lesdites routes, si ces objets ne servent point à en cacher qui seraient sujets aux droits.

2. Les mêmes peines seront encourues, lorsque les marchandises auront dépassé les bureaux, ou lorsque, avant d'y avoir été conduites, elles seront introduites dans quelques maisons ou auberges ; celles qui arriveront après le temps de la tenue des bureaux, seront déposées dans les dépendances de ces bureaux, et sans frais, jusqu'au moment de leur ouverture ; à l'effet de quoi la régie aura, autant que faire se pourra, des cours et hangars tenant auxdits bureaux.

3. Ceux qui voudront faire sortir du royaume des marchandises ou denrées, seront tenus, sous les peines portées par l'article 1er, de les conduire au premier bureau de sortie, par la route la plus directe et la plus fréquentée; il leur est défendu de prendre aucun chemin oblique, tendant à contourner et éviter les bureaux. Il y aura lieu à pareilles peines, lorsqu'ils auront dépassé ces bureaux, et qu'ils se trouveront entre les deux lignes sur lesquelles ils seront établis, sans les expéditions ci-après prescrites.

4. Les capitaines ou maîtres de vaisseaux, bateaux et autres bâtimens qui aborderont dans un port de mer, avec destination pour un autre port du royaume, seront tenus de représenter aux préposés à la police du commerce extérieur, lorsqu'ils se rendront à bord, le manifeste ou état général de leur chargement. Ils devront encore, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, faire au bureau de la régie une déclaration sommaire, contenant le nombre des caisses, balles, ballots et tonneaux de leur chargement, représenter leurs chartes-parties, connaissemens ou polices de chargement ; indiquer le port de leur destination ultérieure, et prendre certificat du tout des préposés de la régie, à peine de cinq cents livres d'a-

mende, pour sûreté de laquelle les bâtimens et marchandises seront retenus. Le délai de vingt-quatre heures, fixé ci-dessus, ne courra point les jours de dimanches et fêtes (1).

5. Lesdits capitaines et maîtres de bâtimens étant rendus aux ports de leur destination, seront tenus, sous pareille peine d'amende de cinq cents livres, de donner, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration de leur chargement, laquelle demeurera au bureau, sera transcrite sur le registre, et signée d'eux ; et, dans le cas où ils ne sauraient pas signer, il en sera fait mention sur le registre. La déclaration des bâtimens devra être faite, quand même ils seraient sur leur lest.

6. Les marchands, négocians ou leurs facteurs, courtiers, capitaines et maîtres de navires, qui voudront faire sortir par mer des marchandises ou denrées, en donneront la déclaration dans la forme ci-dessus prescrite, et les feront conduire au bureau ou à tel autre endroit dont il sera convenu entre la régie et le commerce, relativement aux localités, pour y être vérifiées. S'il y a impossibilité de faire conduire lesdites marchandises dans un local particulier, la vérification s'en fera au lieu de l'embarquement.

7. Les capitaines et commandans des vaisseaux de guerre et de tous autres bâtimens employés au service de la marine nationale, seront tenus de remplir, soit à l'entrée, soit à la sortie, toutes les formalités auxquelles sont assujétis par le présent titre les capitaines ou maîtres de navires marchands, et ce, sous les mêmes peines, sans néanmoins que les bâtimens appartenant à la nation puissent être retenus sous aucun prétexte.

8. Les voituriers ou conducteurs de marchandises entrant et sortant par terre, seront aussi tenus, sous les peines portées par l'article 1er du présent titre, de faire, à leur arrivée dans les lieux où les bureaux sont établis, déclaration sur le registre du bureau, ou d'en présenter une signée des marchands ou propriétaires des marchandises, ou de leurs facteurs, laquelle déclaration demeurera au bureau, et sera transcrite sur le registre par les préposés de la régie, et signée par lesdits voituriers ou conducteurs; et, dans le cas où ils ne sauraient signer, il en sera fait mention sur le registre.

9. Les déclarations contiendront la qualité, le poids, la mesure ou le nombre des marchandises qui devront les droits au poids, à la mesure ou au nombre, et la valeur lorsque les marchandises, devront les droits suivant leur valeur. Elles énonceront également le lieu du chargement, celui de la destination, et, dans les ports, le nom du navire et celui du capitaine: les marques et numéros des ballots, caisses, tonneaux et futailles, seront mis en marge des déclarations.

10. Les capitaines ou maîtres des navires et autres bâtimens, et les voituriers et conducteurs des marchandises, qui ne présenteront pas, à leur arrivée, des déclarations en détail, seront tenus de déclarer le nombre des ballots, leurs marques et numéros, et de passer leur soumission de rapporter, dans le délai d'un mois, si c'est par terre, et de trois mois, si c'est par mer, une déclaration en détail desdites marchandises. Jusqu'au rapport

(1) Les effets saisis sur un navire, pour raison des contraventions commises aux lois sur les douanes, par le maître de ce navire, peuvent être retenus malgré la revendication des personnes auxquelles ils appartiennent, pour sûreté des condamnations prononcées contre le maître du navire. Cass., 11 floréal an 9, Sir., II, 2, 518; Bull. civ., III, 169. — Jugé, cependant, que les propriétaires des marchandises saisies sont recevables à intervenir pour les réclamer, sauf aux juges a statuer ce que de droit sur leurs interventions et réclamations. Cass., 1er juin 1827, Sir., XXVII, 1, 494.

de ladite déclaration, les marchandises seront déposées dans les bureaux de la régie ; et, s'ils n'étaient pas assez vastes, dans des magasins, aux frais des propriétaires, et dont la clef restera entre les mains des préposés de ladite régie. Après l'expiration des délais ci-dessus fixés, il en sera usé à l'égard desdites marchandises, ainsi que pour celles qui restent dans les douanes sans être réclamées. Dans le cas cependant où il ne s'agirait pas de plus de dix caisses ou ballots dont le conducteur ignorerait le contenu, il pourra en requérir l'ouverture en présence des commis, et les droits seront acquittés sur les objets reconnus.

11. Les propriétaires des marchandises laissées dans les bureaux, à défaut de déclaration suffisante, qui se présenteront pour les retirer, seront tenus de justifier de leur propriété, et de faire leur déclaration en détail, si elle n'a pas été fournie par les capitaines ou maîtres de bâtimens et conducteurs des marchandises.

12. Ceux qui auront fait leurs déclarations, n'y pourront plus augmenter ni diminuer, sous quelque prétexte que ce puisse être, et la vérité ou fausseté des déclarations sera jugée sur ce qui aura été premièrement déclaré. Néanmoins, si, dans le jour de la déclaration, et avant la visite, les propriétaires ou conducteurs des marchandises reconnaissaient quelque erreur dans les déclarations, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, ils pourraient rectifier lesdites déclarations, en représentant toutefois les balles, caisses ou tonneaux en même nombre, marques et numéros que ceux énoncés aux déclarations, ainsi que les mêmes espèces de marchandises; après ce délai, ils n'y seront plus reçus (1).

13. Il ne pourra être chargé sur les navires ou autres bâtimens, ni en être déchargé, aucune marchandise, sans le congé ou la permission par écrit des préposés de la régie, et qu'en leur présence, à peine de confiscation des marchandises et de cent livres d'amende. Hors les cas d'urgente nécessité, relatifs à la sûreté du bâtiment, les navires seront mis en déchargement à tour de rôle, suivant la date de leur déclaration, et en aussi grand nombre que le local et le nombre des préposés attachés au bureau pourront le permettre. Les commis nommés pour assister au débarquement ou embarquement, seront tenus de se transporter au lieu de chargement ou déchargement, à la première réquisition, à peine de répondre des événemens résultant de leur refus. Il est défendu sous les mêmes peines aux capitaines et maîtres de bâtiment, de se mettre en mer ou sur les rivières y affluentes, sans être porteurs de l'acquit de paiement des droits ou autres expéditions, suivant les circonstances, tout usage contraire étant formellement abrogé.

14. Les déclarations faites, les marchandises seront visitées, pesées, mesurées ou nombrées, si les préposés de la régie l'exigent, et ensuite les droits seront perçus. Les poids et mesures de la ville de Paris seront les seuls en usage dans les bureaux d'entrée et de sortie, et ceux seulement d'après lesquels on pourra faire les déclarations, liquider et percevoir les droits.

15. Le transport des marchandises aux douanes, leur déballage et remballage pour la visite, seront aux frais des propriétaires; ils pourront, ainsi que les préposés à la conduite, employer les portefaix et les emballeurs attachés aux douanes, ou telles autres personnes qu'ils jugeront devoir choisir.

---

(1) Cet article ne s'entend que des rectifications relatives au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur des marchandises; la rectification n'est jamais admise quant à l'espèce Cass., 12 vendémiaire an 9, Sir., VII, 2, 1163 ; Bull. civ., III, 3. — Voyez l'art. 24 ci-après.

16. La visite ne pourra être faite qu'en présence des maîtres des bâtimens ou voituriers, des propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs; en cas de refus de leur part d'y assister, les marchandises resteront en dépôt au bureau, et il en sera usé à cet égard comme pour les cas énoncés en l'article 10 de ce titre.

17. Les droits seront perçus suivant le poids, le nombre et la mesure énoncés dans la déclaration : mais, dans le cas où les préposés de la régie ne s'en rapporteraient point au poids, au nombre, à la mesure énoncés dans les déclarations, ils procéderont à la vérification; et, si elle présentait des quantités inférieures aux déclarations, les droits ne seraient acquittés que sur les quantités constatées par la vérification.

18. Si les marchandises représentées excèdent le poids, le nombre ou la mesure déclarés, l'excédant sera assujéti au paiement du double droit, ce qui cependant n'aura pas lieu, si l'excédant n'est que du vingtième pour les métaux, et du dixième pour les autres marchandises ou denrées; l'excédant, dans ces cas, ainsi que les quantités déclarées n'acquitteront ensemble que le simple droit (1).

19. La déclaration du poids et de la mesure ne sera point exigée pour les marchandises sujettes à coulage; les capitaines ou maîtres de bâtimens et voituriers devront énoncer seulement, dans leur déclaration, le nombre de futailles, leurs marques et les numéros, les représenter en même quantité que celles portées aux déclarations, lettres de voiture, connaissemens et autres expéditions relatives au chargement, et la perception des droits ne sera faite que sur le poids et sur la contenance effectifs.

20. Tout excédant, quant au nombre de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles déclarés, sera saisi, pour la confiscation en être prononcée avec amende de cent livres.

21. Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité ou l'espece des marchandises, et si le droit auquel on se soustrairait par cette fausse déclaration s'élève à douze livres et au dessus, les marchandises faussement déclarées seront confisquées, et celui qui aura fait la fausse déclaration sera condamné à une amende de cent livres. Si le droit est au dessous de douze livres, il n'y aura pas lieu à la confiscation, mais seulement à la condamnation en ladite amende de cent livres, pour sûreté de laquelle la marchandise sera retenue. Lesdites peines n'auront pas lieu en cas de vol ou de substitution juridiquement prouvés (2).

---

(1) Lorsque des marchandises introduites dans un port franc, excèdent la quantité déclarée, l'excédant est passible du double droit, comme l'est le déficit. Cass., 24 octobre 1808, Sir., IX, 1, 128.

(2) Déclarer des barres de fer carrées à la douane, avec fausse indication de la mesure de leur surface, c'est faire une fausse déclaration de l'espèce ou qualité des marchandises, punissable de confiscation et d'amende, aux termes de cet article, lorsque, d'ailleurs, la différence de la mesure entraine une différence dans les droits. Cass., 8 juillet 1822, Sir., XXII, 1, 435; Bull. civ., XXIV, 195. — Lorsque la fausse déclaration d'une marchandise, faite à la douane, porte sur la qualité de la marchandise, il y a lieu à confiscation; l'administration ne serait réduite au droit de préemption, qu'autant que la fausseté de la déclaration porterait sur la valeur de la marchandise déclarée. Cass., 5 août 1828, Sir., XXVIII, 1, 321; Bull. civ., XXX, 203.—Jugé encore que des marchandises, et notamment des laines déclarées pour l'entrepôt réel, ne peuvent être soumises à la préemption, sous prétexte que la valeur déclarée serait inférieure à la valeur réelle: la préemption ne peut avoir lieu qu'au cas où la déclaration de valeur est faite pour la perception du droit d'entrée. Cass., 14 avril 1830, Sir., XXX, 1, 129. — Le porteur du certificat d'origine, contenant déclaration de l'espèce et de la quantité des marchandises importées, est personnellement responsable de l'inexactitude de la déclaration, quoiqu'il ne soit ni voiturier, ni propriétaire; en ce cas, on ne peut se borner à prononcer la confiscation des marchandises saisies; il y a nécessité de prononcer amende et emprisonnement contre le prévenu. Cass., 28 juin 1811, Sir., XII, 1, 79:

22. Dans le cas où, lors de la visite, les balles, ballots, caisses et futailles se trouveraient en moindre nombre que celui porté en la déclaration, les maîtres des bâtimens, voituriers, et ceux qui auront fait les déclarations, seront condamnés solidairement en trois cents livres d'amende pour chaque ballot, balle, caisse ou futaille manquant, pour sûreté de laquelle amende, les bâtimens de mer, bateaux, voitures et chevaux servant au transport, seront retenus, sauf le recours, s'il y a lieu, des capitaines et maîtres de bâtimens ou voituriers, contre ceux qui auront fait les déclarations. Dans le cas de naufrage après la déclaration donnée, ou de vol de marchandises, il ne sera fait aucune poursuite sur le défaut de représentation de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles, en rapportant, à l'égard du naufrage, le procès-verbal des juges qui remplaceront ceux de l'amirauté, et, quant au vol, la preuve du vol (1).

23. Les marchandises dont les droits sont perceptibles sur la valeur, pourront être retenues, en payant, par les préposés de la régie, l'objet de la valeur déclarée, et le dixième en sus, sans qu'il puisse être rien exigé de plus par les propriétaires desdites marchandises ou préposés à la conduite, pour frais de transport et autres. La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle du procès-verbal signifié, qui constatera l'offre réelle ou le paiement de la valeur déclarée et du dixième en sus : audit cas de retenue, les propriétaires des marchandises, ou préposés à la conduite, ne seront soumis au paiement d'aucun droit.

24. S'il est reconnu que les marchandises aient souffert des avaries, les propriétaires de ces marchandises, les maîtres des bâtimens, ou voituriers, seront admis à donner une déclaration de leur valeur actuelle, d'après laquelle les préposés de la régie pourront, ou retenir ces marchandises, comme il est ci-dessus réglé, ou percevoir les droits sur cette déclaration pour celles qui acquitteront à la valeur; et, à l'égard des autres, les droits seront réduits dans la proportion de la perte qu'auront éprouvée les marchandises, et par comparaison avec leur prix ordinaire, lorsqu'elles ne seront pas avariées. En cas de difficulté sur le prix ordinaire de la marchandise non avariée, il sera fixé par experts convenus entre les parties, ou nommés d'office (2).

Bull. crim., XVI, 199. — L'erreur sur la qualité, quantité, poids et mesure des marchandises déclarées par celui qui prend un passavant au bureau des douanes, n'est pas une excuse qui puisse empêcher la saisie et la condamnation. Cass., 3 août 1827, Sir., XXVIII, 1, 14; Bull. crim., XXXII, 669. — Toutefois, la saisie pratiquée par l'administration des douanes, sur des marchandises introduites sans déclaration au bureau, est nulle, si le bureau où la déclaration devait être faite ne portait pas l'écriteau prescrit par l'art. 3 du titre XIII de la loi du 6—22 août 1791, bien que l'état de guerre eût empêché de le placer; surtout lorsque le propriétaire justifie des démarches qu'il a faites pour suppléer à la déclaration, et qui démontrent sa bonne foi. Cass., 16 février 1818, Sir., XVIII, 1, 303.

(1) L'administration des douanes est non recevable à exiger contre les propriétaires ou consignataires d'un navire dont les marchandises ont été déclarées pour l'entrepôt, l'amende de trois cents livres portée par cet article, pour déficit dans la quantité des marchandises déclarées et entreposées, lorsque, par le fait même de l'administration ou de ses agens, les propriétaires ou consignataires se trouvent privés de tout recours, à raison de ce déficit, contre le capitaine du navire ou les administrateurs de l'entrepôt. Cass., 22 mars 1831, Sir., XXXI, 1, 258; Bull. civ., XXXIII, 41.

(2) Les avaries donnant lieu à la réduction proportionnelle des droits de douane, sont valablement constatées par la déclaration du capitaine, faite dans les formes et délais prescrits par la loi spéciale du 6—22 août 1791; il n'y a pas lieu d'appliquer les art. 242, 243 et 247 du Cod. comm., qui règlent d'une manière générale les formes et délais de la déclaration du capitaine, à son arrivée. Cass., 16 juin 1823, Sir., XXIII, 1, 428. — Lorsque le chargeur a payé les droits de douane sur un déficit dans le chargement, provenant d'avaries, et qu'il a été remboursé par le capitaine, celui-ci, comme subrogé aux droits du chargeur, a qualité pour demander la restitution des droits indument perçus sur le déficit dans le chargement, surtout si, dans la quittance donnée par

25. Les acquits de paiement qui seront délivres pour marchandises qui entreront ou sortiront par terre, indiqueront les bureaux de contrôle par lesquels lesdites marchandises devront passer, et les conducteurs seront tenus de remettre auxdits bureaux les acquits dont ils seront porteurs, en échange desquels il leur sera expédié, sans frais, des brevets de contrôle. Les porteurs desdits brevets auront, pendant une année, la faculté de se faire représenter les acquits originaux : ce délai expiré, les préposés seront dispensés de ladite représentation.

26. Les marchandises sujettes aux droits, et qui devront sortir par mer ou par terre, seront, à l'égard des premières, transportées, immédiatement après le paiement de ces droits, sur les bâtimens destinés à les recevoir; et les autres conduites aussi immediatement à l'étranger, sans qu'elles puissent, hors les cas d'avarie, de naufrage et autres semblables, rentrer dans les magasins des marchands, ni être entreposée dans d'autres maisons, à peine de confiscation et d'amende de cent livres.

27. Les préposés de la régie ne pourront visiter les marchandises qui auront déjà été visitées au premier bureau d'entrée ou de sortie, si ce n'est au bureau de contrôle indiqué par l'acquit de paiement.

28. Il est défendu aux courriers des malles de se charger d'aucune marchandise, à peine de confiscation et de cent livres d'amende; et pour vérifier les contraventions, leurs brouettes, malles et valises pourront être visitées aux bureaux de première et de seconde ligne.

29. Les messagers et conducteurs de voitures publiques seront soumis, pour les objets dont leurs voitures se trouveront chargées, aux formalités ordonnées par le présent titre. En cas de contravention ou de fraude, la confiscation des marchandises sera prononcée contre eux, ainsi que l'amende dont les propriétaires, fermiers ou régisseurs desdites voitures seront responsables: néanmoins la condamnation en l'amende n'aura pas lieu, lorsque les objets seront portés sur la feuille qui doit être représentée pour servir à la déclaration. Dans aucun cas, les voitures et chevaux appartenant aux fermiers ou régisseurs des messageries ne pourront être saisis (1).

---

le chargeur, il est dit : « sauf au capitaine à agir contre la douane, en restitution du droit payé, « s'il croit qu'il a été indûment perçu. » Même arrêt.

(1) L'administration des messageries ou diligences est responsable, à raison des marchandises de contrebande qui se trouvent chargées sur ses voitures, lorsqu'il n'est pas justifie que ces marchandises appartiennent à des voyageurs : la circonstance que la saisie a eu lieu au moment du départ, avant que la feuille du conducteur (sur laquelle les objets saisis ne se trouvent pas portés) eût été arrêtée et signée, ne fait pas obstacle à la prononciation de l'amende, avec confiscation des marchandises prohibées et des moyens de transport; à cet égard l'art. 29, tit. II, de la loi du 6—22 août 1791, a été abrogé par les art. 41 et 51 de la loi du 28 avril—4 mai 1816. Cass., 1[er] décembre 1826, Sir., XXVII, 1, 63; Bull. crim., XXXI, 683. — Les messageries qui transportent des ballots de contrebande, peuvent bien n'être pas responsables, mais ce n'est qu'autant qu'elles font connaître les auteurs du délit contre lesquels les poursuites peuvent être dirigées. Cass., 19 août 1819, Sir., XIX, 1, 396; Bull. crim., XXIV, 285. — Jugé encore que les régisseurs et entrepreneurs de messageries ne cessent d'être responsables à raison des marchandises de contrebande qui se trouvent chargées sur leurs voitures, qu'autant que le propriétaire ou l'expéditeur des marchandises est indiqué sur la feuille, de manière à fournir à l'administration des douanes les moyens d'exercer contre lui des poursuites. Cass., 26 avril 1828, Sir., XXVIII, 1, 429; Bull. crim., XXXIII, 318.

La disposition de l'art. 29, tit. II, de la loi du 6—22 août 1791, n'exemptait (au cas de transport de marchandises prohibées) de la confiscation des voitures et chevaux, que les régisseurs et entrepreneurs des messageries exploitées alors pour le compte de l'état; elle n'était point applicable aux entreprises privées des messageries, pas même à celles qui étaient autorisées à se qualifier de *messageries royales*. Au reste cette disposition exceptionnelle a été abrogée, soit par l'art. 10 du tit. II de la loi du 4 germinal an 2, soit par les art. 41 et 51 de la loi du 28 avril — 4 mai 1816. Même arrêt.

Voyez encore le tit. V ci-après, et l'art. 10 du tit. II du décret du 4 germinal an 2 (24 mars 1794), et les notes.

30. Lorsque l'exécution des formalités prescrites par les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6 et 13 du présent titre, ne concernera que des marchandises et denrées exemptes de droits, ou dont les droits ne s'élèveraient pas à trois livres, les contrevenans seront seulement condamnés à l'amende de cinquante livres, pour sûreté de laquelle, partie des marchandises pourra être retenue jusqu'à ce que ladite amende ait été consignée, ou qu'il ait été fourni caution solvable de la payer.

TITRE III. — Des acquits-à-caution.

Art. 1er. Les marchandises expédiées par mer d'un port pour un autre du royaume, ne seront sujettes à aucun droit d'entrée et de sortie; il en sera de même des marchandises qui ne pourront être transportées directement par terre d'un lieu à un autre du royaume, qu'en empruntant le territoire étranger; mais, dans ces deux cas, elles seront soumises aux formalités ci-après indiquées.

2. Les marchandises sujettes à des droits de sortie seront déclarées, vérifiées et expédiées par acquit-à-caution. Ces acquits contiendront la soumission de rapporter, dans le délai qui sera fixé, suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné, ou de payer le double des droits de sortie. Les expéditionnaires donneront caution solvable, qui s'obligera solidairement avec eux au rapport du certificat de décharge. Si les expéditionnaires préfèrent de consigner le montant des droits de sortie, les registres des déclarations portant lesdites soumissions énonceront, ainsi que les acquits-à-caution, la reconnaissance des sommes consignées.

3. Les marchandises exemptes des droits de sortie seront expédiées par simples passavans, visés par les préposés à la vérification du chargement; mais s'il s'agit de marchandises dont la sortie du royaume est défendue, ou d'étoffes, toilerie, passementerie, quincaillerie ou d'autres marchandises dont les droits d'entrée, si elles venaient de l'étranger, seraient au moins de dix pour cent de la valeur, les caisses, balles ou ballots qui les contiendront seront cordés et plombés. Seront néanmoins dispensés du plombage, les vins, eaux-de-vie et autres liquides, ainsi que les métaux non ouvrés.

4. Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie du royaume, la destination en sera assurée par un acquit-à-caution. Les expéditionnaires et leurs cautions s'obligeront solidairement, par leurs soumissions, à payer la valeur desdites marchandises, avec amende de cinq cents livres, dans le cas où ils ne rapporteraient pas au bureau du départ, dans le délai fixé, l'acquit-à-caution valablement déchargé; à cet effet, l'estimation des marchandises sera énoncée dans les soumissions (1).

5. Dans le cas où les marchandises devront être expédiées sous plomb, les cordes seront aux frais des expéditionnaires, qui paieront, en outre, chaque plomb sur le pied de trois sous.

6. Les maîtres et capitaines de bâtimens, et les voituriers, seront tenus de présenter les marchandises dont ils seront chargés; savoir, celles expédiées

(1) Sont passibles du double droit les boissons transportées sous acquit-à-caution, lorsque les soumissionnaires n'ont pas rapporté, dans les délais voulus par la loi, un certificat régulier de décharge au bureau d'arrivée; la décision a lieu même pour le cas où l'acquit-à-caution représenté, contiendrait une simple mention de la remise d'actes de décharge à l'un des employés de ce même bureau. Cass., 20 décembre 1820, Sir., XXI, 1, 174; Bull. civ., XXII, 333. —Lorsqu'une force majeure s'oppose à ce que l'acquit-à-caution soit déchargé dans le délai voulu, cette force majeure doit être constatée par procès-verbal : les juges ne peuvent y suppléer par des présomptions. Cass., 16 mai 1810, Sir., XI, 1, 121; Bull. civ., XII, 86.

par mer, au bureau de leur destination, et celles expédiées par terre, aux bureaux de leur passage, en même qualité et quantité que celles énoncées dans l'acquit-à-caution dont ils seront porteurs. Cet acquit ne pourra être déchargé par les préposés auxdits bureaux, qu'après vérification faite de l'état des cordes et plombs, du nombre des ballots et des marchandises y contenues, et il ne sera rien payé pour les certificats de décharge qui devront être inscrits au dos des acquits-à-caution, et signés au moins de deux desdits préposés dans les bureaux où il y aura plusieurs commis. Il est défendu auxdits préposés, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de différer la remise desdits certificats, lorsque les formalités prescrites par les acquits-à-caution auront été remplies, ou qu'il sera rapporté des procès-verbaux dans la forme indiquée par l'article 8 ci-après; et, pour justifier du refus, le conducteur des marchandises sera tenu d'en faire rédiger acte, qui sera signifié sur le champ au receveur du bureau, et aucune preuve par témoins ne sera admise à cet égard (1).

7. Les préposés de la régie ne pourront délivrer de certificats de décharge pour les marchandises qui seront représentées au bureau de la destination ou du passage, après le temps fixé par l'acquit-à-caution; et s'il s'agit de marchandises expédiées par mer ou par terre, en empruntant le territoire de l'étranger, elles acquitteront, au bureau où elles seront présentées après ledit délai, les droits d'entrée, comme si elles venaient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie dans le cas où il en sera dû, et dont le paiement sera poursuivi, au lieu du départ, contre les soumissionnaires.

8. Les capitaines et maîtres de bâtimens seront admis à justifier qu'ils auront été retardés par des cas fortuits, comme fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres accidens; et ce, par des procès-verbaux rédigés à bord, et signés des principaux de l'équipage, ou par des rapports faits aux juges du tribunal qui remplacera celui d'amirauté au lieu de destination, ou aux officiers de la municipalité, à défaut de ce tribunal; et les procès-verbaux ou rapports seront affirmés devant lesdits juges. Les marchands ou conducteurs des marchandises transportées par terre, seront également admis à justifier des retardemens qu'ils auront éprouvés pendant la route, en rapportant au bureau de la régie des procès-verbaux en bonne forme, faits par les juges des lieux où ils auront été retenus; et à défaut d'établissement d'aucune juridiction, par les officiers municipaux desdits lieux; lesquels procès-verbaux feront mention des circonstances et des causes du retard : dans ces cas, les acquits-à-caution auront leur effet, et les certificats de décharge seront délivrés par les préposés de la régie. Il ne pourra être suppléé par la preuve testimoniale au défaut desdits rapports ou procès-verbaux, qui ne seront admis qu'autant qu'ils auront été déposés au bureau de destination ou de passage, en même temps que les marchandises y auront été représentées.

9. Dans le cas où, lors de la visite au bureau de destination ou de passage, les marchandises mentionnées dans l'acquit-à-caution se trouveront différentes dans l'espèce, elles seront saisies; et la confiscation en sera prononcée contre les conducteurs, avec amende de cent livres, sauf leur recours contre les expéditionnaires. Si la quantité est inférieure à celle portée dans l'acquit-à-caution, il ne sera déchargé que pour la quantité représentée;

(1) La contravention résultant de l'introduction de marchandises en France, sans avoir rempli les formalités exigées par cet article, ne peut être excusée sur le motif que le contrevenant n'avait pas l'intention de frauder. Cass., 19 juillet 1831, Sir., XXXI, 1, 419; Bull. civ., XXXIII, 118.

en cas d'excédant, il sera soumis au double droit, en observant ce qui est réglé par l'article 19 du titre II. Si les marchandises représentées sont prohibées à l'entrée, elles seront confisquées avec amende de cinq cents livres (1); le tout indépendamment des condamnations qui seront poursuivies au bureau du départ contre les soumissionnaires et leurs cautions, et d'après leurs soumissions.

10. Les soumissionnaires, qui rapporteront dans les délais les acquits-à-caution déchargés, certifieront au dos desdites expéditions la remise qu'ils en feront; ils seront tenus de déclarer le nom, la demeure et la profession de celui qui leur aura remis le certificat de décharge, pour être procédé, s'il y a lieu, comme à l'égard des falsifications ou altérations de tous genres d'expéditions, soit contre les soumissionnaires ou porteurs des expéditions. Dans ce dernier cas, lesdits soumissionnaires et leurs cautions ne seront tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leurs soumissions. Le délai pour s'assurer de la vérité du certificat de décharge, et pour intenter l'action, sera de quatre mois; et, après ledit délai, la régie sera non recevable à former aucune demande.

11. Les droits consignés seront rendus aux marchands, et les soumissions qu'eux et leurs cautions auront faites, seront annulées en leur présence et sans frais sur le registre, en rapportant par eux les acquits-à-caution revêtus des certificats de décharge en bonne forme, sauf le cas prévu par l'article précédent.

12. Si les certificats de décharge, qui devront être délivrés dans les bureaux de la destination ou de passage, ne sont pas rapportés dans les délais fixés par les acquits-à-caution, et s'il n'y a pas eu consignation du simple droit à l'égard des marchandises qui y sont soumises, les préposés à la perception dans les bureaux, décerneront contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions, pour le paiement du double droit de sortie.

13. Si les marchandises expédiées par acquit-à-caution sont dans la classe de celles prohibées à la sortie, les préposés à la perception pourront pareillement décerner contrainte pour la valeur desdites marchandises, fixée par les soumissions, et pour l'amende de cinq cents livres, aussi conformément auxdites soumissions.

14. Néanmoins, si lesdits soumissionnaires rapportent, dans le terme de six mois après l'expiration du délai fixé par les acquits-à-caution, les certificats de décharge en bonne forme et délivrés en temps utile, ou les procès-verbaux du refus des préposés, les droits, amendes, ou autres sommes qu'ils auront payés, leur seront remis; ils seront néanmoins tenus des frais faits par la régie jusqu'au jour du rapport desdites pièces. Après ledit délai de six mois, aucunes réclamations relatives auxdites sommes consignées ou payées, ne seront admises, et il en sera compté par la régie au trésor public.

15. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées, qui passeront de l'intérieur du royaume sur le territoire des deux lieues limitrophes de l'étranger, seront tenus de les conduire au premier bureau de sortie, et d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits. A l'égard de celles qui devront être enlevées dans cette étendue du territoire des deux lieues limitrophes de l'étranger pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur du royaume, la déclaration devra en être faite au bureau, soit d'entrée, soit de sortie, le plus prochain du lieu de l'enlèvement, et avant cet enlèvement; le tout à peine de confiscation desdites marchandises et denrées, et d'amende de cent livres.

(1) Voyez le tit. V ci-après.

16. Lesdits propriétaires ou conducteurs, dans les cas énoncés par l'article ci-dessus, ne seront point assujétis aux formalités de l'acquit-à-caution; ils seront seulement tenus, sous les peines portées par ledit article, de prendre auxdits bureaux, et avant l'enlèvement, des passavans qui énonceront les qualités, quantités, poids, nombre et mesures des marchandises et le lieu de leur destination. Les passavans fixeront en toutes lettres le temps nécessaire pour le transport, suivant la distance du lieu, et la date du jour où ils seront délivrés, et ils seront nuls après l'expiration des délais y portés. Lesdits passavans seront représentés aux commis des bureaux qui se trouveront sur la route, pour y être visés, et à toute réquisition, aux employés des différens postes, qui pourront conduire les marchandises au plus prochain bureau pour y être visitées, sauf les dommages-intérêts envers le conducteur, si ce bureau n'est pas sur la route, et s'il n'y a ni fraude ni contravention.

17. Les grains et graines, lorsque la sortie n'en sera pas prohibée, et, dans tous les cas, lorsqu'ils ne feront pas route vers la frontière, les bestiaux, les légumes, les fruits, le beurre, les œufs, et tous autres comestibles, seront, dans les mêmes cas, dispensés des formalités prescrites par les deux articles précédens. Il en sera de même des objets de fabrication des habitans des départemens du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, de l'Ain, du Haut et du Bas-Rhin; la régie se concertera avec les directoires de ces départemens, sur les mesures nécessaires à prévenir les abus, sans gêner la circulation.

TITRE IV.— Des lieux désignés pour l'entrée et la sortie de diverses espèces de marchandises.

Art. 1er. Les drogueries et épiceries, même les tabacs, pourront entrer dans le royaume par mer, par tous les bureaux; mais ils ne pourront entrer par terre, lorsque la quantité excédera dix livres pesant, que par les bureaux de Lille, Valenciennes, Maubeuge, Givet, La Chapelle, Thionville, Forbach, Sarguemines, Sarrelouis, Longwy, Saint-Louis, Strasbourg, Jougues, La Cure ou Les Rousses, Verrières-de-Joux, Meyrin, Seyssel, Le Pont-de-Beauvoisin, Chapareillan, Briançon et Septèmes.

2. Les toiles de lin et de chanvre, blanches ou écrues, les basins de fil, bougrans et treillis, lorsqu'ils seront du poids de plus de cinquante livres, ne pourront entrer que par les ports de Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Saint-Mâlo, Rouen, Le Hâvre, Saint-Valery-sur-Somme ou Abbeville, Boulogne, Calais, Dunkerque, Toulon, Marseille, Cette, Agde, La Nouvelle et Port-Vendre; et par terre, que par les bureaux de Lille, Valenciennes, Givet, La Chapelle, Forbach, Sarguemines, Strasbourg, Saint-Louis, La Cure, Meyrin et Chapareillan.

3. L'importation des soies et filoselles ne pourra avoir lieu que par les bureaux de Nantes, Lorient, Rouen, Dunkerque, Lille, Strasbourg, Meyrin, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Laurent-du-Var, Marseille, Septèmes, Cette, Agde et Port-Vendre.—Les étoffes et bonneteries de soie et de filoselle, ou dans la composition desquelles entrent ces matières, ne pourront également être introduites dans le royaume que par Saint-Jean-Pied-de-Port, Le Pont-de-Beauvoisin, Marseille, Cette, Agde, et Port-Vendre.

4. Les étoffes et bonneteries de laine, de coton ou fil, ou de ces matières mélangées, les futaines et siamoises, ne seront importées par mer que par Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Lorient, Saint-Malo, Rouen, Le Havre, Saint-Valery-sur-Somme ou Abbeville, Boulogne, Calais, Dunkerque, Marseille, Cette, Agde et La Nouvelle; et par terre, que par les bureaux de Lille, La Chapelle et Strasbourg.

5. Les toiles teintes ou peintes de toute espèce, les batistes et linons, les mousselines, les toiles de coton blanches, ne pourront être importées que par les bureaux de Dunkerque, Valenciennes, Givet, Jougues, Verrières-de-Joux, Saint-Louis, Meyrin et Le Pont-de-Beauvoisin; et seront réputées mousselines, les toiles de coton dont les seize aunes sur la largeur de sept huitièmes, pèseront moins de trois livres.

6. Chaque balle, caisse ou ballot, contenant les objets manufacturés mentionnés aux trois articles précédens, portera une inscription en toutes lettres, qui en indiquera l'espèce. S'il se trouvait dans une même balle, caisse ou ballot, des espèces différentes, chaque espèce formerait un paquet particulier, portant l'inscription indicative de cette espèce. Faute d'inscription sur les balles, caisses, ballots ou paquets contenant lesdits objets manufacturés, arrivés dans un port du royaume, ou trouvés entre l'étranger et le premier bureau d'entrée, ils seront soumis à la confiscation.

7. Les bourres, les laines, les cotons en laine, les fils, les peaux en vert, les métiers à faire bas et autres ouvrages, lorsque le droit de sortie qu'ils auront à acquitter excédera trente livres, ne pourront être exportés à l'étranger que par les ports et bureaux énoncés dans l'article 1er du présent titre.

8. Les marchandises dont l'entrée et la sortie sont restreintes par les ports et bureaux ci-dessus désignés, et que l'on tenterait d'introduire ou d'exporter par d'autres passages, seront confisquées avec amende de cent livres; ce qui n'aura cependant pas lieu à l'égard de celles qui auraient été présentées dans les douanes, et déclarées sous leur véritable denomination; dans ce cas, les marchandises importées seront renvoyées à l'étranger, et celles que l'on voudrait exporter resteront dans le royaume, sauf à être ensuite expédiées par les bureaux ouverts à la sortie.

TITRE V. — Des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie.

Art. 1er. Toutes marchandises prohibées à l'entrée, que l'on introduira par mer ou par terre dans l'étendue du royaume, seront confisquées, ainsi que les bâtimens de mer au dessous de cinquante tonneaux, voitures, chevaux et équipages servant au transport (1). Les propriétaires desdites

---

(1) Encore que la régie des douanes ait autorisé par des passavans l'introduction en France de marchandises prohibées, elle peut en poursuivre la confiscation avec amende, si elle a été trompée par de faux acquits-à-caution qui les désignaient comme provenant d'un port français. Cass., 19 décembre 1806, Sir., VII, 2, 920. — L'introduction en France de tissus prohibés, par exemple, de schals de cachemire, encore qu'ils soient ostensiblement portés comme vêtemens au moment de l'introduction, peut, suivant les circonstances et la qualité des personnes, être considérée comme introduction frauduleuse et donner lieu à confiscation; l'appréciation des juges à cet égard ne donne point ouverture à cassation. Cass., 9 janvier 1829, Sir., XXX, 1, 110. — L'amende de cinq cents livres, au cas d'introduction de marchandises prohibées, a lieu pour le cas d'exportation des matières d'or et d'argent. Cass., 12 prairial an 10, Sir., II, 2, 358; Bull. civ., IV, 394. — Voyez l'arrêté du 17 prairial an 10, qui a permis cette exportation. — Lorsqu'un commissionnaire s'est chargé d'introduire en fraude des marchandises prohibées, que les marchandises ont été saisies sur lui par les préposés des douanes, que le commissionnaire les a rachetées, et enfin que celui pour le compte duquel on les a fait venir les réclame, elles ne peuvent lui être rendues qu'autant qu'il paie l'amende et les faux-frais; il doit supporter la peine de sa participation à la fraude. Trèves, 13 thermidor an 11, Sir., VII, 2, 994.

Les voituriers publics qui effectuent le transport de marchandises prohibées, sont réputés de droit complices de la fraude et passibles de l'amende, conformément à la loi du 6—22 août 1791; c'est à eux à prouver leur innocence : les art. 66 de la loi du 28 avril—4 mai 1816, et 43 de la loi du 21—23 avril 1818, n'ont point innové à cet égard. Cass., 9 juillet 1819, Sir., XIX, 1, 375; Bull. crim., XXIV, 237. — Les voituriers qui auraient, sans le savoir, chargé des objets de contrebande, ne peuvent être excusés, en indiquant le propriétaire ou l'expéditeur de ces objets, qu'autant que l'indication n'est pas illusoire, et présente une personne solvable aux poursuites de l'administration

marchandises, maîtres de bâtimens, voituriers et autres préposés à la conduite, seront solidairement condamnés en l'amende de cinq cents livres, sauf leur recours contre les marchands et propriétaires, lorsqu'ils auront été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voiture, connaissemens et chartes-parties, et leurs dommages et intérêts.

2. Seront réputées dans le cas des dispositions de l'article ci-dessus, les marchandises prohibées qui auront passé au delà du premier bureau, ou qui auront pris un chemin différent, ainsi que celles que les préposés de la régie auront trouvées dans les deux lieues des côtes sur des bâtimens au dessous de cinquante tonneaux; celles enfin qu'ils auront vu charger à bord de toute espèce de bâtimens de mer, ou mettre à terre.

3. Les dispositions des deux articles précédens seront exécutées à l'égard des marchandises prohibées à la sortie; et lesdites marchandises ne pourront être transportées d'un port du royaume à un autre port du royaume, ni passer d'un lieu à un autre, en empruntant le territoire étranger, sans être accompagnées d'un acquit-à-caution; et les conducteurs desdites marchandises seront tenus de remplir les formalités prescrites par le titre III du présent décret.

4. Les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui auront été

---

des douanes: à cet égard, il n'y a pas lieu à tenir compte de l'intention du voiturier. Cass., 30 mai 1827, Sir., XXVIII, 1, 342. — Jugé dans le même sens; si les voituriers n'ont pas le droit d'ouvrir les paquets ou ballots qui leur sont confiés, ils doivent être en état de faire connaître ceux contre lesquels, en cas de contravention, des poursuites peuvent être dirigées d'une manière utile. C'est à eux à refuser les ballots dont les expéditeurs ne leur présentent pas des garanties suffisantes. Cass., 21 juillet 1827, Sir., XXVII, 1, 499; Bull. crim., XXXII, 626. — Voyez encore *supra* les notes sur l'art. 29 du tit. II, en ce qui concerne la responsabilité des *messageries*, et l'art. " du tit. III de la loi du 4 germinal an 2 (24 mars 1794).

Lorsque les juges prononcent la confiscation de marchandises, comme prohibées, ils doivent aussi ordonner la confiscation des objets servant à leur transport, tels que charrettes: la nullité du procès-verbal ne peut justifier cette omission. Cass., 4 novembre 1808, Sir., XVII, 1, 328; Bull. crim., XIII, 470. — La confiscation des objets servant à transporter les marchandises prohibées doit être prononcée, ainsi qu'une amende contre le conducteur des marchandises, encore qu'il ne soit pas voiturier public, et que le propriétaire, présent à la saisie, ait déclaré que les marchandises lui appartenaient. Cass., 27 mars 1818, Sir., XVIII, 1, 344; Bull. crim., XXIII, 110. — Lorsque des marchandises prohibées sont chargées sur un cheval qui sert à leur transport, ce cheval doit être saisi, encore qu'il n'appartienne pas au délinquant, mais à un propriétaire qui l'a donné en simple location, ignorant l'usage qu'on en voulait faire: en ce cas, le propriétaire n'a de recours que contre le délinquant. Cass., 13 décembre 1810, Sir., XI, 1, 250; Bull. crim., XV, 328. — Lorsqu'un particulier est saisi, porteur lui-même d'objets de contrebande, s'il est monté sur un cheval, le cheval qui transporte le contrebandier est réputé servir au transport de la contrebande, et doit être confisqué. Cass., 25 octobre 1827, Sir., XXVIII, 1, 65; Bull. crim., XXXII, 851. — En matière de contrebande de tabacs fabriqués, il y a lieu de confisquer les chevaux qui servaient au transport: l'art. 25 du décret du 29 décembre 1810 ne s'applique qu'à la contrebande de tabac en feuilles, et n'empêche pas que l'art. 1er du tit. V de la loi du 6-22 août 1791 ne régisse la contrebande de tabacs fabriqués. Cass., 20 mars 1812, Sir., XII, 1, 382; Bull. crim., XVII, 116.

Lorsqu'un bâtiment a effectué sur la côte un versement de marchandises prohibées, il y a lieu de prononcer la confiscation tant du bâtiment que des marchandises sur son bord, et de celles qui ont été trouvées à terre, par suite de ce versement, nonobstant la nullité, pour vice de forme, du procès-verbal de saisie. Cass., 2 décembre 1824, Sir., XXV, 1, 216; Bull. crim., XXIX, 541. — Lorsqu'un navire est chargé en partie de marchandises prohibées et en partie de marchandises non prohibées, la confiscation des premières n'entraîne pas celle des autres: néanmoins, le navire et ses agrès et apparaux doivent être confisqués en totalité. Cass., 4 février 1813, Sir., XVII, 1, 90. — Jugé encore que, pour que la cargaison soit une cause de confiscation du navire, il faut que les marchandises prohibées composent une partie du chargement assez considérable pour faire naître contre tout le chargement des présomptions de fraude. Arr. du cons. des prises, 6 thermidor an 8, Sir., I, 2, 201. — Voyez encore *supra* les notes sur l'art. 29 du tit. II; celles sur l'art. 8 du tit. III de la loi du 4 germinal an 2 (24 mars 1794); et l'art. 41 de la loi du 28 avril—4 mai 1816.

déclarées sous leur propre dénomination, ne seront point saisies; celles destinées à l'importation seront renvoyées à l'étranger; celles dont on demanderait la sortie resteront dans le royaume.

TITRE VI. — Des Relâches forcées.

Art. 1er. Les capitaines et maîtres de navires, barques et autres bâtimens qui auront été forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits, seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur abord, de justifier, par un rapport, des causes de la relâche, et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 4 du titre II du présent décret, sous les peines y portées.

2. Si les navires en relâche forcée ont besoin d'être radoubés, ou de quelques fortes réparations qui exigent le débarquement des marchandises, elles ne seront sujettes à aucun droit, sinon dans le cas où le capitaine serait obligé de vendre partie de son chargement; dans les autres cas, les marchandises seront mises en dépôt aux frais des capitaines ou maîtres des bâtimens, sous leur clef et sous celle des préposés de la régie, jusqu'au départ desdits navires. Lesdits capitaines ou maîtres de bâtimens pourront même les faire charger de bord à bord sur d'autres navires, en prenant le permis des préposés de la régie, après avoir déclaré les qualités et quantités de celles dont ils voudront faire ainsi le chargement.

3. Les marchandises étant à bord des navires dont la relâche sera valablement justifiée, seront, après la déclaration, déchargées et mises sous la clef des préposés de la régie, aux frais des capitaines et maîtres de bâtimens, jusqu'au moment de leur départ pour l'étranger. A défaut de déclaration dans les vingt-quatre heures, lesdites marchandises seront saisies et confisquées avec amende de cinq cents livres, pour sûreté de laquelle le bâtiment sera retenu jusqu'au paiement de ladite amende, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné bonne et suffisante caution (1).

TITRE VII. — Des marchandises qui seront sauvées des naufrages.

Art. 1er. Les préposés de la régie se transporteront sans délai sur les lieux où seront survenus les naufrages, et en préviendront en même temps les officiers chargés d'y pourvoir; les marchandises qui en seront sauvées seront mises en dépôt; et, s'il s'agit de marchandises étrangères, les préposés de la régie les garderont de concert avec ceux qui seront commis à cet effet par lesdits officiers.

2. Après la décharge totale du bâtiment naufragé, et le dépôt provisoire des marchandises sauvées dans le lieu le plus prochain du naufrage, s'il est établi un nouveau magasin, lesdites marchandises devront y être conduites par les préposés de la régie; il leur sera donné une clef du nouveau magasin. Ils assisteront aux procès-verbaux de reconnaissance et de description des effets sauvés, et ils signeront ces actes, qui seront rédigés par les officiers compétens, et dont il leur sera délivré des expéditions qui seront taxées avec les frais du sauvetage.

3. Si tout ou partie des marchandises est dans le cas d'être bénéficié avant ou pendant le séjour dans le dépôt provisoire, ou dans le second magasin, le bénéficiement ne pourra avoir lieu qu'en présence des préposés de

(1) La relâche forcée d'un navire est une cause qui peut soustraire le chargement à la confiscation; mais, pour que la relâche forcée puisse être prise en considération, le capitaine doit faire, dans les vingt-quatre heures de son abord, la déclaration, tant des causes de la relâche, que du chargement. Cass., 14 germinal an 11, Sir., III, 2, 304; Bull. civ., V, 205.—Voyez encore les notes sur l'art. 7 du tit. II de la loi du 4 germinal an 2.

la régie, qui seront tenus d'y assister à la première réquisition qui leur en sera faite, à peine de demeurer responsables des événemens. Après le bénéficiement, les marchandises seront rétablies dans lesdits magasins.

4. Lorsque les marchandises devront être vendues, celui qui sera chargé d'en poursuivre la vente, fera signifier aux préposés de la régie, au plus prochain bureau du lieu du naufrage, le jour de cette vente, avec fixation d'un délai suffisant pour qu'ils puissent y assister; le tout à peine, par ledit officier, d'être responsable des droits sur la totalité des marchandises portées au procès-verbal de reconnaissance et description. Les préposés de la régie seront présens à ladite vente; ils veilleront à ce que les adjudicataires des marchandises observent les formalités prescrites par le titre II du présent décret, pour les déclarations, visites, et acquit des droits.

5. Seront communes aux marchandises naufragées, les dispositions de l'article 25 du titre II, qui règlent le paiement des droits sur les marchandises avariées.

6. Les marchandises prohibées à l'entrée ne seront vendues ou remises à ceux qui les auront réclamées, qu'à la charge du renvoi à l'étranger; elles seront transportées, sous la conduite des préposés de la régie, et aux frais du réclamateur ou de l'adjudicataire, au port le plus voisin, où elles seront mises en entrepôt, sous la clef des préposés à la perception, au bureau dudit port, jusqu'à l'exportation. Ladite exportation ne pourra être différée au delà du délai de trois mois, à compter du jour de la remise qui aura été faite des marchandises aux propriétaires ou adjudicataires, à peine de confiscation desdites marchandises. Il est défendu aux juges d'en faire la remise pure et simple auxdits propriétaires ou adjudicataires, à peine de condamnation qui serait contre eux prononcée, de la valeur desdites marchandises, et de l'amende de cinq cents livres. Dans le cas néanmoins où les marchandises prohibées, sauvées du naufrage, seraient tellement avariées qu'elles ne pourraient pas être exportées sans le risque d'une perte totale, les propriétaires ou adjudicataires desdites marchandises auraient la faculté de les faire vendre publiquement, à la charge de payer après la vente, entre les mains desdits préposés à la perception, le droit de quinze pour cent sur le produit de ladite vente, pour le montant de ce droit être remis au receveur le plus prochain des invalides de la marine.

7. Ceux qui seront trouvés, par les préposés de la régie, saisis de marchandises naufragées, enlevées sans être porteurs d'une permission, seront par eux arrêtés et conduits à la maison d'arrestation, et lesdits préposés remettront, dans le jour, leur procès-verbal au juge de paix le plus prochain, sans que les frais, en aucun cas, puissent être à la charge de la régie; et seront lesdites marchandises remises dans un dépôt ou magasin, pour être statué sur la propriété de ceux qui les réclameront, et en être usé comme pour le surplus du chargement.

TITRE VIII. — *Des vivres et avitaillemens des navires.*

Art. 1er. Les vivres et provisions des navires étrangers seront, à leur arrivée, déclarés dans le même délai et dans la même forme que les marchandises qui composeront les chargemens; et ceux que les capitaines et maîtres desdits bâtimens voudront introduire dans le royaume seront soumis aux droits d'entrée. Les vivres et provisions qui seront embarqués sur lesdits bâtimens, quoique déclarés pour la consommation de l'équipage, acquitteront les droits de sortie.

2. Les vivres et provisions provenant du royaume, et embarqués dans les navires français pour quelque navigation que ce soit, pourvu qu'ils soient

uniquement destinés à la nourriture des équipages et passagers, jouiront, a la sortie, de l'exemption de tous droits (1).

3. Pour jouir de ladite exemption, les armateurs ou capitaines de bâtimens seront tenus de faire leur déclaration au bureau de la régie, du nombre d'hommes qui composeront leurs équipages, et de celui des passagers; de déclarer aussi les quantités et espèces de vivres et provisions qu'ils voudront embarquer. Si les quantités paraissent trop fortes, relativement au nombre d'hommes qui devront être à bord du bâtiment, et à la durée présumée du voyage, les préposés de la régie pourront demander que les armateurs ou capitaines des bâtimens fassent régler ces quantités par le tribunal de commerce du lieu, s'il y en a d'établi, sinon par les officiers municipaux dudit lieu, et qu'ils justifient de la fixation qui en sera faite au pied d'une expédition de la déclaration. Dans tous les cas, le nombre d'hommes composant les équipages, celui des passagers, les quantités et les espèces de vivres embarqués, seront portés sur le permis d'embarquement, qui devra être visé par les préposés de la régie.

4. Les vivres qui seront embarqués dans un port autre que celui du départ, seront chargés sur le permis d'embarquement, sauf, en cas de difficulté sur les quantités, à se conformer à l'article précédent.

5. Au retour dans un port de France, d'un navire français, le capitaine représentera le permis d'embarquement qu'il aura pris au départ; les vivres et provisions restans, dont il devra être fait déclaration, seront ensuite déchargés en exemption de tous droits.

6. Les vivres et provisions que le capitaine d'un bâtiment français, en retour d'une navigation étrangère, aurait pris à l'étranger, ne pourront être déchargés dans les ports du royaume qu'après déclaration, et en acquittant les droits d'entrée.

TITRE IX. — Des marchandises et autres effets qui restent dans les douanes.

Art. 1er. Les ballots, balles, malles et futailles qui n'auront point été déclarés dans la forme prescrite par l'article 9 du titre II, seront inscrits, dans la huitaine du jour de leur dépôt dans les bureaux, sur un registre à ce destiné, avec mention des marques, numéros et adresses qu'ils présenteront, et chaque article du registre sera signé par le receveur et le contrôleur.

2. Lesdits ballots, balles, malles, futailles et tous autres, qui n'auront point été réclamés après avoir séjourné dans les bureaux pendant un an, seront, ainsi que les objets qu'ils contiendront, vendus, en remplissant les formalités ci-après prescrites.

3. Le délai d'un an expiré, la régie demandera au tribunal de district à être autorisée à la vente. L'un des juges de ce tribunal, le commissaire du roi et le greffier, se transporteront au bureau pour assister à l'ouverture des balles, ballots, malles et futailles, et rédiger l'inventaire des effets y contenus. S'il s'y trouve des papiers, il en sera dressé un état sommaire; et lesdits papiers, paraphés par le juge, seront déposés au greffe du tribunal, pour être remis sans frais à ceux qui justifieront de leur propriété. Le préposé de la régie informera, en conséquence, du dépôt les particuliers auxquels les

(1) Voyez les art. 12 et 13 du tit. II de la loi du 4 germinal an 2.

Les provisions d'un navire en relâche dans un port, lorsqu'elles ont été régulièrement déclarées devoir rester à bord pour être employées à la consommation de l'équipage, sont exemptes de tous droits d'entrée et d'octroi: la loi du 6—22 août 1791 n'a été modifiée à cet égard par aucune loi postérieure. Cass., 24 juillet 1820, Sir., XXI, 1, 87.

papiers paraîtront appartenir, et sans être tenu d'aucune formalité à cet égard.

4. L'inventaire sera affiché à la porte du bureau, dans la place publique et autres lieux accoutumés, avec déclaration que, si dans le mois il ne survient pas de réclamation, il sera procédé à la vente. Ce délai expiré, ladite vente et le jour auquel elle devra être faite, seront annoncés par de nouvelles affiches, apposées dans la forme ci-dessus indiquée.

5. Au jour fixé par lesdites affiches, les effets seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence du préposé à la perception ou du contrôleur du bureau, à la charge du paiement des droits, s'il en est dû, ou du renvoi à l'étranger, si les marchandises sont prohibées. Le prix de la vente demeurera dans la caisse de la régie pendant un an, pour être remis, pendant ce temps, aux réclamateurs qui justifieront de leur propriété, et à la déduction des frais, dans la proportion des objets qu'ils réclameront. Seront lesdits réclamateurs tenus de payer un droit de garde, pour le temps pendant lequel leurs marchandises auront été déposées dans les douanes ou bureaux, lequel droit sera de trois deniers par jour du quintal brut, ou pour chaque caisse, boîte, malle ou ballot au dessous de ce poids; et si, dans le terme de deux années, il ne se présente aucun réclamateur, le produit de la vente des effets, en ce qui n'aura pas été réclamé, sera versé par la régie au trésor public, comme les autres produits.

6. La présence de l'un des juges et du commissaire du roi à l'ouverture des caisses et ballots, à l'inventaire des effets et description sommaire des papiers, et l'ordonnance qui permettra la vente des effets abandonnés, seront sans frais : il sera seulement alloué au greffier, pour l'inventaire et l'expédition qui devra en être fournie à la régie, une taxe faite par le juge sur le produit de la vente, et qui ne pourra excéder deux sous pour livre dudit produit.

TITRE X.—Des saisies et des procès-verbaux (1).

Art. 1er. Les saisies de marchandises pour fraude ou contravention seront constatées par des procès-verbaux, dans lesquels les préposés de la régie énonceront leurs qualités, leur résidence ordinaire, et le tribunal dans lequel ils auront prêté serment, ainsi que les circonstances et les motifs des saisies

2. Ils sommeront ceux auxquels la saisie aura été déclarée, d'assister à la description des marchandises et à la rédaction du procès-verbal; en cas de refus de leur part, il en sera fait mention dans le procès-verbal, et cette mention suppléera à leur présence.

3. Si la saisie est faite dans un bureau, les préposés procéderont à l'instant même à la description des marchandises, par la désignation des qualités, poids, nombre ou mesure desdites marchandises, et à la rédaction du procès-verbal.

4. Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 du titre XIII du présent décret, la description y sera pareillement faite, et le procès-verbal y sera rédigé : les marchandises non prohibées ne seront pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur, qui sera appréciée de gré à gré. Si la partie ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés à l'entrée, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau.

---

(1) Voyez le tit. IV de la loi du 9 floréal an 7 (28 avril 1799), et les notes. — On y a réuni toutes les décisions relatives aux formalités des procès-verbaux et à leur authenticité.

5. A l'égard des saisies faites sur les bâtimens de mer, les procès-verbaux seront rédigés sur lesdits bâtimens; ils contiendront une description sommaire du nombre des balles ou ballots, caisses ou tonneaux, ainsi que de leurs marques et numéros, et ils seront ensuite transportés au bureau, où la description en détail en sera faite.

6. S'il y a opposition des parties à ce que le procès-verbal soit rédigé dans la maison ou sur le navire, cet acte sera fait dans le bureau le plus voisin.

7. Les marchandises saisies sur les côtes ou en campagne, seront transportées au plus prochain bureau, où la description en sera faite, et où le procès-verbal sera rédigé.

8. Les marchandises saisies seront, dans les cas de déplacement, déposées entre les mains du receveur des droits, ou, en son absence, en celles du contrôleur; et celui qui en aura été constitué dépositaire, signera en cette qualité l'original du procès-verbal.

9. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, les préposés de la régie, en retenant lesdites expéditions, sommeront les marchands ou voituriers de les signer. S'il y a refus de leur part, il en sera fait mention dans le procès-verbal, qui devra spécifier le genre de faux, les altérations et les surcharges que les expéditions pourront présenter. Ils annexeront lesdites expéditions au procès-verbal, après les avoir signées et paraphées, *ne varietur*.

10. Si la partie assiste à la rédaction du procès-verbal, il lui en sera fait lecture sur le champ, et elle sera sommée de le signer; en cas de refus de sa part ou de déclaration qu'elle ne sait signer, il en sera fait mention dans le procès-verbal, dont copie lui sera donnée à l'instant où il sera clos. Le même acte contiendra l'assignation à comparaître dans le tribunal de district dans l'étendue duquel la saisie aura été faite (1).

11. Le procès-verbal portera l'heure à laquelle il aura été clos.

12. Si la partie n'assiste point à la rédaction du procès-verbal, et si elle a sa résidence au lieu où il sera procédé à la rédaction, la signification dudit procès-verbal lui sera faite avec assignation à son domicile, par les préposés de la régie, ou par ministère d'huissiers, dans les vingt-quatre heures de sa clôture.

13. Lorsque la partie qui n'aura pas assisté à la rédaction du procès-verbal, n'aura point, dans le lieu, de domicile réel, ou élu par un acte signé d'elle ou signifié par un officier public, la notification dudit procès-verbal, avec assignation, sera faite dans le délai et dans la forme déterminés par l'article précédent, au domicile du commissaire du roi près le tribunal de district, s'il en est établi dans ledit lieu, sinon à celui du procureur de la commune, et ladite signification vaudra comme si elle était faite à la partie elle-même.

14. Si le prévenu a abandonné les marchandises sans se faire connaître, il ne sera fait qu'une simple signification du procès-verbal au commissaire du roi ou au procureur de la commune.

15. Au cas des articles 12, 13 et 14 ci-dessus, la signification du procès-verbal énoncera l'heure à laquelle elle aura été faite; on devra y procéder tous les jours indistinctement.

---

(1) Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal de saisie soit revêtu de la signature du préposé à la requête de qui la saisie a été faite.— Cet article, en cela, a été abrogé par l'art. 2 de la loi du 14 fructidor an 3. Cass., 7 brumaire an 8, SIR., VII, 2, 920; Bull. civ. II, 41.

16. Les marchandises sujettes à dépérissement, les bâtimens, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis, seront rendus aux marchands, maîtres de bâtimens et voituriers, sous caution solvable de leur valeur, ou après que le prix en aura été consigné entre les mains du préposé à la perception, estimation préalablement faite; en conséquence, l'offre de la remise auxdites conditions sera faite par lesdits procès-verbaux; et, en cas de refus de la part des marchands, maîtres de bâtimens et voituriers, il sera, à la diligence dudit préposé de la régie, procédé à la vente par enchère, en vertu de la permission de l'un des officiers du tribunal de district, laquelle sera signifiée, ainsi qu'il est réglé pour les procès-verbaux par les articles 12, 13 et 14 du présent titre. Lesdites offres et remises ne pourront avoir lieu quant aux objets prohibés à l'entrée.

17. L'assignation sera donnée à comparaître le lendemain, si le tribunal est établi dans le lieu de la rédaction du procès-verbal; le surlendemain, si le tribunal est dans la distance de cinq lieues; et, s'il est éloigné de plus de cinq lieues, le délai sera prolongé d'un jour par chaque cinq lieues.

18. Le procès-verbal sera affirmé véritable devant le président du tribunal de district, ou, en son absence, devant l'un des autres juges du même tribunal, dans les vingt-quatre heures, à compter de celle à laquelle il aura été clos: pourront aussi les procès-verbaux être affirmés devant les juges de paix, et, à défaut, devant le maire ou l'un des officiers municipaux des villes, bourgs et communautés, à l'ordre de la nomination. Il est enjoint auxdits juges, maires et officiers municipaux, de recevoir les affirmations a l'instant et au lieu où les procès-verbaux leur seront présentés, à peine de répondre, en leur propre et privé nom, des condamnations qui pourraient en résulter, sur le procès-verbal de refus qui sera rédigé par les préposés.

19. Avant de recevoir l'affirmation, le juge ou l'officier donnera lecture du procès-verbal aux préposés de la régie; il signera avec eux l'acte d'affirmation, qui sera inscrit à la suite du procès-verbal.

20. Lorsque les saisies seront faites par les gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie nationale, sans le concours des préposés de la régie, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau, où il en sera fait description par les préposés dudit bureau; et ceux qui auront procédé à la saisie, se rendront devant l'un des juges du tribunal du district, avec la partie saisie, ou elle interpellée: ils demanderont audit juge acte de leur rapport, qui sera rédigé par lui ou par le greffier du tribunal, et ensuite affirmé par les saisissans. A défaut de tribunal de district dans le lieu, le rapport et l'affirmation se feront devant le juge de paix, ou, à défaut, devant l'un des officiers municipaux dudit lieu, à l'ordre de la nomination.

21. Lorsque la procédure criminelle devra avoir lieu, il ne sera pas donné assignation sur le procès-verbal, mais le dépôt en sera fait dans les trois jours de la rédaction, et il sera payé au greffier dix sous pour chaque dépôt.

22. Les procès-verbaux rédigés par les préposés de la régie, seront soumis à la formalité de l'enregistrement. Les rapports faits devant les juges et officiers municipaux y seront pareillement assujétis, sans que cette formalité puisse être exigée pour les actes d'affirmation desdits procès-verbaux.

23. Les préposés de la régie ne seront soumis, pour la rédaction de leurs procès-verbaux, à d'autres formalités qu'à celles ci-dessus prescrites; elles seront observées à peine de nullité des procès-verbaux et des saisies. Dans le cas néanmoins où les marchandises seraient de la classe de celles prohibées

à l'entrée, la confiscation en sera poursuivie à la requête du commissaire du roi, mais sans qu'il puisse être prononcé d'amende (1).

24. Ce qui a été ordonné pour les procès-verbaux de saisie, sera exécuté pour tous les autres procès-verbaux des préposés de la régie, sous la même peine.

25. Les procès-verbaux rédigés et signés par deux desdits préposés, et par eux affirmés véritables, les rapports faits devant les juges et officiers municipaux, par deux hommes des gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie nationale, suffiront pour la preuve de la fraude ou de la contravention, sauf celle du faux desdits procès-verbaux et rapports (2).

TITRE XI.— *Des tribunaux et de la forme de procéder* (3).

Art. 1er. Les tribunaux de district seront seuls compétens pour connaître des fraudes et contraventions aux droits de douanes nationales, et de tout ce qui peut y avoir rapport.

2. Les juges desdits tribunaux et leurs greffiers ne pourront cependant expédier des acquits de paiement ou à caution, congés, passavans, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu desdites expéditions; mais, en cas de difficultés entre les marchands et voituriers et les préposés de la régie, les juges régleront les dommages et intérêts que lesdits marchands ou voituriers pourraient prétendre, à raison du refus qu'ils auraient éprouvé, de la part desdits préposés, de leur délivrer les acquits de paiement ou à caution, congés ou passavans.

3. Les actions civiles relatives à la perception des droits de douanes, seront instruites et jugées dans la forme prescrite par l'article 2 du titre XIV du décret des 6 et 7 septembre dernier; et on se conformera, pour celles concernant tous autres objets que la perception des droits, et notamment les saisies, ainsi que pour les procédures extraordinaires, à ce qui est ou sera prescrit par les lois générales du royaume.

TITRE XII. — *Des jugemens et de leur exécution.*

Art. 1er. La confiscation des marchandises saisies pourra être poursuivie et prononcée contre les préposés à leur conduite, sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués, sauf si lesdits propriétaires intervenaient ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies auraient été faites, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions et réclamations.

2. Il ne pourra être donné main-levée des marchandises saisies, qu'en jugeant définitivement, si ce n'est au cas de l'article 16 du titre X du présent

---

(1) La nullité d'un procès-verbal de saisie, prononcée en matière de douanes pour vices de forme, n'autorise pas les tribunaux à annuler la saisie; seulement, la confiscation des objets saisis est prononcée, dans ce cas, sans amende. Cass., 18 frimaire an 11, Sir., III, 2, 249; Bull. civ., V, 74.—La nullité du procès-verbal n'empêche pas que la confiscation ne doive être prononcée, si la contravention est constante. Cass., 1er germinal an 9, Sir., I, 2, 299; Bull. civ., III, 114.—La régie des douanes peut seule et sans l'adjonction du ministère public, interjeter appel d'un jugement correctionnel qui, en déclarant nuls des procès-verbaux de saisie, ne prononce pas du moins la confiscation. Cass., 25 juillet 1806, Sir., VI, 2, 577.

(2) Voyez, sur la foi due aux procès-verbaux des employés des douanes, l'art. 11 du tit. IV de la loi du 9 floréal an 7 (28 avril 1799), et les notes étendues qui l'accompagnent.

(3) L'art. 13 du tit. VI du décret du 4 germinal an 2 (24 mars 1794), et les art. 4 et 10 de la loi du 14 fructidor an 3 (31 août 1795), ont attribué aux juges de paix le contentieux des douanes; le décret du 18 octobre 1810 avait momentanément enlevé aux tribunaux correctionnels la connaissance des contraventions, en créant des tribunaux spéciaux; mais ces tribunaux ont été abolis par la charte.—Voyez le décret du 4 germinal an 2 et la loi du 14 fructidor an 3, et les notes.

décret, et aux conditions et exceptions y énoncées; le tout à peine de nullité des jugemens et des dommages et intérêts de la régie.

3. Les condamnations contre plusieurs personnes, pour un même fait de fraude, seront solidaires, tant pour la restitution du prix des marchandises confisquées, dont la remise provisoire aurait été faite, que pour l'amende et les dépens.

4. Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie, qui ne pourra transiger sur les confiscations et amendes, lorsqu'elles auront été prononcées par un jugement en dernier ressort ou ayant acquis force de chose jugée.

5. Les objets saisis pour fraude ou contravention, ou confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

6. Les jugemens portant condamnation au paiement des droits, à celui de la valeur des objets remis provisoirement et confisqués, ou de l'amende, lorsqu'il n'aura pas été prononcé de confiscation, ou enfin à la restitution des sommes que la régie aurait été forcée de payer, seront exécutés par corps; ce qui aura pareillement lieu contre les cautions, seulement pour le prix des choses confisquées.

7. Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 du titre X du présent décret, les jugemens seront signifiés au domicile du commissaire du roi, ou à celui du procureur de la commune; ils seront encore affichés à la porte du bureau.

8. Les jugemens, portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne seront exécutés qu'après le mois de l'affiche desdits jugemens; passé ce délai, aucune demande ou répétition ne sera recevable.

9. Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des receveurs, ou en celles des redevables envers la régie, seront nulles et de nul effet: nonobstant lesdites saisies, les redevables seront contraints au paiement des sommes par eux dues; et les huissiers qui auront fait aucuns desdits actes, seront interdits de leurs fonctions et condamnés en mille livres d'amende, sauf aussi les dommages et intérêts de la régie contre les huissiers et contre les saisissans.

TITRE XIII. — De la police générale.

Art. 1er. Il ne pourra être établi ou supprimé aucun bureau sans un décret du corps législatif. Dans le cas de nouvel établissement ou de suppression, le décret qui aura été rendu, sera publié dans quatre des paroisses les plus prochaines, et qui seront sur la route du bureau nouvellement établi ou de celui qui aura été supprimé, et il sera mis des affiches à l'entrée du lieu où le bureau sera établi.

2. Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau, les marchandises ne seront sujettes à confiscation, pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées, que deux mois après la publication ordonnée par l'article ci-dessus.

3. La régie sera tenue de faire mettre au dessus de la porte de chaque bureau, ou en un lieu apparent près ladite porte, un tableau portant ces mots : *Bureau des droits d'entrée et de sortie des douanes nationales.* Toute saisie de marchandise qui aurait dépassé un bureau à l'égard duquel l'apposition dudit tableau n'aurait pas eu lieu, serait nulle et de nul effet. La régie sera pareillement obligée de tenir dans les douanes tous les tarifs des droits dont la perception lui sera confiée, et les différentes lois rendues

pour leur exécution, pour être communiqués à ceux qui voudront en prendre connaissance, et d'indiquer par des affiches apposées dans l'intérieur des douanes, les formalités que le commerce aura à remplir pour ces différentes expéditions.

4. Les barrières, bureaux, postes ou clôtures destinés à la garde et surveillance des frontières, pourront être établis sur le terrain qui sera nécessaire, en payant par la nation aux propriétaires la valeur dudit terrain de gré à gré; et, en cas de difficulté, sur le pied qui sera réglé par les directoires de département, sur l'avis d'experts convenus entre la régie des douanes et lesdits propriétaires, sinon nommés d'office. Les bureaux de recette pourront être placés dans les maisons qui seront les plus convenables au service public et à celui de ladite régie, autres néanmoins que celles qui seraient occupées par les propriétaires, en payant le loyer desdites maisons sur le pied des baux et aux clauses et conditions y portées; et s'il n'y a point de baux, d'après l'estimation d'experts dans la forme ci-dessus réglée, et encore à la charge des dédommagemens d'usage envers les locataires qui seraient déplacés avant l'expiration de leurs baux.

5. Les bureaux de la régie seront ouverts du 1er avril au 30 septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures après midi jusqu'à sept heures; et, du 1er octobre au 31 mars, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à six heures du soir; les commis seront tenus de s'y trouver pendant lesdites heures, à peine de répondre des dommages et intérêts des redevables qu'ils auront retardés.

6. La régie pourra tenir en mer, ou sur les rivières, des vaisseaux, pataches et chaloupes armés, à la charge de remettre tous les ans au greffe du tribunal de commerce du chef-lieu de la direction, un rôle certifié du directeur de l'arrondissement, des noms et surnoms de ceux qui monteront lesdits bâtimens.

7. Pourront les préposés de la régie sur lesdites pataches, faire visite des bâtimens au dessous de cinquante tonneaux, qui se trouveront à la mer, jusqu'à la distance de deux lieues des côtes, et se faire représenter les connaissemens relatifs à leur chargement. Si ces bâtimens sont chargés de tabac fabriqué ou d'autres marchandises prohibées, la saisie en sera faite, et la confiscation en sera prononcée contre les maîtres des bâtimens, avec amende de cinq cents livres.

8. Des préposés de la régie pourront être mis, soit avant, soit après la déclaration, à bord de tous les bâtimens entrant dans les ports et rades du royaume, et en sortant, et même à l'embouchure et dans le cours des rivières. Il est enjoint aux capitaines et officiers des bâtimens, à peine de déchéance de leur grade et de cinq cents livres d'amende, de recevoir lesdits préposés et de leur ouvrir les chambres et armoires desdits bâtimens, à l'effet d'y faire les visites nécessaires pour prévenir la fraude; s'ils s'y refusent, lesdits préposés pourront demander l'assistance d'un juge pour être fait ouverture, en sa présence, desdites chambres et armoires, dont il sera dressé procès-verbal aux frais desdits capitaines et maîtres des navires. Dans le cas où il n'y aurait pas de juge sur le lieu, ou s'il refusait de se transporter sur le bâtiment, le refus étant constaté par un procès-verbal, lesdits préposés requerraient la présence de l'un des officiers municipaux dudit lieu, qui sera tenu de les y accompagner.—S'ils soupçonnent que des caisses, ballots et tonneaux contiennent des marchandises prohibées ou non déclarées, ils les feront transporter à l'instant au bureau, pour être procédé immédiatement à leur visite.

9. Les chargemens et déchargemens des navires ne pourront avoir lieu que

dans l'enceinte des ports où les bureaux des droits d'entrée et de sortie seront établis, sauf le cas de force majeure, justifié par un rapport fait dans les formes qui seront prescrites. Lesdits chargemens et déchargemens ne pourront se faire du 1er avril au 30 septembre, que depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir; et, du 1er octobre au 31 mars, que depuis sept heures du matin jusqu'à cinq du soir, quand même les marchandises seraient accompagnées de permis, à peine de confiscation desdites marchandises (1).

10. Les préposés de la régie pourront faire toutes visites dans les vaisseaux et autres bâtimens de guerre, en requérant les commandans de la marine dans les ports, les capitaines desdits vaisseaux ou les officiers des etats-majors, de les accompagner, ce qu'ils ne pourront refuser, à peine de cinq cents livres d'amende; et, en cas de contravention constatée sur lesdits bâtimens, les capitaines et officiers seront soumis aux peines portées par le présent décret. Lesdites visites ne pourront toutefois être faites après le coucher du soleil.

11. Les parties de marchandises qui seront transportées du port dans les navires, ou des navires dans le port, par le moyen d'alléges, devront être accompagnées d'un permis du bureau, lequel énoncera les quantités et qualités dont chaque allége sera chargée. Quant aux marchandises dont la sortie est défendue ou assujétie à des droits, et qui seront également transportées par alléges d'un lieu où il y aura un bureau dans un autre lieu où il y aura également un bureau, elles seront déclarées et expédiées par acquit-à-caution pour en assurer la destination. Dans l'un ou l'autre cas, les versemens de bord à bord, ainsi que les déchargemens à terre, ne pourront avoir lieu qu'en présence des commis, à peine de la saisie et de la confiscation des marchandises, et de cent livres d'amende contre les conducteurs.

12. La régie ne pourra avoir aucun préposé qui ne soit âgé au moins de vingt ans, et il n'en sera point admis qui aient plus de trente ans, s'ils n'ont été précédemment employés dans d'autres parties de régie ou d'administration, à l'exception des hommes qui auront servi huit ans dans les troupes de terre ou de mer, et se présenteront dans l'année de leur congé, lesquels pourront y être admis jusqu'à l'âge de quarante ans. Lesdits préposés prêteront serment devant le président du tribunal de district, et, à son défaut, devant l'un des juges dudit tribunal, suivant l'ordre de la nomination, auquel juge ils seront tenus de représenter des certificats de bonnes mœurs, donnés, soit par les officiers municipaux du lieu de leur résidence ordinaire, soit par les officiers des régimens où ils auraient servi. La prestation de serment qui sera inscrite à la suite des commissions qui leur auront été délivrées, fera mention de la représentation desdits certificats, et sera enregistrée au greffe du tribunal, le tout sans frais.

13. Les préposés de la régie qui auront prêté le serment dans la forme ci-dessus, seront dispensés de le renouveler, lorsqu'ils passeront dans le ressort d'un autre tribunal de district, à la charge d'en faire enregistrer l'acte dans ce dernier tribunal, ce qui sera exécuté sans frais.

14. Lesdits préposés de la régie sont sous la sauve-garde spéciale de la loi; il est défendu à toute personne de les injurier ou maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de cinq cents livres d'amende, et sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant la nature du délit. Les commandans militaires dans les départemens, les directoires

(1) Par le mot *navire*, employé dans cet article, on doit entendre tous bâtimens quelconques servant aux transports maritimes, même les alléges ou bateaux de cabotage. Cass., 29 janvier 1834, Sir., XXXIV, 1, 101.

de département, ceux de district, et les municipalités, seront tenus de leur faire prêter main-forte, et les gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie nationale, de leur donner ladite main-forte à la première réquisition, sous peine de désobéissance (1).

15. Les préposés de la régie auront, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu et autres : ils ne pourront être forcés à se charger de tutelle, curatelle et de collecte, ni d'aucunes charges publiques, à raison de l'incompatibilité de ces charges avec leur service.

16. Ils seront toujours munis de leurs commissions dans l'exercice de leurs fonctions, et ils seront tenus de les exhiber à la première réquisition. Les préposés des brigades porteront un écusson où seront les mots, *La nation, la loi et le roi*, avec l'exergue portant ces mots, *Police du commerce extérieur.*

17. Le traitement fixe, les gratifications et émolumens des préposés de la régie, ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, sinon pour leurs alimens ou logement pendant la dernière année; sauf auxdits créanciers à se pourvoir, pour toute autre cause, sur les biens desdits préposés.

18. Les préposés de la régie pourront faire, pour raison des droits de douane nationale, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire : ils pourront toutefois se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés (2).

19. La régie sera responsable du fait de ses préposés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions (3).

20. Les propriétaires des marchandises seront responsables civilement du fait de leurs facteurs, agens, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens (4).

21. Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comp-

---

(1) L'amende de cinq cents livres, prononcée par cet article, n'a point le caractère de peine proprement dite, c'est plutôt une réparation civile; elle peut donc être cumulée avec la peine portée par l'art. 231 du Cod. pén. Cass., 17 décembre 1831, Sir., XXXII, 1, 272; Bull. crim., XXXVI, 345.— Les auteurs d'injures et d'oppositions à exercice contre les préposés des douanes sont punissables, non aux termes de l'art. 224 du Cod. pén., mais aux termes de l'art. 14, tit. XIII, de la loi du 6—22 août 1791, et de l'art. 2, tit. IV, de la loi du 4 germinal an 2. Cass., 26 août 1816, Sir., XVII, 1, 186; Bull. civ., XVIII, 192.—Les violences ou voies de fait exercées par des Français, envers un poste de la douane étrangère, étant attentatoires à la sûreté de l'état, en ce qu'elles pourraient amener soit des représailles, soit une déclaration de guerre, doivent être poursuivies devant les tribunaux français. Grenoble, 25 avril 1831, Sir., XXXII, 2, 90.

(2) En matière de douanes, la signification d'un jugement rendu par un juge de paix est valable, et fait courir les délais de l'appel, bien que faite par un huissier qui n'est pas attaché à la justice de paix, ou qui n'a pas été commis par ce juge : ici ne s'applique pas la règle tracée par l'art. 16 du Cod. proc., pour la signification des jugemens de justice de paix, en matière ordinaire. Cass., 1er décembre 1830, Sir., XXX, 1, 397.

(3) L'administration des douanes, appelée à surveiller le déchargement d'un navire dont les marchandises sont destinées à l'entrepôt, n'est pas responsable du déficit survenu dans la quantité de ces marchandises pendant l'opération du déchargement, alors même que l'employé de la douane, commis à la surveillance de ce déchargement, aurait, par erreur, constaté l'existence des marchandises manquantes, si d'ailleurs rien n'établit que le déficit provient du fait des agens de l'administration. Cass., 22 mars 1831, Sir., XXXI, 1, 260; Bull. civ., XXXIII, 41.

(4) Ces amendes ne sont pas des peines proprement dites ; ainsi, en matière de douanes, la responsabilité civile s'étend aux amendes comme aux autres condamnations. Cass., 30 mai 1828, Sir., XXVIII, 1, 319; Bull. crim., XXXIII, 414 ; et 5 septembre même année, Sir., XXIX, 1, 81 ; Bull. crim., XXXIII, 750.—Ainsi, lorsqu'un mineur est pris en fraude, le père ou la mère, sous la puissance desquels il est placé, sont responsables de l'amende prononcée contre lui, s'ils ne prouvent pas qu'il leur a été impossible d'empêcher la fraude. Cass., 6 juin 1811, Sir., XI, 1, 314; Bull. crim., XVI, 164. — Néanmoins, le fait d'introduction de marchandises prohibées par les gens

tables, les registres de recette et autres de l'année courante, ne seront pas renfermés sous les scellés. Lesdits registres seront seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remettra au préposé chargé de la recette par *interim*, lequel en demeurera garant comme dépositaire de justice, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

22. La régie aura privilége et préférence à tous créanciers, sur les meubles et effets mobiliers des comptables, pour leurs débets, et sur ceux des redevables, pour les droits, à l'exception des frais de justice et autres privilégiés, de ce qui sera dû pour six mois du loyer seulement, et sauf aussi la revendication, dûment formée par les propriétaires, des marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde. Pareil privilége s'exercera sur les immeubles acquis par les comptables, depuis le commencement de leur gestion (1).

23. Au cas de l'article précédent, la régie aura hypothèque sur les immeubles des comptables et des redevables; savoir, à l'égard des comptables, à dater du jour de leur prestation de serment, et des redevables, à compter de celui où les soumissions ont été faites sur le registre et signées par eux ou leurs facteurs; pourvu néanmoins que les extraits des registres contenant les soumissions desdits redevables, aient été soumis à l'enregistrement dans le délai fixé pour les actes des notaires.

24. Tout préposé destitué de son emploi ou qui le quittera, sera tenu de remettre à l'instant à la régie, ou à son fondé de procuration, sa commission, les registres et autres effets dont il sera chargé pour la régie, et de rendre ses comptes; sinon et à faute de ce faire, il sera décerné contrainte par ledit fondé de procuration, et la contrainte, visée par l'un des juges du tribunal du district, sera exécutée par toutes voies, même par corps.

25. Aucune personne ne sera recevable à former, contre la régie des douanes nationales, de demandes en restitution de droits et de marchandises, paiement de loyers et appointemens de préposés, deux ans après l'époque que les réclamateurs donneraient au paiement des droits, dépôt des marchandises, échéances des loyers, et appointemens (2). La régie sera dé-

---

de l'équipage d'un navire, n'est pas imputable aux armateurs de ce navire; il ne donne pas lieu à la saisie du bâtiment avec amende. Cass., 4 février 1813, Sir., XVI, 1, 210.

(1) L'administration des douanes a conservé, même depuis le Cod. civ., le privilége qui lui est accordé par cet article, sous la condition de l'exercer par la voie de l'inscription hypothécaire, et au rang que sa date lui assigne. Extrait du Bulletin des douanes, 12 juin 1810, Sir., X, 2, 400.—L'art. 2098 du Cod. civ. ordonne l'exécution de la loi du 6—22 août 1791 en ce qui concerne le privilége du trésor public. Cass., 17 octobre 1814, Sir., XV, 1, 243; Bull. civ., XVI, 239. — Le privilége de la douane, sur les effets mobiliers des redevables, est général, et prime le privilége spécial du prêteur à la grosse, même alors qu'il s'agit de droits de douanes autres que ceux dus par le navire, ou par les chargemens sur lesquels le prêt a eu lieu. Cass., 14 décembre 1824, Sir., XXV, 1, 207.

L'administration des douanes a privilége sur les meubles des cautions de ses redevables, comme sur les meubles des redevables eux-mêmes. Cass., 12 décembre 1822, Sir., XXIII, 1, 164.—Jugé en sens contraire. Cass., 14 mai 1816, Sir., XVI, 1, 257; Bull. civ., XVIII, 86.

Les redevables des droits de douanes, amende et confiscation, peuvent être poursuivis par la contrainte par corps. Avis du cons., 8 thermidor et 7 fructidor an 12, Sir., IV, 2, 186.— La contrainte par corps, en matière de douanes, autorisée par la loi de 1791, n'a point été abrogée par la loi du 9—12 mars 1793, abolitive de la contrainte en matière civile et de commerce, et a pu être exercée sous l'empire de la loi du 15 germinal an 6, sans l'observation des formalités prescrites par cette dernière loi. Cass., 14 vendémiaire an 11, Sir., III, 1, 151; Bull. civ., V, 17.

Voyez encore, sur le privilége de l'administration des douanes, l'art. 4 du tit. VI du décret du 4 germinal an 2 (24 mars 1794).

(2) Les droits de douanes, régulièrement perçus en conformité d'une loi existante, ne peuvent devenir sujets à restitution, d'après les événemens ultérieurs, à moins d'une disposition législative expresse. Cass., 2 juillet 1817, Sir., XVII, 1, 3x8; Bull. civ., XIX, 228. — La prescription

chargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recette et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugemens desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires. Ladite régie sera pareillement non recevable à former aucune demande en paiement des droits, un an après que lesdits droits auront dû être payés, le tout à moins qu'il n'y eût avant lesdits termes, soit pour la régie, soit pour les parties, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relativement à l'objet qui serait répété.

26. Les registres de déclarations, paiement des droits, soumissions des redevables et de leurs cautions, descentes des marchandises et décharges des acquits-à-caution, qui seront tenus dans chaque bureau, devront être sans aucune lacune ni interligne, et les sommes y seront inscrites sans chiffres ni abréviations, sauf, après qu'elles auront été écrites en toutes lettres, à les tirer en chiffres hors de ligne. En cas de perte des expéditions, lesdits registres pourront seuls servir à la décharge des redevables, auxquels il sera délivré, par les receveurs et contrôleurs, des copies certifiées desdites expéditions, toutes les fois qu'il pourra être pris les précautions suffisantes pour empêcher les doubles emplois et autres abus, et sans qu'au moyen desdites copies certifiées, on puisse prolonger les délais fixés par les expéditions pour les chargemens, déchargemens et transports de marchandises.

27. Lesdits registres seront reliés, les feuillets cotés par premier et dernier, et paraphés sans frais par l'un des juges du district ou par le juge de paix.

28. Les receveurs principaux des droits seront en outre tenus d'avoir un registre-journal, sur lequel ils porteront de suite et sans aucune transposition, surcharge ni rature, toutes les parties tant de recettes que de dépenses qu'ils feront. Ledit registre-journal, pareillement relié, sera coté et paraphe par premier et dernier feuillet, par l'un des juges du tribunal de district, ou par le juge de paix, et par le directeur de l'arrondissement.

29. Les préposés à la perception des droits énonceront, dans les acquits de paiement, le titre en vertu duquel ils auront perçu lesdits droits, et ils en justifieront s'ils en sont requis; à l'effet de quoi, les réglemens arrêtés par le corps législatif seront imprimés et publiés, aussitôt qu'ils seront intervenus. Il leur est défendu de percevoir d'autres et plus forts droits que ceux fixés, à peine de concussion.

30. Les droits seront payés comptant à toutes les entrées et sorties du royaume, et les marchandises ne pourront être retirées des douanes ou bureaux, qu'après le paiement desdits droits, sauf ce qui a été décrété pour les denrées coloniales.

31. Lorsque le receveur aura fait crédit des droits, il sera, en cas de refus ou de retard de la part des redevables, autorisé à décerner contrainte, en fournissant en tête de la contrainte extrait du registre qui contiendra la soumission des redevables (1).

---

de deux ans, établie en matière de douanes contre les actions en restitution de droits indûment perçus par l'administration, est suspendue pendant la durée du séquestre auquel les marchandises sujettes aux droits auraient été soumises par ordre du gouvernement; et elle ne peut commencer à courir que du jour où la main-levée du séquestre a été accordée; on ne peut non plus, dans un tel cas, opposer aux réclamans la déchéance prononcée contre les créanciers de l'état par l'art. 6, tit. 1er, de la loi du 25—26 mars 1817. Cass., 29 janvier 1828, SIR., XXVIII, 1, 148.

(1) La sommation faite par l'administration des douanes à un négociant, de réexporter dans un délai déterminé des marchandises prohibées, déposées à l'entrepôt réel, est régulière, bien

32. Les contraintes décernées, tant pour le recouvrement des droits dont il aurait été fait crédit, que pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution, seront visées sans frais par l'un des juges du tribunal de district, et exécutées par toutes voies, même par corps, sous le cautionnement de la régie. Les juges ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le *visa* de toutes contraintes qui leur seront présentées, à peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles auront été décernées (1).

33. L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est quant à celles décernées pour défaut de rapport de certificats de décharge des acquits-à-caution, en consignant le simple droit. Il est défendu à tous juges, sous les peines portées en l'article précédent, de donner contre lesdites contraintes aucunes défenses ou surséances, qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérêts de la partie.

34. Les préposés de la régie, qui dans le cours et l'exercice de leurs fonctions, passeront de l'étendue d'un département dans celle d'un autre, pourront se servir, pour leurs procès-verbaux et autres actes, du papier au timbre en usage dans l'un ou l'autre département.

35. Lesdits préposés pourront, en cas de poursuite de la fraude, la saisir même en-deçà des deux lieues des côtes et frontières, pourvu qu'ils l'aient vue pénétrer et qu'ils l'aient suivie sans interruption (2).

36. Lesdits préposés pourront, dans le même cas, faire leurs recherches dans les maisons situées dans l'étendue des deux lieues des côtes ou des frontières de terre, pour y saisir les marchandises de contrebande et autres, mais seulement dans le cas où, n'ayant pas perdu de vue lesdites marchandises, ils seraient arrivés au moment où on les aurait introduites dans lesdites maisons. Si alors il y a refus d'ouverture des portes, ils pourront les faire ouvrir en présence d'un juge ou d'un officier municipal du lieu, qui, dans tous les cas, devra être appelé pour assister au procès-verbal. Toutes autres recherches à domicile leur sont interdites, si ce n'est au cas de l'article 39 du présent titre (3).

---

qu'elle ne contienne pas la liquidation des droits qui pourraient être dus par le propriétaire de la marchandise. Cette mention de liquidation n'est exigée que lorsqu'il s'agit de la signification d'une contrainte pour la perception des droits de douanes dus par la marchandise. Bordeaux, 24 août 1831, Sir., XXXII, 2, 598.

(1) Lorsque la régie des douanes se trouve créancière d'un failli, elle peut poursuivre le recouvrement de ce qui lui est dû par la voie de la contrainte contre les syndics, comme contre le débiteur lui-même; elle n'est pas tenue de suivre les règles imposées par le Cod. comm. aux créanciers ordinaires. Bruxelles, 22 août 1811, Sir., XII, 2, 270.—Le juge de paix est seul compétent pour viser les contraintes; à cet égard, le décret du 4 germinal an 2 a dérogé à celui du 6—22 août 1791. Cass., 7 fructidor an 10, Sir., II, 2; 363; Bull. civ., IV, 495.

(2) Cette disposition s'applique aux marchandises que les préposés voient sortir de l'espace ajouté à ce rayon par la loi du 8 floréal an 11. Cass., 29 mai 1807, Sir., VII, 2, 919; Bull. crim., XII, 224. — Les marchandises de fabrique étrangère, trouvées sans passavant ni certificat d'origine, à plus de trois lieues de l'extrême frontière, mais entre les lignes des deux bureaux, l'un d'entrée et l'autre de sortie, peuvent être valablement saisies. Cass., 28 pluviose an 12, Sir., IV, 2, 242; Bull. crim., IX, 109.—Jugé encore que, lorsqu'une saisie de marchandises prohibées a été faite dans la ville où se trouve un bureau de seconde ligne, elle est valable, encore qu'elle ait été faite en deçà du bureau, et dans un point de la ville distant de plus de deux myriamètres de l'extrême frontière. Cass., 29 mai 1807, Sir., VII, 2, 919; Bull. crim., XII, 226. — Voyez au surplus l'arrêté du 5 frimaire an 11 (26 novembre 1802), qui étend à la distance de deux myriamètres des frontières, l'exécution des lois et réglemens sur le transport et la circulation des denrées, et l'art. 84 de la loi du 8—18 floréal an 11 (28 avril—8 mai 1803), qui confirme cette disposition.

(3) Est nulle une saisie de marchandises prohibées, lorsque le procès-verbal des préposés

37. Tout magasin ou entrepôt de marchandises manufacturées, ou dont le droit d'entrée excède douze livres par quintal, ou enfin dont la sortie est prohibée ou assujétie à des droits par le nouveau tarif, est défendu dans la distance de deux lieues des frontières de terre, à l'exception des lieux dont la population sera au moins de deux mille ames (1).

38. Seront réputées en entrepôt toutes celles desdites marchandises autres cependant que du cru du pays, qui seront en balles ou ballots, et pour lesquelles on ne pourra pas représenter d'expéditions d'un bureau de douane, délivrées dans le jour, pour le transport desdites marchandises (2).

39. Les marchandises et denrées ainsi entreposées seront saisies et confisquées, avec amende de cent livres contre ceux qui les auront reçues en entrepôt; à l'effet de quoi, les préposés de la régie pourront faire leurs recherches dans les maisons où les entrepôts seront formés, en se faisant assister d'un officier municipal du lieu. Ces visites, dans aucun cas, ne pourront être faites pendant la nuit.

40. S'il n'est point constaté qu'il y ait entrepôt ni motif de saisie, il sera payé la somme de vingt-quatre livres à celui au domicile duquel les recherches auront été faites, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite pourraient donner lieu (3).

41. Il ne pourra être fermé dans la même étendue des deux lieues des frontières, à l'exception des villes, aucune nouvelle clouterie, papeterie, ou autre grande manufacture ou fabrique, sans l'avis du directoire de département.

42. L'étendue des deux lieues des frontières de l'étranger, sera fixée par les directoires de département, sur le pied de la lieue de deux mille deux cent quatre-vingt-trois toises, et autant que la position des villes, bourgs,

---

des douanes constate qu'ils ont vu effectuer un débarquement de ces marchandises sur la côte, mais sans constater qu'ils aient vu introduire les marchandises dans la maison où elles ont été saisies. Cass., 2 décembre 1824, Sir., XXV, 1, 216; Bull. crim., XXIX, 541. — Les préposés des douanes ne peuvent s'introduire dans une maison qu'avec l'agent municipal ou l'officier qui le remplace: à défaut de cette assistance, toute saisie est nulle. Cass., 10 prairial an 10, Sir., II, 1, 289.

(1) La loi du 8—18 floréal an 11 a étendu jusqu'à la distance de deux myriamètres la défense d'entreposer des marchandises dans les communes qui, dans les deux lieues de la frontière, n'ont pas plus de deux mille habitans de population. Cass., 8 thermidor an 13, Sir., VII, 2, 920; Bull. crim., X, 341. — La prohibition portée par cet article s'applique aux liquides, comme à toutes autres marchandises de l'espèce désignée: on ne peut faire résulter une exception en faveur des liquides de la disposition de l'art. 38, qui répute en état d'entrepôt toutes les marchandises qui seront en balles ou ballots. Cass., 18 novembre 1817, Sir., XVIII, 1, 128; Bull. civ., XIX, 299.

(2) Cette disposition s'applique même aux marchandises dont est propriétaire celui dans le domicile ou dans le magasin duquel on les saisit. Elle ne doit pas être restreinte aux marchandises entreposées chez des commissionnaires. Cass., 5 fructidor an 11, Sir., VII, 2, 940; Bull. civ., V, 397. — Sont réputées en état d'entrepôt toutes les marchandises sujettes à un droit d'entrée excédant douze livres par quintal, encore qu'elles soient trouvées chez des individus qui justifient de leur propriété. Même arrêt. — Des marchandises en ballotin, sous corde et emballage de carton, sont réputées entrepôt prohibé, dans le sens de cet article. Cass., 13 messidor an 8, Sir., III, 2, 370; Bull. civ., II, 260. — Pour qu'il y ait contravention aux lois qui prohibent l'entrepôt de certaines marchandises, dans une distance déterminée des frontières, il n'est pas nécessaire qu'elles soient trouvées dans des caisses ou ballots; il suffit qu'elles soient entassées en assez grande quantité pour caractériser un entrepôt. Cass., 20 thermidor an 12, Sir., VII, 2, 940; Bull. civ., VI, 396. — Voyez au surplus, sur les entrepôts, les lois nouvelles des 9—13 février, et 27 février — 1er mars 1832; et l'ordonnance du 11—14 du même mois de février.

(3) Le propriétaire n'a plus droit à cette indemnité. Cass., 31 juillet 1826, Bull. civ., XXVIII, 284.

villages et hameaux, les rivières, bois et montagnes, pourront le permettre, sans que, dans aucun cas, la distance puisse être moindre de deux lieues, ni excéder cette étendue. La fixation des distances entre le territoire étranger et la ligne, sera faite sans égard aux sinuosités des routes, en prenant la mesure la plus droite à vol d'oiseau (1).

43. La ligne sera marquée par la désignation que chaque directoire de département fera des territoires sur lesquels elle devra passer, et dont l'état sera imprimé et affiché dans tous les lieux de la frontière qu'enveloppera ladite ligne. Il sera en outre planté sur cette ligne des poteaux à la distance de deux cents toises les uns des autres, et qui porteront cette inscription : *Territoire des deux lieues de l'étranger.*

---

6 août 1791.=*Domaines congéables*, voyez 7 juin 1791; *Spectacles*, voyez 19 juillet suivant; *Substituts*, *Créanciers des princes*, voyez 29 du même mois; *Dîmes*, *Ordres de chevalerie*, voyez 30 juillet; *Edifices des corps administratifs*, voyez 31 juillet; *Remplacement d'officiers*, *Émigrans*, voyez 1er août même année; *Cloches*, voyez 3 du même mois.

N° 396. = 8—12 août 1791. = DÉCRET *relatif aux actions ci-devant pendantes au conseil ou dans d'autres tribunaux, relatives aux contrôleurs des bons d'état et à l'agent du trésor public.* (B., XVII, 137.)

Art. 1er. Toutes les actions qui ont été intentées par les contrôleurs des bons d'état et des rentes, et par l'agent du trésor public, ou qui étaient pendantes, soit au conseil, soit dans d'autres tribunaux, et dans les sections qui en émanaient au moment de leur suppression; pareillement les actions qui seraient intentées directement par l'agent du trésor public, en vertu de titres actuellement existans, contre des personnes qui ont traité immédiatement avec le trésor public, seront portées au tribunal du premier arrondissement de la ville de Paris, pour y être suivies selon les derniers erremens, et instruites en la même forme que les matières sommaires.

2. Les décisions du roi, arrêts du conseil et autres pieces qui seraient produites pour l'instruction desdites affaires, soit par l'agent du trésor public, soit contre lui, ne pourront être écartées, sous prétexte qu'elles ne seraient pas revêtues de toutes les formes reconnues et admises dans les tribunaux ordinaires; tous autres moyens contre lesdites pièces réservés.

3. L'appel des jugemens rendus par le tribunal du premier arrondissement sur les actions énoncées au 1er article, ne pourra être porté que dans l'un des autres tribunaux d'arrondissement de Paris; et, en cas d'appel, les jugemens seront exécutés par provision, soit qu'ils aient été prononcés en faveur du trésor public ou contre le trésor public; mais, en ce dernier cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'en donnant caution par les parties qui poursuivront l'exécution provisoire.

4. Les commissaires de la trésorerie remettront incessamment à l'agent du trésor, sous son récépissé, les titres qui peuvent donner lieu à une action en recouvrement de la part du trésor public, ainsi que les renseignemens qu'ils auront en leur pouvoir.

N° 397. = 9—10 août 1791. = DÉCRET *portant que les anciens négocians marchands, banquiers et autres qui se sont retirés du commerce, sont éligibles en qualité de juges aux tribunaux de commerce.* (B., XVII, 140.)

---

(1) En matière de douanes, la distance du lieu de la saisie au territoire étranger se mesure par une ligne droite, tracée dans un plan parfaitement horizontal, et non par une ligne courbe, tracée sur la surface montagneuse du terrain. Cass., 24 juillet 1806, Sir., VI, 2, 731.

N° 398. = 9—13 août 1791. = DÉCRET *relatif à la police de la navigation et des ports de commerce* (1). (B., XVII, 141.)

TITRE Ier. — De la compétence sur les affaires maritimes.

Art. 1er. Les tribunaux de commerce connaîtront, dans l'étendue de leurs districts respectifs ou dans l'arrondissement prescrit, de toutes affaires de commerce de terre et de mer, en matière civile seulement, sous les modifications ci-après, et sans y comprendre, quant à présent, la compétence pour les prises.

2. Dans tous les cantons où ne sera pas situé le tribunal de commerce, les juges de paix connaîtront sans appel des demandes de salaires d'ouvriers et gens de mer, de la remise des marchandises, et de l'exécution des actes de voiture, des contrats d'affrétement et autres objets de commerce, pourvu que la demande n'excède pas leur compétence.

3. Les juges de paix du canton, le maire ou le premier officier municipal du lieu, et le syndic des gens de mer, seront tenus de se rendre au premier avertissement de quelque échouement, bris ou naufrage, pour procurer les secours nécessaires.

4. Les ordres seront donnés par le juge de paix dès qu'il sera présent; à son défaut, par l'officier municipal; et, à leur défaut, par le syndic des gens de mer.

5. Dans tous les cas de bris et naufrage, il en sera donné avis de suite au chef des classes le plus prochain, et au juge de paix du canton, qui, avec le greffier du tribunal de paix, seront tenus de se transporter sur les lieux, et d'y pourvoir au sauvement des navires et effets, dont ils rapporteront état et procès-verbal.

6. Le juge de paix pourra faire vendre de suite, sur la réquisition du chef des classes, les effets qui ne seront pas susceptibles d'être conservés; et, s'il ne se présente point de réclamations dans le mois, il procédera, en présence du même chef, à la vente des marchandises les plus périssables; et, sur les deniers en provenant, seront payés les salaires des ouvriers, suivant le réglement qu'il en aura fait provisoirement et sans frais.

7. En cas de contestation ou refus d'exécuter ce réglement, de la part de quelqu'une des parties intéressées, il sera porté, pour servir d'instruction seulement, au tribunal de commerce, qui procèdera de nouveau au réglement contesté.

8. Les réglemens d'avarie, et les autres demandes et actions civiles des intéressés au navire et aux marchandises, seront de la compétence du tribunal de commerce; le juge de paix pourra cependant ordonner que la remise des effets sauvés soit faite aux réclamans, après l'examen des preuves de leur propriété, et avec le consentement du chef des classes; à défaut de ce consentement, il renverra au tribunal de commerce la demande en réclamation (2).

(1) Il ne s'agit ici que de la navigation commerciale maritime : la navigation intérieure et le service militaire des ports ont été l'objet de réglemens qui forment des classes à part.

Voyez le décret du 5 — 11 décembre 1791, qui contient de nouvelles dispositions réglémentaires sur la police de la navigation et les ports de commerce; celui du 29 décembre 1791—15 janvier 1792, rendu pour l'exécution de l'art. 2 du tit. II du présent décret, et celui du 22—27 mai 1792, qui contient des dispositions sur la police des ports de commerce, et la perception des droits de navigation.

(2) Aux tribunaux de commerce seuls il appartient de décider s'il y a échouement avec bris d'un navire, autorisant le délaissement aux assureurs : c'est là une matière litigieuse sur des intérêts

9. Dans les cas de bris et naufrage des bâtimens espagnols, les juges de paix se retireront à la première réquisition des consuls d'Espagne, auxquels ils abandonneront les soins du sauvetage, en conformité des traités.

10. S'il se commet des vols, pillages ou autres délits, le juge de paix y pourvoira provisoirement; il en rapportera procès-verbal, qu'il adressera au tribunal de district, sur lequel le commissaire du roi et l'accusateur public seront tenus de faire poursuivre les coupables.

11. Lorsque des cadavres seront trouvés, soit dans les ports, soit sur les rivages, il en sera donné avis au juge de paix du lieu, qui fera les diligences et poursuites nécessaires.

12. Les juges de district connaîtront de tous les crimes et délits commis dans les ports et rades, et sur les côtes; de ceux commis en mer et dans les ports étrangers sur navires français et dans les factoreries francaises, et de toutes accusations de baraterie (1) ou de faux, soit principales, soit incidentes à des affaires poursuivies aux tribunaux de commerce, sans préjudice des cas où la procédure par jurés pourra avoir lieu.

TITRE II. — Des congés et rapports (2).

Art. 1er. Le chef des classes, dans chacun des principaux ports, sera chargé de la délivrance des congés, passeports, et même de celle de commissions en guerre, dans les cas et de la manière qui auront été déterminés; et, quant aux actes de propriété de navires, ils seront enregistrés au greffe des tribunaux de commerce, lesquels tribunaux seront en outre chargés de veiller à ce que les navigateurs n'éprouvent ni retard, ni difficultés, et ne soient obligés de payer autres ni plus grands droits que ceux qui seraient établis, sous quelque dénomination que ce soit.

2. Les congés seront faits à l'avenir dans la forme suivante.

3. Les congés ne seront délivrés que sur la représentation des actes de propriété, des billets de jauge, des procès-verbaux de visite de navires, des déclarations de chargement et acquit-à-caution, ou quittance de paiement des droits, et de la quittance du receveur des droits sur la navigation.

4. Les déclarations et rapports des officiers commandant les bâtimens de commerce, soit au retour du voyage, soit dans le cas de relâche ou d'accidens pendant le voyage, seront faits au bureau chargé de la délivrance des congés. Les commandans des bâtimens de commerce au long cours tiendront un journal de voyage, chiffré et paraphé par le chef des classes du lieu de leur départ; et ils seront tenus, en faisant leur déclaration, de représenter leur journal, qui sera arrêté et visé par le préposé du bureau des classes, et les commandans seront tenus de les représenter au besoin.

5. Dans les ports et havres où il n'y a pas de bureau des classes, les déclarations des commandans de navires et gens de mer seront reçues de la même manière par le juge de paix : les vus de relâche pourront être donnés par le préposé de la douane.

TITRE III. — Des officiers de police dans les ports, et de leurs fonctions.

Art. 1er. Dans les villes maritimes où il y a des tribunaux de commerce, il sera nommé des capitaines et lieutenans de port, pour veiller à la liberté

---

privés, hors de l'attribution des autorités administratives. Cass., 3 août 1821, Sir., XXII, 1, 221.
Voyez les art. 369 et suiv., 397 et suiv., 410 et suiv. du Cod. com.

(1) Voyez le titre III de la loi du 10—11 avril 1825, relative à la baraterie.

(2) Voyez le décret du 21 septembre 1793 concernant les formalités des congés des bâtimens sous pavillon français.

et sûreté des ports et rades de commerce, et de leur navigation, à la police sur les quais et chantiers des mêmes ports, au lestage et délestage, à l'enlèvement des cadavres, et à l'exécution des lois de police des pêches et du service des pilotes.

2. Dans les villes maritimes où il n'y a pas de tribunaux de commerce, il sera nommé seulement des lieutenans de port; dans les ports obliques, un ancien navigateur sera chargé de veiller au lestage et délestage.

3. Les visites des navires seront faites par d'anciens navigateurs, et les certificats de jaugeage seront délivrés par des jaugeurs nommés à cet effet.

4. Le nombre des officiers de port et de ceux préposés aux visites, sera réglé, sur la demande des villes et sur l'avis du district, par les départemens.

5. Les officiers de port seront nommés par le conseil général de la commune de chaque ville de leur établissement.

6. Les juges de commerce, dans les villes où il s'en trouvera, et dans les autres, les officiers municipaux, nommeront les navigateurs pour la visite des navires.

7. Les places de jaugeurs seront données au concours, sur un examen public fait en présence de la municipalité par les examinateurs hydrographes.—Il y aura une méthode uniforme de jauger pour tous les bâtimens, qui sera déterminée par un réglement à cet effet.

8. Les capitaines et lieutenans de port seront nommés pour six ans. Les officiers préposés pour les visites ne seront nommés que pour un an; les uns et les autres pourront être réélus : les jaugeurs le seront à vie.

9. Les procès-verbaux d'élection des capitaines et lieutenans de port seront adressés au ministre de la marine, qui leur en fera expédier les commissions sans délai.

10. Ils prêteront le serment de fonctionnaires publics entre les mains du maire du lieu de leur résidence.

11. Nul ne pourra être élu capitaine ou lieutenant de port, ni officier de visite, s'il n'a trente ans accomplis, et n'a le brevet d'enseigne dans la marine française.

12. Lorsqu'un capitaine ou armateur voudra mettre un navire en armement, il sera tenu d'appeler deux officiers visiteurs, qui, après avoir reconnu l'état du navire, donneront leur certificat de visite, en y exprimant brièvement les travaux dont le navire leur aura paru avoir besoin pour être en état de prendre la mer.

13. Lorsque l'armement sera fini et que le navire sera prêt à prendre charge, il sera requis une seconde visite : le procès-verbal de la première sera représenté, et le certificat devra exprimer le bon et dû état dans lequel se trouve alors le navire.

14. Ne seront assujétis à ces formalités que les navires destinés aux voyages de long cours; et au moyen de ces dispositions, toutes autres visites ordonnées par les précédentes lois sont supprimées.

15. Les capitaines de port porteront l'uniforme de lieutenant de vaisseau, et les lieutenans de port celui d'enseigne. — Tous les navigateurs, pêcheurs, portefaix, ouvriers et autres personnes dans les ports de commerce et sur leurs quais, ne pourront refuser le service auquel ils sont propres, sur les réquisitions des capitaines et lieutenans de port, qui, dans tous les cas de refus et de contravention aux lois de police, en rapporteront procès-verbal.

16. Les capitaines et lieutenans de port pourront, dans les cas où ils seraient injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions,

requérir la force publique, et ordonner l'arrestation provisoire des coupables, à la charge d'en rapporter procès-verbal.

17. Les procès-verbaux des capitaines et lieutenans de port, rapportés contre des particuliers pour fait de contravention à la police, seront déposés, au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur date, au greffe de la municipalité de leur résidence, lorsque le procès-verbal sera rapporté dans le port; et ce délai sera prolongé d'un jour par cinq lieues, lorsque le procès-verbal constatera un délit commis hors le lieu de la résidence de l'officier du port.

18. Les poursuites seront faites à la requête du procureur de la commune; il sera tenu de faire assigner les contrevenans à comparoir à heure fixe. Le délai ne pourra être plus long que de vingt-quatre heures pour les parties résidant sur les lieux, et sera prolongé d'un jour par cinq lieues de distance de leur domicile, et le jugement sera rendu sur la première comparution et par défaut, et exécuté par provision.

19. Dans tous les cas où les procès-verbaux des capitaines et lieutenans de port auront pour objet des intérêts publics ou d'administration, il en sera par eux adressé un double au ministre de la marine et au directoire du département du lieu.

TITRE IV. — Receveurs des droits sur la navigation.

Art. 1er. Pour la recette des droits sur la navigation, inventaire et dépôt des effets des morts ou déserteurs, et le dépôt des marchandises sauvées et séquestrées, ou des deniers provenant de leur vente, autres que ceux qui doivent être versés à la caisse des invalides, il sera établi des receveurs dans les villes maritimes où il y aura des tribunaux de commerce; ces receveurs seront élus par les juges de commerce. Ils seront tenus d'avoir des commis préposés à la recette des mêmes droits, dans les autres ports de l'arrondissement, sous leur inspection et leur responsabilité. Ils fourniront un cautionnement qui sera fixé par les directoires de département, en raison de l'importance de leur recette générale et particulière, et ne pourront être destitués que par délibération du conseil général du département.

2. Ils seront tenus de verser tous les mois le produit de la recette des droits à la caisse du district, y compris celles de leurs commis et préposés; et leur remise sera fixée au sou pour livre jusqu'à cinquante mille livres, à six deniers pour livre sur l'excédant de cinquante à cent mille livres, et à trois deniers pour livre sur le surplus.

3. Ils fourniront chaque année leur compte général en double au directoire de district, qui l'examinera et l'enverra avec son avis au département, qui l'arrêtera définitivement, et en enverra un double au ministre de la marine.

TITRE V. — Application.

Art. 1er. Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédens, les tribunaux d'amirauté, les receveurs, les maîtres de quais, les experts et visiteurs, et tous autres préposés à la police et service maritime des ports de commerce, demeurent supprimés. Ils cesseront toutes fonctions du moment que les officiers établis par le présent décret pourront entrer en activité.

2. Les procès civils pendans en première instance aux tribunaux d'amirauté, seront portés devant le tribunal de commerce. Les procès criminels seront portés devant le tribunal de district du chef-lieu du tribunal supprimé. Les appellations des tribunaux de commerce seront provisoirement

portées aux tribunaux de district, dans l'ordre des appellations des tribunaux de district.

3. Dans les villes maritimes où les tribunaux de commerce vont être établis, les juges élus seront installés par le conseil général de la commune, dans la forme prescrite pour l'installation des juges de district.

4. Les greffiers des tribunaux de commerce des villes maritimes seront nommés et installés par les juges, de la même manière que les greffiers des tribunaux de district. Ils seront tenus de fournir le même cautionnement, et recevront le même traitement, le tout conformément au titre IX du décret du 16 août 1790.

5. La veille de l'installation des juges de commerce, les officiers municipaux se rendront en corps aux auditoires des amirautés, feront apposer, par leur secrétaire-greffier, les scellés sur les armoires et autres dépôts de papiers ou minutes, en leur présence et en celle de l'ancien greffier du tribunal, qui sera tenu de s'y trouver. — Dans les lieux où les papiers et minutes des greffes se trouveront déposés dans la maison du greffier, le scellé sera mis provisoirement en cette maison, sur les armoires et autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers et minutes : il en sera ensuite dressé inventaire contradictoirement avec l'ancien greffier ; et ils seront remis, savoir, ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, au greffe du tribunal de district, si déjà fait n'a été, en conformité du décret du 12—19 octobre dernier ; et ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'administration, au bureau du chef chargé de la délivrance des congés, à l'exception des registres des actes de propriété, qui devront être déposés au greffe du tribunal de commerce.

6. Les officiers municipaux se transporteront également chez les anciens receveurs des droits de l'amirauté : ils arrêteront leurs registres et vérifieront leurs caisses, le tout en présence de ces anciens receveurs, qui seront tenus de s'y trouver. Le scellé sera mis provisoirement sur les armoires et autres lieux de dépôt, et sur la caisse ; il en sera ensuite dressé inventaire contradictoirement avec les anciens receveurs, et ils seront remis aux receveurs qui auront été nommés. — Il sera incessamment proposé par les comités de marine et de commerce, un nouveau tarif des droits sur la navigation ; et jusqu'à ce, les anciens droits d'amirauté continueront d'être payés.

---

10 août 1791. = *Ecoles de la marine*, voyez 30 juillet 1791 ; *Dettes des villes et communes*, voyez 5 août même année ; *Eligibilité des anciens commerçans*, voyez 9 août.

---

12 août 1791. = *Organisation des gardes nationales*, voyez 28 juillet 1791 ; *Frontières*, voyez 4 août même année ; *Juridiction pour différens procès*, voyez 8 août.

---

13 août 1791. = *Ports de commerce*, voyez 9 du même mois.

N° 399. = 14—18 août 1791. = DÉCRET *relatif aux titres des espèces de quinze et trente sous.* (B., XVII, 156.)

N° 400. = 16 août (30 juin, 11 juillet et)—13 novembre 1791. = DÉCRET *relatif à l'organisation de la trésorerie nationale* (1). (B., XVII, 185.)

TITRE Ier. — Des suppressions.

Art. 1er. A compter du 1er juillet, les administrateurs créés par l'édit de

---

(1) Voyez le décret du 27 (10 et) — 30 mars 1791, et les notes.

mars 1788, chargés des recettes et des dépenses du trésor public, du paiement des dépenses de la guerre, de celles de la marine et des colonies, et de toutes les parties comprises sous le nom de dépenses diverses, seront et demeureront supprimés.

2. Le remboursement de leur finance ou cautionnement sera effectué conformément au décret du 17 février 1791; et en attendant, ils jouiront de l'intérêt de ladite finance ou cautionnement, sur le pied de cinq pour cent, mais seulement, et ainsi qu'il a été décrété pour tous les comptables, jusqu'au délai qui sera fixé pour la reddition de leurs comptes.

3. Les trésoriers de la guerre et de la marine, nommés administrateurs par l'édit de mars 1788, rendront à leurs frais les comptes antérieurs au 1er juillet 1788, dont ils sont comptables comme trésoriers de la guerre et de la marine; à cet effet, ils seront autorisés à retirer des bureaux, cartons et dépôts qu'ils avaient au trésor public, tous les registres, journaux, acquits, récépissés, reconnaissances, et généralement toutes les pièces de comptabilité accessoires à la reddition desdits comptes.

4. Les cinq administrateurs créés par l'édit de mars 1788, n'étant point chargés des frais de reddition de leurs comptes, aux termes dudit édit, ces comptes, depuis le 1er juillet 1788, époque de leur administration, seront faits dans l'intérieur du trésor national, par un bureau à ce destiné, dont les administrateurs dirigeront, presseront et surveilleront les opérations, comme de leurs choses propres, attendu qu'ils demeurent spécialement et privativement chargés des retards, erreurs et omissions résultant de ladite comptabilité.

5. Tous les comptes des gardes du trésor royal, antérieurs audit jour 1er juillet 1788, et qui sont à juger, seront également faits dans le bureau énoncé en l'article précédent, les comptes des gardes du trésor royal n'ayant jamais été rendus aux frais de ces trésoriers.

6. Lesdits administrateurs remettront aux commissaires de la trésorerie un état certifié de tout ce qu'ils auront reçu et payé sur l'année 1791, sans néanmoins que ledit état puisse servir autrement que pour ordre, et faire dans aucun cas titre comptable.

TITRE II.— Des commissaires de la trésorerie, et de leurs fonctions.

Art. 1er. Les six commissaires nommés par proclamation du roi du 8 mai, en exécution des décrets des 18 et 27 mars 1791, entreront en exercice à compter du 1er juillet 1791. Tous les décrets concernant leur administration ne seront rendus que provisoirement, jusqu'à l'organisation entière et complète de la trésorerie nationale.

2. Chacun d'eux sera chargé de diriger particulièrement le travail d'une des parties suivantes : — 1° La recette journalière; — 2° La dépense du culte, de la liste civile, des affaires étrangères, des ponts et chaussées, et des dépenses diverses; — 3° Le paiement des intérêts de la dette publique et des pensions; — 4° Les dépenses de la guerre; — 5° Les dépenses de la marine et des colonies; — 6° La comptabilité.

3. Ils prêteront le serment de fidélité entre les mains du pouvoir exécutif, et seront sous la surveillance habituelle des législatures.

4. Le comité sera présidé successivement par un de ses membres, pendant un mois, dans l'ordre de leur nomination.

5. Les délibérations seront prises à la majorité des voix; et, dans le cas de partage, la voix du rapporteur ne sera pas comptée.

6. Les commissaires qui n'auront pas été de l'avis qui aura passé, pourront exiger qu'il en soit fait mention sur le registre; ils pourront même

remettre par écrit les motifs de leur opinion, pour être annexés à la délibération.

7. La nomination à toutes les places du trésor public appartiendra au comité de trésorerie; cette nomination sera faite à la pluralité des voix, sur le rapport du commissaire dans la division duquel la place se trouvera vacante. En cas de partage d'opinions, le rapporteur aura voix prépondérante; et à l'égard des employés dont les receveurs et payeurs seraient personnellement responsables, la nomination n'en sera faite que sur leur présentation, laquelle sera signée d'eux, et annexée à la délibération.

8. Le comité de trésorerie pourra destituer les sujets qui ne rempliront pas leurs devoirs; mais les révocations ne pourront être faites qu'aux deux tiers des voix.

9. Ce sera dans les assemblées du comité que seront rapportés les états de distribution de fonds adressés par les ministres de différens départemens, dont il sera question ci-après; que seront signées les lettres collectives, et que se fera la vérification des états de recette et de dépense.

10. Tous les jours, à l'heure de l'ouverture des bureaux, le président du mois se fera remettre l'état de situation du trésor public, qui aura été arrêté la veille : cet état sera fait double, afin de pouvoir l'adresser, à la première demande, soit à l'assemblée nationale, soit aux commissaires nommés par elle : le second double sera conservé dans les archives du secrétariat du comité.

11. Tous les quinze jours, en exécution de l'article 20 du décret des 10 et 27—30 mars 1791, le compte général de recette et de dépense sera porté au corps législatif et au pouvoir exécutif, par le président du comité. Ce même compte sera rendu public tous les mois par la voie de l'impression.

12. Les lettres qui seront adressées au comité de trésorerie, seront ouvertes par le président; il mettra à part les lettres et mémoires dont il croira devoir faire directement le rapport au comité; il fera le renvoi des autres à celui des commissaires de la trésorerie qu'elles concerneront. Il sera tenu registre, par le secrétaire, tant des renvois qui auront été faits, que des mémoires et pièces dont le président se sera chargé de faire le rapport, et il leur sera donné un numéro pour l'ordre du bureau des renvois, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué dans le titre suivant.

13. Les commissaires instruiront le ministre des contributions publiques des causes qui apporteraient ou pourraient apporter du retard dans les recouvremens, et réclameront, par son entremise, les secours des corps administratifs, pour que les rôles des contributions directes soient mis en recouvrement, pour qu'il soit nommé des collecteurs ou des receveurs de communautés, et qu'il soit établi des percepteurs pour les contributions indirectes dans les endroits où il n'en existerait pas, et généralement pour tous les objets qui pourraient intéresser le service public; et mention sera faite de ladite réclamation dans le compte rendu tous les quinze jours au corps législatif et au pouvoir exécutif.

14. Les commissaires de la trésorerie correspondront directement avec les corps administratifs, sur tout ce qui aura trait au versement des fonds étant dans les mains des receveurs de district, aux obstacles que ce versement pourrait éprouver, à la vérification des caisses des receveurs en retard; enfin, aux ordres à donner pour assurer le service des receveurs, dans le cas où il se trouverait ralenti par négligence, rétention de deniers, faillite ou autrement; et ils adresseront directement aux receveurs les ordres relatifs au service public.

15. Les receveurs de district ne pourront faire aucun paiement sur les

deniers destinés à être versés dans la caisse de la trésorerie nationale, sans y avoir été autorisés par le comité de la trésorerie, à peine d'en demeurer personnellement garans et responsables.

16. Les régies et administrations dont les produits n'entreront pas dans les caisses des receveurs de districts, ne pourront faire aucun paiement étranger à leur administration, sans y avoir été autorisées par le comité de la trésorerie, à peine de demeurer personnellement garantes et responsables des ordres qu'elles auraient pu donner à leurs caissiers. Il sera arrêté par le ministre des contributions publiques, pour chacune desdites régies, un état des dépenses fixes annuelles, dont un double sera adressé aux commissaires de la trésorerie.

17. Les préparatifs pour l'achat du numéraire, tant que cette mesure sera nécessaire, seront faits provisoirement, et les faits discutés par le comité de la trésorerie, l'assemblée nationale confirmant à cet égard, pour les commissaires de la trésorerie, l'autorisation qu'elle a précédemment donnée au ministre des finances; mais les marchés ne seront conclus qu'à la majorité des deux tiers des voix.

18. Les commissaires de la trésorerie ne rempliront les fonctions d'ordonnateurs qu'à l'égard des frais d'achat du numéraire seulement; dans tous les autres cas, l'ordonnance de dépense en l'état ordonnancé, sera présentée à la signature du roi, par le ministre du département que cette dépense concernera. En conséquence, les bureaux des ordonnances, à compter du 1er juillet prochain, cesseront de faire partie de ceux de la trésorerie nationale.

19. Les commissaires de la trésorerie prendront les précautions nécessaires pour que les effets destinés à être brûlés ne puissent pas rentrer en circulation; et le brûlement desdits effets ne pourra se faire qu'en présence des commissaires nommés par le corps législatif.

20. Indépendamment de leurs fonctions collectives, les commissaires suivront journellement et individuellement toutes les opérations relatives aux diverses sections de la trésorerie nationale auxquelles ils seront particulièrement attachés, ainsi qu'il est spécifié dans les titres suivans, et ils feront au comité le rapport de toutes les affaires qui les concerneront.

TITRE III. — Du secrétaire.

Art. 1er. Le secrétaire, dont la nomination a été prescrite par l'article 3 du décret du 18 mars, sera chargé de dresser procès-verbal de tout ce qui aura été délibéré et décidé à chaque séance, de tenir le registre des délibérations du comité de trésorerie, d'y faire mention en détail de tous les objets qui auront été traités dans les assemblées.

2. Il fera passer aux commissaires des différentes sections de la trésorerie, les lettres et mémoires adressés au comité, suivant les ordres de renvoi qui lui seront donnés par le président. — Il en fera l'enregistrement sommaire, qui contiendra la date de la lettre et la date du renvoi. En marge, il fera mention de la date de la réponse et de ce qu'elle contiendra. A cet effet, les commissaires de la trésorerie, chacun dans leur partie, lui remettront des feuilles contenant la date et l'extrait succinct des lettres qu'ils auront présentées au comité. — Il établira de plus un répertoire, par ordre alphabétique, de toutes les lettres dont il aura fait le renvoi.

3. Le secrétaire sera chargé de la garde des archives du comité, de tenir en ordre les états de recette et dépense qui seront fournis au comité aux différentes époques ci-après indiquées, ainsi que tous les mémoires et pièces de renseignement ou de comptabilité générale.

TITRE IV.— De la transmission du trésor public aux commissaires de la trésorerie.

Art. 1er. Du jour où les commissaires de la trésorerie nationale entreront en exercice, les écritures des bureaux de la recette et de ceux de la dépense passeront de compte ancien à compte nouveau. Le montant des recettes et dépenses des six premiers mois sera certifié par les comptables, et arrêté par les commissaires de la trésorerie nationale, en présence des commissaires du corps législatif.

2. Le premier enregistrement qui sera fait sur les livres de la recette énoncera par masses, et pour mémoire seulement, les différentes natures des recettes faites depuis le 1er du mois de janvier 1791. Le second enregistrement sera la copie exacte de l'inventaire fait en conformité de l'article 6 du décret du 18 mars de ladite année : il énoncera, 1° les valeurs et effets caducs; 2° les effets solides qui ne sont pas encore échus, avec leur date et leur échéance; 3° l'or, l'argent, les assignats.

3. Le premier enregistrement qui aura lieu sur les livres de dépenses, présentera, mais seulement pour mémoire, ce qui aura été acquitté pour chaque partie à compter du 1er janvier 1791.

4. A cet effet, il sera fourni par les administrateurs du trésor public, chacun dans leur département, un état certifié d'eux de toutes les dépenses qu'ils ont faites sur l'année 1791.

5. Les quatre payeurs qui, sous les ordres du comité de trésorerie, seront chargés d'acquitter toutes les dépenses, tiendront un ordre d'écritures distinct : 1° pour les dépenses ordinaires de 1791, dont l'assemblée nationale a fixé le montant à cinq cent quatre-vingt-deux millions sept cent mille livres; 2° pour les dépenses particulières de la même année, qui sont déjà décrétées ou qui le seront par le corps législatif, au delà de ladite somme de cinq cent quatre-vingt-deux millions sept cent mille livres; 3° pour tous les objets qui, appartenant à l'année 1790 et à des années antérieures, doivent être remboursés du fonds de la caisse de l'extraordinaire. Le même ordre d'écritures s'observera dans le bureau de comptabilité centrale.

6. S'il a été expédié des ordonnances en masse pour quelques dépenses dont les paiemens ne seraient pas consommés à l'époque où commenceront les fonctions des commissaires de la trésorerie nationale, ces ordonnances seront remises au ministre dont elles concerneront le département, et elles seront remplacées chacune par deux ordonnances, l'une pour la somme acquittée par l'ancienne manutention du trésor public, et l'autre pour la portion restant à payer par la trésorerie nationale.

7. Les héritiers et représentans d'un grand nombre de pensionnaires décédés, ayant fourni les quittances totales des décomptes de pensions, au moment où il leur a été fait un premier paiement partiel sur ces décomptes, il ne leur sera point demandé de nouvelles quittances, ni de nouvelles pièces justificatives de leurs droits, pour recevoir ce qui leur reste dû; mais comme ces titres ne pourraient être divisés et produits sur la comptabilité ancienne du trésor public, et sur celle de la trésorerie nationale, ils seront fournis seulement sur la première de ces deux comptabilités. Ces pièces ne serviront de décharge au ci-devant administrateur des dépenses diverses, que jusqu'à concurrence des à-comptes qu'il a payés, et dont il remettra aux commissaires de la trésorerie nationale des états certifiés par lui.

8. Quant aux sommes qui restent dues, elles seront acquittées par la trésorerie, en une seule fois, sur la représentation et la remise de chacun des bordereaux de décomptes au porteur, qui ont été donnés à l'instant du premier paiement aux représentans des pensionnaires. Ces bordereaux de

décomptes, certifiés par le payeur des dépenses diverses, qui sera chargé de les solder, en faisant mention du compte sur lequel les pièces ont été fournies, serviront d'acquit et de décharge du paiement définitif qui en aura été fait par la trésorerie nationale.

9. Pour que le service du trésor national ne puisse éprouver aucun retard, les commissaires seront autorisés à faire acquitter, dans la même forme que par le passé, les dépenses décrétées par l'assemblée nationale pour les différens départemens du ministère, jusqu'à l'époque où les dispositions du présent décret pourront être mises à exécution. A l'égard des états de distribution à fournir chaque mois aux commissaires de la trésorerie, les ministres se mettront en mesure de satisfaire à ce qui leur est prescrit à cet égard, aussitôt qu'ils auront eu connaissance du présent décret.

10. Il sera tenu de nouveaux registres pour constater la reconstitution des rentes dues par la nation, et la conversion en quittances de finance des effets royaux et contrats provenant des divers emprunts publics, pour lesquels cette facilité a été accordée. Les quittances de finance nouvelles, à expédier pour ces différens objets, seront signées par le payeur des dépenses diverses. Seront cependant signées par l'ancien administrateur du trésor public, toutes celles dont les titres auront été enregistrés avant le commencement de l'exercice des fonctions du comité de trésorerie.

DE LA RECETTE.

TITRE Ier. — Des bureaux chargés de suivre la rentrée et le versement au trésor public des contributions directes et indirectes.

Art. 1er. Il sera établi, sous les ordres des commissaires de la trésorerie, un bureau général de correspondance, divisé, comme ci-après, en quatre bureaux ou sections. Ce bureau général sera particulièrement surveillé par le commissaire préposé à la recette journalière, qui, à l'aide d'un premier commis, dirigera tout ce qui a rapport au versement des deniers provenant des contributions directes et indirectes, soit que ces versemens soient faits par les receveurs de district ou par des régies et administrations chargées de la perception d'impositions indirectes.

2. Les bureaux particuliers créés par décret du 27 décembre 1790, sous le nom de bureaux de correspondance, demeureront fixés au nombre de quatre, entre lesquels seront partagés les quatre-vingt-trois départemens du royaume. La consistance de ces bureaux, et la dénomination des employés dont ils seront composés, seront fixées par l'état annexé au présent décret.

3. Les bordereaux de recette et de dépense que le receveur de chaque district doit faire viser, le dernier jour de chaque mois, par deux membres du directoire, conformément à l'article 20 du décret des 12 et 14—24 novembre 1790, seront adressés par lesdits receveurs directement aux commissaires de la trésorerie, pour, d'après l'examen auquel ils seront soumis dans les bureaux chargés de suivre la rentrée et le versement des impositions, et, sur le rapport qui en sera fait au comité de la trésorerie, être ordonné ce qu'il appartiendra.

4. Les régies et administrations, et généralement tous les comptables qui auront des versemens à faire, soit au trésor public, soit dans les caisses de district, adresseront de même directement aux commissaires de la trésorerie, des bordereaux dans la forme et aux époques qui leur seront prescrites, et leur fourniront tous les éclaircissemens qui leur seront demandés relativement auxdits versemens.

5. Indépendamment de la comptabilité centrale dont l'établissement est ordonné par le titre II *de la comptabilité* du présent décret, il sera établi

dans chacune des quatre divisions du bureau de la rentrée des impositions, tous les livres-journaux et registres auxiliaires qui seront jugés nécessaires pour que la situation des receveurs et celle des recouvremens, dans chaque district et dans chaque département, puissent être à chaque instant connues et constatées sur chaque nature de perception.

6. Conformément à l'article 21 du décret des 12 et 14—24 novembre 1790, les directoires de district vérifieront, tous les six mois, d'après les quittances délivrées aux receveurs de communautés et à ceux des contributions indirectes par les receveurs de district, si ces receveurs ont enregistré exactement et à la date des quittances par eux délivrées, tous les paiemens qui leur ont été faits.—Les directoires de département tiendront la main à ce que ces vérifications soient faites aux époques fixées par la loi; ils s'en feront remettre les résultats par les directoires de district, et les transmettront aux commissaires de la trésorerie.

7. Il sera donné connaissance au bureau central, de la rentrée des impositions, de toutes les rescriptions de service et autres qui seront tirées sur les receveurs de district, pour être payées des premiers deniers de la recette, et il en sera fait écriture.

8. Tous les détails relatifs à la comptabilité des receveurs de district et autres comptables envers la trésorerie nationale, seront suivis dans le bureau général de la rentrée des impositions, sous les ordres du commissaire chargé de la recette, et les résultats en seront remis habituellement sous les yeux du comité de la trésorerie. Les formes de cette comptabilité seront au surplus particulièrement déterminées par un décret de l'assemblée nationale.

9. Le service de l'exercice 1790, pour les impositions directes des ci-devant pays d'élection et conquis, sera continué et achevé en la forme réglée par le décret de l'assemblée, nationale du 27 décembre 1790. Le commissaire de la trésorerie, chargé du département des recettes, mettra sous les yeux du comité de la trésorerie, à la fin de chaque semaine, l'état des versemens faits pour chacune des ci-devant généralités, et le bordereau de la situation de la caisse.

TITRE II. — *Des caisses de recette.*

Art. 1er. Conformément aux dispositions du décret du 27 mars 1791, il sera établi deux caisses principales pour le service des recettes de la trésorerie nationale.—L'une, chargée de la recette journalière, sera toujours ouverte pour recevoir, et ne fera jamais aucun paiement de détail.—L'autre, sous le nom de caisse générale, ne sera jamais ouverte qu'en présence du comité de trésorerie, pour recevoir et pour payer en masse.

2. Pour l'exécution des dispositions portées en l'article précédent, il sera établi un caissier général comptable, un caissier des recettes journalières, un signataire des rescriptions, un contrôleur particulier pour la recette journalière, un pour les rescriptions, et, en outre, le nombre de commis qui sera déterminé par l'état annexé au présent décret, pour la tenue des livres et pour la confection des états, bordereaux et autres écritures. Toutes autres caisses de recettes dépendant du trésor public, sont et demeureront supprimées et réunies à la caisse de recette journalière.

3. Indépendamment du contrôle particulier établi pour la recette journalière et pour les rescriptions, toutes les opérations du trésor public seront contrôlées par un contrôleur général des caisses, qui aura connaissance de toutes les recettes et dépenses, et qui en tiendra registre.

4. Les récépissés seront signés par le caissier général, comme seul comptable; mais ils ne seront valables qu'autant qu'ils auront été visés par le contrôleur général des caisses.

5. La caisse générale sera fermée de trois serrures, ayant chacune leur clef particulière et indépendante : l'une sera remise au président du mois, l'autre au président du mois précédent, la troisième restera au caissier général. Cette caisse sera ouverte aussi souvent qu'il sera nécessaire, et au moins une fois par semaine, à l'effet d'y faire le versement en masse des fonds de la caisse de recettes journalières, et d'en tirer les fonds nécessaires pour alimenter les caisses de distribution et de dépense. La caisse de recettes journalières sera fermée de deux serrures ayant également deux clefs particulières et indépendantes; l'une restera entre les mains du caissier général, l'autre entre les mains du caissier de la recette journalière : les fonds provenant des rescriptions qui auront été délivrées, et tous autres, y seront renfermés tous les soirs.

6. Le signataire des rescriptions signera, sur le visa du contrôleur particulier établi à cet effet, les rescriptions de service et autres qui lui seront demandées, après toutefois s'être assuré de la situation par aperçu de chacune des caisses de receveurs de district sur lesquelles les rescriptions devront être expédiées. Le contrôleur des rescriptions formera, jour par jour, d'après les journaux, un bordereau double de celles qui auront été expédiées. Il remettra l'un de ces bordereaux au caissier général du trésor public, qui en fera tenir registre. En cas de maladie ou empêchement légitime, soit du caissier signataire des rescriptions, soit du contrôleur particulier chargé de les viser, il sera pourvu à leur remplacement momentané, sur la présentation du caissier général et du contrôleur général des caisses, et il sera donné aussitôt avis de ce remplacement par une lettre du comité de trésorerie aux receveurs de district.

7. Les envois ou remises de fonds, effets ou lettres de change, ainsi que des acquits d'objets payés à la décharge du trésor public, seront faits par les receveurs de district directement au caissier général du trésor public. Chaque envoi sera accompagné d'un bordereau, contenant le détail des diverses valeurs dont l'envoi sera composé. Un double de ce bordereau sera adressé par les receveurs aux commissaires de la trésorerie, en même temps que l'état des recettes et dépenses de chaque mois, mentionné en l'article 3 du titre Ier de la recette.

8. Les fonds seront remis par les receveurs de communautés et par les percepteurs de droits indirects, aux receveurs de district, en même nature qu'il les auront reçus. Les receveurs de district énonceront dans leurs quittances et dans leurs enregistremens, comment les paiemens leur auront été faits, et ils les transmettront de la même manière au trésor public.

9. Lorsque les fonds et effets seront parvenus au caissier général, il en fera tenir écriture, après toutefois avoir fait le rapprochement des effets du bordereau; puis il fera passer le tout au caissier de la recette journalière, qui s'en chargera en recette.

10. Chaque jour, il sera donné connaissance au contrôleur général des caisses, du montant des effets qui auront été adressés au caissier général, de ceux qu'il aura fait passer à la recette journalière, de ceux qui auront été recouvrés ou protestés.

11. Les rescriptions qui auront été tirées par le trésor public sur les receveurs de district, et qui auront été acquittées par eux, ainsi que les pièces justificatives des dépenses qu'ils auront faites par les ordres du comité de la trésorerie, seront considérées comme effets, et renvoyées comme telles au caissier général, pour être converties en récépissés. Ces envois seront distingués dans les bordereaux par des articles séparés.

12. Lesdits acquits et pièces justificatives de dépenses seront remis par le

caissier général à celui des quatre payeurs de département que cette dépense concernera, lequel en fournira sa reconnaissance, et sera chargé du soin de vérifier toutes les pièces, de les faire enregistrer par nature de depenses, et de les classer dans l'ordre convenable pour assurer l'exactitude de sa comptabilité personnelle.

13. Ces acquits ne seront registrés dans le bureau du payeur qu'après qu'ils auront été reconnus par lui réguliers et en bonne forme; dans les cas contraires, ils seront renvoyés par le caissier général aux receveurs, qui demeureront toujours garans de la validité des paiemens qu'ils auront faits à la décharge du trésor public.

14. Les récépissés de chacun des envois des receveurs seront expédiés dans les bureaux chargés de suivre la rentrée des impositions, d'après un état divisé par départemens et arrêté par le caissier général, contenant la somme totale qui devra être énoncée dans chacun de ces récépissés; ils seront visés par le contrôleur général des caisses, après qu'il les aura fait enregistrer. Le caissier général les signera ensuite, et les fera remettre aux bureaux chargés de suivre la rentrée des impositions, où il en sera tenu écriture, et d'où l'envoi en sera fait à chacun des comptables.

15. S'il arrivait que quelques effets fussent protestés, ou que quelques acquits eussent été trouvés irréguliers, le montant en sera déduit sur l'un des envois subséquens faits par le receveur, et il sera fait mention détaillée de cette déduction dans le récépissé qui en sera expédié pour ce même envoi, en la forme prescrite par l'article précédent. Les effets protestés ou les acquits irréguliers seront en même temps renvoyés aux comptables.—La formule des récépissés contiendra toujours une réserve relative aux effets faisant partie de chacun des envois qui pourraient n'être pas acquittés à leur échéance, et aux acquits qui auraient été jugés irréguliers.

16. Le même ordre sera observé pour toutes les remises de fonds et effets qui pourraient être faites directement au trésor public par les administrations d'impôts indirects, et par tous autres comptables et redevables. Lesdites remises seront accompagnées de bordereaux, qui seront d'abord présentés au caissier général, et qui seront enregistrés et visés par lui. Il fera ensuite passer le tout au caissier de la recette journalière, qui s'en chargera en recette. — Les régies, administrations et autres comptables adresseront un double de ces mêmes bordereaux aux commissaires de la trésorerie, qui en feront tenir écriture dans le bureau central de recouvrement. — Il en sera usé de la même manière pour les régies, administrations et comptables supprimés, auxquels il reste des versemens à faire au trésor public.

17. Les fonds et effets reçus par la caisse de recette journalière, seront versés en masse dans la caisse générale à trois clefs, aux époques où l'ouverture en sera faite en présence du comité de trésorerie, ainsi qu'il est prescrit article 5 du présent titre.

18. Le contrôleur général des caisses fera habituellement l'appel du registre de contrôle avec les journaux de recette; il fera toutes les vérifications qu'il jugera nécessaires pour s'assurer de l'exactitude du service des caisses; il retirera de la recette générale les récépissés des caissiers des caisses de distribution en en donnant reconnaissance, et les échangera à la fin de la journée contre les mandats acquittés par lesdits caissiers; il se concertera avec le caissier général pour l'exécution des ordres qui lui seront adressés par le comité de trésorerie.

19. Il sera remis par le caissier général au contrôleur général des caisses, un bordereau détaillé des effets en retard et des objets à recouvrer; et, sur le rapport qui en sera fait par le contrôleur général des caisses, le comité de

tresorerie décidera s'il y a lieu d'entamer des poursuites ; auquel cas lesdits effets seront remis á l'agent du trésor public.

20. Tous les soirs, le caissier général, le caissier de la recette journalière, le signataire des rescriptions, et le contrôleur général des caisses, remettront au comité de trésorerie un état de situation du trésor public, chacun pour leur partie, signé et certifié d'eux; les recettes et les dépenses y seront portées en masse.

21. Les commissaires de la trésorerie présenteront incessamment un plan tendant à accélérer la rentrée des débets des comptables et des autres créances du trésor public, ainsi que pour la suite des affaires contentieuses; et, en attendant, le traitement de l'agent du trésor public, et la consistance de son bureau, seront provisoirement réglés en conformité de l'état ci-annexé.

DE LA DÉPENSE.

TITRE Ier.— De l'aperçu des dépenses de chaque année, et de l'envoi des états de distribution.

Art. 1er. Aussitôt que les dépenses des départemens du ministère auront été fixées par le corps législatif, et que le décret portant cette fixation aura été sanctionné, il en sera adressé une expédition par le ministre de la justice, tant à chaque ministre, qu'aux commissaires de la trésorerie.

2. Dans la quinzaine de la réception du décret portant fixation des dépenses de l'année, les ministres de chaque département formeront, et feront passer aux commissaires de la trésorerie, le projet de distribution desdites dépenses pour chacun des mois de l'année. Les commissaires de la trésorerie feront toutes les observations qu'ils jugeront convenables sur les époques de distribution; et, dans le cas où il s'élèverait des difficultés sur la fixation desdites époques, il en sera référé au corps législatif.

3. Les commissaires de la trésorerie, aussitôt que les époques de distribution auront été convenues, feront monter en conformité le livre de prospectus des dépenses, ainsi et dans la forme qui sera ci-après prescrite, article 4 du titre II *de la comptabilité:* aucune des dépenses publiques ne sera omise dans ce livre, en sorte qu'il présentera, dans une récapitulation générale, la totalité des dépenses présumées pour l'année suivante.

4. Les ministres de chaque département enverront, pour le 1er de chaque mois, au comité de trésorerie, leur état de distribution des fonds dont ils auront à disposer pendant le mois. Ces états, dûment signés, seront divisés par semaines, et indiqueront, 1° le décret qui aura légitimé la dépense; 2° l'année et la division auxquelles les dépenses auront rapport; 3° la destination de chacune d'elles; 4° le lieu où le paiement devra être fait; 5° le nom des parties prenantes, lorsqu'elles auront à recevoir individuellement, ou la dénomination des corps, lorsque le paiement devra être fait en masse.

5. Ces états seront renvoyés par le comité de la trésorerie, au bureau central de comptabilité dont il sera question, titre II *de la comptabilité*. Le commissaire de la trésorerie chargé de cette section les rapprochera du registre de prospectus des dépenses, pour s'assurer que les sommes qui y seront portées n'excèdent pas celles pour lesquelles le département a été employé, en exécution des décrets de l'assemblée nationale. Il les fera ensuite expédier; et, aprés les avoir visés, il les présentera au comité de trésorerie assemblé, qui les arrêtera.

6. Ce même commissaire en remettra des expéditions au commissaire de la recette, et à chacun des commissaires des sections de la dépense, pour ce

qui les concerne, et ils seront chargés de les faire passer aux premiers commis contrôleurs des recettes et dépenses.

TITRE II. — De la division des dépenses en quatre sections, et des fonctions des payeurs principaux.

Art. 1er. Les quatre sections de la dépense, établies en exécution de l'article 3 du décret du 27 mars, et dont la consistance a été fixée par l'article 2 du titre II des objets généraux du présent décret, seront confiées à quatre payeurs principaux comptables, surveillés par quatre premiers commis contrôleurs, lesquels feront en même temps la vérification de la comptabilité; le tout sous l'inspection générale et sous les ordres d'un des commissaires de la trésorerie.

2. Les premiers commis contrôleurs, chacun dans la section de la dépense à laquelle ils seront attachés, projetteront les réponses dont le renvoi leur aura été fait par le commissaire de la trésorerie de ladite section. Ils se concerteront sur tous les objets avec les payeurs principaux, et prendront dans leurs bureaux tous les renseignemens qui leur seront nécessaires. C'est également aux premiers commis contrôleurs que sera fait, par chacun des commissaires de la trésorerie, le renvoi des états de distribution arrêtés par le comité. Dès qu'ils leur seront parvenus, ils les feront transcrire sur un registre qui sera tenu dans leur bureau à cet effet; puis ils les remettront au payeur principal attaché à la section, après les avoir visés.

3. Aucun paiement ne sera fait par les payeurs principaux, s'il ne se trouve compris dans l'état de distribution, et si la partie prenante qui se présentera pour recevoir, n'est munie d'une lettre d'avis, expédiée dans les bureaux du ministre, dans laquelle lettre sera rappelé l'article de l'état de distribution.

4. Les paiemens seront faits par les payeurs principaux, en mandats, sur l'une des caisses de distribution. Chacun de ces mandats sera accompagné d'un bordereau ou décompte détaillé, et il y sera fait mention du nom de la partie, et de l'année sur laquelle la dépense devra être imputée. Les quittances et pièces justificatives de la dépense qu'on a coutume de comprendre sous le nom d'*acquit*, resteront entre les mains du payeur principal de la section qui aura délivré le mandat, et il en sera fait écriture sur un journal général, sur des journaux par exercices, sur des registres de contrôle, et enfin sur un grand livre en parties doubles, qui contiendra autant de comptes particuliers qu'il y aura de natures de dépenses.

5. Les caisses de distribution, dont le nombre avait été fixé à quatre par l'article 5 du décret du 27 mars, seront réduites à deux; l'une pour les dépenses du culte, de la liste civile, des paiemens de la dette publique, des dépenses diverses; l'autre pour les dépenses de la guerre et de la marine. Les paiemens faits pour le compte des départemens de la guerre et de la marine, quoique réunis dans une même caisse, seront enregistrés sur des journaux séparés; et, pour éviter toute confusion, les mandats tirés par chacun de ces départemens seront de formats différens.

6. Les lettres de change tirées, soit du royaume, soit de l'étranger, pour achat de matières d'or ou d'argent et de numéraire, seront acquittées par la caisse des dépenses diverses. Il en sera de même des reconnaissances restant à rembourser pour vaisselles portées dans les monnaies; mais à la charge du remplacement de cette dernière dépense par la caisse de l'extraordinaire.

7. Les payeurs des caisses de distribution ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, donner des bons de caisse en paiement des dépenses qu'ils seront chargés d'acquitter.

8. Les caisses de distribution seront ouvertes au public tous les jours de la semaine, depuis les neuf heures du matin jusqu'à trois heures après midi, à l'exception des fêtes et des dimanches. Toutes les écritures des paiemens qui auront été faits le matin, seront passées dans l'après-midi sur les livres qui seront tenus en parties doubles; elles ne seront différées, sous aucun prétexte, jusqu'au lendemain. Tous les soirs, il sera fait sur une feuille imprimée un relevé général des résultats de la journée par nature de dépenses, et cette feuille sera remise aux commissaires de la trésorerie.

9. Les payeurs principaux attachés à chaque service, feront tenir dans leurs bureaux, pour la plus grande facilité de l'expédition, des registres et répertoires par ordre alphabétique, de manière à ce qu'ils retrouvent promptement tous les renseignemens dont ils pourront avoir besoin. Leur correspondance sera transcrite sur des registres à ce destinés, et ils établiront, entre ces registres, les répertoires par ordre alphabétique et les cartons, une correspondance de numéros qui renverra de l'un à l'autre.

TITRE III. — Disposition particulière pour le paiement des rentes, des pensions et des intérêts de la dette publique.

Art. 1er. A mesure que le montant des pensions aura été individuellement fixé par l'assemblée nationale, de manière qu'il n'y ait plus lieu à d'anciens décomptes, elles seront entièrement assimilées aux rentes viagères, et seront acquittées par les mêmes payeurs ou la même caisse.

2. Le paiement des coupons et intérêts de la dette publique sera également réuni à celui des rentes, et sera fait par les mêmes payeurs ou par la même caisse, à compter de l'époque qui sera déterminée par un décret particulier.

3. Les commissaires de la trésorerie présenteront à l'assemblée nationale un plan dont l'objet sera de mettre dans le paiement des rentes viagères et perpétuelles, ainsi que des pensions, l'ordre et l'économie nécessaires, d'abréger les retards, de diminuer les frais des parties, d'exclure toute préférence et tout arbitraire, et de procurer une entière sûreté au trésor public.

DE LA COMPTABILITÉ.

TITRE Ier. — De la comptabilité intérieure de la trésorerie nationale, de celle par année et de celle par exercices.

Art. 1er. La comptabilité de la trésorerie nationale sera de trois espèces. --La première, purement intérieure, ne s'étendra pas au delà des caisses du trésor public; elle en présentera la situation par jour, par quinzaine, par mois et par année, avec distinction de ce qui appartiendra aux exercices antérieurs. Rien ne devant retarder les résultats de cette comptabilité, elle sera tenue à jour, et les bordereaux de la veille seront mis régulièrement tous les matins sous les yeux du comité de trésorerie.

2. Le bordereau de fin d'année de cette première comptabilité présentera le compte de toutes les recettes et dépenses faites par les caisses du trésor public, depuis le 1er janvier jusqu'au dernier décembre de l'année expirée, avec distinction d'exercices : il sera toujours formé pour le 10 janvier au plus tard de chaque année.

3. La seconde comptabilité embrassera toutes les caisses des receveurs de district et des payeurs particuliers; elle présentera la totalité de ce qu'ils auront reçu ou dépensé par mois et par année, avec distinction d'exercices. Les états relatifs à cette comptabilité ne seront retardés qu'autant qu'il sera nécessaire pour le rassemblement et le dépouillement des bordereaux des comptables. Celui de fin d'année de cette seconde compta-

bilité présentera le tableau général de tout ce qui aura été reçu ou dépensé, dans toute l'étendue du royaume, par les caisses dépendant du trésor public, depuis le 1er janvier jusqu'au dernier décembre de l'année expirée. Ce bordereau ou compte général sera formé et remis sous les yeux du comité de trésorerie, au plus tard pour le 15 mars de chaque année.

4. Pour ne point retarder la représentation et l'arrêté des états de fin d'année, les envois de fonds faits aux payeurs particuliers de la marine établis dans les colonies, dans l'Inde et aux îles de France et de Bourbon, seront regardés provisoirement comme dépenses réelles, d'après les pièces qui établiront la réalité de l'envoi. Il en sera usé de même pour les opérations qui pourraient être faites hors du royaume par les ministres de la guerre et de la marine.

5. La première et la seconde espèce de comptabilité n'ayant pour objet que de présenter la totalité des recettes et dépenses nationales, faites depuis le 1er janvier jusqu'au dernier décembre de chaque année, il restera à classer ces mêmes recettes et dépenses pour chacun des exercices auxquels elles appartiennent, à quelque époque et pendant quelque année que ces recettes et dépenses aient été faites : ce sera l'objet d'une troisième comptabilité, qui sera définitive, et dont les opérations seront toujours faciles, au moyen des distinctions d'exercices faites dans les comptes par année.

6. La troisième comptabilité sera définitive. A cette comptabilité demeureront annexées les pièces justificatives de la dépense ; et néanmoins le payeur principal, à mesure que les pièces et acquits lui seront envoyés par les payeurs particuliers, en fera la vérification : il les rapprochera des articles de dépense portés dans les bordereaux, et les classera dans l'ordre des chapitres du compte.

7. L'assemblée nationale déterminera la forme et le mode de la vérification des comptes définitifs et par exercices, le délai dans lequel ils seront rendus, et les dispositions qui seront faites pour les objets qui se trouveront encore en retard au moment de la reddition desdits comptes.

8. Les livres en parties doubles des payeurs principaux, dont la tenue a été ordonnée par l'article 4 du titre II *de la dépense*, seront montés de manière à pouvoir présenter les comptes ouverts avec les differens comptables, par année et avec distinction d'exercices ; et lesdits payeurs fourniront au bureau central, dont il va être question dans le titre suivant, tous les résultats et élémens nécessaires pour satisfaire aux opérations dont il sera chargé.

TITRE II.— Du bureau central pour la tenue des registres en parties doubles, et pour la formation des bordereaux.

Art. 1er. En conformité de l'article 12 du décret du 27 mars 1791, il sera établi un bureau central de comptabilité, qui sera chargé de la formation de tous les bordereaux et comptes généraux, à l'exception de ceux de comptabilité définitive par exercices, dont l'assemblée nationale s'est réservé de régler le mode par l'article 7 du titre précédent.

2. Il sera tenu dans ce bureau,—1° Un journal à parties doubles, en tête duquel seront enregistrés les fonds et les effets de portefeuille qui se trouveront dans la caisse générale le jour où les commissaires entreront en exercice, et dans lequel seront inscrites jour par jour toutes les recettes et dépenses des différentes caisses divisées par exercices ; — 2° Un grand livre à parties doubles, où seront rapportés à leurs comptes respectifs tous les articles du journal. Ce grand livre aura des comptes ouverts pour chaque section de la trésorerie, dans lesquels ils seront débités, jour par jour, des sommes qui leur seront versées en masse, et crédités dans le plus grand détail de leurs

paiemens. — Il contiendra aussi deux comptes pour la caisse de l'extraordinaire : l'un relatif aux sommes qu'elle pourra verser au trésor national, comme secours en exécution des décrets rendus par l'assemblée nationale ; l'autre, relatif aux sommes que ladite caisse de l'extraordinaire sera tenue, aux termes des décrets, de remplacer au trésor public. Ces livres seront à jour, au plus tard le surlendemain des dernières recettes et dépenses ; — 3° Un registre qui présentera chaque jour la balance générale de toutes les opérations, et la situation du trésor national ; — 4° Un grand livre auxiliaire, correspondant par des renvois avec le grand livre général ; il contiendra les divisions des comptes principaux qui en seront susceptibles.

3. Pour l'établissement des registres ci-dessus, il sera fourni par la caisse générale, par la caisse journalière des recettes, et par celles des payeurs des quatre départemens, des feuilles journalières qui présenteront en détail toutes leurs recettes et leurs dépenses.—Ces feuilles certifiées seront remises chaque jour au bureau central, avant six heures du soir, afin que la balance ou situation générale du trésor public puisse être rédigée dans la même soirée.

4. Il sera tenu un registre intitulé *Registre de prospectus*, dans lequel seront inscrites toutes les dépenses à faire d'après les décrets de l'assemblée nationale. Ce registre sera préparé tous les ans à l'avance pour l'année suivante, et à commencer de l'année 1792. Chaque département aura son compte ouvert, dans lequel il sera crédité des sommes qui lui seront assignées par les décrets de l'assemblée nationale, et débité de celles qui lui seront versées, d'après les états généraux et particuliers de distribution qui seront expédiés dans ce bureau, et arrêtés par les commissaires de la trésorerie.

5. Indépendamment des écritures prescrites ci-dessus, dont l'objet est d'établir l'ordre intérieur de la trésorerie nationale et la situation de ses caisses, il sera tenu un second journal et grand livre à parties doubles, qui correspondra par des renvois au grand livre principal ; il contiendra les comptes sommaires des divers comptables, tant de Paris que des départemens : ils y seront débités des fonds qui leur seront versés, et crédités de l'emploi qu'ils en auront fait.

6. Chaque année, le 15 mars au plus tard, il sera remis aux commissaires de la trésorerie un résultat général de la comptabilité énoncée dans l'article précédent : tous les comptables de la trésorerie nationale y seront compris en débit et en crédit en une seule ligne, et ces résultats généraux devront cadrer avec ceux obtenus en détail par les comptes courans et en parties doubles, établis, soit dans les bureaux de la recette, soit dans ceux des payeurs principaux. Ces mêmes résultats généraux feront le contrôle et la sûreté de tout le trésor public.

7. Il sera établi sur un registre un tableau général de comparaison, qui embrassera un intervalle de dix années consécutives, sur lequel seront inscrites, à la fin de chacune, toutes les recettes et dépenses par totaux, de manière qu'on puisse embrasser d'un même coup d'œil les variations qui pourront survenir dans les recettes comme dans les dépenses, et remonter aux causes qui les auront occasionées. Pour la possibilité des comparaisons, les recettes et les dépenses de même nature seront classées sous les mêmes dénominations. Les commissaires de la trésorerie en présenteront incessamment les divisions, qui seront décrétées par l'assemblée nationale.

8. C'est dans le bureau central de comptabilité que se prépareront les calculs nécessaires pour les travaux du comité de trésorerie.

TITRE III. — Des cautionnemens.

Art. 1er. Il ne sera point fourni de cautionnemens en argent, mais seulement en immeubles ou contrats libres de toute hypothèque, et dont le capital sera évalué sur le pied du denier vingt du revenu.

2. Seront également admis pour cautionnement les effets publics au porteur, portant intérêts, et le capital en sera également évalué sur le pied du denier vingt du revenu. Lesdits effets seront déposés dans la caisse générale, et les coupons en seront détachés et remis aux comptables, aux époques de paiement.

3. Les cautionnemens seront provisoirement fixés ainsi qu'il suit:—Pour le caissier, cinq cent mille livres; — Pour chacun des payeurs principaux, deux cent mille livres.

TITRE IV. — Des traitemens et des dépenses.

Art. 1er. Le traitement de chacun des commissaires de la trésorerie nationale sera fixé à la somme de quinze mille livres, laquelle commencera à courir du jour de leur nomination.—Ils ne pourront être destitués sans que les causes de leur destitution aient été vérifiées par le corps législatif.

2. Les appointemens et émolumens fixes des premiers commis, directeurs, caissiers, payeurs, contrôleurs, chefs, sous-chefs, teneurs de livres, concierges, garçons de caisse et de bureau, portiers et tous autres qui formeront à l'avenir la consistance habituellement permanente de la trésorerie nationale, seront fixés annuellement à la somme de sept cent quarante-deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre livres, conformément aux détails portés dans l'état ci-annexé.

3. Pourront en outre les commissaires de la trésorerie distribuer, chaque année, aux employés des grades inférieurs attachés à la trésorerie, une somme de vingt-quatre mille livres en gratifications, sans que les premiers commis, directeurs et payeurs puissent y participer, à l'exception du secrétaire nommé en exécution de l'article 3 du décret du 18 mars 1791.

4. Les appointemens, traitemens et gratifications portés par les deux articles précédens, commenceront à courir, à l'égard des employés précédemment attachés à la trésorerie nationale, à compter du 1er octobre prochain; et à l'égard du secrétaire et des autres employés de nouvelle création, à compter du jour de leur nomination jusqu'à ladite époque du 1er octobre. Les appointemens et émolumens des employés précédemment attachés à la trésorerie nationale, seront payés en conformité des états arrêtés par l'ordonnateur du trésor public.

5. Dans les sommes ci-dessus fixées, montant ensemble à sept cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-quatre livres, ne sont point compris les frais de papiers, impressions, fournitures de registres et de bureaux, bois, lumières, transports d'espèces ou assignats par les messageries ou autrement, et généralement tous ceux relatifs à l'entretien de l'hôtel de la trésorerie, lesquels formeront l'objet d'états particuliers qui seront arrêtés par les commissaires de la trésorerie, et par eux adressés au ministre de l'intérieur pour être compris dans ses états ordinaires de distribution. Pendant le restant de cette année et le cours de l'année 1792, les commissaires de la trésorerie s'occuperont des moyens de diminuer, le plus qu'il sera possible, les dépenses de ce genre, en convertissant toutes celles qui en seront susceptibles en des sommes, marchés ou abonnemens fixes, et ils proposeront à cet égard au corps législatif le plan qui leur paraîtra le plus économique et le moins susceptible d'inconvéniens.

6. Dans les sommes ci-dessus n'est point comprise non plus celle de quatre-

vingt-quatorze mille deux cents livres attribuée aux bureaux de formation des états au vrai ou comptes de toutes les recettes et dépenses du tresor public, suivant les états précédemment arrêtés par l'ordonnateur du trésor. Ces bureaux seront provisoirement conservés dans leur consistance actuelle, et il y sera ajouté un premier commis à huit mille livres d'appointemens, qui dirigera et surveillera le travail, et qui sera en outre chargé des opérations relatives à l'exécution de l'article 6 du titre de la *Transmission du trésor public;* au moyen de quoi, la dépense totale de ces bureaux s'élèvera à la somme de cent deux mille deux cents livres.

7. Les employés attachés à ces bureaux s'occuperont de la confection et de la reddition des comptes arriérés, conformément à ce qui a été prescrit au titre Ier de la section Ire du présent décret. Ils passeront successivement aux différentes parties qui exigeront du secours : le nombre en sera diminué en proportion de la diminution du travail, et il sera définitivement fixé, lorsque l'assemblée aura prononcé sur le mode de comptabilité.

8. Il ne sera rien innové, quant à présent, relativement aux payeurs particuliers, ci-devant trésoriers, chargés d'acquitter dans les départemens les dépenses de la guerre, de la marine et des ponts et chaussées, l'assemblée nationale se réservant de statuer sur leur nombre, leurs fonctions et leur traitement, d'après les plans et mémoires qui lui seront incessamment présentés par les commissaires de la trésorerie.

9. Jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les fonctions et sur le traitement de l'agent du trésor public, il lui sera provisoirement accordé, tant pour son traitement personnel, que pour celui de ses bureaux, une somme de seize mille quatre cents livres, conformément à l'état ci-annexé.

10. Les bureaux de paiement des pensions et des coupons d'intérêts de la dette publique, subsisteront dans leur consistance actuelle, jusqu'au moment où s'opérera la réunion desdites parties aux payeurs des rentes ou à l'établissement qui en tiendra lieu. Les commissaires de la trésorerie s'occuperont des moyens d'accélérer cette réunion; et, en attendant, les employés attachés à ces bureaux jouiront des émolumens qui leur ont été précédemment fixés par l'ordonnateur du trésor public. Le bureau d'expédition des brevets de pension demeurera supprimé à compter du 1er janvier prochain, et celui ci-devant établi à la chambre des comptes pour la vérification des certificats de vie sera réuni dès ce moment au bureau des rentes.

11. A compter de la date de la publication du présent décret, le bureau de liquidation de l'ancienne compagnie des Indes sera réuni à la direction générale de liquidation pour les objets qui restent à liquider : la partie administrative sera réunie au ministère de l'intérieur, et les capitaux et coupons d'actions seront acquittés de la même manière que les autres parties de la dette publique, conformément à ce qui a été prescrit par le décret du 14 août 1790. Le traitement des employés à ce bureau, fixé à la somme de trente-huit mille sept cents livres, par l'ordonnateur du trésor public, continuera de leur être payé sur ce pied jusqu'au 1er octobre prochain; et, pour cette époque, le ministre de l'intérieur et le commissaire de la liquidation proposeront tels arrangemens ultérieurs qu'ils jugeront convenables.

12. Le bureau de surveillance de la loterie royale cessera également de faire partie de la trésorerie nationale, à compter de la publication du présent décret, et dépendra du ministre des contributions publiques. Celui connu sous le titre de bureau de liquidation, et dont les fonctions consistaient, 1° à suppléer les gardes des registres du contrôle du trésor public; 2° à suivre et à terminer les opérations relatives à l'édit de 1764, concernant la liquidation des dettes de l'état, sera supprimé, ainsi qu'il est ordonné par le décret des 22 janvier et 25 mars 1790: a compter du 1er octobre pro-

chain, ses fonctions seront réunies à la direction générale de liquidation. Enfin, le bureau établi pour l'échange momentané des assignats, cessera, à compter de la même époque, d'être à la charge du trésor public, et sera à celle du département.

13. Dans le cas où des personnes actuellement employées à la trésorerie, voudraient continuer leurs fonctions, quoique l'ancienneté de leurs services leur donnât droit à une pension de retraite supérieure au traitement qui leur est attribué, suivant l'état ci-annexé, on leur paiera, en sus de leurs traitemens, l'excédant qui leur sera nécessaire pour compléter le montant de leur pension.

14. Les appointemens, traitemens, gages et gratifications fixés par les articles précédens, seront payés chaque mois aux employés, sur des états arrêtés par les commissaires de la trésorerie, et sans autres quittances qu'un émargement.

15. Au mois de décembre de chaque année, les commissaires de la trésorerie rendront publics, par la voie de l'impression, l'état de leurs bureaux, la liste nominative des employés dont ils seront composés, les appointemens dont ils jouiront, et la distribution des sommes destinées aux gratifications.

16. Les sujets qui se trouveraient privés de leur emploi par l'effet des suppressions relatives à la présente organisation de la trésorerie nationale, obtiendront toute préférence pour leur rétablissement, soit dans les places de nouvelle création, soit dans toutes celles qui pourront devenir vacantes; et, en attendant, ils auront droit au traitement fixé par les décrets de l'assemblée nationale en faveur des fonctionnaires publics. Si, après que tous les replacemens de sujets capables auront été opérés, il se trouve, dans l'espace de trois années, des places disponibles, les sujets supprimés dans les autres parties de finance et d'administration, entreront en concurrence, pour les remplir, suivant leur mérite et leur ancienneté. Le bureau de comptabilité en parties doubles sera le seul excepté de cette règle, relativement aux connaissances particulières qu'il exige de ceux qui y seront attachés.

17. Les quittances de toutes les parties prenantes qui sont dans le cas de recevoir de différens payeurs du trésor public, seront en papier timbré; mais les journaux, registres, livres servant aux comptes, à l'ordre et à la manutention de la trésorerie nationale, ainsi que les récépissés, reconnaissances, quittances, mandats, rescriptions et autres pièces servant à la comptabilité, ne seront point assujétis à la formalité du timbre.

Nota. Suit un état des bureaux qui formeront la consistance habituelle et permanente de la trésorerie nationale, à compter du 1er octobre 1791, non compris les bureaux de comptabilité définitive.—Cet état, que l'on n'a pas cru devoir insérer dans cette collection, présente les divisions suivantes :—Section de la recette.—Caisse de recette.—1re, 2e, 3e et 4e sections de la dépense.—Section de la comptabilité centrale.—Bureau du secrétariat, commun aux six sections precédentes.—Service de l'hôtel de la trésorerie nationale.—Etats des bureaux précédemment établis pour la formation des états au vrai.

N° 401.=17—22 août 1791.=DÉCRET *qui fixe le prix du transport des lettres, paquets, or et argent par la poste* (1). (B., XVII, 260.)

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1792, le prix du transport des lettres,

(1) Le tarif de la poste aux lettres a fréquemment varié.

Voyez à cet égard les lois du 27 nivose an 3 (16 janvier 1795); du 21 prairial même année (9 juin 1795); du 3 thermidor suivant (21 juillet 1795); du 6 nivose an 4 (27 décembre 1795);

paquets, or et argent, sera payé conformément au tarif annexé au present décret.

2. Pour établir les bases de ce tarif, il sera fixé un point central dans chacun des quatre-vingt-trois départemens.

3. Les distances entre les départemens seront calculées de point central en point central, à vol d'oiseau et à raison de deux mille deux cent quatre-vingt-trois toises par lieue.

4. La taxe des lettres et paquets partant ou arrivant d'un département pour un autre, sera la même pour tous les bureaux des deux départemens.

5. Il sera dressé, sous la surveillance du ministre des contributions publiques, une carte de France, où seront désignés les points de centre de chaque département, et les bureaux de poste établis dans leur enceinte.

6. Il sera de même dressé un tableau divisé en six mille huit cent quatre-vingt-neuf cases. — Chaque case indiquera la distance du point central d'un département au point central d'un autre, et la taxe de la lettre simple d'un département à un autre.—Cette carte et ce tableau seront déposés aux archives de l'assemblée nationale; un double de l'un et de l'autre sera aussi déposé dans les archives des postes, et des exemplaires affichés dans tous les bureaux de poste.

7. Il ne sera fait usage, dans tous les bureaux de poste, pour la taxe des lettres et paquets, que du poids de marc.

8. Seront taxées comme lettres simples celles sans enveloppe, et dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

9. La lettre avec enveloppe, ne pesant point au delà d'un quart d'once, sera taxée, pour tous les points du royaume, un sou en sus du port de la lettre simple.

10. Toute lettre avec ou sans enveloppe, qui paraîtra être du poids de plus d'un quart d'once, sera pesée.

11. La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once, et au dessous d'une demi-once, paiera une fois et demie le port de la lettre simple.—La lettre ou paquet pesant demi-once et moins de trois quarts d'once, paiera le double de la lettre simple.—La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once et moins d'une once, paiera trois fois le prix de la lettre simple.—La lettre ou paquet pesant une once et au dessous de cinq quarts d'once, paiera quatre fois le port de la lettre simple; et ainsi à proportion, de quart d'once en quart d'once.

12. Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de sou, cette fraction sera retranchée de la taxe.

13. Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans l'un des bureaux de poste, sa taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau, à moins qu'il ne faille faire renvoi de la lettre ou paquet à une autre adresse.

14. Les ports de lettres et paquets seront payés comptant; il sera libre a tous particuliers de refuser chaque lettre ou paquet au moment où il lui sera présenté, et avant de l'avoir décacheté.

15. Il y aura, dans chaque département, un bureau de poste désigné pour la réduction des taxes faites par erreur au dessus du tarif, et la remise de la surtaxe sera faite au réclamant, aussitôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il était adressé.

---

du 6 messidor an 4 (24 juin 1796); du 4 thermidor suivant (22 juillet 1796); du 5 du même mois (23 juillet 1796); du 5 nivose an 5 (26 décembre 1796); et du 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799); l'arrêté du 19 germinal an 10 (9 avril 1802); la loi du 24 avril—4 mai 1806; celle du 20 avril 1810; celle du 15—17 mars 1827; et l'ordonnance du 30 novembre 1827—1er janvier 1828.

16. Ne seront taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif, les échantillons des marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bande, ou d'une manière indicative de ce qu'ils contiennent. Le port ne sera cependant jamais au dessous de celui de la lettre simple.

17. La taxe des journaux et autres feuilles périodiques sera la même par tout le royaume; savoir, pour ceux qui paraissent tous les jours, de huit deniers par chaque feuille d'impression; et pour les autres, de douze deniers. —La taxe sera de moitié pour les ouvrages qui ne seront que d'une demi-feuille, et les supplémens seront taxés en proportion.

18. Les livres brochés qui seront mis à la poste sous bande, ne seront taxes dans tout le royaume qu'à un sou la feuille.

19. L'administration des postes ne sera pas responsable des especes, monnaies, matières d'or et d'argent, diamans et autres effets precieux qui auraient été insérés dans les lettres ou paquets.

20. Ceux qui voudraient faire charger des lettres ou paquets, les remettront aux préposés des postes, qui percevront d'avance le double du port, et en chargeront leurs registres.

21. Lorsqu'une lettre ou paquet chargé à la poste ne sera pas parvenu a sa destination en France, dans la quinzaine au plus tard du jour du chargement, l'envoyeur ou celui à qui il aura été adressé, pourront en faire la réclamation; et faute de remise de la lettre ou paquet dans le mois de la réclamation, l'administration des postes sera tenue de payer au réclamant trois cents livres.

22. Le port des matières d'or et d'argent monnayes ou non, sera, par tout le royaume, de cinq pour cent de leur valeur, et l'administration sera responsable de la totalité de la somme dont elle sera chargée.

23. L'administration des postes fixera le *maximum* des sommes qui pourront être expédiées par chaque courrier de chaque bureau de poste.

24. Les lettres et paquets destinés pour les colonies françaises, seront affranchis jusqu'au port de l'embarquement; le port en sera payé conformément au tarif, et deux sous en sus.

25. Les lettres et paquets venant des colonies françaises, et remis aux commandans des navires par les directeurs des postes du lieu de leur départ, seront taxés à quatre sous dans le lieu d'arrivée, lorsqu'ils seront destinés pour le port de débarquement; ceux dont la destination sera plus eloignée, seront taxés conformément au tarif, à raison des distances du lieu de leur débarquement à celui de leur destination, et deux sous en sus.

26. Les commandans de navires partant pour les colonies, ou des colonies pour la France, seront tenus de se charger des lettres et paquets qui leur seront remis par le directeur des postes du port de leur départ, et de les remettre, aussitôt leur arrivée, au bureau des postes du lieu de leur débarquement.—Il leur sera payé en France deux sous par chaque lettre ou paquet qu'ils recevront des préposés de l'administration, ou remettront au bureau de la poste.

27. Les lettres de France destinées pour les États-Unis de l'Amérique septentrionale, seront affranchies depuis le bureau de leur départ jusqu'au port de Lorient. — Le port sera conforme au tarif : il sera en outre augmenté d'une livre par chaque lettre ou paquet pesant moins d'une once; d'une livre dix sous pour ceux pesant une once et moins de deux; et ainsi de suite en augmentant de dix sous par once.

28. Les lettres et paquets envoyés des États-Unis à Lorient, paieront le même port d'une livre pour la lettre ou paquet pesant moins d'une once;

d'une livre dix sous pour la lettre ou paquet pesant une once et moins de deux; et ainsi de suite en augmentant de dix sous par once.—Ils paieront en outre le port fixé par le tarif, de Lorient à leur destination.

29. La lettre simple envoyée de l'Ile de Corse en France, ou de France en Corse, paiera quatre sous en sus de la taxe, suivant le tarif, à raison des distances d'Antibes au lieu de sa destination, ou du lieu du départ à Antibes.

30. Il ne sera rien changé, quant à présent, à la taxe des lettres et paquets arrivant des pays étrangers, ou destinés pour eux, telle qu'elle est fixée par des traités ou conventions existant avec les différens offices des postes étrangères, non plus qu'à l'obligation de l'affranchissement jusqu'aux frontières pour certains pays, résultant des conditions desdits traités.

31. Le pouvoir exécutif est autorisé à entamer des négociations avec les offices étrangers pour l'entretien ou le renouvellement des différens traités qui existent avec eux, pour, sur le compte qui en sera rendu au corps législatif, être par lui définitivement statué ce qu'il appartiendra.

Tarif des lettres simples, relativement à la distance.

32. Dans l'intérieur du même département, quatre sous; hors du département, et jusqu'à vingt lieues exclusivement, cinq sous; de vingt à trente, six sous; de trente à quarante, sept sous; de quarante à cinquante, huit sous; de cinquante à soixante, neuf sous; de soixante à quatre-vingts, dix sous; de quatre-vingts à cent, onze sous; de cent à cent vingt, douze sous; de cent vingt à cent cinquante, treize sous; de cent cinquante à cent quatre-vingts, quatorze sous; de cent quatre-vingts et au delà, quinze sous.

33. L'administration des postes est autorisée à former des établissemens de petites postes dans tous les lieux où elle le jugera nécessaire.—Les lettres portées par ces petites postes seront taxées, savoir : la lettre simple, pour l'intérieur de la ville, deux sous; la lettre sera réputée simple jusqu'au poids d'une once; et, lorsqu'elle pèsera une once et moins de deux, elle sera taxée quatre sous; du poids de deux onces et moins de trois, six sous; et ainsi de suite en augmentant de deux sous pour chaque once.—Pour le service de l'arrondissement, la taxe sera, savoir : la lettre simple, trois sous; au poids d'une once, cinq sous; deux onces, sept sous; et ainsi de suite, en augmentant de deux sous pour chaque once.

N° 402. = 17 août—16 octobre 1791. = DÉCRET *qui supprime les ingénieurs-géographes militaires, créés en* 1777. (B., XVII, 258.)

N° 403. = 18—22 août 1791. = DÉCRET *interprétatif de celui du* 3 *août* 1790, *relatif aux pensions.* (B., XVII, 280.)

Art. 1er. L'article 7 du titre Ier du décret du 3 août 1790, qui porte que, « dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le « cours de son service public, pourra obtenir une pension alimentaire, et les « enfans être élevés aux dépens de la nation, » s'entend *des veuves et enfans des militaires et autres fonctionnaires publics qui, étant actuellement employés, meurent de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ou de maladies que l'on constatera avoir été causées par l'exercice des mêmes fonctions.*

2. La disposition de l'article 11 du même titre, qui porte qu'il ne pourra être accordé de pensions à ceux qui jouissent d'appointemens, gages ou honoraires, ne s'applique pas aux juges de paix ni aux membres des corps

administratifs, lesquels jouiront des pensions qu'ils auront méritées, quoiqu'ils reçoivent l'indemnité attribuée à leurs fonctions.

3. La disposition de l'article 18 du même titre, qui porte que, « quels « qu'aient été le grade ou les fonctions d'un pensionné, sa pension ne pourra « jamais excéder la somme de dix mille livres, » s'entend en ce sens, *que, dans tous les cas, et quels que fussent les appointemens, ils ne peuvent être comptés, pour déterminer la pension, que sur le pied de dix mille livres; de maniere qu'après trente années de service, on ne doit pas obtenir plus de deux mille cinq cents livres de pension, de même qu'on ne saurait obtenir plus de dix mille livres, après cinquante années de service.*

4. Les pensions et secours accordés par l'assemblée nationale, pourront être saisis jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, par les créanciers des pensionnaires, fondés en titre, pour entretien, nourriture et logement.

N° 404. = 18—22 août 1791. = DÉCRET *qui ordonne l'envoi de deux commissaires civils aux îles de France et de Bourbon.* (B., XVII, 267.)

N° 405. = 18—22 août 1791. = DÉCRET *relatif aux pensions sur la loterie et le Port-Louis.* (B., XVII, 282.)

---

18 août 1791. = *Sommes séquestrées ou déposées,* voyez 5 du même mois; *Ponts et chaussées,* voyez 6 août; *Pièces de quinze et trente sous,* voyez 14 août.

N° 406. = 19 août—12 septembre 1791. = DÉCRET *relatif à la régie des domaines nationaux corporels et incorporels.* (B., XVII, 287.)

Art. 1er. Les régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et droits réunis, leurs commis et préposés, commenceront, dans la quinzaine de la publication du présent décret, la régie qui leur a été confiée par les décrets des 9 mars, 16 et 18 mai derniers, de tous les domaines nationaux, corporels ou incorporels, non aliénés ou non supprimés, sans aucune distinction de leur origine, soit qu'ils consistent en terres, prés, vignes, champarts, agriers, terrages, maisons, moulins, usines, cens, rentes, rachats, lods et ventes, et autres héritages ou droits ci-devant féodaux, tant fixes que casuels, et les administreront pour le compte de la nation, sous la surveillance des corps administratifs. — Ceux-ci ne pourront se mettre ni se maintenir en possession d'aucuns édifices nationaux, s'ils n'y ont été autorisés spécialement par un décret du corps législatif.

2. Le ministre des contributions publiques veillera à ce qu'en exécution des lois rendues pour rétablir la nation dans la propriété et la possession de quelques domaines corporels ou incorporels, la régie s'en mette en possession sans délai, et les administre comme les autres domaines nationaux.

3. La régie sera pareillement chargée de suivre et de faire le recouvrement du produit des bois nationaux, d'après les adjudications, dont des expéditions en forme lui seront remises par les préposés de l'administration forestière.

4. Tous les revenus des domaines nationaux, de même que le prix du rachat des droits incorporels, qui ne seront pas rentrés à l'époque du présent décret, ne pourront être payés qu'entre les mains des préposés de la régie : ils seront tenus de poursuivre le paiement de tous les revenus et droits échus, ainsi que du prix des adjudications des bois, aux termes convenus

par lesdites adjudications. En cas de retard de la part des débiteurs ou adjudicataires, le directeur de la régie décernera des contraintes, qui seront visées par le président du tribunal de district de la situation des biens, sur la représentation d'un extrait du titre obligatoire du débiteur, et mises à exécution sans autre formalité (1).

5. Dans la quinzaine de la publication du présent décret, les registres des receveurs de district seront arrêtés par les directoires de chaque district, en présence d'un préposé de la régie; lesdits registres demeureront en la possession desdits receveurs, à la charge de les représenter toutes fois et quantes à qui de droit, notamment aux préposés de ladite régie, pour en prendre tels extraits ou copies qu'ils jugeront convenables, et que lesdits receveurs seront tenus de certifier. Il sera adressé au commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire, copie des arrêtés desdits registres, certifiée par le receveur du district et par le préposé qui aura été présent à l'arrêté, laquelle copie sera collationnée par les membres du directoire du district. Cet envoi sera fait par le receveur de chaque district sans aucun délai.

6. Les préposés de la régie prendront, sans aucun retard, les extraits mentionnés en l'article ci-dessus, et se feront représenter par les fermiers et redevables, 1° les baux ou autres titres de leur jouissance; 2° les quittances des paiemens par eux faits, relativement aux années 1789, 1790 et 1791; et, sur le tout, lesdits préposés seront tenus de former l'état indicatif des sommes dont chaque fermier ou détenteur de domaines nationaux, ou chacun de ceux qui auront fait le rachat de droits incorporels, se trouve redevable. Ils dresseront pareillement l'état des sommes restant à recouvrer sur les adjudications des bois possédés ci-devant par des communautés ecclésiastiques, faites avant 1790, et en poursuivront le recouvrement.

7. Les commis et préposés pourront aussi, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication sans frais et faire des extraits ou copies des titres, registres et documens déposés aux archives des départemens ou districts; ils pourront même se faire remettre, sous récépissé, les titres nécessaires au recouvrement, ou s'en faire délivrer des copies par les directoires de département ou de district.

8. Lorsqu'il y aura lieu de faire ou de renouveler des baux de domaines nationaux, ils seront faits à la poursuite et diligence des préposés de la régie, devant le directoire du district de la situation des biens, dans la forme et aux conditions prescrites par le décret des 23 et 28 octobre 1790. — Dans le cas où quelques objets ne pourraient être affermés, ils seront régis de la manière qui sera jugée la plus avantageuse par le département, sur la proposition du préposé de la régie et l'avis du district.

9. Les baux passés en conformité des précédens décrets, seront maintenus; mais tous les fermiers de domaines nationaux, dont le prix du bail sera en denrées, et tous redevables de rentes ou autres droits de même nature non affermés, seront tenus de payer en argent, d'après une évaluation des denrées, prise au greffe du chef-lieu du district de la situation des biens, sur le prix commun des marchés de la quinzaine antérieure et du mois postérieur à l'échéance des termes. Les champarts, agriers, terrages et autres redevances en quotité de fruits, se percevront en nature.

(1) Les cautions d'acquéreurs de biens nationaux peuvent être poursuivies en vertu de la même contrainte qui a été décernée contre l'obligé principal. Cass., 17 thermidor an 12, Sir., IV, 2, 303.

En matière de rentes constituées dues à l'état, les contraintes en paiement d'arrérages doivent être visées, non par le tribunal du lieu du paiement, mais par le président du tribunal du domicile des débiteurs, ou de la situation des hypothèques. Cass., 10 thermidor an 12, Sir., VII, 2, 871.

10. Les baux des domaines corporels et des champarts, agriers, terrages et autres droits semblables, pourront être faits, soit en totalité par paroisse ou territoire, soit partiellement par lots ou cantons, suivant que les régisseurs l'estimeront plus convenable. Ils pourront être faits pour une ou plusieurs annees, mais toujours à la chaleur des enchères, conformément au décret des 23 et 28 octobre 1790.

11. Les régisseurs, leurs commis ou préposés, tiendront la main à ce que les fermiers et locataires de biens nationaux fassent toutes les réparations dont ils seront tenus par leurs baux; et quant aux autres, elles seront ordonnées, sur la réquisition du directeur de la régie, par le directoire du département, et l'adjudication en sera faite par le directoire de district. Pourront cependant les directoires de département autoriser les préposés de la régie à faire sans adjudication, les dépenses qui n'excéderont pas cinquante livres.—Les dépenses autorisées pour ces objets seront payees sur les ordonnances des directoires de département, et enregistrées par le directeur de la régie, par le receveur de ladite régie, au chef-lieu du district de la situation des biens, et les quittances qu'il recevra sur ces ordonnances, lui seront passées pour comptant.

12. Les régisseurs sont spécialement chargés de veiller à la conservation des domaines nationaux, de prévenir et arrêter les prescriptions et les usurpations. Ils feront faire, dans le plus bref délai, par leurs commis et préposés, des états exacts de tous les domaines nationaux corporels et incorporels, suivant le modèle joint au présent décret. Il sera remis un double de cet état aux archives du département, et un autre au commissaire du roi pour la caisse de l'extraordinaire.

13. Les ventes des domaines nationaux seront mentionnées sur cet état à mesure qu'elles seront faites, et on y portera aussi par supplément les articles omis ou recouvrés au profit de la nation.

14. Dans le cas d'aliénation d'une partie seulement des objets compris dans un même bail, les dispositions des articles 12 et 13 du décret du 18 avril dernier seront exécutées, et les préposés de la régie feront au fermier, sur le prix de son bail, la diminution qui aura été réglée.

15. Les domaines nationaux incorporels, vendus aux municipalités avant la publication de la loi du 20 mars dernier, et qui existent encore entre leurs mains, ne pourront être aliénés par elles que sur des offres d'en porter le prix à vingt fois le revenu net des droits dus en argent, et vingt-deux fois le revenu net des droits dus en nature; les autres domaines nationaux à elles vendus, ne pourront également être aliénés qu'aux conditions prescrites par les précédens décrets.

16. Jusqu'à ce que les municipalités aient aliéné les domaines nationaux qu'elles ont acquis, ils seront régis comme les autres par les préposés de la régie des droits d'enregistrement, et les revenus en seront versés dans la caisse du district, à compte de tous les intérêts dus par lesdites municipalités du prix de leurs acquisitions.

17. Les délais accordés par le décret du 14 novembre dernier, pour le paiement du rachat des droits ci-devant féodaux appartenant à la nation, auront lieu pour le rachat de tous les autres droits incorporels nationaux : en conséquence, les paiemens seront faits ainsi qu'il suit: deux dixièmes dans le mois de la liquidation consommée, un dixième dans le mois suivant, et un dixième dans chacun des deux suivans; et les cinq autres dixièmes de six mois en six mois, de manière que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de deux ans et dix mois.

18. En procédant à la liquidation des droits incorporels, il ne sera fait,

pour raison de la contribution foncière, aucune déduction sur le prix de leur rachat.

19. Les cens, rentes et autres droits incorporels nationaux, de prestation annuelle, pour le rachat desquels il sera à l'avenir fait des offres, continueront d'être perçus au profit de la nation jusqu'au paiement du premier terme du rachat.

20. Les droits de lods et ventes et autres droits casuels pour lesquels il sera à l'avenir fait des offres, seront éteints à compter du jour des offres, si le paiement du premier terme est fait dans le délai prescrit; autrement les offres seront sans effet, et les droits auxquels il y aura eu ouverture seront perçus.

21. Les offres mentionnées dans les deux articles précédens, seront faites au bureau de la régie dans l'arrondissement duquel sont situés, en tout ou en majeure partie, les biens grevés de droits à racheter.

22. Lorsque les particuliers acquéreurs de droits incorporels nationaux, vendus avant la publication de la loi du 20 mars dernier, soit séparément, soit conjointement avec d'autres biens, devront encore tout ou partie du prix de leur acquisition, les débiteurs desdits droits, qui voudront les racheter, seront tenus d'en faire liquider le rachat dans la forme prescrite pour les droits incorporels possédés par la nation, et au temps prescrit pour les particuliers; et le montant de la liquidation sera perçu par les agens de la régie des domaines, et versé dans la caisse du district, en déduction ou jusqu'à concurrence de ce qui sera dû par les acquéreurs du prix de leur acquisition.

23. Les débiteurs qui voudront racheter des droits incorporels vendus par la nation, pourront exiger des acquéreurs la représentation, tant de leur contrat d'acquisition, que de la quittance ou prix d'icelle; et à défaut ou au refus de ladite représentation, le rachat sera liquidé et payé comme il est dit en l'article précédent.

N° 407. = 20—26 août 1791. = **Décret** *relatif aux traitemens et secours à accorder aux ci-devant employés ecclésiastiques ou laïques faisant fonctions relatives au service divin, dans les églises des ci-devant chapitres séculiers ou réguliers.* (B., XVII, 298.)

N° 408. = 21 (18 et) — 2 août 1791. = **Décret** *concernant les recettes et dépenses publiques jusqu'au 1er septembre 1791, et la formation d'un état de la dette publique.* (B., XVII, 318.)

N° 409. = 21 (4 et)—28 août 1791. = **Décret** *relatif aux décharges et réductions sur la contribution foncière* (1). (B., XVII, 304.)

N° 410. = 21 août—16 octobre 1791. = **Décret** *relatif aux rentes constituées sur le clergé, sous le nom des syndics des diocèses.* (B., XVII, 321.)

Art. 1er. Les rentes constituées sur le clergé, sous le nom des syndics des diocèses, même dont les capitaux seront prouvés appartenir, soit à des par-

---

(1) Cette loi a été abrogée en termes exprès par l'art. 236 de celle du 2 messidor an 7 (20 juin 1799), qui l'a remplacée et qui est encore en vigueur.

Nous sommes d'autant plus autorisés à en supprimer le texte que les recueils *officiels* eux-mêmes nous en donnent l'exemple, en considérant toutes les lois sur les contributions antérieures à l'an 7 comme absolument inutiles à rappeler, la législation ayant été refondue à cette époque.

Voyez donc la loi du 2 messidor an 7, et les notes.

ticuliers, soit à des écoles, colléges, fabriques, hôpitaux et pauvres des paroisses, continueront de faire partie de la dette de l'état.

2. Pour les constater, les contrats passés sous le nom desdits syndics seront représentés au directoire des districts respectifs ou ils résidaient, lesquels vérifieront quels sont les propriétaires desdits capitaux, tant sur les registres qu'ont dû tenir les syndics, que sur les documens et reconnaissances qui doivent être aux mains des parties intéressées.

3. Les directoires de district remettront le procès-verbal détaillé de leurs opérations au directoire de département, qui, après l'avoir examiné, le fera passer au directeur général de la liquidation.

4. Le directeur général le vérifiera à son tour; et, sur le rapport du comité central de liquidation, il sera, par le corps législatif, statué ce qu'il appartiendra.

5 Les capitaux qui seront reconnus être de la nature de ceux exprimés dans l'article 1er, seront constitués en contrats séparés et individuels au profit des véritables propriétaires, ou bien ils seront réunis par eux à d'autres capitaux de rentes sur l'état, s'ils en ont, en remplissant les formes prescrites pour les reconstitutions.—Dans le premier cas, ils ne paieront qu'un droit d'enregistrement de vingt sous.

6. Néanmoins, si lesdits capitaux ne s'élevaient pas à la somme de cinq cents livres, et que les propriétaires ne pussent pas les réunir à d'autres capitaux de rentes pour les reconstituer, lesdits capitaux seront remboursés.

---

22 août 1791.— *Droits d'entrée*, voyez 6 du même mois; *Postes*, voyez 17 août; *Pensions*, *Pensions sur la loterie*, *Commissaires dans les colonies*, voyez 18 août; *Dette nationale*, voyez 21 août.

N° 411. = 23 août—9 octobre 1791. = DÉCRET *relatif à la fabrication des assignats*. (B., XVII, 329.)

N° 412. = 24 août—16 octobre 1791. = DÉCRET *portant que les rentes viageres constituées au profit des religieux et religieuses, seront liquidées a leur profit et en leur nom personnel, pour continuer, par lesdits religieux et religieuses, à en jouir leur vie durant.* (B., XVII, 343.)

---

25 août 1791. = *Chambres des comptes*, voyez 4 juillet précédent.

N° 413. = 26—29 août 1791. = DÉCRET *qui ordonne l'envoi aux hôtels des monnaies, des vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze, provenant des communautés, églises et paroisses supprimées.* (B., XVII, 347.)

N° 414. = 26—29 août 1791. = DÉCRET *relatif aux opérations de la vente des biens nationaux* (1). (B., XVII, 349.)

Art. 1er. A compter du 1er septembre prochain, le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, sera chargé de la suite des opérations relatives à la vente des domaines nationaux; en conséquence, le comité d'aliénation lui fera remettre tous les papiers, mémoires et états existant dans ses bureaux, autres que les minutes de décrets et états de ventes faites aux municipalités, lesquels seront déposés aux archives de l'assemblée nationale. — Le ministre de la justice adressera au commissaire

---

(1) Voyez le décret du 9 juillet (25, 26, 29 juin et)— 25 juillet 1790, et les notes.

du roi, administrateur, une expédition en forme de tous lesdits décrets, et de ceux qui seront rendus à l'avenir.

2. Les directoires de département entretiendront avec le commissaire du roi une correspondance exacte sur tous les objets concernant la vente des biens nationaux, et lui adresseront régulièrement les extraits de procès-verbaux d'estimation ou d'évaluation, exemplaires d'affiches, expéditions des procès-verbaux d'adjudication, et généralement tous les états qu'ils étaient tenus d'adresser au comité d'aliénation. Ils lui adresseront également tous les éclaircissemens qu'il pourra leur demander, conformément à l'article 5 du titre Ier du décret du 6—15 décembre 1790, sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire.

3. Le commissaire du roi surveillera toutes les opérations, maintiendra l'observation des règles et conditions prescrites pour la validité des adjudications, et indiquera aux administrateurs les moyens d'exécuter les lois.

4. Il veillera pareillement à ce que les procureurs généraux syndics et les procureurs-syndics sous leurs ordres, poursuivent avec exactitude, contre les adjudicataires, le paiement aux termes prescrits, et la folle enchère à défaut de paiement, et à ce qu'ils dénoncent à l'accusateur public et poursuivent devant les tribunaux tous les délits, fraudes et prévarications qui pourraient se commettre dans les enchères.

5. En cas de négligence grave de la part des administrateurs, ou de contraventions aux lois concernant la vente des biens nationaux, le commissaire du roi en instruira le ministre de l'intérieur, afin que le roi, sur le compte qui lui en sera rendu, puisse annuler les actes irréguliers ou contraires aux lois, que les corps administratifs se seraient permis, et employer contre eux tous les moyens que la constitution remet en son pouvoir; et, quel que soit le résultat du conseil, le ministre de l'intérieur en donnera connaissance officielle au commissaire du roi.

6. Le commissaire du roi s'adressera également au ministre de l'intérieur, toutes les fois que l'exécution des lois relatives à l'aliénation des domaines nationaux lui paraîtra exiger des proclamations.

7. A compter de l'époque fixée par l'article 1er du présent décret, le comité d'aliénation n'exercera plus d'autres fonctions que celles qui vont être désignées. Il préparera et rapportera à l'assemblée nationale les projets de lois nécessaires pour la suite des opérations de l'aliénation des biens nationaux. Il lui fera également le rapport des décrets qui restent à rendre au profit des municipalités. Il surveillera, de concert avec les commissaires de la caisse de l'extraordinaire, les opérations confiées au commissaire du roi, administrateur, pour en instruire l'assemblée nationale toutes les fois qu'il en sera nécessaire.

8. Il ne sera plus fait d'expéditions en parchemin des décrets d'aliénation de domaines nationaux aux municipalités, ni des états joints auxdits décrets, soit de ceux qui ont été rendus jusqu'à ce jour et qui n'ont pas encore été expédiés, soit de ceux qui le seront à l'avenir; mais, après que lesdites aliénations seront terminées, il sera fait une expédition en parchemin, contenant l'état de toutes les municipalités adjudicataires de domaines nationaux, à laquelle expédition le sceau de l'état sera apposé, et elle sera remise aux archives nationales.

---

26 août 1791. = *Secours à des employés*, voyez 20 du même mois.

N° 415. = 27—31 août 1791. = DÉCRET *relatif aux fonctions de l'agent du trésor public* (1). (B., XVII, 352.)

Art. 1er. L'agent du trésor public tiendra deux registres ou sommiers. Il énoncera sur le premier les titres de créances actives du trésor public, qui donnent et donneront lieu à des actions judiciaires. — Il portera sur le second les demandes et répétitions formées judiciairement contre la nation.

2. Il remettra tous les mois, aux commissaires de la trésorerie, un état de situation des différentes affaires.

3. Lorsque les affaires lui paraîtront susceptibles de difficulté, soit avant l'instance, soit pendant la durée de leur instruction, il prendra, sur le compte qu'il en rendra aux commissaires de la trésorerie, l'avis par écrit des hommes de loi qu'ils lui indiqueront. Il présentera cet avis aux commissaires, qui l'autoriseront à agir de la manière qui leur paraîtra la plus convenable aux intérêts de la nation.

4. Dans les cas où, par des circonstances particulières, il y aurait lieu d'adhérer à un contrat d'union de créanciers, ou d'accorder quelques délais à un débiteur poursuivi, les commissaires de la trésorerie pourront donner à l'agent du trésor public tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

5. S'il s'agit de transiger, l'agent du trésor public pourra y être autorisé par les commissaires de la trésorerie; mais la transaction n'aura d'effet vis-à-vis la nation, qu'après l'approbation du corps législatif.

6. Les assignations et significations qui seront dans le cas d'être faites au domicile de l'agent du trésor public, ne seront valables qu'autant qu'il les aura visées.

7. Chaque année les commissaires de la trésorerie comprendront dans un état général, les frais de procédures qui auront été faits, pendant l'année, par les avoués et hommes de loi pour la suite des affaires. Cet état, visé par les commissaires de la trésorerie, sera présenté au roi par le ministre de l'intérieur, pour être ordonnancé.

N° 416. = 27 août—16 octobre 1791. = DÉCRET *qui décerne a* J.-J. Rousseau *les honneurs dus aux grands hommes.* (B., XVII, 354.)

N° 417. = 28 août 1791. = DÉCRET *qui rétablit une omission faite dans le décret du* 29 *mai, portant abolition des proces pour droits ci-devant perçus par la régie nationale.* (B., XVII, 355.)

Sur l'observation faite à l'assemblée que, dans la loi du 3 juin 1791, sur le décret de l'assemblée nationale du 29 mai précédent, on avait omis d'insérer dans l'article 1er *la ferme générale;* après quelques discussions, l'assemblée nationale a décrété que la ferme générale devait être comprise dans l'article 1er du décret du 29 mai 1791, et de la loi du 3 juin suivant, et qu'en conséquence les mots la *ferme générale* seraient rétablis dans l'article 1er.

N° 418. = 28—28 août 1791. = DÉCRET *relatif aux moyens de rétablir la subordination dans les troupes de ligne.* (B., XVII, 356.)

---

28 août 1791. = *Garde nationale soldée à Paris*, voyez 5 août même mois; *Décharge de la contribution foncière*, voyez 21 août.

---

(1) Voyez, sur le même objet, le tit. II du décret du 17—29 septembre 1791, art. 9 et suiv.; celui du 19—19 septembre 1792; et les lois d'organisation du trésor public.
Voyez aussi les art. 69 et 70 du Cod. proc. civ.

N° 419. = 29 août — 12 septembre 1791. = DÉCRET *portant que les décrets relatifs à l'emplacement des corps administratifs, seront rendus sur l'avis du ministre de l'intérieur.* (B., XVII, 365.)

L'assemblée nationale décrète qu'à l'avenir tous les décrets qui fixeront l'emplacement que devront occuper les corps administratifs, les tribunaux et autres établissemens, ne pourront être rendus que sur l'avis du ministre de l'intérieur, auquel les départemens et districts seront tenus de s'adresser, et à qui l'assemblée renvoie les demandes encore existant dans les bureaux de son comité d'emplacement.

29 août 1791. = *Meubles de cuivre des paroisses*, *Vente des biens nationaux*, voyez 26 du même mois.

N° 420. = 30 août—8 septembre 1791. = DÉCRET *concernant l'organisation des monnaies* (1). (B., XVII, 371.)

TITRE Ier.

Art. 1er. Les pourvus d'offices d'essayeur et de graveur particuliers des monnaies, supprimés par l'article 1er du titre Ier du décret du 21 mai 1791, qui en exercent actuellement les fonctions, pourront être nommes aux places d'essayeur et de graveur, créées par l'article 2 du titre II du même décret, soit dans les mêmes monnaies auxquelles ils étaient attachés, soit dans d'autres monnaies du royaume, sans être assujétis à la formalité du concours ordonné par l'article 4 du même titre.

2. La même exception pourra avoir lieu pour ceux qui exerçaient lesdites fonctions d'essayeur et de graveur, en vertu de commission.

3. Les essayeurs et graveurs, propriétaires d'offices, et qui, pour raison de la suppression de la cour des monnaies, n'auraient pu s'y faire recevoir, mais qui se sont présentés à cet effet depuis cette époque, seront pareillement dispensés du concours.

4. Les directeurs des monnaies ne pourront, sous peine de révocation, vendre ni appliquer à aucun usage qu'à la fabrication des especes, les matières qui seront versées au change des monnaies, soit par les particuliers, soit par les changeurs, ni faire directement ou indirectement aucun commerce de matières d'or et d'argent.

5. Le commissaire du roi étant spécialement chargé de veiller à la beauté des empreintes des espèces nationales, s'il se trouve dans la circulation des espèces mal monnayées, il en sera seul responsable; et, en conséquence, il sera averti d'apporter à l'avenir plus d'attention dans l'exercice de ses fonctions. Si cette contravention se renouvelle une seconde fois dans l'espace de deux années, il sera suspendu de ses fonctions pendant trois mois, et, pendant ce même temps, privé de son traitement ; si, dans le même espace de deux années ou de quatre semestres, il tombe trois fois dans la même contravention, il sera révoqué.

6. Les fonctionnaires particuliers de chaque hôtel des monnaies, qui seront établis en exécution de l'article 2 du titre II du décret du 21 mai, entreront en fonctions au 1er septembre prochain, sans que néanmoins, dans le cas où ils ne pourraient être installés à l'époque dudit jour, les officiers supprimés puissent, conformément à l'article 2 du titre Ier, discontinuer leurs fonctions avant l'installation desdits fonctionnaires.

7. Les gages et émolumens attribués aux officiers supprimés, continueront à courir jusqu'audit jour 1er septembre. Le traitement des fonctionnaires publics

(1) Voyez le Code monétaire du 21-27 mai 1791, et les notes.

établis pour les remplacer, commencera à courir du même jour; ils n'en pourront jouir néanmoins que de celui de leur installation, et ce qui sera échu de leur traitement jusqu'audit jour, appartiendra à ceux des officiers supprimés qui auront rempli leurs fonctions.

8. Les espèces qui seront monnayées dans chaque hôtel des monnaies, à compter du 1er juillet de chaque année, seront distinguées de celles qui auront été fabriquées pendant le semestre précédent, par une marque dont il sera fait mention dans le procès-verbal de la première délivrance du semestre de juillet. Cette marque n'aura lieu, pour la présente année, qu'à compter du jour de l'installation des nouveaux fonctionnaires particuliers des monnaies.

9. Les directoires de département, sur l'avis qui leur sera donné par le ministre des contributions publiques, de la nomination des fonctionnaires des monnaies, commettront deux de leurs membres qu'ils jugeront à propos de choisir, pour procéder à l'installation desdits fonctionnaires et en dresser procès-verbal.

10. Les commissaires qui, en vertu de l'article précédent, auront été nommés par les directoires des départemens, se transporteront, accompagnés des fonctionnaires de la monnaie, à l'hotel des monnaies; ils se feront représenter, par chacun des officiers supprimés, tous les registres étant en leur possession, et lesdits registres y seront à l'instant clos et arrêtés par lesdits commissaires. Ils feront l'inventaire de tous les outils, ustensiles, matières ou espèces fabriquées qui se trouveront, soit au change, soit dans les ateliers, fonderies, moulin, ajustage, monnayage, chambre de délivrance, ou partout ailleurs, et qui leur seront représentés par les officiers actuellement en exercice.

11. Ledit inventaire sera fait, tant en présence du commissaire du roi et des juges-gardes, qu'en celle des autres officiers supprimés et des nouveaux fonctionnaires, en ce qui concerne chacun d'eux respectivement, et sera signé de tous ceux qui y auront concouru.

12. Les espèces fabriquées, ainsi que les matières reçues au change ou en cours de fabrication, seront laissées à la garde du nouveau directeur, qui s'en chargera par ledit inventaire, et en tête du registre du change qui lui sera remis par le commissaire du roi: il sera tenu d'en verser la valeur en espèces, dans le mois, entre les mains du commis à l'exercice des fonctions de trésorier général des monnaies, à l'exception de celles des matières que le directeur supprimé justifierait appartenir à des particuliers.

13. Les juges-gardes actuels seront avertis, la surveille au plus tard, du jour auquel devra se faire l'installation, à l'effet de procéder, si fait n'a été, à la délivrance des espèces qui se trouveraient fabriquées.

14. Les fonctions attribuées par les articles précédens aux commissaires nommés par les directoires de département, seront remplies à Paris par le commissaire des monnaies.

15. Indépendamment de l'adjoint du commissaire du roi créé pour chaque monnaie par le décret du 21 mai, il en sera établi un second dans la monnaie de Paris.

16. La profession d'essayeur sera libre à l'avenir, et pourra être exercée par toutes personnes, soit dans les villes où il y a hôtel des monnaies, soit dans les autres villes du royaume, à la charge néanmoins par ceux qui voudront exercer ladite profession, de remplir les formalités ci-après ordonnées. Seront néanmoins dispensés de cette formalité, ceux qui sont actuellement pourvus de commission.

17. Toute personne qui voudra exercer la profession d'essayeur, sera te-

nue d'en faire sa déclaration par-devant le tribunal de commerce, ou, a défaut de tribunal de commerce, par-devant le tribunal de district. Le tribunal nommera deux experts, qui devront être pris, soit parmi les essayeurs exerçant publiquement ladite profession, soit parmi les anciens gardes de l'orfévrerie : il nommera aussi un de ses membres pour assister aux examens que devra subir l'aspirant.

18. Les experts interrogeront l'aspirant sur la théorie et la pratique de l'art, et lui feront faire plusieurs essais de matières d'or et d'argent à différens titres, le tout en présence du commissaire nommé par le tribunal.

19. Les experts feront leur rapport par-devant ledit commissaire, qui en dressera procès-verbal. Si les deux experts sont d'avis uniforme pour l'admission ou le renvoi de l'aspirant, le tribunal de commerce se conformera à leur avis ; s'ils sont d'avis contraire, il en sera nommé un troisième, qui fera subir à l'aspirant les mêmes examens, et le fera procéder aux mêmes expériences ; il donnera son rapport de la manière ci-dessus prescrite ; et, sur son avis, la demande de l'aspirant à fin d'être reçu essayeur, sera admise ou rejetée.

20. Dans tous les cas, les aspirans, au lieu de se pourvoir devant le tribunal de leur domicile, pourront former leur demande devant la commission des monnaies, qui suivra, pour l'épreuve ou l'admission des aspirans, les règles ci-dessus prescrites.

21. Il sera délivré à ceux qui auront été admis, soit par le tribunal, soit par la commission des monnaies, une lettre ou brevet d'essayeur. Si elle est délivrée par un tribunal, il en sera remis un double à l'essayeur, qui sera tenu de l'adresser au garde des dépôts de la commission ; dans le cas contraire, il en sera pareillement remis un double à l'essayeur, pour être par lui déposé au greffe du tribunal.

22. Le tribunal donnera à l'essayeur reçu un poinçon, dont il sera tenu de marquer tous les ouvrages ou lingots qui seront par lui essayés : ce poinçon sera insculpé sur une planche de cuivre qui demeurera déposée au greffe du tribunal.

23. Chaque essayeur aura un registre qui sera paraphé par le président du tribunal ; il inscrira sur son registre le poids des lingots qu'il essaiera, et les noms des propriétaires : il ne pourra les rendre qu'après y avoir apposé son poinçon, avec le numéro sous lequel il sera porté sur son registre, et le nom de la ville où il sera établi. Il est tenu de se conformer, au surplus, à ce qui est prescrit par les articles 4 et 6 du chapitre IV du titre III du décret du 21 mai dernier.

24. Si un essayeur change de domicile, il ne pourra exercer sa profession dans le lieu où il aura établi sa nouvelle résidence, qu'après avoir justifié devant le tribunal, de son brevet d'essayeur, et y avoir fait insculper son poinçon : il lui sera délivré un certificat de l'insculpation de son poinçon, qui sera par lui adressé à la commission des monnaies.

25. Chaque essayeur sera garant et responsable du titre qu'il aura apposé sur les lingots et matières par lui essayés, et qui se trouveront marqués de son poinçon ; il pourra en conséquence être appelé en garantie, et condamné, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts des parties.

TITRE II. — Du concours des essayeurs.

Art. 1er. Lorsque le concours des essayeurs sera indiqué, qu'ils auront été prévenus du temps où il commencera, et du lieu destiné à l'examen, soit pour les questions qu'on aura à leur faire, soit pour les essais des différentes matières qu'on exigera d'eux, ils se rendront à l'hôtel des monnaies, où

le secrétaire général de la commission prendra leur nom et inscrira le jour où ils se seront présentés, et l'examen se fera dans l'ordre de leur demande pour concourir.

2. L'examen sera public; les concurrens cependant ne pourront y être admis. Cet examen sera fait sous les yeux de deux membres de la commission et de l'inspecteur général des essais, par les cinq examinateurs qu'elle aura choisis, y compris l'essayeur général.

3. Les examinateurs donneront leurs avis séparément et par écrit. Ces avis seront remis à l'inspecteur général des essais, qui, conformément à l'article 2 du chapitre Ier du titre III du décret du 21 mai, sera chargé de les mettre sous les yeux de la commission, et d'y joindre les observations dont ils les croira susceptibles.

4. La place d'essayeur sera accordée à celui qui aura obtenu la pluralité des suffrages des examinateurs.

TITRE III. — Du concours des graveurs.

Art. 1er. Lorsque le concours pour une place de graveur particulier aura été indiqué, chacun de ceux qui voudront concourir, sera tenu de se présenter chez le secrétaire général de la commission, et d'y inscrire ses nom, surnoms et demeure, sur un registre à ce destiné. Il lui sera remis en même temps, par le secrétaire général, un programme qui énoncera le nombre et les dimensions des carrés qui devront être fabriqués par chacun des concurrens, avec un certificat de son inscription sur le registre de concours, et du numéro sous lequel il sera inscrit.

2. Il sera fabriqué, pour chaque concours, deux carrés au moins, l'un de tête et l'autre de revers. Chaque concurrent devra aussi faire un certain nombre de poinçons de détail sur les matrices qui lui seront fournies par le graveur général, ainsi qu'il sera dit ci-après.

3. Les concurrens prépareront leurs carrés, et les mettront en état d'être dressés avant le jour qui leur aura été indiqué pour se rendre dans l'atelier du graveur général.

4. Au jour qui aura été fixé par la commission, tous les concurrens se rendront à l'atelier du graveur général; ils y seront examinés chacun séparément par le graveur général, en présence de deux membres de la commission, sur la théorie de leur art, sur la manière de former les carrés, sur la nature et les proportions des différentes espèces d'acier qui doivent y être employées, enfin sur le procédé de la trempe. Après cet examen, le graveur général indiquera à tous les aspirans, en présence de deux membres de la commission, les jours et heures auxquels ils devront se trouver dans son atelier pour y travailler, sans que le graveur général puisse accorder aucun rendez-vous particulier à quelqu'un des concurrens à l'exclusion des autres.

5. Les deux membres de la commission qui auront assisté à l'examen des aspirans, pourront se transporter dans l'atelier du graveur général, pendant les heures destinées au travail des concurrens.

6. Chacun des concurrens dressera ses carrés, et les travaillera par lui-même et sans aucun secours étranger, jusqu'à ce qu'ils soient en état de servir au monnayage, et il ne sera permis à aucun concurrent de travailler hors la présence et ailleurs que dans l'atelier du graveur général.

7. Lorsque les carrés seront entièrement achevés, chacun des concurrens les remettra, sous son cachet et celui du graveur général, au garde des dépôts de la commission, et chaque carré sera marqué d'un numéro qui

correspondra à celui sous lequel l'aspirant sera inscrit sur le registre du concours.

8. La commission indiquera le jour pour l'épreuve des carrés. Cette épreuve se fera en présence des deux membres de la commission, du graveur général et de tous les aspirans, par le monnayage d'une ou plusieurs pièces. Chaque aspirant reconnaîtra préalablement, ainsi que le graveur général, les cachets apposés sur l'enveloppe de ses carrés; et, après le monnayage, les carrés de chaque aspirant et les pièces provenues du monnayage seront remises séparément sous les cachets des membres de la commission et du graveur général.

9. Après que cette épreuve aura été faite, la commission nommera cinq graveurs pour juges du concours, y compris le graveur général, et elle indiquera le jour où ils devront être entendus et donner leur rapport.

10. Il ne sera donné aux aspirans aucune connaissance des noms des juges du concours. Les juges devront pareillement ignorer les noms des concurrens.

11. Les juges du concours examineront, chacun séparément, les ouvrages des aspirans, et ils donneront leur avis séparément et par écrit. Ces avis seront remis au graveur général, qui les remettra dans les vingt-quatre heures au secrétaire général de la commission, et y joindra par écrit les observations dont il les croira susceptibles.

12. La place sera accordée à celui des concurrens qui aura obtenu la pluralité des suffrages des juges du concours.

---

31 août 1791. = *Agent du trésor public*, voyez 27 du même mois.

CONSTITUTION FRANÇAISE (1).

N° 421.=3—14 septembre 1791.=DÉCLARATION *des droits de l'homme et du citoyen* (2). (B., XVIII, 10.)

Les représentans du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont

---

(1) Cette constitution a été suivie de plusieurs décrets qui l'ont gravement modifiée, jusqu'à l'époque du 24 juin 1793, date d'une constitution nouvelle et d'un changement complet de gouvernement.

Voyez les décrets du 10 août 1792, qui suspendent le roi provisoirement, puis définitivement de ses fonctions; celui du même jour, relatif au remplacement du ministère et au mode d'élection des ministres; ceux des 10—11 du même mois, sur le mode de publication des décrets; celui du 10—10 août, relatif à la formation de la convention nationale; celui du 11—12 du même mois, concernant la formation des assemblées primaires, pour le rassemblement de la convention nationale; celui du 13—14 août même année, qui ordonne la translation du roi et de sa famille au Temple; et celui du 15—23 du même mois, qui détermine la formule du serment à prêter par les fonctionnaires publics.

Voyez aussi le décret du 15—15 août 1792, qui crée un conseil exécutif provisoire formé des six ministres, et détermine les fonctions de ce conseil, la formule et le mode de promulgation des décrets; celui du 18—30 août, qui suspend les fonctions des commissaires du roi près les tribunaux civils et criminels, et détermine le mode nouveau de leur élection; celui du 19 août—3 septembre, qui change la légende du sceau de l'état; celui du 21—21 août, relatif à la formation de la convention nationale; celui du 22—23 août, qui invite les colonies à concourir à la formation de cette assemblée, et détermine le nombre de députés qu'elles doivent nommer; celui du 6—8 septembre même année, relatif à l'administration des biens qui composaient la liste civile, etc., etc.

Voyez encore la déclaration du 21—22 septembre 1792, portant qu'il ne peut y avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple; le décret du même jour, portant abo-

(2) Cette déclaration est reproduite, en termes à peu près semblables, en tête des constitutions du 24 juin 1793 et du 5 fructidor an 3 (22 août 1795).

les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.—En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen.

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis: mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

---

lition de la royauté; la déclaration du 25—25 du même mois, établissant l'unité et l'indivisibilité de la république; le décret du 16—16 décembre suivant, portant la peine de mort contre quiconque propose ou tente de rompre l'unité de la république; celui du 13 mai 1793, qui détermine l'ordre de séries, de chapitres et de questions à suivre dans la discussion de la constitution; et la nouvelle déclaration des droits de l'homme, du 29 mai—10 juin suivant.

Voyez enfin la constitution du 24 juin 1793, et les notes; celle du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), et les notes; celle du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), et les notes; le sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12 (18 mai 1804), et les notes; la déclaration dite *de Saint-Ouen*, du 2—5 mai 1814; la charte constitutionnelle du 4—10 juin 1814, et les notes; l'acte additionnel du 22—23 avril 1815; et enfin la charte de 1830, et les notes.

10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

14. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

L'assemblée nationale, voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.—Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (1).—Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.—Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.—Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers (2).—La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution (3).

---

(1) Voyez l'art. 71 de la charte de 1814, et l'art. 62 de la charte de 1830, qui permettent à l'ancienne noblesse de reprendre ses titres, et autorisent le roi à créer des nobles à volonté; voyez aussi les art. 15, 24 et suiv. de la charte de 1814, qui rétablissent la pairie; les art. 14, 20 et suiv. de la charte de 1830, qui maintiennent cette institution; l'ordonnance du 19—28 août 1815, qui établit l'hérédité de la pairie; et la loi du 29 décembre 1831—7 janvier 1832, qui détermine les conditions d'admission à la pairie, et qui abolit l'hérédité; voyez enfin la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), qui crée la Légion-d'Honneur; l'art. 72 de la charte de 1814, et l'art. 63 de la charte de 1830, qui maintiennent cette institution.

(2) Voyez la loi du 2—17 mars 1791, qui abolit les maîtrises et jurandes, et les notes qui accompagnent cette loi.

(3) Voyez la loi du 13—19 février 1790, qui abolit les vœux religieux; le décret du 18—18 août 1792, qui supprime toutes les congrégations séculieres et confréries; le decret du 3 messidor an 12 (22 juin 1804), qui ordonne la dissolution de toutes associations religieuses non autorisées;

TITRE Ier. — Dispositions fondamentales garanties par la constitution.

La constitution garantit, comme droits naturels et civils:—1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens (1);—2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés (2); —3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes (3).—La constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils:—La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu, que selon les formes déterminées par la constitution (4);—La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que ses écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication (5), et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;—La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans

---

celui du 18 février 1809 qui autorise le rétablissement des congrégations de femmes ayant pour but de desservir les hospices, d'y servir les infirmes, les malades, les enfans abandonnés, ou de porter aux pauvres des secours à domicile; les avis du cons. d'état des 6 février et 25 mars 1811, interprétatifs de ce décret; la loi du 2—6 janvier 1817, qui permet aux établissemens ecclésiastiques *reconnus par la loi*, d'accepter les donations faites en leur faveur; et la loi du 24 mai—2 juin 1825, relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes; et les notes qui accompagnent la plupart de ces lois.

(1) Confirmé par l'art. 5 de la constitution du 24 juin 1793, par l'art. 3 de la charte de 1814, par l'art. 59 de l'acte additionnel du 22—23 avril 1815, et par l'art. 3 de la charte de 1830.

(2) Confirmé par l'art. 16 de la constitution du 5 fructidor an 3, par l'art. 2 de la charte de 1814, par l'art. 59 de l'acte additionnel du 22—23 avril 1815, et par l'art. 2 de la charte de 1830.

(3) Confirmé par l'art. 3 de la constitution du 5 fructidor an 3, par l'art. 1er de la charte de 1814, par l'art. 59 de l'acte additionnel de 1815, et par l'art. 1er de la charte de 1830.

(4) Cette liberté a été considérablement restreinte par les lois qui ont obligé les Français à prendre des passeports pour voyager, soit en France, soit à l'étranger.—Voyez à ce sujet les décrets des 28—29 juin, 3—4 juillet 1791; 1er février—28 mars, 28—29 juillet, 7—7 décembre 1792; 26 février 1793; 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795), tit. III; 14 ventose an 4 (4 mars 1796); les arrêtés des 16 prairial an 4 (4 juin 1796), 19 thermidor suivant (6 août 1796), et 21 vendémiaire an 5 (12 octobre 1796); la loi du 28 vendémiaire an 6 (19 octobre 1797); l'arrêté du 19 vendémiaire an 8 (11 octobre 1799); celui du 25 thermidor suivant (13 août 1800); les décrets des 18 septembre 1807 et 11 juillet 1810; et enfin l'ordonnance du 20 avril—4 juin 1814, qui maintient tous les réglemens antérieurs relatifs aux passeports.

(5) Confirmé par l'art. 7 de la constitution du 24 juin 1793, et par l'art. 353 de la constitution du 5 fructidor an 3.—Voyez la loi du 28 germinal an 4 (17 avril 1796), répressive des abus de la presse; l'arrêté du 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797), art. 35, qui met les journaux sous l'inspection de la police; l'arrêté du 23 brumaire an 6 (13 novembre 1797), rendu pour l'exécution du précédent, et celui du 9 fructidor an 6 (26 août 1798), qui en proroge l'effet; l'arrêté du 27 nivose an 8 (17 janvier 1800), qui détermine les journaux qui pourront être imprimés; les art. 64 et suiv. du sénatus-consulte du 28 floréal an 12 (18 mai 1804), qui créent une commission sénatoriale de la liberté de la presse; les tit. III et suiv. du décret du 5 février 1810, sur l'imprimerie et la librairie, qui prescrivent des formalités pour la publication des ouvrages; l'art 8 de la charte de 1814, qui rétablit la liberté de la presse; l'ordonnance du 10—16 juin 1814, qui, néanmoins, maintient provisoirement les réglemens antérieurs relatifs à la liberté de la presse; la loi du 21—23 octobre 1814, qui établit la censure; l'ordonnance du 24—25 octobre 1814, rendue pour l'exécution de cette loi; l'art. 64 de l'acte additionnel du 22—23 avril 1815, qui rétablit la liberté de la presse et abolit la censure; l'ordonnance du 20—22 juillet 1815, qui soustrait les ouvrages de vingt feuilles et au dessous, à l'examen préalable du directeur de la librairie et des préfets; la loi du 9—11 novembre 1815, relative à la répression des écrits séditieux; la loi du 28 février—8 mars 1817, qui assujétit la publication des journaux à l'autorisation royale; celle du 30—30 décembre 1817, qui proroge la précédente; celle du 17—18 mai 1819, sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication; celle du 26—26 du même mois, relative à la poursuite et au jugement de ces crimes et délits; celle du 9—10 juin même année, relative à la publication des journaux ou écrits périodiques; celle du 31—31 mars 1820, sur le même objet; celle du 26—28 juillet 1821, qui rétablit la censure sur les journaux; celle du 17—18 mars 1822, qui abolit la censure, et prescrit de nouvelles formalités pour la publication des journaux et écrits périodiques; celle du 25—25 mars, même année, relative à la répression et à la poursuite des délits

armes, en satisfaisant aux lois de police (1);—La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement (2).—Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui porte atteinte et mette obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la constitution; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sureté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.—La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice (3).—Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition (4).—La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi (5).—Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir

commis par la voie de la presse; l'ordonnance du 15—16 août 1824, qui rétablit la censure des journaux et écrits périodiques; celle du 29 septembre—1er octobre 1824, qui la supprime; la loi du 18—23 juillet 1828, relative à la publication des journaux et écrits périodiques; l'ordonnance du 29—30 du même mois, rendue pour l'exécution de cette loi; celle du 25—25 juillet 1830, qui supprime la liberté de la presse; celle du 29 juillet 1830—10 janvier 1831, qui révoque celle du 25—25 juillet précédent; la charte d'août 1830, qui rétablit la liberté de la presse, et probibe la censure pour l'avenir; la loi du 8—10 octobre 1830, portant application du jury aux délits de la presse; celle du 29 novembre—1er décembre 1830, qui punit les attaques commises par la voie de la presse contre les droits et l'autorité du roi et des chambres; celle du 10—11 décembre, même année, relative aux afficheurs et crieurs publics; celle du 14—15 du même mois, relative au cautionnement, au droit de timbre et au port des journaux et écrits périodiques; la loi du 8—9 avril 1831 sur la procédure en matière de délits de la presse; celle du même jour, contenant rectification d'une erreur commise dans la loi du 14 décembre 1830; et la loi du 16—17 février 1834, sur les crieurs publics.

Voyez encore les art. 102 et suiv., 367 et suiv., et 471, n° 11, du Cod. pén.

(1) Voyez l'art. 14 du décret du 19—22 juillet 1791, qui détermine les formalités à remplir par ceux qui veulent former des sociétés ou clubs; celui des 29 et 30 septembre—9 octobre même année, qui règle la police des sociétés populaires; le décret du 25—25 juillet 1793, qui porte des peines contre ceux qui les empêcheraient de se réunir, ou tenteraient de les dissoudre; la loi du 25 vendémiaire an 3 (16 octobre 1794), qui défend toutes affiliations, aggrégations, fédérations, ainsi que toute correspondance en nom collectif entre sociétés; les art. 360 et suiv. de la constitution du 5 fructidor an 3, qui prohibent la formation de ces sociétés; le décret du 6 du même mois (23 août 1795), qui dissout toutes les assemblées connues sous le nom de *club ou de société populaire*; les art. 291 et suiv. du Cod. pén. de 1810, et la loi du 10—11 avril 1834, prohibitive des associations.

(2) Confirmé par l'art. 32 de la constitution du 24 juin 1793; par l'art. 364 de la constitution du 5 fructidor an 3; par l'art. 83 de la constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799); par l'art. 53 de la charte de 1814; par l'art. 65 de l'acte additionnel de 1815; et par l'art. 45 de la charte de 1830. Voyez aussi le décret spécial du 18 (10 et)—22 mai 1791, sur le droit de pétition, et les notes.

(3) Confirmé par l'art. 19 de la constitution du 24 juin 1793; par l'art. 358 de la constitution du 5 fructidor an 3; par l'art. 10 de la charte de 1814; et par l'art. 9 de la charte de 1830. —Voyez aussi l'art. 545 du Cod. civ., qui pose le même principe; l'avis du cons. d'état du 18 août 1807, relatif au mode d'exécution de cet article; la loi du 16—26 septembre 1807, sur le dessèchement des marais; celle du 8 mars 1810, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique; le décret du 18 août 1810, relatif aux décisions d'expropriation rendues avant cette loi; l'avis du cons. d'état du 12 janvier 1811, relatif aux salpêtrières; l'ordonnance du 30 avril—13 mai 1816, qui ordonne le paiement de toutes les sommes restant dues par l'état, pour cause d'expropriation pour utilité publique; la loi du 17—25 juillet 1819, relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'état; et enfin la loi du 27 juin—7 juillet 1833, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique; et l'ordonnance du 18 février — 9 mars 1834, rendue pour l'exécution de cette loi.

(4) Voyez le décret du 2—4 novembre 1789, qui met tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation.

(5) Les aliénations de domaines nationaux, ont été garanties par l'art. 374 de la constitution du 5 fructidor an 3; par l'art. 94 de la constitution du 22 frimaire an 8; par l'art. 9 de la charte de 1814; par l'art. 1er de la loi du 5—6 décembre 1814, qui a restitué aux émigrés leurs biens non vendus; par la loi du 27—28 avril 1825, qui indemnise les émigrés des confiscations par eux subies; et enfin par l'art. 8 de la charte de 1830.

les ministres de leurs cultes (1).— Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics*, pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer.—Il sera créé et organisé une *instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume.— Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.—Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume.

TITRE II. — De la division du royaume, et de l'état des citoyens.

Art. 1er. Le royaume est un et indivisible; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

2. Sont citoyens français (2),—Ceux qui sont nés en France d'un père français;—Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume;—Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France, et ont prêté le serment civique;—Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

3. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

4. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique.

5. Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791.

6. La qualité de citoyen français se perd,—1° Par la naturalisation en pays étranger;—2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;—3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti; —4° Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger, ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.

7. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. — Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes (3).

---

(1) Ce droit a été enlevé aux Français par l'art. 10 de la convention du 23 fructidor an 9 (10 septembre 1801), publiée le 18 germinal an 10 (8 avril 1802), qui attribue aux évêques la nomination des curés.

(2) Voyez, sur les conditions nécessaires pour être citoyen français, la suspension ou la perte de cette qualité, les art. 4 et suiv. de la constitution du 24 juin 1793; les art. 8 et suiv. de la constitution du 5 fructidor an 3; les art. 2 et suiv. de la constitution du 22 frimaire an 8; le sénatus-consulte du 26 vendémiaire an 11 (18 octobre 1802); les art. 9 et suiv. du Cod. civ.; la loi du 14—17 octobre 1814; et l'ordonnance du 31 juillet—3 août 1815.

(3) Voyez, sur la tenue des registres de l'état civil, le décret du 20—25 septembre 1792, et les notes.

8. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *communes*.—Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

9. Les citoyens qui composent chaque commune, ont le droit d'élire à temps, et suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'*officiers municipaux*, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.—Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état (1).

10. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront éte déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

TITRE III. — Des pouvoirs publics (2).

Art. 1er. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescrip-

(1) Voyez la loi du 21—23 mars 1831, sur l'organisation municipale.

(2) Il serait impossible d'indiquer, sans une grande confusion, les changemens que chacun des articles qui suivent ont subis depuis 1791 jusqu'à nos jours. C'est l'ensemble du système qu'il est utile de connaitre, et non les détails. Nous analyserons donc les différentes formes de gouvernement imposées à la France par les constitutions qui se sont succédé jusqu'à celle de 1830, qui nous régit aujourd'hui; et, dans les notes sur cette dernière constitution, nous mentionnerons toutes les lois ou réglemens qui l'ont complétée.

Sous l'empire de la constitution de 1791, le gouvernement était composé d'une chambre législative, soumise à un renouvellement biennal, et du roi. Tous les citoyens actifs, réunis en assemblées primaires, nommaient les électeurs, qui eux-mêmes nommaient les représentans. Pour être citoyen actif, il fallait avoir la qualité de Français, vingt-cinq ans, une résidence de six mois dans le canton ou dans la ville, et payer une contribution de la valeur de trois journées de travail; les électeurs devaient être citoyens actifs, et propriétaires ou fermiers de biens produisant un revenu égal à la valeur de quatre cents, deux cents, cent cinquante, ou cent journées de travail, selon qu'ils habitaient la ville ou la campagne, et selon la population des villes. Tout citoyen actif était éligible sans autre condition.—La royauté était héréditaire, de mâle en mâle seulement, et par ordre de primogéniture; au roi appartenait le choix de ministres responsables, la sanction des lois, le droit de faire des traités de paix, d'alliance, de commerce, sauf ratification par le corps législatif, et un pouvoir exécutif assez limité; enfin, il y avait des administrateurs de département et de district, nommés par le roi, et des municipalités, nommées par les citoyens.

La constitution du 24 juin 1793 proclama la république. Sous son empire, le gouvernement se composa d'une seule chambre législative, qui fut *la convention*, et d'un conseil exécutif. Tout citoyen était électeur et éligible; l'élection avait lieu directement par les citoyens réunis en assemblées primaires; la durée de chaque législature devait être d'une année; au corps législatif appartenait l'initiative des lois qui devaient être votées par les assemblées primaires, et il rendait des décrets; le conseil exécutif, choisi par le corps législatif, sur les listes de candidats votées par les assemblées électorales, était chargé de l'administration générale; enfin, il y avait des administrations départementales, de district, et municipales, nommées par voie d'élection.

La constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), fut, comme celle de 1793, fondée sur le principe de la souveraineté du peuple, mais avec des modifications: le gouvernement fut composé de deux chambres législatives, qui devaient être renouvelées tous les ans, par tiers, et d'un directoire exécutif; ces deux chambres furent le *conseil des cinq cents* et le *conseil des anciens*. Ces corps devaient être nommés par des assemblées électorales, composées d'électeurs nommés eux-mêmes par les assemblées primaires. Pour être élu membre du conseil des cinq cents, il fallait avoir trente ans, et avoir été domicilié sur le territoire de la république pendant les dix années qui avaient précédé l'élection; pour être élu membre du conseil des anciens, il fallait avoir quarante ans, être marié ou veuf, et avoir résidé, pendant quinze ans, sur le territoire de la république, immédiatement avant l'élection. Au conseil des cinq cents appartenait l'initiative des décrets qui, sous le nom de *résolutions*, étaient portés au conseil des anciens, qui seul pouvait leur donner le caractère législatif. Les assemblées primaires, formées de citoyens actifs, sans autres obligations que celles d'une année de résidence dans le canton, nommaient les électeurs qui devaient réunir des conditions semblables à celles déterminées par la constitution de 1791. Le directoire était composé de cinq membres nommés par le conseil des anciens, sur une liste décuple, formée par le conseil des cinq cents, et devait être renouvelé par cinquième chaque année; les directeurs ne pouvaient être pris que parmi les membres du corps législatif, ou parmi les citoyens qui avaient été minis-

tible; elle appartient à la nation : aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

2. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.—La constitution française est représentative; les représentans sont le corps législatif et le roi.

3. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

4. Le gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

---

tres, et devaient être âgés de quarante ans; ils avaient le pouvoir exécutif; enfin, il y avait dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton, ou dans chaque commune au dessus de cinq mille ames, une administration municipale: les membres des unes et des autres étaient électifs.

La constitution du 22 frimaire an 8 (13 decembre 1799), apporta d'immenses modifications à cet état de choses: le principe de la souveraineté du peuple n'y fut point écrit. Le gouvernement fut confié à trois consuls nommés pour dix ans, indéfiniment rééligibles, et dont le premier avait des attributions exclusives, ainsi qu'un pouvoir plus étendu que celui des deux autres. Le pouvoir législatif fut confié à *un sénat conservateur,* dont les membres inamovibles et à vie furent nommés, pour la majorité seulement, par quatre citoyens désignés, et durent ensuite se compléter eux-mêmes; à *un corps législatif* et à *un tribunat*, dont les membres devaient être nommés par le sénat, sur des listes votées par les départemens; le corps législatif et le tribunat devaient être renouvelés par cinquième tous les ans.—Dans ce système le gouvernement proposait la loi; elle était discutée au tribunat, qui en votait l'adoption ou le rejet, et envoyait trois orateurs soutenir son vœu dans le sein du corps législatif, qui seul pouvait décider de l'adoption ou du rejet définitif, mais sans aucune discussion de sa part.—Les fonctions du sénat étaient particulièrement de maintenir l'intégrité de la constitution, et d'annuler, s'il y avait lieu, les actes qui, soit par le tribunat, soit par le gouvernement, lui étaient déférés comme inconstitutionnels; et, parmi ces actes, étaient comprises les listes d'éligibilité.—Il y avait trois degrés d'élection: d'abord, les citoyens de chaque arrondissement communal formaient une liste d'un dixième de leur nombre, et désignaient ceux d'entre eux réputés les plus propres aux fonctions publiques de l'arrondissement; les citoyens compris dans les listes communales du département dressaient une semblable liste de ceux d'entre eux qu'ils jugeaient les plus propres à remplir les fonctions du département; et enfin les citoyens compris dans les listes départementales désignaient, d'après le même mode, les candidats au tribunat et au corps législatif: c'était dans ces trois listes que le sénat choisissait les administrateurs de l'arrondissement, du département, et les membres du tribunat et du corps législatif.—Ajoutons que les ministres nommés par le premier consul étaient responsables, et qu'à cette époque fut créée, pour les agens du pouvoir, cette importante garantie, aujourd'hui en vigueur, qui ne permet pas de les poursuivre pour un fait commis dans l'exercice de leurs fonctions, sans une autorisation préalable du conseil d'état.

Le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10 (4 août 1802) ne fut qu'une transition entre la république, qui déjà ne subsistait plus que de nom, et le gouvernement impérial. Le pouvoir exécutif fut confié à trois consuls, institués à vie; le second et le troisième devaient être nommés par le sénat, sur la présentation du premier. Le premier consul avait, en outre, la faculté de désigner son successeur. — Le sénat et le corps législatif furent conservés, et le tribunat fut considérablement réduit. Le droit de nommer des sénateurs fut attribué au premier consul. — Le nombre des électeurs fut limité : les colléges d'arrondissement devaient être nommés à raison d'un pour cinq cents habitans; les colléges de département devaient l'être à raison d'un pour mille habitans, et sur une liste des six cents plus imposés du département, dressée par le ministre des finances. — Le premier consul reçut le droit d'introduire dix membres de son choix dans les colléges d'arrondissement, et vingt dans ceux de département. Tous les électeurs étaient à vie. —Les colléges d'arrondissement formaient une liste sur laquelle devaient être pris les membres du tribunat; et les colléges de département procédaient de même pour la nomination des membres du sénat et du corps législatif.—La convocation et la dissolution des colléges électoraux appartenait au gouvernement.— Enfin, c'est à lui qu'appartenait la nomination des conseillers d'arrondissement et de département, sur les listes formées par les colléges électoraux, et celle des maires, qui devaient être pris parmi les membres des conseils municipaux.

Une foule d'arrêtés et de sénatus-consultes modifièrent et expliquèrent celui dont nous venons de parler : tels ceux des 8, 12 et 19 fructidor an 10 (26, 30 août et 6 septembre 1802); celui

5. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE Ier. — De l'assemblée nationale législative.

Art. 1er. L'assemblée nationale formant le corps législatif est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

2. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.—Chaque période de deux années formera une législature.

3. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

4. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

5. Le corps législatif ne pourra être dissous par le roi.

SECTION Ire. — Nombre des représentans. — Bases de la représentation.

Art. 1er. Le nombre des représentans au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies.

2. Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

3. Des sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.—Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

4. Deux cent quarante-neuf représentans sont attribués à la population. —La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députes qu'il a de parts de population.

5. Deux cent quarante-neuf représentans sont attachés à la contribution directe.— La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution.

---

du 14 nivose an 11 (4 janvier 1803); ceux des 15 pluviose an 11 (4 février 1803), et 28 frimaire an 12 (20 décembre 1803).

Le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 (18 mai 1804) effaça les derniers vestiges de la république. Le gouvernement fut confié à un empereur héréditaire, entouré de grands dignitaires, tels que le grand électeur, l'archichancelier de l'empire, l'archichancelier d'état, l'architrésorier, le connétable et le grand-amiral, et de grands officiers de l'empire.—Le sénat se composa des princes français, des grands dignitaires, de quatre-vingts membres choisis par l'empereur sur les listes formées par les colléges de département, et de tous les citoyens que l'empereur jugea convenable d'y faire entrer.— Le corps législatif et le tribunat furent conservés. — Les grands officiers, les commandans, les officiers de la Légion-d'Honneur et les simples légionnaires, furent électeurs de droit.—Enfin, les conseillers d'arrondissement, de département, et les maires furent à la nomination de l'empereur.

Lorsque la restauration survint, l'un des trois grands corps de l'état n'existait plus : le tribunat avait été supprimé dès 1807.

La charte du 4—10 juin 1814 constitua le gouvernement sur de nouvelles bases.—Le pouvoir exécutif fut confié à une royauté héréditaire ; le pouvoir législatif appartint à une chambre de pairs, nommés par le roi, et à une chambre de députés, élus par les départemens. — La responsabilité des ministres et l'inviolabilité du roi furent décrétées. La chambre des députés reçut la mission de voter l'impôt avant la chambre des pairs, etc., etc.

L'acte additionnel du 22—23 avril 1815 vint apporter de notables changemens à cet état de choses : il n'a eu qu'un moment d'existence, et il serait inutile d'en rappeler ici les dispositions.

Enfin, la charte de 1830 a reproduit, à très peu de choses près, les dispositions de celle de 1814. C'est elle qui nous régit aujourd'hui.

Voyez les lois fondamentales précitées, et les notes qui les accompagnent.

SECTION II. — Assemblées primaires. — Nomination des électeurs (1).

Art. 1er. Pour former l'assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.—Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

2. Pour être citoyen actif, il faut—Être né ou devenu Français;—Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;—Être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi;—Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance;—N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages;—Être inscrit, dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales;—Avoir prêté le serment civique.

3. Tous les six ans, le corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

4. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

5. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif, — Ceux qui sont en état d'accusation; — Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

6. Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton. — Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens ou non à l'assemblée. — Il en sera nommé deux depuis cent cinquante-un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

7. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir : — Dans les villes au dessus de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent-cinquante journées de travail; — Dans les villes au dessous de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être

---

(1) Voyez, sur le mode de convocation des assemblées électorales et sur les changemens successifs que ce mode a subis, le décret du 21 décembre 1789—janvier 1790; celui du 29 et 30 décembre 1789—janvier 1790; ceux des 2—3 février, 26 février—4 mars, 19—20 avril et 12—20 août 1790, et celui du 15—27 mars 1791; la constitution du 24 juin 1793, art. 11 et suiv.; celle du 5 fructidor an 3, art. 17 et suiv., 174 et suiv.; la loi sur les élections du 25 fructidor an 3 (11 septembre 1795); celle du 15 pluviose an 5 (3 février 1797), et celle du 5 ventose an 5 (23 février 1797), sur les assemblées primaires, communales et électorales; celle, sur la même matière, du 18 ventose an 6 (8 mars 1798); et celle du 6 germinal an 6 (26 mars 1798), contenant instruction sur la tenue des assemblées électorales; la constitution du 22 frimaire an 8, tit. Ier; la loi du 28 pluviose suivant (17 février 1800), sur la division du territoire français; celle du 13 ventose an 9 (4 mars 1801), concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité; le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10 (4 août 1802), tit. Ier; le réglement du 19 fructidor an 10 (6 septembre 1802), pour l'exécution de ce sénatus-consulte; celui du 28 floréal an 12; le décret du 17 janvier 1806; le réglement du 13 mai suivant; la charte de 1814; l'acte additionnel du 22—23 avril 1815; et les lois des 5—7 février 1817, 29—30 juin 1820, et 19—23 avril 1831, sur les élections.

locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail; — Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de travail. — A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées, jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III.—Assemblées électorales.—Nomination des représentans.

Art. 1er. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans. — Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

2. Les représentans et les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

3. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentans de la nation.

4. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agens du pouvoir exécutif révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi. — Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux et commandans des gardes nationales.

5. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature. — Les juges seront remplacés par leurs suppléans, et le roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

6. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

7. Les représentans nommés dans les départemens ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV. — Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.

Art. 1er. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article 1er de la section II et de l'article 1er de la section III ci-dessus.

2. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

3. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commit des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

4. Tous les deux ans, il sera dressé, dans chaque district, des listes par

cantons des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire. — Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement. — La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

5. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des députés.

6. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi, ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

SECTION V. — Réunion des représentans en assemblée nationale législative.

Art. 1er. Les représentans se réuniront, le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

2. Ils se formeront provisoirement en assemblée, sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

3. Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*Assemblée nationale législative :* elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

4. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentans présens est au dessous de trois cent soixante-treize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législatif. — Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de trois mille livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'assemblée.

5. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en assemblée nationale législative.

6. Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libres ou mourir.* — Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791; *de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

7. Les représentans de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

8. Ils pourront, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II. — De la royauté, de la régence et des ministres.

SECTION 1re. — De la royauté et du roi.

Art. 1er. La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.—(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

2. La personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est *roi des Français.*

3. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi; le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

4. Le roi, à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment *d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.* — Si le corps législatif n'est pas assemblé, le roi fera publier une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

5. Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

6. Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

7. Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté. — Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances; et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent.

8. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

9. Les biens particuliers que le roi possède à son avénement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la nation : il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

10. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme à chaque changement de régne, pour toute la durée du règne (1).

11. Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du roi seront dirigées, et les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile seront exécutoires contre l'administrateur personnellement, et sur ses propres biens.

12. Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde

(1) Voyez la loi du 26 mai—1er juin 1791, et les notes sur cette loi.

payée sur les fonds de la liste civile; elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied, et de six cents hommes à cheval.—Les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui composeront la garde du roi rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne. — Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidens dans le royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.—La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

SECTION II. — De la régence (1).

Art. 1er. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; et pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

2. La régence appartient au parent du roi, le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique. — Les femmes sont exclues de la régence.

3. Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.

4. Le corps législatif ne pourra élire le régent.

5. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu de district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne, par le corps législatif, s'il est réuni; et, s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

6. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son ame et conscience le plus digne d'être élu régent du royaume.

7. Les citoyens mandataires nommés dans les districts, seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour, au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône, et ils formeront l'assemblée électorale qui procédera à la nomination du régent.

8. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

9. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire, est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

10. L'assemblée électorale fera présenter, par son président, le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

11. Le régent exerce, jusqu'à la majorité du roi, toutes les fonctions de

(1) Voyez, à la fin de la constitution, le décret des 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 29 mars—12 septembre 1791; voyez aussi celui des 29, 30, 31 octobre—6 novembre suivant, relatif à la déchéance de la régence, prononcée contre le frère du roi; les art. 17 et suiv. du sénatus-consulte du 28 floréal an 12 (18 mai 1804), relatifs à la régence sous le gouvernement impérial; et le sénatus-consulte du 5 février 1813, sur le même objet.

la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

12. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps-législatif, le serment *d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi; d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.* — Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

13. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

14. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

15. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

16. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

17. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mere, ou si elle est remariée au temps de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif. — Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

18. En cas de démence du roi notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence tant que la démence dure.

SECTION III. — De la famille du roi.

Art. 1er. L'héritier présomptif portera le nom de *Prince royal.* — Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif et le consentement du roi.—S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

2. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume. — Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

3. La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde. — Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

4. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur et celle de l'héritier présomptif mineur.

5. Les membres de la famille du roi appelés à la succession eventuelle au trône jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple. — A l'exception des départemens du ministère, ils sont susceptibles des places

et emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs, qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

6. Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *prince français* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance, et ce nom ne pourra être ni patronimique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution.—La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilége, ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

7. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes français, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives (1).

8. Il ne sera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel.—Les fils puînés du roi recevront, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine (2).

SECTION IV.—Des ministres (3).

Art. 1er. Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

2. Les membres de l'assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut-jury, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucune place, don, pension, traitement ou commission du pouvoir exécutif ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.—Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-jury, pendant tout le temps que durera leur inscription.

3. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

4. Aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'est signé par lui et contresigné par le ministre ou l'ordonnateur du département.

5. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution;—De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle;—De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

6. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

7. Les ministres sont tenus de présenter chaque année au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées,

---

(1) Voyez l'art. 13 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12 (18 mai 1804); l'ordonnance du 23 mars—13 mai 1816; et celle du 25 avril—3 mai 1820, sur la tutelle des enfans de France.

(2) Voyez l'art. 16 de la loi du 22 novembre—1er décembre 1790, et les notes.

(3) Voyez le décret du 27 avril—25 mai 1791, sur l'organisation et les attributions de chaque ministère, et les notes.—Voyez aussi le décret du 23—23 juillet 1792, concernant la responsabilité solidaire des ministres; les art. 13, 54 et suiv. de la charte de 1814; les art. 38 et suiv. de l'acte additionnel du 22—23 avril 1815 et les art. 12, 46 et 47 de la charte de 1830.

et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

8. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.

CHAPITRE III. — De l'exercice du pouvoir législatif (1).

SECTION 1re. — Pouvoirs et fonctions de l'assemblee nationale législative.

Art. 1er. La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après : — 1° De proposer et décréter les lois : le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération ; — 2° De fixer les dépenses publiques ; — 3° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception ; — 4° De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte ; — 5° De décréter la création ou la suppression des offices publics ;—6° De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ; — 7° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume ; — 8° De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement ; — 9° De statuer sur l'administration et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ; — 10° De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres et des agens principaux du pouvoir exécutif ; — D'accuser et de poursuivre devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'état ou contre la constitution ; — 11° D'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'état ; — 12° Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

2. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.—Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connaître les motifs. Si le corps législatif est en vacances, le roi le convoquera aussitôt. —Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais. — Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement. — Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix ; et le roi est

(1) Voyez les art. 53 et suiv. de la constitution du 24 juin 1793 ; celle du 5 fructidor an 3, art. 44 et suiv. ; celle du 22 frimaire an 8, tit. III ; le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 (4 août 1802), art. 54 et suiv. ; celui du 28 floréal an 12 (18 mai 1804), art. 57 et suiv., 69 et suiv. ; la charte de 1814, art. 24 et suiv., 35 et suiv. ; l'acte additionnel de 1815, art. 2 et suiv. ; et la charte de 1830, art. 20 et suiv., 30 et suiv.

tenu de déférer à cette réquisition. — A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

3. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

4. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire et de s'ajourner. Au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.—Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.—Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.—Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

5. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du corps législatif; si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

SECTION II. — Tenue des séances, et forme de délibérer (1).

Art. 1er. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

2. Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général*.—Cinquante membres auront le droit de l'exiger.—Pendant la durée du comité général, les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

3. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante.

4. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

5. La discussion sera ouverte après chaque lecture; et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer; dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.—Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

6. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

7. Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

8. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté apres la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

9. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1° les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2° le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

10. Le roi refusera sa sanction au décret dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

---

(1) Voyez la note sur la section IV ci-après.

11. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgens par une délibération préalable du corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session. — Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en énoncera les motifs; et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III. — De la sanction royale.

Art. 1er. Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

2. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.—Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

3. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *Le roi consent et fera exécuter.* — Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le roi examinera.*

4. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

5. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

6. Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *lois*.

7. Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante ; —Sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ;—La vérification des pouvoirs de ses membres présens ; —Les injonctions aux membres absens ; —La convocation des assemblées primaires en retard ;—L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux ;—Les questions, soit d'éligibilité, soit de validité des élections. — Ne sont pareillement sujets à la sanction, les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

8. Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de *lois*. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires. — Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la section II du présent chapitre ; et le corps législatif ne pourra y insérer aucune disposition étrangère à leur objet.

SECTION IV. — Relations du corps législatif avec le roi (1).

Art. 1er. Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut, chaque année, faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que

(1) Voyez le réglement du 29 juillet 1789, à l'usage de l'assemblée constituante, chap. V ; le réglement à l'usage de l'assemblée législative, du 18 octobre 1791, chap. V ; la loi du 19 nivose an 8 (9 janvier 1800) ; le sénatus-consulte du 12 fructidor an 10 (30 août 1802) ; la charte de 1814 ; le réglement intérieur de la chambre des députés, du 25 juin 1814, art. 66 et suiv. ; et surtout le réglement du 13 août 1814, sur les relations des chambres avec le roi.

cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

2. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

3. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances. Le roi peut venir faire la clôture de la session.

4. Si le roi trouve important au bien de l'état que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

5. Le roi convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'état lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

6. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

7. Dans aucun cas, le président ne pourra faire partie d'une députation.

8. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le roi sera présent.

9. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront toujours contresignés par un ministre.

10. Les ministres du roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée.—Ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens. — Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'assemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV. — De l'exercice du pouvoir exécutif.

Art. 1er. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.—Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume: le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.—Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.—Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

2. Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agens des négociations politiques.—Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.—Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseau, et colonels de la gendarmerie nationale.—Il nomme le tiers des colonels et des lieutenans-colonels, et le sixième des lieutenans de vaisseau.—Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.—Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de constructions. — Il nomme les commissaires auprès des tribunaux. — Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux.—Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies.—L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

3. Le roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets et commissions, aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

4. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée, s'il y a lieu.

SECTION Ire. — De la promulgation des lois (1).

Art. 1er. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'état, et de les faire promulguer.—Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

2. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contresignees par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'état. — L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

3. La promulgation sera ainsi conçue : « N. (*le nom du roi*), par la grace « de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français, à tous « présens et à venir, salut. L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons « et ordonnons ce qui suit : » — (*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)— « Mandons et ordonnons à tous les corps admi-« nistratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs « registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts res-« pectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons « signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état.»

4. Si le roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale, pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit : « N. (*le « nom du régent*) régent du royaume, au nom de N. (*le nom du roi*), par la « grace de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Fran-« çais, etc., etc.»

5. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de faire certifier cet envoi, et d'en justifier au corps législatif.

6. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

SECTION II. — De l'administration intérieure.

Art. 1er. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

2. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation. — Ils sont agens élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

3. Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

4. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire. — Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

(1) Voyez la loi du 2—5 novembre 1790, relative au mode de promulgation des lois, et les notes qui résument toute la matière.

5. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés.—Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

6. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis. — Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

7. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

8. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif. — Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

SECTION III. — Des relations extérieures.

Art. 1er. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

2. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du roi des Français, au nom de la nation.*

3. Il appartient au roi d'arrêter et de signer, avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état, sauf la ratification du corps législatif.

CHAPITRE V. — Du pouvoir judiciaire (1).

Art. 1er. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif ni par le roi.

2. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, et institués par lettres-patentes du roi, qui ne pourra les refuser. — Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.—L'accusateur public sera nommé par le peuple.

3. Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

4. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

---

(1) Voyez la loi du 16—24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, et les notes.

5. Le droit des citoyens, de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

6. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation.

7. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes; le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

8. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissemens des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

9. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés (1), ou décrétée par le corps législatif, dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation. — Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.—L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner de motifs. — Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au dessous du nombre de douze.—L'application de la loi sera faite par des juges. — L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil. — Tout homme acquitté par un jury légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

10. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle (2).

11. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police, sera examiné sur-le-champ, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.—S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

12. Nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement (3).

13. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

14. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme

---

(1) Voyez l'art. 15 du tit. II de la loi précitée, du 16—24 août 1790; la loi du 16—29 septembre 1791, sur la procédure criminelle, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Voyez les dispositions analogues de l'art. 10 de la déclaration du 24 juin 1793; des art. 8 et 9 de celle du 5 fructidor an 3; des art. 222 et suiv. de la constitution du même jour; et des art. 77 et suiv. de celle du 22 frimaire an 8; voyez aussi les art. 56 et suiv., 133 et suiv., 575 et suiv., et 581 et suiv. du Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795); et les art. 91 et suiv. du Cod. inst. crim. de 1808; et, sur le caractère des arrestations arbitraires et les peines, l'art. 19 de la sect. III du tit. 1er, 2e partie, du Cod. pén. du 25 septembre — 6 octobre 1791, et les notes.

(3) Confirmé par l'art. 6 du tit. VI du décret du 16 — 29 septembre 1791, sur la procédure criminelle, et par l'art. 226 de la constitution du 5 fructidor an 3. — Voyez aussi le Cod. instr. crim. de 1808, art. 114 et suiv.

qu'en vertu d'un mandat ou ordonnance de prise de corps, décret d'accusation ou jugement mentionné dans l'article 10 ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

15. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.—La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

16. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen, ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

17. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi. — La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise : mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet. — Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leurs poursuites (1).

18. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury, 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie est coupable.

19. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif (2). Il aura pour fonctions de prononcer:—Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux ; — Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ; — Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

20. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires; mais, après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

21. Lorsque, après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

---

(1) Voyez la note 5 de la page 389.
(2) Voyez le décret du 27 novembre—1er décembre 1790, qui a institué le tribunal de cassation, et les notes étendues qui accompagnent ce décret.

22. Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

23. Une haute cour nationale, formée des membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation. —Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, et à une distance de trente mille toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances (1).

24. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit : — « N. (*le nom du roi*), par la grace de Dieu et par « la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français, à tous présens et à « venir, salut. Le tribunal de. . . . . . a rendu le jugement suivant : » — (*Ici sera copié le jugement dans lequel il sera fait mention du nom des juges.*) — « Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de « mettre ledit jugement à exécution, à nos commissaires auprès des tri« bunaux, d'y tenir la main ; et à tous commandans et officiers de la force « publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. « En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président du tri« bunal et par le greffier. »

25. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus. — Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi (2).

26. Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi : — Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions ; — Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée ; —Les attentats contre le droit des gens ; —Et les rébellions à l'exécution des jugemens et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

27. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir. — Le tribunal les annulera ; et, s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale (3).

TITRE IV. — De la force publique (4).

Art. 1er. La force publique est instituée pour défendre l'état contre les en-

---

(1) Voyez, sur la haute cour de justice, la note qui accompagne le décret du 10—15 mai 1791, qui institue cette cour.

(2) Voyez, sur le ministère public, les notes qui accompagnent l'art. 1er du tit. VIII de la loi du 16—24 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

(3) Voyez l'art. 88 de la loi du 27 ventose an 8 (18 mars 1800), et les notes.

(4) Voyez le décret du 6—12 décembre 1790, qui contient des principes constitutionnels sur

nemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

2. Elle est composée de l'armée de terre et de mer, de la troupe spécialement destinée au service de l'intérieur, et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

3. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'état; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

4. Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

5. Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.—Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme.—Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

6. Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'apres un intervalle de service comme soldats.—Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

7. Toutes les parties de la force publique employées pour la sûreté de l'état contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

8. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume, sans une réquisition légale.

9. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

10. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

11. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer, s'il est en vacance.

12. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer (1).

13. L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulieres, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens et la nature des peines en matiere de délits militaires.

---

la force publique; celui du 16 janvier (22, 23, 24 décembre 1790 et)—16 février 1791, relatif à la gendarmerie, et l'art. 170 de la loi du 28 germinal an 6 (17 avril 1798), sur le même objet; les art. 7 et suiv. du décret du 28 février—17 avril 1791, relatif au respect dû aux juges et à leurs jugemens; et les art. 137 et suiv., 140 et suiv. de la loi précitée du 28 germinal an 6; les art. 3 et suiv. du tit. IV du décret du 16—29 septembre 1791, qui déterminent les obligations des dépositaires de la force publique, en cas de flagrant délit; l'art. 8 du décret du 11 août—30 septembre 1792, qui autorise les dépositaires de la force publique à conduire devant la municipalité tout homme soupçonné d'un délit contre la sûreté générale; le décret du 2—3 septembre 1792, qui porte la peine de mort contre les agens de la force publique qui refusent d'exécuter les mesures prises pour le salut de l'état; celui du 30 mai—4 juin suivant, sur le mode de réquisition de la force publique; les art. 112 et 113 de la constitution du 24 juin 1793; les art. 144, 274 et suiv. de la constitution du 5 fructidor an 3; les chap. III et IV de la loi du 13 floréal an 7 (2 mai 1799), qui désignent les fonctionnaires auxquels il est permis de requérir la force publique, et le mode de son action; les art. 25, 99, 106 et 376 du Cod. inst. crim. de 1808; les art. 188 et suiv., et 234 du Cod. pén. de 1810; et enfin les art. 52 et suiv. de l'ordonnance du 29 octobre—29 novembre 1820, sur la gendarmerie.

(1) Voyez l'art. 114 de la constitution du 24 juin 1793; l'art. 275 de la constitution du 5 fructidor an 3, et l'art. 84 de celle du 22 frimaire an 8.

TITRE V. — Des contributions publiques (1).

Art, 1er. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

2. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus.—Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale. — Le corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

3. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.— Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.—Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque district.—Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissemens, seront également rendues publiques.

4. Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà du temps et des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

5. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI. — Des rapports de la nation française avec les nations étrangères (2).

La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.—La constitution n'admet point de droit d'aubaine (3).— Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou français.—Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situes en France, et en disposer de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.—Les étrangers qui se trouvent en France, sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères; leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

TITRE VII. — De la révision des décrets constitutionnels.

Art. 1er. L'assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution; et, néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision en la forme suivante.

---

(1) Voyez l'art. 101 de la constitution du 24 juin 1793; les art. 302 et suiv. de celle du 5 fructidor an 3; les art. 47 et suiv. de la charte de 1814; les art. 34 et suiv. de l'acte additionnel du 22—23 avril 1815, et les art. 40 et 41 de la charte de 1830.

(2) Voyez les art. 118 et suiv. de la constitution de 1793; les art. 326 et suiv. de celle du 5 fructidor an 3; les art. 49 et suiv. de celle du 22 frimaire an 8; l'art. 58 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10; l'art. 14 de la charte de 1814, et l'art. 13 de la charte de 1830.

(3) Voyez le décret du 6—18 août 1790, et les notes.

2. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

3. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

4. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.—Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets a la sanction du roi.

5. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.—Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.—L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

6. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

7. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui de *se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes; de maintenir au surplus, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791; *et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

8. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen : aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront, sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.—Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans la présente constitution.—Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.—L'assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.—Les décrets rendus par l'assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme lois; et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.—L'assemblée nationale, ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel ci-dessus, et après l'avoir approuvé, déclare que la constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer.—Il sera nommé à l'instant une députation de soixante membres, pour offrir, dans le jour, l'acte constitutionnel au roi.

Décret des 22, 23, 24, 25, 26, 28 *et* 29 *mars* — 12 *septembre* 1791, *relatif à*

la régence, à la garde du roi mineur, et à la résidence des fonctionnaires publics (1).

Art. 1er. Au commencement de chaque règne, le corps législatif, s'il n'était pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai.

2. Si le roi est mineur, il y aura un régent du royaume.

3. La régence du royaume appartiendra de plein droit, pendant tout le temps de la minorité du roi, à son parent âgé de vingt-cinq ans accomplis, le plus proche suivant l'ordre de l'hérédité au trône.

4. Aucun parent du roi ayant les qualités ci-dessus, ne pourra cependant être régent, s'il n'est pas Français et régnicole, s'il n'a pas précédemment prêté le serment civique, ou s'il est héritier présomptif d'une autre couronne.

5. Le regent ne pourra commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, entre les mains du corps législatif, s'il est assemblé, le serment *d'employer tout le pouvoir délégué au roi par la loi constitutionnelle de l'état, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, tant a maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *acceptée par le roi* Louis XVI, *qu'à faire exécuter les lois.*

6. Si le corps législatif n'était pas rassemblé, le régent ne pourra pareillement commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir publié une proclamation par laquelle il déclarera prêter à la nation le serment ci-dessus, dont il énoncera la formule, et promettra de le réitérer entre les mains du corps législatif, aussitôt qu'il sera réuni.

7. Les femmes sont exclues de la regence.

8. Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.

9. Le corps législatif ne pourra pas élire le régent.

10. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne par le corps législatif, s'il est réuni; et, s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

11. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial, borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son ame et conscience le plus digne d'être régent du royaume.

12. Les citoyens mandataires, nommés dans les districts, seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône, et ils y formeront l'assemblée électorale qui procédera à la nomination du régent.

13. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages.

14. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée: tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire, est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

15. L'assemblée électorale fera présenter, par son président, le procès-ver-

---

(1) Voyez la note de la page 399 ci-dessus.

bal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.—Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pouvait commencer sur-le-champ l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'article 8 ci-dessus, la régence devenait élective, les ministres seront tenus de faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume; mais ils ne pourront, sous aucun prétexte, s'immiscer en rien de ce qui concerne la sanction des décrets.—Tant que le régent ne sera pas entré en exercice, les ministres seront tenus de se réunir en conseil, pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel; ils tiendront registre de ces délibérations, qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former.—Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle avait été déférée par élection ou dévolue à un parent plus éloigné, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.—Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté, en se conformant aux règles établies par la constitution, et il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatifs à ces mêmes fonctions.—Les lois, proclamations et autres actes du gouvernement émanés de l'autorité royale, pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit: « N... (*le nom du régent*), régent du royaume, au nom de « N... (*le nom du roi*), par la grace de Dieu et par la loi constitutionnelle de « l'état, roi des Français, etc. »—Le roi, parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis, pourra assister au conseil pour son instruction seulement.—Le roi sera majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis; de ce jour, la régence cessera de plein droit, et les lois, proclamations et autres actes du gouvernement ne seront plus intitulés du nom du régent.—Aussitôt que le roi sera devenu majeur, il annoncera, par une proclamation publiée dans tout le royaume, qu'il a atteint sa majorité, et qu'il est entré en exercice des fonctions de la royauté.—Le roi exprimera, par cette proclamation, qu'il prête à la nation le serment « d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué par la loi constitutionnelle de « l'état, tant à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale « constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le roi « *Louis XVI*, qu'à faire exécuter les lois;» et il promettra de réitérer ce serment entre les mains du corps législatif, en la forme qui sera déterminée.

De la garde du roi mineur.

Art. 1er. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

2. La garde de la personne du roi mineur sera confiée à sa mère.

3. Si le roi mineur n'a plus de mère, ou si elle est remariée au temps de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la durée de la minorité, la garde sera déférée par élection du corps législatif.

4. Dans tous les cas énoncés en l'article ci-dessus, le ministre de la justice sera tenu de pourvoir provisoirement à la conservation de la personne du roi, jusqu'à ce que le gardien soit élu, et il en demeurera responsable.

5. L'acte par lequel le corps législatif nommera à la garde du roi mineur, n'aura pas besoin d'être sanctionné.

6. Le régent et ses descendans, et les femmes, ne pourront être élus pour la garde du roi mineur.

7. Celui qui, à défaut de la mère, sera chargé de la garde du roi mineur, prêtera à la nation, entre les mains du corps législatif, le serment de *veiller religieusement à la conservation de la vie et de la santé du roi.*

8. L'assemblée nationale se réserve de régler, par une loi particulière, ce qui est relatif à l'éducation du roi mineur. ou de l'héritier présomptif du trône.

De la résidence des fonctionnaires publics.

Art. 1er. Les fonctionnaires publics seront tenus de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées.

2. Les causes ne pourront être approuvées, et les dispenses leur être accordées, que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les directoires administratifs, dans les cas spécifiés par la loi.

3. Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à vingt lieues de distance au plus de l'assemblée nationale, lorsqu'elle est réunie; et, lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

4. L'héritier présomptif de la couronne, étant en cette qualité le premier suppléant du roi, est tenu de résider auprès de sa personne. La permission du roi lui suffira pour voyager dans l'intérieur de la France; mais il ne pourra sortir du royaume sans un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi.

5. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent âgé de vingt-cinq ans, qui sera le premier appelé à l'exercice de la régence du royaume, s'il y avait lieu, sera assujéti a la résidence, conformément au précédent article.

6. La mère de l'héritier présomptif, tant qu'il sera mineur, la mere du roi mineur, pendant qu'elle aura la garde du roi, et celui qui, à défaut de la mère, aura été élu à la garde, seront tenus à la même résidence.

7. Les autres membres de la famille du roi ne sont point compris dans les dispositions du présent décret; ils ne sont soumis qu'aux lois communes aux autres citoyens.

8. Si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentrait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

9. Dans le même cas, le régent du royaume serait déchu de la régence.

10. Dans le même cas encore, l'héritier présomptif, et, s'il est mineur, le parent âgé de vingt-cinq ans, premier appelé à l'exercice de la régence, seront censés avoir renoncé personnellement et sans retour, le premier, à la succession au trône, et le second, à la régence, si, après avoir été pareillement invités par une proclamation du corps législatif, ils ne rentrent pas en France.

11. La mère du roi mineur, et celui qui, à défaut de la mère, aura été élu à la garde du roi, seront censés avoir renoncé sans retour a la garde, par le seul fait de leur sortie du royaume sans l'autorisation du corps législatif.

12. La mère de l'héritier présomptif mineur qui serait sortie du royaume, ne pourra, même après qu'elle y serait rentrée, obtenir la garde de son fils devenu roi, que par un décret du corps législatif.

13. Les fonctionnaires publics dont il est parlé dans les premiers articles ci-dessus, qui contreviendront aux dispositions de ces deux articles, seront censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour a leurs fonctions, et devront être remplacés.

N° 422. = 4—7 septembre 1791. = DÉCRET *portant qu'il sera fait l'avance*

des frais de leur equipement, aux gardes nationales volontaires enrôlées pour la défense du royaume, qui n'ont pu subvenir a cette depense, sauf la retenue sur leur solde. (B., XVIII, 54.)

N° 423. = 5—12 septembre 1791. = DÉCRET *relatif au replacement des officiers privés de leur état, sans cause légitime, ou arbitrairement suspendus de leurs fonctions.* (B., XVIII, 56.)

N° 424. = 5—12 septembre 1791. = DÉCRET *relatif aux clauses impératives ou prohibitives insérées dans les testamens, donations et autres actes.* (B., XVIII, 72.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution et d'aliénation, décrète ce qui suit : — Toute clause impérative ou prohibitive qui serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, qui porterait atteinte à la liberté religieuse du donataire, héritier ou légataire, qui gênerait la liberté qu'il a, soit de se marier même avec telle personne, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou qui tendrait à le détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déférées par la constitution aux citoyens actifs et éligibles, est réputée non écrite (1).

N° 425. = 5 septembre—12 octobre 1791. = DÉCRET *relatif aux concessions des domaines nationaux de l'île de Corse.* (B., XVIII, 57.)

Art 1er. Les dons, concessions, accensemens et inféodations, et tous autres actes d'aliénation, sous quelque dénomination que ce soit, et qui sont compris dans le tableau suivant, de divers domaines nationaux situés dans l'île de Corse, faits depuis 1768, époque de sa réunion à la France, par divers arrêts du conseil, lettres-patentes et autres actes, sont révoqués; et, conformément aux lois domaniales, sont et demeurent réunis au domaine national. —1° Le domaine des Porrettes, concédé en 1789 en faveur du sieur *Pellinot* l'aîné. — 2° L'étang de Biguglia et de Chivalino et dépendances, concédé au sieur *Butafoco* par lettres-patentes du 10 juillet 1776.— 3° Le domaine des Agriattes, concédé à *François-Joseph,* prince français, par un bon du roi, en date du mois de janvier 1772. — 4° Le procojo d'Aléria, concédé au sieur *Casabianca* par arrêt du conseil du 30 juillet 1776, revêtu de lettres-patentes, le 8 septembre suivant.—5° L'étang de Salé, démembré du procojo d'Aléria, et concédé à *M. Ferdinando Agostani,* par contrat du 23 février 1775. — 6° Le procojo de Vignale, la forêt du Pinca et l'étang d'Ourbino, concédés au sieur *Gautier,* ci-devant premier président au ci-devant conseil supérieur de l'île de Corse. — 7° Les terrain et masures sis à la plage de San-Pelegrino, concédés au sieur *Mari*, par acte du 4 mars 1776.—8° Les îles Cavallo et Lavezzo, concédées à la famille *Maestroni*.—9° Le procojo de Santa-Giulia, concédé au sieur de *Mainbourg*, par lettres-patentes du 5 mai 1778, et par contrat du 5 février 1781. — 10° Le domaine de Porto-Vecchio, inféodé pour vingt-cinq ans au sieur *Colonna*. — 11° Presqu'île de la Parata, dite *la Chasse des commissaires génois*, inféodée pour quarante ans, par acte du 24 octobre 1776, au sieur *Gautier*. — 12° Le domaine de la Confina, à feu sieur *George-Marie Stefanopoli* et sa fille, par lettres-patentes du 17 juillet 1778.—13° Les îles Sanguinaires, concédées à la famille *Ponte* d'Ajaccio,

(1) Confirmé par l'art. 1er du décret du 5 brumaire an 2 (26 octobre 1793), et par l'art. 12 de celui du 17—21 nivose an 2 (6—10 janvier 1794): voyez cet article et les notes : Voyez aussi l'art. 900 du Cod. civ.

en 1640, par la république de Gênes, moyennant trente-deux livres de cens, dont le sieur *Jacques-Marie Ponte* a obtenu la remise, sa vie durant, par acte du 30 septembre 1770. — 14° Les bois et terres de Verdana, concédés aux sieurs *Pozzo di Burgo, Colonna* et *Ginarga,* et autres particuliers, par acte du 12 septembre 1781. — 15° Domaine de Chiavari, concédé, 1° au sieur *de Rossi,* par lettres-patentes du 26 avril 1778, et par contrat du 22 décembre 1780; 2° au sieur *de Commènes* et à sa famille, par arrêt du conseil du 16 janvier 1777, et par arrêt interprétatif, du 20 décembre 1789; et 3° au sieur *Fleury.* — 16° Le domaine de cent arpens, dans le territoire de Sia, concédé au sieur *Beneditti d'Olta.* — 17° Le domaine de Galeria, concédé en diverses parties au sieur *de Murat Sistrières,* les sieurs et dame *de Mauder,* le sieur *Ottavio Colonna,* le sieur *Bretoux de Fontblanc,* le sieur *Lyde.* — 18° Trois magasins sous Fornali, dans le golfe de Saint-Florent, concédés à feu sieur *Gartanbal,* et par lui cédés au sieur *Sitivox.*

2. Les trois colons lorrains qui sont établis dans le domaine des Porrettes, sont maintenus dans la propriété des terrains qu'ils possèdent.

3. Les concessionnaires et détenteurs dont les titres sont révoqués, remettront incessamment leurs titres et mémoires au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, pour être procédé, s'il y a lieu, à la liquidation de leurs créances, et des indemnités qu'ils pourront prétendre.

4. Dans le cas où les indemnités prétendues auraient pour cause des constructions, améliorations, dessèchemens ou défrichemens sur les biens ou domaines nationaux, concédés ou inféodés, il ne sera procédé à leur liquidation qu'après des estimations par experts convenus entre les concessionnaires et le directoire du département, ou, à défaut, nommés d'office par le directoire, lequel donnera son avis, après avoir pris celui du district de la situation des biens.

5. Tout ce qui concerne la régie, administration et exploitation des bois et forêts nationaux situés dans l'île et département de la Corse, sera réglé conformément à la loi pour l'administration forestière du royaume.

6. Les communes ou les particuliers qui prétendront droit à la propriété de quelques bois, forêts ou terrains réunis au domaine national, se pourvoiront par-devant les tribunaux de district de la situation des biens, pour y être statué contradictoirement avec le procureur général syndic du département, et sur les conclusions des commissaires du roi près lesdits tribunaux.

7. A l'égard desdites communes ou particuliers qui prétendront des droits d'usage à exercer sur lesdits bois, forêts et terrains nationaux, ils se pourvoiront par-devant le directoire du département, pour être statué par voie de cantonnement, après que le droit aura été reconnu par-devant les tribunaux de district.

N° 426. = 6—12 septembre 1791. = DÉCRET *relatif à la fixation du nombre des courriers de la poste aux lettres.* (B., XVIII, 76.)

---

6 septembre 1791. = *Procès criminels,* voyez 11 juillet précédent.

N° 427. = 7 septembre 1791. = DÉCRET *qui ordonne une nouvelle rédaction de l'article 1er du décret sur les ponts et chaussées.* (B., XVIII, 83.)

Un membre ayant observé que, le 4 août dernier, l'assemblée nationale avait décrété qu'en l'absence du ministre de l'intérieur, les assemblées de l'administration centrale des ponts et chaussées seraient présidées par son

préposé, et que, néanmoins, il est dit dans le procès-verbal que le ministre de l'intérieur pourra se faire remplacer par un commissaire du roi, il a demandé que l'article fût rétabli comme il avait été décrété le 4 août. La proposition mise aux voix, l'assemblée a ordonné que l'article 1er sur l'administration des ponts et chaussées serait rétabli dans les termes suivans : — Art. 1er. L'administration centrale des ponts et chaussées est confiée au ministre de l'intérieur; il pourra présider les assemblées, et, en son absence, se faire remplacer, sous sa responsabilité, par un préposé.

---

7 septembre 1791. = *Vivres et fourrages de l'armée*, voyez 21 avril 1791; *Équipement des gardes nationales volontaires*, voyez 4 septembre même mois.

N° 428. = 8—10 septembre 1791. = DÉCRET *relatif aux testamens et autres actes de dernière volonté*. (B., XVIII, 89.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution et des rapports, sur les observations et réclamations des électeurs assemblés, en 1789, à Villeneuve-de-Berg, et sur celles du directoire du département de Rhône-et-Loire et de la municipalité de Lyon, — Décrète que les testamens et autres actes de dernière volonté, reçus jusqu'à la dernière publication du présent décret, par les notaires des ci-devant provinces de Vivarais, Lyonnais, Forez et Beaujolais, dans lesquels les notaires se seraient bornés à énoncer l'impossibilité ou l'ignorance des testateurs ou des témoins de signer, sans faire mention formelle que lesdits testateurs ou témoins ont déclaré ne le savoir ou pouvoir faire, ou ne savoir ou pouvoir écrire, ne pourront être, sous ce prétexte, attaqués de nullité en justice; valide, à cet effet, lesdits testamens et autres actes de dernière volonté, en ce qui concerne ladite omission; défend aux tribunaux d'avoir égard aux demandes déjà formées ou qui pourraient l'être par la suite, afin d'en faire prononcer la nullité, sans préjudice néanmoins de l'exécution des jugemens rendus en dernier ressort ou passés en force de chose jugée, avant la publication du présent décret, et sans préjudice également aux parties, de leur action pour raison de frais faits dans les demandes formées et non jugées avant ladite publication ;—Décrète, en outre, qu'à l'avenir, dans les testamens et autres actes de dernière volonté que les notaires recevront, lorsque les testateurs ou témoins ne sauront ou ne pourront signer, lesdits notaires seront tenus de faire mention formelle de la réquisition par eux faite aux testateurs ou témoins de signer, et de leur déclaration ou réponse de ne pouvoir ou savoir signer; le tout à peine de nullité des testamens et autres actes de dernière volonté, dans lesquels ladite mention aurait été omise (1).

N° 429. = 8 septembre 1791. = DÉCRET *portant qu'il n'y aura pas de tribunal unique pour la comptabilité*. (B., XVIII, 91.)

---

8 septembre 1791. = *Organisation des monnaies*, voyez 30 août précédent.

---

(1) Sous l'empire de ce décret, on a jugé que, pour qu'un testament non signé du testateur fût valable, il ne suffisait pas que le notaire eût fait mention de la déclaration du testateur *qu'il ne savait pas signer*, qu'il fallait encore qu'il énonçât que le notaire avait interpellé le testateur de signer. Cass., 2 vendémiaire an 10, Sir., II, 1, 42; Bull. civ., IV, 1. — Que la nullité résultant de ce défaut d'interpellation au testateur, n'était pas couverte par cela seul qu'elle n'avait pas été proposée en première instance. Même arrêt. — Que l'énonciation que les témoins et le testateur n'avaient pas signé, parce qu'ils étaient illettrés, de ce enquis et requis, prouvait suffisamment l'exécution de la loi. Cass., 11 pluviose an 7, Sir., I, 1, 194; Bull. civ., I, 216.

N° 430. = 9—9 septembre 1791. = DÉCRET *portant que les électeurs ne seront point payés.* (B., XVIII, 91.)

N° 431. =9—12 septembre 1791.= DÉCRET *relatif aux jugemens de la cour martiale* (1). (B., XVIII, 93.)

L'assemblée nationale s'étant réservé, par l'article 71 du décret du 22 septembre 1790, sanctionné par le roi, le 29 octobre suivant, de déterminer ce que les juges de la cour martiale auraient à faire lorsque les jurés de jugement leur rapporteraient que l'accusé est coupable, mais excusable, décrète provisoirement, 1° qu'en pareil cas les juges doivent user d'indulgence dans l'application de la loi, et prononcer une peine moins rigoureuse, à raison des circonstances qui atténuent le délit; 2° que, désormais, la modification excusable, ajoutée au rapport des jurés, ne pourra servir de motif pour suspendre l'exécution des jugemens qui interviendront; mais que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il sera sursis à l'exécution de ceux rendus jusqu'à présent en semblables circonstances, et que le ministre de la guerre en donnera l'état dans la huitaine au plus tard.

N° 432. = 9 — 12 septembre 1791. = DÉCRET *relatif aux gratifications et secours à accorder aux artistes* (2). (B., XVIII, 95.)

TITRE Ier. — Distribution des récompenses nationales.

Art. 1er. Sur le fonds de deux millions, destiné par le décret du 3 août 1790 à être annuellement employé en dons, gratifications et encouragemens, il sera distribué une somme de trois cent mille livres, selon le mode ci-après déterminé, en gratifications et secours aux artistes qui, par leurs découvertes, leurs travaux et leurs recherches dans les arts utiles, auront mérité d'avoir part aux récompenses nationales.

2. Lesdites récompenses seront accordées, d'après les instructions envoyées au sujet des différens artistes par le directoire du département de leur domicile ordinaire, ensuite de l'attestation de leur district et du certificat de leur municipalité.—Il suffira cependant à ces artistes d'un certificat des corps administratifs de leur domicile actuel, lorsque ces corps se trouveront suffisamment instruits pour le leur délivrer.

3. Les travaux pour lesquels il pourra être accordé des récompenses nationales, seront divisés en deux classes principales; ceux qui ont pu exiger des sacrifices, de quelque genre que ce soit, et ceux qui par leur nature n'en exigent point. — Dans les récompenses affectées à chacune de ces classes, il sera établi trois degrés, sous les noms de *minimum, medium* et *maximum,* applicables en proportion du mérite des objets, d'après l'avis motivé d'un bureau de consultation pour les arts, qui sera pour cet effet établi à Paris, et dont la composition sera déterminée dans le titre II du présent décret. — Le *medium* sera d'un quart, et le *maximum* d'une

(1) Voyez ci-après le décret du 20 septembre—12 octobre 1791, qui organise la cour martiale, et les notes.

(2) Voyez l'art. 10 du tit. II du décret du 3—22 août 1790, qui institue des pensions pour les artistes qui ont fait des découvertes utiles; celui du 3—7 décembre 1791, concernant la répartition de travaux d'encouragement entre les artistes; celui du 1er—1er juillet 1793, qui accorde des pensions aux jeunes artistes qui remportent les premiers prix en peinture, sculpture et architecture; celui du 19—20 août suivant, concernant le mode de paiement de ces pensions; et celui du 16 fructidor an 3 (2 septembre 1795), qui autorise le cumul des traitemens en faveur des savans et des artistes.

moitié en sus du *minimum*.—Dans la première classe, le *minimum* sera de quatre mille livres, le *medium* de cinq mille livres, et le *maximum* de six mille livres.—Dans la seconde classe, le *minimum* sera de deux mille livres, le *medium* de deux mille cinq cents livres, et le *maximum* de trois mille livres. — Ceux des artistes qui auront passé l'âge de soixante ans, obtiendront, en sus de la récompense qui leur aura été fixée, une somme égale au *minimum* de leur classe.

4. Indépendamment de ces deux classes, il pourra être accordé des gratifications particulières aux artistes indigens dont les talens auront été reconnus par des approbations de corps savans, et dont l'honorable pauvreté sera certifiée par les corps administratifs. — Le *minimum* de ces gratifications sera de deux cents livres; —Le *medium* de deux cent cinquante livres; — Le *maximum* de trois cents livres. — Ceux de ces artistes récompensés qui auront passé l'âge de soixante ans, obtiendront, conformément à l'article 3, une somme égale au *minimum* de leur classe.

5. Le ministre de l'intérieur sera néanmoins autorisé à proposer à l'assemblée nationale d'accorder un supplément de récompense pour les découvertes d'une importance majeure, faites dans le royaume, ou importées des pays étrangers, particulièrement lorsque ces découvertes seront dues à des travaux pénibles, ou à des voyages longs et périlleux.

6. Partie des mêmes fonds pourra aussi être employée, d'après les instructions des corps administratifs, soit à la publication d'ouvrages qui auraient été jugés utiles aux progrès des arts, soit en expériences, essais et constructions de modèles, ou même de machines dont les avantages et la possibilité seraient vérifiés par le bureau de consultation, mais dont les frais excéderaient les facultés de leurs auteurs.

7. Il sera publié tous les ans, par la voie de l'impression, un état nominatif des artistes qui, dans le cours de l'année, auront obtenu des récompenses nationales, avec le compte général des sommes employées à ces récompenses, ainsi qu'aux publications d'ouvrages et aux frais d'expériences et de constructions ordonnées par le ministre de l'intérieur, d'après les avis du bureau de consultation.

8. Les pensions assurées, par un brevet signé du roi, aux artistes qui, à ce prix, ont ci-devant cédé à l'état leurs inventions, découvertes ou importations légalement constatées, seront regardées comme faisant partie de la dette publique, et en conséquence renvoyées à la liquidation.

9. Les artistes avec lesquels l'administration du commerce a ci-devant contracté des engagemens conditionnels, et qui justifieront avoir satisfait aux conditions stipulées, seront aussi regardés comme créanciers de l'état pour les sommes qui ne leur auraient point encore été payées, et en cette qualité renvoyés à la liquidation.

10. Les artistes dont les machines importées de l'étranger, ou nouvellement construites d'apres les demandes de l'administration du commerce, auraient été détruites lors des troubles populaires survenus en quelques parties du royaume, seront indemnisés de leurs pertes, sur une attestation des corps administratifs desdits lieux, à laquelle devra être jointe une évaluation faite par des hommes à ce connaissans. Ces attestations tiendront lieu de titres, et seront, comme telles, reçues à la liquidation.

11. Les objets déjà récompensés ou achetés par le gouvernement, ou pour lesquels les artistes auraient acquis des brevets d'invention, ne seront point susceptibles des récompenses nationales.

12. Nul artiste, quels qu'aient été ses travaux, ne pourra être admis dans la même année à recevoir au delà du *maximum* de la première classe; mais

il en sera fait une mention honorable lors de la publication de la liste des récompensés, et il pourra y être admis l'année d'apres.

N° 433. = 10 (7 et)—12 septembre 1791. = DÉCRET *relatif à la suppression des receveurs des consignations et des commissaires aux saisies réelles* (1). (B., XVIII, 98.)

N° 434. = 10—12 septembre 1791. = DÉCRET *portant que le traitement des chanoinesses qui se marieront, leur sera conservé.* (B., XVIII, 99.)

10 septembre 1791. = *Testamens et actes de dernière volonté*, voyez 8 du même mois.

N° 435. = 11 — 12 septembre 1791. = DÉCRET *qui supprime les alternats des administrations et assemblées de département.* (B., XVIII, 100.)

N° 436. = 12—12 septembre 1791. = DÉCRET *relatif à une fabrication d'assignats de deux cents et trois cents livres.* (B., XVIII, 109.)

12 septembre 1791. = *Incompatibilité de certaines fonctions*, voyez 8 juin précédent; *Licenciement des gardes du corps*, voyez 25 juin; *Droits seigneuriaux supprimés*, voyez 23 juillet même année; *Échange du comté de Sancerre*, voyez 27 juillet; *Régie des domaines nationaux*, voyez 19 août suivant; *Emplacement des corps administratifs*, voyez 29 août; *Testamens et donations*, *Officiers suspendus de leurs fonctions*, voyez 5 septembre même année; *Poste aux lettres*, voyez 6 septembre; *Cour martiale*, *Secours aux artistes*, voyez 9 septembre; *Chanoinesses*, *Receveurs des consignations*, voyez 10 septembre; *Alternats*, voyez 11 du même mois.

N° 437. = 13 septembre —16 octobre 1791 RET *relatif aux déclarations de command ou élections d'ami* (2). (B., XVIII, 123.)

Le délai pour faire et accepter les déclarations de command ou élections d'ami, demeure fixé dans tout le royaume, pour toute espèce de biens et pour tous effets, à six mois, à compter de la date des ventes ou adjudications contenant les réserves en vertu desquelles elles auront été faites.—En conséquence, toute personne au profit de laquelle aura été faite, et qui aura accepté dans les six mois d'une adjudication de biens nationaux en vertu des réserves et aux mêmes conditions qui y seront stipulées, une déclaration de command ou élection d'ami, portant sur tous les biens compris dans ladite adjudication, sera de plein droit subrogée à l'acquéreur, qui aura fait cette déclaration ou élection d'ami, et ne pourra, en payant à la nation le prix desdits biens, être recherchée ni poursuivie, soit hypothécairement, soit autrement, par qui que ce soit, du chef dudit acquéreur.

(1) Ce n'est qu'une rédaction provisoire, rapportée, rectifiée, et définitivement décrétée le 30 septembre—19 octobre 1791 : voyez à cette date.

(2) Voyez le § 1er de l'instruction du 3—10 juillet 1791, relatif aux nominations de command pour l'acquisition de biens nationaux; l'art. 138 du Code hypothécaire du 9 messidor an 3 (27 juin 1795); la loi du 1er août 1796 (14 thermidor an 4), art. 5; et l'art. 19 de la loi du 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798), sur l'expropriation forcée, qui fixe le délai dans lequel la déclaration de command doit avoir lieu; la loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 68, § 1er, n° 24, sur le droit d'enregistrement de cette déclaration; l'art. 9 de la loi du 15 floréal an 10 (5 mai 1802), qui autorise les préfets à exiger caution des commands des adjudicataires de biens nationaux dont la solvabilité est douteuse; l'avis du cons. d'état du 24 décembre 1808—30 janvier 1809, relatif à la faculté de déclarer un command, en matière de vente de biens nationaux; et enfin l'art. 709 du Cod. proc. civ.

N° 438. = 14 — 14 septembre 1791. = DÉCRET *portant réunion du comtat d'Avignon à la France* (1). (B., XVIII, 142.)

L'assemblée nationale, apres avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et d'Avignon; —Considérant que, conformément aux préliminaires de paix arrêtés et signés à Orange, le 15 juin de cette année, par les députés de l'assemblée électorale des deux états réunis, des municipalités d'Avignon et de Carpentras, et de l'armée de Vaucluse, en présence et sous la garantie provisoire des médiateurs de la France, envoyés par le roi, garantie que l'assemblée nationale a confirmée par son décret du 4 juillet dernier, les communes des deux états réunis d'Avignon et comtat Venaissin se sont formées en assemblée primaire pour délibérer sur l'état politique de leur pays;—Considérant que la majorité des communes et des citoyens a émis librement et solennellement son vœu pour la réunion d'Avignon et du comtat Venaissin à l'empire français;—Considérant que, par un décret du 25 mai dernier, les droits de la France sur Avignon et le comtat Venaissin ont été formellement réservés;—L'assemblée nationale déclare qu'en vertu des droits de la France sur les états réunis d'Avignon et du comtat Venaissin, et que, conformément au vœu librement et solennellement émis par la majorité des communes et des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France, lesdits deux états réunis d'Avignon et du comtat Venaissin font, dès ce moment, partie intégrante de l'empire français. — L'assemblée nationale décrète que le roi sera prié de nommer des commissaires qui se rendront incessamment à Avignon et dans le comtat Venaissin, pour faciliter l'incorporation de ces deux pays à l'empire français.—L'assemblée nationale décrète que dès ce moment toutes voies de fait, tous actes d'hostilité, sont expressément défendus aux différens partis qui peuvent exister dans ces deux pays. Les commissaires envoyés par le roi veilleront à l'exécution la plus exacte des lois; ils pourront requérir, avec les formes accoutumées, les troupes de ligne et gardes nationales, pour le rétablissement et le maintien de l'ordre public et de la paix.—L'assemblée nationale décrète que le roi sera prié de faire ouvrir des négociations avec la cour de Rome, pour traiter des indemnités et dédommagemens qui pourraient lui être légitimement dus. — L'assemblée nationale charge ses comités de constitution, diplomatique et d'Avignon, de lui présenter incessamment un projet de décret sur l'établissement provisoire des autorités civiles, judiciaires et administratives qui régiront les deux pays réunis d'Avignon et du comtat Venaissin, jusqu'à leur organisation définitive.

N° 439. = 14—15 septembre 1791. = DÉCRET *portant abolition de toutes procédures instruites sur les faits relatifs à la révolution, amnistie générale en faveur des hommes de guerre, et révocation du décret du 1er août dernier, relatif aux émigrans* (2). (B., XVIII, 143.)

L'assemblée nationale, considérant que l'objet de la révolution française a été de donner une constitution à l'empire, et qu'ainsi la révolution doit prendre fin au moment où la constitution est achevée, et acceptée par le roi;—considérant qu'autant il serait désormais coupable de résister aux autorités constituées et aux lois, autant il est digne de la nation française

(1) Voyez le traité de paix du 30 mai—8 juin 1814, qui assure la possession du comtat d'Avignon à la France.

(2) Voyez, sur les émigrés, le décret du 9—12 février 1792, et les notes.

d'oublier les marques d'opposition dirigees contre la volonté nationale, lorsqu'elle n'était pas encore généralement reconnue ni solennellement proclamée ; et qu'enfin le temps est venu d'éteindre toutes les dissensions dans un sentiment commun de patriotisme, de fraternité et d'affection pour le monarque qui a donné l'exemple de cet oubli généreux, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Toutes procédures instruites sur des faits relatifs à la révolution, quel qu'en puisse être l'objet, et tous jugemens intervenus sur semblables procédures, sont irrévocablement abolis.

2. Il est défendu à tous officiers de police ou juges de commencer aucune procédure pour les faits mentionnés en l'article précédent, ni de donner continuation à celles qui seraient commencées.

3. Le roi sera prié de donner des ordres au ministre de la justice, pour se faire adresser, par les juges de chaque tribunal, l'état visé par le commissaire du roi, des procédures et jugemens compris dans la présente abolition : le ministre certifiera le corps législatif de la remise desdits états.

4. L'assemblée nationale décrète une amnistie générale en faveur de tout homme de guerre prevenu, accusé ou convaincu de délits militaires, à compter du 1er juin 1789; en consequence, toutes plaintes portées, poursuites exercées ou jugemens rendus à l'occasion de semblables délits, seront regardes comme non avenus, et les personnes qui en étaient l'objet seront mises immédiatement en liberté, si elles sont détenues, sans néanmoins qu'on puisse induire du présent article que ces personnes conservent aucun droit sur les places qu'elles auraient abandonnées.

5. L'assemblée nationale décrète qu'il ne sera plus exigé aucune permission ou passeport dont l'usage avait été momentanément établi. Le décret du 1er août dernier, relatif aux émigrans, est révoqué, et, conformément à la constitution, il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen français de voyager librement dans le royaume et d'en sortir à volonté.

N° 440. = 14 septembre 1791. = SERMENT *du roi à la constitution.* (B., XVIII, 142.)

---

14 septembre 1791. = *Constitution française*, voyez 3 septembre.

N° 441. = 15 — 15 septembre 1791. = DECRET *relatif a la proclamation de la loi constitutionnelle.* (B., XVIII, 145.)

L'assemblée nationale décrète que ses commissaires pour porter les décrets à la sanction, se retireront à l'instant par-devers le roi, pour prier S. M. de donner des ordres pour que dimanche prochain, dans la capitale, la constitution soit solennellement proclamée par les officiers municipaux, et qu'il soit fait des réjouissances publiques pour célébrer son heureux achèvement ;—Et que la même publication solennelle et les mêmes réjouissances aient lieu dans tous les chefs-lieux de département, le dimanche qui suivra le jour ou la constitution sera parvenue officiellement aux administrations de département; et dans les autres municipalités, le jour qui sera fixé par un arrêté du directoire du département.—L'assemblée nationale décrète que les prisonniers détenus à Paris pour dettes de mois de nourrice seront mis en liberté, et que la dette pour laquelle ils étaient détenus sera acquittée des fonds du trésor public.—Renvoie aux comités des finances et de mendicité, pour présenter à l'assemblée un projet pour faire participer les départemens à cet acte de bienfaisance.

N° 442. = 15—23 septembre 1791. = DÉCRET *relatif aux élèves du génie et de l'artillerie*. (B., XVIII, 208.)

N° 443. = 15 (20 août, 2, 3, 4 et) — 29 septembre 1791. = DÉCRET *sur l'administration forestière* (1). (B., XVIII, 160.)

TITRE I[er].—Des bois soumis au régime forestier.

Art. 1[er]. Les forêts et bois dépendant du ci-devant domaine de la couronne et des ci-devant apanages, ceux ci-devant possédés par les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques, séculiers et réguliers, et généralement tous les bois qui font ou pourront faire partie du domaine national, seront l'objet d'une administration particulière.

2. Les bois tenus du ci-devant domaine de la couronne, à titre de concession, engagement, usufruit ou autre titre révocable, seront soumis à la même administration.

3. Les bois possédés en gruerie, grairie, segrairie, tiers et dangers, ou indivis entre la nation et des communautés, y seront pareillement soumis.

4. Les bois appartenant aux communautés d'habitans seront soumis à ladite administration, suivant ce qui sera déterminé (2).

5. Il en sera de même des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, par les établissemens de main-morte étrangers, et par l'ordre de Malte.

6. Les bois appartenant aux particuliers cesseront d'y être soumis, et chaque propriétaire sera libre de les administrer et d'en disposer à l'avenir comme bon lui semblera (3).

TITRE II. — Organisation de l'administration forestière.

Art. 1[er]. Il y aura, sous les ordres du roi, une administration centrale sous le titre de *Conservation générale des forêts;* ses membres seront au nombre de cinq et auront le titre de commissaires de la conservation générale.

2. Les commissaires de la conservation n'agiront qu'en vertu de délibération prise en commun, à la pluralité des suffrages, et tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées par les membres présens à chaque séance.

---

(1) Voyez la loi du 16 nivose an 9 (6 janvier 1801), qui a réorganisé l'administration des forêts sur de nouvelles bases; les arrêtés des 6 pluviose et 4 ventose même année (26 janvier et 23 février 1801), rendus pour l'exécution de cette loi, qui fixent le nombre des arrondissemens forestiers et la résidence des conservateurs et administrateurs; l'arrêté du 9 messidor an 13 (28 juin 1805), qui a créé une nouvelle division de la France en arrondissemens forestiers maritimes, et celui du 7 thermidor suivant (26 juillet 1805), qui a créé un directeur général de l'administration forestière; l'ordonnance du 17—22 mai 1817, qui modifie les précédens réglemens, et réunit l'administration des forêts à celle de l'enregistrement et des domaines, et celle du 4—13 juin suivant, qui établit six conservations forestières; celle du 11—18 octobre 1820, qui sépare ces deux administrations, et réorganise celle des forêts; celle du 26 août—1[er] septembre 1824, qui contient une organisation nouvelle; et enfin le Code forestier du 21 mai—31 juillet 1827, qui constitue le dernier état de la législation. Voyez la loi du 6 juin—7 juillet suivant, qui ajourne au 1[er] janvier 1829 l'exécution des art. 106 et 107 du Code forestier; l'ordonnance du 1[er]—4 août même année, rendue pour l'exécution de ce code, et celle du 17 décembre 1828—1[er] janvier 1829, pour l'exécution de l'art. 106 du même code: voyez aussi les divers lois et réglemens spéciaux rappelés ci-après en note des articles auxquels ils se rapportent.

(2) Voyez l'arrêté du 19 ventose an 10 (20 mars 1802); la loi du 9—19 floréal an 11 (29 avril—9 mai 1803), tit. II; l'ordonnance du 11—18 octobre 1820, art. 11; celle du 26 août—1[er] septembre 1824, art. 1[er]; et le Code forestier, tit. VI.

(3) Abrogé par la loi du 9—19 floréal an 11 (29 avril—9 mai 1803), tit. I[er], qui a soumis les bois des particuliers à un régime spécial, qui a prohibé les défrichemens sans autorisation, imposé le martelage de la marine, fixé les conditions d'admission des gardes, etc., etc.—Voyez cette loi et les notes; voyez aussi le Code forestier, tit. VIII et XV.

3. Ils nommeront leur président annuellement, et le même membre ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle.

4. Il y aura un secrétaire attaché à la conservation, lequel sera chargé de tenir les registres des délibérations, de signer les expéditions, et du dépôt des papiers, sous les précautions qui seront jugées convenables.

5. Il y aura sous les ordres de la conservation générale un nombre de conservateurs proportionné à l'étendue et à la distance relative des forêts, dans les départemens où ils seront employés.

6. Il sera établi sous chaque conservateur un nombre suffisant d'inspecteurs, déterminé sur les mêmes bases.

7. Il sera établi sous chaque inspecteur le nombre de gardes nécessaires à la conservation des bois.

8. Le nombre et la répartition des préposés de la conservation générale, seront fixés par un décret particulier, sauf les changemens qui pourront être faits dans la suite, après avoir pris l'avis des commissaires.

9. En attendant le bornage général des bois et des coupes en dépendant, il y aura, dans chaque division forestière, un nombre suffisant d'arpenteurs attachés au service de la conservation.

10. Il y aura auprès des conservateurs une ou plusieurs places d'élèves, lesquels travailleront sous leurs ordres, pour acquérir les connaissances propres à être admis aux emplois. Le nombre en sera déterminé par la conservation générale (1).

11. Lorsqu'un élève aura trois ans d'activité et l'âge qui sera ci-après fixé, il pourra lui être délivré une commission de suppléant, en vertu de laquelle il sera susceptible de remplir les fonctions des inspecteurs, lorsqu'il sera délégué à cet effet.

12. Les préposés de la régie d'enregistrement, dans chaque district, seront chargés du recouvrement des produits, pour en faire le versement, ainsi que des autres deniers de leur recette.

13. Les corps administratifs rempliront les fonctions de surveillance et autres qui leur seront déléguées.

TITRE III.—Nomination aux emplois, incompatibilité et révocation.

Art. 1er. Tous les agens de l'administration forestière devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis, avoir prêté le serment civique, être instruits des lois concernant le fait de leur emploi, et avoir les connaissances forestières nécessaires (2).

2. Les commissaires de la conservation générale seront nommés par le roi; ils seront choisis, pour cette fois, parmi les personnes ayant le plus de connaissances dans l'administration des forêts. A l'avenir, ils seront pris parmi les conservateurs; et, à compter du 1er janvier 1797, parmi ceux qui auront au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

3. La conservation générale nommera son secrétaire et les employés des bureaux.

4. Les conservateurs seront nommés par le roi, entre trois sujets qui lui seront présentés par la conservation générale, et qui, pour cette fois et jusqu'au 1er janvier 1797, seront pris parmi les sujets les plus expérimentés

---

(1) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 40 et suiv.

(2) L'âge de vingt-cinq ans, requis pour l'exercice des emplois forestiers, n'a point été réduit à vingt-un ans par la disposition du Cod. civ., qui fixe la majorité à ce dernier âge. Cass., 19 juin 1807, Sir., VII, 2, 125.—Voyez l'art. 3 du Code forestier.

dans la matière forestière : après cette époque, il ne pourra être présenté pour les places de conservateurs que des inspecteurs ayant au moins cinq ans d'exercice en cette qualite.

5. La conservation générale nommera à toutes les autres places, sauf ce qui sera statué relativement aux gardes des bois mentionnés aux titres X, XII et XIII.

6. A compter du 1er janvier 1797, les inspecteurs ne pourront être nommés que parmi les élèves ayant au moins trois ans d'activité, et ils devront connaître les règles et la pratique de l'arpentage. Jusqu'à cette époque, la conservation générale dirigera ses choix comme il est dit dans l'article 4, et pourra donner des commissions de suppléant hors la classe des élèves.

7. Les gardes seront nommés parmi des personnes domiciliées dans le département où ils seront employés, ou parmi d'anciens militaires : la conservation générale s'assurera de leur capacité, et ils devront produire un certificat de bonne conduite, délivré par le directoire de leur district.

8. Les gardes actuellement en place continueront leurs fonctions, sauf les changemens qui seront jugés nécessaires dans la distribution de leur service.

9. Les gardes, après cinq ans d'exercice, seront susceptibles d'être nommés aux places d'inspecteurs, comme les élèves, lorsqu'ils réuniront les connaissances requises.

10. Immédiatement apres la nomination des commissaires de la conservation générale, le roi en donnera connaissance au corps législatif. Le ministre donnera connaissance de celle des conservateurs, aux départemens dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions ; et la conservation générale donnera, tant aux départemens qu'aux districts, l'état des inspecteurs et des gardes qui exerceront dans leurs arrondissemens : elle fera pareillement connaître aux municipalités les gardes qui devront exercer dans leur territoire.

11. Les agens de la conservation fourniront des cautionnemens en immeubles ; savoir, les commissaires, jusqu'à concurrence de quarante mille livres; les conservateurs, jusqu'à concurrence de vingt mille livres ; les inspecteurs, jusqu'à concurrence de six mille livres ; les arpenteurs, jusqu'à concurrence de deux mille livres ; et les gardes, jusqu'à concurrence de trois cents livres.

12. Les divers agens de la conservation prêteront serment, devant le tribunal de district de leur résidence, de remplir avec exactitude et fidélité les fonctions qui leur seront confiées (1) ; ils seront tenus de représenter au tribunal l'acte de leur nomination, celui de leur cautionnement, leur extrait de naissance et l'acte de leur serment dans le grade qu'ils auront dû remplir auparavant, ou leur commission d'élève. S'il s'agit de passer à des fonctions

---

(1) Pour que les gardes forestiers puissent dresser des procès-verbaux de contravention, il ne suffit pas qu'ils aient été assermentés sur un territoire quelconque ; il faut qu'ils aient été spécialement assermentés pour le territoire même où ils dressent leurs procès-verbaux. Cass., 6 août 1812, Sir., XVII, 1, 322.—Jugé en sens contraire, c'est-à-dire qu'un garde forestier, qui a prêté son serment devant le juge du lieu où il est pour la première fois entré en fonctions, peut, lorsqu'il est transporté dans un autre arrondissement, y instrumenter sans avoir renouvelé son serment devant le juge territorial. Cass., 11 mai 1808, Sir., VII, 2 1198.—Jugé encore qu'un agent forestier supérieur (notamment un garde général), qui passe dans une nouvelle résidence avec le même grade, a capacité pour dresser des procès-verbaux dans cette résidence, sans être tenu de prêter un nouveau serment et de faire viser sa commission au tribunal de la résidence nouvelle. Cass., 19 février 1825, Sir., XXV, 1, 331 ; Bull. crim., XXX, 85.—Voyez l'art. 5 du Code forestier, qui a résolu la difficulté dans le sens des deux derniers arrêts ci-dessus.

de suppléans ou à la place d'inspecteur, les commissaires du roi seront préalablement ouïs (1).

13. Toutes les places de la conservation forestière seront incompatibles avec celles de membres des corps administratifs, des municipalités et des tribunaux ; et ceux qui pourront être nommés à ces différentes places, seront tenus d'opter (2).

14. Nul agent de la conservation ne pourra tenir hôtellerie ni auberge, vendre des boissons en détail, faire le commerce des bois, ni exercer ou faire exercer aucun métier à bois, directement ni indirectement, à peine de destitution.

15. Nul propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries ou autres usines à feu, ni les associés ou cautions des baux d'aucune de ces usines, ne pourront obtenir ni exercer aucune place dans la conservation forestière.

16. Un inspecteur ne pourra être employé sous un conservateur, son parent ou allié en ligne directe, ou au degré de frère ou d'oncle et neveu : il en sera de même des gardes relativement aux inspecteurs (3).

17. Toutes les places de la conservation seront à vie; et néanmoins les employés pourront être révoqués, ainsi qu'il va être déterminé.

18. La révocation des commissaires et des conservateurs ne pourra être faite que par le roi, sur l'avis de la conservation générale; les autres préposés, ainsi que les gardes de tous les bois soumis au régime forestier, pourront être révoqués par une simple délibération de ladite conservation. Les membres présens à la délibération ne pourront être moins de quatre.

19. Les conservateurs pourront provisoirement suspendre les gardes de leurs fonctions, et commettre à leur remplacement, à la charge d'en donner incessamment avis à la conservation générale, pour statuer définitivement (4).

TITRE IV. — Fonctions des gardes.

Art. 1er. Les gardes résideront dans le voisinage des forêts et triages confiés à leur garde; le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur de l'arrondissement.

2. Ils seront tenus de faire des visites journalières dans l'étendue de leur garde, pour prévenir et constater les délits, et reconnaître les délinquans.

3. Ils dresseront, jour par jour, des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnaîtront (5).

4. Ils spécifieront dans leurs proces-verbaux le jour de la reconnaissance et le lieu du délit, les personnes et le nombre des délinquans, lorsqu'ils seront parvenus à les connaître; l'essence et la grosseur des bois coupés ou enlevés, les instrumens, voitures et attelages employés, la qualité et le nombre des

---

(1) Le garde forestier d'un particulier étant, comme celui d'une commune, officier de police judiciaire, ne peut, de même que ce dernier, être admis à la prestation de serment que sur la réquisition du ministère public; il ne pourrait être admis avec la simple assistance d'un avoué. Cass., 20 septembre 1823, Sir., XXIV, 1, 98; Bull. crim., XXVIII, 375.

(2) Confirmé par l'art. 4 du Code forestier.

(3) Les trois articles précédens sont confirmés par les art. 31. 32 et 33 de l'ordonnance du 1er août 1827.

(4) Voyez l'art. 38 de l'ordonnance précitée.

(5) L'obligation imposée aux gardes forestiers de dresser procès-verbal *jour par jour* des délits qu'ils reconnaissent, doit être entendue en ce sens, que le procès-verbal doit être dressé dans les vingt-quatre heures, à partir du moment où le délit a été reconnu : ainsi, les gardes, qui ont connaissance d'un délit, le 14, à sept heures et demie du matin, ont jusqu'au lendemain à pareille heure pour dresser leur procès-verbal. Cass., 21 avril 1827, Sir., XXVIII, 1, 67; Bull. crim., XXXII, 262. — Voyez l'art. 181 de l'ordonnance du 1er août 1827.

bestiaux en délit, et généralement toutes les circonstances propres à faire connaître les délits et les délinquans (1).

5. Ils suivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront en séquestre; mais ils ne pourront s'introduire dans les ateliers, bâtimens et cours adjacentes, qu'en présence d'un officier municipal, ou par autorité de justice (2).

6. Ils séquestreront, dans le cas fixé par la loi, les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instrumens, voitures et attelages des délinquans (3).

7. Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront dans les vingt-quatre heures, par-devant le juge de paix du canton de leur domicile, et, à son défaut, par-devant l'un de ses assesseurs (4).

8. Lorsqu'un procès-verbal de séquestre aura été fait en présence d'un officier municipal, ledit officier y sera dénommé, et le garde prendra sa signa-

---

(1) Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les procès-verbaux de visites et récolemens, sur délits forestiers, soient faits en présence des parties intéressées; les parties qui n'y ont pas été présentes, ont seulement le droit de faire procéder à une nouvelle vérification et d'y intervenir. Cass., 5 janvier 1810, Sir., X, 1, 277; Bull. crim., XV, 6.—Jugé encore que le procès-verbal de récolement, sur un délit forestier, ne doit pas être annulé, quoique dressé hors de la présence des parties intéressées. Cass., 25 août 1808, Sir., IX, 1, 290; Bull. crim., XIII, 385.—Il en est de même des procès-verbaux constatant des délits commis dans une vente, et dressés hors de la présence de l'adjudicataire. Cass., 24 décembre 1813, Sir., XXIV, 1, 387; Bull. crim., XVIII, 634.—Le Code forestier et l'ordonnance du 1er août 1827 sont muets sur cette question: l'art. 181 de cette dernière ordonnance renvoie bien, pour la rédaction des procès-verbaux, à l'art. 16 du Code d'instruction criminelle; mais la difficulté n'y est pas résolue.

Il n'est pas indispensable que les délinquans soient désignés par leurs noms, dans le procès-verbal constatant un délit forestier: il suffit qu'il y ait toute autre désignation spéciale qui ne permette pas de les méconnaître. Cass., 26 janvier 1816, Sir., XVI, 1, 248; Bull. crim., XXI, 12.

(2) Voyez le Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 41, qui reproduit cette disposition; l'arrêté du 4 nivose an 5 (24 décembre 1796), rendu pour son exécution; le Cod. inst. crim. de 1808, art. 16; l'art. 161 du Code forestier; et l'ordonnance du 1er août 1827, art. 181 et 182.

L'obligation imposée aux gardes forestiers, par les lois antérieures au Code forestier, de se faire assister, dans leurs visites domiciliaires, pour la recherche des délits qu'ils devaient constater, par un officier ou agent municipal, ou son adjoint, ou un commissaire de police, n'était pas prescrite à peine de nullité. Cass., 3 novembre 1809, Sir., X, 1, 304; Bull. crim., XIV, 367.—Jugé de même sous l'empire du Code forestier, surtout quand le délinquant ne s'oppose pas à la visite, malgré l'absence des fonctionnaires désignés par la loi. Cass., 12 juin 1829, Sir., XXX, 1, 355; Bull. crim., XXXIV, 334; et 17 mai 1833, Sir., XXXIII, 1, 807.—Jugé encore que le procès-verbal n'est pas nul, si le garde s'est fait accompagner dans sa visite d'un fonctionnaire public *autre* que ceux que la loi désigne, par exemple, d'un conseiller municipal, toujours s'il n'y a pas opposition de la part du délinquant. Cass., 22 janvier 1829, Sir., XXIX, 1, 176; Bull. crim., XXXIV, 31.—Mais, s'il y a opposition, le procès-verbal de perquisition, dressé sans l'assistance de l'officier municipal, est nul. Rouen, 25 mai 1821, Sir., XXV, 2, 38.

Il n'est pas nécessaire que le garde forestier soit accompagné précisément de l'officier municipal de la commune où se font les recherches: il suffit de la présence de l'officier municipal de la commune voisine. Cass., 21 mai 1807, Sir., VII, 2, 1142.—Enfin, un maire, quoique parent du propriétaire de la forêt dans laquelle le délit a été commis, a qualité pour assister les gardes forestiers dans la recherche de ce délit. Cass., 27 septembre 1828, Sir., XXIX, 1, 125; Bull. crim., XXXIII, 838.

(3) Confirmé par l'art. 161 du Code forestier.

(4) Le procès-verbal d'un garde forestier, qui n'est point écrit et rédigé de sa propre main, est nul, s'il n'est écrit et rédigé par les fonctionnaires désignés dans les art. 1er de la loi du 27 décembre 1790—5 janvier 1791, et 11 du Cod. inst. crim., lors même que le procès-verbal serait signé et dûment affirmé par le garde. Cass., 26 juillet 1821, Sir., XXI, 1, 376; Bull. crim., XXVI, 331.—Mais, sous l'empire du Code forestier, et dans le sens de l'art. 165 de ce code, les gardes forestiers qui ne savent ou ne peuvent écrire leurs procès-verbaux en entier de leur main, sont autorisés à les faire écrire par toute personne investie de leur confiance, revêtue ou non d'un caractère public, sauf à les affir-

ture avant l'affirmation, a moins que ledit officier ne sache ou ne veuille signer; et alors il en sera fait mention.

9. Lorsqu'un garde aura saisi des bestiaux, instrumens, voitures ou attelages, il les mettra en séquestre dans le lieu de la résidence du juge de paix :

---

mer en la forme prescrite par cet article : la loi de 1790 est abrogée quant à ce. Cass., 8 juin 1829, Sir., XXX, 1, 354.

En thèse générale, les procès-verbaux des gardes forestiers doivent être affirmés, à peine de nullité, avant d'être soumis à l'enregistrement. Cass., 2 août 1832, Sir., XXXIII, 1, 415.

Spécialement, lorsque l'amende et l'indemnité excèdent cent francs, il ne suffit pas que le procès-verbal ait été signé de deux gardes, il faut encore qu'il soit affirmé par les deux signataires, ou que celui des signataires qui n'aurait point affirmé, vienne déposer en justice de la vérité des faits. Cass., 6 février 1806, Sir., VI, 2, 550; Bull. crim., XI, 33.— Voyez les art. 13 et 14 du tit. IX ci-après.— Lorsqu'un procès-verbal est dressé par un agent supérieur de l'administration forestière, le garde forestier n'est pas tenu d'affirmer sa déclaration, en ce qu'il n'est qu'auxiliaire d'un agent supérieur qui est dispensé lui-même de la formalité de l'affirmation. Cass., 29 octobre 1824, Sir., XXV, 1, 227. — Voyez l'art. 15 du tit. IX ci-après.

Le délai de vingt-quatre heures court, non du jour du délit ou de la reconnaissance qui en est faite, mais du jour de la signature du procès-verbal constatant le délit. Cass., 2 messidor an 13, Sir., V, 2, 187; 7 mars 1823, Sir., XXIII, 1, 248; Bull. crim., XXVIII, 97; et 21 avril 1827, Sir., XXVIII, 1, 67; Bull. crim., XXXII, 262.— Ce délai de vingt-quatre heures se compte *de momento ad momentum*, de manière qu'un procès-verbal dressé tel jour, à sept heures du matin, doit, à peine de nullité, être affirmé le lendemain, à la même heure, au plus tard. Cass., 5 janvier 1809, Sir., IX, 1, 131.—Jugé encore que, comme aucun délai n'est prescrit aux gardes forestiers pour la clôture de leurs procès-verbaux, un procès-verbal, daté du 20, constatant un délit commis le 19, est valablement affirmé le 22, s'il n'est clos que le 21. Orléans 21 février 1829, Sir., XXIX, 2, 104.

Il n'y a pas nullité du procès-verbal, encore que l'affirmation n'énonce pas la date de l'année, s'il résulte de la date du procès-verbal et de celle de l'enregistrement, que l'affirmation a eu lieu dans le délai déterminé. Cass., 30 novembre 1811, Sir., XII, 1, 76; Bull. crim., XVI, 333.

L'affirmation ne peut avoir lieu que devant les maires des communes où les délits ont été commis. Cass., 2 octobre 1806, et 30 mars 1809, Sir., VI, 2, 733, et XVII, 1, 322.—Néanmoins, lorsqu'un individu est aperçu par un garde, conduisant des bois de délit, et qu'il s'échappe, de manière à ne pouvoir être reconnu par le garde, c'est devant le maire du lieu où le bois est saisi et le délit constaté, que l'affirmation doit être faite, et non devant le maire du lieu où le délinquant a commencé d'être aperçu. Cass., 17 mars 1810, Sir., XVI, 1, 231; Bull. crim., XV, 77.— Les membres du conseil municipal n'ont pas qualité pour recevoir l'affirmation des procès verbaux, en l'absence du maire et de l'adjoint. Cass., 18 novembre 1808, Sir., XX, 1, 457.

Il n'est pas nécessaire que le maire énonce le lieu dans lequel l'affirmation est reçue. Cass., 11 janvier 1817, Sir., XVII, 1, 113; Bull. crim., XXII, 14. — L'obligation d'affirmer n'est pas remplie par la déclaration non assermentée des gardes, que leurs procès-verbaux sont sincères et véritables : l'acte d'affirmation doit porter que le procès-verbal a été *affirmé*, ou bien des expressions équivalentes, c'est-à-dire, qui expriment que la sincérité du procès-verbal a été déclarée avec serment. Cass., 16 août 1811, Sir., XVII, 1, 323.—L'affirmation doit être signée par les gardes, à peine de nullité; il ne suffit pas de la signature des procès-verbaux affirmés. Cass., 1er avril 1830, Sir., XXX, 1, 319; Bull. crim., XXXV, 200.—Lorsque le procès-verbal d'un garde forestier n'a pas été écrit de sa main, mais qu'il a été seulement signé par lui, il n'est pas nécessaire que l'officier public qui en reçoit l'affirmation, constate la cause qui a empêché le garde d'écrire lui-même le procès-verbal; il suffit que la lecture de ce procès-verbal ait été donnée au garde et que l'acte d'affirmation fasse mention de cette formalité. Cass., 1er août 1828, Sir., XXVIII, 1, 393; Bull. crim., XXXIII, 685; et 18 juin 1829, Sir., XXX, 1, 354; Bull. crim., XXXIV, 341.—Jugé encore que, lorsque le procès-verbal d'un garde forestier est écrit d'une autre main que la sienne, il faut, à peine de nullité, que le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation, constate qu'il a donné *lui-même* lecture du procès-verbal; il ne suffirait pas de dire que le garde a ouï la lecture de son procès-verbal. Cass., 17 juin 1830, Sir., XXX, 1, 377.—Jugé enfin que la lecture du procès-verbal au garde forestier, par l'officier public qui en reçoit l'affirmation, n'est exigée, à peine de nullité, que dans le cas où la partie du procès-verbal constatant les faits, n'a pas été écrite en entier par le garde, mais a seulement été signée par lui; et que cette obligation ne s'étend pas aux procès-verbaux, dont le protocole seul est imprimé, lorsque les blancs laissés pour la date, les noms et la résidence du garde, la désignation du lieu du délit, et le corps du procès-verbal ont été écrits en entier par le garde rédacteur. Cass., 3 novembre 1832, Sir., XXXIII, 1, 501; Bull. crim., XXXVII, 607.—Voyez, au surplus, sur les formalités de l'affirmation, l'art. 165 du Code forestier.

et, aussitôt après l'affirmation de son procès-verbal, il en sera fait une expédition qui demeurera entre les mains du greffier, pour en être donné communication à ceux qui réclameront les objets saisis.

10. Les gardes auront un registre d'ordre qui leur sera délivré par la conservation générale, et qu'ils feront coter et parapher à chaque feuillet par le président du directoire de leur district, sur lequel ils transcriront régulièrement leurs procès-verbaux selon leur date; ils signeront chaque transcription, et inscriront en marge du procès-verbal le folio de son enregistrement (1).

11. Ils feront parvenir leurs procès-verbaux, dûment affirmés, à leur inspecteur, au plus tard dans la huitaine de leur date, et inscriront en marge de la transcription sur leur registre, la date de l'affirmation et de l'envoi.

12. Ils constateront régulièrement, sur le même registre, les chablis ou arbres abattus par les vents dans l'étendue de leur garde, et en donneront avis à leur inspecteur. Ils veilleront à la conservation desdits arbres, ainsi qu'à celle de tous bois gisant dans les forêts.

13. Ils assisteront, à toute réquisition, les préposés de la conservation dans leurs fonctions, ainsi que les commissaires des corps administratifs dans les visites qu'ils feront dans les forêts : ils exhiberont leurs registres, et signeront, lorsqu'ils en seront requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou diront la cause de leur refus.

14. En cas d'empêchement par maladie, les gardes en donneront avis à l'inspecteur, au plus tard dans les trois jours, pour faire suppléer à leur service par les gardes voisins, qui seront tenus de se conformer aux ordres qui leur seront donnés pour cet effet.

15. Les gardes ne pourront s'absenter du lieu de leur service sans nécessité et sans la permission de l'inspecteur : cette permission ne pourra être donnée au delà de huit jours que par le conservateur. Il sera suppléé au service de l'absent, comme il est dit dans l'article précédent.

TITRE V. — Fonctions des inspecteurs (2).

Art. 1er. Les inspecteurs seront tenus de résider dans les districts où ils exerceront leurs fonctions, au lieu qui leur sera indiqué par la conservation générale.

2. Ils veilleront à l'exactitude du service des gardes, et feront suppléer ceux qui se trouveront empêchés ou absens.

3. Ils visiteront chaque mois les bois de leur inspection, et réitéreront leurs visites toutes les fois qu'il sera nécessaire.

4. Ils se feront accompagner de proche en proche, dans leurs visites, par les gardes, dont ils se feront représenter les registres; ils vérifieront l'état des forêts et en rendront compte, ainsi que de l'état des bornes et clôtures; ils constateront les délits et accidens que les gardes auraient négligé de constater, pour les en rendre responsables.

5. Ils vérifieront spécialement les coupes et exploitations, rendront

(1) Un procès-verbal de garde forestier n'est pas nul, parce qu'il ne contient pas en marge le numéro de la transcription que les gardes ont dû faire de ce procès-verbal, dans leur registre d'ordre. Cass., 26 fructidor an 11, Sir., III, 2, 373.—Voyez l'art. 26 de l'ordonnance du 1er août 1827.

(2) Sur les attributions des inspecteurs, conservateurs et gardes, en ce qui concerne les aménagemens, l'assiette, le balivage, l'arpentage, le martelage et l'adjudication des coupes, les exploitations, les réarpentages et récolemens, etc., etc., voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 57 et suiv.

compte de leur état, et constateront les malversations qui pourraient y être commises.

6. Ils dresseront, lors de chaque visite, l'état exact des chablis et arbres de délit qui auront été reconnus.

7. Ils constateront annuellement l'état des glandées, et donneront leur avis sur le nombre des porcs qu'ils estimeront pouvoir être mis en panage dans les forêts.

8. Ils procéderont, chacun dans leur inspection, à l'assiette des coupes, conformément aux ordres que le conservateur leur transmettra de la part de la conservation générale.

9. Ils feront les balivages et martelages des ventes assises; pour cet effet, ils auront chacun un marteau particulier qui leur sera remis par la conservation générale, et dont ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat de leur département, qu'au secrétariat des directoires et au greffe des tribunaux de leurs districts respectifs.

10. L'inspecteur local procédera aux balivage et martelage, conjointement avec un autre inspecteur qui sera délégué à cet effet. Les deux préposés marqueront, chacun de leur marteau, les arbres qui devront l'être, sauf les baliveaux de l'âge des taillis, qui pourront n'être marqués que d'un seul marteau.

11. Les inspecteurs rempliront les formalités nécessaires pour parvenir aux ventes; ils assisteront les conservateurs lors des adjudications, et les suppléeront lorsqu'ils en seront chargés.

12. Ils assisteront les conservateurs dans leurs opérations de récolement. Lorsque le conservateur ne vaquera pas auxdites opérations, l'inspecteur qui sera délégué pour le remplacer sera pareillement assisté de l'inspecteur local.

13. Les inspecteurs rempliront les autres fonctions forestières qui leur seront déléguées par la conservation générale.

14. Ils dresseront des procès-verbaux particuliers de leurs visites et opérations.

15. Ils auront des registres qui leur seront délivrés par la conservation générale, et qu'ils feront coter et parapher par le président du directoire de leur district; ils y enregistreront leurs différens procès-verbaux par ordre de dates. L'inspecteur local sera chargé de l'enregistrement des procès-verbaux de balivage, ainsi que de ceux de récolement; ils signeront leurs enregistremens, et en rapporteront le folio en marge des procès-verbaux.

16. Ils auront des registres différens; savoir, un pour ce qui regarde les bois nationaux actuellement possédés par l'état ou concédés à titre irrévocable, un second pour les bois indivis, et un troisième pour les autres bois soumis au régime forestier.

17. Ils adresseront leurs procès-verbaux de visite de chaque mois à leur conservateur, dans la première quinzaine du mois suivant, et en adresseront en même temps une copie certifiée au directoire de leur district.

18. Ils déposeront les plans et procès-verbaux d'assiette, balivage et récolement, au secrétariat du directoire du district, dans la quinzaine après la clôture des opérations, et en enverront préalablement copie certifiée aux conservateurs. Ils inscriront, en marge de leurs enregistremens, la mention et la date des envois énoncés dans les deux articles précédens.

19. Les inspecteurs se chargeront, sur un registre particulier, également coté et paraphé, de la réception des procès-verbaux qui leur seront envoyés ou remis par les gardes, et ils en feront mention sur les procès-verbaux.

20. Les inspecteurs seront tenus d'assister leurs supérieurs en fonctions,

à toute réquisition, ainsi que les commissaires des corps administratifs, dans les descentes et vérifications que lesdits commissaires pourront faire dans l'étendue de l'inspection; ils seront tenus de leur exhiber leurs registres, s'ils en sont requis, et de signer de même les procès-verbaux qui seront dressés, ou d'exprimer la cause de leur refus.

21. Si les inspecteurs ne pouvaient vaquer à leurs fonctions pour cause de maladie, ils en donneront avis au conservateur, pour être remplacés par d'autres inspecteurs ou par des suppléans, lesquels seront tenus de se conformer aux ordres qu'ils recevront.

22. Ils ne pourront s'absenter de leur arrondissement sans cause légitime, et ne pourront le faire plus de huit jours sans la permission du conservateur, et plus de vingt jours sans celle de la conservation générale: il sera suppléé à leur absence, comme il est dit en l'article précédent.

TITRE VI.— Fonctions des conservateurs.

Art. 1er. Les conservateurs feront leur résidence dans l'un des chefs-lieux de département de leur arrondissement, qui sera indiqué par la loi.

2. Ils surveilleront avec exactitude le service des préposés de cet arrondissement, et feront suppléer ceux qui ne pourront pas vaquer à leurs fonctions.

3. Ils correspondront avec la conservation générale, l'instruiront de l'ordre et de l'exactitude du service, ainsi que de tout ce qui pourra intéresser la conservation, l'exploitation et l'amélioration des bois, et transmettront et exécuteront les ordres qu'ils en recevront.

4. Ils feront au moins une visite générale par année, dans l'étendue de leur arrondissement, et y feront des visites particulières toutes les fois que le bien du service l'exigera.

5. Ils se feront accompagner, dans leurs visites, par les inspecteurs et par les gardes, de proche en proche; ils examineront leurs registres, qu'ils se feront représenter, ainsi que les procès-verbaux des gardes. Ils vérifieront l'état des forêts, bornages et clôtures, les délits commis dans l'intervalle d'une tournée à l'autre, l'état particulier des assiettes, balivages et martelages, coupes et exploitations, et s'assureront si les réglemens sont observés, et si les délits, abus ou malversations ont été dûment constatés par les gardes et par les inspecteurs, chacun pour ce qui le concerne.

6. Ils rendront compte de leurs vérifications, et constateront exactement les délits et malversations, contraventions ou négligences qu'ils reconnaitront.

7. Ils donneront aux préposés qui leur sont subordonnés, tous les avis qu'ils jugeront bons être; et, dans le cas où ils les trouveront en malversation ou négligence, ils en instruiront incessamment la conservation générale, pour aviser au parti convenable.

8. Les conservateurs, en procédant à leur visite, feront l'examen, et rendront compte des changemens de coupes et aménagemens, des coupes extraordinaires, des travaux de recepage, repeuplement, desséchement ou vidange, et des autres améliorations dont les forêts leur paraitront susceptibles; ils s'informeront, et rendront pareillement compte du prix des bois dans les principaux lieux de chaque département.

9. Ils vérifieront et indiqueront les cantons défensables dans les pâturages, et en feront publier la déclaration dans les communautés usagères.

10. Les conservateurs, à la suite de leurs visites, indiqueront aux inspecteurs l'assiette des coupes de l'année suivante, conformément aux ordres qu'ils auront reçus de la conservation générale.

11. Ils auront un marteau particulier qui leur sera remis par la conservation générale, duquel ils déposeront l'empreinte, tant au secretariat des directoires de département, qu'au secrétariat des directoires et au greffe des tribunaux de district, dans l'étendue de leur arrondissement, pour s'en servir dans les opérations qui le requerront.

12. Ils donneront les ordres nécessaires pour les balivages et martelages, et commettront l'inspecteur qui y procédera avec l'inspecteur local; ils feront procéder auxdites opérations en leur présence, lorsque le bien du service l'exigera.

13. Ils indiqueront le jour des adjudications; ils en préviendront les directoires du département et du district où les coupes seront assises, et donneront les ordres nécessaires pour les affiches et publications.

14. Ils dresseront les cahiers des charges et conditions des adjudications, et en feront remettre copie au secrétariat du district où elles devront être passées, pour que les marchands et enchérisseurs puissent en prendre connaissance; ils feront viser lesdits cahiers par le procureur-syndic et par un membre du directoire du district.

15. Ils assisteront aux enchères et adjudications, et ne laisseront allumer les feux que lorsque la mise à prix leur paraitra se rapprocher de la valeur des bois à adjuger.

16. Ils feront incessamment procéder aux adjudications des chablis et arbres de délit gisant dans les forêts, ou saisis sur les délinquans, et à celle des panages et glandées.

17. Ils pourront commettre les inspecteurs de leur arrondissement, pour les adjudications énoncées en l'article précédent et autres semblables menus marchés: mais ils ne pourront être substitués, pour les ventes ordinaires ou extraordinaires, que par commission de la conservation générale, hors le cas pressant de nécessité où ils pourront se faire suppléer par l'inspecteur local.

18. Il feront, autant qu'ils le pourront, les récolemens des ventes usées, assistés de l'inspecteur local qui aura fait l'assiette: et lorsqu'ils n'y vaqueront pas, ils commettront l'inspecteur qui devra les remplacer, ainsi que l'arpenteur qui sera chargé des opérations de réarpentage au nom de la conservation générale.

19. Ils seront tenus de commettre, pour le récolement, un autre inspecteur que celui qui aura assisté l'inspecteur local, lors des balivage et martelage, et ils commettront pareillement, pour le réarpentage, un autre arpenteur que celui qui aura procédé à l'assiette.

20. Les conservateurs donneront leur consentement à la délivrance des congés de cour ou décharges d'exploitation, lorsqu'ils trouveront que les adjudicataires auront satisfait à leurs obligations.

21. Ils vaqueront à toutes les commissions particulières dont ils seront chargés par la conservation générale.

22. Ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés des visites et opérations dont ils sont chargés.

23. Ils auront, pour chaque département, des registres qui leur seront remis par la conservation générale; ils les feront coter et parapher par le président du directoire du département: ils y enregistreront leurs procès-verbaux par ordre de dates, et rapporteront, en marge de chaque procès-verbal, le folio de son enregistrement. Ces registres seront au nombre de trois, ainsi qu'il est dit en l'article 16 du titre précédent.

24. Ils adresseront, tous les trois mois, à la conservation générale les résultats des visites des inspecteurs de leurs arrondissemens, avec l'état des ventes

de chablis et arbres de délit qui auront eu lieu d'un trimestre à l'autre, et feront partiellement les mêmes expéditions au directoire de chaque département.

25. Au plus tard dans les deux mois de la clôture de leur visite, les conservateurs en adresseront les procès-verbaux à la conservation générale, et en expédieront des copies certifiées aux directoires de département, pour ce qui concernera chacun d'eux. Ils inscriront la date de ces envois en marge des enregistremens prescrits par l'article précédent.

26. Dans le mois de la clôture des adjudications, ils en dresseront l'état, contenant l'indication et la contenance des coupes, la quantité des arbres vendus ou réservés, les noms, surnoms et demeures des adjudicataires, avec le montant du prix des ventes, et les termes dans lesquels il doit être payé. Ils adresseront un double certificat de cet état à la conservation générale, et un pareil double à chaque directoire de département, pour ce qui les concernera.

27. Incessamment après les récolemens, ils dresseront l'état des surmesures ou défauts de mesures qui se seront trouvés dans les ventes, et en enverront expédition certifiée, tant à la conservation générale, qu'aux directoires de département et de district, et aux préposés chargés des recouvremens, chacun pour ce qui le concerne.

28. Ils assisteront, lorsqu'ils en seront requis, les commissaires de la conservation générale dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les commissaires des administrations de département, dans les descentes et visites qu'ils feront dans les forêts du département : ils signeront de même, s'ils en sont requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou exprimeront la cause de leur refus.

29. Ils ne pourront s'absenter sans cause légitime, et qu'en vertu d'une permission de la conservation générale.

TITRE VII.— Fonctions des commissaires de la conservation générale.

Art. 1er. Les commissaires de la conservation seront tenus à la résidence, sauf les tournées et inspections générales dont il sera ci-après parlé.

2. Ils veilleront à l'exécution des lois forestières, et à l'exactitude du service dans toutes les parties : ils donneront, pour cet effet, tous les ordres et commissions nécessaires.

3. La conservation générale déléguera annuellement un ou deux de ses membres, pour faire ensemble ou séparément les visites et tournées qui seront jugées convenables. — Ces tournées auront pour objet tout ce qui peut intéresser l'exactitude et la fidélité du service, et l'avantage des propriétés forestières : elles auront lieu pendant quatre mois chaque annee, et plus lorsqu'il sera necessaire.

4. Les commissaires de la conservation se feront accompagner, dans leurs tournées, par tel préposé sur les lieux que bon leur semblera, sans nuire a l'activité du service.

5. Ils vérifieront spécialement les sujets des plaintes qui auront été adressées à la conservation, ou qui leur seront portées sur les lieux; ils recevront les renseignemens des corps administratifs, qui pourront, quand ils le jugeront à propos, nommer des commissaires pris dans leur sein, pour être présens à leurs visites et opérations, et leur faire telles observations et réquisitions qu'ils jugeront convenables.

6. Ils dresseront des proces-verbaux circonstanciés de leurs visites, qu'ils mettront sous les yeux de la conservation à leur retour. Si, dans le cours de leurs tournées, ils reconnaissaient des malversations ou des opérations

vicieuses, ils en référeront sur-le-champ à la conservation, pour ordonner ce qu'elle jugera convenable; et cependant ils pourront provisoirement suspendre la suite desdites opérations.

7. La conservation générale ordonnera annuellement les coupes qui devront avoir lieu dans les divers départemens du royaume, conformément aux aménagemens ou à l'ordre existant. La qualité desdites coupes, dans chaque département, sera mise sous les yeux du corps législatif, avec un aperçu des produits présumés.

8. La conservation examinera et proposera les changemens qui lui paraîtront utiles dans l'ordre des coupes ou aménagemens; et lorsque lesdits changemens auront été approuvés par le corps législatif et sanctionnés par le roi, elle sera tenue de s'y conformer.

9. Si, pendant l'intervalle des sessions du corps législatif, il survenait des besoins imprévus de bois de construction ou de chauffage qui exigeassent des coupes extraordinaires, la conservation pourra y pourvoir, de l'ordre spécial du pouvoir exécutif, et il en sera rendu compte à la prochaine session de la législature.

10. La conservation proposera, chaque année, les projets de bornage, clôture, recepage, repeuplement, desséchement, vidanges et autres travaux nécessaires ou utiles à l'amélioration des bois : elle joindra à ces projets l'état des dépenses par aperçu, et fera exécuter les travaux, lorsqu'ils auront été décrétés par le corps législatif et sanctionnés par le roi.

11. Elle dressera pareillement, chaque année, l'état des produits effectifs des coupes et adjudications de l'année précédente, l'état de situation des travaux en activité, et celui des dépenses ordinaires ou extraordinaires qui auront eu lieu : ces différens états seront mis sous les yeux du corps législatif.

12. Il sera mis de même, chaque année, sous les yeux du corps législatif, le résultat des visites des conservateurs, et un double des procès-verbaux de visite des commissaires de tournée.

13. Les commissaires de la conservation générale ne pourront s'absenter sans un congé de la conservation, approuvé par le ministre : ils ne pourront être moins de trois présens aux délibérations ordinaires.

TITRE VIII. — Fonctions des corps administratifs et des municipalités, relativement à l'administration forestière.

Art. 1er. Les corps administratifs et les municipalités sont chargés, chacun dans leur territoire, et selon l'ordre de leur institution, de veiller à la conservation des bois, et de fournir main-forte pour cet effet, lorsqu'ils en seront requis par les préposés de la conservation.

2. Les officiers municipaux assisteront, sur les réquisitions qui leur en seront faites, aux perquisitions des bois de délit dans les ateliers, bâtimens et enclos adjacens où lesdits bois auraient été transportés.

3. Les corps administratifs pourront, quand bon leur semblera, visiter les bois nationaux et autres soumis au régime forestier, dans l'étendue de leur territoire, pour s'assurer de l'exactitude et de la fidélité des préposés, dresser des procès-verbaux, et les envoyer avec leurs avis et observations, soit à la conservation générale, soit au pouvoir exécutif ou au corps législatif, pour prendre les mesures qui seront jugées convenables.

4. Les directoires de district de la situation des bois procéderont aux adjudications des ventes, ainsi qu'à celles des travaux relatifs à l'entretien ou amélioration desdits bois : et ils pourront commettre les municipalités des lieux pour les menus marchés dont le montant ne paraîtra pas devoir s'élever

au dessus de la somme de deux cents livres : quant aux adjudications des travaux qui s'étendront dans plusieurs districts, il y sera procédé par-devant le directoire du département.

5. Les directoires qui auront procédé aux adjudications, recevront les cautions et certificateurs de cautions des adjudicataires, en présence et du consentement du procureur-syndic et du préposé de la régie des droits d'enregistrement, chargé du recouvrement. Quant aux adjudications pour lesquelles les municipalités auraient été commises, les cautions et leurs certificateurs seront reçus du consentement du procureur de la commune.

6. Les directoires de district accorderont les congés de cour ou décharges d'exploitation, d'après le consentement des conservateurs, et en dresseront acte au bas des procès-verbaux de récolement déposés en leurs secrétariats.

TITRE IX.— De la poursuite des actions forestières (1).

Art. 1er. La poursuite des délits et malversations commis dans les bois nationaux, et des contraventions aux lois forestières, sera faite au nom et par les agens de la conservation générale.

2. Les actions seront portées immédiatement devant les tribunaux du district de la situation des bois (2).

---

(1) Voyez le décret du 19—25 décembre 1790, relatif à la poursuite des délits commis dans les bois, et celui du 22 mars—1er avril 1806, concernant l'attribution donnée aux agens supérieurs de l'administration forestière, pour la poursuite des délits commis dans les forêts; le Code forestier, tit. XI, et l'ordonnance du 1er août 1827, tit. X.

Sous l'empire de la loi de 1791, les malversations commises dans les bois de l'état pouvaient être poursuivies par les inspecteurs, agissant au nom de l'administration générale, encore que l'art. 6 du tit. IX de cette loi chargeât spécialement les conservateurs de la poursuite de ces malversations. Cass., 13 août 1807, Sir., VII, 2, 264; Bull. crim., XII, 334. — Sous l'empire de la même loi, les sous-inspecteurs forestiers avaient qualité pour exercer ces poursuites, aussi bien que l'inspecteur. Cass., 22 novembre 1811, Sir., XII, 1, 239; Bull. crim., XVI, 315. — Jugé, au contraire, que c'était au conservateur seul qu'appartenait exclusivement le droit de poursuivre les malversations commises dans une coupe de bois, quand ces malversations n'étaient pas constatées par procès-verbaux de gardes. Cass., 2 messidor an 13, Sir., V, 1, 159; Bull. crim., X, 286. — L'administration forestière est sans qualité pour agir (même sur réquisition du propriétaire) contre l'auteur d'un délit commis dans un bois particulier, à moins qu'il ne s'agisse de violation des réglemens dans la coupe ou dans un défrichement. Cass., 27 avril 1811, Sir., XVI, 1, 25.

Sous l'empire du Code forestier, l'action publique ou pénale, pour la répression des délits, appartient aux agens de l'administration comme au ministère public. Cass., 5 novembre 1829, Sir., XXX, 1, 30; Bull. crim., XXXIV, 619.

Les actions forestières doivent être intentées à la requête de l'administration générale elle-même, et non à la requête de ses agens particuliers, chargés de faire les poursuites. Cass., 4 novembre 1824, Sir., XXV, 1, 198.

Les arpenteurs-géomètres, dûment commissionnés par l'autorité compétente, ont caractère pour dresser procès-verbal des délits forestiers. Cass., 6 novembre 1807, Sir., VII, 2, 788; Bull. crim., XII, 457.

Quant aux gardes forestiers, il a été jugé, antérieurement au Code forestier, qu'ils avaient le droit de faire tous les actes et exploits relatifs à la poursuite des délits forestiers. Cass., 6 nivose an 14, Sir., VI, 2, 531; Bull. crim., X, 503; et 16 nivose même année, Sir., VII, 2, 113; et avis du cons. d'état du 16 mai et 6 juin 1807, Sir., VII, 2, 113.—Aussi bien dans le cas où les poursuites étaient faites à la requête du ministère public, que dans le cas où elles avaient lieu à la requête de l'administration. Cass., 26 juillet 1822, Sir., XXIII, 1, 122; Bull. crim., XXVII, 302. — Voyez les art. 173 et suiv. du Code forestier.

(2) Les tribunaux de police correctionnelle sont seuls compétens pour connaître d'un délit forestier, quelque modique que paraisse devoir être la peine à prononcer, soit qu'il s'agisse de délits susceptibles de l'application de l'ordonnance de 1669, soit qu'il s'agisse de délits prévus et punis par la loi du 28 septembre—6 octobre 1791. Cass., 16 frimaire an 14, Sir., VII, 2, 807; Bull. crim., X, 478. — *Idem*, s'il s'agit de la mauvaise exploitation imputée à un adjudicataire dans la coupe de bois à lui adjugés par l'état. Cass., 25 janvier 1810, Sir., XVI, 1, 296; Bull. crim., XV, 27. — Mais ils sont incompétens pour connaître de l'action du vendeur d'une coupe

3. Néanmoins, les juges de paix pourront donner main-levée provisoire des bestiaux, instrumens, voitures et attelages séquestrés par les gardes dans leur territoire, en exigeant bonne et suffisante caution jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis, et en faisant satisfaire aux frais de séquestre.

4. Si les bestiaux saisis n'étaient pas réclamés dans les trois jours de la séquestration, lesdits juges en ordonneront la vente à l'enchère au marché le plus voisin, apres en avoir fait afficher le jour, vingt-quatre heures à l'avance; et les deniers de la vente resteront déposés entre les mains de leur greffier, sous la déduction desdits frais de séquestre, qui seront modérément taxés (1).

5. Les inspecteurs seront chargés de la poursuite des délits constatés par les procès-verbaux des gardes.

6. Les conservateurs seront chargés de la poursuite des malversations dans les coupes et exploitations, et de celle des contraventions aux lois forestières.

7. Les actions auxquelles pourra donner lieu la responsabilité des agens de la conservation, seront poursuivies par elle.

8. Les actions en reparation de délits seront intentées au plus tard dans les trois mois où ils auront été reconnus, lorsque les délinquans seront désignés par les procès-verbaux; à défaut de quoi, elles seront éteintes et prescrites. Le délai sera d'un an, si les délinquans n'ont pas été connus (2).

9. Il sera donne copie des procès-verbaux aux prévenus : les assignations

---

de bois contre l'adjudicataire, pour malversations prétendues commises dans l'exploitation de cette coupe, en exces des termes du contrat. Cass., 2 messidor an 13, Sir., V, 1, 159; Bull. crim., X, 286. — Ils sont néanmoins compétens pour connaître des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers, lorsqu'il y a lieu de prononcer une peine supérieure à quinze francs d'amende ou à cinq jours d'emprisonnement. Cass., 27 juin 1811, Sir., XI, 1 345; Bull. crim., XVI, 183; et 16 août même année, Sir., XI, 1, 350; Bull. crim., XVI, 231 —Pour ordonner un récolement par experts, afin d'arriver à l'appréciation d'une plainte portée contre l'adjudicataire d'une coupe de bois, pour déficit dans les arbres réservés par le propriétaire. Orléans, 3 avril 1830, Sir., XXX, 2, 137. — Et pour prononcer la confiscation d'arbres qui se trouvent encore sur pied après le temps de la coupe, ou gisans après le temps de la vidange, en contravention aux clauses de l'adjudication. Cass., 10 janvier 1811, Sir., XXI, 1, 221.—Voyez, au surplus, l'art. 171 du Code forestier, qui confirme la compétence exclusive des tribunaux correctionnels.

(1) Voyez les art. 168 et 169 du Code forestier.

(2) Pour la prescription établie par cet article, il n'y a pas lieu de distinguer entre les délits proprement dits, et les faits que la loi qualifie de malversations ou de contraventions : l'article est général, et s'applique indistinctement à toute espèce de délits forestiers, quelles que soient leur nature et la qualité des agens chargés de les constater. Cass., 17 avril 1807, et 24 mars 1809, Sir., VII, 2, 130, et IX, 1, 411.—Cette prescription s'applique aussi aux délits de toute espèce, commis dans les bois communaux. Cass., 9 janvier 1807, Sir., VII, 1, 493; Bull. crim., XII, 13. —Mais la prescription n'est que de trente jours, pour les délits commis dans les bois des particuliers. Cass., 10 juin 1808, Sir., VIII, 1, 540; Bull. crim., XIII, 273.— Les art. 9 et 10 du Code du 3 brumaire an 4, n'ont point abrogé l'art. 8 du tit. IX de la loi du 15—29 septembre 1791; sous l'empire de ce code, lorsque les délinquans étaient désignés par les procès-verbaux, la prescription de trois mois a couru à leur profit. Cass., 2 janvier 1806, Sir., VI, 2, 518; Bull. crim., XI, 7.—Si le procès-verbal ne désigne pas l'auteur du délit, la prescription ne peut courir. Cass., 8 avril 1808, Sir., IX, 1, 386; Bull. crim., XIII, 152.— Il en est de même, si les prévenus du délit, quoique désignés dans le procès-verbal, étaient des agens du gouvernement qu'on n'a pu traduire en justice sans autorisation préalable, et si cette autorisation a été retardée par la faute de l'administration des forêts, en sorte qu'il se soit écoulé plus de trois mois sans poursuites. Cass., 13 avril 1810, Sir., XI, 1, 63; Bull. crim., XV, 103.

La prescription ne commence à courir que du jour où le délit a été légalement constaté par un procès-verbal, lors même que l'administration aurait eu depuis plus longtemps connaissance du délit. Cass., 23 juin 1827, Sir., XXVIII, 1, 83; Bull. crim., XXXII, 529—Jugé, au contraire, que la prescription est applicable aux délits non constatés par procès-verbal. Orléans, 3 avril 1830, Sir., XXX, 2, 137.—Lorsqu'un délit a été constaté par plusieurs procès-verbaux, dont le dernier

indiqueront le jour fixe de l'audience, qui sera la première après la huitaine; et faute par les assignés de comparaître au jour indiqué, il sera statué par défaut, sans autre délai ni formalité (1).

10. Les oppositions aux jugemens rendus par défaut ne seront reçues que pendant la huitaine, à dater de leur signification, et à la charge par les opposans de se présenter à la première audience après leur opposition, sans autre formalité (2).

11. L'instruction sera faite à l'audience; il ne pourra être fourni que de simples mémoires sans frais, sauf les cas où il s'élèverait des questions de propriété (3).

12. Si, dans une instance en réparation de délit, il s'élève une question

---

est fait à la réquisition du prévenu, la prescription ne court que du jour de ce dernier procès-verbal. Cass., 9 juin 1808, Sir., IX, 1, 416; Bull. crim., XIII, 266.

La prescription d'un délit forestier se compte par l'échéance des mois, date par date; ainsi, la prescription d'un délit, commis le 31 mai, n'est acquise que le 31 août suivant, encore que, dans l'intervalle de ces deux époques, il se soit écoulé plus de quatre-vingt-dix jours. Cass., 27 décembre 1811, Sir., XII, 1, 199; Bull. crim., XVI, 360.

Elle ne peut être suppléée d'office par le juge. Cass., 26 février 1807, Sir., VII, 2, 330; Bull. crim., XII, 82.

Elle est interrompue, par un mandat d'amener décerné contre le prévenu, par suite d'une procédure dirigée contre lui et à la fois contre des agens forestiers, poursuivis comme ayant autorisé les malversations. Cass., 26 février 1807, Sir., VII, 2, 1112.—Elle n'est pas interrompue par la notification du procès-verbal. Cass., 8 avril 1808, Sir., IX, 1, 386; Bull. crim., XIII, 152. — Elle est interrompue à l'égard des garans et cautions solidaires d'un adjudicataire de coupe de bois, par cela seul que la citation a été donnée en temps utile à cet adjudicataire, à raison de délits commis dans sa coupe. Cass., 13 avril 1833, Sir., XXXIII, 1, 716.

Lorsque l'action forestière a été régulièrement intentée dans les trois mois, il faut se reporter, pour la péremption, aux dispositions générales du Cod. inst. crim., art. 637 et 638; dès lors, la péremption n'est acquise que par une interruption de poursuites pendant trois années. Cass., 6 février 1830, Sir., XXX, 1, 240; Bull. crim., XXXV, 79; et 8 mai 1830, Sir., XXXI, 1, 391; Bull. crim., XXXV, 291. — Jugé en sens contraire, c'est-à-dire que l'action forestière régulièrement intentée dans les trois mois, à compter du procès-verbal constatant le délit, ne tombe ni en péremption ni en prescription, par le défaut de poursuites après l'assignation, et que les art. 637 et 638 du Cod. inst. crim. sont inapplicables. Cass., 5 juillet 1816, Sir., XXIV, 1, 28; Bull. crim., XXI, 93.

Voyez, au surplus, les art. 185 et 186 du Code forestier.

(1) En général, les dispositions du Cod. proc. civ. ne sont pas règle absolue dans la poursuite des délits forestiers devant les tribunaux correctionnels; ainsi, il n'est pas nécessaire que la citation donnée par un garde forestier, contienne la mention expresse du domicile de ce garde. Cass., 5 mai 1809, Sir., X, 1, 358; Bull. crim., XIV, 171. — Néanmoins, la citation qui ne fait pas connaître la qualité de celui qui la donne, est nulle. Toulouse, 27 décembre 1826, Sir., XXVII, 2, 240. — Mais il n'y a pas nullité, par cela seul que la copie de la citation n'indiquerait pas la personne à qui elle a été remise, lors surtout que le prévenu a comparu sur cette citation. Cass., 30 décembre 1825, Sir., XXVI, 1, 324; Bull. crim., XXX, 682.

Il ne suffit pas que la citation énonce les faits, il faut encore, à peine de nullité, que le procès-verbal constatant le délit soit notifié au prévenu. Cass., 27 novembre 1818, Sir., XIX, 1, 157. —Cette règle s'applique aussi bien au cas où la citation est donnée par le ministère public, qu'au cas où elle est donnée à la requête, soit de l'administration forestière, soit d'une partie civile. Cass., 4 décembre 1828, Sir., XXIX, 1, 212; Bull. crim., XXXIII, 923.—Lorsque deux procès-verbaux ont été dressés pour délit forestier, la citation qui ne contient que la copie du dernier peut n'être pas frappée de nullité, si elle mentionne suffisamment le fait, objet des poursuites. Cass., 1er mai 1830, Sir., XXX, 1, 329; Bull. crim., XXXV, 271. — Il y a nullité de la citation, lorsque la copie du procès-verbal, transcrite dans cette citation, ne mentionne pas la signature des gardes qui l'ont dressé. Cass., 6 mai 1830, Sir., XXX, 1, 329; Bull. crim., XXXV, 279. — Mais elle n'est pas nulle, par cela seul qu'à la copie du procès-verbal ne serait pas jointe celle de l'acte d'affirmation. Cass., 8 octobre 1819, Sir., XX, 1, 81; Bull. crim., XXIV, 333. — Jugé en sens contraire. Cass., 26 mai 1832, Sir., XXXII, 1, 780.

Voyez, au surplus, l'art. 187 du Code forestier, qui renvoie, sur la forme des citations, au Cod. inst. crim.

(2) Voyez l'art. 187 du Cod. inst. crim.

(3) Aujourd'hui la plaidoirie est de droit. — Voyez l'art. 190 du même code.

incidente de propriété, la partie qui en excipera sera tenue d'appeler le procureur général syndic du département de la situation des bois, et de lui fournir copie de ses pièces dans la huitaine du jour où elle aura proposé son exception; à défaut de quoi, il sera provisoirement passé outre au jugement du délit, la question de propriété demeurant réservée (1).

13. Les procès-verbaux feront preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excéderont pas la somme de cent livres, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation.

14. Si le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, le procès-verbal devra être soutenu d'un autre témoignage (2).

---

(1) La question de propriété qui s'élève incidemment à la poursuite d'un délit forestier, est préjudicielle, et excède la compétence des tribunaux correctionnels. Cass., 12 brumaire an 12, Sir., IV, 2, 668; Bull. crim., IX, 15. — En conséquence, le tribunal de répression doit surseoir à toute décision, jusqu'à ce que cette question préjudicielle ait été jugée par l'autorité compétente. Cass., 10 avril 1807, Sir., VII, 2, 705; Bull. crim., XII, 139. — Mais l'exception de propriété ne peut être considérée comme préjudicielle, que dans le seul cas où elle tend à écarter toute idée de délit. Cass., 9 juillet 1807, Sir., VII, 2, 153; Bull. crim., XII, 284. — *Idem*, la simple allégation de propriété ne suffit pas, si le prévenu ne colore pas l'exception par un titre ou par l'énonciation de faits possessoires acquisitifs : le tribunal correctionnel peut et doit passer outre au jugement du délit. Cass., 13 avril 1824, Sir., XXIV, 1, 331; Bull. crim., XXIX, 172. — Jugé encore que l'exception *jure feci*, élevée sur la poursuite d'un délit forestier, n'est une question préjudicielle à renvoyer au tribunal civil, que lorsque le prévenu excipe d'un droit de propriété immobilière, d'un droit réel : s'il excipe seulement d'un droit de jouissance mobilière, à titre de fermier, sur le fonds du plaignant, le tribunal correctionnel ne doit pas surseoir et renvoyer à fins civiles. Cass., 2 août 1821, Sir., XXI, 1, 438; Bull. crim, XXVI, 354. — Jugé enfin qu'il n'y a pas lieu non plus à surseoir, et à renvoyer devant le tribunal civil, lorsque les prévenus d'un délit forestier excipent, non d'un droit personnel, mais d'un droit communal de servitude, sans être appuyés par la commune. Cass., 7 avril 1809, Sir., XVI, 1, 197; Bull. crim., XIV, 141; 20 mars 1823, Sir., XXIII, 1, 243; Bull. crim., XXVIII, 107; et 3 août 1827, Sir., XXVIII, 1, 14; Bull. crim., XXXII, 665. — Mais il y a lieu à sursis et à renvoi à fins civiles, lorsqu'à l'occasion de la poursuite de délits qui ont eu lieu dans une coupe de bois vendue par l'autorité administrative, il y a contestation sur le véritable sens du procès-verbal d'adjudication. Cass., 28 mars 1806, Sir., VI, 2, 100; Bull. crim., XI, 74.

Il n'y a pas lieu à sursis et à renvoi à fins civiles, lorsqu'un adjudicataire de coupe de bois, poursuivi pour avoir enlevé des arbres après le temps des vidanges, prétend n'avoir agi qu'en vertu d'une autorisation de l'inspecteur, et annonce vouloir l'appeler en garantie. Cass., 24 mai 1811, Sir., XII, 1, 72; Bull. crim., XVI, 158. — Ni lorsqu'un adjudicataire, soutenant que les arbres qu'il a abattus ne font pas partie de ceux réservés par le cahier des charges, ou par l'acte d'adjudication, ne se prévaut nullement de ces actes pour justifier son exception. Cass., 3 novembre 1810, Sir., XI, 1, 248; Bull. crim., XV, 264. — Mais si un adjudicataire de bois, prévenu d'avoir induement abattu ou enlevé des arbres, soutient qu'il a eu le droit, d'après son adjudication, d'abattre ces arbres et de se les approprier, il y a lieu à sursis et à renvoi à fins civiles. Cass., 10 janvier 1806, Sir., VI, 2, 534; Bull. crim., XI, 19. — Il en serait autrement, c'est-à-dire, qu'il n'y aurait pas lieu à renvoi, si le cahier des charges démentait évidemment l'allégation de l'adjudicataire, consistant à prétendre qu'il a eu le droit, d'après ce cahier des charges, d'exploiter d'une manière prohibée par la loi les arbres compris dans son adjudication. Cass., 30 octobre 1807, Sir., VII, 2, 1155; Bull. crim., XII, 440. — Ni lorsque le prévenu d'un délit forestier se borne à prétendre que le demandeur est sans qualité pour agir, en ce que son titre se trouverait vicié de nullité. Cass., 18 décembre 1829, Sir., XXX, 1, 61. — Ni enfin lorsque le prévenu se borne à soutenir que le plaignant n'est pas propriétaire; le tribunal de répression peut vérifier l'exactitude de cette allégation. Cass., 22 juillet 1819, Sir., XIX, 1, 383; Bull. crim., XXIV, 259.

En thèse générale, lorsqu'indépendamment de l'exception soulevée par le prévenu d'un délit forestier, il y a une contravention formelle et bien constante, le tribunal correctionnel doit prononcer. Cass., 15 avril 1808, Sir., XVI, 1, 196; Bull. crim., XIII, 159. — Ainsi, celui qui est traduit devant la justice répressive, pour avoir enlevé des bois dans une forêt de l'état, n'est pas autorisé à faire juger préjudiciellement la question de savoir s'il a un droit de propriété ou d'usage : coupable de voie de fait, il est punissable, indépendamment de toute question de propriété. Cass., 7 avril 1809, Sir., XVI, 1, 198; Bull. crim., XIV, 141.

Voyez d'ailleurs l'art. 182 du Code forestier.

(2) En thèse générale, les procès-verbaux des agens forestiers font foi par eux-mêmes jusqu'à

15. Les procès-verbaux des inspecteurs et des autres préposés de la conservation générale, ne seront pas soumis à l'affirmation.

16. S'il y a appel des jugemens obtenus par les préposés de la conservation, il lui en sera incessamment rendu compte; et cependant le pré-

inscription de faux, des délits qu'ils constatent, si d'ailleurs ils sont reguliers et dressés par *plus d'un* fonctionnaire, ayant qualité à cet effet, et non valablement récusés. Cass., 14 décembre 1810, Sir., XI, 1, 139; Bull. crim., XV, 332.—Ils font également foi jusqu'à incription de faux, non seulement des délits matériels qu'ils constatent, mais encore des aveux et déclarations des prévenus. Cass., 25 octobre 1811, Sir., XII, 1, 112; Bull. crim., XVI, 289.—Ainsi, le prévenu contre lequel il existe un procès-verbal régulier, ne peut être renvoyé des poursuites, sous prétexte d'insuffisance des preuves, lorsque ce procès-verbal constate le délit, d'après l'aveu même du prévenu. Cass., 1er juillet 1825, Sir., XXVI, 1, 205; Bull. crim., XXX, 353.— Ainsi, lorsqu'un procès-verbal, dressé par un seul garde forestier, n'est combattu par aucune preuve écrite ou testimoniale, les juges ne peuvent refuser d'y ajouter foi pleine et entière, sous prétexte que des faits contraires à ceux que constate le procès-verbal seraient résultés des débats. Cass., 14 janvier 1830, Sir., XXX, 1, 146; Bull. crim., XXXV, 28.—Ainsi, les tribunaux ne peuvent écarter, sous prétexte d'*invraisemblance*, les faits constatés par un procès-verbal. Cass., 1er février 1822, Sir., XXII, 1, 253; Bull. crim., XXVII, 54.—Ainsi, les juges ne peuvent, à la demande du prévenu, ordonner l'audition du garde qui a dressé le procès-verbal, pour rétablir l'erreur que ce prévenu prétend exister dans les faits et circonstances énoncés au procès-verbal, lorsque d'ailleurs ce dernier rend hommage à la véracité du garde: ce serait porter atteinte à la foi due au procès-verbal. Cass., 28 août 1824, Sir., XXV, 1, 40; Bull., crim., XXIX, 323.—Ainsi, on ne peut, sans le secours de l'inscription de faux, être admis à prouver l'*alibi* des gardes forestiers, à l'époque indiquée par leurs procès-verbaux. Cass., 10 avril 1807, Sir., VII, 2, 706; Bull. crim., XII, 141. — Les procès-verbaux des gardes forestiers font également foi jusqu'à inscription de faux, lors même qu'ils constatent des délits commis dans les bois des particuliers. Cass., 5 novembre 1807, Sir., VII, 2, 729; Bull. crim., XII, 446.

Les procès-verbaux des gardes forestiers font foi, non seulement des faits dont les gardes ont été témoins, mais encore des faits que les gardes certifient, d'après de simples inductions. Cass., 3 avril 1830, Sir., XXX, 1, 303; Bull. crim., XXXV, 206.—Jugé en sens contraire, c'est-à-dire que ces procès-verbaux ne font foi que des faits positifs et matériels qui ont frappé les sens des gardes, et que la loi n'attache pas la même force à de simples inductions, tirées avec plus ou moins de vraisemblance des faits constatés. Cass., 1er mars 1822, Sir., XXII, 1,273; Bull. crim., XXVII, 93.—Néanmoins, on ne peut, sans prendre la voie de l'inscription de faux, être admis à prouver la non identité du bois trouvé dans une visite domiciliaire, et constaté, par un procès-verbal en bonne forme, être le même que celui qui a été récemment coupé en délit. Cass., 24 octobre 1806, Sir., VII, 2, 1144; Bull. crim., XI, 300.—Mais, lorsqu'un procès-verbal ne désigne pas l'essence et les dimensions, tant du bois coupé en délit que de celui que les gardes ont trouvé dans une perquisition domiciliaire, et, conséquemment, ne constate pas les signes matériels de l'identité de l'un avec l'autre, mais énonce seulement que les gardes ont reconnu cette identité, en ce cas l'inscription de faux n'est pas nécessaire contre le procès-verbal. Cass., 15 octobre 1808, Sir., VII, 2, 1144. — Jugé encore qu'un procès-verbal, dressé par deux agens forestiers, qui constate qu'un individu a coupé à la scie des arbres et les a emportés chez lui, ne peut faire foi, jusqu'à inscription de faux, de l'identité des arbres coupés avec ceux trouvés dans la cour de l'individu, lorsque ce même procès-verbal établit que le réapatronage a eu lieu par les gardes. Cass., 12 octobre 1809, Sir., XVII, 1, 324.— Mais, lorsqu'un procès-verbal constate que des bois ont été placés sur le chantier d'une usine, en contravention aux lois, par exemple, sans être ni marqués ni reconnus par les agens forestiers, les tribunaux doivent, excepté le cas d'inscription de faux, tenir le fait pour constant, même quant à la qualification du lieu où se trouvaient les bois: ainsi, ils ne peuvent pas décider que le lieu qualifié *chantier* par les gardes forestiers, n'est en réalité qu'un chemin public, et, sur ce motif, renvoyer le prévenu. Cass., 13 mars 1829, Sir., XXIX, 1, 251; Bull. crim., XXXIV, 173. — Jugé encore qu'un procès-verbal, dans lequel des gardes forestiers attestent qu'ils ont trouvé en délit un animal qu'ils ont reconnu appartenir à telle personne, fait foi, jusqu'à inscription de faux, qu'effectivement c'est l'animal de cette personne qui a été trouvé en délit. Cass., 14 novembre 1806, Sir., VII, 2, 1144; Bull. crim., XI, 337. — Les procès-verbaux constatant la coupe d'arbres, ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'ils ne sont basés que sur des dépositions. Cass., 29 mars 1810, Sir., XVII, 1, 324. — Ou lorsqu'ils ne constatent pas quels sont les auteurs ou complices du délit. Cass., 23 mars 1811, Sir., XVII, 1, 324. — Ou lorsqu'ils constatent des injures ou voies de fait contre les gardes. Cass., 18 décembre 1807, Sir., VII, 2, 1144.

L'inscription de faux est indispensable pour rendre sans effet un procès-verbal de récolement,

posé qui aura agi en première instance proposera, s'il y a lieu, les exclusions réservées aux intimés par la loi sur l'organisation judiciaire, et défendra sur l'appel, en attendant l'avis de la conservation (1).

17. Les préposés de la conservation ne pourront interjeter eux-mêmes aucun appel sans son autorisation : et, après cette autorisation, l'appel sera suivi par le préposé qui aura fait les poursuites de première instance (2).

---

lorsque l'adjudicataire n'a pas fait faire d'avance un procès-verbal de souchetage. Cass., 26 juillet 1810, Sir., XI, 1, 103; Bull. crim., XV, 195.—Le défaut de signature de l'officier municipal qui a assisté à une perquisition de bois de délit, n'empêche pas que le procès-verbal de cette perquisition fasse foi jusqu'à inscription de faux. Cass., 5 mars 1807, Sir., VII, 2, 1144; Bull. crim., XII, 93. — Les procès-verbaux des gardes forestiers, constatant que les bois coupés en délit ont été trouvés dans le domicile d'un individu, établissent contre cet individu une présomption de fraude et de culpabilité qui dispense l'administration de toute autre preuve : c'est au prévenu à détruire la présomption qui résulte contre lui du procès-verbal. Cass., 13 février 1833, Sir., XXXIII, 1, 193.

L'art. 14, tit. IX, de la loi du 15—29 septembre 1791, qui veut que, si le délit est de nature à emporter une condamnation excédant cent francs, le procès-verbal soit soutenu d'un autre témoignage, n'est applicable qu'au cas où le procès-verbal a été dressé par un seul garde. Cass., 26 fructidor an 11, Sir., III, 2, 373; et 16 frimaire an 12, Sir., IV, 2, 655; Bull. crim., IX, 62.—Ainsi, le procès-verbal dressé, par un seul garde forestier, d'un délit qui emporte condamnation au dessus de cent francs, est absolument nul, en ce sens qu'il ne forme pas une preuve suffisante, alors même que le prévenu ne le détruirait pas par une preuve contraire. Cass., 21 octobre 1808, Sir., VII, 2, 992. — Mais le procès-verbal d'un garde forestier, qui ne ferait pas foi au dessus de cent francs pour un délit spécial, fait foi pour une somme de plusieurs fois cent francs, s'il constate, à l'égard de plusieurs, des faits qui les constituent tous et chacun coupables d'un délit particulier, à raison duquel ils soient passibles d'amendes et d'indemnités moindres de cent francs pour chacun : tel le délit de chasse. La règle s'applique même au cas où il y aurait solidarité entre tous les délinquans. Cass., 18 juillet 1823, Sir., XXIV, 1, 9.

Si un procès-verbal, qui constate un délit emportant condamnation au dessus de cent francs, ne fait foi jusqu'à inscription de faux qu'autant qu'il est soutenu d'un autre témoignage, au moins fait-il foi jusqu'à ce que le délinquant offre une preuve contraire. Cass., 2 février 1816, Sir., XVII, 1, 39; Bull. crim., XXI, 15; et 30 juin 1827, Sir., XXVIII, 1, 28; Bull. crim., XXXII, 550.—Il en est de même d'un procès-verbal constatant un délit punissable d'emprisonnement. Cass., 28 octobre 1824, Sir., XXV, 1, 99; Bull. crim., XXIX, 445.

En tout cas, la preuve d'un délit forestier, résultant d'un procès-verbal régulier, dressé par un garde forestier, ne peut être détruite par un certificat du maire constatant des faits de force majeure. Cass., 31 mai 1833, Sir., XXXIII, 1, 812.

Les règles prescrites par le Cod. proc. civ., et par l'art. 459 du Cod. inst. crim., ne sont point applicables à l'inscription de faux contre les procès-verbaux constatant des délits forestiers : dans ce cas, la déclaration d'inscription de faux doit se faire immédiatement devant le juge compétent pour connaître du crime, et sans sommation préalable faite à la partie qui produit le procès-verbal, de déclarer si elle veut ou non s'en servir. Cass., 28 mai 1809 et 14 mai 1813, Sir., XVII, 1, 345; Bull. crim., XVIII, 263. — Lorsqu'il y a inscription de faux contre un procès-verbal de garde forestier, la justice criminelle ne devient compétente qu'autant que la pertinence des moyens de faux a été déclarée par le tribunal correctionnel. Cass., 31 août 1810, Sir., XI, 1, 103; Bull. crim., XV, 227.

Voyez encore, sur la foi due aux procès-verbaux des gardes forestiers, et sur la forme de l'inscription de faux, les art. 176, 177, 178 et 179 du Code forestier.

(1) En matière de délits forestiers, on peut faire entendre sur l'appel des témoins qui n'ont été ni proposés ni entendus devant le tribunal correctionnel. Cass., 9 mai 1807, Sir., VII, 2, 119 et 133; Bull. crim., XII, 187.

(2) La disposition de cet article a été implicitement abrogée par le Code du 3 brumaire an 4, qui a restreint à dix jours le délai de l'appel. Cass., 18 juin 1807, Sir., VII, 2, 148; Bull. crim., XII, 258; et 20 mars 1812, Sir., XII, 1, 392; Bull. crim., XVII, 124. — Jugé dans le même sens, et de plus, qu'un sous-inspecteur a qualité suffisante pour interjeter appel. Cass., 7 septembre 1810, Sir., XI, 1, 126; Bull. crim., XV, 231.—Jugé, sous l'empire des mêmes lois, qu'un garde à cheval avait qualité pour interjeter appel, lorsqu'il y était spécialement autorisé par le garde général, son supérieur. Cass., 31 janvier 1824; Sir., XXIV, 1, 418; Bull. crim., XXIX, 45.—Mais, sous l'empire du Code forestier, les gardes, soit à pied, soit à cheval, de l'administration des forêts, sont sans qualité pour interjeter appel des jugemens dans lesquels l'adminis-

18. Il en sera usé pour les cas de requête civile comme pour les instances d'appel.

19. Aucun préposé ne pourra se désister de ses poursuites, ni acquiescer à aucune condamnation prononcée contre la conservation générale, sans son autorisation (1).

20. Les instances en cassation seront instruites et jugées avec la conservation générale (2).

21. Les frais seront avancés par chacun des préposés chargés de la poursuite, et leur seront remboursés comme il sera dit ci-après.

22. Les registres des agens de la conservation ne seront pas sujets au timbre; leurs procès-verbaux et les actes de procédure faits à leur diligence, ainsi que les jugemens par eux obtenus, seront soumis à l'enregistrement; mais les droits ne seront portés en recette que pour mémoire, sauf à les comprendre dans les dépens auxquels les délinquans seront condamnés.

23. Lorsque les jugemens obtenus au nom de la conservation auront été signifiés, ils seront remis au receveur du droit d'enregistrement, pour faire le recouvrement des condamnations prononcées.

24. Le même receveur remboursera les frais avancés par les préposés de la conservation, ainsi que ceux qui pourraient être adjugés contre elle, d'après la liquidation qui en aura été faite par le tribunal.

25. Chaque mois, les inspecteurs enverront aux conservateurs et au directoire de leur district, l'état des procès-verbaux qui leur auront été remis par les gardes dans l'intervalle d'un mois à l'autre, avec celui des poursuites qu'ils auront faites et des jugemens qui auront été rendus; et, lorsqu'ils laisseront des procès-verbaux sans poursuite, ils en exprimeront les motifs.

---

tration des forêts est intéressée. Cass., 11 juin 1829, Sir., XXIX, 1, 34; Bull. crim., XXXIV, 326; et 2 septembre 1830, Sir., XXX, 1, 401; Bull. crim., XXXV, 473.

L'administration forestière, poursuivant les délits forestiers, diffère des parties civiles; elle peut interjeter appel, non seulement quant aux instances civiles, mais d'une manière indéfinie et sans restriction : pour que son appel soit recevable, il n'est pas nécessaire qu'il y ait appel du ministère public. Cass., 31 janvier 1817, Sir., XVII, 1, 256; Bull. crim., XXII, 19; et 5 novembre 1829, Sir., XXX, 1, 30; Bull. crim., XXXIV, 619.—L'appel du ministère public est recevable, quoique l'administration n'ait pas appelé de son côté. Cass., 9 mai 1807, Sir., VII, 2, 133; Bull. crim., XII, 187. — Jugé encore que le ministère public exerçant l'action de l'administration forestière, peut, sur l'appel interjeté par lui seul, sans le concours de l'administration, poursuivre non seulement l'amende, mais encore les restitutions et dommages-intérêts. Cass., 20 mars 1830, Sir., XXX, 1, 270; Bull. crim., XXXV, 158.

Est nul l'acte d'appel signifié à la requête de l'administration forestière, par un individu qui n'y fait pas connaître le titre ou les fonctions qui lui donnent le droit de faire la signification. Toulouse, 27 décembre 1826, Sir., XXVII, 2, 240.

L'art. 451 du Cod. proc. civ., qui autorise l'appel des jugemens interlocutoires, s'applique aux jugemens rendus en matière de délits forestiers. Cass., 2 août 1810, Sir., XI, 1, 118; Bull. crim., XV, 197.

Voyez, au surplus, sur l'appel en matière forestière, les art. 183 et 184 du Code forestier.

(1) Confirmé par l'art. 183 du Code forestier.—L'administration des forêts peut seule acquiescer pour son compte, aux jugemens qui seraient rendus ou qu'elle croirait rendus à son préjudice, lorsqu'elle y a été partie. Les actes faits par l'administration des domaines, ne peuvent avoir l'effet d'un acquiescement de la part de l'administration des forêts; ainsi, les poursuites dirigées par l'administration de l'enregistrement, pour avoir paiement d'une amende prononcée contre un particulier, au profit de l'administration des forêts, et le paiement de cette amende, fait en conséquence par le particulier, ne sont pas un obstacle à ce que l'administration des forêts se pourvoie contre le jugement qui avait prononcé l'amende, si elle croit que le jugement aurait dû lui accorder plus qu'il ne l'a fait. Cass., 22 octobre 1829, Sir., XXX, 1, 40; Bull. crim., XXXIV, 609.

(2) Un inspecteur forestier a qualité pour se pourvoir en cassation dans l'intérêt de l'administration. Cass., 4 août 1827, Sir., XXVIII, 1, 31; Bull. crim., XXXII, 680. — Voyez l'art. 187 du Code forestier.

26. Tous les trois mois, les conservateurs dresseront l'état des procès-verbaux, poursuites et jugemens qui auront eu lieu dans leur arrondissement, et adresseront ces états, tant à la conservation générale, qu'au directoire des départemens pour ce qui les concernera.

27. Il sera annuellement rendu compte au corps législatif des frais de poursuite occasionés par les délits, malversations ou contraventions, et des recouvremens qui auront eu lieu.

TITRE X. — De l'administration des bois nationaux, ci-devant aliénés à titre de concession, douaire, engagement, usufruit ou échange non consommé.

Art. 1er. Les bois énoncés au présent titre seront régis par la conservation générale, ainsi que les autres bois nationaux, sous les seules restrictions ci-après.

2. Les possesseurs auront la nomination des gardes, à la charge de les choisir parmi les personnes ayant les qualités requises par l'article 1er du titre III; mais leur choix devra être confirmé par la conservation générale, et ils ne pourront les destituer sans son consentement spécial.

3. Les directoires de département, sur la réquisition de la conservation générale et sous la surveillance du pouvoir exécutif, régleront au besoin le nombre des gardes nécessaires à la conservation desdits bois, et le traitement qui devra leur être fourni par les possesseurs.

4. Au défaut par lesdits possesseurs de choisir des sujets capables de remplir les places de gardes, dans la quinzaine où elles seront vacantes, la nomination sera déférée à la conservation.

5. Il est réservé auxdits possesseurs de vendre de gré à gré, exploiter ou faire exploiter les bois dont les lois et réglemens leur donnent la jouissance, en se conformant d'ailleurs par eux ou leurs préposés à tout ce qui est prescrit pour l'usance des autres bois nationaux.

TITRE XI. — De l'administration des bois possédés en gruerie ou par indivis avec la nation.

Les bois en gruerie ou indivis avec la nation seront régis par la conservation générale, ainsi que les bois nationaux (1).

TITRE XII. — De l'administration des bois appartenant aux communautés d'habitans (2).

Art. 1er. Les communautés d'habitans seront tenues de pourvoir à la conservation de leurs bois, et d'entretenir à cet effet le nombre de gardes nécessaire.

2. Si une communauté négligeait d'établir un nombre suffisant de gardes, ou de leur fournir un traitement convenable, le nombre et le traitement seront réglés par le directoire du district, à la réquisition et sur l'avis de l'inspecteur.

3. Les communes auront le choix de leurs gardes parmi les personnes ayant les qualités requises par l'article 1er du titre III; mais leur choix devra être approuvé par le conservateur, et elles ne pourront les destituer sans le consentement de la conservation. Le choix sera fait par le conseil général de la commune.

4. A défaut par les communes de faire la nomination de leurs gardes, dans la quinzaine de la vacance des places, la nomination sera déférée à la conservation.

5. Lesdits gardes fourniront un cautionnement, et prêteront serment, ainsi que ceux des bois nationaux.

6. Ils se conformeront à tout ce qui est prescrit par le titre IV du présent

(1) Voyez le Code forestier, tit. VII, et l'ordonnance du 1er août 1827, tit. VI.
(2) Voyez le Code forestier, tit. VI, et l'ordonnance du 1er août 1827, tit. V.

décret, si ce n'est qu'après avoir affirmé leurs procès-verbaux concernant les délits ordinaires de pâturage ou de maraudage, ou de vol de taillis, ils les déposeront au greffe du juge de paix, et en avertiront le procureur de la commune, pour faire les poursuites requises, conformément aux lois de police; mais ils adresseront à l'inspecteur tous leurs procès-verbaux concernant les délits commis dans les quarts de réserve, et les vols de futaie.

7. La conservation et l'exploitation des bois des communautés d'habitans seront surveillées ainsi qu'il va être expliqué.

8. Lesdits bois seront visités par les préposés de la conservation : savoir, par les inspecteurs, au moins deux fois chaque année, et une fois par les conservateurs : ils seront pareillement visités au besoin par les commissaires de la conservation générale. Ces visites auront le même objet que dans les bois nationaux, et elles seront pareillement constatées.

9. Les coupes ordinaires ne seront mises en exploitation que d'après le procès-verbal d'assiette, balivage et martelage de l'inspecteur local, conformément aux divisions des coupes et aménagemens.

10. Les communautés qui, pour leur plus grand avantage, jugeraient à propos de vendre leurs coupes ordinaires, au lieu de les partager en nature, ne pourront le faire qu'en vertu de la permission du directoire du district, rendue sur l'avis de l'inspecteur, et visée par le directoire du département.

11. Aucune coupe de futaie sur taillis ou quart de réserve, ne pourra être faite qu'en vertu de la permission du pouvoir exécutif, qui ne sera accordée que pour cause de nécessité, et sur l'avis des corps administratifs et de la conservation générale. Il sera procédé aux assiette, balivage et martelage desdites coupes, ainsi que dans les bois nationaux.

12. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra être vendue que par-devant le directoire du district, en la forme qui aura lieu pour les ventes de bois nationaux. Il sera procédé aux adjudications à la diligence du procureur de la commune, et en présence du maire ou d'un autre officier municipal.

13. Les deniers provenant des ventes extraordinaires, seront versés par l'adjudicataire entre les mains du trésorier du district, pour être employés, sur l'avis du directoire du district, ordonnancé par celui du département, conformément aux dispositions qui auront permis lesdites coupes.

14. Les coupes ordinaires et extraordinaires seront sujettes au récolement; et les adjudicataires ou entrepreneurs devront obtenir leur congé de cour, ou décharge d'exploitation. Il suffira que le récolement des coupes ordinaires soit fait par l'inspecteur local.

15. Les habitans ne pourront enlever leurs chablis qu'ensuite de la visite et reconnaissance de l'inspecteur.

16. Ils ne pourront mettre leurs bestiaux en pâturage que dans les cantons reconnus et déclarés défensables dans le procès-verbal de visite du conservateur.

17. Les travaux de recepage, repeuplement et autres, nécessaires à l'entretien et amélioration, seront ordonnés par le pouvoir exécutif, d'après les procès-verbaux des préposés de la conservation, et sur l'avis des corps administratifs, qui entendront préalablement les communes intéressées.

18. La poursuite des délits commis sur la futaie et dans les quarts de réserve, et celle des malversations dans les coupes et exploitations, seront faites par les préposés de la conservation, suivant ce qui est dit au titre IX;

sauf aux habitans à fournir les instructions qu'ils jugeront convenables, et a se prévaloir des restitutions et indemnités qui seront prononcées contre les délinquans.

19. Toutes les opérations des préposés de la conservation générale dans les bois des communautés, seront faites sans frais, sauf les vacations des arpenteurs qui seront employés; mais les adjudicataires des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires seront tenus de payer, entre les mains des préposés de la régie d'enregistrement, les deux sous pour livre du prix de leur adjudication, outre et par dessus icelui; et moyennant ce, les vingt-six deniers pour livre ci-devant établis sont et demeurent supprimés.

TITRE XIII.— De l'administration des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, les établissemens de main-morte étrangers.

Toutes les dispositions du titre précédent s'appliqueront à l'administration desdits bois, si ce n'est que les possesseurs n'auront pas besoin de la permission prescrite par l'article 10, pour la vente des coupes ordinaires, et que les poursuites et autres fonctions attribuées aux procureurs des communes ou officiers municipaux, appartiendront aux syndics, procureurs, économes, administrateurs ou autres préposés desdites maisons ou établissemens.

TITRE XIV.— Responsabilité.

Art. 1er. Les gardes seront responsables de toutes négligences ou contraventions dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de leurs malversations personnelles.

2. Par suite de cette reponsabilité, les gardes seront tenus des indemnités et amendes encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits; et le montant des condamnations qu'ils subiront, sera retenu sur leur traitement, sans préjudice à toute autre poursuite (1).

3. Les inspecteurs seront responsables de leurs faits personnels, ainsi que des malversations, contraventions et négligences des gardes qu'ils n'auraient pas constatées.

4. Par suite de cette responsabilité, les inspecteurs seront solidairement tenus des condamnations encourues par les gardes, sauf leur recours contre ceux-ci.

5. Les conservateurs seront également responsables de leurs faits personnels, ainsi que des malversations, contraventions ou négligences des inspecteurs qu'ils n'auraient pas constatées.

6. Par suite de cette responsabilité, ils seront solidairement tenus des condamnations encourues par les inspecteurs, sauf leur recours contre ces derniers.

7. Les commissaires de la conservation générale seront responsables de leurs faits personnels, et spécialement de toute négligence à faire exécuter les lois dans les différentes parties du régime forestier.

8. Les erreurs de mesure, lorsqu'elles excéderont un arpent sur quarante, seront à la charge de ceux qui auront fait l'arpentage.

9. Les corps administratifs et les municipalités seront responsables du dommage souffert, à défaut par eux d'accorder la main forte nécessaire pour la conservation des bois, lorsqu'ils en seront requis; et les officiers

(1) Voyez le Code forestier, art. 6.—La simple négligence d'un garde à constater des délits forestiers, ne constitue pas un délit correctionnel à raison duquel il puisse être traduit, en sa qualité d'officier de police judiciaire, devant une cour royale; un tel fait rendant seulement le garde responsable des amendes et indemnités encourues par les délinquans, c'est au tribunal correctionnel qu'il appartient d'en connaître. Cass., 30 juillet 1829, Sir., XXIX, 1, 396; Bull. crim., XXXIV, 430.

municipaux, requis d'assister aux perquisitions des bois de délit, seront responsables de tout refus illégitime.

TITRE XV. — Suppression de l'ancienne administration.

Art. 1er. Les officiers des ci-devant grueries ou maitrises et des siéges de réformation, les grands maitres ordonnateurs, et généralement tous les préposés titulaires, ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume, cesseront leurs fonctions lorsque les nouveaux préposés entreront en activité; sauf ce qui a été prescrit relativement aux gardes actuellement en place.

2. Tous les plans, titres, procès-verbaux et autres pièces concernant la propriété ou l'administration des forêts, étant au greffe des ci-devant maitrises et des siéges de réformation, seront remis au secrétariat du département de leur établissement, où les préposés de la conservation pourront en prendre toute communication, copie et extrait qu'ils jugeront nécessaires. Quant aux plans et pièces déposés au bureau général des eaux et forêts, aux dépôts des grands maitres et aux greffes des tables de marbre, ils seront remis au secrétariat de la conservation générale.

3. Il sera fait un bref état des pièces énoncées en l'article précédent, au bas duquel il en sera donné décharge aux dépositaires, et un double dudit état demeurera joint aux pièces.

4. Il sera incessamment fait une loi sur les aménagemens, ainsi que pour fixer les règles de l'administration forestière; et jusqu'à ce, l'ordonnance de 1669 et les autres réglemens en vigueur continueront à être exécutés en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les décrets de l'assemblée nationale; et néanmoins les formes prescrites pour l'adjudication des biens nationaux seront substituées, dans la vente des bois, à celles ci-devant usitées.

Décret concernant le nombre, la répartition et le traitement des agens de la conservation générale.

Art. 1er. Les commissaires de la conservation seront au nombre de cinq.

2. Les conservateurs seront au nombre de trente-cinq, et les inspecteurs au nombre de trois cent trois; savoir: — 1° Dans les départemens de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord, un conservateur résidant à Arras, et douze inspecteurs; — 2° Dans les départemens de l'Aisne et de l'Oise, un conservateur résidant à Laon, et quinze inspecteurs; — 3° Dans les départemens des Ardennes et de la Marne, un conservateur à Châlons, et onze inspecteurs; — 4° Dans le département de la Meuse, un conservateur à Bar-le-Duc, et six inspecteurs; — 5° Dans le département de la Moselle, un conservateur à Metz, et dix inspecteurs; — 6° Dans le département de la Meurthe, un conservateur à Nanci, et neuf inspecteurs; — 7° Dans le département des Vosges, un conservateur à Epinal, et huit inspecteurs; — 8° Dans les départemens des Haut et Bas-Rhin, un conservateur à Strasbourg, et neuf inspecteurs; — 9° Dans le département de la Haute-Saône, un conservateur à Vesoul, et sept inspecteurs; — 10° Dans le département du Doubs, un conservateur à Besançon, et neuf inspecteurs; — 11° Dans le département du Jura, un conservateur à Lons-le-Saulnier, et cinq inspecteurs; — 12° Dans le département de la Côte-d'Or, un conservateur à Dijon, et cinq inspecteurs; — 13° Dans les départemens de la Haute-Marne et de l'Aube, un conservateur à Chaumont, et neuf inspecteurs; — 14° Dans le département de l'Yonne, un conservateur à Auxerre, et huit inspecteurs; — 15° Dans les départemens de Seine-et-Marne, de Paris et de Seine-et-Oise, un conservateur à Paris, et neuf inspecteurs; — 16° Dans les dépar-

temens de l'Eure et de la Seine-Inférieure, un conservateur à Rouen, et neuf inspecteurs; — 17° Dans les départemens du Calvados, de la Manche et de l'Orne, un conservateur à Caen, et quinze inspecteurs; — 18° Dans les départemens d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan, un conservateur à Rennes, et six inspecteurs; — 19° Dans les départemens de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Loire-Inférieure, un conservateur à Angers, et huit inspecteurs; — 20° Dans les départemens de Loir-et-Cher, du Loiret et d'Eure-et-Loir, un conservateur à Orléans, et quinze inspecteurs; — 21° Dans les départemens de l'Allier, de la Nièvre et du Cher, un conservateur à Nevers, et douze inspecteurs; — 22° Dans les départemens de Saône-et-Loire, et de Rhône-et-Loire, un conservateur à Mâcon, et sept inspecteurs; — 23° Dans le département de l'Ain, un conservateur à Bourg, et six inspecteurs; — 24° Dans les départemens de l'Isère, la Drôme et les Hautes-Alpes, un conservateur à Grenoble, et onze inspecteurs; — 25° Dans les départemens des Basses-Alpes, du Var et des Bouches-du-Rhône, un conservateur à Digne, et cinq inspecteurs; — 26° Dans les départemens de l'Hérault, du Gard et de l'Ardèche, un conservateur à Nimes, et six inspecteurs; — 27° Dans les départemens du Cantal, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, un conservateur à Clermont, et quatre inspecteurs; — 28° Dans les départemens d'Indre-et-Loire, de l'Indre et de la Creuse, un conservateur à Châteauroux, et onze inspecteurs; — 29° Dans les départemens de la Haute-Vienne, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée, un conservateur à Poitiers, et sept inspecteurs; — 30° Dans les départemens de la Charente-Inférieure, la Charente, la Dordogne et la Corrèze, un conservateur à Périgueux, et neuf inspecteurs; — 31° Dans les départemens des Landes, de Lot-et-Garonne et de la Gironde, un conservateur à Bordeaux, et quatre inspecteurs; — 32° Dans les départemens du Lot, de la Lozère, l'Aveyron et le Tarn, un conservateur à Rodez, et dix inspecteurs; — 33° Dans les départemens de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées, un conservateur à Auch, et neuf inspecteurs; — 34° Dans les départemens de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de l'Ariége, un conservateur à Carcassonne, et onze inspecteurs; — 35° Dans le département de la Corse, un conservateur à Corte, et six inspecteurs.

3. La conservation fera provisoirement, dans chaque arrondissement, la répartition du nombre d'inspecteurs ci-dessus déterminé, et indiquera le lieu de leur résidence; il y sera ensuite définitivement statué par le corps législatif.

4. Elle dressera incessamment l'état des gardes nécessaires à la conservation des bois nationaux dans chaque inspection, pour, ledit état rapporté au corps législatif, être statué ce qu'il appartiendra.

5. Le traitement de chacun des commissaires de la conservation générale sera de huit mille livres annuellement; ceux qui iront en tournée recevront en outre le remboursement de leurs frais de voyage, à raison de vingt-quatre livres par jour.

6. Le traitement annuel du secrétaire de la conservation sera de six mille livres.

7. Il sera statué sur les frais de commis et de bureau, d'après l'état qui sera présenté au corps législatif.

8. Il y aura trois classes de traitement pour les conservateurs; savoir, trois mille livres, quatre mille livres et cinq mille livres, eu égard à la quantite de bois et à l'étendue de leur arrondissement.

9. Il y aura de même trois classes de traitement pour les inspecteurs; sa-

voir, deux mille livres, deux mille cinq cents livres et trois mille livres, d'après les mêmes bases.

10. La conservation générale fixera provisoirement la classe du traitement des conservateurs et des inspecteurs, conformément aux deux articles précédens, sans que le total des traitemens réunis puisse excéder le taux moyen fixé par les mêmes articles.

11. En cas d'absence des conservateurs ou des inspecteurs, il leur sera fait déduction d'une partie proportionnelle de leur traitement, pour accroître à la somme dont il va être parlé.

12. Il sera mis annuellement une somme de cinquante mille livres à la disposition de la conservation, pour être distribuée en gratifications aux suppléans, lorsqu'ils seront employés en vertu de commission particulière, sans que lesdites gratifications puissent excéder la somme de cent vingt livres par mois de travail; ce qui restera sera distribué aux inspecteurs qui auront été employés à des travaux extraordinaires, ou qui auront rempli leur service avec le plus d'activite.

13. Les opérations des arpenteurs seront taxées par les conservateurs; et le montant des taxes, apres avoir été visé par les directoires de département, sera acquitté sur le produit des ventes.

14. La conservation dressera l'état du traitement qu'elle estimera devoir être fourni aux gardes, eu égard à l'étendue des bois, la difficulté de la garde et le prix local des subsistances, pour, ledit état rapporté au corps législatif, être statué ce qu'il appartiendra; et cependant le traitement actuel des gardes en exercice sera provisoirement continué.

15. La moitié du produit des amendes, déduction faite de tous frais de poursuite et recouvrement, sera laissée à la disposition de la conservation, pour être distribuée, à titre de gratifications, aux gardes qui auront le mieux rempli leur service. L'état de cette répartition et celui des gratifications énoncées en l'article 12, seront rendus publics et envoyes dans les départemens.

16. Il sera retenu, sur le traitement des gardes, de quoi leur fournir un surtout bleu de roi, sur lequel ils porteront un médaillon de drap rouge, avec cette inscription en couleur jaune, *Conservation des forêts nationales*, et le nom du district.

17. Toutes concessions ou attributions de bois de chauffage, de pâturage, et de tous autres droits ou jouissances dans les forêts ou biens nationaux, ou dans les coupes ou produits des ventes, pour raison de l'exercice d'aucunes fonctions forestières, sont abolies, sans qu'aucun agent de la conservation générale puisse s'en prévaloir, sous aucun prétexte, à peine de prévarication (1).

N° 444. = 15 septembre (14 et)—9 octobre 1791.=DÉCRET *relatif au rachat des ci-devant droits féodaux* (2). (B., XVIII, 147.)

Art. 1er. Lorsqu'il s'agira de racheter des droits ci-devant seigneuriaux, soit fixes, soit casuels, ou des rentes foncières ci-devant non rachetables, qui seront affectés à un douaire, soit coutumier, soit préfix, non ouvert,

---

(1) Voyez l'art. 60 du Code forestier.

Voyez, sur cette matière, les ouvrages de MM. Curasson, Baudrillart, Gagnereaux, Garnier-Dubourgneuf, et Proudhon, *Traité de l'usufruit, de l'usage*, etc.

(2) Voyez le décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août—3 novembre 1789, qui abolit le régime féodal, et les notes; ceux des 15—28 mars et 3—9 mai 1790, et les notes; celui du 18—29 décembre suivant, concernant le rachat des rentes foncières, et les notes; voyez, enfin, les décrets des 25—28 août 1792 et 17 juillet 1793, et les notes.

ledit rachat ne pourra être fait qu'à la charge du remploi, sauf au redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, à consigner le prix du rachat, lequel ne pourra être délivré au mari grevé dudit douaire, qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal de district sous le ressort duquel se trouveront situés les fonds chargés desdits droits ou desdites rentes, rendue sur les conclusions du commissaire du roi, auquel il sera justifié de l'emploi.

2. Dans les pays où la femme peut consentir à l'aliénation du fonds affecté au douaire, le défaut de remploi ne pourra être opposé par la femme qui aura donné son consentement au rachat, ni par les enfans qui seront héritiers purs et simples de la femme qui aura donné ce consentement, encore que le fonds dudit douaire leur ait été déclaré propre par la loi ou par la convention.

3. Les deux dispositions précédentes ne pourront autoriser aucun recours de la part de la femme ou des enfans, à l'égard des rachats qui auront été consommés avant la publication du présent décret.

4. Dans les coutumes de Berri et Bourbonnais, ou autres semblables, dans lesquelles le douaire coutumier n'a lieu que sur les immeubles que le mari laisse au jour de son décès, l'emploi prescrit par l'article 1er n'aura lieu qu'à l'égard du douaire conventionnel, et lorsque l'affectation de ce douaire n'aura point été restreinte aux biens que le mari possédait au jour de son décès.

5. dans tous les cas où le remploi du prix du rachat des droits ci-devant seigneuriaux ou des rentes foncières est prescrit, soit par le présent décret, soit par les décrets des 3 mai, 18 décembre 1790 et 13 avril 1791, le redevable qui ne voudra point demeurer grevé du remploi, pourra consigner les deniers par lui offerts, sans autorisation de justice; mais il ne pourra faire cette consignation qu'un mois après la date des offres, et dans le cas où il ne lui aurait point été justifié d'un jugement contenant reconnaissance d'un emploi accepté par le commissaire du roi.

6. Lorsque le propriétaire d'un fonds, situé dans les pays ou les lieux dans lesquels la maxime *nulle terre sans seigneur* n'était point admise, ignorera quel est le ci-devant fief dont il peut relever, et les droits auxquels son fonds peut être assujéti, et voudra néanmoins libérer ce fonds des charges dont il peut être tenu, il pourra se faire autoriser par le tribunal du district dans le ressort duquel sera situé son fonds, à faire publier et afficher à la porte de l'église paroissiale du lieu où sera situé son fonds, des offres à tout prétendant droits de ci-devant féodalité sur ledit fonds, de racheter ceux qui pourront lui être dus. Lesdites offres contiendront la déclaration de la situation du fonds, de sa contenance et de ses tenans et aboutissans, ainsi que son évaluation, avec élection de domicile dans l'étendue de ladite paroisse, et sommation à tout prétendant droits ci-devant seigneuriaux sur ledit fonds, de les faire connaître au domicile élu dans la quinzaine; et, à défaut par tout prétendant droits de faire sa déclaration dans la quinzaine, le redevable jouira, en vertu desdites offres, du bénéfice attribué par l'article 42 du décret du 3 mai 1790, et par celui du 12 novembre suivant, aux propriétaires qui auront exécuté le rachat, et à ceux qui ont fait des offres valables non acceptées.

7. Dans les pays où la maxime *nulle terre sans seigneur* était admise, le rachat qui aura été fait entre les mains de celui qui avait ci-devant le titre de seigneur universel de la paroisse dans laquelle se trouvera situé le fonds racheté, sera valable, s'il n'a été formé d'oppositions de la part d'aucun prétendant droit de mouvance particulière sur ledit fonds; sauf au propri-

taire qui réclamerait, après le rachat, ladite mouvance, à se pourvoir contre celui qui aurait reçu ledit rachat en vertu de son titre universel.

8. Les dispositions des deux articles précédens n'auront point lieu pour ceux qui auront reconnu personnellement un ci-devant seigneur particulier, par aveu, acte de foi ou reconnaissance, ni pour ceux qui seraient héritiers ou successeurs à titre universel de celui qui aurait ainsi reconnu, depuis trente ans, un ci-devant seigneur particulier, lesquels ne pourront être valablement libérés que par des offres faites audit ci-devant seigneur, ou par un rachat fait entre ses mains.

9. La disposition de l'article 53 du décret du 3 mai 1790, qui permet de faire des offres au chef-lieu du ci-devant fief, n'ayant pas pu ôter aux redevables la faculté de faire les offres à la personne ou au domicile du propriétaire du ci-devant fief, les redevables continueront d'avoir l'option de faire lesdites offres, soit au chef-lieu du ci-devant fief, soit au domicile du propriétaire. Dans le cas où il n'y aura point de chef-lieu certain et connu dudit ci-devant fief, les offres pourront être faites à la personne ou au domicile de celui qui sera préposé à la recette des droits dudit ci-devant fief; à son défaut, à la personne ou domicile de l'un des fermiers du domaine ou des domaines dudit ci-devant fief; et, dans le cas où il n'y aurait ni préposé à la recette, ni fermiers, les offres ne pourront être faites qu'à la personne ou au domicile du propriétaire dudit ci-devant fief, lequel, audit cas, supportera l'excédant des frais que cette circonstance aura occasionés.

10. Le défaut de consignation de la somme offerte n'emporte pas la nullité des offres; mais le propriétaire du droit pourra se pourvoir devant le juge, pour faire ordonner à son profit, provisoirement et sous la réserve de ses droits, la délivrance de la somme offerte, dans le délai d'un mois du jour du jugement; et, faute de réalisation et d'exécution de la part du débiteur, il sera déchu de ses offres.—En cas d'insuffisance de la somme offerte, l'intérêt du surplus courra du jour de la demande.

11. Dans les pays et les lieux où l'usage était de ne point payer en argent l'indemnité due par les gens de main-morte aux ci-devant seigneurs de fief, à raison des acquisitions faites sous leur mouvance, mais où il était d'usage de fournir, pour cette indemnité, une rente annuelle, soit en argent, soit en grains, la nation demeure chargée de la prestation de ladite rente jusqu'à la vente des fonds; et, en cas de vente, elle demeure chargée du remboursement de ladite rente, suivant le taux et les modes fixés par le décret du 3 mai 1790.—Il en sera de même dans les pays où l'usage était de payer l'indemnité par une somme d'argent, si ladite indemnité a été convertie en une rente par convention.

12. Dans les pays et les lieux où il était d'usage, pour l'indemnité due par les gens de main-morte aux ci-devant seigneurs de fief, d'accorder à ceux-ci une prestation d'un droit de quint, lods, mi-lods, ou autre prestation quelconque, payables à certaines révolutions, telles que vingt, trente, quarante ans, ou autre révolution, la nation demeure chargée d'acquitter lesdites prestations à leur échéance, jusqu'à la vente des fonds; et, en cas de vente, elle sera tenue de racheter les droits ci-devant seigneuriaux ou casuels dont lesdits fonds étaient tenus avant l'acquisition faite par la main morte, aux taux et aux modes prescrits par le décret du 3 mai 1790, et de la même manière que si le fonds n'était point passé en main-morte.

N° 445. = 15 septembre—16 octobre 1791. = DÉCRET *relatif aux baux emphytéotiques* (1). (B., XVIII, 151.)

SECTION 1re.— Des fonds patrimoniaux des particuliers, aliénés à bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle.

Art. 1er. Il sera libre, soit au preneur, possesseur actuel du fonds à titre de bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle, soit au bailleur, propriétaire de la rente, et ayant droit à la propriété reversible, de racheter les droits ci-devant seigneuriaux, fixes ou casuels, dont ledit fonds se trouvera chargé, et dont lesdits bailleur et preneur sont respectivement tenus, en se conformant par chacun d'eux aux règles ci-après.

2. Le preneur, possesseur actuel du fonds, qui voudra ne racheter que les droits dont il peut être tenu pendant sa jouissance, sera tenu de faire le rachat des droits fixes et annuels, eu égard à leur valeur totale et perpétuelle, d'après le mode et les taux prescrits par le décret du 3 mai 1790; et, au moyen dudit rachat, il demeurera subrogé aux droits du ci-devant seigneur, quant à la propriété de ladite rente seulement, dont il pourra se faire payer, après l'expiration du bail, par le bailleur qui sera rentré dans son fonds, si mieux n'aime celui-ci rembourser au premier la somme qui lui aura été payée pour ledit rachat.—Quant aux droits casuels dont le preneur peut être tenu pendant sa jouissance, pour en liquider le rachat, 1° il sera fait une évaluation du prix auquel le fonds pourrait être vendu, déduction faite de la rente ou canon emphytéotique, eu égard au nombre des années de jouissance qui resteront à courir; 2° le rachat desdits droits casuels sera ensuite fixé d'après ledit capital, conformément au mode et aux taux prescrits par le décret du 3 mai 1790; 3° au moyen dudit rachat, le ci-devant seigneur, pendant la durée du bail, ne pourra plus jouir des droits casuels que vis-à-vis du bailleur, et, en cas de vente ou autres mutations, de la rente et du droit à la propriété réversible, dans les pays et les cas où ladite vente et lesdites mutations donnent ouverture à un droit; 4° après l'expiration du bail, le propriétaire qui sera rentré dans son fonds, demeurera chargé de la totalité des droits casuels, en cas de mutation, jusqu'au rachat d'iceux.

3. Le preneur, possesseur actuel du fonds, pourra néanmoins, s'il le juge à propos, racheter les droits casuels, eu égard à leur valeur entière et perpétuelle; auquel cas, il sera tenu de les racheter sur le pied de la valeur totale du fonds, sans déduction de la rente annuelle portée au bail emphytéotique, ou de la rente non perpétuelle: audit cas, le preneur sera et demeurera subrogé au droit du ci-devant seigneur, pour exercer lesdits droits casuels contre le bailleur; savoir, pendant la durée du bail, en cas de vente ou mutation de la rente, dans les pays et les cas dans lesquels cette vente ou mutation donne ouverture auxdits droits; et, après l'expiration du bail, en cas de vente ou mutation du fonds, conformément à la coutume ou aux titres particuliers, et ce jusqu'au rachat que le bailleur en pourra faire, ainsi qu'il sera dit ci-après.

4. Si le bailleur, propriétaire de la rente et du droit de la propriété réversible, se présente au rachat avant que le preneur ait fait les rachats qui lui sont permis par les articles 2 et 3 ci-dessus, le bailleur sera tenu de racheter tant les droits fixes que les droits casuels, en totalité et de la même manière que s'il était rentré dans la pleine propriété, conformément au mode et aux taux prescrits par le décret du 3 mai 1790; et, en ce faisant, il sera subrogé au droit du ci-devant seigneur, soit quant aux droits fixes, soit quant aux droits casuels, pour les exercer contre le preneur, pendant la durée du bail seulement,

(1) Voyez l'art. 1er du tit. Ier du décret du 18—29 décembre 1790; ceux des 18—27 avril 1791 et 21—25 mai de la même année, sur l'exécution des baux emphytéotiques pour l'avenir.

dans les mêmes cas et de la même manière que le ci-devant seigneur aurait pu les exercer contre ledit preneur.

5. Si le bailleur, propriétaire de la rente et du droit de propriété réversible, ne se présente au rachat qu'après que le preneur aura lui-même usé de la faculté qui lui est accordée par l'article 2 ci-dessus, audit cas, le bailleur ne sera tenu de racheter du ci-devant seigneur que les droits casuels; et, sur l'estimation qui en sera faite, conformément à l'article 4 ci-dessus, il lui sera fait déduction de la somme qui aura été payée par le preneur pour le rachat desdits droits casuels relatifs à la durée de sa jouissance.—A l'égard des droits fixes et annuels qui auront été rachetés par le preneur, aux termes de l'article 2 ci-dessus, le bailleur, apres l'expiration du bail, et lorsqu'il sera rentré dans sa propriété, sera tenu d'en continuer la prestation audit preneur, si mieux il n'aime rembourser la somme qui aura été payée par le preneur pour le rachat desdits droits fixes et annuels seulement.

6. Si le bailleur, propriétaire de la rente et du droit de propriété réversible, se présente au rachat après que le preneur aura racheté la totalité des droits fixes et casuels, en vertu de la faculté qui lui en est accordée par l'article 3 ci-dessus, audit cas, le bailleur sera tenu de rembourser au preneur la somme qui aura été par lui payée pour le rachat des droits casuels, à la déduction de celle qui se trouvera être à la charge du preneur, conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus; et, après l'expiration du bail, le bailleur sera tenu de continuer au preneur la prestation des redevances fixes et annuelles que celui-ci aura remboursées, si mieux il n'aime alors rembourser la somme qui aura été payée par le preneur pour le rachat desdits droits.

7. Si le preneur, possesseur actuel du fonds, ne se présente au rachat qu'après que le bailleur aura racheté tous les droits fixes et casuels, en vertu de la faculté qui lui en est accordée par l'article 4 ci-dessus, audit cas, le preneur ne sera tenu de rembourser au bailleur que les droits casuels dont il est personnellement tenu pendant la durée du bail; et l'évaluation desdits droits se fera conformément à ce qui est prescrit par la seconde partie de l'article 2 ci-dessus.—A l'égard des droits fixes annuels qui auront été rachetés par le bailleur, le montant annuel en sera ajouté à la rente portée au bail emphytéotique ou à rente, pour être payé par le preneur au bailleur, en sus de ladite rente, pendant la durée de son bail.

8. Lorsque le preneur se trouvera subrogé au droit du ci-devant seigneur, quant aux redevances fixes et annuelles seulement, aux termes et dans les cas prévus par les articles 2 et 6 ci-dessus, lesdites redevances ne pourront emporter aucun droit casuel, et ne formeront qu'une simple rente foncière rachetable, ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 6.

9. Le preneur qui aura remboursé la totalité des droits ci-devant seigneuriaux, tant fixes que casuels, en vertu de la faculté qui lui est accordée par l'article 2, sera tenu de le dénoncer au bailleur; et réciproquement, le bailleur sera tenu de faire la même dénonciation au preneur, lorsqu'il aura remboursé la totalité desdits droits, en exécution de l'article 4, à peine des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

SECTION II. — Des fonds nationaux, soit aliénés à titre de bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle, soit possédés au même titre par la nation, comme subrogée au lieu et place des bénéficiers, corps et communautés séculières ou régulières.

Art. 1er. Lorsque les fonds des ci-devant bénéficiers, corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques, dont les biens et les droits ont été déclarés nationaux, auront été donnés en tout ou partie à des particuliers à titre de bail emphytéotique ou de bail à rente non perpétuelle, le paiement des droits ci-devant

seigneuriaux fixes ou casuels, et le rachat des droits, seront faits d'après les règles et les distinctions ci-après.

2. Si lesdits fonds relevaient d'un ci-devant fief patrimonial et non déclaré national, et si l'indemnité en avait été payée au ci-devant seigneur, ou était prescrite, le preneur, possesseur actuel du fonds, demeurera seul chargé, pendant la durée de son bail, du paiement des redevances fixes et annuelles, ainsi que des droits casuels dont il peut être tenu dans les pays et les cas où les mutations de la part du preneur donnent ouverture auxdits droits, sans préjudice de la faculté qui lui est réservée de racheter lesdits droits casuels seulement, conformément à l'article 2 de la section Ire du présent décret.—Dans le cas où la nation vendrait le droit à la rente et à la propriété réversible, conformément au décret du 18 avril 1791, sanctionné le 27 des mêmes mois et an, elle ne sera tenue d'aucun rachat envers le ci-devant seigneur, qui ne pourra exercer, pendant la durée du bail, que les droits dont il jouissait vis-à-vis du preneur.

3. Si l'indemnité due au ci-devant seigneur, à raison de l'acquisition faite par la main-morte, n'avait été acquittée que par une rente annuelle ou par une prestation d'un droit de quint, lods, demi-lods ou autre redevance payable tous les vingt, trente, quarante ans, ou autre révolution périodique; audit cas, et lors de la vente seulement du droit à la rente et à la propriété réversible, la nation sera tenue de racheter lesdits droits au ci-devant seigneur, et ledit rachat se fera conformément à ce qui est prescrit par les articles 11 et 12 du décret de ce jour.

4. Si, lors de l'acquisition faite par la main-morte des fonds désignés aux articles précédens, il n'a été payé aucune indemnité au ci-devant seigneur, et si ladite indemnité n'est point prescrite, en cas de vente du droit à la rente et à la propriété réversible, la nation demeurera chargée de racheter, tant les droits fixes que les droits casuels dont le fonds peut être tenu, au taux et suivant le mode prescrits par le décret du 3 mai 1790. Au moyen dudit rachat, la nation percevra à son profit, pendant la durée du bail, tant les droits fixes que les droits casuels qui pourraient être dus par le preneur, lequel sera tenu de continuer à la nation, pendant la durée du bail, le paiement des droits casuels, dans les cas auxquels il en est tenu, jusqu'au rachat d'iceux, qu'il en pourra faire en la forme prescrite par l'article 2 du présent décret.

5. Dans le même cas prévu par l'article précédent, jusqu'à ce que la nation ait vendu le droit à la rente et à la propriété réversible, le preneur, possesseur du fonds, demeurera seul chargé envers le ci-devant seigneur de la prestation des droits fixes et des droits casuels, dans les cas où il en est tenu: sauf le rachat qu'il pourra faire desdits droits, conformément à l'article 2 de la première section du présent décret, et sauf son recours contre la nation, pour la prestation ou pour le remboursement des droits fixes seulement.

6. Si les fonds nationaux ci-devant aliénés par le bail emphytéotique ou bail à rente non perpétuelle à des particuliers, étaient ci-devant sous la mouvance d'un ci-devant fief national, audit cas, lors de la vente du droit à la rente et propriété réversible, la nation ne se chargera d'aucun rachat des ci-devant droits seigneuriaux; et la nation, pendant la durée du bail, percevra sur le preneur, tant les droits fixes que les droits casuels seulement, ainsi qu'il est dit en la deuxième partie de l'article 2 de la première section du présent décret.

7. Si le fonds national mouvant d'un autre fonds national, a été cédé à titre de bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle, à un des ci-devant bénéficiers, corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques, dont la vente des

biens a été ordonnée, soit que l'indemnité ait été payée ou non, que les deux fonds soient situés ou non dans le même district ou le même département, le bail sera et demeurera résolu; la pleine et entière propriété du fonds sera vendue libre de toutes charges quelconques; et, jusqu'à la vente, les revenus en seront administrés en la forme prescrite par le décret du 20 août, et il ne pourra être exercé aucune action d'un district sur l'autre, à raison des arrérages de la rente échus pour le passé.

8. Il en sera de même, encore que le fonds soit possédé audit titre de bail emphytéotique ou bail à rente non perpétuelle, par l'un des corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques qui ont été conservés provisoirement dans la jouissance de leurs biens: lesdits fonds pourront être vendus; et, après la vente, il sera provisoirement payé au corps ou à la communauté qui possédait le fonds, l'intérêt à quatre pour cent du prix de la vente, à la déduction du capital au même denier de la rente portée au bail. Jusqu'à la vente, le corps ou la communauté qui possédait le fonds, paiera la rente annuelle portée au bail.

9. Si le fonds qui était possédé par un bénéficier ou par un corps ou communauté ecclésiastique ou laïque, audit titre de bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle, appartenait à un propriétaire particulier, mais était sous la mouvance d'un ci-devant fief national, en cas de vente du droit de jouissance temporaire résultant du bail, ladite vente sera faite purement et simplement, à la charge seulement par l'acquéreur de payer au bailleur la rente portée au bail, pendant sa durée, et sans aucune charge des ci-devant droits seigneuriaux fixes et casuels, desquels le bailleur sera seul tenu après sa rentrée dans la propriété et jusqu'au rachat d'iceux.

10. Si le fonds donné à titre de bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle par un propriétaire particulier, à un bénéficier ou à un corps ou communauté ecclésiastique ou laïque, était sous la mouvance d'un ci-devant fief non national, en cas de vente du droit de la jouissance temporaire résultant du bail, il sera seulement payé par la nation au ci-devant seigneur un droit de vente *au prorata* du prix d'icelle; sauf à ce ci-devant seigneur à exercer, soit vis-à-vis de l'acquéreur pendant la durée du bail, soit vis-à-vis du bailleur, les droits fixes et casuels tels que de droit, jusqu'au rachat d'iceux.

N° 446. = 15 septembre—19 octobre 1791. = DÉCRET *portant que le sceau dont le corps législatif se servira, portera ces mots*, la nation, la loi et le roi. (B., XVIII, 207.)

L'assemblée nationale décrète que le sceau dont le corps législatif se servira désormais, sera semblable à celui qui est déposé aux archives nationales, et portera ces mots, *la nation, la loi et le roi;* et que celui qui portait seulement les mots, *la loi et le roi*, sera brisé.

N° 447. = 15 septembre—13 novembre 1791. = DÉCRET *relatif au régiment des gardes suisses.* (B., XVIII, 146.)

15 septembre 1791. = *Amnistie et émigrans*, voyez 14 du même mois.

N° 448. = 16—23 septembre 1791. = DÉCRET *qui fixe les règles à suivre pour les plans du territoire des communautés, à faire en vertu des articles* 21 *et* 30 *du décret des* 4 *et* 21 *août* 1791 (1). (B., XVIII, 210.)

Art. 1er. Lorsqu'il sera procédé à la levée du territoire d'une commu-

(1) Il s'agit ici du cadastre.

Voyez les art. 2 et 3 du décret du 21—22 mars 1793, relatifs à l'organisation du cadastre; le tit. X de la loi du 15—25 septembre 1807, qui contient des dispositions sur le cadastre; les

nauté, en vertu de l'ordonnance du directoire du département, l'ingénieur chargé de l'opération fera d'abord un plan de *masse* qui présentera la circonscription de la communauté et sa division en sections, et formera ensuite les plans de détail qui composeront le *parcellaire* de la communauté.

2. L'ingénieur prendra toujours pour base une ligne droite, dont les deux points extrêmes seront reconnus par les officiers municipaux, qui en dresseront procès-verbal, et les feront marquer par des bornes, à la conservation desquelles ils veilleront, pour que cette base puisse être retrouvée lorsqu'il y en aura besoin.

3. L'original du plan de la communauté sera déposé aux archives du département, conformément à l'article 32 du décret du 21 août 1791, et l'ingénieur aura soin d'y noter les points qu'il aura déterminés géométriquement.

4. Les directoires de département feront procéder, en une ou plusieurs années, à la détermination géométrique de tous les clochers et autres points remarquables situés dans l'étendue de leur département.

5. Le ministre des contributions publiques choisira l'un des inspecteurs généraux ou l'un des ingénieurs des ponts et chaussées, et le chargera de la direction générale de ces opérations.

6. Le ministre des contributions publiques fera recueillir, dans le bureau de cette direction, tous les points déterminés géométriquement, tant par les grands triangles de la carte de l'académie, que par les travaux, soit des officiers du corps du génie, soit des ingénieurs géographes du département de la guerre, soit des ingénieurs des ponts et chaussées, et fera envoyer aux directoires de département le tableau de ceux de ces points qui seront dans chacun de leurs arrondissemens respectifs, pour servir aux opérations prescrites par l'article 4.

7. Il sera envoyé à chaque directoire de département une toise étalonnée sur celle de l'académie, et cette toise servira pour étalonner celle que l'on emploiera dans tous les travaux qui seront exécutés dans le département.

8. Le ministre des contributions publiques présentera incessamment, à l'assemblée nationale législative, une instruction sur les moyens d'exécution des différentes opérations prescrites ci-dessus, et dans laquelle on déterminera une échelle uniforme pour les *plans de masse,* une autre pour les *parcellaires,* et une autre pour l'intérieur des villes ou villages, si elle est jugée nécessaire; et cette instruction sera envoyée à tous les départemens, qui seront chargés de publier une table comparative des mesures usitées dans leur département avec la toise de l'académie.

N° 449. = 16—29 septembre 1791. = DÉCRET *concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés* (1). (B., XVIII, 213.)

DE LA POLICE DE SURETÉ.

TITRE Ier. — De l'institution des officiers de police de sûreté.

Art. 1er. Le juge de paix de chaque canton sera chargé des fonctions de la police de sûreté, ainsi qu'elles seront ci-après détaillées.

2. Il y aura de plus un ou plusieurs fonctionnaires publics chargés d'exer-

---

lois des 23—25 septembre 1814, tit. IV, 28 avril—4 mai 1816, 25—26 mars 1817, et 15—16 mai 1818, qui maintiennent les lois sur le cadastre et en ordonnent l'exécution.—Voyez surtout la loi du 31—31 juillet 1821, contenant réglement sur les opérations cadastrales.

(1) On peut diviser les nouvelles lois sur la procédure criminelle en trois grandes époques : la première commence au 16 septembre 1791, et se termine au 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795); la seconde commence au 3 brumaire an 4, date de la seconde réforme de la procédure crimi-

cer, concurremment avec les juges de paix des divers cantons, les fonctions de la police de sûreté.

3. Cette concurrence sera exercée par les capitaines et lieutenans de la

---

nelle, et se termine à l'année 1808; et la troisième commence au mois de novembre 1808, date du nouveau Code d'instruction criminelle, et se prolonge jusqu'à nos jours.

Première époque.—Voyez le décret du 15 mars 1792, relatif au jugement des procédures criminelles commencées sur des plaintes ou accusations suivies d'informations antérieures à l'installation des nouveaux tribunaux criminels; celui du 14 mars 1793, qui ordonne qu'on jugera, conformément à la loi du 16 septembre 1791, les procédures criminelles commencées avant cette loi, et annulées en première instance pour défaut de forme; celui du 16—16 juin 1793, relatif aux procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils, par les parlemens; celui du 29 juin—2 juillet 1793, qui autorise les condamnés aux fers ou à la réclusion à se faire rejuger, conformément aux nouvelles lois, dans les tribunaux criminels des départemens où ils sont détenus; et celui du 6 brumaire an 2 (27 octobre 1793), interprétatif de celui du 16 juin précédent.

Voyez aussi le décret du 7 ventose an 2 (25 février 1794), qui porte que les dénonciateurs peuvent être entendus comme témoins dans les procédures criminelles; celui du 28 germinal—6 floréal an 2 (17—25 avril 1794), qui porte que tout délit passible d'une peine afflictive et infamante doit être présenté au jury d'accusation; celui du 18—19 prairial an 2 (6—7 juin 1794), qui fixe la manière dont les dépositions des militaires, cités comme témoins devant les tribunaux, devront être reçues; celui du 2 messidor an 2 (20 juin 1794), qui prescrit les formalités à observer, lorsque des témoins essentiels seront dans l'impossibilité de comparaître devant les jurés, dans les procès relatifs à certains délits; la loi du 4 thermidor suivant (22 juillet 1794), sur les contumaces; celle du 6 vendémiaire an 3 (27 septembre 1794), qui porte que les délits de nature à blesser l'ordre public doivent être poursuivis nonobstant la réconciliation des parties; celle du 14 du même mois (5 octobre 1794), portant que la question d'intention sera posée à l'avenir dans toutes les affaires soumises à des jurés de jugement; celle du 23 germinal an 3 (12 avril 1795), portant qu'aucune femme prévenue d'un crime punissable de mort, ne sera mise en jugement avant qu'il n'ait été vérifié qu'elle n'est pas enceinte; celle du 4 messidor an 3 (22 juin 1795), qui attribue aux tribunaux criminels la connaissance des meurtres et assassinats commis depuis le 1er septembre 1792, ou qui seront commis dans la suite; la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), art. 222 et suiv.; la loi du 5e jour complémentaire an 3 (21 septembre 1795), qui rapporte celle du 4 messidor, en tout ce qu'elle aurait de contraire à la loi du 16—29 septembre 1791; et celle du 22 vendémiaire an 4 (14 octobre 1795), qui défend à tous juges de paix et officiers de police de sûreté, de traduire par-devant un directeur de jury, aucun citoyen, hors les cas énoncés dans les lois pénales.

Deuxième époque. — Voyez le Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), qui abroge, art. 594, toutes les lois antérieures sur la procédure criminelle, et qui crée un système complet sur la constatation, l'instruction, la poursuite et le jugement des crimes et délits; la loi du 15 ventose an 4 (5 mars 1796), portant que les parens ou alliés de l'un des coaccusés du même fait ne peuvent être entendus comme témoins contre les autres accusés; celle du 18 germinal an 4 (7 avril 1796), qui prescrit les formalités à suivre dans le jugement d'un délit pour lequel il aurait été formé plusieurs actes d'accusation contre différens accusés; celle du 20 thermidor an 4 (7 août 1796), qui détermine la manière dont seront reçues les dépositions des membres du corps législatif et du directoire exécutif, cités en témoignage devant les tribunaux autres que ceux qui siègent dans la commune où ils exercent leurs fonctions; celle du 29 du même mois (16 août 1796), qui détermine le mode suivant lequel aura lieu le cautionnement prescrit par l'art. 222 du Code du 3 brumaire an 4; celle du 30 nivose an 5 (19 janvier 1797), relative aux expéditions des procédures criminelles; celle du 13 germinal an 5 (2 avril 1797), portant que, dans les affaires criminelles, les juges et les jurés doivent rester aux débats commencés jusqu'au jugement; celle du 18 floréal an 5 (7 mai 1797), qui prescrit aux tribunaux criminels, saisis d'une procédure par option, renvoi, ou réglement de juges, de donner avis de leur décision ou jugement au tribunal criminel de l'arrondissement du lieu du délit; celle du 8 frimaire an 6 (28 novembre 1797), qui prescrit la manière de procéder au jugement des procès criminels, dans lesquels il y a partage entre les jurés; celle du 29 frimaire an 8 (20 décembre 1799), qui détermine la manière dont les copies de pièces de procédure seront délivrées aux accusés; celle du 7 pluviose an 9 (27 janvier 1801), relative à la poursuite des délits en matière criminelle; l'arrêté du 7 thermidor an 9 (26 juillet 1801), qui règle la manière de citer en témoignage les membres du sénat-conservateur, du tribunat, etc.; et la loi du 29 avril 1806, qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle.

Troisième époque. — Voyez le Cod. inst. crim. de 1808, qui a refondu et coordonné toutes les lois de procédure criminelle, rendues antérieurement; le décret du 2 février 1809, relatif

gendarmerie nationale, sous l'exception portée en l'article 14 du titre V : néanmoins, dans les villes où il y a plus d'un juge de paix établi, les officiers de gendarmerie ne pourront remplir les fonctions d'officiers de police, mais seulement celles qui sont attribuées à la gendarmerie par l'article 1er de la seconde section du décret du 16 janvier 1791.

4. Les officiers de police auront le droit de faire agir la force publique pour l'exécution de leurs mandats.

TITRE II. — Du mandat d'amener et du mandat d'arrêt.

Art. 1er. L'ordre d'un officier de police de sûreté pour faire comparaître les prévenus de crime ou délit, s'appellera *mandat d'amener*.

---

au mode d'instruction des affaires criminelles jusqu'au 1er janvier 1810; le décret du 18 juin 1811, contenant réglement pour l'administration de la justice en matière criminelle, et les notes; et la loi du 28 avril—1er mai 1832, qui modifie plusieurs dispositions du Cod. inst. crim.

Voyez, sur la procédure correctionnelle, la loi du 19—22 juillet 1791, et les notes.

Et, sur les procédures criminelles spéciales, voyez les lois qui y ont rapport.

Le principe du jugement par jurés a été posé par la loi du 30 avril 1790, et confirmé par l'art. 15, tit. II, de celle du 16 — 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire; par l'art. 9, chap. V, sect. III, de la constitution du 3—14 septembre 1791; par l'art. 96 de la constitution du 24 juin 1793; par l'art. 237 de celle du 5 fructidor an 3 (22 août 1795); par l'art. 62 de celle du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799); et par l'art. 65 de la charte du 4—10 juin 1814, et l'art. 56 de la charte de 1830.

De nombreuses lois ont été rendues pour organiser et perfectionner l'institution du jury. —Voyez principalement la constitution du 3—14 septembre 1791, art. 9 et suiv. du chap. V, qui fixe la composition des jurys d'accusation et de jugement, et les conditions nécessaires pour être juré; le décret du 17—29 septembre suivant, qui fixe l'époque à laquelle l'institution nouvelle du jury recevra son exécution; la loi du 27 février—16 mars 1792, qui déclare les fonctions de juré incompatibles avec celles de député; celle du 29 mai — 6 juin suivant, qui détermine la faculté de récusation péremptoire des jurés; celle du 3 juin 1793, qui prescrit certaines obligations aux jurés d'accusation; celle du 2 nivose an 2 (22 décembre 1793), qui prescrit un nouveau mode de formation de la liste des jurés, et prononce l'incompatibilité de leurs fonctions avec celles de juges; celle du 23 germinal an 2 (12 avril 1794), qui détermine le mode de remplacement des jurés absens; celle du 16 messidor suivant (4 juillet 1794), qui donne au jury la faculté de faire des déclarations séparées sur chacun des accusés; celle du 14 vendémiaire an 3 (5 octobre 1794), qui ordonne de poser à l'avenir la question d'intention dans toutes les affaires soumises au jury de jugement; les art. 238 et suivans de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), sur l'organisation, la composition, les droits des jurys d'accusation et de jugement, et sur l'âge requis pour exercer les fonctions de juré; et la loi du 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795), qui prescrit la formation des listes des jurés par les administrations centrales de département.

Voyez aussi le Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), qui crée un nouveau système de jury d'accusation et de jugement, fixe le mode de procéder devant les jurys, et abroge toutes les lois précédentes; les lois des 24 ventose et 10 germinal an 5 (14 et 30 mars 1797), relatives aux peines encourues par les jurés qui ne se rendent pas à leur poste; celle du 8 frimaire an 6 (28 novembre 1797), relative au partage de voix entre les jurés; celle du 25 brumaire an 8 (16 novembre 1799), qui permet l'adjonction de jurés dans les procès criminels d'une grande étendue; celle du 6 germinal an 8 (27 mars 1800), relative à la nomination des jurés; celle du même jour, relative aux récusations que le commissaire du gouvernement peut faire sur la liste des jurés; les arrêtés des 18 messidor an 8, 27 vendémiaire et 7 pluviose an 9 (7 juillet 1800, 19 octobre même année, et 27 janvier 1801), relatifs à la formation, à l'envoi et à la publication des listes des jurés; et celle du 16 frimaire an 14 (7 décembre 1805), qui fixe les époques de la tenue des jurys d'accusation et de jugement.

Voyez enfin le Cod. inst. crim. de 1808, et le Cod. pén. de 1810; l'avis du cons. d'état du 16 juillet 1811, sur la question de savoir si les jurés peuvent être pris parmi les sénateurs; la loi du 24—25 mai 1821, qui modifie l'art. 351 du Cod. inst. crim., sur la déclaration du jury, donnée à la simple majorité; celle du 2—2 mai 1827, qui prescrit une nouvelle organisation du jury; l'ordonnance du 27 juin—9 juillet 1827, rendue pour l'exécution de cette loi; la loi du 2—10 juillet 1828, qui prescrit la révision annuelle des listes du jury; celle du 4—5 mars 1831, qui détermine à quelle majorité de voix la déclaration du jury devra avoir lieu; et enfin le tit. III de celle du 19—23 avril 1831, sur les élections.

2. Le *mandat d'amener* sera signé de l'officier de police, et scellé de son sceau : le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible ; il sera exécutoire par tout le royaume, aux conditions prescrites par les articles 8 et 9 du titre V, et copie en sera laissée à celui qui est désigné dans le mandat.

3. Si l'inculpé est trouvé hors de la résidence de l'officier de police, il sera conduit devant le juge de paix du lieu, lequel visera le *mandat d'amener*, mais sans pouvoir en empêcher l'exécution.

4. Aucun citoyen ne peut refuser de venir rendre compte aux officiers de police des faits qu'on lui impute ; et s'il refuse d'obéir, ou si, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, il tente de s'évader, le porteur du *mandat d'amener* pourra employer la force pour le contraindre; mais il sera tenu d'en user avec modération et humanité.

5. Si l'officier de police de sûreté, devant qui l'inculpé est amené, trouve, après l'avoir entendu, qu'il y a lieu à le poursuivre criminellement, il donnera ordre qu'il soit envoyé à la maison d'arrêt du tribunal du district ; cet ordre s'appellera *mandat d'arrêt*.

6. Le *mandat d'arrêt* sera également signé et scellé de l'officier de police, lequel tiendra registre de tous ceux qu'il délivrera. Il sera remis à celui qui doit conduire le prévenu en la maison d'arrêt, et copie en sera laissée à ce dernier.

7. Le *mandat d'arrêt* contiendra le nom du prévenu et son domicile, s'il l'a déclaré, ainsi que le sujet d'arrestation ; faute de quoi, le gardien de la maison d'arrêt ne pourra le recevoir, sous peine d'être poursuivi criminellement.

8. Aucun dépositaire de la force publique ne pourra entrer de force dans la maison d'un citoyen, sans un mandat de police ou ordonnance de justice.

TITRE III. — Fonctions générales de l'officier de police.

Art. 1er. Tous ceux qui auront connaissance d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à l'officier de police de sûreté du lieu, ou, à son défaut, au plus voisin, lequel se rendra incontinent sur les lieux.

2. Dans les cas énoncés en l'article précédent, l'inhumation ne pourra être faite qu'après que l'officier de police se sera rendu sur les lieux, accompagné d'un chirurgien ou homme de l'art, et aura dressé un procès-verbal détaillé du cadavre et de toutes les circonstances, en présence de deux citoyens actifs, lesquels, ainsi que le chirurgien ou homme de l'art, signeront l'acte avec lui.

3. L'officier de police, assisté comme il vient d'être dit, entendra les parens, voisins ou domestiques du décédé, ou ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès ; il recevra sur-le-champ leurs déclarations, et les interpellera de les signer, ou de déclarer qu'ils ne le savent faire.

4. L'officier de police pourra défendre que qui que ce soit ne sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu dans lequel le mort aura été trouvé, et ce jusqu'à la clôture du procès-verbal et des déclarations.

5. L'officier de police fera saisir sur-le-champ celui ou ceux qui seront prévenus d'avoir été les auteurs ou les complices du meurtre ; et, après avoir reçu leurs déclarations, il pourra délivrer des mandats d'arrêt contre eux et les faire conduire à la maison d'arrêt du tribunal du district.

6. En cas de meurtre ou de mort dont la cause est inconnue et suspecte, l'officier de police sera personnellement tenu, sans attendre aucune réquisition et sans y préjudicier, de commencer la poursuite et de délivrer à cet effet les mandats nécess

TITRE IV. — Du flagrant délit.

Art. 1er. Lorsqu'un officier de police apprendra qu'il s'est commis un délit grave dans un lieu, ou que la tranquillité publique y aura été violemment troublée, il sera tenu de s'y transporter aussitôt, d'y dresser procès-verbal détaillé du corps du délit, quel qu'il soit, et de toutes ses circonstances, enfin de tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge.

2. En cas de flagrant délit ou sur la clameur publique, l'officier de police fera saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre les déclarations des témoins; et, si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivrera un *mandat d'amener* pour les faire comparaitre devant lui.

3. Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, sera tenu de s'employer pour saisir un homme trouvé en flagrant délit, ou poursuivi par la clameur publique comme coupable d'un délit, et de l'amener devant l'officier de police le plus voisin.

4. Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, pourra conduire devant l'officier de police un homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit déjà dénoncé, comme dans le cas où il serait trouvé saisi des effets volés, ou d'instrumens servant à faire présumer qu'il est l'auteur du délit, sauf à être responsables s'ils ont agi méchamment et par envie de nuire.

5. L'officier de police recevra les éclaircissemens donnés par le prévenu; et, s'il les trouve suffisans pour détruire les inculpations formées contre lui, il ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

6. Si le prévenu n'a pas détruit les inculpations, il en sera usé à son égard ainsi qu'il sera statué ci-après.

TITRE V. — De la dénonciation du tort personnel, ou de la plainte.

Art. 1er. Tout particulier qui se prétendra lésé par le délit d'un autre particulier, pourra porter ses plaintes à la police, devant un juge de paix ou un des officiers de gendarmerie désignés plus haut.

2. La dénonciation du tort personnel, ou la plainte, pourra être rédigée par la partie, ou son fondé de procuration spéciale, ou par l'officier de police, s'il en est requis; la procuration sera toujours annexée à la plainte.

3. La plainte sera signée à chaque feuillet par l'officier de police; elle sera également signée et affirmée par celui qui l'aura faite ou par son fondé de procuration spéciale : il sera fait mention expresse de la signature de la partie ou de sa déclaration de ne pouvoir signer, à peine de nullité de la plainte.

4. Les plaintes seront écrites de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu à cet effet; la date y sera toujours exprimée.

5. Celui qui aura porté plainte aura vingt-quatre heures pour s'en désister, auquel cas elle sera biffée et anéantie huit jours après, à moins que l'officier de police n'ait jugé convenable de la prendre pour dénonciation; ce qu'il sera tenu de faire dans tous les délits qui intéressent le public.

6. L'officier de police qui aura reçu la plainte, recevra également la déposition des témoins produits par l'auteur de cette plainte; il sera aussi tenu d'ordonner que les personnes et les lieux seront visités, et qu'il en sera dressé procès-verbal, toutes les fois qu'il s'agira d'un délit dont les traces peuvent être constatées.

7. Dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte est celui du lieu du délit, ou de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu, il pourra, d'après les charges, délivrer un *mandat d'amener* contre le prévenu, pour

l'obliger à comparaître et à lui fournir des éclaircissemens sur le fait qu'on lui impute.

8. Néanmoins, en vertu du *mandat d'amener*, le prévenu ne pourra être contraint à venir, qu'autant qu'il sera trouvé dans les deux jours de la date du mandat, à quelque distance que ce puisse être, ou passé les deux jours, s'il est trouvé dans la distance de dix lieues du domicile de l'officier qui l'a signé.

9. Si, après les deux jours, le prévenu est trouvé au delà de dix lieues, il en sera sur-le-champ donné avis à l'officier de police qui aura signé le mandat; et, suivant l'ordre qui y sera porté, il sera gardé à vue ou mis en état d'arrestation, en faisant viser le mandat par l'officier de police du lieu, jusqu'à ce que le jury ait prononcé s'il y a lieu ou non à accusation à son égard.

10. Pour cet effet, quatre jours après la délivrance du mandat d'amener, si le prévenu n'a pas comparu devant l'officier qui l'a signé, celui-ci enverra copie de la plainte et des déclarations des témoins au greffe du tribunal du district du lieu du délit, pour y être procédé ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

11. Si néanmoins le prévenu est trouvé saisi des effets volés ou d'instrumens servant à faire présumer qu'il est l'auteur du délit, il sera amené sur-le-champ devant l'officier de police qui aura signé le *mandat d'amener*, quels que soient la distance et le délai dans lesquels il aura été saisi.

12. Dans le cas où le *mandat d'amener* a été rendu contre un *quidam*, s'il est arrêté dans les deux jours ou dans les dix lieues, il sera amené aussitôt devant l'officier de police qui l'a signé; et si, passé les deux jours, il est arrêté au delà des dix lieues, il en sera donné avis à l'officier de police, ainsi que de son nom et domicile, s'il l'a déclaré. Les quatre jours pour envoyer la procédure au greffe du district, ne commenceront que de cette époque.

13. Enfin, dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte n'est ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, il sera tenu de renvoyer l'affaire, avec toutes les pièces, devant le juge de paix du lieu du délit, pour qu'il soit déterminé par celui-ci, s'il y a lieu ou non à délivrer le *mandat d'amener*.

14. Si la plainte a été portée devant un des officiers de gendarmerie nationale ci-dessus désignés, il pourra délivrer le *mandat d'amener*, mais devant le juge de paix de la résidence du prévenu, ou du lieu du délit, lequel juge de paix pourra seul donner, s'il y a lieu, le *mandat d'arrêt*, qui sera également signé de l'officier de gendarmerie.

15. Les dépositions des témoins seront faites et reçues par écrit devant l'officier de police, mais en présence du prévenu, s'il est arrêté.

16. Lorsque le prévenu comparaîtra devant l'officier de police, il sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures; et, s'il résulte des éclaircissemens qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, l'officier de police le renverra en liberté.

17. Lorsque le prévenu ne donnera pas des éclaircissemens suffisans pour détruire les inculpations, alors, si le délit est de nature à mériter peine afflictive, l'officier de police, soit celui du lieu du délit, soit celui de la résidence du prévenu, délivrera un *mandat d'arrêt* pour le faire conduire à la maison d'arrêt du district du lieu du délit.

18. Si le délit est de nature à mériter une peine infamante, l'officier de police délivrera également un *mandat d'arrêt* contre le prévenu, a moins qu'il ne fournisse une caution suffisante de se représenter lorsqu'il en sera besoin, auquel cas il sera laissé à la garde de ses amis qui l'auront cautionné.

19. Si le délit n'est pas de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il ne pourra être donné de *mandat d'arrêt* contre le prévenu ; mais celui qui a porté plainte à la police, sera renvoyé à se pourvoir par la voie civile.

20. Le refus de l'officier de police de délivrer un *mandat d'amener* ou un *mandat d'arrêt* contre un prévenu, n'étant qu'une décision provisoire de police, celui qui a porté sa plainte pourra se pourvoir ultérieurement, ainsi qu'il sera prescrit ci-après. Lorsque l'officier de police aura refusé de délivrer un mandat, la partie plaignante ou dénonciatrice pourra exiger de lui un acte portant le refus.

TITRE VI. — De la dénonciation civique.

Art. 1er. Tout homme qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la liberté et la vie d'un autre homme, soit contre la sûreté publique ou individuelle, sera tenu d'en donner aussitôt avis à l'officier de police du lieu du délit.

2. L'officier de police demandera au dénonciateur s'il est prêt ou non à signer et affirmer sa dénonciation.

3. Si le dénonciateur signe sa dénonciation et l'affirme, l'officier de police sera tenu d'ordonner aux temoins qu'il indiquera, de venir faire devant lui leur déclaration.

4. Sur cette déclaration, le dénonciateur pourra demander à l'officier de police un *mandat d'amener* le prévenu.

5. Il sera observé, à l'égard de la dénonciation civique, ce qui est porté dans les articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 du titre *de la dénonciation du tort personnel, ou de la plainte*.

6. Si les éclaircissemens donnés ne détruisent pas l'inculpation, l'officier de police sera tenu de délivrer un *mandat d'arrêt* contre le prévenu, ou il le recevra à caution, si le délit n'est pas de nature à emporter peine afflictive.

7. Si les éclaircissemens donnés détruisent l'inculpation, l'officier de police renverra le dénoncé en liberté, sauf au dénonciateur à présenter son accusation au tribunal de district, ainsi qu'il sera prescrit plus bas, et sauf au dénoncé à se pourvoir en dommages et intérêts.

8. Si le dénonciateur refuse de signer et d'affirmer sa dénonciation, l'officier de police ne sera pas tenu d'y avoir égard ; il pourra néanmoins d'office prendre connaissance des faits, entendre les témoins, délivrer un *mandat d'amener* contre le prévenu, et, s'il y a lieu, un *mandat d'arrêt*, sauf dans ce cas à en être personnellement responsable, s'il est prouvé qu'il ait agi méchamment et avec envie de nuire.

DE LA JUSTICE CRIMINELLE ET DE L'INSTITUTION DES JURÉS.

TITRE Ier. — De la procédure devant le tribunal du district, et du jury d'accusation.

Art. 1er. Il sera désigné dans chaque tribunal un des juges, pour remplir dans les matières criminelles les fonctions qui vont être détaillées ; en cas d'absence ou d'empêchement, ce juge sera remplacé par celui qui le suit dans l'ordre du tableau.

2. Ce juge s'appellera *directeur du jury* ; il sera pris à tour de rôle, tous les six mois, parmi les membres composant le tribunal, le président excepté.

3. Celui qui, sur le mandat d'arrêt d'un officier de police, aura fait au gardien de la maison d'arrêt remise du prévenu, en prendra reconnaissance ; il remettra les pièces au greffier du tribunal, et en prendra pareillement reconnaissance : il rapportera à l'officier de police ces deux actes visés dans le jour par le directeur du jury.

4. Aussitôt après avoir délivré son *visa*, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, le directeur du jury examinera les pièces remises, pour vé-

rifier si l'inculpation est de nature à être présentée au jury : il pourra même à cet effet entendre le prévenu.

5. Aucun acte d'accusation ne pourra être présenté au jury, que pour un délit emportant peine afflictive ou infamante.

6. Dans le cas où il n'y a point de partie plaignante ou dénonciatrice, soit que l'accusé soit présent ou non, si le directeur du jury trouve, par la nature du délit, que l'accusation ne doit pas être présentée au jury, il assemblera dans les vingt-quatre heures le tribunal, lequel prononcera sur cette question, après avoir entendu le commissaire du roi.

7. Si, dans le même cas, il trouve que, par la nature du délit, l'accusation doit être présentée au jury, ou si, contre son opinion, le tribunal l'a décidé ainsi, il dressera l'acte d'accusation.

8. Dans le cas où il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du jury ne pourra ni dresser l'acte d'accusation, ni porter au tribunal la question mentionnée en l'article 6, si ce n'est après deux jours révolus depuis la remise du prévenu en la maison d'arrêt, ou des pièces au greffe du tribunal; mais ce délai passé sans que ladite partie ait comparu, il sera tenu d'agir ainsi qu'il est prescrit par les articles précédens.

9. Lorsqu'il y aura une partie plaignante ou dénonciatrice, et qu'elle se présentera au directeur du jury par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, dans le susdit délai de deux jours, l'acte d'accusation sera dressé de concert avec elle.

10. Si le directeur du jury et la partie ne peuvent s'accorder, soit sur les faits, soit sur la nature de l'accusation, chacun d'eux pourra rédiger séparément son acte d'accusation.

11. Si le directeur du jury ne trouve pas le délit de nature à être présenté au jury, la partie pourra néanmoins dresser seule son acte d'accusation.

12. Celui qui aura porté sa plainte ou dénonciation à l'officier de police, pourra, sur son refus constaté de délivrer un *mandat d'amener* ou un *mandat d'arrêt*, présenter directement son accusation au jury du district du lieu du délit.

13. Les actes d'accusation seront toujours communiqués au commissaire du roi, avant d'être présentés au jury. Si le commissaire du roi trouve que, d'après la loi, le délit est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il exprimera son adhésion par ces mots, *La loi autorise;* au cas contraire, il exprimera son opposition par ceux-ci, *La loi défend.* Dans ce dernier cas, la question pourra être portée au tribunal de district, qui la décidera dans les vingt-quatre heures.

14. Dans tous les cas où le corps du délit aura pu être constaté par un procès-verbal, il sera joint à l'acte d'accusation, pour être présenté conjointement devant le jury, à peine de nullité de l'acte d'accusation.

15. L'acte d'accusation contiendra le fait et toutes les circonstances; celui ou ceux qui en sont l'objet y seront clairement désignés et dénommés; la nature du délit y sera déterminée aussi précisément qu'il sera possible; il sera dit qu'il a été commis méchamment et à dessein.

16. Les témoins qui n'auront pas fait leur déclaration devant l'officier de police, la feront devant le directeur du jury; ces déclarations seront reçues par écrit, avant que les témoins soient examinés de vive voix par le jury d'accusation.

17. Dans tous les cas ci-dessus énoncés, s'il résulte un ou plusieurs actes d'accusation, le directeur du jury fera assembler les jurés dans la forme qui sera déterminée au titre X.

18. Les jurés étant assemblés au jour indiqué, le directeur du jury leur fer-

prêter d'abord, en présence du commissaire du roi, le serment suivant : — « Citoyens, vous jurez et promettez d'examiner avec attention les témoins « et pièces qui vous seront présentés, et d'en garder le secret. Vous vous « expliquerez avec loyauté sur l'acte d'accusation qui va vous être remis ; « vous ne suivrez ni les mouvemens de la haine et de la méchanceté, ni ceux « de la crainte ou de l'affection. »

19. Le directeur du jury exposera aux jurés l'objet de l'accusation, et leur expliquera avec clarté et simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir : les pièces de la procédure leur seront remises, à l'exception de la déclaration écrite des témoins.

20. Les pièces seront lues d'abord ; ensuite les témoins produits seront entendus de vive voix, ainsi que la partie plaignante ou dénonciatrice si elle est présente. Cela fait, le directeur du jury se retirera, et laissera les jurés délibérer entre eux.

21. Le plus ancien d'âge sera leur chef, les présidera, et sera chargé de recueillir les voix.

22. Si les jurés trouvent que l'accusation doit être admise, leur chef mettra au bas de l'acte cette formule affirmative, *La déclaration du jury est : oui, il y a lieu.* S'ils trouvent que l'accusation ne doit pas être admise, il mettra au bas de l'acte cette formule négative, *La déclaration du jury est : non, il n'y a pas lieu.*

23. Dans le cas mentionné en l'article 10, où le directeur du jury et la partie plaignante ou dénonciatrice auraient présenté chacun un acte d'accusation séparé, les jurés détermineront celle des deux accusations qui doit avoir lieu, en mettant au bas de l'acte la formule négative ; et, si aucune des deux accusations ne leur paraît devoir être admise, leur chef mettra la formule négative au bas des deux actes.

24. S'ils estiment qu'il y a lieu à une accusation, mais différente de celle qui est portée dans l'acte ou dans les actes d'accusation, le chef du jury mettra au bas, *La déclaration du jury est : il n'y a pas lieu à la présente accusation.*

25. Dans ce cas, le directeur du jury pourra, sur les déclarations écrites des témoins et sur les autres renseignemens, dresser un nouvel acte d'accusation.

26. Dans tous les cas, les déclarations des jurés seront signées par leur chef, et remises par lui en leur présence au directeur du jury, lequel en dressera un acte.

27. Le nombre de huit jurés sera absolument nécessaire pour former un jury d'accusation, et la majorité des suffrages pour déterminer qu'il y a lieu à accusation.

28. Si les jurés prononcent qu'il n'y a lieu à accusation, le prévenu sera mis en liberté, et ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation.

29. Lorsque le jury d'accusation aura déclaré qu'il y a lieu à accusation, le directeur du jury rendra sur-le-champ une ordonnance de prise de corps contre l'accusé, d'après laquelle, s'il n'est pas déjà arrêté, il sera saisi en quelque lieu qu'il soit trouvé, et amené devant le tribunal criminel.

30. S'il n'échoit pas de peine afflictive, mais infamante, et que le prévenu n'ait pas déjà été reçu à caution, le directeur du jury rendra contre lui une ordonnance de prise de corps, sauf à l'accusé à demander sa liberté, laquelle ne lui sera accordée qu'en donnant caution.

31. Si, au contraire, le prévenu a déjà été reçu à caution, l'ordonnance

contiendra seulement l'injonction à l'accusé de paraître à tous les actes de la procédure, et d'élire domicile dans le lieu du tribunal criminel, le tout à peine d'y être contraint par corps.

32. Le nom de l'accusé, ainsi que sa désignation et son domicile, s'il est connu, seront marqués précisément dans l'ordonnance de prise de corps; elle contiendra en outre la copie de l'acte d'accusation, ainsi que l'ordre de conduire directement l'accusé en la maison de justice du tribunal criminel.

33. Dans tous les cas, il sera donné copie à l'accusé, tant de l'ordonnance de prise de corps ou à l'effet de se représenter, que de l'acte d'accusation.

34. Si, sur l'ordonnance de prise de corps, l'accusé ne peut être saisi, on procédera contre lui ainsi qu'il sera dit au titre *des contumaces*.

35. Lorsque le jury d'accusation aura déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, le directeur du jury en donnera avis sans délai à l'officier de police qui a délivré le mandat d'amener, afin que, dans le cas mentionné dans l'article 9 du titre V *de la police,* il fasse cesser sur-le-champ toute poursuite ou détention du prévenu.

36. Il en serait de même si le tribunal de district avait jugé que l'accusation n'est pas de nature à être présentée au jury, sauf à prendre, s'il y a lieu, les formes qui sont indiquées pour la police correctionnelle.

TITRE II. — Formation du tribunal criminel (1).

Art. 1er. Il y aura un tribunal criminel par chaque département.

2. Le tribunal sera composé d'un président et de trois juges, pris chacun tous les trois mois et par tour dans les tribunaux de district, le président excepté.

3. Il y aura près du tribunal criminel un accusateur public, un commissaire du roi et un greffier.

4. Le président du tribunal criminel, l'accusateur public et le greffier seront nommés par les électeurs du département.

5. L'accusateur public sera nommé à la prochaine élection pour quatre ans seulement, et à la suivante pour six années; le président sera nommé pour six années: l'un et l'autre pourront être réélus. Le greffier sera à vie. — Le tout conformément au décret du 28 mai 1791.

TITRE III. — Fonctions particulières du président.

Art. 1er. Le président, outre les fonctions de juge, est chargé d'entendre l'accusé au moment de son arrivée, de faire tirer au sort les jurés et de les convoquer; il pourra néanmoins déléguer ses fonctions à l'un des juges. Il est chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par la loi, de leur exposer l'affaire, même de leur rappeler leur devoir. Il présidera à toute l'instruction, déterminera l'ordre entre ceux qui demanderont à parler, et aura la police de l'auditoire.

2. Le président du tribunal criminel peut prendre sur lui de faire ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

TITRE IV. — Fonctions de l'accusateur public.

Art. 1er. L'accusateur public est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés; et il ne peut porter au tribunal aucune autre accusation, à peine de forfaiture.

(1) Voyez la loi de création de ces tribunaux criminels, du 20 janvier—25 février 1791, et les notes.

2. Lorsque l'accusateur public aura reçu une dénonciation du pouvoir exécutif ou du tribunal criminel, ou d'un commissaire du roi, il la transmettra aux officiers de police, et veillera à ce qu'elle soit poursuivie par les voies et suivant les formes ci-dessus établies. La dénonciation du pouvoir exécutif ne pourra être transmise à l'accusateur public que par l'intermédiaire du commissaire du roi.

3. L'accusateur public aura la surveillance sur tous les officiers de police du département. En cas de négligence de leur part, il les avertira; en cas de faute plus grave, il les déférera au tribunal criminel, lequel, selon la nature du délit, prononcera les peines correctionnelles déterminées par la loi.

4. Si, d'office, ou sur la plainte ou dénonciation d'un particulier, l'accusateur public trouve qu'un officier de police est dans le cas d'être poursuivi pour prévarication dans ses fonctions, il décernera contre lui le *mandat d'amener;* et, s'il y a lieu, il donnera au directeur du jury la notice des faits, les pièces et la déclaration des témoins, au cas qu'il en ait reçu, pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation et le présente au jury, dans la forme ci-dessus prescrite.

TITRE V. — Des fonctions du commissaire du roi.

Art. 1er. Dans tous les procès criminels, soit au tribunal de district, soit au tribunal criminel, le commissaire du roi sera tenu de prendre communication de toutes les pièces et actes, et d'assister à l'examen et au jugement.

2. Le commissaire du roi pourra toujours faire aux juges, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il jugera convenables, desquelles il lui sera délivré acte.

3. Lorsque le directeur du jury, ou le tribunal criminel, n'auront pas jugé à propos de déférer à la réquisition du commissaire du roi, l'instruction ni le jugement n'en pourront être arrêtés ni suspendus, sauf au commissaire du roi du tribunal criminel à se pourvoir en cassation après le jugement, ainsi qu'il va être détaillé ci-après.

4. Si néanmoins quelque affaire de la nature de celles qui sont réservées au corps législatif était présentée au tribunal criminel, le commissaire du roi sera tenu d'en requérir la suspension et le renvoi au corps législatif, et le président de l'ordonner, à peine de forfaiture.

TITRE VI. — Procédure devant le tribunal criminel.

Art. 1er. Nul homme ne peut être poursuivi devant un tribunal criminel et jugé que sur une accusation reçue par un jury composé de huit citoyens.

2. Si le jury a déclaré qu'il y a lieu à accusation, le procès et l'accusé, dans le cas où il sera détenu, seront envoyés, par les ordres du commissaire du roi, au tribunal criminel du département, et ce, dans les vingt-quatre heures de la signification qui aura été faite à l'accusé de l'ordonnance de prise de corps.

3. Néanmoins, dans les deux cas ci-après, savoir, si le jury d'accusation est celui du lieu où est établi le tribunal criminel, ou si l'accusé est domicilié dans le district où siége le tribunal, l'accusé aura le droit de demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voisins.

4. L'accusé ne pourra cependant exercer ce droit qu'autant que le tribunal criminel, qu'il est autorisé à décliner dans les deux cas ci-dessus, se trouve établi dans une ville au dessous de quarante mille ames.

5. Lorsque l'accusé se trouvera dans l'un des deux cas mentionnés dans

l'article ci-dessus, l'ordonnance de prise de corps, après avoir énoncé l'ordre de le conduire dans la maison de justice du tribunal criminel du département, dénommera, en outre, les tribunaux criminels les plus voisins, entre lesquels l'accusé pourra opter.

6. Dans les cas mentionnés ci-dessus, si l'accusé est détenu dans la maison d'arrêt, il notifiera au greffe son option, dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui aura été faite de l'acte d'accusation, après lequel temps il sera envoyé à la maison de justice, soit du tribunal direct, soit de celui qu'il aura choisi. S'il y a plusieurs accusés qui ne puissent s'accorder sur le tribunal, il sera tiré au sort entre eux.

7. Si, dans les mêmes cas, l'accusé n'avait pu être saisi sur le mandat d'amener de l'officier de police, mais seulement en vertu de l'ordonnance de prise de corps, il sera conduit par celui qui en est porteur, devant le juge de paix du lieu où il sera trouvé, pour y passer sa déclaration de l'option dont il vient d'être parlé, ou de son refus de la faire, de laquelle déclaration le juge de paix gardera minute, et délivrera expédition au porteur de l'ordonnance.

8. Le porteur de l'ordonnance, après avoir remis l'accusé dans la maison de justice du tribunal direct, ou de celui qu'il aura choisi, remettra également au greffe la déclaration de l'accusé, ainsi que l'ordonnance de prise de corps.

9. Le greffier donnera connaissance de ces deux actes à l'accusateur public. Si le tribunal que l'accusé a préféré n'est pas le tribunal direct, l'accusateur public fera notifier ces actes au greffe du tribunal du district où l'accusation a été reçue; et, sur la réquisition qu'il en fera par l'acte même de notification, les pièces lui seront aussitôt envoyées.

10. Dans tous les cas, vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée et la remise des pièces au greffe, l'accusé sera entendu par le président, ou par l'un des juges qu'il commettra à cet effet, en présence de l'accusateur public : le greffier tiendra note de ses réponses, laquelle sera remise au président.

11. Les notes de l'interrogatoire, ainsi que les éclaircissemens par écrit qui auront été pris par les officiers de police et le directeur du jury, seront envoyés au greffe du tribunal criminel, et remis au président, lequel èn donnera connaissance à l'accusateur public, le tout pour servir de renseignement seulement.

12. Si l'accusateur public ou la partie produisent des témoins nouveaux, leurs dépositions seront faites et reçues par écrit par le président, ou par le juge qu'il commettra à cet effet; il en sera de même à l'égard de ceux qui seront produits par l'accusé : le tout sans préjudice des témoins que l'accusé pourra toujours faire entendre lors de l'examen. Ces nouvelles dépositions, ainsi que les anciennes, seront toutes remises au président, pour servir de renseignement seulement.

13. Tout accusé pourra faire choix d'un ou deux amis pour l'aider et lui servir de conseil dans sa défense, sinon le président lui en désignera un; mais les conseils ne pourront jamais communiquer avec l'accusé que lorsqu'il aura été entendu.

14. Les témoins seront tenus de comparaître sur l'assignation qui leur sera donnée, sous peine d'amende et de contrainte par corps, lesquelles peines seront prononcées par les officiers de police, tribunal de district ou tribunal criminel, devant lesquels les témoins auront été assignés pour déposer, à moins qu'ils ne présentent une excuse, laquelle sera jugée par le tribunal qui les aura assignes.

15. Chaque témoin qui demandera une indemnité, sera taxé par l'officier qui l'aura fait assigner, suivant un tarif uniforme qui sera dressé à cet effet par les directoires de département.

16. Les témoins pourront néanmoins être entendus dans le débat, quoiqu'ils n'aient pas été assignés ni reçus à déposer préalablement par écrit.

17. Le premier de chaque mois, le président du tribunal criminel fera former le tableau des jurés, de la manière qu'il sera dit au titre XI.

18. Le 15 de chaque mois, s'il y a quelque affaire à juger, le jury de jugement s'assemblera, sur la convocation qui en sera faite le 5 du même mois.

19. L'accusateur public sera tenu, aussitôt apres l'interrogatoire, de faire ses diligences de manière que l'accusé puisse être jugé à la première assemblée du jury qui suivra son arrivée.

20. Si l'accusateur public ou l'accusé ont des motifs de demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront leur requête en prorogation de délai au tribunal criminel, lequel décidera si cette prorogation doit ou non être accordée.

21. Si le tribunal criminel juge qu'il y a lieu d'accorder la demande, ce délai ne pourra néanmoins être prorogé au-delà de l'assemblée de jurés qui aura lieu le 15 du mois suivant.

22. La requête en prorogation de délai sera présentée avant le 5 de chaque mois, époque de la convocation du jury.

23. Le nombre de douze jurés sera absolument nécessaire pour former un jury de jugement.

24. Le président, en présence du public, du commissaire du roi, de l'accusateur et de l'accusé, fera prêter à chaque juré séparément le serment suivant : — « Citoyen, vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus « scrupuleuse les charges portées contre un tel..... de ne communiquer avec « personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la « méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et moyens de défense, et suivant votre conscience et votre intime « conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme « libre.»

25. Le serment prêté, les jurés prendront place tous ensemble sur des siéges séparés du public et des parties, et ils seront placés en face de l'accusé et des témoins.

TITRE VII. — De l'examen et de la conviction.

Art. 1er. En présence des juges, de l'accusateur public, du commissaire du roi, des jurés et du public, l'accusé comparaitra à la barre, libre et sans fers; le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera son nom, âge, profession et demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

2. Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation; après quoi, il dira à l'accusé : « Voilà de quoi l'on vous accuse; vous allez entendre les charges « qui seront produites contre vous.»

3. L'accusateur public exposera le sujet de l'accusation; il fera entendre ses témoins, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a. Les témoins, avant de déposer, prêteront serment de parler *sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.*

4. La liste des témoins qui doivent déposer sera notifiée à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen.

5. L'examen des témoins sera toujours fait de vive voix, et sans que leurs dépositions soient écrites.

6. Après chaque déposition, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui; l'accusé pourra, ainsi que ses amis ou conseils, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

7. Le témoin sera toujours tenu de déclarer d'abord si c'est de l'accusé présent qu'il entend parler, et s'il connaissait l'accusé avant le fait qui a donné lieu à l'accusation.

8. Il sera demandé au témoin s'il est parent, allié, serviteur ou domestique d'aucune des parties.

9. Lorsque les témoins de l'accusateur public et de la partie plaignante, s'il y en a, auront été entendus, l'accusé pourra faire entendre les siens; l'accusateur public ou la partie plaignante pourront également s'adresser au président pour les questionner, et dire sur eux ou leur témoignage tout ce qu'ils jugeront nécessaire.

10. Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

11. Les témoins seront entendus séparément; néanmoins l'accusé pourra par lui-même, ou par ses amis ou conseils, demander qu'ils soient entendus en présence les uns des autres; il pourra demander encore, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau séparément, ou en présence les uns des autres.

12. L'accusateur public aura la même faculté à l'égard des témoins produits par l'accusé.

13. Les conseils prêteront serment de n'employer que la vérité dans la défense des accusés, et seront tenus de s'exprimer avec décence et modération.

14. L'accusé pourra faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur et de probité, et d'une conduite irréprochable; les jurés auront tel égard que de raison à ce témoignage.

15. Ne pourront être entendus en témoignage les ascendans contre leurs descendans, et réciproquement; les frères et sœurs contre leurs frères et sœurs, un mari contre sa femme ou une femme contre son mari, et les alliés au même degré.

16. Pendant l'examen, les juges et les jurés pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

17. Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

18. A la suite des dépositions, l'accusateur public sera entendu; la partie plaignante pourra demander à faire des observations; l'accusé ou ses amis pourront leur répondre.

19. Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, et en posant nettement les diverses questions qu'ils doivent décider relativement au fait, à son auteur et à l'intention.

20. Le président dira aux jurés qu'ils doivent d'abord déclarer si le fait de l'accusation est constant ou non; ensuite si un tel, qui est accusé, est ou non convaincu de l'avoir commis.

21. Le président posera les questions relatives à l'intention résultant de l'acte d'accusation, ou qu'il jugera résulter de la défense de l'accusé ou du débat; il disposera ces questions suivant l'ordre dans lequel elles doivent

être décidées, en commençant par les plus favorables à l'accusé ; il les remettra par écrit au chef des jurés, lesquels seront tenus d'y délibérer.

22. Le président ordonnera aux jurés de se retirer dans leur chambre ; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne : le premier inscrit sur le tableau sera leur chef.

23. Lorsque les jurés se trouveront en état de donner leurs déclarations, ils feront avertir le président, qui commettra l'un des juger, lequel, avec le commissaire du roi, passera dans la chambre du conseil, où le chef du jury se rendra pareillement : les jurés successivement, et en l'absence les uns des autres, feront chacun devant eux leur déclarations particulières, de la manière qui va être expliquée.

24. Chaque juré, en commençant par leur chef, donnera d'abord sa déclaration sur le fait, pour décider si le fait porté dans l'acte d'accusation est constant ou non : si cette première déclaration est affirmative, il en fera sur-le-champ une seconde sur l'accusé, pour déclarer s'il est ou non convaincu.

25. Ceux des jurés qui auront déclaré que le fait n'est pas constant, n'auront pas d'autre déclaration à faire ; et leurs voix seront comptées en faveur de l'accusé pour les déclarations suivantes. Ceux qui, ayant trouvé le fait constant, auront déclare que l'accusé n'en est pas convaincu, n'auront aucune autre déclaration à faire, et leurs voix seront également comptées en faveur de l'accusé pour les déclarations qui pourront suivre.

26. Ceux des jurés dont les premières déclarations auront été affirmatives, en feront une troisième, relative à l'intention, sur les questions posées par le président.

27. Dans les délits qui renferment des circonstances indépendantes entre elles, telles que dans une accusation de vol, pour savoir s'il a été commis de nuit avec effraction, par une personne domestique, avec récidive, etc., le président posera séparément ces diverses questions, et il sera fait sur chacune d'elles une déclaration distincte et séparée, par tous ceux des jurés qui auront fait une déclaration affirmative sur le fait de l'accusation et sur l'auteur.

28. L'option de trois jurés suffira toujours en faveur de l'accuse, soit pour décider que le fait n'est pas constant, soit pour décider en sa faveur les questions relatives à l'intention posées par le président.

29. Chaque juré prononcera les diverses déclarations ci-dessus dans la forme suivante : il mettra la main sur son cœur et dira : *Sur mon honneur et ma conscience, le fait est constant*, ou *le fait ne me paraît pas constant ; l'accusé est convaincu*, ou *l'accusé ne me paraît pas convaincu*. La même forme sera observée dans les autres déclarations.

30. Pour constater ces diverses déclarations, des boîtes blanches et des boîtes noires seront placées sur le bureau de la chambre du conseil. Les boîtes blanches serviront pour exprimer que le fait n'est pas constant, que l'accusé n'est pas convaincu, et la décision favorable à l'accusé sur les questions relatives à l'intention, posées par le président.

31. Après chacune de ces déclarations, chaque juré, en temoignage de son opinion, qu'il aura prononcée à haute voix, déposera ostensiblement dans les boîtes des boules d'une couleur semblable.

32. Cela fait, les jurés seront appelés, et, en leur présence, il sera fait ouverture des boîtes ; les boules seront comptées, et les déclarations partielles seront rassemblées pour former la déclaration générale du jury.

33. Les jurés rentreront dans l'auditoire ; et, après avoir repris leurs places, le président leur demandera si un tel est convaincu d'avoir, etc., etc. ;

le chef du jury dira : *Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est : un tel n'est pas convaincu*, ou bien *un tel est convaincu : un tel est convaincu d'avoir...., mais involontairement, ou pour la légitime défense de soi et d'autrui, etc.*

34. La déclaration du jury sera reçue par le greffier, signée de lui et du président.

35. Tous les accusés compris dans le même acte d'accusation seront jugés par le même jury.

36. S'il y a plusieurs coaccusés, le tribunal déterminera celui qui sera le premier présenté au débat, en commençant toujours par le principal accusé, s'il y en a un : les autres coaccusés y seront présens et pourront y faire leurs observations; il sera fait ensuite un débat pour chacun d'eux, sur les circonstances qui lui seront particulières.

37. Le jury ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins

38. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre, par les dépositions des témoins, le président, d'office ou sur la demande de l'accusateur public, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau; il recevra les éclaircissemens que le prévenu donnera sur ce nouveau fait; et, s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, devant un jury d'accusation, pour être procédé à une nouvelle instruction.

39. Dans ce cas, le jury d'accusation pourra être celui du district dans le chef-lieu duquel siége le tribunal criminel.

40. Si l'accusé est déclaré convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, il pourra encore être poursuivi pour raison du nouveau fait; mais, s'il est déclaré convaincu du second délit, il n'en subira la peine qu'autant qu'elle serait plus forte que celle du premier, auquel cas il sera sursis à l'exécution du jugement.

41. Si la déposition d'un témoin est évidemment fausse, le président, d'office, en fera dresser procès-verbal, et pourra, sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, faire arrêter sur-le-champ le témoin, et après avoir reçu les éclaircissemens, délivrer un mandat d'arrêt contre lui, et le renvoyer devant le jury d'accusation du lieu : l'acte d'accusation, dans ce cas, sera dressé par le président.

TITRE VIII. — Du jugement et de l'exécution.

Art. 1er. Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

2. Il en sera de même, si les jurés ont déclaré que le fait a été commis involontairement, sans aucune intention de nuire, ou pour la légitime défense de soi ou d'autrui.

3. Tout particulier ainsi acquitté ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait.

4. Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence du public, le fera comparaître et lui donnera connaissance de la déclaration du jury.

5. Sur cela, le commissaire du roi fera sa réquisition au tribunal pour l'application de la loi.

6. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense; lui, ses amis ou conseils, ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié crime par la loi, ou qu'il ne

mérite pas la peine dont le commissaire du roi a requis l'application.

7. Les juges prononceront ensuite, et sans désemparer, la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé, dans le cas ou le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle. Il sera libre aux juges de se retirer dans une chambre pour y délibérer.

8. Lorsque les jurés auront déclaré que le fait de l'excuse proposée par le président est prouvé, les juges prononceront ainsi qu'il est dit dans le Code pénal.

9. Les juges donneront leur avis à haute voix, en présence du public, en commençant par le plus jeune et finissant par le président.

10. Si les juges étaient partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus doux passera. S'il y a plus de deux avis ouverts, et si deux juges sont réunis à l'avis le plus sévère, ils appelleront des juges du tribunal de district pour les départager, à commencer par le premier apres le président, et ainsi de suite par ordre du tableau.

11. Le président, apres avoir recueilli les voix, et avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

12. Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi lu par le président.

13. Le président prononcera à l'accusé son jugement de condamnation; il lui retracera la manière généreuse et impartiale avec laquelle il a été jugé: il pourra l'exhorter à la fermeté et à la résignation, et il lui rappellera les voies de droit qu'il peut encore employer pour sa défense.

14. Lorsque le jugement de condamnation aura été prononcé à l'accusé, il sera sursis pendant trois jours à son exécution.

15. Le condamné aura le droit de se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal: à cet effet, il sera tenu, dans le susdit délai de trois jours, de remettre sa requête en cassation au greffier, lequel lui en délivrera reconnaissance; celui-ci remettra la requête au commissaire du roi, qui sera tenu de l'envoyer aussitôt au ministre de la justice, après en avoir délivré reconnaissance au greffier.

16. Le commissaire du roi pourra également demander, au nom de la loi, la cassation du jugement: il sera tenu, dans le même délai de trois jours, d'en passer sa déclaration au greffe.

17. Néanmoins, dans le cas d'absolution par un jugement, le commissaire du roi n'aura que vingt-quatre heures pour se pourvoir, pendant lequel temps il sera sursis à l'élargissement du prisonnier.

18. Les requêtes en cassation seront adressées directement au ministre de la justice, lequel sera tenu, dans les trois jours, d'en donner avis au président, et d'en accuser la réception au commissaire du roi, qui en donnera connaissance au condamné et à son conseil.

19. Dans le cas ou la demande en cassation aura été présentée par le condamné, elle ne pourra être jugée qu'après un mois révolu, à compter du jour de l'admission de la requête; et, pendant ce délai, le condamné pourra faire parvenir au tribunal de cassation, par le ministre de la justice, les moyens qu'il voudra employer.

20. Le tribunal de cassation rejettera la requête ou annulera le jugement; dans ce dernier cas, il exprimera sa décision, le motif de la cassation, et renverra le procès à un autre tribunal criminel.

21. Le ministre de la justice enverra sans délai la décision du tribunal de cassation au président du tribunal criminel et au commissaire du roi, lequel en donnera connaissance à l'accusé et à son conseil.

22. Lorsque le jugement aura été annulé, l'accusé sera toujours renvoyé

en personne devant le tribunal criminel indiqué par le tribunal de cassation.

23. Dans le cas où le jugement aura été annulé à raison de fausse application de la loi, le tribunal criminel rendra son jugement sur la déclaration déjà faite par le jury, après avoir entendu l'accusé ou ses conseils, ainsi que le commissaire du roi.

24. Dans le cas où le jugement aura été annulé à raison de violation ou d'omission de formes essentielles dans l'instruction du procès, l'accusé, ainsi que les témoins, seront présentés à l'examen d'un nouveau jury qui sera assemblé à cet effet.

25. Passé le délai de trois jours mentionné en l'article 16, s'il n'y a point eu de demande en cassation, ou dans les vingt-quatre heures après la réception de la décision qui aura rejeté cette demande, la condamnation sera exécutée.

26. Cette exécution se fera sur les ordres du commissaire du roi, qui aura le droit à cet effet de requérir l'assistance de la force publique.

27. La décision des jurés ne pourra jamais être soumise à l'appel. Si néanmoins le tribunal est unanimement convaincu que les jurés se sont trompés, il ordonnera que trois jurés seront adjoints aux douze premiers pour donner une déclaration aux quatre cinquièmes des voix.

28. A cet effet, après avoir formé le tableau du jury, il en sera toujours tiré au sort trois de plus, lesquels seront placés séparément dans l'auditoire : ils prêteront serment lorsqu'ils seront requis de se joindre aux autres jurés.

29. Le nouvel examen ne pourra avoir lieu que dans le cas seulement où l'accusé aurait été convaincu, et jamais lorsqu'il aurait été acquitté.

30. Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire. Si quelque particulier s'écartait du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits.

31. Le tribunal criminel sera compétent pour connaître des intérêts civils résultant des procès criminels, et il y statuera sur-le-champ en dernier ressort.

32. Le tribunal criminel sera également compétent pour prononcer les punitions correctionnelles résultant des procès portés devant lui.

TITRE IX. — Des contumaces.

Art. 1er. Si, sur l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter en justice, l'accusé ne comparait pas dans la huitaine, et ne peut pas être saisi, le président du tribunal criminel rendra une ordonnance portant qu'il sera fait perquisition de sa personne, et que chaque citoyen est tenu d'indiquer l'endroit où il se trouve.

2. Cette ordonnance, avec celle de prise de corps, sera affichée à la porte de l'accusé et à son domicile élu, ainsi qu'à la porte de l'auditoire pour ceux qui ne sont pas domiciliés ; elle sera également notifiée à ses cautions, s'il en a fourni.

3. Cette ordonnance sera proclamée dans les lieux ci-dessus énoncés pendant deux dimanches consécutifs ; passé ce temps, les biens de l'accusé seront saisis.

4. Huitaine après la dernière proclamation, le président du tribunal rendra une seconde ordonnance, portant qu'un tel..... est déchu du titre de citoyen français, que toute action en justice lui est interdite pendant tout le temps de sa contumace, et qu'il va être procédé contre lui, malgré son absence. Cette ordonnance sera signifiée, proclamée et affichée au lieu et dans la même forme que dessus.

5. Après un nouveau délai de quinzaine, le procès sera continué dans la

forme qui est prescrite pour les accusés présens, à l'exception toutefois que les dépositions de témoins reçues par écrit seront lues aux jurés qui auront été tirés au sort.

6. Aucun conseil ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax sur le fond de l'affaire seulement. S'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, il enverra son excuse, dont la légitimité pourra être plaidée par ses amis, et sera décidée par le tribunal.

7. Dans le cas où le tribunal trouverait l'excuse légitime, il ordonnera qu'il sera sursis à l'examen et au jugement pendant un temps qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

8. Les condamnations qui interviendront contre un accusé contumax, seront exécutées, en les inscrivant dans un tableau qui sera suspendu au milieu de la place publique.

9. L'accusé contumax pourra en tout temps se représenter, en se constituant prisonnier, et donnant connaissance au président de sa comparution: de ce jour, tout jugement et procédures faits contre lui seront anéantis, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement nouveau; il en sera de même s'il est repris et arrêté.

10. Il rentrera également dans tous ses droits civils, à compter de ce jour; ses biens lui seront rendus, ainsi que les fruits de ceux qui auront été saisis, à la déduction des frais de régie et de ceux du procès.

11. Il sera de nouveau procédé à l'examen et au jugement de l'accusé contumax qui se sera représenté, ou qui aura été repris: néanmoins les dépositions écrites des témoins décédés pendant son absence seront lues au jury, qui aura tel égard que de raison à cette circonstance.

12. Dans le cas même d'absolution, l'accusé qui a été contumax pourra être condamné, par forme de correction, à garder prison pendant huit jours; le juge pourra aussi lui faire en public une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens.

13. Pendant tout le temps de la contumace, le produit des biens de l'accusé sera versé dans la caisse du district; néanmoins, s'il a une femme et des enfans, ou un père et une mère dans le besoin, ils pourront demander, sur les biens personnels de l'accusé, la distraction à leur profit d'une somme, laquelle sera fixée par le tribunal civil.

14. Tout accusé qui s'évadera des maisons d'arrêt ou de justice, sera regardé comme contumax, et il sera procédé contre lui ainsi qu'il vient d'être dit.

15. La peine portée dans le jugement de condamnation sera prescrite par vingt années, à compter de la date du jugement; mais, ce temps passé, l'accusé ne sera plus reçu à se présenter pour purger sa contumace.

16. Après la mort de l'accusé, prouvée légalement, ou après cinquante ans de la date du jugement, les biens, à l'exception des fruits, seront restitués à ses héritiers légitimes: néanmoins, après vingt ans, les héritiers pourront être provisoirement envoyés en possession des biens, en donnant caution.

TITRE X. — De la manière de former le jury d'accusation.

Art. 1er. Le procureur-syndic formera, tous les trois mois, la liste de trente citoyens qui serviront de jurés dans les accusations; elle sera approuvée par le directoire, et envoyée à chacun des membres qui la composeront.

2. Nul ne pourra être placé sur la liste, s'il ne réunit les conditions requises pour être électeur.

3. Le tribunal de district indiquera un des jours de la semaine pour l'assemblée du jury d'accusation.

4. Huitaine avant ce jour, le directeur du jury fera tirer au sort, en présence du commissaire du roi et du public, huit citoyens sur la liste des trente, pour en former le tableau du jury d'accusation.

5. S'il y a lieu d'assembler le jury d'accusation, ceux qui doivent le composer seront avertis, quatre jours d'avance, de se rendre au jour fixé, sous peine de trente livres d'amende, et d'être privés du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans.

6. Lorsque les citoyens inscrits sur la liste prévoiront, pour l'un des jours d'assemblée du jury, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de s'y rendre, s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connaissance au directeur du jury, deux jours au moins avant celui de la formation du *tableau* des huit pour lequel ils désirent d'être excusés.

7. La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures par le tribunal du district.

8. Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré pour cette fois de la liste: si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort comme celui des autres.

9. Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être un des huit qui forment le tableau du jury d'accusation, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau des jurés, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée: copie de cette signification sera laissée à sa personne ou à son domicile; à défaut de signification à la personne, elle sera laissée à un des officiers municipaux du lieu, qui sera tenu de lui en donner connaissance.

10. Tout juré qui ne se sera pas rendu, sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné aux peines mentionnées dans l'article 5. Sont exceptés de la présente disposition, ceux qui prouveraient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave.

11. Dans tous les cas, s'il manquait un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du jury les fera remplacer par des citoyens de la ville, tirés au sort, en présence du commissaire du roi et du public, dans *la liste* des trente, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu ayant les conditions requises pour être électeurs.

TITRE XI. — De la manière de former le jury de jugement.

Art. 1er. Nul citoyen désigné par la loi pour servir de juré ne peut se refuser à cette obligation.

2. Tout citoyen ayant les conditions requises pour être électeur, se fera inscrire, avant le 15 décembre de chaque année, pour servir de jury de jugement, sur un registre qui sera tenu à cet effet par le secrétaire-greffier de chaque district.

3. Le procureur-syndic du district enverra, dans les quinze derniers jours de décembre, une copie de ce registre au procureur général syndic du département, et en fera remettre un exemplaire à chaque municipalité de son arrondissement.

4. Ceux qui auront négligé de se faire inscrire pendant le mois de décembre, au plus tard, sur le registre du district dans l'arrondissement duquel ils exercent les droits de citoyen actif et d'éligibilité, seront privés des droits de suffrage à toute fonction publique pendant le cours des deux années suivantes.

5. Ne pourront être jurés les officiers de police, les juges, les commissaires

du roi, l'accusateur public, les procureurs généraux syndics et procureurs-syndics des administrations, ainsi que tous les citoyens qui n'ont pas les conditions requises pour être électeurs : les ecclésiastiques et les septuagénaires pourront s'en dispenser.

6. Sur tous les citoyens ayant les qualités susdites, inscrits dans les registres des directoires, le procureur général syndic du département en choisira tous les trois mois deux cents, qui formeront la liste du jury de jugement ; cette liste sera approuvée par le directoire, imprimée et envoyée à tous ceux qui la composeront.

7. Un citoyen ne pourra jamais, sans son consentement, être placé plus d'une fois sur la liste pendant la révolution d'une année ; et si, pendant les trois mois que son nom sera sur la liste, il a assisté à une assemblée de jurés, il pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions, le tout à moins qu'il n'habite la ville même où siége le tribunal criminel.

8. Nul ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il aurait été juré d'accusation.

9. Lorsqu'il s'agira de former, le 1er de chaque mois, le tableau des douze jurés, ainsi qu'il est dit article 17, titre VI, le président du tribunal criminel, en présence du commissaire du roi et de deux officiers municipaux, lesquels prêteront le serment de garder le secret, présentera à l'accusateur public la liste de deux cents jurés : celui-ci aura la faculté d'en exclure vingt, sans donner de motif. Le reste des noms sera mis dans le vase pour être tiré au sort et former le tableau des douze jurés.

10. Le tableau des douze jurés de jugement, ainsi formé, sera présenté à l'accusé, qui pourra, dans les vingt-quatre heures, récuser ceux qui le composent ; ils seront remplacés par le sort.

11. Si l'accusé avait exercé vingt récusations, celles qu'il voudrait présenter ensuite devront être fondées sur des causes dont le tribunal jugera la validité.

12. Cette récusation de vingt jurés pourra être faite par plusieurs coaccusés, s'ils se concertent ensemble pour l'exercer ; et, s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux séparément pourra récuser dix jurés.

13. Dans ce dernier cas, chacun d'eux récusera successivement un des jurés, jusqu'à ce que sa faculté de récuser soit épuisée.

14. Lorsque les citoyens inscrits sur la liste des deux cents, prévoiront, pour le 15 du mois suivant, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de se rendre à l'assemblée du jury, s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connaissance au président du tribunal criminel, deux jours au moins avant le 1er du mois pendant lequel ils désirent d'être excusés.

15. La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures par le tribunal criminel.

16. Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré pour cette fois de la liste ; si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort comme celui des autres.

17. Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être un des douze qui forment le tableau du jury de jugement, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau du jury, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée du jury : copie de cette signification sera laissée à sa personne ou à son domicile ; et, à défaut de signification à la personne, elle sera laissée à l'un des officiers municipaux du lieu, qui sera tenu de lui en donner connaissance.

18. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné en cinquante livres d'amende, et à être privé du

droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans. Sont exceptés de la présente disposition, ceux qui prouveraient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave.

19. Dans tous les cas, s'il manquait un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du jury les fera remplacer par des citoyens de la ville, tirés au sort, en présence du commissaire du roi et du public, dans la liste des deux cents, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu ayant les conditions d'électeurs.

TITRE XII. — Procédure particulière sur le faux, la banqueroute, concussion, malversation de deniers.

Art. 1er. Toute plainte ou dénonciation en faux, en banqueroute frauduleuse, en concussion, péculat, vol de commis ou d'associés en matière de finance, commerce ou banque, seront portées devant le directeur du jury du lieu du délit ou de la résidence de l'accusé, à l'exception des villes au dessus de quarante mille ames, dans lesquelles elles pourront être portées devant les juges de paix.

2. Dans les cas mentionnés en l'article ci-dessus, le directeur du jury exercera les fonctions d'officier de police; il dressera en outre l'acte d'accusation.

3. L'acte d'accusation, ainsi que l'examen de l'affaire, seront présentés à des jurys spéciaux d'accusation et de jugement.

4. Pour former le jury spécial d'accusation, le procureur-syndic, parmi les citoyens éligibles, en choisira seize ayant les connaissances relatives au genre de délit, sur lesquels il en sera tiré au sort huit, qui composeront le tableau du jury.

5. Le jury spécial de jugement sera formé par le procureur général syndic, lequel à cet effet choisira vingt-six citoyens ayant les qualités ci-dessus désignées.

6. Sur ces vingt-six citoyens, on en tirera au sort douze pour former un tableau, lequel sera présenté à l'accusé ou aux accusés, qui auront le droit de récuser ceux qui le composeront.

7. Une première récusation pourra être faite sur la liste entière, comme ayant été formée en haine de l'accusé; et dans le cas où le tribunal le jugerait ainsi, il sera formé une nouvelle liste par le vice-président du directoire. Ceux qui auront été portés sur la première liste, pourront néanmoins être employés sur la seconde.

8. Tous les membres du jury spécial qui auront été récusés, seront remplacés par des citoyens tirés au sort, d'abord parmi les douze autres choisis par le procureur général syndic, et subsidiairement par des citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire des jurés.

9. L'accusateur public n'aura aucune récusation à exercer sur les jurys spéciaux.

10. Dans tout le reste de la procédure, l'on se conformera aux règles établies par les titres précédens.

Du faux.

Art. 1er. Dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux seront déposées au greffe, signées par le greffier, qui en dressera un procès-verbal détaillé : elles seront signées et paraphées par le directeur du jury, ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice, et par le prévenu au moment de sa comparution.

2. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être reçues,

quoique les pièces qui en sont l'objet aient pu servir de fondement à des actes judiciaires ou civils.

3. Tout dépositaire public, et même tout particulier dépositaire de pièces arguées de faux, sera tenu, sous peine d'amende et de prison, de les remettre sur l'ordre qui en sera donné par ecrit par le directeur du jury, lequel lui servira de décharge envers tous ceux qui ont intérêt à la pièce.

4. Les pièces qui pourront être fournies pour servir de comparaison, seront signées et paraphées à toutes les pages par le greffier, par le directeur du jury et par le plaignant ou dénonciateur, ou leur fondé de procuration spéciale, ainsi que par l'accusé, au moment de la comparution.

5. Les dépositaires publics seuls pourront être contraints à fournir les pièces de comparaison qui seraient en leur possession, sur l'ordre par écrit du directeur du jury, qui leur servira de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à la pièce.

6. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera donné une copie collationnée, laquelle sera signée par le juge de paix du lieu.

7. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils seront tenus de la parapher.

8. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par une des parties, elle sommera l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

9. Si la partie déclare qu'elle ne veut pas se servir de la pièce, elle sera rejetée du procès, et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

10. Dans le cas où la partie déclarerait qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principale.

11. Mais, si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur du faux, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites : il sera sursis au jugement du procès jusqu'après le jugement de l'accusation en faux.

12. Les procureurs généraux syndics, les procureurs-syndics, les procureurs des communes, les juges, ainsi que les officiers de police, seront tenus de poursuivre et de dénoncer tous les auteurs et complices de faux qui pourront venir à leur connaissance, dans la forme ci-dessus prescrite.

13. L'officier public poursuivant, ainsi que le plaignant ou dénonciateur, pourront présenter au jury d'accusation et à celui de jugement, toutes les pièces et preuves de faux ; mais l'accusé ne pourra être contraint à en produire ou en fabriquer aucune.

14. Si un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices qui conduisent à connaître l'auteur d'un faux, le président pourra d'office délivrer le mandat d'amener, et remplir à cet égard les fonctions d'officier de police.

15. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, leur rétablissement, leur radiation ou réformation, seront ordonnés par le tribunal qui aura connu de l'affaire : les pièces de comparaison seront renvoyées sur-le-champ dans les dépôts dont elles ont été tirées.

16. Dans tout le reste de la procédure, les règles prescrites dans les titres ci-dessus seront observées.

TITRE XIII. — Des prisons et maisons d'arrêt.

Art. 1er. Il y aura, près de chaque tribunal de district, une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui seront envoyés par mandat d'officier de police ; et, pres de chaque tribunal criminel, une maison de justice pour dé-

tenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de prise de corps, indépendamment des prisons qui sont établies comme peine.

2. Les procureurs généraux syndics veilleront, sous l'autorité des directoires de département, à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.

3. La garde de ces maisons sera donnée par le directoire de département, sur la présentation de la municipalité du lieu, à des hommes d'un caractère et de mœurs irréprochables, lesquels prêteront serment de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, et de les traiter avec douceur et humanité.

4. Les gardiens des maisons d'arrêt, maisons de justice, ou geôliers des prisons, seront tenus d'avoir un registre signé et paraphé à toutes les pages par le président du tribunal.

5. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps ou de jugement de condamnation à prison, sera tenu, avant de remettre la personne qu'il conduit, de faire inscrire en sa présence, sur le registre, l'acte dont il est porteur : l'acte de remise sera écrit devant lui ; le tout sera signé, tant par lui que par le gardien ou geôlier, qui lui en donnera copie signée pour sa décharge.

6. Nul gardien ou geôlier ne pourra recevoir ou retenir aucun homme qu'en vertu des mandats, ordonnances ou jugemens dont il vient d'être parlé, à peine d'être poursuivi et puni ainsi qu'il est porté au Code pénal.

7. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu desquels elle a eu lieu.

8. Dans toutes les villes où il y aura, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, un des officiers municipaux du lieu sera tenu de faire, au moins deux fois par semaine, la visite de ces maisons.

9. L'officier municipal veillera à ce que la nourriture des détenus soit suffisante et saine : et, s'il s'aperçoit de quelque tort à cet égard contre la justice et l'humanité, il sera tenu d'y pourvoir par lui-même ou d'y faire pourvoir par la municipalité, laquelle aura le droit de condamner le geôlier à l'amende, même de demander sa destitution au directoire de département, sans préjudice de la poursuite criminelle contre lui, s'il y a lieu.

10. La police des maisons d'arrêt, de justice et de prison, appartiendra à la municipalité du lieu. Le président du tribunal pourra néanmoins donner tous les ordres qu'il jugera nécessaires pour le jugement et l'instruction. Si quelque détenu usait de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou geôlier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal pourra ordonner qu'il sera resserré plus étroitement, renfermé seul, même mis aux fers, en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

11. Les maisons d'arrêt ou de justice seront entièrement distinctes des prisons qui sont établies pour peine, et jamais un homme condamné ne pourra être mis dans la maison d'arrêt, et réciproquement.

TITRE XIV. — Des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales, ou autres actes arbitraires.

Art 1er. Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter un citoyen, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce

n'est pour le remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par la loi, sera poursuivi criminellement, et puni ainsi qu'il est dit au Code pénal.

2. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit que dans les lieux légalement et publiquement désignés par l'administration du département, pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison, sous la même peine contre ceux qui le conduiraient, détiendraient, ou prêteraient leur maison pour le détenir.

3. Quiconque aura connaissance qu'un homme est détenu illégalement dans un lieu, est tenu d'en donner avis à un des officiers municipaux, ou au juge de paix du canton; il pourra aussi en faire sa déclaration signée de lui au greffe de la municipalité ou du juge de paix.

4. Ces officiers publics, d'après la connaissance qu'ils en auront, seront tenus de se transporter aussitôt, et de faire remettre en liberté la personne détenue, à peine de répondre de leur négligence, et même d'être poursuivis comme coupables d'attentat à la liberté individuelle, s'il est prouvé qu'ils avaient connaissance de la détention.

5. Personne ne pourra refuser l'ouverture de sa maison pour cette recherche; en cas de résistance, l'officier municipal ou le juge de paix pourra se faire assister de la force nécessaire, et tous les citoyens seront tenus de prêter main-forte.

6. Dans le cas de détention légale, l'officier municipal, lors de sa visite dans les maisons d'arrêt, de justice ou prisons, examinera ceux qui y sont détenus, et les causes de leur détention; et tout gardien ou geôlier sera tenu, à sa réquisition, de lui représenter la personne de l'arrêté, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, et ce, sous peine d'être poursuivi criminellement, comme coupable d'attentat à la liberté individuelle.

7. Si l'officier municipal, lors de la visite, découvrait qu'un homme est détenu sans que la détention soit justifiée par aucun des actes mentionnés dans les articles 5 et 6 du titre XIII, il en dressera sur-le-champ procès-verbal, fera conduire le détenu à la municipalité, laquelle, après avoir de nouveau constaté le fait, le mettra définitivement en liberté, et dans ce cas poursuivra la punition du gardien et du geôlier.

8. Les parens ou amis de l'arrêté, porteurs de l'ordre de l'officier municipal, lequel ne pourra le refuser, auront aussi le droit de se faire représenter la personne du détenu, et le gardien ne pourra s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès du président ou directeur du jury, inscrit sur son registre, de le tenir au secret.

9. Tout gardien qui refuserait de montrer au porteur de l'ordre de l'officier municipal la personne de l'arrêté, sur la réquisition qui lui en sera faite, ou de montrer l'ordre du président ou directeur du jury qui le lui défend, sera poursuivi ainsi qu'il est dit article 6 et autres.

10. Pour mettre les officiers publics ci-dessus désignés à portée de prendre les soins qui viennent d'être imposés à leur vigilance et à leur humanité, lorsque le prévenu aura été envoyé à la maison d'arrêt du district, copie du mandat sera remise à la municipalité du lieu, et une autre envoyée à celle du domicile du prévenu, s'il est connu; celle-ci en donnera avis aux parens ou amis du prévenu.

11. Le directeur du jury donnera également avis auxdites municipalités de l'ordonnance de prise de corps rendue contre le prévenu, sous peine d'être suspendu de ses fonctions.

12. Le président du tribunal criminel sera tenu, sous la même peine, d'envoyer auxdites municipalités copie du jugement d'absolution ou de condamnation du prévenu.

13. Il y aura à cet effet, dans chaque municipalité, un registre particulier pour y tenir note des avis qui leur auront été donnés.

N° 450. = 17—23 septembre 1791. = DÉCRET *portant qu'il y aura un commissaire du roi particulier pour chaque tribunal criminel.* (L., V, 1282.)

N° 451. = 17—23 septembre 1791. = DÉCRET *relatif aux vacances des tribunaux* (1). (B., XVIII, 362.)

Art. 1er. Les tribunaux auront deux mois de vacances, depuis le 15 septembre jusqu'au 15 novembre. — Pour cette année, les vacances des tribunaux seront d'un mois seulement, depuis le 15 octobre jusqu'au 15 novembre.

2. Celui des juges qui est chargé des fonctions de directeur du jury, restera de service au tribunal, soit pour remplir lesdites fonctions, soit pour décider les affaires sommaires et provisoires qui sont portées aux tribunaux.—Pour cette année, les juges nommeront l'un d'entre eux pour faire l'instruction des affaires criminelles, et décider les affaires sommaires et provisoires.

3. Dix membres du tribunal de cassation resteront de service pendant les vacances, pour décider sur l'admission des requêtes seulement.

N° 452. = 17—29 septembre 1791. = DÉCRET *qui accorde un secours annuel de cent mille livres pour le soutien des arts de peinture, sculpture et gravure.* (B., XVIII, 376.)

N° 453. = 17—29 septembre 1791. = DÉCRET *qui fixe au 1er janvier 1792 l'époque à laquelle l'institution des jurés commencera à avoir son exécution.* (B., XVIII, 362.)

N° 454. = 17—29 septembre 1791. = DÉCRET *relatif à la suppression des chambres des comptes et à la nouvelle forme de comptabilité* (2). (B., XVIII, 365.)

DE LA COMPTABILITÉ.

TITRE Ier. — De la suppression des chambres des comptes.

Art. 1er. A compter du jour de la publication et de la notification du présent décret aux chambres des comptes du royaume, supprimées par le décret du 2 septembre 1790, elles cesseront toutes fonctions.

2. A compter du même jour, les offices de procureurs postulans et les autres offices ministériels près lesdites chambres des comptes, seront supprimés.

3. Aussitôt que le présent décret sera parvenu aux directoires de département, ils le feront notifier aux chambres des comptes situées dans l'étendue de leurs départemens : et, dans le jour, les directoires des départemens feront procéder par deux de leurs membres, assistés du procureur général

---

(1) Plusieurs réglemens sont intervenus sur cet objet; il serait complètement inutile de les rappeler tous: il suffit de dire que le décret général sur l'organisation des tribunaux, du 18 août 1810, a fixé les vacances des tribunaux civils, à partir du 1er septembre jusqu'au 1er novembre; que cette disposition est en pleine vigueur; que le décret du 6 juillet 1810, art. 51, contient une disposition semblable, en ce qui concerne les cours royales. et qu'enfin l'art. 1er de l'ordonnance du 24—27 août 1815, accorde également ces deux mois de vacances aux deux chambres civiles de la cour de cassation.

(2) Voyez la loi du 16—26 septembre 1807, qui organise la cour des comptes, et les notes.

syndic du département, à l'apposition des scellés sur les greffes, dépôts et archives desdites chambres des comptes, ainsi que sur leur mobilier.

4. Lesdits commissaires, lors de l'apposition des scellés, se feront représenter et remettre tous les comptes non encore définitivement jugés, apurés ou corrigés, qui se trouveront exister dans les greffes, ainsi que les pièces à l'appui; ils en dresseront un bref état, dont un double sera délivré aux greffiers pour leur décharge desdits comptes et pièces.

5. Ils se feront représenter les registres aux distributions des comptes, et remettre ceux desdits registres sur lesquels il se trouvera des articles non encore déchargés.

6. Les officiers qui se sont chargés, sur les registres, des comptes et pièces à l'appui, seront tenus de remettre lesdits comptes et pièces au directoire du département, dans la quinzaine, à compter de la notification; après laquelle quinzaine, faute par eux d'avoir remis lesdits comptes et pièces, les intérêts de leur finance cesseront de plein droit; et, après une seconde quinzaine, ils seront en outre condamnés à une amende de trois cents livres, laquelle sera ensuite augmentée de dix livres par chaque jour de retard.

7. Les directoires des départemens feront parvenir sans délai, au bureau de comptabilité qui sera ci-après établi, les comptes et pièces à l'appui qu'ils auront retirés, soit des greffes, soit des mains des conseillers rapporteurs.

8. L'assemblée nationale pourvoira à la levée des scellés, à l'inventaire et conservation des pièces reposant aux greffes, dépôts et archives des chambres des comptes supprimées.

9. Il sera pourvu incessamment au remboursement des offices supprimés par le présent décret, et ce, suivant les formes et les principes décrétés par l'assemblée nationale, concernant la liquidation et le remboursement des offices de judicature et ministériels.

TITRE II. — De la reddition des comptes des deniers publics.

Art. 1er. L'assemblée nationale législative verra et apurera définitivement par elle-même les comptes de la nation.

2. Il sera établi un bureau de comptabilité, composé de quinze personnes qui seront nommées par le roi. Ces quinze commissaires seront divisés en cinq sections composées de trois membres chacune, lesquels alterneront tous les ans, sauf à augmenter leur nombre, si l'accélération des travaux et l'utilité publique l'exigent.

3. Lesdits commissaires recevront tous les comptes dont il va être mention ci-après, et prépareront le rapport.

4. Chaque rapport sera signé par trois commissaires, qui demeureront responsables des faits qu'ils auront attestés.

5. Chaque commissaire fournira un cautionnement en immeubles de la somme de soixante mille livres.

6. Les receveurs des districts, et tous trésoriers et payeurs particuliers, compteront des sommes qu'ils auront reçues et de l'emploi qu'ils en auront fait, aux commissaires de la trésorerie nationale, pour tous les objets de recette ordinaire qui doivent y être versés; ils compteront au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sous les yeux du commissaire du roi, administrateur de ladite caisse, pour tous les objets de recette extraordinaire qui doivent y être versés.

7. Dans le cas où il s'élèverait des contestations sur quelques uns des articles des comptes présentés par les receveurs de district, et autres trésoriers et payeurs particuliers, soit aux commissaires de la trésorerie nationale, soit

au trésorier de l'extraordinaire, lesdites contestations seront suivies, à la requête des commissaires de la trésorerie et du trésorier de l'extraordinaire, devant les tribunaux de district dans le territoire desquels les comptables seront domiciliés.

8. Le caissier général, les payeurs principaux de la trésorerie nationale, le trésorier de l'extraordinaire, les administrateurs des domaines, ceux des douanes, ceux de la régie des droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que tous préposés généraux à la recette des droits perçus dans toutes les parties du royaume, présenteront les comptes de l'universalité des recettes qu'ils auront faites ou dû faire, et de l'emploi qu'ils en auront fait, au bureau de comptabilité, pour être lesdits comptes, après l'examen qui en aura été fait au bureau de comptabilité, vus et apurés définitivement par l'assemblée nationale législative, aux termes de l'article 1er du présent titre.

9. Si, en procédant à l'apurement desdits comptes, l'assemblée nationale législative reconnaît que quelques articles sont sujets à contestation, elle ordonnera la communication des comptes à l'agent du trésor public, à l'effet par lui de poursuivre la contestation devant le tribunal de district dans le territoire duquel la trésorerie nationale, ou la caisse de l'extraordinaire, ou les chefs-lieux des administrations et régies, seront établis. Dans toutes les contestations relatives aux comptes des deniers publics, les commissaires du roi près les tribunaux de district seront entendus, et ils veilleront à la prompte expédition de ces causes.

10. Le recouvrement des débets résultant des arrêtés de comptes, sera poursuivi contre les receveurs de district et les receveurs ou payeurs particuliers, à la requête des commissaires de la trésorerie nationale, pour ce qui doit rentrer à ladite trésorerie ; à la requête du trésorier de l'extraordinaire, sous la surveillance de l'administrateur de ladite caisse, pour ce qui doit rentrer à la caisse de l'extraordinaire. Le recouvrement des débets résultant des arrêtés de comptes rendus par les receveurs généraux, les payeurs principaux de la trésorerie nationale et par le trésorier de l'extraordinaire, sera poursuivi à la requête de l'agent du trésor public.

11. Tous receveurs particuliers comptables à la trésorerie nationale ou à la trésorerie de l'extraordinaire, pour des objets postérieurs au 1er janvier 1791, seront tenus, sous les peines portées par l'article 6 du titre III du présent décret, de remettre leurs comptes auxdits trésoriers, au 1er juin de chaque année au plus tard, pour l'année qui aura fini au 31 décembre précédent; et, à l'égard des objets antérieurs au 1er janvier dernier, lesdits comptes seront remis dans les délais et de la manière exprimée au titre III, du présent décret.

12. Avant d'adresser leurs comptes aux trésoriers, soit de la caisse nationale, soit de la caisse de l'extraordinaire, les receveurs de district les feront passer au directoire de district, pour qu'il propose les observations dont le compte lui paraîtra susceptible. Les directoires de district ne pourront retenir le compte plus de quinze jours pour en faire l'examen ; le receveur le remettra au directoire, au plus tard le 1er mai, de manière que, sous aucun prétexte, la remise du compte entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale ou du trésorier de l'extraordinaire, ne puisse être différée au delà du 1er juin.

13. Le caissier général de la trésorerie nationale, ou les autres comptables dénommés en l'article 8, seront tenus, sous les mêmes peines, de remettre au bureau de comptabilité le compte de chaque année, le 1er octobre au plus tard de l'année suivante.

14. Les comptes annuels de la trésorerie nationale et de la caisse de l'extraordinaire seront rendus publics par la voie de l'impression, et envoyés à tous les départemens. Les comptes des receveurs de district seront imprimés, envoyés aux départemens et à tous les districts du même département.

15. Dans le cas où, lors de l'examen des comptes, il paraîtrait qu'il y a lieu à exercer l'action résultant de la responsabilité contre quelques uns des ministres ou autres agens du pouvoir exécutif, le bureau de comptabilité en rendra compte à l'assemblée nationale législative, et lui proposera, s'il y a lieu, les éclaircissemens préalables qu'il paraîtra convenable de prendre, même la vérification des dépenses sur les lieux par des commissaires nommés à cet effet. L'assemblée nationale législative décidera, après la vérification des faits par le bureau de comptabilité, s'il y a lieu à l'action de responsabilité; alors cette action sera intentée à la requête de l'agent du trésor public, devant le tribunal dans le territoire duquel le ministre ou agent du pouvoir exécutif sera domicilié.

16. L'agent du trésor public sera tenu de mettre, tous les mois, sous les yeux de l'assemblée nationale législative, l'état de la poursuite des différentes actions qui lui seront confiées, et de rendre, tous les trois mois, cet état public par la voie de l'impression. En cas de négligence de sa part, il deviendra personnellement responsable des sommes dont il aurait négligé de poursuivre la rentrée. L'agent du trésor public fournira un cautionnement en immeubles de soixante mille livres.

17. Les appointemens des commissaires du bureau de comptabilité, et les détails de l'organisation de ce bureau, seront réglés par l'assemblée nationale, sur l'examen des plans qui seront présentés par les commissaires, après leur nomination.

TITRE III. — De la présentation des comptes.

Art. 1er. Dans le délai d'un mois, à compter du 1er octobre prochain, tous les individus ou compagnies qui comptaient de la recette ou dépense des deniers publics, soit par-devant les chambres des comptes, soit par-devant le conseil du roi; tous héritiers et ayans cause d'individus comptables, comme aussi les receveurs, économes, séquestres, régisseurs ou administrateurs tenus de rendre compte par-devant le corps législatif, aux termes des décrets, adresseront au bureau de comptabilité un état de situation de leur comptabilité, contenant, 1° la date de leur dernier compte, jugé, apuré et corrigé, avec le certificat de quitus ou décharge à l'appui; — 2° La date de leurs comptes jugés, mais non encore apurés ni corrigés, avec copie des jugemens; — 3° La date des comptes par eux présentés et qui n'ont pas encore été jugés; — 4° La date des années de leur exercice dont ils n'ont pas encore présenté le compte, jusques et compris l'année 1790.

2. Lesdits comptables ou leurs ayans cause joindront, dans le même délai, au précédent état, un mémoire motivé et expositif du temps qu'ils jugeront leur être nécessaire pour dresser et présenter leurs comptes, comme aussi pour les apurer; le tout dans les formes qui seront ci-après prescrites, avec leur soumission de satisfaire à ladite présentation et audit apurement dans ledit délai.

3. Tous comptables qui n'auront pas envoyé au bureau de comptabilité les états et mémoires indiqués aux deux articles précédens, dans le délai ci-dessus énoncé, cesseront, à compter de l'expiration dudit délai, d'avoir droit aux intérêts du montant de leurs finances, cautionnemens ou fonds d'avance, et seront en outre condamnés à une amende de trois cents livres, qui sera aug-

mentée de dix livres par chaque jour de retard ; et, à cet effet, ils seront tenus de se pourvoir, au bureau de comptabilité, d'un certificat de remise de leurs états et mémoires, où le jour de ladite remise sera énoncé. Le décompte de leurs finances, fonds d'avances ou cautionnemens, ne pourra être fait que sur la représentation dudit certificat.

4. L'assemblée nationale connaîtra, par le rapport qui lui en sera fait, du délai demandé par chacun des comptables ou leurs ayans cause, pour présenter leurs comptes jusques et compris l'année 1790 : elle fixera par un décret le temps qui sera accordé à chacun d'eux pour y satisfaire.

5. Tout comptable, pour des objets de recette et de dépense antérieurs au 1er janvier 1791, qui n'aura pas présenté ses comptes dans le délai décrété par l'assemblée nationale, perdra, à compter du jour de l'expiration dudit délai, l'intérêt de ses finances, cautionnement ou fonds d'avance et, sera tenu en outre de payer les intérêts à cinq pour cent des débets dont il sera définitivement jugé reliquataire ; et, trois mois après l'expiration du délai, s'il n'avait pas encore satisfait, il sera contraint par corps.

6. Tout comptable, pour des objets de recette ou de dépense postérieurs au 1er janvier 1791, qui n'aura pas présenté ses comptes dans le délai qui lui aura été prescrit par le corps législatif, paiera, à compter du jour de l'expiration du délai, l'intérêt à cinq pour cent des débets dont il sera jugé reliquataire : plus, il paiera, par forme d'amende, une somme égale au montant dudit intérêt ; et, s'il laisse écouler trois mois après l'expiration du délai, sans présenter son compte, il sera contraint par corps.

TITRE IV. — Des formes à suivre par les comptables pour rendre compte.

Art. 1er. Au moyen de la suppression des procureurs à la chambre des comptes, tous comptables dresseront et présenteront eux-mêmes leurs comptes, et pourront en suivre l'examen par eux-mêmes, ou par leurs fondés de procuration.

2. Les comptables ne seront pas tenus à la formalité de rapporter les états au vrai, signés du ministre ou des ordonnateurs ; ils dresseront un compte par chapitres de recettes, dépenses et reprises, et rapporteront les pièces à l'appui.

3. Les recettes, dépenses et reprises, seront établies et justifiées d'après les décrets de l'assemblée, et par les mêmes pièces qui ont été requises jusqu'à ce jour par les lois, pour chaque nature de comptabilité.

4. Il sera joint à chaque compte un état des frais nécessaires pour le dresser, et il sera prononcé sur cet état de frais en même temps que sur l'arrêté du compte.

5. Les comptables d'objets antérieurs au 1er janvier 1791, et dont les recettes et dépenses sont fixées, pourront réunir en un seul compte les exercices de plusieurs années, et porter en un même article la somme d'une même recette ou d'un même paiement, qui a eu lieu pendant les années qu'embrasse le compte.

6. Il ne sera rien innové à la forme des comptes déjà présentés.

N° 455. = 18 — 29 septembre 1791. = DÉCRET *relatif aux officiers, sous-officiers et cavaliers de la ci-devant maréchaussée, qui doivent être employés sur le pied de gendarmerie.* (B., XVIII, 378.)

N° 456. = 18 septembre — 9 octobre 1791. = DÉCRET *qui fixe la retraite des officiers qui servent avec appointemens dans la garde nationale soldée de Paris, et qui autorise le ministre de la guerre à fixer le lieu de leur résidence.* (B., XVIII, 380.)

N° 457. = 19—28 septembre 1791. = DÉCRET *portant que, dans la suite, les vacances des tribunaux seront de deux mois, à compter du 15 septembre* (1). (B., XVIII, 384.)

N° 458. = 20 septembre (17 et)—9 octobre 1791. — DÉCRET *relatif aux patentes* (2). (B., XVIII, 393.)

Art. 1er. Les régisseurs nationaux de l'enregistrement, des domaines et des droits réunis, seront tenus d'approvisionner tous leurs bureaux de vente de papier timbré, de feuilles imprimées pour la formation des registres à souche destinés à recevoir les déclarations et soumissions pour obtention de patentes.

2. Ces feuilles de registre à souche seront imprimées conformément au modèle annexé au présent décret, et seront fournies par la régie aux municipalités, qui en acquitteront le prix, soit comptant, soit par une reconnaissance payable dans le délai de six mois au plus tard, et se feront rembourser le droit de timbre par les soumissionnaires, en délivrant les certificats, lesquels, ainsi que la quittance, ne seront point assujétis au droit d'enregistrement.

3. Les municipalites qui sont déjà approvisionnées de registres, continueront à se servir des mêmes registres pour l'année 1791 seulement.

4. Toutes les patentes, à l'exception de celles des propriétaires vendant des vins en détail pendant six mois au plus, et de celles des colporteurs, seront désignées par *demi-patentes, patentes simples* et *patentes supérieures*; en conséquence, les déclarations, certificats et patentes ne contiendront la désignation d'aucune profession, mais seulement la désignation de *demi-patente, patente simple, patente supérieure.*

5. Les particuliers qui ne seront pourvus que de la demi-patente, ne pourront exercer que la profession de boulanger, conformément à l'article 13 du décret du 2 mars dernier. — Ceux qui seront pourvus d'une patente simple, pourront exercer telle profession, ou en cumuler autant qu'ils le jugeront convenable, conformément à l'article 7 du même décret, à l'exception de celles désignées par l'article 14 du même décret. — Ceux qui seront pourvus de la patente supérieure, pourront exercer toutes les professions, et se livrer à tous les commerces ou industries, sans aucune exception.

6. Les directoires de district feront faire, dans les premiers jours de chaque trimestre, le relevé des déclarations portées sur le registre à souche de chaque municipalité.

7. Sur ces relevés, il sera formé, pour chaque municipalité, un rôle qui désignera le nom des soumissionnaires du trimestre précédent, la nature de la patente, le montant du loyer, le prix de la patente et la distribution des termes de paiement, conformément au modèle annexé au present décret.

8. La réunion des rôles formés par trimestre pour chaque municipalité, donnera le montant total du produit du droit de patentes, dont le percepteur de la communauté devra compter, à la déduction de deux sous pour livre alloués à la caisse de la commune, et de trois deniers pour livre de taxations, entre les mains du receveur du district; et celui-ci à la trésorerie nationale, à la déduction de ses taxations sur le pied d'un denier pour livre.

9. Il sera formé, dans les premiers mois de chaque trimestre, pour toutes les communautés du district, un bordereau général du montant des rôles de patentes expédiées pour le trimestre précédent; et le directoire de district

---

(1) Voyez le décret du 17—23 septembre 1791, et les notes.

(2) Voyez les notes qui accompagnent le titre de la loi du 2—17 mars 1791; elles résument la législation sur les patentes.

adressera une expédition de ce bordereau, signé et certifié de lui, au receveur du district, et une seconde sera remise au directoire du département.

10. Le directoire du département, aussitôt après la réunion de ces bordereaux, en formera un état général par district, dont une expédition sera adressée au ministre des contributions publiques, qui en fera passer une copie aux commissaires de la trésorerie nationale.

11. Il sera établi, dans chaque département, des préposés sous le nom de *visiteurs des rôles*, au nombre de six au plus, et dont l'un aura celui de visiteur principal. Ils seront chargés de compulser, dans chaque municipalité, le nombre des déclarations de patentes, et d'aider lesdites municipalités à la formation des matrices de rôles des contributions foncière et mobilière, conformément à l'article 8 du décret des 11 et 13 juin 1791.

12. Ces visiteurs seront subordonnés à un inspecteur général des rôles, dont la résidence sera fixée dans le chef-lieu et auprès du directoire du département. Les relevés faits par les visiteurs des rôles et visiteur principal, seront adressés à cet inspecteur général, qui sera chargé de faire former les rôles.

13. Les visiteurs, visiteur principal et inspecteur général des rôles, seront tous nommés, pour cette première fois, par le roi, qui ne pourra les choisir, conformément à l'article 3 du décret du 7 mars dernier, que parmi les personnes qui justifieront avoir été précédemment employées au service de la nation, dans les administrations réduites ou supprimées.

14. A compter du 1[er] janvier 1792 jusqu'au 1[er] avril 1794, les directoires de département pourvoiront pareillement à ceux de ces emplois qui deviendraient vacans, en faveur d'employés des anciennes administrations réduites ou supprimées.

15. A compter dudit jour 1[er] avril 1794, les visiteurs des rôles seront choisis et nommés par les directoires de département, parmi les employés de leurs bureaux, ou de ceux des directoires de district.

16. Le visiteur principal des rôles sera toujours choisi parmi les visiteurs ordinaires du département; mais l'inspecteur général pourra être choisi hors du département parmi tous les visiteurs généraux.

17. Le traitement des visiteurs des rôles sera de quinze cents livres, dont douze cents livres acquittées sur le produit des patentes, et trois cents livres sur les sous pour livre additionnels du département. — Celui de visiteur principal sera de deux mille livres, dont quinze cents livres sur le produit des patentes, et cinq cents livres sur les sous pour livre additionnels.—Enfin, celui de l'inspecteur général sera de trois mille six cents livres, dont deux mille quatre cents livres sur le produit des patentes, et douze cents livres sur les sous pour livre additionnels.

18. Pourront au surplus les directoires de département délibérer en faveur desdits employés telles gratifications qu'ils jugeront convenables, de manière cependant que le traitement des visiteurs des rôles ne puisse excéder dix-huit cents livres, celui du visiteur principal, deux mille quatre cents livres, et celui de l'inspecteur général, quatre mille livres.

19. Lorsque les inspecteurs et visiteurs reconnaîtront la fausseté ou l'insuffisance des déclarations, ou lorsqu'ils seront avertis de cette fausseté par les municipalités, ils seront tenus d'en dresser procès-verbal, qu'ils remettront dans huitaine au procureur-syndic du district, pour être par lui demandé la rectification devant le directoire du district. (*Suivent des modèles de patentes et de registre qu'il est inutile de rapporter.*)

N° 459. = 20 septembre — 12 octobre 1791. = DÉCRET *sur l'organisation d'une cour martiale maritime* (1). (B., XVIII, 399.)

TITRE Ier. — Cour martiale maritime, et sa composition.

Art. 1er. Il sera établi dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, une cour martiale maritime, qui sera composée d'un grand juge et de deux assesseurs. L'ordonnateur fera les fonctions de grand juge; le plus ancien des capitaines de vaisseau qui se trouveront dans le port, et le plus ancien des chefs d'administration, feront celles d'assesseurs.

Sa compétence.

2. Les cours martiales établies par l'article précédent, prononceront sur tous les délits commis dans les arsenaux, et sur tous ceux relatifs au service maritime, commis par les officiers d'administration, et tous autres employés dans le département de la marine, autres que les délits de police simple et de police correctionnelle.

3. Elles prononceront également sur tous les délits militaires commis à terre par les officiers de la marine militaire, et par les officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine. Les équipages des bâtimens en armement seront également soumis à leur juridiction pour les délits commis relatifs au service maritime, jusqu'au moment de la mise en rade, et au désarmement, depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage.

4. La cour martiale ne prononcera que sur le rapport d'un jury.

5. Il y aura dans chaque port un commissaire auditeur. Le commissaire auditeur sera à la nomination du roi. Les conditions de son admissibilité seront pour l'avenir les mêmes que celles exigées pour le commissaire du roi dans les tribunaux de district.

6. En cas d'absence ou d'empêchement, l'ordonnateur sera remplacé par celui qui est appelé par la loi à remplir ses fonctions; le plus ancien capitaine de vaisseau et le chef d'administration, par ceux de leur grade qui suivront immédiatement : et le commissaire auditeur, par le chef de la gendarmerie nationale maritime.

7. La cour martiale aura un greffier, qui sera également attaché au conseil d'administration et à la gendarmerie nationale maritime; il sera à la nomination du roi.

8. Le jury sera composé de sept jurés, dont quatre de grade supérieur à celui de l'accusé, et trois de grade égal ou état correspondant.—A défaut de personnes du grade de l'accusé, il en sera pris dans les grades supérieurs; et, à défaut de personnes des grades supérieurs, on prendra dans le grade ou état de l'accusé, et ensuite dans le grade inférieur.

9. Les jurés seront indiqués en nombre double de chaque grade, et l'accusé proposera ses récusations conformément à la loi du 22 août 1790.

10. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, le nombre des jurés indiqués sera de huit de grade supérieur à tous les accusés, et de six jurés de plus pour chacun des accusés, pris dans le grade ou état respectif de chaque accusé.

11. La récusation sera faite par les accusés, ensemble ou séparément, de manière qu'il reste toujours quatre jurés de grade supérieur, et trois des autres grades. — Si la récusation est faite séparément, chaque accusé, en commençant par le plus jeune, récusera tour à tour un juré, jusqu'à ce qu'il en reste quatre de grade supérieur et trois des autres grades.

(1) Voyez le décret du 21—22 août 1790, sur les délits commis dans l'armée navale, et les notes; et celui du 12 novembre 1806, qui supprime les cours martiales maritimes, et les remplace par des tribunaux maritimes; voyez aussi les notes qui accompagnent ce décret.

12. Les forçats sont exceptés des dispositions précédentes; ils seront jugés sans jury, sur la poursuite du commissaire auditeur, par la cour martiale. — Le commissaire auditeur instruira les procédures, et donnera ses conclusions.

Forme de procéder.

13. Chaque commissaire auditeur recevra les dénonciations qui lui seront faites par les chefs, ou par toutes autres personnes, de tout délit prétendu commis dans les arsenaux, et des délits relatifs au service, commis par les militaires et tous autres agens du département de la marine en exercice de fonctions. Il aura soin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve. La dénonciation sera signée par le dénonciateur, s'il sait signer; et, s'il ne sait pas signer, par deux témoins, en présence desquels elle devra être faite en pareil cas.

14. Le commissaire auditeur sera tenu de rendre plainte de tous les délits prétendus commis dans les arsenaux, et de ceux commis par les employés du département de la marine dans l'exercice de leurs fonctions, dans les vingt-quatre heures qu'il en aura eu connaissance par voie de dénonciation, par la clameur publique ou autrement; comme aussi de constater immédiatement, par procès-verbal, le corps et les circonstances du délit, s'il a laissé des traces permanentes.

15. Le commissaire auditeur qui aura connaissance de tous les délits relatifs au service maritime, commis hors de son arrondissement, sera tenu d'en avertir, sans aucun délai, celui de ses confrères dans l'arrondissement duquel ces délits passeront pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

16. Sera pareillement tenu le commissaire auditeur qui aura connaissance d'un délit civil, commis dans son arrondissement et hors de l'arsenal, d'en avertir immédiatement tel magistrat civil qu'il appartiendra, du lieu dans lequel ce délit passera pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

17. Le commissaire auditeur qui sera dans le cas de porter une plainte, la dressera par écrit, faisant mention du dénonciateur, s'il y en a un; il la communiquera au major-général de la marine, si les accusés sont militaires, ou au contrôleur du port, si l'accusé est agent de l'administration ou employé dans le port, et requerra l'indication du jury : il requerra en même temps du grand-juge l'ordonnance nécessaire pour l'instruction et le jugement.

18. Le commissaire auditeur, lorsqu'il aura constaté par procès-verbal le corps du délit et les principales circonstances, pourra faire arrêter et constituer prisonnier l'accusé, s'il ne l'est pas déjà en vertu des ordres de ses chefs, et des règles de la discipline militaire ou de la police des arsenaux : s'il l'est, il le fera écrouer sur le registre de la prison; en même temps, il lui fera donner copie certifiée par le greffier, de la plainte et du procès-verbal, ou des procès-verbaux qui auront été dressés en exécution de l'article 14. L'accusé sera pareillement averti qu'il lui est libre de prendre ou de demander un conseil.

19. La prison dans le port, ou les fers sur les vaisseaux, sont une punition militaire pour les fautes de discipline; mais, par rapport à l'homme prévenu ou accusé d'un délit, ils ne sont plus qu'un moyen de sûreté; ainsi, les chefs qui feront emprisonner quelqu'un comme prévenu d'un délit, ne

pourront, sous aucun prétexte, aggraver sa détention, en y ajoutant une espèce de peine ou de privation qui ne serait pas indispensable pour s'assurer de sa personne.

20. Le lieu, le jour et l'heure auxquels le grand-juge et ses assesseurs, ou leurs suppléans, devront tenir la cour martiale, seront fixés par l'ordonnance du grand-juge. Elle portera réquisition au major général de la marine ou au contrôleur, d'y faire trouver les jurés, et à l'auditeur d'y produire ses témoins, et d'y faire amener l'accusé ou les accusés. La cour martiale se tiendra toujours le matin.

21. L'ordonnance du grand-juge sera communiquée au major général ou au contrôleur, par le commissaire auditeur, et notifiée, à sa diligence, tant à l'accusé qu'aux témoins.

22. Les témoins qui ne comparaîtront pas, et qui ne feront pas proposer d'excuse légitime, seront cités une seconde fois à leurs frais; et, s'ils ne comparaissent pas cette seconde fois, ils seront, en vertu de l'ordonnance du grand-juge de la cour martiale maritime, appréhendés au corps, amenés et condamnés aux frais de leur arrestation et conduite, ainsi qu'à une amende qui ne pourra pas être moindre de la valeur d'une demi-once, ni plus forte que la valeur d'un marc d'argent.

23. Au jour et à l'heure indiqués par l'ordonnance du grand juge, lui et ses deux assesseurs, le commissaire auditeur, le greffier et toutes les personnes désignées pour le jury, se rendront dans une des salles de l'arsenal où se tiendra la cour martiale, les portes ouvertes, en présence de tous ceux qui voudront y assister.

24. Le grand-juge prendra sa place à l'extrémité de la table disposée à cet effet. Ses assesseurs seront à ses côtés; près d'eux, sur la gauche, le commissaire auditeur, ayant à côté de lui le greffier : les personnes désignées pour le jury se rangeront à droite.

25. Le grand-juge annoncera l'objet de la tenue de cette cour martiale, pour juger l'accusation portée contre tel ou tel, à qui on impute tel délit. Il ordonnera de suite que l'auditeur produise ses témoins : ils seront appelés, et se rangeront sur la gauche, à la suite du greffier; après quoi le juge ordonnera d'amener l'accusé ou les accusés, qui se placeront, avec leur conseil, à l'extrémité de la table, faisant face au grand-juge et à ses assesseurs. Tous pourront s'asseoir lorsqu'ils ne parleront pas.

26. Le grand-juge nommera les personnes désignées pour le jury, et avertira les accusés du droit qu'ils ont d'en récuser la moitié, sans être obligés, sans pouvoir même motiver leurs récusations, de l'ordre à tenir en les proposant, qu'il y sera suppléé par la voie du sort, dans le cas où les accusés refuseraient de le faire eux-mêmes. Les accusés pourront s'expliquer à cet égard par leur propre bouche ou par l'organe de leur conseil; mais ils devront du moins exprimer qu'ils adoptent ce qui sera proposé en leur nom par leur conseil.

27. Le greffier fera mention sur son procès-verbal des récusations. Le jury étant réduit au nombre compétent, le grand-juge requerra de ceux qui le composent, de prêter serment de donner leur avis en leur ame et conscience, ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main et prononçant, *Je le jure*.

28. Le commissaire auditeur donnera lecture de la plainte, des procès-verbaux, s'il y en a, ainsi que des écrits venant à l'appui de la plainte, s'il en existe : les pièces prétendues de conviction seront mises en évidence; enfin, les témoins seront nommés et désignés l'un après l'autre par leurs noms, âge, états, qualités et domiciles.

29. Le grand-juge ordonnera aux témoins de prêter serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité; ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main et prononçant, *Je le jure*.

30. Il sera libre aux accusés ou à leur conseil, non seulement de proposer les motifs de suspicion qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de lui proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre. L'auditeur, les jurés et les juges pourront ensuite successivement demander au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible.

31. Les témoins ayant tous été entendus et examinés l'un après l'autre, dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence du cas, l'auditeur établira le mérite de sa plainte par les divers témoignages qu'il résumera : il conclura, s'il y a lieu, à ce que l'accusé soit déclaré coupable, et condamné à la peine que la loi prononce pour son délit.

32. L'accusé ou les accusés pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leur conseil, proposer leurs moyens de justification, de défense ou d'atténuation. Il sera libre au commissaire auditeur de reprendre la parole après les accusés, et ceux-ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de duplique.

33. Lorsque l'accusé ou les accusés produiront les témoins, soit à l'appui des moyens de suspicion qu'ils auront proposés contre les témoins du plaignant, soit pour établir des faits tendant à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre à l'instant ces témoins; et quand même l'accusé ou les accusés ne produiraient aucun moyen pour établir des faits justificatifs qui paraîtraient concluans, et dont ils offriraient la preuve, cette preuve serait toujours admissible à la pluralité des voix du grand-juge et de ses assesseurs, qui fixeront le délai dans lequel elle devra être faite.

34. Les mêmes formalités seront observées, tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant.

35. Le greffier rédigera le procès-verbal de chaque séance, de manière qu'il puisse servir à constater l'accomplissement ou l'inobservation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cours de l'instruction, pour assurer la régularité du jugement.

36. Toutes les formalités ci-dessus prescrites étant remplies, toutes les questions incidentes à l'instruction du procès étant décidées, le grand-juge prendra la parole, et avertira les jurés qu'ils ont à prononcer sur deux questions qu'ils doivent traiter séparément : la première, de savoir s'ils sont convaincus que le délit énoncé dans la plainte ait été commis; la seconde, s'ils sont convaincus que ce soit par l'accusé que ce même délit ait été commis. En conséquence, le grand-juge sera tenu de donner lecture du présent article aux jurés.

37. Il présentera sur l'une et sur l'autre de ces questions les témoignages à charge et décharge, et le degré de croyance dont ils lui paraîtront susceptibles. Il résumera les moyens pour et contre, faisant valoir ceux en faveur de l'accusé, quand même ils n'auraient été employés ni par lui, ni par son conseil. Il s'attachera surtout, dans les cas où le délit paraîtrait constant, aux termes de la loi, mais où les circonstances dont il serait environné pourraient faire penser que l'accusé est excusable ou non criminel, à fixer sur ces circonstances toute l'attention des jurés. Il les exhortera à donner leur

avis dans leur ame et conscience; enfin, il les invitera à passer dans une pièce voisine, où ils seront tenus de se retirer, et de rester, sans aucune communication au dehors, jusqu'à ce qu'ils aient formé leur résultat. En même temps le commissaire auditeur se retirera de son côté, et le grand-juge ordonnera que l'accusé ou les accusés soient reconduits en prison.

38. Les jurés, sous la présidence du plus ancien d'entre eux, opineront à haute voix et séparément sur chacune des deux questions soumises à leur détermination, le plus jeune parlant le premier, et ainsi de suite en remontant : ils seront les maîtres de motiver leur avis dans le premier tour d'opinions qui se fera sur chaque question. Il sera fait ensuite un second tour, où les avis seront énoncés simplement par *oui* ou par *non*.

39. L'avis contraire à l'accusé ne peut être formé dans le jury que par la réunion des cinq septièmes des voix des jurés. — S'il passe à la négative sur la première question qu'ils ont à décider, la seconde sera résolue de droit, et les jurés rapporteront que l'accusé n'est pas coupable. S'il passe à l'affirmative sur cette première question, mais à la négative sur la seconde, les jurés rapporteront également que l'accusé n'est pas coupable; mais s'il passe à l'affirmative sur chacune des deux questions, les jurés rapporteront que l'accusé est coupable.

40. Si l'accusé est convaincu d'un fait que la lettre de la loi place au rang des délits, mais que les circonstances environnantes peuvent excuser, en prouvant même que son intention n'a pas été criminelle, il sera permis aux jurés, qui sont les juges du fait, de modifier leur rapport suivant les circonstances, en prononçant ainsi, *coupable, mais excusable;* ou bien ainsi, *convaincu du fait, mais non criminel.* Ces modifications pourront être ajoutées au rapport, à la pluralité des cinq septièmes des voix des jurés.

41. Le jury ayant formé son résultat, en préviendra le grand-juge, et rentrera immédiatement après dans la salle d'audience, où étant à leurs premières places, debout et découverts, tous les jurés lèveront la main, et le plus ancien dira : *Nous jurons, sur notre conscience et notre honneur, qu'après avoir observé scrupuleusement dans notre délibération les règles qui nous étaient prescrites par la loi, nous avons trouvé qu'un tel, accusé de tel fait, n'était pas coupable;* ou bien, *qu'un tel, accusé de tel fait, en était coupable;* ou bien, *qu'un tel, accusé de tel fait, en était coupable, mais excusable;* ou bien enfin, *qu'un tel, accusé de tel fait, en était convaincu, mais non criminel.*

42. Le greffier dressera sur-le-champ procès-verbal du rapport des jurés, qu'ils seront tenus de signer, ou de déclarer qu'ils ne le savent pas faire; après quoi ils se retireront.

43. La délibération entre le grand-juge et ses assesseurs commençant immédiatement après la retraite des jurés, si ceux-ci ont rapporté que l'accusé n'était pas coupable, le jugement portera que l'accusé est déchargé de l'accusation, sans ajouter rien de plus. Si les jurés ont rapporté *coupable*, il sera dit que la loi condamne l'accusé à telle peine, et la loi sera citée avec les motifs de son application.—Lorsque les jurés auront rapporté *coupable, mais excusable*, les juges seront autorisés à réduire la peine d'un degré inférieur à celle que la loi prononce.

44. Il faut l'unanimité des voix des trois juges, pour condamner à la mort; la loi ne la prononce que dans cette présupposition; et, en général, son intention est toujours qu'on se réduise à la moindre peine, lorsque les circonstances font naître des doutes sur l'application de la peine la plus rigoureuse.

45. Pour condamner à toute autre peine que la mort, il suffit de la plura-

lité des voix; mais si les juges diffèrent absolument d'opinion sur le genre de peine à prononcer, il en sera fait mention dans le jugement, et l'avis le plus doux prévaudra.

46. Les jugemens de la cour martiale seront prononcés par le grand-juge, en présence de tout l'auditoire. Avant la levée de l'audience, ils seront signés, tant par le grand juge que par ses deux assesseurs et par le greffier.

47. Le greffier se transportera immédiatement après à la prison, où il donnera lecture de la sentence aux accusés, qui l'entendront debout et découverts. Le procès-verbal de la lecture sera écrit au bas de la sentence, et signé seulement du greffier.

48. Dans tous les cas où l'effet d'un jugement de la cour martiale n'est pas suspendu par la disposition précise de quelque loi, son exécution ne pourra être empêchée ni retardée sous aucun prétexte, et aura lieu le jour même, s'il y a peine de mort.

49. Le greffier, ou tout autre officier public qui pourra être désigné à la suite, assistera et veillera aux exécutions, dont il dressera procès-verbal au bas de la sentence Il sera très attentif à ce que la peine ne soit aggravée par aucun accessoire, et que la volonté arbitraire de qui que ce soit ne puisse rien ajouter à la sévérité du jugement.

Accusé absent.

50. Lorsqu'un accusé n'aura pu être arrêté et constitué prisonnier, le commissaire auditeur requerra du major général de la marine ou du contrôleur, qu'il nomme un curateur à l'accusé absent, parmi les militaires de son grade, ou parmi les employés de son état; ce que le major ou le contrôleur sera tenu de faire. Le curateur ainsi nommé devra prendre un conseil.

51. La procédure s'instruira avec le curateur, comme elle se serait instruite avec l'accusé en personne. Les dires et déclarations des témoins seront insérés tout au long dans le procès-verbal. Les juges et les jurés redoubleront d'attention, lorsqu'ils auront à prononcer sur le sort d'un homme qui ne se défend pas lui-même.

52. Si l'accusé absent est arrêté, ou s'il se constitue volontairement prisonnier dans le cours de l'instruction, elle sera recommencée avec lui, et tout ce qui aura été fait avec son curateur sera réputé non avenu.

53. Si l'accusé fugitif est condamné à des peines afflictives ou infamantes, la sentence sera exécutée en effigie. Néanmoins l'accusé sera toujours admis à faire valoir ses moyens de défense et sa justification, au cas qu'il soit arrêté ou qu'il se présente volontairement, dans quelque temps que ce soit.

54. Les auteurs, fauteurs ou complices d'un délit relatif au service maritime ou d'un délit commis dans l'arsenal, pourront être poursuivis par-devant la cour martiale, encore qu'ils ne soient pas gens de guerre ou employés dans l'arsenal.

55. Si un ou plusieurs particuliers, étrangers au département de la marine, sont poursuivis par-devant la cour martiale, pour délits commis dans l'arsenal, le jury sera composé de jurés civils, et formé suivant les règles établies ci-dessus.

56. Si les particuliers étrangers au département de la marine sont poursuivis par-devant la cour martiale concurremment avec quelque militaire ou employé du département, il sera ajouté au jury, pour chacun d'eux, six jurés civils; et la récusation sera faite comme il est dit précédemment, de manière cependant qu'il reste toujours dans le jury un juré civil.

57. Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raison d'un crime, après trois années révolues, lorsque dans cet intervalle il n'aura été

fait aucune poursuite.—Quand il aura été commencé des poursuites à raison d'un crime, nul ne pourra être poursuivi pour raison dudit crime après six années révolues, lorsque, dans cet intervalle, aucun juré d'accusation n'aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui, soit qu'il ait ou n'ait pas été impliqué dans les poursuites qui auront été faites.—Les délais portés au présent article et au précédent commenceront à courir du jour où l'existence du crime aura été connue et légalement constatée. —Aucun jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel, ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu.

TITRE II.— Police des arsenaux

Art. 1er. La police du port appartient à l'ordonnateur; elle sera exercée, sous son autorité, par le commissaire auditeur, et, à son défaut, par l'officier commandant des brigades de gendarmerie nationale attaché au service de l'arsenal.

2. Seront réputés délits de police tous ceux commis contre l'ordre public et le service des arsenaux, ou en contravention des réglemens particuliers des ports, lesquels ne sont point énoncés dans le titre suivant et dans le titre II du Code pénal des vaisseaux, du 21 août 1790.

3. Seront aussi réputés délits de police, tous les vols simples au dessous de six livres, commis dans les arsenaux.

4. Les peines de police pour délits commis dans les arsenaux, sont les arrêts, la prison au dessous de trois mois, l'amende au dessous de cent livres, l'interdiction, la réduction de paie, l'expulsion de l'arsenal et du service.

5. Les arrêts et la prison, pendant huit jours au plus, pourront être prononcés en simple police par l'ordonnateur et le commissaire auditeur; toute autre peine ne pourra être ordonnée que par le conseil d'administration, qui, dans ce cas, prendra le titre de tribunal de police correctionnelle, et sur le rapport du commissaire auditeur.

6. Ce tribunal renverra à la cour martiale tous les délits emportant une peine plus grave que ceux énoncés à l'article 4.

7. Cette juridiction de police s'étendra sur toutes les personnes indistinctement, qui se rendront coupables de délits ou de fautes dans l'intérieur de l'arsenal.

8. Les chefs et les sous-chefs d'administration auront le droit de faire arrêter et conduire en prison tout homme prévenu d'un délit ou faute, à la charge d'en faire prévenir aussitôt le commissaire auditeur.

9. La discipline intérieure des troupes de la marine, lorsqu'elles ne seront point embarquées, sera réglée par le décret relatif à la discipline intérieure des corps militaires, du 15 septembre 1790, dont toutes les dispositions sont rendues applicables aux troupes de la marine.

10. Il y aura des brigades de gendarmes employées dans les principaux ports, et spécialement destinées au service des arsenaux de marine. — Chaque brigade sera composée de quatre gendarmes, et commandée par un maréchal des logis ou par un brigadier. Il y aura de plus, dans chacun des trois grands ports, Brest, Toulon et Rochefort, un commandant des brigades qui sera au moins lieutenant.

11. Les gendarmes de tous les ports rouleront entre eux pour parvenir aux places de brigadier et ensuite de maréchal des logis. Une moitié de ces places sera donnée à l'ancienneté, et l'autre au choix du roi.

12. Sur deux places de lieutenans vacantes, une sera donnée au plus ancien maréchal des logis, et l'autre sera laissée au choix du roi, qui pourra

choisir parmi les officiers attachés au département de la marine ou parmi les maréchaux des logis des brigades de la gendarmerie des arsenaux.

13. Le lieutenant nouvellement promu prendra rang avec les lieutenans de la division de gendarmerie nationale où sera situé le port, et deviendra, comme eux, capitaine à son tour d'ancienneté; mais il ne cessera pas d'être attaché au service de l'arsenal, et il ne sera point remplacé dans son grade de lieutenant.

14. Ces brigades feront leur service à pied pour la garde des arsenaux, sous les ordres des ordonnateurs des ports et des commissaires auditeurs. Il y en aura chaque jour au moins la moitié employée dans les ports d'une manière active.

15. Le traitement des gendarmes et brigadiers attachés au service des arsenaux, sera d'un quart en sus de celui fixé pour les gendarmes nationaux par le titre IV du décret du 16 janvier 1791. — Celui des lieutenans, maréchaux des logis et brigadiers, sera conforme au titre IV, et ils ne seront pas tenus à l'entretien des chevaux.

16. Les fonctions des gendarmes attachés au service des ports, seront analogues à celles attribuées à la gendarmerie nationale par le décret du 16 janvier 1791, dans tout ce qui peut intéresser le service et la sûreté des ports et arsenaux.

17. Les compagnies des prevôtés de la marine sont supprimées; elles feront partie des brigades de gendarmerie des ports, dans lesquelles elles seront incorporées, et les officiers, sous-officiers et archers seront placés chacun dans son grade et selon son rang.

18. Les officiers, sous-officiers et archers des prevôtés de la marine, qui seront compris dans la nouvelle formation, compteront leur service en cette qualité pour la décoration militaire.

19. Les commissaires auditeurs seront pris, pour cette fois, parmi les prevôts des prevôtés de la marine; et, à défaut, parmi les lieutenans ou les procureurs du roi actuels, selon leur capacité. — Les prevôts de la marine qui ne seront pas replacés, auront pour retraite les deux tiers de leur traitement d'activité.

20. Les archers employés dans les quartiers des classes seront supprimés, et seront replacés dans les brigades de gendarmerie des arsenaux, et, à défaut, dans la gendarmerie nationale.

21. Les officiers d'administration et syndics des gens de mer, pour l'exécution des ordres relatifs au service des classes, pourront requérir la gendarmerie nationale de leurs quartiers, qui ne pourra se refuser à leurs réquisitions.

TITRE III. — Des délits et des peines.

Art. 1er. Les peines énoncées dans ce titre ne pourront être infligées que par jugement de la cour martiale.

2. Les délits militaires commis dans les ports et arsenaux seront jugés en conformité du décret du 21 août 1790, concernant les délits sur les vaisseaux; et, dans les cas non prévus par ce décret, ou dans le cas de peines qui ne seraient pas de nature à être exécutées à terre, on aura recours aux décrets rendus ou à rendre pour les délits de troupes de terre.

3. Tout homme convaincu d'un vol de la valeur de six livres et au dessus, sera condamné au carcan, à une amende triple de la valeur de la chose volée, à l'expulsion de l'arsenal et à la dégradation civique. Dans tous les cas de vol ou larcin, l'accusé sera condamné à la restitution de l'effet volé.

4. Lorsque le vol aura été commis ou favorisé par des personnes spécialement chargées de veiller à la conservation des effets, tels que gardes-maga-

sins, gardiens de vaisseaux, maîtres, contre-maîtres, commis d'administration embarquans, commis des vivres, et autres chargés d'un maniement ou d'un dépot, la peine sera celle de la chaîne pour six ans.

5. La même peine aura lieu contre les suisses, gendarmes, gardiens et consignes qui auront commis ou favorisé ledit vol.

6. Tous vols caractérisés seront punis ainsi qu'il a été décrété dans le Code général des délits et des peines, au titre II de la seconde section, dans les dispositions applicables aux arsenaux ; de telle sorte que la peine de la chaîne prononcée par ce Code, dans tous les cas où le vol sera commis de nuit, avec armes, fausses clefs, attroupement, effraction et autres circonstances aggravantes, soit toujours augmentée de trois années en sus du nombre déterminé dans ledit Code, lorsqu'il aura été commis avec les mêmes circonstances, par les personnes désignées dans les 4[e] et 5[e] articles ci-dessus : toutefois la durée de ladite peine ne pourra excéder trente ans, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles se trouvent réunies.

7. Les maîtres, contre-maîtres et ouvriers qui seraient convaincus d'avoir fabriqué dans leurs ateliers des ouvrages pour leur compte, seront condamnés aux mêmes peines prononcées contre le vol, si la matière desdits ouvrages est reconnue avoir été prise dans l'arsenal ; et, si elle leur appartient, ils seront condamnés à perdre ce qui pourra leur être dû en appointemens ou en journées, et a être renvoyés du service.

8. Si aucun des entrepreneurs et maîtres d'ouvrages dans l'arsenal était convaincu d'avoir substitué aux matières ou marchandises qui leur sont délivrées du magasin général pour être fabriquées, d'autres matières d'une moindre valeur et qualité, il sera condamné au paiement de la plus-value, à une amende qui ne pourra excéder trois cents livres, et a la dégradation civique.

9. Il est défendu à tous maîtres et autres à la solde de l'état de recevoir aucune espèce d'intérêt, present ou gratification, de la part d'un entrepreneur ou fournisseur, lorsque leur fonction pourra influer sur le bénéfice de la fourniture, à peine d'une amende qui ne pourra excéder cent livres, d'un mois de prison, et d'être renvoyés du service; et contre ledit fournisseur ou entrepreneur qui leur aurait accordé cet avantage illicite, d'une amende qui ne pourra excéder trois cents livres.

10. Ceux qui troubleront et compromettront le service par des discours séditieux, seront condamnés à la gêne pendant un an; et ceux qui se porteront à des actes de révolte, seront punis de six années de chaîne. La peine sera double contre ceux qui seront convaincus d'avoir excité lesdites séditions et révoltes.

11. Les voies de fait commises envers l'ordonnateur, les chefs, sous-chefs et autres supérieurs, seront punies par cinq ans de gêne au plus, et l'expulsion de l'arsenal. — Les autres actes d'insubordination qui ne porteront pas de caractères graves, seront punis par voie de police.

12. Ceux qui auront falsifié ou altéré les registres, rôles, quittances et autres papiers du service, ou qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux rôles, fausses quittances et autres actes, ou qui les emploieront à leur profit, ou enfin qui supposeront effectifs, au détriment des deniers de la nation, des hommes, des matières et des sommes non existans, seront condamnés à dix ans de chaîne.

13. Ceux qui se présenteront aux bureaux des classes, et qui prendront frauduleusement le nom d'un marin employé sur les vaisseaux de l'état, pour s'approprier ses salaires, parts de prises, ou autres sommes à lui revenant, seront condamnés au carcan et à la prison pendant une année. La même

peine aura lieu contre tous ceux indistinctement qui auront eu part à ce faux, soit en attestant l'identité de l'homme, soit en concourant de toute autre manière à l'infidélité du faussaire.

14. Seront punis de la même manière les faux créanciers et leurs complices, qui emploieront des moyens frauduleux pour constater leur prétendu titre à l'égard d'un marin mort ou absent.

15. Il est défendu, sous peine d'être mis à la gêne pendant trois ans, de faire du feu dans l'arsenal, si ce n'est dans les bureaux et autres lieux qui seront déterminés par l'ordonnateur pour les besoins indispensables du service. La même peine aura lieu contre ceux qui, étant commis pour veiller lesdits feux, les quitteraient avant qu'ils soient entièrement éteints.

16. Les délits commis par les bas-officiers des galères et par les forçats, continueront d'être punis en conformité des réglemens rendus pour la police et la justice des chiourmes, avec cette seule exception, que chaque évasion de forçats sera punie seulement par trois années de chaîne de plus pour les forçats à terme, et par l'application à la double chaîne, pendant le même temps, pour les forçats qui sont actuellement condamnés à vie.

17. A l'égard des autres crimes et délits non prévus par le présent décret, et qui seraient commis dans l'arsenal, ils seront jugés conformément aux dispositions décrétées par le Code pénal des vaisseaux, du 21 août 1790, par le Code général des peines et délits, et le Code de la police correctionnelle.

18. Ledit Code pénal des vaisseaux sera également suppléé, pour les dispositions qui n'y seront pas prévues, par le présent code, et par le Code général des peines et délits.

19. Les articles 59 et 60 du Code pénal des vaisseaux n'étant que provisoires et en attendant le présent décret, seront supprimés, ainsi que les dispositions pénales des anciennes ordonnances relatives aux arsenaux.

N° 460. = 20 septembre—14 octobre 1791. = DÉCRET *relatif aux écoles de la marine.* (B., XVIII, 420.)

N° 461. = 20 septembre—14 octobre 1791. = DÉCRET *portant suppression du corps des commissaires des guerres* (1), *établissement de commissaires ordonnateurs* (2), *grands-juges militaires, et de commissaires audi-*

---

(1) Voyez les décrets des 11—15 septembre et 13—13 décembre 1792, et celui du 16—22 avril 1793, qui réorganisent le corps des commissaires des guerres, et qui portent des dispositions sur leur nomination, leurs attributions, leur traitement, etc., etc.; le décret du 1er—1er mai 1793, relatif au mode de leur nomination; celui du 24—25 juillet suivant, qui crée cinquante commissaires des guerres adjoints; la loi du 28 nivose an 3 (17 juillet 1795), qui contient une nouvelle organisation du corps des commissaires des guerres; celle du 19 pluviose an 3 (7 février 1795), relative à la portion saisissable de leurs traitemens; celle du 3 germinal an 4 (23 mars 1796), qui leur attribue la vérification des caisses militaires; celle du 13 brumaire an 5 (3 novembre 1796), art. 10, qui les rend justiciables des conseils de guerre; les art. 16 et suiv. de la loi du 15 fructidor an 6 (1er septembre 1798), qui leur impose des règles relatives à la comptabilité militaire; celle du 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799), concernant leur nouvelle organisation; les art 21 et suiv. de la loi du 28 du même mois (14 septembre 1799), concernant leurs pensions de retraite; celle du 9 pluviose an 8 (29 janvier 1800), qui détermine les fonctions des commissaires des guerres et inspecteurs aux revues, et crée des adjoints à ces commissaires; l'arrêté du 19 germinal an 10 (9 avril 1802), concernant les droits des commissaires des guerres aux rations de fourrage ou à l'indemnité qui en est représentative.

Voyez en outre l'art. 981 du Cod. civ., qui détermine les attributions des commissaires des guerres, relativement aux testamens militaires; et enfin l'ordonnance du 29 juillet—30 septembre 1817, qui supprime les commissaires des guerres, et les remplace par des intendans militaires: voyez aussi les notes sur cette ordonnance.

(2) Voyez le décret du 10—15 avril 1792, concernant la nomination et le traitement des com-

teurs (1) *et ordinaires des guerres, et qui détermine leurs fonctions dans les différentes cours martiales.* (B., XVIII, 423.)

TITRE I[er]. — Dispositions générales.

Art. 1[er]. Le corps des commissaires des guerres est supprimé; les pourvus moyennant finance en seront remboursés sur le pied de la liquidation qui sera faite de leurs offices, conformément aux décrets précédemment rendus sur cet objet.

2. Le nombre des cours martiales établies par l'article 7 du décret du 22 septembre 1790, sanctionné par le roi le 29 octobre suivant, sera fixé à vingt-trois pour tout le royaume; il y en aura une dans chaque division militaire.

3. Il sera établi vingt-trois commissaires ordonnateurs, grands-juges militaires; chacun d'eux présidera une cour martiale et dirigera en chef, dans l'étendue de son territoire, toutes les parties de l'administration militaire, sous les ordres et d'après les instructions qui lui seront données à cet égard par le ministre de la guerre.

4. Il sera établi vingt-trois commissaires auditeurs des guerres, qui seront répartis dans les vingt-trois cours martiales. La poursuite des crimes et délits militaires leur appartiendra dans le territoire soumis à leur surveillance; elle s'étendra sur toutes les parties de l'administration militaire, sur tous les objets qui tiennent au bon ordre et à la discipline, sur tout ce qui intéresse l'exactitude et la régularité du service.

5. Les détails de l'administration militaire seront confiés, sous les ordres des commissaires ordonnateurs, à cent trente-quatre commissaires ordinaires des guerres, qui seront pareillement établis et répartis dans les vingt-trois cours martiales. Les commissaires ordinaires seront tenus de concourir, sous la direction des auditeurs, à la surveillance prescrite à ces derniers, pour assurer la parfaite exécution des lois concernant les gens de guerre.

6. Les commissaires des guerres seront tous inamovibles, et ne pourront être privés de leur état que par un jugement légal. Ils ne pourront être traduits, en matière civile ou criminelle, que devant les tribunaux ordinaires.

7. Personne ne sera pourvu d'une place de commissaire ordinaire des guerres qu'il n'ait vingt-cinq ans accomplis; d'une place de commissaire auditeur ou de commissaire ordonnateur, qu'il n'ait au moins trente-cinq ans.

8. Les commissaires ordinaires ne pourront, en cette qualité, faire aucune fonction de magistrature avant d'avoir atteint l'âge de trente ans.

9. Les commissaires des guerres ne pourront accepter aucune autre place

---

missaires ordonnateurs des guerres; l'art. 4 du décret du 26—29 avril 1792, le décret du 30 avril—16 mai 1792, et l'art. 4 de celui du 23—27 juin suivant, relatifs à certaines fonctions de ces commissaires; l'arrêté précité, du 19 germinal an 10 (9 avril 1802), relatif à leur ration de fourrages; les instructions sur leurs fonctions, des 28 nivose et 16 ventose an 3 (17 janvier et 6 mars 1795); et la loi précitée du 9 pluviose an 8 (29 janvier 1800), qui contient des dispositions relatives à leur organisation.

(1) Ces commissaires ont été établis par l'art. 8 du décret du 22 septembre—29 octobre 1790, qui organise les tribunaux militaires. — Voyez l'art. 5 du tit. I[er] du décret du 20 septembre — 12 octobre 1791, qui établit un commissaire auditeur près les cours martiales; l'art. 9 du tit. I[er] du Code militaire du 30 septembre—19 octobre 1791; l'art. 4, tit. II, et l'art. 1[er], tit. III, de celui du 12 (11 et)—16 mai 1792, relatifs à quelques attributions de ces commissaires auditeurs; l'art. 1[er] du décret du 11—15 septembre 1792, qui supprime le titre de ces fonctions; et enfin le décret du 13—14 décembre suivant, qui ordonne que ces fonctions seront remplies par le plus ancien commissaire des guerres ordinaire de la division de l'armée, dans l'étendue de laquelle la cour martiale est établie.

ou commission, exercer un autre emploi, ni remplir d'autres fonctions que celles propres à leur état, et qui sont déterminées par le présent décret. Ils pourront néanmoins être élus députés à l'assemblée nationale, et membres des conseils généraux de département, de district et de commune, lorsqu'ils auront d'ailleurs les qualités requises.

TITRE II. — Des commissaires ordonnateurs et de leurs fonctions.

Art. 1er. Les commissaires ordonnateurs, considérés comme grands-juges militaires, sont des magistrats institués pour présider les cours martiales, dont la compétence, soit dans l'intérieur du royaume, soit à l'armée, est réglée par les articles 3, 4 et 82 du décret du 22 septembre 1790, sanctionné par le roi le 29 octobre suivant.

2. Les fonctions propres des grands-juges militaires consistent à rendre les ordonnances préparatoires pour l'ordre et la marche des procédures, à juger conjointement avec leurs assesseurs, et à prononcer les jugemens des cours martiales, le tout en suivant les formes prescrites par la loi. Les grands-juges ne peuvent faire aucune réquisition; ils ne peuvent non plus donner aucun ordre de leur propre mouvement, si ce n'est pour la police de leurs audiences. Dégagés de toute subordination individuelle en qualité de magistrats, ils ne doivent à ce titre obéissance qu'à la loi, et ne sont responsables que devant les tribunaux qui en sont l'organe.

3. Les commissaires ordonnateurs sont, en cette qualité, les premiers et principaux agens de l'administration militaire, dans l'étendue de leur territoire respectif; en conséquence, ils sont aux ordres du ministre de la guerre, et lui doivent un compte exact et détaillé de leurs opérations. Ils sont de plus obligés de déférer sans retard à toutes réquisitions écrites qui leur seront faites, en choses dépendant de l'administration militaire, par les officiers généraux, et, en leur absence, par les commandans en chef des troupes employées dans leur territoire, sauf la responsabilité desdits officiers généraux ou commandans en chef.

4. Les ordres relatifs à l'administration militaire seront adressés directement aux commissaires ordonnateurs, qui les transmettront aux commissaires ordinaires employés dans leurs territoires respectifs. Les commissaires ordinaires rendront compte aux commissaires ordonnateurs de ce qu'ils auront fait pour assurer l'exécution de ces mêmes ordres.

5. Les commissaires ordonnateurs n'ont individuellement aucune autorité ni juridiction sur les citoyens, ni même sur les militaires qui ne sont pas en activité dans leur territoire, à moins qu'ils n'y passent en venant, soit de leur garnison, soit de leur camp, ou en allant les rejoindre, ou enfin qu'ils ne soient dans les hôpitaux. Dans tout autre cas, ils ne peuvent leur prescrire, commander ou défendre quoi que ce soit; mais lorsque le bien du service le demande, ils doivent s'adresser à l'autorité civile compétente, pour la mettre en état d'intimer aux citoyens et aux militaires qui ne sont pas en activité, les ordres que les circonstances exigent.

6. Toutes entreprises de fournitures militaires, excepté celles des vivres et des fourrages, doivent être laissées au rabais par adjudication publique, après affiches et publications solennelles; il en sera de même de toutes entreprises de constructions et réparations, et de toutes autres entreprises dont le prix est payable par le département de la guerre. Attendu la part que les citoyens sont dans le cas de prendre aux unes et aux autres, le commissaire ordonnateur sera tenu, lorsqu'il s'agira de procéder à de semblables publications et adjudications, suivant que leur objet sera restreint à une municipalité, ou étendu, soit à un district, soit à un département, de se

réunir au bureau municipal ou au directoire, soit du district, soit du département, pour qu'en vertu de l'autorité municipale ou de celle des corps administratifs, les affiches soient apposées partout où besoin sera, et ensuite les publications, enchères et adjudications faites dans le lieu ordinaire des séances, soit de la municipalité, soit du directoire du district ou du directoire du département.

7. En pareil cas, la préséance restant au chef de l'administration civile, la seconde place et la présidence, par rapport aux objets militaires, seront données au commissaire ordonnateur. Les réquisitions nécessaires seront faites par le procureur de la commune ou par le procureur-général du district, ou par le procureur général syndic du département, conformément aux ordres du ministre, qui lui seront remis en originaux par le commissaire ordonnateur, sans que les administrateurs civils puissent y apporter aucun changement ou modification, sous quelque prétexte que ce puisse être, leur intervention n'ayant ici pour objet que de garantir la plus scrupuleuse observation des formes, et non pas d'apprécier la valeur des mesures adoptées quant au fond.

8. Si l'entreprise embrasse par son objet plusieurs départemens compris dans la même division militaire, il sera procédé, conformément à ce qui est prescrit par les deux articles précédens, par le directoire du département dans lequel le commissaire ordonnateur aura sa résidence. Si l'entreprise embrasse plusieurs divisions, le ministre adressera ses ordres au plus ancien commissaire ordonnateur entre ceux de toutes ces divisions, et il sera procédé par le directoire du département de sa résidence. Enfin, si l'entreprise est générale par tout le royaume, le ministre donnera ses ordres à l'ordonnateur de Paris, et ce sera le directoire du département de Paris qui procédera.

9. Les pièces remises au procureur de la commune ou au procureur-syndic du district, ou au procureur général syndic du département, en exécution de l'art. 7 du présent titre, resteront au greffe ou secrétariat, soit des municipalités, soit des corps administratifs, ainsi que les minutes des actes de publications, enchères et adjudications; il sera fourni du tout au commissaire ordonnateur une expédition sans frais.

10. Le paiement d'aucune dépense, même de celles ordonnées par le ministre, ne sera valablement fait qu'en vertu de l'ordonnance spéciale du commissaire ordonnateur dans le territoire duquel cette dépense aura eu lieu. L'ordonnance elle-même ne sera expédiée par l'ordonnateur que sur un état ou mémoire détaillé, certifié par les entrepreneurs, fermiers, fournisseurs ou autres parties prenantes, réglé et approuvé, s'il y a lieu, suivant la nature des objets, par les officiers militaires qui ont le droit d'en connaître, et toujours vérifié et arrêté par le commissaire ordinaire. La solde, les appointemens et traitemens des officiers et soldats de tous grades et de toutes armes, qui se sont toujours payés sur les revues, continueront seuls à l'être sur la signature du commissaire qui aura fait la revue.

11. L'administration militaire comprenant tous les objets confiés à la conduite et direction du ministre de la guerre, et les commissaires ordonnateurs n'étant à cet égard que ses premiers et principaux coopérateurs dans leurs territoires respectifs, l'étendue de leur compétence en matière d'administration, et les règles d'après lesquelles ils l'exerceront, doivent être déterminées par le plan d'administration et de comptabilité que le ministre de la guerre proposera pour son département; en conséquence, il sera tenu de le présenter incessamment, pour y être statué, soit par l'assemblée nationale, soit par la législature prochaine, ainsi qu'il appartiendra.

12. Aucun officier général, supérieur ou autre, pourvu d'un commandement quelconque depuis la publication du présent décret, ne pourra en exercer les fonctions, que préalablement il n'ait été reconnu et qu'il n'ait prêté le serment civique entre les mains du commissaire ordonnateur, ou d'un commissaire ordinaire par lui délégué à cet effet; savoir, l'officier général, à la tête des troupes réunies dans le principal lieu de son commandement; l'officier supérieur, à la tête de son corps; et tout autre officier, à la tête de la troupe à laquelle il est spécialement attaché. Les appointemens et traitemens des officiers généraux, supérieurs et autres ne pourront leur être payés qu'en rapportant, la première fois, une expédition en bonne forme du procès-verbal de leur prestation de serment, dont l'original sera toujours envoyé au ministre, pour être déposé dans les bureaux de la guerre.

13. En temps de paix, les commissaires ordonnateurs résideront dans la ville de leur territoire où il y a communément le plus de troupes, et dont les établissemens militaires sont les plus importans. Le lieu de leur résidence étant une fois déterminé, sera fixe et invariable.

TITRE III. — Des commissaires auditeurs et de leurs fonctions.

Art. 1er. Les commissaires auditeurs sont chargés spécialement de la poursuite des délits militaires commis dans le territoire de la cour martiale à laquelle ils sont attachés. S'ils ont connaissance d'un délit de cette espèce commis dans une autre cour martiale, ils doivent en avertir leur collègue; s'ils ont connaissance d'un délit civil commis par un militaire en activité dans leur ressort, c'est encore un devoir étroit pour eux d'en avertir sans délai le magistrat civil.

2. Ils ne peuvent donner aucun ordre; ils ont seulement le droit de provocation et de réquisition à l'égard des diverses autorités, pour que chacune d'elles fasse ou ordonne ce qu'il lui appartient de faire et d'ordonner pour l'entière et parfaite exécution des lois concernant l'armée. Ils sont obligés de correspondre avec le ministre de la guerre, pour le tenir instruit de leurs plaintes et réquisitions, et des effets qu'elles produiront. Dégagés de toute subordination individuelle, les commissaires auditeurs ne doivent obéissance qu'à la loi, et ne sont responsables que devant les tribunaux qui en sont l'organe.

3. Aucune fonction administrative ne peut être exercée par un commissaire auditeur; mais chacune des parties de l'administration militaire pouvant donner lieu à des plaintes ou réquisitions de sa part, il doit les surveiller toutes: en conséquence, les corps administratifs, les municipalités, les conseils d'administration des régimens, les commissaires ordonnateurs, les commissaires ordinaires des guerres, les payeurs des troupes, les particuliers chargés de quelque fourniture ou partie d'administration militaire, quelle qu'elle soit, sont obligés de lui donner, à sa première réquisition, toutes informations, communications de pièces, renseignemens et éclaircissemens qu'il croira devoir leur demander, en telle sorte que rien n'arrête ni ne gêne l'activité de sa surveillance.

4. Le commissaire auditeur a le droit d'assister à toutes inspections, montres et revues des troupes employées dans son ressort, et doit être averti par les commissaires des guerres, du lieu, du jour et de l'heure où se feront les inspections et revues, et ce assez à temps pour qu'il puisse s'y trouver, s'il le juge à propos, ce qu'il est de son devoir de faire aussi souvent qu'il le pourra.

5. Il a pareillement le droit et le devoir de visiter les prisons, les hôpitaux, les corps-de-garde, les magasins et tous les établissemens militaires de son ressort, de quelque espèce qu'ils soient, pour s'assurer par lui-même que les lois et réglemens militaires qui les concernent sont fidèlement exécutés; et,

suivant la nature des contraventions, prendre les mesures convenables pour les faire réprimer, et punir les contrevenans, soit par voie d'administration, soit par voie de justice, ainsi qu'au cas appartiendra.

6. Le commissaire auditeur écoutera les plaintes que les militaires de tout état et de tout grade voudront lui porter, quel qu'en soit l'objet. Lorsqu'il en recevra en matière de police et de discipline, s'il croit les plaignans fondés, il s'entremettra auprès des chefs, commandans, officiers généraux, pour leur faire rendre la justice qu'il estimera leur être due : il pourra même recourir à cet effet aux conseils de discipline des régimens, et, s'il en est besoin, s'adresser au ministre de la guerre.

7. Toutes les fois que le conseil de discipline aura à statuer sur quelque plainte, elle sera préalablement communiquée par le commandant du corps au commissaire auditeur du territoire, pour qu'il puisse donner ses conclusions motivées à charge et à décharge. Le commissaire auditeur pourra les porter ou les envoyer au conseil de discipline; et quoique ses conclusions n'emportent pour les membres du conseil aucune obligation de s'y conformer en tout ou en partie, néanmoins elles devront toujours être prononcées ou lues avant qu'ils ouvrent leurs avis.

8. Un commissaire auditeur peut requérir, sous sa responsabilité, l'arrestation provisoire de tout militaire qui lui aura été dénoncé, ou qui sera notoirement prévenu d'un délit militaire ou civil. L'officier général, le commandant du corps, ou l'officier de la gendarmerie nationale, auquel le commissaire auditeur adressera sa réquisition par écrit, sera lui-même responsable, s'il n'y défère pas.

9. Toutes les contestations qui pourront naître à l'occasion des marchés passés pour entreprises militaires, entre l'administration et les entrepreneurs, fermiers ou fournisseurs, seront portées dans les tribunaux ordinaires, et y seront intentées ou soutenues seulement contre eux, à la diligence du commissaire auditeur, d'après les instructions qui lui seront données à cet effet par le ministre de la guerre.

10. Toutes les lois et les réglemens militaires à proclamer dans l'armée, seront adressés directement aux commissaires auditeurs. Chacun d'eux présentera la loi ou le réglement au grand-juge, avec réquisition d'en faire faire incontinent la publication à la tête des corps militaires, dans toute l'étendue de la cour martiale. Le commissaire ordonnateur préviendra l'officier général commandant la division, pour qu'il donne les ordres nécessaires à cet effet, et fera de suite les dispositions en conséquence, soit pour faire par lui-même, soit pour faire faire cette publication par un commissaire ordinaire : dans tous les cas, il en sera dressé procès-verbal par celui qui l'aura faite, et on y désignera les troupes qui y auront assisté. Les procès-verbaux de publication de lois, réglemens militaires, seront réunis par le commissaire ordonnateur, qui les fera passer au commissaire auditeur, lequel en gardera note et les enverra au ministre, pour être déposés au bureau de la guerre.

11. Lorsqu'il ne sera pas possible que la publication se fasse par un commissaire des guerres, comme dans les postes où il n'y a que des détachemens peu considérables et qui sont éloignés de la résidence des commissaires, le commandant des troupes fera faire la publication par l'officier ou sous-officier qui commande immédiatement sous lui; dans ce cas, le procès-verbal de publication devra être signé par cet officier ou sous-officier, et le commandant sera tenu de l'envoyer au commissaire ordonnateur.

12. Dans chaque garnison ou quartier, il ne sera fait qu'une seule publication pour toutes les troupes réunies, chaque corps étant formé à cet effet du

nombre d'hommes qui sera déterminé par le commandant en chef. Les troupes seront en grande tenue, avec leurs drapeaux, étendards ou guidons; et pendant tout le temps que durera la lecture de la loi ou du réglement, les drapeaux, étendards ou guidons seront tenus en état de salut, les officiers en conserveront l'attitude et les troupes présenteront les armes.

13. La résidence des commissaires auditeurs sera fixée dans les mêmes lieux que celle des commissaires ordonnateurs.

TITRE IV. — Des commissaires ordinaires des guerres, et de leurs fonctions.

Art. 1er. Lorsque le grand-juge militaire est empêché de tenir la cour martiale, il doit être remplacé par le plus ancien des commissaires ordinaires employés dans le ressort. Les commissaires ordinaires sont aussi les assesseurs du grand-juge; ils sont encore les substituts des auditeurs pour la poursuite et l'instruction des procédures criminelles que ceux-ci jugent à propos de leur confier. Dans tous les cas où les commissaires ordinaires remplissent accidentellement des fonctions de magistrature, ils ne doivent, sous aucun rapport, obéissance qu'à la loi, et ne sont responsables que devant les tribunaux; dans toutes autres circonstances, les commissaires ordinaires des guerres sont des administrateurs immédiatement subordonnés au commissaire ordonnateur, sous l'autorité du ministre de la guerre.

2. Les commissaires ordinaires sont spécialement chargés des revues des troupes et des visites journalières des hôpitaux, des prisons et des établissemens militaires situés dans leurs arrondissemens. Au surplus, leur compétence administrative s'étend sur les mêmes objets qu'embrasse celle des ordonnateurs, à cela près que les commissaires ordinaires ne peuvent l'exercer que sous les ordres de l'ordonnateur, et à la charge de lui rendre compte.

3. Dans tous les cas où un commissaire ordinaire est délégué par un ordonnateur pour faire quelque opération à sa place, il doit être considéré et traité, soit par les administrateurs civils, soit par les chefs militaires, ou par toutes autres personnes auxquelles il peut avoir affaire, comme le serait le commissaire ordonnateur en personne. Il en est de même lorsque le commissaire ordinaire représente le commissaire auditeur.

4. Les commissaires ordinaires sont tenus d'avertir sans retard le commissaire auditeur du ressort, des délits militaires commis dans l'étendue de leur arrondissement, et même des délits civils qui y sont commis par des militaires en activité. Ils peuvent recevoir les dénonciations qu'on voudra leur faire, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article 29 du décret du 22 septembre 1790, sanctionné par le roi le 29 octobre suivant, et à la charge d'en prévenir sur-le-champ le commissaire auditeur.

5. Les commissaires ordinaires des guerres sont obligés de constater immédiatement, par procès-verbal, le corps et les circonstances des délits militaires, et même des délits civils commis par des militaires en activité dans l'étendue de leurs arrondissemens, à moins que déjà ce procès-verbal n'ait été dressé, soit par les officiers civils, soit par ceux de la gendarmerie nationale.

6. Les commissaires auditeurs peuvent charger les commissaires ordinaires de rendre plainte, soit en général de tous délits militaires, soit spécialement de tel délit militaire commis dans l'étendue de leurs arrondissemens, et de suivre l'effet de la plainte jusqu'au résultat du jury d'accusation, ou même jusqu'au jugement définitif. Les commissaires ordinaires ne peuvent refuser leur assistance aux commissaires auditeurs, qui restent obligés de surveiller la marche des procédures, et les maîtres d'en reprendre la conduite en tout état de cause.

7. Les plaintes qui, dans le cas de l'article 6 du titre III, pourraient être portées à un commissaire ordinaire par des militaires en activité dans son arrondissement, seront par lui reçues; mais il ne pourra faire aucune démarche en conséquence, sans l'aveu du commissaire auditeur, auquel il sera tenu de rendre compte de semblables plaintes aussitôt qu'elles lui auront été portées.

8. Le territoire de chaque cour martiale sera partagé en arrondissemens, qui pourront comprendre plusieurs garnisons, quartiers et postes. Il y aura dans chaque arrondissement au moins un commissaire ordinaire des guerres; leur résidence sera fixée dans les lieux où leur présence sera jugée plus nécessaire, à raison du nombre des troupes ou des établissemens militaires. Cependant le ministre restera le maître de faire passer les commissaires ordinaires d'une résidence dans une autre; il devra même user de ce pouvoir pour leur faire parcourir successivement celles dans lesquelles ils pourront trouver une plus grande instruction, ou rendre des services proportionnés à l'expérience qu'ils auront acquise.

TITRE V. — De la première nomination des commissaires des guerres, et de leur réception.

Art. 1er. Les commissaires ordonnateurs supprimés par le présent décret, qui n'ont pas soixante-dix ans d'âge, seront, en vertu des brevets de nomination et des provisions que le roi sera prié de leur faire expédier, placés les premiers sur la nouvelle liste des ordonnateurs, et y conserveront entre eux le rang qu'ils avaient sur l'ancienne.

2. S'il reste des places de commissaires ordonnateurs à remplir, elles seront conférées par le roi à des commissaires des guerres supprimés par le présent décret, ayant dix ans de service en cette qualité, au moins trente-cinq et pas plus de soixante-dix ans d'âge. Ceux-ci seront placés à la suite des anciens ordonnateurs, et conserveront entre eux, dans ce nouveau grade, leur rang d'ancienneté.

3. Les vingt-trois places de commissaires auditeurs seront données par le roi à des commissaires des guerres supprimés par le présent décret, ayant au moins trente-cinq et pas plus de soixante-dix ans d'âge, que leurs études et le genre des travaux dont ils ont été occupés, feront estimer les plus propres à bien remplir ces nouvelles fonctions; ils conserveront entre eux, dans ce nouveau grade, leur rang d'ancienneté.

4. Les commissaires des guerres supprimés par le présent décret, qui n'auront pas été nommés aux places d'ordonnateurs vacantes ou à celles d'auditeurs, et qui ont au moins vingt-cinq ans et pas plus de soixante-dix ans d'âge, seront, en vertu des brevets de nomination et des provisions que le roi sera prié de leur faire expédier, placés sur l'état des commissaires ordinaires, suivant la date de leurs premiers ordres de service.

5. Les places de commissaires ordinaires des guerres qui resteront vacantes, seront conférées par le roi, — 1° aux commissaires des guerres réformés en 1788 avec réserve d'activité jusqu'à leur replacement, qui ont au moins vingt-cinq et pas plus de soixante ans d'âge; ils prendront rang sur l'état des commissaires ordinaires, de la date de leurs premiers ordres de service; — 2° Aux premiers élèves commissaires, aux élèves commissaires et aux élèves commissaires surnuméraires supprimés par le présent décret, qui ont au moins vingt-cinq ans; ils prendront rang entre eux, suivant la date de leurs premiers ordres de service, après tous ceux ci-dessus mentionnés; — 3° A des citoyens ayant au moins vingt-cinq et pas plus de quarante-cinq ans, que leurs études et le genre des travaux dont ils ont été occupés, feront estimer les plus propres à bien remplir des fonctions administratives et judi-

ciaires; ceux-ci prendront rang après tous les autres, et entre eux suivant leur ancienneté d'âge. Cependant, s'il se trouve parmi eux des personnes à qui le titre de commissaire des guerres ait été conféré ci-devant, ces personnes prendront rang avant ceux qui n'ont pas encore ce titre, et entre elles suivant la date de leurs brevets.

6. Il sera expédié à chacun de ceux que le roi jugera à propos de pourvoir des places de commissaires des guerres, un brevet de nomination, contresigné par le ministre de la guerre, sur lequel brevet seront expédiées des provisions par le ministre de la justice. Il en sera de même lorsqu'un commissaire ordinaire passera à une place d'auditeur ou d'ordonnateur, soit à titre d'ancienneté, soit en conséquence du choix du roi, ainsi qu'il sera dit ci-après.

7. Avant d'exercer les fonctions de commissaire ordinaire, auditeur ou ordonnateur, le pourvu sera tenu de prêter serment, d'abord devant le tribunal du district, et ensuite devant le directoire du département du chef-lieu de la cour martiale. Il adressera de suite une expédition de l'acte de la prestation de serment devant le tribunal, à tous les commissaires du roi auprès des autres tribunaux de district, compris dans l'étendue de la même cour martiale, et une expédition de l'acte de sa prestation de serment devant le directoire du département, à tous les procureurs généraux syndics des autres départemens compris dans l'étendue de la même cour martiale, pour qu'à la diligence des uns et des autres ces actes de serment soient enregistrés aux greffes de leurs tribunaux, et aux secrétariats de leurs départemens respectifs.

8. Lorsque le pourvu prêtera son serment, il y sera présenté, l'audience tenant, par le premier en grade ou le plus ancien des commissaires des guerres employés dans le ressort de la cour martiale, et par une députation de militaires, à la tête de laquelle se mettra le commandant en chef, et qu'il composera du nombre d'officiers, sous-officiers et soldats qu'il croira convenable, en observant qu'il y en ait de tous les grades et de tous les corps en activité dans le lieu. La présentation au directoire du département, dont les séances ne sont pas publiques, se fera par le même commissaire des guerres et par un des principaux membres de la députation militaire, qui sera nommé à cet effet par le commandant en chef.

9. Après que le pourvu aura prêté son serment au tribunal de district et au directoire de département, le commandant militaire du chef-lieu de la cour martiale le fera reconnaître par les troupes; elle seront, à cet effet, réunies avec leurs drapeaux, étendards et guidons. Le commandant fera battre un ban et porter les armes; il se placera en avant du centre avec le commissaire des guerres et le pourvu. Le commissaire des guerres lira les provisions données par le roi; ensuite le pourvu prononcera, à haute voix, le serment de maintenir de tout son pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de son office. Cela fait, le commandant militaire ôtera son chapeau, le remettra, et dira à haute voix : « Messieurs, nous reconnaissons « M. tel, pour commissaire ordinaire des guerres, (ou bien) pour commis- « saire ordonnateur des guerres, grand-juge militaire, et en cette qualité « nous promettons, comme bons citoyens et braves militaires, de respecter « les pouvoirs qui lui sont délégués par la loi et conférés par le roi. » Les troupes défileront ensuite devant le nouveau commissaire des guerres; et s'il est auditeur ou ordonnateur, le commandant militaire ordonnera de pré-

senter les armes, immédiatement après avoir prononcé l'engagement de le reconnaître.

TITRE VI. — Du traitement des commissaires supprimés qui ne seront pas compris dans la première nomination.

Art. 1er. Les commissaires des guerres actuellement en exercice, qui, ayant plus de soixante-dix ans d'âge, ne pourront être employés, et ceux âgés de trente ans au moins qui ne voudront plus continuer leurs services, auront pour retraite autant de cinquantièmes parties de leurs appointemens, qu'ils comptent d'années de service pleines et révolues, sans qu'en aucun cas la retraite des ordonnateurs puisse excéder six mille livres, et celle des autres commissaires trois mille livres.

2. Les années passées dans les troupes et dans les bureaux de la guerre ou intendances, seront comptées, pourvu qu'elles soient bien vérifiées, et qu'il n'y ait pas eu plus d'une année d'interruption entre l'un ou l'autre de ces services et celui de commissaire des guerres. Une campagne à l'armée en qualité de soldat, d'officier ou de commissaire, équivaudra à deux ans.

3. Les commissaires des guerres réformés en 1788, auxquels l'activité a été conservée avec promesse de replacement, et qui ne seront pas compris dans la première nomination, auront pour retraite, au lieu du traitement qui leur avait été accordé, et qui cessera à compter du 1er juillet 1791, autant de cinquantièmes parties de leurs anciens appointemens, qu'ils avaient d'années de service en 1788, en suivant d'ailleurs les règles prescrites par les deux articles précédens.

4. Ceux des commissaires des guerres supprimés par le présent décret, ou réformés en 1788 avec réserve d'activité, qui ne seront pas compris dans la première nomination, et qui ont à présent vingt-quatre années de service pleines et révolues, soit dans les troupes, soit en qualité de commissaires des guerres, auront la décoration militaire en se retirant; et, s'ils n'ont pas à présent leur temps de service complet, ils recevront la décoration militaire à l'époque où ils auraient eu vingt-quatre années pleines et révolues.

TITRE VII. — Des règles qui seront observées à l'avenir pour l'admission aux places de commissaires des guerres.

Art. 1er. A l'avenir, les sujets qui aspireront aux places de commissaires des guerres, se feront inscrire, avant le 1er juillet, chez le commissaire ordonnateur dans le territoire duquel ils résident. Le commissaire ordonnateur demandera pour eux au ministre, dans les quinze premiers jours de juillet, des lettres d'examen, qui ne pourront leur être refusées sous aucun prétexte.

2. D'après les demandes que le ministre de la guerre aura reçues, il déterminera s'il doit être ouvert un ou plusieurs examens, et dans quelles villes ils doivent l'être, eu égard au nombre et à la situation du domicile des aspirans, pour que leur déplacement leur soit le moins à charge qu'il sera possible.

3. Dans les huit premiers jours d'août, le ministre fera parvenir aux ordonnateurs les lettres d'examen qu'ils lui auront demandées : elles feront mention du lieu où chaque aspirant devra se rendre pour être examiné. Les commissaires ordonnateurs les feront remettre sans retard, et donneront avis des ordres du ministre pour la tenue de l'examen, tant au directoire du département du lieu où il doit se faire, qu'au commandant en chef de la division militaire.

4. Dans la ville designée pour l'examen se réuniront, le 14 septembre, les examinateurs au nombre de neuf; savoir, le commissaire ordonnateur, le

commissaire auditeur, et le plus ancien des commissaires ordinaires attachés à la division militaire dans l'étendue de laquelle se fera l'examen; trois officiers supérieurs ou capitaines en activité, nommés par le commandant en chef de la division; et trois citoyens membres d'un corps administratif ou d'un corps municipal, nommés par le directoire du département.

5. L'examen s'ouvrira le 15 septembre, dans une salle de la maison commune du lieu. Les examinateurs seront sous la présidence du commissaire ordonnateur grand-juge militaire, ayant à sa droite le commissaire auditeur, qui fera les fonctions de rapporteur, et à sa gauche le commissaire ordinaire, qui fera celles de secrétaire. Les examinateurs civils et militaires se rangeront ensuite de droite et de gauche, sans observer aucun rang entre eux. Le public ne sera point admis à l'examen, mais seulement au rapport et au jugement des titres d'admission, ainsi qu'il va être dit.

6. Les aspirans, appelés tous ensemble, présenteront l'un après l'autre et remettront sur le bureau leurs titres d'admission; savoir : 1° leur lettre d'examen; 2° leur acte de naissance pour constater qu'ils ont plus de dix-huit et moins de vingt-trois ans d'âge; 3° un certificat de leur inscription sur les registres de la garde nationale de leur domicile, et, s'ils ont atteint leur vingt-unième année, l'acte de leur inscription civique, sinon l'attestation que la cérémonie de l'inscription civique n'a pas eu lieu dans leur domicile depuis qu'ils ont atteint leur vingt-unième année; 4° un certificat, soit d'études, soit d'examen dans les écoles nationales, par lequel il soit attesté qu'ils ont les connaissances élémentaires que peuvent acquérir, en suivant les écoles, les jeunes gens destinés à remplir des fonctions judiciaires, administratives et militaires, et notamment qu'ils savent l'une des deux langues allemande ou anglaise; 5° une attestation de bonne conduite, à eux donnée par la municipalité ou les municipalités du lieu ou des lieux dans lesquels ils ont résidé depuis l'âge de quinze ans, certifiée tant par les juges de paix que par les officiers de gendarmerie nationale exerçant la police dans ces mêmes lieux.

7. Le commissaire auditeur fera successivement, en présence du public et de tous les aspirans, le rapport de leurs titres. Les aspirans dont les titres ne seront pas trouvés en bonne forme, ou seront jugés insuffisans, à la pluralité des voix des examinateurs, seront renvoyés; les autres seront avertis de se présenter à l'examen selon leur rang d'âge.

8. L'examen doit rouler, 1° sur la constitution, la division et l'organisation des différens pouvoirs; 2° sur les lois et réglemens militaires, notamment celles ou ceux concernant la composition des différens corps dans les différentes armes, le recrutement, les congés, la forme des revues, la discipline intérieure, les règles établies pour chaque partie d'administration militaire et pour la comptabilité; 3° enfin, sur les lois criminelles en général, mais plus particulièrement sur les formes de procéder dans les cours martiales, et sur l'application tant des punitions aux fautes de discipline, que des peines légales aux crimes et délits.

9. Avant l'ouverture de l'examen, les examinateurs prépareront entre eux, sur chacune des trois divisions marquées par l'article précédent, un nombre de questions égal à celui des aspirans multiplié par quatre. L'état de toutes ces questions, arrêté et signé par les examinateurs, restera entre les mains du commissaire faisant les fonctions de secrétaire. L'ordonnateur en fera passer la copie au ministre, en lui envoyant le procès-verbal de l'examen.

10. Il y aura sur le bureau à l'entour duquel les examinateurs seront rangés, trois urnes, dans chacune desquelles seront déposées les questions pré-

parées par les administrateurs, sur l'une des trois divisions marquées par l'article 8 du présent titre. Chaque question sera écrite sur un papier séparé : tous ces papiers seront exactement de même qualité et de même format.

11. L'aspirant en tour d'être examiné tirera de chacune des trois urnes trois questions qu'il posera sur la table : chacun des examinateurs en prendra une au hasard : le président, et ensuite chacun des autres examinateurs, en passant alternativement de sa droite à sa gauche, proposera la question qui lui sera échue. L'aspirant pourra répondre debout ou assis, comme il le jugera à propos.

12. Non seulement il est libre, mais il est recommandé à chaque examinateur, de proposer les questions incidentes par lesquelles un aspirant peut être conduit, soit à bien saisir le sens des questions principales, soit à donner un plus grand développement à ses réponses.

13. Aussitôt qu'un aspirant aura été examiné et qu'il se sera retiré, on procédera à son jugement par la voie du scrutin, comme il suit. Sur une table placée à la plus grande distance possible du bureau des examinateurs, il y aura une boite de scrutin, garnie d'un très grand nombre de boules blanches rouges et noires ; les blanches chargées du chiffre 3, les rouges du chiffre 2, et les noires du chiffre 1.—Chaque examinateur, dans l'ordre où il aura proposé sa question, se lèvera de sa place, et ira successivement à la table du scrutin, où il déposera dans la boite l'une des boules blanches, rouges ou noires, selon ce qui lui conviendra le mieux, en observant que les boules blanches sont pour accepter, les rouges pour différer, et les noires pour rejeter. Le dernier votant apportera la boite du scrutin devant le président ; elle sera ouverte et les boules comptées : s'il s'en trouve neuf, le scrutin sera bon, s'il s'en trouve plus ou moins de neuf, le scrutin sera recommencé jusqu'à ce qu'il soit régulier.

14. Le scrutin étant régulier, on additionnera les points marqués sur les boules : si le total des points est de vingt-un ou au dessus, l'aspirant sera reçu ; si le total des points est de quinze ou plus jusqu'à vingt, l'aspirant sera renvoyé à un nouvel examen ; si le nombre des points est inférieur à quinze, l'aspirant sera refusé.

15. L'aspirant renvoyé à un nouvel examen, mais qui aura eu dix-neuf ou vingt points, pourra demander une seconde épreuve, c'est-à-dire d'être réexaminé dans la même session, après tous les autres aspirans, ce qui lui sera toujours accordé. Le second examen subi dans la même session ne sera compté que pour un seul et même avec le premier.

16. L'aspirant renvoyé à un nouvel examen, qui n'aura pas réussi dans la seconde épreuve, ou qui ne l'aura pas demandée, ne pourra se représenter qu'à la prochaine session ; et alors, s'il n'est pas définitivement reçu, il sera définitivement refusé : bien entendu qu'en ce cas l'aspirant ne pourra être écarté du second examen, sous prétexte qu'il aurait passé sa vingt-troisième année.

17. L'aspirant refusé, mais qui aura eu treize ou quatorze points, pourra aussi demander une seconde épreuve, c'est-à-dire d'être réexaminé dans la même session après tous les autres aspirans ; ce qui lui sera toujours accordé. Le second examen qu'il subira dans la même session, ne sera non plus compté que pour un seul et même avec le premier. Mais si le résultat de la seconde épreuve est de renvoyer l'aspirant à un nouvel examen, il ne pourra profiter des dispositions de l'article 15.

18. Le procès-verbal de l'examen, signé de tous les examinateurs, et faisant mention de chaque scrutin particulier, sera envoyé au ministre, qui rendra publique la liste de tous les aspirans reçus, rangés suivant l'ordre que

leur assignera sur cette liste le nombre de points qu'ils auront obtenus, et, à nombre de points égal, leur ancienneté d'âge. La liste de chaque année, formée de la même manière, sera ajoutée à celle de l'année précédente, s'il y a lieu.

19. Les aspirans reçus parviendront aux places de commissaires des guerres vacantes, suivant l'ordre de leur inscription sur la liste générale mentionnée dans l'article précédent, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans, et que, depuis leur examen, ils aient continué à travailler sans interruption dans les bureaux et sous les ordres d'un commissaire des guerres, ordonnateur, auditeur ou ordinaire; auquel cas ils auront le titre d'aides commissaires. Il sera fait mention expresse de l'accomplissement de cette condition dans les brevets de nomination à la place de commissaire des guerres et dans les provisions qui seront expédiées en conséquence.

20. Néanmoins les aspirans reçus qui, depuis l'examen, entreront au service en qualité de soldats ou d'officiers, ne seront pas censés avoir interrompu leur cours d'instruction, et pourront, ainsi que les aides commissaires, prendre à leur tour la place de commissaire des guerres qui leur écherra, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans, et qu'ils aient été constamment employés, depuis leur entrée dans le corps, aux détails de l'administration et de la comptabilité; ce qu'ils devront justifier par une attestation du conseil d'administration du régiment, dont il sera fait mention expresse dans le brevet de nomination, ainsi que dans les provisions.

21. Les aspirans reçus seront susceptibles, encore qu'ils ne soient pas actuellement au service, d'être choisis par les conseils d'administration des régimens pour remplir la place de quartier-maitre; mais ceux qui l'auront acceptée, cesseront dès lors d'être sur la liste mentionnée en l'article 18 du présent titre, et ne pourront plus prétendre aux places de commissaires des guerres.

22. Lorsqu'une place de commissaire des guerres vaquera, et que le sujet en tour pour l'obtenir n'aura pas encore atteint l'âge compétent, la place sera donnée au suivant dans l'ordre de la liste, s'il a lui-même l'âge compétent. En pareil cas, celui ou ceux qui n'auront pas passé à leur tour faute d'âge, garderont leur rang sur la liste des aspirans; et lorsqu'ils parviendront à la suite à une place de commissaire des guerres, ils le reprendront sur ceux qui les avaient précédés.

23. Toutes les fois qu'il restera sur la liste des aspirans plus de sujets que n'en exigent les remplacemens probables pendant deux ans, le ministre pourra suspendre les examens pendant une ou deux années au plus.

24. Les commissaires des guerres et les élèves commissaires de toute classe, supprimés par le présent décret, qui, n'ayant pas atteint leur vingt-cinquième année, n'auront pu obtenir leur replacement actuel, et qui voudront se présenter à l'un des trois premiers examens, le pourront, quel que soit leur âge, et sans être obligés de présenter aucun certificat d'étude ou d'examen dans les écoles nationales; il leur suffira de produire, avec les autres pièces énoncées dans l'article 6 du présent titre, la preuve qu'ils étaient ci-devant commissaires des guerres ou élèves commissaires. Ceux qui seront reçus, seront places les premiers sur la liste de leur examen, et y prendront entre eux le rang d'ancienneté qu'ils avaient dans le corps supprimé; ils seront dispensés de l'obligation de continuer leur cours d'instruction, soit chez les commissaires des guerres, soit dans les régimens, à compter de leur examen jusqu'à leur replacement effectif.

TITRE VIII. — Des règles qui seront observées à l'avenir pour l'avancement des commissaires des guerres.

Art. 1er. Les commissaires auditeurs seront toujours pris, au choix du roi, parmi les commissaires ordinaires ayant dix ans de service en cette qualité, et au moins trente-cinq ans d'âge.

2. Sur quatre places d'ordonnateurs qui viendront à vaquer, la première sera donnée au plus ancien commissaire auditeur, la seconde à tel commissaire ordinaire que le roi voudra choisir, pourvu qu'il ait dix ans de service en cette qualité, et au moins trente-cinq ans d'âge; la troisième au plus ancien commissaire ordinaire; la quatrième à tel commissaire ordinaire que le roi voudra choisir, pourvu qu'il ait dix ans de service en cette qualité, et au moins trente-cinq ans d'âge.

3. Celui qui sera nouvellement appelé au grade d'auditeur ou d'ordonnateur, ne sera pas nécessairement attaché à la même cour martiale que son prédécesseur; en ce cas, le ministre pourra faire, pour le plus grand intérêt du service, les dispositions qu'il jugera convenables, pourvu qu'en temps de paix il n'opère le déplacement d'aucun ordonnateur ou auditeur que de son consentement exprès.

4. Lorsqu'un auditeur ou un ordinaire refuseront la place supérieure à laquelle ils seront appelés par droit d'ancienneté, leur tour sera passé, sans qu'ils puissent jamais le reprendre, et la place à laquelle ils étaient appelés sera dévolue au plus ancien après eux. Il en sera de même par rapport aux aspirans qui refuseront la place de commissaire ordinaire.

TITRE IX. — Des appointemens des commissaires des guerres.

Art. 1er. Sous la dénomination générale d'appointemens seront aussi compris les fourrages, logement et frais de bureau.

2. Les vingt-trois commissaires ordonnateurs seront divisés en trois classes relativement à leurs appointemens : les sept plus anciens dans ce grade auront dix mille huit cents livres chacun, les huit suivans, neuf mille six cents livres chacun, et les huit derniers huit mille sept cents livres chacun.

3. Les vingt-trois commissaires auditeurs seront divisés en trois classes relativement à leurs appointemens : les sept plus anciens dans ce grade auront sept mille huit cents livres chacun, les huit suivans, six mille neuf cents livres chacun, les huit derniers six mille livres chacun.

4. Les cent trente-quatre commissaires ordinaires seront divisés en cinq classes relativement à leurs appointemens; les dix plus anciens de ce grade auront quatre mille huit cents livres chacun, les vingt suivans quatre mille deux cents livres chacun, les trente ensuite trois mille six cents livres chacun, les cinquante qui viennent après auront trois mille livres chacun, enfin les vingt-quatre derniers auront chacun deux mille quatre cents livres.

5. Il sera distribué, chaque année, aux aides commissaires qui montreront le plus d'exactitude et de zèle dans les bureaux des commissaires ordonnateurs, auditeurs et ordinaires auxquels ils seront attachés, des gratifications de quatre cents livres au moins, de huit cents livres au plus, jusqu'à la concurrence d'un total de vingt-deux mille six cents livres. Ces gratifications ne pourront être accordées par le ministre que sur la demande que lui en feront les ordonnateurs, auditeurs et ordinaires, pour les aides commissaires qui travailleront dans leurs bureaux.

6. Les appointemens des commissaires ordonnateurs, auditeurs et ordinaires, seront payés sur le pied fixé par le présent décret, à dater du 1er octobre prochain, par le payeur des dépenses de la guerre, comme la solde et les appointemens des troupes.

7. La correspondance des commissaires ordonnateurs, auditeurs et ordinaires entre eux et avec les officiers généraux et commandans en chef, dans toute l'étendue de la même division militaire, et celle des ordonnateurs et auditeurs entre eux, dans toute l'étendue du royaume, se feront gratuitement par la poste, pour tous les objets relatifs au service; auquel cas les paquets devront toujours être sous deux bandes de papier croisées.

8. Il est sévèrement défendu de comprendre dans les paquets aucune lettre, billet, papier ou chose quelconque étrangère au service; il sera libre aux préposés de l'administration des postes d'exiger que l'ouverture et la vérification s'en fassent en leur présence, lorsqu'ils le jugeront à propos, ce qui ne pourra leur être refusé sous aucun prétexte. En cas de contravention, les commissaires des guerres seront traduits devant les tribunaux, et condamnés à cent écus d'amende, et au double s'il y a récidive.

TITRE X. — Des récompenses et retraites auxquelles les commissaires des guerres auront droit à l'avenir.

Art. 1er. Les commissaires des guerres seront susceptibles de la décoration militaire, à la même époque et aux mêmes conditions que les officiers des troupes de ligne.

2. Ceux qui se trouveront à l'avenir ayant trente ans de service, auront pour retraite le quart de leurs appointemens; chaque année de service au-delà de trente jusqu'à cinquante, emportera de plus une vingtième partie des trois autres quarts.

3. Les appointemens dont jouira un commissaire ordonnateur ou un commissaire auditeur, au moment de sa retraite, ne deviendront la règle de son traitement qu'autant qu'il aurait servi deux ans dans ce grade; autrement la retraite sera fixée sur le pied des derniers appointemens dont il jouissait avant d'être auditeur ou ordonnateur.

4. Les services des commissaires des guerres dateront du jour qu'ils auront été reçus à l'examen prescrit par le titre VII du présent décret; les campagnes de guerre qu'ils auront faites leur seront comptées pour deux ans.

TITRE XI. — De l'uniforme des commissaires des guerres.

Art. 1er. Les commissaires des guerres porteront l'habit de couleur écarlate, le collet renversé bleu, la doublure bleue, la veste et la culotte blanches, boutons de cuivre dorés, conformes au modèle actuel, avec ces mots dans le milieu, *la loi;* des brandebourgs en or sur l'habit, avec des houppes ou franges. —Les ordonnateurs et les auditeurs auront une broderie de six lignes sur l'habit : les ordonnateurs seront distingués par la double broderie sur le parement et sur la poche. Au lieu d'épaulettes, seront placées une, deux ou trois ganses d'or de chaque côté, suivant le grade d'ordinaire, d'auditeur ou d'ordonnateur. — Tous porteront le chapeau retapé à l'ordinaire, avec la cocarde nationale, les ordinaires sans plumet, les auditeurs avec le plumet noir, et les ordonnateurs avec le plumet blanc.—La dragonne de l'épée en or, avec le gland garni de cordes à puits, pour les ordonnateurs et les auditeurs; le cordon de ceux-ci liséré en blanc et rouge aux deux extrémités. Les ordinaires porteront la dragonne en or, avec un liséré bleu et rouge au milieu du cordon, et le gland orné d'une frange à graine d'épinards.

2. Les aides commissaires porteront le même uniforme que les commissaires ordinaires, mais sans brandebourgs, sans ganse; la dragonne de leur épée sera tissue de parties égales d'or et de soie bleue et rouge; le gland sera orné d'une frange semblable au cordon.

3. Lorsque les commissaires des guerres de tout grade seront en fonctions, soit à la cour martiale, soit devant une troupe armée, ils porteront le même

ruban et la même médaille dont les juges sont décorés; et seront en bottes et en éperons.

TITRE XII. — Des honneurs à rendre aux commissaires des guerres.

Art. 1er. L'ordre et le mot seront portés tous les jours par un sergent au commissaire ordonnateur et au commissaire auditeur, lorsqu'ils seront dans une place de leur ressort; et s'il n'y a pas de commissaire ordonnateur ni de commissaire auditeur dans la place, au plus ancien des commissaires ordinaires y résidant : les autres iront prendre l'ordre et le mot chez l'ordonnateur, ou à son défaut chez l'auditeur, et à défaut de l'un et de l'autre chez l'ancien des ordinaires.

2. Les commissaires des guerres seront traités, relativement aux honneurs militaires, dans toutes circonstances, savoir, les ordonnateurs comme les colonels, les auditeurs comme les lieutenans-colonels, et les commissaires ordinaires comme les capitaines.

3. Les commissaires des guerres n'infligeront eux-mêmes aucune punition à un militaire en activité dans leur ressort, s'il y est avec son corps ou une troupe dont il fasse partie; mais en ce cas, lorsqu'ils auront des plaintes individuelles à porter contre un militaire, ils en préviendront son chef immédiat, qui sera tenu de punir le contrevenant, et responsable s'il ne le punit pas. On observera toujours, pour régler la punition, l'assimilation établie par l'article précédent.

TITRE XIII. — De ce qui sera particulièrement observé en cas de campement et de guerre.

Art. 1er. Lorsque les troupes camperont dans l'intérieur du royaume en temps de paix, elles resteront soumises à la juridiction de la cour martiale dans l'étendue de laquelle le camp sera assis; cependant les détails de l'administration militaire du camp et des troupes qui l'occupent, pourront être confiés à tel commissaire ordonnateur et à tels commissaires ordinaires des guerres que le roi voudra désigner pour cet objet.

2. En temps de guerre, le roi fixera le nombre des cours martiales qui seront nécessaires pour chaque armée, lorsqu'elle sera hors du royaume. La juridiction de chacune de ces cours martiales s'étendra sur toutes les troupes étant immédiatement sous les ordres d'un même officier général, et sur tous les lieux qu'elles occuperont.

3. Le roi choisira sur tous les commissaires employés dans le royaume ceux qu'il jugera à propos d'envoyer à l'armée. Le supplément d'appointemens qu'ils seront dans le cas d'obtenir, fera partie des dépenses extraordinaires qui seront proposées au corps législatif et par lui décrétées.

4. Lorsque les armées rentreront dans le royaume, les personnes nommées par le roi pour exercer, pendant la guerre, les fonctions de greffiers des cours martiales, seront tenues de remettre, dans le délai de trois mois, au greffe de la municipalité du chef-lieu de la cour martiale par laquelle elles seront rentrées en France, tous les papiers et dépôts dont elles étaient chargées comme greffiers de la cour martiale.

5. Les commissaires des guerres, sous prétexte d'anciennes lois, ordonnances, coutumes et usages, ne pourront réclamer aucun privilége particulier, ni faire valoir d'autres droits que ceux qui leur sont précisément accordés par le présent décret.

N° 462. = 20 septembre 1791 — 23 mars 1792. = DÉCRET *qui rétablit une omission faite dans les deux expéditions originales de la loi sur les mines.* (B., XVIII, 392.)

L'assemblée nationale décrète que, sur les deux expéditions originales de

la loi du 28 juillet dernier, relative aux mines, seront rétablis les mots: *et troisième*, après ces mots de l'article 4 : *sous prétexte d'aucune des dispositions contenues aux articles premier et second;* que la même rectification sera faite sur la minute du procès-verbal du 15 juin dernier, et qu'il sera fait en marge, tant dudit procès-verbal, que des deux expéditions originales, mention de la rectification décrétée.

N° 463.=21 — 28 septembre 1791. = DÉCRET *relatif à l'administration de la marine* (1). (B., XVIII, 512.)

Art. 1er. Pour l'exécution du décret du 21 de ce mois (2), sur l'administration de la marine, l'ancienne administration est supprimée; les nominations seront faites avant le 1er novembre prochain, et le mode de nomination, pour la nouvelle création, sera exécuté (pour cette fois seulement) de la manière ci-après.

2. Les ordonnateurs des ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, seront choisis par le roi parmi les anciens commandans des ports, les intendans de la marine, les commissaires généraux des ports et arsenaux de marine, les intendans et ordonnateurs des colonies, ayant au moins dix ans de service dans l'administration de la marine ou des colonies, les ingénieurs généraux et ingénieurs directeurs actuellement existans.

3. Les chefs d'administration destinés à la construction et aux travaux, seront choisis par le roi parmi les ingénieurs directeurs ou sous-directeurs qui seront trouvés les plus capables.

4. Les contrôleurs et les chefs d'administration destinés à la comptabilité ou à faire fonctions d'ordonnateurs dans les ports ordinaires et au service des classes, seront choisis par le roi parmi les commissaires généraux et ordinaires des ports et arsenaux de marine, les contrôleurs de la marine, les commissaires surnuméraires des ports et arsenaux, les commissaires des classes, les gardes-magasins de la marine, les sous-contrôleurs, et parmi les commissaires généraux et ordinaires, les contrôleurs et les gardes-magasins des colonies, ayant au moins huit ans de service dans l'administration de la marine ou des colonies; ils pourront être pris aussi parmi les écrivains principaux des colonies, ayant au moins vingt ans de service.

5. Les sous-chefs des travaux de construction seront pris d'abord parmi les ingénieurs, sous-directeurs, et ensuite parmi les ingénieurs ordinaires de la marine et constructeurs de mâture, au choix du roi. — Les sous-chefs des travaux des bâtimens civils seront pris, au choix du roi, parmi les ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des bâtimens civils; ceux pour les mouvemens des ports pourront être pris parmi les anciens officiers de port.

6. Les sous-chefs d'administration pour les détails des ports et pour les classes, et les sous-contrôleurs, seront pris, au choix du roi, parmi les contrôleurs, les commissaires ordinaires et surnuméraires des ports et arsenaux de marine, les commissaires des classes, les syndics faisant fonctions de commissaires des classes, les sous-contrôleurs de la marine, les gardes-magasins de la marine, les écrivains principaux et ordinaires, et les gardes-magasins des colonies, les sous-gardes-magasins et les chefs de détail, ayant au moins trois ans d'ancienneté dans ces fonctions; les élèves commissaires

(1) Voyez le décret du 29 (28 et) avril—15 mai 1791, concernant l'organisation de la marine, et les notes.

Voyez aussi le décret du 21 septembre—12 octobre 1791, relatif à l'administration des ports, et les notes.

(2) Voyez à la page 521, n° 469

et les commis principaux et ordinaires des ports, ayant au moins huit ans de service.

7. Les aides de construction et de travaux seront pris parmi les ingénieurs ordinaires et sous-ingénieurs, et sous-constructeurs de mâtures. — Les élèves ingénieurs-constructeurs employés dans les ports continueront de l'être en qualité d'élèves. — Les aides des bâtimens civils seront pris parmi les ingénieurs ordinaires et sous-ingénieurs actuels, chacun dans leur partie

8. Les commis d'administration seront pris, au choix du roi, parmi les élèves commissaires des ports, et les commis actuels des ports et des colonies, qui seront trouvés les plus capables, sans égard à l'ancienneté. — Seront réputés commis actuels des ports, les secrétaires des bureaux du commandant et intendant de la marine, de la direction générale et des directions du port, des constructions et de l'artillerie.

9. Tous les officiers civils d'administration rouleront entre eux dans chaque classe, sans aucune distinction de départemens. Tous les emplois, grades et dénominations non énoncés dans la présente formation, sont supprimés.

10. Les officiers civils d'administration et des prevôtés qui, par l'effet de la nouvelle organisation, occuperont des places dont les appointemens seront inférieurs à ceux qu'ils avaient auparavant, recevront, par forme de supplément, le montant de la différence de leur ancien traitement au nouveau.

11. La moitié des places qui viendront à vaquer dans l'administration, après la première formation, pourra être donnée à ceux des officiers civils et des employés supprimés de l'ancienne administration qui occupaient un grade correspondant ; elle sera donnée au choix du roi.

12. Les officiers des prevôtés de marine qui ne seront pas placés dans la nouvelle formation, pourront être placés dans l'administration, selon leur capacité. — Ceux des officiers de l'ancienne administration qui ne seront pas compris dans la nouvelle formation, auront, jusqu'à leur replacement, une retraite proportionnée à leurs services et à leur dernier traitement d'activité, pourvu qu'il n'excède pas dix mille livres; auquel cas on partira toujours de cette fixation.

13. Ceux qui auront vingt ans de service révolus, auront moitié de leur traitement d'activité, et un vingtième de la moitié restante pour chaque année de service.

14. Ceux qui auront dix ans révolus de service, et moins de vingt, auront le quart de leur dernier traitement d'activité, et un dixième de ce même quart pour chaque année de service au-delà de ces dix ans.

15. Ceux qui auront moins de dix ans de service, recevront un secours en argent, dans la proportion d'un dixième de leur dernier traitement d'activité par chacun an, sans que ce secours puisse être au dessous de deux cents livres, ni excéder le *maximum* de dix mille livres.

16. Les articles 11, 12, 13 et 14 ci-dessus, seront applicables aux professeurs et maîtres supprimés des écoles et colléges de marine, et autres employés de la marine réformés par les décrets, et sur le sort desquels il n'a pas été statué.

17. Tout service public que l'officier d'administration aura fait avant d'entrer dans l'administration, sera compté pour former son traitement de retraite, en justifiant de ce service, et qu'il l'a fait et quitté sans reproche.

18. Le décret du 3 août 1790 sur les pensions, sera au surplus applicable à tous ceux des officiers d'administration qui en réclameront les dispositions.

19. Les pensions et indemnités qui seront accordées en exécution du pré-

sent décret, auront cours à commencer du jour de la suppression du traitement d'activité.

20. Les employés de l'administration et des ports ne pourront être obligés à aucun service public, ni fonction publique; et si, sous quelque prétexte que ce soit, ils s'absentent sans congé de leurs bureaux, et abandonnent momentanément le service qu'ils ont à remplir, ils cesseront d'être payés de leurs appointemens pendant le temps de leur absence. Chaque chef et sous-chef d'administration sera tenu de rendre compte à l'ordonnateur de l'absence de son subordonné, à peine d'en demeurer responsable.

21. Le nombre et les appointemens des différens employés dans l'administration de la marine seront fixés suivant l'état annexé au présent décret.

22. Les chefs et sous-chefs d'administration, les sous-contrôleurs, les aides et élèves des travaux, et les commis d'administration, passeront d'une paie à l'autre par rang d'ancienneté.

23. Les officiers d'administration de la marine, employés aux colonies, jouiront d'une moitié en sus du traitement affecté à leur grade, sans que cette augmentation puisse compter dans le calcul de leurs pensions de retraite.

24. Tous les officiers d'administration logés dans des bâtimens nationaux supporteront, sur la totalité de leur traitement, une retenue d'un dixième.

25. Les frais de bureau continueront d'être alloués aux contrôleurs, chefs et sous-chefs d'administration des classes : les loyers de bureaux seront alloués à ces derniers seulement. — Le ministre de la marine présentera au corps législatif un réglement pour déterminer définitivement la somme qui devra être allouée à chacun desdits chefs et sous-chefs, suivant l'étendue de leurs fonctions et les localités. — Ne pourront désormais les employés dans l'administration, et les syndics des marins, rien recevoir ni se faire payer à titre de supplément, soit en argent, soit en matières ou denrées.

26. Les préposés des classes, dans les petits endroits dépendant des quartiers, auront deux cents livres à six cents livres, suivant l'importance des fonctions qu'ils auront à remplir. Les syndics des marins auront de cent livres à quatre cents livres d'appointemens, suivant la population maritime de leur syndicat.

27. Les officiers qui remplaceront par *intérim* ceux qui jouissent d'augmentations de traitemens attachés à la place, en obtiendront la moitié, tant que dureront leurs fonctions.

28. Les ordonnateurs auront l'uniforme des ordonnateurs des guerres ;— Les contrôleurs, chefs d'administration et commissaires auditeurs, celui des commissaires auditeurs des guerres ;—Les sous-contrôleurs et sous-chefs d'administration, celui des commissaires ordinaires ;—Les aides des travaux et commis d'administration, celui des aides commissaires des guerres.— Tous les employés ci-dessus porteront des boutons de cuivre doré, timbrés d'une ancre.—Les officiers d'administration jouiront des mêmes honneurs et prérogatives que les commissaires des guerres. (*Suit un état, inutile à rapporter, du nombre des employés, et de leurs appointemens.*)

N° 464.=21—29 septembre 1791.=DÉCRET *relatif au paiement des intérêts dus aux créanciers des pays d'états, à la liquidation et à la rénovation de leurs titres.* (B., XVIII, 484.)

Art. 1er. Les créanciers des ci-devant pays d'états ou leurs ayans cause pour les dettes mentionnées dans le décret du 12 avril dernier relatif à la liquidation des dettes de ces mêmes pays a la charge de la nation, seront payés de leurs intérêts échus ou à échoir jusqu'au 1er janvier 1792, quelle que fût l'échéance des précédentes stipulations, par les payeurs, receveurs

ou trésoriers qui en étaient précédemment chargés pour l'année 1790, dans les mêmes bureaux, et sur l'état ou rôle qui contenait la mention des parties prenantes.

2. La trésorerie nationale fera en conséquence passer, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, auxdits payeurs, receveurs ou trésoriers, les sommes que ceux-ci demanderont, sur un état sommaire signé d'eux, et visé, pour en assurer l'authenticité, par le directoire du département dans le territoire duquel leur bureau est situé.

3. Les receveurs ou trésoriers des ci-devant pays d'états, qui avaient des bureaux de paiement à Paris, feront viser leur état sommaire par le directoire du département dans le territoire duquel était situé le siége de l'ancienne administration.

4. Il sera fait une remise de deux deniers pour livre auxdits payeurs, receveurs ou trésoriers, pour leur tenir lieu de tout traitement et indemnité. Ils rendront compte de leurs paiemens, dans le courant des mois d'avril, mai et juin prochains, devant le bureau de comptabilité.

5. Le paiement prescrit par l'artic le1[er] du présent décret, sera le dernier fait en cette forme. Les intérêts desdites dettes des ci-devant pays d'états seront à l'avenir, à compter du 1[er] janvier prochain, payés aux mêmes caisses et en la même forme que les diverses rentes constituées sur l'état : à cet effet, les créanciers seront tenus de faire procéder à la liquidation et à la rénovation de leurs titres, ainsi qu'il suit :

6. Lesdits créanciers feront, d'ici au 1[er] avril prochain, par eux ou par leurs fondés de procuration, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, la remise des titres qu'ils auront en leur possession. Les créanciers des rentes viagères y joindront l'acte de leur naissance, et un certificat de vie en bonne forme.

7. Pour effectuer ladite remise de titres, lesdits créanciers fourniront, savoir :—Quant au titre constitutif de la créance, ledit titre en original, sinon, sur leur affirmation ou celle de leurs fondés de procuration que ledit titre original est égaré, une copie collationnée et authentique, ou ampliation d'icelui; et enfin, à défaut desdits titres originaux et ampliations, un extrait authentique, délivré par le directoire de district, du dernier compte légalement rendu et alloué, dans lequel le paiement des intérêts de ladite créance aura été passé en dépense au payeur.—Et, quant aux actes translatifs et justificatifs de la propriété desdites créances, ils fourniront, pour y suppléer, s'ils ne les ont pas en leur pouvoir, un extrait de l'immatricule, délivré soit par le payeur, soit par tous archivistes ou autres détenteurs des registres, constatant que lesdits créanciers sont compris dans l'état des dettes contractées au nom desdits pays, soit comme créanciers primitifs, soit comme étant aux droits d'iceux. Lesdits certificats délivrés en administration, ne seront sujets à aucun droit d'enregistrement, et ils seront conformes au modèle annexé au présent décret.

8. En échange de cette remise de titres, il sera délivré aux propriétaires de rentes perpétuelles ou viagères, une reconnaissance valant contrat ou titre nouvel, par le commissaire du roi, liquidateur général, stipulant pour l'état. Cette reconnaissance portera le capital originaire, l'intérêt actuel, avec la jouissance des arrérages, à compter du 1[er] janvier 1792, pour être acquittés, de six en six mois, par les payeurs des rentes sur l'état. Lesdits reconnaissances ou titres nouvels seront exempts du droit d'enregistrement.

9. Lesdits reconnaissances ou titres nouvels ne seront remis que sur une quittance ou récépissé donné par le propriétaire ou par son fondé de procuration, par-devant un notaire de Paris, qui l'expédiera en brevet sur

un papier à un seul timbre, et la délivrera aux parties intéressées, sans qu'il soit nécessaire de la faire enregistrer, et sans pouvoir exiger d'aucune d'elles au-delà de trois livres pour tous frais et honoraires.

10. La délivrance desdits titres nouvels ne donnant point ouverture à une aliénation ou changement de propriété, mais seulement à une novation de titre, il ne sera pas requis par le commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, de certificat du conservateur des oppositions; mais seulement, le 31 décembre de la présente année, lesdits payeurs qui acquitteront les arrérages desdites rentes, seront tenus d'adresser au commissaire du roi un état, certifié d'eux, des oppositions qui pourraient audit jour subsister entre leurs mains, pour être par lui notifié aux payeurs des rentes sur l'état.

11. Les créanciers qui auront plusieurs rentes sur les mêmes pays d'états, et au même taux d'intérêt, pourront les réunir pour les faire liquider et comprendre dans le même titre nouvel.

12. Après que lesdites rentes ou créances des ci-devant pays d'états auront été ainsi reconnues, elles jouiront de la faculté de la reconstitution accordée aux autres rentes sur l'état; et, jusqu'à la première reconstitution, la propriété en sera soumise aux lois et régime du domicile du créancier.

13. Les propriétaires de ces mêmes rentes, qui en recevaient les intérêts dans les ci-devant provinces, pourront, même après le 1er janvier 1792, et lorsqu'elles auront été reconnues au nom de l'état, en être payés dans les districts qu'ils voudront choisir, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 8, 9 et 10 du décret du 15 août 1790, concernant les rentes dues par le ci-devant corps du clergé et les pays d'états.

14. Le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, procédera à la liquidation définitive de toutes les parties de rentes perpétuelles qui, dans leur état actuel, sont de vingt livres et au dessous, pour le remboursement en être fait par la caisse de l'extraordinaire.

15. Les ci-devant receveurs ou trésoriers des pays d'états, même les receveurs des diocèses de la ci-devant province de Languedoc, en exercice pendant l'année 1790, qui n'auraient pas encore remis l'état exact des dettes et intérêts qu'ils étaient chargés de payer conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 du décret du 12 avril dernier, seront tenus de le remettre, sous les peines portées par le décret sur la comptabilité, d'ici au 1er janvier prochain, au directoire du département dans le territoire duquel était situé le siége de leur administration respective, pour y être visés, certifiés et réunis aux titres et pièces qui ont autorisé les différens emprunts. Lesdits directoires les feront passer, dans le mois qui suivra la remise, au directeur général de la liquidation, pour qu'il les emploie au récolement des titres et certificats qui lui seront rapportés par les créanciers.

16. A compter du 1er novembre prochain, les commissaires nommés par les départemens formés des ci-devant pays d'états, en exécution du décret du 22 décembre 1789, cesseront toutes fonctions, pour être remplacés et représentés comme il suit.

17. Toutes personnes qui auront des créances exigibles, ou des sommes à répéter, à quelque titre que ce soit, vis-à-vis des anciens pays d'états, se pourvoiront auprès du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, en la forme prescrite à l'égard des autres créanciers de l'état, pour, sur son rapport présenté par le comité de liquidation, être statué par le corps législatif ce qu'il appartiendra.

18. Toutes personnes qui auront des droits litigieux à poursuivre contre les ci-devant pays d'états, ou qui auraient déjà introduit des instances à raison de ce dans les anciens tribunaux, les suivront contradictoirement



avec l'agent du trésor public, par-devant le tribunal du premier arrondissement de Paris, auquel toute compétence et juridiction en cette partie est expressément attribuée par le présent décret. — Ledit agent du trésor public poursuivra, réciproquement, devant les tribunaux ordinaires, la rentrée de toutes les sommes, et l'exercice de tous les droits appartenant aux ci-devant pays d'états.

19. Les payeurs, receveurs, trésoriers et autres anciens comptables des ci-devant pays d'états, rendront leurs comptes au temps fixé par les précédens décrets, par-devant le bureau de la comptabilité. Les corps administratifs des départemens qui en ont été formés, seront tenus, notamment pour l'exécution du présent article et des deux précédens, de fournir les renseignemens qui leur seront demandés par le ministre des contributions publiques.

20. Il sera établi momentanément, auprès des archives des ci-devant pays d'états, un dépositaire archiviste nommé par le ministre de l'intérieur et salarié par le trésor public, pour être par lui, sous la surveillance du corps administratif auprès duquel le dépôt est établi, procédé à la séparation de tout ce qui peut intéresser particulièrement les départemens formés des ci-devant pays d'états, ou le général du royaume.

21. Il sera dressé, si fait déjà n'a été, aux frais du trésor public, un inventaire en double original des titres et papiers déposés dans lesdites archives. Le premier sera rapporté à la bibliothèque du roi, avec tous les titres qui concernent le général du royaume; l'autre demeurera en dépôt auprès de l'administration du département dans lequel était situé le siége de l'ancienne administration, avec les titres et papiers concernant particulièrement le territoire qui en dépendait. (*Suit le modèle du certificat prescrit par l'article* 7.)

N° 465. = 21—29 septembre 1791. = DÉCRET *relatif à l'établissement de commissaires de police dans les différentes villes du royaume où ils seront jugés nécessaires* (1). (B., XVIII, 494.)

Art. 1er. Il sera établi par le corps législatif des commissaires de police dans toutes les villes du royaume où on les jugera nécessaires, après l'avis de l'administration du département.

---

(1) Voyez la loi du 19—22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, art. 1er et suiv., 8 et suiv. du tit. Ier, relatifs aux fonctions des commissaires de police, et les notes; les art. 25 et suiv. du Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), sur le même objet, et les notes; l'art. 28 du décret du 26 juillet—27 août 1791, qui détermine ce qui leur est prescrit en cas d'émeute; le décret du 1er—8 juin 1792, relatif à leur élection et à leur remplacement; les art. 10 et 11 de la loi du 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795), qui déterminent les communes où les commissaires de police seront établis, la circonscription de leurs fonctions, le mode de leur nomination et de leur révocation; l'arrêté du 2 germinal an 4 (22 mars 1796), qui détermine leurs fonctions à l'égard des individus sans passeports, aubergistes et logeurs; les art. 9 et suiv. de la loi du 29 nivose an 6 (18 janvier 1798), relatifs aux mandats d'amener qu'ils peuvent décerner contre les auteurs de certains délits; l'arrêté du 19 nivose an 8 (9 janvier 1800), concernant le mode de leur nomination; les art. 12 et 14 de la loi du 28 pluviose an 8 (17 février 1800), relatifs à leur établissement dans les villes au dessus de cinq mille ames, et à leur nombre, et qui fixent l'autorité d'où ils ressortissent; la loi du 27 ventose an 8 (18 mars 1800), qui attribue aux commissaires de police les fonctions du ministère public près les tribunaux de police; les art. 35 et suiv. de l'arrêté du 12 messidor an 8 (1er juillet 1800), concernant les fonctions des commissaires de police de Paris; les art. 33 et suiv. de l'arrêté du 5 brumaire an 9 (27 octobre 1800), relatifs aux fonctions que les commissaires de police de province exercent sous l'autorité des commissaires généraux de police; la loi du 7 pluviose an 9 (27 janvier 1801), qui détermine leurs relations avec le ministère public près les tribunaux criminels; l'arrêté du 23 fructidor an 9 (10 septembre 1801), contenant fixation de leur traitement; les art. 2 et 3 de la loi du 29 floréal

2. Ces commissaires veilleront au maintien et à l'exécution des lois de police municipale et correctionnelle, et ils pourront dresser les procès-verbaux en matière criminelle, conformément à ce qui sera dit ci-après. Les municipalités détermineront, selon les localités, et avec l'autorisation de l'administration du département, sur l'avis de celle du district, le détail des fonctions qui pourront leur être attribuées dans l'ordre des pouvoirs propres ou délégués aux corps municipaux.

3. Dans les lieux où la loi n'aura pas déterminé le mode de la fixation de leur traitement, il sera fixé par le directoire de département, sur la demande de la municipalité et l'avis du directoire de district, et payé par la commune.

4. D'après les fonctions déléguées aux juges de paix, les dispositions provisoires contenues aux articles 14, 15 et 16 du titre IV de l'organisation de la municipalité de Paris, demeurent abrogées en tout ce qui est contraire au décret sur la police municipale et correctionnelle, et au présent décret.

5. Les commissaires de police, lorsqu'ils en auront été requis, ou même d'office lorsqu'ils seront informés du délit, seront tenus de dresser les procès-verbaux tendant à constater le flagrant délit ou le corps de délit, encore qu'il n'y ait point eu de plainte rendue.

6. Ils pourront aussi être commis, soit en matière de police municipale, par les municipalités, soit en conséquence d'une plainte, par les officiers de police de sûreté, ou par les juges, pour dresser les procès-verbaux qui seront jugés nécessaires.

7. En cas d'effraction, assassinat, incendie, blessures ou autres délits laissant des traces après eux, les commissaires de police seront tenus de dresser les procès-verbaux du corps du délit en présence des personnes saisies, lesquelles seront ensuite conduites chez le juge de paix, sans néanmoins que les commissaires de police puissent procéder aux informations.

8. Tous les commissaires de police pourront dresser des procès-verbaux hors de l'étendue de leur territoire, pourvu que ce soit dans le territoire de la municipalité.

9. Dans le cas où il y aura procès-verbal dressé par les commissaires de police, ils en tiendront note sommaire sur un registre coté et paraphé par un des officiers municipaux. Ils transmettront au juge de paix la minute même du procès-verbal, avec les objets volés, les pièces de conviction et la personne saisie. Les greffiers des juges de paix donneront décharge du procès-verbal et des pièces.

N° 466. = 21—29 septembre 1791. = DÉCRET *relatif à la compétence du tribunal de police municipale de la ville de Paris.* (B., XVIII, 496.)

Art. 1er. La municipalité de Paris sera seule chargée de faire exécuter les réglemens, et d'ordonner toutes les dispositions de police sur la rivière de Seine, ses ports, rivages, berges et abreuvoirs, dans l'intérieur de Paris, sans

---

an 10 (19 mai 1802), qui déterminent leurs attributions en matière de grande voirie; et l'art. 5 de l'arrêté du 27 prairial an 10 (16 juin 1802), qui leur attribue la surveillance des bourses de commerce.

Voyez encore l'avis du cons. d'état, du 26 août 1806, relatif à la correspondance des commissaires de police avec les magistrats de l'ordre judiciaire; et les art. 11 et suiv., 20, 21, 42, et 144 du Cod. inst. crim. de 1808.

Voyez enfin l'arrêté précité du 28 pluviose an 8, qui institue les commissaires généraux de police, et les notes.

préjudice du renvoi à la police correctionnelle, à l'égard des faits qui en seront susceptibles.

2. Les marchands faisant le commerce pour l'approvisionnement de Paris, par eau, seront tenus, à peine d'une amende de trois cents livres, de déclarer à la municipalité, ou à l'un des commissaires de police, la quantité des marchandises, les lieux où ils doivent les charger, et l'époque de l'arrivée.

3. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution des traités, marchés, entreprises et fournitures relatifs aux approvisionnemens de Paris, par eau, en ce qui concerne seulement la livraison des marchandises, les obstacles et difficultés qui surviendraient dans le transport, seront portées au tribunal de police municipale.

4. Le tribunal de police municipale connaîtra des contestations relatives à la justification des qualités, à la régularité des paiemens, et au rebut des quittances, qui pourront s'élever entre les payeurs des rentes sur l'hôtel de ville et les rentiers.

5. Il connaîtra pareillement des contraventions aux réglemens de police, à l'égard des monts-de-piété, lombards et autres établissemens de ce genre, ainsi que de toutes les contestations qui peuvent en être la suite.

6. L'appel de tous jugemens rendus par le tribunal de police municipale sera porté au tribunal établi par l'article 63 du titre II du décret sur la police municipale et la police correctionnelle.

7. Le corps municipal nommera le greffier et les commis qui seront attachés au tribunal de police municipale; il réglera, avec l'autorisation du directoire du département, leur traitement, lequel sera payé par la commune.

8. Le corps municipal est autorisé, en cas de besoin, à commettre un homme de loi ou tout autre citoyen, pour remplir les fonctions de substitut du procureur de la commune auprès du tribunal de police municipale.

9. Le traitement des hommes de loi ou autres citoyens qui pourront être commis pour aider le procureur de la commune et ses substituts dans la poursuite des délits, en matière de police municipale et correctionnelle, sera payé par la commune et déterminé par le corps municipal, avec l'autorisation du directoire du département, proportionnellement au travail dont ils devront être chargés.

N° 467. = 21—29 septembre 1791. = **Décret** *relatif à l'établissement de vingt-quatre officiers de police, sous le nom d'*officiers de paix, *dans la ville de Paris* (1). (B., XVIII, 499.)

Art. 1er. Il sera établi à Paris vingt-quatre officiers de police, sous le nom d'*officiers de paix*, avec les fonctions ci-après.

2. Les officiers de paix seront chargés de veiller à la tranquillité publique, de se porter dans les endroits où elle sera troublée, d'arrêter les délinquans, et de les conduire devant le juge de paix.

3. Ils seront nommés par les officiers municipaux, et leur service durera quatre ans.

4. Ils porteront, pour marque distinctive, un bâton blanc à la main; ils diront à celui qu'ils arrêteront: *Je vous ordonne, au nom de la loi, de me suivre devant le juge de paix.*

---

(1) Voyez la loi du 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795), qui supprime les officiers de paix; celle du 23 floréal suivant (12 mai 1796), qui les rétablit; et l'arrêté du 19 nivose an 8 (9 janvier 1800), qui détermine le mode de leur nomination. —Ils existent encore.

5. Les citoyens seront tenus de leur prêter assistance, à leur requisition; et ceux qui refuseront d'obéir aux officiers de paix, seront condamnés, pour cela seulement, à trois mois de détention.

6. Les officiers de paix, pendant la nuit, pourront retenir les personnes arrêtées; elles seront conduites, au jour, devant les commissaires de police, s'il s'agit d'objets attribués à la municipalité.

7. S'il s'agit d'objets du ressort de la police correctionnelle ou de la police de sûreté, les officiers de police conduiront les prévenus, soit devant le juge de paix du district, soit devant le bureau central des juges de paix.

8. Les officiers de paix ne pourront être destitués que par trois délibérations successives du bureau central des juges de paix, prises à huit jours de distance l'une de l'autre.

9. Le traitement annuel des officiers de paix sera de trois mille livres, aux frais de la commune.

10. Les gardes du commerce continueront provisoirement et personnellement à exercer les fonctions qui leur sont attribuées par les lois.

N° 468. = 21 septembre — 6 octobre 1791. = **DÉCRET** *relatif aux concessions faites en France au prince de Monaco* (1). (B., XVIII, 529.)

L'assemblée nationale, considérant qu'il paraît que le prince de Monaco n'a point été remis en possession des biens qui devaient lui être restitués en Italie, en conséquence de l'article 104 du traité des Pyrénées, et voulant manifester son respect pour la foi des traités; — Ouï le rapport des comités des domaines et diplomatique, — Décrète, 1° qu'il n'y a lieu à délibérer sur la dénonciation de la commune de Baux, tendant à faire prononcer la révocation des concessions faites en France au prince de Monaco, en exécution du traité d'alliance et de protection, fait à Péronne le 14 septembre 1641; — 2° Qu'il y a lieu à indemnité en faveur du prince de Monaco, à cause de la suppression des droits féodaux, de justice et de péage, dépendant desdites concessions; — 3° Que le roi sera prié de faire négocier avec le prince de Monaco la détermination amiable de ladite indemnité, conformément aux obligations résultant du traité de Péronne, pour, sur le résultat de la négociation, être par le corps législatif délibéré ainsi qu'il appartiendra; — 4° Enfin, que les offices de judicature dépendant des domaines concédés au prince de Monaco, seront liquidés et remboursés aux dépens du trésor public, sauf imputation, s'il y a lieu, de tout ou de partie de la liquidation sur l'indemnité due au prince de Monaco.

N° 469. = 21 septembre — 12 octobre 1791. = **DÉCRET** *concernant l'administration des ports, et objets y relatifs* (2). (B., XVIII, 501.)

Art. 1er. Le ministre sera seul chargé de l'exécution des ordres du roi relatifs à son département, et responsable de son administration.

---

(1) Voyez le décret du 14—15 février 1793, qui réunit la principauté de Monaco à la France.

(2) Voyez, *supra*, le décret du 9—13 août 1791, concernant les ports de commerce, et les notes.

Sur l'administration des ports militaires, voyez le décret du 21—28 septembre 1791; celui du 17—19 août 1792, qui ordonne l'exécution provisoire des ordonnances de 1689 et 1765; celui du 25—27 janvier 1793, qui organise les corps d'ouvriers des ports; celui du 28—28 juin suivant, qui confie les mouvemens des ports aux lieutenans et enseignes de vaisseau; et celui du 12 septembre suivant, qui retire ces mouvemens aux ordonnateurs civils de la marine.

Voyez surtout la loi du 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795), contenant réglement général sur l'administration des ports; le réglement du 7 floréal an 8 (27 avril 1800), sur l'organisation de la marine; l'arrêté du 7 thermidor an 8 (26 juillet 1800), qui contient de nouvelles dispositions

2. L'administration des ports sera civile; elle sera incompatible avec toutes fonctions militaires.

3. La direction générale de tous les travaux et approvisionnemens, de la comptabilité, de toutes les dépenses de la police générale et des classes du ressort, sera confiée, dans chaque grand port, à un administrateur unique, sous le titre d'ordonnateur.

4. L'administration de chacun de ces ports sera divisée en six détails principaux, qui seront confiés, comme il suit, à des chefs d'administration: — 1° Les constructions, travaux et mouvemens de port, à un chef; — 2° L'arsenal et la comptabilité de l'arsenal en journées d'ouvriers et matières, à un chef; — 3° Le magasin général et approvisionnemens, à un chef; — 4° La comptabilité des armemens, les vivres et classes, à un chef; — 5° Les fonds et revues, à un chef; — 6° Les hôpitaux et bagnes, à un chef.

5. Les mouvemens des ports seront dirigés par un sous-chef, sous les ordres du chef des travaux.

6. Le commandant des armes, dans chaque port, nommera, tous les trois mois, les enseignes au nombre qui lui sera demandé par l'ordonnateur, pour être employés à l'exécution des mouvemens des ports, sous les ordres du chef et du sous-chef des travaux.

7. Dans les ports où il sera établi un sous-chef des mouvemens du port, le capitaine et le lieutenant de port lui seront subordonnés. Il pourra, dans ces villes, n'être établi qu'un lieutenant de port, si les besoins du service n'exigent rien de plus.

Garde-magasin.

8. La garde et conservation des matières et munitions sera confiée à un garde-magasin, qui sera directement responsable et comptable envers l'ordonnateur, et sous la surveillance du chef des approvisionnemens. Il aura sous son autorité immédiate, les sous-gardes-magasins et les autres agens nécessaires. Les fonctions de garde-magasin seront remplies par des sous-chefs, et celles de sous-garde-magasin par des commis.

9. La garde et distribution des fonds seront confiées à un payeur, qui sera directement comptable à la trésorerie nationale; il sera chargé d'acquitter les dépenses de la marine, d'après les ordres de l'ordonnateur, et suivant la forme qui sera prescrite. Il sera sous la surveillance du chef des fonds et du contrôleur, qui pourront vérifier ses comptes et inspecter sa caisse; il aura, sous son autorité immédiate, les agens nécessaires au service de la caisse. Il sera nommé et pourra être destitué par les commissaires à la trésorerie nationale, et fournira le cautionnement qui sera prescrit.

Contrôleur.

10. Le dépôt des minutes, des marchés, états de recettes et fournitures, comptes de dépenses et recettes, plans et devis, lois, ordonnances, brevets et ordres du roi, relatifs à la marine, sera confié à un contrôleur.—Le contrôleur sera tenu d'inspecter et vérifier toutes les recettes et dépenses de fonds et de matières, revues, fournitures, marchés, adjudications et les travaux, en ce qui concerne l'emploi des hommes et des matières; sur lesquels objets il pourra requérir ou remontrer ce qu'il avisera, rendre compte au ministre de ses réquisitions et remontrances, s'il n'y était fait droit, sans qu'il puisse arrêter ni suspendre l'exécution d'aucun ordre de l'ordonnateur.

---

sur cette administration, art. 19 à 35; et enfin l'ordonnance du 29 novembre—16 décembre 1825, sur le même objet.

11. En tout ce qui concerne l'expédition de toutes les pièces de son dépôt, l'ordre des écritures, la police des bureaux du contrôle, l'exactitude de son service, le contrôleur sera subordonné à l'ordonnateur; il en sera indépendant dans les détails d'inspection dont il est chargé, pour l'exécution desquels il lui sera donné tous les renseignemens et communications de pièces nécessaires. — Le contrôleur aura sous ses ordres des sous-contrôleurs et des commis, dont le nombre sera réglé suivant les besoins du service.

12. Les détails particuliers de comptabilité de l'administration, et les quartiers des classes, seront, suivant leur importance, confiés à des chefs ou à des sous-chefs d'administration, à la charge d'en être responsables. Le nombre des chefs et sous-chefs sera fixé suivant les besoins du service de châque port, de même que celui des commis qui seront trouvés nécessaires.

Commis d'administration.

13. Les places de commis seront données, au concours, à ceux des citoyens français qui, ayant l'âge de dix-huit ans accomplis, satisferont le mieux à un examen sur l'écriture, l'orthographe et l'arithmétique.

14. Les commis, après deux ans de service, seront examinés sur la conduite qu'ils auront tenue pendant ces deux ans, sur leur travail et leur capacité. Ceux qui seront approuvés continueront le service de commis; les autres seront congédiés.

15. La comptabilité sur les gabares, corvettes et autres bâtimens au dessous de vingt canons, pourra être confiée à des commis ayant au moins vingt-un ans accomplis et deux ans de service dans les ports, et qui auront alors le brevet de sous-chefs d'administration pour la campagne. A une seconde campagne, et après avoir rendu des comptes satisfaisans de la première, ils pourront faire les mêmes fonctions sur une frégate et sur un vaisseau de ligne.

Concours pour les places de sous-chefs d'administration.

16. Lorsqu'il y aura des places de sous-chefs d'administration ou de sous-contrôleurs vacantes, elles seront données à un concours auquel pourront se présenter tous les commis ayant au moins cinq ans de service dans les ports, et fait une campagne de mer. L'examen aura lieu sur l'arithmétique, la géométrie, jusques et compris les solides seulement, sur la comptabilité des ports, sur les munitions navales, les opérations pratiques des arsenaux, des bureaux et des classes; et, à mérite égal, seront préférés ceux qui auront plus de service.

17. Les concours seront publics; ils seront présidés par l'ordonnateur. Les corps administratifs et militaires y seront invités ainsi que toutes les personnes chargées de fonctions dans l'instruction publique : le conseil d'administration sera juge du concours. Les concurrens seront examinés par le professeur de l'école, sur l'arithmétique et la géométrie; et par le contrôleur et le sous-contrôleur, et par tous les membres du conseil d'administration, sur les objets de pratique du service.

Chefs d'administration.

18. Les places de chefs d'administration seront données, moitié par ancienneté, et moitié au choix du roi, aux sous-chefs et sous-contrôleurs qui auront au moins cinq ans de service dans leur grade, et l'âge de trente ans accomplis. Les contrôleurs et les chefs de travaux seront toujours pris au choix du roi, les premiers parmi les chefs, sous-chefs et sous-contrôleurs, et les autres, parmi les sous-chefs des travaux.

Choix des ordonnateurs.

19. Les ordonnateurs des grands ports seront pris, au choix du roi, parmi les chefs d'administration et contrôleurs, pourvu qu'ils aient trois ans de service dans leur grade.

Chefs, sous-chefs, aides et élèves des constructions et travaux.

20. Le chef des constructions et travaux sera secondé, dans ses diverses fonctions, par des sous-chefs et des aides de constructions, dont le nombre sera réglé suivant les besoins du service de chaque port, de même que celui des élèves.

21. Il y aura une école à Paris pour les élèves.

22. Nul ne sera admis au titre d'élève qu'au concours sur l'algèbre, l'application de l'algèbre à la géométrie et les sections coniques, les élémens du calcul infinitésimal et la mécanique, l'hydraulique et les calculs du déplacement et de la stabilité des vaisseaux. Ils seront tenus aussi de faire preuve de la connaissance du dessin nécessaire à leurs fonctions; et ceux qui auront le mieux satisfait à l'examen seront envoyés dans les ports.

Concours pour les aides de constructions.

23. Les places d'aides seront données, au concours, à ceux des élèves qui auront au moins deux ans de service dans le port, et qui satisferont le mieux à l'examen sur la théorie et la pratique de leur état, suivant le réglement qui sera fait.

Sous-chefs de constructions.

24. Lorsqu'il y aura des places de sous-chefs de constructions vacantes, elles seront données aux élèves, moitié à l'ancienneté, moitié au choix du roi, à ceux qui auront au moins trois ans de service dans ce grade.

25. Les sous-chefs et les élèves seront chargés de suivre les travaux des constructions, réparations et entretien des vaisseaux et autres travaux du port, sous les ordres du chef des constructions et travaux; ils pourront être embarqués sur les escadres et armées navales, pour y remplir le service qui leur est attribué.

26. Les constructions et entretien des bâtimens civils seront confiés à un sous-chef, sous les ordres du chef des travaux; il aura sous ses ordres un ou plusieurs élèves, qui seront pris au concours parmi les élèves des ponts et chaussées.

27. Le sous-chef chargé des bâtimens civils sera choisi par le roi, parmi les élèves architectes ayant au moins trois ans de service dans les ports.

Fonctions communes à tous les officiers d'administration.

28. Les visites des forêts, celles des forges et manufactures de la dépendance d'un port et arsenal de l'armée navale, seront faites par les ordres de l'ordonnateur, indistinctement par les sous-chefs des travaux et autres détails, qu'il en chargera.

29. La visite et réception des approvisionnemens sera faite en présence du contrôleur, tant par le chef d'administration et par le garde-magasin auquel ils devront être confiés, que par le chef des travaux, lorsqu'il s'agira de munitions navales nécessaires à la construction et au gréement des vaisseaux; et par un capitaine de vaisseau de service dans le port, lorsqu'il s'agira des vivres et autres objets d'armement. Le procès-verbal de recette sera signé des uns et des autres : en cas de contestation, l'ordonnateur prononcera sous sa responsabilité; mais le contrôleur sera obligé d'instruire sans délai le ministre, de la contestation et de la décision.

30. La réception des ouvrages sera faite de même par le chef d'administration au détail duquel ils ressortiront, et par le chef des travaux.

31. Il sera embarqué sur toutes les escadres, à bord du vaisseau commandant, deux chefs ou sous-chefs d'administration; l'un, pris dans les chefs de comptabilité, qui sera chargé de la comptabilité générale des approvisionnemens et dépenses de l'escadre, et d'inspecter la comptabilité particulière de chaque vaisseau; l'autre, pris dans les chefs des travaux, qui sera chargé de toute la partie d'entretien et de réparation des vaisseaux.

32. Les achats, approvisionnemens et autres dépenses, seront faits par les ordres du général, d'après les demandes de chaque vaisseau, sur lesquelles le chef chargé de la comptabilité et celui chargé des travaux, seront tenus de donner leur avis par écrit, chacun pour sa partie.

33. Les ordres du général dans une escadre, ou du capitaine d'un vaisseau particulier, seront toujours donnés par écrit en matière d'administration et de comptabilité, et exécutés nonobstant tout avis contraire : dans ce cas, le général ou le capitaine en sera particulièrement responsable, comme les officiers d'administration le seront de leurs opérations.

34. La destination des officiers civils dans les ports et arsenaux, dans les quartiers des classes et colonies, appartiendra au roi, en observant les règles établies pour leur avancement de grade à l'autre : leur nombre et distribution seront réglés par le corps législatif, suivant les besoins du service.

Administration des classes.

35. Les quartiers des classes seront distribués suivant leur localité, dans la dépendance de l'ordonnateur du port le plus voisin, et conformément à la nouvelle division géographique du royaume, et suivant le réglement qui sera présenté par le ministre et décrété par le corps législatif.

36. Il sera dressé de même un état des paroisses maritimes, pour régler leur dépendance de chaque quartier des classes et le service des syndics.

37. Les chefs et sous-chefs d'administration des classes seront subordonnés à l'ordonnateur du port dans la dépendance duquel ils seront établis. — Ils auront différentes paies, suivant l'importance et l'étendue de leurs quartiers respectifs, ainsi qu'il sera arrêté par un réglement à cet effet.

38. Les syndics des marins établis dans chaque syndicat auront des émolumens ou gages réglés par la loi, et proportionnés à l'importance de leur service.

Pensions de retraite des officiers civils.

39. Les officiers civils de la marine obtiendront des pensions de retraite et d'invalides, par les mêmes règles que les officiers militaires de la marine, et leurs services seront calculés de même à la mer, dans les colonies, en paix et en guerre.

Règles générales pour les officiers civils.

40. Tout officier civil pourvu d'un grade ou emploi prêtera, en recevant son brevet ou entrant en fonctions, le serment de fonctionnaire public.

41. Toutes les fois qu'un subordonné responsable recevra des ordres qu'il croira contraires à la loi, il pourra demander qu'on les lui donne par écrit, sans pouvoir se dispenser de les exécuter. Il sera tenu d'en joindre une copie aux pièces de sa comptabilité.

42. Tout officier civil de la marine achevant de remplir une mission, fonction ou emploi, sera tenu de rendre compte de ses operations.

43. Tout officier civil pourra être provisoirement suspendu de ses fonc-

tions par l'ordonnateur, mais ne pourra être destitué sans une décision du conseil d'administration d'un des grands ports de l'armée navale, auquel le ministre renverra les plaintes.

44. Le conseil d'administration sera composé de l'ordonnateur, du chef des travaux, de deux chefs et d'un sous-chef de comptabilité, d'un sous-chef et d'un élève des travaux : ces cinq derniers y seront appelés à tour de rôle, chacun dans son grade. — Le contrôleur ou un des sous-contrôleurs assistera aux conseils d'administration, et y aura voix représentative.

Inspection des classes.

45. L'ordonnateur de chaque département chargera, tous les ans, un contrôleur ou sous-contrôleur de se rendre dans les différens quartiers des classes de son arrondissement, d'y vérifier la caisse et les registres des chefs, sous-chefs, préposés aux classes, des caissiers des invalides et syndics des gens de mer.

Comptabilité et inspection des ports et arsenaux.

46. Chaque officier civil chargé d'un détail, sera comptable et responsable : il sera tenu d'arrêter son registre à la fin de chaque mois, et de faire son bordereau du compte du mois. Ces comptes seront vérifiés par le contrôleur de la marine, et arrêtés par l'ordonnateur.

47. A la fin de chaque construction, radoub ou de tout autre ouvrage exécuté dans l'arsenal, il sera fait un compte particulier de la dépense à laquelle s'élèvera chaque nature d'ouvrage, en matières et main-d'œuvre, de l'emploi desquelles seront responsables le chef des travaux et celui de l'arsenal. Le compte sera fait par le chef de l'arsenal, signé de lui et du chef des travaux, vérifié par le contrôleur et arrêté par l'ordonnateur.

48. Au désarmement de chaque bâtiment, il sera dressé un compte particulier de la dépense dudit bâtiment, en solde, appointemens, subsistances, frais de relâche, et remplacement de consommation de tout genre. Ce compte sera fait par l'officier d'administration chargé de la comptabilité du vaisseau, certifié par le capitaine du vaisseau, vérifié par le contrôleur et arrêté par l'ordonnateur.

49. Les comptes de chaque port seront présentés, chaque année, à l'examen d'une commission d'inspection, qui prendra toutes communications qu'elle croira nécessaires, et inspectera également l'état des magasins et des travaux des ports.

50. La commission sera également chargée de constater si les restans en magasin et en caisse sont conformes à la balance des états de recette et de dépense, et l'état dans lequel ils auront été tenus.

51. La commission sera composée de trois officiers militaires, d'un chef de comptabilité, d'un chef des travaux, et de deux personnes étrangères au département de la marine, et exercées par état à la comptabilité : ils seront tous nommés par le roi, à l'époque de chaque inspection ; et les chefs de comptabilité et des travaux seront pris dans un autre département que celui où ils devront faire l'inspection.

52. Les comptes examinés et vérifiés seront envoyés au ministre, qui les vérifiera de nouveau ; il soumettra au bureau de comptabilité qui sera établi par l'assemblée nationale, la totalité des comptes de la dépense de son département.

N° 470. = 21 septembre — 14 octobre 1791. = DÉCRET *relatif à la liquida-*

tion des dettes actives et passives des communautés supprimées, et liquidées ou à liquider (1). (B., XVIII, 520.)

TITRE Ier. — Dettes actives.

Art. 1er. Les arrérages de rentes échus du 1er janvier 1791, et à échoir, ensemble les sommes exigibles, même les capitaux de rentes, si les remboursemens en étaient offerts ou exigibles, dus par des particuliers ou corporations particulières, appartenant à la nation comme étant aux droits des ci-devant corps et compagnies supprimés, par les résultats de la liquidation des offices de judicature et autres faites et à faire, seront touchés par les receveurs des districts dans l'étendue desquels ces objets sont dus : et, à cet effet, il sera envoyé aux directoires desdits districts, par le trésorier de l'extraordinaire, lorsque la remise lui en aura été faite par le directeur général de la liquidation, aux termes du décret du 17 du précédent mois de mars, avec les titres desdites créances, un bordereau ou état énonciatif du nom du débiteur, du montant et de la nature de sa dette, du nom du siége ou des officiers qui en étaient ci-devant créanciers, et portant le numéro sous lequel cette créance aura été classée au bureau de la liquidation générale, aux termes du décret susdate.

2. Chaque directoire de district se fera remettre, soit par les greffiers, soit par les syndics desdites compagnies et corps supprimés, ou par tout autre dépositaire, ceux desdits titres dont les originaux n'auraient pas été adressés, en conformité des précédens décrets, soit au comité de judicature, soit à la direction générale de liquidation, et chargera son receveur de faire le recouvrement desdites créances, et l'autorisera à donner toutes quittances nécessaires à la décharge de l'état, à faire la remise de tous titres et pièces, et à remplir pour cet objet toutes les formalités nécessaires.

3. A mesure de la recette que feront les receveurs de district, ils seront tenus d'en verser le montant dans la caisse de l'extraordinaire, dans le mois de leur perception.

4. Les arrérages ou intérêts de tous capitaux aliénés, de quelque manière que ce soit, ci-devant dus par l'état aux différens corps et compagnies supprimés, avant que les titres en soient anéantis et brûlés, aux termes du décret du 17 mars, seront rejetés par les différens trésoriers qui en étaient payeurs, à compter du 1er janvier dernier, comme amortis à compter de cette époque; et mention en sera faite, tant par lesdits trésoriers sur leurs registres, que sur les minutes des titres desdites créances, par tous notaires dépositaires desdites minutes, et sans frais, à la réquisition du trésorier de l'extraordinaire ou de l'administration du trésor public.

TITRE II. — Dettes passives exigibles.

Art. 1er. Quant aux dettes passives comprises dans un procès-verbal de liquidation d'offices, décrété par l'assemblée nationale, elles seront vérifiées par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation : et celles qui sont exigibles seront remboursées à la caisse de l'extraordinaire, en remplissant les formalités prescrites par l'article ci-après.

---

(1) Voyez le décret du 14—27 avril 1791, sur le même objet, et les notes; celui du 15—18 septembre 1792, concernant le paiement des créanciers de ces communautés; la loi du 28 floréal an 3 (17 mai 1795), concernant leurs débiteurs, art. 1 et 2; celle du 27 messidor an 3 (15 juillet 1795), concernant l'indemnité de la déduction du cinquième en faveur des créanciers de ces communautés; celle du 30 messidor an 4 (18 juillet 1796), qui fixe un terme pour la production des titres de créance; et le décret du 12 août 1806, qui détermine celles de ces dettes susceptibles d'être inscrites au grand livre.

2. Pour recevoir leur remboursement, les propriétaires des créances énoncées en l'article ci-dessus, donneront quittances de remboursement devant notaire a Paris, du montant de leurs créances, entre les mains du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, à la décharge de l'état et à celle des débiteurs originaires de l'objet remboursé; et ils remettront audit sieur directeur général de la liquidation, avec l'expédition de leurs quittances de remboursement, un certificat de non-opposition du conservateur des hypothèques, les pièces justificatives de leur propriété, et l'expédition en forme de leur titre de créance, laquelle, dans les cas où les créanciers n'auraient pas satisfait aux dispositions prescrites par l'article 2 du titre III des décrets des 2 et 6 septembre 1790, sera certifiée par le directoire du district, qui se fera à cet effet représenter les livres et états desdits corps ou compagnies.

3. Sur lesdites quittances de remboursement, il sera délivré, par le directeur général de la liquidation, des reconnaissances de liquidation qui porteront le nom du créancier, celui du ou des débiteurs originaires, le nom de la créance, la date du procès-verbal de liquidation et du décret particulier par lequel la nation s'est chargée de cette dette.

4. Les reconnaissances qui seront délivrées par le directeur général de la liquidation, en échange des quittances de remboursement, seront acquittées à la caisse de l'extraordinaire, sur mandat de l'administrateur de ladite caisse.

Dettes passives constituées.

5. Les dettes passives constituées et aliénées, ou dans le cas de l'être, et les rentes viagères dont la nation se trouve particulièrement chargée, aux termes d'un décret rendu sur un procès-verbal de liquidation d'offices, seront reconstituées au profit des créanciers, de la manière ci-après.

6. Pour opérer cette reconstitution, les propriétaires des créances énoncées en l'article ci-dessus donneront aussi quittances de remboursement, comme en l'article 2 du présent titre, sans aucune déduction sur leurs capitaux, pas même à raison des retenues; et ils remettront au directeur général de la liquidation, avec l'expédition de leurs quittances de remboursement, leurs contrats et titres de propriété, en la forme prescrite par l'article 2 ci-dessus : lesquelles quittances de remboursement contiendront cessation d'arrérages ou d'intérêts, à compter du 1er janvier 1791.

7. Les créanciers des rentes viagères y joindront l'acte de leur naissance et un certificat de vie.

8. Les créanciers qui ne pourront produire que des titres sous signature privée, seront tenus de joindre à leurs titres, certifiés en la forme ci-dessus prescrite, un extrait de la délibération en vertu de laquelle l'emprunt a été fait, ou de justifier qu'ils étaient employés depuis vingt ans dans les états des dettes des compagnies supprimées, et ce par un certificat qui sera expédié par le directoire de district, sur l'exhibition des livres et états desdits corps et compagnies supprimés, qu'il sera à cet effet autorisé à se faire représenter.

9. Sur lesdites quittances de remboursement, il sera délivré, au nom et profit desdits créanciers, par ledit sieur commissaire du roi, directeur général de la liquidation, des reconnaissances de liquidation en parchemin, valant contrat ou titre nouvel desdites rentes sur l'état, avec la jouissance des arrérages, à compter dudit jour 1er janvier dernier. — Lesdites reconnaissances contiendront l'énonciation des capitaux, rentes, débiteurs et créanciers originaires, et des retenues auxquelles elles étaient ou devaient

être assujéties, ainsi que des exemptions desdites retenues autorisées par la loi.—Lesdites rentes reconstituées seront acquittées, pour le premier paiement, aux premiers jours de janvier 1792, pour l'année échue à partir du 1er janvier 1791, et ensuite par semestre, aux mêmes époques que les autres rentes de l'état, par les payeurs des rentes sur l'état, auxquels la distribution en sera faite, à mesure que lesdites reconnaissances de liquidation en seront expédiées.

10. Toutes quittances de remboursement qui seront données pour quelque nature de créances que ce soit, pourront contenir autant de parties que les propriétaires jugeront à propos d'en réunir, pourvu seulement qu'elles soient au même taux, également exemptes des retenues et impositions, ou qu'elles soient sujettes à des retenues et impositions pareilles, et dues originairement par les mêmes débiteurs.—Lesdits remboursemens n'étant que fictifs et seulement destinés à établir l'ordre et l'uniformité dans les titres desdites créances, et dans la manière dont elles seront acquittées et reconnues comme dettes nationales, les quittances de remboursement seront affranchies des droits d'enregistrement et de timbre, et il ne sera point exigé de certificat des hypothèques.

11. Les notaires ne pourront percevoir, pour lesdites quittances, que les mêmes sommes qui ont été fixées pour les quittances de remboursement d'offices par l'article 11 du décret du 28 novembre 1790.

N° 471.=21 septembre—16 octobre 1791.=DÉCRET *relatif à la suppression des lieutenances générales, lieutenances de roi et majorités.* (B., XVIII, 527.)

L'assemblée nationale, ouï le rapport du comité central de liquidation, et vu le décret du 20 février dernier, qui supprime les lieutenances générales, lieutenances de roi, majorités qui n'obligeaient point à résidence, et dont on était pourvu, soit par brevet, soit par provisions, décrète qu'il n'y a pas lieu à rembourser les principaux desdits offices, mais que ceux qui les avaient acquis, ou leur représentans, doivent continuer à être payés des rentes qui leur avaient été attribuées pour gages, lesdites rentes faisant partie de la dette constituée de l'état : et ce, par les payeurs des rentes, et pour les sommes nettes pour lesquelles elles étaient employées dans les precédens états de paiemens.

N° 472. = 21 septembre—16 octobre 1791. = DÉCRET *relatif aux ci-devant titulaires d'offices de judicature ou de finance, qui ont négligé de réclamer leurs gages arriérés, et aux propriétaires de parties héréditaires sur les tailles.* (B., XVIII, 525.)

N° 473. = 21 septembre — 19 octobre 1791. = DÉCRET *portant résiliation du bail des domaines et droits domaniaux de la principauté de Sedan et dépendances.* (B., XVIII, 458.)

N° 474.=21 septembre—13 novembre 1791.=DÉCRET *relatif aux citations faites devant les bureaux de conciliation de la ville de Paris.* (B., XVIII, 494.)

L'assemblée nationale décrète que les citations devant les bureaux de conciliation de la ville de Paris, ne pourront, à peine de nullité, être faites que par les huissiers attachés aux juges de paix établis dans cette ville.

N° 475. = 21 septembre—13 novembre 1791. = DÉCRET *qui ordonne l'exécution des anciens réglemens de police relatifs aux usines, ateliers ou fabriques établis dans les villes.* (B., XVIII, 499.)

N° 476. = 21 septembre 1791—15 avril 1792. = DÉCRET *relatif aux ci-devant avocats aux conseils.* (B., XVIII, 498.)

L'assemblée nationale décrète que l'autorisation provisoire, accordée aux ci-devant avocats aux conseils, d'exercer en même temps les fonctions d'avoués auprès du tribunal de cassation et auprès des tribunaux de district, demeure abrogée.

N° 477. = 22 septembre—9 octobre 1791. = DÉCRET *relatif aux cautionnemens des employés comptables et non comptables de la ferme générale.* (B., XVIII, 530.)

N° 478. = 22 septembre—16 octobre 1791. = DÉCRET *relatif à la liquidation des dettes des communautés religieuses et des communautés d'arts et métiers* (1). (B., XVIII, 535.)

Art. 1er. Les formalités prescrites pour la liquidation des dettes exigibles des communautés religieuses, par les articles 2, 6, 7, 8 et 9 du titre Ier du décret des 8, 12 et 14 avril dernier, seront observées pour la liquidation des dettes exigibles, et contractées conformément aux lois et réglemens concernant les corps et communautés d'arts et métiers, supprimés par le décret du 2 mars dernier.

2. Après la liquidation et sur la reconnaissance définitive qui en sera délivrée par le commissaire du roi, liquidateur général, les dettes exigibles des corps et communautés d'arts et métiers seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, avec les intérêts des sommes qui sont de nature à en produire.

3. La liquidation des rentes perpétuelles et viagères, dues par les corps et communautés d'arts et métiers, se fera dans la forme réglée par les articles 3 et 4 du titre II du décret desdits jours 8, 12 et 14 avril dernier, et les arrérages desdites rentes seront payés par les payeurs des rentes de l'état, à compter du jour qu'il sera justifié que lesdits corps et communautés ont cessé de les payer.

4. Il en sera usé de même pour la liquidation des dettes des corps et communautés supprimés par édit de février 1776, et autres subséquens, dont l'achèvement a été renvoyé au commissaire du roi par l'article 5 du décret du 2 mars dernier.

5. Il sera rendu compte à la nation, à la diligence de l'agent du trésor public, de l'argent comptant, ventes de meubles, effets, créances actives, prix d'immeubles, et généralement de tout ce qui appartenait aux corps et communautés mentionnés au présent décret.

N° 479. = 23 septembre—16 octobre 1791. = DÉCRET *relatif aux protestations faites contre la constitution.* (B., XVIII, 548.)

Art. 1er. Tous ceux qui ont signé ou signeraient quelque protestation ou autres actes quelconques, ayant pour objet de déclarer que la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi, ne doit pas être regardée comme la loi du royaume, obligatoire pour tous les Français, ne

(1) Voyez la loi du 2—17 mars 1791, qui supprime les jurandes et maîtrises, et les notes; et le décret du 21 septembre—14 octobre 1791, et les notes.

pourront être élus ou nommés à aucune place ou emploi civil ou militaire, ni à aucune autre place ou emploi auxquels on n'est admis qu'après la prestation du serment de maintenir la constitution, et ils seront déchus de tous ceux qu'ils pourraient occuper maintenant.

2. Tous ceux qui, pourvus des places ou emplois mentionnés en l'article précédent, ont signé de semblables protestations ou déclarations, seront tenus de les rétracter dans un mois, en prêtant le serment civique et celui attaché à la fonction qu'ils exercent ; faute de quoi ils en seront déchus, et aucun d'eux ne pourra être choisi ou nommé à quelque place ou emploi civil ou militaire quelconque, sans avoir prêté lesdits sermens.

3. Le roi sera prié de donner des ordres à chacun de ses ministres, de faire connaître dans six semaines au corps législatif si la présente loi a été mise à exécution, et s'il a été procédé au remplacement des signataires desdites protestations ou déclarations, qui auraient refusé de prêter lesdits sermens.

N° 480. = 23 septembre—19 octobre 1791. = DÉCRET *relatif à la fabrication et vente des poudres et salpêtres* (1). (B., XVIII, 545.)

TITRE Ier. —De la fabrication et vente des poudres et salpêtres.

Art. 1er. La fabrication et vente des poudres continuera d'être exploitée et régie pour le compte de la nation. — Les propriétaires et possesseurs des nitrières pourront en continuer l'exploitation comme au passé, à la condition de livrer leurs produits à la régie.

---

(1) Voyez les décrets des 14—23 mai et 31 mai—8 juin 1792, contenant de nouvelles dispositions sur la fabrication et la vente des poudres ; celui du 11 — 16 mars 1793, relatif aux approvisionnemens de salpêtres et poudres ; celui du 5—5 juin suivant, relatif à la fouille du salpêtre pendant la guerre ; celui du 10—24 du même mois, contenant réglement sur la régie des poudres ; la loi du 17 germinal an 3 (6 avril 1795), concernant le mode d'exploitation des salpêtreries ; celle du 13 fructidor an 5 (30 août 1797), contenant réglement sur l'exploitation, la fabrication et la vente des poudres et salpêtres; celle du 27 du même mois (13 septembre 1797), qui réorganise l'administration des poudres, et l'arrêté du 1er complémentaire même année (17 septembre 1797), relatif au service des poudres; celui du 9 messidor an 6 (27 juin 1798), concernant le mode de remplacement des matériaux salpêtrés provenant des démolitions ; la loi du 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 2, qui met les dépenses de la régie générale des poudres et salpêtres au nombre des dépenses générales de l'état ; l'arrêté du 27 pluviose an 8 (16 février 1800), contenant réglement sur les poudres et salpêtres, et celui du 10 prairial an 11 (30 mai 1803), sur le même objet ; le décret du 23 pluviose an 13 (12 février 1805), qui interdit la vente des poudres de guerre; celui du 22 janvier 1808, concernant les traitemens, remises et pensions des agens de l'administration des poudres ; celui du 10 septembre suivant, qui modifie l'art. 26 de la loi du 13 fructidor an 5; et l'avis du cons. d'état, du 12 janvier 1811, qui déclare que l'arr. du cons. d'état du 9 juillet 1718, aux termes duquel les salpêtriers étaient autorisés à continuer la jouissance des lieux où leurs ateliers étaient établis, lorsque leurs baux étaient expirés, a cessé d'avoir force de loi.

Voyez encore le décret du 16 mars 1813, qui charge la régie des droits réunis de la surveillance de la fabrication, de la circulation et de la vente des salpêtres; l'ordonnance du 9—27 décembre 1814, qui exempte du droit d'octroi les matières servant à leur confection; celle du 20 novembre 1816, concernant le service des poudres et salpêtres ; celles des 17 mai 1817, et 19—25 novembre suivant, qui modifient l'administration; celle du 25 mars—2 avril 1818, qui place dans les attributions exclusives de l'administration des contributions indirectes la vente des poudres, et contient réglement à cet égard ; l'ordonnance du 15 juillet—7 août 1818, qui organise le personnel de l'administration des poudres, et détermine le mode général de son service ; la loi du 10—14 mars 1819, relative au commerce et à l'exploitation du salpêtre ; l'ordonnance du 11—28 août suivant, rendue pour l'exécution de cette loi ; celle du 25 juin—21 juillet 1823, qui prescrit des mesures contre les dangers de la fabrication et du débit des différentes sortes de poudres et de matières détonnantes et fulminantes; et l'ordonnance du 20 septembre — 1er octobre 1829, qui contient des dispositions réglementaires sur le service des poudres et salpêtres.

Voyez enfin l'arrêté du 5 germinal an 12 (26 mars 1804), portant fixation du prix des poudres et salpêtres ; les décrets des 25 prairial an 13 (14 juin 1805), 12 août 1806, l'ordonnance du 23—30 septembre 1814, et celles intervenues successivement sur le même objet.

2. Les réglemens faits sur la fabrication des poudres et salpêtres continueront d'être exécutés ; et cependant il ne pourra être fait aucune fouille dans les lieux d'habitation, sans la permission des citoyens.

3. Le ministre des contributions proposera incessamment ses vues sur le mode de paiement et sur la fixation du prix du salpêtre fourni par les salpêtriers.

4. Les départemens de la guerre et de la marine recevront les poudres de guerre qui leur seront nécessaires, sur les ordres donnés par les ministres de ces départemens.

5. Les fournitures qui leur seront faites, seront payées comptant par les ministres de la guerre et de la marine, à la régie, à porter aux comptes des départemens de la guerre et de la marine, à mesure des livraisons dans les fabriques, au prix de quinze sous la livre, barillage compris, d'après les récépissés fournis par l'artillerie et la marine.

6. Les poudres ne seront recevables qu'autant qu'à l'épreuve faite au mortier, elles donneront des portées moyennes de cent toises, au lieu de quatre-vingt-dix précédemment prescrites par les ordonnances.

7. Les départemens de la guerre et de la marine remettront à la régie les poudres avariées : elles leur seront remplacées en poudre neuve de bonne qualité. Les remises seront faites d'après procès-verbaux de vérification, et le remplacement ne sera dû que dans la proportion du salpêtre qu'elles contiendront.

8. Les ministres des départemens de la guerre et de la marine feront vérifier et essayer les poudres anciennes qui sont dans les dépôts de leurs départemens, et remettront successivement, comme poudres avariées, celles qui ne supporteront pas l'épreuve de cent toises, portées moyennes, en commençant par celles de la moindre qualité.

9. Les poudres de guerre nécessaires au service des gardes nationales, seront demandées par les municipalités : leurs demandes, visées et autorisées par le district et le département, seront adressées au ministre de l'intérieur, qui donnera ordre de faire les fournitures qu'il jugera nécessaires : elles seront payées comptant par les municipalités, quinze sous la livre.

10. Il ne pourra, au surplus, être vendu de la poudre de guerre qu'après les approvisionnemens complets des départemens de la guerre et de la marine, et seulement aux négocians pour le commerce extérieur, au prix de vingt sous la livre.

11. Le salpêtre nécessaire aux fabricans d'acides minéraux dans les divers départemens, leur sera vendu, à la charge par eux de rapporter des certificats de leurs municipalités, visés par leurs directoires de district, qui constatent leurs qualités et l'activité de leurs fabriques. Le salpêtre brut sera payé par lesdits fabricans le même prix qui aura été réglé pour celui fourni par les salpêtriers.

12. Les bâtimens destinés au service des poudres et salpêtres, les fabriques, magasins, ateliers, raffineries et dépendances, acquis ou construits aux dépens de la nation, resteront affectés à cette destination, tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné par le corps législatif ; ils seront cependant portés aux tableaux des domaines nationaux, et les titres de propriété déposés avec ceux desdits domaines.

13. Les poudres et salpêtres de différentes qualités, vendus aux citoyens, seront payés comme suit, la livre poids de marc : — 1° Salpêtre brut, quatorze sous la livre ; salpêtre de deux cuites, dix-sept sous ; salpêtre de trois cuites, vingt sous ; — 2° Poudre de traite aux armateurs et négocians, vingt sous ; poudre de mine, dix-huit sous ; poudre de chasse, dans les magasins de a régie, une livre seize sous ; poudre superfine, trois livres.

TITRE II. — De l'organisation de la régie des poudres et salpêtres.

14. La régie des poudres et salpêtres sera confiée à une seule administration, aux conditions suivantes.

15. Le nombre des régisseurs sera de trois; ils seront tenus de résider à Paris, et de tenir des assemblées pour l'expédition des affaires de la régie. Ils tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées des membres présens.

16. Les régisseurs seront sous la surveillance et les ordres du ministre des contributions publiques; et tous les employés nécessaires à l'exploitation et fabrication seront sous les ordres des régisseurs, qui ne pourront les destituer que par délibération.

17. Il sera établi des commissaires comptables à la tête des fabriques, des raffineries, des bureaux de réception et ventes, et de ceux de simple vente, suivant l'état annexé au présent.

18. Il y aura deux inspecteurs généraux, deux inspecteurs particuliers, neuf contrôleurs et quatre élèves, qui seront envoyés par les régisseurs dans les fabriques, raffineries et établissemens où ils le jugeront utile.

19. Il sera formé un bureau de correspondance près la régie centrale; il sera composé d'un directeur, un caissier, un sous-directeur, un premier commis, un vérificateur des comptes, un commis principal et huit commis expéditionnaires.

20. Les commissaires comptables et le caissier fourniront des cautionnemens en immeubles, de la valeur de ceux qu'ils avaient en argent.—Les contrôleurs et inspecteurs particuliers fourniront des cautionnemens de six mille livres; — Les inspecteurs généraux, de douze mille livres; — Les régisseurs, de soixante mille livres.—Ceux qui ont précédemment fourni des cautionnemens en espèces en seront remboursés après qu'ils auront fourni les cautionnemens en immeubles fixés pour leurs emplois, sans pouvoir exiger d'intérêts de leurs fonds de cautionnement, à compter du 1er janvier 1792.

TITRE III.— Fonctions des employés.

21. Les commissaires comptables seront tenus de résider aux lieux de leurs établissemens, de tenir registre, jour par jour, de toutes leurs opérations en dépense et recette, d'en compter mois par mois, et de fournir un compte général de l'année avant le 1er avril de l'année suivante, à peine de perte sur leurs remises d'un sixième pour chaque mois de retard.

22. Les contrôleurs seront tenus de suivre avec assiduité les opérations des commissaires comptables de l'arrondissement auquel ils auront été préposés, d'arrêter les registres des commissaires, et de rendre compte aux régisseurs de l'état des établissemens, de la conduite des employés et ouvriers, des abus à corriger et des améliorations à faire; ils tiendront registre de leurs opérations.

23. Les inspecteurs rempliront les mêmes fonctions dans les tournées qui leur seront prescrites par les régisseurs. Ils vérifieront et arrêteront de plus les registres des contrôleurs, et rendront compte de tout ce qui leur paraîtra intéresser le service de la régie.

24. Les élèves seront envoyés dans les fabriques et raffineries, sous les ordres des commissaires et des contrôleurs, et suppléeront ces derniers en cas d'absence ou de maladie.

25. Les régisseurs exerceront une surveillance active sur tous les préposés, dirigeront leurs mouvemens, nommeront aux emplois, ordonneront les changemens et les destitutions, feront poursuivre les comptables reliqua-

taires, ordonneront les paiemens d'achats faits pour le compte de la régie, fourniront pour chaque mois un bordereau des recettes et dépenses, et un état de situation des matières, vérifieront, cloront et arrêteront les comptes de chaque comptable, et rendront chaque année, dans le mois de décembre au plus tard, leur compte général des produits et dépenses de l'année précédente; auquel compte ils joindront toutes les pièces de recette et dépense, à peine de perte, par chaque mois de retard, d'un sixième sur leurs remises. — Ces comptes et lesdits bordereaux de quartier seront remis au ministre des contributions publiques, et des doubles déposés aux archives nationales.

TITRE IV.— De l'admission aux emplois, et des règles d'avancement.

26. Nul ne pourra parvenir aux emplois de la régie des poudres et salpêtres, sans avoir été élève, sauf les exceptions ci-après; et, pour obtenir une commission d'élève, il faudra au moins dix-huit ans, et subir un examen au concours sur la géométrie et la mécanique élémentaire, la physique expérimentale et la chimie.

27. Lorsqu'une place d'élève deviendra vacante, le concours sera publié au moins trois mois avant d'avoir lieu: l'époque en sera fixée, et l'examen sera fait publiquement par des professeurs attachés à l'institution nationale pour les objets de l'examen.

28. Les places de contrôleurs qui viendront à vaquer, ne seront données qu'aux élèves.

29. Les places de commissaires comptables seront divisées en trois classes: dans la première seront comprises les fabriques du premier rang: dans la seconde, les fabriques et les raffineries du second ordre; et dans la troisième, les entrepôts ordinaires de vente, suivant le tableau annexé au présent décret.

30. Les places de commissaires comptables qui viendront à vaquer dans la seconde classe, ne pourront être données qu'aux contrôleurs ou aux premiers commis et vérificateurs des comptes, qui auront été élèves.

31. Lès places d'inspecteurs ne pourront être données qu'à des commissaires de première et seconde classe, ou à des contrôleurs.

32. Les places de commissaires de la première classe ne pourront être données qu'aux inspecteurs ou aux commissaires de seconde classe.

33. Les places de commis expéditionnaires seront données à des jeunes gens de dix-huit ans au moins, après examen sur les qualités nécessaires pour en remplir les fonctions.

34. Les places de premier commis, de vérificateur des comptes, et commis principal, seront données aux contrôleurs, aux élèves ou aux commis expéditionnaires.

35. La place de sous-directeur sera donnée au premier commis, à un commis de seconde classe, au vérificateur ou à un des contrôleurs.

36. Les places de directeur et de caissier seront données aux commissaires de la première ou seconde classe, ou aux inspecteurs ayant au moins trois ans d'exercice en ces qualités.

37. Les places de commissaires de la troisième classe ne pourront être données qu'à des élèves, ou, à titre de retraite, à des commis de la régie, ou à d'autres employés des régies et administrations, pourvu que, par le temps de leurs services, ils aient droit à une pension sur le trésor public.

38. Les régisseurs seront choisis et nommés par le roi entre tous les commissaires de première classe, le directeur de correspondance, le caissier et les inspecteurs, pourvu qu'ils aient au moins cinq ans d'exercice en ces qualités.

39. Les régisseurs rendront, chaque trimestre, compte au ministre de l'assiduité et des talens et services des inspecteurs et commissaires de première classe, et il en sera tenu registre; ils tiendront un registre particulier des comptes rendus, par les contrôleurs et inspecteurs, de la conduite des autres employés.

40. Les régisseurs seront tenus de se conformer aux dispositions précédentes ; il ne pourra dans aucun cas être disposé des places à titre de survivance, adjonction ou autrement.

TITRE V.— Du traitement des employés.

41. Les traitemens de tous les employés seront composés de remises sur la vente des poudres et salpêtres, sur la fabrication du salin, de la potasse, et sur la qualité de la poudre, ou de sommes fixes, suivant le tableau annexé au présent.

42. Les traitemens composés en partie de remises ne pourront en aucun cas excéder, tant en sommes fixes qu'en produit de remises, savoir, pour les régisseurs, la somme de quinze mille livres; pour les commissaires de première classe, celle de sept mille livres; pour les commissaires de seconde classe, celle de deux mille livres, et pour les commissaires de troisième classe, celle de quinze cents livres.

43. Pour tous les frais de registres, papiers, lumières, bois de chauffage, entretien de l'hôtel et autres dépenses de la régie à Paris, il lui sera alloué cinq mille livres, sans qu'elle puisse rien prétendre de plus.

44. Il sera passé chaque année une somme de douze mille livres pour être distribuée en gratifications aux employés des divers grades, et même aux ouvriers, d'après l'état de distribution qu'en feront les régisseurs, et qui sera arrêté par le ministre : cette somme sera distribuée, une moitié entre les commissaires et les inspecteurs, un quart entre les contrôleurs et employés des bureaux de Paris, et un quart entre les ouvriers des diverses fabriques.

45. Si des fournitures extraordinaires ou d'autres événemens imprévus nécessitaient une augmentation dans les dépenses ci-dessus fixées, le pouvoir exécutif pourra provisoirement l'autoriser, sur la demande des régisseurs, jusqu'à la concurrence de vingt mille livres.

46. Le pouvoir exécutif pourra également autoriser provisoirement des achats de salpêtre à l'étranger, dans le cas où des circonstances imprévues rendraient cette mesure nécessaire : et il veillera à ce qu'il y ait toujours dans les magasins de la régie, soit en poudre fabriquée, soit en salpêtre, soufre et charbon, de quoi compléter un approvisionnement de quatre millions de livres de poudre de toute espèce.

TITRE VI. — Dispositions de discipline générale.

47. Il ne pourra être donné de poudres gratuitement, ni être accordé, par les préposés à la régie et autres agens du pouvoir exécutif, aucune modération ni remise des prix fixés ci-devant, à peine d'en compter personnellement.

48. Les poudres étrangères saisies, et dont la confiscation sera ordonnée, seront remises par la régie des douanes aux bureaux de celle des poudres, qui les paiera dix sous la livre, dont la distribution sera faite, par forme de gratification, entre les employés des douanes.

49. Aucun employé ne pourra s'absenter sans un congé par écrit des administrateurs, et il n'en sera expédié que sous la condition expresse que les employés perdront le quart de leurs traitemens et remises après quinze

jours d'absence, au prorata du temps qu'ils n'auront pas fait leur service ; et ce quart tournera au profit de ceux qui les remplaceront.

50. Au moyen des traitemens et remises accordés aux préposés de la régie, suivant le tableau annexé au présent, il ne leur sera passé aucune dépense pour loyer de maisons, magasins, frais de commis, et autres quelconques.

51. Les commissaires seront tenus de compter à la caisse générale, à Paris, le montant de leurs recettes : tous les frais de transport et risques d'insolvabilité seront à leur charge, et il leur sera seulement passé demi pour cent sur le montant de leurs remises. Les régisseurs seront tenus de compter tous les mois à la trésorerie nationale les produits des recettes; et, dans le cas de fournitures extraordinaires de la régie aux départemens de la guerre et de la marine, la trésorerie nationale fournira à la régie les fonds nécessaires pour subvenir aux dépenses d'exploitation.

52. La régie ne pourra faire aucun nouvel établissement ou construction de fabriques, que d'après un décret du corps législatif. Elle fera procéder aux réparations ordinaires et extraordinaires, mais en rendra compte au ministre, pour se faire autoriser toutes les fois que les réparations pourront exiger plus de douze cents livres de dépense.

53. Les employés de la régie des poudres auront droit aux mêmes pensions et retraites que tous les employés des autres compagnies de finances.

---

23 septembre 1791. = *Elèves du génie*, voyez 15 du même mois ; *Territoire des communautés*, voyez 16 septembre ; *Commissaires du roi*, *Vacances des tribunaux*, voyez 17 septembre.

N° 481. = 24 — 28 septembre 1791. = DÉCRET *relatif aux colonies.* (B., XVIII, 560.)

Art. 1er. L'assemblée nationale législative statuera exclusivement, avec la sanction du roi, sur le régime extérieur des colonies; en conséquence elle fera, 1° les lois qui règlent les relations commerciales des colonies; celles qui en assurent le maintien par l'établissement des moyens de surveillance, la poursuite, le jugement et la punition des contraventions, et celles qui garantissent l'exécution des engagemens entre le commerce et les habitans des colonies; 2° les lois qui concernent la défense des colonies, les parties militaires et administratives de la guerre et de la marine.

2. Les assemblées coloniales pourront faire sur les mêmes objets toutes demandes et représentations; mais elles ne seront considérées que comme de simples pétitions, et ne pourront être converties, dans les colonies, en réglemens provisoires; sauf néanmoins les exceptions extraordinaires et momentanées relatives à l'introduction des subsistances, lesquelles pourront avoir lieu à raison d'un besoin pressant légalement constaté, et d'après un arrêté des assemblées coloniales approuvé par les gouverneurs.

3. Les lois concernant l'état des personnes non libres et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les réglemens relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seront faites par les assemblées coloniales actuellement existantes; et celles qui leur succéderont, s'exécuteront provisoirement, avec l'approbation des gouverneurs des colonies, pendant l'espace d'un an pour les colonies d'Amérique, et pendant l'espace de deux ans pour les colonies au-delà du cap de Bonne-Espérance, et seront portées directement à la sanction absolue du roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux assemblées coloniales.

4. Quant aux formes à suivre pour la confection des lois du régime intérieur qui ne concerne pas l'état des personnes désignées dans l'article ci-

dessus, elles seront déterminées par le pouvoir législatif, ainsi que le surplus de l'organisation des colonies, après avoir reçu le vœu que les assemblées coloniales ont été autorisées à exprimer sur leur constitution.

N° 482. = 24 septembre—12 octobre 1791. = DÉCRET *portant établissement, dans chaque département, d'un payeur général des dépenses de la guerre, de la marine et autres* (1). (B., XVIII, 554.)

Art. 1er. Il sera établi, dans chaque département, un payeur général chargé d'y acquitter les dépenses de la guerre, de la marine et autres, à la décharge de la trésorerie nationale, de quelque nature qu'elles soient.

2. Ils n'en pourront acquitter aucune qu'en vertu de l'autorisation des commissaires de la trésorerie nationale.

3. Ils seront soumis à l'ordre de comptabilité et aux formes de paiement établies à la trésorerie nationale, et ils tiendront des registres séparés pour chaque genre de dépense, suivant les mêmes divisions.

4. Ils fourniront, soit en immeubles, soit en effets publics, un cautionnement qui sera réglé d'après le montant des sommes que la nécessité du service oblige de leur confier habituellement.

5. La masse totale de leurs appointemens sera, pour quatre-vingt-sept payeurs, de trois cent mille livres, qui seront distribuées de manière que les moindres appointemens soient de dix-huit cents livres, et les plus forts de dix mille livres.

6. Deux, trois ou quatre de ces payeurs seront placés dans les départemens où l'activité du service de la guerre ou de la marine ne permettrait pas de se contenter d'une seule caisse.

7. Les payeurs généraux de département seront nommés par les commissaires de la trésorerie nationale.

N° 483. = 24 septembre — 16 octobre 1791. = DÉCRET *qui ordonne la liquidation, en faveur des religieux et religieuses, des rentes constituées à leur profit ou acquises avec le produit de leur pécule.* (L., VI, 412.)

N° 484. = 25 septembre—6 octobre 1791. = CODE PÉNAL (2). (B., XVIII, 571.)

PREMIÈRE PARTIE. — DES CONDAMNATIONS.

TITRE Ier. — Des peines en général (3).

Art. 1er. Les peines qui seront prononcées contre les accusés, trouvés coupables par le jury, sont la peine de mort, les fers, la réclusion dans la maison de force, la gêne (4), la détention, la déportation, la dégradation civique, le carcan.

2. La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés.

3. Tout condamné aura la tête tranchée.

4. Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat, d'in-

---

(1) Voyez l'arrêté du 18 frimaire an 12 (10 décembre 1803), et les notes.

(2) Voyez le Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795); le nouveau Cod. pén. de 1810; la loi du 25—25 juin 1824, qui modifie plusieurs dispositions de ce code; et celle du 28 avril—1er mai 1832, qui contient de nouvelles modifications; elle forme le dernier état de notre législation criminelle.

(3) Voyez, sur la nature des peines et sur leurs caractères, le livre 1er du Cod. pén. de 1810, et l'art. 14 de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

(4) La peine de la gêne n'existe plus aujourd'hui.

cendie ou de poison, sera conduit au lieu de l'exécution revêtu d'une chemise rouge. — Le parricide aura la tête et le visage voilés d'une étoffe noire; il ne sera découvert qu'au moment de l'exécution.

5. L'exécution des condamnés à mort se fera dans la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué (1).

6. Les condamnés à la peine des fers seront employés à des travaux forcés au profit de l'état, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le desséchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages pénibles, qui, sur la demande des départemens, pourront être déterminés par le corps législatif.

7. Les condamnés à la peine des fers traîneront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer.

8. La peine des fers ne pourra en aucun cas être perpétuelle (2).

9. Dans le cas où la loi prononce la peine des fers pour un certain nombre d'années, si c'est une femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, ladite femme ou fille sera condamnée, pour le même nombre d'années, à la peine de la réclusion dans la maison de force.

10. Les femmes et les filles condamnées à cette peine seront enfermées dans une maison de force, et seront employées, dans l'enceinte de ladite maison, à des travaux forcés au profit de l'état.

11. Les corps administratifs pourront déterminer le genre des travaux auxquels les condamnés seront employés dans lesdites maisons.

12. Il sera statué, par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissemens desdites maisons.

13. La durée de cette peine ne pourra dans aucun cas être perpétuelle.

14. Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens; il ne pourra avoir, pendant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors.

15. Il ne sera fourni au condamné à ladite peine que du pain et de l'eau, aux dépens de la maison; le surplus sur le produit de son travail.

16. Dans le lieu où il sera détenu, il lui sera procuré du travail à son choix dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison.

17. Le produit de son travail sera employé ainsi qu'il suit : — Un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison; — Sur une partie des deux autres tiers, il sera permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture; — Le surplus sera réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le temps de sa peine sera expiré.

18. Il sera statué, par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissemens destinés à recevoir les condamnés à la peine de la gêne.

19. Cette peine ne pourra en aucun cas être perpétuelle.

20. Les condamnés à la peine de la détention seront enfermés dans l'enceinte d'une maison destinée à cet effet.

21. Il leur sera fourni du pain et de l'eau aux dépens de la maison; le surplus sur le produit de leur travail.

---

(1) Modifié par l'art. 26 du Cod. pén. de 1810; aujourd'hui, l'exécution a lieu dans l'endroit déterminé par l'arrêt de condamnation.

(2) Aujourd'hui, la peine des travaux forcés peut être perpétuelle, art. 7, n° 2, du code de 1810.

22. Il sera fourni aux condamnés du travail à leur choix, dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison.

23. Les condamnés pourront, à leur choix, travailler ensemble ou séparément, sauf toutefois les réclusions momentanées qui pourront être ordonnées par ceux qui seront chargés de la police de la maison.

24. Les hommes et les femmes seront enfermés, et travailleront dans des enceintes séparées.

25. Le produit du travail des condamnés à cette peine sera employé ainsi qu'il est spécifié en l'article 17 ci-dessus.

26. La durée de cette peine ne pourra excéder six années (1).

27. Il sera statué, par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissemens desdites maisons de détention.

28. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine, sera préalablement conduit sur la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué. — Il y sera attaché à un poteau placé sur un échafaud, et il y demeurera exposé aux regards du peuple, pendant six heures, s'il est condamné aux peines des fers ou de la réclusion dans la maison de force ; pendant quatre heures, s'il est condamné à la peine de la gêne ; pendant deux heures, s'il est condamné à la détention. Au dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits en gros caractères ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation, et le jugement rendu contre lui (2).

29. La peine de la déportation aura lieu dans le cas et dans les formes qui seront déterminés ci-après.

30. Le lieu où seront conduits les condamnés à cette peine, sera déterminé incessamment par un décret particulier.

31. Le coupable qui aura été condamné à la peine de la dégradation civique, sera conduit au milieu de la place publique de la ville où siège le tribunal criminel qui l'aura jugé.—Le greffier du tribunal lui adressera ces mots à haute voix : *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infame; la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français.*—Le condamné sera ensuite mis au carcan au milieu de la place publique; il y restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple. Sur un écriteau seront tracés en gros caractères ses noms, son domicile, sa profession, le crime qu'il a commis et le jugement rendu contre lui.

32. Dans le cas où la loi prononce la peine de la dégradation civique, si c'est une femme ou une fille, ou un étranger, ou un repris de justice, qui est convaincu de s'être rendu coupable desdits crimes, le jugement portera : « Tel, ou telle........ est condamné à la peine du carcan. »

33. Le condamné sera conduit au milieu de la place publique de la ville où siège le tribunal criminel qui l'aura jugé.—Le greffier du tribunal lui adressera ces mots à haute voix : *Le pays vous a trouvé convaincu d'une action infame* (3).—Le condamné sera ensuite mis au carcan, et restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple. Sur un écriteau seront tracés en gros caractères ses noms, sa profession, son domicile, le crime qu'il a commis et le jugement rendu contre lui..

---

(1) Vingt ans d'après l'art. 19 de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

(2) Aujourd'hui, la peine accessoire de l'exposition ne doit plus être prononcée cumulativement avec celle de la détention.

(3) Toutes les formules ci-dessus ne sont plus d'usage aujourd'hui; l'arrêt de condamna-

34. Les dommages et intérêts et réparations civiles seront prononcés lorsqu'il y écherra, indépendamment des peines ci-dessus spécifiées.

35. Toutes les peines actuellement usitées, autres que celles qui sont établies ci-dessus, sont abrogées.

TITRE II. — De la récidive (1).

Art. 1er. Quiconque aura été repris de justice pour crime, s'il est convaincu d'avoir, postérieurement à la première condamnation, commis un second crime, emportant l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime; et après l'avoir subie, il sera transféré pour le reste de sa vie au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.

2. Toutefois, si la première condamnation n'a emporté autre peine que celle de la dégradation civique ou du carcan, et que la même peine soit pro-

---

tion prononce simplement la peine de la dégradation civique; et l'art. 34 du Cod. pén. de 1810 détermine les effets de cette peine.

(1) Voyez le Cod. pén. de 1810, art. 56 et suiv., qui a créé, sur la récidive, un système nouveau et plus complet, et l'art. 34 de la loi du 28 avril—1er mai 1832, qui a modifié ce code.

Sous l'empire du Cod. pén. de 1791, celui qui commettait un crime punissable de peines afflictives et infamantes, après avoir été repris de justice pour un autre crime, pouvait être condamné à la déportation, comme coupable de récidive, encore que le premier crime eût eu lieu sous l'ancienne législation. Cass., 16 thermidor an 8, Sir., VII, 2, 1162. — On a jugé de même, sous l'empire du Cod. pén. de 1810, que la peine de la récidive est applicable à l'individu qui a commis un premier crime sous l'empire du Cod. pén. de 1791. Cass., 20 juin 1812, Sir., XIII, 1, 66; Bull. crim., XVII, 282; et 16 novembre 1815. Sir., XIX, 1, 33.

Mais il n'y avait pas lieu, sous l'empire du Cod. pén. de 1791, d'appliquer la peine de la récidive, lorsque le délit, réputé *crime* à l'époque de la première condamnation, n'était réputé que *délit*, d'après la loi nouvelle. Cass., 7 messidor an 8, Sir., I, 1, 301; Bull. crim., V, 189. — Ni lorsque le premier crime avait été aboli par une amnistie générale. Cass., 13 messidor an 4, Sir., VII, 2, 780. — Jugé de même sous l'empire du Cod. pén. de 1810. Cass., 11 juin 1825. Sir., XXVI, 1, 164; Bull. crim., XXX, 320. — Ni lorsque la première condamnation avait été prononcée par contumace. Cass., 22 vendémiaire an 5, Sir., VII, 2, 1162.

Relativement à la manière de juger la récidive, on décidait, sous l'empire du Cod. pén. de 1791, que, lorsque deux prévenus étaient arrêtés ensemble, et que l'un d'eux, à raison de sa récidive, était justiciable des cours criminelles, tandis que l'autre n'était passible que de peines correctionnelles, ils devaient être jugés simultanément, et que le jury devait prononcer sur les deux actions à la fois. Cass., 29 brumaire an 12, Sir., VII, 2, 858.

Relativement à la peine applicable au cas de récidive, voyez l'art. 1er de la loi du 23 floréal an 10 (13 mai 1802), qui porte que tout individu condamné deux fois pour crime, sera flétri publiquement.

On jugeait, sous l'empire du Code de 1791, que la disposition qui autorisait une punition double, devait être entendue en ce sens que les juges pouvaient prononcer, par leur second jugement, le double de la peine qu'ils avaient le droit de prononcer par le premier, encore qu'ils eussent prononcé une peine moindre; qu'ainsi celui qui avait été puni d'un an d'emprisonnement, pour un délit que la loi autorisait à punir d'un emprisonnement de deux ans, pouvait, en cas de récidive, être puni de quatre ans d'emprisonnement. Cass., 10 avril 1807, Sir., VII, 2, 103. — Jugé de même sous l'empire du Code de 1810. Cass., 30 décembre 1813, Sir., XIV, 1, 77; Bull. crim., XVIII, 640. — On jugeait aussi que la peine de la flétrissure et celle de la déportation ne pouvaient être cumulées. Cass., 22 pluviose an 11, Sir., III, 2, 410; Bull. crim., VIII, 151; et 16 floréal an 11, Sir., IV, 2, 39; Bull. crim., VIII, 233. — Que la peine de la flétrissure ne pouvait être appliquée que lorsque le premier crime était qualifié tel par la loi existante à l'époque de la récidive. Cass., 25 brumaire an 12, Sir., IV, 2, 670; Bull. crim., IX, 24; et 26 pluviose an 13, Sir., V, 2, 56; Bull. crim., X, 161. — Que la flétrissure ne pouvait être prononcée contre les forçats non libérés qui récidivaient, et que ceux-ci restaient soumis aux règles des chiourmes. Cass., 15 thermidor an 12, Sir., IV, 2, 222; Bull. crim., IX, 295. — Et que la cour criminelle qui, ignorant la circonstance de la récidive, omettait de prononcer la flétrissure, ne pouvait, par un arrêt postérieur, infliger cette peine; qu'après le premier arrêt, ses pouvoirs étaient expirés. Cass., 1er fructidor an 13, Sir., V, 2, 366.

Sur les nombreuses questions auxquelles les art. 56 et suiv. du Cod. pén. de 1810, relatifs à la récidive, ont donné lieu, voyez la *Table Tricennale* de MM. Sir. et Devill., v° *Récidive*.

noncée par la loi contre le second crime dont le condamné est trouvé convaincu, en ce cas le condamné ne sera pas déporté; mais, attendu la récidive, la peine de la dégradation civique ou du carcan sera convertie en celle de deux années de détention.

TITRE III. — De l'exécution des jugemens contre un accusé contumax (1).

Art. 1er. Lorsqu'un accusé aura été condamné à l'une des peines établies ci-dessus, il sera dressé, dans la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué, un poteau auquel on appliquera un écriteau indicatif des noms du condamné, de son domicile, de sa profession, du crime qu'il a commis et du jugement rendu contre lui.

2. Cet écriteau restera exposé aux yeux du peuple pendant douze heures, si la condamnation emporte la peine de mort; pendant six heures, si la condamnation emporte la peine des fers ou de la réclusion dans la maison de force; pendant quatre heures, si la condamnation emporte la peine de la gêne; pendant deux heures, si la condamnation emporte la peine de la détention, de la dégradation civique ou du carcan.

TITRE IV. — Des effets des condamnations.

Art. 1er. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif, et rendu incapable de les acquérir.—Il ne pourra être rétabli dans ses droits, ou rendu habile à les acquérir, que sous les conditions et dans les délais qui seront prescrits au titre *de la réhabilitation.*

2. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, indépendamment des déchéances portées en l'article précédent, ne pourra, pendant la durée de la peine, exercer par lui-même aucun droit civil; il sera, pendant ce temps, en état d'interdiction légale, et il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens (2).

---

(1) Voyez, sur la contumace, les art. 462 et suiv. du Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), et les notes.

(2) Cet article et les quatre suivans sont reproduits par les art. 29 et suiv. du Cod. pén. de 1810.—Voyez aussi les art. 24 et 25 de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

Le condamné aux fers à temps ne peut exercer par lui-même ses droits civils, ni conserver l'administration de ses biens : il lui est nommé un curateur par le tribunal du lieu de son domicile; toute nomination de curateur faite par le juge de paix et non par le tribunal, est nulle et de nul effet. Agen., 16 frimaire an 13, Sir., V, 2, 214.— Dans quels cas les condamnés temporairement aux fers doivent être pourvus d'un curateur, et formes de cette nomination. Instruct. de la régie des domaines, du 28 germinal an 12, Sir., IV, 2. 615.—La nomination d'un curateur à un condamné aux fers se fait dans la même forme que la nomination des curateurs aux interdits. Rouen, 12 mai 1808, Sir., VIII, 2, 218.—Le curateur d'un condamné aux travaux forcés est recevable et fondé à contester la date des effets souscrits par le condamné : et si ces effets n'ont pas date certaine, s'il paraît d'ailleurs qu'ils ont été souscrits depuis la condamnation, ils doivent être déclarés non obligatoires vis-à-vis du curateur. Cass., 22 mars 1825, Sir., XXVI, 1, 201.

L'interdit, pour condamnation, même temporaire, à des peines afflictives ou infamantes, est incapable d'aliéner tout comme l'interdit pour fureur ou démence; l'interdiction légale s'étend à l'aliénation de même qu'à l'administration. Cass., 25 janvier 1825, Sir., XXV, 1, 345. — Lorsque, pendant l'instance du pourvoi en cassation, un condamné a fait cession de ses biens, cette cession est nulle, comme faite en fraude des dommages-intérêts dus pour la réparation du crime, bien que les dommages-intérêts ne fussent pas prononcés par l'arrêt de condamnation. Caen, 13 décembre 1816, Sir., XVIII, 2, 187. — Les aliénations faites par le condamné, à partir du mandat d'arrêt, ne sont pas nulles indistinctement; seulement le trésor public peut les attaquer comme frauduleuses; et si elles ont été faites à titre onéreux, elles sont maintenues toutes

3. Le curateur sera nommé dans les formes ordinaires et accoutumées pour la nomination des curateurs aux interdits.

4. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration et de l'emploi de ses revenus.

5. Pendant la durée de sa peine, il ne pourra lui être remis aucune portion de ses revenus; mais il pourra être prélevé sur ses biens les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfans, ou pour fournir des alimens à sa femme, à ses enfans, à son père ou à sa mère, s'ils sont dans le besoin.

6. Ces sommes ne pourront être prélevées sur ses biens qu'en vertu d'un jugement rendu à la requête des demandeurs, sur l'avis des parens et du curateur, et sur les conclusions du commissaire du roi.

7. Les conducteurs des condamnés, les commissaires et les gardiens des maisons où ils seront enfermés, ne permettront pas qu'ils reçoivent, pendant la durée de leur peine, aucun don, argent, secours, vivres ou aumônes, attendu qu'il ne peut leur être accordé de soulagement qu'en considération et sur le produit de leur travail.—Ils seront responsables de leur négligence à exécuter cet article, sous peine de destitution.

8. Les effets résultant de la déportation seront déterminés lors du réglement qui sera fait pour la formation de l'établissement destiné à recevoir les malfaiteurs qui auront été déportés.

TITRE V. — De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines.

Art. 1er. Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leur délibération, la question suivante : *Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernément* (1)?

---

les fois que les acquéreurs n'ont pas participé à la fraude du vendeur. Décis. minist., 14 avril 1809, Sir., X, 2, 332. — Le condamné à une peine afflictive et infamante conserve la faculté de tester. Rouen, 28 décembre 1822, Sir., XXIII, 2, 179. — Au surplus, les actes sous seing privé, souscrits par un condamné à une peine afflictive et infamante, ne sont valables qu'autant qu'ils ont acquis date certaine avant l'exécution de la condamnation. Nancy, 5 juin 1828, Sir., XXIX, 2, 236.

Lorsqu'il s'élève une question de privilége entre le domaine et un créancier particulier, à raison de l'application du produit de la vente des biens d'un condamné, c'est aux tribunaux à en connaître. Avis du cons., du 23 mars 1821, Sir., XXI, 2, 162.

Quant à l'effet des condamnations par contumace, voyez l'art. 464 du Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), et les notes.

(1) Voyez les art. 66 et suivans du Cod. pén. de 1810, et les art. 36, 37 et 38 de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

Sous l'empire du Cod. pén. de 1791, la question de discernement devait être posée aux jurés, à peine de nullité de l'arrêt de condamnation. Cass., 8 brumaire an 9, Bull. crim., VI, 69.

Lorsqu'un accusé est âgé de moins de seize ans et que le jury le déclare coupable, mais sans discernement, il y a lieu à absolution par la cour d'assises et non à acquittement par le président. Cass., 4 mai 1827, Sir., XXVII, 1, 542; Bull. crim., XXXII, 403.

Les dispositions des lois pénales qui permettent d'acquitter un prévenu âgé de moins de seize ans, lorsqu'il a agi sans discernement, ne peuvent être étendues aux matières régies par des lois spéciales, particulièrement aux délits de chasse. Grenoble, 12 janvier 1825, Sir., XXVI, 2, 184. —Ni aux contraventions en matière de douanes. Cass., 15 avril 1819, Sir., XIX, 1, 311; Bull. crim., XXIV, 152.

Aucune peine, pas même celle de renvoi sous la surveillance de la haute police, ne peut être prononcée contre l'accusé âgé de moins de seize ans, qui a agi sans discernement : la déclaration du jury, *que l'accusé a agi sans discernement*, ôte au fait tout caractère de crime ou de délit. Cass., 16 août 1822, Sir., XXIII, 1, 162; Bull. crim., XXVII, 317. — Néanmoins, les cours d'assises peuvent ordonner la détention, dans une maison de correction, de l'accusé

2. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parens, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans.

3. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, il sera condamné; mais à raison de son âge, les peines suivantes seront commuées : — Si le coupable a encouru la peine de mort, il sera condamné à vingt années de détention dans une maison de correction. — S'il a encouru les peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, il sera condamné à être renfermé dans la maison de correction pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il aurait encouru l'une desdites peines, à raison du crime qu'il a commis.

4. Dans les cas portés en l'article précédent, le condamné ne subira pas l'exposition aux regards du peuple, sinon lorsque la peine de mort aura été commuée en vingt années de détention dans une maison de correction, auquel cas l'exposition du condamné aura lieu pendant six heures, dans les formes qui sont ci-dessus prescrites.

5. Nul ne pourra être déporté, s'il a soixante-quinze ans accomplis (1).

6. Dans les cas où la loi prononce l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention pour plus de cinq années, la durée de la peine sera réduite à cinq ans, si l'accusé trouvé coupable est âgé de soixante-quinze ans accomplis ou au-delà.

7. Tout condamné à l'une desdites peines, qui aura atteint l'âge de quatre-vingts ans accomplis, sera mis en liberté par jugement du tribunal criminel, rendu sur sa requête, s'il a subi au moins cinq années de sa peine (2).

TITRE VI. — De la prescription en matière criminelle (3).

Art. 1er. Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raison d'un crime, après trois années révolues, lorsque dans cet intervalle il n'aura été fait aucune poursuite.

2. Quand il aura été commencé des poursuites à raison d'un crime, nul ne pourra être poursuivi, pour raison dudit crime, après six années révolues, lorsque dans cet intervalle aucun jury d'accusation n'aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui, soit qu'il ait été ou non impliqué dans les poursuites qui auront été faites. Les délais portés au présent article et au précédent commenceront à courir du jour où l'existence du crime aura été connue ou légalement constatée.

---

acquitté, même d'un simple délit, comme ayant agi sans discernement. Cass., 17 avril 1824, Sir., XXIV, 1, 327; Bull. crim., XXIX, 159; et 8 février 1833, Sir., XXXIII, 1, 368; Bull. crim., XXXVIII, 70.—Mais ce n'est pas là une peine, ce n'est qu'une mesure de police propre à rectifier l'éducation des accusés. Cass., 21 juin 1811 et 17 juillet 1812, Sir., XVII, 1, 92. — Toutefois, cette détention ne peut être réduite au dessous d'une année entière. Cass., 10 octobre 1811, Sir., XII, 1, 55; Bull. crim., XVI, 271.

L'enfant âgé de moins de seize ans, acquitté pour défaut de discernement, mais cependant puni correctionnellement, est passible des frais du procès. Cass., 19 mai 1815, Sir., XV, 1, 230; Bull. crim., XX, 65; et 27 mars 1823, Sir., XXIII, 1, 252; Bull. crim., XXVIII, 123.

(1) Il suffit de soixante-dix ans, d'après l'art. 70 du Cod. pén. de 1810.

(2) Voyez les art. 71 et 72 du même code.

(3) Voyez, sur la prescription, les dispositions plus complètes des art. 9 et 10 du Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), les art. 635 et suiv. du Cod. inst. crim. de 1808, et les notes sur les articles précités de ces deux codes.

3. Aucun jugement de condamnation, rendu par un tribunal criminel, ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu.

TITRE VII. — De la réhabilitation des condamnés (1).

Art. 1er. Tout condamné qui aura subi sa peine, pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile une attestation à l'effet d'être réhabilité;—Savoir : les condamnés aux peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, dix ans après l'expiration de leurs peines; les condamnés à la peine de la dégradation civique ou du carcan, après dix ans à compter du jour de leur jugement.

2. Aucun condamné ne pourra demander sa réhabilitation, si, depuis deux ans accomplis, il n'est domicilié dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à ladite demande des certificats et attestations de bonne conduite, qui lui auront été délivrés par les municipalités sur le territoire desquelles il a pu avoir son habitation ou son domicile pendant les deux années qui ont précédé sa demande; — Lesquels certificats ou attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrés, qu'à l'instant où il quittera lesdits domicile ou habitation.

3. Huit jours au plus après la demande, le conseil général de la commune sera convoqué, et il lui sera donné connaissance de la demande.

4 Le conseil général de la commune sera de nouveau convoqué au bout d'un mois; pendant ce temps, chacun de ses membres pourra prendre, sur la conduite du condamné, les renseignemens qu'il jugera convenables.

5. Les avis seront recueillis par la voie du scrutin, et il sera décidé à la majorité des voix si l'attestation sera ou non accordée.

6. Si la majorité est pour que l'attestation soit accordée, deux officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, ou, avec leur procuration, deux officiers municipaux de la ville où siége le tribunal criminel du département dans le territoire duquel le condamné est actuellement domicilié, conduiront le condamné devant ledit tribunal criminel.—Ils y paraîtront avec lui dans l'auditoire, en présence des juges et du public. — Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix : *Un tel a expié son crime en faisant sa peine; maintenant sa conduite est irréprochable : nous demandons, au nom de son pays, que la tache de son crime soit effacée.*

7. Le président du tribunal, sans délibération, prononcera ces mots : *Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime.*

8. Il sera dressé du tout procès-verbal.

9. Si le tribunal criminel où le jugement de réhabilitation sera prononcé, est autre que celui où a été rendu le jugement de condamnation, la copie dudit procès-verbal sera envoyée pour être transcrite sur le registre, en marge du jugement de condamnation.

10. La réhabilitation fera cesser, dans la personne du condamné, tous les effets et toutes les incapacités résultant de la condamnation.

---

(1) Voyez les art. 619 et suiv. du Cod. inst. crim. de 1808, qui ont prescrit, pour parvenir à la réhabilitation, de nouvelles formalités; et l'art. 11 de la loi modificative du 28 avril—1er mai 1832.

Le fait d'avoir subi sa peine n'est pas du tout une réhabilitation du condamné : il n'en résulte qu'une aptitude à la réhabilitation, lorsque les formes légales auront été observées. Cass., 10 octobre 1811, Sir., XII, 1, 216; Bull. crim., XVI, 273; 17 janvier 1812, Sir., XII, 1, 327; Bull. crim., XVII, 16; et 21 mai 1812, Sir., XIII, 1, 67; Bull. crim., XVIII, 228.

11. Toutefois l'exercice des droits de citoyen actif du condamné demeurera suspendu à l'égard du réhabilité, jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux dommages et intérêts, ainsi qu'aux autres condamnations pécuniaires qui auront pu être prononcées contre lui.

12. Si la majorité des voix du corps municipal est pour refuser l'attestation, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que deux ans après; et ainsi de suite de deux ans en deux ans, tant que l'attestation n'aura pas été accordée.

13. L'usage de tous actes tendant à empêcher ou suspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grace, de rémission, d'abolition, de pardon et de commutation de peine, sont abolis pour tout crime poursuivi par voie de jurés.

DEUXIÈME PARTIE. — DES CRIMES ET DE LEUR PUNITION.

TITRE Ier. — Crimes et attentats contre la chose publique.

SECTION Ire. — Des crimes contre la sûreté extérieure de l'état (1).

Art. 1er. Quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou avec leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France, sera puni de mort, soit que les machinations ou intelligences aient été ou non suivies d'hostilités.

2. Lorsqu'il aura été commis quelques agressions hostiles ou infractions de traités, tendant à allumer la guerre entre la France et une nation étrangère, et que le corps législatif, trouvant coupables lesdites agressions hostiles ou infractions de traités, aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre les auteurs, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, ou le commandant des forces nationales de terre ou de mer qui, sans ordre, aura commis lesdites agressions hostiles ou infractions de traités, sera puni de mort.

3. Tout Français qui portera les armes contre la France, sera puni de mort.

4. Toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendant, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenant à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats et des autres citoyens envers la nation française, seront punies de mort.

5. Les trahisons de la nature de celles mentionnées en l'article précédent, commises en temps de guerre envers les alliés de la France agissant contre l'ennemi commun, seront punies de la même peine.

6. Tout fonctionnaire public chargé du secret d'une négociation, d'une expédition ou d'une opération militaire, qui sera convaincu de l'avoir livré méchamment et traîtreusement aux agens d'une puissance étrangère, ou, en cas de guerre, à l'ennemi, sera puni de mort.

7. Tout fonctionnaire public chargé, à raison des fonctions qui lui sont confiées, du dépôt des plans, soit de fortifications ou d'arsenaux, soit de

(1) Voyez les art. 75 et suiv. du Cod. pén. de 1810, et les art. 40 et 41 de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

ports ou de rades, qui sera convaincu d'avoir méchamment et traîtreusement livré lesdits plans aux agens d'une puissance étrangère, ou, en cas de guerre, à l'ennemi, sera puni de la peine de vingt années de gêne.

SECTION II. — Des crimes contre la sûreté intérieure de l'état (1).

Art. 1er. Tous complots et attentats contre la personne du roi, du régent ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de mort.

2. Toutes conspirations ou complots tendant à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort.

3. Tout enrôlement de soldats, levée de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent; — Toute attaque ou résistance envers la force publique agissant contre lesdits complots; — Tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseau, seront punis de mort. — Les auteurs, chefs et instigateurs desdites révoltes, et tous ceux qui seront pris les armes à la main, subiront la même peine.

4. Les pratiques et intelligences avec les révoltés, de la nature de celles mentionnées en l'article 4 de la première section du présent titre, seront punies de la même peine.

5. Tout commandant d'un corps de troupes, d'une flotte ou d'une escadre, d'une place forte ou d'un poste, qui en retiendra le commandement contre l'ordre du roi; — Tout commandant qui tiendra son armée rassemblée lorsque la séparation en aura été ordonnée; tout chef militaire qui retiendra sa troupe sous les drapeaux, lorsque le licenciement en aura été ordonné, — Seront coupables du crime de révolte et punis de mort.

SECTION III. — Crimes et attentats contre la constitution.

Art. 1er. Tous complots ou attentats pour empêcher la réunion ou pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire, ou d'une assemblée électorale, seront punis de la peine de la gêne pendant quinze ans.

2. Quiconque sera convaincu d'avoir, par force ou violence, écarté ou chassé un citoyen actif d'une assemblée primaire, sera puni de la peine de la dégradation civique.

3. Si des troupes investissent le lieu des séances desdites assemblées, ou pénètrent dans son enceinte sans l'autorisation ou la réquisition desdites assemblées, le ministre ou commandant qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les officiers qui l'auront fait exécuter, seront punis de la peine de la gêne pendant quinze années.

4. Toutes conspirations ou attentats pour empêcher la réunion ou pour opérer la dissolution du corps législatif, ou pour empêcher, par force et violence, la liberté de ses délibérations; — Tous attentats contre la liberté individuelle d'un de ses membres, seront punis de mort. — Tous ceux qui auront participé auxdites conspirations ou attentats, par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, subiront la peine portée au présent article.

5. Si des troupes de ligne approchent ou séjournent plus près de trente mille toises de l'endroit où le corps législatif tiendra ses séances, sans que le corps législatif en ait autorisé ou requis l'approche ou le séjour, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, ou le commandant en chef qui, sans ordre donné ou contresigné par le ministre, aura fait approcher ou séjourner lesdites troupes, sera puni de la peine de dix années de gêne.

(1) Voyez les art. 612 et suiv. du Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795) et 86; suiv. du Cod. pén. de 1810, et les art. 42 et suiv. de la loi du 28 avril — 1er mai 1832.

6. Quiconque aura commis l'attentat d'investir d'hommes armés le lieu des séances du corps législatif, ou de les y introduire sans son autorisation ou sa réquisition, sera puni de mort. — Tous ceux qui auront participé audit attentat par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, subiront la peine portée au présent article.

7. Toutes conspirations ou attentats ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la succession au trône, déterminé par la constitution, seront punis de mort.

8. Si quelque acte était publié comme loi, sans avoir été décrété par le corps législatif, et que ledit acte fût extérieurement revêtu d'une forme législative différente de celle prescrite par la constitution, tout ministre qui l'aura contresigné sera puni de mort. — Tout agent du pouvoir exécutif qui l'aura fait publier ou exécuter, sera puni de la peine de la dégradation civique.

9. Si quelque acte extérieurement revêtu de la forme législative prescrite par la constitution, était publié comme loi, sans toutefois que l'acte eût été décrété par le corps législatif, le ministre qui l'aura contresigné sera puni de mort.

10. En cas de publication d'une loi extérieurement revêtue de la forme législative prescrite par la constitution, mais dont le texte aurait été altéré ou falsifié, le ministre qui l'aura contresignée sera puni de mort. — Dans le cas porté aux présent et précédent articles, le ministre sera seul responsable.

11. Si quelque acte portant établissement d'un impôt ou emprunt national, était publié sans que ledit emprunt ou impôt eût été décrété par le corps législatif, et que ledit acte fût extérieurement revêtu d'une forme législative différente de celle prescrite par la constitution, le ministre qui aura contresigné ledit acte, donné ou contresigné des ordres pour percevoir ledit impôt ou recevoir les fonds dudit emprunt, sera puni de mort. — Tout agent du pouvoir exécutif qui aura exécuté lesdits ordres, soit en percevant ledit impôt, soit en recevant les fonds dudit emprunt, sera puni de la peine de la dégradation civique.

12. Si ledit acte, extérieurement revêtu de la forme législative prescrite par la constitution, était publié, sans toutefois que ledit emprunt ou impôt ait été décrété par le corps législatif, le ministre qui aura contresigne ledit acte, donné ou contresigné des ordres pour recevoir ledit impôt ou recevoir les fonds dudit emprunt, sera puni de mort.—Dans le cas porté au présent article, le ministre seul sera responsable.

13. Si quelque acte ou ordre émané du pouvoir exécutif rétablissait des ordres, corps politiques, administratifs ou judiciaires que la constitution a détruits, détruisait les corps établis par la constitution, ou créait des corps autres que ceux que la constitution a établis, tout ministre qui aura contresigné ledit acte ou ledit ordre, sera puni de la peine de vingt années de gêne. —Tous ceux qui auront participé à ce crime, soit en acceptant les pouvoirs, soit en exerçant les fonctions conférées par ledit ordre ou ledit acte, seront punis de la peine de la dégradation civique.

14. S'il émanait du pouvoir exécutif un acte portant nomination, au nom du roi, d'un emploi qui, suivant la constitution, ne peut être conféré que par l'élection libre des citoyens, le ministre qui aura contresigné ledit acte, sera puni de la peine de la dégradation civique.—Ceux qui auront participe à ce crime en acceptant ledit emploi ou en exerçant lesdites fonctions, seront punis de la même peine.

15. Toutes machinations ou violences ayant pour objet d'empêcher la réunion ou d'opérer la dissolution de toute assemblée administrative, d'un

tribunal, ou de toute assemblée constitutionnelle et légale, soit de commune, soit municipale, seront punies de la peine de six années de gêne, si lesdites violences ont été exercées avec armes, et de trois années de détention, si elles l'ont été sans armes.

16. Tout ministre qui sera coupable du crime mentionné en l'article précédent, par les ordres qu'il aura donnés ou contresignés, sera puni de la peine de douze années de gêne. — Les chefs, commandans et officiers qui auront contribué à exécuter lesdits ordres, seront punis de la même peine. —Si, par l'effet desdites violences, quelque citoyen perd la vie, la peine de mort sera prononcée contre les auteurs desdites violences et contre ceux qui, par le présent article, en sont rendus responsables.—Le présent article et le précédent ne portent point atteinte au droit délégué par la constitution aux autorités légitimes, de suspendre de leurs fonctions les assemblées administratives ou municipales.

17. Tout ministre qui, en temps de paix, aura donné ou contresigné des ordres pour lever ou entretenir un nombre de troupes de terre supérieur à celui qui aura été déterminé par les décrets du corps législatif, ou pour augmenter le nombre proportionnel des troupes étrangères fixé par lesdits décrets, sera puni de la peine de vingt années de gêne.

18. Toute violence exercée par l'action des troupes de ligne contre les citoyens, sans réquisition légitime et hors des cas expressément prévus par la loi, sera punie de la peine de vingt années de gêne.—Le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les commandans et officiers qui auront exécuté ledit ordre, ou qui sans ordre auront fait commettre lesdites violences, seront punis de la même peine.—Si, par l'effet desdites violences, quelque citoyen perd la vie, la peine de mort sera prononcée contre les auteurs desdites violences, et contre ceux qui, par le présent article, en sont rendus responsables.

19. Tout attentat contre la liberté individuelle, base essentielle de la constitution française, sera puni ainsi qu'il suit : — Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des lois françaises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour la remettre sur-le-champ à la police dans les cas déterminés par la loi, sera puni de la peine de six années de gêne (1).

---

(1) La liberté individuelle a été garantie par toutes les constitutions qui se sont succédé depuis 1791 jusqu'en 1830. Voyez l'art. 7 du préambule de la constitution du 3—14 septembre 1791; les art. 9 et suiv. de celui de la constitution du 24 juin 1793; les art. 8 et 9 de celui de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795); le tit. VII de la constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799); l'art. 4 de la charte du 4—10 juin 1814; l'art. 61 de l'acte additionnel aux constitutions de l'empire, du 22—23 avril 1815; et enfin l'art. 4 de la charte du 14—24 août 1830.

Voyez encore le tit. XIV de la loi du 16—29 septembre 1791, sur la procédure criminelle; les art. 581 et suiv. du Code du 3 brumaire an 4; les art. 341 et suiv. du Cod. pén. de 1810, et l'art. 79 de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

L'huissier qui, sans y être autorisé, arrête un individu et le confie à des gendarmes, dans la persuasion où il est que cet individu a favorisé l'évasion d'un détenu pour dette, se rend coupable d'attentat à la liberté individuelle, et comme tel est punissable de six années de gêne. Cass., 1er frimaire an 13, Sir., V, 2, 31.— Un sous-préfet qui ordonne l'arrestation d'un particulier, pour lui avoir manqué dans l'exercice de ses fonctions, ne se rend pas coupable d'arrestation arbitraire. Arr. du cons., 24 décembre 1818, Sir., XX, 2, 174. — Un maire qui, en faisant faire des travaux pour les intérêts de la commune, a éprouvé une résistance avec injures de la part de l'adjoint d'une commune voisine, s'il a ordonné l'arrestation momentanée de l'auteur de cette injuste résistance, n'a pas fait une arrestation arbitraire. Arr. du cons., 24 décembre 1818, Sir., XIX, 2, 243. — Un passager, à bord d'un vaisseau, même marchand, s'il trouble l'ordre et la

20. Si ce crime était commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contresigné, sera puni de la peine de douze années de gêne.

21. Tout geôlier et gardien de maisons d'arrêt, de justice, de correction ou de prison pénale, qui recevra ou retiendra ladite personne, sinon en vertu de mandat, ordonnance, jugement ou autre acte légal, sera puni de la peine de six années de gêne.

22. Quoique ladite personne ait été arrêtée en vertu d'un acte legal, si elle est détenue dans une maison autre que les lieux légalement et publiquement désignés pour recevoir ceux dont la détention est autorisée par la loi, tous ceux qui auront donné l'ordre de la détenir, ou qui l'auront détenue, ou qui auront prêté leur maison pour la détenir, seront punis de la peine de six années de gêne.—Si ce crime était commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contresigné, sera puni de la peine de douze années de gêne.

23. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement et sciemment supprimé une lettre confiée à la poste, ou d'en avoir brisé le cachet et violé le secret, sera puni de la peine de la dégradation civique (1).—Si le crime est commis, soit en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, soit par un agent du service des postes, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, quiconque l'aura exécuté, ou l'agent du service des postes qui, sans ordre, aura commis ledit crime, sera puni de la peine de deux ans de gêne (2).

24. S'il émanait du pouvoir exécutif quelque acte ou quelque ordre pour soustraire un de ses agens, soit à la poursuite légalement commencée de l'action en responsabilité, soit à la peine prononcée légalement en vertu de ladite responsabilité, le ministre qui aura contresigné ledit ordre ou acte, et quiconque l'aura exécuté, sera puni de la peine de dix ans de gêne.

25. Dans tous les cas mentionnés en la présente section et dans les précé-

---

tranquillité du navire, est soumis, comme tous les hommes de l'équipage, aux peines de police établies par l'art. 22, tit. Ier, liv. II, de l'ordonnance de 1681, non abrogée quant à ce. Lors donc qu'un passager, infracteur de la discipline du navire, a été mis et détenu à fond de cale plus ou moins long-temps par ordre du capitaine, de l'avis de son état-major, des pilotes et du contre-maître, il n'y a pas lieu à plainte pour séquestration de personne ou détention illégale. Aix, 17 septembre 1827, Sir., XXVIII, 2, 33. — Le crime de détention ou séquestration arbitraire est suffisamment qualifié par la réponse affirmative du jury à cette question : *L'accusé est-il coupable d'avoir détenu ou séquestré illégalement ?* il n'est pas absolument nécessaire que le jury déclare, suivant les termes de la loi pénale, que *la séquestration a eu lieu sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de se saisir des prévenus.* Cass., 19 juin 1828, Sir., XXIX, 1, 159. — En matière d'arrestation illégale ou de séquestration de personnes, les circonstances atténuantes résultant de ce que l'arrestation n'aurait duré que moins de dix jours, ou de ce que le coupable aurait, avant toutes poursuites, mis en liberté la personne arrêtée ou séquestrée, ne peuvent faire l'objet d'une question particulière au jury qu'autant qu'elles résulteraient de l'acte d'accusation, ou que l'accusé les aurait présentées à titre d'excuse ou d'exception, comme résultant des débats. Même arrêt. — Les peines encourues par les agens de la force publique qui se rendent coupables du crime d'arrestation arbitraire, sont celles prononcées par l'art. 341 du Cod. pén. de 1810 (les travaux forcés à temps), et non celle prononcée par l'art. 114 du même code (dégradation civique). Cass., 25 mai 1832, Sir., XXXII, 1, 512.

(1) Voyez l'art. 638 du Code du 3 brimaire an 4 (25 octobre 1795); l'art. 187 du Cod. pén. de 1810, et l'art. 59 de la loi du 28 avril — 1er mai 1832. — La soustraction d'une lettre confiée à la poste ne peut être punie de la dégradation civique que lorsqu'elle a été faite volontairement et sciemment. Cass., 4 juin 1807, Sir., VII, 2, 122; Bull. crim., XII, 227.

(2) L'employé de l'administration des postes qui soustrait frauduleusement des lettres dans les bureaux où il travaille habituellement, encore que les lettres ne contiennent aucunes sommes ou valeurs, se rend coupable d'un vol caractérisé et non d'un simple abus d'autorité. Cass., 24 juillet 1829, Sir., XXX, 1, 379.

dentes, où les ministres sont rendus responsables des ordres qu'ils auront donnés ou contresignés, ils pourront être admis à prouver que leur signature a été surprise; et en conséquence les auteurs de la surprise seront poursuivis, et, s'ils sont convaincus, ils seront condamnés aux peines que le ministre aurait encourues.

SECTION IV. — Délits des particuliers contre le respect et l'obéissance dus à la loi, et à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter.

Art. 1er. Lorsqu'un ou plusieurs agens préposés, soit à l'exécution d'une loi, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police; lorsque tout dépositaire quelconque de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette formule, *Obéissance à la loi*,—Quiconque opposera des violences et voies de fait sera coupable du crime d'offense à la loi, et sera puni de la peine de deux années de détention (1).

---

(1) Cette disposition et les suivantes se retrouvent à peu de chose près dans les art. 209 et suiv. du Cod. pén. de 1810. Cependant, malgré la similitude des termes, ces deux lois ont reçu une application bien différente.

Sous l'empire du Code pénal de 1791, on jugeait que la résistance à un agent du pouvoir n'était pas rébellion, si l'agent n'agissait pas alors légalement dans l'exercice de ses fonctions. Cass., 21 prairial an 10, Sir., XXI, 1, 165; Bull. crim., VII, 369.

Sous l'empire du Code pénal de 1810, au contraire, on a qualifié de rébellion la résistance violente à des gendarmes, lors même qu'ils agissaient sans mandat spécial. Cass., 16 avril 1812, Sir., XXI, 1, 166; Bull. crim., XVII, 164. — Jugé encore que la résistance à un huissier et à deux gendarmes était rébellion, parce qu'ils agissaient pour l'exécution d'un jugement, bien que l'arrestation fût illégale et nulle pour défaut d'assistance du juge de paix. Cass., 14 avril 1820, Sir., XXI, 1, 167; Bull. crim., XXV, 151. — Jugé pareillement que la résistance avec violence et voies de fait à un ordre illégal d'arrestation donné par un commissaire de police, hors le cas de flagrant délit, constitue le crime de rébellion. Cass., 5 janvier 1821, Sir., XXI, 1, 122. — Jugé aussi qu'il y a rébellion dans la résistance violente à un gendarme qui a voulu désarmer de son fusil un particulier trouvé chassant sans permis de port d'armes, encore bien que l'art. 5 de la loi du 30 avril 1790, sur la chasse, défende de désarmer les chasseurs. Cass., 16 mai 1817, Sir., XVII, 1, 245. — Jugé encore que la résistance avec menaces, injures et voies de fait envers un garde forestier dans l'exercice de ses fonctions, ne saurait être excusée sous prétexte qu'elle a été provoquée par un acte illégal du garde, par exemple, en ce qu'il aurait essayé de fouiller ou de désarmer les prétendus délinquans. Cass., 26 février 1829, Sir., XXIX, 1, 246; Bull. crim., XXXIV, 139. — Jugé enfin qu'il y a rébellion dans la résistance à la force armée, agissant sans autorisation de l'autorité civile, dans le cas où cette autorisation est nécessaire. Cass., 30 mai 1823, Sir., XXIII, 1, 363; Bull. crim., XXVIII, 213.

Cette jurisprudence sévère a été modifiée par les arrêts suivans, qui tendent à remettre en vigueur les principes suivis sous la loi de 1791. — Ainsi, on a jugé qu'il n'y a pas rébellion dans la résistance, même avec voies de fait, envers des fonctionnaires et officiers de justice administrative, exécutant des décrets de Napoléon, contraires à l'ordonnance royale du 28 mars 1815, sur la garde nationale. Cass., 14 septembre 1815, Sir., XVI, 1, 16; Bull. crim., XX, 103. — Ni dans la résistance à un huissier et deux gendarmes, agissant pour l'exécution d'un jugement, lorsque l'arrestation est illégale et nulle, pour défaut d'assistance du juge de paix. Lyon, 10 juin 1824, Sir., XXV, 2, 54. — Ni dans la résistance à un gendarme chargé de mettre à exécution une prise de corps, si le gendarme ne fait pas connaître et n'exhibe pas préalablement au prévenu le mandat de justice en vertu duquel il agit. Nimes, 21 novembre 1826, Sir., XXVII, 2, 54. — Ni dans la résistance avec violence envers des gendarmes qui s'introduisent, avant l'heure fixée par les lois et réglemens, dans le domicile d'un citoyen pour y chercher un conscrit réfractaire qu'ils sont chargés d'arrêter. Riom, 4 janvier 1827, Sir., XXVII, 2, 54. — Ni dans la résistance à un gendarme dépourvu de tout signe extérieur de son caractère et de sa profession. Riom, 19 mars 1828, Sir., XXVIII, 2, 122. — Ni dans la résistance d'un débiteur à la vente de ses meubles déclarés légalement insaisissables. Lyon, 24 août 1826, Sir., XXVII, 2, 53.

Quant aux faits caractéristiques de la rébellion, il a été jugé: — Qu'il y a rébellion armée de la part de ceux qui, en se portant à grands cris sur des gendarmes avec des faux et des fourches

2. Si ladite résistance est opposée avec armes, la peine sera de quatre années de fers.

3. Lorsque ladite résistance aura été opposée par plusieurs personnes réunies au dessous du nombre de seize, la peine sera de quatre années de fers, si la résistance est opposée sans armes ; et de huit années de fers, si la résistance est opposée avec armes.

4. Lorsque ladite résistance aura été opposée par un attroupement de plus de quinze personnes, la peine sera de huit années de fers, si la résistance est opposée sans armes ; et de seize années de fers, si la résistance est opposée avec armes.

5. Lorsque le progrès d'un attroupement séditieux aura nécessité l'emploi de la force des armes, prescrit par les articles 26 et 27 du décret du 27 juillet — 3 août 1791, relatif à la force publique contre les attroupemens, après que les sommations prescrites par lesdits articles auront été faites aux séditieux par un officier civil, quiconque sera saisi sur-le-champ en état de résistance, sera puni de mort.

6. Les coupables des crimes mentionnés aux 1er, 2e, 3e et 4e articles de la présente section, qui auraient commis personnellement des homicides ou incendies, seront punis de mort.

7. Quiconque aura outragé un fonctionnaire public en le frappant au moment où il exerçait ses fonctions, sera puni de la peine de deux années de détention (1).

8. Quiconque aura délivré ou sera convaincu d'avoir tenté de délivrer par force ou violence, des personnes légalement détenues, sera puni de trois années de fers.

9. Si le coupable du crime mentionné en l'article précédent était porteur d'armes à feu, ou de toutes autres armes meurtrières, la peine sera de six années de fers.

10. Lorsque les crimes mentionnés aux deux précédens articles auront été commis par deux ou plusieurs personnes réunies, la durée de la peine sera de six années, si le crime a été commis sans armes; et de douze années,

---

qu'ils tenaient levées sur eux, sans néanmoins les en frapper, les ont empêchés de remplir une fonction à laquelle ils étaient appelés par la loi. Cass., 28 mai 1807, Sir., VII, 2, 1161 ; Bull. crim., XII, 216. — De la part de ceux qui se sont jetés sur des gendarmes en fonctions, les ont pris au collet, et ont cherché à les désarmer. Cass., 19 décembre 1806, Sir., VII, 2, 1161 ; Bull. crim., XI, 381. — De la part de celui qui, armé d'un fusil, et interpellé par un gendarme de lui exhiber son permis de port d'armes, et cherchant à se débarrasser de lui, le couche en joue, en lui disant que, s'il avance, il fera feu. Cass., 29 juillet 1808, Sir., VII, 2, 1161; Bull. crim., XIII, 346.—De la part d'un débiteur qui résiste avec violence et voies de fait à la gendarmerie qui, assistant un huissier pour l'exécution d'une contrainte par corps, a investi la maison de ce débiteur; lors même que les violences ayant eu lieu avant le lever du soleil, elles auraient précédé le moment où l'arrestation pouvait être effectuée. Cass., 27 vendémiaire an 14, Sir., VII, 2, 1161; Bull. crim., X, 405.— Lorsqu'un corps militaire est réuni dans une église pour entendre la messe, la résistance opposée par des citoyens aux militaires exécutant les ordres de leur chef, touchant la discipline militaire et le maintien de l'ordre, peut être qualifiée rébellion. Cass., 3 septembre 1824, Sir., XXIV, 1, 289; Bull. crim., XXIX, 332. — Il y a rébellion dans la résistance envers un maire qui exécute sur un cimetière communal un arrêté du conseil de préfecture obtenu au profit de la commune. Cass., 15 octobre 1824, Sir., XXV, 1, 141; Bull. crim., XXIX, 425. — Il y a rébellion avec armes, lorsqu'on se saisit de pierres pour appuyer une résistance ou une attaque envers un fonctionnaire public, lors même qu'on n'en aurait pas fait usage. Cass., 30 avril 1824, Sir., XXIV, 1, 332; Bull. crim., XXIX, 189.

L'ivresse n'excuse pas la rébellion. Cass., 23 avril 1824, Sir., XXIV, 1, 323; Bull. crim., XXIX, 175.

(1) Voyez, sur les outrages faits aux fonctionnaires publics, l'art. 19, tit. II, de la loi du 19—22 juillet 1791, relative à l'organisation de la police correctionnelle, et les notes; les art. 222 et suiv. du Cod. pén. de 1810, et les art. 64 et suiv. de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

si les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu ou de toutes autres armes meurtrieres.

SECTION V. — Crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés (1).

Art. 1er. Tout agent du pouvoir exécutif ou fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'une loi, ou la perception d'une contribution légitimement établie, sera puni de la peine de la gêne pendant dix années.

2. Tout agent du pouvoir exécutif, tout fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'un jugement, mandat ou ordonnance de justice, ou d'un ordre émané d'officiers municipaux de police ou de corps administratifs, ou pour empêcher l'action d'un pouvoir légitime, sera puni de la peine de six années de détention. — Le supérieur qui le premier aura donné lesdits ordres en sera seul responsable, et subira la peine portée au présent article.

3. Si, par suite et à l'occasion de la résistance mentionnée aux deux précédens articles, il survient un attroupement séditieux de la nature de ceux désignés aux articles 4, 5 et 6 de la précédente section, l'agent du pouvoir exécutif ou le fonctionnaire public en sera responsable, ainsi que des meurtres, violences et pillages auxquels cette résistance aura donne lieu, et il sera puni des peines prononcées contre les séditieux et les auteurs des meurtres, violences et pillages.

4. Tout dépositaire ou agent de la force publique qui, après en avoir été requis légitimement, aura refusé de faire agir ladite force, sera puni de la peine de trois années de détention.

5. Tout fonctionnaire public qui, par abus de ses fonctions, et sous quelque prétexte que ce soit, provoquerait directement les citoyens à désobéir à la loi et aux autorités légitimes, ou les provoquerait à des meurtres ou à d'autres crimes, sera puni de la peine de six années de gêne. — Et si, par suite et à l'occasion de ladite provocation, il survient quelque attroupement séditieux de la nature de ceux désignés aux 4e, 5e et 6e articles de la précédente section, meurtres ou autres crimes, le fonctionnaire public en sera responsable, et subira les peines portées contre les séditieux et les auteurs des meurtres et autres crimes qui auront été commis.

6. Tout fonctionnaire public révoqué ou destitué, suspendu ou interdit par l'autorité supérieure qui avait ce droit; tout fonctionnaire public, électif et temporaire, après l'expiration de ses pouvoirs, qui continuerait l'exercice des mêmes fonctions publiques, sera puni de la peine de deux années de gêne.—Si, par suite et a l'occasion de sa résistance, il survient un attroupement de la nature de ceux mentionnés aux articles 4, 5 et 6 de la précédente section, meurtres ou autres crimes, ledit fonctionnaire public en sera responsable, et subira les peines portées contre les séditieux et les auteurs des meurtres et autres crimes qui auront été commis.

7. Tout membre de la législature qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présent ou promesse, trafiqué de son opinion, sera puni de mort.

8. Tout fonctionnaire, tout citoyen placé sur la liste des jurés, qui sera

(1) Voyez les art. 641 et suiv. du Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), dont les dispositions forment appendice à celles-ci; les art. 188 et suiv. du Cod. pén. de 1810, et les art. 60 et 61 de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

convaincu d'avoir, moyennant argent, présent ou promesse, trafiqué de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qui lui est confié, sera puni de la peine de la dégradation civique (1).

9. Tout juré, après le serment prêté, tout juge criminel, tout officier de police en matière criminelle, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présent ou promesse, trafiqué de son opinion, sera puni de la peine de vingt années de gêne.

10. Les coupables mentionnés aux deux articles précédens seront en outre condamnés à une amende égale à la valeur de la somme ou de l'objet qu'ils auront reçu.

11. Tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il était comptable, sera puni de la peine de quinze années de fers (2).

12. Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres dont il était dépositaire à raison des fonctions publiques qu'il exerce, et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni de la peine de douze années de fers (3).

---

(1) Voyez l'art. 644, n° 7, du Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795); les art. 177 et suiv. du Cod. pén. de 1810; et les art. 56 et 57 de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

Il y a crime de corruption de la part du garde forestier ou champêtre qui a reçu de l'argent ou des denrées d'un délinquant pour ne pas dresser procès-verbal contre lui. Cass., 1er octobre 1813, Sir., XVII, 1, 321; Bull. crim., XVIII, 524. — Jugé encore qu'il y a crime de corruption de la part du garde champêtre qui, moyennant une somme d'argent qu'il a exigée, consent à supprimer le procès-verbal rédigé par lui, en sa qualité d'officier de police judiciaire. Cass., 16 septembre 1820, Sir., XXI, 1, 41; Bull. crim., XXV, 356. — De la part d'un secrétaire de mairie qui reçoit des dons ou rétributions pécuniaires pour délivrance de passeports. Cass., 17 juillet 1828, Sir., XXVIII, 1, 369; Bull. crim., XXXIII, 636. — Et de la part du médecin qui, chargé d'examiner les jeunes soldats appelés au recrutement de l'armée, se fait remettre par eux des sommes, sous la promesse de les faire exempter du service militaire. Cass., 15 février 1828, Sir., XXVIII, 1, 271; Bull. crim., XXXIII, 98.

Le fonctionnaire qui abuse sciemment de sa qualité pour exiger une somme d'argent, afin de s'abstenir de faire un acte que d'ailleurs il savait n'avoir pas le droit de faire, commet le crime de corruption et non pas le délit d'escroquerie. Cass., 19 août 1826, Sir., XXVII, 1, 397; Bull. crim., XXXI, 459. — Jugé en sens contraire, c'est-à-dire que, dans un pareil fait, il y a délit d'escroquerie et non crime de corruption. Cass., 31 mars 1827, Sir., XXVII, 1, 397; Bull. crim., XXXII, 198. — Le fonctionnaire public qui reçoit des dons ou présens pour s'abstenir d'un acte qu'il n'aurait pas le droit de faire, et par suite duquel il serait répréhensible, encourt la peine du carcan. Cass., 1er octobre 1813, Sir., XIV, 1, 15; Bull. crim., XVIII, 524. — La disposition de la loi pénale qui détermine la peine contre tout fonctionnaire public qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons et présens, pour faire un acte de ses fonctions non sujet à salaire, est applicable, bien que la déclaration du jury ne fasse mention que de *rétributions exigées et consenties*. Cass., 2 janvier 1818, Sir., XVIII, 1, 161; Bull. crim., XXIII, 9.

Celui qui fait des dons ou des offres à un fonctionnaire public pour lui faire faire un acte de ses fonctions, est un corrupteur, dans le sens de la loi pénale, encore que le don ou l'offre n'ait pas eu pour objet d'obtenir un acte illégitime. Cass., 24 mars 1827, Sir., XXVII, 1, 481; Bull. crim., XXXII, 182. —Mais, pour que la loi pénale puisse être appliquée dans ce cas, il est indispensable que le jugement qui déclare un individu coupable d'avoir tenté de corrompre des agens d'une administration publique, ajoute que cette tentative a eu pour objet d'obtenir un acte de leur ministère. Cass., 9 mars 1819, Sir., XIX, 1, 298; Bull. crim., XXIV, 119.

L'art. 463 du Cod. pén. de 1810, qui permet de réduire les peines, en cas de circonstances atténuantes, s'applique à la tentative de corruption d'un fonctionnaire public. Cass., 21 mars 1828, Sir., XXVIII, 1, 367.

(2) Voyez l'art. 169 du Cod. pén. de 1810, qui punit le détournement des deniers publics de la peine des travaux forcés à temps. — Tous ceux qui ont le maniement des deniers publics sont, à cet égard, réputés fonctionnaires publics, quoiqu'ils n'aient pas été directement nommes par le gouvernement, et qu'ils n'aient pas prêté serment; tel un percepteur de droits d'octroi. Si donc il se rend coupable de détournement de deniers publics, ce fait rentre dans l'application de la loi pénale. Cass., 21 janvier 1813, Sir., XVII, 1, 95. — Il en est de même d'un préposé des douanes. Cass., 21 avril 1821, Bull. crim., XXVI, 170.

(3) Voyez l'art. 173 du Cod. pén. de 1810.

13. Tout geôlier ou gardien qui aura volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de personnes légalement détenues, et dont la garde lui était confiée, sera puni de la peine de douze années de fers (1).

14. Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne commise à la perception des droits et contributions publiques, qui sera convaincu d'avoir commis par lui ou par ses préposés, le crime de concussion, sera puni de la peine de six années de fers, sans préjudice de la restitution des sommes reçues illégitimement (2).

15. Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine des fers pendant vingt ans.

SECTION VI. — Crimes contre la propriété publique.

Art. 1er. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait ou altéré les espèces ou monnaies nationales ayant cours, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdites espèces ou monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction dans l'enceinte de l'empire français, sera puni de la peine de quinze années de fers (3).

---

(1) Voyez la loi du 4 vendémiaire an 6 (28 septembre 1797), et les notes; et l'art. 237 du Cod. pén. de 1810.

(2) Voyez l'art. 174 du Code de 1810, qui modifie la peine. — Il ne peut y avoir concussion, dans le sens des lois pénales, de la part d'individus qui ne sont ni fonctionnaires, ni receveurs de deniers publics : ainsi, celui qui, pour son compte particulier, tient une maison de prêt, avec l'autorisation de la police, ne commet pas le crime de concussion, lorsqu'il perçoit de plus forts intérêts que ceux réglés par l'ordonnance de police. Cass., 4 juin 1812, Sir., XIII, 1, 50; Bull. crim., XVII, 263. — Ainsi, n'est point coupable de concussion le simple fermier d'octroi qui a perçu des droits excessifs, même quand son bail le lui aurait interdit, à peine de concussion. Cass., 2 janvier 1817, Sir., XVII, 1, 192; Bull. crim., XXII, 3. Cet arrêt est évidemment en contradiction avec celui du 21 janvier 1813, cité page 553, note 2, qui répute un fermier d'octroi *receveur de deniers publics*.

Un garde forestier qui reçoit de l'argent d'un particulier délinquant, sous promesse de ne pas dresser procès-verbal contre lui, ou qui en reçoit d'un individu, pour lui permettre de couper du bois en contravention aux lois, commet le crime de concussion. Cass., 23 avril 1813, Sir., XVII, 1, 321. — Il en est de même du geôlier ou concierge de prison qui se fait payer un nombre de journées de garde qu'il sait excéder ce qui lui est dû. Cass., 26 août 1824, Sir., XXV, 1, 77.

Lorsqu'une valeur quelconque est donnée à un agent du gouvernement à raison de ses fonctions, celui-là est complice du délit qui a été l'intermédiaire du don, encore qu'il n'ait fait qu'en être chargé pour le remettre, et qu'il n'ait personnellement pratiqué aucune manœuvre répréhensible. Cass., 6 mars 1812, Sir., XII, 1, 375; Bull. crim., XVII, 99.

Celui qui est accusé de soustraction de pièces, ne peut être jugé pour concussion. Ces deux crimes sont différens, et ne se rattachent point l'un à l'autre. Cass., 16 septembre 1819, Sir., XX, 1, 42; Bull. crim., XXIV, 312.

(3) Voyez la loi du 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793), qui ajoute la confiscation des biens aux peines du crime de fausse monnaie; celle du 2—5 frimaire suivant (22—25 novembre 1793), qui déclare cette peine applicable à la contrefaçon des monnaies étrangères; l'art. 6 de la loi du 23 floréal an 10 (13 mai 1802), qui punit de la flétrissure le crime de fausse monnaie; celle du 14—24 germinal an 11 (4—14 avril 1803), qui prononce la peine de mort contre les auteurs, fauteurs et complices de l'altération et de la contrefaçon des monnaies nationales; l'avis du cons. d'état du 13 fructidor an 13 (31 août 1805), qui applique la peine de la flétrissure à la contrefaçon des monnaies étrangères; les art. 132 et suiv. du Cod. pén. de 1810, qui prononcent la peine de mort contre la contrefaçon des monnaies nationales et étrangères; et, enfin, la loi du 28 avril—1er mai 1832, art. 50 et 51, qui change cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps.

Il y a crime de fausse monnaie par cela seul qu'on enduit frauduleusement d'un minéral blanc des monnaies de cuivre auxquelles, par ce moyen, on donne à peu près le luisant et la ressemblance d'une monnaie d'argent de valeur supérieure. Cass., 4 juillet 1811, Sir., XII, 1, 109; Bull. crim., XVI, 201. — Il en est de même lorsqu'on dore des pièces de deux francs, et qu'on les donne pour des pièces de quarante francs, encore bien qu'avec un peu d'attention il soit pos-

2. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnaie, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdits papiers contrefaits, ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire français, sera puni de mort (1).

3. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le sceau de l'état, sera puni de quinze années de fers (2).

4. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le timbre national, sera puni de douze années de fers.

5. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le poinçon servant à marquer l'or et l'argent, ou les marques apposées au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandises, sera puni de dix années de fers (3).

6. Toute personne autre que le dépositaire comptable, qui sera convaincue d'avoir volé des deniers publics ou effets mobiliers appartenant à l'état, d'une valeur de dix livres ou au dessus, sera punie de la peine de

---

sible de reconnaître la fraude. Cass., 4 mars 1830, Sir., XXX, 1, 230; Bull. crim., XXXV, 129. — Il en est de même lorsqu'on rogne la monnaie dans l'intention de la remettre en circulation sous une fausse valeur. Cass., 19 brumaire an 10, Sir., II, 1, 152.

Une monnaie n'est *monnaie de billon* qu'autant que le cuivre entre pour la plus grande partie dans sa composition. Ainsi, des pièces de un franc cinquante centimes qui, d'après le titre de leur création, sont fabriquées à plus de deux tiers d'argent fin, ne peuvent être réputées monnaie de billon. La falsification de telles pièces devait être punie de mort, d'après l'art. 132 du Cod. pén. de 1810 (depuis rectifié). Cass., 28 novembre 1812, Sir., XIII, 1, 198; Bull. crim., XVII, 510.

La peine prononcée par l'art. 132 du Cod. pén. contre l'émission de fausses monnaies ayant cours légal en France, est applicable à l'émission de fausses monnaies qui, à l'époque de la fabrication, appartenaient à un pays étranger, mais qui, depuis, ont eu cours légal dans une partie de la France, par suite d'une réunion de territoire. Cass., 21 mai 1813, Sir., XXI, 1, 260; Bull. crim., XVIII, 276. — Il en est de même des monnaies d'or et d'argent du ci-devant royaume d'Italie, quand elles ont le titre et le poids prescrits par le décret du 21 mars 1807. Cass., 10 août 1826, Sir., XXVIII, 1, 54; Bull. crim., XXXI, 436. — Mais la monnaie de Brabant (ayant cours dans tous les départemens de la ci-devant Belgique) connue sous le nom de plaquette, est réputée monnaie étrangère : la falsification de cette monnaie n'a pu, conséquemment, être punie que des travaux forcés à temps. Cass., 25 mars 1813, Sir., XVII, 1, 93. — La contrefaçon, en France, de billets ayant cours forcé comme monnaie en pays étranger, constitue le crime de contrefaçon des monnaies étrangères, dans le sens de l'art. 134 du Cod. pén. de 1810; et cette contrefaçon est punissable, indépendamment de toute émission en France des billets contrefaits. Cass., 20 juin 1829, Sir., XXIX, 1, 267; Bull. crim., XXXIV, 362.

L'émission de pièces de monnaie que l'on sait être fausses, mais que l'on a reçues pour bonnes, n'étant qu'un délit et non un crime, la simple tentative de cette émission n'est pas punissable, la loi n'ayant pas dit expressément qu'elle doit être punie. Cass., 15 avril 1826, Sir., XXVII, 1, 197; Bull. crim., XXXI, 211.—Voyez l'art. 135 du Cod. pén. de 1810.

Dans une accusation d'émission de fausse monnaie, la circonstance que les accusés auraient reçu pour bonnes les pièces fausses par eux émises, constitue un fait d'atténuation ou de justification sur lequel il n'appartient qu'au jury de prononcer. La cour d'assises ne peut, sans excès de pouvoir, déclarer elle-même l'existence de ce fait, et s'abstenir d'appliquer la peine au fait déclaré constant par le jury. Cass., 3 mai 1832, Sir., XXXII, 1, 676; Bull. crim., XXXVII, 235.

L'art. 66 de la charte constitutionnelle de 1814, qui a aboli la confiscation des biens, a, par cela seul, abrogé l'art. 132 du Cod. pén. de 1810, prononçant la confiscation pour crime de fausse monnaie. Cass., 15 avril 1819, Sir., XX, 1, 1; Bull. crim., XXIV, 154, et 3 mars 1826, Sir., XXVI, 1, 355; Bull. crim., XXXI, 109.

(1) Cette peine est remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité; voyez l'art. 52 de la loi du 28 avril—1er mai 1832, modificative de l'art. 139 du Cod. pén. de 1810.

(2) Voyez le même article 52 de la loi du 28 avril.

Cet article s'applique à la contrefaçon des sceaux de toute autorité constituée, notamment à la contrefaçon du sceau d'une mairie. Cass., 11 ventose an 12, Sir., IV, 2, 123; et IV, 2, 686; Bull. crim., IX, 114. — Et à l'emploi frauduleux d'une pince destinée à apposer les marques du gouvernement sur les tabacs. Cass., 6 octobre 1809, Sir., X, 1, 299; Bull. crim., XIV, 334.

(3) Voyez l'art. 142 du Code de 1810. — La fabrication ou l'usage d'un faux poinçon imitant celui qui est établi par l'administration pour marquer ou pour poinçonner les bouteilles des débitans, constitue un faux punissable, aux termes de l'art. 142 du Cod. pén. de 1810. Cass., 20 janvier 1825, Sir., XXV, 1, 278; Bull. crim., XXX, 24.

quatre années de fers, sans préjudice des peines plus graves portées ci-après contre les vols avec violence envers les personnes, effractions, escalades ou fausses clefs ; si ledit vol est commis avec l'une desdites circonstances, dans ces cas les peines portées contre lesdits vols seront encourues, quelle que soit la valeur de l'objet volé (1).

7. Quiconque sera convaincu d'avoir mis le feu à des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'état, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu aux édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés, sera puni de mort.

8. Quiconque sera convaincu d'avoir détruit par l'explosion d'une mine, ou disposé l'effet d'une mine pour détruire les propriétés mentionnées en l'article précédent, sera puni de mort.

TITRE II. — Crimes contre les particuliers (2).

SECTION I[re]. — Crimes et attentats contre les personnes.

Art. 1[er]. En cas d'homicide commis involontairement, s'il est prouvé que c'est par un accident qui ne soit l'effet d'aucune sorte de négligence ni d'imprudence de la part de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile.

2. En cas d'homicide commis involontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et l'accusé sera acquitté; mais, en ce cas, il sera statué par les juges sur les dommages et intérêts, et même sur les peines correctionnelles, suivant les circonstances (3).

3. Dans le cas d'homicide légal, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni aucune condamnation civile.

4. L'homicide est commis légalement, lorsqu'il est ordonné par la loi et commandé par une autorité légitime (4).

5. En cas d'homicide légitime, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile.

6. L'homicide est commis légitimement, lorsqu'il est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même et d'autrui (5).

---

(1) Cette disposition n'est pas applicable à celui qui, à l'aide d'un faux nom, touche une somme au préjudice de l'état: ce n'est pas là un vol de deniers publics, mais une escroquerie. Cass., 17 fructidor an 8; Bull. crim., V, 369.

(2) Voyez les art. 295 et suiv. du Cod. pén. de 1810.

(3) Voyez, sur les caractères constitutifs de l'homicide involontaire, l'art. 15 du tit. II de la loi du 19—22 juillet 1791, sur la police correctionnelle, et les notes.

(4) Confirmé par l'art. 327 du Cod. pén. de 1810.

(5) Confirmé par l'art. 328 du Code de 1810; voyez aussi l'art 329, qui détermine quelques cas de légitime défense.

On doit considérer comme s'étant trouvé dans le cas de légitime défense celui qui, dans un duel, tue sans déloyauté son adversaire. Cass., 8 avril 1819, Sir., XIX, 1, 143; Bull. crim., XXIV, 139; et plusieurs autres arrêts.

Lorsque le prévenu excipe devant la chambre d'accusation de ce qu'il a agi dans le cas de légitime défense, ce n'est pas là une simple excuse, une circonstance atténuante appréciable par le jury; c'est une circonstance exclusive de toute criminalité et, par conséquent, de toutes poursuites. Ainsi, ce n'est qu'après avoir statué sur cette circonstance que la chambre de mise en accusation peut ordonner le renvoi devant la cour d'assises. Cass., 8 janvier 1819, Sir., XIX, 1, 113; Bull. crim., XXIV, 6. — La question de légitime défense est suffisamment posée par la question de culpabilité, Cass., 4 octobre 1827, Sir., XXVIII, 1, 66; Bull. crim., XXXII, 812.—Ainsi, l'accusé déclaré *coupable* d'homicide volontaire, est par cela même déclaré coupable du crime de meurtre hors le cas de légitime défense; l'excuse de légitime défense est ainsi réputée suffisamment répondue et écartée. Cass, 4 septembre 1828, Sir., XXVIII, 1, 349.

7. Hors les cas déterminés par les précédens articles, tout homicide commis volontairement envers quelques personnes, avec quelques armes, instrumens et par quelque moyen que ce soit, sera qualifié et puni ainsi qu'il suit, selon le caractère et les circonstances du crime.

8. L'homicide commis sans préméditation sera qualifié meurtre et puni de la peine de vingt années de fers.

9. Lorsque le meurtre sera la suite d'une provocation violente, sans toutefois que le fait puisse être qualifié homicide légitime, il pourra être déclaré excusable, et la peine sera de dix années de gêne (1). — La provocation par injures verbales ne pourra, en aucun cas, être admise comme excuse de meurtre.

10. Si le meurtre est commis dans la personne du père ou de la mère légitimes ou naturels, ou de tout autre ascendant légitime du coupable, le parricide sera puni de mort, et l'exception portée au précédent article ne sera point admissible (2).

11. L'homicide commis avec préméditation sera qualifié d'assassinat et puni de mort (3).

12. L'homicide commis volontairement par poison sera qualifié de crime d'empoisonnement, et puni de mort (4).

13. L'assassinat, quoique non consommé, sera puni de la peine portée en l'article 11, lorsque l'attaque à dessein de tuer aura été effectuée (5).

14. Sera qualifié assassinat, et comme tel puni de mort, l'homicide qui aura précédé, accompagné ou suivi d'autres crimes, tels que ceux de vol, d'offense à la loi, de sédition ou tous autres (6).

15. L'homicide par poison, quoique non consommé, sera puni de la peine

---

(1) Voyez les art. 321 et 322 du Cod. pén. de 1810.

(2) Voyez les art. 299 et 323 du Code de 1810. — Le meurtre du beau-père n'est pas un parricide. Cass., 15 décembre 1814, Sir., XV, 1, 87; Bull. crim., XIX, 96.

Les complices du parricide doivent être punis de la même peine que l'auteur principal. Cass., 3 décembre 1812, Sir., XIII, 1, 208; Bull. crim., XVII, 513; et 20 avril 1827, Sir., XXVIII, 1, 22; Bull. crim., XXXII, 249; et 20 septembre 1827, Sir., XXVIII, 1, 109.

(3) Voyez l'art. 296 du Cod. pén. de 1810.—Dans une accusation d'assassinat, le fait principal est le meurtre; la préméditation n'est qu'une circonstance aggravante qui, avant la loi du 4 mars 1831, pouvait être décidée contre l'accusé, à la majorité de sept voix contre cinq, sans qu'il fût besoin de recourir à la délibération des juges dont parlait l'art. 351, depuis abrogé, du Cod. instr. crim. Cass., 27 août 1812, Sir., XVII, 2, 316; et 11 février 1816, Sir., XVII, 2, 316; et plusieurs autres arrêts. — Dans la question de savoir si un accusé est coupable d'homicide volontaire avec préméditation, on ne doit voir qu'une seule circonstance, celle de la préméditation. Par suite, le jury peut se borner à répondre : *oui, l'accusé est coupable, avec la circonstance mentionnée ;* il n'est pas nécessaire qu'il s'explique sur la volonté. Cass., 15 juillet 1830, Sir., XXX, 1, 293.—Lorsqu'il y a accusation de tentative d'assassinat, au moyen de coups de fusil, il est nécessaire, à peine de nullité, de soumettre au jury de jugement, non seulement la question de savoir si les coups de fusil ont été tirés volontairement et avec préméditation, mais encore s'ils l'ont été avec intention de tuer. Cass., 22 novembre 1810, Sir., XI, 1, 238; Bull. crim., XV, 286.

(4) Voyez l'art. 301 du Cod. pén de 1810.— Le crime d'empoisonnement emporte toujours préméditation. Ainsi, la déclaration du jury portant, d'une part, qu'il y a eu crime commis dans le dessein d'empoisonner, et de l'autre, qu'il n'y a pas eu préméditation ou intention criminelle, est nulle comme contradictoire, et ne peut être la base d'un jugement. Cass., 26 vendémiaire an 14, Sir., VI, 2, 513; Bull. crim., X, 399. — Lorsqu'une personne accusée d'empoisonnement, au moyen de certaines drogues, allègue pour sa défense que ces drogues n'étaient pas un poison, elle ne peut être condamnée, sans qu'au préalable il soit posé une question tendante à faire statuer par le jury sur le fait présenté pour excuse. Cass., 17 juin 1810, Sir., XI, 1, 123.

(5) Voyez l'art. 2 du Cod. pén. de 1810, qui punit la tentative du crime comme le crime même, quand elle a été manifestée par un commencement d'exécution ; et l'art. 13 de la loi modificative du 28 avril—1er mai 1832.

(6) Voyez l'art. 304 du Code de 1810, et l'art. 71 de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

portée en l'article 12, lorsque l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque le poison aura été présenté ou mêlé avec des alimens ou breuvages spécialement destinés, soit à l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, soit à l'usage de toute une famille, société ou habitans d'une même maison, soit à l'usage du public (1).

16. Si toutefois, avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement des alimens et breuvages ait été découvert, l'empoisonneur arrêtait l'exécution du crime, soit en supprimant lesdits alimens ou breuvages, soit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé sera acquitté.

17. Quiconque sera convaincu d'avoir par breuvage, par violence ou par tous autres moyens, procuré l'avortement d'une femme enceinte, sera puni de vingt années de fers (2).

18. Toutes les dispositions portées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente section, relatives à l'homicide involontaire, à l'homicide légal ou à l'homicide légitime, s'appliqueront également aux blessures faites, soit involontairement, soit légalement, soit légitimement (3).

19. Les blessures qui n'auront pas été faites involontairement, mais qui ne porteront point les caractères qui vont être spécifiés ci-après, seront poursuivies par action civile, et pourront donner lieu à des dommages et intérêts, et à des peines correctionnelles, sur lesquelles il sera statué d'après les dispositions du décret concernant la police correctionnelle.

20. Les blessures qui n'auront pas été faites involontairement, et qui porteront les caractères qui vont être spécifiés, seront poursuivies par action criminelle, et punies des peines déterminées ci-après.

21. Lorsqu'il sera constaté, par les attestations légales des gens de l'art, que la personne maltraitée est, par l'effet desdites blessures, rendue incapable de vaquer pendant plus de quarante jours à aucun travail corporel, le coupable desdites violences sera puni de deux années de détention (4).

22. Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura eu un bras, une jambe ou une cuisse cassée, la peine sera de trois années de détention.

23. Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura perdu l'usage absolu, soit d'un œil, soit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps, la peine sera de quatre années de détention.

24. La peine sera de six années de fers, si la personne maltraitée s'est trouvée privée, par l'effet desdites violences, de l'usage absolu de la vue, ou de l'usage absolu des deux bras ou des deux jambes.

25. La durée des peines portées aux quatre articles précédens sera aug-

---

(1) Concerter l'empoisonnement, se former des complices, acheter du poison, se confier à l'individu chargé de l'administrer, ce n'est encore là que préparer l'empoisonnement : il n'y a pas encore commencement d'exécution. Paris, 11 mai 1811, Sir., XI, 2, 410.

(2) Voyez l'art. 317 du Cod. pén. de 1810, et l'art. 75 de la loi modificative du 28 avril—1er mai 1832.—La simple tentative d'avortement, quoique non punissable à l'égard de la femme enceinte sur laquelle elle a eu lieu, est assimilée au crime même d'avortement, et punie en conséquence à l'égard de tous tiers qui l'auraient commencée. Cass., 17 mars 1827, Sir., XXIX, 1, 88; Bull. crim., XXXII, 171; et 15 avril 1830, Sir., XXX, 1, 296; Bull. crim., XXXV, 242. — *Idem*, surtout à l'égard des médecins. Cass., 16 octobre 1817, Sir., XVIII, 1, 75; Bull. crim., XXII, 255.

(3) Voyez les art. 327 et suiv. du Cod. pén. de 1810.

(4) Voyez l'art. 309 du Code de 1810; l'art. 6 de la loi du 25—25 juin 1824; et l'art. 72 de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

mentée de deux années lorsque lesdites violences auront été commises dans une rixe, ou que celui qui les aura commises aura été l'agresseur.

26. Toute mutilation commise dans la personne du père et de la mère naturels ou légitimes, ou de tout autre ascendant légitime des coupables, sera punie de vingt années de fers.

27. Lorsque les violences spécifiées aux articles 21, 22, 23, 24 et 26 auront été commises avec préméditation et de guet-apens, le coupable sera puni de mort (1).

28. Le crime de la castration sera puni de mort (2).

29. Le viol sera puni de six années de fers (3).

30. La peine portée en l'article précédent sera de douze années de fers, lorsqu'il aura été commis dans la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par la violence et les efforts d'un ou de plusieurs complices (4).

31. Quiconque aura été convaincu d'avoir, par violence et à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, enlevé une fille au dessous de quatorze ans accomplis, hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles est ladite fille, ou de la maison dans laquelle lesdites personnes la font élever ou l'ont placée, sera puni de la peine de douze années de fers (5).

---

(1) Voyez les art. 310 et suiv. du Cod. pén. de 1810; l'art. 6 de la loi du 25—25 juin 1824; et l'art. 73 de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

(2) Voyez les art. 316 et 325 du Code de 1810.

(3) Voyez l'art. 331 du Code de 1810, et l'art. 77 de la loi modificative du 28 avril—1er mai 1832.—Tout attentat à la pudeur commis avec violence est réputé viol. Cass., 10 mars 1820, Sir., XX, 1, 257; Bull. crim., XXV, 111. — Il n'y a point de distinction à faire entre la violence physique et la violence morale. Cass., 28 octobre 1830, Sir., XXXI, 1, 352; Bull. crim., XXXV, 540. — La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable de viol ou de tentative de viol, suffit pour autoriser l'application de l'art. 331 du Cod. pén., encore qu'il reste ignoré quels ont été les actes de commencement d'exécution, et si c'est la volonté de l'accusé qui a empêché la consommation du crime. Cass., 18 mai 1815, Sir., XV, 1, 398.—Jugé encore que, lorsque le jury de jugement déclare l'accusé convaincu, non de viol précisément, mais d'une tentative de viol, cette déclaration suffit pour que la cour de justice criminelle doive prononçer les peines correctionnelles portées par l'art. 8 du tit. II de la loi du 19—22 juillet 1791. Cass., 25 avril 1806, Sir., VI, 2, 564; Bull. crim., XI, 102; voyez cette loi et les notes.— Jugé enfin que la tentative de viol commise avec violence, n'étant autre qu'une tentative d'attentat à la pudeur, constitue un crime, encore qu'elle ne soit pas accompagnée des circonstances qui caractérisent la tentative criminelle en général. Cass., 15 septembre 1831, Sir., XXXII, 1, 62; Bull. crim., XXXVI, 395.

(4) Voyez l'art. 332 du Cod. pén. de 1810, qui a substitué l'âge de quinze ans à celui de quatorze, et l'art. 77 de la loi du 28 avril—1er mai 1832. — Lorsqu'il s'agit d'un viol commis sur une enfant âgée de moins de quinze ans, il faut que le jury s'explique sur l'âge de l'enfant. Cass., 29 avril 1824, Sir., XXIV, 1, 323; Bull. crim., XXIX, 183. — Lorsque, sur la question de savoir si l'accusé est coupable de viol ou de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur la personne d'une fille âgée de moins de quinze ans, la déclaration du jury porte que l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur, mais sans violence, le jury ne peut modifier cette déclaration par une seconde qui constaterait le fait de la violence. Cass., 18 avril 1822, Sir., XXII, 1, 314; Bull. crim., XXVII, 170.

Le crime de viol est punissable des travaux forcés à perpétuité, et non pas seulement de la réclusion, par cela seul que plusieurs complices y ont pris part. Cass., 19 décembre 1811, Sir., XX, 1, 512; Bull. crim., XVI, 349. — La déclaration du jury portant qu'un individu a commis une tentative de viol conjointement avec plusieurs personnes, emporte nécessairement l'idée que cet individu a été aidé dans son crime par ces personnes. Cass., 29 janvier 1829; Sir., XXX, 1, 102; Bull. crim., XXXIV, 54.

Sur l'aggravation de peine résultant de ce que le coupable de viol aurait autorité sur la victime, voyez Sir. et Devill., *Table Tricennale*, v° *Viol.*

(5) Voyez les art. 334, 354 et suiv. du Cod. pén. de 1810.—Le fait d'avoir détourné une jeune personne de la maison paternelle, et de l'avoir tenue, de son plein gré, cachée à ses parens, constitue un enlèvement criminel, dans le sens de la loi pénale, lorsque la jeune personne est âgée de moins de seize ans, et que l'homme est âgé de plus de vingt-un ans. Cass.,

32. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement détruit la preuve de l'état civil d'une personne, sera puni de la peine de douze années de fers (1).

33. Toute personne engagée dans les liens du mariage, qui en contractera un second avant la dissolution du premier, sera punie de douze années de fers. En cas d'accusation de ce crime, l'exception de la bonne foi pourra être admise, lorsqu'elle sera prouvée (2).

---

14 novembre 1811, Sir., XII, 1, 151. — Il y a aussi *enlèvement* de la part du majeur de vingt-un ans qui a détourné de la maison paternelle une jeune fille âgée de moins de seize ans, en ce qu'il s'est fait suivre par elle, en lui promettant un état plus heureux que celui qu'elle avait chez sa mère, et en lui promettant de la faire habiller de neuf. Cass., 26 mai 1826, Sir., XXVII, 1, 163; Bull. crim., XXXI, 298.—Les lois qui punissent l'enlèvement des mineurs, ne s'appliquent pas aux femmes mineures mariées. Cass., 1er juillet 1831, Sir., XXXI, 1, 431; Bull. crim., XXXVI, 275.

(1) Voyez l'art. 345 du Cod. pén. de 1810, et l'art. 327 du Cod. civ.

L'art. 32 du tit. II du Cod. pén. de 1791 doit s'entendre seulement de la destruction matérielle d'une pièce constatant l'état civil d'une personne et non de l'abandon d'un enfant, encore qu'il puisse en résulter pour lui la perte de son état civil. Cass. 15 floréal an 11, Sir., VII, 2, 761; Bull. crim., VIII, 227.

Celui qui a fait inscrire un enfant sur les registres de l'état civil, en l'attribuant à des parens qui ne sont pas les siens, ne peut être poursuivi par la voie criminelle, aux termes de l'art. 327 du Cod. civ., qu'après qu'il a été statué par les tribunaux civils sur la question d'état. Cass., 24 juillet 1823, Sir., XXIV, 1, 135; Bull. crim., XXVIII, 299.—Mais la suppression de la personne même de l'enfant peut être poursuivie par voie criminelle, avant qu'il y ait réclamation d'état devant les tribunaux civils. Cass., 26 septembre 1823, Sir., XXIV, 1, 107; Bull. crim., XXVIII, 382; et autres arrêts.—*Idem* du cas où il y a eu, devant l'officier de l'état civil, supposition de la naissance et du décès d'un enfant. Grenoble, 19 février 1831, Sir., XXXI, 2, 96.

(2) Voyez l'art. 340 du Cod. pén. de 1810.

La nullité, en la forme, du second mariage ne suffirait pas pour disculper le prévenu de bigamie. Cass. 19 novembre 1807, Sir., XIII, 1, 389.—L'individu qui s'est marié trois fois, peut être puni comme bigame à raison de l'existence simultanée du deuxième et du troisième mariage, malgré la nullité du deuxième mariage, résultant de ce qu'il aurait été contracté pendant l'existence du premier. Cass., 16 janvier 1826, Sir., XXVI, 1, 370; Bull. crim., XXXI, 22. — Il y a bigamie de la part du condamné par contumace à une peine emportant mort civile, qui, engagé dans les liens d'un premier mariage, en contracte un second avant l'expiration des cinq ans, à partir de sa condamnation par contumace. Cass., 18 février 1819, Sir., XIX, 1, 348; Bull. crim., XXIV, 79.— Et de la part du Français qui, déjà marié, contracte en pays étranger un second mariage avec une étrangère. Même arrêt.—Mais il n'y a pas bigamie de la part de la femme qui se remarie sans avoir prouvé la dissolution de son premier mariage; elle ne peut être punie comme coupable de bigamie qu'après qu'il a été prouvé que le premier mariage existait encore, lorsque le second a été contracté. Cass., 12 pluviose an 13, Sir., V, 2, 95; Bull. crim., X, 123. — La tentative du crime de bigamie est punissable comme le crime même. Cass., 28 juillet 1826, Sir., XXVII, 1, 60; Bull. crim., XXXI, 411.

Le délit de bigamie est, de sa nature, commis avec intention criminelle, tellement que s'il y a bonne foi, l'accusé doit faire valoir cette bonne foi devant la cour d'assises; il ne serait plus recevable à se plaindre devant la cour de cassation de ce que la question de bonne foi n'a pas été posée au jury. Cass., 27 janvier 1807, Sir., VII, 2, 75. — L'existence de la bonne foi doit être positivement constatée; il ne suffirait pas de motiver l'excuse sur une simple possibilité de bonne foi. Cass., 13 avril 1815, Sir., XV, 1, 226; Bull. crim., XX, 47.—La bonne foi consiste uniquement dans l'opinion raisonnable fondée sur de très fortes probabilités qui peuvent faire croire à la dissolution du premier mariage. Cass., 24 frimaire an 12, Sir., VII, 2, 806; Bull. crim., IX, 66. — La question de bonne foi est plus de droit que de fait; ce n'est donc pas au jury, mais à la cour d'assises à la décider. Cass. 22 août 1806, Sir., VI, 2, 925.—Du reste, lorsque la question de bonne foi a été résolue négativement à l'égard de l'accusé, il ne peut se plaindre de ce qu'elle n'a pas été posée et jugée à l'égard de personnes étrangères qui pouvaient avoir coopéré au second mariage. Cass., 19 novembre 1807, Sir., XIII, 1, 389.

Si l'exception de nullité du premier mariage, qui devrait constituer une question préjudicielle, a été couverte par le bigame, au moyen de faits contenant une renonciation tacite à l'action en nullité, la fin de non recevoir résultant de ces faits, contre son exception en nullité du premier mariage, peut être jugée par les juges criminels déjà saisis du procès de bigamie. Cass., 8 avril 1811, Sir., XIII, 1, 388.— Il ne suffit pas à un accusé de bigamie d'alléguer que son premier mariage

SECTION II. — Crimes et délits contre les propriétés.

Art. 1er. Tout vol commis à force ouverte ou par violence envers les personnes, sera puni de dix années de fers (1).

---

est nul pour faire suspendre les poursuites criminelles commencées contre lui et pour faire renvoyer devant les tribunaux civils l'examen de la question préjudicielle de nullité ; il faut de plus que l'accusé s'inscrive positivement en faux contre l'acte de célébration de son premier mariage ; sans cela, il n'y a pas de question préjudicielle à examiner, ni de sursis à ordonner. Cass., 2 avril 1807, Sir., VII, 2, 129 ; et 19 pluviose an 12, Sir., IV, 2, 90. — Jugé encore qu'il n'y a point de question préjudicielle nécessitant un sursis, lorsqu'un prévenu de bigamie, reconnaissant l'existence de son premier mariage et les enfans qui en sont provenus, se borne à prétendre qu'il n'a existé aucun acte de mariage. Cass., 25 juillet 1811, Sir., XIII. 1, 390. — Mais il en est autrement, si le prévenu soutient qu'il n'y a pas eu mariage ; dans ce cas, il faut surseoir et renvoyer aux tribunaux civils. Même arrêt.

Le crime de bigamie est prescriptible, à partir du jour du second mariage qui constitue la bigamie. Cass., 5 septembre 1812, Sir., XIII, 1, 154 ; Bull. crim., XVII, 397.— Bien qu'il se soit écoulé plus que le temps nécessaire pour prescrire, entre l'acte authentique du second mariage d'un bigame et les poursuites dirigées contre lui, le crime de bigamie n'est pas prescrit par cela seul et indépendamment de toute autre circonstance propre à le faire connaître et à le constater. Cass., 27 janvier 1807, Sir., VII, 2, 75.—Jugé, au contraire, que le crime de bigamie est prescrit après dix ans écoulés à partir du second mariage. Rouen, 29 avril 1815, Sir., XV, 2, 219.

Lorsqu'il y a prévention de bigamie, et que le prévenu argue de faux le premier acte de mariage, les poursuites du faux et de la bigamie doivent se faire devant les juges du lieu où a été passé ce premier acte. Cass., 6 janvier 1807, Sir., VII, 1, 222. — L'étranger condamné en France pour bigamie ne peut, en cour de cassation, exciper de ce que les tribunaux français n'auraient pas été compétens pour juger la validité de son premier mariage, contracté en pays étranger. Cass., 20 novembre 1828, Sir., XXIX, 1, 115.

(1) Toutes les dispositions des articles qui suivent, sur le vol, sont reproduites dans le Cod. pén. de 1810, notamment en ce qui touche les circonstances aggravantes de complicité, de violence, de nuit, d'escalade, d'effraction, de maison habitée, de domesticité, etc. : les principes des deux législations sont absolument les mêmes ; les peines seules ont varié. Nous pensons donc qu'au lieu d'annotations détachées sur les nombreux articles de la loi de 1791, concernant les vols, le lecteur aimera mieux trouver ici, dans un ordre méthodique, et sous quelques divisions principales, l'ensemble des principes de la matière.

1° *Vols simples.* — Art. 28, sect. II, tit. II, de la loi de 1791 ; art. 379, 380 et 401 du Cod. pén. de 1810.

Il n'y a point de vol sans intention frauduleuse. Cass., 26 octobre 1815, Sir., XVI, 1, 52 ; Bull. crim., XX, 125 ; et plusieurs autres arrêts. —Jugé encore que l'intention de s'approprier une chose au préjudice d'autrui doit être manifeste pour qu'il y ait vol. Cass., 26 avril 1811, Sir., XI, 1, 379 ; Bull. crim., XVI, 129. — Ainsi celui qui, s'étant emparé d'une chose qui ne lui appartient pas, refuse de la rendre au légitime propriétaire, commet un vol. Cass., 4 mars 1825, Sir., XXVI, 1, 49 ; Bull. crim., XXX, 117. — Ainsi, il y a vol de la part de celui qui trouve des effets perdus, et nie les avoir trouvés quand le propriétaire les réclame. Cass., 4 avril 1823, Sir., XXIII, 1, 283 ; Bull. crim., XXVIII, 133 ; et Grenoble, 2 juin 1824, Sir., XXVI, 2, 2. — Il en est de même, lorsque celui qui s'empare d'un troupeau qui ne lui appartient pas, et qu'il a trouvé dans un champ, soutient, sur la réclamation du proprétare, l'avoir acheté, et ne le restitue qu'après en avoir vendu une partie. Cass., arrêt précité du 4 mars 1825, Sir., XXVI, 1, 49 ; Bull. crim., XXX, 117. — *Idem*, lorsqu'un individu, qui a trouvé des objets perdus, les garde pour se les approprier, après qu'il a eu connaissance de la réclamation du propriétaire. Nîmes, 16 juin 1819, Sir., XIX, 2, 279.—*Idem* de celui qui, ayant trouvé un sac d'argent dans l'écurie d'une auberge, l'emporte sans en parler à personne ; encore bien qu'il ait rendu l'argent, au moment où perquisition allait être faite. Cass., 9 août 1833, Sir., XXXIII, 1, 847 ; Bull. crim., XXXVIII, 397.

Pour caractériser un vol, il faut que le dessein de s'approprier le bien d'autrui ait accompagné l'enlèvement de la chose ; si cette intention ne vient qu'après coup, il n'y a plus là de vol proprement dit. Cass., 2 août 1816, Sir., XVII, 1, 52 ; Bull. crim., XXI, 117. — Ainsi, celui qui a trouvé des effets perdus, et qui les conserve chez lui sans rechercher leur maître et avec intention de se les approprier, n'est pas pour cela réputé avoir commis un vol, si l'intention de se les approprier ne lui est venue que depuis le déplacement de ces effets du lieu où ils ont été trouvés. Cass., 2 septembre 1830, Sir., XXX, 1, 400 ; Bull. crim., XXXV, 474.

Il y a vol de la part de l'acheteur d'un meuble, qui retient et s'approprie frauduleusement un objet qui s'y trouvait caché. Lyon, 17 janvier 1828, Sir., XXVIII, 2, 198 — De la part de celui qui s'empare frauduleusement de la totalité d'une chose qui ne lui appartient que pour partie ; par

2. Si le vol à force ouverte et par violence envers les personnes est commis, soit dans un grand chemin, rue ou place publique, soit dans l'intérieur d'une maison, la peine sera de quatorze années de fers.

3. Le crime mentionné en l'article précédent sera puni de dix-huit années

---

exemple, d'un trésor trouvé dans le fonds d'autrui. Cass., 18 mai 1827, Sir., XXVII, 1, 491; Bull. crim., XXXII, 422. — De la part du frère qui soustrait au préjudice de son frère des objets d'une succession qui leur est dévolue en commun. Cass., 14 mars 1818, Sir., XVIII, 1, 189; Bull. crim., XXIII, 120.

Des époux ne sont passibles d'aucunes poursuites criminelles pour vol de l'un à l'autre. Cass., 6 pluviose an 10, Sir., VI, 1, 10.—*Idem*, lors même qu'il existe entre deux époux une séparation de fait, si la communauté n'est pas légalement dissoute. Cass., 6 juin 1816, Sir., XX, 1, 470; Bull. crim., XXI, 75. — Mais il y a lieu à poursuites criminelles contre les complices de l'époux. Cass., 6 pluviose an 10, Sir., II, 2, 553; et 26 pluviose an 13, Sir., VI, 1, 12. — Les soustractions commises par les enfans, de choses appartenant à leurs pères, n'ont pas le caractère de vol. Cass., 29 octobre 1812, Sir., XIII, 1, 190; Bull. crim., XVII, 460. — Mais il en est autrement de la soustraction commise par l'enfant naturel dans la maison de son père. Cass., 10 juin 1813, Sir., XVII, 1, 43; Bull. crim., XVIII, 309.— Et de la soustraction commise par l'enfant naturel dans la maison de son aïeul. Liége, 24 décembre 1823, Sir., XXV, 2, 375.—Voyez, au surplus, l'art. 380 du Cod. pén. de 1810.

Il n'y a pas vol de la part de celui qui, sur une grande route, et avec violence, se fait restituer ce qui lui est dû. Cass., 1[er] thermidor an 12, Sir., V, 1, 51; Bull. crim., IX, 277. — Ni de la part de celui qui, se prétendant propriétaire d'une chose, l'enlève à un tiers qui lui conteste son droit. Cass., 17 octobre 1806, Sir., VII, 2, 1187; Bull. crim., XI, 283. — Ni de la part du créancier qui, pour se payer, s'empare de marchandises appartenant au débiteur, au vu et au su de celui-ci, et malgré son opposition. Paris, 15 avril 1823, Sir., XXIV, 2, 7.—Ni de la part d'un créancier, qui a fait souscrire par son débiteur une obligation pour une somme au dessus de celle qu'il devait, en le menaçant de poursuites criminelles, à raison d'un délit dont le débiteur est coupable envers le créancier. Cass., 11 novembre 1819, Sir., XX, 1, 86; Bull. crim., XXIV, 36.— Ni de la part du débiteur qui reprend, par voie de fait, la chose qu'il a donnée en gage à son créancier, ou qui a été saisie à la requête de ce créancier. Cass., 29 octobre 1812, Sir., XIII, 2, 190. — Ni de la part du débiteur qui obtient de son créancier la remise des billets qu'il a souscrits, en alléguant faussement qu'il vient de signer chez un notaire l'obligation qu'ils sont convenus d'échanger contre ces billets. Cass., 7 mars 1817, Sir., XXIV, 1, 416; Bull. crim., XXII, 44. — Ni de la part du contribuable qui, même avec mauvaise foi, a fait ou tenté un double emploi d'une quittance de contributions, lorsque d'ailleurs il n'y a pas eu de sa part soustraction frauduleuse de cette quittance. Cass., 9 septembre 1826, Sir., XXVII, 1, 298; Bull. crim., XXXI, 507. — Mais il y a vol de la part de celui qui a enlevé ou soustrait des effets qui ne lui appartenaient pas, encore bien qu'il prétende ne l'avoir fait que parce qu'il lui était dû des sommes supérieures ou au moins égales. Cass., 22 décembre 1808, Sir., VII, 2, 1187. — De la part de celui qui, sous prétexte qu'il aurait acquitté le montant d'un billet par lui souscrit, déposé entre les mains d'un tiers, obtient de ce tiers la remise du billet. Montpellier, 29 septembre 1828, Sir., XXIX, 2, 42. — De la part du propriétaire qui, après avoir affermé un héritage, en enlève les fruits et se les approprie au préjudice du fermier. Cass., 27 mai 1807, Sir., VII, 2, 1258. — De la part de celui qui soustrait frauduleusement des marchandises, même prohibées. Cass., 14 juillet 1815, Sir., XVI, 1, 112.—Et, enfin, de la part de celui qui soustrait frauduleusement des pierres de la falaise qui règne le long d'une côte maritime. Cass., 9 septembre 1824, Sir., XXV, 1, 72; Bull. crim, XXIX, 342.

2° *Tentative et complicité de vol.* — Art. 1[er] et 3 du tit. III, 2[e] partie, du Cod. pén. de 1791; loi du 22 prairial an 4 (10 juin 1796); art. 17 de la loi du 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799); art. 2, 59 et suiv. du Cod. pén. de 1810; art. 13 de la loi du 28 avril—1[er] mai 1832.

Une tentative de vol ne peut être déclarée criminelle, lorsque rien n'indique, soit dans l'acte d'accusation, soit dans la déclaration du jury, que cette tentative a été suivie d'un commencement d'exécution, qui n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites. Cass., 9 janvier 1812, Sir., XII, 1, 243; Bull. crim., XVII, 10. — Au reste, l'appréciation des faits constitutifs des caractères de la tentative de vol est entièrement dans le domaine des juges de l'accusation. Cass., 4 octobre 1827, Sir., XXVIII, 1, 120; Bull. crim., XXXII, 803. — L'introduction du voleur dans une cave, avec intention de voler du vin, n'est pas un fait constitutif de commencement d'exécution du vol de vin. Arrêt précité du 9 janvier 1812.

L'absence de fraude de la part de l'accusé principal d'un vol fait disparaître toute idée de crime ou de délit de la part des complices. Cass., 8 octobre 1829, Sir., XXIX, 1, 433; Bull. crim., XXXIV, 534. — L'auteur et les complices d'un vol sont punis d'une même peine, encore que

de fers, si le coupable s'est introduit dans l'intérieur de la maison ou du logement où il a commis le crime, à l'aide d'effraction faite par lui-même ou par ses complices aux portes et clôtures, soit en ladite maison, soit dudit logement, ou à l'aide de fausses clefs, ou en escaladant les murailles,

---

les circonstances aggravantes d'effraction et de domesticité qui existent à la charge de l'auteur n'existent pas à la charge des complices. Cass., 4 floréal an 10, Sir., II, 2, 384; Bull. crim., VII, 306; 26 décembre 1812, Sir., XIII, 1, 197; Bull. crim., XVII, 557. — Ou que les circonstances aggravantes eussent été ignorées des complices. Cass., 26 décembre 1812, Sir., XIII, 1, 197; Bull. crim., XVII, 556. — Le complice d'un vol commis par un enfant est punissable comme si le vol était fait par une personne plus âgée. Cass., 18 novembre 1824, Sir., XXV, 1, 46; Bull. crim., XXIX, 509. — Pour que l'ignorance des circonstances aggravantes d'un crime de vol, de la part d'un complice, puisse faire diminuer la peine à son égard, il faut le concours de ces deux conditions, qu'il soit complice par recelé, et que le crime soit de nature à emporter la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité ou celle de la déportation. Cass., 22 août 1817, Sir., XVIII, 1, 250; Bull. crim., XXII, 197. Le complice d'un vol commis par un époux au préjudice de son conjoint n'est punissable qu'autant qu'il aurait recelé ou appliqué à son profit tout ou partie des objets volés; il ne suffirait pas qu'il eût seulement aidé ou assisté l'auteur du vol. Cass., 15 avril 1825, Sir., XXVI, 1, 252; Bull. crim., XXX, 214. — Fabriquer de fausses clefs et les remettre avec intention du crime, aux auteurs du vol, c'est se rendre complice du vol. Cass., 13 juin 1811, Sir., XVII, 1, 91. — Mais celui qui, avec l'autorisation de la police, reçoit des objets qu'il sait provenir d'un vol, ne peut être puni comme complice, encore qu'ultérieurement il ait retenu à son profit, et dans l'intention d'en priver le véritable propriétaire, partie des effets volés. Cass., 11 brumaire an 14, Sir., VI, 1, 105; Bull. crim., X, 423.

3° *Vols de nuit, commis par plusieurs personnes.* — Art. 4, 7, 10, 12, 14, 18, 24, 25, 26 et 27 de la sect. II du tit. II, 2e partie, du Cod. pén. de 1791; art. 381, 385 et 386 du Cod. pén. de 1810; art. 9 et 10 de la loi du 25 — 25 juin 1824; art. 84 et 87 de la loi du 28 avril — 1er mai 1832.

La *nuit*, dans le sens des lois pénales qui punissent d'une aggravation de peine le vol commis la nuit, s'entend de l'absence du jour, de cette obscurité qui commence quand finit le crépuscule du soir, et qui finit quand le crépuscule du matin commence; elle ne s'entend pas de tout le temps qui s'écoule entre le lever et le coucher du soleil. Nîmes, 7 mars 1829; Sir., XXIX, 2, 308. — Un vol est réputé commis de nuit, lorsqu'il l'a été après le coucher et avant le lever du soleil: peu importe qu'à l'époque du vol il régnât dans la maison où il a été commis toute l'activité du jour. Cass., 12 février 1813, Sir., XIII, 1, 246; Bull. crim., XVIII, 55. — Un vol de foin, commis pendant la nuit, même sans autres circonstances, ne peut être puni comme vol simple. Cass., 2 décembre 1824, Sir., XXV, 1, 233; Bull. crim., XXIX, 539. — Il en est de même du vol commis la nuit dans un cabaret. Cass., 15 avril 1825, Sir., XXVI, 1, 252; Bull. crim., XXX, 212.

Le vol commis directement par une seule personne, pendant qu'une autre faisait sentinelle, est réputé commis par deux personnes, et doit être puni d'une peine plus grave. Cass., 9 avril 1813, Sir., XIII, 1, 320; Bull. crim., XVIII, 181. — La circonstance que le vol a été commis par plusieurs ne suffit pas à elle seule pour qu'il soit prononcé une peine afflictive et infamante: il n'y a lieu, en ce cas, qu'aux peines correctionnelles. Cass., 3 janvier 1806, Sir., VI, 2, 520; Bull. crim., XI, 10. — Lorsque, sur une accusation de vol, commis par plusieurs, la nuit, et dans une maison garnie où les accusés étaient reçus, la déclaration du jury porte que le vol est constant, mais sans les circonstances comprises dans l'acte d'accusation, le vol est réduit à un vol simple, punissable de peines correctionnelles. Cass., 4 mars 1813, Sir., XX, 1, 511; Bull. crim., XVIII, 103. — Quand deux individus sont accusés d'avoir commis ensemble un vol, il n'y a point de contradiction dans la déclaration du jury portant qu'un seul des accusés est coupable du vol, et que néanmoins le vol a été commis par deux personnes: il est possible que l'un des deux accusés n'ait pas eu d'intention criminelle, en coopérant matériellement au vol. Cass., 15 juillet 1813, Sir., XVII, 2, 316. — Lorsque la question posée au jury est de savoir si les accusés sont coupables d'avoir ensemble et de complicité soustrait, etc....., il y a contradiction dans la réponse du jury portant: *Oui, les accusés sont coupables d'avoir commis le vol avec les circonstances comprises dans la question, mais il n'est pas constant qu'ils fussent ensemble au moment du vol:* aucun arrêt ne peut être basé sur cette réponse. Cass., 31 juillet 1828, Sir., XXIX, 1, 117; Bull. crim., XXXIII, 676.

4° *Vols à l'aide d'escalade.* — Art. 11, sect. II, tit. II, 2e partie, du Cod. pén. de 1791 art. 1er et 3 de la loi du 29 nivose an 6 (18 janvier 1798); art. 381 et 397 du Cod. pén. de 1810; art. 8 de la loi du 25 — 25 juin 1824; art. 84 de la loi du 28 avril — 1er mai 1832.

On ne peut considérer comme fait avec escalade un vol commis au moyen de l'introduction de son auteur dans un terrain dont la clôture a pu être franchie sans échelle, sans instrument

toits ou autres clôtures extérieures de ladite maison, ou si le coupable est habitant ou commensal de ladite maison, ou reçu habituellement dans ladite maison, pour y faire un travail ou un service salarié, ou s'il y était admis à titre d'hospitalité.

étranger, et sans effort personnel extraordinaire. Cass., 12 octobre 1806, Sir., VII, 2, 1257. — Les dispositions du Cod. pén. de 1791, relatives au vol commis avec escalade, ne sont pas applicables au vol commis avec escalade des clôtures des jardins. Cass., 7 pluviose an 10, Sir., II, 2, 377 ; Bull. crim., VII, 174. — Même décision, encore que le jardin soit attenant à des bâtimens ou édifices. Cass., 6 avril 1809, Sir., X, 1, 354; Bull. crim., XIV, 140. — Le coupable d'un vol avec escalade ne peut être puni de peines correctionnelles, sur le motif que, lors de l'escalade, il n'avait pas l'intention de voler, et que cette intention ne lui est survenue qu'après l'escalade. Cass., 15 janvier 1813, Sir., XIII, 1, 227 ; Bull. crim., XVIII, 4.

5° *Vols à l'aide de fausses clefs.*—Art. 9 et 10, sect. II, tit. II, 2e partie, du Cod. pén. de 1791; art. 381, 384 et 398 du Cod. pén. de 1810; art. 84 de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

On entend par *fausse clef* non seulement celle qui a été contrefaite, mais encore toute clef dont le voleur fait méchamment usage pour ouvrir une porte différente de celle qu'elle est destinée à ouvrir. Cass., 5 nivose an 12, Sir., VI, 2, 514. —Un vol commis à l'aide d'une clef perdue par le propriétaire est réputé commis avec fausse clef. Cass., 16 décembre 1825, Sir., XXVI, 1, 320; Bull. crim., XXX, 670.— Le vol commis à l'aide de fausses clefs et d'effraction suppose nécessairement intention criminelle. Cass., 12 septembre 1807, Sir., VIII, 1, 260 — La circonstance de l'emploi de fausses clefs dans la perpétration d'un vol peut être posée en question au jury, comme circonstance aggravante résultant des débats, bien qu'elle eût déjà été écartée par l'arrêt de renvoi. Cass., 19 août 1830, Sir., XXXI, 1, 185.

6° *Vols à l'aide d'effraction.*—Art. 6 et 7, sect. II, tit. II, 2e partie, du Cod. pén. de 1791 ; art. 1er et 3 de la loi du 29 nivose an 6 (18 janvier 1798); art. 381, 393 et suiv. du Cod. pén. de 1810; art. 84 de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

L'effraction n'est une circonstance aggravante de vol que lorsqu'elle sert à pénétrer dans un lieu clos, ou lorsqu'elle est faite après y avoir pénétré. Cass., 19 janvier 1816, Sir., XVI, 1, 263; Bull. crim., XXI, 4.— Il n'y a pas effraction à écarter la terre dont est couvert l'objet volé, ni à enlever une barrique et du vin qu'elle renferme, comme le serait l'enlèvement d'une caisse et des marchandises qu'elle contient et préserve. Cass., 17 novembre 1814, Sir., XV, 1, 82; Bull. crim., XIX, 90. — Les effractions intérieures dont parle l'art. 396 du Cod. pén. de 1810, ne sont punies par l'art. 384 que lorsqu'elles sont faites dans une maison, cour, enclos, ou sur des caisses enlevées.—Ainsi, un vol fait par un conducteur, dans une malle, au moyen d'une effraction, ne doit être puni que selon l'art. 386. Cass., 2 février 1815, Sir., XV, 1, 221; Bull. crim., XX, 15. — Celui qui, sur la voie publique, pénètre dans une voiture couverte, enlève une boîte fermée qui s'y trouve, et brise ensuite cette boîte pour s'emparer des objets qu'elle renferme, n'est point coupable d'un vol avec effraction. Cass., 19 janvier 1816, Sir., XX, 1, 512; Bull. crim., XXI, 4. — Jugé de même que le vol de ballots de marchandises sur une charrette stationnant sur la voie publique, en coupant les bâches et les cordes qui les retenaient, ne constitue pas un vol avec effraction. Cass., 25 février 1830, Sir., XXX, 1, 237; Bull. crim., XXXV, 114. — L'enlèvement d'une grille de fer, scellée dans le mur d'un édifice public, constitue essentiellement une effraction. Cass., 28 août 1807, Sir., VII, 2, 723; Bull. crim., XII, 355. — Celui qui, pour voler, enlève les clous d'une serrure, commet une véritable effraction intérieure. Cass., 5 nivose an 12, Sir., VI, 2, 514. — Lorsque, pour commettre un vol de tuyaux de plomb, le voleur a été obligé de détruire les encaissemens en mur dont ces tuyaux étaient couverts, il y a, par cela seul, effraction extérieure dans le sens du Cod. pén. Cass., 8 août 1811, Sir., XII, 1, 80; Bull. crim., XVI. 224. —Au surplus, les juges de la chambre des mises en accusation ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les caractères de l'effraction; leur décision sur ce point ni saurait donner ouverture à cassation. Cass., 23 septembre 1825, Sir., XXVI, 1, 232; Bull crim., XXX. 512. — Tout vol avec effraction est punissable des travaux forcés à temps : la loi ne distingue pas, pour l'application de la peine, l'effraction intérieure de l'effraction extérieure. Cass., 8 mai 1812, Sir., XIII, 1, 77; Bull. crim., XVII, 213. — Le complice d'un vol avec effraction est punissable de la même peine que l'auteur principal, en raison de l'effraction, encore que cette effraction soit le fait du voleur et non du complice. Cass., 25 octobre 1811, Sir., XII, 1, 224 ; Bull. crim., XVI, 282. — La réduction des peines du vol à de simples peines correctionnelles, permise par la loi du 25 juin 1824, en cas de circonstances atténuantes, ne s'applique pas au vol commis avec effraction dans l'auberge où l'accusé était reçu. Cass., 17 avril 1828; Sir., XXIX, 1, 46; Bull. crim., XXXIII, 255.—Au surplus, lorsque la cour d'assises, en raison des circonstances atténuantes, croit devoir réduire la peine du vol, elle ne peut la réduire au dessous du *maximum* des peines correctionnelles prononcées par l'art. 401 du Cod. pén. Même arrêt.

4. La durée de la peine des crimes mentionnés aux trois articles précédens, sera augmentée de quatre années par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie : — La première, si le crime a été commis la nuit; — La deuxième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes;

7° *Vols avec violences.*—Art. 1er et suiv., sect. II, tit. II, 2e partie, du Cod. pén. de 1791; loi du 26 floréal an 5 (15 mai 1797); art. 381, n° 5, 382 et 385 du Cod. pén. de 1810; art. 84 et 85 de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

Pour qu'un vol soit réputé commis avec violence, il n'est pas nécessaire que la violence ait précédé ou accompagné le vol; il suffit que la violence ait eu lieu dans la fuite des voleurs qui tentaient de se soustraire aux peines encourues. Cass., 18 décembre 1812, Sir., XIII, 1, 194; Bull. crim., XVII, 548.—Le vol commis avec violences ne peut être considéré comme un vol simple, non accompagné de circonstances aggravantes : il est punissable de la peine des travaux forcés à temps. Cass., 2 juin 1825, Sir., XXVI, 1, 116; Bull. crim., XXX, 302 — L'auteur d'un vol commis, en l'an 4, avec violences, n'a pu être ultérieurement condamné à la peine de mort, par application de la loi du 26 floréal an 5; décider le contraire, c'est donner un effet rétroactif à la loi. Cass., 9 frimaire an 10, Sir., II, 1, 128; Bull. crim., VII, 102.

8° *Vols dans une maison habitée.*—Art. 7, 10, 12, 16, 25 et 26 de la sect. Ire, tit. II, 2e partie, du Cod. pén. de 1791; art. 1er et 3 de la loi du 29 nivose an 6 (18 janvier 1798); art. 5 et 9 de celle du 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799); art. 381, 382, 384, 386 du Cod. pén. de 1810; art. 84 et 87 de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

Le vol commis dans un jardin attenant à une maison habitée est réputé commis dans une dépendance de cette maison. Cass., 16 avril 1813, Sir., XX, 1, 512; Bull. crim., XVIII, 196; et 18 juin 1812, Sir., XIII, 1, 51; Bull. crim., XVII, 277.—Il en est de même du vol commis dans une forge dépendante d'une maison habitée. Cass., 16 janvier 1830, Sir., XXXI, 1, 341; Bull. crim., XXXV, 34. — Un magasin militaire n'est pas réputé de plein droit lieu habité ou servant à habitation. Cass., 9 janvier 1824, Sir., XXIV, 1, 210; Bull. crim., XXIX, 4. — Une église est considérée comme lieu habité. Cass., 23 août et 29 décembre 1821, Sir., XXII, 1, 186; Bull. crim., XXVI, 381.—Une voiture publique n'est pas considérée comme maison habitée. Cass., 7 septembre 1827, Sir., XXVIII, 1, 115; Bull. crim., XXXII, 766.—Le vol commis avec effraction dans un emplacement dépendant d'une maison habitée, n'est pas, comme le vol commis dans une cour, punissable des travaux forcés à temps. Cass., 1er avril 1820, Sir., XX, 1, 236; Bull. crim., XXV, 129. — Lorsqu'un vol a été commis de nuit, par plusieurs personnes réunies, avec violences et effractions extérieures, dans une maison habitée, et qu'en outre les violences ont laissé des traces, il y a lieu d'appliquer la peine de mort, même d'après la loi du 25 frimaire an 8. Cass., 28 janvier 1808, Sir., IX, 1, 165; Bull. crim., XIII, 34.—Il n'y a pas contradiction dans la réponse du jury, qui déclare un accusé coupable de vol avec la circonstance de maison habitée, et qui cependant déclare en même temps un autre accusé complice de ce crime par recélé, mais sans la circonstance de maison habitée. Cass., 18 janvier 1828, Sir., XXVIII, 1, 271; Bull. crim., XXXIII, 34. — L'art. 8 de la loi du 25 juin 1824, qui autorise la réduction de la peine applicable aux vols commis avec effraction et escalade, ne peut être invoqué par celui qui a commis un vol dans une maison habitée, avec l'une de ces circonstances. Cass., 4 mars 1830, Sir., XXXI, 1, 338; Bull. crim., XXXV, 128.

9° *Vols domestiques.* — Art. 3, 8, 13, 15 de la sect. II, tit. II, 2e partie, du Cod. pén. de 1791; art. 2 de la loi du 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799); art. 386, n° 3, du Cod. pén. de 1810; art. 87, n° 3, de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

Il n'y a vol domestique qu'autant qu'il a été commis par l'accusé dans la maison où il travaillait habituellement. Cass., 16 décembre 1824, Sir., XXV, 1, 320; Bull. crim., XXIX, 573; et 21 juin 1832, Sir., XXXII, 1, 848; Bull. crim., XXXVII, 316.—Jugé encore qu'un vol commis par un individu, au préjudice d'une personne pour laquelle il travaille habituellement, n'est réputé vol domestique, et, comme tel, n'est punissable de la réclusion, qu'autant qu'il a été expressément constaté, par la déclaration du jury, que le vol a été commis dans l'habitation même de cette personne. Cass., 9 septembre 1825, Sir., XXVI, 1, 451; Bull. crim., XXX, 486. — Jugé de même à l'égard d'un ouvrier qui commet un vol au préjudice de celui chez lequel il travaille habituellement, mais non dans la maison de ce dernier. Cass., 11 avril 1822, Sir., XXII, 1, 313; Bull. crim., XXVII, 150; et 29 octobre 1830, Sir., XXXI, 1, 368; Bull. crim., XXXV, 541.—Un vol commis par un homme de service à gages, au préjudice de celui qui l'emploie, constitue le vol domestique, punissable de réclusion, soit que le vol ait été commis dans ou hors la maison du maître. Cass., 9 septembre 1825, Sir., XXVI, 1, 451; Bull. crim., XXX, 486 et 487; et 14 avril 1831, Sir., XXXI, 1, 195; Bull. crim., XXXVI, 159 —La réponse du jury, portant qu'un vol a été commis dans le *domaine* du maître, n'établit pas suffisamment que le vol a été commis dans la maison de ce maître; dans ce cas, l'art. 386 du Cod. pén. devient inapplicable, Cass., 24 mai 1832, Sir., XXXII, 1, 686; Bull. crim., XXXVII, 275.— Jugé encore que le vol commis par un domestique

— La troisième, si le coupable ou les coupables dudit crime etaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

5. Toutefois, la durée des peines des crimes mentionnés aux quatre arti-

---

dans la maison de son maître, n'est passible que d'une peine correctionnelle, lorsque le jury a écarté la circonstance de maison habitée, et que sa réponse ne constate pas d'ailleurs que le vol ait été commis au préjudice du maître. Cass., 7 juin 1832, Sir., XXXII, 1, 778; Bull. crim., XXXVII, 295. — Le vol par un domestique ou serviteur à gages, dans la maison de son maître, d'une chose appartenant à une personne *étrangère* à la maison, constitue le vol domestique. Cass., 20 août 1829, Sir., XXIX, 1, 415; Bull. crim., XXXIV, 486; et 7 juin 1832, Sir., XXXII, 1, 843. — On doit considérer comme domestique à gages, pour l'application de la loi du 25 frimaire an 8 sur le vol, celui qui a engagé ses services dans une auberge, sous la seule condition d'y être nourri et logé, et de partager avec les autres domestiques les libéralités des voyageurs. Cass., 28 mai 1807, Sir., VII, 2, 910. — Il y a vol domestique de la part de celui qui trouve dans la maison de son maître un bijou, qui le garde pour en faire son profit, et qui, même, nie l'avoir trouvé, lorsque le propriétaire le réclame. Cass., 5 juin 1817, Sir., XVIII, 1, 123; Bull. crim., XXII, 115. — De la part de celui qui vole, dans la maison de son maître, des effets d'habillement appartenant à un autre domestique qui ne demeure plus dans cette maison. Cass., 13 février 1819, Sir., XIX, 1, 228; Bull. crim., XXIV, 76. — De la part d'un commis à gages, qui vole une somme d'argent dans la maison où il est employé. Cass., 31 janvier 1822, Sir., XXII, 1, 207; Bull. crim., XXVII, 46. — Jugé dans le même sens, à l'égard d'un commis-voyageur salarié qui détourne des sommes reçues par lui pour le compte de la maison qui l'emploie. Cass., 15 décembre 1826, Sir., XXVIII, 1, 68; Bull. crim., XXXI, 741. — A l'égard d'un commis salarié qui, chargé en cette qualité, par le négociant qui l'emploie, d'opérer l'expédition de marchandises et de payer à la douane les frais de cette expédition, applique frauduleusement à son profit les sommes destinées à payer ces frais. Cass., 17 juillet 1829, Sir., XXIX, 1, 371; Bull. crim., XXXIV, 401. — Et à l'égard d'un commis salarié d'un sous-préfet, qui, chargé en cette qualité de toucher les sommes dues au sous-préfet pour son traitement et ses frais de bureaux, soustrait frauduleusement ces sommes. Cass., 14 février 1828, Sir., XXVIII, 1, 312; Bull. crim., XXXIII, 74. — Au reste, la simple qualification de commis, donnée au voleur dans l'acte d'accusation et dans la déclaration du jury, ne suffit pas pour constituer le vol domestique. Cass., 23 avril 1812, Sir., XII, 1, 398; Bull. crim., XVII, 182. — Il y a vol domestique de la part d'un ouvrier qui, ne travaillant pas chez lui, mais chez son maître, commet un vol dans la maison, le magasin ou l'atelier de ce dernier. Cass., 22 novembre 1811, Sir., XII, 1, 232; Bull. crim., XVI, 312. — Il n'y a pas vol domestique de la part de celui qui prend à crédit, chez les marchands, des provisions pour lesquelles il a reçu de l'argent de son maître. Cass., 22 janvier 1813, Sir., XIII, 1, 224; Bull. crim., XVIII, 9. — Le vol commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne qui y est admise à titre d'hospitalité, est punissable de dix années de fers, s'il a eu lieu la nuit. Cass., 12 juin 1807, Sir., VII, 2, 1256; Bull. crim., XII, 243.

10° *Vols dans les auberges ou hôtelleries.* — Art. 15, sect. II, tit. II, 2° partie, du Cod. pén. de 1791; art. 3 de la loi du 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799); art. 386, n° 4, du Cod. pén. de 1810; art. 3 de la loi du 25—25 juin 1824; art. 87, n° 4, de la loi du 28 avril — 1er mai 1832.

La loi qui punit de réclusion le vol commis dans une auberge ou hôtellerie par celui qui y est reçu, est applicable au cas où le vol a été commis par une personne habituée de la maison et y rendant des services salariés. Cass., 8 août 1811, Sir., XII, 1, 33; Bull. crim., XVI, 226. — Au cas où le voleur est entré dans l'auberge, non pour y loger, mais pour y prendre un repas. Cass., 14 février 1812, Sir., XII, 1, 330; Bull. crim., XVII, 54. — Même au cas où le voleur, reçu dans l'auberge, n'y a pris ni nourriture ni logement. Cass., 14 février 1812, Sir., XII, 1, 331; Bull. crim., XVII, 56. — Le vol, commis dans une auberge par une personne qui y logeait, n'est constant et punissable de la réclusion qu'autant que le jury a prononcé sur la circonstance de logement dans l'auberge. Cass., 20 janvier 1820, Sir., XX, 1, 144; Bull. crim., XXV, 30. — Ou qu'autant que le jury a constaté que le voleur avait été *reçu* dans l'hôtellerie. Cass., 22 janvier 1824, Sir., XXIV, 1, 233; Bull. crim., XXIX, 21; et 22 janvier 1830, Sir., XXXI, 1, 327; Bull. crim., XXXV, 43.

Le vol dans une hôtellerie ou maison garnie est punissable de réclusion, encore bien que l'hôtellier ou logeur n'habitât pas lui-même l'hôtellerie, et qu'elle fût tenue par ses préposés. Cass., 1er octobre 1812, Sir., XIII, 1, 160; Bull. crim., XVII, 417. — Le vol fait par un ouvrier, à l'aubergiste chez lequel il travaille momentanément, n'est pas passible de l'aggravation de peine. Cass., 5 septembre 1812, Sir., XIII, 1, 157; Bull. crim., XVII, 395. — Il en est autrement du vol commis par la femme d'un aubergiste, servant habituellement dans la maison de son mari. Cass., 15 avril 1830, Sir., XXX, 1, 251. — Voyez néanmoins les notes n° 1er ci-dessus.

Les mots *hôtellerie* et *auberge* comprennent dans leurs acceptions les hôtels et maisons ou parties d'hôtel et de maison où l'on est reçu moyennant une rétribution, pour y prendre le logement

cles précédens ne pourra excéder vingt-quatre ans, en quelque nombre que les circonstances aggravantes s'y trouvent réunies.

6. Tout autre vol commis sans violence envers les personnes, à l'aide d'ef-

---

ou la nourriture. Cass., 25 octobre 1811, Sir., XII, 1, 74; Bull. crim., XVI, 283. — Ils comprennent les maisons garnies. Cass., 4 avril et 27 juin 1811, Sir., XI, 1, 195 et 300; Bull. crim., XVI, 81 et 193; et avis du cons. des 4 et 10 octobre 1811, Sir., XII, 2, 140. — Ils comprennent aussi les cabarets. Cass., 14 février 1812, Sir., XII, 1, 331; Bull. crim., XVII, 56. — Et les cafés. Cass., 2 août 1815, Sir., XVI, 1, 131.

Les art. 2 et 3 de la loi du 25 juin 1824, qui réduisent aux peines déterminées par l'art. 401 du Cod. pén., la punition des vols commis dans les auberges ou hôtelleries, doivent s'entendre en ce sens qu'il faut prononcer toutes ces peines et non pas seulement quelques unes d'entre elles. Cass., 16 décembre 1824, Sir., XXV, 1, 222; Bull. crim., XXIX, 575; et 11 octobre 1827, Sir., XXVIII, 1, 119; Bull. crim., XXXII, 819.

L'art. 386 du Cod. pén. de 1810, qui punit de réclusion le vol, par l'aubergiste, d'effets à lui confiés, s'entend de la simple introduction des effets dans l'auberge; il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu dépôt spécial et préalable des effets volés. Cass., 28 octobre 1813, Sir., XIV, 1, 17; Bull. crim., XVIII, 563.

11° *Vols dans les champs.* — *Vols de récoltes.* — Art. 27, sect. II, tit. II, 2e partie, du Cod. pén. de 1791; art. 11 de la loi du 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799); art. 388 et 389 du Cod. pén. de 1810; art. 2 et 13 de la loi du 25—25 juin 1824; art. 88 de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

Un vol de chevaux, commis dans les pâturages, est réputé commis dans les champs; et la peine de ce vol s'applique au cas où un seul cheval a été volé. Cass., 2 janvier 1813, Sir., XIII, 1, 222; Bull. crim., XVIII, 1. — Un vol de planches, commis dans les champs, est réputé vol simple, punissable seulement de peines correctionnelles. Cass., 5 mars 1818, Sir., XVIII, 1, 343; Bull. crim., XXIII, 77. — Le vol d'animaux dans les champs est punissable de réclusion, encore bien que ces animaux soient placés sous la surveillance d'un gardien. Cass., 8 octobre 1818, Sir., XIX, 1, 295; Bull. crim., XXIII, 402. — Tout vol d'instrumens d'agriculture, dans les champs, est punissable de la même peine; peu importe que le jury ait déclaré que ces instrumens n'étaient pas confiés à la foi publique. Cass., 18 juin 1819, Sir., XX, 1, 12; Bull. crim., XXIV, 220. — Il en est de même du vol de bois coupé et façonné, commis dans un bois. Cass., 25 ventose an 12, Sir., IV, 2, 690; Bull. crim., IX, 146. — Mais les vols de fruits ne sont point punissables des peines de la réclusion; ils ne sont passibles que d'amende et d'emprisonnement. Cass., 22 mars 1816, Sir., XVI, 1, 240; Bull. crim., XXI, 31. — Jugé encore qu'un vol de fruits, cueillis sur l'arbre par le voleur, ne constitue pas un vol de récolte, dans le sens de la loi pénale; il n'y a vol de récolte qu'autant qu'il s'agit de productions de la terre que le propriétaire a déjà arrachées de leurs tiges ou de leurs racines, et qu'il a laissées exposées à la foi publique. Cass., 13 août 1812, Sir., XIII, 1, 75; Bull. crim., XVII, 357. — Celui qui coupe et *enlève* avec une charrette des grains ou fourrages qu'il sait appartenir à autrui, est coupable de vol de récoltes et non de simple dommage. Cass., 8 octobre 1825, Sir., XXVII, 1, 41; Bull. crim., XXX, 565. — Jugé au contraire que le vol d'épis sur pied est un simple maraudage passible de peines correctionnelles seulement. Cass., 6 novembre 1812, Sir., XIII, 1, 192; Bull. crim., XVII, 475. — Il en est de même du vol de fruits que le voleur coupe et enlève. Cass., 13 janvier 1815, Sir., XV, 1, 212; Bull. crim., XX, 4. — Le vol d'épis de maïs, commis dans une aire à battre les grains, est un vol simple et non un vol de récoltes. Haute-Garonne, 10 mars 1820, Sir., XXIII, 2, 188. — Le vol de blés coupés ne rentre pas dans les dispositions du Code rural contre le vol des productions de la terre, ou contre le vol des récoltes, etc.; dans ce cas, il y a vol d'objets exposés à la foi publique. Cass., 10 avril 1807, Sir., VII, 2, 135; Bull. crim., XII, 129. — Il en est de même du vol de grains coupés et exposés, soit en javelles, soit en meules, à la foi publique. Même arrêt. — Et du vol de pommes de terre, mises en tas sur le champ d'où elles ont été arrachées. Cass., 10 février 1814, Sir., XIV, 1, 123; Bull. crim., XIX, 28. — Mais il en est autrement du vol de pommes de terre enfouies dans la terre. Cass., 12 janvier 1815, Sir., XV, 1, 211; Bull. crim., XX, 2. — Ou du vol de pommes de terre enterrées dans un jardin, et de bois déposés dans une prairie. Cass., 2 juin 1815, Sir., XV, 1, 195; Bull. crim., XX, 69. — Ou du vol de fruits de la terre, placés aux champs dans une fosse, pour les mettre à l'abri du froid. Cass., 11 juin 1829, Sir., XXIX, 1, 360; Bull. crim., XXXIV, 314. — Ou d'un vol de miel ou de gâteaux de miel. Cass., 10 juillet 1812, Sir., XIII, 1, 66; Bull. crim., XVII, 317. — Ou du vol de sel dans les marais salans. Cass., 3 juillet 1818, Sir., XIX, 1, 22; Bull. crim., XXIII, 309. — Au reste, pour qu'il y ait vol de récoltes, dans le sens de la loi pénale, il n'est pas nécessaire que la récolte ait été volée en totalité; il suffit du vol d'une partie. Cass., 15 octobre 1812, Sir., XIII, 1, 159; Bull. crim., XVII, 427; et 15 avril 1813, Sir., XIII, 1, 322; Bull. crim., XVIII, 183. — L'art. 2 de la loi du 25 juin 1824, d'après lequel les vols de récoltes

fraction faite, soit par le voleur, soit par son complice, sera puni de huit années de fers.

7. La durée de la peine dudit crime sera augmentée de deux ans, par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie : — La première, si l'effraction est faite aux portes et clôtures extérieures des bâtimens, maisons ou édifices ; — La deuxième, si le crime est commis dans une maison actuellement habitée ou servant à habitation ; — La troisième, si le crime a été commis la nuit ; — La quatrième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes ; — La cinquième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

8. Lorsqu'un vol aura été commis avec effraction intérieure dans une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, ladite effraction sera punie comme effraction extérieure, et le coupable encourra la peine portée aux articles précédens, à raison de la circonstance de l'effraction extérieure.

9. Le vol commis à l'aide de fausses clefs sera puni de la peine de huit années de fers.

10. La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se trouvera

---

commis dans les champs ne doivent plus être punis que des peines portées par l'art. 401 du Cod. pén., doit s'entendre en ce sens qu'il faut prononcer *toutes* ces peines et non pas seulement une partie. Cass., 20 septembre 1828, Sir., XXVIII, 1, 376; Bull. crim., XXXIII, 808. — Le vol de récoltes détachées du sol doit être puni de la réclusion, lorsqu'il a eu lieu avec les circonstances réunies de nuit et de deux ou plusieurs personnes. Cass., 12 avril 1833, Sir., XXXIII, 1, 719; Bull. crim., XXXVIII, 167.

12° *Vols sur les chemins publics.* — Art. 2 et suiv. de la sect. II do tit. II, 2e partie, du Cod. pén. de 1791; art. 1er et 2 de la loi du 29 nivose an 6 (18 janvier 1798), art. 383 du Cod. pén. de 1810; art. 7 de la loi du 25 juin 1824; art. 86 de la loi du 28 avril — 1er mai 1832.

Le Cod. pén. est seul applicable, dans tous les cas, aux délits de vol sur les grandes routes, prévus par la loi du 29 nivose an 6, si ces délits n'ont été jugés que depuis que cette loi (faite pour un an) a cessé d'avoir effet. Avis du cons., 29 prairial an 8, Sir., I, 1, 130. — La seule circonstance qu'un vol a été commis sur un chemin public, ne suffit pas pour rendre le prévenu passible des travaux forcés à perpétuité, il faut encore que le vol ait été commis avec violence. Cass., 25 avril 1816, Sir., XX, 1, 511, et 22 mai 1817, Sir., XVIII, 1, 340; Bull. crim., XXII, 105. — Jugé en sens contraire. Cass., 23 juin 1818, Sir., XVIII, 1, 340; Bull. crim., XXIII, 257. — Les rues des villes et faubourgs ne sont pas des chemins publics, dans le sens de la loi pénale. Cass., 6 avril 1815, Sir., XV, 1, 226; Bull. crim., XX, 45. — Le vol commis dans un tronc, placé à perpétuelle demeure sur un chemin public, ne peut être réputé vol sur un chemin public. Angers, 24 août 1827, Sir., XXVIII, 2, 104. — En tout cas, pour que la peine du vol sur un chemin public soit applicable, il faut que le jury s'explique formellement sur la circonstance de chemin public. Cass., 25 mars 1825, Sir., XXVI, 1, 236; Bull. crim., XXX, 154.

13° *Peines du vol.* — Aucune amende ne peut être ajoutée à la peine des travaux forcés pour vol qualifié. Cass., 3 mars 1826, Sir., XXVI, 1, 361; Bull. crim., XXXI, 114. — Les peines contre le vol ne sont pas réductibles à raison de l'exiguïté de l'objet volé. Cass., 17 octobre 1811, Sir., XII, 1, 216; Bull crim., XVI, 276. — Au cas de vol simple, par récidive, l'interdiction des droits mentionnés dans l'art. 42 du Cod. pén. doit être prononcée contre le prévenu, outre la peine de l'emprisonnement et de la surveillance de la haute police. Paris, 23 septembre 1830, Sir., XXX, 2, 377. — Au cas de vol sur les chemins publics, si l'accusé est en état de récidive, la peine n'est pas réductible, dans le sens de l'art. 7 de la loi du 25 juin 1824. Cass., 9 juin 1826, Sir., XXVII, 1, 188; Bull. crim., XXXI, 315. — *Idem*, lors même que le ministère public ne conclurait pas positivement dans un sens contraire à la réduction. Même arrêt. — La remise, dans le jour, de l'objet enlevé à force ouverte, est une circonstance atténuante. Cass., 8 thermidor an 8, Sir., I, 1, 326; Bull. crim., V, 282. — La peine du vol avec effraction et escalade, ne peut être réduite qu'autant que ce vol n'est accompagné d'aucune autre circonstance aggravante. Cass., 20 janvier 1825, Sir., XXV, 1, 274; Bull. crim., XXX, 21. — Et autres arrêts.

réunie audit crime : — La première, si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée ou servant à habitation ; — La deuxième, s'il a été commis la nuit ; — La troisième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes ; — La quatrième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière ; — La cinquième, si le coupable a fabriqué lui-même ou travaillé les fausses clefs dont il aura fait usage pour consommer son crime ; — La sixième, si le crime a été commis par l'ouvrier qui a fabriqué les serrures ouvertes à l'aide de fausses clefs, ou par le serrurier qui est actuellement ou qui a été précédemment employé au service de ladite maison.

11. Tout vol commis en escaladant des toits, murailles ou toutes autres clôtures extérieures de bâtimens, maisons et édifices, sera puni de la peine de huit années de fers.

12. La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se trouvera réunie au crime : — La première, si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée ou servant à habitation ; — La deuxième, s'il a été commis la nuit ; — La troisième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes ; — La quatrième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

13. Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison, pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, la peine sera de huit années de fers.

14. La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se trouvera réunie audit crime : — La première, s'il a été commis la nuit ; — La deuxième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes ; — La troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

15. La disposition portée en l'article 13 ci-dessus contre les vols faits par les habitans ou commensaux d'une maison, s'appliquera également aux vols qui seront commis dans les hôtels garnis, auberges, cabarets, maisons de traiteurs, logeurs, cafés et bains publics. Tout vol qui y sera commis par les maîtres desdites maisons ou par leurs domestiques, envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci envers les maîtres desdites maisons ou toute autre personne qui y est reçue, sera puni de huit années de fers. — Toutefois ne sont point comprises dans la précédente disposition les salles de spectacle, boutiques, édifices publics : les vols commis dans lesdits lieux seront punis de quatre années de fers.

16. Lorsque deux ou plusieurs personnes non armées, ou une seule personne portant arme à feu ou toute autre arme meurtrière, se seront introduites sans violence personnelle, effraction, escalade ni fausses clefs, dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée ou servant à habitation, et y auront commis un vol, la peine sera de six années de fers.

17. Lorsque le crime aura été commis par deux ou par plusieurs personnes, si les coupables ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine sera de huit années de fers.

18. Si ce crime a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédens articles sera augmentée de deux années.

19. Quiconque se sera chargé d'un service ou d'un travail salarié, et aura volé les effets ou marchandises qui lui auront été confiés pour ledit service ou ledit travail, sera puni de quatre années de fers.

20. La peine sera de quatre années de fers pour le vol d'effets confiés aux cochers, messageries et autres voitures publiques par terre ou par eau, commis par les conducteurs desdites voitures, ou par les personnes employées au service des bureaux desdites administrations.

21. Tout vol commis dans lesdites voitures par les personnes qui y occupent une place sera puni de la peine de quatre années de détention.

22. Tout vol qui ne portera aucun des caractères ci-dessus spécifiés, mais qui sera commis par deux ou par plusieurs personnes sans armes, ou par une seule personne portant armes à feu ou toute autre arme meurtrière, sera puni de la peine de quatre années de détention.

23. Lorsque le crime aura été commis par deux ou plusieurs personnes, et que les coupables ou l'un des coupables seront porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine sera de quatre années de fers.

24. Si le crime mentionné aux deux précédens articles a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées auxdits articles sera augmentée de deux années.

25. Tout vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain tient immédiatement à une maison habitée, sera puni de la peine de quatre années de fers.—La durée de la peine portée au présent article sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes dont ledit crime aura été accompagné : — La première, s'il a été commis la nuit ; — la deuxième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies ; —la troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toutes autres armes meurtrières.

26. Tout vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain ne tient pas immédiatement à une maison habitée, sera puni de quatre années de détention; la peine sera de six années de détention si le crime est commis la nuit.

27. Tout vol de charrues, instrumens aratoires, chevaux et autres bêtes de somme, bétail, ruches d'abeilles, marchandises ou effets exposés sur la foi publique, soit dans la campagne, soit sur les chemins, ventes de bois, foires, marchés et autres lieux publics, sera puni de quatre années de détention : la peine sera de six années de détention, lorsque le crime aura été commis la nuit.

28. Tout vol qui n'est pas accompagné de quelqu'une des circonstances spécifiées dans les articles précédens, sera poursuivi et puni par voie de police correctionnelle.

29. Quiconque sera convaincu d'avoir détourné à son profit, ou dissipé, ou, méchamment et à dessein de nuire à autrui, brûlé ou détruit d'une manière quelconque des effets, marchandises, deniers, titres de propriété ou autres emportant obligation ou décharge, et toutes autres propriétés mobilières qui lui avaient été confiées gratuitement, à la charge de les rendre ou de les représenter, sera puni de la peine de la dégradation civique (1).

30. Toute banqueroute faite frauduleusement et à dessein de tromper les créanciers légitimes, sera punie de la peine de six années de fers (2).

---

(1) Voyez l'art. 439 du Cod. pén. de 1810.—Celui qui, de mauvaise foi, a lacéré un billet à ordre au moment où il lui était présenté pour qu'il le payât, ne peut être exempté de la peine prononcée par l'art. 439 du Cod. pén., sous prétexte que la lacération du titre n'en aurait pas opéré la destruction, et que les fragmens qui en subsistaient auraient, en réalité, suffi pour en obtenir le paiement. Cass., 3 novembre 1827, Sir., XXVIII, 1, 179 ; Bull. crim., XXXII, 871.

(2) Voyez l'art. 402 du Cod. pén. de 1810 ; et les art. 593, 594 et 596 du Cod. comm.

Les peines établies contre la banqueroute frauduleuse sont inapplicables au particulier non

31. Ceux qui auront aidé ou favorisé lesdites banqueroutes frauduleuses, soit en divertissant les effets, soit en acceptant des transports, ventes ou donations simulées, soit en souscrivant tous autres actes qu'ils savent être faits en fraude des créanciers légitimes, seront punis de la peine portée en l'article précédent (1).

---

commerçant de profession, quoiqu'il ait contracté nombre d'obligations commerciales auxquelles il a manqué avec fraude. Cass., 21 novembre 1812, Sir., XVI, 1, 31. — Ainsi, il ne suffit pas que le jury déclare le prévenu convaincu de faits de fraude, il faut encore qu'il le déclare *commerçant failli*. Cass., 19 septembre 1828, Sir., XXVIII, 1, 376; Bull. crim., XXXIII, 797; et plusieurs autres arrêts. — *Idem*, alors surtout que la faillite n'a été déclarée par aucun jugement antérieur. Cass., 22 juin 1827, Sir., XXVIII, 1, 40; Bull. crim., XXXII, 519. — Et, de ce qu'un individu a été déclaré en état de faillite, par jugement commercial, passé en force de chose jugée, il ne s'ensuit pas que, s'il est poursuivi comme banqueroutier frauduleux, on ne puisse plus examiner la question de savoir s'il était ou non commerçant. Cass., 23 novembre 1827, Sir., XXVIII, 1, 188; Bull. crim., XXXII, 881. — Au surplus, la justice répressive peut juger un commerçant pour banqueroute frauduleuse sans que, par un tribunal de commerce, il y ait eu déclaration de faillite. Cass., 19 avril 1811, Sir., XVI, 1, 212; et 7 novembre suivant, Sir., XI, 1, 371. — *Idem*, il suffit que, de fait, le commerçant ait cessé ses paiemens. Cass., 3 novembre 1814, Sir., XVI, 1, 49; 15 avril 1825, Sir., XXVI, 1, 95; et 1[er] septembre 1827, Sir., XXVIII, 1, 80; Bull. crim., XXXII, 763. — Celui qui est poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et qui prétend n'être pas même en état de faillite, doit se pourvoir contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises; il serait non recevable à se pourvoir, par ce motif, contre l'arrêt de condamnation. Cass., 15 avril 1825, Sir., XXVI, 1, 95; et 18 mars 1826, Sir., XXVI, 1, 420; Bull. crim. XXXI, 138.

Pour qu'il puisse y avoir condamnation d'un prévenu de banqueroute frauduleuse, il faut que les faits reprochés à celui-ci soient frauduleux de leur nature, et déclarés tels par le jury. Cass., 26 janvier 1827, Sir., XXVII, 1, 484; Bull. crim., XXXII, 39. — Est nulle la réponse du jury qui déclare un individu coupable de banqueroute frauduleuse, sans s'expliquer catégoriquement sur les faits matériels de ce crime, énoncés dans la question. Cass., 16 septembre 1830; Sir., XXXI, 1, 185; Bull. crim., XXXV, 490. — La réponse affirmative du jury sur chacun des faits énumérés dans l'art. 593 du Cod. comm., sur leur relation avec le fait de faillite, et sur la circonstance de fraude au préjudice des créanciers légitimes, suffit pour constater le crime de banqueroute frauduleuse. Il n'est pas absolument indispensable de poser la question de savoir si l'accusé s'est rendu coupable de banqueroute frauduleuse, en faisant tel ou tel acte. Cass., 3 juin 1825, Sir., XXVI, 1, 153; Bull. crim., XXX, 309; et 12 novembre 1829, Sir., XXX, 1, 356. — Il n'y a pas banqueroute frauduleuse de la part de l'époux failli qui a négligé d'observer les formalités prescrites pour la publicité des séparations de biens conventionnelles. Cass., 9 septembre 1813, Sir., XIII, 1, 467; Bull. crim., XVIII, 505. — Ni par cela seul qu'il y a différence entre l'actif et le passif d'un failli : ou parce que le failli a émis des signatures de crédit et de circulation, s'il n'a pas dépassé les limites fixées par la loi : ou parce qu'il aurait négligé de faire assurer ses expéditions maritimes; ce n'est là ni un jeu, ni une opération de pur hasard : ou parce que ses livres ne seraient ni timbrés ni paraphés : ou enfin parce qu'il n'aurait ni livre d'inventaire, ni livre-journal. Rennes, 7 janvier 1811, Sir., XI, 2, 462. — Il n'y a pas non plus banqueroute frauduleuse par cela seul qu'un failli fait figurer dans son bilan des créanciers fictifs. Cass., 3 juillet 1823, Sir., XXIV, 1, 198. — Ni par cela seul qu'un failli ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes. Cass., 13 mai 1826, Sir., XXVII, 1, 159; Bull. crim, XXXI, 275; et 14 avril 1827, Sir., XXVII, 1, 514; Bull. crim., XXXII, 223. — Ou parce que le failli aurait tenu des livres qui ne présentent pas sa véritable situation active et passive, si d'ailleurs le jury ne déclare pas que la tenue irrégulière des livres a été accompagnée de circonstances de fraude. Cass., 3 novembre 1826, Sir., XXVII, 1, 366; Bull. crim., XXXI, 609; et 19 septembre 1828, Sir., XXVIII, 1, 376; Bull. crim., XXXIII, 797. — Au reste, lorsque le jury a déclaré qu'une dette de l'accusé était *collusoire*, l'accusé n'est pas recevable à soutenir le contraire devant la cour de cassation. Cass., 18 mars 1826, Sir., XXVI, 1, 420; Bull. crim., XXXI, 138. — La question posée au jury, relativement à la supposition d'une dette collusoire, n'est pas nulle par cela seul que le nom du créancier fictif ne se trouverait pas dans la question, lorsque d'ailleurs ce créancier est désigné dans l'acte d'accusation et a été entendu comme témoin. Même arrêt. — Il y a contradiction donnant ouverture à cassation dans l'ensemble des réponses du jury, desquelles il résulte, d'une part, qu'un accusé de banqueroute frauduleuse a justifié de l'emploi de toutes ses recettes, et d'autre part, que l'accusé aurait, dans les mêmes livres, supposé une dette collusoire et fait des écritures simulées. Même arrêt.

(1) Voyez l'art. 403 du Cod. pén. de 1810.

Un individu peut être condamné comme complice de banqueroute frauduleuse, encore que

32. Quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des maisons, bâtimens, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu auxdites maisons, bâtimens, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou sur pied, sera puni de mort (1).

---

l'auteur principal ne soit pas poursuivi. Cass., 3 juin 1830, Sir., XXX, 1, 349. — La réunion des deux circonstances énoncées dans l'art. 597 du Cod. comm., n'est pas nécessaire pour constituer le crime de complicité de banqueroute frauduleuse; il suffit de l'une de ces circonstances Cass., 17 mars 1831, Sir., XXXI, 1, 257; Bull. crim., XXVI, 99. — L'accusé déclaré coupable de s'être entendu avec un commerçant, pour soustraire à ses créanciers légitimes les marchandises et les biens immeubles de celui-ci, ne peut, sur cette déclaration, être puni comme complice de banqueroute frauduleuse, en ce que la déclaration ne constate pas le fait de banqueroute par l'auteur principal. Cass., 14 janvier 1820, Sir., XX, 1, 176; Bull. crim., XXV, 16. — Jugé encore qu'il y a contradiction entre la déclaration du jury portant qu'un individu est coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, et la déclaration portant que l'auteur principal n'est pas coupable. Arrêt précité du 17 mars 1831, Sir., XXXI, 1, 257; Bull. crim., XXXVI, 99. — Le recel ou la soustraction d'objets appartenant à un failli ne constitue le crime de complicité de banqueroute frauduleuse qu'autant que le recel ou la soustraction a été l'effet d'un concert frauduleux entre le recéleur et le failli. Même arrêt. — Pour que la femme qui a détourné ou recelé des marchandises, des effets de commerce, etc., de son mari failli, puisse être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, il faut qu'il soit déclaré qu'elle s'est entendue avec lui pour receler ou soustraire. Cass., 10 février 1827, Sir., XXVIII, 1, 30; Bull. crim., XXXII, 98. — L'arrêt qui condamne un accusé comme complice de banqueroute frauduleuse, n'est pas nul par cela seul qu'il ne contient pas la liquidation des dommages-intérêts réclamés par la masse des créanciers, conformément à l'art. 598 du Cod. comm. Cass., 27 juillet 1820, Sir., XXI, 1, 3; Bull. crim., XXV, 302.

Sur le mode de poursuite et de jugement de la banqueroute frauduleuse, voyez Sir. et Devill., *Table Tricennale*, v° *Banqueroute frauduleuse*, § 3.

(1) Voyez l'art. 434 du Cod. pén. de 1810, et l'art. 92 de la loi rectificative du 28 avril—1er mai 1832.

Le feu mis volontairement par un individu à sa propriété personnelle, ne constitue le crime d'incendie, qu'autant que le feu a été mis dans l'intention de nuire à autrui, ou que la maison était située de manière à communiquer le feu aux propriétés du voisinage. Ainsi, le fait de mettre le feu à sa propre maison, même non isolée, ne constitue ni crime ni délit, s'il n'y a pas eu dessein de communiquer le feu aux propriétés voisines. Colmar, 20 octobre 1831; Sir., XXXII, 2, 144; Cass., 21 novembre 1822, Sir., XXIII, 1, 84; Bull. crim., XXVII, 489. — Mettre le feu à sa propre maison assurée, dans l'intention de toucher le prix de l'estimation, c'est commettre le crime d'incendie. Rouen, 16 juillet 1822, Sir., XXIII, 2, 67; 11 novembre 1825, Sir., XXVI, 1, 113; Bull. crim., XXX, 613; et 16 décembre 1825, Sir., XXVI, 1, 318. — Jugé en sens contraire. Cass., 19 mars 1831, Sir., XXXI, 1, 115; Bull. crim., XXXVI, 108.—La cour de cassation avait encore jugé, antérieurement à ce dernier arrêt, que l'intention de faire payer le prix de l'assurance résultait du fait même de l'incendie de la maison assurée par le propriétaire. Cass., 23 avril 1829, Sir., XXIX, 1, 366; Bull. crim., XXXIV, 229.—Mettre le feu à sa propre maison, lorsqu'elle est grevée du privilége du vendeur, c'est commettre le crime d'incendie. Cass., 7 janvier 1826, Sir., XXVI, 1, 317; Bull. crim., XXXI, 11.

Il n'y a pas crime d'incendie de la part de celui qui a mis volontairement le feu à des bruyères, genêts et autres arbustes, et l'a communiqué à une forêt royale, lorsque du reste rien n'annonce que son intention ait été d'incendier la forêt. Toulouse, 10 novembre 1824, Sir., XXVI, 2, 4. — Ni de la part de celui qui met le feu à un tas de fagots, lorsque le jury n'a pas expressément déclaré que ces fagots existaient encore en nature de récolte, ou étaient placés ou disposés de l'une des manières prévues par l'art. 434 du Cod. pén. Cass., 15 septembre 1826, Sir., XXVII, 1, 310; Bull. crim., XXXI, 521. — Mais il y a crime d'incendie de la part de celui qui met le feu à des fagots entassés sous un hangar, encore que le jury n'ait pas été interrogé et ne se soit pas expliqué sur la possibilité de la communication du feu au hangar lui-même. Cass., 28 mai 1830, Sir., XXX, 1, 351. — L'incendie d'une meule de paille est considéré comme incendie de récoltes, et puni de la peine de mort. Cass., 27 septembre 1827, Sir., XXVIII, 1, 81; Bull. crim., XXXII, 787. — Jugé en sens contraire, c'est-à-dire que ce fait ne peut être considéré que comme incendie de matières combustibles. Cass., 8 août 1828, Sir., XXVIII, 1, 364. — Le mari qui met volontairement le feu à des récoltes appartenant à sa femme, séparée de corps et de biens, n'est pas coupable du crime d'incendie, s'il ignorait l'existence de l'arrêt qui lui enlevait la qualité d'administrateur des biens de sa femme. Cass., 2 mars 1820, Sir., XX., 1, 348; Bull. crim., XXV,

33. Quiconque sera convaincu d'avoir détruit par l'effet d'une mine, ou disposé une mine pour détruire des bâtimens, maisons, édifices, navires ou vaisseaux, sera puni de mort (1).

34. Quiconque sera convaincu d'avoir verbalement, ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique lesdites menaces n'aient pas été réalisées, sera puni de quatre années de fers (2).

35. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, détruit ou renversé, par quelque moyen violent que ce soit, des bâtimens, maisons, édifices quelconques, digues et chaussées qui retiennent les eaux, sera puni de six années de fers; et si lesdites violences sont exercées par une ou plusieurs personnes réunies, la peine sera de neuf années de fers, sans préjudice de la peine prononcée contre l'assassinat, si quelque personne perd la vie par l'effet dudit crime (3).

36. Quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux et autres bêtes de charge, moutons, porcs, bestiaux et poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni de six années de fers (4).

37. Quiconque, volontairement, par malice ou par vengeance, et à dessein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit d'une manière quelconque des titres de propriété, billets, lettres de change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge, sera puni de la peine de quatre années de fers.

38. Lorsque ledit crime aura été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies, la peine sera de six années de fers.

39. Toute espèce de pillage et dégât de marchandises, d'effets et de propriétés mobilières, commis avec attroupement et à force ouverte, sera puni de la peine de six années de fers (5).

40. Quiconque sera convaincu d'avoir extorqué, par force ou par violence, la signature d'un écrit, d'un acte emportant obligation ou décharge, sera puni comme voleur à force ouverte et par violence envers les personnes, et encourra les peines portées aux cinq premiers articles de la présente section, suivant les circonstances qui auront accompagné lesdits crimes (6).

107.—Celui qui met le feu à une meule de paille qui lui appartient, dans l'intention d'accuser une autre personne de ce fait, ne peut être puni de mort. Cass., 2 floréal an 11, Sir., III, 2, 416. — Lorsqu'un accusé est déclaré coupable du crime d'incendie, avec des circonstances atténuantes, la cour d'assises ne peut abaisser la peine au dessous des travaux forcés à temps. Cass., 16 août 1832, Sir., XXXIII, 1, 155; Bull. crim., XXXVII, 424.

(1) Voyez l'art. 435 du Cod. pén. de 1810, et l'art. 93 de la loi modificative du 28 avril—1er mai 1832.

(2) Voyez, sur les menaces d'incendie, la loi du 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799), art. 13; la loi du 12—22 mai 1806 et les notes, et l'art. 436 du Cod. pén. de 1810.

(3) Voyez l'art. 437 du Code de 1810.

(4) Voyez l'art. 452 du Code de 1810.

(5) Voyez les art. 440 et suiv. du Code de 1810.—Le pillage n'est puni des travaux forcés, que lorsque le jury a déclaré qu'il avait été commis en réunion ou bande, et à force ouverte. Cass., 8 mars 1816, Sir., XVI, 1, 256; Bull. crim., XXI, 26. — Il suffit que le pillage ait été commis à force ouverte, par plus de trois personnes réunies, pour qu'il y ait *bande* ou *reunion*, dans l'esprit de la loi. Cass, 5 avril 1832, Sir., XXXII, 1, 719; Bull. crim., XXXVII, 187. — La peine des travaux forcés est applicable aux individus qui, après avoir arbitrairement fixé le prix du blé, forcent les meûniers et marchands de blé à leur livrer leurs blés au prix arbitrairement fixé. Cass., 24 juin 1830, Sir., XXX, 1, 371. — Au cas d'accusation du crime de pillage de propriétés mobilières, avec la circonstance de bande et à force ouverte, la cour d'assises peut ordonner, comme résultant des débats, la position de la question de savoir si l'accusé est coupable de recelé des objets pillés. Le pillage emportant avec lui l'idée du vol, le fait de recelé se rattache à l'accusation. Cass., 29 décembre 1832, Sir., XXXIII, 1, 333; Bull. crim., XXXVII, 724.

(6) Voyez l'art. 400 du Cod. pén. de 1810, et l'art. 90 de la loi du 28 avril—1er mai 1832. L'extorsion d'un écrit renfermant obligation ou décharge, lorsqu'elle n'a eu lieu ni par force,

41. Quiconque sera convaincu d'avoir, méchamment et à dessein de nuire à autrui, commis le crime de faux (1), sera puni ainsi qu'il suit.

---

ni par violence, ni par contrainte, ne cesse pas pour cela d'être punissable; elle rentre alors dans la classe des vols simples. Cass., 30 avril 1830, Sir., XXX, 1, 378; Bull. crim., XXXV, 262. — Il n'y a pas contradiction dans la déclaration des jurés portant que l'extorsion de la signature ou de la remise d'un écrit n'a eu lieu ni par la force ni par la violence, et qu'elle a eu lieu par contrainte. Cass., 15 janvier 1825, Sir., XXV, 1, 270; Bull. crim., XXX, 17. — Le crime d'extorsion d'une signature, par violence, au bas de billets, n'est point atténué par cette circonstance que les billets restaient imparfaits ou irréguliers. Cass., 6 février 1812, Sir., XII, 1, 97; Bull. crim., XVII, 32.

(1) Voyez les art. 145 et suiv. du Cod. pén. de 1810.

En thèse générale, le crime de faux suppose la fabrication d'un acte qui pourrait être le principe d'une action ou d'un droit, ou faire preuve du fait qu'il déclare. Cass., 2 septembre 1813, Sir., XIII, 1, 427; Bull. crim., XVIII, 475; et 17 août 1815, Sir., XV, 1, 297; Bull. crim., XX, 88. — Ainsi, il n'y a pas crime de faux dans la supposition d'un acte de l'autorité ecclésiastique dont on ne peut faire aucun usage. Cass., 28 avril 1809, Sir., IX, 1, 428; Bull. crim., XIV, 169. — Mais un faux commis avec mauvaise intention n'est pas à l'abri des poursuites du ministère public, par cela seul que l'acte dans lequel on l'a commis est nul dans son principe, ou est devenu après coup sans effet. Cass., 20 novembre 1807, Sir., VIII, 1, 193; Bull. crim., XII, 477.

L'existence d'un faux matériel ne suffit pas pour constituer le crime de faux, lorsque ce faux matériel n'est pas accompagné de dol et du dessein de nuire. Cass., 14 thermidor an 12, Sir., VII, 2, 977; Bull. crim., IX, 292; et 24 juillet 1812, Sir., XVII, 1, 93.—Ainsi, lorsqu'une chambre d'accusation, saisie de la connaissance d'un faux, n'aperçoit pas de fraude, elle peut déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuites ultérieures. Cass., 18 février 1813, Sir., XVI, 1, 26. — Ainsi, celui qui, dans le but de faire remarquer davantage une pétition, la signe du nom de plusieurs autres personnes, ne commet pas, par cela seul, le crime de faux. Cass., 16 mars 1806, Sir., VI, 2, 776. — Mais pour que le faux soit caractérisé, il n'est pas nécessaire qu'il puisse nuire immédiatement à la fortune; il suffit qu'il doive porter atteinte à l'honneur ou à la réputation. Cass., 12 novembre 1813, Sir., XIV, 1, 185; Bull. crim., XVIII, 594.

Il y a crime de faux de la part de celui qui appose de fausses signatures à une pétition, dans le but de nuire à autrui. Cass., 3 avril 1810, Sir., XI, 1, 127. — De la part de celui qui fabrique de fausses lettres missives dans la même intention, lors même que ces lettres ne contiendraient aucunes conventions, dispositions, obligations ni décharges Cass., 9 septembre 1830, Sir., XXXI, 1, 186. — De la part de celui qui appose une fausse signature au bas d'un reçu fabriqué pour servir de titre à la possession d'un objet volé. Cass., 10 septembre 1812, Sir., XIII, 1, 157; Bull. crim., XVII, 406. — De la part de celui qui, dans le but de s'approprier des marchandises adressées à un tiers, écrit de fausses lettres aux correspondans de ce tiers, chargés de l'expédition des marchandises. Cass., 3 juillet 1807, Sir., VII, 2, 718; Bull. crim., XII, 279.—De la part de celui qui fabrique un faux billet à ordre, pour se faire délivrer des marchandises sous le crédit d'un tiers. Cass., 13 août 1807, Sir., VII, 2, 959 — Peu importe que les marchandises n'aient pas été délivrées. Cass., 8 novembre 1810, Sir., XVII, 1, 95. — De la part de celui qui donne une signature sous un nom supposé, dans le but de commettre un crime; il n'y a pas lieu d'examiner, dans ce cas, si la signature est préjudiciable à des tiers. Cass., 5 mars 1819, Sir., XIX, 1, 297; Bull. crim., XXIV, 112; et 8 juillet 1830, Sir., XXX, 1, 407. — De la part de celui qui signe la reconnaissance d'un prêt d'argent, d'un nom supposé et idéal, avec indication d'un faux domicile. Cass., 27 mars 1806, Sir., VI, 1, 312. — De la part de celui qui signe le nom d'une personne, lors même que cette personne ne saurait pas écrire. Cass., 4 août 1808, Sir., XVII, 1, 93. — De la part de celui qui signe un faux nom, encore bien qu'il n'y ait pas imitation de la signature vraie du nom faussement pris. Cass., 1er mai 1812, Sir., XIII, 1, 79; Bull. crim., XVII, 211. — *Idem*, quand même le nom faussement pris n'appartiendrait à aucune personne connue. Cass., 18 février 1813, Sir., XIII, 1, 258; Bull. crim., XVIII, 72.

L'escroquerie à l'aide d'un faux nom est un faux caractérisé, si le faux nom a été pris par écrit. Cass., 16 juillet 1813, Sir., XIII, 1, 452; Bull. crim., XVIII, 383; et 4 septembre 1813, Sir., XIV, 1, 28.—Ainsi, il y a faux de la part de celui qui, à l'aide d'un nom idéal, pris par écrit, est parvenu à se faire remettre une somme d'argent. Cass., 8 juillet 1808, Sir., IX, 1, 94; Bull. crim., XIII, 310. —Jugé encore qu'il y a faux dans la fabrication d'une fausse signature au bas d'un écrit, pour se faire délivrer un objet au préjudice d'autrui, que la signature soit ou non imaginaire. Cass., 5 novembre 1831, Sir., XXXII, 1, 315; Bull. crim., XXXVI, 488. — De la part du voiturier qui prend des marchandises sous un faux nom et les revend ensuite, en signant les factures du faux nom qu'il a pris. Cass., 17 novembre 1808, Sir., XVII, 1, 94. — De la part du voiturier qui fabrique une fausse quittance de droits d'octroi, pour s'en faire rembourser le montant par un tiers. — Cass., 26 décembre 1807; Bull. crim., XII, 520. — Mais la supposition de personne, par l'emploi d'un faux nom, ne constitue le crime de faux que lorsque

42. Si ledit crime de faux est commis en écriture privée, la peine sera de quatre années de fers (1).

le faux nom a été pris par écrit. Cass., 12 avril 1810, Sir., XI, 1, 61; Bull. crim., XV, 97.— Ainsi, ne commet pas le crime de faux celui qui ne prend que verbalement un nom qui n'est pas le sien. Cass., 16 germinal an 12, Sir., IV, 2, 691; Bull crim., IX, 158. — Ni celui qui, pour se faire remettre de l'argent par un conscrit, traite avec lui de son remplacement, en prenant verbalement un faux nom et en se servant d'un acte de naissance véritable, mais qui n'est pas le sien. Cass., arrêt précité du 12 avril 1810. — Ni de la part du voiturier qui, sous un faux nom qu'il prend verbalement, se charge de marchandises à transporter dans un lieu, et les vend ensuite à son profit. Cass., 14 germinal an 13, Sir., VII, 2, 965; Bull. crim., X, 207. — Ni de la part de celui qui se présente et part comme soldat aux lieu et place de celui qui est réellement appelé au service, lorsque la substitution n'a donné lieu à aucune rectification sur les contrôles, ni à aucun autre acte. Cass., 17 décembre 1831, Sir., XXXII, 1, 274.— Ni celui qui, sans rien écrire ni signer, et à l'aide d'un acte vrai, mais appartenant à une autre personne, se fait passer pour cette personne. Cass., 10 juillet 1806, Sir., VII, 2, 963; Bull. crim., XI, 190.

La déclaration écrite de deux individus qui attestent, comme témoins, un fait de paiement entre des tiers, fût-elle fausse, ne constitue pas le crime de faux, en ce que cette déclaration n'opère ni obligation, ni libération, ni décharge Cass., 19 février 1825, Sir., XXV, 1, 330; Bull. crim., XXX, 83. —Et l'erreur des juges, sur la question de savoir si un acte faux est de nature à opérer obligation ou décharge, peut donner ouverture à cassation. Même arrêt.—Il y a faux de la part de celui qui prend par écrit une qualité qu'il n'a pas, pour jouir des avantages qui y sont attachés. Cass., 21 avril 1808, Sir., IX, 1, 105; Bull. crim., XIII, 179.— De la part d'un associé qui abuse de la signature sociale, après la dissolution de la société. Cass., 16 octobre 1806, Sir., VI, 2, 582; Bull. crim., XI, 276.— On qui emploie par anti-date la signature sociale, depuis la dissolution de la société. Cass., 28 germinal an 13; Sir., V, 1, 157; Bull. crim., X, 217.— De la part de celui qui fait emploi d'une pièce fausse, dans l'intention de se faire payer, contre le gré du débiteur, d'une somme même réellement due. Cass., 3 août 1809, Sir., IX, 1, 454; Bull. crim., XIV, 282. — De la part du fils qui signe un acte de vente sous un faux nom, dans l'intention de tromper sa mère. Cass., 15 octobre 1818, Sir., XIX, 1, 157. — De la part de celui qui contrefait un bref du pape. Cass., 26 avril 1810, Sir., XVII, 1, 95. — De la part du fermier d'un bac qui affiche une pancarte sur laquelle il indique des droits plus forts que ceux autorisés par l'administration. Cass., 15 nivose an 12, Sir., IV, 2, 102; Bull. crim., IX, 81.

Il n'y a pas crime de faux de la part du fils d'un commerçant qui, faisant habituellement les lettres de son père et signant pour lui, de son consentement, vient à écrire et à signer pour son père, à son insu, et pour se procurer à lui-même un crédit. Cass., 26 mars 1813, Sir., XIII, 1, 255; Bull. crim., XVIII, 142.— Ni de la part de celui qui signe une lettre d'un nom imaginaire, afin de persuader à un receveur de la loterie royale que c'est pour un riche actionnaire qu'on lui demande des mises à crédit. Cass., 2 juin 1809, Sir., IX, 1, 284. — Ni de la part du militaire qui, pour cumuler une pension de retraite avec un traitement d'activité de service, signe des déclarations portant qu'il ne jouit pas de ce traitement. Cass., 21 avril 1809, Sir., X, 1, 21. — Ni de la part d'un associé qui, pendant la durée de la société, abuse de la signature sociale en créant des traites pour son intérêt personnel. Cass., 16 octobre 1806, Sir., VI, 2, 582; Bull. crim., XI, 276. — Ni de la part de plusieurs contractans qui usent de simulation dans un acte, lorsqu'elle n'a pour effet ni pour objet de porter préjudice aux droits des tiers. Cass., 8 février 1811, Sir., XVII, 1, 93. — *Idem*, lors même que la simulation aurait lieu au préjudice d'un tiers. Cass., 12 floréal an 13, Sir., V, 2, 102. — Ni de la part de celui qui fabrique une procuration pour toucher ce qui lui est dû. Cass., 13 thermidor an 13, Sir., V, 2, 107.— Ni de la part de celui qui substitue avant la saisie, aux numéros qui se trouvent sur des caisses, des numéros repris dans une facture ancienne, dans l'intention de rendre cette facture applicable auxdites caisses, pour en faciliter la réclamation en cas de saisie. Cass., 5 octobre 1809, Sir., XVII, 1, 95. — Ni, enfin, de la part du prévenu qui, dans sa défense, emploie un mensonge, lors même qu'il aurait pris et signé un faux nom dans ses réponses à un interrogatoire. Cass., 1er septembre 1826, Sir., XXVII, 1, 216; Bull. crim., XXXI, 478.

Sur la *complicité du faux*, voyez Sir. et Devill., *Table Tricennale*, v° *Faux*, § 2.

(1) Voyez les art. 150 et suiv. du Cod. pén. de 1810.

Il y a faux en écriture privée, dans le fait du dépositaire d'un blanc-seing qui le remet frauduleusement à un tiers, et qui l'aide dans la fabrication de fausses conventions. Cass., 4 février 1819, Sir., XIX, 1, 320; Bull. crim., XXIV, 44. — De la part de celui qui fait signer à un tiers un acte sous seing privé autre que celui que le signataire entendait signer; par exemple, une vente au lieu d'une décharge de pièces. Cass., 17 mars 1808, Sir., IX, 1, 85. — De la part de celui qui, au moment où un acte sous seing privé vient d'être rédigé, y substitue frauduleusement un autre acte, qu'il fait signer par l'autre partie contractante. Cass., 18 août 1814, Sir., XV, 1, 36;

43. Si ledit crime de faux est commis en lettres de change et autres effets de commerce ou de banque, la peine sera de six années de fers (1).

et 26 août 1824; Bull. crim., XXIX, 463. — De la part de celui qui fabrique un faux billet et le remet, au lieu du véritable, à son débiteur, lorsque ce dernier acquitte sa dette. Cass., 18 novembre 1825, Sir., XXVI, 1, 308; Bull. crim., XXX, 641. — De la part du créancier qui, en faisant souscrire une obligation à son débiteur, lequel ne sait pas lire, substitue frauduleusement à l'obligation ou billet de la somme véritablement due, qu'il lui a montré d'abord, une obligation ou un billet pour une somme plus forte. Cass., 30 juillet 1829, Sir., XXIX, 1, 391; Bull. crim., XXXIV, 434. — De la part de celui qui fait signer une obligation à un individu, sur l'assurance que l'écrit qu'il lui présente est un certificat de bonnes vie et mœurs. Cass., arrêt précité du 18 novembre 1825. — De la part de celui qui fabrique une convention de vente, et la fait signer au prétendu vendeur, en lui faisant croire que l'acte est seulement un bail à loyer. Cass., 21 décembre 1827, Sir., XXVIII, 1, 171; Bull. crim., XXXII, 954. — Et de la part de celui qui fabrique une fausse autorisation, ayant pour objet d'obtenir d'un pharmacien la délivrance de substances vénéneuses. Cass., 26 juillet 1832, Sir., XXXIII, 1, 318. — Mais il n'y a pas faux en écriture privée, lorsqu'on fabrique un acte sous seing privé qui ne contient ni obligation ni quittance, mais une simple invitation à donner, pour être employé à des œuvres pieuses, de l'argent qu'on s'approprie. Cass., 14 germinal an 13, Sir., VII, 2, 965; Bull. crim., X, 205. — Ni lorsqu'on tient et dirige la main d'une personne, pour l'écriture d'un testament, ou de l'acte révocatoire d'un testament, s'il est certain que l'acte écrit est bien la constatation de la volonté de celui dont la main a été ainsi tenue et dirigée. Cass., 18 mars 1830, Sir., XXX, 1, 300. — Ni de la part de celui qui, étant étranger à tout négoce, falsifie ses registres domestiques. Cass., 27 janvier 1827, Sir., XXVII, 1, 486; Bull. crim., XXXII, 50. — Ni enfin de la part de celui qui fabrique des titres prétendus émanés de personnages pieux, si ces titres sont sans autre effet que de surprendre la crédulité publique et d'exciter à l'aumône. Cass., 23 novembre 1825, Sir., XVI, 1, 94; Bull. crim., XX, 137. — Le faux en écriture privée, commis sous le Cod. pén. de 1791, qui le punissait des fers, ne doit être puni que de la réclusion, si le jugement est rendu sous le Cod. pén. de 1810. Cass., 13 février 1814, Sir., XV, 1, 59.

(1) Voyez l'art. 147 du Cod. pén. de 1810.

Il y a faux en écriture de commerce de la part de celui qui, au bas d'un effet simulant un effet de commerce entre commerçans, signe un autre nom que le sien, soit que la signature apposée se trouve être ou non l'imitation de la signature d'une personne connue, soit que le nom n'appartienne à aucun individu connu. Cass., 14 octobre 1831, Sir., XXXII, 1, 315; Bull. crim., XXXVI, 437. — Il en est de même de celui qui fait fabriquer une lettre de change sous un nom supposé, même idéal, à son ordre, et qui la passe ensuite à l'ordre d'un tiers. Cass., 10 septembre 1807, Sir., VIII, 1, 170; et 1er octobre 1825, Sir., XXVI, 1, 108; Bull. crim., XXX, 546. — Toutefois, l'usage abusif introduit en cette matière peut rendre le délit excusable, lorsqu'il n'y a pas eu intention de nuire à autrui. Arrêt précité du 10 septembre 1807. — Il y a faux en écriture de commerce de la part de celui qui, dans le dessein de faire circuler de pareilles lettres de change, a fait graver les modèles sur les traites originales des banquiers dont il se propose d'emprunter les noms et de contrefaire les signatures, commet une tentative de ce même faux. Cass., 4 septembre 1807, Sir., IX, 1, 90. — Il y a encore faux en écriture de commerce de la part de celui qui fabrique, à son profit, une lettre de change signée des faux noms d'un tireur et d'un accepteur, encore bien qu'il n'ait pas endossé la lettre de change, qu'il n'ait point cherché à imiter la signature des faux noms apposés à la lettre de change, et qu'il n'ait pas fait usage de la pièce fausse. Cass., 10 août 1815, Sir., XVI, 1, 136. — Le crime de faux en écriture de commerce, par la falsification de la signature apposée à des lettres ou billets de change, n'est point atténué par cette circonstance que le billet pouvait être annulé pour cause de la minorité de l'accepteur. Cass., 21 août 1812, Sir., XIII, 1, 79; Bull. crim., XVII, 376.

Le faux sur des billets à ordre n'est réputé faux en écriture de commerce, et punissable comme tel, qu'autant que les billets ont le caractère d'effets de commerce. Cass., 15 octobre 1825, Sir., XXVII, 1, 50; Bull. crim., XXX, 575; et une foule d'autres arrêts. — Il ne suffirait pas que l'auteur du faux fût lui-même commerçant, ou qu'il eût fait sciemment usage du billet dans une opération commerciale. Cass., 6 avril 1827, Sir., XXVIII, 1, 39; Bull. crim., XXXII, 201. — Un accusé ne peut être condamné pour un pareil faux, qu'autant que les questions soumises au jury rappelaient les circonstances qui donnaient aux billets fabriqués un caractère commercial, et que ces questions ont été résolues affirmativement par le jury. Cass., 10 avril 1828, Sir., XXVIII, 1, 388; Bull. crim., XXXIII, 239. — Pour que le faux existe, il ne suffit pas qu'il y ait fausse fabrication de billets à ordre, il faut encore que ces billets soient souscrits de fausses signatures de personnes exerçant le commerce, ou causés *valeur en marchandises*; et ce sont là des circonstances de fait qui doivent être déclarées par le jury. Cass., 9 mars 1827, Sir., XXVII, 1, 478; Bull. crim., XXXII, 151. — Il ne suffirait pas même que les billets

44. Si ledit crime de faux est commis en écritures authentiques et publiques, la peine sera de huit années de fers (1).

---

fussent causés *valeur en marchandises*, s'ils n'étaient pas souscrits entre marchands, ou s'ils n'étaient pas reconnus avoir pour objet des opérations de commerce, trafic, banque ou courtage. Cass., 25 mai 1827, Sir., XXVII, 1, 541; Bull. crim., XXXII, 430.

Il n'y a pas faux en écriture de commerce de la part de celui qui, par l'insertion après coup du mot *ordre*, transforme une simple promesse en un billet à ordre, si d'ailleurs le faux ordre n'énonce pas une cause réputée par elle-même *acte de commerce*. Cass., 26 janvier 1827, Sir., XXVIII, 1, 37; Bull. crim., XXXII, 45. — Ni de la part de celui qui, après avoir fabriqué un faux billet à ordre, n'ayant que les caractères d'une simple obligation civile, transmet ce billet par voie d'endossement commercial. Cass., 17 janvier 1828, Sir., XXVIII, 1, 240; Bull. crim., XXXIII, 18. — Jugé encore que le faux, dans l'endossement d'un billet à ordre, ne constitue un faux, en écriture de commerce, qu'autant que l'endossement est accompagné de faits propres à le faire considérer comme ayant pour cause une opération de commerce, ou que l'individu à qui il est attribué exerce la profession de commerçant. Cass., 16 mai 1828, Sir., XXVIII, 1, 332; Bull. crim., XXXIII, 371. — Il y a faux de la part de celui qui, dans l'intention de porter préjudice à autrui, remplit et antidate, sur une lettre de change, des endossemens en blanc, quoique d'ailleurs il n'y soit pas intéressé personnellement. Cass., 6 avril 1809, Sir., IX, 1, 429; Bull. crim., XIV, 137. — Mais il n'y a pas faux de la part de celui qui remplit lui-même, à son profit, l'ordre d'un billet de commerce qui lui a été cédé par un endossement en blanc. Orléans, 10 février 1809, Sir., IX, 2, 400. — Il y a faux de la part de celui qui fabrique un billet à ordre sous le nom d'un marchand, encore que ce billet ne soit pas daté. Cass., 17 août 1827, Sir., XXVIII, 1, 119; Bull. crim., XXXII, 722. — De la part de celui qui, ayant en dépôt une lettre de change protestée faute de paiement, et que les parties étaient convenues de considérer comme nulle, en supprime le *pour acquit*, et met en la place un endossement au moyen duquel il la fait revivre. Cass., 6 juin 1807, Sir., VIII, 1, 455; Bull. crim., XII, 234. — Mais il n'y a pas faux caractérisé dans la fabrication et l'usage d'un billet souscrit d'une croix, qui est énoncé dans l'acte être la marque du prétendu débiteur. Cass., 1er juin 1827, Sir., XXVII, 1, 543; Bull. crim., XXXII, 484. — Ni dans la rature d'un acquit mis au dos d'un effet de commerce, pour y substituer un ordre, si cette substitution n'a nui ni pu nuire à personne. Cass., 11 février 1808, Sir., VII, 2, 934; Bull. crim., XIII, 57. — Enfin, il y a faux caractérisé de la part de l'agent de change ou du courtier qui, de manière dommageable à un tiers, antidate sur son registre une vente faite ou supposée faite par son intermédiaire. Cass., 11 fructidor an 13, Sir., VI, 2, 620; Bull. crim., X, 355.

La question de savoir si un accusé est coupable de faux en écriture de commerce, est une question complexe de fait et de droit, dont la solution doit être partagée entre le jury et la cour d'assises; c'est au jury à constater tous les élémens du fait principal et ses circonstances matérielles ou morales; par exemple, si les signatures fausses apposées sur un billet à ordre sont celles de négocians, etc., etc.; mais c'est à la cour d'assises à *qualifier* ensuite les circonstances, et à décider si le faux est légalement réputé un faux en écriture de commerce. Cass., 2 juin 1825, Sir., XXVI, 1, 88; Bull. crim., XXX, 297; et une foule d'autres arrêts. — *Idem*, à l'occasion d'un mandat à ordre. Cass., 15 juin 1827, Sir., XXVIII, 1, 39; Bull. crim., XXXII, 504. — *Idem*, à l'occasion de lettres missives, adressées sous le faux nom de négocians à d'autres négocians, pour leur demander des livraisons de marchandises. Cass., 15 juin 1827, Sir., XXVIII, 1, 39; Bull. crim., XXXII, 506. — Jugé enfin que, dans une accusation de faux, relativement à une lettre de change dont l'existence et les caractères ne sont pas contestés, la question de savoir si le faux a été commis sur cette lettre de change, est une question purement de fait et non de droit, qu'il appartient au jury de résoudre. Cass., 22 janvier 1830, Sir., XXXI, 1, 341; Bull. crim., XXXV, 42.

(1) Voyez les art. 145 et suiv. du Cod. pén. de 1810.

En général, toute fausse énonciation ou attestation, dans un acte public, tendant, soit à attribuer à celui qui le reçoit un caractère et une autorité qu'il n'a pas, soit à constater l'observation des formalités essentielles à la validité de l'acte, et qui, dans le fait, n'ont pas été remplies, constitue le crime de faux en écriture publique ou authentique. Cass., 15 juillet 1819, Sir., XIX, 1, 380; Bull. crim., XXIV, 253. — L'altération par un individu, même non fonctionnaire public, de déclarations ou de faits que les actes des fonctionnaires publics ont pour objet de recevoir ou constater, constitue le faux en écriture authentique. Cass., 2 septembre 1831, Sir., XXXII, 1, 122; Bull. crim., XXXVI, 360. — Il ne peut y avoir condamnation pour un faux pareil, qu'autant que les questions posées au jury rappelaient, outre le fait principal, les circonstances caractéristiques d'un faux en écriture authentique et publique. Cass., 11 mars 1830, Sir., XXX, 1, 276; Bull. crim., XXXV, 136. — Au reste, il n'est pas nécessaire, pour qu'un faux soit réputé commis en acte authentique, que l'acte faux ait acquis le complément des formes exigées par la loi pour l'authenticité des actes; il suffit que les parties aient eu l'intention de faire

45. Quiconque aura commis ledit crime de faux, ou aura fait usage d'une

un acte authentique, si d'ailleurs l'acte a les élémens essentiels de l'authenticité. Cass., 12 février 1813, Sir., XVII, 1, 94. — Jugé aussi que, pour qu'il y ait faux dans la supposition d'un acte authentique, il n'est pas nécessaire que l'acte supposé ait toute la forme extérieure d'un acte vrai. Cass., 11 décembre 1806, Sir., VII, 2, 979; Bull. crim., XI, 377. — Jugé encore que le faux en écriture publique est punissable, bien que l'acte contenant le faux soit nul pour vice de forme. Metz, 18 janvier 1820, Sir., XX, 2, 335. — Il y a faux en écriture publique dans la falsification d'un acte de naissance, quand bien même la signature de l'officier civil ne serait pas encore légalisée. Cass., 22 octobre 1812, Sir., XIII, 1, 185; Bull. crim., XVII, 449. — Enfin, il y a faux en écriture authentique dans la fabrication d'une expédition d'un acte notarié qui n'existe pas, avec contrefaçon de la signature du notaire indiqué comme ayant reçu cet acte, tout comme si l'acte supposé était réel. Cass., 2 mai 1833, Sir., XXXIII, 1, 660; Bull. crim., XXXVIII, 214.

Il y a faux en écriture authentique ou publique dans la falsification d'un acte de naissance, commise même sur une simple expédition de cet acte. Cass., 25 juin 1812, Sir., XIII, 1, 62; Bull. crim., XVII, 298. — Mais il en est autrement, lorsque l'altération n'a porté que sur la copie d'un acte public, transcrite en tête d'un exploit d'huissier. Cass., 2 septembre 1813, Sir., XIII, 1, 427; Bull. crim., XVIII, 475. — Ou lorsqu'il ne s'agit que d'une addition faite après coup, à un acte public, de mots indifférens à sa valeur et aux effets qu'il doit produire. Cass., 9 janvier 1806, Sir., VI, 2, 756. — Ou lorsqu'il y a eu contrefaçon en France d'un papier-monnaie qui n'a cours forcé qu'en pays étranger. Cass., 20 juin 1829, Sir., XXIX, 1, 267; Bull. crim., XXXIV, 362. — Ou lorsqu'il y a eu fabrication d'un acte de décès d'un militaire français, supposé rédigé par un prêtre espagnol desservant un hôpital militaire. Cass., 17 août 1815, Sir., XV, 1, 297; Bull. crim., XX, 88.

Tout faux dommageable commis par un officier public, dans les actes de son ministère, est essentiellement présumé criminel; il en résulte une prévention de crime, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'intention. Cass., 22 janvier 1807, Sir., VII, 2, 691; Bull., crim., XII, 40. — Il y a faux de la part de celui qui, en la qualité de fonctionnaire public qu'il n'a plus, signe un acte et le reporte, par une antidate, à l'époque où il était encore en fonctions. Cass., 30 juin 1808, Sir., X, 1, 238. — Il y a faux en pièces de comptabilité intéressant le trésor public, de la part du receveur d'arrondissement qui altère et surcharge son registre de recettes, en substituant aux valeurs qu'il a reçues des valeurs moindres. Cass., 10 juillet 1806, Sir., VI, 2, 677. — De la part d'un receveur qui, pour masquer ses malversations, donne aux récépissés qu'il délivre aux receveurs des communes, des numéros qui paraissent correspondre avec ceux de son livre, et qui, réellement, n'y correspondent pas. Cass., 26 février 1808, Sir., IX, 1, 177; Bull. crim., XIII, 86. — Mais il en est autrement, lorsqu'un percepteur des contributions altère ses rôles, pour augmenter les cotes des contribuables. Cass., 29 janvier 1807, Sir., VII, 2, 695; Bull. crim., XII, 44. — Il y a faux en écriture publique dans les altérations frauduleuses commises sur des registres cotés et paraphés par un officier public, et servant à constater les recettes aux entrepôts de l'octroi, alors même que les octrois sont affermés au profit de particuliers. Cass., 2 juillet 1829, Sir., XXIX, 1, 291; Bull. crim., XXXIV, 370. — Mais on ne répute pas faux commis en pièces de comptabilité, celui commis sur un congé délivré par un préposé de la régie des droits réunis, dans l'intention de frauder les droits. Cass., 18 novembre 1808, Sir., IX, 1, 398; Bull. crim., XIII, 485. — Le fait de celui qui reçoit frauduleusement le montant d'une reconnaissance sur la poste, appartenant à un tiers, et qui en donne quittance sur le registre de la poste, en prenant faussement le nom de ce tiers, constitue un faux en écriture publique. Cass., 17 juillet 1829, Sir., XXIX, 1, 315; Bull. crim., XXXIV, 399. — Il en est de même de celui commis sur des billets de la loterie royale. Cass., 2 juin 1825, Sir., XXVI, 1, 88; Bull. crim., XXX, 297. — Il y a faux en écriture publique de la part de celui qui, chargé comme commissaire de bienfaisance de la perception des droits dus aux pauvres sur les entrées des spectacles, fabrique et présente des bordereaux faux de la recette desdits spectacles. Cass., 17 novembre 1809, Sir., XVII, 1, 94. — Dans celui qui est commis pour libérer un individu du service militaire. Cass., 14 janvier 1830, Sir., XXX, 1, 146. — Par exemple, dans la falsification ou l'altération d'un certificat délivré par un maire, ayant pour objet de constater la libération du service militaire. Cass., 30 juillet 1831, Sir., XXXII, 1, 118; Bull. crim., XXXVI, 302. — Dans l'altération de la date de l'année, dans les actes de l'état civil. Cass., 25 juin 1812, Sir., XIII, 1, 62; Bull. crim., XVII, 298. — Mais il n'y a pas faux en écriture publique, dans l'antidate d'une publication du mariage d'un conscrit pour le dispenser de satisfaire à un ordre. Cass., 13 octobre 1809, Sir., XVII, 1, 94. — Ni dans la fabrication d'un acte constatant qu'un prêtre a donné la bénédiction nuptiale. Cass., 13 octobre 1809, Sir., X, 1, 306; Bull. crim., XIV, 343. — Il y a faux en écriture publique de la part du conscrit réfractaire qui, pour se mettre à l'abri des recherches, fabrique un extrait de mariage. Cass., 24 mars 1806, Sir., VI, 2, 562; Bull. crim., XI, 70. — Ou dans la fabrication, sous le nom d'un maire, d'un faux certificat de bonnes vie et mœurs, pour faire recevoir un individu remplaçant dans l'armée. Cass., 8 mars 1832, Sir., XXXII, 1, 576; Bull. crim., XXXVII, 136. — Mais ce faux n'existe pas dans une fausse énonciation

pièce qu'il savait être fausse, sera puni des peines portées ci-dessus contre chaque espèce de faux (1).

---

de mariage entre les père et mère. Cass., 18 brumaire an 12, Sir., IV, 2, 44; et 20 juillet 1809, Sir., X, 1, 216; Bull., crim., XIV, 265.—Ni dans le fait d'un père qui déclare, dans un acte de naissance, que sa concubine, mère de l'enfant, est sa femme, quoique sa véritable épouse existe encore. Cass., 5 février 1808, Sir., IX, 1, 88. — Il y faux en écriture publique de la part du père qui présente son enfant à l'officier de l'état civil en indiquant une fausse mere. Cass., 9 février 1810, Sir., XI, 1, 57; Bull. crim., XV, 55.—Il en est autrement de la fausse énonciation, dans un acte de décès, des père et mère du décédé. Cass., 28 juillet 1808, Sir., XII, 1, 176; Bull. crim., XIII, 341.—Surtout, si cette fausse énonciation n'a été faite que postérieurement à la rédaction de l'acte. Même arrêt. — Jugé encore qu'il y a faux en écriture publique de la part de celui qui, devant l'officier de l'état civil, déclare l'accouchement de sa femme et le décès de l'enfant, lorsqu'il n'y a eu ni enfant né, ni enfant décédé. Grenoble, 19 février 1831, Sir., XXXI, 2, 96. — La falsification des billets contenant les votes des citoyens, n'est punissable par la loi que dans le cas de flagrant délit. Cass., 28 février 1812, Sir., XII, 1, 343; Bull. crim., XVII, 81.

Il y a faux caractérisé de la part d'un notaire qui rédige d'autres conventions que celles des parties. Cass., 7 janvier 1808, Sir., IX, 1, 85.—Néanmoins, la peine encourue par le notaire qui fabrique un faux acte (par exemple un testament), ne peut être prononcée qu'autant qu'il est expressément constaté que c'est en sa qualité de notaire que l'accusé a fabriqué le testament. Cass., 14 août 1830, Sir., XXXI, 1, 32; Bull. crim., XXXV, 463.—Il y a faux de la part du notaire qui fait une énonciation mensongère, ayant pour objet de dissimuler qu'un acte a été passé hors de son arrondissement. Cass., 11 août 1809, Sir., X, 1, 87; Bull. crim., XIV, 297. — De la part du notaire qui

(1) Voyez les art. 148, 151, 153, 161, 163 et 164 du Cod. pén. de 1810.

La fabrication d'une pièce fausse et l'usage fait sciemment de cette pièce, sont deux crimes distincts; ainsi, il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury, qui déclare l'existence de la fabrication du faux, sans en admettre l'usage. Cass., 25 novembre 1825, Sir., XXVI, 1, 376; Bull. crim., XXX, 637.— L'usage du faux n'est criminel qu'autant qu'il est prouvé avoir eu lieu avec connaissance. Cass., 5 octobre 1815, Sir., XVI, 1, 80; Bull. crim., XX, 111.—L'usage fait sciemment d'une pièce fausse est un faux, comme la fabrication de cette pièce; en conséquence, les cours d'assises peuvent poser une question sur l'usage fait sciemment de pièces fausses, quoique la fabrication de ces pièces ait été seulement l'objet de l'acte d'accusation. Cass., 17 octobre 1811, Sir., XVII, 1, 95.—L'usage fait sciemment d'une pièce fausse, constituant le crime de faux, quel que soit l'emploi auquel l'accusé l'a appliqué, il est inutile qu'un arrêt de mise en accusation spécifie en quoi l'usage a consisté. Cass., 10 juillet 1828, Sir., XXVIII, 1, 261.—Il y a faux caractérisé de la part de celui qui fait usage d'un faux passeport dont il connait la fausseté. Cass., 4 fructidor an 13, Sir., VI, 2, 601. — Il en est autrement de celui qui fait sciemment usage d'un passeport et d'un acte de naissance qui ne sont pas les siens, mais qui ne sont pas faux. Cass., 26 vendémiaire an 14, Sir., VI, 2, 754. — Il y a faux caractérisé de la part de celui qui fait sciemment usage, pour se faire recevoir en remplacement d'un conscrit tombé au sort, d'un certificat régulier de bonne conduite, dans lequel ces mots : *et a satisfait à la réquisition*, ont été faussement ajoutés d'une main étrangère. Cass., 13 février 1812, Sir., XII, 1, 327; Bull. crim., XVII, 50. — L'usage fait sciemment de billets à ordre faux, ne constitue le crime de faux en écriture de commerce, qu'autant qu'il a été déclaré par le jury que ces billets sont revêtus de fausses signatures de négocians, ou qu'ils ont eu pour objet des opérations de commerce. Cass., 19 septembre 1828, Sir., XXVIII, 1, 364; Bull. crim., XXXIII, 793. — Jugé encore que l'usage fait sciemment d'une fausse quittance de prix de marchandises ne constitue le crime de faux en écriture de commerce, qu'autant qu'il a été déclaré par le jury que l'accusé avait fait usage de cette quittance, en qualité de commerçant, ou que l'achat qui y était mentionné était une opération de commerce. Cass., 22 juin 1832, Sir., XXXII, 1, 852; Bull. crim., XXXVII, 317.—Néanmoins, l'usage du billet causé valeur reçue en marchandises, faussement attribué à un fabricant, doit être puni comme faux caractérisé, encore que le jury, se bornant à une réponse affirmative sur la question de culpabilité, n'ait pas déclaré expressément si les signatures falsifiées appartenaient à de véritables fabricans. Cass., 7 décembre 1827, Sir., XXVIII, 1, 186; Bull. crim., XXXII, 913. — L'endossement commercial d'un faux billet à ordre qui, en soi, n'a rien de commercial, n'est pas réputé usage de faux billet en écriture de commerce. Cass., 23 mars 1827, Sir., XXVII, 1, 479; Bull. crim., XXXII, 174. — Celui qui, pour sa libération, fait, même sans succès, usage d'une quittance altérée, est coupable du crime de faux, ou de tentative de faux, encore que la quittance ne soit pas signée. Cass., 2 frimaire an 12, Sir., IV, 2, 207; Bull. crim., IX, 32.— Celui qui fait sciemment usage d'une pièce fausse, est passible des mêmes peines que s'il l'avait fabriquée, c'est-à-dire des travaux forcés et de la marque (*). Cass., 17 octobre 1811, Sir., XVII, 1, 91; et plusieurs autres arrêts.

(*) La marque a été abolie par la loi du 28 avril—1er mai 1832.

46. Quiconque sera convaincu d'avoir, sciemment et à dessein, vendu à

énonce faussement dans un acte qu'il a été passé dans un lieu où il a le droit d'instrumenter, tandis qu'il a été passé dans un lieu hors de son ressort, et qui donne à cet acte une fausse date (à moins qu'il ne soit établi que le faux a été commis sans intention de frauder ou de nuire). Cass., 19 novembre 1819, Sir., XXIII, 1, 157.—De la part du notaire qui instrumente hors de son ressort, et date l'acte d'un lieu compris dans ce ressort ; ou qui atteste la présence de deux témoins, bien qu'il n'ait été assisté que d'un seul ; ou enfin qui date l'acte d'un jour autre que celui où il a été passé. Cass., 15 juillet 1819, Sir., XIX, 1, 380 ; Bull. crim., XXIV, 253.—De la part du notaire qui a instrumenté hors de son ressort, sans l'assistance de témoins, et qui cependant mentionne que l'acte a été passé dans son étude et en présence de témoins. Cass., 10 novembre 1832, Sir., XXXIII, 1, 407; Bull. crim., XXXVII, 620.—Toutefois, un notaire qui dit avoir fait signer dans son étude un acte signé ailleurs, mais qui aurait pu l'être régulièrement, ne fait pas une énonciation essentiellement criminelle. Cass., 29 décembre 1808, Sir., X, 1, 222; Bull. crim., XIII, 521.— Il y a faux caractérisé de la part du notaire qui se permet d'envoyer son clerc dans une commune de son arrondissement, pour y faire une vente publique, et qui ensuite revêt cet acte de sa signature, comme ayant été passé par lui. Nancy, 26 juin 1826, Sir., XXVI, 2, 262.—Jugé, néanmoins, que le faux par lequel un notaire aurait déclaré s'être transporté là où il n'a fait qu'envoyer son clerc, n'est pas frauduleux par cela seul qu'il s'est fait payer de ses honoraires et vacations. Cass., 18 février 1813, Sir., XVI, 1, 26.—Il y a faux caractérisé de la part d'un notaire qui constate faussement, dans un testament, l'accomplissement de formalités dont l'inobservation rendrait le testament nul. Cass., 21 avril 1827, Sir., XXVII, 1, 533; Bull. crim., XXXII, 252.—Par exemple, s'il énonce que le testament a été dicté en présence de témoins, lorsqu'il est constant que les témoins n'ont été appelés que postérieurement. Même arrêt.—Ou s'il déclare mensongèrement, dans l'acte de suscription d'un testament mystique, qu'il a été lu et cacheté en présence des témoins. Cass., 8 octobre 1807, Sir., VIII, 1, 169.—Ou s'il atteste, dans l'expédition d'un acte, l'enregistrement de cet acte, quoiqu'il n'ait pas eu lieu. Cass., 20 avril 1809, Sir., XVII, 1, 94.—Ou si, sur un acte passé par lui, il écrit faussement un certificat d'enregistrement et la signature du receveur. Cass., 27 janvier 1815, Sir., XV, 1, 214; Bull. crim., XX, 10.—Ou s'il ajoute et atteste la signature d'un témoin, omise au moment de la passation de l'acte. Cass., 7 novembre 1812, Sir., XIII, 1, 192; Bull. crim., XVII, 477.—Jugé néanmoins qu'un faux commis par un notaire, dans un acte public, peut être exempt de criminalité, si le notaire n'a pas eu l'intention de nuire et n'a pas nui à l'intérêt des parties. Cass., 4 mars 1825, Sir., XXV, 1, 340.—Par exemple, si, sans préméditation, sans intérêt personnel et par ignorance, le notaire a fait une fausse énonciation dans la suscription d'un testament mystique. Paris, 11 août 1810, Sir., X, 2, 386.

Il y a faux en écriture authentique de la part d'un huissier qui énonce faussement dans des exploits ou procès-verbaux de son ministère s'être transporté sur les lieux pour faire ces actes à personne ou domicile. Cass., 2 janvier 1807, Sir., VII, 2, 689; Bull. crim., XII, 3. — Il en est de même de l'huissier qui certifie, dans un exploit, s'être transporté au domicile de l'assigné, lorsque, dans la vérité, il a fait porter l'exploit par un tiers. Cass., 9 nivose an 12, Sir., IV, 2, 62; 16 janvier 1806, Sir., VI, 1, 224; et 22 mai 1806, Sir., VI, 2, 576; Bull. crim., XI, 134.— Jugé dans le même sens, et, de plus, que l'usage où seraient les huissiers d'agir de la sorte, en l'absence de toute mauvaise intention de leur part, n'empêche pas que le faux n'existe. Cass., 21 juin 1810, Sir., XI, 1, 68; Bull. crim., XV, 159. — Jugé cependant que, dans ce cas, l'huissier n'encourt les peines du faux qu'autant qu'il aurait agi dans une intention criminelle (décret du 14 juin 1813, art. 45).—Jugé encore que l'huissier commet un faux caractérisé, lorsqu'il déclare avoir remis la copie d'un exploit à la personne à laquelle elle était destinée, en parlant à une personne de sa maison, bien qu'en réalité il ne se soit pas transporté à ce domicile, lors même que l'huissier aurait surveillé la remise de cette copie et y aurait été présent. Cass., 7 août 1828, Sir., XXVIII, 1, 398; Bull. crim., XXXIII, 705. — Il en est de même de l'huissier qui déclare avoir remis la copie au domicile de l'assigné, bien qu'en réalité il l'ait remise au domicile d'un tiers. Cass., 18 avril 1828, Sir., XXVIII, 1, 385; Bull. crim., XXXIII, 276. —Et de l'huissier qui insère dans ses actes de fausses énonciations et de fausses dates, à part toute intention de nuire. Cass., 22 janvier 1807, Sir., VII, 2, 691; Bull. crim., XII, 40. — Et du greffier qui a délivré des expéditions de jugemens, avant que la minute eût été signée par le juge. Cass., 22 août 1817, Sir., XVIII, 1, 207; Bull. crim., XXII, 205.

Les particuliers, tout comme les officiers publics, sont punissables en cas de faux par supposition de personnes dans un acte public. Cass., 20 janvier 1817, Sir., XVII, 1, 240. — Ainsi, il y a faux caractérisé de la part de celui qui, dans un acte de l'état civil, prend faussement la qualité de père d'un individu, pour consentir à un mariage. Cass., 12 juin et 6 août 1807, Sir., VII, 2, 253; et IX, 1, 86; Bull. crim., XII, 237. — De la part de celui qui, présentant à l'officier de l'état civil un enfant dont il est le père, prend faussement et signe le nom du mari de la mère. Cass., 28 décembre 1809, Sir., XI, 1, 14. — De la part de celui qui, dans l'acte de naissance de son enfant naturel, signe méchamment, et à dessein de nuire, le prénom de son

faux poids ou à fausse mesure, après avoir été précédemment puni deux fois par voie de police à raison d'un délit semblable, subira la peine de quatre années de fers (1).

47. Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage en matière civile, sera puni de la peine de six années de gêne (2).

48. Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage dans un procès criminel, sera puni de la peine de vingt années de fers; et de la peine de mort, s'il est intervenu condamnation à mort contre l'accusé dans le procès duquel aura été entendu le faux témoin (3).

---

frère. Cass., 5 février 1808, Sir., IX, 1, 88. — De la part de la femme qui prend faussement, dans un acte authentique, la qualité de veuve d'un homme avec lequel elle a vécu en concubinage, pour disposer en cette qualité des biens de la succession. Cass., 9 décembre 1808, Sir., X, 1, 238. — De la part de celui qui, dans le dessein de tromper, prend, dans un acte notarié, un nom qui n'est pas le sien. Cass., 7 fructidor an 8, Sir., 1, 2, 271.—De la part de celui qui se présente chez un notaire et y fait souscrire un acte à son profit, par un individu qui s'oblige faussement sous le nom d'un tiers. Cass., 9 juillet 1807, Sir., IX, 1, 86.— De la part de celui qui parait, dans un acte authentique, sous un nom supposé, encore qu'il n'ait pas signé l'acte, ayant déclaré ne le savoir. Cass., 8 août 1806, Sir., VI, 2, 580; Bull. crim., XI, 226. — De la part d'un débiteur qui, dans le dessein de frauder ses créanciers, vend son bien devant notaire, en prenant dans l'acte un prénom qui n'est pas le sien et qui n'appartient à personne. Cass., 3 octobre 1806, Sir., VII, 2, 963; Bull. crim., XI, 266.—De la part de celui qui, dans un acte public, s'engage sous un faux nom à remplacer un conscrit. Cass., 27 mars 1812, Sir., XII, 1, 383; Bull. crim., XVII, 131; et plusieurs autres arrêts. — Jugé, cependant, qu'il n'y a pas crime de faux caractérisé de la part de celui qui se présente sous un nom qui n'est pas le sien, pour remplacer un conscrit, s'il n'a pris dans aucun acte le nom sous lequel il a été présenté et admis. Cass., 29 messidor an 13, Sir., VII, 2, 964; Bull. crim., X, 323. — Ni de la part de celui qui se présente devant un conseil de recrutement sous un faux nom, s'il ne signe pas le faux nom, ou, de ce interpellé, déclare ne le savoir. Cass., 27 juillet 1809, Sir., X, 1, 328; Bull. crim., XIV, 274.— Jugé, au contraire, qu'il y a faux caractérisé de la part de celui qui, pour faire exempter une personne du service militaire, se présente sous le nom de cette personne devant un conseil de recrutement, bien qu'il ne signe pas l'acte d'exemption. Cass., 14 avril 1827, Sir., XXVIII, 1, 165; Bull. crim., XXXII, 230. — Il y a encore faux caractérisé de la part de celui qui se fait écrouer dans les prisons, sous le nom véritable du condamné, pour y subir sa peine. Cass., 10 février 1827, Sir., XXVII, 1, 486; Bull. crim., XXXII, 93.

La question de savoir si un accusé est coupable de faux en écriture authentique ou publique, est une question complexe : le jury doit constater si la signature est fausse et si elle est celle d'un officier public; mais la cour d'assises seule peut décider si l'acte notarié doit être réputé public et authentique. Cass., 20 avril 1827, Sir., XXVIII, 1, 40; Bull. crim., XXXII, 239; et 11 mars 1830, Sir., XXX, 1, 276; Bull. crim., XXXV, 136.

(1) Voyez l'art. 22 du tit. Ier de la loi du 19—22 juillet 1791, sur la police municipale, et les notes; l'art. 605, n° 6, du Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795); les art. 423 et 479, n° 5, du Cod. pén. de 1810; et l'art. 100, n° 6, de la loi modificative du 28 avril — 1er mai 1832.

(2) Voyez les art. 363 et 364 du Cod. pén. de 1810; et les art. 81 et 82 de la loi du 28 avril —1er mai 1832.

(3) Voyez les art. 361, 362 et 364 du Code de 1810.

En thèse générale, une déposition faite sciemment contre la vérité emporte essentiellement avec soi une intention criminelle, et constitue le crime de faux témoignage. Cass., 3 janvier 1811, Sir., XI, 1, 186; Bull. crim., XVI, 1. — Ainsi, le faux témoignage est punissable, indépendamment du préjudice qu'il a ou non porté à celui contre qui il était dirigé. Cass., 14 juillet 1827, Sir., XXVIII, 1, 71. — Il y a donc contradiction dans les réponses du jury constatant qu'une personne est convaincue d'avoir fait un faux témoignage, et qu'elle ne l'a point fait dans l'intention du crime. Cass., 1er messidor an 13, Sir., VII, 2, 868; Bull. crim., X, 276. — Le témoin qui déclare n'avoir pas vu ou entendu les faits qu'il a réellement vus ou entendus, est coupable de faux témoignage. Cass., 17 mars 1827, Sir., XXVII, 1, 480; Bull. crim., XXXII, 172. — Toutefois, un jugement constatant qu'un fait a eu lieu, n'est pas une preuve qu'il y ait faux témoignage de la part du témoin qui dit n'avoir pas vu ce fait. Cass., 10 janvier 1812, Sir., XII, 1, 340; Bull. crim., XVII, 12. — Une simple réticence, quand elle n'est pas liée à une déclaration dont elle altérerait le sens et le résultat, n'est pas un faux témoignage. Cass., 20 mai 1808, Sir., IX, 1, 417; Bull. crim., XIII, 226. — On peut être obligé de déposer contre soi-même : ainsi, le témoin interrogé sur un fait essentiel à la cause, ne peut se dispenser de dire la vérité, encore bien que cette vérité doive tourner contre lui. Cass., 27 août 1824, Sir.

TITRE III.—Des complices des crimes.

Art. 1er. Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir par dons, promesses, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à le commettre ; —Ou d'avoir, sciemment et dans le dessein du crime, procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou instrumens qui ont servi à son exécution ;—Ou d'avoir, sciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime (1).

XXV, 1, 30; Bull. crim., XXIX, 322.— Celui qui altère la vérité dans sa propre cause, ne se rend point coupable de faux témoignage. Cass., 22 pluviose an 11, Sir., III, 2, 410; Bull. crim., VIII, 152.

En *matière civile*, il y a faux témoignage dans la déclaration mensongère faite volontairement, devant un officier public, ayant caractère pour la recevoir. Cass., 6 novembre 1806, Sir., VI, 1, 523.

En *matière criminelle*, il ne suffit pas qu'un témoin ait déposé contrairement à la vérité, pour qu'il y ait crime de faux témoignage; il faut que la déposition ait été faite pour ou contre l'accusé. Cass., 19 juin 1823, Sir., XXIII, 1, 373; Bull. crim., XXVIII, 240; et plusieurs autres arrêts. — Pour que les variations d'un témoin puissent être réputées faux témoignage, il faut qu'elles portent sur le fait matériel du délit et non pas seulement sur quelqu'une des circonstances. Cass., 16 janvier 1807, Sir., VII, 1, 553; Bull. crim., XII, 29. — Il faut aussi que la fausse déposition ait eu lieu après que la cour a été saisie du procès par une accusation admise; il ne suffirait pas d'une fausse déclaration faite par un témoin devant le magistrat de sûreté, dans l'instruction préparatoire. Cass., 19 brumaire an 12, Sir., IV, 2, 205; Bull. crim., IX, 22. — Jugé encore qu'il n'y a point faux témoignage dans la fausse déclaration faite devant un juge d'instruction. Cass., 26 avril 1816, Sir., XX, 1, 494; Bull. crim., XXI, 54. — Ni dans la fausse déclaration faite devant un directeur de jury, procédant comme officier de police judiciaire. Cass., 19 messidor an 8, Sir., I, 1, 302; Bull. crim., V, 226; et 3 thermidor an 11, Sir., III, 2, 428; Bull. crim., VIII, 315. — Ni dans la fausse déposition faite par un témoin devant le juge de paix délégué pour l'instruction par le directeur du jury. Cass., 18 février 1813, Sir., XIII, 1, 253; Bull. crim., XVIII, 70. — En tout cas, une déposition mensongère, faite devant une cour ou un tribunal, ne constitue pas le crime de faux témoignage, si elle a été rétractée avant la clôture des débats. Cass., 4 juillet 1833, Sir., XXXIII, 1, 862; Bull. crim., XXXVIII, 326.

La fausse déposition à décharge, dans une accusation capitale, n'emporte pas la peine de mort, comme la fausse déposition à charge. Cass., 27 ventose an 11, Sir., III, 2, 415; Bull. crim., VIII, 187. — La peine de la marque n'est point applicable au crime de faux témoignage. Cass., 6 mai 1813, Sir., XVII, 1, 91. — Le faux témoignage, en matière de simple police, est punissable de six années de gêne, comme le faux témoignage en matière civile. Cass., 19 novembre 1807, Sir., VII, 2, 289.— Ce crime ne peut être puni de vingt années de fers, comme le faux témoignage en matière criminelle. Cass., 7 janvier 1808, Sir., IX, 1, 161; Bull. crim., XIII, 1. —La peine portée contre le faux témoignage en matière civile, s'étend au témoignage porté devant la justice correctionnelle, dans une action poursuivie par la partie civile. Cass., 14 nivose an 13, Sir., V, 2, 51.

(1) Voyez les art. 59 et suiv. du Cod. pén. de 1810.

En thèse générale, il ne peut y avoir de complicité que lorsqu'il y a un fait criminel constaté. Cass., 14 janvier 1820, Sir., XX, 1, 176; Bull. crim., XXV, 16. — Nul ne peut être déclaré complice d'un crime, si les faits élémentaires dont la complicité peut dériver, n'ont été déclarés constans par le jury. Cass., 15 décembre 1814, Sir., XV, 1, 87; Bull. crim., XIX, 96; et plusieurs autres arrêts. — Les faits de complicité doivent être énoncés distinctement; il n'est pas permis d'induire la complicité de cette énonciation vague : *et autres faits resultant des débats.* Cass., 29 janvier 1807, Sir., VII, 1, 511; Bull. crim., XII, 45. —Mais, quand la conviction d'avoir commis le crime de complicité se rapporte à la coopération comme auteur, et non à des faits extrinsèques au crime, tendant à le faciliter, il n'est pas nécessaire que la déclaration du jury énonce formellement les élémens de complicité. Cass., 31 juillet 1818, Sir., XIX, 1, 116. — La déclaration du jury portant : *Oui, l'accusé est complice du crime dont il s'agit dans la question*, sans autre explication sur les circonstances constitutives de la complicité énumérées dans la question, doit être considérée, ou bien comme décidant affirmativement, dans sa généralité, les circonstances, ou bien comme incomplète, en ce qu'elle ne s'explique pas sur les circonstances; dans les deux cas, l'arrêt d'acquittement rendu sur cette déclaration doit être

2 Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans les lieux publics, soit par des placards ou bulletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime (1).

3. Lorsqu'un vol aura été commis avec l'une des circonstances spécifiées au présent article, quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement, ou acheté ou recélé tout ou partie des effet volés, sachant que lesdits effets provenaient d'un vol, sera réputé complice, et puni de la peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

4. Quiconque sera convaincu d'avoir caché et recélé le cadavre d'une personne homicidée, encore qu'il n'ait pas été complice d'homicide, sera puni de la peine de quatre années de détention.—Pour tout fait antérieur à la publication du présent code, si le fait est qualifié crime par les lois actuellement existantes, et qu'il ne le soit pas par le présent décret; ou si le fait est qualifié crime par le présent code, et qu'il ne le soit pas par les lois anciennes, l'accusé sera acquitté, sauf à être correctionnellement puni, s'il y échoit.—Si le fait est qualifié crime par les lois anciennes et par le présent décret, l'accusé qui aura été déclaré coupable, sera condamné aux peines portées par le présent code.—Les dispositions du présent code n'auront lieu que pour les crimes qui auront été poursuivis par voie de jurés.

---

cassé. Cass, 9 mai 1822, Sir., XXII, 1, 264; Bull. crim., XXVII, 208. — Pour qu'il y ait complicité punissable, il n'est pas nécessaire que l'auteur principal puisse lui-même être condamné ou poursuivi. Cass., 23 avril 1813, Sir., XIII, 1, 349; Bull. crim., XVIII, 207. — Jugé encore que l'absence de l'auteur principal ne fait pas obstacle au jugement des complices. Cass., 19 août 1819, Sir., XX, 1, 32; Bull. crim, XXIV, 301. — L'action publique n'est pas éteinte à l'égard des complices par le décès de l'auteur principal. Cass., 14 août 1807, Sir., VIII, 1, 27; Bull. crim., XII, 345; et 21 avril 1815, Sir., XV, 1, 311. — Un accusé du fait principal peut être condamné comme complice, encore qu'il n'y ait pas de condamnation contre un auteur principal. Cass., 24 avril 1812, Sir., XII, 1, 399; Bull. crim., XVII, 188; et plusieurs autres arrêts.

Il y a complicité dans le fait d'aider l'auteur d'un délit ou d'un crime, au moment même de la perpétration, ne fût-ce qu'en éloignant les obstacles, ou même en faisant sentinelle autour du lieu du délit. Cass., 9 avril 1813, Sir., XIII, 1, 320. — Mais il n'y a pas complicité dans le simple fait d'engager à commettre un crime, sans qu'il ait été employé des promesses, ordres, dons ou menaces. Cass., 24 novembre 1809, Sir., X, 1, 142 et 308; Bull. crim., XIV, 374.

Les complices d'un crime doivent être punis des mêmes peines que l'auteur principal, encore qu'ils aient ignoré les circonstances aggravantes qui existent à la charge de ce dernier. Cass, 26 décembre 1812, Sir., XIII, 1, 197; Bull. crim., XVII, 556.—Ces mots : *la même peine*, doivent être entendus en ce sens que le complice et l'auteur doivent être punis du même genre de peine, et non pas d'une peine égale en durée. Cass., 2 février 1815. Sir., XV, 1, 149 — Par conséquent, le complice d'un crime peut être condamné, à raison des circonstances qui aggravent sa culpabilité, à une peine de plus longue durée que celle qui est prononcée contre l'auteur. Cass., 9 juillet 1813, Sir., XVII, 1, 92. — Les complices d'un crime doivent être condamnés aux peines prononcées contre les auteurs principaux, même lorsque le jury écarte, à leur égard, des circonstances aggravantes qu'il déclare constantes à l'égard des auteurs principaux. Cass., 11 septembre 1828, Sir., XXIX, 1, 76; et 15 octobre 1813, Sir., XIV, 1, 4.—Jugé en sens contraire, au cas où l'auteur principal doit subir une aggravation de peine à raison de la récidive. Cass., 3 juillet 1806, Sir., VII, 2, 846; Bull. crim., XI, 185 — La peine, dans le cas de circonstances atténuantes, peut n'être réduite qu'en faveur de l'auteur principal, et être appliquée en entier au complice. Cass., 7 mai 1829, Sir.. XXX, 1. 347. —Jugé encore que, lorsque l'auteur d'un crime n'est condamné, à raison de son âge, qu'à une peine moindre, la même faveur ne s'étend pas aux complices. Cass., 19 août 1813, Sir., XVII, 1, 92; et 21 avril 1815, Sir., XV, 1, 311.

(1) Voyez l'art. 60 du Cod. pén. de 1810.

Les juges ne doivent réputer complices par provocation, et punir comme tels, que les accusés à l'égard desquels le jury a déclaré constans les faits de provocation, tels qu'ils sont déterminés par la loi. Cass., 14 octobre 1825, Sir., XXVII. 1, 43; Bull. crim., XXX, 569.

N° 485. = 26 septembre (18 et) — 2 octobre 1791. = DÉCRET *relatif à la libre circulation des grains dans le royaume.* (B., XVIII, 649.)

N° 486. = 26 septembre—2 octobre 1791. = DÉCRET *relatif à la perception des contributions foncière et mobilière, et du droit de patentes* (1). (B., XVIII, 632.)

Adjudication de la perception.

Art. 1er. La perception de la contribution foncière, de la contribution mobilière et des patentes, sera faite dans chaque communauté par le même ou les mêmes percepteurs.

2. Aussitôt que les officiers municipaux auront reçu le mandement du directoire de district, ils dresseront un tableau contenant, — 1° le montant de la contribution mobilière de la communauté, en principal et sous additionnels; et hors ligne, le montant des trois deniers additionnels de taxations, alloués au percepteur par l'article 44 du décret du 13 janvier—18 février 1791; — 2° Le montant par aperçu du produit du droit de patentes dans la communauté; et hors ligne, le montant des trois deniers de taxations, alloués au percepteur par l'article 8 du décret du 20 septembre dernier; — 3° Le total de ces deux espèces de taxations sera additionné, et il sera énoncé que celui qui se rendra adjudicataire de la perception de la contribution foncière, fera la perception de la contribution mobilière et du droit de patentes, pour cette même rétribution de trois deniers pour livre sur chacune de ces contributions.

3. A la suite de cet état seront transcrites les principales obligations du percepteur, telles qu'elles résultent des dispositions des lois sur les contributions, conformément au modèle ci-joint.

4. Il sera ajouté, au bas de cet état, le calcul de ce que produiraient les taxations sur la contribution foncière, si elles étaient réglées à six deniers pour livre; et tous ceux qui voudront s'en charger aux conditions énoncées, et à raison de ces taxations ou au dessous, seront invités à se présenter dans la huitaine devant les officiers municipaux, pour y faire connaître leur solvabilité et les cautions qu'ils pourront donner.—Il ne pourra pas être exigé de cautionnement plus fort que le tiers du montant des rôles des contributions foncière et mobilière. — Cet état ou tableau ainsi rédigé sera affiché aux lieux accoutumés.

5. Huit jours après l'affiche du tableau, et un jour de dimanche, les officiers municipaux s'assembleront au lieu de leurs séances; et là, après la lecture du tableau ci-dessus, on proposera la perception de la contribution foncière au rabais. Toutes les personnes dont la solvabilité aura été reconnue, seront admises à sous-enchérir, et l'adjudication sera faite à celle dont les offres seront les plus avantageuses.—Dans le cas même où il ne se présenterait qu'une seule personne, l'adjudication lui sera faite, si elle consent à rester adjudicataire à six deniers pour livre sur la contribution foncière.

6. Dans le cas où personne ne se présenterait, la municipalité en dressera procès-verbal, et formera dans le jour même un second tableau semblable

(1) Les dispositions des art. 1er et suiv. de cette loi, jusqu'à l'art. 11 inclusivement, ont été refondues dans celle du 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798); mais l'art. 153 de cette dernière loi maintient toutes les dispositions de la présente, relatives au mode de poursuites contre les contribuables et les percepteurs en retard, c'est pourquoi nous avons dû la rapporter.

Voyez toutefois la loi du 3 frimaire an 7, et les notes.

au précédent, excepté que les taxations sur la contribution foncière y seront calculées à raison de neuf deniers. Ce tableau sera également affiché sur-le-champ; et, huit jours après, il sera procédé à l'adjudication au profit de celui qui offrira de s'en charger à la plus faible remise. Dans le cas où il ne se présenterait qu'une seule personne, l'adjudication lui sera faite, si elle consent à rester adjudicataire à neuf deniers pour livre sur la contribution foncière.

7. S'il ne se presente personne à cette seconde adjudication, il sera formé un troisième tableau, dans lequel la remise sur la contribution foncière sera portée à douze deniers, et il sera procédé à l'adjudication de la manière ci-dessus prescrite.

8. Dans le cas où les augmentations progressives des remises sur la contribution foncière jusqu'à concurrence de douze deniers, ne procureraient aucune adjudication, le conseil général de la commune s'assemblera, et nommera pour receveur un de ses membres, qui ne pourra refuser de faire la perception à douze deniers, seulement sur la contribution foncière, trois deniers sur la contribution mobilière, et trois deniers sur les patentes, sans être tenu de répondre des non-valeurs, pourvu qu'il justifie de ses diligences.

9. Dans les villes de vingt-cinq mille ames et au dessus, si le conseil général de la commune juge plus utile de nommer un receveur des contributions, que de mettre la perception en adjudication, il pourra y être autorisé par le directoire du département, sur l'avis de celui de district, pourvu que les taxations du receveur n'excèdent point le taux moyen de celles des adjudicataires, à la moins dite des communautés du district.

10. Lorsque la perception de la communauté aura été adjugée, ou que le receveur aura été nommé, il en sera dressé procès-verbal au bas du tableau sur lequel l'adjudication aura été faite, et l'adjudicataire ou receveur nommé sera tenu de faire et signer au procès-verbal sa soumission de se conformer à tout ce qui est prescrit, et à toutes les lois relatives à la perception.

11. La municipalité adressera un double de ce procès-verbal au directoire du district, et le directoire fera former un état de toutes les communautés de son ressort, avec le taux des remises auxquelles la perception aura été adjugée ou la recette donnée : il s'occupera, dans le cours de l'année, des moyens de diminuer pour l'année suivante les frais de perception.

Perception.

12. A défaut de paiement de la contribution foncière, à l'échéance de chaque trimestre, le percepteur de la communauté pourra faire toutes les saisies de fruits ou de loyers, et tous les actes conservatoires propres à accélérer et à assurer le paiement de la contribution.

13. Les percepteurs seront tenus d'émarger exactement sur les rôles les paiemens à mesure qu'il leur en sera fait, et de décharger ou de croiser, en présence des contribuables, les articles entièrement soldés, même de leur en donner quittance s'ils en sont requis.

14. Un officier municipal ou le procureur de la commune, à ce commis par la municipalité, examinera, quand il le jugera à propos, et au moins une fois par mois, les différens rôles dont le percepteur sera porteur, à l'effet de vérifier, 1° si le recouvrement est en retard, et quelles en sont les causes; 2° si les sommes recouvrées sont émargées sur les rôles; 3° si les sommes recouvrées dans le mois précédent, et qui doivent être versées dans la caisse du district, l'ont été en totalité; 4° si les sommes recouvrées depuis le dernier versement existent dans les mains du percepteur.

15. L'officier municipal ou le procureur de la commune, vérificateur, visera toutes les quittances qui seront entre les mains du percepteur, et remettra, dans le délai de trois jours, à la municipalité, l'état de ces quittances, certifié de lui et du percepteur, et le bordereau, pareillement signé de l'un et de l'autre, du montant des recouvremens faits pendant le mois, et des sommes qui restent à recouvrer.

16. Ne pourront être saisis pour contributions arriérées, les lits et vêtemens necessaires, pain et pot au feu, les portes, fenêtres, les animaux de trait servant au labourage, les harnais et instrumens servant à la culture, ni les outils et métiers à travailler.—Il sera laissé au contribuable en retard, une vache à lait ou une chèvre à son choix, ainsi que la quantité de grains ou graines nécessaires à l'ensemencement ordinaire des terres qu'il exploite. — Les abeilles, les vers à soie, les feuilles de mûrier, ne seront saisissables que dans les temps déterminés par les décrets sur les biens et usages ruraux. —Les porteurs de contraintes qui contreviendront à ces dispositions, seront condamnés à cent livres d'amende.

17. Les receveurs de district remettront, chaque année, dans les premiers jours de janvier, aux directoires de district, un état nominatif des porteurs de contraintes qu'ils proposeront d'employer; ils ne pourront les choisir que parmi les citoyens actifs domiciliés dans le district, sachant lire et écrire.—Les directoires de district en fixeront le nombre, les choisiront parmi ceux qui auront été proposés, et leur donneront des commissions conformes au modèle ci-joint. Ces porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huissiers pour les contributions foncière, mobilière et les patentes; ils prêteront serment devant les directoires de district.

18. Les porteurs de contraintes pourront être destitués par délibération du directoire de district, qui en donnera avis au directoire de département, et lui en fera connaître les motifs.

19. Ils seront tenus, en arrivant dans chaque communauté, de faire constater par un officier municipal, ou le procureur de la commune, le jour et l'heure de leur arrivée, et de même, en se retirant, le jour et l'heure de leur départ.

20. Le temps que les porteurs de contraintes auront employé dans la communauté étant ainsi constaté, le bulletin des frais à leur allouer sera ensuite réglé par le directoire de district, et le total de ces frais sera réparti à la suite du bulletin, au marc la livre des sommes dues par les contribuables dénommés dans les contraintes, à l'époque où elles seront décernées.

21. Il sera fait deux expéditions de ce bulletin : l'une sera rendue exécutoire par le directoire de district, et sera remise par le receveur du district au percepteur, pour lui servir au recouvrement des frais qui y sont alloués, et dont il versera le montant entre les mains du receveur; la seconde expédition restera au receveur du district, pour distribuer aux porteurs de contraintes les sommes revenant à chacun d'eux pour leurs journées, et les porteurs de contraintes donneront quittance au pied du bulletin. — Ceux des contribuables qui, sans attendre de saisies et ventes, satisferont à la contrainte, ne supporteront que leur part des premiers frais.—Ceux qui nécessiteront des saisies et ventes, en supporteront les frais.

22. Les municipalités donneront assistance et protection aux porteurs de contraintes; et, en cas de refus, ceux-ci dresseront un procès-verbal qu'ils enverront au directoire de district, lequel, après en avoir donné communication aux officiers municipaux, prononcera, s'il y a lieu, contre eux, la responsabilité solidaire du montant total de l'arriéré des contributions foncière et mobilière, et des patentes, pour leur communauté. Signification

de l'arrêté du directoire sera faite sans délai aux officiers municipaux à la requête du receveur du district.

23. En cas de rébellion, le porteur de contraintes en dressera procès-verbal, qu'il fera viser par un officier municipal ou le procureur de la commune, et l'enverra sur-le-champ au directoire du district. Le procureur-syndic dénoncera les faits à l'accusateur public, et lorsque l'institution du jury sera en activité, à l'officier de police ou au directeur du jury.

24. Les receveurs de district et les officiers municipaux pourront dresser des procès-verbaux des plaintes qui leur auront été faites contre les porteurs de contraintes; et ils adresseront sur-le-champ ces procès-verbaux au procureur-syndic, qui en rendra compte au directoire du district, lequel révoquera ces employés s'il y a lieu.

25. Si les plaintes étaient telles qu'il y eût lieu à une poursuite criminelle contre ces porteurs de contraintes, les directoires de district feront remettre par leurs procureurs-syndics ces plaintes à l'accusateur public; et lorsque l'institution du jury sera en activité, à l'officier de police ou au directeur du jury.

26. Chaque receveur de district tiendra des registres par communauté, tant des saisies ou contraintes qu'il aura fait viser, que des frais auxquels elles auront donné lieu. Ces registres seront paraphés par le président du directoire de district. A la fin de chaque trimestre, le receveur du district remettra au procureur-syndic un état certifié de lui, contenant, 1° le montant total des contributions de sa recette; 2° le total des sommes recouvrées; 3° le total des frais faits pendant les trimestres antérieurs; 4° la somme recouvrée pendant le dernier trimestre; 5° le montant des frais faits pendant ce trimestre; 6° la somme restant à recouvrer.

27. Les procureurs-syndics enverront de même, tous les trois mois, un extrait sommaire de ces états au procureur général syndic du département, qui en fera former un état général, d'après lequel le directoire du département pourra comparer la marche du recouvrement dans les différens districts et communautés. Le directoire du département enverra une copie de cet état général au ministre des contributions publiques, avec ses observations.

Versement à la caisse du district.

28. Lorsque les percepteurs viendront apporter leur recette du mois à la caisse du district, le receveur leur donnera une quittance d'à-compte conforme au modèle ci-joint.

29. Dans le cas où un percepteur serait obligé de quitter la perception pour divertissement de deniers et insolvabilité de ses cautions, ou autres causes forcées, on procédera sur-le-champ à l'apurement du compte et à une nouvelle adjudication.

30. Dans le cas où un percepteur n'aurait pas apporté, dans les quinze premiers jours du mois, à la caisse du district, le montant de son recouvrement, le receveur du district enverra un avertissement à la municipalité; et si, quinzaine après cet avertissement, il n'y a pas encore satisfait, le receveur présentera au directoire du district une contrainte, qui sera sur-le-champ visée et mise à exécution comme il suit.

31. Il sera d'abord procédé contre le percepteur et ses cautions à une simple saisie de meubles et effets; et en cas d'insuffisance du produit de la vente des objets saisis, sur la demande du receveur, il sera procédé à la saisie et vente des immeubles du receveur et de ses cautions.

32. Dans le cas de divertissement des deniers, la municipalité, aussitôt

qu'elle en aura connaissance, sera tenue d'en dresser un procès-verbal, qu'elle enverra sur-le-champ au procureur-syndic du district, pour être pris par le directoire, après en avoir communiqué avec le receveur, les mesures les plus promptes et les plus convenables pour assurer la rentrée des deniers divertis.

33. En cas de faillite d'un percepteur et d'insolvabilité de ses cautions, la municipalité sera tenue de justifier qu'elle a fait exactement les vérifications prescrites; faute de quoi les officiers municipaux seront personnellement responsables du déficit.

34. Les membres du conseil général de la commune étant responsables, envers le receveur du district, de la solvabilité et du paiement du percepteur auquel ils auront adjugé la perception de leurs contributions foncière, mobilière et des patentes, lorsqu'il y aura un déficit, le receveur se pourvoira devant le directoire de district, et lui présentera une contrainte à l'effet d'obliger les membres du conseil général de la commune à acquitter la somme dont le percepteur se trouvera définitivement reliquataire.

35. Après discussion des biens du percepteur et de ceux de ses cautions, les membres du conseil général de la commune, en justifiant alors qu'il n'y a eu de leur part aucune négligence, se pourvoiront au directoire de district pour obtenir la réimposition à leur profit de la somme qu'ils auront payée, et qui devra en définitive rester à la charge de la communauté et être réimposée sur les rôles de la même annee.

36. Dans le cas où un percepteur serait accusé de concussion ou de falsification de rôle, le procureur-syndic du district fera dresser procès-verbal des faits, et le remettra à l'accusateur public, et, lorsque l'institution du jury sera en activité, à l'officier de police ou au directeur du jury.

37. Lorsque, par la stérilité de l'année, la grêle, la gelée, l'inondation ou autres vimaires, la récolte, les maisons et bâtimens d'un contribuable ou d'une communauté auront été détruits en totalité ou en grande partie, le contribuable ou la communauté en donnera connaissance au directoire de district, qui nommera sans délai un ou plusieurs commissaires membres du conseil du district, pour se transporter sur les lieux, vérifier les faits, et en rapporter procès-verbal, qui sera déposé aux archives du district : copie par extrait en sera envoyée au directoire du département.

38. Si les récoltes de la majeure partie des communautés d'un district ont essuyé des fléaux ou vimaires, le directoire du district en donnera avis à celui du département, qui nommera un ou plusieurs commissaires parmi les membres du conseil du département, pour se transporter sur les lieux et dresser procès-verbal des pertes. Il en sera fait deux expéditions; l'une sera déposée aux archives du département, l'autre à celles du district; des extraits de ces divers procès-verbaux seront adressés au corps législatif et au ministre des contributions.

39. Les directoires de département feront chaque année dresser l'état des pertes résultant des causes ci-dessus mentionnées; et le conseil du département distribuera entre les districts les sommes ou partie des sommes faisant le fonds destiné aux décharges ou réductions, remises ou modérations et secours, et qui est à la disposition du département.

40. Lorsque l'assemblée nationale législative aura accordé, sur les fonds de non-valeurs dont la disposition lui est réservée, une somme en dégrèvement ou secours à un département, le conseil en fera la répartition entre les districts de son territoire.

41. Les directoires de district feront, entre les communautes, la repartition des sommes qui leur seront allouées. — Lorsqu'il n'y aura qu'une partie des

contribuables d'une communauté qui auront essuyé des dommages, la répartition de la somme qui aura été accordée sera faite par le directoire du district, sur l'avis de la municipalité. — Une portion des secours à distribuer pourra être accordée aux fermiers, métayers ou colons. (*Suit un modèle de procès-verbal d'adjudication.*)

N° 487. = 26 septembre (14 et)—12 octobre 1791. = **DÉCRET** *relatif à tous les corps et établissemens d'instruction et éducation publiques.* (B., XVIII, 617.)

Art. 1er. Tous les corps et établissemens d'instruction et d'éducation publiques, existant à présent dans le royaume, continueront provisoirement d'exister sous leur régime actuel, et suivant les mêmes lois, statuts et réglemens qui les gouvernent (1).

2. A compter du mois d'octobre prochain, toutes les facultés de droit seront tenues de charger un de leurs membres, professeur dans les universités, d'enseigner aux jeunes étudians la constitution française.

N° 488. = 26 septembre—16 octobre 1791. = **DÉCRET** *relatif à la décoration militaire.* (B., XVIII, 619.)

N° 489. = 26 septembre—16 octobre 1791. = **DÉCRET** *relatif aux erreurs de noms dans les contrats ou dans les quittances de finances.* (B., XVIII, 621.)

N° 490. = 26 septembre—16 octobre 1791. = **DÉCRET** *relatif aux biens provenant des fondations* (2). (B., XVIII, 622.)

Art. 1er. Les biens dépendant des fondations faites en faveur d'ordres, de

---

(1) Le principe d'une instruction publique, commune à tous les citoyens, avait été posé par la constitution du 3—14 septembre 1791; c'est pourquoi le présent décret ne maintient que *provisoirement* les établissemens d'instruction publique existans; voyez le décret du 30 vendémiaire an 2 (21 octobre 1793), qui organise l'instruction publique, et les notes.

(2) Avant cette époque, l'assemblée constituante avait déjà pris diverses mesures concernant les fondations. Par le décret du 12 juillet—24 août 1790, elle avait ordonné que les fondations de pleine collation laïque, excepté les chapelles particulières, seraient soumises aux dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou patronage ecclésiastique (art. 22 du tit. Ier); et que celles relatives aux services dans les paroisses, ainsi que celles pour l'éducation des parens des fondateurs, devaient être acquittées et payées comme par le passé (art. 24 et suiv.); enfin, elle s'était réservé de statuer sur les autres fondations: par l'art. 3 du tit. Ier du décret du 28 (23 et) octobre—5 novembre suivant, elle avait déclaré que les biens servant de dotation aux fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, ne faisaient point partie des domaines nationaux mis en vente; par celui du 18—29 décembre même année, elle avait ordonné que les rentes pour fondations seraient rachetables (art. 1er du tit. Ier), et elle avait prescrit le mode de liquidation de ces rentes (art. 7); par celui du 10—18 février 1791, elle avait ordonné la vente au profit de l'état des immeubles affectés à l'acquit des fondations pieuses; et, enfin, par celui du 5—10 avril suivant, elle avait prescrit plusieurs dispositions pour le paiement des rentes des fondations faites en faveur des pauvres.

Voyez le décret du 7—12 février 1792, relatif au mode de paiement de ces mêmes rentes; celui du 18—18 août suivant, relatif au mode d'aliénation et d'administration des biens des fondations desservies par des congrégations séculières, tit. II, art. 1er; celui du 13—14 brumaire an 2 (3—4 novembre 1793), qui attribue à l'état l'actif et le passif des fondations; l'arrêté du 7 messidor an 9 (26 juin 1801), qui affecte aux hospices les rentes dues pour fondations, et déclarées nationales; les art. 15, 73 et 74 de la loi organique du concordat, du 18 germinal an 10 (8 avril 1802), qui statuent sur les mesures à prendre pour que des fondations puissent être faites aux églises, et sur le caractère et la jouissance de ces fondations; l'art. 43 de la loi du 11 floréal an 10 (1er mai 1802), relatif au mode d'acceptation des fondations en faveur des écoles; l'arrêté du 28 fructidor suivant (15 septembre 1802), concernant les fondateurs de lits dans les

corps et de corporations qui n'existent plus dans la constitution française, soit que lesdites fondations eussent pour objet lesdits ordres, corps, corporations en commun, ou les individus qui pouvaient en faire partie, considérés comme membres desdits ordres, corps et corporations, font partie des biens nationaux, et sont comme tels à la disposition de la nation (1).

2. Les biens dépendant desdites fondations seront en conséquence administrés et vendus comme les autres biens nationaux, nonobstant toute clause, même de réversion, qui serait portée aux actes de fondation.

3. L'assemblée réserve à la législature d'établir les règles d'après lesquelles il sera statué sur les demandes particulières qui pourraient être formées en conséquence des clauses écrites dans les actes de fondation.

4. Et néanmoins les individus qui jouiraient de quelques parties desdites fondations, uniquement à titre de secours pour subvenir à leurs besoins, continueront d'en jouir personnellement, aux termes desdites fondations. Les fondations faites dans les paroisses seront au surplus exécutées en conformité des précédens décrets.

N° 491.=27 septembre—12 octobre 1791. =DÉCRET *relatif à l'établissement d'une masse destinée à diverses dépenses de l'armée.* (B., XVIII, 659.)

N° 492.=27 septembre—16 octobre 1791.=DÉCRET *portant défense à tout citoyen français de prendre dans aucun acte les titres et qualifications supprimés par la constitution.* (B., XVIII, 662.)

Art. 1er. Tout citoyen français qui, à compter du jour de la publication du présent décret, insérerait dans ses quittances, obligations, promesses, et généralement dans tous ses actes quelconques, quelques unes des qualifications supprimées par la constitution, ou quelques uns des titres ci-devant attribués à des fonctions qui n'existent plus, sera condamné par corps à une amende égale à six fois la valeur de sa contribution mobilière, sans déduction de la contribution foncière.—Lesdites qualifications ou titres seront rayés par procès-verbal des juges du tribunal; et ceux qui auront commis ce délit contre la constitution, seront condamnés en outre à être rayés du tableau civique, et seront déclarés incapables d'occuper aucun emploi civil ou militaire.

2. La peine et l'amende seront encourues et prononcées, soit que lesdits titres et qualifications soient, dans le corps de l'acte, attachés à un nom, ou réunis à la signature, ou simplement énoncés comme anciennement existans.

3. Seront punis des mêmes peines et sujets à la même amende, tous citoyens

---

hospices; l'arrêté du 7 thermidor an 11 (26 juillet 1803), qui rend aux fabriques leurs biens et rentes non aliénés; et les art. 1, 2 et 3 du décret du 19 juin 1806, sur le même objet. Voyez aussi MERLIN, *Nouveau Répertoire,* v° *Fondation*, n° 4; et l'ordonnance du 10—21 juin 1814, concernant le mode d'acceptation des fondations faites en faveur des établissemens publics, et l'emploi des fonds ou objets qui les composent.

(1) Sous l'empire de cette disposition, il a été jugé qu'on ne pouvait, pour son application, distinguer entre les rentes créées pour fondations de messes au profit des églises cathédrales et paroissiales, et celles créées au profit d'églises particulières (telles par exemple que celles des ci-devant religieux), pour se dispenser de continuer à la nation le service des rentes de la dernière espèce. Cass., 12 germinal an 10, SIR., VII, 2, 971; Bull. civ., IV, 267. — Que celui qui a constitué une rente au profit d'une fabrique, à la charge d'une fondation, en reste débiteur envers la république, encore que la fondation ne puisse plus être desservie. Cass., 13 prairial an 9, SIR., 1, 2, 507; Bull. civ., III, 216. —Et que la régie des domaines peut exiger, au profit du trésor public, les sommes annuelles destinées à l'acquit des fondations supprimées par cette loi. Cass., 11 nivose an 11, SIR., II, 2, 338.

français qui porteraient les marques distinctives qui ont été abolies, ou qui feraient porter des livrées à leurs domestiques et placeraient des armoiries sur leurs maisons ou sur leurs voitures. Les officiers municipaux et de police seront tenus de constater cette contravention par leurs procès-verbaux, et de les remettre aussitôt, dans la personne du greffier du tribunal, au commissaire du roi, qui, sous peine de forfaiture, sera tenu d'en faire état aux juges dans les vingt-quatre heures de la remise qui lui aura été faite desdits procès-verbaux par la voie du greffe.

4. Les notaires et tous autres fonctionnaires et autres officiers publics ne pourront recevoir des actes où ces qualifications et titres seraient contenus ou énoncés, à peine d'interdiction absolue de leurs fonctions; et leur contravention pourra être dénoncée par tout citoyen.

5. Seront également destitués pour toujours de leurs fonctions, tous notaires, fonctionnaires et officiers publics qui auraient prêté leur ministère à établir les preuves de ce qu'on appelait ci-devant la noblesse; et les particuliers contre lesquels il serait prouvé qu'ils ont donné des certificats tendant à cette fin, seront condamnés à une amende égale à six fois la valeur de leur contribution mobilière, et à être rayés du tableau civique : ils seront déclarés incapables d'occuper à l'avenir aucune fonction publique.

6. Les préposés au droit d'enregistrement seront tenus, à peine de destitution, d'arrêter les actes qui leur seraient présentés, et qui, datés du jour de la publication de la présente loi, contiendraient quelques uns des titres et qualifications abolis par la constitution, et de les remettre au commissaire du roi du tribunal, lequel sera tenu d'agir comme il est prescrit par l'article 3.

N° 493. = 27 septembre—16 octobre 1791. = DÉCRET *relatif aux pensions des officiers du point-d'honneur.* (B., XVIII, 656.)

N° 494. = 27 septembre—16 octobre 1791. = DÉCRET *relatif à la composition du bureau de consultation des arts et métiers.* (B., XVIII, 657.)

N° 495. = 27 septembre—16 octobre 1791. = DÉCRET *portant suppression de toutes les chambres de commerce existant dans le royaume* (1). (B., XVIII, 682.)

Art. 1er. Toutes les chambres de commerce qui existent dans le royaume, sous quelques titres et dénominations qu'elles aient été créées ou formées, sont supprimées à compter de la publication du présent décret.

2. Les bureaux établis pour la visite et marque des étoffes, toiles et toileries, sont supprimés, ainsi que lesdites visites et marques. Les commissions données aux préposés chargés du service desdits bureaux, ainsi qu'aux inspecteurs et directeurs généraux du commerce et des manufactures, inspecteurs ambulans et élèves des manufactures, sont révoquées

3. Le bureau créé à Paris pour l'administration du commerce et des manufactures, par le réglement du 2 février 1788, ainsi que le bureau de la balance du commerce, sont également supprimés, et toutes les commissions données aux personnes qui composent lesdits bureaux sont révoquées.

4. Les traitemens et appointemens attachés aux commissions ou emplois supprimés par les articles 2 et 3 ci-dessus, et qui sont payés par le trésor

---

(1) Les chambres de commerce ont été rétablies par l'arrêté du 3 nivose an 11 (24 décembre 1802); voyez cet arrêté, et les notes.

public, ne seront payés que jusqu'au 1er janvier prochain, sauf à être accordé des retraites ou secours à celles des personnes supprimées qui en sont susceptibles par la nature et la durée de leurs services, conformément aux décrets du 3 août 1790 et du 31 juillet dernier.

N° 496. = 27 septembre—16 octobre 1791. = **Décret** *portant réunion à la France du pays de Dombes et dépendances.* (B., XVIII, 684.)

N° 497. = 27 septembre—4 novembre 1791. = **Décret** *portant réunion à la France du pays d'Enrichemont.* (B., XVIII, 683.)

N° 498. = 27 septembre (26 et)— 23 et 30 décembre 1791. = **Décret** *relatif à la peine de mort, à celle de la marque, et aux délais accordés aux condamnés pour se pourvoir en cassation.* (B., XVIII, 651.)

Art. 1er. Dès à présent la peine de mort ne sera plus que la simple privation de la vie (1).

2. La marque est abolie de ce jour (2).

3. Le condamné aura trois jours pour déclarer qu'il entend se pourvoir en cassation (3) ; du jour de cette déclaration, il aura quinzaine pour présenter sa requête et y faire statuer.—Le temps sera augmenté d'un jour pour dix lieues, tant pour l'aller que pour le retour, en faveur des condamnés détenus ou domiciliés hors du lieu où siégera le tribunal de cassation; pendant ces différens délais il sera sursis à l'exécution.

N° 499. = 28 septembre 1791. = **Décret** *portant que le tableau representant le serment prêté à Versailles, le 20 juin 1789, au jeu de paume, commencé par le sieur Jacques-Louis David, peintre, sera fait aux frais du trésor public, et qu'il sera placé dans le lieu destiné aux séances de l'assemblée nationale.* (B., XVIII, 720.)

N° 500. = 28—28 septembre 1791. = **Décret** *relatif à l'organisation des colonies, et aux troubles qui y ont eu lieu.* (B., XVIII, 720.)

N° 501. = 28 septembre—6 octobre 1791. = **Décret** *concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale.* (B., XVIII, 697.)

TITRE Ier.—Des biens et des usages ruraux.

SECTION 1re.—Des principes généraux sur la propriété territoriale.

Art. 1er. Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent : ainsi, toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, et aux sacrifices que

---

(1) Voyez l'art. 2 du tit. Ier de la 1re partie du Cod. pén. du 25 septembre—6 octobre 1791; le décret du 20—25 mars 1792, relatif au mode d'exécution à mort; l'art. 1er de la loi du 4 brumaire an 4 (26 octobre 1795), portant abolition de la peine de mort, à partir du jour de la publication de la paix générale; la loi du 8 nivose an 10 (29 décembre 1801), qui ordonne qu'elle continuera d'être appliquée; et les art. 7 et 12 du Cod. pén. de 1810.

(2) Elle avait été rétablie par le Cod. pén. de 1810, mais elle a été abolie de nouveau par la loi du 28 avril—1er mai 1832.

(3) Confirmé par l'art. 418 du Cod. instr. crim. de 1808.

peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité (1).

2. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés dans l'intérieur du royaume et au dehors, sans préjudicier au droit d'autrui et en se conformant aux lois (2).

3. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais (3).

4. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; en conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie (4).

SECTION II. — Des baux des biens de campagne.

Art. 1er. La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles.

2. Dans un bail de six années ou au dessous, fait après la publication du présent décret, quand il n'y aura pas de clauses sur le droit du nouvel acquéreur à titre singulier, la résiliation du bail, en cas de vente du fonds, n'aura lieu que de gré à gré.

3. Quand il n'y aura pas de clauses sur ce droit dans les baux de plus de six années, en cas de vente du fonds, le nouvel acquéreur à titre singulier pourra exiger la résiliation, sous la condition de cultiver lui-même sa propriété; mais en signifiant le congé au fermier au moins un an à l'avance, pour qu'il sorte à pareils mois et jour que ceux auxquels le bail aurait fini, et en dédommageant au préalable ce fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il aurait retirés de son exploitation ou culture continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme, et d'après les avances et les améliorations qu'il aura faites à l'époque de la résiliation (5).

4. La tacite reconduction n'aura plus lieu à l'avenir en bail à ferme ou à loyer des biens ruraux (6).

5. A l'avenir, il ne sera payé aucun droit de quint, treizième, lods et ventes, et autres précédemment connus sous le titre de droits de vente, à raison des baux à ferme ou à loyer faits pour un temps certain et limité, encore qu'ils excèdent le terme de neuf années, soit que le bail soit fait moyennant une redevance annuelle, soit pour une somme une fois payée,

---

(1) Voyez l'art. 545 du Cod. civ., et les lois du 8 mars 1810 et du 7—9 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(2) Ce principe, en ce qui concerne l'exportation des grains, a été successivement confirmé, étendu, puis restreint par un grand nombre de lois, selon les temps d'abondance ou de disette, voyez la loi du 15—17 avril 1832 qui constitue le dernier état des choses.

(3) Voyez l'art. 646 du Cod. civ., conforme.

(4) Abrogé par l'art. 644 du Cod. civ., qui a restreint le droit de prises d'eau aux rivières qui ne sont ni navigables ni flottables. Voyez, sur l'application de cet article, SIR. et DEVILL., *Table Tricennale*, v° *Eau* (cours d'), § 1er.

L'art 4 de la section Ire du tit. Ier de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791 a modifié les conventions prohibitives ou restrictives de l'usage des cours d'eau : tellement qu'une digue, construite jadis par un seigneur sur une rivière, ne peut plus être considérée comme une propriété particulière dont un autre riverain ne puisse aujourd'hui tirer avantage, en indemnisant celui qui l'a construite. Cass., 18 juin 1806, SIR., VI, 1, 325.

(5) Cette disposition s'applique même au cas où l'éviction résulte d'une vente judiciaire. Cass., 7 messidor an 12, SIR., IV, 2, 169; Bull. civ., VI, 329.—Voyez les art. 1743 et suiv. du Cod. civ.

(6) Abrogé par l'art. 1738 du Cod. civ.

nonobstant toutes lois, coutumes, statuts ou jurisprudence à ce contraires; sans préjudice de l'exécution des lois, coutumes ou statuts qui assujétissent les baux à vie et les aliénations d'usufruits à des droits de vente ou autres droits seigneuriaux.

SECTION III. — De diverses propriétés rurales.

Art. 1er. Nul agent de l'agriculture, employé avec des bestiaux au labourage, ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, ne pourra être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté desdits animaux; et, en cas de poursuite criminelle, il y sera également pourvu immédiatement après l'arrestation et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

2. Aucun engrais ni ustensile, ni autre meuble utile à l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour contributions publiques; et ils ne pourront l'être pour aucune cause de dettes, si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni lesdits effets ou bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire envers son fermier; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers (1).

3. La même règle aura lieu pour les ruches; et, pour aucune raison, il ne sera permis de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux; en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février.

4. Les vers à soie sont de même insaisissables pendant leur travail, ainsi que la feuille du mûrier qui leur est nécessaire pendant leur éducation.

5. Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre, autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

SECTION IV. — Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture.

Art. 1er. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui sera réglé ci-après relativement au parcours et à la vaine pâture.

2. La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de *parcours*, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes: à tous autres égards, elle est abolie (2).

3. Le droit de vaine pâture dans une paroisse, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivans de la présente section (3).

---

(1) Abrogé par les art. 592 et suiv. du Cod. proc. civ.

(2) Cet article n'a pas aboli le droit de parcours reconnu par des jugemens passés en force de chose jugée. Cass., 13 fructidor an 9, SIR., XX, 1, 467. — Lorsque la vente d'un bien national porte que le fonds est vendu avec ses servitudes actives et passives, cette déclaration s'étend au droit de parcours. Même arrêt.

(3) Une commune ne peut prétendre l'exercice du droit de parcours sur le territoire d'une autre commune, si elle n'offre à cette dernière une juste réciprocité dans l'étendue de son terri-

4. Le droit de clore et de déclore ses héritages, résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit (1).

5. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; et, tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujéti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus.

6. L'héritage sera réputé clos, lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur.

7. La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont abolis (2).

8. Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait; le tout sans préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'article 8 du décret des 17, 19 et 20 septembre 1790 (3).

---

toire. Avis du cons., 28 et 30 frimaire an 12, Sir., IV, 2, 222.—Ainsi, le fait de l'une des communes entre lesquelles il existe un droit de parcours réciproque, d'avoir mis en état de clôture, et soustrait par là au parcours une partie des fonds sur lesquels ce droit s'exerçait, autorise l'autre commune à demander la suppression totale du droit de parcours réciproque, quelque minime que soit la portion soustraite au parcours. Besançon, 28 novembre 1828, Sir., XXIX, 2, 307. —Lorsque l'une des communes sur le territoire desquelles existe réciprocité de parcours, a soustrait, par la clôture, une partie de ses fonds à l'exercice du parcours, la demande en suppression totale du droit de parcours, formée par l'autre commune, ne peut être repoussée sous prétexte que la commune demanderesse aurait également, de son côté, soustrait une partie de son territoire à l'exercice du parcours; la loi n'admet pas, en pareil cas, une sorte de compensation. Même arrêt.

(1) Confirmé par l'art. 647 du Cod. civ.

(2) Voyez l'art. 648 du Cod. civ.—Par la clôture le propriétaire peut s'affranchir de tout droit de vaine pâture réciproque, non établi contre lui par titre contradictoire ou obligatoire. Rennes, 27 mai 1812, Sir., XV, 2, 102.—Il en est ainsi d'un droit de pâturage qui s'exerce du 15 août au 1[er] mai de l'année suivante, mais toutefois après la récolte des premières herbes, lorsque ce droit s'exerce sans titre. Cass., 8 mai 1828, Sir., XXVIII, 1, 228.—Mais il en est autrement, lorsque le droit de vaine pâture est fondé sur un titre. Cass., 14 fructidor an 9, Sir., IX, 1, 72; et 12 décembre 1808, Sir., IX, 1, 79; Bull. civ., X, 341.—La faculté de s'affranchir de la vaine pâture, par la clôture, s'applique indistinctement à tous les pays, soit qu'ils fussent anciennement régis par le droit coutumier, soit qu'ils fussent régis par le droit écrit. Cass., arrêt précité du 8 mai 1828, Sir., XXVIII, 1, 228.—Mais on ne peut s'affranchir, par la clôture, d'un droit de pâturage. Cass., 27 brumaire an 14, Sir., VI, 2, 696.

(3) La circonstance de clôture n'empêche pas que le propriétaire d'un terrain, grevé de la servitude de vaine pâture, ne puisse se rédimer de cette servitude, au moyen du rachat. Cass., 26 janvier 1813, Sir., XIV, 1, 212.—La faculté de racheter les droits de vaine pâture, fondés sur des titres, ne doit s'entendre que du cas où ces droits appartiennent à des particuliers; s'ils étaient établis au profit d'une commune, le seul moyen de s'en affranchir serait le cantonnement. Cass., 27 janvier 1829, Sir., XXIX, 1, 107; Bull. civ., XXXI, 9.—Le droit de vaine pâture dans un bois n'est pas un droit d'usage proprement dit : celui au profit duquel il est établi ne peut demander le cantonnement. Dijon, 4 mars 1819, Sir., XXVII, 2, 130.—Jugé, au

9. Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelques productions que ce soit, qu'après la récolte.

10. Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée (1).

11. Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages, a lieu, même par rapport aux prairies, dans les paroisses où, sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitans, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

12. Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté, et faire garder, par troupeau séparé, un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la paroisse (2).

13. La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque paroisse à tant de bêtes par arpent, d'après les réglemens et usages locaux; et, à défaut de documens positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil général de la commune (3).

---

contraire, que le droit de vaine pâture dans un bois, lorsqu'il est fondé sur un titre, ou sur le paiement d'une redevance, est un véritable droit d'usage, et que l'usager, de même que le propriétaire, peut demander le cantonnement. Dijon, 8 mars 1827, Sir., XXVII, 2, 131. — Jugé encore que le cantonnement, à raison d'un droit de vaine pâture, ne peut plus être réclamé par l'usager, lorsque le propriétaire grevé du droit de vaine pâture en demande le rachat : l'action en cantonnement est subordonnée à l'action en rachat. Rouen, 14 février 1827; Sir., XXVIII, 2, 7.

(1) Pour que les parcours soient permis, il est nécessaire que la récolte soit achevée depuis deux jours dans la totalité du champ où les troupeaux sont conduits. Cass., 19 brumaire an 8, Sir., I, 1, 260; Bull. crim., IV, 247.—Les dispositions de la loi de 1791 ne dérogent point aux usages locaux qui interdisaient aux propriétaires de moutons la faculté de les mettre en vaine pâture, dans les prairies, après l'enlèvement des foins. Cass., 30 brumaire an 13; Sir., V, 2, 332.—Le droit de parcours dans une forêt ne peut être exercé par les communes ou particuliers qui en jouissent, en vertu de leurs titres ou des usages et statuts locaux, que dans la partie de cette forêt déclarée défensable, conformément aux art. 1er et 2 du tit. XIX de l'ordonnance de 1669, et sous les prohibitions portées par l'art. 13 du même titre. Décret du 14 nivose an 13, Sir., V, 2, 119.—Deux propriétaires qui ont un droit réciproque de parcours sur leurs bois, ne peuvent également y introduire leurs bestiaux, tant que les bois ne sont pas déclarés défensables. Avis du cons. du 16 brumaire an 14.

(2) Dans un pays de parcours soumis à l'usage du troupeau commun, un propriétaire peut être autorisé à avoir un pâtre particulier, et, par suite, être dispensé de concourir au paiement du pâtre communal. Cass., 4 juillet 1821, Sir., XXI, 1, 432.

(3) Il entre dans les attributions de l'autorité municipale de régler l'exercice du droit de parcours : les réglemens relatifs à cet objet sont obligatoires pour les tribunaux. Cass., 11 octobre 1821, Sir., XXII, 1, 25; et plusieurs autres arrêts. — Lors donc qu'il a été fait un réglement municipal sur la vaine pâture communale, si l'un des habitans de la commune enfreint ses dispositions, le tribunal de police doit sévir; il ne lui est pas permis de se déclarer incompétent. Cass., 21 avril 1827, Sir., XXVIII, 1, 59; Bull. crim., XXXII, 272. — Il suffit qu'un maire ait pris un arrêté portant interdiction de la vaine pâture dans les prairies, pour que les particuliers doivent s'en abstenir, et pour qu'au cas de contravention, les tribunaux doivent sévir : surtout, lorsque le réglement municipal n'est que la proclamation ou le renouvellement d'un ancien réglement de l'autorité supérieure et compétente. Même arrêt. — Un réglement municipal qui ordonne au propriétaire d'un troupeau d'exercer son droit de vaine pâture sur un cantonnement déterminé, et d'y conduire son troupeau par des chemins désignés, rentre dans les attributions de l'autorité municipale, et, par conséquent, est obligatoire pour les tribunaux, soit qu'il existe une épizootie dont le réglement a pour but de prévenir la propagation, soit qu'il n'y ait que de simples appréhensions. Cass., 1er février 1822, Sir., XXII, 1, 235; Bull. crim., XXVII, 63.

14. Néanmoins, tout chef de famille domicilié, qui ne sera ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assurerait pas l'avantage qui va être déterminé, pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales, s'il y en a dans la paroisse, et sans entendre rien innover aux lois, coutumes ou usages locaux et de temps immémorial, qui leur accorderaient un plus grand avantage.

15. Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé, une quantité de têtes de bétail proportionnée a l'étendue de leur exploitation, et suivant les dispositions de l'article 13 de la présente section; mais, dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres (1).

16. Quand un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun, ou par troupeau séparé, sur les terres particulières des habitans de la communauté, sera restreint proportionnellement et suivant les dispositions de l'article 13 de la présente section.

17. La communauté dont le droit de parcours sur une paroisse voisine sera restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'article 6 de cette section, ne pourra prétendre à cet égard à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre; mais cette communauté aura le droit de renoncer a la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la paroisse voisine : ce qui aura également lieu, si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier.

18. Par la nouvelle division du royaume, si quelques sections de paroisse se trouvent réunies à des paroisses soumises à des usages différens des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, soit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, et les corps administratifs décideront des contestations qui naîtraient à ce sujet (2). Cependant, si une propriété n'était point enclavée dans les autres, et qu'elle ne gênât point le droit provisoire de parcours ou de vaine pâture auquel elle n'était point soumise, elle serait exceptée de cette règle.

19. Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité : elle assignera sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la paroisse, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de

---

(1) L'exercice du droit de parcours est indivisible de l'exploitation des terres qui le confèrent; il ne peut, en conséquence, être cédé à un cultivateur forain qui n'a pas cette exploitation. Cass., 14 février 1833, Sir., XXXIII, 1, 586; Bull. crim., XXXVII, 81.

(2) La contestation sur un droit de parcours, entre des communes, doit être portée devant les tribunaux ordinaires, s'il s'agit d'appliquer des réglemens anciens; mais s'il s'agit de faire des modifications ou des changemens aux réglemens anciens, la matière est administrative : l'administration est compétente, même au cas de transaction, puisqu'elle seule peut autoriser la transaction. Arr. du cons., 22 juillet 1818, Sir., XVIII, 2, 303.—Lorsque, par délibération du conseil municipal, les limites ont été fixées pour le parcours de deux sections d'une commune, et que des titres anciens sont invoqués pour contester la fixation faite, c'est aux tribunaux à statuer. Arr. du cons., 31 mars 1819, Sir., Jur. du cons., V, 106.

parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade (1).

20. Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux, et de tous bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissemens de ce genre.—Ils encourageront les habitans des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisans qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes. — Ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux.

SECTION V.— Des récoltes.

Art. 1er. La municipalité pourvoira à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme, ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même, et qui réclamera ce secours; elle aura soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais. Les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur. — Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins. — Cependant, dans les pays où le ban de vendanges est en usage, il pourra être fait à cet égard un réglement chaque année par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes. Les réclamations qui pourraient être faites contre le réglement, seront portées au directoire du département, qui y statuera sur l'avis du directoire de district (2).

2. Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la semence et des récoltes (3).

SECTION VI.—Des chemins.

Art. 1er. Les agens de l'administration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable, nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts, conformément à l'art. 1er du présent décret (4).

2. Les chemins reconnus par le directoire de district pour être nécessaires à la communication des paroisses, seront rendus praticables et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis; il pourra y avoir à cet effet une imposition au marc la livre de la contribution foncière.

3. Sur la réclamation d'une des communautés, ou sur celle des particuliers, le directoire de département, après avoir pris l'avis de celui du district, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la commu-

---

(1) Voyez l'arrêt précité du 1er février 1822, note 3 de la page 596.

(2) Voyez l'art. 475, n° 1, du Cod. pén. de 1810, qui punit l'infraction au ban de vendanges, et l'art. 96 de la loi modificative du 28 avril—1er mai 1832.

(3) Cette disposition est reproduite de la loi du 5—12 juin 1791, sur l'agriculture.—Voyez cependant la loi du 18—22 novembre 1814, sur la célébration des fêtes et dimanches, art. 8, et les notes.

(4) Voyez la loi du 16—26 septembre 1807, relative au dessèchement des marais, tit. II, et les notes; et la loi du 8 mars 1810, sur l'expropriation pour utilité publique.

nication ne soit interrompue dans aucune saison, et il en déterminera la largeur (1).

SECTION VII.—Des gardes champêtres (2).

Art. 1er. Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix, et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme.

2. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même garde champêtre, et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

3. Les gardes champêtres seront payés par la communauté ou les communautés (3), suivant le prix déterminé par le conseil général; leurs gages seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où elles ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais serait à la charge de l'exploitant : toutefois les gages des gardes des bois communaux seront prélevés sur le produit de ces bois, et séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le directoire du département. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront inscrits ces mots, LA LOI, le nom de la municipalité, celui du garde.

5. Les gardes champêtres seront âgés au moins de vingt-cinq ans; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix; il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination (4).

6. Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton, ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un ou l'au-

---

(1) Voyez, sur le mode de délimitation et d'entretien des chemins vicinaux, la loi du 28 juillet—4 août 1824, qui constitue le dernier état de la législation sur la matière, et les notes.

(2) Voyez l'art. 9 du décret du 28 (22, 23 et)—30 avril 1790, sur la chasse, qui a institué les gardes champêtres; le décret du 20 messidor an 3 (8 juillet 1795), qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales, et porte des dispositions sur le mode de leur nomination et leurs fonctions; le Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 38 et suiv., relatifs à leurs fonctions; l'arrêté du 25 fructidor an 9 (12 septembre 1801), relatif au mode de leur nomination; le décret du 11 juin 1806, qui établit les rapports entre les fonctions des gardes champêtres et celles de la gendarmerie; le Cod. inst. crim. de 1808, liv. 1er chap. III, qui détermine les fonctions des gardes champêtres, considérés comme officiers de police judiciaire; et l'ordonnance du 29 novembre—10 décembre 1820, relative à leur nomination.

(3) Confirmé par l'arrêté du 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 4 et 8.—Aujourd'hui, les salaires des gardes champêtres sont votés dans la même forme et sur les mêmes fonds que toutes les autres impositions communales. Loi du 21—28 avril 1832, sur le budget, art. 19.

(4) Les gardes champêtres ne peuvent constater des contraventions aux réglemens sur la police d'un cours d'eau, lorsque ces contraventions sont commises hors du territoire qui est confié à leur surveillance. Cass., 4 mars 1828, Sir., XXVIII, 1, 136; Bull. civ., XXX, 66. — Ni les contraventions à la loi du 18—22 novembre 1814, sur la célébration des fêtes et dimanches. Cass., 13 février 1819, Sir., XIX, 1, 249; Bull. crim., XXIV, 73. — Ils n'ont point qualité pour faire citer à leur requête, devant un tribunal répressif, et dans l'intérêt de la vindicte publique, le prévenu d'une contravention ou d'un délit quelconque. Cass., 15 décembre 1827, Sir., XXVIII, 1, 216; Bull. crim., XXXII, 940. — Ni pour intenter action à raison d'un délit rural. Cass., 23 juillet 1807, Sir., VIII, 1, 445; Bull. crim., XII, 302

tre leurs déclarations. Leurs rapports ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire (1).

7. Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire, dans les vingt-quatre heures, les rapports des délits (2).

8. La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite (3).

---

(1) Un procès-verbal de garde champêtre, en matière de police, n'est pas nul par cela seul qu'il aurait été rédigé en l'absence du délinquant, et sans sommation préalable d'y être présent. Cass., 5 octobre 1820, Sir., XXI, 1, 150; Bull. crim., XXV, 380. — Les gardes champêtres qui ne rédigent pas leurs procès-verbaux de leur propre main, doivent les faire rédiger par les fonctionnaires désignés dans l'art. 1er de la loi du 19—25 décembre 1790. Cass., 1er juillet 1813, Sir., XVII, 1, 322. — La loi du 28 floréal an 10, art. 11, en donnant aux maires le droit de recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres, leur confère implicitement le droit de recevoir les rapports et déclarations de ces gardes. Cass., 5 février 1825, Sir., XXV, 1, 336; Bull. crim., XXX, 68. — Lorsqu'un garde champêtre, qui ne sait pas écrire, fait son rapport verbal au maire ou à l'adjoint de sa commune, ce rapport peut être valablement écrit par le secrétaire de la mairie; il n'est pas nécessaire que le maire ou l'adjoint l'écrivent eux-mêmes, il suffit qu'ils le signent. Cass., 19 mars 1830, Sir., XXX, 1, 320; Bull. crim., XXXV, 151. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les procès-verbaux des gardes champêtres énoncent la demeure du garde. Cass., 27 juin 1812, Sir., XIII, 1, 64; Bull. crim., XVII, 310. — Ni la date de la réception du garde, ni la mention que le garde était revêtu du signe distinctif de ses fonctions, ni l'indication des limites du lieu où le délit a été constaté : peu importe que ces formalités aient été prescrites par une circulaire ou instruction émanée d'une autorité administrative quelconque; leur inobservation n'emporte pas nullité, puisque cette nullité ne résulte pas des termes exprès de la loi. Cass., 18 février 1820, Sir., XX, 1, 269; Bull. crim., XXV, 79.

L'affirmation du procès-verbal d'un garde champêtre devant le fonctionnaire désigné pour la recevoir, est une formalité substantielle dont l'omission emporte nullité. Cass., 10 décembre 1824, Sir., XXV, 1, 232; Bull. crim., XXIX, 559. — Lorsque le rapport d'un garde champêtre et, à la suite, l'affirmation de ce rapport, sont reçus et écrits par un maire sur la même feuille de papier, il suffit, pour la régularité du procès-verbal, que le maire apposa sa signature au bas de l'affirmation. Cass., 5 février 1825, Sir., XXV, 1, 336; Bull. crim., XXX, 68. — L'affirmation ne peut être reçue par le maire d'une commune autre que celle où le délit a été commis. Cass., 5 brumaire an 12, Sir., IV, 2, 73.

La peine de nullité portée par l'art. 34 de la loi du 22 frimaire an 7, pour défaut d'enregistrement des procès-verbaux dans le délai déterminé, ne s'applique pas aux procès-verbaux des gardes champêtres. Cass., arrêt précité du 18 février 1820, Sir., XX, 1, 269; Bull. crim., XXV, 79.—Voyez, d'ailleurs, la loi du 23 thermidor an 4 (10 août 1796), art. 1er.

Les procès-verbaux des gardes champêtres font foi jusqu'à preuve contraire. Cass., 30 juillet 1825, Sir., XXV, 1, 366. — Ils ne font pas foi jusqu'à inscription de faux. Cass., 9 février 1815, Sir., XV, 1, 222; Bull. crim., XX, 18. — S'ils sont rédigés par une personne sans qualité, ils ne font aucune foi en justice. Cass., 1er juillet 1813, Sir., XVII, 1, 322.

(2) L'inexactitude du procès-verbal dressé par un garde champêtre, n'est pas une contravention dont un tribunal de police puisse connaître, pour prononcer contre le garde soit une peine, soit des dépens; Cass., 26 juin 1812, Sir., XIII, 1, 63; Bull. crim., XVII, 303.—Un tribunal de police ne peut condamner un garde champêtre aux frais d'un procès-verbal déclaré nul. Cass., 20 août 1812, Sir., XXI, 1, 229; Bull. crim., XVII, 372.— Si, dans une affaire de police, ayant pour base un procès-verbal de garde champêtre, le prévenu est acquitté par suite des vices du procès-verbal, il n'y a pas lieu, pour cela, à condamner le garde champêtre aux dépens; la rédaction du procès-verbal ne le constitue pas partie. Cass., 17 septembre 1819, Sir., XX, 1, 82; Bull. crim., XXIV, 316; et 8 mars 1822, Sir., XXIII, 1, 40; Bull. crim., XXVII, 105.—Les gardes champêtres ne peuvent pas être condamnés personnellement aux frais de la partie acquittée. Cass., 27 juin 1812, Sir., XIII, 1, 64; Bull. crim., XVII, 310.

(3) Le Code des délits et des peines a abrogé cet article; ainsi, la prescription est de trois mois et non d'un mois. Cass., 17 brumaire an 8, Sir., I, 1, 258; Bull. crim., IV, 226.— Jugé en sens contraire, c'est-à-dire que le Code des délits et des peines, en établissant des prescriptions générales pour les délits, n'a pas dérogé aux lois qui établissent des prescriptions particulières.

TITRE II. — De la police rurale (1).

Art. 1er. La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

2. Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis.

3. Tout délit rural ci-après mentionné sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquans.

4. Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays, déterminé par le directoire de département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles, en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples

---

Cass., 16 floréal an 11, Sir. III, 2, 421; Bull. crim., VIII, 238; et Cass., 14 germinal an 13 Sir., XX, 1,483.—La prescription des dégâts sur les bois particuliers est acquise par le délai d'un mois, quand ce délit est rural, ou compris dans les dispositions de cet article; elle est de trois mois, quand le délit est *forestier*, ou que, n'étant pas compris dans les dispositions spéciales de la loi de 1791, il rentre dans les cas prévus par les ordonnances forestières; elle est de trois ans, quand le délit d'abattis et de dévastation de bois étant commis en champ ouvert, ou dans des pépinières, n'est ni rural, ni forestier, et quand il est, selon le droit commun, punissable d'après l'art. 444 du Code pénal. Cass., 22 février 1821, Sir., XXIII, 1, 280.—L'introduction des bestiaux, dans un bois non défensable appartenant à un particulier, constitue un délit rural, susceptible, quant à la durée de l'action et la nature des peines, de l'application de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, et non un délit forestier, susceptible de l'application des lois forestières: la prescription du délit s'accomplit donc par un mois. Cass., 10 juin 1808, Sir., VIII, 1, 540, Bull. crim, XIII, 273.—La prescription d'un mois n'est applicable au vol d'un arbre, qu'autant que ce vol a été commis dans un terrain en plantation, futaie, ou bois taillis: dans tous les autres cas, le vol d'arbres ne se prescrit que par trois ans, conformément aux dispositions générales du Cod. inst. crim. Cass., 8 juin 1820, Sir., XXI, 1, 147; Bull. crim., XXV, 231. — Le délit de coupe d'arbres sur la propriété d'autrui ne se prescrit que par trois ans. Cass., 23 octobre 1812, Sir., XIII, 1, 186; Bull. crim., XVII, 455.—Le fait d'avoir conduit des chevaux sur le terrain d'autrui, ne se prescrit que par un an, et non par un mois. Cass., 25 juin 1825, Sir., XXVI, 1, 159; Bull. crim, XXX, 336.—Le possesseur de mauvaise foi d'un fonds rural, assigné par le propriétaire en réparation des dégradations commises sur ce fonds, durant l'indue possession, n'est pas fondé à opposer la prescription établie pour les délits ruraux; il ne s'agit pas là d'un délit rural. Cass., 6 février 1816, Sir., XVIII, 1, 205.

La prescription court du jour où le délit a été commis, et non pas seulement du jour où il a été connu et constaté. Bourges, 15 juillet 1830, Sir., XXXI, 2, 51.—Elle n'est interrompue que par la citation signifiée. Cass., 2 messidor an 13, Sir., V, 2, 234.—Jugé néanmoins que lorsque le tribunal, saisi de la connaissance d'un délit rural, s'est déclaré incompétent, la prescription interrompue jusque là par les poursuites, reprend son cours à partir du jugement d'incompétence; de telle sorte que la cessation ultérieure de poursuites pendant un long temps éteint le délit. Cass., 4 août 1831, Sir., XXXII, 1, 105; Bull. crim., XXXVI, 310.

L'art. 8, tit. Ier, sect. VII, de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, ne doit pas être entendu en ce sens que l'assignation à fin de répression d'un délit rural doive être donnée dans le mois: il suffit que, dans ce délai, il soit fait des poursuites quelconques, par un magistrat compétent, pour l'instruction du délit. Cass., 18 août 1809, Sir., X, 1, 369; Bull. crim., XIV, 301. — Le ministère public a qualité et action pour poursuivre d'office les délits ruraux, indépendamment de toute plainte de la partie lésée. Cass., 31 octobre 1832. Sir., XXXIII, 1, 855; Bull. crim, XXVII, 466.

(1) Voyez, sur les peines applicables aux délits ruraux (emprisonnement, amende, contrainte par corps), la loi du 23 thermidor an 4 (10 août 1796), art. 2; surtout le Cod. pén. de 1810, livre IV, qui a créé tout un nouveau système; et les art. 95 et suiv. de la loi modificative du 28 avril—1er mai 1832.

quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies; elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu.

5. Le défaut de paiement des amendes et des dédommagemens ou indemnités, n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables; mais sa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi.

6. Les délits mentionnés au présent décret, qui entraîneraient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, seront jugées par voie de police correctionnelle; les autres le seront par voie de police municipale (1).

7. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfans, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés (2). L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés.

---

(1) Voyez, sur la compétence des tribunaux de police, les art. 139 et suiv., et 166 et suiv. du Cod. inst. crim. La règle générale est que ces tribunaux ne peuvent prononcer de condamnation que jusqu'à concurrence de quinze francs d'amende et de trois jours d'emprisonnement, à moins de récidive.

Le tribunal de police ne peut connaître d'un délit de pâturage dont le *minimum* de la peine est dans ses attributions, et le *maximum* hors de sa compétence. Cass., 16 janvier 1807, Sir., VII, 2, 217; Bull. crim., XII, 27. — Ainsi, en cette matière, l'amende devant être égale à la valeur de l'indemnité due à ceux sur la propriété desquels les délits ont été commis, les tribunaux de police ne sont compétens qu'autant que la valeur de l'indemnité est déjà déterminée, et ne dépasse pas le taux des amendes que ces tribunaux peuvent prononcer. Cass., 15 décembre 1827, Sir., XXVIII, 1, 216; Bull. crim., XXXII, 940; et plusieurs autres arrêts.—Ils ne peuvent connaître également du fait, commis par un pâtre communal, d'avoir gardé des porcs en glandée, dans une forêt; ce fait étant punissable d'une amende de cent francs, par l'ordonnance de 1669. Cass., 2 avril 1812, Sir., XII, 1, 394; Bull. crim., XVII, 151. — Le fait de dépaissance sur le terrain d'autrui étant punissable d'une amende qui peut excéder quinze francs, est, de sa nature, de la compétence des tribunaux correctionnels : si donc la demande d'indemnité, déterminant l'amende, n'a pas fixé une valeur moindre de quinze francs, si elle a été indéterminée, le tribunal de police est incompétent; peu importe que la peine prononcée soit en-deçà de la valeur de quinze francs. Cass., 14 octobre 1826, Sir., XXVII, 1, 144; Bull. crim., XXXI, 579. — Le tribunal de police ne peut connaître du fait d'avoir extrait des cailloux sur un terrain appartenant à une commune, en ce que ce fait est punissable, aux termes de l'art. 44, tit. II, de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, d'une amende de trois à vingt-quatre francs. Cass., 31 janvier 1824, Sir., XXIV, 1, 228; Bull. crim., XXIX, 48. — Voyez encore, sur la compétence du tribunal de police en matière de *dommages aux champs*, les notes qui accompagnent les art. 1er et 3 du tit. XI de la loi du 16—24 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

(2) La responsabilité civile, en matière de délits de pâturage, ne s'étend pas à l'amende. Cass., arrêt précité du 15 décembre 1827, Sir., XXVIII, 1, 216; Bull. crim., XXXII, 940.— Il en est de même à l'égard d'un délit de pâturage commis dans un bois communal; mais non à raison d'un délit de ce genre commis dans les bois de l'état : dans ce dernier cas, la responsabilité s'étend à l'amende. Cass., 25 février 1820, Sir., XX, 1, 350.

Le père n'est pas civilement responsable du délit de maraudage commis dans une forêt par son enfant majeur, demeurant avec lui, si d'ailleurs ce dernier n'a pas été préposé par lui. Cass., 23 juin 1826, Sir., XXVII, 1, 56. — La responsabilité des père et mère ne s'étend pas aux amendes encourues par leurs enfans pour délit de braconnage, même dans les forêts de la couronne, mais elle s'étend aux restitutions, dommages-intérêts et frais dus à l'occasion de ces mêmes délits. Cass., 5 novembre 1829, Sir., XXX, 1, 30; Bull. crim., XXXIV. 619.

Le maître est responsable du délit que son domestique a commis, en mutilant des arbres dans une forêt où il faisait paître des bestiaux par l'ordre de ce maître. Cass., 13 janvier 1814, Sir., XIV, 1, 190; Bull. crim., XIX, 6. — Le maître qui est responsable du fait de trois personnes de sa maison, pour avoir coupé des herbes dans une forêt de l'état, est passible de

8. Les domestiques, ouvriers, voituriers, ou autres subordonnés, seront, à leur tour, responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

9. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes : ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtimens éloignés de moins de cent toises d'autres habitations : ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance.— Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasioner un incendie, ou d'autres accidens : il pourra y avoir lieu à une amende au moins de six livres, et au plus de vingt-quatre livres.

10. Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs, plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et paiera en outre le dommage que le feu aura occasioné. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de la police municipale (1).

11. Celui qui achètera des bestiaux hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés.

12. Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux : si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages, aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire, dans les vingt-quatre heures, au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité.—Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit.—Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât (2).

13. Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée, à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement.

14. Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux

---

trois amendes, d'après le nombre de contrevenans. Les juges ne peuvent réduire à une seule amende, quelque faible que soit la quantité d'herbe coupée. Cass., 7 janvier 1814, Sir., XIV, 1, 182; Bull. crim., XIX, 1.

Lorsqu'un animal a été mis sous la garde d'un pâtre établi par la commune, c'est à ce pâtre, plutôt qu'au propriétaire de l'animal, à répondre des dommages qu'il a causés. Cass., 14 frimaire an 14, Sir., VI, 1, 127.

(1) Modifié par l'art. 148 du Code forestier.

(2) Lorsque des animaux ont pénétré sur des propriétés rurales appartenant à autrui, et y ont fait du dommage, il faut distinguer si ces animaux étaient en état d'abandon, ou s'ils y ont été introduits volontairement ; au deuxième cas, le fait peut donner lieu à une action correctionnelle ; au prémier cas, il n'y a lieu qu'à action en simple police. Cass., 31 décembre 1818, Sir., XIX, 1, 154. — L'introduction de bestiaux sur le terrain d'autrui constitue un délit de la compétence exclusive du tribunal correctionnel, lorsque le plaignant ne fixe pas la valeur du dommage par lui éprouvé à moins de quinze francs. Cass., 1er août 1818, Sir., XIX, 1, 153.

L'abandon d'animaux sur une terre ensemencée est un fait qui rentre, quant à sa répression,

qui écorceront ou couperont en tout ou en partie des arbres sur pied, qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois (1).

15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement (2).

---

dans les cas prévus par l'art. 12, tit. II, de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, combiné avec l'art. 23 du même titre; les tribunaux ne peuvent donc, sous prétexte qu'un tel fait n'a pas été qualifié par la loi, renvoyer le prévenu des poursuites. Cass., 18 septembre 1829, Sir., XXIX, 1, 426; Bull. crim., XXXIV, 553.— Le propriétaire de volailles qui, les laissant à l'abandon souffre qu'elles aillent à dommage dans les champs d'autrui, est passible d'une amende; il n'en est pas quitte pour supporter que le propriétaire du champ endommagé tue les volailles sur son héritage; et par suite il y a lieu à action, soit de la part de ce propriétaire, soit de la part du ministère public. Cass., 18 novembre 1824, Sir., XXV, 1, 131; Bull. crim., XXIX, 511; et plusieurs autres arrêts. — Lorsque des bestiaux laissés à l'abandon se sont introduits sur une propriété rurale, susceptible d'endommagement, il y a délit et par conséquent lieu à l'application des dispositions pénales, encore que le procès-verbal constate qu'il n'a été commis aucun dégât. Cass., 15 février 1811, Sir., XI, 1, 187; Bull. crim., XVI, 41. — Les dégâts que les bestiaux laissés à l'abandon font sur les propriétés d'autrui, sont punissables, alors même que la propriété n'a été endommagée qu'à défaut de clôture usitée et obligée. Cass., 16 juillet 1824, Sir., XXIV, 1, 395; Bull. crim., XXIX, 278. — Les propriétaires de bestiaux trouvés en délit dans les bois, sont personnellement passibles de l'amende prononcée contre le délit, non seulement au cas où les bestiaux étaient à l'abandon, mais encore au cas où ils etaient placés sous la garde d'un berger. Cass., 3 novembre 1832, Sir., XXXIII, 1, 502; Bull. crim., XXXVII, 608.

(1) Voyez les art. 445 et 446 du Cod. pén. de 1810, conformes, et les art. 192 et suiv. du Code forestier.

L'art. 14 du tit. II de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791 ne s'applique point au fermier qui, en faisant ses labours, coupe ou endommage les arbres du propriétaire; dans ce cas, les parties ne peuvent procéder qu'à fins civiles. Cass., 18 floréal an 10, Sir., VII, 2, 980; Bull. crim., VII, 333. — Mais l'art. 445 du Cod. pén. s'applique même au fermier qui, contre le gré du propriétaire, abat des arbres dans le fonds qu'il exploite. Cass., 13 juin 1818, Sir., XXI, 1, 258; Bull. crim., XXIII, 242; et Metz, 1er mai 1819, Sir., XIX, 2, 327.—Les tribunaux, en condamnant un individu pour avoir abattu des arbres, ne sont point obligés de déclarer explicitement que le délinquant savait que ces arbres appartenaient à autrui. Cass., 6 mai 1826, Sir., XXVII, 1, 158; Bull. crim., XXXI, 272.—La loi du 28 septembre—6 octobre 1791 n'a point dérogé aux dispositions pénales de l'ordonnance de 1669, relatives à la coupe des arbres abattus par le pied dans les forêts, soit de l'état, soit des communes, soit des particuliers: en conséquence, la coupe d'un arbre par le pied est un délit punissable, même depuis la loi de 1791, d'une amende qui se règle au pied de tour, et d'une restitution égale à l'amende. Cass., 13 avril 1810, Sir., XI, 1, 62; Bull. crim., XV, 101.—Voyez au surplus, sur la coupe et l'enlèvement des arbres, dans les forêts, Sir. et Devill., *Table Tricennale*, v° *Délit forestier*, § 1er.

Enlever le bois d'un arbre déjà abattu, appartenant à autrui, ou abattre cet arbre pour s'en emparer, sont deux faits punissables des mêmes peines : peu importe d'ailleurs que l'arbre eût été renversé par l'orage, ou méchamment par des malfaiteurs. Cass., 24 septembre 1829, Sir., XXIX, 1, 426; Bull. crim., XXXIV, 572. — L'enlèvement d'un arbre est essentiellement un délit correctionnel, et ne peut être jugé par le tribunal de police, quand même le tribunal n'appliquerait que des peines de simple police. Cass., 30 août 1810, Sir., XI, 1, 144; Bull. crim., XV, 223. – Dans un procès de police correctionnelle, pour l'enlèvement d'un arbre, si le prévenu soutient que l'arbre dépendait de son terrain, c'est là une question de propriété à soumettre préjudiciellement au tribunal civil. Même arrêt.

L'écorchure faite à un arbre ne constitue ni délit ni contravention, si elle n'est pas de nature à le faire périr. Cass., 29 février 1828, Sir., XXVIII, 1, 315, Bull. crim., XXXIII, 140.

(2) Voyez l'art. 457 du Cod. pén.—Le propriétaire d'un étang qui élève les eaux à une trop grande hauteur, et par là occasione une inondation, est non seulement responsable, mais encore punissable, bien que l'inondation ne provienne pas de la trop grande élévation du déversoir : en ce cas, il y a lieu d'appliquer, non l'art. 457 du Cod. pén., mais l'art. 15, tit. II, de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791. Cass., 23 janvier 1819, Sir., XIX, 1, 176; Bull. crim., XXIV, 27. — Le propriétaire d'un moulin, qui inonde le champ voisin, est non seulement responsable du dommage, mais encore punissable d'amende, aux termes du même article, bien qu'il n'existe

16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garans de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement (1).

---

pas de réglement sur la hauteur des eaux. Cass., 4 novembre 1824, Sir., XXV, 1, 90; Bull. crim., XXIX, 468.—Jugé encore que, même en l'absence de tout réglement sur la hauteur des eaux, le propriétaire d'une usine supérieure est recevable et fondé à réclamer des dommages-intérêts contre le propriétaire d'une usine inférieure, à raison du préjudice que lui fait éprouver le refoulement des eaux. Cass., 5 mars 1833, Sir., XXXIII, 1, 470; Bull. civ., XXXV, 45.—L'art. 457 du Cod. pén. n'est applicable que dans le cas où il y a réglement administratif sur la hauteur des eaux, et infractions au réglement. Cass., 2 février 1816, Sir., XXV, 1, 82; Bull. crim., XXI, 15.

La loi qui défend d'inonder l'héritage de son voisin. n'est pas violée par cela seul qu'on a fait une construction qui peut occasioner, au cas de crue des eaux, l'inondation de l'héritage. Cass., 16 frimaire an 14, Sir., VI, 1, 145; Bull. crim., X, 476.

L'inondation d'une rue, provenant de ce que les vannes d'un moulin n'ont pas été levées au moment convenable, ne peut être considérée comme simple embarras de la voie publique, dans le sens de l'art. 471, n° 4, du Cod. pén.; ce fait rentre dans le cas prévu par l'art. 15, tit. II, de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, et peut être puni d'une amende égale au dommage. Cass., 15 janvier 1825, Sir., XXV, 1, 277; Bull. crim., XXX, 19.

(1) L'article 645 du Cod. civ. ordonne, d'une manière générale, l'observation des réglemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux.—L'application de cette disposition, combinée avec celle de l'art. 16, tit. II, de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, a donné lieu à une foule de controverses sur la compétence respective de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire : nous allons essayer de présenter, sous trois divisions principales, le résumé de la jurisprudence sur cette importante et difficile matière.

§ 1er.—*Pouvoir réglementaire de l'administration sur les cours d'eau.*—En cette matière, l'autorité administrative est seule compétente pour déterminer ce qui est de haute administration et d'utilité publique. Arr. du cons., 29 décembre 1807 et 22 janvier 1808, Sir., XVI, 2, 309.—Jugé encore que l'administration ne peut conférer aucun droit, ni exercer aucune juridiction; qu'elle n'agit que par voie de police sur les eaux, pour prévenir les inondations ou maintenir la salubrité, et que toutes ses prescriptions sont essentiellement dites, ou sous-entendues, *sauf le droit des tiers.* Arr. du cons., 6 décembre 1820, Sir., XXI, 2, 46.—L'administration seule est chargée de veiller à ce que les eaux soient à une hauteur qui ne nuise à personne. Arr du cons, 11 août 1808, Sir., XVI, 2, 391.—La longue possession des propriétaires d'usines, ne fait point obstacle à l'exercice du droit conféré à l'administration de fixer la hauteur des eaux de ces usines : il en est de même de l'existence de titres privés, d'où les propriétaires prétendraient tirer le droit de conserver, vis-à-vis des riverains, les eaux à leur hauteur actuelle. Arr. du cons., 17 janvier 1831, Sir., XXXI, 2, 349.—Les cours d'eau, à l'égard desquels l'art. 645 du Cod. civ. prescrit d'observer les réglemens locaux, peuvent être l'objet de réglemens de police municipale.—Ainsi, lorsqu'un préfet a fait un réglement pour déterminer l'usage des eaux, entre les divers propriétaires riverains, ce réglement est obligatoire pour chaque riverain, et les tribunaux doivent en réprimer la violation. Cass., 10 février 1827, Sir., XXVII, 1, 482; Bull. crim., XXXII, 102.—Ainsi, lorsqu'un réglement municipal défend aux propriétaires riverains d'un ruisseau d'en arrêter le cours, le fait d'avoir barré et intercepté entièrement le cours de l'eau est une violation de ce réglement, sans examen de toute question de propriété, et conséquemment sans avoir égard à toute exception, par voie de question préjudicielle. Cass., 5 novembre 1825, Sir., XXVI, 1, 84; Bull. crim., XXX, 607.—Les réglemens d'eau nécessaire pour l'irrigation, dans l'intérêt public et dans celui des propriétaires riverains, doivent être faits par les préfets. Arr. du cons., 3 juin 1818, Sir., XVIII, 2, 312.

§ 2.—*Compétence des tribunaux et de l'administration.*—En thèse générale, les contestations entre particuliers, en matière de cours et de prise d'eau, ne doivent pas être soumises à l'autorité administrative. Tout arrêté que prendrait un préfet sur de telles contestations serait un excès de pouvoir, encore qu'il fût rendu principalement par des motifs d'utilité publique. Arr. du cons., 28 novembre 1809, Sir., X, 2, 73.—Les tribunaux seuls sont compétens pour prononcer sur les contestations concernant les propriétaires riverains entre eux. Arr. précité du cons., 29 décembre 1807 et 22 janvier 1808, Sir., XVI, 2, 309; et plusieurs autres décisions.—*Idem*, encore que les eaux servent à l'irrigation de propriétés nationales d'origine. Paris, 15 janvier

17. Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de

---

1808, Sir., X, 2, 543.—*Idem*, encore qu'il s'agisse d'usines sur lesquelles il y a eu d'anciens arrêts de réglement. Arr. du cons., 23 avril 1807, Sir., XIV, 2, 450.—*Idem*, encore qu'il s'agisse de déterminer quelle a été la destination du père de famille. Arr. du cons., 2 février 1825, Sir., XXVI, 2, 341.—*Idem*, encore que la source du cours d'eau soit dans un terrain communal, et que la commune en ait concédé l'usage à l'une des parties litigantes, par une délibération approuvée du préfet. Cass., 15 prairial an 12, Sir., V, 1, 11; Bull. civ., VI, 285. — Par suite du même principe, une action possessoire relative à un cours d'eau est dévolue au tribunal de paix, et non à l'autorité administrative, bien qu'une commune ait intérêt à ce cours d'eau. Arr. du cons., 24 mai 1808 et 16 juin suivant, Sir., XVI, 2, 349. — Toutefois, si l'administration a ordonné une construction sur le ruisseau, l'autorité judiciaire doit s'abstenir d'en ordonner la démolition. Arr. du cons., 22 janvier 1824, Sir., XXIV, 2, 295.—La connaissance des contestations qui s'élèvent entre une commune et un particulier, sur un droit de cours d'eau concédé à celui-ci par le seigneur de celle-là, appartient à l'autorité judiciaire. Cass., 23 ventose an 10, Sir., II, 2, 416.—Jugé d'ailleurs et en thèse générale, que les juges de paix sont compétens pour connaître d'une demande en complainte, formée à cause d'un trouble dans la possession annale d'un cours d'eau servant à l'arrosement des prés. Cass., 24 février 1808, Sir., VIII, 1, 493; Bull. civ., X, 21.

Les tribunaux sont compétens pour statuer sur les intérêts privés relativement à la hauteur des eaux. Cass., 19 frimaire an 8, Sir., I, 1, 271; Bull. civ., II, 84. — Mais lorsqu'il s'agit de déterminer la hauteur des eaux, de manière à ce qu'elle ne soit pas nuisible, la discussion entre particuliers, sur ce point, est du ressort de l'autorité administrative. Arr. du cons., 11 août 1808, Sir., XVI, 2, 391.—Néanmoins, lorsqu'un particulier, sans autorisation de l'administration, a fait, sur un cours d'eau non dépendant du domaine public, des constructions dommageables pour les propriétaires d'usines situées sur le même cours d'eau, les tribunaux peuvent, sur la plainte des propriétaires lésés, ordonner la destruction de ces constructions, sans être obligés de renvoyer préalablement les parties devant l'autorité administrative pour qu'elle ait à fixer la hauteur des eaux. Cass., 30 août 1830, Sir., XXXI, 1, 42. — Mais les tribunaux ont la faculté de prononcer le renvoi préalable, dans ce même cas. Cass., 28 décembre 1830, Sir., XXXI, 1, 44.— Encore que les tribunaux soient chargés de décider, si telles ou telles personnes peuvent ou non détourner les eaux d'une rivière non navigable ni flottable, ils ne doivent prendre à ce sujet aucune mesure de police non répressive, ni ordonner le curage, ou des travaux quelconques, soit pour faciliter l'écoulement des eaux, soit pour empêcher qu'elles ne nuisent au public : dans ce cas, l'administration seule est compétente. Cass., 4 février 1807, Sir., VII, 1, 217.— Par suite du même principe, lorsqu'au sujet d'un cours d'eau, il y a à régler les intérêts des divers propriétaires et les intérêts de la police des eaux, tels que la direction à changer du cours des eaux, les tribunaux qui ont à statuer sur le premier chef doivent s'abstenir de prononcer sur le deuxième. Arr. du cons., 19 mars 1820, Sir., XX, 2, 303.—En matière de prise d'eau, lorsqu'il y a des réglemens à faire, aux termes de l'art. 645 du Cod. civ., les tribunaux *peuvent* renvoyer, pour ces réglemens, à l'autorité administrative. Cass., 7 avril 1807, Sir., VII, 1, 183.— Jugé au contraire que, lorsque le mode de jouissance des eaux entre plusieurs riverains n'est déterminé, ni par les titres, ni par aucun réglement particulier et local, les tribunaux, sur la demande de l'une des parties intéressées, ne *peuvent se dispenser* de prononcer eux-mêmes sur le réglement des eaux, de manière à prévenir tout débat ultérieur. Cass., 10 avril 1821, Sir., XXI, 1, 316; Bull. civ., XXIII, 93. — En cette matière, et relativement à une vanne ordonnée par l'administration, l'autorité judiciaire peut statuer sur tout ce qui est de propriété et de servitude; mais elle ne peut se permettre d'ordonner, par des motifs d'utilité publique, que la vanne soit levée, si l'administration a ordonné qu'elle soit fermée. Arr. du cons., 28 juillet 1820, Sir., XXI, 2, 86.

L'autorité administrative, chargée de la police des cours d'eau, a, par suite, la connaissance des difficultés qui naissent sur l'exécution de ses arrêtés, en matière de cours d'eau; ainsi, les tribunaux ne peuvent statuer sur l'opposition formée par un particulier contre l'arrêté d'un maire, portant qu'il sera tenu de démolir les ouvrages par lui construits sur un cours d'eau, en ce qu'ils causent des inondations. Arr. du cons., 19 mars 1808, Sir., XVI, 2, 318.—Lorsque la propriété d'un particulier (sur un cours d'eau) est lésée par des travaux qu'a autorisés un acte administratif, au profit d'un autre particulier, le propriétaire lésé ne doit pas demander aux tribunaux, mais à l'autorité administrative, la destruction de ces travaux. Arr. du cons., 12 janvier 1825, Sir., XXV, 2, 327. — Mais lorsque l'usage d'un cours d'eau appartenant à une commune, a été réglé dans l'intérêt des habitans par le conseil municipal, et que l'arrêté de ce conseil a été homologué par le préfet, l'arrêté d'homologation n'empêche pas que les tribunaux connaissent d'une demande formée par des tiers riverains, afin de faire décider qu'ils ont des droits de propriété sur ce cours d'eau, encore bien que l'exercice de ces droits pût avoir pour effet d'annihiler le réglement arrêté

travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire ; et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois (1).

---

par le préfet. Cass., 10 mai 1830, Sir., XXX, 1, 318.—Relativement à la compétence en matière de contraventions à la police des rivières non navigables ni flottables, voyez l'avis du cons. d'état du 28 ventose an 12 (19 mars 1804), et les notes.

§ 3.—*Attributions de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, relativement aux moulins à eau.*—Sur l'autorisation nécessaire pour la construction d'un moulin, et ses effets, voyez l'arrêté du 19 ventose an 6 (9 mars 1798), et les notes.

Relativement aux eaux des moulins placés, sur des ruisseaux, l'administration n'est appelée à connaître que des intérêts administratifs, tels que l'établissement du déversoir, préservatif de l'inondation.—Toute autre contestation sur le volume d'eau appartenant aux moulins supérieurs ou inférieurs, purement dans l'intérêt privé des propriétaires, doit être soumise aux tribunaux. Bordeaux, 27 février 1826, Sir., XXVI, 2, 313, et une foule d'autres décisions.—L'autorité administrative qui a permis l'établissement d'un déversoir de moulin, peut seule statuer sur les contestations relatives à la position et à la hauteur de ce déversoir. Cass., 28 mai 1807, Sir., VII, 2, 716; Bull. crim., XII, 219.—Jugé encore que si les eaux d'un moulin endommagent les propriétés voisines, c'est à l'administration et non aux tribunaux que les voisins doivent porter leur réclamation, si le dommage résulte de la trop grande élévation du déversoir autorisé par l'administration, et non pas de ce que les eaux s'élèvent au dessus du déversoir. Cass., 25 août 1808, Sir., IX, 1, 291; Bull. crim., XIII, 388.—Jugé aussi que c'est au conseil de préfecture (et non pas au préfet) à connaître des réclamations des propriétaires riverains, qui prétendent avoir éprouvé des dommages par suite de la fixation de la hauteur de l'eau d'un moulin. Arr. du cons., 19 mars 1808, Sir., XVI, 2, 319.—Jugé en sens contraire, c'est-à-dire que c'est à l'autorité judiciaire à connaître des réclamations contre la fixation administrative de la retenue d'un moulin. Arr. du cons., 2 juillet 1812; Sir., XII, 2, 373.—Jugé enfin que si des propriétaires riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable, prétendent éprouver quelque préjudice par l'établissement d'une usine, construite après autorisation administrative, ces propriétaires peuvent réclamer des dommages-intérêts et porter leur demande à cet égard devant les tribunaux ; mais qu'il en est autrement, lorsque, se plaignant qu'au mépris de leurs droits, l'usine autorisée a diminué la hauteur des eaux, ou en a rendu la pente plus ou moins rapide, ils veulent faire rétablir les choses dans leur ancien état : en ce cas, la réclamation des riverains, tendant à faire révoquer ou modifier l'autorisation administrative, doit être portée exclusivement devant l'administration. Cass., 14 février 1833, Sir., XXXIII, 1, 418.—Jugé, au contraire, que l'autorisation donnée par ordonnance royale de construire une écluse sur un cours d'eau, ne fait pas obstacle à ce que sur l'action en maintenue possessoire, intentée par un tiers lésé, le juge de paix n'ordonne la démolition de l'écluse. Arr. cons., 19 octobre 1825, Sir., XXVI, 2, 340.—C'est au pouvoir judiciaire, et non à l'autorité administrative, à connaître d'une contestation entre deux particuliers, relative à la digue d'un moulin, lorsqu'il s'agit, non de régler la hauteur des eaux, mais d'en diriger le cours, selon d'anciens titres, contrats ou réglemens. Arr. du cons., 18 janvier 1821, Sir., XXI, 2, 352.—Il en est de même de la demande qui tend à obliger l'adjudicataire national d'un moulin à le démolir, sur le fondement de titres anciens par lesquels cette démolition du moulin avait été convenue, avec défense de le rétablir. Cass., 6 thermidor an 13, Sir., VII, 2, 795.—Et de la demande en dommages-intérêts intentée au propriétaire d'un moulin, à raison des inondations qu'il cause sur les terres riveraines, par la trop grande hauteur à laquelle il tient les eaux. Arr. du cons. du 23 mai 1810. Sir., VII, 2, 795.—Un tribunal ne peut, sur action possessoire, ordonner l'abaissement de la chaussée d'un moulin, approuvée par le préfet, comme avantageuse aux propriétés riveraines. Cass., 13 mars 1810, Sir., X, 1, 215; Bull. civ., XII, 36.

(1) Voyez l'art. 456 du Cod. pén.—L'art. 17, tit. II, du Code rural de 1791, relatif à la dégradation de clôture, n'a pas été abrogé par l'art. 456 du Cod. pén. de 1810. Poitiers, 18 décembre 1830, Sir., XXXII, 2, 154.—Il y a destruction de clôture, dans le fait d'avoir forcé des barreaux de fer garnissant une fenêtre d'une maison habitée. Cass., 31 janvier 1822, Sir., XXII, 1, 206; Bull. crim., XXVII, 44; 23 septembre 1825, Sir., XXVI, 1, 232; Bull. crim., XXX, 512; et 7 avril 1831, Sir., XXXI, 1, 170; Bull. crim., XXXVI, 148. — D'avoir escaladé une palissade, et brisé des châssis et des carreaux de vitre d'une maison. Cass., 4 octobre 1827, Sir., XXVIII, 1, 120; Bull. crim., XXXII, 803.—D'avoir brisé la fermeture d'une maison dont on a été expulsé judiciairement. Cass., 5 février 1829, Sir., XXIX, 1, 96; Bull. crim., XXXIV, 73. — Mais le fermier qui détruit et enlève du fonds affermé des barrières, palissades et autres objets de clôture, ne se rend pas par là coupable du délit de destruction de clôture, surtout s'il a agi sans fraude : un tel fait peut ne donner lieu qu'à action civile. Bourges, 12 juillet 1828, Sir., XXIX, 2, 59. — Lorsque le prévenu de destruction de clôture excipe de son droit, les tribunaux de justice répressive doivent surseoir à statuer jusqu'après le jugement de la question préjudicielle. Cass., 8 janvier 1813 et 28 août 1823, Sir., XIII, 1, 468 et XXIV, 1, 71.

18. Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui, contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail, par le propriétaire de la chèvre.—Dans les pays de parcours ou de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, par tête d'animal.—En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire.

19. Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquans, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.

20. Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne, ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et, en outre, de la détention de police municipale (1).

21. Les glaneurs, les râteleurs et les grapilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grapiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et du grapillage seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grapillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'article 6 de la section IV du I[er] titre du présent décret (2).

22. Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural (3).

23. Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne; il sera ensuite mené au lieu du dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité. — Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bêtes à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail. —Il pourra, en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasioné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au delà des limites de la municipalité. — A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi

---

(1) Voyez les art. 414 et 415 du Cod. pén. de 1810.

(2) Voyez l'art. 471, n° 10, du Cod. pén de 1810, et l'art. 95, n° 10, de la loi du 28 avril—1[er] mai 1832.—Le glanage avec des râteaux de fer, dans les champs ensemencés, est punissable aux termes des anciens réglemens; ce n'est pas là l'espèce de glanage prohibée par l'art 471 du Cod. pén.; pour ce cas, non prévu, il y a renvoi aux réglemens particuliers maintenus par l'art. 484 du même Code. Cass., 23 décembre 1818, Sir., XIX, 1, 278.

(3) Voyez *supra* note 1[re] de la page 596.

sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture (1).

24. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme. — L'amende encourue pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire : l'amende sera double si le dommage a été fait dans un enclos rural ; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale (2).

25. Les conducteurs des bestiaux revenant des foires ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural.—A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs; il pourra même y avoir lieu, envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

26. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année (3).

27. Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agens, paiera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyau, et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur d'une journée de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire (4).

28. Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il paiera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité : il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale (5).

---

(1) Voyez les art. 459 et suiv. du Cod. pén. de 1810.

(2) Le pâturage des bestiaux dans les champs d'autrui, est un délit punissable, s'il n'y a consentement exprès ; vainement le prévenu demanderait à prouver, par forme de question préjudicielle, que le propriétaire du terrain a eu tort de n'avoir pas fermé son terrain. Cass., 27 avril 1819, Sir., XIX, 1, 406.

(3) Le fait d'avoir gardé un troupeau, pâturant sur une terre ensemencée et appartenant à autrui, est un délit correctionnel, aux termes de l'art. 26, tit. II, du Code rural. Cass., 30 juillet 1825, Sir., XXV, 1, 366 ; Bull. crim., XXX, 395. — Le pâturage dans un champ de blé, par des vaches, est un délit et non une simple contravention ; en conséquence, les tribunaux de police sont incompétens pour en connaître. Cass., 13 août 1812, Sir., XVI, 1, 306 ; Bull. crim., XVII, 355.

(4) Il n'y a pas de délit, si le prévenu est entré dans le champ avec l'aveu du propriétaire. Cass., 27 vendémiaire an 9, Bull. crim., VI, 42.—Voyez, au surplus, les art. 471, n° 14, et 475, n°s 9 et 10, du Cod. pén. de 1810, et les art. 95 et 96, n°s 9 et 10, de la loi du 28 avril– 1er mai 1832.

(5) De la combinaison de cet article avec les art. 34 et 35 suiv., il résulte que celui qui a coupé des productions de la terre, avec intention de les voler, a, par ce seul fait, commis le

29. Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement, ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années (1).

30. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six mois, si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estropié : la détention pourra être du double si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural (2).

31. Toute rupture ou destruction d'instrumens de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six mois, suivant la gravité des circonstances (3).

32. Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, pourra, en outre du paiement du dommage et des frais de replacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excèdera pas une année. La détention cependant pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation (4).

33. Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excèdera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement, et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

34. Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale (5).

---

délit de maraudage, quoiqu'il ait été empêché d'enlever les récoltes par lui coupées dans cette intention. Cass., 13 janvier 1815, Sir., XV, 1, 212; Bull. crim., XX, 4. — Voyez, au surplus, les art. 35 et 36 ci-après, et les notes, et les art. 449 et 450 du Cod. pén. de 1810.

(1) Voyez l'art. 444 du Cod. pén. de 1810.

(2) Voyez l'art. 453 du Cod. pén. de 1810.—L'art. 30 du tit. II de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791 est encore applicable aujourd'hui. Cass., 5 février 1818, Sir., XVIII, 1, 181; Bull. crim., XXIII, 43.

(3) Voyez l'art. 451 du Cod. pén. de 1810.

(4) Voyez l'art. 456 du Cod. pén. de 1810.

(5) Les maraudages, qui ne sont point l'objet d'un système complet de législation dans le Cod. pén., continuent d'être jugés et punis par la loi du 28 septembre—6 octobre 1791. Cass., 19 février 1813, Sir., XIII, 1, 250; Bull. crim., XVIII, 82.—Le vol de grains coupés en javelles ne constitue pas un simple délit de maraudage; ce délit est de la compétence des tribunaux criminels. Cass., 17 février 1809, Sir., X, 1, 85; Bull. crim., XIV, 69. — Le maraudage est l'enlèvement de fruits de la terre pendans par racine, commis dans des champs ouverts; si l'enlèvement a été commis dans des lieux clos, attenant à une maison d'habitation, il ne doit plus être considéré comme simple maraudage; il constitue un vol. Cass., 31 janvier 1828, Sir., XXVIII, 1, 237; Bull. crim., XXXIII, 60.— Une coupe d'arbres sur pied, dans une forêt appartenant à une commune ou à des particuliers, ne peut être réputée simple maraudage. Cass., 31 mars 1809, Sir., VII, 2, 807; Bull. crim., XIV, 133.—Voyez, au surplus, l'art. 388 du Cod. pén. de 1810.

35. Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement, et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances.

36. Le maraudage ou enlèvement de bois, fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent (1).

37. Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois. Le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire (2).

38. Les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés par des bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante : —Il sera payé d'amende, pour une bête à laine, une livre; pour un cochon, une livre; pour une chèvre, deux livres; pour un cheval ou autre bête de somme, deux livres; pour un bœuf, une vache ou un veau, trois livres.—Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double.—Si les dégâts sont commis en présence du pâtre, et dans des bois taillis de moins de six années, l'amende sera triple.—S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double; et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une des deux circonstances, l'amende sera quadruple.—Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré ou à dire d'experts (3).

39. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

40. Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder vingt-quatre livres (4).

---

(1) Il faut entendre par *bois taillis*, dans le sens de cet article, tous bois au dessous de trente ans, lorsque rien n'annonce qu'ils sont destinés à croître en futaie. Cass., 13 juin 1823, Sir., XXIII, 1, 372; Bull. crim., XXVIII, 237.—Si les habitans d'une commune coupent individuellement du bois dans une forêt appartenant à cette commune, ils sont passibles des peines prononcées par le même article. Cass., 27 février 1807, Sir., VII, 2, 77; Bull. crim., XII, 84.—Voyez encore l'art. 388 précité du Cod. pén. de 1810.

(2) Cet article n'est pas applicable au vol de bois coupé et façonné dans une vente de bois; ce vol n'est pas un délit forestier proprement dit, mais un délit spécial, prévu et puni par la loi du 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799). Cass., 25 ventose an 12, Sir., IV, 2, 690; Bull. crim., IX, 146. — Voyez aussi, sur *l'enlèvement des arbres*, la note 1re de la page 604.

(3) Un délit de pâturage, commis dans le quart d'un bois taillis communal réservé pour croître en futaie, est punissable des peines prononcées par l'art. 10, tit. XXXII, de l'ordonnance de 1669, contre les délits de dépaissance commis dans les futaies : ce n'est pas le cas d'appliquer seulement les peines prononcées par l'art. 38 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, pour les dégâts commis par les bestiaux dans les bois taillis. Cass., 21 juin 1822, Sir., XXII, 1, 432; Bull. crim., XXVII, 266. —Voyez au surplus, sur l'application de l'ordonnance de 1669, la *Table Tricennale* de MM. Sir. et Devill., vis *Dépaissance* et *Pâturage*, § 2; et le Code forestier de 1827, tit. III, art. 67 et suiv., et 199.

(4) L'usurpation, la dégradation et la détérioration des chemins publics, sont des délits correctionnels qui ne peuvent être confondus avec les dégradations de la voie publique, délit de simple police; en conséquence, ces délits sont de la compétence des tribunaux correctionnels et non des tribunaux de simple police. Cass., 14 brumaire an 11, Sir., III, 2, 391; Bull. crim., VIII, 60;

41. Tout voyageur qui déclora un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire, et de plus une amende de la

---

2 août 1828, Sir., XXVIII, 1, 417; Bull. crim., XXXIII, 692; et un grand nombre d'autres arrêts. — *Idem*, il ne faut pas non plus confondre ces délits avec l'*embarras* de la voie publique, dont la connaissance et la répression sont dévolues aux tribunaux de police. Cass., 15 février 1828, Sir., XXVIII, 1, 270; Bull. crim., XXXIII, 87. — Les embarras commis sur les chemins publics, dans les campagnes, constituent des délits ruraux, aussi bien que l'usurpation et la détérioration de ces chemins. Cass., 1er décembre 1827, Sir., XXVIII, 1, 198; Bull. crim., XXXII, 906. — Si le chemin usurpé, dégradé ou détérioré, ne sert qu'à l'exploitation des terres, il n'y a lieu qu'à une action civile. Cass., 19 nivose an 10, Sir., VII, 2, 825; Bull. crim., VII, 151. — Il ne suffit pas qu'un chemin ait le caractère de chemin public, pour que la répression d'une anticipation sur ce chemin doive être réservée à l'administration: si le chemin n'appartient pas à la grande voirie, quoiqu'il soit public, la répression de l'anticipation doit être soumise aux tribunaux. Cass., 7 avril 1827, Sir., XXIX, 1, 36.

Lorsqu'un individu, poursuivi comme usurpateur d'un chemin public, conteste que le chemin soit public, cette exception présente une question préjudicielle qui ne peut être jugée par le tribunal saisi de la connaissance du délit. Cass., 7 mars 1822, Sir., XXII, 1, 277; Bull. crim., XXVII, 103. —Il en est de même, si le prévenu se prétend propriétaire du chemin qu'on l'accuse d'avoir usurpé. Cass., 30 juillet 1825, Sir., XXV, 1, 365; Bull. crim., XXX, 399. — Mais si le prévenu prétend que le chemin n'est qu'un sentier d'exploitation, rien n'empêche le tribunal d'apprécier la vérité de cette assertion. Ce n'est pas le cas de renvoyer à l'administration pour faire décider si le chemin est ou non public. Cass., 4 janvier 1828, Sir., XXVIII, 1, 217; Bull. crim., XXXIII, 8. — Le tribunal qui admet l'exception préjudicielle de propriété du chemin doit, à peine de nullité, fixer un délai dans lequel le prétendu propriétaire sera tenu de faire juger cette exception. Cass., 15 septembre 1826, Sir., XXVII, 1, 224; Bull crim., XXXI, 524. — Lorsque le prévenu d'usurpation d'un chemin public a été renvoyé à fins civiles pour faire statuer sur la question de propriété par lui soulevée, de nouveaux faits possessoires de sa part sur le chemin litigieux ne peuvent autoriser une nouvelle action en police avant la décision du procès civil. Cass., 21 octobre 1824, Sir., XXV, 1, 99; Bull. crim., XXIX, 436. — Voyez, au surplus, le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 605; la loi du 29 floréal an 10, sur la voirie, et celle du 9—19 ventose an 13 (28 février—10 mars 1805), sur la plantation des routes et chemins vicinaux, art. 6 et 8.

Spécialement, en matière de chemins vicinaux: c'est aux tribunaux et non à la justice administrative qu'il appartient de connaître des faits d'usurpation et de détérioration. Nîmes, 25 mars 1829, Sir., XXIX, 2, 142. — Jugé encore, qu'en matière de petite voirie, la compétence attribuée à l'autorité administrative par la loi du 9 ventose an 13, ne concerne que la délimitation des chemins vicinaux et la surveillance des plantations qui ont lieu, mais qu'aux tribunaux seuls appartient la répression des délits commis sur ces chemins ou sur leurs bords, tels que les fouilles et déplacemens des terres qui pourraient gêner la circulation. Arr. du cons., 15 janvier 1809, Sir., XVII, 2, 99.

C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, qu'il appartient de constater s'il y a eu ou non anticipation sur un chemin vicinal. Arr. du cons., 3 septembre 1808, Sir., XVII, 2, 21. — Néanmoins, si les conseils de préfecture ont attribution pour statuer sur les anticipations et empiétemens, ils ne peuvent connaître de la violation des règles de voirie. Arr. du cons., 1er mars 1826, Sir., XXVI, 2, 351. — Ni de la question de propriété du terrain prétendu anticipé. Bourges, 3 janvier 1831, Sir., XXXI, 2, 315. — Un conseil de préfecture est compétent pour condamner un propriétaire, riverain d'un chemin vicinal, à combler des fossés dont la levée s'étend sur le sol d'un chemin départemental. Arr. du cons., 16 février 1826, Sir., XXVI, 2, 342. — Les conseils de préfecture ne doivent connaître des dégradations et empiétemens sur les chemins prétendus vicinaux, qu'autant que les chemins dont il s'agit sont reconnus vicinaux par la partie, ou déclarés tels par le classement de l'administration; s'il y a litige sur la vicinalité, c'est là une question de propriété dévolue aux tribunaux ordinaires. Arr. du cons., 23 juin 1819, Sir., XX, 2, 237.

Bien que l'autorité administrative soit compétente pour connaître des anciennes limites des chemins vicinaux, néanmoins aux tribunaux seuls appartient le droit de réprimer les délits d'anticipation qui ont lieu sur ces chemins. Arr. du cons., 4 et 18 août 1807, Sir., XVI, 2, 290.

Le fait du riverain qui a rétréci un chemin vicinal doit être jugé par les tribunaux de police, sans qu'il y ait de question préjudicielle à soumettre au conseil de préfecture. Cass., 30 janvier 1807, Sir., VIII, 1, 323; Bull. crim., XII, 50.

L'anticipation sur un chemin vicinal est qualifiée délit rural; les poursuites résultant de ce délit doivent être faites dans le délai d'un mois, à peine de prescription; mais la partie lésée

valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable, et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

42. Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux (1).

43. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

44. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne pourront être enlevés en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés, ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général.—Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder vingt-quatre livres, ni être moindre de trois livres; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale (2).

45. Les peines et les amendes déterminées par le présent décret, ne seront encourues que du jour de sa publication.

N° 502. = 28 septembre — 12 octobre 1791. = DÉCRET *relatif au local affecté aux aveugles-nés, et aux dépenses de cette administration.* (B., XVIII, 747.)

N° 503. = 28 septembre (26 et)—16 octobre 1791. = DÉCRET *relatif aux assemblées primaires, électorales, municipales, de district ou de département.* (B., XVIII, 723.)

Art. 1er. Si des conseils ou des directoires de district ou de département donnent suite à des actes annulés, soit par l'administration de département, soit par le roi, celui qui aura présidé la délibération, ou le procureur-syndic qui en aura requis ou ordonné l'exécution, encourront la peine de la dégradation civique.

2. La même peine sera prononcée contre celui qui aura présidé une assemblée d'officiers municipaux, et contre le procureur de la commune qui aura donné suite à des actes déclarés nuls.

3. Si une assemblée électorale se permet de prendre des délibérations sur des objets étrangers aux élections ou à sa police intérieure, ceux qui auront présidé la délibération, ou fait fonctions de secrétaires, seront punis de la même peine.

4. Les mêmes peines auront lieu contre les mêmes personnes, lorsque les assemblées primaires, les assemblées de commune, par communauté en-

---

a toujours la faculté de réclamer, par action civile, la restitution du terrain prétendu usurpé sur le chemin. Cass., 25 août 1809, Sir., XVII, 1, 346.

(1) Voyez l'art. 479, n° 2, du Cod. pén. de 1810, et l'art. 100, n° 2, de la loi du 28 avril—1er mai 1832.

(2) Une soustraction frauduleuse de pierres de la falaise qui règne le long d'une côte maritime, ne peut être considérée comme délit rural, dans le sens de cet article; c'est un vol punissable selon les art. 379 et 401 du Cod. pén. Cass., 9 septembre 1824, Sir., XXV, 1, 72; Bull. crim., XXIX, 342.

tière ou par section, ou les assemblées municipales, auront commis les mêmes délits.

N° 504. = 28 septembre — 16 octobre 1791. = DÉCRET *portant que tout homme est libre en France, et que, quelle que soit sa couleur, il y jouit de tous les droits de citoyen, s'il a les qualités prescrites par la constitution.* (B., XVIII, 725.)

Art. 1er. Tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France.

2. Tout homme, de quelque couleur qu'il soit, jouit en France de tous les droits de citoyen, s'il a les qualités prescrites par la constitution pour les exercer (1).

N° 505. = 28 septembre — 16 octobre 1791. = DÉCRET *relatif au nouveau mode de paiement des domaines nationaux* (2). (B., XVIII, 729.)

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation, des difficultés qu'éprouvent tant le mode de paiement des domaines nationaux, désigné par son décret du 14 mai 1790, que celui relatif à la liquidation des frais de vente et d'administration de ces domaines; considérant que la compensation des cinq pour cent dus par les municipalités auxquelles il a été aliéné des domaines nationaux, avec les fermages, loyers, revenus, etc., perçus pour leur compte par les receveurs de district, entraîne une comptabilité difficile et pénible, dont l'effet présente, entre autres inconvéniens, celui de retarder la jouissance du seizième de la part de ces municipalités; que les annuités et obligations, prescrites par le décret des 14 mai et 24 février 1791, présentent aux acquéreurs des difficultés dans leur calcul, lors des paiemens anticipés qu'ils font dans les caisses de district et de l'extraordinaire; que la rédaction et la souscription de ces titres obligatoires, gênantes pour les acquéreurs et infiniment longues en elles-mêmes, sont encore dispendieuses pour la nation: — Que les frais de vente, d'estimation et d'administration, prévus par le décret du 14 mai 1790, devoir être supportés, partie par la nation, partie par les municipalités aliénataires, offrent dans leur répartition un travail compliqué et susceptible de difficultés et de retards dans le paiement de ces frais; que la délivrance aux municipalités du montant du seizième qui leur est accordé sur les ventes, étant une opération qui dérive essentiellement de l'exécution de ces différentes mesures, peut être long-temps arrêtée, et suspendre la liquidation de leurs dettes dans le moment où elles ont le plus pressant besoin de ce bénéfice pour y pourvoir; l'assemblée nationale, voulant faire cesser ces difficultés, simplifier les formalités à remplir, ainsi que le travail qui en résulte, voulant d'ailleurs faire jouir promptement les municipalités du bénéfice qui leur est accordé sur les ventes, a décrété ce qui suit:

TITRE Ier. — Du paiement du prix des biens nationaux par les municipalités; du paiement des biens nationaux par les acquéreurs, soit directs, soit sur revente.

SECTION Ire. — Paiement du prix des biens nationaux par les municipalités.

Art. 1er. Les municipalités aliénataires de domaines nationaux ne souscriront plus les obligations prescrites par l'article 5 du titre Ier du décret du 14 mai 1790, et celles déjà souscrites leur seront rendues après qu'elles auront satisfait aux formalités suivantes.

2. Toutes les municipalités qui auront obtenu des décrets d'aliénation, se-

(1) Voyez les art. 1er et suiv. du préambule de la constitution du 3—14 septembre 1791.
(2) Voyez le décret du 9—25 juillet 1790, et les notes.

ront tenues, d'ici au 1er janvier prochain, et ensuite tous les trois mois, de régler leur compte avec les directoires de district de la situation des biens, à l'effet de constater et d'arrêter l'état des reventes effectuées et de celles qui restent à faire.

3. Les directoires de district, après avoir arrêté les états ci-dessus mentionnés, les adresseront à leurs départemens respectifs, à l'effet d'y ajouter telles observations qu'ils jugeront nécessaires, et d'en faire l'envoi au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, dans le mois qui suivra chaque époque d'arrêté de compte.

4. Les dispositions des deux articles précédens seront communes à la municipalité de Paris, pour ce qui concerne les reventes des domaines nationaux par elle acquis hors des limites de son territoire.—A l'égard des reventes de domaines nationaux par elle acquis dans l'étendue de son territoire, auxquelles elle a procédé directement en vertu de la délégation du département de Paris, elle en dressera des états particuliers, dont le premier comprendra toutes celles faites jusqu'au 1er octobre, et les autres seront fournies de trois mois en trois mois; mais ces états seront présentés par elles au directoire du département de Paris, qui, après les avoir vérifiés et approuvés, s'il y a lieu, les adressera au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

5. Au moyen de ces formalités et de la remise qui aura été faite des obligations aux municipalités qui en ont souscrit, il n'y aura plus lieu au compte de clerc à maître prescrit par le décret du 14 mai 1790, entre la nation et les municipalités, pour la compensation des cinq pour cent qu'elles doivent sur le montant de leurs obligations, avec le produit des fermages, loyers, rentes, etc., perçus par les receveurs de district, sur les biens aliénés aux municipalités, et auxquelles elles n'auront plus de droit.

6. A l'égard des frais d'estimation et de vente qui, aux termes du décret du 14 mai 1790, doivent être supportés sur le seizième revenant aux municipalités, il y sera pourvu ainsi qu'il sera dit ci-après.

SECTION II. — Du paiement des biens nationaux par les acquéreurs, soit directs, soit sur reventes des municipalités.

Art. 1er. Les acquéreurs de domaines nationaux ne souscriront plus d'annuités ni obligations pour le paiement du prix des ventes qui seront faites à compter de la promulgation du présent décret, en se conformant toutefois à ce qui va être réglé par les articles suivans.

2. A compter de cette époque, les directoires de district seront tenus d'énoncer au procès-verbal de vente la portion du prix de l'acquisition à acquitter dans la quinzaine ou dans le mois de l'adjudication, suivant la nature du bien dont il sera question, et, pour le surplus, la quantité d'années accordées par les décrets à l'acquéreur pour se libérer, en se conformant, pour le tout, à ce qui est prescrit par l'article 5 du titre III du décret du 14 mai 1790, aux articles 2, 3 et 4 du décret du 3 novembre suivant, et au décret du 27 avril 1791.—Dans le cas où le bien aurait été précédemment aliéné à une municipalité, on en fera mention sur le procès-verbal d'adjudication, et les receveurs en tiendront également écritures sur leurs registres, lors des paiemens qui leur seront faits par les acquéreurs.

3. Les acquéreurs seront libres d'anticiper leurs paiemens et de faire, à quelque époque que ce soit, tels paiemens à compte qu'ils jugeront convenables, et de les imputer sur les sommes à payer dans l'une ou plusieurs desdites années, sans s'assujétir à l'ordre successif, et de manière qu'aucun des termes non anticipés ne puisse être retardé sous le prétexte desdites anticipations.

4. Lorsqu'un acquéreur se présentera pour anticiper ses paiemens, il soldera d'abord les intérêts échus jusqu'au jour de son paiement, le surplus sera imputé sur le capital.—Les paiemens faits à compte sur le capital, ne dispenseront pas l'acquéreur de se présenter, chaque année, aux échéances portées par l'adjudication, pour acquitter les intérêts du capital qui restera dû.

5. Il sera libre à tous acquéreurs qui auraient souscrit des annuités ou obligations de les retirer; ils en feront leur déclaration en acquittant le premier paiement dont ils sont débiteurs, et ils rapporteront alors au directoire du district l'expédition du procès-verbal d'adjudication. Il sera fait mention par un arrêté additionnel, tant sur cette expédition que sur la minute, de la remise qui s'opérera au même instant, entre les mains de l'acquéreur, de toutes lesdites obligations ou annuités; et cet arrêté contiendra, en outre, les dispositions énoncées en l'article 2 du présent décret.

6. La faculté énoncée en l'article 2 précédent, sera commune aux acquéreurs qui sont en retard de fournir des obligations ou annuités; mais ils seront tenus de faire leur option par-devant le directoire du district, dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation du présent décret; et, dans le cas où ils préféreraient de s'en tenir au procès-verbal d'adjudication, ils en rapporteront l'expédition sur laquelle, ainsi que sur la minute, seront inscrites les dispositions énoncées en l'article 2.—Après l'expiration du délai d'un mois, lesdits acquéreurs ne pourront plus être admis à souscrire ni obligations ni annuités.

7. Les directoires de district adresseront successivement au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, les expéditions des arrêtés additionnels prescrits articles 2, 5 et 6.

8. Au moyen de ce que, d'après la forme de paiement établie par les articles 2, 5 et 6, il ne se trouvera point d'intérêts confondus avec le capital, l'acquéreur ne pourra prétendre aucun escompte pour raison des paiemens qu'il anticipera, mais seulement la cessation des intérêts à compter du jour que le paiement sera effectué.

9. Les acquéreurs qui souscriront des annuités ou obligations pour ventes antérieures à la promulgation du présent décret, et ceux qui laisseront subsister les annuités ou obligations qu'ils ont déjà souscrites, ne pourront affecter les paiemens qu'ils feront par anticipation, qu'à une ou plusieurs annuités et obligations entières, sans fraction de sommes ni d'années, et sans pouvoir intervertir l'ordre successif des annuités, conformément à l'instruction du 31 mai 1790, et nonobstant la disposition du décret du 24 février 1791.

10. En cas d'anticipation de paiemens de la part des acquéreurs désignés dans l'article précédent, sur leurs obligations, le montant de l'escompte qui doit leur être fait à raison de cinq pour cent, ne pourra être arrêté que par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire.—A l'égard des paiemens par anticipation sur les annuités, ils seront réglés conformément à la table annexée au décret du 9—25 juillet 1790, et le montant n'en pourra également être arrêté que par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire. Les receveurs de district lui adresseront, à cet effet, le bordereau sommaire du montant de la vente et de tous les paiemens qui auront lieu à différentes époques.—En attendant l'accomplissement de cette formalité, les receveurs seront tenus de fournir aux acquéreurs un récépissé provisoire d'à-compte, et les quittances définitives seront données au pied du bordereau arrêté par l'administrateur.

11. A l'égard des acquéreurs qui, ayant déjà souscrit des annuités ou obli-

gations, les laisseront subsister, l'imputation des à-comptes ou avances par eux payés en sus des 12, 20 et 30 pour cent, sera réglée définitivement par le commissaire de la caisse de l'extraordinaire, à qui les receveurs de district adresseront, à cet effet, le bordereau mentionné en l'article précédent.—Il sera envoyé un pareil bordereau des paiemens faits par ceux des acquéreurs qui, en retirant leurs annuités ou obligations, voudront imputer les à-comptes ou avances par eux payés sur les paiemens qui leur restent à faire.

12. Les acquéreurs sur reventes qui auraient, en vertu de l'article 7 du décret du 31 décembre 1790, souscrit des annuités ou obligations pour le seizième revenant aux municipalités aliénataires, ne pourront les retirer qu'avec le consentement desdites municipalités; mais à l'avenir, soit que les ventes aient précédé la promulgation du présent décret, soit qu'elles soient postérieures, il ne sera plus souscrit d'obligations ni annuités au profit des municipalités; dérogeant à cet égard à l'article 7 du décret du 31 décembre 1790.

13. Pour l'exécution du présent décret, le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à renvoyer aux receveurs de district les annuités ou obligations qui lui ont été adressées.

TITRE II. — Du seizième revenant aux municipalités, et du paiement des frais relatifs à l'aliénation des biens nationaux.

SECTION Ire. — Paiement du seizième aux municipalités.

Art. 1er. Le premier article du décret du 9 juin 1791 sera exécuté suivant sa forme et teneur; en conséquence, les receveurs de district formeront l'état de toutes les ventes faites jusqu'au 1er octobre, sur lesquelles les municipalités ont le seizième à percevoir, à la suite duquel seront annotés les paiemens faits par les acquéreurs. Cet état sera visé et certifié par les administrateurs du district. — A compter de cette époque, les receveurs de district formeront de pareils états tous les trois mois.

2. Les municipalités ne pourront toucher le premier paiement qui leur revient sur le seizième, qu'au préalable elles n'aient fait leur déclaration par-devant le directoire du district, qu'elles n'ont reçu par elles-mêmes aucun denier du revenu des biens nationaux dont elles ont eu l'administration, ou qu'elles n'aient rendu compte par-devant le directoire des sommes qu'elles auraient reçues. — Dans ce dernier cas, les comptes seront envoyés à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, visés et certifiés par le directoire de district et de département, pour être fait imputation du reliquat qui pourrait avoir lieu au profit de la caisse de l'extraordinaire, sur le seizième revenant auxdites municipalités.

3. A compter du 1er janvier 1792, les municipalités, indépendamment de la déclaration qu'elles auront à fournir, s'il est question d'un premier paiement sur leur seizième, devront encore joindre un certificat du directoire du district, portant que la municipalité a satisfait à l'article 2 du présent décret, section Ire du titre Ier.

4. Les déclarations et certificats prescrits par les deux articles précédens, seront remis par les directoires de district aux receveurs, pour les joindre à l'envoi qu'ils feront au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, des états mentionnés à l'article 1er du présent décret.

5. A l'avenir, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire fera aux receveurs de district, sur les ordonnances du roi qui lui seront remises par l'administrateur de ladite caisse, l'envoi des fonds nécessaires pour le paiement

du seizième aux municipalités, dérogeant à cet effet à l'article 3 du décret du 9 juin 1791.

6. Ces paiemens seront distingués par un article séparé dans le compte de la caisse de l'extraordinaire.

7. Pour prévenir les difficultés et les lenteurs qui naîtraient des opérations à faire dans chaque district, pour déterminer avec précision les frais de vente, d'estimation et d'administration de domaines nationaux auxquels ont donné lieu les reventes faites par suite d'aliénation aux municipalités, il sera fait par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sur le seizième revenant à chaque municipalité, une retenue de deux sous pour livre, au moyen de laquelle la nation sera chargée de tous les frais bien et légitimement faits.

8. Cette retenue aura lieu sur la totalité du seizième à provenir des reventes consommées, et elle s'effectuera en entier sur le premier paiement.

9. Les municipalités qui, en vertu de l'article 9 du décret du 5 août 1791, auraient obtenu ou seraient dans le cas d'obtenir des fonds d'avance sur le bénéfice du seizième qui leur est attribué sur les reventes, seront tenues de déposer entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale les annuités et obligations qui, en vertu du décret du 31 décembre 1790, auraient pu être souscrites à leur profit par les acquéreurs des domaines nationaux, jusqu'à concurrence de la somme qui leur sera avancée; et, dans le cas où lesdites municipalités n'auraient en leur possession aucun de ces titres, elles en fourniront leur déclaration, visée par le directoire de district.

10. Lors du remboursement qui sera fait à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire, du montant de ces avances, les commissaires de la trésorerie nationale remettront à ladite caisse les annuités et obligations qui auraient pu leur être fournies en garantie par les municipalités, et l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire veillera à ce qu'elles soient payées par les débiteurs à leur échéance. — A l'égard des municipalités qui n'auront déposé ni annuités ni obligations, les commissaires de la trésorerie nationale feront passer chaque mois, au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, l'état des avances faites aux municipalités, à l'effet par ce dernier d'en faire faire la déduction par le trésorier de ladite caisse, lors des paiemens du seizième qui seront échus à ces municipalités.

SECTION II. — Du paiement des frais d'estimation, de vente et d'administration des domaines nationaux.

Art. 1er. La nation sera chargée de tous les frais d'estimation, de vente et d'administration des domaines nationaux; mais il ne pourra, dans l'état de frais, être compris, sous aucun prétexte, aucune somme à payer aux administrateurs, membres ou commissaires des départemens, districts et municipalités.

2. Les administrateurs de district feront dresser l'état de tous les frais auxquels ont donné lieu tant l'estimation que les ventes de domaines nationaux. — Ils feront pareillement dresser un second état des frais et avances qu'ils ont été nécessités de faire pour les frais d'administration des domaines nationaux, frais de culture et autres de tous les genres, jusqu'au moment où la régie de l'enregistrement en a été chargée. — Ces états seront arrêtés à l'époque du 1er octobre prochain, et envoyés aux directoires de département, qui y mettront leur vu, et y joindront leurs observations détaillées.

3. Les directoires de département adresseront les états mentionnés ci-dessus au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire,

qui, après les avoir vérifiés et examinés, en présentera le résultat à l'assemblée nationale; et, sur le décret qu'elle prononcera, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire fera passer aux receveurs de district les sommes nécessaires pour le remboursement des frais.

4. A compter du 1er octobre prochain, les états de frais mentionnés au paragraphe 1er de l'article 2, seront formés tous les trois mois et adressés au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui fera pourvoir à leur paiement de la manière expliquée en l'article précédent.

5. Dans la huitaine de la promulgation du présent décret, les commissaires de la trésorerie nationale remettront au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, l'état des à-comptes d'un pour cent des estimations comprises dans les états imprimés par ordre de l'assemblée nationale jusqu'au 15 mai dernier, qu'ils auront fait passer aux receveurs de district; et, en exécution de l'article 3 du décret du 18 juillet dernier, le remplacement du montant de ces états sera fait à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire. A compter de la même époque, les fonds de ces à-comptes, comme tous ceux des frais d'estimation et de vente, seront adressés directement aux receveurs de district par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sur l'ordonnance du commissaire administrateur de ladite caisse.

6. La régie de l'enregistrement sera désormais chargée de payer aux receveurs de district les impositions dues sur les domaines nationaux dont l'administration lui a été confiée par les décrets des 20 mai et 19 août derniers, l'article 6 du décret du 20 mai demeurant abrogé.

Article additionnel.

L'assemblée nationale décrète de plus que les directoires de département, d'après l'avis des directoires de district, statueront à l'avenir ce qu'il appartiendra sur les demandes en subrogation formées par les municipalités a l'égard desquelles il n'est point intervenu de décret: et, ce fait, lesdits directoires de département en donneront avis tous les mois au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

N° 506. = 28 septembre — 16 octobre 1791. = DÉCRET *relatif au paiement de diverses pensions.* (B., XVIII, 742.)

N° 507. = 28 septembre — 21 octobre 1791. = DÉCRET *relatif à la composition de l'armée, à partir du 1er janvier* 1791. (B., XVIII, 685.)

N° 508. = 28 septembre — 13 novembre 1791. = DÉCRET *relatif aux officiers-généraux employés dans les possessions françaises de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, à leur rang, leur avancement, et à leurs appointemens.* (B., XVIII, 722.)

N° 509. = 28 septembre — 13 novembre 1791. = DÉCRET *relatif aux créances des juifs de la ci-devant province d'Alsace.* (B., XVIII, 724.)

N° 510. = 28 septembre — 13 novembre 1791. = DÉCRET *relatif au mode de nomination aux emplois de sous-lieutenans dans l'armée.* (B., XVIII, 726.)

N° 511. = 28 septembre 1791—19 juin 1792. = DÉCRET *relatif aux forêts servant à l'exploitation des salins et salines.* (B., XVIII, 722.)

N° 512. = 28 septembre 1791—19 juin 1792. = DÉCRET *qui comprend la désertion dans l'amnistie.* (B., XVIII, 725.)

---

28 septembre 1791. = *Administration de la marine*, voyez 21 du même mois; *Colonies*, voyez 24 septembre.

N° 513. = 29 septembre 1791. = DÉCRET *portant que les huissiers des tribunaux criminels seront nommés par les présidens desdits tribunaux.* (B., XVIII, 807.)

N° 514. = 29 septembre—2 octobre 1791. = DÉCRET *relatif à l'organisation des bureaux des départemens de la justice, de l'intérieur, des contributions publiques et de la marine.* (B., XVIII, 778.)

Art 1er. Tous les traitemens, appointemens et dépenses des différens bureaux de la justice seront fixés à la somme de cent vingt mille cinq cents livres, y compris les huissiers du sceau, l'officier et les deux gardes à cheval de la gendarmerie nationale, le troisième garde sédentaire, la dépense des deux chevaux des gardes pour la demi-paie en sus qui est accordée auxdits gardes par le présent décret. Demeurent, en outre, compris dans la somme ci-dessus les garçons chauffe-cire et de bureau, de même que les frais desdits bureaux, et ce, à compter du 1er octobre.

2. Tous les traitemens, appointemens, et dépenses qui composent le département du ministre de l'intérieur, demeurent fixés à la somme de cinq cent six mille quatre cent vingt livres, y compris les frais de bureaux, à compter du 1er octobre, sauf et excepté ce qui concerne l'ancienne compagnie des Indes, pour ce qui en a été réuni audit département.

3. Tous les traitemens, appointemens et dépenses des différens bureaux du département des contributions publiques, sont fixés à la somme de quatre cent quatre-vingt-huit mille neuf cent vingt livres, à compter du 1er octobre.

4. Les ministres de la justice, de l'intérieur et des contributions publiques seront de plus autorisés à faire distribuer, à titre de gratifications, et sous leur surveillance; savoir, le ministre de la justice, par le secrétaire général du département, et les deux autres ministres, par les chefs de chaque bureau, à ceux des membres attachés auxdits départemens qui auront fait quelque travail extraordinaire ou rempli leurs fonctions avec le plus de zèle et d'exactitude : le ministre de la justice, quinze mille livres; ceux de l'intérieur et des contributions publiques, chacun vingt-quatre mille livres.

5. La répartition et distribution des traitemens, appointemens et salaires sera faite par le ministre, en raison et à proportion de la nature et de l'importance du travail des chefs, sous-chefs, commis et employés, sans que le *maximum* puisse excéder douze mille livres pour les chefs. Le secrétaire général du département de la justice, chargé seul de tous les détails de l'administration, conservera son traitement.

6. Le service des personnes attachées aux différens bureaux ne devant jamais être interrompu, ils sont dispensés de tout service public.

7. Les ministres de ces différens départemens se conformeront, pour la nomination aux places, au décret rendu par l'assemblée nationale.

8. Il sera donné, chaque année, par lesdits ministres, un état imprimé con-

tenant le détail des bureaux, les noms, fonctions, traitemens et appointemens des chefs, sous-chefs, commis et employés, ainsi que des frais de chaque bureau.

9. Ceux de ces ministres qui ont été dans le cas de former provisoirement des bureaux pour l'exécution des décrets et le régime de leur département, sont autorisés, *sous leur responsabilité*, à faire payer l'arriéré, à se faire rembourser des avances faites sur des états par eux dûment certifiés, ainsi qu'à faire payer ce qui peut rester dû des anciens traitemens aux anciens préposés et commis desdits bureaux; de telle sorte qu'à compter du 1er octobre prochain, tous paiemens soient faits d'après les sommes ci-dessus fixées pour chaque département.

10. Il sera alloué au ministre de la marine une somme de quatre cent vingt mille livres pour ses bureaux, y compris celui des invalides de la marine, le dépôt des papiers à Versailles, celui des cartes et celui des plans, cartes et journaux des colonies, et le traitement des officiers y attachés.

11. Il sera de plus alloué au ministre de la marine vingt-quatre mille livres pour être distribuées en gratifications aux employés des bureaux.

N° 515. = 29 septembre—6 octobre 1791. = **Décret** *sur la nouvelle organisation du notariat et sur le remboursement des offices de notaires* (1). (B., XVIII, 749.)

TITRE 1er. — Suppression des notaires royaux et autres, et création des notaires publics.

SECTION 1re. — Suppression des notaires royaux et autres.

Art. 1er. La vénalité et l'hérédité des offices royaux de notaires, tabellions, notaires clercs aux inventaires, notaires connus en quelques lieux sous le nom de greffiers, ou sous toute autre dénomination que ce soit, sont abolies.

---

(1) Antérieurement à ce décret, l'assemblée constituante avait déjà pris diverses dispositions concernant le notariat. Par le décret du 21—26 juillet 1790, elle avait déterminé les attributions des notaires dans les prisées et ventes publiques; par celui du 5—19 décembre suivant, elle avait supprimé le scel des notaires et fixé les droits d'enregistrement auxquels ils seraient assujétis pour l'avenir (art. 2 et suiv.); par celui du 12 décembre 1790—18 février 1791, elle avais assujéti à la formalité du timbre leurs registres, actes, copies et extraits; par celui du 29 janvier—11 février 1791, elle avait fixé leurs attributions pour la confection des inventaires de successions dévolues à des absens (art. 1er); par celui du 2—17 mars suivant, elle avait prononcé l'incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de greffier des tribunaux de distric et de commerce; par celui du 6—27 du même mois, elle avait attribué aux notaires la confection des inventaires, procès-verbaux de description et de carence à l'ouverture des successions, à l'exclusion des juges et greffiers; et enfin, par celui du 13—20 avril 1791, elle avait attribué aux notaires les fonctions qui appartenaient antérieurement aux officiers seigneuriaux.

Voyez encore les décrets des 30 septembre—19 octobre 1791, 1er—8 juin 1792, 7—11 mars et 26 mai—1er juin 1793, 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793), et l'ordonnance du 31 juillet 1822, qui prononcent l'incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de receveur aux consignations, de commissaire aux saisies réelles, de commissaire de police, d'avoué, de juge de paix ou de commissaire-priseur; le décret du 9—14 septembre 1792, qui détermine le protocole des actes des notaires; celui du 14 mars 1793, qui les oblige à faire coter et parapher leurs répertoires; celui du 17—22 mai suivant, concernant le mode de leur remplacement; celui du 17 septembre 1793, qui les autorise à faire les prisées et ventes de meubles; celui du 18 brumaire an 2 (8 novembre 1793), qui les autorise à exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du département où est fixée leur résidence; la loi du 7 pluviose an 3 (26 janvier 1795), qui autorise les directoires à pourvoir provisoirement au remplacement des notaires; celle du 19 brumaire an 4 (10 novembre 1795), qui place le notariat dans les attributions du ministre de la justice; celle du 16 floréal suivant (5 mai 1796), qui fixe les lieux du dépôt des doubles des répertoires des notaires; l'arrêté du 12 fructidor même année (29 août 1796), qui défend à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers, de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de

2. Les offices de notaires ou tabellions authentiques, seigneuriaux, apostoliques, et tous autres offices du même genre, sous quelque dénomination qu'ils existent, sont supprimés (1).

3. Ces divers officiers seront remplacés par des notaires publics, dont l'établissement sera formé, pour le présent et pour l'avenir, ainsi qu'il sera dit ci-après.

4. Jusqu'à la formation dudit établissement, les officiers supprimés par les articles 1er et 2 seront libres de continuer provisoirement leurs fonctions dans l'étendue de leur ancien arrondissement.

5. Les actes qui, jusqu'à la publication du présent décret, auraient été reçus par lesdits officiers hors des limites de leur ancien arrondissement, ne pourront être attaqués pour cause d'incompétence.

SECTION II. — Création des notaires publics.

Art. 1er. Il sera établi, dans tout le royaume, des fonctionnaires publics chargés de recevoir tous les actes qui sont actuellement du ressort des notaires royaux et autres, et de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics.

2. Ces fonctionnaires porteront le nom de *notaires publics;* ils seront institués à vie, et ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication préalablement jugée.

3. L'exercice des fonctions de notaire public sera incompatible avec celui des fonctions d'avoué et de greffier, et avec la recette des contributions publiques.

4. Provisoirement et jusqu'à la confection du Code civil, les actes des notaires publics seront reçus dans chaque lieu suivant les anciennes formes; et néanmoins, dans les lieux où la présence de deux notaires était textuellement requise et déclarée suffisante pour certains actes, ils pourront être

---

meubles et effets mobiliers; et celui du 27 nivose an 5 (16 janvier 1797), sur le même objet; l'arrêté du 14 vendémiaire an 6 (5 octobre 1797), concernant les notaires nommés par les administrations centrales, depuis l'établissement du régime constitutionnel; celui du 2 vendémiaire an 7 (23 septembre 1798), qui prescrit des mesures pour assurer la remise des minutes après la démission ou le décès d'un notaire; la loi du 7 ventose an 8 (26 février 1800), l'arrêté du 18 du même mois (9 mars 1800), et l'avis du cons. d'état du 17 pluviose an 9 (6 février 1801), concernant les notaires qui ne versent pas leur cautionnement.

Voyez aussi, et principalement la loi du 25 ventose — 5 germinal an 11 (16 — 26 mars 1803), sur l'organisation du notariat, les fonctions, le ressort et le devoir des notaires, la forme de leurs actes, etc., etc., et les notes étendues qui accompagnent cette loi; l'arrêté du 15 prairial an 11 (4 juin 1803), concernant les formules d'actes passés devant notaires; celui du 26 du même mois (15 juin 1803), relatif au versement des cautionnemens des notaires; celui du 2 nivose an 12 (24 décembre 1803), concernant l'établissement et l'organisation des chambres des notaires; l'avis du cons. d'état du 7 fructidor an 12 (25 août 1804), contenant solution de diverses questions relatives aux notaires résidant dans des lieux faisant partie d'une justice de paix dont le chef-lieu est une ville où siége un tribunal; l'arrêté du 4 avril 1806, qui détermine l'époque de la nomination annuelle des membres des chambres des notaires; le décret du 21 août même année, portant que les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'état, seront délivrés par eux; l'avis du cons. d'état du 1er avril 1808, portant que les notaires peuvent écrire pour d'autres et signer comme témoins des actes sous seing privé; et celui du 20 juin 1810, portant que la mention de la signature du notaire à la fin d'un acte n'est pas prescrite à peine de nullité.

Voyez enfin l'ordonnance du 30 juin—10 juillet 1814, concernant les attributions des notaires pour la délivrance des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'état; l'ordonnance du 23—26 décembre même année, qui leur enjoint de mentionner dans leurs actes la patente des commerçans; et le tit. IX de la loi de finances du 28 avril—4 mai 1816, qui contient des dispositions sur leur cautionnement.

(1) Le bail d'un office de notaire, consenti avant 1791, a été annulé par cette loi; peu importe que, postérieurement, le preneur soit maintenu dans les fonctions de notaire par une nomination du gouvernement. Cass., 7 septembre 1814, Sir., XVI, 1, 318.



reçus par un seul notaire public et deux témoins âgés de vingt et un ans, sachant signer, et ayant d'ailleurs les autres qualités requises par les coutumes et ordonnances (1).

5. Les notaires ne pourront instrumenter sans connaître le nom, l'état et la demeure des parties, ou sans qu'ils leur soient attestés dans l'acte, par deux citoyens ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

6. A moins d'empêchement légitime, les notaires publics seront tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en seront requis : ils feront au surplus observer dans les conventions les lois qui intéressent l'ordre public ; et, tant à cet égard qu'en ce qui concerne la conservation des minutes et généralement l'exercice de leurs fonctions, ils se conformeront aux anciennes ordonnances et réglemens concernant les notaires royaux, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par le pouvoir législatif.

7. Les notaires pourront, sur la seule réquisition d'une partie intéressée, représenter dans les inventaires, ventes, comptes, partages et autres opérations amiables, les absens qui n'auront pas de fondés de procurations spéciales et authentiques; mais ils ne pourront en même temps instrumenter dans lesdites opérations.

8. Le nombre et le placement de ces fonctionnaires seront déterminés, pour chaque département, par le corps législatif, d'après les instructions qui lui seront adressées par les directoires desdits départemens.

9. Pour les villes, la population, et pour les campagnes, l'éloignement des villes et l'étendue du territoire combinés avec la population, seront les principales bases de l'établissement des notaires publics.

10. Les notaires publics seront tenus de résider dans les lieux pour lesquels ils auront été établis.

11. Ils ne pourront exercer leurs fonctions hors des limites des départemens dans lesquels ils se trouveront placés; mais tous ceux du même département exerceront concurremment entre eux dans toute son étendue.

12. Ils prendront en conséquence la qualité de *notaires publics établis pour le département de..... à la résidence de la ville ou du bourg de....*

13. Les actes des notaires publics seront exécutoires dans tout le royaume, nonobstant l'inscription de faux, jusqu'à jugement définitif.

14. A cet effet, leurs grosses ou expéditions exécutoires seront intitulées de la formule suivante : (le nom du roi) *par la grace de Dieu et la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français, salut. Savoir faisons que pardevant, etc.* Et elles seront terminées, immédiatement avant la date, par cette autre formule : *mandons que les présentes soient mises à exécution par qui il appartiendra* (2).

15. Et néanmoins, lorsque ces actes devront être mis à exécution hors du département dans lequel ils auront été passés, les grosses ou expéditions seront en outre légalisées par l'un des juges du tribunal d'immatriculation du notaire public qui les aura délivrés, sans qu'il soit besoin d'aucun autre scel ni de *visa*.

16. Il sera déposé par chaque notaire public, à titre de garantie des faits de ses fonctions, un fonds de responsabilité en deniers, dont le versement

(1) Un seul témoin signataire, sur deux présens, ne peut suffire à la validité d'un acte reçu par un notaire. Cass., 25 fructidor an 11, Sir., IV, 1, 75; Bull. civ., V, 418.

(2) Sous le régime des lois de la révolution, un titre n'a pu être déclaré non exécutoire, par cela seul qu'il n'était pas revêtu de la formule prescrite par cette disposition. Cass., 21 vendémiaire an 11, Sir., III, 2, 503; et 25 mai 1807, Sir., VII, 2, 747; Bull. civ., IX, 171.

se fera entre les mains des receveurs de district, qui en feront aussitôt la remise au trésor national.—Les notaires n'en recevront aucun intérêt, mais ils seront exempts de tous droits de patentes.

17. Ce fonds de responsabilité demeure dès à présent fixé, savoir :—Pour les notaires publics de la ville de Paris, à quarante mille livres; pour ceux des villes de soixante mille ames et au dessus, à quinze mille livres; pour ceux des villes de quarante à soixante mille ames, à huit mille livres; pour ceux des villes de vingt à quarante mille ames, à quatre mille livres; pour ceux des villes de dix à vingt mille ames, à trois mille livres; pour toutes les autres villes, bourgs ou villages, à deux mille livres.

18. Il sera délivré à chaque notaire public une reconnaissance du montant de son dépôt; et lors des démissions ou des décès, le capital de ces reconnaissances sera remboursé au notaire public démis, ou à l'héritier du décédé, par le sujet qui aura été nommé pour le remplacer, en justifiant qu'il n'existe pas d'empêchement entre les mains du conservateur des oppositions.

19. Et dans le cas où, après la démission ou le décès d'un notaire public, il n'y aurait pas lieu de pourvoir à son remplacement, le remboursement dudit fonds de responsabilité lui sera fait, ou à ses héritiers, par le trésor public, dans l'année de la démission ou du décès.

TITRE II. — Etablissement des notaires publics.

Art. 1er. Les notaires publics seront à l'avenir nommes et institués dans les formes prescrites par le titre IV de ce décret; mais leur premier établissement sera fait d'après les dispositions suivantes.

2. Les notaires ou tabellions royaux qui, à l'époque de cet établissement, se trouveront en exercice, soit en vertu de provisions, soit en vertu de commissions émanées du sceau, et tous les autres officiers supprimés par les articles 1er et 2 de la première section du titre Ier, seront, dans chaque département, considérés sous trois classes : — 1° Les notaires royaux résidant actuellement dans les lieux où il sera établi des notaires publics, et les notaires seigneuriaux des mêmes lieux, lorsqu'ils tenaient à une juridiction seigneuriale ayant son principal siége dans cette résidence, et ressortissant nuement à une cour souveraine ; —2° Les notaires royaux qui résident actuellement dans les lieux où il ne sera pas établi de notaires publics. —3° Les notaires seigneuriaux autres que ceux désignés dans la première classe.

3. Les notaires de la première classe seront admis de préférence à se faire recevoir notaires publics dans les lieux où ils résident, mais ils ne pourront dans aucun cas opter une autre résidence.—Quel que soit leur nombre, ils seront tous admis à exercer, et ne seront point tenus de se réduire. Leur réduction ne s'opérera que par mort ou démission.

4. En conséquence, après la fixation des chefs-lieux de résidence, et du nombre des notaires publics, le procureur général syndic de chaque département fera notifier dans tout le département, aux notaires de la première classe, en la personne du plus ancien d'entre eux dans chaque résidence, qu'ils aient à lui déclarer dans le mois de cette notification, et chacun individuellement, s'ils veulent être confirmés dans l'exercice de leurs fonctions, en qualité de notaires publics.

5. Ceux desdits notaires qui, dans ce délai, n'auront pas envoyé d'acceptation, seront présumés avoir renoncé à leur droit; leurs places, de même que celles des notaires qui auront donné un refus formel, seront comprises dans

le tableau des places vacantes, si le nombre n'est pas complet; et, dès l'expiration du mois, ils seront irrévocablement déchus de toute préférence.

6. Immédiatement après ledit délai, le directoire du département vérifiera les acceptations remises, et, pour les lieux où le nombre de ces acceptations complétera ou lors même qu'il excéderait celui requis, le tableau nominatif des acceptans sera dressé suivant l'ordre de leur ancienne réception en qualité de notaires.

7. Si, au contraire, en certains lieux, le nombre des acceptations se trouve insuffisant, il sera complété ainsi qu'il suit.

8. Les notaires de la seconde classe et ceux de la troisième pourront se présenter pour remplir les places de notaires publics, vacantes dans les diverses résidences du département, en désignant la résidence à laquelle ils demanderont à être attachés.

9. En conséquence, après le premier placement qui aura été fait en conformité des articles 3 et 4, le directoire du département fera publier et afficher dans son arrondissement le tableau des places vacantes, soit dans les résidences nouvellement créées, soit dans les résidences conservées et où le nombre des notaires ne sera pas complet.

10. Dans le mois après cette publication, les notaires de la seconde et de la troisième classe qui voudront occuper des places de notaires publics, seront tenus d'adresser au procureur général syndic du département leurs déclarations portant désignation de la résidence dans laquelle ils demandent à être placés. — Seront d'abord préférés les notaires de la seconde classe; ensuite, parmi les notaires de la troisième, seront préférés ceux qui demeuraient dans le lieu où une résidence de notaire public aura été établie. — Les notaires ainsi appelés par degrés à occuper des places de notaires publics, seront admis suivant l'ancienneté de leur exercice, jusqu'à ce que le nombre fixé soit rempli.

11. Ceux qui, dans le délai d'un mois, n'auront pas fait leur déclaration, seront censés avoir renoncé à leur droit, et ne pourront plus se faire inscrire pour les places vacantes.

12. Les notaires qui n'auront pu être placés dans la résidence par eux désignée, pourront en indiquer une autre dans laquelle il y aurait encore des places vacantes, et ainsi de suite, jusqu'à ce que toutes les résidences du département soient complètes; et les mêmes règles de préférence et d'ancienneté seront observées dans ce cas comme dans ceux ci-dessus spécifiés.

13. Immédiatement après le premier placement et les placemens successifs, le tableau nominatif des notaires publics attachés à chaque résidence, sera envoyé par le procureur général syndic au commissaire du roi près le tribunal dans l'arrondissement duquel sera le chef-lieu de résidence de ces notaires publics. — Et à l'égard des villes où il existe plusieurs tribunaux judiciaires, cet envoi sera fait au commissaire près celui desdits tribunaux dans le ressort duquel la maison municipale se trouve située.

14. Dans le délai de deux mois, à compter du jour de la réquisition qui en sera faite à chacun d'eux par le commissaire du roi, les officiers inscrits sur le tableau seront tenus d'effectuer le dépôt de leur fonds de responsabilité, de se retirer par devers le roi à l'effet d'obtenir une commission, et de se présenter au tribunal pour y être reçus en qualité de notaires publics.— La commission du roi ne pourra leur être refusée, en justifiant par eux du dépôt de leur fonds de responsabilité, et elle rappellera, au surplus, la date de leur ancienne réception.

15. Sur la représentation de cette commission, ils seront admis devant le tribunal, pour consigner, au bas du procès-verbal qui sera dressé à cet effet,

les signature et paraphe dont ils entendent se servir dans l'exercice de leurs fonctions, et prêter le serment prescrit par l'article dernier du titre IV.

16. Il sera remis à chacun d'eux un extrait de ce procès-verbal, lequel extrait leur servira d'institution et réception; et de ce jour seulement ils prendront la qualité de notaires publics, et auront le droit d'exercer dans tout le département.

17. Faute par lesdits notaires d'avoir rempli, dans le délai de deux mois, les formalités prescrites par les articles 14 et 15, leurs places seront réputées vacantes; et, sur l'avis qui en sera donné au directoire du département par le commissaire du roi, il sera pourvu à leur remplacement.

18. Lorsque tous les notaires de la seconde et de la troisième classes, inscrits pour devenir notaires publics, seront placés, ou lorsque, n'ayant pu l'être dans les résidences qu'ils auront désignées, ils n'auront pas fait de désignation nouvelle, s'il y a encore des places vacantes, il y sera pourvu suivant les formes qui vont être établies par le titre IV de ce décret.

19. Dans chaque département, après la clôture du placement des notaires publics, le directoire enverra aux commissaires du roi auprès des divers tribunaux de son ressort, un état nominatif des anciens notaires royaux ou autres qui, par refus formel, par défaut d'acceptation, ou par toute autre cause, ne se trouveront pas compris dans le nouvel établissement.—Cet état sera publié et affiché sans délai, à la diligence desdits commissaires du roi, tant dans les nouvelles que dans les anciennes résidences de notaires de leurs arrondissemens respectifs; et huitaine après cette publication, tous les anciens notaires non placés seront tenus de cesser l'exercice de leurs fonctions, à peine de faux et de nullité.

20. Et à l'égard des notaires admis dans le placement, mais qui s'en trouveraient déchus aux termes de l'article 17, ils seront tenus pareillement et sous les mêmes peines de cesser leurs fonctions, huitaine après l'injonction qui leur en sera faite par le commissaire du roi.

TITRE III.—De la conservation et du dépôt des minutes d'actes des notaires.

Art. 1er. Les minutes dépendant des offices de notaires royaux et autres supprimés par le titre Ier de ce décret, seront mises en la garde des notaires publics établis dans la résidence la plus prochaine du lieu de leur dépôt actuel.

2. En conséquence, les minutes actuellement conservées dans les lieux où il sera établi des notaires publics, ne pourront en être déplacées; et celles qui se trouveront partout ailleurs, seront portées dans le plus prochain chef-lieu de résidence de notaire public, en suivant à cet égard la démarcation par cantons.

3. A cet effet, après que le directoire de l'administration du département aura fait publier le tableau des notaires publics de chaque résidence, le directoire de l'administration du district dressera l'état des anciens offices, soit du lieu même, soit des lieux circonvoisins, dont les minutes doivent être remises auxdits notaires publics, et adressera cet état au commissaire du roi du tribunal.

4. Les notaires royaux et autres devenus notaires publics dans les lieux où leurs minutes devront rester ou être apportées, en conserveront exclusivement le dépôt.

5. Les notaires qui auront cessé d'exercer, ou qui auront été placés dans une autre résidence que celle où leurs minutes doivent être déposées, ainsi que les héritiers des anciens titulaires décédés, pourront, dans un mois à compter du jour de la notification qui leur sera faite par le commissaire du

roi, remettre lesdites minutes à celui des notaires publics qu'ils jugeront à propos de choisir parmi ceux établis dans le chef-lieu de résidence où les minutes devront être apportées, et faire sur les recouvremens telles conventions que bon leur semblera.

6. Mais à défaut de remise dans le cours de ce délai, les possesseurs de ces minutes seront tenus de les déposer incontinent, avec les répertoires, entre les mains du plus ancien notaire public de cette résidence, lequel s'en chargera provisoirement sur son récépissé, après récolement et vérification.—Ils remettront en même temps un état des recouvremens à faire sur lesdites minutes, et seront tenus de déclarer par écrit s'ils veulent que lesdits recouvremens soient faits pour leur compte, ou s'ils préfèrent en céder la perception.

7. Au premier cas, les minutes et répertoires, ainsi que l'état des recouvremens, seront remis, après nouvelle vérification, à celui des notaires publics de la résidence qui offrira de se charger du tout et d'effectuer les recouvremens; et à défaut, ou en cas de concurrence, la remise en sera faite par la voie du sort.

8. Lorsque, au contraire, les anciens possesseurs auront déclaré vouloir céder les recouvremens, la possession des minutes sera adjugée, eu égard auxdits recouvremens, sur enchères entre les notaires publics de la résidence, par-devant le maire ou premier officier municipal.—Et néanmoins, si le prix de la dernière enchère est au dessous des trois quarts du total des recouvremens, les possesseurs auront la faculté d'empêcher l'adjudication, en demandant que la perception des recouvremens soit faite pour leur compte; et dans ce cas on suivra les règles prescrites par l'article 7 du présent titre.

9. Les minutes d'actes de notaires qui se trouveront contenues dans les bureaux de tabellionage ou autres dépôts publics établis en certains lieux, y seront provisoirement conservées. — Celles qui peuvent exister encore dans les greffes des ci-devant justices seigneuriales seront, à la diligence des commissaires du roi, remises incessamment aux greffes des tribunaux de district dans le ressort desquels elles sont actuellement en dépôt. — Les gardiens desdites minutes pourront en délivrer des expéditions, en se conformant aux ordonnances.

10. A l'égard des minutes existant dans les archives des ci-devant seigneurs, ou entre les mains de toutes autres personnes privées, elles seront remises, avec les répertoires, s'il s'en trouve, au plus ancien notaire public de la résidence voisine, huitaine après la sommation qui en sera par lui faite aux possesseurs actuels, lesquels, à raison de cette remise, ne pourront exiger aucun remboursement ni indemnité.

11. Ces minutes seront d'abord classées en corps distincts, formés par la réunion des actes dépendant d'un même office; et les corps complets seront ensuite distribués un par un avec les répertoires entre les notaires publics de la résidence, en commençant par le plus ancien et continuant jusqu'à l'entière distribution.—A l'égard des minutes qui se trouveront faire partie d'un corps déposé dans une autre résidence, elles seront immédiatement envoyées dans le lieu de ce dépôt, pour y être réunies.

12. Deux mois au plus tard après la distribution de ces corps de minutes anciennes, les notaires publics qui en auront reçu le dépôt, seront tenus d'en faire la déclaration au greffe du tribunal dans le ressort duquel leur résidence se trouvera située, et d'indiquer en même temps le nom des divers notaires de qui lesdites minutes proviennent.—Ils dresseront, en outre, dans les six mois du dépôt, un répertoire exact des minutes, s'il n'en existait pas lors de la distribution.

13. Lors de la démission ou du décès des notaires publics au remplacement desquels il n'y aura pas lieu de pourvoir, les démettans ou les héritiers des décédés auront la faculté de remettre leurs minutes à l'un des notaires publics de la résidence, et de s'arranger pour les recouvremens, dans le délai d'un mois à compter de la démission ou du décès; et après ce délai, le commissaire du roi auprès du tribunal poursuivra la remise des minutes entre les mains du plus ancien des notaires publics, pour être procédé à leur dépôt, ainsi qu'il a été dit par les articles 6, 7 et suivans (1).

14. A l'avenir, dans tous les cas où il y aura lieu au remplacement d'un notaire public par démission ou décès, les minutes passeront à son successeur, et la remise lui en sera faite, sauf à tenir compte des recouvremens.

15. L'évaluation des recouvremens sera faite de gré à gré, s'il est possible, sinon par deux notaires choisis de part et d'autre parmi ceux de la résidence du notaire démettant ou décédé, et à leur défaut parmi ceux de la résidence la plus voisine; lesquels appréciateurs, en cas de diversité d'avis, prendront un autre notaire de la résidence pour les départager.

16. A compter du 1er janvier 1793, les notaires publics seront tenus de déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal de leur immatriculation, un double par eux certifié du répertoire des actes qu'ils auront reçus dans le cours de l'année précédente, à peine de cent livres d'amende par chaque mois de retard (2).

TITRE IV.—Nouvelle forme de nomination et d'institution des notaires publics.

Art. 1er. Les places de notaires publics ne pourront être occupées à l'avenir que par des sujets antérieurement désignés dans un concours public, qui aura lieu à cet effet le 1er de septembre de chaque année, dans les villes chefs-lieux de département.—Le premier concours se fera extraordinairement le 1er mars prochain.

2. Les juges du concours seront au nombre de neuf, savoir, deux membres du tribunal établi dans le lieu où se fera le concours, le commissaire du roi, près le même tribunal, deux membres du directoire du département, le procureur général syndic, et trois notaires publics de la ville, pris par ordre d'ancienneté, à tour de rôle.

3. Dans les villes où il se trouvera plusieurs tribunaux, les juges et les commissaires du roi seront pris alternativement dans chacun d'eux, en commençant par le numéro 1er pour le premier concours.

4. Pour être admis à concourir, il faudra,—1° Avoir satisfait à l'inscription civique, en quelque lieu du royaume que ce soit;—2° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;—3° Avoir travaillé pendant huit années sans interruption; savoir, pendant les quatre premières, soit dans les études des ci-devant procureurs ou des avoués, soit dans les études de notaire, en quelque lieu que ce soit du royaume; mais nécessairement, pendant les quatre der-

---

(1) Le remplaçant d'un notaire décédé ne peut contraindre ses héritiers à lui remettre les minutes du défunt. Cass., 26 nivose an 12, Sir., IV, 2, 66.

(2) Ce délai est de rigueur, en sorte que l'amende est encourue si le mois est commencé avant la réalisation du dépôt. Cass., 12 juin 1811, Sir., XI, 1, 267; Bull. civ., XIII, 123.—*Idem*, lors même que le notaire ne serait en retard que d'un ou de deux jours. Cass., 6 juin 1809, Sir., X, 1, 257; Bull. civ., XI, 121.—Le successeur d'un notaire n'est pas passible de l'amende encourue par son prédécesseur qui n'a pas déposé, dans le temps voulu, le double de son répertoire au greffe du tribunal. Cass., 7 décembre 1820, Sir., XXI, 1, 343.—Voyez la loi précitée du 16 floréal an 4.—Le notaire qui, en déposant au greffe le double de son répertoire, a reçu du greffier un récépissé, n'est pas passible d'amende, parce que ce greffier a omis de porter le dépôt sur le registre à ce destiné. Cass., 11 janvier 1816, Sir., XVI, 1, 366.

nières, en qualité de clerc de notaire dans l'étendue du département où le concours aura lieu, et y être actuellement employé en cette qualité. — Les juges et les hommes de loi remplissant les deux premières conditions et exerçant depuis cinq ans, dont trois au moins dans l'étendue du département, seront pareillement admis au concours.

5. Dans le mois qui précédera le concours, lequel, après celui du 1er mars prochain, se fera toujours le 1er septembre, sans avoir besoin d'être annoncé ni proclamé, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être retardé ou n'avoir pas lieu, tous ceux qui désireront être admis audit concours, remettront au commissaire du roi, désigné pour l'un des juges, les titres et certificats servant à constater les qualités et conditions ci-dessus requises; et les clercs rapporteront, en outre, avec les certificats d'études qui leur auront été délivrés par les divers officiers chez lesquels ils les auront faites, des attestations de leurs vie et mœurs, signées par lesdits officiers et dûment légalisées.

6. Les ci-devant notaires royaux qui, après avoir fait les déclarations prescrites par le titre II, n'auront pu être employés lors du prochain établissement, seront dispensés du concours; et ils pourront, sur leur demande, être inscrits en premier ordre, et en suivant entre eux le rang de leur réception, sur le premier tableau de candidats qui sera dressé.

7. Mais ceux desdits notaires royaux qui n'auront fait aucune déclaration, ainsi que les notaires ci-devant seigneuriaux qui n'auraient pas été placés, soit qu'ils aient ou non demandé à l'être, seront simplement admis à concourir sur la seule énonciation et justification de leurs anciennes qualités.

8. Les juges qui procéderont à l'examen, commenceront par vérifier les titres des sujets qui se présenteront, pour savoir s'ils remplissent les conditions requises. — Les sujets qui rempliront ces conditions seront seuls admis à l'examen : il consistera dans un interrogatoire fait à chacun séparément sur les principes de la constitution, les fonctions et les devoirs de notaire public, et dans la rédaction d'un acte dont le programme sera donné par les juges, et rempli, sans déplacer, par les aspirans.

9. La capacité des sujets sera jugée à la majorité absolue des voix.

10. Ceux qui seront ainsi reconnus capables, seront déclarés, par les juges de l'examen, habiles à remplir les fonctions de notaires publics, et inscrits aussitôt sur un tableau, suivant le nombre de voix qu'ils auront eues pour leur admission. En cas d'égalité de suffrages pour deux ou plusieurs aspirans, ils seront inscrits sur le tableau à raison de leur temps d'étude ou d'exercice, et, en cas d'égalité de temps, à raison de leur âge.

11. Ce tableau sera continué chaque année de la même manière. Il restera affiché dans la principale salle de l'administration du département, et sera envoyé par le procureur général syndic à tous les tribunaux du ressort, pour y être pareillement affiché.

12. Jusqu'à leur placement effectif, les sujets ainsi élus continueront sans interruption dans le département, savoir, les clercs, leurs études chez les notaires, et les autres, leurs fonctions de juges ou d'hommes de loi.

13. En cas de décès ou de démission, les sujets inscrits sur le tableau des admis auront droit à la place vacante, suivant la priorité de leur rang et la date d'inscription. — Néanmoins les juges et les hommes de loi ne pourront prétendre aux places vacantes dans les résidences qui entraîneront un fonds de responsabilité de quinze mille livres et au dessus, qu'autant qu'il ne se trouvera aucun clerc desdites résidences inscrit sur le tableau.

14. En conséquence, lorsqu'une place de notaire public deviendra vacante, la municipalité de la résidence en donnera avis au directoire du dé-

partement, lequel sera tenu de faire aussitôt annoncer cette vacance par proclamation et affiches dans tout son ressort, avec réquisition aux sujets inscrits d'envoyer leur acceptation dans le délai de quinze jours au procureur général syndic.

15. Après ledit délai, le directoire confèrera la place vacante au premier par rang et date d'incription de ceux qui, ayant droit de la requérir, auront donné leur acceptation; et ceux qui les précédaient dans l'ordre, mais qui se seront trouvés en retard de fournir leur acceptation, ne pourront être admis à réclamation pour cette fois, sans néanmoins préjudicier à leurs droits pour l'avenir (1).

16. Il sera remis au sujet ainsi nommé, un extrait du procès-verbal de sa nomination, et, avec cet extrait, il se pourvoira auprès du roi, à l'effet d'obtenir une commission, qui ne pourra lui être refusée, pourvu qu'il justifie préalablement du remboursement par lui fait à son prédécesseur ou héritier, du montant de son fonds de responsabilité et de ses recouvremens, ou d'arrangemens pris à ce sujet.

17. Après avoir obtenu la commission du roi, le sujet se présentera au tribunal dans le ressort duquel sa résidence se trouvera placée.

18. Sur la représentation de l'extrait de son inscription au tableau, de sa nomination et de la commission du roi, il sera admis à prêter le serment à l'audience publique, en rapportant aussi préalablement un certificat de sa continuation d'exercice ou d'étude, depuis son inscription au tableau, et de ses vie et mœurs; lequel certificat sera donné, pour les juges et hommes de loi, par le président du tribunal dans lequel ils auront exercé leurs fonctions, et pour les clercs, par les notaires chez lesquels ils auront travaillé.

19. Dans le procès-verbal de ladite prestation de serment, le notaire public reçu consignera les signature et paraphe dont il entend se servir dans l'exercice de ses fonctions, et il ne pourra en employer d'autres, à peine de faux.

20. La formule du serment sera ainsi conçue : « Je jure sur mon honneur d'être fidèle à la constitution et aux lois du royaume, et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

TITRE V.—Remboursement des notaires royaux.

Art. 1er. Attendu que l'évaluation des offices de notaires au ci-devant Châtelet de Paris, faite en exécution de l'édit de 1771, est dans une disproportion immense avec la valeur effective desdits offices et accessoires, et que beaucoup de titulaires sont dans l'impossibilité de constater par pièces authentiques le montant de leurs acquisitions, il sera établi, pour le remboursement desdits notaires, un prix commun sur le prix des acquisitions faites par les soixante-dix derniers pourvus, tel qu'il se trouvera établi par traités, quittances et autres actes authentiques.

2. La masse de ces prix réunis, divisée par leur nombre, donnera le prix de chacun des cent treize offices de notaires.

3. Les titulaires des cent treize offices seront divisés en trois classes : — La première comprendra tous ceux qui ont été reçus antérieurement au 1er juillet 1771; — La seconde, tous ceux qui ont été reçus depuis le 1er juil-

---

(1) C'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de décider si un notaire est incapable de continuer l'exercice de ses fonctions. Paris, 23 thermidor an 10, Sir., II, 2, 300.

let 1771 jusqu'au 1er juillet 1781 exclusivement ; — La troisième classe sera formée de tous ceux qui ont été reçus depuis le 1er juillet 1781 jusqu'à présent.

4. Sur le prix moyen, il sera retranché aux divers titulaires, tant pour les recouvremens et meubles d'études confondus dans leurs acquisitions, qu'à cause de leur temps d'exercice, savoir, un tiers aux titulaires de la première classe, un sixième aux titulaires de la seconde classe, et un douzième aux titulaires de la troisième classe, excepté toutefois ceux reçus depuis le 1er janvier 1785, lesquels ne supporteront aucune déduction.

5. Ce qui restera du prix moyen pour les divers titulaires assujétis à une déduction, et la totalité pour ceux qui en sont affranchis, sera payé aux titulaires de chaque classe individuellement, tant à titre de remboursement qu'à titre d'indemnité, sans qu'ils puissent exercer aucune autre répétition, soit pour leurs offices, soit pour les taxes ou finances qu'ils ont pu fournir de leurs deniers, soit enfin pour les remboursemens qu'ils ont pu faire aussi de leurs deniers sur leurs emprunts collectifs.

6. Quant aux offices des notaires royaux des autres villes et départemens, ils seront distingués en deux classes : — 1° Ceux qui ont été évalués en exécution de l'édit de 1771 ; — 2° Ceux qui n'ont pas été évalués.

7. Il sera donné aux titulaires des offices de la première classe, tant pour remboursement que pour indemnité, d'abord le montant de l'évaluation, sans aucune déduction, et ensuite le surplus du prix de leur acquisition constaté par actes authentiques, à la déduction du prix des recouvremens, s'il est spécifié dans le contrat ; et, s'il n'est pas déterminé, la déduction sera de moitié de ce qui restera du prix total de l'acquisition, l'évaluation prélevée. — Si le contrat ne porte aucune vente de recouvremens, le prix de l'acquisition sera remboursé en totalité, à moins que l'évaluation ne soit inférieure au tiers de ce prix, auquel cas il ne sera payé que le montant de l'évaluation, et deux tiers du prix porté au contrat.

8. A l'égard des titulaires des offices de la deuxième classe, ils recevront la totalité du prix de leur acquisition, établi par pièces authentiques, si le contrat ne porte aucune vente de recouvremens.—Mais, lorsqu'il y aura des recouvremens compris dans l'acquisition, le prix en sera aussi déduit, s'il est spécifié dans le contrat ; et, s'il n'est pas déterminé, la déduction sera d'un sixième du prix total.—Et, à défaut de preuves authentiques du prix des acquisitions, il ne sera payé à ces derniers titulaires que le montant des finances versées dans le trésor public.

9. Les dispositions du décret des 2 et 6 septembre 1790, et de l'article 24 du décret du 24 décembre suivant, relativement aux frais des provisions des officiers et aux dettes des compagnies, seront exécutées, tant pour les notaires au ci-devant Châtelet de Paris, que pour les notaires des autres départemens.

10. Les intérêts courront, en faveur de chaque titulaire, à compter du jour de la remise des titres nécessaires pour sa liquidation.

11. Les fonds de responsabilité à fournir par les notaires royaux qui deviendront notaires publics, demeureront compensés jusqu'à due concurrence avec les remboursemens qui leur seront dus pour leurs offices et accessoires ; et, à ce moyen, les priviléges et hypothèques dont les offices pourraient être chargés, seront transférés aussi, jusqu'à due concurrence, sur les fonds de responsabilité, pour n'avoir lieu néanmoins que subordonnément à la garantie des fonctions desdits notaires.

12. Les notaires dont le remboursement s'élèvera au-delà du fonds de

responsabilité déterminé, ne recevront ce remboursement qu'en déclarant s'ils se font inscrire sur le tableau des notaires publics, ou s'ils renoncent à exercer cet état : dans le premier cas, ce fonds de responsabilité leur sera retenu sur la somme qui leur reviendra ; dans le second, toute la somme leur sera remboursée.

13. Il pourra au surplus leur être délivré des reconnaissances applicables au paiement des domaines nationaux, dans la proportion et suivant les formes réglées pour d'autres officiers, par les précédens décrets, lesquels décrets leur deviendront communs.

14. Ceux des notaires dont le remboursement sera inférieur au fonds de responsabilité, recevront un certificat du montant de leur liquidation, et seront tenus de compléter ledit fonds de responsabilité, un mois après, entre les mains du receveur du district de leur résidence, faute de quoi ils cesseront toutes fonctions à peine de faux et de nullité.

15. Les anciens notaires appelés en troisième ordre à occuper, dans le prochain établissement, des places de notaires publics, et qui n'ont aucun remboursement à recevoir, seront, sous la même peine, tenus de fournir leurs fonds de responsabilité, dans un mois après leur inscription sur le tableau des notaires publics.

16. Tous les notaires publics seront tenus de constater au commissaire de roi du tribunal de leur résidence, qu'ils ont exécuté les dispositions contenues dans les articles 14 et 15 du présent titre.

N° 516. = 29 septembre—9 octobre 1791. = DÉCRET *contenant des articles additionnels aux décrets des* 5 *décembre* 1790, 18 *mai et* 10 *juin* 1791, *sur le timbre et l'enregistrement* (1). (B., XVIII, 783.)

N° 517. = 29 septembre — 12 octobre 1791. = DÉCRET *relatif au mode d'imposition pour les propriétaires de champarts et autres redevances annuelles* (2). (B., XVIII, 798.)

N° 518. = 29 septembre—12 octobre 1791. = DÉCRET *relatif à la levée des scellés apposés sur les livres et papiers de la chambre des comptes de Paris*. (B., XVIII, 776.)

N° 519. = 29 septembre—12 octobre 1791. = DÉCRET *sur les cérémonies à observer lorsque le roi se rendra dans le sein du corps législatif*. (B., XVIII, 781.)

N° 520. = 29 septembre—12 octobre 1791. = DÉCRET *concernant les dépenses à faire pour l'établissement des tribunaux criminels*. (B., XVIII, 807.)

N° 521. = 29 septembre—14 octobre 1791. = DÉCRET *concernant la répartition et la fixation des contributions foncière et mobilière pour l'année* 1792. (B., XVIII, 791.)

---

(1) Voyez la loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798).

(2) Voyez la loi du 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), sur la contribution foncière, et les notes.

N° 522. = 29 septembre—14 octobre 1791. = DÉCRET *relatif à l'organisation de la garde nationale* (1). (B., XVIII, 809.)

SECTION Ire. — De la composition de la liste des citoyens.

Art. 1er. Les citoyens actifs s'inscriront pour le service de la garde nationale sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile, ou de leur résidence continuée depuis un an.

2. A défaut de cette inscription, ils demeureront suspendus de l'exercice des droits que la constitution attache à la qualité de citoyen actif, ainsi que de celui de porter les armes.

---

(1) Ce décret, provisoirement rédigé le 28 juillet 1791, a été précédé de nombreuses dispositions législatives dont nous citerons les principales. Telles sont : l'art. 52 du décret du 14 décembre 1789, sur la constitution des municipalités, qui met la garde nationale à la disposition des corps municipaux; l'art. 2, sect. III, du décret du 22 décembre 1789 — janvier 1790, sur l'organisation administrative, qui charge les administrations départementales du service et de l'emploi des gardes nationales; le décret du 8—10 juin 1790, portant que nul ne peut avoir un commandement de garde nationale dans plus d'un département; celui du même jour, qui rappelle et maintient l'exécution des lois sur les devoirs de la garde nationale; celui du 18—18 du même mois, relatif à l'inscription des citoyens actifs sur le registre des gardes nationales; le § 9 du chap. Ier de l'instruction du 12—20 août 1790, qui détermine les rapports des gardes nationales avec les corps administratifs; le décret du 7—12 septembre suivant, qui défend aux gardes nationales de tenir aucune assemblée fédérative, sans autorisation; celui du 6—12 décembre même année, qui contient des principes constitutionnels sur l'organisation et le service de la garde nationale (art. 1er et suiv.), et qui maintient leur composition; celui du 13—17 juin 1791, qui déclare les fonctions de commandant de la garde nationale incompatibles avec celles de député au corps législatif (art. 8); celui du 8 (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)—10 juillet 1791, tit. III, art. 35 et suiv., concernant les rapports entre les gardes nationales et les troupes de ligne dans les places de guerre, postes militaires et garnisons de l'intérieur.

Voyez aussi la constitution du 3—14 septembre 1791, tit. IV, art. 3 et suiv., contenant des principes sur l'institution de la garde nationale; le décret du 29 septembre—2 novembre suivant, relatif au service de la garde nationale près l'assemblée constituante; celui du 13—18 mars 1792, concernant les canonniers et sapeurs attachés aux bataillons de gardes nationales; celui du 28 avril—1er mai 1792, qui suspend provisoirement l'exécution de la présente loi; celui du 17 juin 1792, portant, comme principe, que tout citoyen sera tenu de faire en personne son service dans la garde nationale; celui du 6—20 juillet 1792, relatif à l'élection des officiers de l'état-major et des légions de la garde nationale; ceux des 22—24 août, et 2—3 septembre même année, qui dispensent du service personnel les ouvriers des imprimeries nationales et des hôtels des monnaies; celui du 22 frimaire an 3 (12 décembre 1794), qui astreint les sexagénaires et les infirmes à se faire remplacer dans leur service; la loi du 10 prairial an 3 (29 mai 1795), qui dispense du service les citoyens les moins aisés parmi les classes des artisans, journaliers et manœuvres; les art. 277 et suiv. de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), relatifs à l'organisation de la garde nationale; la loi du quatrième jour complémentaire an 3 (20 septembre 1795), qui dispense certains fonctionnaires du service personnel; l'arrêté du 2 germinal an 4 (22 mars 1796), qui réorganise les gardes nationales, et la loi du 25 thermidor an 5 (12 août 1797), sur le même objet; celle du 13 fructidor suivant (30 août 1797), concernant le service des gardes nationales; l'arrêté en forme d'instruction du 13 floréal an 7 (2 mai 1799), sur le même objet; et la loi du 1er messidor même année (16 juin 1799), qui fixe l'époque de renouvellement annuel des élections.

Voyez encore l'art. 48 de la constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), contenant des principes sur la garde nationale; le sénatus-consulte du 2 vendémiaire an 14 (24 septembre 1805), qui ordonne la réorganisation des gardes nationales; le décret du 8 vendémiaire an 14 (30 septembre 1805), rendu pour l'exécution de ce sénatus-consulte; le décret du 12 novembre 1806, sur le même objet; celui du 5 avril 1813, qui détermine une organisation nouvelle; l'ordonnance du 16—31 juillet 1814, celles des 9—12 mars 1815, 23—26 du même mois, 10—13 avril, 13 novembre, 18 novembre—9 décembre, 21 novembre—9 décembre 1815, 27 décembre 1815—6 janvier 1816, 11—25 janvier, 17—22 juillet, 11 décembre 1816, 30 septembre—6 octobre 1818, sur le même objet, et sur le service.

Voyez, enfin, la loi générale du 22—25 mars 1831, sur la formation, l'organisation et le service des gardes nationales de France, dont l'art. 162 a abrogé toutes les lois et réglemens antérieurs, relatifs à l'organisation et à la discipline, et qui constitue le dernier état de la législation; et la loi du 19—26 avril 1832, sur la mobilisation des gardes nationales.

3. Ceux qui, sans être citoyens actifs, ont servi depuis l'époque de la révolution, et qui sont actuellement en état de service habituel, seront maintenus dans les droits de leur service : les gens déclarés suspects, sans aveu et mal intentionnés, aux termes des décrets sur la police municipale, en seront exceptés.

4. Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités ou autre, ne dispensera de l'inscription les citoyens actifs qui voudront conserver l'exercice de leurs droits ; plusieurs d'entre eux seront néanmoins dispensés du service, ou l'exercice en demeurera suspendu, ainsi qu'il sera dit ci-après (1).

5. Tous les fils de citoyens actifs seront tenus de s'inscrire sur lesdits registres, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de dix-huit ans accomplis.

6. Ceux qui, à l'âge de dix-huit ans, n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article précédent, ne pourront prendre à vingt-un ans l'inscription civique : ils ne seront admis à celle-ci que trois ans révolus après l'inscription ci-dessus ordonnée.

7. Les citoyens actifs ou fils de citoyens actifs qui sont maintenant âgés de plus de dix-huit ans, seront admis, à l'âge de vingt-un ans, à prendre l'inscription civique, s'ils se font inscrire dans le délai de trois mois au plus tard après la publication du présent décret.

8. Les étrangers qui auront rempli les conditions prescrites pour devenir citoyens français, et leurs enfans, seront traités à cet égard comme les Français naturels.

9. Nul ne sera reçu à s'inscrire par procuration ; mais tous seront tenus de prendre leur inscription en personne. Les pères, mères et tuteurs pourront cependant faire inscrire leurs enfans absens, si la suite de leur éducation est la cause de leur absence.

10. Les fils de citoyens actifs qui auront satisfait à ces devoirs, jouiront, après dix ans révolus de service, de tous les droits de citoyens actifs, quand ils ne paieraient pas la contribution exigée, pourvu que d'ailleurs ils remplissent les conditions prescrites par la constitution.

11. Les registres d'inscription des municipalités seront doubles, et l'un d'eux sera envoyé tous les ans et conservé dans le directoire du district.

12. Les fils de citoyens actifs qui se seront inscrits dans l'année, seront reçus au serment de la garde nationale, qui se prêtera à la fête civique du 14 juillet suivant, dans le chef-lieu du district.

13. Les citoyens inscrits et distribués dans les compagnies, lorsqu'ils seront commandés pour le service, pourront, en cas d'empêchement légitime, se faire remplacer, mais seulement par des citoyens inscrits sur les registres et servant dans la même compagnie : les pères pourront se faire remplacer par leurs fils âgés de dix-huit ans, et les frères par leurs frères ayant l'âge requis.

14. A l'égard de ceux qui, ayant d'ailleurs les qualités requises, ne se seront pas fait inscrire, et qui auront perdu le droit d'activité, ils seront soumis comme les autres à un tour de service, à la décharge des citoyens inscrits ; mais ils ne feront jamais leur service en personne, et ils seront, sur mandement du directoire du district, taxés par chaque municipalité pour le paiement de ceux des citoyens inscrits qui les remplaceront dans le service qu'ils auraient dû faire. Cette taxe sera égale à deux journées de travail (2).

---

(1) Nul ne peut être exempté du service de la garde nationale, que par une disposition expresse de la loi. Cass., 23 juin 1809, Sir., IX, 1, 430.

(2) Dans les communes où la garde nationale était organisée suivant les anciennes lois, et faisait un service sédentaire, les citoyens qui ne faisaient pas personnellement leur service, pou-

15. Ceux des citoyens inscrits qui ne serviront pas volontairement, ou ne fourniront pas volontairement leur remplacement au jour indiqué pour leur service, seront pareillement taxés par la municipalité; et, à la troisième fois qu'ils auront été contraints à payer cette taxe dans la même année, ils seront suspendus pendant un an de l'honneur de servir en personne, et de l'exercice du droit de citoyens actifs ou éligibles.— Les femmes, les veuves et les filles seront exemptes de toute contribution (1).

16. Les fonctions de la garde nationale et celles des fonctionnaires publics qui ont droit de requérir la force publique sont incompatibles; en conséquence, les membres du corps législatif, les ministres du roi, les citoyens qui exercent les fonctions de juges ou commissaires du roi près les tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix, les présidens des administrations, vice-présidens et membres des directoires, les procureurs-syndics de département et de district, les officiers municipaux, les procureurs de la commune et leurs substituts, ne pourront, nonobstant leur inscription, faire aucun service personnel dans la garde nationale; mais ceux d'entre eux qui seront salariés par la nation, seront soumis au remplacement ou à la taxe. — Les évêques, curés et vicaires, et tous citoyens qui sont dans les ordres sacrés, ne pourront également faire aucun service personnel, mais ils seront soumis au remplacement et à la taxe.

17. Seront dispensés du service de la garde nationale, les officiers, sous-officiers, cavaliers et soldats des troupes de ligne et de la marine étant actuellement en activité de service, les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale et des gardes soldées, et les sexagénaires, les infirmes, les impotens et les invalides.

18. En cas de changement de domicile ou de résidence habituelle, le citoyen inscrit fera rayer son nom sur le registre de l'ancienne municipalité, s'inscrira sur celui de la nouvelle, et sera distribué dans une compagnie; faute de quoi il demeurera sujet au service ou au remplacement dans l'une et dans l'autre municipalité (2).

---

vaient être contraints à payer l'indemnité de remplacement, telle qu'elle était fixée par le conseil municipal; et cela, en vertu d'un simple rôle exécutoire arrêté par le préfet, lequel emportait exécution par voie parée. Arr. du cons., 29 août 1807, Sir., jur. du cons., 1, 302. — Voyez l'instruction du directoire du 13 floréal an 7 (2 mai 1799).

(1) Un maire ne pouvait, sous l'empire de cette législation, attribuer aux tribunaux de police la connaissance des contraventions en matière de service ordinaire de la garde nationale : aux municipalités seules appartenait de prononcer contre un citoyen qui ne faisait pas son service, ou ne se faisait pas remplacer, la taxe ou indemnité établie par la loi. Cass., 30 août 1811, Sir., XXI, 1, 230; Bull. crim., XVI, 252.—Le refus de service de la part des gardes nationaux sédentaires, était, sous l'empire de la législation de 1791, un délit de la compétence des tribunaux correctionnels et devait être jugé par ces tribunaux, alors même que, par un arrêté administratif, il avait été déclaré justiciable de la police municipale, et que les peines attachées à ce refus n'étaient que des peines de simple police. Cass., arrêt précité du 23 juin 1809, Sir., IX, 1, 430.— Mais depuis le décret du 5 avril 1813, les conseils de discipline de la garde nationale ont été compétens pour connaître de ces refus de service; ce décret ayant, sur ce point, dérogé à la loi du 29 septembre—14 octobre 1791. Cass., 19 décembre 1822, Sir., XXIII, 1, 57; Bull. crim., XXVII, 532.—Le refus de se rendre à un ordre de service pouvait être puni de la peine de la détention, d'après l'ordonnance du 17 juillet 1816, qui avait substitué cette peine à celle de la taxe de remplacement et des arrêts, prononcée par la loi de 1791. Même arrêt.— Voyez les art. 4 et 8, sect. V ci-après. — Les gardes nationaux, convoqués en grande tenue, devaient se présenter en uniforme, et leur refus, en cas de récidive, pouvait être puni d'emprisonnement. Cass., 19 janvier 1826, Sir., XXVI, 1, 255; Bull. crim., XXXI, 25.

(2) Sous l'empire de cette disposition, on a jugé que la question de savoir en quel lieu un citoyen était assujéti au service de la garde nationale, appartenait au contentieux de l'administration, et pouvait être soumise au conseil d'état; qu'un citoyen n'était tenu de faire le service de la garde nationale que dans la commune où il avait son domicile, l'obligation cessant quand le

SECTION II.—De l'organisation des citoyens pour le service de la garde nationale.

Art. 1er. La garde nationale sera organisée par district et par canton : sous aucun prétexte elle ne pourra l'être par commune, si ce n'est dans les villes considérables, ni par département.

2. Les sections, dans les villes, seront à cet égard considérées comme cantons, et les villes au dessus de cinquante mille ames, comme districts.

3. Les bataillons des gardes nationales seront formés, dans les districts et dans les cantons, de quatre compagnies, dans lesquelles seront distribués, en nombre à peu près égal, tous les citoyens inscrits dans le registre des gardes nationales.

4. Il sera pris sur les quatre compagnies de quoi en former une cinquième de grenadiers, composée comme dans la garde nationale parisienne. Dans les lieux où les compagnies de grenadiers actuelles excéderaient le nombre de quatre-vingts hommes sur quatre compagnies, elles tendront à se réduire au nombre prescrit par le présent décret, en ne recevant plus de nouveaux sujets, jusqu'à la réduction ci-dessus désignée.

5. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, quatre sections et huit escouades.

6. Il y aura dans chaque compagnie un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenans, deux sergens et quatre caporaux.

7. Le lieutenant et l'un des sous-lieutenans commanderont chacun un peloton, et auront chacun un sergent sous leurs ordres.

8. A la tête de chacune des quatre sections, il y aura un caporal qui commandera la première escouade, et la seconde sera commandée par le plus âgé des soldats de l'escouade.

9. Chaque bataillon aura un commandant en chef, un commandant en second, un adjudant, un porte-drapeau, et un maître armurier.

10. La réunion des bataillons du même district, jusqu'au nombre de huit à dix, formera une légion.

11. Chaque légion sera sous les ordres d'un chef de légion, d'un adjudant général et d'un sous adjudant général. Les légions réunies auront pour chef un commandant de légion, qui exercera ce commandement à tour de rôle, pendant trois mois ; si ce n'est dans les villes au dessus de cent mille ames, où il y aura un commandant général des légions, nommé par les citoyens actifs de chaque section, inscrits et distribués par compagnies.

12. On tirera tous les ans au sort, savoir, dans le chef-lieu de district, le rang des légions et des bataillons ; —Dans le chef-lieu de canton, le rang des compagnies ; —A la tête des compagnies, le rang des pelotons, des sections et des escouades.

13. La formation des compagnies se fera de la manière suivante : —Dans les villes, chaque compagnie sera composée des citoyens du même quartier ; et, dans les campagnes, des citoyens réunis des communautés les plus voisines.

14. Dans les communes qui ne pourraient pas former une compagnie, on formera des pelotons, des sections ou des escouades, selon la population de chaque communauté.

15. Pour former dans les cantons la première composition des compagnies, les maires ou premiers officiers municipaux des communes, accompagnés chacun d'un des notables, se réuniront au chef-lieu de leur canton, appor-

---

domicile changeait ; et qu'enfin il y avait changement de domicile dûment constaté, par la déclaration faite à la municipalité que l'on quittait, et à celle où on s'établissait. Arr. du cons., 31 mars 1819, Sir., jur. du cons., V, 101.

tant avec eux la liste des citoyens actifs et de leurs enfans inscrits. Ils conviendront ensemble du nombre et de la formation des compagnies; ils adresseront le résultat au directoire de district, et ce dernier réglera ces distributions et en instruira le directoire du département.

16. Les citoyens actifs destinés à former une compagnie se réuniront, tant pour eux que pour leurs enfans, et sans uniformes, avec les maires de leurs communes, dont le plus ancien présidera : ceux-ci et les citoyens ainsi réunis éliront ensemble, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, ceux qui devront remplir, pendant le temps qui sera déterminé dans les articles suivans, les fonctions de capitaine, celles de lieutenant et celles de deux sous-lieutenans.— Ensuite, ils procéderont par scrutin individuel, mais à la simple pluralité relative, à l'élection pour les places de sergens et pour celles de caporaux.

17. Après l'élection des officiers et sous-officiers, les citoyens élus pour les places de capitaine, lieutenant et sous-lieutenans de chaque compagnie, formeront les deux pelotons pour les deux sergens, et les quatre sections pour les quatre caporaux ; ils auront soin de réunir dans cette formation les citoyens des mêmes communes dans les campagnes, et des mêmes quartiers dans les villes.

18. Les citoyens élus aux places de capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et sergens des différentes compagnies du même canton, se réuniront au chef-lieu du canton : et là, sous la présidence du plus âgé des capitaines, ils formeront la distribution des bataillons, à raison d'un demi-bataillon depuis trois compagnies jusqu'à cinq, et d'un bataillon depuis six compagnies jusqu'à dix. — Ils auront soin de placer dans le même bataillon les compagnies des communes voisines.

19. Cette distribution faite, les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et sergens des compagnies dont chaque bataillon sera composé, en éliront, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, le commandant en chef, le commandant en second, et l'adjudant.

20. Les commandans en chef, commandans en second et adjudans des bataillons, les capitaines et lieutenans des compagnies dont ces bataillons seront composés, se réuniront au chef-lieu du district ; et tous ensemble, sous la présidence d'un commissaire du directoire, ils éliront, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, le chef, l'adjudant et sous-adjudant général de la légion, s'il n'y en a qu'une, et ceux de chaque légion, s'il y en a plusieurs, après avoir déterminé les bataillons dont chacune sera composée.

21. Les élections des officiers des légions, de ceux des bataillons, des officiers et sous-officiers des compagnies dans les villes, se feront de la même manière que dans les campagnes, mais en observant que les sections étant réputées cantons, dix commissaires choisis par chaque section, au scrutin de liste et à la pluralité relative, formeront la distribution des compagnies, aux termes des articles 13 et 14.

22. Aucun officier des troupes de ligne, ni de gendarmerie nationale, ne pourra être nommé officier des gardes nationales.

23. Les officiers et sous-officiers de tout grade ne seront élus que pour un an, et ne pourront être réélus qu'après avoir été soldats pendant une année. Les élections seront faites par les compagnies, les bataillons et les légions, le second dimanche de mai de chaque année. En cas de service contre l'ennemi de l'état, il ne sera fait aucune réélection d'officiers et de sous-officiers tant que durera le service.

24. L'uniforme national sera le même pour tous les Français en état

de service; les signes de distinction seront les mêmes que dans les troupes de ligne.

25. L'uniforme est définitivement réglé ainsi qu'il suit: habit bleu de roi, doublure blanche, passe-poil écarlate, paremens et collet d'écarlate, et passe-poil blanc, revers blanc et passe-poil écarlate, manches ouvertes à trois petits boutons, poches en dehors à trois pointes et trois boutons avec passepoil rouge, le bouton tel qu'il est prescrit par le décret du 23 décembre dernier, l'agrafe du retroussis écarlate, veste et culotte blanches.

26. Néanmoins, dans les campagnes, l'uniforme ne pourra être exigé; le service des citoyens actifs et de leurs enfans âgés de dix-huit ans, inscrits, sera reçu sous quelque vêtement qu'ils se présentent; mais, à dater du 14 juillet prochain, ceux qui porteront l'uniforme seront tenus de se conformer, sans aucun changement, à celui qui est prescrit.

27. Les drapeaux des gardes nationales seront aux trois couleurs, et porteront ces mots, *Le peuple français;* et ces autres mots, *La liberté ou la mort.*

28. Les anciennes milices bourgeoises, compagnies d'arquebusiers, fusiliers, chevaliers de l'arc ou de l'arbalète, compagnies de volontaires, et toutes autres, sous quelque forme et dénomination que ce soit, sont supprimées.

29. Les citoyens qui font actuellement le service de gardes nationales, continueront le service dont elles seront requises, jusqu'à ce que la nouvelle composition soit établie.

30. L'assemblée nationale, voulant rendre honneur à la vieillesse des bons citoyens, permet que, dans chaque canton, il se forme une compagnie de vétérans, de gens âgés de plus de soixante ans, organisés comme les autres et vêtus du même uniforme; et ils seront distingués par un chapeau à la Henri IV, et une écharpe blanche: leur arme sera un esponton.

31. Ces vétérans ne seront employés que dans les événemens publics; ils assisteront assis aux exercices des gardes nationales, distribueront les prix, et seront appelés les premiers dans chaque district au renouvellement de la fédération générale du 14 juillet.

32. L'assemblée nationale permet également qu'il s'établisse dans chaque canton, sous la même forme d'organisation, une compagnie composée de jeunes citoyens au dessous de l'âge de dix-huit ans. Cette compagnie, commandée par des officiers de la même classe, sera soumise à l'inspection de trois vétérans nommés à cet effet par leurs compagnies ou, à défaut de vétérans, d'inspecteurs désignés par les municipalités.

33. Il pourra y avoir dans chaque district deux compagnies de cavalerie, ce qui sera déterminé par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district: on suivra pour leur formation et la nomination des officiers, les mêmes règles que pour celles des autres compagnies des gardes nationales. — Les officiers et cavaliers de ces compagnies seront tenus d'avoir chacun leur cheval.

34. Dans les districts qui voudront profiter de la permission qui leur est accordée de mettre sur pied deux compagnies de gardes nationales à cheval, elles seront formées du même nombre d'hommes déterminé pour la garde nationale parisienne à cheval; mais, outre les deux capitaines, il y aura pour tout état-major un chef d'escadron qui commandera les deux compagnies

35. Dans les villes qui ont actuellement des compagnies de gardes nationales à cheval, elles se réduiront à deux, qui seront formées et commandées comme il a été dit dans l'article précédent; mais les hommes excédant le

nombre de la formation, et qui ont fait jusqu'à présent partie du corps, y resteront attachés jusqu'à ce que le corps soit réduit au nombre fixé par les décrets, et l'on ne pourra y admettre jusque-là aucun nouveau sujet. Ils pourront conserver leur uniforme jusqu'au 14 juillet 1793. — L'uniforme de la cavalerie sera pareil à celui qui est fixé pour la garde nationale parisienne à cheval. Le bouton portera le nom du district.

36. Les villes qui auront des pièces d'artillerie, pourront en attacher deux à chacun de leurs bataillons de gardes nationales, soit sedentaires, soit volontaires, destinés à la défense des frontières; et dans ce cas il sera attaché à la compagnie de grenadiers du bataillon une section de canonniers, composée d'un officier, de deux sergens, deux caporaux et douze canonniers.

37. L'uniforme des canonniers de la garde nationale est réglé ainsi qu'il suit : — Habit bleu de roi, doublure écarlate, paremens et collet écarlate, passe-poil blanc, revers blancs, passe-poil écarlate, les pates des poches de l'habit à trois pointes, un gros bouton sur chaque pointe, quatre gros boutons au dessous du revers, la manche ouverte et fermée par trois boutons. — Veste bleu de roi, passe-poil écarlate, culotte bleu de roi; pour retroussis un canon et une grenade; les boutons comme ceux des gardes nationales.

SECTION III.—Des fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales.

Art. 1er. Les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales sont de rétablir l'ordre et de maintenir l'obéissance aux lois, conformément aux décrets.

2. Les citoyens et leurs chefs, requis au nom de la loi, ne se permettront pas de juger si les réquisitions ont dû être faites, et seront tenus de les exécuter provisoirement sans délibération; mais les chefs pourront exiger la remise d'une réquisition par écrit, pour assurer la responsabilité des requérans.

3. Les gardes nationales qui ne seront pas en activité de service, ne seront requises et employées qu'à défaut ou en cas d'insuffisance de la gendarmerie nationale, des gardes soldées dans les villes où il y en a, et des troupes de ligne.

4. Toute délibération prise par les gardes nationales sur les affaires de l'état, du département, du district, de la commune, même de la garde nationale, à l'exception des affaires expressément renvoyées au conseil de discipline qui sera établi ci-après, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la constitution, dont la responsabilité sera encourue par ceux qui auront provoqué l'assemblée et par ceux qui l'auront présidée.

5. Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs médiats ou immédiats, ni ceux-ci l'ordonner sans une réquisition légale, dont il sera donné communication aux citoyens à la tête de la troupe.

6. Pourront cependant les chefs, sans réquisition particulière, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire et journalier, aux patrouilles de sûreté et aux exercices.

7. En cas de flagrant délit ou de clameur publique, tous Français, sans exception, doivent secours à ceux qui sont attaqués dans leurs personnes ou dans leurs propriétés; les coupables seront saisis, sans qu'il soit besoin de réquisition.

8. Dans le cas de la réquisition permanente qui aura lieu aux époques d'alarmes et de troubles, les chefs donneront les ordres nécessaires pour que les citoyens se tiennent prêts à un service effectif; les patrouilles seront renforcées et multipliées.

9. Dans les cas de réquisitions particulières, ayant pour objet de réprimer les incursions extraordinaires du brigandage ou les attroupemens séditieux contre la sûreté des personnes et des propriétés, la perception des contributions ou la circulation des subsistances, les chefs pourront ordonner, selon les occasions, ou des détachemens tirés des compagnies, ou le mouvement et l'action des compagnies entières.

10. Les gardes nationales légalement requises dissiperont toutes émeutes populaires et attroupemens séditieux ; ils saisiront et livreront à la justice les coupables d'excès et violences, pris en flagrant délit ou à la clameur publique; ils emploieront la force des armes, dans le cas où ils en seront spécialement requis par les officiers civils, aux termes soit de la loi martiale, soit des articles 25, 26, 27, 28 et 29 du décret du 27 juillet—3 août 1791, sur la réquisition de la force publique.

11. Les corps de la garde nationale auront en tous lieux le pas sur la gendarmerie nationale et la troupe de ligne, lorsqu'ils se trouveront en concurrence de service avec elles. Le commandement, dans les fêtes ou cérémonies civiles, appartiendra à celui des officiers des trois corps qui aura la supériorité du grade, ou, dans le même grade, la supériorité de l'âge; mais, lorsqu'il s'agira d'actions militaires, les corps réunis seront commandés par l'officier supérieur de la troupe de ligne ou de la gendarmerie nationale.

12. En cas d'invasion du territoire français par une troupe étrangère, le roi pourra, par l'intermédiaire des procureurs généraux syndics, faire parvenir ses ordres relativement au nombre de gardes nationales qu'il jugera nécessaire.

13. Lorsque les gardes nationales légalement requises sortiront de leurs foyers pour aller contre l'ennemi extérieur, elles seront payées par le trésor public et passeront sous les ordres du roi.

14. Les gardes nationales marchant en corps ne seront point individuellement incorporées dans les troupes de ligne, mais elles marcheront toujours avec leurs drapeaux, ayant à leur tête les officiers de leur choix, sous le commandement du chef supérieur.

15. Aucun officier des gardes nationales ne pourra, dans le service ordinaire, faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise, à peine de demeurer responsable des événemens.

16. Tous les dimanches, pendant les mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre, ou pendant les cinq mois de l'année qui seront déterminés par les administrations ou directoires de département, les citoyens se rassembleront par communes, ou, dans les villes au dessus de quatre mille âmes, par sections, pour être exercés suivant l'instruction arrêtée à cet effet, et qui a été distribuée dans les départemens. — Tous les premiers dimanches des mêmes mois, ils se rassembleront par bataillons dans le chef-lieu de canton, pour y apprendre l'ensemble des marches et évolutions militaires et tirer à la cible. Les administrations de département détermineront avec économie la dépense de ces rassemblemens et exercices. — Il sera donné chaque fois au meilleur tireur un prix d'honneur, dont la valeur n'excédera pas six livres, et dont les fonds seront faits par compagnie, pour l'année entière.

17. Les citoyens actifs qui se présenteront à une assemblée de commune, assemblée primaire, assemblée électorale, ou toute autre assemblée politique, avec des armes de quelque espèce qu'elles soient, seront avertis de se retirer par le président et autres officiers, et toute délibération sera à l'instant interrompue jusqu'à ce qu'ils soient sortis.

18. Les fusils et mousquets de service, et le surplus de l'armement délivrés

des arsenaux de la nation, étant une propriété publique, le nombre en sera constaté par chaque municipalité, et les citoyens qui en seront dépositaires, seront tenus d'en faire la représentation tous les trois mois en bon état, et toutes les fois que la municipalité le requerra, ou d'en payer la valeur.

19. Le drapeau de chaque bataillon sera déposé chez le commandant du bataillon : les flammes des compagnies seront déposées chez les capitaines.

20. Le serment fédératif sera renouvelé chaque année dans le chef-lieu du district, le 14 juillet, jour anniversaire de la fédération générale.

21. Il ne sera fait à l'avenir aucune fédération particulière : tout acte de ce genre est déclaré un attentat à l'unité du royaume et à la fédération constitutionnelle de tous les Français.

SECTION IV.—De l'ordre du service.

Art. 1er. L'ordre et le rang des bataillons, des compagnies de chaque bataillon, des pelotons, sections et escouades de chaque compagnie, étant réglé par le sort tous les ans, ainsi qu'il est dit en l'article 12 de la section II, l'ordre du service sera déterminé sur cette base toutes les fois qu'il faudra rassembler et mettre en marche des bataillons de gardes nationales.

2. Les bataillons seront formés d'un nombre égal d'escouades tirées de chacune des compagnies.

3. Le tour commencera toujours par la première escouade de la première compagnie du premier bataillon, et continuera par la quatrième escouade de la deuxième compagnie, jusqu'à la première escouade de la dernière compagnie du dernier bataillon, et toutes ces escouades composeront huit compagnies qui formeront un bataillon.

4. S'il faut un second bataillon, le tour de service sera repris dans le même ordre, à l'escouade où le précédent tour du service se sera arrêté.

5. Chaque bataillon ainsi formé sera divisé de la même manière que les bataillons primitifs des gardes nationales et sur le pied du taux moyen, quant au nombre des hommes; il en sera de même des compagnies.

6. Il y aura, parmi les officiers de chaque grade, un rang de piquet régle par le sort, et l'adjudant général en tiendra note.

7. Les officiers de chaque grade seront appelés au commandement des compagnies, bataillons et détachemens, suivant le rang dont il vient d'être parlé.

8. Il y aura, dans le détachement par compagnies et bataillons, le même nombre d'officiers que dans l'organisation primitive.

9. Les mêmes règles seront suivies dans chaque canton pour les petits détachemens; les escouades seront tirées à tour de rôle de chaque compagnie du bataillon, de la manière qui vient d'être expliquée.

10. S'il est nécessaire de rassembler deux ou trois compagnies, elles seront formées par d'autres escouades commandées pareillement à tour de rôle, en commençant au point où le précédent tour de service se sera arrêté.

11. Les compagnies ainsi formées seront commandées par le même nombre d'officiers déterminé pour l'organisation primitive et pris à tour de rôle, aux termes de l'article 6.

12. En cas d'invasion ou d'alarme subite dans une commune, les citoyens marcheront par compagnies, pelotons, sections ou escouades, tels qu'ils ont été primitivement formés, sous les ordres de leurs capitaines, lieutenans, sous-lieutenans, sergens, caporaux ou anciens, sur la première réquisition qui leur en sera faite par le corps municipal.

13. Les patrouilles, soit ordinaires, soit extraordinaires, se feront dans

les villes, selon le même tour de rôle, par demi-escouades ou par escouades tirées des diverses compagnies, en reprenant toujours le rang de service au point où le précédent s'est arrêté.

SECTION V.—De la discipline des citoyens servant en qualité de gardes nationales.

Art. 1er. Ceux qui seront élus pour commander dans quelque grade que ce soit, se comporteront comme des citoyens qui commandent à des citoyens.

2. Chacun de ceux qui font le service de la garde nationale, rentrant, à l'instant où chaque service est fini, dans la classe générale des citoyens, ne sera sujet aux lois de la discipline que pendant la durée de son activité.

3. Le chef médiat ou immédiat, quel que soit son grade, n'ordonnera de rassemblement que lorsqu'il aura éte requis légalement; mais les citoyens se réuniront à l'ordre de leur chef, sans aucun retard, sauf la responsabilité de celui-ci.

4. S'il arrivait néanmoins que quelques uns des citoyens inscrits, distribués par compagnie, ne se présentassent ni par eux-mêmes, ni par des soldats citoyens de la même compagnie, aux ordres donnés par les chefs médiats ou immédiats, ceux-ci ne pourront user d'aucun moyen de force, mais seulement les déférer aux officiers municipaux, qui les soumettront à la taxe de remplacement, comme il est dit ci-dessus.

5. Tant que les citoyens sont en état de service ils sont tenus d'obéir aux ordres de leurs chefs.

6. Ceux qui manqueraient, soit à l'obéissance, soit au respect dû à la personne des chefs, soit aux règles du service, seront punis des peines de discipline.

7. Les peines de discipline seront les mêmes pour les officiers, sous-officiers et soldats, sans aucune distinction.

8. La simple désobéissance sera punie des arrêts, qui ne pourront excéder deux jours.

9. Si elle est accompagnée d'un manque de respect ou d'une injure envers les officiers ou sous-officiers, la peine sera des arrêts pendant trois jours, ou de la prison pendant vingt-quatre heures.

10. Si l'injure est grave, le coupable sera puni de huit jours d'arrêts ou de quatre jours de prison.

11. Pour manquement au service ou à l'ordre, la peine sera d'être suspendu de l'honneur de servir depuis un jour jusqu'à trois.

12. La sentinelle qui abandonnera son poste, sera punie par huit jours de prison; le détachement qui abandonnerait le poste qui lui serait confié, sera puni de quatre jours de prison. Si le commandant ne pouvait justifier qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour conserver le poste, il sera puni de deux fois vingt-quatre heures de prison; s'il l'avait abandonné, il sera également puni de deux fois vingt-quatre heures de prison et destitué.

13. Celui qui troublera le service par des conseils d'insubordination, sera condamné à sept jours de prison.

14. Ceux qui ne se soumettront pas à la peine prononcée, seront notés sur le tableau des gardes nationales, et par suite suspendus de l'exercice des droits de citoyen actif, jusqu'à ce qu'ils viennent exprimer leur repentir, et subir la peine imposée; et néanmoins ceux qui seront soumis à la taxe, seront tenus de la payer.

15. Il sera créé, pour chaque bataillon, un conseil de discipline, lequel sera composé du commandant en chef, des deux capitaines les plus âgés, du plus âgé des lieutenans, des deux plus âgés des sous-lieutenans, du plus âgé des

sergens, des deux plus âgés des caporaux, et des quatre fusiliers les plus âgés dans chacune des compagnies, lesquelles les fourniront alternativement de six mois en six mois, par tour de quatre. Ce conseil s'assemblera, par ordre du commandant en chef, toutes les fois qu'il sera nécessaire; le commandant le présidera.

16. Ce conseil est la seule assemblée dans laquelle les gardes nationales pourront exercer en cette qualité le droit de délibérer, et ils ne pouront y délibérer que sur les objets de la discipline intérieure.

17. Ceux qui croiront avoir à se plaindre d'une punition de discipline, pourront, après avoir obéi, porter leurs plaintes à ce conseil, qui ne pourra en aucun cas prononcer contre ceux qui auront tort aucune peine plus forte que celles qui sont établies dans la présente section.

18. Tout délit, tant militaire que civil qui mériterait de plus grandes peines, ne sera plus réprimé par les lois de la discipline, mais rentrera sous la loi générale des citoyens, et sera déféré au juge de paix, soit pour être soumis, sauf l'appel, aux peines de police, soit pour être renvoyé au tribunal criminel, s'il y a lieu.

19. Lorsqu'il y aura rassemblement de gardes nationales pour marcher hors de leurs districts respectifs, ils seront soumis aux lois décrétées pour le militaire.

Articles généraux.

Art. 1er. Les chefs et officiers de légions, commandans de bataillons, capitaines et officiers des compagnies, seront responsables à la nation de l'abus qu'ils pourront faire de la force publique, et de toute violation des articles du présent décret, qu'ils auront commise, autorisée ou tolérée.

2. Les administrations et directoires de département veilleront, par eux-mêmes et par les administrations et directoires de district, sur l'exécution du présent décret, et seront tenus, sous leur responsabilité, de donner connaissance au corps législatif de tous les faits de contravention qui seraient de nature à compromettre la sûreté ou la tranquillité des citoyens, sans préjudice de l'emploi provisoire de la force publique dans tous les cas où cette mesure serait nécessaire au rétablissement de l'ordre.

N° 523. = 29 septembre—16 octobre 1791. = DÉCRET *qui licencie les divers régimens ci-devant employés à la garde des colonies, et qui fixe le mode de leur remplacement.* (B., XVIII, 772.)

N° 524. = 29 septembre—16 octobre 1791. = DÉCRET *relatif à la signature des procès-verbaux et expéditions des décrets de l'assemblée nationale constituante.* (B., XVIII, 774.)

L'assemblée nationale décrète que M. *Camus*, un de ses ex-présidens, et MM. *Bouche, Target* et *Biauzat*, trois de ses ex-secrétaires, seront charges de signer tous les procès-verbaux, tous les tableaux de décrets de vente de biens nationaux, auxquels la signature des présidens et des secrétaires de l'assemblée nationale n'est point apposée, et de signer pareillement toutes les pièces et expéditions non signées, et auxquelles la signature des présidens et secrétaires aurait été apposée.—Déclare au surplus que tous les décrets rendus par l'assemblée constituante depuis l'acceptation du roi doivent être exécutés comme lois, ainsi que ceux qui ont précédé, tant qu'ils n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

N° 525. = 29 septembre—16 octobre 1791. = DÉCRET *relatif aux officiers*

des troupes de ligne qui ont servi dans la garde nationale depuis 1789. (B., XVIII, 800.)

Le service de tous officiers de tous grades, retirés des troupes de ligne, qui ont servi dans la garde nationale depuis 1789 jusqu'aujourd'hui, leur sera compté pour les décorations et récompenses militaires, en addition à leur service dans la ligne.

N° 526. = 29 septembre—16 octobre 1791. = DÉCRET *relatif aux pensions assignées sur les décimes et chambres diocésaines, ou accordées à de pauvres ecclésiastiques.* (B., XVIII, 803.)

§ Ier.—Secours provisoires.

Art. 1er. Les pensions assignées sur les décimes et chambres diocésaines, ou accordées à de pauvres ecclésiastiques, sur des biens spécialement affectés à leur soulagement, et celles établies par titres antérieurs au 2 novembre 1789, sur des revenus ecclésiastiques, seront payées par provision, si fait n'a été, pour les années 1790 et 1791; mais seulement jusqu'à concurrence de six cents livres par an, pour les pensions qui excédaient cette somme, et en totalité pour celles qui étaient égales ou inférieures.

2. Les sommes qui auraient été payées sur lesdites pensions, à compte des années 1790 et 1791, par les receveurs des décimes, trésoriers de district ou autres préposés, en vertu des décrets de l'assemblée nationale, et notamment de celui du 11 janvier 1791, ou autrement, seront déduites sur le montant des secours accordés aux pensionnaires par l'article précédent.

3. Le paiement de ces secours sera fait par la trésorerie nationale, sur la représentation du titre constitutif de chaque pension, certifié par le directoire du département où se trouvait l'établissement sur lequel ladite pension était assignée, ainsi qu'il sera dit ci-après.

4. Les pensionnaires dénommés au présent décret ne pourront toucher, à quelque titre que ce soit, que la somme de six cents livres, et dans les formes prescrites par les décrets précédens.

5. Pour l'exécution des articles ci-dessus, les directoires de département seront tenus de vérifier et de certifier, s'il y a lieu, le titre rapporté par chaque prétendant droit auxdits secours provisoires; ils vérifieront aussi jusqu'à quelle époque la pension a été payée, les à-comptes qui auraient pu être donnés sur les termes non acquittés, si le pensionnaire jouit d'un autre traitement à la charge de l'état, et enfin le montant de ce traitement; ils feront mention du tout dans leur avis.

§ II.—Pension de retraite des fonctionnaires publics ecclésiastiques.

6. Le décret du 3—22 août 1790, concernant les pensions de retraite, est applicable, ainsi qu'il sera dit ci-après, aux curés, vicaires et autres fonctionnaires publics ecclésiastiques qui n'auraient aucun traitement public, soit comme anciens bénéficiers, soit autrement, sans qu'on puisse inférer le contraire des articles 9 et 10 du titre III du décret du 24 juillet—16 août 1790, sur l'organisation civile du clergé, et sans déroger à ces mêmes articles.

7. Le taux de la pension que chaque fonctionnaire public ecclésiastique pourra obtenir, en conséquence du décret du 3—22 août 1790, sera réglé sur le revenu ou traitement attaché à l'emploi qu'il aura occupé pendant trois années consécutives, sans que néanmoins ladite pension puisse excéder en aucun cas la somme de douze cents livres.

8. Les pensions de retraite demandées d'après les articles 9 et 10 du titre III du décret du 24 juillet—24 août 1790, sur l'organisation civile du

clergé, ou en conformité du décret du 3—22 août 1790 et du présent décret, par des fonctionnaires publics ecclésiastiques, seront accordées d'après l'état qui en sera dressé et présenté à l'assemblée nationale, dans les formes prescrites par les articles 22 et 23 du titre Ier du décret du 3—22 août 1790.

9. Les ecclésiastiques pauvres que leurs infirmités constatées ou leur âge de plus de soixante-dix ans ont forcés de se retirer, et qui ne réuniraient pas les conditions exigées par le décret du 3—22 août 1790, pour obtenir une pension de retraite, s'adresseront aux directoires de département; ceux-ci enverront leur avis avec ceux des directoires de district au ministre de l'intérieur, qui les remettra au directeur général de la liquidation, pour en être rendu compte à l'assemblée nationale.

N° 527. = 29 septembre—21 octobre 1791. = DÉCRET *en forme d'instruction pour la procédure criminelle* (1). (B., XVIII, 806.)

N° 528. = 29 septembre—2 novembre 1791. = DÉCRET *relatif au service ordinaire et habituel de la force publique près l'assemblée nationale.* (B., XVIII, 801.)

N° 529. = 29 septembre 1791—20 janvier 1792. = DÉCRET *relatif au remboursement à faire aux officiers de judicature supprimés, qui n'étaient point à finance.* (B., XVIII, 790.)

N° 530. = 29 et 30 septembre—9 octobre 1791. = DÉCRET *sur les sociétés populaires* (2). (B., XVIII, 131.)

Art. 1er. S'il arrivait qu'une société, club ou association se permît de mander quelques fonctionnaires publics ou de simples citoyens, ou d'apporter obstacle à l'exécution d'un acte de quelque autorité légale, ceux qui auront présidé aux délibérations, ou fait quelque acte tendant à leur exécution, seront, sur la dénonciation du procureur général syndic du département, et sur la poursuite des commissaires du roi, condamnés par les tribunaux à être rayés pendant deux ans du tableau civique et déclarés inhabiles à exercer pendant ce temps aucune fonction publique.

2. En cas que lesdites sociétés, clubs ou associations fissent quelques pétitions en nom collectif, quelques députations au nom de la société, et généralement tous actes où elles paraîtraient sous les formes de l'existence politique, ceux qui auront présidé aux délibérations, porté les pétitions, composé ces députations, ou pris une part active à l'exécution de ces actes, seront condamnés par la même voie à être rayés pendant six mois du tableau civique, suspendus de toutes fonctions publiques, et déclarés inhabiles à être élus à aucune place pendant le même temps.

3. A l'égard des membres qui, n'étant point inscrits sur le tableau des citoyens actifs, commettraient les délits mentionnés aux articles précédens, ils seront condamnés par corps à une amende de douze livres s'ils sont Français, et de trois mille livres s'ils sont étrangers.

4. L'assemblée nationale décrète que le rapport de son ancien comité de constitution sera imprimé avec la présente loi.—(*Suit le rapport.*)

---

(1) Cette instruction avait pour but de faciliter l'intelligence et l'application d'une législation nouvelle : nous avons été déterminés à ne point la rapporter, par le double motif que cette législation est maintenant sans application (le Code du 3 brumaire an 4 l'avant expressément abrogée par son art. 594), et que des commentaires nombreux ont expliqué, plus complètement que ne l'avait pu faire l'instruction du 29 septembre, les principes de la procédure criminelle adoptés en 1791.

(2) Voyez la loi du 10—12 avril 1834, qui prohibe les associations.

29 septembre 1791.=*Administration forestière*, voyez 15 du même mois; *Procédure criminelle et jurés*, voyez 16 septembre; *Soutien des arts*, *Jurés*, *Chambres des comptes*, voyez 17 septembre; *Gendarmerie*, voyez 18 septembre; *Commissaires de police*, *Officiers de paix Créanciers des pays d'états*, voyez 21 du même mois.

N° 531.= 30 septembre—16 octobre 1791. = DÉCRET *relatif à la garde du roi.* (B., XVIII, 844.)

N° 532.=30 septembre—16 octobre 1791. = DÉCRET *relatif aux moyens de protéger les douanes.* (B., XVIII, 858.)

N° 533.=30 septembre—19 octobre 1791.=CODE MILITAIRE (1). (B., XVIII, 847.)

TITRE I[er]. — De la juridiction militaire.

Art. 1[er]. Les délits militaires consistent dans la violation, définie par la loi, du devoir militaire, et la loi détermine les peines qui doivent y être appliquées.

2. Aucun fait ne peut être imputé à délit militaire s'il n'est déclaré tel par la loi.

3. Nul n'est exempt de la loi commune et de la juridiction des tribunaux, sous prétexte du service militaire, et tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la discipline ou la subordination militaire est un délit commun, dont la connaissance appartient aux juges ordinaires, et pour raison duquel le prévenu, soldat, sous-officier ou officier, ne peut être traduit que devant eux.

4. Nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée; tout autre individu ne peut jamais être traduit, comme prévenu, devant les juges délégués par la loi militaire (2).

---

(1) Voyez la loi du 22—29 septembre 1790, sur la compétence des tribunaux militaires, et les notes.

(2) Confirmé par l'art. 1[er] de la loi du 22 messidor an 4 (10 juillet 1796).

Le fait seul d'incorporation dans l'armée, que cette incorporation soit régulière ou irrégulière, soumet l'individu qui se trouve en cet état à la juridiction militaire, pour les crimes et délits qu'il commet sous le drapeau. — Ainsi, est justiciable d'un tribunal militaire l'individu incorporé dans l'armée qui s'est rendu coupable d'insubordination envers ses chefs, bien qu'à l'époque du délit, le temps de son service fût expiré et qu'il n'eût pas contracté de réengagement. —Les tribunaux militaires n'ont point à s'occuper, dans un tel cas, de la question de savoir si l'individu traduit devant eux est militaire ou non; la solution de cette question n'appartient qu'à l'autorité militaire administrative. Cass., 23 janvier 1829, Sir., XXIX, 1, 200; Bull. crim., XXXIV, 44.—Il en est de même d'un individu qui, atteint d'une condamnation antérieure, n'avait pas le droit de servir dans les armées, et dont l'incorporation était illégale. Cass., 6 avril 1832, Sir., XXXII, 1, 708; Bull. crim., XXXVII, 194.—L'individu de service en qualité de soldat, mais dont l'engagement est nul, fait partie de l'armée, et est en conséquence justiciable des tribunaux militaires. Cass., 12 décembre 1817, Sir., XVIII, 1, 227; Bull. crim., XXII, 317; et Cass., 10 janvier 1822, Sir., XXII, 1, 192; Bull. crim., XXVII, 22.—Il en est de même de celui qui, ayant été déclaré incapable de servir, est néanmoins resté de fait sous les drapeaux. Cass., 17 juin 1813, Sir., XVII, 1, 90.—Par exemple, de celui qui a été dégradé de sa qualité militaire. Cass., 18 juin 1824, Sir., XXIV, 1, 390.

En matière d'injures, comme en matière de tous autres délits, un militaire vétéran, en activité de service, est justiciable des tribunaux militaires. Cass., 9 floréal an 11, Sir., III, 2, 420; Bull. crim., VIII, 225.—Le commandant d'un dépôt de prisonniers de guerre est justiciable, non de la juridiction militaire, mais de la justice ordinaire, à raison d'un délit ordinaire, quoique commis dans le lieu même de son commandement. Cass., 3 septembre 1813, Sir., XIII, 1, 436.

Ne sont pas soumis à la juridiction militaire les militaires hors d'activité de service. Cass., 8 prairial an 7, Sir., I, 1, 210; Bull. crim., II, 448.

Voyez encore, sur la compétence des tribunaux militaires, les notes qui accompagnent les lois

5. Si, parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires (1).

6. Si dans le même fait il y a complication de délit commun et de délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance.

7. Si, pour raison de deux faits, la même personne est, dans le même temps, prévenue d'un délit commun et d'un délit militaire, la poursuite en est portée devant les juges ordinaires.

8. Lorsque les juges ordinaires connaissent en même temps, par la préférence qui leur est accordée, d'un délit commun et d'un délit militaire, ils appliqueront les peines de l'un et de l'autre, si elles sont compatibles, et la plus grave si elles sont incompatibles.

9. Le condamné a le droit de demander la cassation du jugement (2), et le commissaire auditeur a le même droit : mais la signification doit en être faite dans les trois jours qui suivent la lecture du jugement, dont on lui donnera copie s'il la demande ; et, dans les trois jours suivans, la procédure et le jugement doivent être envoyés au greffe du tribunal de cassation, pour en prendre connaissance dans la forme et les délais prescrits à l'égard des jugemens criminels en général.

10. En cas de prévarication de la part des juges, l'accusé a le droit de les prendre à partie et de les citer au tribunal de cassation.

11. Tout général en chef pourra, à la guerre, faire un réglement pour le maintien du bon ordre dans son armée, et ce réglement aura force de loi pendant la durée du commandement de ce général en chef.

12. Les ordres de circonstance que donnera à la guerre un commandant en premier d'une troupe ou d'un corps détaché auront force de loi pendant la durée de son commandement.

13. Les peines attachées aux délits prévus par le réglement du général en chef, ou les ordres de circonstance du commandant en premier, ne pourront être appliquées que conformément à la loi, si elles s'étendent sur la vie, ou sur l'honneur, ou sur l'état du prévenu, mais sans recours à la cour de cassation.

14. On sera censé être en temps de guerre, pour l'exercice de l'autorité accordée aux généraux en chef, aux commandans en premier, et pour l'application des peines à raison du temps de guerre, après que la proclamation en aura été faite aux troupes ; et, en temps de paix, tout rassemblement de troupes campées ou cantonnées pour former un camp sera censé être en état de guerre.

15. Il n'est pas dérogé, par les articles du présent décret, à l'article 3 de la loi du 22 septembre 1790, concernant la compétence des tribunaux militaires à l'égard des personnes qui suivent l'armée.

16. Par la dénomination de militaire, la loi entend tous les individus qui composent l'armée, sans aucune distinction de grade, de métier ou de profession.

TITRE II. — Des délits et des peines.

Art. 1er. Tout soldat, tout sous-officier, tout officier, qui, en cas d'alerte, d'appel ou de la générale, ne se sera pas rendu à son poste au moment où la

---

du 22 messidor an 4 (10 juillet 1796), et du 13 brumaire an 5 (3 novembre 1796) ; l'avis du cons. d'état du 28 floréal an 11 (18 mai 1803), et celui du 7 fructidor an 12 (25 août 1804).

(1) Confirmé par l'art. 2 de la loi du 22 messidor an 4.

(2) Voyez cependant la loi du 12 (11 et)—16 mai 1792, tit. III, art. 3.

troupe prend les armes, pourra être puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, ou être soumis au jury d'accusation. Si le jury d'accusation trouve que les circonstances atténuent le délit, la punition en appartiendra au commandant de la troupe dont il fait partie; et s'il est soumis au jury de jugement et déclaré coupable et non excusable, la peine est, en temps de guerre, d'être chassé du service.

2. Le militaire qui, à la guerre, ne se sera pas rendu à son poste, ou qui aura abandonné son poste pour songer à sa propre sûreté, sera puni de mort.

3. Le militaire qui, dans une place prise d'assaut, quittera son poste pour se livrer au pillage, sera puni de la peine exprimée par la proclamation du général qui aura commandé l'assaut.

4. Tout soldat trouvé endormi en faction ou en vedette, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonstances aggravantes ne déterminent le commissaire auditeur à le traduire devant la cour martiale. — Dans le cas où le prévenu serait traduit devant la cour martiale, et déclaré coupable, la peine est, en temps de paix, de trois mois de prison, et, en temps de guerre, d'être puni de mort.

5. Tout commandant d'un poste, tout sergent d'un poste, ainsi que la sentinelle, qui sera convaincu d'avoir transmis de fausses consignes à la place de celles qu'il avait reçues, sera puni de mort.

6. Le commandant d'une patrouille qui sera convaincu d'avoir perfidement caché au commandant de son poste les découvertes qu'il aura faites, sera puni de mort.

7. Le commandant d'un poste qui tairait perfidement à celui qui le relève les découvertes essentielles qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, soit par toutes autres personnes, relativement à la défense du poste, sera puni de mort.

8. Le commandant d'un poste qui aura cru devoir s'écarter de sa consigne, en sera responsable au commandant de la troupe dont il fait partie; et si, traduit à la cour martiale, il est déclaré coupable, il sera puni de mort.

9. Un soldat en sentinelle ou en vedette qui aura manqué à sa consigne, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonstances aggravantes ne déterminent le commissaire auditeur à le traduire à la cour martiale; et, s'il est traduit à la cour martiale et déclaré coupable, la peine est d'être puni de mort.

10. Tout soldat, sous-officier ou officier qui aura quitté son poste sans la permission de son commandant, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonstances aggravantes ne déterminent le commissaire auditeur à le traduire à la cour martiale; et, s'il est traduit à la cour martiale et déclaré coupable, la peine est d'être puni de mort.

11. Tout soldat, sous-officier ou officier convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à quelqu'un qui n'en devait pas avoir connaissance, sera puni de mort.

12. Tout militaire convaincu d'avoir insulte une sentinelle de propos ou de geste, la peine est contre le simple soldat, d'un mois d'arrestation, de six semaines contre le sous-officier, et de trois mois contre l'officier. — Si l'insulte avait été faite avec une arme quelconque, ou si elle consistait en voies de fait, et que la sentinelle ne l'eût pas tué, le délinquant sera puni de mort.

13 Tout militaire convaincu d'entretenir une correspondance dans l'ar-

mée ennemie, sans la permission par écrit du commandant de la troupe dont il fait partie, sera puni par ledit commandant d'une punition de discipline; et si sa correspondance est une trahison, il sera puni de mort.

14. Tout militaire qui aura passé les postes avancés de l'armée, ou qui sera sorti d'une place assiégée, sans la permission du commandant de la troupe dont il fait partie, sera puni conformément au réglement du général de l'armée ou du commandant de la place.

15. Tout militaire convaincu d'avoir été en maraude, sera puni conformément au réglement du général de l'armée.

16. Tout subordonné qui ne s'est pas conformé sur-le-champ à un ordre de son supérieur, relatif au service militaire, sera, en temps de paix, puni de six mois de prison; et, en temps de guerre, toute désobéissance formelle sera punie de mort.

17. Si un subordonné est convaincu d'avoir menacé son supérieur de la parole ou du geste, la peine est d'un an de fers contre le soldat, de deux ans contre le sous-officier, et de deux ans de prison contre l'officier.— Si la menace a été accompagnée de quelque mouvement d'armes, la peine est, contre le soldat, de deux ans de fers, contre le sous-officier, de quatre ans, et contre l'officier, d'être cassé et de quatre ans de prison.

18. Si un subordonné est convaincu d'avoir frappé son supérieur, la peine est, contre le coupable, d'être puni de mort.

19. S'il y a révolte contre les supérieurs, la peine de la désobéissance combinée est, à l'égard de ceux qui l'ont suscitée, d'être punis de mort, et de ceux qui l'ont partagée, d'être condamnés à dix ans de fers.

20. Si la désobéissance combinée consiste en résistance d'inertie, la peine contre les moteurs de cette révolte est de cinq ans de fers; et contre ceux qui ne se seront pas rendus à la troisième sommation du commandant, la peine est de deux ans de fers.

21. En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont qu'on se sépare et que chacun se retire; et, s'ils ne sont pas sur-le-champ obéis, ils nommeront ou désigneront ceux qu'ils jugeront être les auteurs de l'attroupement; et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès lors déclarés chefs de révolte, et subiront la peine énoncée dans l'article 19. — Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tels moyens de force qu'ils jugeront bons, sans préjudice des peines portées, et sans que les supérieurs puissent jamais être recherchés ni inquiétés pour raison des moyens qu'ils auront employés pour que force demeure à la loi.

22. Dans le cas de la peine de prison par jugement de la cour martiale, le temps entier de la peine est distrait de celui du service.

23. Celui qui volera l'argent de l'ordinaire de ses camarades, celui qui vendra ou qui mettra en gage, en tout ou en partie, ses armes ou son habillement ou son fourniment, sera puni de deux ans de fers.

24. Celui qui aura déserté en temps de paix, et n'étant pas de service, sera puni de trois mois de prison; s'il était de service, de six mois de prison; et, s'il a déserté étant de faction, il sera condamné aux fers, pour le temps qu'il aura encore à servir.

25. Celui qui aura déserté en temps de guerre, n'étant pas de service, sera condamné à dix ans de fers; s'il était de service, à vingt ans de fers; s'il était en faction lors de la désertion, il sera puni de mort. — Et dans tous les temps et tous les cas, celui qui sera convaincu d'être auteur d'un complot de désertion sera puni de mort.

26. La loi accorde au militaire qui aura déserté n'étant pas de service, et

en temps de paix seulement, huit jours de repentir, pendant lesquels il peut revenir à ses drapeaux, ou prouver par une déclaration authentique que son intention était d'y revenir; et en ce cas la peine ne sera que d'une prison d'autant de jours qu'il aura été absent; mais s'il est arrêté pendant lesdits huit jours de repentir, il sera considéré et puni comme déserteur (1).

27. La peine d'être chassé emporte la dégradation civique, et l'expédition du jugement tiendra lieu de congé absolu a celui qui aura été chassé.

28. Le roi sera prié de donner tous réglemens nécessaires pour l'exécution du présent décret, qui aura force de loi dans nos colonies comme en Europe.

29. Le jury d'accusation s'assemblera toujours dans le lieu où le délit aura été commis; lorsqu'il n'y aura pas d'emplacement, dans ce cas, il s'assemblera dans le chef-lieu de la cour martiale. — Le jury de jugement et la cour martiale s'assembleront toujours dans le chef-lieu de la cour martiale.

30. Dans le cas des articles 22 et 25 du décret du 22 septembre 1790, le nombre des jurés, soit d'accusation, soit de jugement, ne sera point augmenté en raison des coaccusés qui excéderont le nombre de six.

31. Les membres de la gendarmerie nationale prévenus de délits seront juridiciables des tribunaux ordinaires; mais, si le tribunal ordinaire décide que le délit dont le jugement lui est déféré est purement militaire, l'accusé sera renvoyé devant la cour martiale.

32. Dans ce cas, les jurés seront pris sur un tableau particulier formé des seuls officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale.

N° 534. = 30 septembre—19 octobre 1791. = DÉCRET *relatif aux receveurs des consignations et aux commissaires aux saisies réelles* (1). (B., XVIII, 855.)

Art. 1er. La vénalité et hérédité de tous offices de receveurs de consignations et de commissaires aux saisies réelles sont et demeurent supprimées; le comité de judicature fera incessamment son rapport sur le mode de leur liquidation et de la reddition de leurs comptes.

2. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il sera pourvu par les directoires de district à l'exercice provisoire des fonctions attachées aux offices de receveurs des consignations et de commissaires aux saisies réelles, dans les lieux pour lesquels il n'y en a pas d'établis; les directoires pourront confier aux mêmes préposés la recette des consignations et l'administration des biens saisis. Ceux qui seront nommés conformément au présent article seront tenus de résider près les tribunaux.

3. Il sera fourni par ceux qui seront nommés à l'exercice provisoire de ces fonctions, un cautionnement égal au quart de celui fourni par les trésoriers de district, pour la recette des contributions directes. — A l'égard des titulaires des offices supprimés qui sont maintenus dans l'exercice provisoire de leurs fonctions, la finance desdits offices leur tiendra lieu de cautionnement.

4. Du jour de la publication du présent décret et pendant le cours dudit

---

(1) Voyez, sur la désertion, l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803), et les notes.

(2) Voyez l'art. 1er du décret du 10 (7 et)—12 septembre 1791, qui a supprimé ces offices; le décret du 23 septembre 1793, qui autorise ces commissaires à continuer provisoirement leurs fonctions, et celui du 16—22 germinal an 2 (5—11 avril 1794), relatif au mode de reddition de leurs comptes.

exercice provisoire, les préposés à la recette des deniers consignés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1689 et autres lois subséquentes, sans que la déclaration de 1669 et autres lois interprétatives puissent désormais être exécutées. Les receveurs des consignations auront, dans tous les cas et pour tous droits, trois deniers pour livre des sommes qui seront effectivement versées dans leurs caisses; et les commissaires aux saisies réelles auront douze deniers pour livre des baux qui seront faits.

5. Les fonctions provisoires de préposés à la recette des deniers consignés et à l'administration des biens saisis seront incompatibles avec les fonctions de juge, d'avoué, de comptable, de greffier, de notaire et de membre de district et de département.

N° 535. = 30 septembre 1791—18 janvier 1792. = DÉCRET *qui ordonne la mise en liberté des individus renfermés, bannis ou condamnés aux galères pour fait de révolte depuis le 1er mai* 1788. (B., XVIII, 842.)

N° 536.=30 septembre 1791—20 janvier 1792.= DÉCRET *relatif aux loteries, aux droits de marque d'or et d'argent, et aux droits des hypothèques.* (B., XVIII, 857.)

L'assemblée nationale décrète que les loteries, les droits de la marque d'or et d'argent, et les droits des hypothèques continueront d'avoir lieu.

N° 537. =30 septembre 1791. = DÉCRET *portant que le président de l'assemblée nationale ne pourra adresser aucun discours au roi, si ce n'est en vertu d'un décret.* (B., XVIII, 843.)

N° 538. = 30 septembre 1791. (B., XVIII, 860.)

L'assemblée nationale constituante déclare que sa mission est finie, et que ses séances sont terminées.

FIN DU TOME SECOND.

TABLE DES MATIÈRES.

(Les caractères italiques indiquent les dates de sanction, de promulgation ou de publication.)

1791.

N° 1.—1er—7 janvier.—Décret sur la décoration militaire. 1

2 janvier. — *Correspondance générale; Mandats; Chaises d'églises.* 1

N° 2.—4—9 janvier.—Décret sur le serment des ecclésiastiques. 1

N° 3.—4 janvier.—Décret sur le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics. 1

N° 4.—5—19 janvier.—Décret sur le titre des lois. 1

5 janvier.—*Troupes belgiques; Séminaires diocésains; Chambre des comptes; Rachat des rentes seigneuriales; Appel des jugemens prévotaux; Agens; Desséchement des marais; Gardes; Remplacement de régimens; Perruquiers; Rentes perpétuelles; Port de Cherbourg; Domaines nationaux.* 1

N° 5.—6—19 janvier.—Décret sur l'indemnité due aux préposés à la perception de la contribution patriotique. 1

N° 6.—6—19 janvier.—Décret qui supprime le traitement des chanoinesses qui se marient. 2

N° 7.—6—19 janvier. — Décret sur l'indemnité de table des officiers à bord des vaisseaux. 2

N° 8.—6—19 janvier.—Décret sur les vainqueurs de la Bastille. 2

N° 9.—6—19 janvier.—Décret sur la liquidation des offices de judicature. 2

N° 10.—7 (6 et) — 19 janvier. — Décret sur les messageries et voitures publiques. 2

N° 11.—7—9 janvier.—Décret sur l'éligibilité aux évêchés et aux cures. 3

7 janvier.—*Avancement des gens de mer; Classes des gens de mer; Découvertes utiles; Décoration militaire.* 3

N° 12.—8 janvier—23 février.—Décret qui règle le mode d'imposition des ecclésiastiques. 3

N° 13.—9—19 janvier. — Décret sur le paiement des pensions à la caisse des économats et à celle de l'administration du clergé. 3

N° 14.—9—19 janvier.—Décret sur l'envoi et l'impression des décrets, et sur l'augmentation du personnel des bureaux du ministère de la justice. 3

N° 15.—9—19 janvier.—Décret sur la décoration militaire. 3

N° 16.—9—19 janvier.—Décret sur les pensions des officiers de fortune. 3

N° 17.—9—19 janvier.—Décret sur le paiement des brevets de retenue. 3

N° 18.—9—19 janvier.—Décret sur l'exécution, par les municipalités, des commissions des directoires de district. 3

N° 19.—9—19 janvier. — Décret sur le paiement des pensions. 4

N° 20.—9—19 janvier. — Décret sur les créances de l'ordre de Malte et autres. 4

9 janvier.—*Conseil de la marine; Propriétaires d'offices supprimés; Serment des ecclésiastiques; Éligibilité comme évêque ou curé.* 4

N° 21.—10—19 janvier. — Décret relatif aux intérêts des créances dues par l'état. 4

N° 22.—11—19 janvier.—Décret qui accorde des secours aux ecclésiastiques en démence, infirmes ou septuagénaires. 4

N° 23.—11—19 janvier.—Décret pour la fabrication de pièces de 15 et 30 sous. 4.

N° 24.—11 janvier.—Décret sur le paiement de la dot de Mlle d'Orléans. 4.

N° 25.—12—19 janvier.—Décret sur les cueilloirs ou cueillerets tenus pour la perception des droits féodaux, etc. 4

N° 26. — 13—19 janvier. —Décret sur l'élection des évêques et des curés. 4

N° 27.—13—19 janvier.—Décret sur les spectacles. 4

N° 28.—13 janvier—18 février.—Décret sur la contribution mobilière. 6

N° 29.—13—19 janvier.—Décret sur les ventes de bois nationaux. 6

13 janvier.—*Receveur du clergé.* 6

N° 30.—16 janvier (22, 23, 24 décembre et)—16 février.—Décret sur la gendarmerie. 6

N° 31.—17—19 janvier.—Décret sur les officiers des troupes de ligne entrés dans les gardes nationales. 6

N° 32.—18—23 janvier.—Décret sur le commerce du Sénégal.

N° 33.—18—23 janvier.—Décret sur les dîmes inféodées. 7
N° 34.—19—23 janvier.—Décret qui résilie les baux des maisons occupées par les haras et les directions des vingtièmes. 7
19 janvier.—*Ponts et chaussées; Titre des lois; Contribution patriotique; Liquidation des offices de judicature; Chanoinesses; Officiers de marine; Vainqueurs de la Bastille; Voitures publiques et messageries; Caisse des économats; Édition des décrets de l'assemblée; Décoration militaire; Officiers de fortune; Brevets de retenue; Commissions; Pensionnaires; Créances de l'ordre de Malte; Intérêts des créances sur l'état; Ecclésiastiques infirmes; Petite monnaie; Cueilloirs; Élection des évêques et curés; Spectacles; Forme des ventes des bois nationaux; Officiers de ligue.* 7
N° 35.—20—23 janvier.—Décret sur la perception des droits de la régie des domaines et des contrôles, et sur la distribution du papier timbré. 7
N° 36.—20—23 janvier.—Décret sur le visa des objets admissibles en paiement de domaines nationaux. 7
N° 37.—20—23 janvier.—Décret concernant les contrats de rente sur le clergé. 10
N° 38.—20 janvier—25 février.—Décret qui établit un tribunal criminel dans chaque département. 10
N° 39.—21—26 janvier. — Décret et instruction sur la constitution civile du clergé. 11
N° 40.—22—23 janvier. — Décret additionnel au Code pénal maritime. 11
N° 41—23—30 janvier.—Décret sur le remboursement des rentes de 12 à 20 livres, et sur les brevets de retenue. 12
N° 42. —23—28 janvier. — Décret qui désigne des locaux pour la tenue des séances des tribunaux à Paris. 12
23 janvier.—*Commerce du Sénégal; Dîmes inféodées; Maisons des haras; Droits de contrôle et autres; Paiement de domaines nationaux; Rentes sur le ci-devant clergé; Articles additionnels au Code de la marine.* 12
N° 43. — 25—30 janvier. — Décret sur l'incompatibilité de certaines fonctions. 12
26 janvier. — *Constitution civile du clergé.* 12
N° 44.—27—30 janvier.—Décret sur le remplacement des ecclésiastiques insermentés. 12
N° 45. — 27 janvier — 4 février. — Décret sur les conservateurs des hypothèques, les greffiers expéditionnaires, etc., etc. 12
N° 46.—27 janvier—4 février. — Décret qui établit un tribunal de commerce à Paris. 14
N° 47.—28 janvier—4 février. — Décret sur la sûreté du royaume. 14
N° 48.— 28 janvier—4 février. — Décret sur l'augmentation des troupes, et les pensions des agens du pouvoir exécutif en pays étranger. 14
28 janvier.—*Tribunaux des 1er et 2e arrondissemens.* 15
N° 49.—29 janvier (15, 16, 17, 18 décembre 1790 et)—20 mars. — Décret sur la suppression des officiers ministériels et l'établissement des avoués. 15
N° 50.—29 janvier —9 février.—Décret sur les scellés apposés par les commissaires aux comptes, partages et liquidations, et aux adjudications de biens, en vertu de jugemens du Châtelet. 17
N° 51.—29 janvier—11 février.—Décret sur les avoués, les taxes des anciennes procédures et la forme à observer dans les inventaires, partages et liquidations qui intéresseront les absens. 17
N° 52.—30 janvier—11 février.—Décret sur la solde des gens de mer et le service des ports. 18
N° 53.—30 janvier—11 février.—Décret sur les indemnités des commandans des bâtimens de l'état. 18
30 janvier.—*Canal de La Villette; Rentes de 12 à 20 livres; Incompatibilité des fonctions de maire et de plusieurs autres; Serment des ecclésiastiques.* 18
N° 54.—31 janvier. — Décret en faveur des artistes chargés de travaux du gouvernement. 18
N° 55.—1er—11 février. — Décret qui fixe les masses d'entretien des différentes parties de l'armée. 18
N° 56.—2 (1er et)—11 février.—Décret concernant la liquidation des offices supprimés. 18
N° 57.—3—11 février.— Décret sur les dispenses de mariage. 20
N° 58. —3— 11 février.— Décret sur les gens de mer provenant des vaisseaux désarmés. 20
4 février.—*Conservateurs des hypothèques; Tribunal de commerce de Paris; Augmentation de troupes; Sûreté du royaume.* 20
N° 59.—3—11 février. — Décret sur la décoration militaire des marins. 20
N° 60.—3—18 février.—Décret sur les acquisitions par les corps administratifs. 20

N° 61.—5 février—27 mars.—Décret qui soumet les prédicateurs au serment. 20
N° 62.—6—11 février.—Décret sur la liquidation des gages, des mémoires arrêtés et autres créances sur le trésor public. 20
N° 63.—7—11 février.—Décret sur les frais d'établissement des corps administratifs. 21
N° 64.—8—18 février.—Décret concernant les acquéreurs de rentes sur le clergé. 21
N° 65.—8—18 février.—Décret qui règle le traitement des curés remplacés. 21
N° 66.—8—18 février. — Décret sur le cautionnement des receveurs de l'enregistrement. 21
N° 67.—9—25 février.—Décret pour la découverte de M. de Lapeyrouse. 22
9 février.— *Commissaires aux comptes*. 22
N° 68.—10—18 février.— Décret sur la succession de Jean Thierry. 22
N° 69.—10—18 février.— Décret sur la vente des immeubles affectés à des fondations. 23
N° 70. — 10—18 février. — Décret qui exempte du droit d'enregistrement les quittances de liquidation et de remboursement des offices. 23
N° 71.—10—18 février.—Décret concernant les oppositions formées sur les titulaires des compagnies de judicature. 23
N° 72.—11—16 février.—Décret sur l'établissement des tribunaux criminels. 24
N° 73.—11—18 février. — Décret sur le traitement et le costume de la cour de cassation. 24
N° 74.—11 et 12— 18 février.—Décret sur les requêtes civiles. 24
11 février. — *Pensions et traitemens; Avoués; Solde des gens de mer; Officiers des bâtimens de l'état; Masse des soldats; Liquidation des offices supprimés; Gens de mer; Dispenses pour mariage; Baux des biens des communautés; Décoration militaire; Gages et traitemens; Etablissement des corps administratifs*. 26
N° 75.—13—18 février.—Décret sur la maréchaussée. 26
N° 76.—13—18 février.—Décret sur le paiement des gages d'offices. 26
N° 77.—14—18 février.—Décret sur l'aliénation de la baronie de Fénestranges. 26
N° 78.—15—23 février.—Décret sur l'avancement et la retraite des colonels et lieutenans-colonels. 26
N° 79.—16—25 février.—Décret sur les fermiers des biens nationaux et les redevables de rentes en denrées. 26
16 février.—*Gendarmerie nationale; Tribunaux criminels*. 26
N° 80.—17—23 février.—Décret relatif aux officiers comptables supprimés. 26
N° 81.—17—23 février.—Décret sur l'affaire de Tabago. 27
N° 82.—18—25 février.—Décret sur les dépenses de l'année 1791. 27
18 février.—*Timbre; Contribution mobilière; Acquisitions des corps administratifs; Rentes sur le clergé; Traitement des curés remplacés; Cautionnement des receveurs du droit d'enregistrement; Biens des fondations; Remboursement des offices; Oppositions sur les offices de judicature; Succession de Jean Thierry; Tribunal de cassation; Requêtes civiles; Compagnies de maréchaussée; Gages d'offices arriérés; Baronie de Fénestranges*. 27
N° 83.—19—25 février.—Décret sur les dépenses de l'administration des haras. 27
N° 84.—19—25 février.—Décret qui supprime les droits d'entrée. 27
N° 85.—19 février.—Décret sur l'extradition. 27
N° 86.—20—25 février.—Décret sur le paiement des pensions au dessus de 600 livres. 28
N° 87.—20—25 février.—Décret qui supprime les places de gouverneurs, lieutenans-généraux et autres. 29
N° 88.—21—25 février.—Décret sur la décoration militaire pour les officiers des régimens coloniaux. 29
N° 89.—21 février—2 mars.—Décret sur les indemnités pour les brevets de retenue des commissaires des guerres. 29
N° 90. — 21 —25 février. — Décret qui accorde des secours aux officiers acadiens et canadiens. 29
N° 91.—21—25 février.—Décret qui assujétit à la contribution foncière les droits de péage et autres. 29
N° 92.—22—25 février.—Décret sur les pensions et gratifications. 29
23 février. - *Liquidation d'offices ministériels; Imposition des ecclésiastiques; Colonels et lieutenans-colonels; Fermiers des biens nationaux Tabago*. 29
N° 93.—24 février—30 mars.—Décret sur les annuités à fournir par les acquéreurs de biens nationaux. 29
N° 94.—25 février—4 mars.—Décret sur le compte à rendre de la contribution patriotique. 30
25 février. — *Tribunaux criminels; La Peyrouse; Dépenses de 1791; Haras;*

Droits d'entrée ; Suppression des gouverneurs et autres fonctionnaires ; Pensions au dessus de 600 livres ; Décoration militaire ; Droits de péage et autres ; Secours aux Canadiens ; Pensions ou gratifications. 30
N° 95. —27 février—6 mars.—Décret sur la levée des scellés apposés dans les greffes extraordinaires du conseil. 30
N° 96.—28 février—15 mars. — Décret qui annule les oppositions à l'échange des billets de la caisse d'escompte. 31
N° 97.—28 février—17 avril.—Décret sur le respect dû à la justice. 31
N° 98.—1er—16 mars.— Décret sur la consécration des évêques. 32
N° 99.—2 (31 janvier, 1er février et 1er, —15 mars.—Décret sur le tarif général des droits d'entrée et de sortie. 32
N° 100.—2—17 mars.—Décret qui supprime les droits d'aides, les maîtrises et jurandes, et établit les patentes. 32
2 mars.— *Commissaires des guerres.* 39
N° 101.—3—20 mars.—Décret sur la liquidation de la dette publique. 39
N° 102.—3—20 mars. — Décret relatif aux colonels et lieutenans-colonels susceptibles de replacement. 39
N° 103.—3—27 mars.—Décret sur l'argenterie des églises, chapitres et communautés religieuses. 39
N° 104.—4—20 mars. — Décret sur l'avancement militaire. 39
N° 105.—4—20 mars.—Décret qui supprime les troupes provinciales. 39
N° 106.—4—20 mars.—Décret sur les maréchaux de France. 39
N° 107.—4 (1er et) mars—24 avril—Décret sur l'importation du tabac. 39
N° 108.—4 mars—13 mai.—Décret qui prohibe l'importation des navires de construction étrangère. 39
4 mars. — *Contribution patriotique.* 39
N° 109.—5—13 mars. — Décret qui établit un tribunal criminel provisoire à Orléans. 40
N° 110.—5—30 mars.—Décret sur les dîmes inféodées. 40
N° 111.—6—27 mars.—Décret sur le nouvel ordre judiciaire. 40
6 mars.—*Commissions extraordinaires du conseil.* 46
N° 112.—7 mars—10 avril.— Décret sur la pêche de la morue et du hareng. 47
N° 113.—8—20 mars.—Décret sur les ci-devant employés dans les administrations publiques. 47
N° 114. 9—13 mars.—Décret sur les adjudications d'immeubles et les baux judiciaires. 47
N° 115.—9—20 mars.—Décret sur la régie et la perception des droits féodaux et autres droits incorporels non supprimés. 47
N° 116.—9 (7 et)—25 mars.—Décret sur les recrutemens, engagemens, réengagemens et congés. 49
N° 117. —10—20 mars.—Décret sur la nomination des vicaires épiscopaux. 59
N° 118.—11 mars—10 avril.—Décret sur les obligations des fermiers envers les propriétaires. 59
N° 119.—11 mars.— Décret qui abolit le costume des ordres religieux. 60
N° 120. — 12—20 mars. — Décret qui réunit divers domaines nationaux aux arsenaux de plusieurs ports. 60
N° 121.—12—20 mars.—Décret sur les ecclésiastiques qui ont prêté ou refusé le serment. 60
N° 122.—12 et 13—15 mars. — Décret relatif aux dépenses à acquitter par la caisse de l'extraordinaire. 60
N° 123.—13—20 mars.— Décret relatif aux religieux qui veulent vivre en commun. 60
N° 124.—13—14 mars.—Décret qui établit six tribunaux criminels à Paris. 60
N° 125.—13—20 mars.—Décret concernant les baux à vie. 60
N° 126.—13—20 mars.—Décret qui désigne le local de la cour de cassation. 61
13 mars. — *Tribunal criminel à Orléans.* 61
N° 127.—14—20 mars.—Décret sur les officiers des classes supprimées. 61
14 mars.—*Établissement de tribunaux criminels à Paris.* 61
N° 128.—15 (3, 4, 5, 6, 14 et)—27 mars. — Décret sur l'organisation des corps administratifs. 61
N° 129.—15—27 mars.—Décret qui révoque l'échange du Clermontois. 66
15 mars.—*Caisse d'escompte ; Adjudication d'immeubles ; Caisse de l'extraordinaire.* 66
N° 130.—16—27 mars.—Décret qui accorde diverses indemnités aux maîtres de poste. 66
N° 131.—16—27 mars.—Décret qui annule les ventes des droits de chauffage, pâturage et usage qui s'exerçaient dans les domaines nationaux. 66
16 mars.—*Consécration des évêques ; Droits d'entrée et de sortie du royaume.* 66
N° 132.—17 mars (16 et)—10 avril.—Décret qui fixe les contributions pour 1791. 66
N° 133.—17—27 mars.—Décret sur les secours aux maisons religieuses. 67

17 mars.—*Suppression des droits d'aides et autres.* 67
N° 134.—18—18 mars.—Décret sur le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics. 67
N° 135.—18—29 mars.—Décret concernant les droits d'entrée sur les denrées coloniales. 67
N° 136.—18—30 mars.—Décret qui organise le trésor public. 67
N° 137.—19 mars—6 avril.—Décret sur les baux emphytéotiques, à cens et autres. 67
N° 138.—20—27 mars.—Décret sur la culture et la vente du tabac. 68
N° 139.—20—27 mars.—Décret qui supprime la ferme et la régie générales. 69
20 mars.—*Etablissement des avoués; Fruits des domaines nationaux; Colonels et lieutenans-colonels; Dette publique; Avancement militaire; Troupes provinciales; Maréchaux de France; Intérêts de la dette remboursable; Ci-devant employés; Perception des droits féodaux; Nomination des vicaires épiscopaux; Arsenaux; Serment des ecclésiastiques; Religieux; Baux à vie; Local du tribunal de cassation; Officiers des classes supprimées.* 69
N° 140.—22—22 mars.—Décret sur la nomination des recteurs, professeurs et agrégés de l'université de Paris. 69
N° 141.—22—25 mars.—Décret sur les états des dépenses des départemens ministériels. 69
N° 142.—22 mars.—Décret sur les poursuites contre les députés. 69
N° 143.—24—30 mars.—Décret sur les appels des jugemens de commerce. 69
N° 144. — 25— 30 mars. — Décret sur le replacement des vicaires supprimés. 70
25 mars.—*Loterie royale; Entretien des Palais-de-Justice et prisons; Recrutemens et engagemens; Dépenses de différens ministères.* 70
N° 145.—26—30 mars.—Décret sur l'uniformité des poids et mesures. 70
N° 146.—26 mars—1er avril.—Décret sur la liquidation des offices ministériels. 70
N° 147.—27 mars—1er avril.—Décret sur le privilége des vendeurs des mêmes offices. 73
N° 148.—27 (10 et)—30 mars. — Décret sur l'administration du trésor public. 74
N° 149.—27—30 mars. — Décret sur les courtiers, agens de change, de commerce et de banque. 76
N° 150.—27 mars—1er avril.—Décret qui maintient provisoirement les possesseurs de biens domaniaux. 76
27 mars.—*Serment des prédicateurs; Argenterie des églises; Nouvel ordre judiciaire; Organisation des corps administratifs; Droits de chauffage et autres; Indemnités des maîtres de poste; Maisons religieuses; Suppression de la ferme générale; Culture du tabac.* 76
N° 151.—28 mars — 1er avril. — Décret concernant les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes de Paris. 76
N° 152.— 28 mars — 17 avril. — Décret relatif aux invalides. 76
N° 153.—29 mars—3 avril.— Décret concernant les revenus, charges et besoins des municipalités. 76
N° 154.—29 mars—3 avril.—Décret sur la suppression des offices ministériels. 78
N° 155.—29 mars—12 septembre.—Décret sur la régence et la résidence des fonctionnaires publics. 78
29 mars.—*Denrées coloniales.* 78
N° 156.—30 mars—6 avril.—Décret sur la contribution mobilière. 78
N° 157.—30 mars—17 avril.— Décret sur l'admission aux fonctions de président et d'accusateur public du tribunal criminel. 78
N° 158.—30 mars.—Décret qui défend le rétablissement de la corvée, etc. 78
30 mars.—*Acquéreurs de biens nationaux; Organisation provisoire du trésor public; Appels des tribunaux de commerce; Vicaires supprimés; Poids et mesures; Comité de trésorerie; Courtiers de commerce et agens de change.* 78
N° 159.—31 mars—1er avril.—Décret sur la comptabilité de la ferme et de la régie générales, etc. 78
N° 160.— 31 mars—3 avril.— Décret sur la police de l'orfévrerie. 78
1er avril.—*Liquidation des offices ministériels; Priviléges des vendeurs de ces offices; Ponts et chaussées; Possesseurs de biens domaniaux; Maîtrises et jurandes à Paris; Fermes générales.* 79
N° 161.—2—6 avril.—Décret sur les rentes dues par l'état aux fabriques, écoles, colléges, etc. 79
N° 162.—3—6 avril.—Décret sur les quittances à donner par les créanciers de l'état pour appointemens, gages, salaires, etc. 79
N° 163. —3— 10 avril. — Décret sur la commission de surveillance des monnaies. 79
3 avril.—*Revenus et charges des municipalités; Suppression des offices ministé-*

riels; *Police de l'orfévrerie.* 83
N° 164. — 4 — 10 avril. — Décret sur les honneurs à décerner aux grands hommes. 83
N° 165. — 5 — 10 avril. — Décret sur les rentes et redevances dues sur les biens nationaux aux hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres. 83
6 avril. — *Apanages; Baux emphytéotiques; Contribution mobilière; Rentes dues aux fabriques; Quittances de certains créanciers de l'état.* 84
N° 166. — 7 — 8 avril. — Décret qui exclut du ministère certaines personnes publiques. 84
N° 167. — 8 — 15 avril. — Décret sur l'administration des Quinze-Vingts. 84
N° 168. — 8 — 15 avril. — Décret sur les successions *ab intestat.* 84
8 avril. — *Exclusion du ministère.* 86
N° 169. — 9 — 15 avril. — Décret sur la pêche à la traîne. 87
N° 170. — 9 — 15 avril. — Décret sur l'empreinte des monnaies. 87
N° 171. — 10 avril. — Proclamation sur les messageries nationales, coches et voitures d'eau. 87
10 avril. — *Pêche de la morue; Dîme et autres contributions; Contribution foncière et mobilière pour 1791; Fabrication des monnaies; Honneurs aux grands hommes; Rentes dues aux hospices.* 92
N° 172. — 12 — 17 avril. — Décret sur la liquidation des dettes des pays d'états. 92
N° 173. — 12 — 17 avril. — Décret sur l'envoi de l'état de la valeur présumée des domaines nationaux. 92
N° 174. — 12 avril — 18 mai. — Décret sur le traitement des curés supprimés. 93
N° 175. — 13 — 17 avril. — Décret sur l'abolition du droit d'aubaine et de détraction. 93
N° 176. — 13 — 20 avril. — Décret qui abolit plusieurs droits seigneuriaux. 93
N° 177. — 14 (8, 12 et) — 27 avril. — Décret sur les créanciers des maisons, corps et communautés supprimés. 101
N° 178. — 14 — 17 avril. — Décret sur la police de la pharmacie. 103
N° 179. — 14 — 17 avril. — Décret sur le tribunal de cassation. 105
N° 180. — 14 avril. — Décret rectificatif d'une erreur commise dans celui du 27 novembre 1790 sur le même tribunal. 106
N° 181. — 14 — 17 avril. — Décret concernant la trésorerie. 106
N° 182. — 15 — 17 avril. — Décret sur la nomination et le serment des personnes chargées de l'instruction publique, etc. 106
15 avril. — *Quinze-Vingts; Successions ab intestat; Pêche; Empreinte des monnaies.* 106
N° 183. — 16 — 17 avril. — Décret sur la levée de cent mille soldats auxiliaires. 107
N° 184. — 16 — 27 avril. — Décret sur l'avancement dans l'artillerie. 107
N° 185. — 17 — 27 avril. — Décret sur le service de la trésorerie. 107
N° 186. — 17 avril. — Instruction sur les ponts et chaussées. 107
17 avril. — *Respect dû aux juges; Invalides; Tribunaux criminels; États des biens nationaux; Dettes des pays d'états; Droit d'aubaine; Pharmaciens; Tribunal de cassation; Serment des fonctionnaires publics; Levée de cent mille soldats.* 118
N° 187. — 18 — 27 avril. — Décret sur les baux emphytéotiques, et autres. 118
N° 188. — 20 — 27 avril. — Décret sur le remboursement des jurandes et maîtrises. 122
20 avril. — *Abolition de droits seigneuriaux.* 122
N° 189. — 21 avril (14, 19 et) — 8 mai. — Décret sur les offices d'agent et courtier de change, de banque, d'assurance, etc., etc. 122
N° 190. — 21 avril (30 mars et) — 7 septembre. — Décret sur les vivres et fourrages de l'armée. 124
N° 191. — 22 avril — 4 mai. — Décret concernant M. de La Peyrouse. 125
N° 192. — 23 avril — 1er mai. — Décret qui organise la régie des douanes. 125
N° 193. — 23 avril. — Décret sur l'envoi d'une lettre du roi aux départemens, à l'armée, et aux colonies. 128
N° 194. — 24 avril. — Proclamation sur les coches et voitures d'eau. 128
24 avril. — *Importation du tabac.* 128
N° 195. — 26 avril — 4 mai. — Décret sur les arrêts du conseil portant liquidation de créances. 128
N° 196. — 27 avril — 6 juillet. — Décret concernant les affaires pendantes aux conseils des finances, des dépêches, grande-direction, etc. 128
N° 197. — 27 avril — 25 mai. — Décret sur l'organisation du ministère. 130
N° 198. — 27 avril — 4 mai. — Décret sur le paiement des biens nationaux. 135
27 avril. — *Créanciers des corps supprimés; Avancement dans l'artillerie; Service de la trésorerie nationale; Baux emphytéotiques; Remboursement des jurandes et*

maîtrises. 135
N° 199. —28—avril—4 mai.—Décret sur la formule des brevets de pension, et sur les pensions de l'ordre de Saint-Louis. 135
N° 200.—28 avril.—8 mai.—Décret concernant les tribunaux établis dans les villes où l'ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée, et concernant les arrêts du parlement de Douai. 135
N° 201. — 29 avril (28 et) — 13 mai. — Décret sur l'organisation de la marine. 136
N° 202. — 30 avril—8 mai.—Décret concernant les droits d'entrée sur diverses marchandises. 140
N° 203.—30 avril (28 et)—13 mai.—Décret sur la caisse des invalides de la marine. 140
N° 204.—1er mai (22 avril et)—13 mai.—Décret concernant la suppression et la recréation du corps de la marine. 147
1er mai. — *Organisation de la régie des douanes.* 149
N° 205. — 3—6 mai. — Décret sur la liquidation des offices d'agent de change. 149
N° 206.—4—13 mai.—Décret sur les receveurs généraux des finances et impositions, etc. 149
4 mai.—*La Peyrouse; Liquidation de créances et indemnites ; Délais accordés aux acquéreurs de biens nationaux; Ordre de St-Louis.* 150
N° 207.—5—13 mai.—Décret concernant diverses liquidations de taxations et augmentations de gages. 150
N° 208. — 5—13 mai. Décret sur les fondations faites par M. Cochet de St-Valier. 152
N° 209. — 6—13 mai. — Décret concernant les biens des églises supprimées ou à supprimer. 152
6 mai.—*Liquidation des offices d'agent de change.* 153
N° 210.—7—13 mai.—Décret sur le serment des prêtres, et les édifices religieux particuliers. 153
N° 211.—7—13 mai.—Décret sur le remboursement des charges d'avocats aux conseils. 154
N° 212. — 8—13 mai. — Décret sur la translation du corps de Voltaire. 154
8 mai. *Offices d'agent de change et courtier ; Tribunaux; Droits d'entrée sur les boissons.* 154
N° 213.—9 (8 et)—13 mai. — Décret sur la régie de l'enregistrement et du timbre, et celle des douanes. 154
N° 214.—9—13 mai. — Décret sur le logement des évêques. 155
N° 215.—10—15 mai. — Décret qui supprime la compagnie de la prevôté de l'hôtel. 155
N° 216.—10—15 mai.—Décret sur la formation de la haute-cour nationale. 155
N° 217.—10 mai—19 juin.—Décret qui supprime les banquiers expéditionnaires en cour de Rome. 158
N° 218.—12—20 mai.—Décret sur la correspondance des grades des armées de mer et de terre. 158
N° 219.—13—20 mai. — Décret qui supprime la caisse de Sceaux et de Poissy. 158
13 mai. — *Importation de navires étrangers; Traitemens des curés supprimés; Caisse des invalides de la marine; Taxes et gages; Serment des prêtres.* 158
N° 220. — 14—20 mai. — Décret sur la maréchaussée du Clermontois. 158
N° 221.—14 (19, 31 mars, 7 avril et)—25 mai. — Décret sur les inventions et découvertes en tous genres. 158
N° 222.—14—25 mai.—Décret additionnel à celui du 31 décembre 1790, sur les découvertes utiles. 162
N° 223.—15 mai—1er juin.— Décret sur l'état politique des hommes de couleur dans les colonies. 163
15 mai. — *Curés supprimés; Organisation de la marine ; Suppression du corps de la marine; Receveurs généraux des finances; Fondations de M. de St-Valier; Meubles des églises; Charges d'avocats aux conseils; Corps de Voltaire ; Régie de l'enregistrement et autres ; Logement des évêques ; Compagnie de la prevôté de l'hôtel; Haute-cour nationale.* 163
N° 224.—16 mai—17 juin. — Décret sur la réélection des membres de l'assemblée nationale. 163
N° 225. — 17—25 mai. — Décret sur le remboursement de certaines portions de la dette arriérée. 163
N° 226. — 18 (10 et) — 22 mai. — Décret sur le droit de pétition et sur la convocation de la commune. 163
N° 227. — 18 (16 et) — 27 mai. — Décret sur l'organisation des droits d'enregistrement et autres. 165
N° 228.—20—25 mai.—Décret sur les rentes des pauvres des paroisses de Paris. 172
N° 229.—20 mai—1er juin.—Décret sur le paiement des impositions de 1790 et années antérieures. 172
20 mai.—*Grades de terre et de mer, Suppression des caisses de Sceaux et de Poissy ; Maréchaussée du Clermon-*

lois. 172
N° 230.—21—25 mai.—Décret concernant les baux emphytéotiques. 172
N° 231.—21—27 mai.—Décret qui établit un tribunal de commerce à Lyon. 172
N° 232.—21 (19 et)—27 mai.—Code monétaire. 172
N° 233.—21—29 mai.—Décret concernant les fonctionnaires publics qui refusent de prêter le serment civique à l'occasion des élections. 183
22 mai.—*Droit de pétition.* 185
N° 234.—24—29 mai.—Décret qui annule les promesses ou obligations de pensions ou traitemens, consenties pour cause de démission d'emplois des anciennes fermes et régies. 185
23 mai.—*Organisation du ministère; Inventions et découvertes utiles; Dettes arriérées de plusieurs ministères; Rentes des pauvres; Baux emphytéotiques.* 185
N° 235.—26 mai—1er juin.—Décret sur la liste civile. 185
N° 236.—26 mai—1er juin.—Décret sur le rachat des rentes seigneuriales. 187
N° 237.—27 mai (8 et)—1er juin.—Décret sur l'établissement des corps de finance. 188
N° 238.—27 mai—1er juin.—Décret sur l'envoi, à l'agent du trésor public et aux préposés des contributions, des décrets concernant la perception des deniers publics. 189
N° 239.—27 mai (26 et)—1er juin.—Décret sur la solde des officiers de mer. 189
N° 240.—27 mai—3 juin.—Décret sur la réduction des cotes de certains contribuables. 190
N° 241.—27 mai—3 juin.—Décret qui répartit la contribution foncière et mobilière de 1791. 190
27 mai.—*Droits d'enregistrement et autres; Tribunal de commerce de Lyon; Monnaies.* 190
N° 242.—28 (27 et)—29 mai.—Décret sur la convocation de la première législature. 190
N° 243.—28 mai—3 juin.—Décret sur les procédures criminelles. 193
N° 244.—29 mai (28 et)—3 juin.—Décret sur le remboursement des charges et offices militaires. 193
N° 245.—29 mai—3 juin.—Décret concernant l'échange de la forêt de Brix. 193
N° 246.—29 mai—3 juin.—Décret qui abolit les procès entre les ci-devant ferme et régie générales et les particuliers, pour fraudes et contraventions, etc., etc. 193
N° 247.—29 mai—3 juin.—Décret sur le traitement des membres des congrégations séculières et ecclésiastiques. 196.
N° 248.—29 mai—1er juin.—Décret sur l'état politique des hommes de couleur. 196
29 mai.—*Serment des fonctionnaires publics; Annulation de pensions pour démission; Nouvelle législature.* 196
N° 249.—30 mai—1er juin.—Décret sur la translation du corps de Voltaire. 196
N° 250.—30 mai—3 juin.—Décret qui organise la gendarmerie. 196
N° 251.—30 mai—3 juin.—Décret sur la distraction des matières étrangères à l'or ou à l'argent, et à la conversion de l'argenterie en lingots. 196
1er juin.—*Gens de couleur; Paiement des contributions arriérées; Liste civile; Rachat de rentes seigneuriales; Organisation des corps de finance; Contributions arriérées; Solde des officiers de mer; Corps de Voltaire.* 197
N° 252.—2—3 juin.—Décret sur la nomination des membres du tribunal criminel de Paris. 197
N° 253.—2—3 juin.—Décret relatif à des lettres du ministre des Etats-Unis, et des représentans de la Pensylvanie. 197
N° 254.—3—8 juin.—Décret sur la gendarmerie de la Corse. 198
3 juin.—*Contribution mobilière; Impositions de 1791; Haute-cour nationale; Remboursement d'offices militaires; Echange de la forêt de Brix; contraventions; Membres des congrégations; Organisation de la gendarmerie; Matières d'or et d'argent; Tribunal criminel à Paris; Lettres des Etats-Unis.* 198
N° 255.—4—12 juin.—Décret qui révoque les priviléges des bélandriers de Dunkerque, des bateliers de Condé et autres. 198
N° 256.—4—12 juin.—Décret concernant le canal de Givors. 198
N° 257.—4—12 juin.—Décret sur la répartition de 100 mille soldats. 198
N° 258.—5—12 juin.—Décret relatif à l'agriculture et aux cultivateurs. 198
N° 259.—7—10 juin.—Décret sur la dîme. 199
N° 260.—7—10 juin.—Décret sur les rentes seigneuriales. 199
N° 261.—7—12 juin.—Décret sur la dîme. 200
N° 262.—7—12 juin.—Décret sur les employés aux états de liquidation. 200
N° 263.—7 juin (30 mai, 1er, 6 et)—6 août.—Décret sur les domaines con

géables. 200
N° 264.—8—17 juin.—Décret sur la validité des nominations des commissaires du roi. 204
N° 265.—8 juin—12 septembre.—Décret sur l'incompatibilité des fonctions de président et de greffier du tribunal criminel avec certaines autres fonctions. 204
8 juin.—*Gendarmerie de la Corse.* 204
N° 266.—9—17 juin.—Décret sur les bulles, brefs et autres expéditions de la cour de Rome. 204
N° 267.—9—17 juin.—Décret sur le seizième du prix des domaines nationaux. 205
N° 268.—9—17 juin.—Décret sur les rentes dues par les communautés d'arts et métiers, et autres. 205
N° 269.—9—17 juin.—Décret sur M. de La Peyrouse. 205
N° 270.—10—15 juin.—Décret sur le renouvellement des administrations de département et de district. 205
N° 271.—10—17 juin.—Décret sur le timbre. 206
N° 272.—11 (8 et)—15 juin.—Décret sur l'exercice des droits de citoyen actif par les fonctionnaires et employés. 206
12 juin.—*Privilége des bateliers de Condé; Canal de Givors; Répartition de soldats; Agriculture et cultivateurs; Dîme; Etats de liquidation.* 206
N° 273.—13 (11 et)—15 juin.—Décret sur le serment des officiers et soldats. 206
N° 274.—13 (11 et)—17 juin.—Décret sur les contributions foncière et mobilière. 206
N° 275.—13—17 juin.—Décret sur l'organisation du corps législatif. 206
N° 276.—14—17 juin.—Décret sur les assemblées d'ouvriers. 214
N° 277.—14—28 juin.—Décret sur les limites des départemens et des districts. 215
N° 278.—14 juin.—Décret sur la liquidation de la dette publique. 215
N° 279.—15—19 juin.—Décret sur le rachat des droits seigneuriaux. 215
N° 280.—15 juin—10 juillet.—Décret sur la colonie de Saint-Domingue. 215
15 juin.—*Renouvellement des membres des administrations de département et de district; Droits politiques; Serment des officiers et soldats, et prince de Condé.* 215
N° 281.—16 (9 et)—28 juin.—Décret sur le remboursement des offices domaniaux. 215
N° 282.—17—19 juin.—Décret sur la liquidation des offices de barbiers-perruquiers, baigneurs et étuvistes. 217
N° 283.—17—19 juin.—Décret sur les receveurs des contributions à Paris. 217
N° 284.—17—28 juin.—Décret sur la libération des trésoriers des dons patriotiques. 217
17 juin.—*Nouvelle législature; Commissaires du roi; Bulles du pape; Biens nationaux; Corps d'arts et métiers; La Peyrouse; Timbre; Contributions; Corps législatif; Ouvriers et artisans.* 217
N° 285.—18 (16 et)—19 juin.—Décret sur la distribution de fonds pour travaux. 218
N° 286.—19—28 juin.—Décret sur la fabrication et l'émission d'assignats. 218
N° 287.—19—28 juin.—Décret sur l'indemnité due aux princes allemands. 218
19 juin.—*Banquiers expéditionnaires en cour de Rome; Droits seigneuriaux rachetables; Offices de barbiers-perruquiers; Receveurs des contributions à Paris; Travaux divers.* 218
N° 288.—20 (19 et)—28 juin.—Décret sur les fonctionnaires qui refusent d'obéir à la loi. 218
N° 289.—20—28 juin.—Décret sur les assignats de cinq livres. 218
N° 290.—20 juin—6 juillet.—Décret sur la liberté du commerce au delà du cap de Bonne-Espérance, et aux colonies. 218
N° 291.—21—22 juin.—Décret qui met en activité la garde nationale. 218
N° 292.—21—22 juin.—Décret sur la validité et la formule des décrets de l'assemblée. 218
N° 293.—21—23 juin.—Décret sur l'authenticité de la signature et des sceaux de ces décrets. 218
N° 294.—21 juin.—Décret sur le maintien de l'ordre public. 219
N° 295.—21 juin.—Décret sur le maintien de la paix avec les étrangers. 219
N° 296.—21 juin.—Décret sur l'arrestation des personnes qui sortent du royaume, et contre l'exportation des armes, etc. 219
N° 297.—21 juin.—Décret qui admet provisoirement les ministres aux séances de l'assemblée. 219
N° 298.—21 juin.—Décret sur l'exécution des décrets de l'assemblée. 219
N° 299.—22 juin.—Décret sur la libre circulation du numéraire. 219
N° 300.—22 juin.—Décret sur la formule du serment de l'armée. 219
N° 301.—22—23 juin.—Décret relatif à la sûreté du roi et de sa famille. 219
N° 302.—22 juin—6 juillet.—Décret sur la marine. 220

N° 303.—22 juin—10 juillet.—Décret sur l'exécution du tarif des droits de traite. 220
N° 304.—22 juin— 10 juillet. — Décret sur la dîme. 221
N° 305.—22 juin—10 juillet. — Décret sur les droits de traite relatifs à la principauté de Salm. 224
N° 306.—22 juin—17 juillet. — Décret sur les armemens pour les îles et colonies françaises. 224
N° 307.—22 juin—20 juillet.—Décret sur la gendarmerie. 228
N° 308.—22 juin.—Décret contre M. de Bouillé. 228
22 juin.—*Mise en activité de la garde nationale; Formule des décrets de l'assemblée.* 228
23 juin.—*Sûreté et retour du roi.* 228
N° 309.—24—25 juin. — Décret sur les formalités nécessaires pour toucher les traitemens et pensions. 228
N° 310.—24—25 juin.—Décret sur l'armement des gardes nationales, etc. 228
N° 311.—24 juin.—Décret sur la circulation des personnes et des choses. 228
N° 312.—24 juin.—Décret qui accorde des pouvoirs extraordinaires aux commissaires civils et aux généraux d'armée. 228
N° 313.—24 juin.—Décret sur la fabrication d'une menue monnaie. 229
N° 314.—25 juin.—Décret concernant le roi et sa famille, l'arrestation de ceux qui les ont accompagnés, et l'exercice du pouvoir exécutif. 229
N° 315.—25—28 juin.—Décret sur la fonte des cloches. 229
N° 316.—25 juin—12 septembre. — Décret qui licencie les gardes-du-corps. 229
25 juin.—*Authenticité des décrets; Traitemens et pensions; Arsenaux.* 229
N° 317.—26 juin.—Décret sur les événemens de la nuit du 20 au 21 juin. 229
N° 318.—28—29 juin. — Décret sur le paiement des contributions de 1791. 229
N° 319.—28—29 juin.—Décret sur la nomination du gouverneur du dauphin. 229
N° 320.—28—29 juin.—Décret sur les formalités pour sortir du royaume. 230
N° 321.—28 juin—11 septembre. — Décret sur l'entretien des enfans trouvés. 230
28 juin.—*Limites des départemens et des districts; Offices domaniaux; Trésoriers des dons patriotiques; Fabrication d'assignats; Princes allemands; Serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics; Assignats de cinq livres; Fonte de cloches.* 230
29 juin.—*Contribution de 1791; Gouverneur du dauphin; Sortie du royaume.* 230
N° 322.—30 juin—6 juillet.—Décret sur l'incorporation dans l'armée, des Français qui ont servi à l'étranger. 230
N° 323.—30 juin—10 juillet.—Décret relatif aux drapeaux des régimens. 230
N° 324.—1er—6 juillet.—Décret sur la prescription des droits nationaux corporels et incorporels. 230
N° 325. — 2—20 juillet.—Décret relatifs aux pensionnaires. 231
N° 326.—2—20 juillet.—Décret sur les pensions à la charge des messageries. 232
N° 327.—2—20 juillet.—Décret sur le paiement des pensions. 232
N° 328.—3—4 juillet.—Décret qui permet l'exportation des monnaies étrangères 232
N° 329.—3—4 juillet.—Décret sur les étrangers. 232
N° 330.—3—10 juillet.—Décret sur l'aliénation des domaines nationaux. 232
N° 331.—4 juillet—23 août.—Décret sur les chambres des comptes et la comptabilité. 232
N° 332.—4—4 juillet.—Décret sur la protection due aux étrangers. 234
N° 333.—4 et 5—12 juillet.—Décret sur les manufactures de Charleville, les forges de Marienbourg, et autres objets. 235
4 juillet.—*Matières d'or et d'argent; Sortie du royaume.* 235
N° 334. — 6—20 juillet. — Décret sur l'exercice des droits de citoyens actifs par les officiers de terre et de mer. 235
6 juillet.—*Conseils de finances et autres; Commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance; Marine; Français qui ont servi à l'étranger; Prescription de droits corporels et incorporels.* 235
N° 335.—7—10 juillet.—Décret sur l'importation des marchandises étrangères. 235
N° 336.—8 juillet (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)—10 juillet.—Décret sur la conservation et le classement des places de guerre, la police des fortifications, etc., etc. 235
N° 337.—8—10 juillet.—Décret concernant les marchandises dont l'exportation est prohibée. 258
N° 338.—8—20 juillet.—Décret relatif à l'impression des décrets. 258
N° 339.—8—25 juillet.—Décret qui accorde des fonds pour le service des hôpitaux. 258
N° 340.—9 juillet. — Décret concernant les émigrans. 258
N° 341.—9—16 juillet.— Décret sur la

liquidation des receveurs particuliers des finances. 258
N° 342. 9—25 juillet.—Décret concernant les Nantukois établis en France. 258
N° 343.—10—20 juillet.—Décret sur les comptes et recensemens des assignats, etc. 258
N° 344.—10—20 juillet.—Décret sur le secret et l'inviolabilité des lettres. 258
10 juillet.—*Colonies; Droits de traites; Dîmes et champarts; Principauté de Salm; Drapeaux; Aliénation de domaines nationaux; Marchandises étrangères; Places de guerre; Objets d'exportation prohibés.* 258
N° 345.—11 (6 et)—18 juillet. — Décret sur la compétence des juges de paix en matière de police, et sur l'établissement d'un tribunal correctionnel à Paris. 258
N° 346.—11—20 juillet.—Décret qui organise la caisse de l'extraordinaire. 259
N° 347.—11—20 juillet.—Décret sur les troupes des colonies. 259
N° 348.—11—28 juillet.—Décret sur la menue monnaie d'argent. 259
N° 349.—11 juillet—6 septembre. — Décret sur l'instruction des procès criminels 259
N° 350.—12—20 juillet.—Décret sur les rations de fourrages accordées aux maréchaux de France et officiers généraux. 260
N° 351.—12—20 juillet.—Décret relatif à diverses salines. 260
N° 352.—12 juillet (27 mars, 15 juin et) —28 juillet.—Loi sur les mines. 260
12 juillet.—*Manufacture de Charleville.* 266
N° 353.—13 (12 et)—20 juillet.—Décret qui fixe les bases de l'évaluation des bois et forêts et des tourbières. 266
N° 354.—13—20 juillet.—Décret qui règle l'uniforme des gardes nationales. 266
N° 355.—14—25 juillet.—Décret qui révoque la donation du comté de Ferrette et de diverses seigneuries. 266
N° 356.—16 (15 et)—16 juillet.—Décret qui fixe les cas d'abdication par le roi. 267
N° 357.—16—25 juillet. — Décret sur l'emploi des reconnaissances définitives de liquidation en acquisition de domaines nationaux. 268
16 juillet.—*Receveurs des finances.* 268
17 juillet.—*Commerce des îles et colonies.* 268
N° 358.—18—18 juillet.—Décret contre la sédition. 268
N° 359.—18—28 juillet.—Décret sur les frais d'estimation des domaines nationaux, etc. 268
N° 360.—18—28 juillet.—Décret sur la fabrication de la monnaie de cuivre. 268
18 juillet. — *Compétence des juges de paix.* 268
N° 361.—19—22 juillet.—Décret qui organise une police municipale et correctionnelle. 268
N° 362.—19 juillet—6 août.—Décret sur les spectacles. 286
20 juillet. — *Gendarmerie; Pensions des messageries; Pensionnaires en général; Paiement des pensions; Militaires citoyens actifs; Impression des décrets; Recensement des assignats; Secret des lettres; Régimens des colonies; Caisse de l'extraordinaire; Salines; Rations de fourrages; Évaluation des bois et forêts; Uniforme des gardes nationales.* 286
N° 363. — 21—29 juillet. — Décret sur le commerce du Levant et de Barbarie. 286
N° 364. — 21—29 juillet. — Décret sur l'abbé *de l'Épée* et son établissement. 288
N° 365.—21—29 juillet.—Décret sur les régimens d'infanterie allemande, irlandaise et liégeoise. 289
N° 366.—22—28 juillet. — Décret sur la gendarmerie. 289
N° 367.—22—28 juillet. — Décret sur la couleur des affiches. 289
N° 368.—22 juillet (21 et)—1er août. — Décret sur la liquidation des ci-devant ferme et régie générales. 289
22 juillet. — *Police municipale et correctionnelle.* 289
N° 369. — 23 juillet (19 et)— 12 septembre. — Décret sur les acquéreurs de droits supprimés et de justices seigneuriales. 289
N° 370.—23—28 juillet.—Décret concernant les fers du village des Hayons. 294
N° 371.—25 (24 et)—29 juillet.—Décret sur la discipline militaire. 294
N° 372.—25—29 juillet.—Décret qui supprime les droits perçus dans les pays d'états. 294
25 juillet.—*Service des hôpitaux; Nantukois; Comté de Ferrette; Reconnaissances de liquidation.* 294
N° 373.—26—26 juillet. — Décret sur la police des papeteries. 294
N° 374. — 27 juillet (26 et)—3 août. — Décret contre les attroupemens. 294
N° 375. — 27 juillet—1er août. — Décret qui ordonne aux habitans de Paris de déclarer les noms des étrangers qui logent chez eux. 300

N° 376.—27 juillet—12 septembre.—Décret qui révoque l'échange du comté de Sancerre. 300
N° 377.—28 juillet (26 et)—1er août.—Décret concernant le commerce de Marseille. 300
N° 378.—28 juillet (27 et)—12 août.—Décret sur l'organisation des gardes nationales. 306
28 juillet.—*Mines; Frais d'administration des biens nationaux; Monnaie de cuivre; Couleur des affiches; Gendarmerie nationale; Fers du village des Hayons.* 306
N° 379.—29 juillet—1er août.—Décret sur les faux assignats. 306
N° 380.—29 juillet—6 août.—Décret sur les créanciers des princes français, etc. 306
N° 381.—29 juillet—6 août.—Décret sur la liquidation des offices de substituts des procureurs du roi, et autres. 308
29 juillet.—*Commerce du Levant; Abbé de l'Épée; Infanterie étrangère; Discipline militaire; Droits perçus dans les pays d'états.* 309
N° 382.—30 juillet—6 août.—Décret qui supprime les ordres de chevalerie. 309
N° 383.—30 juillet—6 août.—Décret sur les dîmes. 310
N° 384.—30 juillet (21 et)—10 août.—Décret sur les écoles de la marine. 310
N° 385.—31—31 juillet.—Décret concernant les employés des fermes, régies et administrations supprimées. 316
N° 386.—31 juillet—6 août.—Décret sur la valeur des édifices occupés par les corps administratifs et les tribunaux. 316
N° 387.—1er—6 août.—Décret concernant les émigrans. 316
N° 388.—1er—6 août.—Décret sur le remplacement des officiers. 318
1er août.—*Ferme et régie générales; Déclaration des étrangers; Commerce de Marseille; Faux assignats.* 318
N° 389.—3—6 août.—Décret sur la fabrication de la menue monnaie avec le métal de cloche. 318
3 août.—*Force publique et attroupemens.* 318
N° 390.—4—12 août.—Décret concernant les gardes nationales destinées à la défense des frontières. 318
N° 391.—5—10 août.—Décret sur les dettes et besoins des communes. 318
N° 392.—5—18 août.—Décret sur le paiement des sommes séquestrées. 320
N° 393.—5—28 août.—Décret sur la garde nationale parisienne soldée. 320
N° 394.—6 (4 et)—18 août.—Décret sur les ponts et chaussées. 320
N° 395.—6 (22 juillet et)—22 août.—Décret sur les douanes. 321
6 août.—*Domaines congéables; Spectacles; Substituts; Créanciers des princes; Dîme; Ordres de chevalerie; Édifices des corps administratifs; Remplacemens d'officiers; Emigrans; Cloches.* 350
N° 396.—8—12 août.—Décret concernant les actions relatives aux contrôleurs des bons d'état et au trésor public. 350
N° 397.—9—10 août.—Décret sur l'éligibilité aux fonctions de juges des tribunaux de commerce. 350
N° 398.—9—13 août.—Décret sur la police de la navigation et des ports de commerce. 351
10 août.—*Écoles de la marine; Dettes des villes et communes; Éligibilité des anciens commerçans.* 353
12 août.—*Organisation des gardes nationales; Frontières; Juridiction pour différens procès.* 353
13 août.—*Ports de commerce.* 353
N° 399.—14—18 août.—Décret relatif aux titres des pièces de 15 et 30 sous. 353
N° 400.—16 août—15 novembre.—Décret sur l'organisation de la trésorerie. 353
N° 401.—17—22 août.—Décret sur le transport des lettres, paquets et argent, par la poste. 371
N° 402.—17 août—16 octobre.—Décret qui supprime les ingénieurs géographes militaires. 374
N° 403.—18—22 août.—Décret sur les pensions. 374
N° 404.—18—22 août.—Décret qui ordonne l'envoi de commissaires aux îles de France et de Bourbon. 375
N° 405.—18—22 août.—Décret concernant les pensions sur la loterie, et le Port-Louis. 375
18 août.—*Sommes séquestrées ou déposées; Ponts et chaussées; Pièces de quinze et trente sous.* 375
N° 406.—19 août—12 septembre.—Décret sur la régie des domaines nationaux corporels et incorporels. 375
N° 407.—20—26 août.—Décret qui accorde des secours à des employés ecclésiastiques. 378
N° 408.—21 (18 et)—22 août—Décret qui ordonne la formation d'un état de la dette publique. 378
N° 409.—21 (4 et)—28 août.—Décret relatif aux décharges et réductions sur la contribution foncière. 378
N° 410.—21 août—16 octobre.—Décret concernant les rentes sur le clergé. 378

22 août.—*Droits d'entrée; Postes; Pensions: Pensions sur la loterie; Commissaires dans les colonies; Dette nationale.* 379
N°411.—23 août—9 octobre.—Décret sur la fabrication des assignats. 379
N° 412.—24 août—16 octobre—Décret sur les rentes viagères constituées au profit des religieux et religieuses. 379
23 août.—*Chambre des comptes.* 379
N° 413.—26—29 août.—Décret qui ordonne l'envoi à la monnaie des vases, etc., provenant des communautés supprimées. 379
N° 414.—26—29 août.—Décret sur la vente des biens nationaux. 379
26 août.—*Secours à des employés.* 380
N° 415.—27—31 août.—Décret sur les fonctions de l'agent du trésor public. 381
N° 416.—27 août—16 octobre.—Décret sur J.-J. Rousseau. 381
N° 417.—28 août.—Décret sur l'abolition des procès pour droits ci-devant perçus par la régie nationale. 381
N° 418.—28—28 août.—Décret sur la subordination des troupes. 381
28 août.—*Garde nationale soldée à Paris; Décharge de la contribution foncière.* 381
N° 419.—29 août—12 septembre.—Décret relatif à l'emplacement des corps administratifs. 382
29 août.—*Meubles de cuivre des paroisses; Vente des biens nationaux.* 382
N° 420.—30 août—8 septembre.—Décret sur l'organisation des monnaies. 382
31 août.—*Agent du trésor public.* 386
N°421.—3—14 septembre.—Constitution française. 386
Décret des 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 29 mars—12 septembre, sur la régence, la garde du roi mineur et la résidence des fonctionnaires publics. 413
N° 422.—4—7 septembre.—Décret sur les frais d'équipement des gardes nationales volontaires. 416
N° 423.—5—12 septembre.—Décret sur le remplacement des officiers arbitrairement privés de leur état. 417
N° 424.—5—12 septembre.—Décret sur les clauses impératives ou prohibitives insérées dans les testamens, etc. 417
N° 425.—5 septembre—12 octobre.—Décret sur les concessions des domaines nationaux dans l'île de Corse. 417
N° 426.—6—12 septembre.—Décret qui fixe le nombre des courriers de la poste aux lettres. 418
6 septembre.—*Procès criminels.* 418
N° 427.—7 septembre.—Décret sur les ponts et chaussées. 418
7 septembre.—*Vivres et fourrages de l'armee; Equipement des gardes nationales volontaires.* 419
N° 428.—8—10 septembre.—Décret relatif aux testamens et autres actes de dernière volonté. 419
N° 429.—8 septembre.—Décret sur la comptabilité. 419
8 septembre.—*Organisation des monnaies.* 419
N° 430.—9—9 septembre.—Décret portant que les électeurs ne seront point payés. 420
N° 431.—9—12 septembre.—Décret sur les jugemens de la cour martiale. 420
N° 432.—9—12 septembre.—Décret concernant les secours aux artistes. 420
N° 433.—10 (7 et)—12 septembre.—Décret qui supprime les receveurs des consignations, et les commissaires aux saisies réelles. 422
N° 434.—10—12 septembre.—Décret qui conserve leur traitement aux chanoinesses qui se marient. 422
10 septembre.—*Testamens et actes de dernière volonté.* 422
N° 435.—11—12 septembre.—Décret qui supprime les alternats des administrations et assemblées de département. 422
N° 436.—12—12 septembre.—Décret sur la fabrication d'assignats de 200 et 300 livres. 422
12 septembre—*Incompatibilité de certaines fonctions; Licenciement des gardes du corps; Droits seigneuriaux supprimés; Échange du comté de Sancerre; Régie des domaines nationaux; Emplacement des corps administratifs; Testamens et donations; Officiers suspendus de leurs fonctions; Poste aux lettres; Cour martiale; Secours aux artistes; Chanoinesses; Receveurs des consignations; Alternats.* 422
N° 437.—13 septembre—16 octobre.—Décret relatif aux déclarations de command. 422
N° 438.—14—14 septembre.—Décret qui réunit le comtat d'Avignon à la France. 423
N° 439.—14—15 septembre.—Décret qui abolit les procédures instruites sur les faits relatifs à la révolution, etc., etc. 423
N° 440.—14 septembre.—Serment du roi à la constitution. 424
14 septembre.—*Constitution française.* 424
N° 441.—15—15 septembre.—Décret sur la proclamation de la constitution. 442

N° 442.—15—23 septembre.—Décret relatif aux élèves du génie et de l'artillerie. 425
N° 443.—15 (20 août, 2, 3, 4 et)—29 septembre.—Décret sur l'administration forestière. 425
N° 444.—15 septembre (14 et)—9 octobre.—Décret sur le rachat des droits féodaux. 449
N° 445.—15 septembre—16 octobre. — Décret sur les baux emphytéotiques. 452
N° 446.—15 septembre—19 octobre.—Décret sur le sceau du corps législatif. 455
N° 447.—15 septembre—13 novembre. Décret sur le régiment des gardes suisses. 455
15 septembre.—*Amnistie et Emigrans.* 455
N° 448.—16—23 septembre. — Décret sur le cadastre. 455
N° 449.—16—29 septembre. — Décret sur la justice criminelle et l'établissement des jurés. 456
N° 450.—17—23 septembre.—Décret qui établit un commissaire du roi près de chaque tribunal criminel. 481
N° 451.—17—23 septembre.—Décret relatif aux vacances des tribunaux. 481
N° 452.—17—29 septembre.—Décret qui accorde des secours aux arts. 481
N° 453.—17—29 septembre.—Décret qui fixe l'époque de la mise en vigueur de l'institution du jury. 481
N° 454.—17—29 septembre.—Décret sur la comptabilité. 481
N° 455. — 18—29 septembre. — Décret concernant les officiers, sous-officiers et cavaliers de la maréchaussée admis dans la gendarmerie. 483
N° 456. — 18 septembre—9 octobre. — Décret qui fixe la retraite des officiers de la garde nationale soldée de Paris. 483
N° 457.—19—28 septembre.—Décret sur les vacances des tribunaux. 486
N° 458. — 20 septembre (17 et)—9 octobre.—Décret sur les patentes. 486
N° 459. — 20 septembre—12 octobre. — Décret qui organise la cour martiale maritime. 488
N° 460. — 20 septembre—14 octobre. — Décret concernant les écoles de la marine. 497
N° 461. — 20 septembre—14 octobre. — Décret relatif aux commissaires-ordonnateurs, grands-juges militaires et commissaires des guerres. 497
N° 462. — 20 septembre 1791—23 mars 1792.—Décret sur les mines. 512
N° 463.—21—28 septembre.—Décret sur l'administration de la marine. 513
N° 464. — 21—29 septembre. — Décret concernant les créanciers des pays d'états. 515
N° 465.—21—29 septembre.—Décret qui crée les commissaires de police. 518
N° 466. — 21—29 septembre. — Décret sur la compétence du tribunal de police municipale de Paris. 519
N° 467.—21—29 septembre.—Décret qui crée à Paris des officiers de paix. 520
N° 468.—21 septembre—6 octobre.—Décret relatif aux concessions faites en France au prince de Monaco. 521
N° 469. — 21 septembre—12 octobre. — Décret sur l'administration des ports militaires. 521
N° 470. — 21 septembre—14 octobre. — Décret sur la liquidation des dettes des communautés supprimées. 526
N° 471. — 21 septembre—16 octobre. — Décret qui supprime les lieutenances générales, de roi, et les majorités. 529
N° 472. — 21 septembre—16 octobre. — Décret concernant les titulaires d'offices de judicature, etc. 529
N° 473. — 21 septembre—19 octobre. — Décret qui résilie le bail des domaines de la principauté de Sedan. 529
N° 474.—21 septembre—13 novembre.— Décret concernant les citations en conciliation à Paris. 529
N° 475.—21 septembre—13 novembre.— Décret sur les usines, ateliers ou fabriques établis dans les villes. 530
N° 476. — 21 septembre 1791—15 avril 1792. — Décret concernant les avocats aux conseils. 530
N° 477.—22 septembre—9 octobre.—Décret sur les cautionnemens des employés de la ferme générale. 530
N° 478. — 22 septembre—16 octobre. — Décret sur la liquidation des dettes des communautés religieuses et d'arts et métiers. 530
N° 479. — 23 septembre—16 octobre. — Décret relatif aux protestations faites contre la constitution. 530
N° 480. — 23 septembre—19 octobre. — Décret sur la fabrication et la vente des poudres et salpêtres. 531
23 septembre. — *Elèves du génie; Territoire des communautés; Commissaires du roi; Vacances des tribunaux.* 536
N° 481.— 24—28 septembre.—Décret relatif aux colonies. 536
N° 482. — 24 septembre—12 octobre. — Décret qui établit les payeurs généraux de la guerre et de la marine. 537

N° 483. — 24 septembre—16 octobre. — Décret sur les rentes des religieux et religieuses. 537
N° 484. — 25 septembre—6 octobre. — Code pénal. 537
N° 485. — 26 septembre (18 et)—2 octobre. — Décret sur la circulation des grains. 584
N° 486. — 26 septembre—2 octobre. — Décret concernant la perception des contributions. 584
N° 487. — 26 septembre (14 et)—12 octobre. — Décret sur l'instruction publique. 589
N° 488. — 26 septembre—16 octobre. — Décret sur la décoration militaire. 589
N° 489. — 26 septembre—16 octobre. — Décret sur les erreurs de noms dans les quittances de finances. 589
N° 490. — 26 septembre—16 octobre. — Décret sur les fondations. 589
N° 491. — 27 septembre—12 octobre. — Décret qui établit une masse destinée à diverses dépenses de l'armée. 590
N° 492. — 27 septembre—16 octobre. — Décret qui défend de prendre dans les actes les titres et qualifications supprimés par la constitution. 590
N° 493. — 27 septembre—16 octobre. — Décret sur les pensions des officiers du point d'honneur. 591
N° 494. — 27 septembre—16 octobre. — Décret qui organise le bureau de consultation des arts et métiers. 591
N° 495. — 27 septembre—16 octobre. — Décret qui supprime les chambres de commerce. 591
N° 496. — 27 septembre—16 octobre. — Décret qui réunit le pays de Dombes à la France. 592
N° 497. — 27 septembre—4 novembre. — Décret qui réunit le pays d'Enrichemont à la France. 592
N° 498. — 27 septembre (26 et)—23 et 30 décembre. — Décret concernant la peine de mort, celle de la marque, et le délai du pourvoi en cassation. 592
N° 499. — 28 septembre. — Décret sur le tableau représentant le serment du jeu de paume. 592
N° 500. — 28—28 septembre. — Décret sur l'organisation des colonies. 592
N° 501. — 28 septembre—6 octobre. — Code rural. 592
N° 502. — 28 septembre—12 octobre. — Décret sur les aveugles-nés. 613
N° 503. — 28 septembre (26 et)—16 octobre. — Décret sur les assemblées primaires, électorales, municipales, de district et de département. 613
N° 504. — 28 septembre—16 octobre. — Décret portant que tout homme est libre en France, etc. 614
N° 505. — 28 septembre—16 octobre. — Décret sur le paiement des domaines nationaux. 614
N° 506. — 28 septembre—16 octobre. — Décret sur le paiement de diverses pensions. 619
N° 507. — 28 septembre—21 octobre. — Décret sur la composition de l'armée. 619
N° 508. — 28 septembre—13 novembre. — Décret concernant les officiers-généraux employés dans les possessions françaises d'Asie, d'Afrique et d'Amérique. 619
N° 509. — 28 septembre—13 novembre. — Décret sur les créances des juifs d'Alsace. 619
N° 510. — 28 septembre—13 novembre. — Décret sur le mode de nomination des sous-lieutenans dans l'armée. 619
N° 511. — 28 septembre 1791—19 juin 1792. — Décret sur les forêts servant à l'exploitation des salines. 620
N° 512. — 28 septembre 1791—19 juin 1792. — Décret qui amnistie la désertion. 620
28 septembre. — *Administration de la marine; Colonies.* 620
N° 513. — 29 septembre. — Décret sur le mode de nomination des huissiers des tribunaux criminels. 620
N° 514. — 29 septembre—2 octobre. — Décret sur l'organisation des bureaux de divers ministères. 620
N° 515. — 29 septembre—6 octobre. — Décret sur l'organisation du notariat. 621
N° 516. — 29 septembre—9 octobre. — Décret sur l'enregistrement. 632
N° 517. — 29 septembre—12 octobre. — Décret sur le mode d'imposition des champarts et autres redevances. 632
N° 518. — 29 septembre—12 octobre. — Décret qui ordonne la levée des scellés apposés sur les papiers de la chambre des comptes de Paris. 632
N° 519. — 29 septembre—12 octobre. — Décret sur les cérémonies à observer lorsque le roi se rend au corps législatif. 632
N° 520. — 29 septembre—12 octobre. — Décret sur les frais d'établissement des tribunaux criminels. 632
N° 521. — 29 septembre—14 octobre. — Décret sur les contributions de 1792. 632
N° 522. — 29 septembre—14 octobre. — Décret sur l'organisation de la garde na-

tionale. 633

N° 523. — 29 septembre—16 octobre. — Décret qui licencie les régimens coloniaux. 643

N° 524. — 29 septembre—16 octobre. — Décret concernant la signature des procès-verbaux et expéditions des décrets de l'assemblée nationale. 643

N° 525. — 29 septembre—16 octobre. — Décret concernant les officiers des troupes de ligne qui ont servi dans la garde nationale. 643

N° 526. — 29 septembre—16 octobre. — Décret concernant les pensions sur les décimes et chambres diocésaines. 644

N° 527. — 29 septembre—21 octobre. — Décret en forme d'instruction sur la procédure criminelle. 645

N° 528. — 29 septembre. — Décret concernant le service de la force publique près l'assemblée nationale. 645

N° 529. — 29 septembre. — Décret sur le remboursement des offices de judicature. 645

N° 530. — 29 et 30 septembre—9 octobre. — Décret sur les sociétés populaires. 654

29 septembre.— *Administration forestière; Procédure criminelle et jurés; Soutien des arts; Jurés; Chambres des comptes; Gendarmerie; Commissaires de police; Officiers de paix; Créanciers des pays d'états.* 646

N° 531. — 30 septembre—16 octobre. — Décret relatif à la garde du roi. 646

N° 532. — 30 septembre—16 octobre. — Décret sur les moyens de protéger les douanes. 646

N° 533. — 30 septembre—19 octobre. — Code militaire. 646

N° 534. — 30 septembre—19 octobre. — Décret concernant les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles. 650

N° 535. — 30 septembre 1791—18 janvier 1792. — Décret sur les condamnés pour fait de révolte. 651

N° 536.—30 septembre 1791—20 janvier 1792. — Décret qui maintient les loteries, les droits de marque d'or et d'argent, et ceux d'hypothèques. 651

N° 537.—30 septembre. — Décret qui défend au président de l'assemblée nationale d'adresser des discours au roi. 651

N° 538. — 30 septembre. — L'assemblée constituante déclare que ses séances sont terminées. 651

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.

I

N

N'

N°

N°

N°

29

TABLE GÉNÉRALE,

ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

DU

RECUEIL GÉNÉRAL ANNOTÉ

DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC., ETC.,

DEPUIS LE MOIS DE JUIN 1789 JUSQU'AU MOIS D'AOUT 1830.

Le *Recueil général annoté des lois, décrets et ordonnances* est un ouvrage de plus haute importance ; mais il serait incomplet s'il n'était pas suivi d'une *Table s matières*. Dans ce *Recueil* les lois, décrets, ordonnances, etc., sont classés ivant l'ordre chronologique. Ils y occupent successivement, et sans distinction matières, la place que leur époque leur assigne. L'œuvre de la législation se roule ainsi sous les yeux du lecteur, qui peut en suivre les développemens. Mais tte classification, dont les avantages sont incontestables, a aussi ses inconniens. Elle rend les recherches difficiles et lentes, trop souvent incomplètes et elquefois impossibles. Au milieu de ce dédale, il faut au lecteur un guide qui indique les détours et lui place sous la main, par des procédés prompts et sûrs, us les matériaux dont il a besoin, ou du moins lui procure les moyens de les uver immédiatement dans la collection.

C'est dans cette vue que nous avons publié, à la suite du *Recueil général noté*, une *Table des matières* qui doit lui donner tous les avantages d'un *ctionnaire encyclopédique de droit.*

Le plan de cette table est simple. Elle est alphabétique et analytique. Chaque t présente un résumé complet des matières législatives qui le concernent, et ferme, pour ainsi dire, les élémens d'un code spécial. Les lois, décrets, arrêtés ordonnances, analysés sous chaque mot, sont classés entre eux par ordre onologique. Cet ordre a été préféré à l'ordre méthodique, qui ne se prête pas jours à la variété infinie des matières. Cependant il est fait exception à cette le toutes les fois que des textes ou des dispositions semblables se trouvent s des actes législatifs différens. Dans ces cas, qui sont assez nombreux, on ique, à la suite de l'acte qui se présente le premier dans l'ordre des temps, actes postérieurs qui reproduisent ces mêmes textes et ces mêmes dispositions.

onvaincus de son utilité, et persuadés que le principal mérite d'une table est s son exactitude, nous en avons confié l'exécution à un jurisconsulte habile qui est livré pendant trois ans avec la patience méthodique et le zèle consciencieux xige un pareil travail.

a *Table générale, analytique et raisonnée des matières du Recueil général té des lois, décrets, ordonnances, etc., de* 1789 *à* 1830, se compose de *quatre mes, grand in-8°* (qui [illegible] liés en deux), imprimés sur deux colonnes aractères compac[illegible]

PRI[illegible] VOLUME.

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET ORDONNANCES

DEPUIS LE 7 AOUT 1830;

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES ET DEUX TABLES AN[NUELLES]

L'UNE CHRONOLOGIQUE, ET L'AUTRE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE;

Par les Rédacteurs du Journal des Notaires et des Avocats,

Paraissant par CAHIER de DEUX ou TROIS feuilles d'impression, réguliè[rement tous] les MOIS, ou au moins tous les quarante jours.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : CINQ FRANCS, FRANC DE PORT.

Ce recueil est la suite indispensable de celui de 1789 à 1830. Tout[es les lois et] ordonnances *sans exception* y sont insérées *in extenso*, avec tou[s les] documens qui y sont annexés, notamment aux lois de finances. Des [notes] étendues et raisonnées rappellent, pour chaque loi, la législation a[ntérieure sur] la matière, indiquent ses variations, ses progrès, les modifications qu['apporte la] loi nouvelle. Sous chaque article de loi, on présente l'analyse de[s] motifs et des rapports aux chambres, le résumé des discussions, les [amendemens] dont il a été l'objet, les motifs qui ont déterminé son adoption. Quel[quefois on se] permet d'en signaler les imperfections. Quant aux ordonnances, on én[once] dont elles sont l'exécution, les réglemens antérieurs qu'elles abrogent c[t] on insère les rapports au Roi et les instructions ministérielles.

Le *Recueil général des lois et ordonnances* compte DIX MILLE [...] s'étonnera que le nombre n'en soit pas plus considérable si l'on co[nsidère que] pour CINQ FRANCS, le *Recueil* donne tout ce que contient le *Bulletin* [...] l'abonnement coûte *neuf francs*, et en outre des *notes explicatives* sur t[...]

Le prix des *volumes* antérieurs à l'année courante est de *trois fran[cs]*

Les personnes qui s'abonnent au *Recueil général des lois et ordonnances* son[t dispensées de] tout envoi de fonds ; elles acquitteront le prix de leur abonnement sur des man[dats de l'admi]nistration du *Journal des Notaires*, entre les mains des correspondans qu'elle [a dans] tous les chefs-lieux d'arrondissement.

MODÈLE DE SOUSCRIPTION AU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET ORD[ONNANCES]

Je soussigné

demeurant à

de département de

déclare m'abonner au *Recueil général des lois et ordonnances* pour l'année [...] la somme de *cinq francs* par an, *franc de port*.

Je demande que les volumes de ce Recueil, depuis le 7 août 1830 jusqu'à l'a[...] soient adressés au prix de *trois francs* par an, *francs de port*, l'intervalle écoulé [...] au 1[er] janvier 1832 ne comptant que pour une année (volumes, f[r.)]

Je m'oblige de payer le prix de la présente souscription sur un mandat de l[...] du Journal des Notaires et des Avocats, entre les mains de son correspondant, [...] mon arrondissement.

A le 18

Adresser cette souscription, A L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES [...] RUE CONDÉ, N° 10, A PARIS.

Paris. — Imprimerie de Paul Dupont et Comp., r[ue de Grenelle-]Saint-Ho[noré ...]